



Lois du Québec 2018

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

L'Honorable

J. MICHEL DOYON, *Lieutenant-gouverneur*

ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC



Lois du Québec 2018

Lois sanctionnées entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2018

Réalisé à la Direction de la traduction et de l'édition des lois
de l'Assemblée nationale du Québec

Dépôt légal – 3^e trimestre 2019
Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN 978-2-551-26438-4

ISSN 0318-4447

© Éditeur officiel du Québec, 2019

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en
partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction pour fins
commerciales, par procédé mécanique ou électronique,
y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation
écrite de l'Éditeur officiel du Québec.



30%



Le présent recueil annuel a été imprimé sur un papier québécois
qui contient 30% de fibres recyclées postconsommation, est certifié
Choix environnemental et est fabriqué à partir d'énergie biogaz.

Imprimé au Canada

NOTE

Le présent recueil annuel comprend essentiellement le texte des lois publiques et d'intérêt privé sanctionnées en 2018.

Il débute par une liste des lois sanctionnées et deux tables de concordance faisant la corrélation entre le numéro de chapitre de chaque loi et le numéro que portait le projet de loi jusqu'à sa sanction.

Le texte de chaque loi est précédé d'une page liminaire dans laquelle on trouve, en plus du numéro de chapitre et du titre, le numéro du projet de loi et l'identification de la personne qui l'a présenté, la date de chacune des étapes de son étude par l'Assemblée nationale et la date de la sanction, la date ou les dates d'entrée en vigueur telles que connues le 31 décembre 2018, l'énumération des lois, règlements, décrets ou arrêtés ministériels qui sont modifiés, remplacés, abrogés ou édictés par cette loi ainsi que les notes explicatives, le cas échéant.

Le tableau des modifications apportées par les lois publiques adoptées au cours de l'année 2018 et le tableau des modifications globales apportées aux lois publiques au cours de l'année se trouvent dans la présente version imprimée. Cependant, le tableau des modifications indiquant de façon cumulative les modifications apportées depuis 1977 aux lois intégrées au Recueil des lois et des règlements du Québec et aux autres lois publiques, incluant les modifications apportées par les lois de 2018, est dorénavant publié uniquement sur le cédérom qui accompagne le recueil annuel ainsi que sur le site Internet des Publications du Québec, à l'adresse suivante: http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/lois_et_reglements/tab_modifs/AaZ.pdf.

Une table de concordance indique le numéro de chapitre que portent, dans le Recueil des lois et des règlements du Québec, certaines lois adoptées entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2018.

Un tableau indique, depuis 1964, les dates d'entrée en vigueur de lois ou parties de loi publiques à la suite d'une proclamation ou d'un décret. Un autre tableau donne la liste des dispositions législatives qui ne sont pas entrées en vigueur, faute de proclamation ou de décret. D'autres tableaux contiennent des renseignements concernant des lettres patentes, lettres patentes supplémentaires, arrêtés, proclamations et décrets dont la publication est exigée par la loi.

Le texte des lois d'intérêt privé et un index se trouvent à la fin du volume.

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
Liste des lois sanctionnées en 2018	IX
Table de concordance – Chapitre/Projet de loi	XIII
Table de concordance – Projet de loi/Chapitre	XIV
Texte des lois publiques.	1
Tableau des modifications apportées aux lois publiques en 2018.	1175
Tableau des modifications globales apportées aux lois publiques en 2018.	1231
Table de concordance – Loi annuelle/Loi intégrée au Recueil des lois et des règlements du Québec	1233
Liste, au 31 décembre 2018, des dispositions législatives dont l'entrée en vigueur a été fixée par proclamation ou par décret	1235
Liste, au 31 décembre 2018, des dispositions législatives dont l'entrée en vigueur n'a pas encore été fixée par proclamation ou par décret.	1315
Publication de renseignements exigée par la loi.	1333
Texte des lois d'intérêt privé.	1335
Index	1375

LISTE DES LOIS SANCTIONNÉES EN 2018

CHAP.	TITRE	PAGE
1	Loi visant à accroître la compétence et l'indépendance du commissaire à la lutte contre la corruption et du Bureau des enquêtes indépendantes ainsi que le pouvoir du directeur des poursuites criminelles et pénales d'accorder certains avantages à des témoins collaborateurs	1
2	Loi bonifiant le régime de rentes du Québec et modifiant diverses dispositions législatives en matière de retraite	23
3	Loi concernant l'accessibilité de certains documents du Conseil exécutif ou qui lui sont destinés.	69
4	Loi concernant la mise en œuvre de recommandations du comité de retraite de certains régimes de retraite du secteur public et modifiant diverses dispositions législatives	73
5	Loi portant réforme du système de taxation scolaire	101
6	Loi n° 1 sur les crédits, 2018-2019.	141
7	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions	181
8	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal et la Société d'habitation du Québec	239
9	Loi n° 2 sur les crédits, 2018-2019.	339
10	Loi édictant la Loi concernant la mise en œuvre de l'Accord de libre-échange canadien et visant la conformité des mesures relatives aux contrats des organismes publics avec cet accord, l'Accord de commerce et de coopération entre le Québec et l'Ontario et l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne et ses États membres	387
11	Loi visant principalement à instaurer un revenu de base pour des personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi	399
12	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine du travail afin principalement de donner suite à certaines recommandations de la Commission Charbonneau	409
13	Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives afin principalement de donner suite à certaines recommandations de la Commission Charbonneau.	419

Liste des lois sanctionnées en 2018

CHAP.	TITRE	PAGE
14	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant la protection du consommateur	437
15	Loi reportant la prochaine élection scolaire générale et permettant au gouvernement d’y prévoir l’utilisation d’un mode de votation à distance	455
16	Loi concernant l’acquisition de voitures additionnelles pour le métro de Montréal	459
17	Loi concernant les services dont bénéficie un ancien premier ministre.	463
18	Loi visant l’amélioration des performances de la Société de l’assurance automobile du Québec, favorisant un meilleur encadrement de l’économie numérique en matière de commerce électronique, de transport rémunéré de personnes et d’hébergement touristique et modifiant diverses dispositions législatives (<i>titre modifié</i>).	467
19	Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière	521
20	Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d’alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques.	589
21	Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d’autres dispositions législatives afin principalement de faciliter la conciliation famille-travail	627
22	Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d’un encadrement concernant les chiens.	641
23	Loi visant principalement à améliorer l’encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d’argent et le régime de fonctionnement des institutions financières.	647
24	Loi modifiant la Loi concernant la succession de l’honorable Trefflé Berthiaume et la Compagnie de Publication de La Presse, Limitée	1155
25	Loi favorisant l’établissement d’un service public de recharge rapide pour véhicules électriques	1159

Liste des lois sanctionnées en 2018

CHAP.	TITRE	PAGE
26	Loi sur la protection de la confidentialité des sources journalistiques	1163
27	Loi proclamant le Mois du patrimoine hispanique	1167
28	Loi entérinant l'Entente relative à la notion de groupe parlementaire, au fonctionnement de l'Assemblée et des commissions parlementaires, ainsi qu'aux aspects budgétaires pour la durée de la 42 ^e législature	1171
29	Loi modifiant la Charte de l'Université de Montréal.	1335
30	Loi modifiant la Loi concernant L'Industrielle-Alliance Compagnie d'Assurance sur la Vie.	1345
31	Loi concernant la Ville de Sherbrooke.	1349
32	Loi modifiant la Loi de la Société du port ferroviaire de Baie-Comeau – Hauterive	1353
33	Loi concernant les immunités accordées à l'Agence mondiale antidopage	1357
34	Loi concernant la subdivision d'un lot situé dans le site patrimonial de Percé	1361
35	Loi concernant La Fabrique de la paroisse Saint-Jacques-le-Majeur.	1365
36	Loi visant à déclarer la compétence d'un célébrant.	1371

**TABLE DE CONCORDANCE
CHAPITRE / PROJET DE LOI**

Chapitre	Projet de loi	Chapitre	Projet de loi
1	107	19	157
2	149	20	170
3	164	21	176
4	163	22	128
5	166	23	141
6	177	24	400
7	165	25	184
8	155	26	187
9	180	27	1094
10	171	28	4
11	173	29	234
12	152	30	235
13	162	31	236
14	178	32	237
15	185	33	238
16	186	34	239
17	140	35	240
18	150	36	241

**TABLE DE CONCORDANCE
PROJET DE LOI / CHAPITRE**

Projet de loi	Chapitre	Projet de loi	Chapitre
4	28	176	21
107	1	177	6
128	22	178	14
140	17	180	9
141	23	184	25
149	2	185	15
150	18	186	16
152	12	187	26
155	8	234	29
157	19	235	30
162	13	236	31
163	4	237	32
164	3	238	33
165	7	239	34
166	5	240	35
170	20	241	36
171	10	400	24
173	11	1094	27

2018, chapitre 1

LOI VISANT À ACCROÎTRE LA COMPÉTENCE ET L'INDÉPENDANCE DU COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET DU BUREAU DES ENQUÊTES INDÉPENDANTES AINSI QUE LE POUVOIR DU DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES D'ACCORDER CERTAINS AVANTAGES À DES TÉMOINS COLLABORATEURS

Projet de loi n° 107

Présenté par M. Martin Coiteux, ministre de la Sécurité publique

Présenté le 8 juin 2016

Principe adopté le 1^{er} décembre 2017

Adopté le 14 février 2018

Sanctionné le 14 février 2018

Entrée en vigueur : le 14 février 2018, à l'exception :

1° de l'article 22, dans la mesure où il édicte les sections I, III et IV du chapitre III.1 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1), qui entrera en vigueur à la date à laquelle l'ensemble des membres visés à l'article 35.8 de cette loi auront été nommés;

2° de l'article 27, qui entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

– 2018-06-20:

a. 27

Décret n° 730-2018

G.O., 2018, Partie 2, p. 3909

Lois modifiées :

Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002)

Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4)

Code des professions (chapitre C-26)

Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales (chapitre C-52.2)

Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1)

Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1)

Loi sur la police (chapitre P-13.1)

Règlement modifié :

Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1, r. 1)

(suite à la page suivante)

Notes explicatives

Cette loi modifie la Loi concernant la lutte contre la corruption afin de préciser que l'objet et le champ d'application de cette loi ainsi que la mission du commissaire à la lutte contre la corruption ne sont pas limités à la corruption en matière contractuelle mais visent également les cas de corruption dans l'administration de la justice et dans l'octroi de droits ou privilèges, telle une autorisation, une nomination ou une subvention.

La loi apporte des modifications au mode de nomination et de destitution du commissaire à la lutte contre la corruption, en prévoyant notamment qu'il est nommé pour un mandat non renouvelable de sept ans. Elle crée de plus un poste de commissaire associé aux enquêtes et prévoit que peut agir comme enquêteur tout membre d'un corps de police dont les services sont prêtés au commissaire.

La loi établit que le commissaire, les commissaires associés aux vérifications, le commissaire associé aux enquêtes, les enquêteurs dont les services sont prêtés au commissaire ainsi que les membres du personnel du commissaire forment un corps de police spécialisé dans la lutte contre la corruption. Elle établit aussi que ce corps de police ainsi que les équipes de vérification et d'enquête désignées par le gouvernement forment l'Unité permanente anticorruption. Elle prévoit en outre des dispositions relatives à la collaboration que la Sûreté du Québec et les autres corps de police doivent fournir au commissaire.

La loi institue le Comité de surveillance des activités de l'Unité permanente anticorruption et prévoit son mandat ainsi que sa composition.

La loi fait par ailleurs passer à trois ans depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction le délai de prescription d'une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la Loi concernant la lutte contre la corruption, sans toutefois qu'une poursuite puisse être intentée s'il s'est écoulé plus de sept ans depuis la date de la perpétration de l'infraction.

La loi modifie également la Loi sur la police afin que le directeur d'un corps de police avise le directeur du Bureau des enquêtes indépendantes, plutôt que le ministre de la Sécurité publique, lorsqu'une personne, autre qu'un policier en devoir, décède, subit une blessure grave ou est blessée par une arme à feu utilisée par un policier, lors d'une intervention policière ou lors de sa détention par un corps de police. Elle prévoit en outre que le directeur d'un corps de police avise le Bureau des enquêtes indépendantes de toute allégation relative à une infraction à caractère sexuel commise par un policier dans l'exercice de ses fonctions. Elle propose en conséquence que le Bureau des enquêtes indépendantes mène les enquêtes relatives à ces allégations et informe le ministre de la Sécurité publique de l'état d'avancement de ces enquêtes.

La loi modifie par ailleurs la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales afin d'accorder au directeur des poursuites criminelles et pénales, dans le cadre d'une entente de collaboration avec un témoin, le pouvoir de mettre fin, à l'égard de ce dernier et concernant des faits pour lesquels il fait une déclaration, à une instance civile introduite par un organisme public, à l'instruction d'une plainte portée devant un conseil de discipline d'un ordre professionnel ou à une mesure prise pour l'application d'une loi fiscale. La loi propose également une modification à cette loi pour permettre, advenant la résiliation de l'entente de collaboration avec le témoin, à l'organisme public, au plaignant qui a porté une plainte devant un conseil de discipline ou au ministre du Revenu, selon le cas, de réintroduire une demande en justice, de saisir de nouveau le conseil de discipline d'une plainte ou de reprendre une mesure prise pour l'application d'une loi fiscale à laquelle le directeur des poursuites criminelles et pénales a mis fin.

Enfin, la loi contient des modifications de concordance.



Chapitre 1

LOI VISANT À ACCROÎTRE LA COMPÉTENCE ET L'INDÉPENDANCE DU COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET DU BUREAU DES ENQUÊTES INDÉPENDANTES AINSI QUE LE POUVOIR DU DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES D'ACCORDER CERTAINS AVANTAGES À DES TÉMOINS COLLABORATEURS

[Sanctionnée le 14 février 2018]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

1. L'article 1 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1) est modifié :

1° par le remplacement de « en matière contractuelle dans le secteur public » par « dans le secteur public, notamment en matière contractuelle, »;

2° par l'insertion, après « marchés publics », de « et les institutions publiques ».

2. L'article 2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par les suivants :

« 1° une contravention à une disposition d'une loi fédérale ou du Québec ou à un règlement pris en application d'une telle loi, si cette contravention implique de la corruption, de l'abus de confiance, de la malversation, de la collusion, de la fraude ou du trafic d'influence dans, entre autres, l'adjudication, l'obtention ou l'exécution des contrats octroyés dans l'exercice des fonctions d'un organisme ou d'une personne du secteur public, ainsi que dans l'administration de la justice et l'octroi de droits ou de privilèges, telle une autorisation, une nomination ou une subvention, par un organisme ou une personne du secteur public;

« 1.1° une contravention aux dispositions des articles 21.12 à 21.14 et 27.5 à 27.11 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1); »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après « paragraphes 1° », de « , 1.1° ».

3. L'intitulé de la section I du chapitre II de cette loi est remplacé par le suivant :

« INSTITUTION, MISSION ET ORGANISATION ».

4. L'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « en matière contractuelle dans le secteur public » par « dans le secteur public, notamment en matière contractuelle ».

5. L'article 5 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **5.** Le gouvernement nomme le commissaire, sur la recommandation du ministre, parmi les personnes qui ont été déclarées aptes à exercer la charge par le comité de sélection formé pour la circonstance.

« **5.1.** Dans l'année qui précède l'expiration du mandat du commissaire ou dès que la charge devient vacante, le ministre publie un appel de candidatures par lequel il invite les personnes intéressées à soumettre leur candidature ou à proposer celle d'une autre personne qu'elles estiment apte à exercer la charge de commissaire, en suivant les modalités qu'il indique.

Le ministre forme également le comité de sélection. Celui-ci est composé du sous-ministre de la Sécurité publique, du secrétaire du Conseil du trésor, d'un avocat recommandé par le bâtonnier du Québec, d'un directeur de corps de police recommandé par le conseil d'administration de l'Association des directeurs de police du Québec et d'une personne recommandée par des organismes représentant le milieu municipal.

Le comité de sélection procède avec diligence à l'évaluation de l'aptitude des candidats sur la base de leurs connaissances, notamment en droit criminel et pénal, de leurs expériences et de leurs aptitudes, en considérant les critères déterminés par règlement du gouvernement. Sans tarder, le comité remet au ministre son rapport dans lequel il établit la liste des candidats qu'il a rencontrés et qu'il estime aptes à exercer la charge de commissaire. Tous les renseignements et documents concernant les candidats et les travaux du comité sont confidentiels.

Si, au terme de l'évaluation des candidats, moins de trois candidats ont été considérés aptes à exercer la charge de commissaire, le ministre doit publier un nouvel appel de candidatures.

Les membres du comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas et aux conditions que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement de leurs dépenses dans la mesure fixée par le gouvernement.

« **5.2.** Le mandat du commissaire est d'une durée de sept ans et ne peut être renouvelé.

À l'expiration de son mandat, le commissaire demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé. Il peut en tout temps démissionner de ses fonctions en donnant un avis écrit au ministre.

« **5.3.** Le commissaire doit notamment satisfaire aux conditions prévues au premier alinéa de l'article 115 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), à l'exception du paragraphe 4°.

«**5.4.** Le commissaire ne peut être destitué ou suspendu sans rémunération par le gouvernement que pour cause, sur recommandation du ministre, après que celui-ci a reçu un rapport de la Commission de la fonction publique. La suspension ne peut excéder trois mois.

Le ministre peut relever provisoirement le commissaire de ses fonctions, avec rémunération, dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide ou dans un cas présumé de faute grave.

«**5.5.** Le gouvernement fixe, sur la recommandation du ministre, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du commissaire; sa rémunération, une fois fixée, ne peut être réduite.

«**5.6.** Le commissaire doit exercer ses fonctions à temps plein.

Il ne peut se livrer à aucune activité politique de nature partisane. ».

6. L'article 7 de cette loi est modifié par la suppression de la deuxième phrase du premier alinéa.

7. L'article 8 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**8.** Le gouvernement nomme des commissaires associés aux vérifications, sur la recommandation du ministre, parmi les personnes qui ont été déclarées aptes à exercer la charge par un comité de sélection formé par le ministre composé du commissaire, du sous-ministre de la Sécurité publique et d'un comptable professionnel agréé recommandé par l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.

Les commissaires associés aux vérifications ne peuvent être agents de la paix.

Ils doivent prêter le serment prévu à l'annexe II devant un juge de la Cour du Québec.

«**8.1.** Le gouvernement nomme également un commissaire associé aux enquêtes, sur la recommandation du ministre, parmi les personnes qui ont été déclarées aptes à exercer la charge par un comité de sélection formé par le ministre composé du commissaire, du sous-ministre de la Sécurité publique et d'un directeur de corps de police recommandé par le conseil d'administration de l'Association des directeurs de police du Québec.

Le commissaire associé aux enquêtes est un agent de la paix sur tout le territoire du Québec.

Il doit prêter le serment prévu à l'annexe I devant un juge de la Cour du Québec.

«**8.2.** Le mandat d'un commissaire associé est d'une durée fixe, qui ne peut excéder cinq ans.

À l'expiration de son mandat, un commissaire associé demeure en fonction jusqu'à ce qu'il ait été nommé de nouveau ou remplacé. Il peut en tout temps démissionner de ses fonctions en donnant un avis écrit au commissaire.

«**8.3.** Un commissaire associé exerce les fonctions qui lui sont conférées conformément à la présente loi, avec l'indépendance que celle-ci lui accorde.

L'article 5.1, à l'exception du deuxième alinéa, et les articles 5.3 à 6 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, dans le cas des commissaires associés.

«**8.4.** Forment un corps de police spécialisé dans la lutte contre la corruption les personnes suivantes :

1° à titre de membres :

a) le commissaire;

b) le commissaire associé aux enquêtes;

c) les enquêteurs dont les services sont prêtés par un corps de police conformément à l'article 14;

2° les commissaires associés aux vérifications;

3° les membres du personnel du commissaire nommés conformément à l'article 12.

«**8.5.** Le gouvernement peut désigner des équipes formées de personnes agissant en matière de vérification ou d'enquête dans des ministères ou des organismes afin qu'elles contribuent à la lutte contre la corruption, sous la coordination, selon le cas, des commissaires associés aux vérifications ou du commissaire associé aux enquêtes.

«**8.6.** Le corps de police formé à l'article 8.4 et les équipes désignées par le gouvernement forment l'Unité permanente anticorruption.

«**8.7.** Les services de gendarmerie, d'enquête et de soutien de la Sûreté du Québec doivent être mis à la disposition du commissaire lorsque celui-ci les requiert. À cette fin, le directeur général de la Sûreté du Québec ainsi que tout membre ou employé de celle-ci doivent collaborer avec le commissaire.

Ces services sont fournis selon les modalités déterminées par entente conclue entre le commissaire et le ministre ou la personne qu'il désigne.

«**8.8.** Tout corps de police doit aviser le commissaire lorsque, dans le cours d'une enquête qu'il mène, il a des motifs raisonnables de croire qu'un acte prérehensible a été commis.

Le commissaire établit, en collaboration avec le corps de police, les modalités selon lesquelles l'enquête doit se poursuivre. ».

8. L'article 9 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 2° d'agir à titre de directeur du corps de police formé à l'article 8.4; ».

9. L'article 10 de cette loi est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après « associés », de « aux vérifications ».

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 10, du suivant :

« **10.1.** Le commissaire associé aux enquêtes a pour fonctions :

1° de diriger les activités de l'équipe spécialisée d'enquête formée à l'article 14 et de coordonner celles de toute équipe d'enquête désignée par le gouvernement;

2° de s'assurer que les équipes d'enquête accomplissent leur mandat dans leur domaine de compétence respectif. ».

11. L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement de « de son personnel » par « du corps de police et des autres personnes qui le forment ».

12. L'article 13.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa et après « commissaire associé », de « aux vérifications »;

2° par l'insertion, dans le dernier alinéa et après « commissaire associé », de « aux vérifications ».

13. L'article 14 de cette loi est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

«Le commissaire peut désigner, parmi les membres de son personnel, des personnes pouvant agir comme enquêteurs au sein d'une équipe spécialisée d'enquête sous l'autorité du commissaire associé aux enquêtes.

Peut également agir comme enquêteur au sein de cette équipe tout membre d'un corps de police dont les services sont prêtés au commissaire, sur entente conclue entre celui-ci et l'autorité de qui relève ce corps de police.

Les enquêteurs de cette équipe sont des agents de la paix sur tout le territoire du Québec. ».

14. L'article 15 de cette loi est modifié par l'insertion, dans les paragraphes 1°, 2° et 3° et après « commissaire associé », de « aux vérifications ».

15. L'article 16 de cette loi est modifié par l'insertion, dans les paragraphes 2° et 3° et après « commissaire », de « associé aux enquêtes ».

16. L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement de « Le commissaire, les membres de son personnel, les commissaires associés et les équipes de vérification ou d'enquête désignées par le gouvernement » par « Les personnes agissant au sein de l'Unité permanente anticorruption ».

17. L'article 20 de cette loi est modifié par le remplacement de « Le commissaire, les membres de son personnel, les commissaires associés et les membres des équipes de vérification ou d'enquête désignées par le gouvernement » par « Une personne agissant au sein de l'Unité permanente anticorruption ».

18. L'article 21 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « le commissaire, les membres de son personnel, les commissaires associés et les membres des équipes de vérification ou d'enquête désignées par le gouvernement » par « une personne agissant au sein de l'Unité permanente anticorruption ».

19. L'article 25 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans les 15 jours suivant le dépôt de ce rapport devant l'Assemblée nationale, le commissaire procède publiquement à sa présentation dans la capitale nationale. ».

20. L'article 29 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ou aux équipes d'enquête concernées » par « aux vérifications ou au commissaire associé aux enquêtes ».

21. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 35, du suivant :

« **35.1.** Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la présente loi se prescrit par trois ans depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de sept ans depuis la date de la perpétration de l'infraction. ».

22. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant le chapitre IV, du suivant :

« CHAPITRE III.1

« COMITÉ DE SURVEILLANCE DES ACTIVITÉS DE L'UNITÉ PERMANENTE ANTICORRUPTION

« SECTION I

« INSTITUTION ET MANDAT

« **35.2.** Est institué le Comité de surveillance des activités de l'Unité permanente anticorruption.

« **35.3.** Le Comité a pour mandat de donner son avis, après avoir procédé aux vérifications et examens nécessaires au moment, à la fréquence et de la manière qu'il détermine :

1° sur l'administration des enquêtes pénales et criminelles effectuées par l'Unité permanente anticorruption;

2° sur les suites données en vertu de la présente loi aux dénonciations d'actes répréhensibles reçues par le commissaire à la lutte contre la corruption, sauf pendant qu'une telle dénonciation fait l'objet d'une enquête ou d'une poursuite relative à une infraction pénale ou criminelle à une loi fédérale ou du Québec;

3° sur le rapport annuel de gestion du commissaire à la lutte contre la corruption;

4° sur toute autre question portant sur les activités de l'Unité permanente anticorruption.

Le Comité donne également son avis sur toute matière qui est de sa compétence chaque fois que le ministre lui en fait la demande.

Le Comité peut, dans ses avis, formuler les recommandations qu'il juge appropriées.

« **35.4.** Dans l'exercice de son mandat, le Comité ne peut agir de manière à nuire aux enquêtes pénales et criminelles de l'Unité permanente anticorruption et aux poursuites judiciaires qui en découlent ou à compromettre les privilèges reconnus en droit, notamment ceux relatifs à la confidentialité des méthodes d'enquête et à l'identité des informateurs de police.

Également, le Comité ne peut demander ou accepter de recevoir des renseignements susceptibles de compromettre l'indépendance des agents de la paix ayant compétence pour mener des enquêtes sur des infractions à la loi.

« **35.5.** Le Comité rend ses avis publics. Toutefois, il doit préalablement consulter le directeur des poursuites criminelles et pénales afin de s'assurer du respect de l'article 35.4.

Le Comité peut communiquer ses avis aux autorités gouvernementales et aux responsables concernés sur toute matière qui, à son avis, est de leur compétence.

« **35.6.** Pour la réalisation de son mandat, le Comité ou la personne qu'il désigne peut, après avoir convenu des modalités applicables avec le commissaire à la lutte contre la corruption :

1° interroger relativement aux activités de l'Unité permanente anticorruption toute personne agissant au sein de celle-ci;

2° faire l'examen de tout document, livre, registre ou compte qui, à son avis, est susceptible de comporter des renseignements utiles à ce mandat et en prendre note ou copie.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de ces documents, livres, registres ou comptes doit, sur demande, en donner communication au Comité ou à la personne désignée par celui-ci et lui en faciliter l'examen.

Sur demande, tout membre du Comité et toute personne désignée doit s'identifier et, le cas échéant, exhiber le document attestant son autorisation.

«**35.7.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 4 000 \$ à 20 000 \$:

1° quiconque entrave ou tente d'entraver le travail d'un membre du Comité ou d'une personne désignée par celui-ci dans l'exercice de ses fonctions, le trompe par des réticences ou de fausses déclarations ou refuse de lui fournir un renseignement;

2° quiconque, par un acte ou une omission, aide une personne à commettre une infraction prévue au paragraphe 1°;

3° quiconque, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une personne à commettre une infraction prévue au paragraphe 1°.

En cas de récidive, l'amende est portée au double.

«SECTION II

«COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

«**35.8.** Le Comité est composé de trois membres, dont un président, nommés par l'Assemblée nationale, sur proposition du premier ministre et avec l'approbation des deux tiers de ses membres.

«**35.9.** Les conditions minimales pour être nommé membre du Comité et pour le demeurer sont les suivantes :

1° être de bonne mœurs;

2° ne pas avoir été reconnu coupable, en quelque lieu que ce soit, d'une infraction pour un acte ou une omission qui constitue une infraction au Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) ou une infraction visée à l'article 183 de ce code créée par l'une des lois qui y sont énumérées, ayant un lien avec l'emploi, à moins d'en avoir obtenu le pardon.

« **35.10.** Un candidat au poste de membre du Comité est préalablement choisi dans une liste de personnes qui ont été déclarées aptes à être nommées membres du Comité par le comité de sélection formé à cette fin par le ministre.

Le comité de sélection est composé du sous-ministre de la Sécurité publique ou de son représentant, d'un avocat recommandé par le bâtonnier du Québec et d'un professeur agrégé ou titulaire dans une université québécoise dans un domaine pertinent au mandat du Comité.

Le comité de sélection procède avec diligence à l'évaluation des candidats sur la base de leurs connaissances, de leurs expériences et de leurs aptitudes, en considérant les critères qu'il détermine. Sans tarder, le comité remet au premier ministre son rapport dans lequel il établit la liste des candidats qu'il a rencontrés et qu'il estime aptes à être membres du Comité. Cette liste doit comporter trois, quatre ou cinq candidats selon qu'un, deux ou trois postes de membres sont à pourvoir. Tous les renseignements et documents concernant les candidats et les travaux du comité de sélection sont confidentiels.

Les membres du comité de sélection ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure déterminées par le gouvernement.

« **35.11.** Le mandat du président du Comité est d'une durée de sept ans et celui des autres membres de cinq ans. Un membre ne peut être nommé de nouveau, consécutivement ou non, à quelque titre que ce soit.

À l'expiration de son mandat, un membre du Comité demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé. Il peut en tout temps démissionner de ses fonctions en donnant un avis écrit au président de l'Assemblée nationale.

Il ne peut être destitué que par une résolution de l'Assemblée nationale approuvée par les deux tiers de ses membres.

« **35.12.** Le gouvernement détermine la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Comité.

« **35.13.** Le Comité se réunit au moment et selon la fréquence qu'il détermine.

Il peut tenir ses séances à tout endroit au Québec. Le quorum est formé du président et d'un autre membre.

« **35.14.** Les membres du personnel du Comité sont nommés suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

« **35.15.** Le président du Comité dirige les activités du Comité et en coordonne les travaux.

En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, le ministre désigne l'un des autres membres pour assurer l'intérim.

« **35.16.** Les membres du Comité doivent, avant d'entrer en fonction, prêter le serment prévu à l'annexe III devant le président de l'Assemblée nationale.

Les membres du personnel du Comité et toute personne désignée en vertu de l'article 35.6 font de même devant le président du Comité.

«SECTION III

«RAPPORTS

« **35.17.** Le Comité doit, au plus tard le 14 juin 2019 et par la suite chaque année, transmettre au président de l'Assemblée nationale un rapport de ses activités.

Le président de l'Assemblée nationale dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours suivant la date de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

« **35.18.** Au moins une fois par année, la commission compétente de l'Assemblée nationale entend le président du Comité sur les activités de ce dernier.

« **35.19.** Le Comité peut soumettre, en tout temps, un rapport spécial au président de l'Assemblée nationale sur toute affaire d'une importance ou d'une urgence telle qu'elle ne saurait, à son avis, attendre la présentation de son rapport d'activités.

Le président de l'Assemblée nationale dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours suivant la date de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

« **35.20.** Avant de transmettre un rapport en vertu de la présente section, le Comité doit consulter le directeur des poursuites criminelles et pénales afin de s'assurer du respect de l'article 35.4.

« **35.21.** Le comité doit, au plus tard le 14 juin 2023, faire au ministre un rapport sur l'application du présent chapitre.

Le ministre dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours suivant la date de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

«SECTION IV

«IMMUNITÉS

«**35.22.** Aucune action civile ne peut être intentée en raison de la publication d'un avis ou d'un rapport du Comité en vertu de la présente loi ou de la publication, faite de bonne foi, d'un extrait ou d'un résumé d'un tel avis ou rapport.

«**35.23.** Le Comité, un de ses membres, un membre de son personnel ou une personne désignée en vertu de l'article 35.6 ne peut être poursuivi en justice en raison d'actes ou d'omissions accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

«**35.24.** Malgré toute disposition incompatible d'une loi, un membre du Comité, un membre de son personnel ou une personne désignée en vertu de l'article 35.6 ne peut être contraint devant une instance judiciaire ou une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles de faire une déposition portant sur un renseignement obtenu dans l'exercice de ses fonctions ni de produire un document contenant un tel renseignement.

«**35.25.** Sauf sur une question de compétence, aucun pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre le Comité, un de ses membres, un membre de son personnel ou une personne désignée en vertu de l'article 35.6 agissant dans l'exercice de ses fonctions.»

23. L'annexe I de cette loi est modifiée :

1° par le remplacement, après «ANNEXE I», de «(Article 7)» par «(Articles 7 et 8.1)»;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «de commissaire à la lutte contre la corruption» par «(de commissaire à la lutte contre la corruption ou de commissaire associé aux enquêtes, selon le cas)».

24. Cette loi est modifiée par l'ajout, après l'annexe II, de la suivante :

« ANNEXE III
« (Article 35.16)

« SERMENT

« Je, (*nom*), déclare sous serment que je remplirai mes fonctions avec honnêteté et justice et que je n'accepterai aucune somme d'argent ou aucun avantage quelconque, pour ce que j'ai fait ou pourrai faire dans l'exercice de mes fonctions, autre que ce qui me sera alloué conformément à la loi.

De plus, je déclare sous serment que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être dûment autorisé, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions. ».

LOI SUR LA POLICE

25. L'article 48 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 289.6 » par « 89.1 ».

26. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 89, de la section suivante :

« SECTION III.1

« CORPS DE POLICE SPÉCIALISÉS

« **89.1.** Aux fins de la réalisation de sa mission, un corps de police spécialisé a compétence pour prévenir et réprimer les infractions aux lois sur l'ensemble du territoire du Québec.

« **89.2.** Le Bureau des enquêtes indépendantes institué en vertu de l'article 289.5 et le corps de police formé à l'article 8.4 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1) sont des corps de police spécialisés. ».

27. L'article 120.1 de cette loi, édicté par l'article 5 du chapitre 20 des lois de 2017, est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « le directeur du Bureau des enquêtes indépendantes » par « la personne qui agit à titre de directeur d'un corps de police spécialisé ».

28. L'article 126 de cette loi est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, de « au commissaire à la lutte contre la corruption, ».

29. L'article 143 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de « ou la personne qui agit à titre de directeur d'un corps de police spécialisé ».

30. L'article 257 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « du Bureau des enquêtes indépendantes institué en vertu de l'article 289.5, sur recommandation du directeur » par « d'un corps de police spécialisé, sur recommandation de la personne qui agit à titre de directeur du corps de police ».

31. L'article 286 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « par un policier », de « ou un agent de la paix au sens de l'article 14 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1) »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le directeur d'un corps de police doit également informer sans délai le Bureau des enquêtes indépendantes lorsqu'il s'agit d'une allégation relative à une infraction à caractère sexuel commise par un policier dans l'exercice de ses fonctions. ».

32. L'article 287 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **287.** Au plus tard 45 jours à compter de la date des avis prévus à l'article 286 et par la suite tous les trois mois, le directeur du corps de police, le Bureau des enquêtes indépendantes ou l'autorité dont relève un constable spécial, selon le cas, avise par écrit le ministre de l'état d'avancement du dossier qu'il traite. ».

33. L'article 288 de cette loi est modifié par l'insertion, après « directeur du corps de police », de « ou l'autorité dont relève un constable spécial ».

34. L'article 289 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « par un policier », de « , un agent de la paix au sens de l'article 14 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1) »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « relève le policier », de « ou l'agent de la paix au sens de l'article 14 de la Loi concernant la lutte contre la corruption ».

35. L'article 289.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Une enquête doit également être tenue lorsque le Bureau des enquêtes indépendantes est informé d'une allégation relative à une infraction à caractère sexuel commise par un policier dans l'exercice de ses fonctions, à moins que le directeur du Bureau ne considère que l'allégation est frivole ou sans fondement, après avoir consulté, s'il le juge nécessaire, le directeur des poursuites criminelles et pénales. ».

36. L'article 289.2 de cette loi est modifié :

- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ministre » par « Bureau »;
- 2° par la suppression du deuxième alinéa.

37. L'article 289.4 de cette loi est modifié :

- 1° par le remplacement de « dont est chargé le Bureau en vertu de l'article 289.2 » par « tenues par le Bureau relativement à un événement visé au premier alinéa de l'article 289.1 »;
- 2° par la suppression de « visé à l'article 289.1 ».

38. L'article 289.5 de cette loi est modifié :

- 1° par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après « corps de police », de « spécialisé »;
- 2° par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, de la phrase suivante : « Le directeur du Bureau agit à titre de directeur du corps de police. ».

39. L'article 289.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 289.6. Le Bureau a pour mission de mener toute enquête relative à un événement ou à une allégation visé à l'article 289.1 ou dont il est chargé par le ministre en vertu de l'un ou l'autre des articles 289 et 289.3. ».

40. L'article 289.23 de cette loi est modifié par le remplacement de « visée à » par « visée au premier alinéa de ».

41. L'article 312 de cette loi est modifié par le remplacement de « de la Sûreté du Québec, d'un corps de police municipal » par « d'un corps de police ».

42. L'article 354 de cette loi est modifié :

- 1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « d'un corps de police municipal », de « , un membre d'un corps de police spécialisé »;
- 2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , un constable spécial ou un membre du Bureau des enquêtes indépendantes » par « ou un constable spécial ».

LOI SUR LE DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET
PÉNALES

43. La Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 24, du chapitre suivant :

« **CHAPITRE II.1**« **POUVOIRS DU DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET
PÉNALES DANS UNE MATIÈRE CIVILE, DISCIPLINAIRE OU
FISCALE**

« **24.1.** Malgré toute disposition inconciliable, lorsqu'à son avis l'intérêt public le permet dans le cadre d'une entente de collaboration avec un témoin dans une affaire dont il est saisi, le directeur peut, concernant des faits pour lesquels ce témoin fait une déclaration relativement à cette affaire ou à une affaire semblable, mettre fin :

1° à l'égard de ce témoin, à une instance civile introduite par un organisme public, avant le prononcé du jugement de première instance portant sur le fond du litige;

2° à l'instruction d'une plainte portée à l'endroit de ce témoin devant un conseil de discipline d'un ordre professionnel;

3° à toute mesure prise à l'endroit de ce témoin pour l'application d'une loi fiscale au sens de l'article 1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) lorsque cette mesure précède l'émission d'une cotisation ou d'une détermination en vertu d'une telle loi ou, dans le cas d'une cotisation ou d'une détermination déjà émise, lorsque les délais pour s'y opposer ou pour interjeter appel ne sont pas expirés ou qu'elle n'a pas fait l'objet d'un jugement de la Cour du Québec.

Avant de conclure une entente de collaboration visant à mettre fin à l'instruction d'une plainte portée devant un conseil de discipline d'un ordre professionnel, le directeur, s'il lui est possible de le faire sans révéler l'identité de ce témoin ou sans nuire à une enquête policière en cours, consulte le syndic de l'ordre professionnel concerné et considère son avis quant aux incidences d'une telle entente sur la protection du public et l'importance de maintenir la confiance du public envers les membres de cet ordre.

Pour l'application du présent chapitre, on entend par organisme public un organisme visé à l'un ou l'autre des articles 4 et 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) ainsi qu'un organisme municipal au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

«**24.2.** Pour mettre fin à une instance civile, le directeur doit notifier un avis à cet effet aux parties et le déposer au greffe du tribunal chargé de l'instance.

Dans le cas de l'instruction d'une plainte portée devant un conseil de discipline, le directeur doit, pour y mettre fin, notifier un avis à cet effet au plaignant et au secrétaire du conseil de discipline. Préalablement à l'envoi de cet avis, le directeur consulte le syndic de l'ordre professionnel concerné à l'égard de la preuve contenue au dossier d'enquête de ce dernier qui concerne la plainte et qui est assujettie à l'obligation de divulgation dans le cadre du processus disciplinaire.

Dans le cas d'une mesure prise pour l'application d'une loi fiscale, le directeur doit, pour y mettre fin, notifier un avis à cet effet au ministre du Revenu et, dans le cas où le témoin collaborateur a interjeté appel auprès de la Cour du Québec, le déposer au greffe de cette cour.

«**24.3.** Lorsque le directeur met fin à une instance civile, l'organisme public et le témoin collaborateur assument chacun les frais de justice qu'ils ont engagés.

«**24.4.** Si le directeur résilie l'entente de collaboration conclue avec le témoin pour un motif prévu à celle-ci et lié à son témoignage ou à toute déclaration qu'il a faite, il doit notifier un avis à cet effet aux personnes à qui il a notifié l'avis prévu à l'article 24.2.

«**24.5.** L'organisme public, le plaignant ou le ministre du Revenu, selon le cas, peut, seulement à la suite de la notification de l'avis prévu à l'article 24.4, réintroduire la demande en justice, saisir de nouveau le conseil de discipline d'une plainte ou reprendre une mesure pour l'application d'une loi fiscale à laquelle le directeur a mis fin en vertu de l'article 24.1. La prescription applicable, le cas échéant, recommence alors à courir à compter de la date de la notification de l'avis prévu à l'article 24.4. ».

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

44. L'article 69.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe y du deuxième alinéa et après « commissaires associés aux vérifications », de « , le commissaire associé aux enquêtes ».

45. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 94.8, de la section suivante :

« SECTION I.2

**« ENTENTE DE COLLABORATION CONCLUE PAR LE DIRECTEUR
DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES**

« 94.9. Lorsque le ministre reçoit l'avis prévu à l'article 24.2 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1), il prend les mesures nécessaires pour y donner suite.

Il en est de même lorsque le ministre reçoit l'avis prévu à l'article 24.4 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales et, dans le cas d'une cotisation, d'une détermination ou d'un appel interjeté auprès de la Cour du Québec auquel le directeur des poursuites criminelles et pénales a mis fin conformément à l'article 24.1 de cette loi, le ministre peut, dans l'année qui suit la réception de cet avis, émettre une nouvelle cotisation ou détermination en tenant compte des éléments de la mesure à laquelle il a été mis fin.

Le ministre fait état dans le rapport de gestion prévu à l'article 75 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003), d'une manière qui assure le caractère confidentiel des informations, du résultat de l'application du premier alinéa au cours de l'exercice financier visé par ce rapport. ».

CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLE DU QUÉBEC

46. L'article 57.1.18 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« L'inspecteur général doit, s'il estime qu'un acte répréhensible au sens du paragraphe 1° de l'article 2 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1) pourrait avoir été commis, effectuer sans délai une dénonciation au commissaire à la lutte contre la corruption. ».

CODE DES PROFESSIONS

47. L'article 124 du Code des professions (chapitre C-26) est modifié par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit : « ou entre ceux-ci et le directeur des poursuites criminelles et pénales dans le cadre de ses pouvoirs prévus au chapitre II.1 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1) ».

48. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 139.1, du suivant :

« **139.2.** L'avis du directeur des poursuites criminelles et pénales notifié au secrétaire du conseil de discipline conformément au deuxième alinéa de l'article 24.2 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1) dessaisit le conseil de discipline de la plainte visée par cet avis qui a un caractère public dès sa notification.

Le secrétaire du conseil de discipline qui reçoit un tel avis doit, dans les plus brefs délais, le transmettre au président du conseil de discipline ou, si ce dernier n'a pas encore été désigné, au président en chef. ».

LOI SUR LA CONFISCATION, L'ADMINISTRATION ET L'AFFECTATION DES PRODUITS ET INSTRUMENTS D'ACTIVITÉS ILLÉGALES

49. L'article 25 de la Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales (chapitre C-52.2) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 4^o du premier alinéa et après « Sûreté du Québec », de « ou le Commissaire à la lutte contre la corruption ».

LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE

50. L'article 115 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) est modifié par l'ajout, après le paragraphe 3^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4^o de faire rapport au ministre de la Sécurité publique, après enquête, sur l'existence et la suffisance d'une cause de destitution ou de suspension sans rémunération du commissaire à la lutte contre la corruption ou d'un commissaire associé tel que prévu aux articles 5.4 et 8.3 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1). ».

CODE DE DÉONTOLOGIE DES POLICIERS DU QUÉBEC

51. L'article 1 du Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1, r. 1) est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « au commissaire à la lutte contre la corruption, ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

52. Malgré le premier alinéa de l'article 5.2 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1), édicté par l'article 5, le mandat du commissaire à la lutte contre la corruption, en fonction le 14 février 2018, se poursuit aux conditions et pour la durée prévues à son acte de nomination.

53. Pour la première application du quatrième alinéa de l'article 35.10 de la Loi concernant la lutte contre la corruption, édicté par l'article 22, le gouvernement est réputé avoir déterminé que les membres du comité de sélection qui ne sont pas à l'emploi d'un ministère ont droit :

1° à des honoraires de 200 \$ par demi-journée de séance à laquelle ils participent;

2° au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions selon la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics prise par le Conseil du trésor le 26 mars 2013 et ses modifications subséquentes.

54. La présente loi entre en vigueur le 14 février 2018, à l'exception :

1° de l'article 22, dans la mesure où il édicte les sections I, III et IV du chapitre III.1 de la Loi concernant la lutte contre la corruption, qui entrera en vigueur à la date à laquelle l'ensemble des membres visés à l'article 35.8 de cette loi auront été nommés;

2° de l'article 27, qui entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

2018, chapitre 2

LOI BONIFIANT LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE RETRAITE

Projet de loi n° 149

Présenté par M. Carlos J. Leitão, ministre des Finances

Présenté le 2 novembre 2017

Principe adopté le 5 décembre 2017

Adopté le 21 février 2018

Sanctionné le 22 février 2018

Entrée en vigueur : le 22 février 2018

Toutefois, les dispositions des articles 94 à 98, 102 à 106, 108 à 110, 123, 124 et 126, de l'article 127, à l'exception de l'article 288.1.2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) qu'il édicte, et des articles 128, 129 et 132 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

Lois modifiées :

Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9)

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1)

Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités (chapitre R-16)

Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3)

Notes explicatives

Cette loi modifie la Loi sur le régime de rentes du Québec afin principalement de bonifier le régime de rentes du Québec par l'ajout d'un régime supplémentaire. Ainsi, à compter de 2019, une première cotisation supplémentaire, partagée entre l'employeur et le travailleur, sera applicable au revenu inférieur ou égal au maximum des gains admissibles du travailleur. Le taux de celle-ci augmentera progressivement pour atteindre 2 % par année. De plus, à compter de 2024, une deuxième cotisation supplémentaire, dont le taux sera fixé à 8 % par année, sera applicable au revenu supérieur au maximum des gains admissibles du travailleur. Conséquemment, la loi modifie le calcul des prestations pour tenir compte de ces nouvelles cotisations au régime supplémentaire.

La loi prévoit diverses mesures de stabilisation du régime de rentes du Québec, dont l'introduction d'un mécanisme d'ajustement des cotisations et des prestations du régime supplémentaire ainsi que l'obligation de financer les améliorations au régime de rentes du Québec par une hausse des taux de cotisation.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

La loi modifie également la Loi sur Retraite Québec afin de prévoir deux politiques de placement pour le régime de rentes du Québec, l'une relative aux sommes provenant du régime de base et l'autre relative aux sommes provenant du régime supplémentaire.

Cette loi modifie ensuite la Loi sur les régimes complémentaires de retraite pour prévoir qu'un régime de retraite peut indiquer une priorité d'affectation d'excédent d'actif différente de celle établie par cette loi. Elle prévoit aussi que les sommes versées par l'employeur pour la réduction d'une lettre de crédit et, si la politique d'achat de rentes le prévoit, celles qu'il verse au titre d'une cotisation spéciale d'achat de rentes sont désormais comptabilisées pour établir le niveau d'utilisation de l'excédent d'actif.

Enfin, la loi prévoit diverses modifications à cette loi qui constituent des allègements administratifs. Elles visent notamment à faire en sorte que le degré de solvabilité pour l'acquittement des droits d'un participant soit celui applicable à la date de l'évaluation des droits, à porter le délai actuel pour tenir une assemblée annuelle de six mois à neuf mois et à déplacer du 30 avril au 30 septembre la date limite pour transmettre à Retraite Québec l'avis relatif à la situation financière du régime.



Chapitre 2

LOI BONIFIANT LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE RETRAITE

[Sanctionnée le 22 février 2018]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

1. La Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) est modifiée par l'insertion, avant l'intitulé du titre I, du titre suivant :

« **TITRE 0.1**

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« **0.1.** Le régime de rentes du Québec est constitué d'un régime de base et d'un régime supplémentaire.

« **0.2.** Le régime de base est celui sur lequel est fondé le droit aux prestations établies par le titre IV de la présente loi. Ces prestations sont prévues à l'article 105.

Le régime supplémentaire vise à bonifier les prestations du régime de base dont le montant est établi en fonction des cotisations à ce régime.

« **0.3.** Ces régimes sont financés respectivement par des cotisations de base et par des cotisations supplémentaires. ».

2. L'article 1 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *r*.

3. L'article 34 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Retraite Québec doit déposer auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec, distinctement selon qu'il s'agit du régime de base ou du régime supplémentaire, tout l'argent reçu en vertu du premier alinéa, sauf ce qui est nécessaire à l'administration courante de chacun de ces régimes et au paiement des prestations qui en découlent pour une période prescrite. ».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 40.3, de ce qui suit :

« *Maximum supplémentaire des gains admissibles*

« **40.4.** Pour l'année 2024, le maximum supplémentaire des gains admissibles est égal à 107 % du maximum des gains admissibles pour l'année.

Pour l'année 2025 et chaque année subséquente, le maximum supplémentaire des gains admissibles est égal à 114 % du maximum des gains admissibles pour l'année.

Lorsque le montant obtenu conformément au premier ou au deuxième alinéa n'est pas un multiple de 100 \$, il faut y substituer le plus proche multiple de 100 \$ qui y est inférieur. ».

5. L'article 41 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du troisième alinéa, de « est exclu de sa période cotisable en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa » par « est exclu de sa période cotisable de base en vertu du paragraphe *a* du troisième alinéa ».

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 41, de ce qui suit :

« *Maximum supplémentaire des gains admissibles d'un travailleur*

« **41.1.** Le maximum supplémentaire des gains admissibles d'un travailleur pour une année est égal au maximum supplémentaire des gains admissibles pour l'année.

Toutefois, lorsque se produit l'un des événements mentionnés au deuxième alinéa de l'article 41 ou au paragraphe *a* ou *d* du troisième alinéa de cet article, le maximum supplémentaire des gains admissibles du travailleur est égal au montant obtenu en multipliant le maximum supplémentaire des gains admissibles par la proportion qui y est prévue. ».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, dans l'intitulé qui précède l'article 44 et après « *Maximum* », de « *et maximum supplémentaire* ».

8. L'article 44 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, avant « Le maximum des gains cotisables », de « Aux fins de la cotisation de base et de la première cotisation supplémentaire, »;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Aux fins de la deuxième cotisation supplémentaire, le maximum supplémentaire des gains cotisables d'un travailleur pour une année est égal au maximum supplémentaire de ses gains admissibles pour l'année moins le maximum de ses gains admissibles pour l'année. ».

9. L'article 44.1 de cette loi est modifié par le remplacement de «taux de cotisation» par «taux de cotisation de base» partout où cela se trouve, sauf dans l'expression «taux de cotisation d'équilibre».

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 44.1, des suivants :

«**44.2.** Le taux de première cotisation supplémentaire est :

a) de 0,3 % pour l'année 2019;

b) de 0,6 % pour l'année 2020;

c) de 1,0 % pour l'année 2021;

d) de 1,5 % pour l'année 2022;

e) de 2,0 % pour l'année 2023;

f) pour l'année 2024 et chaque année subséquente, le taux déterminé conformément à la section V du titre VI.

«**44.3.** Le taux de deuxième cotisation supplémentaire est de 8 % pour l'année 2024 et chaque année subséquente ou celui déterminé conformément à la section V du titre VI. ».

11. Cette loi est modifiée par le remplacement de «est exclu de sa période cotisable en vertu du paragraphe a du deuxième alinéa» par «est exclu de sa période cotisable de base en vertu du paragraphe a du troisième alinéa» partout où cela se trouve dans les dispositions suivantes :

1° le paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 45;

2° le paragraphe a du troisième alinéa de l'article 48;

3° le troisième alinéa de l'article 48.1.

12. L'intitulé qui précède l'article 50 de cette loi est remplacé par le suivant :

«*Cotisations du salarié*».

13. L'article 50 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe a par ce qui suit :

«**50.** Le salarié qui exécute un travail visé pour un employeur doit, par déduction à la source, payer une cotisation de base égale au produit de la moitié

du taux de cotisation de base établi selon l'article 44.1, pour l'année par le moindre des montants suivants : »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « deuxième alinéa » par « quatrième alinéa »;

c) par l'insertion, après « cotisation » et « cotisations », de « de base » partout où cela se trouve dans le paragraphe *b*;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

« Pour l'année 2019 et chaque année subséquente, le salarié doit payer, par déduction à la source, en sus de la cotisation de base prévue au premier alinéa, une première cotisation supplémentaire égale au produit de la moitié du taux de première cotisation supplémentaire, établi selon l'article 44.2, pour l'année par le moindre des montants suivants :

a) le montant déterminé à son égard pour l'année en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa;

b) le maximum de ses gains cotisables pour l'année, moins le montant obtenu en divisant l'ensemble des premières cotisations supplémentaires que le salarié était tenu de verser pendant l'année en vertu d'un régime équivalent à l'égard de son salaire par le taux de première cotisation supplémentaire des salariés pour l'année en vertu de ce régime.

Pour l'année 2024 et chaque année subséquente, le salarié doit, par déduction à la source, payer, en sus des cotisations prévues aux premier et deuxième alinéas, une deuxième cotisation supplémentaire égale au produit de la moitié du taux de deuxième cotisation supplémentaire, établi selon l'article 44.3, pour l'année par le moindre des montants suivants :

a) le montant par lequel son salaire pour l'année, visé au paragraphe *a* du premier alinéa, que son employeur lui paie ou paie à son égard ou est réputé lui verser, excède le maximum de ses gains admissibles pour l'année;

b) le maximum supplémentaire de ses gains cotisables pour l'année, moins le montant obtenu en divisant l'ensemble des deuxièmes cotisations supplémentaires que le salarié était tenu de verser pendant l'année en vertu d'un régime équivalent à l'égard de son salaire par le taux de deuxième cotisation supplémentaire des salariés pour l'année en vertu de ce régime. »;

3° par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, de « The salary » par « The amount of the salary »;

4° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Toutefois, ce salaire ne comprend aucun montant payé au salarié, payé à son égard ou réputé lui être versé avant qu'il ait atteint l'âge de 18 ans ou au

cours d'un mois qui, en raison d'une invalidité, est exclu de sa période cotisable de base en vertu du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 101. ».

14. L'intitulé qui précède l'article 51 de cette loi est remplacé par le suivant :

« *Excédents de cotisation* ».

15. L'article 51 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **51.** Un excédent de cotisation est établi pour une année postérieure à l'année 2012 lorsque, pour l'année, la totalité des déductions à la source faites par un ou plusieurs employeurs, en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent, sur le salaire d'un salarié qui réside au Québec à la fin du 31 décembre de l'année ou, s'il est décédé dans l'année, y résidait à la date de son décès, excède l'ensemble des montants suivants : »;

2° par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, de « taux de cotisation » par « taux de cotisation de base »;

3° par l'addition, après le paragraphe *b* du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« *c*) un montant égal au produit du taux de première cotisation supplémentaire des salariés pour l'année en vertu du régime équivalent par le moindre des montants visés aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a*;

« *d*) un montant égal au produit de la moitié du taux de première cotisation supplémentaire pour l'année par le moindre des montants visés aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b*;

« *e*) un montant égal au produit du taux de deuxième cotisation supplémentaire des salariés pour l'année en vertu du régime équivalent par le moindre des montants suivants :

i. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun correspond à son salaire admissible pour l'année à l'égard d'un travail visé par le régime équivalent sur la part proportionnelle du maximum de ses gains admissibles pour l'année en vertu du régime équivalent;

ii. l'excédent de la part proportionnelle du maximum supplémentaire de ses gains admissibles pour l'année en vertu du régime équivalent sur la part proportionnelle du maximum de ses gains admissibles pour l'année en vertu du régime équivalent;

«f) un montant égal au produit de la moitié du taux de deuxième cotisation supplémentaire pour l'année par le moindre des montants suivants :

i. l'excédent du total de l'ensemble des montants dont chacun correspond pour l'année à son salaire admissible, à ses gains admissibles d'un travail autonome et à ses gains admissibles provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire, sur l'excédent du maximum de ses gains admissibles pour l'année sur la part proportionnelle du maximum de ses gains admissibles pour l'année en vertu du régime équivalent;

ii. l'excédent du maximum supplémentaire de ses gains cotisables pour l'année sur le moins élevé des montants visés aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe *e.* »;

4° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « au paragraphe *a* du premier alinéa » par « au sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa ».

16. L'article 51.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

«La part proportionnelle de l'exemption personnelle, du maximum des gains cotisables, du maximum des gains admissibles et du maximum supplémentaire des gains admissibles d'un salarié pour une année en vertu d'un régime équivalent est égale au montant obtenu en multipliant, selon le cas, son exemption personnelle, le maximum de ses gains cotisables, le maximum de ses gains admissibles ou le maximum supplémentaire de ses gains admissibles pour l'année en vertu de ce régime, par le rapport entre :

a) l'ensemble des montants dont chacun correspond au salaire admissible du salarié pour l'année à l'égard d'un travail visé par le régime équivalent, jusqu'à concurrence, pour chacun de ces montants :

i. pour une année antérieure à l'année 2024, du maximum de ses gains admissibles pour l'année en vertu de ce régime;

ii. pour une année postérieure à l'année 2023, du maximum supplémentaire de ses gains admissibles pour l'année en vertu de ce régime;

b) l'ensemble des montants dont chacun correspond au salaire admissible du salarié pour l'année à l'égard d'un travail visé par la présente loi ou le régime équivalent, jusqu'à concurrence, pour chacun de ces montants :

i. pour une année antérieure à l'année 2024, du maximum de ses gains admissibles pour l'année en vertu de la présente loi ou du régime équivalent, selon le cas;

ii. pour une année postérieure à l'année 2023, du maximum supplémentaire de ses gains admissibles pour l'année en vertu de la présente loi ou du régime équivalent, selon le cas.

Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, lorsqu'un salarié exécute au cours d'une année un travail qui est visé à la fois par la présente loi et par un régime équivalent, le total de son salaire admissible pour l'année à l'égard de ce travail ne peut excéder :

a) pour une année antérieure à l'année 2024, le maximum de ses gains admissibles pour l'année en vertu de la présente loi;

b) pour une année postérieure à l'année 2023, le maximum supplémentaire de ses gains admissibles pour l'année en vertu de la présente loi. ».

17. L'article 51.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « le salarié est réputé avoir versé un excédent de cotisation » par « un excédent de cotisation est établi ».

18. L'intitulé qui précède l'article 52 de cette loi est remplacé par le suivant :

« *Cotisations de l'employeur* ».

19. L'article 52 de cette loi est modifié par le remplacement de « une cotisation égale à celle » par « des cotisations égales à celles ».

20. L'intitulé qui précède l'article 53 de cette loi est remplacé par le suivant :

« *Cotisations du travailleur autonome* ».

21. L'article 53 de cette loi est modifié par le remplacement de « cotisation » par « cotisation de base » partout où cela se trouve.

22. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 53, des suivants :

« **53.1.** Le travailleur autonome, la ressource de type familial ou la ressource intermédiaire doit payer, pour l'année 2019 et pour chaque année subséquente, en sus de la cotisation de base, une première cotisation supplémentaire.

Cette première cotisation supplémentaire est égale au produit du taux de première cotisation supplémentaire pour l'année par le moindre des montants établis selon les règles prévues à l'article 53 en y substituant la mention de la première cotisation supplémentaire à celle de la cotisation de base.

« **53.2.** Le travailleur autonome, la ressource de type familial ou la ressource intermédiaire doit payer, pour l'année 2024 et pour chaque année subséquente, en sus de la cotisation de base et de la première cotisation supplémentaire, une deuxième cotisation supplémentaire.

Cette deuxième cotisation supplémentaire est égale au produit du taux de deuxième cotisation supplémentaire pour l'année par le moindre des montants suivants :

a) l'excédent, sur le total du maximum de ses gains admissibles et de son salaire sur lequel une deuxième cotisation supplémentaire a été versée pour l'année en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent, du total des montants suivants :

i. l'ensemble, pour l'année, de ses gains admissibles d'un travail autonome et de ses gains admissibles provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire;

ii. le total du montant de son salaire sur lequel une première cotisation supplémentaire a été versée pour l'année en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent et du montant de son salaire sur lequel une deuxième cotisation supplémentaire a été versée pour l'année en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent;

iii. le moins élevé des montants suivants :

1° le total de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'un employeur a déduit de son salaire au titre de l'exemption générale pour l'année et de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'un employeur a déduit de son salaire au titre d'une exemption analogue pour l'année en vertu d'un régime équivalent;

2° son exemption personnelle pour l'année;

b) le maximum supplémentaire de ses gains cotisables pour l'année moins son salaire sur lequel une deuxième cotisation supplémentaire a été versée pour l'année en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent. ».

23. L'article 54 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « cotisation » par « cotisation de base ».

24. L'intitulé qui précède l'article 55 de cette loi est remplacé par le suivant :

« *Cotisations facultatives* ».

25. L'article 55 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « cotisation » par « cotisation de base » partout où cela se trouve;

2° par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après « du présent article », de « , pour une année antérieure à 2019, ».

26. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 55, des suivants :

« **55.1.** Lorsqu'un salarié fait le choix visé à l'article 55 pour une année donnée postérieure à l'année 2018, il doit payer une première cotisation supplémentaire pour l'année donnée, calculée selon l'article 53.1, sur le montant établi selon l'article 55 et sur lequel il paie, en application de cet article, une cotisation de base.

Le montant sur lequel une première cotisation supplémentaire est versée en vertu du présent article est réputé des gains admissibles d'un travail autonome.

« **55.2.** Lorsqu'un salarié fait le choix visé à l'article 55 pour une année donnée postérieure à l'année 2023, il doit payer une deuxième cotisation supplémentaire pour l'année donnée, calculée selon l'article 53.2, sur l'excédent du moindre du maximum supplémentaire de ses gains admissibles pour l'année donnée ou de son salaire admissible pour l'année donnée additionné, le cas échéant, du montant prescrit pour cette année sur l'ensemble des montants suivants :

a) le total du montant de son salaire sur lequel ont été versées pour l'année donnée une première cotisation supplémentaire et, le cas échéant, une deuxième cotisation supplémentaire et du montant de son salaire sur lequel ont été versées pour l'année donnée une première cotisation supplémentaire et, le cas échéant, une deuxième cotisation supplémentaire en vertu d'un régime équivalent;

b) le moins élevé des montants suivants :

i. le total de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'un employeur a déduit de son salaire au titre de l'exemption générale pour l'année donnée et de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'un employeur a déduit de son salaire au titre d'une exemption analogue pour l'année donnée en vertu d'un régime équivalent;

ii. son exemption personnelle pour l'année donnée;

c) le montant calculé conformément à l'article 55.1.

Le montant sur lequel une deuxième cotisation supplémentaire est versée en vertu du présent article est réputé des gains admissibles d'un travail autonome. ».

27. L'article 56 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « une cotisation a été versée » par « une cotisation de base a été versée »;

b) par le remplacement de « taux de cotisation » par « taux de cotisation de base »;

c) par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b*, de « sur son salaire » par « au titre de la cotisation de base sur son salaire »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « cotisation » par « cotisation de base » partout où cela se trouve dans le paragraphe *a*;

b) par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) un montant égal à l'excédent du montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa sur la somme des montants établis en vertu des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 51. ».

28. L'article 56.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « cotisation » par « cotisation de base » partout où cela se trouve;

2° par l'insertion, dans le paragraphe *c* et après « sur son salaire pour l'année », de « au titre de la cotisation de base » partout où cela se trouve.

29. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 56.1, des suivants :

« **56.2.** Le salaire d'un travailleur sur lequel une première cotisation supplémentaire a été versée pour une année est égal au montant obtenu en divisant par la moitié du taux de première cotisation supplémentaire pour l'année un montant égal à l'excédent, sur le montant visé au deuxième alinéa, de l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des déductions à la source au titre de la première cotisation supplémentaire faites sur son salaire pour l'année en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent;

b) tout montant qu'un employeur n'a pas déduit à la source sur son salaire pour l'année au titre de la première cotisation supplémentaire, tel qu'il aurait dû le faire en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent, pour autant que le travailleur ait notifié le fait au ministre au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'ensemble des montants suivants :

a) un montant égal au produit du taux de première cotisation supplémentaire des salariés pour l'année en vertu du régime équivalent par le montant de son salaire sur lequel une première cotisation supplémentaire a été versée pour l'année en vertu de ce régime;

b) un montant égal à l'excédent du montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa sur la somme des montants établis en vertu des paragraphes *c* et *d* du premier alinéa de l'article 51.

« **56.3.** Le salaire d'un travailleur sur lequel une première cotisation supplémentaire a été versée pour une année en vertu d'un régime équivalent est égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun correspond à son salaire admissible pour l'année à l'égard d'un travail visé par le régime équivalent sur la part proportionnelle de son exemption personnelle pour l'année en vertu de ce régime;

b) la part proportionnelle du maximum de ses gains cotisables pour l'année en vertu du régime équivalent;

c) le montant obtenu en divisant, par le taux de première cotisation supplémentaire des salariés pour l'année en vertu du régime équivalent, l'ensemble des déductions à la source faites sur son salaire pour l'année au titre de la première cotisation supplémentaire en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent et de tout montant qu'un employeur n'a pas déduit à la source sur son salaire pour l'année au titre de la première cotisation supplémentaire, tel qu'il aurait dû le faire en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent, pour autant que le travailleur ait notifié le fait au ministre au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

« **56.4.** Le salaire d'un travailleur sur lequel une deuxième cotisation supplémentaire a été versée pour une année est égal au montant obtenu en divisant par la moitié du taux de deuxième cotisation supplémentaire pour l'année un montant égal à l'excédent, sur le montant visé au deuxième alinéa, de l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des déductions à la source au titre de la deuxième cotisation supplémentaire faites sur son salaire pour l'année en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent;

b) tout montant qu'un employeur n'a pas déduit à la source sur son salaire pour l'année au titre de la deuxième cotisation supplémentaire, tel qu'il aurait dû le faire en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent, pour autant que le travailleur ait notifié le fait au ministre au plus tard le 30 avril de l'année suivante;

c) un montant égal à la somme des montants établis en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 56 et du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 56.2.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'ensemble des montants suivants :

a) un montant égal au produit du taux de deuxième cotisation supplémentaire des salariés pour l'année en vertu du régime équivalent par le montant de son salaire sur lequel une deuxième cotisation supplémentaire a été versée pour l'année en vertu de ce régime;

b) le montant de l'excédent établi en vertu du premier alinéa de l'article 51.

«**56.5.** Le salaire d'un travailleur sur lequel une deuxième cotisation supplémentaire a été versée pour une année en vertu d'un régime équivalent est égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun correspond à son salaire admissible pour l'année à l'égard d'un travail visé par le régime équivalent sur la part proportionnelle du maximum de ses gains admissibles pour l'année en vertu de ce régime;

b) l'excédent de la part proportionnelle du maximum supplémentaire de ses gains admissibles pour l'année en vertu du régime équivalent sur la part proportionnelle du maximum de ses gains admissibles pour l'année en vertu de ce régime;

c) le montant obtenu en divisant, par le taux de deuxième cotisation supplémentaire des salariés pour l'année en vertu du régime équivalent, l'ensemble des montants suivants :

i. la somme de l'ensemble des déductions à la source faites sur son salaire pour l'année au titre de la deuxième cotisation supplémentaire en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent et de tout montant qu'un employeur n'a pas déduit à la source sur son salaire pour l'année au titre de la deuxième cotisation supplémentaire, tel qu'il aurait dû le faire en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent, pour autant que le travailleur ait notifié le fait au ministre au plus tard le 30 avril de l'année suivante;

ii. le montant égal à la somme des montants établis en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 56 et du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 56.2. ».

30. L'article 57 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**57.** Lorsqu'un employeur verse, à titre de cotisation de base, de première cotisation supplémentaire ou de deuxième cotisation supplémentaire du salarié, selon le cas, pour une année en vertu de la présente loi ou d'un régime

équivalent, un montant qu'il a omis de déduire, ce montant est, pour l'application des articles 51 et 56 à 56.5, réputé avoir été déduit par l'employeur au titre de cette cotisation pour l'année. ».

31. L'article 58 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « une cotisation a été versée » par « des cotisations ont été versées »;

b) par le remplacement de « des articles 56 et 56.1 » par « des articles 56 à 56.5 »;

2° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa par les suivants :

« *a)* dans le cas du calcul d'un montant visé à l'un des articles 56 et 56.1 :

i. un montant égal au produit de la moitié du taux de cotisation de base pour l'année par le montant indiqué dans cette déclaration comme le salaire, inférieur ou égal au maximum des gains admissibles du salarié, sur lequel une cotisation de base a été versée par le salarié pour l'année en vertu de la présente loi;

ii. un montant égal au produit du taux de cotisation de base des salariés pour l'année en vertu du régime équivalent par le montant indiqué dans cette déclaration comme le salaire, inférieur ou égal au maximum des gains admissibles du salarié, sur lequel une cotisation de base a été versée par le salarié pour l'année en vertu de ce régime;

« *b)* dans le cas du calcul d'un montant visé à l'un des articles 56.2 et 56.3 :

i. un montant égal au produit de la moitié du taux de première cotisation supplémentaire pour l'année par le montant indiqué dans cette déclaration comme le salaire, inférieur ou égal au maximum des gains admissibles du salarié, sur lequel une première cotisation supplémentaire a été versée par le salarié pour l'année en vertu de la présente loi;

ii. un montant égal au produit du taux de première cotisation supplémentaire des salariés pour l'année en vertu du régime équivalent par le montant indiqué dans cette déclaration comme le salaire, inférieur ou égal au maximum des gains admissibles du salarié, sur lequel une première cotisation supplémentaire a été versée par le salarié pour l'année en vertu de ce régime;

« *c)* dans le cas du calcul d'un montant visé à l'un des articles 56.4 et 56.5 :

i. un montant égal au produit de la moitié du taux de deuxième cotisation supplémentaire pour l'année par le montant indiqué dans cette déclaration comme le salaire, supérieur au maximum des gains admissibles du salarié, sur

lequel une deuxième cotisation supplémentaire a été versée par le salarié pour l'année en vertu de la présente loi;

ii. un montant égal au produit du taux de deuxième cotisation supplémentaire des salariés pour l'année en vertu d'un régime équivalent par le montant indiqué dans cette déclaration comme le salaire, supérieur au maximum des gains admissibles du salarié, sur lequel une deuxième cotisation supplémentaire a été versée par le salarié pour l'année en vertu de ce régime. ».

32. L'article 59 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à titre de cotisation » par « au titre des cotisations ».

33. L'article 63 de cette loi est modifié par le remplacement de « de la cotisation visée » par « des cotisations visées ».

34. L'article 64 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « la cotisation » par « les cotisations »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Dès que l'employeur a versé ces cotisations, le salarié est réputé, pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa de chacun des articles 56, 56.2 et 56.4 et du paragraphe *c* de chacun des articles 56.1, 56.3 et 56.5, avoir notifié le défaut de l'employeur au ministre dans le délai requis. ».

35. L'article 72 de cette loi est modifié par le remplacement de « à la cotisation prévue » par « aux cotisations prévues ».

36. L'article 74 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « de la cotisation à verser » par « des cotisations à verser »;

2° par le remplacement de « de la cotisation payable » par « des cotisations payables ».

37. L'article 75 de cette loi est modifié par le remplacement de « sa cotisation » par « ses cotisations ».

38. L'article 77 de cette loi est modifié par le remplacement de « à la cotisation prévue » par « aux cotisations prévues ».

39. L'article 78 de cette loi est modifié par le remplacement de « cotisation excédant la cotisation requise » par « cotisations excédant les cotisations requises ».

40. L'article 78.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « au titre de la cotisation visée » par « au titre des cotisations visées »;

2° par le remplacement de « deuxième alinéa » par « quatrième alinéa »;

3° par le remplacement de « à titre de cotisation excédant la cotisation requise » par « à titre de cotisations excédant les cotisations requises ».

41. L'article 79 de cette loi est modifié par le remplacement de « à titre de cotisation » par « au titre des cotisations prévues » partout où cela se trouve.

42. L'article 95.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « aux articles 106 et 106.1 » par « aux articles 105.0.1, 106 et 106.1 »;

2° par l'insertion, à la fin, de « ou au montant additionnel pour invalidité après la retraite ».

43. L'article 96 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *e* du deuxième alinéa, de « des articles 106 ou 106.1 » par « des articles 105.0.1, 106 ou 106.1 ».

44. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 98, du suivant :

« **97.1.** Les gains admissibles non ajustés d'un cotisant sont :

a) ses gains admissibles non ajustés de base;

b) ses premiers gains admissibles non ajustés supplémentaires;

c) ses deuxièmes gains admissibles non ajustés supplémentaires. ».

45. L'article 98 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve :

1° de « gains admissibles non ajustés » par « gains admissibles non ajustés de base »;

2° de « cotisation » par « cotisation de base »;

3° de « période cotisable » par « période cotisable de base »;

4° de « paragraphe *a* ou *b* du premier alinéa » par « paragraphe *a* ou *b* du deuxième alinéa ».

46. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 98, des suivants :

« **98.1.** Le montant des premiers gains admissibles non ajustés supplémentaires d'un cotisant pour une année est égal au moindre des trois montants suivants :

a) le total des montants suivants :

1° son salaire admissible;

2° ses gains admissibles d'un travail autonome;

3° ses gains admissibles provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire;

b) la somme des trois montants suivants :

1° le total de son salaire sur lequel une première cotisation supplémentaire a été versée et du montant obtenu en divisant sa première cotisation supplémentaire à l'égard de ses gains d'un travail autonome et de ses gains provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire par le taux de première cotisation supplémentaire pour l'année;

2° le total, déterminé de la manière prescrite, de son salaire sur lequel une première cotisation supplémentaire a été versée en vertu d'un régime équivalent et du montant obtenu en divisant sa première cotisation supplémentaire en vertu d'un tel régime à l'égard de ses gains d'un travail autonome par le taux de première cotisation supplémentaire pour l'année pour un travailleur autonome déterminé en vertu d'un tel régime;

3° son exemption personnelle pour l'année;

c) le maximum de ses gains admissibles pour l'année.

Toutefois, si, pour une année, le montant des premiers gains admissibles non ajustés supplémentaires d'un cotisant ne dépasse pas son exemption personnelle, ce montant est réputé nul.

« **98.2.** Le montant des deuxièmes gains admissibles non ajustés supplémentaires d'un cotisant pour une année est égal au moindre des trois montants suivants :

a) l'excédent du total des montants visés au paragraphe a du premier alinéa de l'article 98 sur le maximum de ses gains admissibles pour l'année;

b) la somme des deux montants suivants :

1° le total de son salaire sur lequel une deuxième cotisation supplémentaire a été versée et du montant obtenu en divisant sa deuxième cotisation supplémentaire à l'égard de ses gains d'un travail autonome et de ses gains provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire par le taux de deuxième cotisation supplémentaire pour l'année;

2° le total, déterminé de la manière prescrite, de son salaire sur lequel une deuxième cotisation supplémentaire a été versée en vertu d'un régime équivalent et du montant obtenu en divisant sa deuxième cotisation supplémentaire en vertu d'un tel régime à l'égard de ses gains d'un travail autonome par le taux de deuxième cotisation supplémentaire pour l'année pour un travailleur autonome déterminé en vertu d'un tel régime;

c) l'excédent du maximum supplémentaire de ses gains admissibles pour l'année sur le maximum de ses gains admissibles pour l'année. ».

47. L'article 99 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des premier, deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Toute cotisation de base, première cotisation supplémentaire ou deuxième cotisation supplémentaire versée pour une année est réputée avoir été faite pour tous les mois de l'année et les gains admissibles non ajustés de base, les premiers gains admissibles non ajustés supplémentaires et les deuxièmes gains admissibles non ajustés supplémentaires pour chaque mois sont calculés en divisant par 12 ces gains pour l'année.

Toutefois, pour une année où le cotisant atteint 18 ans ou au cours de laquelle une rente d'invalidité cesse de lui être payable en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent, chacune des cotisations visées au premier alinéa est réputée avoir été faite pour des gains afférents aux mois suivant le jour qui précède son dix-huitième anniversaire ou le jour où la rente a cessé d'être payable.

Pour une année au cours de laquelle se produit l'un des événements mentionnés aux paragraphes *a* à *d*, chacune des cotisations d'un cotisant visées au premier alinéa est réputée faite pour des gains afférents aux mois de cette année antérieurs, selon le cas :

a) au premier mois qui, en raison d'une invalidité du cotisant, est exclu de sa période cotisable de base en vertu du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 101;

b) au mois où une rente de retraite lui devient payable en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent, sauf si ce mois est postérieur à l'année 2011, auquel cas aucun ajustement n'est effectué;

c) au mois de son soixante-dixième anniversaire, sauf si ce mois est postérieur à l'année 2011, auquel cas aucun ajustement n'est effectué;

d) au mois suivant son décès.»;

2° par l'insertion de « de base » après « cotisation », « période cotisable » et « gains admissibles non ajustés », partout où cela se trouve dans le cinquième alinéa;

3° par le remplacement des sixième et septième alinéas par les suivants :

« Lorsqu'aucune cotisation de base, première cotisation supplémentaire ou deuxième cotisation supplémentaire n'a été versée pour une année, le montant des gains admissibles non ajustés de base, des premiers gains admissibles non ajustés supplémentaires et des deuxièmes gains admissibles non ajustés supplémentaires à l'égard desquels une telle cotisation est réputée avoir été versée pour chaque mois de cette année est réputé nul.

Aux fins du présent titre, lorsque, pour une année, les gains admissibles non ajustés de base ou les premiers gains admissibles non ajustés supplémentaires d'un cotisant excèdent son exemption personnelle, il est réputé avoir versé une cotisation afférente à de tels gains pour l'année; lorsque ses gains admissibles non ajustés de base ou ses premiers gains admissibles non ajustés supplémentaires n'excèdent pas son exemption personnelle, il est réputé n'avoir versé aucune cotisation afférente à de tels gains.»;

4° par le remplacement, dans le huitième alinéa, de « Une cotisation » par « Une cotisation de base ou une première cotisation supplémentaire » et de « une cotisation » par « une telle cotisation ».

48. L'article 101 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **101.** La période cotisable de base d'une personne, sa première période cotisable supplémentaire et sa deuxième période cotisable supplémentaire commencent le jour de son dix-huitième anniversaire ou à la date suivante, si la personne a atteint 18 ans avant celle-ci :

a) le 1^{er} janvier 1966, en ce qui concerne sa période cotisable de base;

b) le 1^{er} janvier 2019, en ce qui concerne sa première période cotisable supplémentaire;

c) le 1^{er} janvier 2024, en ce qui concerne sa deuxième période cotisable supplémentaire.

Chacune de ces périodes se termine à la fin du premier des mois suivants : »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de « période cotisable » par « période cotisable de base »;

b) par le remplacement, dans les paragraphes *b* et *c*, de « gains admissibles non ajustés » par « gains admissibles non ajustés de base ».

49. L'article 102.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « la somme de leurs gains admissibles non ajustés » par « la somme de leurs gains admissibles non ajustés de base, la somme de leurs premiers gains admissibles non ajustés supplémentaires et la somme de leurs deuxièmes gains admissibles non ajustés supplémentaires ».

50. L'article 102.4 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe *c.1* par le suivant :

« *d)* uniquement pour ce qui concerne les gains admissibles non ajustés de base, les mois qui, en raison d'une invalidité, sont exclus de la période cotisable de base de l'un des ex-conjoints en vertu du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 101; »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe *e*, de « gains admissibles non ajustés » par « gains admissibles non ajustés de base »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« De plus, lorsque l'un des ex-conjoints a versé une cotisation de base, une première cotisation supplémentaire ou une deuxième cotisation supplémentaire à un régime équivalent pour un mois donné, le partage des gains admissibles non ajustés de base, des premiers gains admissibles non ajustés supplémentaires et des deuxièmes gains admissibles non ajustés supplémentaires n'a lieu à l'égard de ce mois que s'il y a également partage de ces gains en vertu de ce régime équivalent. ».

51. L'article 102.10.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « la somme de leurs gains admissibles non ajustés » par « la somme de leurs gains admissibles non ajustés de base, la somme de leurs premiers gains admissibles non ajustés supplémentaires et la somme de leurs deuxièmes gains admissibles non ajustés supplémentaires »;

2° par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a)* les mois pour lesquels il n'y a pas partage selon l'article 102.4; ».

52. L'article 105.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, de « cotisations » par « cotisations de base »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « deuxième alinéa de l'article 101 » par « troisième alinéa de l'article 101 »;

3° par le remplacement de « période cotisable » par « période cotisable de base » partout où cela se trouve.

53. L'article 105.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « période cotisable » par « période cotisable de base ».

54. Cette loi est modifiée par le remplacement de « cotisations » par « cotisations de base » et de « période cotisable » par « période cotisable de base » partout où cela se trouve dans les articles 106, 106.1 et 107.

55. L'article 107.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « cotisations » par « cotisations de base » partout où cela se trouve;

2° par le remplacement de « période cotisable » par « période cotisable de base » partout où cela se trouve;

3° par le remplacement de « cotisation » par « cotisation de base »;

4° par le remplacement de « premier alinéa de l'article 101 » par « deuxième alinéa de l'article 101 »;

5° par le remplacement de « deuxième alinéa de l'article 101 » par « troisième alinéa de l'article 101 ».

56. L'article 107.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « deuxième alinéa de l'article 101 » par « troisième alinéa de l'article 101 »;

2° par le remplacement de « cotisations » par « cotisations de base » partout où cela se trouve;

3° par le remplacement de « période cotisable » par « période cotisable de base » partout où cela se trouve.

57. L'article 116.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Pour le calcul d'une prestation, les gains admissibles de base d'un cotisant pour chaque mois sont ses gains admissibles non ajustés de base pour ce mois multipliés par le rapport entre le maximum moyen des gains admissibles afférent à l'année pour laquelle est établie la moyenne mensuelle des gains admissibles de base du cotisant et le maximum des gains admissibles pour l'année où tombe ce mois. ».

58. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 116.1, des suivants :

« **116.1.1.** Pour le calcul d'une prestation, les premiers gains admissibles supplémentaires d'un cotisant pour chaque mois sont ses premiers gains admissibles supplémentaires non ajustés pour ce mois multipliés par le rapport entre le maximum moyen des gains admissibles, visé au deuxième alinéa de l'article 116.1, afférent à l'année pour laquelle est établie la moyenne mensuelle des premiers gains admissibles supplémentaires du cotisant et le maximum des gains admissibles pour l'année où tombe ce mois.

Pour tout mois d'une année antérieure à 2023, le résultat obtenu selon le premier alinéa est multiplié par l'un des facteurs suivants, selon l'année où tombe ce mois :

- a) 0,15 pour l'année 2019;
- b) 0,30 pour l'année 2020;
- c) 0,50 pour l'année 2021;
- d) 0,75 pour l'année 2022.

« **116.1.2.** Pour le calcul d'une prestation, les deuxièmes gains admissibles supplémentaires d'un cotisant pour chaque mois sont ses deuxièmes gains admissibles supplémentaires non ajustés pour ce mois multipliés par le rapport entre le maximum moyen des gains admissibles, visé au deuxième alinéa de l'article 116.1, afférent à l'année pour laquelle est établie la moyenne mensuelle des deuxièmes gains admissibles supplémentaires du cotisant et le maximum des gains admissibles pour l'année où tombe ce mois. ».

59. L'article 116.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où ceci se trouve :

- a) de « gains admissibles » par « gains admissibles de base »;
- b) de « période cotisable » par « période cotisable de base »;
- c) de « mois cotisables » par « mois cotisables de base »;

d) de «deuxième alinéa de l'article 101» par «troisième alinéa de l'article 101»;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *a*, de «of the contributory» par «of the contributor».

60. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 116.2, des suivants :

«**116.2.1.** La moyenne mensuelle des premiers gains admissibles supplémentaires d'un cotisant est égale au quotient $G'/480$,

où :

G' représente le total des premiers gains admissibles supplémentaires du cotisant pour chaque mois compris dans sa première période cotisable supplémentaire.

Si le nombre de mois compris dans la première période cotisable supplémentaire excède 480, seuls sont considérés les 480 mois pour lesquels les premiers gains admissibles supplémentaires sont les plus élevés.

«**116.2.2.** La moyenne mensuelle des deuxièmes gains admissibles supplémentaires d'un cotisant est égale au quotient $G''/480$,

où :

G'' représente le total des deuxièmes gains admissibles supplémentaires du cotisant pour chaque mois compris dans sa deuxième période cotisable supplémentaire.

Si le nombre de mois compris dans la deuxième période cotisable supplémentaire excède 480, seuls sont considérés les 480 mois pour lesquels les deuxièmes gains admissibles supplémentaires sont les plus élevés.»

61. Les articles 116.3 et 116.4 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où ceci se trouve :

1° de «gains admissibles» par «gains admissibles de base»;

2° de «période cotisable» par «période cotisable de base».

62. L'article 116.5 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Les gains admissibles de base du cotisant, pour une année postérieure à l'année 1997 mais antérieure à l'année 2008, qui sont afférents à des mois postérieurs à la fin de sa période cotisable de base, aux termes des paragraphes *a* ou *b* du deuxième alinéa de l'article 101, peuvent être substitués, après l'application du retranchement visé à l'article 116.3, aux gains admissibles de

base pour des mois de la période cotisable de base qui y sont inférieurs. La substitution s'effectue d'abord à l'égard des mois pour lesquels les gains sont les plus faibles.».

63. L'article 116.6 de cette loi est modifié par le remplacement de « maximum mensuel » par « maximum mensuel de base ».

64. L'article 119 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « soit égal », de « , sauf si un règlement pris en vertu de l'article 218.3 en dispose autrement, ».

65. L'article 120 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **120.** Le montant mensuel initial de la rente de retraite d'un cotisant est égal au total des montants suivants, calculés selon les articles 116.1 à 116.5, pour l'année au cours de laquelle la rente de retraite lui devient payable :

- a) 25 % de la moyenne mensuelle de ses gains admissibles de base;
- b) 8,33 % de la moyenne mensuelle de ses premiers gains admissibles supplémentaires;
- c) 33,33 % de la moyenne mensuelle de ses deuxièmes gains admissibles supplémentaires.

Ce montant est ajusté conformément aux articles 120.1 et 120.2. ».

66. L'article 120.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1° du texte anglais, de « A retirement pension which becomes payable to a contributor on a date other than that of his sixty-fifth birthday is a monthly amount equal to » par « The monthly amount of a retirement pension which becomes payable to a contributor on a date other than that of his sixty-fifth birthday is equal to »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1° :

- a) de « gains admissibles » par « gains admissibles de base »;
- b) de « maximum mensuel de la rente de retraite » par « maximum mensuel de base de la rente de retraite ».

67. L'article 120.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa :

- 1° de « gains admissibles » par « gains admissibles de base »;
- 2° de « maximum mensuel de la rente de retraite » par « maximum mensuel de base de la rente de retraite ».

68. Les articles 120.3 et 120.4 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **120.3.** Lorsque, pour une année postérieure à l'année 2007, des gains admissibles non ajustés du cotisant sont afférents à des mois postérieurs à la fin de sa période cotisable de base, à la fin de sa première période cotisable supplémentaire ou à la fin de sa deuxième période cotisable supplémentaire, aux termes du paragraphe *a* ou *b* du deuxième alinéa de l'article 101, sous réserve de l'application de l'article 120.4, le cotisant a droit à un supplément de rente à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante. Ce supplément de rente est assimilé à une rente de retraite. Toutefois, l'article 157.1 ne s'applique pas au versement de ce supplément.

Le montant mensuel initial du supplément de rente est égal au total des montants suivants :

a) 1/12 de 0,5 % du montant que représente le total des gains admissibles non ajustés de base du cotisant pour l'année en cause moins l'exemption générale. Toutefois, pour l'année au cours de laquelle la période cotisable de base du cotisant prend fin selon le paragraphe *a* ou *b* du deuxième alinéa de l'article 101, les gains admissibles non ajustés de base du cotisant à utiliser sont ceux qui sont réputés afférents aux mois de l'année qui sont postérieurs à la fin de sa période cotisable de base et l'exemption générale est multipliée par la proportion que représente le nombre de ces mois par rapport à 12;

b) 1/12 de 0,16 % du montant que représente le total des premiers gains admissibles non ajustés supplémentaires du cotisant pour l'année en cause moins l'exemption générale, ce montant étant multiplié par 0,15 pour l'année 2019, 0,30 pour l'année 2020, 0,50 pour l'année 2021 ou 0,75 pour l'année 2022. Toutefois, pour l'année au cours de laquelle la première période cotisable supplémentaire du cotisant prend fin selon le paragraphe *a* ou *b* du deuxième alinéa de l'article 101, les premiers gains admissibles non ajustés supplémentaires du cotisant à utiliser sont ceux qui sont réputés afférents aux mois de l'année qui sont postérieurs à la fin de sa première période cotisable supplémentaire et l'exemption générale est multipliée par la proportion que représente le nombre de ces mois par rapport à 12;

c) 1/12 de 0,66 % du montant que représente le total des deuxièmes gains admissibles non ajustés supplémentaires du cotisant pour l'année en cause. Toutefois, pour l'année au cours de laquelle la deuxième période cotisable supplémentaire du cotisant prend fin selon le paragraphe *a* ou *b* du deuxième alinéa de l'article 101, les deuxièmes gains admissibles non ajustés supplémentaires du cotisant à utiliser sont ceux qui sont réputés afférents aux mois de l'année qui sont postérieurs à la fin de sa deuxième période cotisable supplémentaire.

« **120.4.** À partir de l'année 2013, pour le calcul du montant mensuel initial du supplément de rente selon le deuxième alinéa de l'article 120.3 :

a) le montant obtenu au sous-paragraphe 2° du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 98 pour chacune des années qui sont postérieures à la fin de sa période cotisable de base aux termes du paragraphe *a* ou *b* du deuxième alinéa de l'article 101 est exclu du total des gains admissibles non ajustés de base du cotisant pour l'année en cause visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 120.3;

b) le montant obtenu au sous-paragraphe 2° du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 98.1 pour chacune des années qui sont postérieures à la fin de sa première période cotisable supplémentaire aux termes du paragraphe *a* ou *b* du deuxième alinéa de l'article 101 est exclu du total des premiers gains admissibles non ajustés supplémentaires du cotisant pour l'année en cause visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 120.3;

c) le montant obtenu au sous-paragraphe 2° du paragraphe *b* de l'article 98.2 pour chacune des années qui sont postérieures à la fin de sa deuxième période cotisable supplémentaire aux termes du paragraphe *a* ou *b* du deuxième alinéa de l'article 101 est exclu du total des deuxièmes gains admissibles non ajustés supplémentaires du cotisant pour l'année en cause visé au paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 120.3.

Toutefois, pour l'année au cours de laquelle la période cotisable de base du cotisant prend fin selon le paragraphe *a* ou *b* du deuxième alinéa de l'article 101, le montant exclu du total des gains admissibles non ajustés de base du cotisant pour l'année en cause est le montant obtenu au sous-paragraphe 2° du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 98 multiplié par la proportion que représente le nombre de mois postérieurs à la fin de sa période cotisable de base par rapport à 12 moins le nombre de mois visés au paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 101.

Pour l'année au cours de laquelle la première période cotisable supplémentaire du cotisant prend fin selon le paragraphe *a* ou *b* du deuxième alinéa de l'article 101, le montant exclu du total des premiers gains admissibles non ajustés supplémentaires du cotisant pour l'année en cause est le montant obtenu au sous-paragraphe 2° du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 98.1 multiplié par la proportion que représente le nombre de mois postérieurs à la fin de sa première période cotisable supplémentaire par rapport à 12 moins le nombre de mois visés au paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 101.

Pour l'année au cours de laquelle la deuxième période cotisable supplémentaire du cotisant prend fin selon le paragraphe *a* ou *b* du deuxième alinéa de l'article 101, le montant exclu du total des deuxièmes gains admissibles non ajustés supplémentaires du cotisant pour l'année en cause est le montant obtenu au sous-paragraphe 2° du paragraphe *b* de l'article 98.2 multiplié par la proportion que représente le nombre de mois postérieurs à la fin de sa deuxième période cotisable supplémentaire par rapport à 12 moins le nombre de mois visés au paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 101. ».

69. L'article 123 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, de la partie qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **123.** The basic monthly amount of the disability pension payable to a contributor consists in »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) 75 % du total des montants suivants, calculés selon les articles 116.1 à 116.4, pour l'année au cours de laquelle la rente d'invalidité lui devient payable :

1° 25 % de la moyenne mensuelle de ses gains admissibles de base;

2° 8,33 % de la moyenne mensuelle de ses premiers gains admissibles supplémentaires;

3° 33,33 % de la moyenne mensuelle de ses deuxièmes gains admissibles supplémentaires. ».

70. L'article 127 de cette loi est modifié par le remplacement de « la période cotisable du cotisant se termine » par « la période cotisable de base, la première période cotisable supplémentaire et la deuxième période cotisable supplémentaire du cotisant se terminent ».

71. L'article 128 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « cotisations » par « cotisations de base ».

72. L'article 133 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **133.** Le montant mensuel initial de la rente de conjoint survivant d'un conjoint de moins de 65 ans à qui ni une rente d'invalidité ni une rente de retraite n'est payable en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent est égal à la somme des quatre montants suivants :

a) 37,5 % du montant établi conformément à l'article 137;

b) 50 % du montant établi conformément à l'article 137.1;

c) 50 % du montant établi conformément à l'article 137.2;

d) le montant de la prestation uniforme applicable selon le deuxième alinéa.

Le montant de la prestation uniforme est l'un des suivants, selon la situation du conjoint : »;

2° par le remplacement de « premier alinéa » par « deuxième alinéa » partout où cela se trouve dans les deuxième et troisième alinéas.

73. L'article 133.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 133 » par « des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 133 ».

74. L'article 134 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin, de « est égal à 60 % du montant établi conformément à l'article 137 » par ce qui suit : « est égal à la somme des trois montants suivants :

- a) 60 % du montant établi conformément à l'article 137;
- b) 50 % du montant établi conformément à l'article 137.1;
- c) 50 % du montant établi conformément à l'article 137.2 ».

75. L'article 135 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du premier alinéa qui précède l'élément « a » par ce qui suit :

« **135.** Le montant mensuel initial de la rente de conjoint survivant d'un conjoint à qui une rente d'invalidité est payable en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent est égal à la somme des trois montants suivants :

a) le moindre de D ou E, calculés comme suit :

$$a \times 37,5 \% = D$$

$$b - c = E;$$

b) 50 % du montant établi conformément à l'article 137.1;

c) 50 % du montant établi conformément à l'article 137.2.

Dans les formules visées au paragraphe *a* du premier alinéa, »;

2° par le remplacement, dans l'élément « b » du premier alinéa, de « maximum mensuel » par « maximum mensuel de base »;

3° par le remplacement de l'élément « c » du premier alinéa par le suivant :

« « c » représente le montant de la rente d'invalidité payable au conjoint survivant pour le mois pour lequel le montant mensuel initial est établi, réduit de 75 % des montants calculés aux sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe *b* de l'article 123 et ajustés conformément à l'article 119 et du montant de la prestation uniforme compris dans la rente d'invalidité pour ce mois. ».

76. L'article 136 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa par les suivants :

« *a*

1° le moindre de E ou F, calculés comme suit :

$$a \times 37,5 \% = E$$

$$c - d = F;$$

2° 50 % du montant établi conformément à l'article 137.1;

3° 50 % du montant établi conformément à l'article 137.2;

« *b*

1° le moindre des montants suivants :

i. $c - d$;

ii. le plus élevé de G ou H, calculés comme suit :

$$a \times 37,5 \% = G$$

$$(a \times 60 \%) - (d \times 40 \%) = H;$$

2° 50 % du montant établi conformément à l'article 137.1;

3° 50 % du montant établi conformément à l'article 137.2; »;

2° par le remplacement, dans l'élément « *c* », de « maximum mensuel » par « maximum mensuel de base »;

3° par l'insertion, dans l'élément « *d* » et après « le montant de la rente de retraite », de « , calculé selon le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 120 et ajusté conformément à l'article 119, ».

77. L'article 137 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « montant mensuel initial » par « montant mensuel initial de base »;

b) par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o dans le cas d'un cotisant à qui une rente de retraite était payable, le montant de cette rente pour le mois de son décès, établi sans tenir compte des montants calculés selon les paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 120 et ajustés conformément à l'article 119, du partage effectué en vertu des articles 158.3 à 158.8 ou d'un régime équivalent, des ajustements prévus aux articles 120.1 et 120.2 et du supplément de rente établi selon l'article 120.3. Si le nombre de base de mois établi conformément à l'article 116.2 pour le calcul de cette partie du montant de la rente de retraite de ce cotisant est plus élevé que le nombre total de mois compris dans sa période cotisable de base, cette partie du montant de sa rente de retraite doit être multipliée par la proportion que représente ce nombre de base par rapport au plus élevé de 36 ou du nombre total de mois compris dans sa période cotisable de base; »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « moyenne mensuelle des gains admissibles » par « moyenne mensuelle des gains admissibles de base »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « le montant mensuel du supplément de rente du cotisant décédé établi selon l'article 120.3 » par « le montant mensuel de base du supplément de rente du cotisant décédé établi selon le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 120.3 »;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « montant mensuel initial » par « montant mensuel initial de base ».

78. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 137, des suivants :

« **137.1.** Pour le calcul du premier montant mensuel initial supplémentaire de la rente de conjoint survivant, le montant à utiliser est, selon la situation du cotisant pour le mois de son décès :

a) dans le cas d'un cotisant à qui une rente de retraite était payable, le montant de cette rente pour le mois de son décès, établi sans tenir compte des montants calculés selon les paragraphes *a* et *c* du premier alinéa de l'article 120 et ajustés conformément à l'article 119, du partage effectué en vertu des articles 158.3 à 158.8 ou d'un régime équivalent, des ajustements prévus aux articles 120.1 et 120.2 et du supplément de rente établi selon les paragraphes *a* et *c* du deuxième alinéa de l'article 120.3;

b) dans le cas contraire, un montant égal à 8,33 % de la moyenne mensuelle des premiers gains admissibles supplémentaires du cotisant, calculée suivant l'article 116.2.1, pour l'année de son décès.

Le montant ainsi obtenu est ajusté en le multipliant par le rapport entre l'indice des rentes pour l'année comprenant le mois pour lequel le premier montant mensuel initial supplémentaire est établi et l'indice des rentes pour l'année du décès du cotisant.

« **137.2.** Pour le calcul du deuxième montant mensuel initial supplémentaire de la rente de conjoint survivant, le montant à utiliser est, selon la situation du cotisant pour le mois de son décès :

a) dans le cas d'un cotisant à qui une rente de retraite était payable, le montant de cette rente pour le mois de son décès, établi sans tenir compte des montants calculés selon les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 120 et ajustés conformément à l'article 119, du partage effectué en vertu des articles 158.3 à 158.8 ou d'un régime équivalent, des ajustements prévus aux articles 120.1 et 120.2 et du supplément de rente établi selon les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 120.3;

b) dans le cas contraire, un montant égal à 33,33 % de la moyenne mensuelle des deuxièmes gains admissibles supplémentaires du cotisant, calculée suivant l'article 116.2.2, pour l'année de son décès.

Le montant ainsi obtenu est ajusté en le multipliant par le rapport entre l'indice des rentes pour l'année comprenant le mois pour lequel le deuxième montant mensuel initial supplémentaire est établi et l'indice des rentes pour l'année du décès du cotisant. ».

79. L'article 145 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « sauf la rente de retraite », de « , le montant additionnel pour invalidité après la retraite ».

80. L'article 145.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « dont la rente de retraite ou d'invalidité » par « et qui ».

81. L'article 158.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans l'élément « c », de « période cotisable combinée » par « période cotisable combinée de base ».

82. L'article 158.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de :

a) « période cotisable combinée » par « période cotisable combinée de base »;

b) « période cotisable » par « période cotisable de base »;

c) « périodes cotisables » par « périodes cotisables de base »;

2° par le remplacement, à la fin du paragraphe 1° du premier alinéa, de « deuxième alinéa de l'article 101 » par « troisième alinéa de l'article 101 ».

83. L'article 180 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) la somme de ses gains sur lesquels une cotisation de base a été versée en vertu de la présente loi, calculés ainsi que le prévoit le sous-paragraphes 1° du paragraphe *b* de l'article 98, et de ses gains sur lesquels une deuxième cotisation supplémentaire a été versée en vertu de la présente loi, calculés tel que le prévoit le sous-paragraphes 1° du paragraphe *b* de l'article 98.2,

par rapport à

b) la somme de ses gains sur lesquels une cotisation de base a été versée et de ses gains sur lesquels une deuxième cotisation supplémentaire a été versée en vertu de la présente loi et d'un régime équivalent, calculés ainsi que le prévoient les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe *b* des articles 98 et 98.2. ».

84. L'article 180.1 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) la somme de ses gains admissibles non ajustés de base et de ses deuxièmes gains admissibles non ajustés supplémentaires qui lui ont été attribués par suite d'un partage effectué en vertu des articles 102.1 ou 102.10.3,

par rapport à

b) la somme de ses gains admissibles non ajustés de base et de ses deuxièmes gains admissibles non ajustés supplémentaires qui lui ont été attribués par suite d'un partage effectué en vertu des articles 102.1 ou 102.10.3 et de ceux qui lui ont été attribués en vertu du régime équivalent. ».

85. L'article 186 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « la notification » par « l'envoi ».

86. L'article 188 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « sa notification » par « son envoi ».

87. L'intitulé de la section V du titre VI de cette loi est remplacé par ce qui suit :

« RÉVISION FINANCIÈRE DU RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

« §1. — *Évaluation actuarielle* ».

88. L'article 216 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **216.** Au moins une fois tous les trois ans, Retraite Québec doit faire préparer une évaluation actuarielle, pour une période minimale de projection d'au moins 50 ans, de l'application de la présente loi et de l'état de compte du

régime de base et du régime supplémentaire. Le rapport consécutif à cette évaluation doit contenir notamment :

a) pour chacune des 10 années subséquentes et pour chaque cinquième année d'une période globale d'au moins 40 ans par la suite, une estimation des revenus et des dépenses du régime de base et du régime supplémentaire;

b) une étude de l'effet à long terme des revenus et des dépenses du régime de base et du régime supplémentaire sur l'accumulation de leur réserve respective;

c) pour le régime de base, le taux de cotisation d'équilibre;

d) pour le régime supplémentaire, le taux de cotisation de référence.

Le taux de cotisation d'équilibre visé au paragraphe *c* du premier alinéa est égal au taux de cotisation qui satisfait aux conditions suivantes :

a) à partir de la troisième année de la période minimale de projection, il est le plus bas taux constant possible durant cette période;

b) il a pour effet que le rapport entre la réserve à la fin d'une année et les dépenses de l'année suivante, calculé pour la dernière année de la période minimale de projection, est au moins égal au rapport calculé pour la 20^e année précédant la fin de la période minimale de projection;

c) il est établi sans considérer le coût d'une modification aux parties de prestations liées au régime de base, lorsque ce coût est couvert par une hausse temporaire du taux de cotisation de base.

Le résultat du calcul du taux de cotisation d'équilibre qui comporte plus de deux décimales est arrondi aux deux premières décimales et si la troisième est un nombre supérieur à 4, la deuxième est augmentée d'une unité.

Le taux de cotisation de référence visé au paragraphe *d* du premier alinéa est égal au taux de cotisation qui satisfait aux conditions suivantes :

a) à partir de la troisième année de la période minimale de projection, il est le plus bas taux constant applicable aux revenus inférieurs ou égaux au maximum des gains admissibles durant cette période, en considérant que le taux de cotisation applicable aux revenus supérieurs au maximum des gains admissibles est quatre fois plus élevé;

b) il a pour effet que la réserve à la fin de la 20^e année de la période minimale de projection est au moins égale à la valeur des dépenses postérieures à cette année qui sont afférentes aux cotisations relatives aux années antérieures à la 21^e année de la période minimale de projection;

c) il est établi sans considérer le coût d'une modification aux parties de prestations liées au régime supplémentaire, lorsque ce coût est couvert par une hausse temporaire d'un taux de cotisation supplémentaire.

Si la troisième année de la période minimale de projection visée au paragraphe a du quatrième alinéa est antérieure à l'année 2023, la première année à considérer pour l'application de ce paragraphe est l'année 2023 au lieu de la troisième année.

Le résultat du calcul du taux de cotisation de référence qui comporte plus de deux décimales est arrondi selon les règles prévues au troisième alinéa.

Une évaluation actuarielle préparée en vertu du premier alinéa fait état de la situation du régime au 31 décembre d'une année; le rapport consécutif à l'évaluation doit être disponible avant la fin de l'année suivante.

Cette évaluation se fait en utilisant les taux de cotisation fixés aux articles 44.1 à 44.3. ».

89. L'article 217.1 de cette loi est abrogé.

90. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 218, du suivant :

« **218.0.1.** Retraite Québec publiée à la *Gazette officielle du Québec*, avant le 1^{er} juillet de l'année qui suit le dépôt du rapport visé à l'article 216, le taux de cotisation d'équilibre et le taux de cotisation de référence qui y sont indiqués. ».

91. L'article 218.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « de l'état de compte du présent régime » par « de l'état de compte du régime de base et du régime supplémentaire »;

2° par l'insertion, après « réserve », de « de chacun de ces régimes »;

3° par le remplacement de « le taux de cotisation » par « les taux de cotisation ».

92. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 218.1, de la sous-section suivante :

« §2. — *Mécanismes d'ajustement des cotisations et des prestations*

« **218.2.** À partir de 2024, les taux de première cotisation supplémentaire et de deuxième cotisation supplémentaire demeurent les mêmes que ceux de l'année précédente, sauf si :

a) au 1^{er} septembre de l'année qui suit le dépôt du rapport visé à l'article 216, un écart plus élevé que celui prévu par règlement est constaté entre le plus

récent taux de cotisation de référence, publié par Retraite Québec à la *Gazette officielle du Québec*, et le taux de première cotisation supplémentaire prévu pour le 1^{er} janvier de l'année suivante, en soustrayant de ce dernier taux le taux de cotisation temporaire relatif à cette première cotisation supplémentaire prévu selon l'article 218.4, le cas échéant;

b) l'écart visé au paragraphe a est constaté dans deux rapports consécutifs visés à l'article 216.

En ce cas, les taux de première cotisation supplémentaire et de deuxième cotisation supplémentaire sont modifiés selon les règles prescrites par règlement.

Le gouvernement peut toutefois prévoir par décret que ces taux de cotisation ne sont pas modifiés.

«**218.3.** À partir de 2024, si les conditions prévues au premier alinéa de l'article 218.2 sont remplies, les parties du montant mensuel initial d'une prestation qui sont liées aux premiers gains admissibles non ajustés supplémentaires et aux deuxièmes gains admissibles non ajustés supplémentaires d'un cotisant sont modifiées selon les règles prescrites par règlement.

Le gouvernement peut toutefois prévoir par décret que ces parties du montant mensuel initial d'une prestation ne sont pas modifiées.

«**218.4.** Toute modification au régime de rentes qui a pour effet d'accroître le coût des prestations afférent au régime de base ou au régime supplémentaire doit s'accompagner d'une hausse des taux de cotisation prévus pour ces régimes permettant d'en couvrir le coût.

Cette hausse est permanente si l'augmentation du coût est liée à une participation au régime postérieure à l'entrée en vigueur de la modification.

Si l'augmentation du coût est liée à une participation au régime antérieure à l'entrée en vigueur de la modification, une hausse temporaire doit s'ajouter pour une période d'au plus 15 ans.

«**218.5.** Un décret du gouvernement pris en vertu du troisième alinéa de l'article 218.2 ou du deuxième alinéa de l'article 218.3 doit être publié à la *Gazette officielle du Québec* au plus tard le 15 septembre qui précède l'année à laquelle il s'applique.»

93. L'article 219 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe x, des suivants :

«y) fixer l'écart, visé à l'article 218.2, entre le plus récent taux de cotisation de référence et le taux de première cotisation supplémentaire qui donne lieu à l'application des mécanismes d'ajustement des cotisations et des prestations respectivement prévus à cet article et à l'article 218.3;

« z) déterminer, pour l'application de l'article 218.2, les règles applicables à la modification du taux de première cotisation supplémentaire et du taux de deuxième cotisation supplémentaire;

« z.1) déterminer, pour l'application de l'article 218.3, les règles applicables à la modification des parties du montant mensuel initial d'une prestation liées aux premiers gains admissibles non ajustés supplémentaires et aux deuxièmes gains admissibles non ajustés supplémentaires du cotisant. ».

LOI SUR LES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE

94. L'article 14 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 17° du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« 17° dans le cas d'un régime auquel s'applique le chapitre X, les conditions et modalités d'affectation de tout ou partie d'un excédent d'actif visé à l'article 146.8 et, si elles sont différentes, celles applicables à tout ou partie du solde d'excédent d'actif visé au troisième alinéa de cet article, selon l'un des modes d'affectation suivants ou une combinaison de ceux-ci :

a) l'acquittement de cotisations patronales d'exercice;

b) l'acquittement de cotisations salariales d'exercice;

c) l'acquittement de la valeur des engagements supplémentaires résultant d'une modification du régime, en indiquant la nature des modifications pouvant faire l'objet d'une telle affectation;

d) la remise de sommes à l'employeur; ».

95. Les articles 38.2 et 38.3 de cette loi sont remplacés par le suivant :

« **38.2.** Les cotisations spéciales sont les suivantes :

1° la cotisation spéciale de modification qui, relative aux engagements supplémentaires résultant d'une modification du régime de retraite, est établie conformément à l'article 139;

2° la cotisation spéciale d'achat de rentes qui, requise lors d'un acquittement de droits effectué selon la politique d'achat de rentes, est établie conformément aux dispositions prévues à l'article 142.4. ».

96. L'article 39 de cette loi est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du premier alinéa, de « de modification ».

97. L'article 41 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « de modification »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Ces mensualités doivent être égales. Toutefois, si elles se rapportent à la cotisation d'exercice ou à une cotisation d'équilibre au versement de laquelle contribuent les participants, les mensualités peuvent représenter un tarif horaire ou un taux de la rémunération ou un pourcentage de la masse salariale versée aux participants actifs. Ces mensualités peuvent aussi, dans le cas d'un régime à cotisation déterminée ou en ce qui concerne des cotisations versées en vertu de dispositions qui, dans un régime à prestations déterminées, sont identiques à celles d'un régime à cotisation déterminée, représenter un montant versé pour chacun des participants actifs. Ce taux, pourcentage ou montant doit être uniforme, à moins qu'il ne soit établi en fonction d'une variable autorisée par Retraite Québec. ».

98. L'article 42.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **42.2.** Le montant des cotisations patronales d'équilibre technique et d'équilibre de stabilisation, à l'exception de celles acquittées au moyen d'une lettre de crédit, fait l'objet d'une comptabilisation particulière. Est également comptabilisé le montant des sommes suivantes versées par l'employeur :

1° celles versées en excédent des cotisations patronales requises, à l'exclusion des sommes versées au titre d'un intérêt exigible par suite d'un retard à verser une cotisation ou au titre du solde de la valeur des droits visé à l'article 146;

2° celles versées pour la réduction d'une lettre de crédit, à la condition, dans le cas d'une lettre de crédit se rapportant à une cotisation à verser avant le 1^{er} janvier 2016, qu'il s'agisse d'une cotisation qui aurait été comptabilisée selon l'article 288.3 si l'employeur ne s'était pas libéré de son paiement au moyen d'une telle lettre de crédit;

3° si la politique d'achat de rentes le prévoit, les sommes versées au titre d'une cotisation spéciale d'achat de rentes.

Le montant des cotisations salariales d'équilibre technique et d'équilibre de stabilisation fait aussi l'objet d'une comptabilisation particulière.

Est comptabilisé, relativement à ces montants, un intérêt au taux de rendement obtenu sur le placement de l'actif du régime, déduction faite des frais de placement et d'administration.

Tout montant d'excédent d'actif affecté à l'acquittement des cotisations patronales d'exercice ou remis à l'employeur, conformément à l'article 146.8, doit être déduit des montants comptabilisés selon le premier alinéa. De même, tout montant d'excédent d'actif affecté, conformément à cet article, à l'acquittement de cotisations salariales d'exercice ou à l'acquittement de la valeur des engagements supplémentaires résultant d'une modification du régime doit être déduit des montants comptabilisés, le cas échéant, selon le deuxième alinéa.

Un employeur peut par ailleurs demander au comité de retraite que les montants comptabilisés selon le premier alinéa soient réduits du montant qu'il indique. ».

99. L'article 48 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « les cotisations qui ne sont pas versées à la caisse de retraite ou à l'assureur portent intérêt » par « toute cotisation qui n'est pas versée à la caisse de retraite ou à l'assureur porte intérêt »;

2° par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : « Toutefois, dans le cas d'une cotisation spéciale, l'intérêt court à compter du jour qui suit la date de son exigibilité. ».

100. L'article 103 de cette loi est modifié par la suppression de « ou 45 ».

101. L'article 112.1 de cette loi est abrogé.

102. L'article 118 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 5° du premier alinéa, de « à l'acquittement de cotisations patronales ».

103. L'article 119.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après « le paragraphe 2° du premier alinéa », de « ou le deuxième alinéa »;

2° par le remplacement de « quatre » par « neuf »;

3° par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : « L'avis n'est toutefois plus requis lorsqu'est transmis à Retraite Québec le rapport relatif à une évaluation actuarielle du régime de retraite qui établit le degré de solvabilité du régime à une date comprise dans la période qui s'étend de la date de fin de cet exercice financier à la date limite de transmission de l'avis. ».

104. L'article 121 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « doit », de « , si elle porte sur des services effectués avant la date de sa prise d'effet, ».

105. L'article 124 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « , calculée en faisant l'hypothèse que la date de prise d'effet de la modification est celle de l'évaluation ».

106. L'article 142.3 de cette loi est modifié par le remplacement de « Les valeurs visées au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 142 et à l'article 142.1 » par « Les valeurs visées à la présente section ».

107. L'article 143 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « établi lors de la dernière évaluation actuarielle dont le rapport a été transmis à Retraite Québec ou, s'il est plus récent, dans l'avis visé à l'article 119.1 transmis à Retraite Québec » par « applicable à la date à laquelle est établie la valeur des droits du participant »;

2° par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Le degré de solvabilité applicable à la date visée au troisième alinéa est celui établi dans la dernière évaluation actuarielle du régime dont le rapport a été transmis à Retraite Québec avant cette date ou, s'il est plus récent, dans l'avis visé à l'article 119.1 et transmis à Retraite Québec avant cette date. ».

108. L'article 146.8 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **146.8.** Le montant d'excédent d'actif pouvant être utilisé au cours d'un exercice financier est d'abord affecté selon ce que prévoit le régime de retraite conformément au deuxième alinéa jusqu'à concurrence du total des montants suivants :

1° le moindre du montant des sommes comptabilisées selon le premier alinéa de l'article 42.2 et du montant des cotisations patronales d'exercice;

2° le moindre du montant des sommes comptabilisées selon le deuxième alinéa de cet article et du montant des cotisations salariales d'exercice.

Le régime de retraite prévoit les modalités d'affectation de l'excédent d'actif selon l'un des modes suivants ou une combinaison de ceux-ci :

1° l'acquittement de cotisations patronales d'exercice;

2° l'acquittement de cotisations salariales d'exercice;

3° l'acquittement de la valeur des engagements supplémentaires résultant d'une modification du régime;

4° la remise de sommes à l'employeur.

S'il subsiste un solde d'excédent d'actif, celui-ci peut, jusqu'à concurrence de 20 % par exercice financier du régime, être affecté selon le mode d'affectation applicable au montant visé au premier alinéa ou selon un autre mode d'affectation que prévoit le régime conformément au deuxième alinéa. ».

109. L'article 146.9 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **146.9.** Lorsque le régime de retraite prévoit que l'excédent d'actif est affecté en premier lieu à l'acquittement de cotisations d'exercice, il peut également prévoir que cette affectation s'applique, malgré les plafonds prévus au premier alinéa de l'article 146.8, au-delà des montants comptabilisés en vertu de l'article 42.2. ».

110. L'article 146.12 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 2°.

111. L'article 146.20 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de la demande de transfert » par « à laquelle elle est établie ».

112. L'article 146.22 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin, de « , si la date d'évaluation des droits du participant est postérieure au 31 décembre 2014 ».

113. L'article 151.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa du texte anglais, de « may adopt » par « shall adopt ».

114. L'article 152 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , exception faite de ceux qui lui sont conférés par les articles 243.3 et 243.7, ».

115. L'article 154.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de « with this Act » par « with the law ».

116. L'article 161 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Il doit, dans le même délai, faire préparer un rapport financier contenant l'état de la situation financière du régime ainsi que l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations pour le dernier exercice terminé. Ce rapport peut ne pas inclure l'état des obligations au titre des prestations. Il doit faire l'objet d'un audit par un comptable habilité à le faire, sauf dans les cas prévus par règlement. ».

117. L'article 162.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « incidences financières », de « de l'indemnisation ».

118. L'article 166 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « dans les six mois de la fin de chaque exercice financier du régime ou dans tout délai supplémentaire que peut accorder Retraite Québec » par « dans les neuf mois de la fin de chaque exercice financier du régime ».

119. L'article 203 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « les cotisations visées au premier alinéa de l'article 202 », de « , incluant les intérêts, ».

120. L'article 204 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par la suppression de « ainsi que les participants et bénéficiaires visés »;

2° par le remplacement de « La date de la terminaison » par « Cette date »;

3° par la suppression de « ou par la suite ».

121. L'article 209.1 de cette loi est modifié par la suppression de « qui en ont fait la demande ».

122. L'article 210 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « des droits des participants et des bénéficiaires visés », de « , y compris leurs droits dans l'excédent d'actif, »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « de surseoir à l'acquittement », de « de tout ou partie de ces droits »;

3° par le remplacement, dans la dernière phrase du deuxième alinéa, de « de l'expiration » par « l'expiration »;

4° par la suppression de la première phrase du troisième alinéa;

5° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les droits de l'employeur dans l'excédent d'actif ne peuvent être acquittés avant l'acquittement de la totalité des droits des participants et bénéficiaires visés par la terminaison. ».

123. L'article 230.0.0.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 3.1° l'employeur n'est pas soustrait à l'application du premier alinéa de l'article 228; ».

124. L'article 230.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « du montant des cotisations comptabilisées » par « des montants comptabilisés »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « au montant total des cotisations patronales et salariales comptabilisées » par « au total des montants comptabilisés »;

b) par le remplacement de « en proportion des cotisations comptabilisées » par « en proportion des montants comptabilisés ».

125. L'article 244 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 8.4° du premier alinéa, de « la vérification » par « l'audit ».

126. L'article 288.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de « ou à l'affectation »;

2° par le remplacement de « aux paragraphes 16° et 17° » par « au paragraphe 16° ».

127. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 288.1, des suivants :

« **288.1.1.** Les dispositions d'un régime de retraite à prestations déterminées relatives à l'affectation d'un excédent d'actif du régime, en vigueur le 31 décembre 2015, qui affectent la totalité de l'excédent d'actif à l'acquittement des cotisations patronales sont réputées prévoir, en application de l'article 146.9, que cette affectation de l'excédent d'actif s'applique au-delà du montant des sommes comptabilisées en vertu de l'article 42.2.

« **288.1.2.** Un régime de retraite qui ne comporte pas de dispositions relatives à l'affectation de l'excédent d'actif du régime doit être modifié selon les règles prévues à la section I du chapitre X.1, avant le 22 février 2019, pour être rendu conforme aux dispositions de l'article 146.2. La demande d'enregistrement de cette modification doit être présentée sans délai à Retraite Québec.

À défaut de telle modification, le régime doit prévoir que l'affectation du montant de l'excédent d'actif visé au premier alinéa de l'article 146.8 s'effectue selon une combinaison des modes visés aux paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa de cet article et que, si ce montant est inférieur aux plafonds établis au premier alinéa de cet article, l'affectation doit être effectuée en proportion des cotisations patronales et salariales d'exercice. Le comité de retraite doit, sans délai, modifier le texte du régime pour y consigner ces règles et en informer par écrit Retraite Québec. ».

128. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 288.3, du suivant :

« **288.3.1.** Aucune somme versée avant le 1^{er} janvier 2016 pour la réduction d'une lettre de crédit ne peut être comptabilisée en application de l'article 42.2.

Les sommes visées au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 42.2 qui ont été versées en 2016 et en 2017 peuvent être comptabilisées dans l'évaluation actuarielle du régime au 31 décembre 2017. ».

129. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 288.3.1, du suivant :

« **288.3.2.** Une évaluation actuarielle au 31 décembre 2017 d'un régime de retraite doit tenir compte des dispositions des articles 118, 121, 124 et 146.12 dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018. ».

130. L'article 289 de cette loi est modifié par la suppression de « ou 45 ».

131. L'article 308.1 de cette loi est abrogé.

132. L'article 318.4 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Il en est de même des cotisations spéciales d'achat de rentes. ».

LOI SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE DES MAIRES ET DES CONSEILLERS DES MUNICIPALITÉS

133. L'article 1 de la Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités (chapitre R-16) est modifié par la suppression du paragraphe *d*.

LOI SUR RETRAITE QUÉBEC

134. L'article 33 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3) est modifié par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, de « de la politique de placement » par « des politiques de placement ».

135. L'article 40.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, de « de la politique de placement » par « des politiques de placement »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « la politique de placement des sommes déposées » par « les politiques de placement relatives aux sommes provenant du régime de base et à celles provenant du régime supplémentaire, déposées »;

3° par le remplacement, dans les paragraphes 2° et 3°, de « cette politique » et « ladite politique » par « ces politiques ».

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

136. Des sommes peuvent être empruntées au compte du régime de base du régime de rentes du Québec, au plus tard le 31 décembre 2020, pour couvrir les frais de mise en œuvre du régime supplémentaire.

Les sommes empruntées portent intérêt, à compter de la date de l'emprunt, au taux fixé en vertu du deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002). Cet intérêt est capitalisé quotidiennement.

Les sommes dues doivent être remboursées au compte du régime de base au plus tard le 31 mars 2021.

137. La présente loi entre en vigueur le 22 février 2018.

Toutefois, les dispositions des articles 94 à 98, 102 à 106, 108 à 110, 123, 124 et 126, de l'article 127, à l'exception de l'article 288.1.2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) qu'il édicte, et des articles 128, 129 et 132 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

2018, chapitre 3

LOI CONCERNANT L'ACCESSIBILITÉ DE CERTAINS DOCUMENTS DU CONSEIL EXÉCUTIF OU QUI LUI SONT DESTINÉS

Projet de loi n° 164

Présenté par Madame Kathleen Weil, ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Réforme des institutions démocratiques

Présenté le 15 février 2018

Principe adopté le 22 février 2018

Adopté le 20 mars 2018

Sanctionné le 20 mars 2018

Entrée en vigueur : le 20 mars 2018

Lois modifiées :

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1)

Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4)

Notes explicatives

Cette loi modifie la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels pour confirmer que la protection accordée par cette dernière à certains documents du Conseil exécutif s'étend non seulement à une communication faite d'un membre du Conseil exécutif à un de ses collègues, mais également à une telle communication faite entre plusieurs membres du Conseil exécutif.

La loi modifie également cette loi pour assurer une protection à certains documents communiqués au ministère du Conseil exécutif par un autre organisme public.

Enfin, la loi modifie la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec pour y apporter les modifications de concordance requises.



Chapitre 3

LOI CONCERNANT L'ACCESSIBILITÉ DE CERTAINS DOCUMENTS DU CONSEIL EXÉCUTIF OU QUI LUI SONT DESTINÉS

[Sanctionnée le 20 mars 2018]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

1. L'article 33 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « l'un », de « ou à plusieurs »;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° les communications d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif à un ou à plusieurs autres membres de ce conseil, au Conseil exécutif lui-même, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs n'en décident autrement; »;

3° par le remplacement des paragraphes 4° et 5° par les suivants :

« 4° les recommandations d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif au Conseil exécutif, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs, ou encore le destinataire, n'en décident autrement;

« 5° les analyses, avis et recommandations préparés au sein du ministère du Conseil exécutif ou du secrétariat du Conseil du trésor, ou au sein d'un autre organisme public dans la mesure où ils sont communiqués au ministère du Conseil exécutif, et portant sur une recommandation ou une demande faite par un ou plusieurs ministres, un comité ministériel ou un organisme public, ou sur un document visé à l'article 36; ».

CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLE DU QUÉBEC

2. L'article 57.1.13 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4) est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 6° et après « l'un », de « ou à plusieurs »;

2° par le remplacement du paragraphe 7° par le suivant :

« 7° une communication d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif à un ou à plusieurs autres membres de ce conseil, au Conseil exécutif lui-même, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, avant l'expiration d'un délai de 25 ans depuis sa date; »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 9°, de « d'un membre » par « d'un ou de plusieurs membres »;

4° par le remplacement du paragraphe 10° par le suivant :

« 10° une analyse, un avis ou une recommandation préparés au sein du ministère du Conseil exécutif ou du secrétariat du Conseil du trésor, ou au sein d'un autre organisme public dans la mesure où ils sont communiqués au ministère du Conseil exécutif, et portant sur une recommandation ou une demande faite par un ou plusieurs ministres, un comité ministériel ou un organisme public, ou sur une version préliminaire ou un projet de texte législatif ou réglementaire, avant l'expiration d'un délai de 25 ans depuis leur date; ».

DISPOSITIONS FINALES

3. La présente loi est déclaratoire. De plus, elle a effet malgré les arrêts de la Cour d'appel rendus le 6 décembre 2017 dans les dossiers numéros 500-09-025956-160 et 500-09-025330-150 et malgré les décisions de la Commission d'accès à l'information et des tribunaux judiciaires à l'origine de ces arrêts.

4. La présente loi entre en vigueur le 20 mars 2018.

2018, chapitre 4

LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE RECOMMANDATIONS DU COMITÉ DE RETRAITE DE CERTAINS RÉGIMES DE RETRAITE DU SECTEUR PUBLIC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Projet de loi n° 163

Présenté par M. Pierre Arcand, ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor

Présenté le 5 décembre 2017

Principe adopté le 13 février 2018

Adopté le 21 mars 2018

Sanctionné le 21 mars 2018

Entrée en vigueur : le 21 mars 2018, à l'exception des dispositions suivantes :

1° celles des articles 3, 4, 11, 13, 17, 18, 22, 25 et 27, des paragraphes 4° et 5° de l'article 29, des articles 33 à 36, 39 à 42, 57 et 66, des paragraphes 4° et 5° de l'article 68 et des articles 70 et 73 à 75, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

2° celles des articles 5, 12, 14 et 72, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Décret n° 1418-2018

G.O., 2018, Partie 2, p. 7855

Lois modifiées :

Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01)

Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (chapitre R-9.1)

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2)

Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3)

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)

Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11)

Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12)

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1)

Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3)

Notes explicatives

Cette loi modifie différentes lois qui instituent des régimes de retraite du secteur public afin, notamment, de donner suite à des recommandations des comités de retraite.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

La loi prévoit, pour la reconnaissance rétroactive du service, les conditions et modalités pour que soit crédité le service accompli par un employé d'un employeur alors que ce dernier n'a pas effectué sur le traitement de l'employé la retenue annuelle prévue au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement.

La loi permet aussi d'utiliser tout ou partie des congés de maladie accumulés au crédit de l'employé participant au régime de retraite du personnel d'encadrement ou au régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, si les conditions de travail de cet employé le prévoient, afin de payer le coût d'un rachat d'années de service.

La loi modifie également la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels afin de prévoir que le partage du coût pour le service effectué à compter du 1^{er} janvier 2025 se fasse à parts égales entre les employés et les employeurs. De plus, elle modifie la composition du comité de retraite de ce régime de retraite.

En outre, la loi permet le partage, lors de la cessation de la vie commune de conjoints de fait, des droits accumulés au titre de certains régimes de retraite.

La loi précise aussi la notion d'absence sans traitement dans le régime de retraite de certains enseignants, le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le régime de retraite des enseignants, le régime de retraite des fonctionnaires et le régime de retraite du personnel d'encadrement.

Enfin, la loi apporte des modifications de concordance et inclut des dispositions diverses et transitoires.



Chapitre 4

LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE RECOMMANDATIONS DU COMITÉ DE RETRAITE DE CERTAINS RÉGIMES DE RETRAITE DU SECTEUR PUBLIC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[Sanctionnée le 21 mars 2018]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

1. L'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « les pouvoirs conférés par les articles 2 et » par « le pouvoir conféré par l'article »;

2° par la suppression du paragraphe 3°;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « les pouvoirs conférés par le troisième alinéa de l'article 54 et » par « le pouvoir conféré »;

4° par l'insertion, dans le paragraphe 4.1° et après « conférés par », de « les paragraphes 1° à 4° et 8° de ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DE CERTAINS ENSEIGNANTS

2. La Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (chapitre R-9.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

«**4.0.1.** Pour l'application du présent régime, une absence sans traitement est une absence qui est prévue aux conditions de travail de la personne qui bénéficie de celle-ci et autorisée par son employeur, pour laquelle cette personne ne reçoit pas de traitement et pendant laquelle, n'eût été son absence, une prestation de travail de cette personne aurait été attendue ou possible.

Le gouvernement peut déterminer par règlement toute autre absence qui constitue une absence sans traitement et pour laquelle, le cas échéant, la personne bénéficiant de cette absence est considérée comme une personne visée par le présent régime. ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 41.1, du suivant :

«**41.1.1.** Lorsqu'il y a cessation de la vie commune entre un employé ou ex-employé et son conjoint de sexe différent ou de même sexe, ni l'un ni l'autre marié ou uni civilement au moment de la cessation de la vie commune, et à la condition que ce conjoint ait maritalement résidé avec cet employé ou ex-employé et ait été publiquement représenté comme son conjoint pendant au moins les trois années précédant la date de cessation de la vie commune ou à la condition qu'il ait maritalement résidé avec cet employé ou ex-employé pendant l'année précédant la date de cessation de la vie commune alors qu'une des situations suivantes s'est produite :

- 1° un enfant est né ou est à naître de leur union;
- 2° ils ont conjointement adopté un enfant;
- 3° l'un d'eux a adopté un enfant de l'autre;

ceux-ci peuvent convenir, dans les 12 mois suivant la date de cessation de la vie commune et aux conditions et modalités déterminées par règlement, de partager entre eux les droits qu'a accumulés l'employé ou l'ex-employé au titre du présent régime; une telle convention ne peut toutefois avoir pour effet d'attribuer au conjoint plus de 50 % de la valeur de ces droits.

À cette fin, l'employé ou l'ex-employé et le conjoint ont droit d'obtenir, sur demande faite à Retraite Québec aux conditions et selon les modalités prévues par règlement, un relevé faisant état de la valeur des droits que cet employé ou cet ex-employé a accumulés au titre du présent régime, établie à la date à laquelle ils ont cessé leur vie commune, et tout autre renseignement déterminé par ce règlement. ».

4. L'article 41.8 de cette loi est modifié :

- 1° par l'insertion, après le paragraphe 1.0.0.1°, du suivant :

«1.0.0.2° déterminer, aux fins de l'article 4.0.1, les absences qui constituent une absence sans traitement et pour lesquelles, le cas échéant, la personne bénéficiant de cette absence est considérée comme une personne visée par le présent régime; »;

- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « de l'article 41.1 » par « des articles 41.1 et 41.1.1 »;

- 3° par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

«2.1° déterminer, aux fins de l'article 41.1.1, les conditions et modalités selon lesquelles les conjoints peuvent convenir de partager entre eux les droits qu'a accumulés l'employé ou l'ex-employé au titre du présent régime; ».

**LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES AGENTS DE LA PAIX EN
SERVICES CORRECTIONNELS**

5. L'article 20 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 217,39 % » par « 200 % » et de « 117,39 % » par « 100 % ».

6. L'article 30 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « Retraite Québec », de « ou soit, lorsque les conditions de travail de l'employé le prévoient, en utilisant tout ou partie des congés de maladie accumulés au crédit de ce dernier. Dans ce dernier cas, son employeur paie tout ou partie de ce montant selon les modalités déterminées par Retraite Québec ».

7. L'article 35 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'annexe I. Ces versements » par « l'annexe I ou soit, lorsque les conditions de travail de l'employé le prévoient, en utilisant tout ou partie des congés de maladie accumulés au crédit de ce dernier. Dans ce dernier cas, son employeur paie tout ou partie de ce montant selon les modalités déterminées par Retraite Québec. Si le montant est payé par versements, ces derniers ».

8. L'article 41.8 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après « détermine Retraite Québec », de « ou soit, lorsque les conditions de travail de l'employé le prévoient, en utilisant tout ou partie des congés de maladie accumulés au crédit de ce dernier. Dans ce dernier cas, son employeur paie tout ou partie de ce montant selon les modalités déterminées par Retraite Québec ».

9. L'article 74.6 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « détermine Retraite Québec », de « ou soit, lorsque les conditions de travail de l'employé le prévoient, en utilisant tout ou partie des congés de maladie accumulés au crédit de ce dernier. Dans ce dernier cas, son employeur paie tout ou partie de ce montant selon les modalités déterminées par Retraite Québec ».

10. L'article 74.7 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « détermine Retraite Québec », de « ou soit, lorsque les conditions de travail de l'employé le prévoient, en utilisant tout ou partie des congés de maladie accumulés au crédit de ce dernier. Dans ce dernier cas, son employeur paie tout ou partie de ce montant selon les modalités déterminées par Retraite Québec ».

11. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 125.1, du suivant :

« **125.1.1.** Lorsqu'il y a cessation de la vie commune entre un employé ou ex-employé et son conjoint de sexe différent ou de même sexe, ni l'un ni l'autre marié ou uni civilement au moment de la cessation de la vie commune, et à la condition que ce conjoint ait maritalement résidé avec cet employé ou ex-employé et ait été publiquement représenté comme son conjoint pendant au moins les trois années précédant la date de cessation de la vie commune ou à la condition qu'il ait maritalement résidé avec cet employé ou ex-employé pendant l'année précédant la date de cessation de la vie commune alors qu'une des situations suivantes s'est produite :

- 1° un enfant est né ou est à naître de leur union;
- 2° ils ont conjointement adopté un enfant;
- 3° l'un d'eux a adopté un enfant de l'autre;

ceux-ci peuvent convenir, dans les 12 mois suivant la date de cessation de la vie commune et aux conditions et modalités déterminées par règlement, de partager entre eux les droits qu'a accumulés l'employé ou l'ex-employé au titre du présent régime; une telle convention ne peut toutefois avoir pour effet d'attribuer au conjoint plus de 50 % de la valeur de ces droits.

À cette fin, l'employé ou l'ex-employé et le conjoint ont droit d'obtenir, sur demande faite à Retraite Québec aux conditions et selon les modalités prévues par règlement, un relevé faisant état de la valeur des droits que cet employé ou cet ex-employé a accumulés au titre du présent régime, établie à la date à laquelle ils ont cessé leur vie commune, et tout autre renseignement déterminé par ce règlement. ».

12. L'article 127 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Le coût du régime est, pour les années de service postérieures à 2024, partagé également entre les employés et les employeurs. ».

13. L'article 130 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 8.2°, de « de l'article 125.1 » par « des articles 125.1 et 125.1.1 »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 8.2°, du suivant :

«8.2.1° déterminer, aux fins de l'article 125.1.1, les conditions et modalités selon lesquelles les conjoints peuvent convenir de partager entre eux les droits qu'a accumulés l'employé ou l'ex-employé au titre du présent régime; ».

14. L'article 134.1 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après «2012», de «et antérieures au 1^{er} janvier 2025»;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«3° dans une proportion égale sur ces fonds pour les années de service postérieures au 31 décembre 2024.».

15. L'article 139.4 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «10» par «12»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de «cinq» par «six»;

3° par l'insertion, après le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1°, du sous-paragraphe suivant :

«*b.1*) une personne visée au paragraphe 4° de l'article 1, nommée après consultation des syndicats représentant ces employés;»;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de «cinq» par «six».

16. L'article 143.4 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après «détermine Retraite Québec», de «ou soit, lorsque les conditions de travail de l'employé le prévoient, en utilisant tout ou partie des congés de maladie accumulés au crédit de ce dernier. Dans ce dernier cas, son employeur paie tout ou partie de ce montant selon les modalités déterminées par Retraite Québec».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ÉLUS MUNICIPAUX

17. La Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3) est modifiée par l'insertion, après l'article 63.1, du suivant :

«**63.1.1.** Lorsqu'il y a cessation de la vie commune entre un membre ou ex-membre du conseil et son conjoint de sexe différent ou de même sexe, ni l'un ni l'autre marié ou uni civilement au moment de la cessation de la vie commune, et à la condition que ce conjoint ait vécu maritalement avec le membre ou l'ex-membre du conseil et ait été publiquement représenté comme son conjoint depuis un an si un enfant est né ou est à naître de cette union de fait ou, dans le cas contraire, depuis au moins trois ans précédant la date de cessation de la vie commune, ceux-ci peuvent convenir, dans les 12 mois suivant la date de cessation de la vie commune et aux conditions et modalités déterminées par règlement, de partager entre eux les droits qu'a accumulés le membre ou l'ex-membre du conseil au titre du présent régime; une telle convention ne peut toutefois avoir pour effet d'attribuer au conjoint plus de 50 % de la valeur de ces droits.

À cette fin, le membre ou l'ex-membre du conseil et le conjoint ont droit d'obtenir, sur demande faite à Retraite Québec aux conditions et selon les modalités prévues par règlement, un relevé faisant état de la valeur des droits que ce membre ou cet ex-membre du conseil a accumulés au titre du présent régime, établie à la date à laquelle ils ont cessé leur vie commune, et tout autre renseignement déterminé par ce règlement. ».

18. L'article 75 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 4.2°, de « de l'article 63.1 » par « des articles 63.1 et 63.1.1 »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 4.2°, du suivant :

« 4.2.1° déterminer, aux fins de l'article 63.1.1, les conditions et modalités selon lesquelles les conjoints peuvent convenir de partager entre eux les droits qu'a accumulés le membre ou l'ex-membre du conseil au titre du présent régime; ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

19. L'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) est modifié, dans le paragraphe 2° :

1° par le remplacement de « si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet » par « s'il en fait la demande à Retraite Québec »;

2° par l'insertion, après « (chapitre R-12) », de « . Le régime lui est applicable à compter de la date indiquée dans sa demande, qui peut précéder d'au plus 12 mois celle de sa réception par Retraite Québec, sans toutefois être antérieure à la date à laquelle il est devenu un tel membre ».

20. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 3, du suivant :

« **3.0.1.** Pour l'application du régime, une absence sans traitement est une absence qui est prévue aux conditions de travail de l'employé et autorisée par son employeur, pour laquelle l'employé ne reçoit pas de traitement et pendant laquelle, n'eût été son absence, une prestation de travail de l'employé aurait été attendue ou possible.

Le gouvernement peut déterminer par règlement toute autre absence qui constitue une absence sans traitement et pour laquelle, le cas échéant, la personne qui en bénéficie est considérée comme un employé. ».

21. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 3.1, du suivant :

«**3.1.1.** Malgré le caractère obligatoire de la participation au présent régime établi en vertu du premier alinéa de l'article 3.1, aucune participation ne peut être reconnue :

1° à l'égard des années ou parties d'année pour lesquelles une décision ou un règlement hors cour démontre que la personne qui a accompli du service pendant les années ou parties d'année concernées était un employé d'un employeur désigné à l'annexe I ou II ou n'était pas exclue du présent régime en vertu du paragraphe 4° de l'article 1 du Règlement d'application sur la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r. 2), si :

a) dans le cas où la décision est une décision finale du Tribunal administratif du travail ou, le cas échéant, d'une instance supérieure portant sur la décision du Tribunal, et est rendue à la suite d'une requête déposée en vertu de l'article 39 du Code du travail (chapitre C-27) ou dans le cas d'un règlement hors cour intervenu à la suite d'une telle requête, ces années ou parties d'année sont antérieures à la date du dépôt de la requête effectuée en vertu de cet article 39;

b) dans le cas où la décision est une décision finale du Tribunal administratif du travail ou, le cas échéant, d'une instance supérieure portant sur la décision du Tribunal, et est rendue à la suite d'une enquête tenue en vertu de l'article 39 du Code du travail, ces années ou parties d'année sont antérieures à la date de la décision du Tribunal;

c) dans le cas où la décision est une décision finale de l'Agence du revenu du Québec ou de l'Agence du revenu du Canada ou, le cas échéant, d'une instance supérieure portant sur la décision de l'agence concernée, ces années ou parties d'année sont antérieures à la date de la décision de l'agence concernée;

2° si une demande à cet effet est reçue plus de 36 mois suivant le premier jour visé à cette demande, effectuée en raison du fait que la personne qui a accompli du service pendant les années ou parties d'année concernées était un employé d'un employeur désigné à l'annexe I ou II ou n'était pas exclue du présent régime en vertu du paragraphe 4° de l'article 1 du Règlement d'application sur la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, et si ces années ou parties d'année ne font pas l'objet d'une décision ou d'un règlement hors cour mentionnés au paragraphe 1°.

Aux fins du premier alinéa, constitue du service accompli la période au cours de laquelle la personne était un employé admissible à l'assurance-salaire ou bénéficiant d'un congé de maternité en vertu des dispositions concernant les congés parentaux faisant partie de ses conditions de travail.

Aux fins des articles 24, 74 et 74.1, l'employé est réputé ne pas avoir occupé une fonction visée par le régime à l'égard des années et parties d'année visées au présent article. ».

22. L'article 10.2 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il en va de même pour les fins du partage et de la cession entre conjoints visés à l'article 122.1.1 des droits accumulés au régime de retraite établi en vertu de l'article 10.0.1. ».

23. L'article 17.2 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « ou, si cette période en est une où il était un employé admissible à l'assurance-salaire ou bénéficiant d'un congé de maternité, celui auquel il aurait eu droit pendant une telle période n'eût été cette absence ou ce congé. Dans le cas où du service accompli est crédité en application de l'article 115.10.7.1, le traitement admissible de la personne est celui qu'elle aurait reçu, si elle avait bénéficié des conditions de travail qui auraient dû lui être alors applicables, au cours de la période de service crédité ou, si cette période en est une où elle était un employé admissible à l'assurance-salaire ou bénéficiant d'un congé de maternité, celui auquel elle aurait eu droit, si elle avait bénéficié de telles conditions, pendant cette période n'eût été cette absence ou ce congé ».

24. L'article 31.3 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 31.2 », de « et 115.10.7.3 ».

25. L'article 98 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « 122.1 », de « ou à l'article 122.1.1 ».

26. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 115.10.7, des suivants :

« **115.10.7.1.** Si, pendant des années ou parties d'année de service accompli, une personne était, d'une part, un employé d'un employeur désigné à l'annexe I ou II et que, d'autre part, elle n'était pas exclue du présent régime en vertu du paragraphe 4° de l'article 1 du Règlement d'application sur la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r. 2), cette personne peut faire créditer, pour fins de pension, de telles années ou parties d'année jusqu'à concurrence de 18 années, sauf à l'égard de celles pendant lesquelles elle a participé à un régime de retraite. Toutefois, les années ou parties d'année de service accompli antérieurement à la date qui précède de trois ans la date de réception de la demande de rachat peuvent être créditées jusqu'à concurrence de 15 années.

Pour faire créditer ce service, en tout ou en partie, la personne doit verser à Retraite Québec le montant déterminé au tarif établi par règlement, sur la base du traitement admissible au moment de la réception de sa demande de rachat, selon le nombre de jours et parties de jour visés par ce rachat sur le nombre de jours cotisables, selon la base de rémunération annuelle. Ce tarif peut varier en fonction de l'âge de la personne, de l'année de service visée par le rachat et de la date de réception de la demande. Ce règlement peut prévoir les conditions et modalités d'application du tarif. Si la personne fait créditer une partie seulement de ce service, le plus récent est crédité en premier lieu.

La demande de rachat doit être accompagnée d'une copie d'une décision d'une autorité compétente ou d'un règlement hors cour intervenu suite à une requête déposée en vertu de l'article 39 du Code du travail (chapitre C-27) démontrant que, pendant des années ou parties d'année de service accompli, la personne était un employé d'un employeur désigné à l'annexe I ou II ou elle n'était pas exclue du présent régime en vertu du paragraphe 4° de l'article 1 du Règlement d'application sur la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

Dans la mesure où la demande de rachat est accompagnée d'un document autre qu'une décision ou qu'un règlement hors cour mentionnés au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 3.1.1, la personne doit participer au régime à la date de réception de la demande de rachat.

Aux fins du premier alinéa, constitue du service accompli la période au cours de laquelle la personne était un employé admissible à l'assurance-salaire ou bénéficiant d'un congé de maternité en vertu des dispositions concernant les congés parentaux faisant partie de ses conditions de travail.

Aux fins du deuxième alinéa, le traitement admissible de la personne qui, au moment de la réception de sa demande de rachat, ne participe pas au présent régime est établi par règlement.

« **115.10.7.2.** Le montant établi en vertu de l'article 115.10.7.1 est payable soit comptant, soit par versements échelonnés, avant la date de la retraite, sur la période et aux époques que détermine Retraite Québec ou soit, lorsque les conditions de travail de l'employé le prévoient, en utilisant tout ou partie des congés de maladie accumulés au crédit de ce dernier. Dans ce dernier cas, son employeur paie tout ou partie de cette somme selon les modalités déterminées par Retraite Québec. Si le montant est payé par versements, il est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, au taux prévu à l'annexe VII en vigueur à la date de réception de la demande et calculé à compter de la date d'échéance de la proposition de rachat faite par Retraite Québec.

« **115.10.7.3.** Sauf s'il est visé à l'annexe II.2, l'employeur visé à l'article 115.10.7.1 doit verser à Retraite Québec un montant égal à celui déterminé en vertu de cet article relativement au service accompli dans les trois années précédant la date de réception de la demande de rachat. Les conditions et modalités de versement de ce montant sont déterminées par règlement.

« **115.10.7.4.** Dans la mesure où le document qui démontre que la personne était un employé d'un employeur désigné à l'annexe I ou II ou qu'elle n'était pas exclue du présent régime en vertu du paragraphe 4° de l'article 1 du Règlement d'application sur la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r. 2) est une décision rendue par un arbitre en vertu de la section II du chapitre IV du titre III ou par toute instance supérieure, la demande de rachat sur laquelle porte cette décision est réputée être une demande de rachat faite conformément à l'article 115.10.7.1.

« **115.10.7.5.** Aux fins des articles 115.10.7.1, 115.10.7.3 et 115.10.7.4, la date de réception d'une demande de rachat est réputée être :

1° lorsque cette demande est accompagnée d'une copie d'une décision finale du Tribunal administratif du travail ou, le cas échéant, d'une instance supérieure portant sur la décision du Tribunal, rendue à la suite d'une requête déposée en vertu de l'article 39 du Code du travail (chapitre C-27) ou d'une copie d'un règlement hors cour intervenu à la suite d'une telle requête, la date du dépôt de la requête effectuée en vertu de cet article 39;

2° lorsque cette demande est accompagnée d'une copie d'une décision finale du Tribunal administratif du travail ou, le cas échéant, d'une instance supérieure portant sur la décision du Tribunal, rendue à la suite d'une enquête tenue en vertu de l'article 39 du Code du travail, la date de la décision du Tribunal;

3° lorsque cette demande est accompagnée d'une copie d'une décision finale de l'Agence du revenu du Québec ou de l'Agence du revenu du Canada ou, le cas échéant, d'une instance supérieure portant sur la décision de l'agence concernée, la date de la décision de l'agence concernée;

4° dans les autres cas, la date de réception de la demande de rachat. ».

27. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 122.1, du suivant :

« **122.1.1.** Lorsqu'il y a cessation de la vie commune entre un employé ou ex-employé et son conjoint de sexe différent ou de même sexe, ni l'un ni l'autre marié ou uni civilement au moment de la cessation de la vie commune, et à la condition que ce conjoint ait maritalement résidé avec cet employé ou ex-employé et ait été publiquement représenté comme son conjoint pendant au moins les trois années précédant la date de cessation de la vie commune ou à la condition qu'il ait maritalement résidé avec cet employé ou ex-employé pendant l'année précédant la date de cessation de la vie commune alors qu'une des situations suivantes s'est produite :

1° un enfant est né ou est à naître de leur union;

2° ils ont conjointement adopté un enfant;

3° l'un d'eux a adopté un enfant de l'autre;

ceux-ci peuvent convenir, dans les 12 mois suivant la date de cessation de la vie commune et aux conditions et modalités déterminées par règlement, de partager entre eux les droits qu'a accumulés l'employé ou l'ex-employé au titre du présent régime; une telle convention ne peut toutefois avoir pour effet d'attribuer au conjoint plus de 50 % de la valeur de ces droits.

À cette fin, l'employé ou l'ex-employé et le conjoint ont droit d'obtenir, sur demande faite à Retraite Québec aux conditions et selon les modalités prévues par règlement, un relevé faisant état de la valeur des droits que cet employé ou cet ex-employé a accumulés au titre du présent régime, établie à la date à laquelle ils ont cessé leur vie commune, et tout autre renseignement déterminé par ce règlement. ».

28. L'article 127 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 2.1° les sommes versées par l'employeur en vertu de l'article 115.10.7.3; ».

29. L'article 134 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après le paragraphe 0.1°, du suivant :

« 0.1.1° déterminer, aux fins de l'article 3.0.1, les absences qui constituent une absence sans traitement et pour lesquelles, le cas échéant, la personne qui en bénéficie est considérée comme un employé; »;

2° dans le paragraphe 4.2° :

a) par le remplacement de « et 115.10.6 » par « , 115.10.6 et 115.10.7.1 »;

b) par l'insertion, après « l'employé », de « ou de la personne »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 14.1°, du suivant :

« 14.1.1° déterminer, aux fins de l'article 115.10.7.3, les conditions et modalités de versement par l'employeur du montant concerné; »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 14.3°, de « de l'article 122.1 » par « des articles 122.1 et 122.1.1 »;

5° par l'insertion, après le paragraphe 14.3°, du suivant :

« 14.3.1° déterminer, aux fins de l'article 122.1.1, les conditions et modalités selon lesquelles les conjoints peuvent convenir de partager entre eux les droits qu'a accumulés l'employé ou l'ex-employé au titre du présent régime; ».

30. L'article 220 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ENSEIGNANTS

31. La Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11) est modifiée par l'insertion, après l'article 2.1, du suivant :

«**2.1.1.** Pour l'application du régime, une absence sans traitement est une absence qui est prévue aux conditions de travail de l'enseignant et autorisée par son employeur, pour laquelle l'enseignant ne reçoit pas de traitement et pendant laquelle, n'eût été son absence, une prestation de travail de l'enseignant aurait été attendue ou possible.

Le gouvernement peut déterminer par règlement toute autre absence qui constitue une absence sans traitement et pour laquelle, le cas échéant, la personne qui en bénéficie est considérée comme un enseignant. ».

32. L'article 9.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Si cet enseignant n'est pas assuré d'une telle réintégration, il peut, s'il en fait la demande à Retraite Québec dans l'année qui suit la date à laquelle il est devenu un tel membre, participer au régime, et ce, à compter de la date indiquée dans sa demande, qui peut précéder d'au plus 12 mois celle de sa réception par Retraite Québec, sans toutefois être antérieure à la date à laquelle il est devenu un tel membre. ».

33. L'article 24 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « 72.1 », de « ou à l'article 72.1.1 ».

34. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 72.1, du suivant :

«**72.1.1.** Lorsqu'il y a cessation de la vie commune entre un enseignant ou ex-enseignant et son conjoint de sexe différent ou de même sexe, ni l'un ni l'autre marié ou uni civilement au moment de la cessation de la vie commune, et à la condition que ce conjoint ait maritalement résidé avec cet enseignant ou ex-enseignant et ait été publiquement représenté comme son conjoint pendant au moins les trois années précédant la date de cessation de la vie commune ou à la condition qu'il ait maritalement résidé avec cet enseignant ou ex-enseignant pendant l'année précédant la date de cessation de la vie commune alors qu'une des situations suivantes s'est produite :

- 1° un enfant est né ou est à naître de leur union;
- 2° ils ont conjointement adopté un enfant;
- 3° l'un d'eux a adopté un enfant de l'autre;

ceux-ci peuvent convenir, dans les 12 mois suivant la date de cessation de la vie commune et aux conditions et modalités déterminées par règlement, de partager entre eux les droits qu'a accumulés l'enseignant ou l'ex-enseignant au titre du présent régime; une telle convention ne peut toutefois avoir pour effet d'attribuer au conjoint plus de 50 % de la valeur de ces droits.

À cette fin, l'enseignant ou l'ex-enseignant et le conjoint ont droit d'obtenir, sur demande faite à Retraite Québec aux conditions et selon les modalités prévues par règlement, un relevé faisant état de la valeur des droits que cet enseignant ou cet ex-enseignant a accumulés au titre du présent régime, établie à la date à laquelle ils ont cessé leur vie commune, et tout autre renseignement déterminé par ce règlement. ».

35. L'article 73 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 2.1°, du suivant :

«2.2° déterminer, aux fins de l'article 2.1.1, les absences qui constituent une absence sans traitement et pour lesquelles, le cas échéant, la personne qui en bénéficie est considérée comme un enseignant; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 9.2°, de « de l'article 72.1 » par « des articles 72.1 et 72.1.1 »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 9.2°, du suivant :

«9.2.1° déterminer, aux fins de l'article 72.1.1, les conditions et modalités selon lesquelles les conjoints peuvent convenir de partager entre eux les droits qu'a accumulés l'enseignant ou l'ex-enseignant au titre du présent régime; ».

36. L'article 75.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des phrases suivantes : « De plus, le gouvernement peut rendre applicables à ce régime, en tout ou en partie, les règles relatives aux conjoints visés à l'article 72.1.1, prévues au chapitre V.1 ou qu'il a édictées en vertu des dispositions de ce chapitre. Il peut également édicter des dispositions particulières pour l'établissement et l'évaluation des prestations supplémentaires ainsi accordées. ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES

37. L'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12) est modifié, dans le troisième alinéa :

1° par l'insertion, après « demande », de « à Retraite Québec »;

2° par le remplacement de « et si le gouvernement adopte un décret à cet effet. Ce décret a effet à la date » par « , et ce, à compter de la date indiquée dans sa demande, qui peut précéder d'au plus 12 mois celle de sa réception par Retraite Québec, sans toutefois être antérieure à la date ».

38. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 55, du suivant :

« **55.0.1.** Pour l'application de la présente loi, une absence sans traitement est une absence qui est prévue aux conditions de travail du fonctionnaire et autorisée par son employeur, pour laquelle le fonctionnaire ne reçoit pas de traitement et pendant laquelle, n'eût été son absence, une prestation de travail du fonctionnaire aurait été attendue ou possible.

Le gouvernement peut déterminer par règlement toute autre absence qui constitue une absence sans traitement et pour laquelle, le cas échéant, la personne qui en bénéficie est considérée comme un fonctionnaire. ».

39. L'article 90 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 108.1 », de « ou à l'article 108.1.1 ».

40. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 108.1, du suivant :

« **108.1.1.** Lorsqu'il y a cessation de la vie commune entre un fonctionnaire ou ex-fonctionnaire et son conjoint de sexe différent ou de même sexe, ni l'un ni l'autre marié ou uni civilement au moment de la cessation de la vie commune, et à la condition que ce conjoint ait maritalement résidé avec ce fonctionnaire ou ex-fonctionnaire et ait été publiquement représenté comme son conjoint pendant au moins les trois années précédant la date de cessation de la vie commune ou à la condition qu'il ait maritalement résidé avec ce fonctionnaire ou ex-fonctionnaire pendant l'année précédant la date de cessation de la vie commune alors qu'une des situations suivantes s'est produite :

- 1° un enfant est né ou est à naître de leur union;
- 2° ils ont conjointement adopté un enfant;
- 3° l'un d'eux a adopté un enfant de l'autre;

ceux-ci peuvent convenir, dans les 12 mois suivant la date de cessation de la vie commune et aux conditions et modalités déterminées par règlement, de partager entre eux les droits qu'a accumulés le fonctionnaire ou l'ex-fonctionnaire au titre du présent régime; une telle convention ne peut toutefois avoir pour effet d'attribuer au conjoint plus de 50 % de la valeur de ces droits.

À cette fin, le fonctionnaire ou l'ex-fonctionnaire et le conjoint ont droit d'obtenir, sur demande faite à Retraite Québec aux conditions et selon les modalités prévues par règlement, un relevé faisant état de la valeur des droits que ce fonctionnaire ou cet ex-fonctionnaire a accumulés au titre du présent régime, établie à la date à laquelle ils ont cessé leur vie commune, et de tout autre renseignement déterminé par ce règlement. ».

41. L'article 109 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 3.0.1° déterminer, aux fins de l'article 55.0.1, les absences qui constituent une absence sans traitement et pour lesquelles, le cas échéant, la personne qui en bénéficie est considérée comme un fonctionnaire; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 8.3°, de « de l'article 108.1 » par « des articles 108.1 et 108.1.1 »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 8.3°, du suivant :

« 8.3.1° déterminer, aux fins de l'article 108.1.1, les conditions et modalités selon lesquelles les conjoints peuvent convenir de partager entre eux les droits qu'a accumulés le fonctionnaire ou l'ex-fonctionnaire au titre du présent régime; ».

42. L'article 111.2 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des phrases suivantes : « De plus, le gouvernement peut rendre applicables à ce régime, en tout ou en partie, les règles relatives aux conjoints visés à l'article 108.1.1, prévues à la section III.1 ou qu'il a édictées en vertu des dispositions de cette section. Il peut également édicter des dispositions particulières pour l'établissement et l'évaluation des prestations supplémentaires ainsi accordées. ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

43. L'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) est modifié, dans le paragraphe 5° :

1° par le remplacement de « si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet » par « s'il en fait la demande à Retraite Québec dans les 12 mois qui suivent la date à laquelle il est devenu un tel membre »;

2° par l'insertion, après « (chapitre R-12) », de « . Le régime lui est applicable à compter de la date indiquée dans sa demande, qui peut précéder d'au plus 12 mois celle de sa réception par Retraite Québec, sans toutefois être antérieure à la date à laquelle il est devenu un tel membre ».

44. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 7, du suivant :

« **7.1.** Pour l'application du présent régime, une absence sans traitement est une absence qui est prévue aux conditions de travail de l'employé et autorisée par son employeur, pour laquelle l'employé ne reçoit pas de traitement et pendant laquelle, n'eût été son absence, une prestation de travail de l'employé aurait été attendue ou possible.

Le gouvernement peut déterminer par règlement toute autre absence qui constitue une absence sans traitement et pour laquelle, le cas échéant, la personne qui en bénéficie est considérée comme un employé. ».

45. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

« **9.1.** Malgré le caractère obligatoire de la participation au présent régime établi en vertu du premier alinéa de l'article 9, aucune participation ne peut être reconnue :

1° à l'égard des années ou parties d'année pour lesquelles une décision ou un règlement hors cour démontre que la personne qui a accompli du service pendant les années ou parties d'année concernées était un employé d'un employeur désigné à l'annexe II ou n'était pas exclue du présent régime en vertu du paragraphe 4° de l'article 0.1 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 1), si :

a) dans le cas où la décision est une décision finale du Tribunal administratif du travail ou, le cas échéant, d'une instance supérieure portant sur la décision du Tribunal, et est rendue à la suite d'une requête déposée en vertu de l'article 39 du Code du travail (chapitre C-27) ou dans le cas d'un règlement hors cour intervenu à la suite d'une telle requête, ces années ou parties d'année sont antérieures à la date du dépôt de la requête effectuée en vertu de cet article 39;

b) dans le cas où la décision est une décision finale du Tribunal administratif du travail ou, le cas échéant, d'une instance supérieure portant sur la décision du Tribunal, et est rendue à la suite d'une enquête tenue en vertu de l'article 39 du Code du travail, ces années ou parties d'année sont antérieures à la date de la décision du Tribunal;

c) dans le cas où la décision est une décision finale de l'Agence du revenu du Québec ou de l'Agence du revenu du Canada ou, le cas échéant, d'une instance supérieure portant sur la décision de l'agence concernée, ces années ou parties d'année sont antérieures à la date de la décision de l'agence concernée;

2° si une demande à cet effet est reçue plus de 36 mois suivant le premier jour visé à cette demande, effectuée en raison du fait que la personne qui a accompli du service pendant les années ou parties d'année concernées était un employé d'un employeur désigné à l'annexe II ou n'était pas exclue du présent régime en vertu du paragraphe 4° de l'article 0.1 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, et si ces années ou parties d'année ne font pas l'objet d'une décision ou d'un règlement hors cour mentionnés au paragraphe 1°.

Aux fins du premier alinéa, constitue du service accompli la période au cours de laquelle la personne était un employé admissible à l'assurance-salaire ou bénéficiant d'un congé de maternité en vertu des dispositions concernant les congés parentaux faisant partie de ses conditions de travail.

Aux fins des articles 38, 111 et 112, l'employé est réputé ne pas avoir occupé une fonction visée par le régime à l'égard des années et parties d'année visées au présent article. ».

46. L'article 28.1 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « ou, si cette période en est une où il était un employé admissible à l'assurance-salaire ou bénéficiant d'un congé de maternité, celui auquel il aurait eu droit pendant une telle période n'eût été cette absence ou ce congé. Dans le cas où du service accompli est crédité en application de l'article 152.8.1, le traitement admissible de la personne est celui qu'elle aurait reçu, si elle avait bénéficié des conditions de travail qui auraient dû lui être alors applicables, au cours de la période de service crédité ou, si cette période en est une où elle était un employé admissible à l'assurance-salaire ou bénéficiant d'un congé de maternité, celui auquel elle aurait eu droit, si elle avait bénéficié de telles conditions, pendant cette période n'eût été cette absence ou ce congé ».

47. L'article 40 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « Retraite Québec », de « ou soit, lorsque les conditions de travail de l'employé le prévoient, en utilisant tout ou partie des congés de maladie accumulés au crédit de ce dernier. Dans ce dernier cas, son employeur paie tout ou partie de cette somme selon les modalités déterminées par Retraite Québec ».

48. L'article 47 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 46 », de « et 152.8.3 ».

49. L'article 84 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « détermine Retraite Québec », de « ou soit, lorsque les conditions de travail de l'employé le prévoient, en utilisant tout ou partie des congés de maladie accumulés au crédit de ce dernier. Dans ce dernier cas, son employeur paie tout ou partie de cette somme selon les modalités déterminées par Retraite Québec ».

50. L'article 85 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « détermine Retraite Québec », de « ou soit, lorsque les conditions de travail de l'employé le prévoient, en utilisant tout ou partie des congés de maladie accumulés au crédit de ce dernier. Dans ce dernier cas, son employeur paie tout ou partie de cette somme selon les modalités déterminées par Retraite Québec ».

51. L'article 86 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « détermine Retraite Québec », de « ou soit, lorsque les conditions de travail de l'employé le prévoient, en utilisant tout ou partie des congés de maladie accumulés au crédit de ce dernier. Dans ce dernier cas, son employeur paie tout ou partie de cette somme selon les modalités déterminées par Retraite Québec ».

52. L'article 87 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « détermine Retraite Québec », de « ou soit, lorsque les conditions de travail de l'employé le prévoient, en utilisant tout ou partie des congés de maladie accumulés au crédit de ce dernier. Dans ce dernier cas, son employeur paie tout ou partie de cette somme selon les modalités déterminées par Retraite Québec ».

53. L'article 128 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « détermine Retraite Québec », de « ou soit, lorsque les conditions de travail de l'employée le prévoient, en utilisant tout ou partie des congés de maladie accumulés au crédit de cette dernière. Dans ce dernier cas, son employeur paie tout ou partie de cette somme selon les modalités déterminées par Retraite Québec ».

54. L'article 130 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « détermine Retraite Québec », de « ou soit, lorsque les conditions de travail de l'employée le prévoient, en utilisant tout ou partie des congés de maladie accumulés au crédit de cette dernière. Dans ce dernier cas, son employeur paie tout ou partie de cette somme selon les modalités déterminées par Retraite Québec ».

55. L'article 138.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « comptant » par « comptant ou, lorsque les conditions de travail de l'employé le prévoient, en utilisant tout ou partie des congés de maladie accumulés au crédit de ce dernier. Dans ce dernier cas, son employeur paie tout ou partie de cette somme selon les modalités déterminées par Retraite Québec ».

56. L'article 138.8 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après « Retraite Québec », de « ou soit, lorsque les conditions de travail de l'employé le prévoient, en utilisant tout ou partie des congés de maladie accumulés au crédit de ce dernier. Dans ce dernier cas, son employeur paie tout ou partie de cette somme selon les modalités déterminées par Retraite Québec ».

57. L'article 139 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « 163 », de « ou 163.1 ».

58. L'article 144 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « Retraite Québec », de « ou soit, lorsque les conditions de travail de l'employé le prévoient, en utilisant tout ou partie des congés de maladie accumulés au crédit de ce dernier. Dans ce dernier cas, son employeur paie tout ou partie de cette somme selon les modalités déterminées par Retraite Québec ».

59. L'article 145 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Le montant établi en vertu du deuxième alinéa est payable comptant ou, lorsque les conditions de travail de l'employé le prévoient, en utilisant tout ou partie des congés de maladie accumulés au crédit de ce dernier. Dans ce dernier cas, son employeur paie tout ou partie de cette somme selon les modalités déterminées par Retraite Québec. ».

60. L'article 147 de cette loi est modifié par l'insertion, après «détermine Retraite Québec», de «ou soit, lorsque les conditions de travail de l'employé le prévoient, en utilisant tout ou partie des congés de maladie accumulés au crédit de ce dernier. Dans ce dernier cas, son employeur paie tout ou partie de cette somme selon les modalités déterminées par Retraite Québec».

61. L'article 152.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après «détermine Retraite Québec», de «ou soit, lorsque les conditions de travail de l'employé le prévoient, en utilisant tout ou partie des congés de maladie accumulés au crédit de ce dernier. Dans ce dernier cas, son employeur paie tout ou partie de cette somme selon les modalités déterminées par Retraite Québec».

62. L'article 152.5 de cette loi est modifié par l'insertion, après «détermine Retraite Québec», de «ou soit, lorsque les conditions de travail de l'employé le prévoient, en utilisant tout ou partie des congés de maladie accumulés au crédit de ce dernier. Dans ce dernier cas, son employeur paie tout ou partie de cette somme selon les modalités déterminées par Retraite Québec».

63. L'article 152.7 de cette loi est modifié par l'insertion, après «détermine Retraite Québec», de «ou soit, lorsque les conditions de travail de l'employé le prévoient, en utilisant tout ou partie des congés de maladie accumulés au crédit de ce dernier. Dans ce dernier cas, son employeur paie tout ou partie de cette somme selon les modalités déterminées par Retraite Québec».

64. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 152.8, des suivants :

«**152.8.1.** Si, pendant des années ou parties d'année de service accompli, une personne était, d'une part, un employé d'un employeur désigné à l'annexe II et que, d'autre part, elle n'était pas exclue du présent régime en vertu du paragraphe 4° de l'article 0.1 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 1), cette personne peut faire créditer, pour fins de pension, de telles années ou parties d'année jusqu'à concurrence de 18 années, sauf à l'égard de celles pendant lesquelles elle a participé à un régime de retraite. Toutefois, les années ou parties d'année de service accompli antérieurement à la date qui précède de trois ans la date de réception de la demande de rachat peuvent être créditées jusqu'à concurrence de 15 années.

Pour faire créditer ce service, en tout ou en partie, la personne doit verser à Retraite Québec le montant déterminé au tarif établi par règlement, sur la base du traitement admissible au moment de la réception de sa demande de rachat, selon le nombre de jours et parties de jour visés par ce rachat sur le nombre de jours cotisables, selon la base de rémunération annuelle. Ce tarif peut varier en fonction de l'âge de la personne, de l'année de service visée par le rachat et de la date de réception de la demande. Ce règlement peut prévoir les conditions et modalités d'application du tarif. Si la personne fait créditer une partie seulement de ce service, le plus récent est crédité en premier lieu.

La demande de rachat doit être accompagnée d'une copie d'une décision d'une autorité compétente ou d'un règlement hors cour intervenu à la suite d'une requête déposée en vertu de l'article 39 du Code du travail (chapitre C-27) démontrant que, pendant des années ou parties d'année de service accompli, la personne était un employé d'un employeur désigné à l'annexe II ou elle n'était pas exclue du présent régime en vertu du paragraphe 4° de l'article 0.1 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement.

Dans la mesure où la demande de rachat est accompagnée d'un document autre qu'une décision ou qu'un règlement hors cour mentionnés au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 9.1, la personne doit participer au régime à la date de réception de la demande de rachat.

Aux fins du premier alinéa, constitue du service accompli la période au cours de laquelle la personne était un employé admissible à l'assurance-salaire ou bénéficiant d'un congé de maternité en vertu des dispositions concernant les congés parentaux faisant partie de ses conditions de travail.

Aux fins du deuxième alinéa, le traitement admissible de la personne qui, au moment de la réception de sa demande de rachat, ne participe pas au présent régime est établi par règlement.

« **152.8.2.** Le montant établi en vertu de l'article 152.8.1 est payable soit comptant, soit par versements échelonnés, avant la date de la retraite, sur la période et aux époques que détermine Retraite Québec ou soit, lorsque les conditions de travail de l'employé le prévoient, en utilisant tout ou partie des congés de maladie accumulés au crédit de ce dernier. Dans ce dernier cas, son employeur paie tout ou partie de cette somme selon les modalités déterminées par Retraite Québec. Si le montant est payé par versements, il est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, au taux prévu à l'annexe VIII en vigueur à la date de réception de la demande et calculé à compter de la date d'échéance de la proposition de rachat faite par Retraite Québec.

« **152.8.3.** Sauf s'il est visé à l'annexe IV, l'employeur visé à l'article 152.8.1 doit verser à Retraite Québec un montant égal à celui déterminé en vertu de cet article relativement au service accompli dans les trois années précédant la date de réception de la demande de rachat. Les conditions et modalités de versement de ce montant sont déterminées par règlement.

« **152.8.4.** Dans la mesure où le document qui démontre que la personne était un employé d'un employeur désigné à l'annexe II ou qu'elle n'était pas exclue du présent régime en vertu du paragraphe 4° de l'article 0.1 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 1) est une décision rendue par un arbitre en vertu de la section II du chapitre XI.2 ou par toute instance supérieure, la demande de rachat sur laquelle porte cette décision est réputée être une demande de rachat faite conformément à l'article 152.8.1.

« **152.8.5.** Aux fins des articles 152.8.1, 152.8.3 et 152.8.4, la date de réception d'une demande de rachat est réputée être :

1° lorsque cette demande est accompagnée d'une copie d'une décision finale du Tribunal administratif du travail ou, le cas échéant, d'une instance supérieure portant sur la décision du Tribunal, rendue à la suite d'une requête déposée en vertu de l'article 39 du Code du travail (chapitre C-27) ou d'une copie d'un règlement hors cour intervenu à la suite d'une telle requête, la date du dépôt de la requête effectuée en vertu de cet article 39;

2° lorsque cette demande est accompagnée d'une copie d'une décision finale du Tribunal administratif du travail ou, le cas échéant, d'une instance supérieure portant sur la décision du Tribunal, rendue à la suite d'une enquête tenue en vertu de l'article 39 du Code du travail, la date de la décision du Tribunal;

3° lorsque cette demande est accompagnée d'une copie d'une décision finale de l'Agence du revenu du Québec ou de l'Agence du revenu du Canada ou, le cas échéant, d'une instance supérieure portant sur la décision de l'agence concernée, la date de la décision de l'agence concernée;

4° dans les autres cas, la date de réception de la demande de rachat. ».

65. L'article 152.9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du troisième alinéa, de « in a lump sum » par « in cash ».

66. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 163, du suivant :

« **163.1.** Lorsqu'il y a cessation de la vie commune entre un employé ou ex-employé et son conjoint de sexe différent ou de même sexe, ni l'un ni l'autre marié ou uni civilement au moment de la cessation de la vie commune, et à la condition que ce conjoint ait maritalement résidé avec cet employé ou ex-employé et ait été publiquement représenté comme son conjoint pendant au moins les trois années précédant la date de cessation de la vie commune ou à la condition qu'il ait maritalement résidé avec cet employé ou ex-employé pendant l'année précédant la date de cessation de la vie commune alors qu'une des situations suivantes s'est produite :

1° un enfant est né ou est à naître de leur union;

2° ils ont conjointement adopté un enfant;

3° l'un d'eux a adopté un enfant de l'autre;

ceux-ci peuvent convenir, dans les 12 mois suivant la date de cessation de la vie commune et aux conditions et modalités déterminées par règlement, de partager entre eux les droits qu'a accumulés l'employé ou l'ex-employé au titre du présent régime; une telle convention ne peut toutefois avoir pour effet d'attribuer au conjoint plus de 50 % de la valeur de ces droits.

À cette fin, l'employé ou l'ex-employé et le conjoint ont droit d'obtenir, sur demande faite à Retraite Québec aux conditions et selon les modalités prévues par règlement, un relevé faisant état de la valeur des droits que cet employé ou cet ex-employé a accumulés au titre du présent régime, établie à la date à laquelle ils ont cessé leur vie commune, et tout autre renseignement déterminé par ce règlement. ».

67. L'article 177 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 2.1° les sommes versées par l'employeur en vertu de l'article 152.8.3; ».

68. L'article 196 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après le paragraphe 2.2°, du suivant :

« 2.3° déterminer, aux fins de l'article 7.1, les absences qui constituent une absence sans traitement et pour lesquelles, le cas échéant, la personne qui en bénéficie est considérée comme un employé; »;

2° dans le paragraphe 5.1° :

a) par le remplacement de « et 152.6 » par « , 152.6 et 152.8.1 »;

b) par l'insertion, après « l'employé », de « ou de la personne »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 12°, du suivant :

« 12.1° déterminer, aux fins de l'article 152.8.3, les conditions et modalités de versement par l'employeur du montant concerné; »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 14°, de « de l'article 163 » par « des articles 163 et 163.1 »;

5° par l'insertion, après le paragraphe 14°, du suivant :

« 14.1° déterminer, aux fins de l'article 163.1, les conditions et modalités selon lesquelles les conjoints peuvent convenir de partager entre eux les droits qu'a accumulés l'employé ou l'ex-employé au titre du présent régime; ».

69. L'article 207 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « et celui pris en vertu du paragraphe 5° de l'article 2 peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption ».

70. L'article 208 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des phrases suivantes : « De plus, le gouvernement peut rendre applicables à ce régime, en tout ou en partie, les règles relatives aux conjoints visés à l'article 163.1, prévues au chapitre VIII ou qu'il a édictées en vertu des dispositions de ce chapitre. Il peut également édicter des dispositions particulières pour l'établissement et l'évaluation des prestations supplémentaires ainsi accordées. ».

71. L'article 211.4 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le présent article ne s'applique pas à l'employé ou à l'ex-employé qui est visé ou a été visé aux Dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 2). ».

LOI SUR RETRAITE QUÉBEC

72. L'article 59.1 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Les sommes nécessaires au paiement des frais d'administration du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels sont prises, à parts égales :

1° sur le fonds des cotisations des employés de ce régime, à la Caisse de dépôt et placement du Québec;

2° sur le fonds des contributions des employeurs de ce régime à cette caisse et par la suite, conformément à l'article 134.4 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2). ».

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

73. Malgré toute disposition inconciliable, le gouvernement peut, par décret, rendre applicables au régime de retraite des employés du Centre hospitalier Côte-des-Neiges (A.C. n° 397-78 (1978, G.O. 2, 1497)), en tout ou en partie et avec les adaptations nécessaires, les mesures particulières prévues au chapitre VII.1 du titre I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) et à son règlement d'application aux fins du partage et de la cession de droits entre conjoints visés à l'article 122.1.1 de cette loi, ainsi qu'à l'article 75 de la présente loi.

À cette fin, le gouvernement peut également prévoir dans ce décret des dispositions particulières pour l'établissement et l'évaluation des droits accumulés au titre de ce régime de retraite de même que pour la réduction, en raison de l'acquittement des sommes attribuées au conjoint, des sommes payables en vertu de ce régime.

74. Malgré toute disposition inconciliable, le gouvernement peut, par règlement, établir au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec (C.T. n° 181151 du 18 août 1992) les mesures particulières prévues au chapitre VII.1 du titre I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à son règlement d'application aux fins du partage et de la cession de droits entre conjoints visés à l'article 122.1.1 de cette loi, ainsi qu'à l'article 75 de la présente loi.

À cette fin, le gouvernement peut prévoir dans ce règlement des dispositions particulières pour l'établissement et l'évaluation des droits accumulés au titre de ce régime de retraite de même que pour la réduction, en raison de l'acquittement des sommes attribuées au conjoint, des sommes payables en vertu de ce régime. Il peut en outre y prévoir des critères pour que des personnes soient considérées comme des conjoints ayant droit au partage et à la cession des droits concernés.

75. Malgré le fait que les articles 41.1.1 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (chapitre R-9.1), 125.1.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2), 63.1.1 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3), 122.1.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, 72.1.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11), 108.1.1 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12) et 163.1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), édictés respectivement par les articles 3, 11, 17, 27, 34, 40 et 66 de la présente loi, permettent à des conjoints de convenir, dans les 12 mois suivant la date de cessation de leur vie commune, de partager entre eux les droits accumulés au titre du régime de retraite concerné, de telles personnes dont la vie commune a cessé après le 31 août 1990 mais avant la date d'entrée en vigueur, selon le régime de retraite concerné, de cet article 3, 11, 17, 27, 34, 40 ou 66 peuvent en convenir au plus tard 12 mois suivant cette dernière date.

76. Malgré l'article 4.0.1 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants, l'article 3.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, l'article 2.1.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants, l'article 55.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires et l'article 7.1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, édictés respectivement par les articles 2, 20, 31, 38 et 44 de la présente loi, est une absence sans traitement une absence en raison d'une mise à pied si cette absence fait l'objet d'une demande de rachat qui a été reçue par Retraite Québec avant le 15 février 2018 et à l'égard de laquelle aucune décision finale n'a été rendue avant cette date.

L'absence visée au premier alinéa demeure une absence sans traitement malgré le fait que, par l'application du deuxième alinéa des articles 59.1 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants, 216.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants, 111.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires ou 199 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, selon le régime de retraite concerné, la demande de rachat soit réputée n'avoir jamais été faite.

77. Le premier règlement édicté après la sanction de la présente loi en vertu du paragraphe 1.0.0.2° de l'article 41.8 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants, celui édicté après la sanction de la présente loi en vertu du paragraphe 0.1.1° du premier alinéa de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, celui édicté après la sanction de la présente loi en vertu du paragraphe 2.2° de l'article 73 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants, celui édicté après la sanction de la présente loi en vertu du paragraphe 3.0.1° de l'article 109 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires, ainsi que celui édicté après la sanction de la présente loi en vertu du paragraphe 2.3° du premier alinéa de l'article 196 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, modifiés respectivement par les articles 4, 29, 35, 41 et 68 de la présente loi, peuvent, s'ils en disposent ainsi, avoir effet à compter de toute date non antérieure au 14 juin 2002.

78. Le premier règlement pris après la sanction de la présente loi en vertu des paragraphes 4.2° et 14.1.1° du premier alinéa de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et celui pris après la sanction de la présente loi en vertu des paragraphes 5.1° et 12.1° du premier alinéa de l'article 196 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement peuvent, s'ils en disposent ainsi, avoir effet à compter de toute date non antérieure au 21 mars 2018.

79. Les dispositions des articles 17.2, 31.3 et 127 et du paragraphe 4.2° du premier alinéa de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, modifiées respectivement par les articles 23, 24, 28 et 29 de la présente loi, et les dispositions des articles 3.1.1 et 115.10.7.1 à 115.10.7.5 et du paragraphe 14.1.1° du premier alinéa de l'article 134 de cette première loi, édictées respectivement par les articles 21, 26 et 29 de la présente loi, s'appliquent à toute personne qui a fait, avant le 21 mars 2018, une demande de rachat à Retraite Québec relativement à des années ou parties d'année de service accompli à l'égard desquelles elle était un employé d'un employeur désigné à l'annexe I ou II de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. Aucune décision finale ne doit avoir été rendue avant le 21 mars 2018 à l'égard de cette demande.

80. Les dispositions des articles 28.1, 47 et 177 et du paragraphe 5.1° du premier alinéa de l'article 196 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, modifiées respectivement par les articles 46, 48, 67 et 68 de la présente loi, et les dispositions des articles 9.1 et 152.8.1 à 152.8.5 et du paragraphe 12.1° du premier alinéa de l'article 196 de cette première loi, édictées respectivement par les articles 45, 64 et 68 de la présente loi, s'appliquent à toute personne qui a fait, avant le 21 mars 2018, une demande de rachat à Retraite Québec relativement à des années ou parties d'année de service accompli à l'égard desquelles elle était un employé d'un employeur désigné à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement. Aucune décision finale ne doit avoir été rendue avant le 21 mars 2018 à l'égard de cette demande.

81. Les dispositions de l'article 4.0.1 et du paragraphe 1.0.0.2° de l'article 41.8 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants, de l'article 3.0.1 et du paragraphe 0.1.1° du premier alinéa de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, de l'article 2.1.1 et du paragraphe 2.2° de l'article 73 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants, de l'article 55.0.1 et du paragraphe 3.0.1° de l'article 109 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires, ainsi que de l'article 7.1 et du paragraphe 2.3° du premier alinéa de l'article 196 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, édictées respectivement par les articles 2, 4, 20, 29, 31, 35, 38, 41, 44 et 68 de la présente loi, ont effet depuis le 14 juin 2002.

Les dispositions de l'article 71 de la présente loi ont effet depuis le 11 mai 2017.

82. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 21 mars 2018, à l'exception des dispositions suivantes :

1° celles des articles 3, 4, 11, 13, 17, 18, 22, 25 et 27, des paragraphes 4° et 5° de l'article 29, des articles 33 à 36, 39 à 42, 57 et 66, des paragraphes 4° et 5° de l'article 68 et des articles 70 et 73 à 75, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

2° celles des articles 5, 12, 14 et 72, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

2018, chapitre 5
**LOI PORTANT RÉFORME DU SYSTÈME DE TAXATION
SCOLAIRE**

Projet de loi n° 166

Présenté par M. Sébastien Proulx, ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport

Présenté le 7 décembre 2017

Principe adopté le 14 février 2018

Adopté le 27 mars 2018

Sanctionné le 28 mars 2018

Entrée en vigueur : le 1^{er} juillet 2020, à l'exception des dispositions suivantes :

1° celles des articles 36 à 39, 86 à 91, 94 et 95 et de l'annexe I, qui entreront en vigueur le 27 avril 2018;

2° celles des articles 1, 2, 6 dans la mesure où il édicte la définition de « région de taxation scolaire » de l'article 302 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), 57 et 59, qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2018;

3° celles de l'article 6 dans la mesure où il édicte l'intitulé de la sous-section 4 de la section VII du chapitre V et les articles 313.5 à 313.7, 313.10 et 313.11 de la Loi sur l'instruction publique, qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2019.

Jusqu'au 1^{er} juillet 2020, les dispositions indiquées au paragraphe 3° du premier alinéa doivent se lire en substituant « Comité de gestion de la taxe scolaire » par « Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal ». En outre, les décisions du comité de suivi relatives aux pouvoirs indiqués à l'article 313.11 ne peuvent prendre effet avant le 1^{er} juillet 2020.

Lois modifiées :

Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec (chapitre C-11.5)

Loi sur les cités et villes (chapitre C-19)

Code municipal du Québec (chapitre C-27.1)

Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35)

Loi sur les cours municipales (C-72.01)

Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3)

Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1)

Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3)

(suite à la page suivante)

Règlements modifiés :

Règlement sur le régime fiscal municipal et scolaire applicable aux gouvernements des autres provinces, aux gouvernements étrangers et aux organismes internationaux (chapitre F-2.1, r. 12)
Règlement sur les normes, les conditions et la procédure d'aliénation d'un immeuble d'une commission scolaire (chapitre I-13.3, r. 7)

Règlement abrogé :

Règlement sur la détermination du montant de base pour le calcul du produit maximal de la taxe scolaire (chapitre I-13.3, r. 6)

Notes explicatives

Cette loi propose l'application, pour les années scolaires 2018-2019 et 2019-2020, d'un régime transitoire de taxation scolaire applicable sur tout le territoire québécois soumis à la taxation scolaire sauf sur l'île de Montréal. Elle établit que le taux de la taxe d'une commission scolaire pour l'année scolaire 2018-2019 sera le même que le plus bas taux imposé par une commission scolaire, anglophone ou francophone, dans une région de taxation scolaire pour l'année scolaire 2017-2018 et que ce taux sera indexé pour l'année scolaire 2019-2020. Elle introduit par conséquent une subvention permettant de compléter les revenus de taxation destinés aux commissions scolaires.

Sur l'île de Montréal, le régime transitoire diffère et prévoit notamment que le taux de la taxe scolaire applicable pour l'année scolaire 2018-2019 ne peut excéder celui fixé pour l'année scolaire précédente et que celui applicable pour l'année scolaire 2019-2020 ne peut excéder le résultat d'une formule d'indexation.

La loi exempte de taxe scolaire les premiers 25 000 \$ de valeur des immeubles imposables dès l'année scolaire 2018-2019, et ce, de manière récurrente, en plus d'établir 18 régions de taxation scolaire.

Elle établit, à compter de l'année scolaire 2020-2021, un mode de taxation scolaire régional en remplacement du mode transitoire de taxation par les commissions scolaires. À cet effet, elle prévoit des règles concernant la fixation du taux de taxe scolaire régionale, qui devient le même pour tous les immeubles imposables d'une région de taxation scolaire. En outre, cette loi introduit une formule de calcul d'un revenu complémentaire anticipé, regroupant les revenus de taxation et une subvention d'équilibre régionale.

La loi précise le mode de calcul du taux maximal de la taxe scolaire régionale et permet qu'un taux plus bas que celui ainsi calculé puisse être fixé si l'ensemble des commissions scolaires d'une région de taxation scolaire adopte une résolution en ce sens.

Par ailleurs, cette loi détermine des règles quant à la perception et à la redistribution du produit de la taxe scolaire et des subventions complétant le revenu complémentaire anticipé auprès des différentes commissions scolaires présentes sur le territoire d'une région de taxation scolaire, qu'elles soient anglophones ou francophones. Elle prévoit la désignation d'un responsable de la perception de la taxe scolaire pour chaque région, qui peut être une commission scolaire de cette région ou le Comité de gestion de la taxe scolaire, qui remplace le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal. Elle ajuste en conséquence les dispositions régissant le fonctionnement de ce comité. Cette loi précise également qu'un comité de suivi de la perception, du recouvrement et de la redistribution de la taxe scolaire régionale doit être institué dans chaque région de taxation scolaire, sauf dans celle de Montréal.

Enfin, cette loi comporte diverses dispositions transitoires ou de concordance.



Chapitre 5

LOI PORTANT RÉFORME DU SYSTÈME DE TAXATION SCOLAIRE

[Sanctionnée le 28 mars 2018]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

1. L'article 114 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Dans le cas où le nom de cette commission scolaire est mentionné à l'annexe I, le décret modifie celle-ci en substituant le nouveau nom de la commission scolaire à son ancien nom. ».

2. L'article 118 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Ce décret peut également modifier l'annexe I. »;

2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Il doit toutefois entrer en vigueur un 1^{er} juillet lorsqu'il modifie l'annexe I. ».

3. L'article 193 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 9° du premier alinéa, de « des subventions, du produit de la taxe scolaire et des autres revenus » par « des revenus de la commission scolaire ».

4. L'article 275 de cette loi est modifié par le remplacement de « des subventions, du produit de la taxe scolaire et de ses autres revenus » par « de ses revenus ».

5. L'article 275.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « des revenus visés à l'article 275 » par « de ses revenus ».

6. La section VII du chapitre V de cette loi est modifiée par le remplacement de ce qui précède l'article 315 par ce qui suit :

« **SECTION VII**

« **TAXE SCOLAIRE RÉGIONALE**

« §1. — *Dispositions préliminaires*

« **302.** Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **évaluation uniformisée** » : le produit obtenu par la multiplication de la valeur inscrite au rôle d'évaluation d'une municipalité par le facteur comparatif établi pour ce rôle en vertu de l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1);

« **évaluation uniformisée ajustée** » : la valeur de l'évaluation uniformisée ou, lorsqu'il y a une variation de l'évaluation uniformisée des immeubles imposables de la municipalité découlant de l'entrée en vigueur de son rôle d'évaluation, la valeur ajustée obtenue après étalement de la variation de l'évaluation uniformisée effectué conformément aux dispositions de la section IV.3 du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale, compte tenu des adaptations nécessaires;

« **greffier** » : un greffier au sens de la Loi sur la fiscalité municipale;

« **immeuble imposable** » : une unité d'évaluation imposable, ou sa partie imposable si elle ne l'est pas entièrement, ainsi qu'une unité d'évaluation non imposable visée au premier alinéa de l'article 208 de la Loi sur la fiscalité municipale, ou sa partie visée par cet alinéa si elle ne l'est pas entièrement;

« **propriétaire** » : la personne ou la fiducie au nom de laquelle est inscrit un immeuble imposable au rôle d'évaluation d'une municipalité;

« **région de taxation scolaire** » : un territoire identifié à l'annexe I exprimé selon les limites géographiques des commissions scolaires francophones et s'appliquant aux commissions scolaires anglophones et francophones qui y sont présentes en tout ou en partie, sous réserve de l'article 313.5, et, aux fins de taxation, à tout immeuble qui y est situé;

« **responsable de la perception de la taxe scolaire** » : la commission scolaire désignée conformément au premier alinéa de l'article 313.6 ou à l'article 477.1.6, de même que le Comité de gestion de la taxe scolaire institué en vertu de l'article 399 dans toute situation prévue aux premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article 313.6 ou à l'article 478.5.

«**303.** Le greffier d'un organisme municipal responsable de l'évaluation foncière fournit à tout responsable de la perception de la taxe scolaire dont tout ou partie de la région de taxation scolaire est compris dans le territoire de cet organisme une copie certifiée conforme du rôle d'évaluation pour les immeubles imposables situés sur le territoire commun et une attestation du facteur d'uniformisation de ce rôle.

Le greffier expédie cette copie dans les 15 jours qui suivent celui où le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a communiqué à l'organisme le facteur d'uniformisation pour l'exercice financier municipal au cours duquel le rôle entre en vigueur.

La copie est fournie moyennant le paiement des frais exigibles pour la délivrance des copies de documents municipaux.

«**304.** Le responsable de la perception de la taxe scolaire transmet chaque année au ministre, selon la teneur et dans la forme que ce dernier détermine, les renseignements nécessaires au calcul du taux maximal de la taxe scolaire régionale.

Ces renseignements doivent être transmis au plus tard le 1^{er} mai pour l'année scolaire qui commence le 1^{er} juillet suivant et être fondés sur le rôle d'évaluation à jour au 1^{er} avril de l'année scolaire en cours pour tous les immeubles imposables situés dans sa région de taxation scolaire. Ces renseignements sont utilisés aux fins des calculs visés aux articles 308 à 313.4.

« §2. — *Immeubles soumis à la taxe scolaire régionale et valeur imposable de ceux-ci*

«**305.** Une taxe scolaire régionale est imposée pour chaque année scolaire sur tout immeuble imposable situé dans une région de taxation scolaire.

«**306.** Tout propriétaire d'un immeuble imposable est imposé sur la valeur de l'évaluation uniformisée ajustée de cet immeuble qui excède 25 000 \$.

« §3. — *Détermination du taux de la taxe scolaire régionale*

«**307.** Le taux de la taxe scolaire régionale est le même pour tous les immeubles imposables d'une région de taxation scolaire.

Il est fixé et calculé annuellement, pour chaque région de taxation scolaire, conformément aux dispositions de la présente sous-section.

«**308.** Le taux de la taxe scolaire régionale est soit le taux maximal calculé conformément à l'article 309, soit un taux réduit déterminé conformément à l'article 310.

«**309.** Le taux maximal de la taxe scolaire régionale correspond au rapport entre, d'une part, le revenu complémentaire anticipé d'une région de taxation scolaire calculé conformément à l'article 312, auquel est soustrait le montant pour les régions en insuffisance fiscale calculé conformément à l'article 313.3 et le montant pour la régionalisation de la taxe scolaire calculé conformément à l'article 313.4 et, d'autre part, l'évaluation uniformisée ajustée de l'ensemble des immeubles imposables de la région de taxation scolaire.

Ce rapport doit être multiplié par cent afin que le taux maximal soit exprimé en dollar par 100 \$ d'évaluation uniformisée ajustée. Il est exprimé sous la forme d'un nombre comportant cinq décimales. La cinquième décimale est majorée de 1 lorsque la sixième aurait été un chiffre supérieur à 4.

Le résultat du calcul du taux maximal est transmis par le ministre au responsable de la perception de la taxe scolaire ainsi qu'aux commissions scolaires de la région de taxation scolaire visée.

«**310.** Un taux de taxe scolaire régionale plus bas que le taux maximal calculé conformément à l'article 309 peut être imposé dans une région de taxation scolaire si tous les conseils des commissaires de commissions scolaires d'une région de taxation scolaire qui ont au moins une école établie sur le territoire de cette région adoptent une résolution en faveur d'un taux plus bas. Celui-ci doit être indiqué dans la résolution que les commissions scolaires doivent transmettre au ministre au plus tard le 1^{er} juin précédant l'année scolaire visée par ce taux. Il doit être exprimé en dollar par 100 \$ d'évaluation uniformisée ajustée.

Dans le cas où les résolutions des commissions scolaires n'indiquent pas toutes le même taux, mais que tous les taux indiqués sont inférieurs au taux maximal, le taux le plus près de ce taux maximal est réputé avoir été adopté par l'ensemble de commissions scolaires de cette région.

«**311.** À l'issue du processus mené en application des articles 308 à 310, le ministre transmet le taux de taxe scolaire régionale au responsable de la perception de la taxe scolaire ainsi qu'aux commissions scolaires de la région de taxation scolaire visée.

Le ministre donne avis du taux ainsi fixé à la *Gazette officielle du Québec*.

«**312.** Le revenu complémentaire anticipé d'une région de taxation scolaire pour une année scolaire représente le financement que les commissions scolaires d'une région de taxation scolaire pourront obtenir pour cette même année à titre de revenus de taxation ou de subventions calculées en application de la présente section et versées selon l'article 475.

Il correspond à la somme du revenu complémentaire anticipé de toute commission scolaire dont le territoire est entièrement situé dans cette région, calculé conformément à l'article 313, à laquelle on ajoute, le cas échéant, une valeur fractionnée du revenu complémentaire anticipé de toute commission scolaire dont le territoire est compris en partie dans cette région.

Cette valeur fractionnée est obtenue en multipliant le revenu complémentaire anticipé de cette commission scolaire pour l'année scolaire par le rapport entre le nombre total d'élèves inscrits au 30 septembre de l'année scolaire précédente dans toute école de cette commission scolaire située dans cette région de taxation scolaire et le nombre total d'élèves inscrits à cette même date dans l'ensemble des écoles de la commission scolaire.

«**313.** Le revenu complémentaire anticipé d'une commission scolaire représente la part du revenu complémentaire anticipé d'une région de taxation scolaire qui revient à cette commission scolaire.

Il est calculé, pour une année scolaire, conformément au règlement édicté en vertu de l'article 455.1.

«**313.1.** Pour chaque année scolaire, une subvention d'équilibre régionale est versée par le ministre, conformément à l'article 475, au responsable de la perception de la taxe scolaire afin de compléter les revenus de taxation provenant de sa région pour que le revenu complémentaire anticipé des commissions scolaires de sa région puisse être atteint.

Cette subvention est composée d'un montant pour la compensation d'exemption calculé conformément à l'article 313.2, d'un montant pour les régions en insuffisance fiscale calculé conformément à l'article 313.3 et d'un montant pour la régionalisation de la taxe scolaire calculé conformément à l'article 313.4.

«**313.2.** Le montant pour la compensation d'exemption est calculé en faisant les opérations suivantes :

1° multiplier par 25 000 \$ le nombre d'immeubles imposables situés dans la région de taxation scolaire dont l'évaluation uniformisée ajustée est de plus de 25 000 \$;

2° ajouter au montant obtenu en application du paragraphe 1° la valeur cumulée de l'évaluation uniformisée ajustée de tous les immeubles situés dans la région de taxation scolaire dont l'évaluation uniformisée ajustée est de 25 000 \$ ou moins;

3° multiplier le montant obtenu en application du paragraphe 2° par le taux de la taxe scolaire régionale fixé conformément à l'article 311.

« **313.3.** Le montant pour les régions en insuffisance fiscale est calculé en faisant les opérations suivantes :

1° déterminer le revenu complémentaire anticipé de la région de taxation scolaire conformément à l'article 312;

2° déterminer, pour cette année scolaire, le montant qui résulterait de l'application d'un taux de taxe scolaire de 0,35 \$ par 100 \$ de l'évaluation uniformisée ajustée des immeubles imposables de la région de taxation scolaire;

3° soustraire le montant obtenu en application du paragraphe 2° de celui obtenu en application du paragraphe 1°.

Lorsque le résultat de ce calcul est inférieur à zéro, il est réputé égal à zéro.

« **313.4.** Le montant pour la régionalisation de la taxe scolaire correspond au montant obtenu en application de l'article 94 de la Loi portant réforme du système de taxation scolaire (2018, chapitre 5) pour une région de taxation scolaire.

« §4. — *Responsable de la perception de la taxe scolaire et comité de suivi*

« **313.5.** La présente sous-section ne s'applique pas à une commission scolaire dont le territoire fait partie d'une région de taxation scolaire mais qui n'y a aucune école établie. Une telle commission scolaire ne peut participer à la désignation du responsable de la perception de la taxe scolaire de cette région ni participer au comité de suivi institué en application de l'article 313.10.

« **313.6.** Les commissions scolaires anglophones et francophones d'une même région de taxation scolaire, à l'exception de celle de Montréal, doivent désigner l'une d'elles ou le Comité de gestion de la taxe scolaire comme responsable de la perception de la taxe scolaire. Pour être valide, une désignation doit être faite à l'unanimité des commissions scolaires d'une région de taxation scolaire.

Si aucune désignation n'est faite pour une région de taxation scolaire, le Comité de gestion de la taxe scolaire est d'office responsable de la perception de la taxe scolaire pour cette région.

Les commissions scolaires transmettent au ministre le nom du responsable de la perception de la taxe scolaire de leur région de taxation scolaire. Le ministre en donne avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le Comité de gestion de la taxe scolaire est responsable de la perception de la taxe scolaire pour la région de taxation scolaire de Montréal.

«**313.7.** La désignation d'une commission scolaire à titre de responsable de la perception de la taxe scolaire d'une région de taxation scolaire faite conformément à l'article 313.6 vaut pour une durée de cinq années scolaires à partir de l'année scolaire suivant l'avis donné conformément au troisième alinéa de cet article. Il en est de même de la désignation du Comité de gestion de la taxe scolaire.

Cette désignation est renouvelable automatiquement pour des durées successives de cinq années scolaires, à moins qu'une commission scolaire de la région de taxation scolaire donne avis aux commissions scolaires de sa région et au ministre de son intention de la révoquer. Cet avis doit être donné au plus tard le 1^{er} juillet de la dernière année scolaire pour laquelle cette désignation est valide. Dans ce cas, les commissions scolaires de la région de taxation scolaire ont jusqu'au 31 août qui suit pour effectuer une nouvelle désignation d'un responsable de la perception de la taxe scolaire, conformément à l'article 313.6, valide à compter de l'année scolaire suivante.

Les commissions scolaires d'une région de taxation scolaire peuvent toutefois, avant la fin de la période de cinq années scolaires prévue au premier alinéa, procéder à la désignation d'un nouveau responsable de la perception de la taxe scolaire, conformément à l'article 313.6, pour la durée résiduaire de la désignation.

«**313.8.** Dans le cas où une nouvelle désignation survient conformément aux articles 313.7, 477.1.6 ou 478.5, tout droit ou obligation en matière de taxe scolaire existant à la date de validité de cette nouvelle désignation échoit au nouveau responsable de la perception de la taxe scolaire pour tout immeuble situé dans cette région.

Toute procédure de vente d'immeuble pour défaut de paiement de taxes scolaires et de rachat ou de retrait de l'immeuble commencée avant la date indiquée au premier alinéa est continuée par le nouveau responsable de la perception de la taxe scolaire. En outre, toute procédure judiciaire est continuée par celui-ci sans reprise d'instance.

«**313.9.** Le responsable de la perception de la taxe scolaire d'une région de taxation scolaire est responsable de la perception et du recouvrement de la taxe scolaire pour cette région de même que de sa redistribution aux commissions scolaires de la région conformément aux principes de répartition indiqués à l'article 318.1.

«**313.10.** Les commissions scolaires d'une région de taxation scolaire, sauf celle de Montréal, doivent instituer un comité pour assurer le suivi de la perception, du recouvrement et de la redistribution de la taxe scolaire régionale. Chaque commission scolaire désigne à titre de membre du comité de suivi un de ses commissaires élus ou nommés en application de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3).

Le comité doit élire parmi ses membres un président. Le président ne peut être un membre nommé par le responsable de la perception de la taxe scolaire.

Les décisions du comité sont prises à la majorité des voix exprimées des membres présents. En cas de partage, le président a voix prépondérante.

Toutefois, pour l'élection du président, la personne élue est celle qui obtient le plus grand nombre de voix exprimées lors du vote à ce sujet. En cas d'égalité des votes, un deuxième tour de scrutin est tenu où seuls les candidats ayant obtenu le plus de votes au premier tour sont candidats. En cas de nouvelle égalité, un nouveau tour de scrutin est tenu où le membre désigné par le responsable de la perception de la taxe scolaire a voix prépondérante.

Le comité établit ses règles de régie interne.

«**313.11.** Sous réserve du deuxième alinéa, le comité de suivi peut :

1° déterminer la forme et la teneur de la reddition de compte que doit lui faire le responsable de la perception de la taxe scolaire;

2° fixer un taux applicable à toute taxe impayée dans la région de taxation scolaire aux fins de l'article 316;

3° approuver tout processus administratif de perception et de recouvrement du responsable de la perception de la taxe scolaire;

4° exiger d'être consulté par le responsable de la perception de la taxe scolaire avant que son président ou une personne qu'il désigne ne se prévale de l'article 342;

5° déterminer que le versement des montants auxquels ont droit les commissions scolaires se fera à intervalles plus courts que celui prévu au troisième alinéa de l'article 318.1;

6° imposer des mesures de surveillance au responsable de la perception de la taxe scolaire;

7° faire des recommandations sur tout sujet relatif à la perception, au recouvrement et à la redistribution de la taxe scolaire régionale au responsable de la perception de la taxe scolaire.

Lorsque le responsable de la perception de la taxe scolaire est le Comité de gestion de la taxe scolaire, seuls les pouvoirs prévus aux paragraphes 2°, 4° et 7° du premier alinéa s'appliquent.

Le responsable de la perception de la taxe scolaire doit fournir au comité tout renseignement ou document nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

« §5. — Perception de la taxe scolaire régionale

« **314.** Après la transmission du taux de la taxe scolaire régionale par le ministre conformément au premier alinéa de l'article 311, le directeur général du responsable de la perception de la taxe scolaire fait transmettre un compte de taxe à tout propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de sa région de taxation scolaire.

La taxe scolaire régionale est payable auprès du responsable de la perception de la taxe scolaire par le propriétaire de l'immeuble imposable.

Toutefois, dans le cas d'une taxe imposée sur un immeuble d'une société ou sur un immeuble d'un groupe de propriétaires indivis, la taxe peut être réclamée et recouvrée en entier de tout membre de cette société ou de tout propriétaire indivis.

« **314.1.** Quiconque, n'étant pas débiteur, paie une taxe scolaire due par une autre personne est subrogé de plein droit aux priorités et hypothèques légales du responsable de la perception de la taxe scolaire sur les immeubles du débiteur et peut recouvrer de ce dernier le montant de la taxe qu'il a ainsi payée. Cette subrogation n'a d'effet que si le reçu, que le responsable de la perception de la taxe scolaire est tenu de délivrer, comporte mention que le paiement a été fait par un tiers pour le débiteur.

Le nom de ce tiers doit être noté dans les livres du responsable de la perception de la taxe scolaire. ».

7. L'article 315 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « La commission scolaire » par « Le responsable de la perception de la taxe scolaire ».

8. L'article 316 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« La taxe scolaire porte intérêt au taux déterminé par le comité de suivi institué en application de l'article 313.10 ou, pour la région de taxation scolaire de Montréal, par le Comité de gestion de la taxe scolaire. Si aucun taux n'est ainsi déterminé, le taux fixé en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'applique. »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « taxes » par « taxe ».

9. L'article 317 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **317.** Le responsable de la perception de la taxe scolaire ne peut faire remise de la taxe scolaire régionale ni des intérêts sauf dans le cas où le compte de taxe annuel d'un propriétaire est d'un montant inférieur à 2 \$. ».

10. L'article 317.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « la commission scolaire » par « le responsable de la perception de la taxe scolaire ».

11. L'article 317.2 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « commission scolaire » par « responsable de la perception de la taxe scolaire », compte tenu des adaptations grammaticales nécessaires.

12. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 318, du suivant :

« **318.1.** Le responsable de la perception de la taxe scolaire répartit, pour chaque année scolaire, les revenus de taxation, la subvention d'équilibre régionale versée en application de l'article 475 et les revenus de placement de ceux-ci, le cas échéant, entre les commissions scolaires de sa région de taxation scolaire de manière à ce que chacune reçoive le revenu complémentaire anticipé auquel elle a droit ou la valeur fractionnée de celui-ci conformément aux calculs prévus aux articles 312 et 313 ou encore sa part respective en proportion du revenu complémentaire anticipé de la région de taxation scolaire lorsque le taux de taxe fixé est plus bas que le taux maximal.

S'il y a un solde après cette répartition, il est redistribué aux commissions scolaires de la région de taxation scolaire conformément aux parts respectives des commissions scolaires dans le revenu complémentaire anticipé de la région de taxation scolaire, calculées conformément aux articles 312 et 313.

Chaque commission scolaire reçoit les montants auxquels elle a droit trimestriellement à partir du trente et unième jour suivant l'expédition des comptes de taxe. Pour la région de taxation scolaire de Montréal, les commissions scolaires de cette région reçoivent, au plus tard le 3 janvier, les montants visés au premier alinéa auxquels elles ont droit.

Le responsable de la perception de la taxe scolaire transmet aux commissions scolaires de sa région de taxation scolaire et au ministre, au plus tard à la date, selon la teneur et dans la forme que ce dernier détermine, un état de la répartition des revenus visés aux premier et deuxième alinéas.

Dans le cas de la région de taxation scolaire de Montréal, le solde, déduction faite du montant que le Comité détermine pour ses besoins relatifs à cette région, est réparti entre les commissions scolaires pour assurer le rattrapage en matière d'éducation dans les milieux défavorisés de cette région, aux époques et selon les règles de répartition déterminées par résolution adoptée par le vote d'au moins les deux tiers des membres du Comité de gestion de la taxe scolaire ayant droit de vote sur cette question. ».

13. Les articles 319 à 321 de cette loi sont abrogés.

14. L'article 322 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «à la commission scolaire» par «au responsable de la perception de la taxe scolaire»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «La commission scolaire» par «Le responsable de la perception de la taxe scolaire».

15. L'article 323 de cette loi est abrogé.

16. L'article 324 de cette loi est modifié par le remplacement de «à la commission scolaire» par «au responsable de la perception de la taxe scolaire».

17. L'intitulé de la sous-section 4 qui précède l'article 325 de cette loi est remplacé par le suivant :

«§6.—*Recouvrement de la taxe scolaire régionale*».

18. L'article 326 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après «directeur général», de «du responsable de la perception de la taxe scolaire»;

2° par le remplacement de «commission scolaire» par «région de taxation scolaire».

19. L'article 327 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de «de la commission scolaire» par «du responsable de la perception de la taxe scolaire».

20. L'article 331 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «de la commission scolaire» par «du responsable de la perception de la taxe scolaire».

21. Les articles 336 à 339 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où ceci se trouve, de «directeur général» par «directeur général du responsable de la perception de la taxe scolaire».

22. L'article 340 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «au conseil des commissaires pour approbation» par «pour approbation au conseil des commissaires du responsable de la perception de la taxe scolaire ou, selon le cas, au Comité de gestion de la taxe scolaire, ainsi qu'au comité de suivi institué en application de l'article 313.10 pour information»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «directeur général» par «directeur général du responsable de la perception de la taxe scolaire».

23. L'article 341 de cette loi est modifié par le remplacement de « directeur général d'une commission scolaire » par « directeur général du responsable de la perception de la taxe scolaire ».

24. L'article 342 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « sur le territoire de la commission scolaire » par « dans une région de taxation scolaire » et de « celle-ci peut » par « le responsable de la perception de la taxe scolaire peut, après avoir effectué la consultation exigée, le cas échéant, en application du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 313.11, »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « La commission scolaire peut aussi » par « Le responsable de la perception de la taxe scolaire peut, de la même manière, »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « de la commission scolaire » par « du responsable de la perception de la taxe scolaire » et de « la commission scolaire paie » par « le responsable de la perception de la taxe scolaire paie ».

25. L'article 343 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « La commission scolaire » par « Le responsable de la perception de la taxe scolaire » et de « de la commission scolaire » par « du responsable de la perception de la taxe scolaire »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « , le prix de rachat comprend, en plus du montant payé par la commission scolaire » par « par le propriétaire de l'immeuble, le prix de rachat comprend, en plus du montant payé par le responsable de la perception de la taxe scolaire »;

3° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « directeur général » par « directeur général du responsable de la perception de la taxe scolaire » et de « de la commission scolaire » par « du responsable de la perception de la taxe scolaire ».

26. L'article 344 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **344.** Tout immeuble acquis aux enchères par le responsable de la perception de la taxe scolaire pour lequel le droit de retrait n'est pas exercé dans le délai fixé par la loi et qui n'est pas requis pour la poursuite de ses activités doit être aliéné conformément au règlement visé au deuxième alinéa de l'article 272.

Lorsque le responsable de la perception de la taxe scolaire, autre que le Comité de gestion de la taxe scolaire, souhaite conserver un immeuble pour la poursuite de ses activités, il doit en aviser le comité de suivi. Dans un tel cas, la valeur correspondant au prix d'acquisition de l'immeuble est déduite des revenus devant lui être versés en vertu de l'article 318.1. ».

27. La sous-section 5 de la section VII du chapitre V de cette loi, comprenant les articles 345 à 353, est abrogée.

28. L'intitulé du chapitre VI qui précède l'article 399 de cette loi est modifié par la suppression de « DE L'ÎLE DE MONTRÉAL ».

29. L'article 399 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **399.** Est institué le Comité de gestion de la taxe scolaire.

En matière de taxe scolaire, il agit à titre de responsable de la perception de la taxe scolaire pour la région de taxation scolaire de Montréal et pour toute autre région pour laquelle il est désigné en application du premier ou du deuxième alinéa de l'article 313.6 ou de l'article 478.5.

Pour toute autre matière qui lui est attribuée, il a compétence sur les commissions scolaires de la région de taxation scolaire de Montréal. ».

30. L'article 401 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « l'île de Montréal » par « la région de taxation scolaire pour laquelle il est responsable de la perception de la taxe scolaire ».

31. L'article 402 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **402.** Le Comité est composé des membres suivants :

1° un commissaire élu ou nommé en application de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) désigné par chacune des commissions scolaires de la région de taxation scolaire de Montréal parmi ses commissaires;

2° une personne domiciliée dans la région de taxation scolaire de Montréal désignée par le ministre après consultation des comités de parents des commissions scolaires de cette région;

3° un membre du personnel d'encadrement du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, sans droit de vote, désigné par le ministre;

4° un commissaire élu ou nommé en application de la Loi sur les élections scolaires pour chaque région de taxation scolaire pour laquelle le Comité devient responsable de la perception de la taxe scolaire, désigné par le ministre, après consultation du comité de suivi institué en application de l'article 313.10, parmi les commissaires de cette région.

Un membre du Comité ne peut être membre de son personnel ni de celui d'une commission scolaire d'une région de taxation scolaire pour laquelle le Comité est responsable de la perception de la taxe scolaire.

Un membre désigné conformément au paragraphe 4° du premier alinéa n'a pas droit de vote sur les questions concernant exclusivement les commissions scolaires de la région de taxation scolaire de Montréal.

À défaut pour une commission scolaire de désigner un commissaire conformément au paragraphe 1° du premier alinéa, le ministre, dans les 30 jours de la vacance, désigne une personne parmi les commissaires de cette commission scolaire. ».

32. L'article 403 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « commission scolaire », de « de la région de taxation scolaire de Montréal »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour chaque région de taxation scolaire pour laquelle le Comité devient responsable de la perception de la taxe scolaire, le ministre peut désigner un autre commissaire élu ou nommé en application de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) de l'une des commissions scolaires de cette région comme substitut, après consultation du comité de suivi de cette région institué en application de l'article 313.10. ».

33. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 403, du suivant :

« **403.1.** Aucun commissaire dont la circonscription électorale scolaire est entièrement située en dehors de la région de taxation scolaire de Montréal ne peut être désigné membre du Comité en application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 402 ni substitut en application du premier alinéa de l'article 403. ».

34. L'article 407 de cette loi est abrogé.

35. L'article 411 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **411.** Le Comité transmet, en même temps qu'à ses membres, une copie de l'avis de convocation et de l'ordre du jour de toute séance extraordinaire à chaque commission scolaire de la région de taxation scolaire de Montréal ainsi qu'au comité de suivi, institué en application de l'article 313.10, de chaque région pour laquelle il est responsable de la perception de la taxe scolaire. ».

36. L'article 412 de cette loi est modifié par le remplacement de « secrétaire » par « directeur général ».

37. L'article 415 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « , 160, le premier alinéa de l'article 161 » par « à 161 »;

2° par le remplacement de « et 175 à 178 » par « , 175 à 176, le paragraphe 3° de l'article 176.1 et les articles 177 à 178 »;

3° par l'insertion, à la fin de la première phrase, de « compte tenu des adaptations nécessaires ».

38. L'article 420 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Les articles 200, 201.1 et 201.2 s'appliquent » par « Les articles 200 à 201.2 s'appliquent ».

39. L'article 421 de cette loi est abrogé.

40. La section V du chapitre VI de cette loi est modifiée par le remplacement de ce qui précède l'article 423 par ce qui suit :

« **SECTION V**

« **FONCTIONS ET POUVOIRS EN MATIÈRE D'EMPRUNT**

« **422.1.** Dans la présente section, les commissions scolaires de la région de taxation scolaire de Montréal sont considérées être des commissions scolaires de l'île de Montréal.

En outre, le mot « Conseil » désigne le Conseil scolaire de l'île de Montréal auquel succède le Comité de gestion de la taxe scolaire en application de l'article 723.0.1. ».

41. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 429, de ce qui suit :

« **SECTION VI**

« **AUTRES MESURES, FONCTIONS ET POUVOIRS** ».

42. L'article 430 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « l'île de Montréal » par « la région de taxation scolaire de Montréal ».

43. Les articles 434.1 à 443 de cette loi sont abrogés.

44. L'article 445 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de la dernière phrase;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il transmet copie des documents adoptés en application du premier alinéa aux commissions scolaires de la région de taxation scolaire de Montréal ainsi qu'au comité de suivi, institué en application de l'article 313.10, de toute région de taxation scolaire pour laquelle il est responsable de la perception de la taxe scolaire. ».

45. L'article 455.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **455.1.** Le gouvernement doit fixer, par règlement, les modalités de calcul du revenu complémentaire anticipé d'une commission scolaire prévu à l'article 313. Ces modalités doivent permettre de déterminer un financement de base et un financement tenant compte du nombre d'élèves.

Le financement de base prévu par ce règlement peut varier en fonction de catégories de commissions scolaires et de types d'activités.

Le financement tenant compte du nombre d'élèves prévu par ce règlement peut comprendre des règles relatives à l'établissement du nombre d'élèves admissibles. Il peut notamment varier en fonction de catégories d'élèves, d'indices de pondération attribués à ceux-ci, de mesures en vue d'amortir l'effet de la décroissance du nombre d'élèves d'une commission scolaire et de catégories de commissions scolaires.

Ce règlement peut prévoir une formule d'indexation des montants qu'il comporte ou fixer des taux d'indexation applicables à ceux-ci. ».

46. L'article 473.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de l'île de Montréal, pour tenir compte de situations » par « , pour tenir compte de situations ou de responsabilités »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa, de « de l'île de Montréal ».

47. Les articles 475 et 475.1 de cette loi sont remplacés par le suivant :

« **475.** Le ministre doit prévoir, dans les règles budgétaires visées à l'article 472, le versement au responsable de la perception de la taxe scolaire d'une subvention d'équilibre régionale, calculée conformément aux articles 313.1 à 313.4, afin que les commissions scolaires d'une région de taxation scolaire puissent obtenir leur revenu complémentaire anticipé calculé conformément à l'article 313.

Les montants redistribués aux commissions scolaires conformément au deuxième alinéa de l'article 318.1 doivent être pris en compte dans l'établissement des montants de subvention accordés en vertu des règles budgétaires visées à l'article 472 et peuvent être considérés tenir lieu, en tout ou en partie, de subventions. ».

48. L'article 477.1.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Il peut, pour les mêmes motifs, ordonner le transfert de propriété d'un immeuble acquis par tout responsable de la perception de la taxe scolaire en application des articles 342 à 344 à une autre commission scolaire si cela est utile à la poursuite des activités de cette dernière. ».

49. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 477.1.5, du suivant :

« **477.1.6.** Le ministre peut, après consultation du comité de suivi d'une région de taxation scolaire et à compter de la date qu'il détermine, retirer au Comité de gestion de la taxe scolaire sa responsabilité d'agir à titre de responsable de la perception de la taxe scolaire d'une région de taxation scolaire, autre que celle de Montréal, pour la confier à une commission scolaire de son choix située dans cette région de taxation scolaire pour la durée résiduaire de la désignation du Comité, comme si cette désignation avait été faite conformément à la sous-section 4 de la section VII du chapitre V. ».

50. L'article 478.5 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de « de l'île de Montréal »;

2° par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Il peut en outre annuler la désignation d'une commission scolaire à titre de responsable de la perception de la taxe scolaire d'une région de taxation scolaire et désigner le Comité de gestion de la taxe scolaire ou, à la demande de l'ensemble des commissions scolaires de la région de taxation scolaire autres que celle qui est responsable de la perception de la taxe scolaire, une des commissions scolaires de cette région à titre de responsable de la perception de la taxe scolaire pour la durée résiduaire de la désignation de la commission scolaire, comme si cette désignation avait été faite conformément à la sous-section 4 de la section VII du chapitre V. ».

51. Les articles 481 à 485 de cette loi sont abrogés.

52. L'article 487 de cette loi est modifié par la suppression de « , à l'un des paragraphes 1° à 3°, 6° ou 8° de l'article 481 ou à l'article 485 ».

53. L'article 488 de cette loi est abrogé.

54. L'article 492 de cette loi est modifié par le remplacement de « commission ou au conseil scolaires » par « commission scolaire ou au Comité de gestion de la taxe scolaire ».

55. L'article 715 de cette loi est abrogé.

56. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 723, du suivant :

« **723.0.1.** Le Comité de gestion de la taxe scolaire est substitué au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal et au Conseil scolaire de l'île de Montréal. Il en acquiert les droits et en assume les obligations. ».

57. Les articles 723.2 à 723.5 de cette loi sont abrogés.

58. Cette loi est modifiée par le remplacement, partout où ceci se trouve dans les articles 451, 452, 472, 474, 476, 477, 478, 478.3, 479, 480 et 491, de « Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal » par « Comité de gestion de la taxe scolaire ».

59. Cette loi est modifiée par l'ajout, à la fin, de l'annexe suivante :

« ANNEXE I
« (Article 302)

« RÉGIONS DE TAXATION SCOLAIRE

« Constituent des régions de taxation scolaire les territoires identifiés ci-après exprimés selon les limites géographiques des commissions scolaires francophones et s'appliquant aux commissions scolaires anglophones et francophones qui y sont présentes en tout ou en partie, sous réserve de l'article 313.5, et, aux fins de taxation, à tout immeuble qui y est situé.

Région de taxation scolaire	Description du territoire
Abitibi-Témiscamingue	Le territoire des commissions scolaires Harricana, du Lac-Abitibi, du Lac-Témiscamingue, de l'Or-et-des-Bois et de Rouyn-Noranda.
Bas-Saint-Laurent	Le territoire des commissions scolaires du Fleuve-et-des-Lacs, Kamouraska—Rivière-du-Loup, des Monts-et-Marées et des Phares.
Capitale-Nationale	Le territoire des commissions scolaires de la Capitale, de Charlevoix, des Découvreurs, de Portneuf et des Premières-Seigneuries.

Centre-du-Québec	Le territoire des commissions scolaires des Bois-Francs, des Chênes et de la Riveraine.
Chaudière-Appalaches	Le territoire des commissions scolaires des Appalaches, de la Beauce-Etchemin, de la Côte-du-Sud et des Navigateurs.
Côte-Nord	Le territoire des commissions scolaires de l'Estuaire, du Fer et de la Moyenne-Côte-Nord.
Estrie	Le territoire des commissions scolaires des Hauts-Cantons, de la Région-de-Sherbrooke et des Sommets.
Gaspésie	Le territoire des commissions scolaires des Chic-Chocs et René-Lévesque.
Îles-de-la-Madeleine	Le territoire de la Commission scolaire des Îles.
Lanaudière	Le territoire des commissions scolaires des Affluents et des Samares.
Laurentides	Le territoire des commissions scolaires des Laurentides, Pierre-Neveu, de la Rivière-du-Nord et de la Seigneurie-des-Mille-Îles.
Laval	Le territoire de la Commission scolaire de Laval.
Mauricie	Le territoire des commissions scolaires du Chemin-du-Roy et de l'Énergie.
Montérégie	Le territoire des commissions scolaires des Grandes-Seigneuries, des Hautes-Rivières, Marie-Victorin, des Patriotes, de Saint-Hyacinthe, de Sorel-Tracy, des Trois-Lacs, du Val-des-Cerfs et de la Vallée-des-Tisserands.
Montréal	Le territoire des commissions scolaires Marguerite-Bourgeoys, de Montréal et Pointe-de-l'Île.
Nord-du-Québec	Le territoire de la Commission scolaire de la Baie-James.
Outaouais	Le territoire des commissions scolaires au Cœur-des-Vallées, des Draveurs, des Hauts-Bois de l'Outaouais et des Portages-de-l'Outaouais.

Saguenay–Lac-Saint-Jean	Le territoire des commissions scolaires De La Jonquière, du Lac-Saint-Jean, des Rives-du-Saguenay et du Pays-des-Bleuets.
-------------------------	---

».

CHARTRE DE LA VILLE DE QUÉBEC, CAPITALE NATIONALE DU QUÉBEC

60. L'article 157 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec (chapitre C-11.5) est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou scolaire ».

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

61. L'article 29.10.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) est modifié par la suppression du paragraphe 3° du deuxième alinéa.

62. L'article 497 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « ou scolaire ».

63. L'article 500 de cette loi est abrogé.

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

64. L'article 14.8.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) est modifié par la suppression du paragraphe 3° du deuxième alinéa.

65. L'article 203 de ce code est modifié par la suppression du quatrième alinéa.

66. L'article 984 de ce code est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou scolaire ».

67. L'article 986 de ce code est abrogé.

68. L'article 1022 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, de « de la commission scolaire concernée » par « du responsable de la perception de la taxe scolaire concerné, désigné conformément à la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ».

69. L'article 1023 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « commission scolaire » par « responsable de la perception de la taxe scolaire ».

70. L'article 1024 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d'une commission scolaire » par « d'un responsable de la perception de la taxe scolaire ».

LOI SUR LA COMMISSION MUNICIPALE

71. L'article 65 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «à chaque commission scolaire» par «au responsable de la perception de la taxe scolaire, désigné conformément à la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «La commission scolaire» par «Le responsable de la perception de la taxe scolaire».

72. L'article 76 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «commission scolaire ou fabrique intéressée» par «fabrique ou responsable de la perception de la taxe scolaire intéressé».

LOI SUR LES COURS MUNICIPALES

73. L'article 28 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01) est modifié par la suppression du paragraphe 2°.

LOI SUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES

74. L'article 1.1 de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «et d'y payer ses taxes scolaires,».

75. L'article 21 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Un employé du Comité de gestion de la taxe scolaire est inéligible à la fonction de commissaire d'une commission scolaire d'une région de taxation scolaire pour laquelle le Comité est responsable de la perception de la taxe scolaire.».

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

76. L'article 1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

«**responsable de la perception de la taxe scolaire**» : la commission scolaire ou le Comité de gestion de la taxe scolaire ainsi désigné en application de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3); »;

2° par le remplacement, dans la définition de l'expression «**taxe foncière**», de «ou une commission scolaire» par «ou une taxe imposée en vertu de la Loi sur l'instruction publique».

77. L'article 3 de cette loi est modifié par l'insertion, après « commission scolaire », de « , d'un responsable de la perception de la taxe scolaire ».

78. Les articles 124, 138.5, 149, 179, 210, 213, 220.4, 245 et 250 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « commission scolaire » par « responsable de la perception de la taxe scolaire », compte tenu des adaptations grammaticales nécessaires.

79. L'article 253.35 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « dans le cas visé à l'article 310 » par « lorsque cela est requis en application de la section VII du chapitre V ».

80. L'article 264 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « une commission scolaire » par « un responsable de la perception de la taxe scolaire ».

81. L'article 495 de cette loi est modifié par le remplacement de « Une commission scolaire ne peut exercer un pouvoir de taxation » par « Une commission scolaire ou un responsable de la perception de la taxe scolaire ne peuvent exercer un pouvoir relatif à la taxation ».

RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME FISCAL MUNICIPAL ET SCOLAIRE APPLICABLE AUX GOUVERNEMENTS DES AUTRES PROVINCES, AUX GOUVERNEMENTS ÉTRANGERS ET AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX

82. L'article 6 du Règlement sur le régime fiscal municipal et scolaire applicable aux gouvernements des autres provinces, aux gouvernements étrangers et aux organismes internationaux (chapitre F-2.1, r. 12) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « commission scolaire » par « au responsable de la perception de la taxe scolaire de la région de taxation scolaire où est situé l'immeuble »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

83. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « . Si la taxe scolaire dont tient lieu la somme n'est pas perçue par une municipalité locale, le mot « municipalité » dans le règlement signifie une commission scolaire » par « et le mot « municipalité » signifie le responsable de la perception de la taxe scolaire désigné conformément à la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ».

RÈGLEMENT SUR LA DÉTERMINATION DU MONTANT DE BASE POUR LE CALCUL DU PRODUIT MAXIMAL DE LA TAXE SCOLAIRE

84. Le Règlement sur la détermination du montant de base pour le calcul du produit maximal de la taxe scolaire (chapitre I-13.3, r. 6) est abrogé.

RÈGLEMENT SUR LES NORMES, LES CONDITIONS ET LA
PROCÉDURE D'ALIÉNATION D'UN IMMEUBLE D'UNE
COMMISSION SCOLAIRE

85. L'article 7 du Règlement sur les normes, les conditions et la procédure d'aliénation d'un immeuble d'une commission scolaire (chapitre I-13.3, r. 7) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de «ou est contigu» par «, est contigu ou fait partie de sa région de taxation scolaire».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

86. Aucun référendum en vue de l'imposition d'une taxe ou d'une surtaxe ne peut être tenu en application de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), malgré les articles 308, 345 à 353, 440 à 443, 475, 475.1 et 723.5 de celle-ci.

87. Pour les années scolaires 2018-2019 et 2019-2020 :

1° l'article 302 de la Loi sur l'instruction publique doit se lire :

a) en y insérant, à la fin du paragraphe 2°, «ou sa valeur ajustée conformément aux deuxième et troisième alinéas de l'article 310»;

b) en y insérant, dans le paragraphe 4° et après «personne», «ou la fiducie»;

2° l'article 303 de cette loi doit se lire en y remplaçant, dans le premier alinéa, «sur l'île de Montréal, peut imposer» par «dans la région de taxation scolaire de Montréal, doit imposer»;

3° l'article 308 de cette loi doit se lire :

a) en y supprimant le premier alinéa;

b) en y insérant, dans le deuxième alinéa et après «produit maximal de la taxe», «d'une commission scolaire»;

c) en y ajoutant, à la fin, les alinéas suivants :

«Le produit maximal de la taxe d'une région de taxation scolaire correspond à la somme du produit maximal de la taxe de toute commission scolaire dont le territoire est entièrement situé dans cette région, calculé conformément au premier alinéa, à laquelle on ajoute, le cas échéant, une valeur fractionnée du produit maximal de la taxe de toute commission scolaire dont le territoire est compris en partie dans cette région.

Cette valeur fractionnée est obtenue en multipliant le produit maximal de la taxe de cette commission scolaire pour l'année scolaire par le rapport entre le nombre total d'élèves inscrits au 30 septembre de l'année scolaire précédente dans toute école de cette commission scolaire située dans cette région de taxation scolaire et le nombre total d'élèves inscrits à cette même date dans l'ensemble des écoles de la commission scolaire.»;

4° cette loi doit se lire en y insérant, après l'article 310, le suivant :

«**310.1.** Tout propriétaire d'un immeuble imposable est imposé sur la valeur de l'évaluation uniformisée de cet immeuble qui excède 25 000 \$.»;

5° l'article 311 de cette loi doit se lire en y ajoutant, à la fin, les alinéas suivants :

«À compter du 1^{er} juillet 2019, dès qu'elle reçoit ces documents du greffier, la commission scolaire en transmet copie au responsable de la perception de la taxe scolaire désigné conformément à l'article 313.6.

En outre, elle transmet également à ce dernier tout document ou information nécessaire afin de lui permettre d'exercer pleinement ses fonctions à compter du 1^{er} juillet 2020 et de disposer d'informations à jour quant à la perception et au recouvrement de la taxe scolaire.»;

6° l'article 312 de cette loi doit se lire comme suit :

«**312.** Le ou, lorsque le territoire d'une commission scolaire se situe dans plus d'une région de taxation scolaire, les taux de la taxe scolaire que doit imposer une commission scolaire pour l'année scolaire 2018-2019 sont indiqués à l'annexe I de la Loi portant réforme du système de taxation scolaire (2018, chapitre 5).

Le ou les taux qu'elle doit imposer pour l'année scolaire 2019-2020 sont ceux indiqués à cette annexe multipliés par le résultat de la formule suivante :

$$(A / B) \times (C / D).$$

Pour l'application de la formule prévue au deuxième alinéa :

1° la lettre A correspond au produit maximal de la taxe de la région de taxation scolaire pour l'année scolaire 2019-2020;

2° la lettre B correspond au produit maximal de la taxe de la région de taxation scolaire pour l'année scolaire 2018-2019;

3° la lettre C correspond à l'évaluation uniformisée des immeubles imposables de la région de taxation scolaire fondée sur le rôle d'évaluation à jour le 1^{er} mai 2018;

4° la lettre D correspond à l'évaluation uniformisée des immeubles imposables de la région de taxation scolaire fondée sur le rôle d'évaluation à jour le 1^{er} mai 2019.

Si le résultat de ce calcul donne un taux qui excède 0,35 \$ par 100 \$ d'évaluation uniformisée des immeubles imposables d'une région de taxation scolaire, le taux imposable pour l'année scolaire 2019-2020 est de 0,35 \$ par 100 \$.

Les commissions scolaires ou, pour ses responsabilités relatives à la région de taxation scolaire de la Montérégie, le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal transmettent au ministre, à la date, selon la teneur et dans la forme que ce dernier détermine, les renseignements nécessaires au calcul des taux pour l'année scolaire 2019-2020.

Le ministre transmet le taux de la taxe scolaire régionale pour l'année scolaire 2019-2020 aux commissions scolaires et au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal. Il donne avis des taux ainsi fixés à la *Gazette officielle du Québec*. »;

7° l'article 313 de cette loi doit se lire en y insérant, à la fin du premier alinéa, ce qui suit : « situés dans une même région de taxation scolaire »;

8° l'article 314 de cette loi doit se lire en y remplaçant « Après l'imposition de la taxe scolaire » par « Après le 1^{er} juillet de l'année scolaire visée »;

9° l'article 434.1 de cette loi doit se lire en y remplaçant « des commissions scolaires de l'île de Montréal pour combler leurs besoins » par « de la région de taxation scolaire de Montréal ainsi que sur la partie du territoire de la Commission scolaire Lester-B.-Pearson située sur le territoire de la région de taxation scolaire de la Montérégie »;

10° l'article 434.2 de cette loi doit se lire comme suit :

« **434.2.** Le taux de la taxe scolaire imposée par le Comité pour l'année scolaire 2018-2019 pour la région de taxation scolaire de Montréal ne peut excéder 0,17832 \$ par 100 \$ de l'évaluation uniformisée des immeubles imposables de cette région de taxation scolaire.

Ce taux ne peut non plus excéder le taux requis pour obtenir un produit de taxe correspondant au produit maximal de la taxe scolaire de la région de taxation scolaire de Montréal pour l'année scolaire 2018-2019 calculé conformément aux troisième et quatrième alinéas de l'article 308. »;

11° cette loi doit se lire en y insérant, après l'article 434.2, le suivant :

«**434.2.1.** Le taux de la taxe scolaire imposée par le Comité pour l'année scolaire 2019-2020 pour la région de taxation scolaire de Montréal ne peut excéder 0,17832\$ par 100\$ de l'évaluation uniformisée des immeubles imposables de cette région de taxation scolaire multiplié par le résultat de la formule prévue au deuxième alinéa de l'article 312 appliquée à la région de taxation scolaire de Montréal. Le cas échéant, le troisième alinéa de cet article s'applique.

Ce taux ne peut non plus excéder le taux requis pour obtenir un produit de taxe correspondant au produit maximal de la taxe scolaire de la région de taxation scolaire de Montréal pour l'année scolaire 2019-2020 calculé conformément aux troisième et quatrième alinéas de l'article 308.

Le Comité transmet au ministre, à la date, selon la teneur et dans la forme que ce dernier détermine, les renseignements nécessaires au calcul du taux maximal pour la région de taxation scolaire de Montréal pour l'année scolaire 2019-2020. »;

12° l'article 434.3 de cette loi doit se lire en y insérant, après « 310 », ce qui suit : « , 310.1 »;

13° l'article 434.4 de cette loi doit se lire :

a) en y remplaçant le premier alinéa par le suivant :

«Pour l'application de l'article 434.1 pour la partie du territoire de la Commission scolaire Lester-B.-Pearson qui se trouve dans la région de taxation scolaire de la Montérégie, le Comité exerce sur cette partie du territoire, conformément aux articles 304 à 307, les fonctions et pouvoirs qui auraient été ceux de cette commission scolaire si l'article 303 lui avait été applicable. »;

b) en y remplaçant, dans le deuxième alinéa, « de l'île de Montréal » par « située en tout ou en partie dans la région de taxation scolaire de Montréal »;

14° l'article 434.5 de cette loi doit se lire :

a) en y remplaçant, dans le premier alinéa, « l'île de Montréal » par « la région de taxation scolaire de Montréal » et « aux deuxième et troisième alinéas de l'article 308 » par « aux premier et deuxième alinéas de l'article 308 »;

b) en y insérant, après le premier alinéa, le suivant :

«La demande de la Commission scolaire Lester-B.-Pearson doit porter uniquement sur la partie de son territoire située dans la région de taxation scolaire de Montréal. Le montant demandé ne peut dépasser la valeur fractionnée de son produit maximal de la taxe, calculée conformément au quatrième alinéa de l'article 308. »;

c) en y remplaçant, dans le deuxième alinéa, « de l'île de Montréal » par « situées en tout ou en partie dans la région de taxation scolaire de Montréal »;

15° l'article 435 de cette loi doit se lire comme suit :

« **435.** Le Comité fixe annuellement le taux de la taxe scolaire pour la région de taxation scolaire de Montréal.

De plus, il fournit aux commissions scolaires, avant l'adoption de la résolution visée au premier alinéa de l'article 434.5, une projection du taux de la taxe scolaire qui pourrait résulter si les commissions scolaires de la région de taxation scolaire de Montréal demandent le produit maximal de la taxe scolaire de cette région de taxation scolaire établi en effectuant les calculs prévus à l'article 308.

Enfin, le taux de la taxe scolaire applicable pour l'année scolaire 2018-2019 sur la partie du territoire de la Commission scolaire Lester-B.-Pearson située dans la région de taxation scolaire de la Montérégie est de 0,17832 \$ par 100 \$ de l'évaluation uniformisée des immeubles imposables. Ce taux est indexé conformément à l'article 312 pour l'année scolaire 2019-2020. »;

16° l'article 439 de cette loi doit se lire :

a) en y remplaçant, dans le premier alinéa, le paragraphe 1° par les suivants :

« 1° chaque commission scolaire dont le territoire est entièrement situé dans la région de taxation scolaire de Montréal reçoit au plus tard le 3 janvier une partie du produit de la taxe scolaire et, selon le cas, de la subvention d'équilibre prévue à l'article 475.1 correspondant au montant qu'elle a demandé; une commission scolaire ne peut recevoir une somme qui excède le produit maximal de la taxe scolaire résultant des calculs prévus aux premier et deuxième alinéas de l'article 308;

« 1.1° la Commission scolaire Lester-B.-Pearson reçoit au plus tard le 3 janvier, pour la partie de son territoire située dans la région de taxation scolaire de Montréal, une partie du produit de la taxe scolaire et, selon le cas, de la subvention d'équilibre prévue à l'article 475.1 correspondant au montant qu'elle a demandé; elle ne peut recevoir une somme qui excède la valeur fractionnée du produit maximal de la taxe scolaire pour cette région calculé conformément au quatrième alinéa de l'article 308; »;

b) en y ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant :

« Le Comité doit verser à la Commission scolaire Lester-B.-Pearson, au plus tard le 3 janvier, le produit de la taxe scolaire obtenu pour la partie de son territoire située dans la région de taxation scolaire de la Montérégie. »;

17° l'article 475 de cette loi doit se lire comme suit :

«**475.** Le ministre doit prévoir, dans les règles budgétaires visées à l'article 472, le versement d'une subvention d'équilibre pour chaque commission scolaire autre qu'une commission scolaire visée aux articles 475.1 et 475.1.1. Cette subvention est fixée par le ministre en effectuant les opérations suivantes :

1° déterminer, pour une année scolaire, le produit maximal de la taxe scolaire de la commission scolaire en effectuant les calculs prévus à l'article 308;

2° déterminer, pour cette même année scolaire, le montant représentant le produit de la taxe scolaire qui aurait été obtenu en date du 1^{er} mai de l'année scolaire précédente en appliquant le ou les taux que doit imposer la commission scolaire aux immeubles imposables selon la valeur indiquée à l'article 310.1;

3° soustraire le montant obtenu en application du paragraphe 2° de celui obtenu en application du paragraphe 1°.

Lorsque le résultat obtenu au paragraphe 3° du premier alinéa est inférieur à zéro, ce résultat correspond à un produit de taxe excédentaire au produit maximal de la taxe scolaire calculé conformément à l'article 308. Ce montant excédentaire doit être déduit des autres subventions pouvant être versées en vertu de l'article 472.

En outre, le produit de la taxe obtenu pour une année scolaire par une commission scolaire en surplus du montant obtenu pour le calcul du produit maximal de la taxe scolaire, autre que celui visé au deuxième alinéa, est pris en compte dans l'établissement des montants de subvention accordés en vertu des règles budgétaires visées à l'article 472 et peut être considéré tenir lieu, en tout ou en partie, de subventions.

Les commissions scolaires doivent transmettre au ministre, à la date, selon la teneur et dans la forme qu'il détermine, les renseignements nécessaires au calcul de la subvention d'équilibre.»;

18° l'article 475.1 de cette loi doit se lire comme suit :

«**475.1.** Le ministre doit prévoir, dans les règles budgétaires visées à l'article 472, le versement d'une subvention d'équilibre au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal. Cette subvention est fixée par le ministre en effectuant les opérations suivantes :

1° déterminer, pour une année scolaire, le produit maximal de la taxe scolaire pour la région de taxation scolaire de Montréal;

2° déterminer, pour cette même année scolaire, le montant représentant le produit de la taxe scolaire qui aurait été obtenu en date du 1^{er} mai de l'année scolaire précédente en appliquant le taux maximal que peut fixer le Comité en vertu de l'article 434.2 ou 434.2.1, selon le cas, à l'ensemble des immeubles imposables de la région de taxation scolaire de Montréal selon la valeur indiquée à l'article 310.1;

3° soustraire le montant obtenu en application du paragraphe 2° de celui obtenu en application du paragraphe 1°.

Lorsque le résultat obtenu au paragraphe 3° du premier alinéa est inférieur à zéro, il est réputé égal à zéro.

Le Comité doit transmettre au ministre à la date, selon la teneur et dans la forme qu'il détermine, les renseignements nécessaires au calcul de la subvention d'équilibre. »;

19° cette loi doit se lire en y insérant, après l'article 475.1, le suivant :

« **475.1.1.** Le ministre doit prévoir, dans les règles budgétaires visées à l'article 472, le versement d'une subvention d'équilibre à la Commission scolaire Lester-B.-Pearson pour la partie de son territoire qui est située dans la région de taxation scolaire de la Montérégie. Cette subvention est fixée par le ministre en effectuant les opérations suivantes :

1° déterminer, pour une année scolaire, la valeur fractionnée du produit maximal de la taxe scolaire de la Commission scolaire Lester-B.-Pearson pour la partie de son territoire située dans la région de taxation scolaire de la Montérégie calculée conformément au quatrième alinéa de l'article 308;

2° déterminer, pour cette même année scolaire, le montant représentant la fraction du produit de la taxe scolaire qui aurait été obtenu en date du 1^{er} mai de l'année scolaire précédente en appliquant le taux prévu au dernier alinéa de l'article 435 aux immeubles imposables par le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal sur le territoire de la région de taxation scolaire de la Montérégie selon la valeur indiquée à l'article 310.1;

3° soustraire le montant obtenu en application du paragraphe 2° de celui obtenu en application du paragraphe 1°.

Lorsque le résultat obtenu au paragraphe 3° du premier alinéa est inférieur à zéro, ce résultat correspond à un produit de taxe excédentaire à la valeur fractionnée du produit maximal de la taxe scolaire calculée conformément au paragraphe 1° du premier alinéa. Ce montant excédentaire doit être déduit des subventions pouvant être versées en vertu de l'article 472.

En outre, le produit de la taxe obtenu pour une année scolaire par la Commission scolaire Lester-B.-Pearson pour la région de taxation scolaire de la Montérégie en surplus du montant obtenu pour le calcul de la valeur fractionnée de son produit maximal de la taxe scolaire pour cette région, autre que celui visé au deuxième alinéa, est pris en compte dans l'établissement des montants de subvention accordés en vertu des règles budgétaires visées à l'article 472 et peut être considéré tenir lieu, en tout ou en partie, de subventions.

Le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal et la Commission scolaire Lester-B.-Pearson doivent transmettre au ministre à la date, selon la teneur et dans la forme qu'il détermine, les renseignements nécessaires au calcul de la subvention d'équilibre. ».

88. Les commissions scolaires d'une région de taxation scolaire ont jusqu'au 30 juin 2019 pour procéder à la désignation d'un responsable de la perception de la taxe scolaire à compter de l'année scolaire 2020-2021 et à en informer le ministre conformément à l'article 313.6 de la Loi sur l'instruction publique.

89. Aux fins de l'application de la taxe scolaire à l'année scolaire 2020-2021, les formalités nécessaires à la fixation du taux de la taxe scolaire régionale peuvent être valablement faites dans les 90 jours précédant le 1^{er} juillet 2020 pour prendre effet à cette date.

90. Une commission scolaire peut conclure une entente avec le responsable de la perception de la taxe scolaire de sa région de taxation scolaire, désigné conformément à l'article 88, afin que ce dernier exerce en son nom, pour tout ou partie de l'année scolaire 2019-2020, toute responsabilité en matière de perception ou de recouvrement de la taxe scolaire étant confiée à la commission scolaire par la Loi sur l'instruction publique.

91. Tout droit ou obligation en matière de taxe scolaire existant en date du 1^{er} juillet 2020 pour chaque région de taxation scolaire échoit au responsable de la perception de la taxe scolaire désigné en application de l'article 313.6 de la Loi sur l'instruction publique, édicté par l'article 6 de la présente loi, pour tout immeuble situé dans cette région.

Toute procédure de vente d'immeuble pour défaut de paiement de taxes scolaires et de rachat ou de retrait de l'immeuble commencée avant le 1^{er} juillet 2020 est continuée par le responsable de la perception de la taxe scolaire de la région de taxation scolaire où se trouve l'immeuble concerné. En outre, toute procédure judiciaire est continuée par le nouveau responsable sans reprise d'instance.

92. Malgré le deuxième alinéa de l'article 318.1 de la Loi sur l'instruction publique, édicté par l'article 12 de la présente loi, la redistribution des montants perçus par le responsable de la perception de la taxe scolaire pour des sommes dues avant le 1^{er} juillet 2020 par des propriétaires d'immeubles de sa région de taxation scolaire doit se faire de manière à ce que ces sommes soient redistribuées, entre les commissions scolaires de sa région, au prorata de leurs créances pour taxes impayées à cette date.

93. À moins que le contexte ne s'y oppose, dans toute loi, tout règlement ou tout autre document, une référence ou un renvoi au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal est une référence ou un renvoi au Comité de gestion de la taxe scolaire.

94. Pour l'application de l'article 313.4 de la Loi sur l'instruction publique, édicté par l'article 6 de la présente loi, le montant pour la régionalisation de la taxe scolaire d'une région de taxation scolaire applicable à compter de l'année scolaire 2020-2021 est calculé selon la formule suivante :

$$(A + B) - (C + D).$$

Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre A, dont le résultat peut être négatif, correspond à la somme des résultats obtenus en application du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 475 de la Loi sur l'instruction publique pour l'année scolaire 2019-2020 par toute commission scolaire dont le territoire est situé entièrement dans la région de taxation scolaire;

2° la lettre B, dont le résultat peut être négatif, correspond à la somme des résultats obtenus conformément aux opérations suivantes pour toute commission scolaire dont le territoire est situé en partie dans la région de taxation scolaire :

a) déterminer la valeur fractionnée du produit maximal de la taxe scolaire de chaque commission scolaire visée, pour la partie de son territoire située dans cette région, calculée conformément au quatrième alinéa de l'article 308 pour l'année scolaire 2019-2020;

b) déterminer, pour cette même année scolaire, le montant représentant la fraction du produit de la taxe scolaire de la commission scolaire qui aurait été obtenue en fonction du rôle d'évaluation à jour au 1^{er} mai 2019 en appliquant le taux imposé pour l'année 2019-2020 aux immeubles imposables par la commission scolaire dans cette région de taxation scolaire selon la valeur indiquée à l'article 310.1 de la Loi sur l'instruction publique;

c) soustraire le montant obtenu en application du sous-paragraphe *b* de celui obtenu en application du sous-paragraphe *a*;

3° la lettre C correspond au montant pour la compensation d'exemption calculé conformément à l'article 313.2 de la Loi sur l'instruction publique, édicté par l'article 6 de la présente loi, comme s'il avait été applicable à l'année scolaire 2019-2020, en se fondant sur le rôle d'évaluation à jour le 1^{er} mai 2019 et en remplaçant, dans le paragraphe 3° de cet article, « fixé conformément à l'article 311 » par « fixé, selon le cas, conformément à l'article 312 ou au troisième alinéa de l'article 435 ou, pour la région de taxation scolaire de Montréal, par le taux maximal pouvant être fixé en vertu de l'article 434.2.1 »;

4° la lettre D correspond au montant pour les régions en insuffisance fiscale calculé en fonction du rôle d'évaluation à jour au 1^{er} mai 2019 conformément à l'article 313.3 de la Loi sur l'instruction publique, édicté par l'article 6 de la présente loi, comme s'il avait été applicable à l'année scolaire 2019-2020, en remplaçant, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, « revenu complémentaire anticipé de la région de taxation scolaire conformément à l'article 312 » par « produit maximal de la taxe scolaire de la région de taxation scolaire conformément à l'article 308 ».

Lorsque le résultat de l'addition des lettres A et B dans la formule prévue au premier alinéa est inférieur à zéro, il est réputé égal à zéro. Il en est de même pour le résultat de l'application de l'ensemble de cette formule.

Pour la région de taxation scolaire de Montréal, le résultat de l'addition des lettres A et B dans la formule prévue au premier alinéa est remplacé par le montant obtenu en application de l'article 475.1 de la Loi sur l'instruction publique, édicté par le paragraphe 18° de l'article 87 de la présente loi.

Pour la région de taxation scolaire de la Montérégie, la partie du résultat de la lettre B attribuable à la Commission scolaire Lester-B.-Pearson correspond au résultat obtenu en application du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 475.1.1 de la Loi sur l'instruction publique, édicté par le paragraphe 19° de l'article 87 de la présente loi.

95. Le gouvernement peut, par règlement, prendre avant le 28 septembre 2019 toute mesure nécessaire ou utile à l'application de la présente loi ou à la réalisation efficace de son objet.

Un tel règlement peut, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 28 mars 2018 et n'est pas soumis à l'obligation de publication ni au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1).

96. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2020, à l'exception des dispositions suivantes :

1° celles des articles 36 à 39, 86 à 91, 94 et 95 et de l'annexe I, qui entreront en vigueur le 27 avril 2018;

2° celles des articles 1, 2, 6 dans la mesure où il édicte la définition de «région de taxation scolaire» de l'article 302 de la Loi sur l'instruction publique, 57 et 59, qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2018;

3° celles de l'article 6 dans la mesure où il édicte l'intitulé de la sous-section 4 de la section VII du chapitre V et les articles 313.5 à 313.7, 313.10 et 313.11 de la Loi sur l'instruction publique, qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2019.

Jusqu'au 1^{er} juillet 2020, les dispositions indiquées au paragraphe 3° du premier alinéa doivent se lire en substituant «Comité de gestion de la taxe scolaire» par «Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal». En outre, les décisions du comité de suivi relatives aux pouvoirs indiqués à l'article 313.11 ne peuvent prendre effet avant le 1^{er} juillet 2020.

ANNEXE I

(Article 87, paragraphe 6°)

TAUX DE LA TAXE SCOLAIRE POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2018-2019
POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES AUTRES QUE CELLES
SITUÉES EN TOUT OU EN PARTIE SUR L'ÎLE DE MONTRÉAL

Commission scolaire	Région de taxation scolaire	Taux de taxe scolaire pour l'année scolaire 2018-2019¹
Commission scolaire des Affluents	Lanaudière	0,27072 \$
Commission scolaire des Appalaches	Chaudière-Appalaches	0,22586 \$
Commission scolaire de la Baie-James	Nord-du-Québec	0,30551 \$
Commission scolaire de la Beauce-Etchemin	Chaudière-Appalaches	0,22586 \$
Commission scolaire des Bois-Francis	Centre-du-Québec	0,29640 \$
Commission scolaire de la Capitale	Capitale-Nationale	0,13360 \$
Commission scolaire Central Québec	Bas-Saint-Laurent	0,26107 \$
	Saguenay-Lac-Saint-Jean	0,30932 \$
	Capitale-Nationale	0,13360 \$
	Mauricie	0,30932 \$
	Nord-du-Québec	0,30551 \$
	Chaudière-Appalaches	0,22586 \$
	Centre-du-Québec	0,29640 \$
Commission scolaire de Charlevoix	Capitale-Nationale	0,13360 \$
Commission scolaire du Chemin-du-Roy	Mauricie	0,30932 \$
Commission scolaire des Chênes	Centre-du-Québec	0,29640 \$
Commission scolaire des Chic-Chocs	Gaspésie	0,28500 \$
Commission scolaire au Cœur-des-Vallées	Outaouais	0,13694 \$
Commission scolaire de la Côte-du-Sud	Chaudière-Appalaches	0,22586 \$

Commission scolaire des Découvreurs	Capitale-Nationale	0,13360 \$
Commission scolaire des Draveurs	Outaouais	0,13694 \$
Commission scolaire Eastern Shores	Bas-Saint-Laurent	0,26107 \$
	Côte-Nord	0,23901 \$
	Gaspésie	0,28500 \$
	Îles-de-la-Madeleine	0,28420 \$
Commission scolaire Eastern Townships	Etrie	0,18434 \$
	Chaudière-Appalaches	0,22586 \$
	Montérégie	0,17832 \$
	Centre-du-Québec	0,29640 \$
Commission scolaire de l'Énergie	Mauricie	0,30932 \$
Commission scolaire de l'Estuaire	Côte-Nord	0,23901 \$
Commission scolaire du Fer	Côte-Nord	0,23901 \$
Commission scolaire du Fleuve-et-des-Lacs	Bas-Saint-Laurent	0,26107 \$
Commission scolaire des Grandes-Seigneuries	Montérégie	0,17832 \$
Commission scolaire Harricana	Abitibi-Témiscamingue	0,13694 \$
Commission scolaire des Hautes-Rivières	Montérégie	0,17832 \$
Commission scolaire des Hauts-Bois-de- l'Outaouais	Outaouais	0,13694 \$
Commission scolaire des Hauts-Cantons	Etrie	0,18434 \$
Commission scolaire des Îles	Îles-de-la-Madeleine	0,28420 \$
Commission scolaire De La Jonquière	Saguenay-Lac-Saint-Jean	0,30932 \$
Commission scolaire de Kamouraska-Rivière- du-Loup	Bas-Saint-Laurent	0,26107 \$
Commission scolaire du Lac-Abitibi	Abitibi-Témiscamingue	0,13694 \$

Commission scolaire du Lac-Saint-Jean	Saguenay–Lac-Saint-Jean	0,30932 \$
Commission scolaire du Lac-Témiscamingue	Abitibi-Témiscamingue	0,13694 \$
Commission scolaire des Laurentides	Laurentides	0,10540 \$
Commission scolaire de Laval	Laval	0,23095 \$
Commission scolaire Marie-Victorin	Montérégie	0,17832 \$
Commission scolaire des Monts-et-Marées	Bas-Saint-Laurent	0,26107 \$
Commission scolaire de la Moyenne-Côte-Nord	Côte-Nord	0,23901 \$
Commission scolaire des Navigateurs	Chaudière-Appalaches	0,22586 \$
Commission scolaire New Frontiers	Montérégie	0,17832 \$
Commission scolaire de l'Or-et-des-Bois	Abitibi-Témiscamingue	0,13694 \$
Commission scolaire des Patriotes	Montérégie	0,17832 \$
Commission scolaire du Pays-des-Bleuets	Saguenay–Lac-Saint-Jean	0,30932 \$
Commission scolaire des Phares	Bas-Saint-Laurent	0,26107 \$
Commission scolaire Pierre-Neveu	Laurentides	0,10540 \$
Commission scolaire des Portages-de-l'Outaouais	Outaouais	0,13694 \$
Commission scolaire de Portneuf	Capitale-Nationale	0,13360 \$
Commission scolaire des Premières-Seigneuries	Capitale-Nationale	0,13360 \$
Commission scolaire de la Région-de-Sherbrooke	Estrie	0,18434 \$
Commission scolaire René-Lévesque	Gaspésie	0,28500 \$
Commission scolaire de la Riveraine	Centre-du-Québec	0,29640 \$

Commission scolaire Riverside	Montérégie	0,17832 \$
Commission scolaire des Rives-du-Saguenay	Saguenay–Lac-Saint-Jean	0,30932 \$
Commission scolaire de la Rivière-du-Nord	Laurentides	0,10540 \$
Commission scolaire de Rouyn-Noranda	Abitibi-Témiscamingue	0,13694 \$
Commission scolaire de Saint-Hyacinthe	Montérégie	0,17832 \$
Commission scolaire des Samares	Lanaudière	0,27072 \$
Commission scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles	Laurentides	0,10540 \$
Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier	Laval	0,23095 \$
	Lanaudière	0,27072 \$
	Laurentides	0,10540 \$
Commission scolaire des Sommets	Estrie	0,18434 \$
Commission scolaire de Sorel-Tracy	Montérégie	0,17832 \$
Commission scolaire des Trois-Lacs	Montérégie	0,17832 \$
Commission scolaire du Val-des-Cerfs	Montérégie	0,17832 \$
Commission scolaire de la Vallée-des-Tisserands	Montérégie	0,17832 \$
Commission scolaire Western Québec	Outaouais	0,13694 \$
	Abitibi-Témiscamingue	0,13694 \$
	Laurentides	0,10540 \$

¹ Taux exprimé par 100 \$ de l'évaluation uniformisée des immeubles imposables.

2018, chapitre 6
LOI N° 1 SUR LES CRÉDITS, 2018-2019

Projet de loi n° 177

Présenté par M. Pierre Arcand, ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor

Présenté le 28 mars 2018

Principe adopté le 28 mars 2018

Adopté le 28 mars 2018

Sanctionné le 28 mars 2018

Entrée en vigueur : le 28 mars 2018

Loi modifiée : Aucune

Notes explicatives

Cette loi autorise le gouvernement à payer sur le fonds général du fonds consolidé du revenu, pour l'année financière 2018-2019, une somme maximale de 16 404 038 160,00\$, représentant quelque 27,4 % des crédits à voter pour chacun des programmes des portefeuilles énumérés à l'annexe 1.

Cette loi indique, en outre, dans quelle mesure le Conseil du trésor pourra autoriser des transferts de crédits entre programmes ou portefeuilles.

Enfin, cette loi approuve les prévisions de dépenses d'un montant de 3 677 300 153,00\$ et les prévisions d'investissements d'un montant de 827 462 575,00\$, représentant quelque 28,7 % des prévisions de dépenses et quelque 25,0% des prévisions d'investissements des fonds spéciaux énumérés à l'annexe 2.



Chapitre 6

LOI N° 1 SUR LES CRÉDITS, 2018-2019

[Sanctionnée le 28 mars 2018]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds général du fonds consolidé du revenu une somme maximale de 16 404 038 160,00 \$ pour le paiement d'une partie du Budget de dépenses du Québec présenté à l'Assemblée nationale pour l'année financière 2018-2019. Cette somme est constituée comme suit :

1° une première tranche de 14 969 940 275,00 \$, en crédits alloués selon les programmes apparaissant à l'annexe 1, représentant 25,0 % des crédits à voter au Budget de dépenses 2018-2019;

2° une tranche additionnelle de 1 434 097 885,00 \$, en crédits alloués selon les programmes apparaissant à l'annexe 1, représentant quelque 2,4 % des crédits à voter au Budget de dépenses 2018-2019.

2. Le Conseil du trésor peut autoriser le transfert entre programmes ou portefeuilles de la partie d'un crédit qui fait l'objet d'une provision à cette fin, pour les objets prévus et, s'il y a lieu, selon les conditions qui sont décrits au Budget de dépenses.

Il peut, de plus, dans les cas autres que le transfert d'une partie d'un crédit visé au premier alinéa, autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes d'un même portefeuille, dans la mesure où un tel transfert n'a pas pour effet d'augmenter ou de réduire de plus de 10,0 % le montant du crédit autorisé par la loi, déduction faite, le cas échéant, de la partie de ce crédit qui fait l'objet d'une provision.

3. Les prévisions de dépenses et d'investissements des fonds spéciaux présentées à l'annexe 2 sont approuvées pour l'année financière 2018-2019. Ces sommes sont constituées comme suit :

1° une première tranche de 3 199 744 975,00 \$, représentant 25,0 % des prévisions de dépenses du Budget des fonds spéciaux 2018-2019 et une tranche additionnelle de 477 555 178,00 \$, représentant quelque 3,7 % des prévisions de dépenses du Budget des fonds spéciaux 2018-2019;

2° une première tranche de 827 312 575,00 \$, représentant 25,0 % des prévisions d'investissements du Budget des fonds spéciaux 2018-2019 et une tranche additionnelle de 150 000,00 \$.

4. La présente loi entre en vigueur le 28 mars 2018.

ANNEXE 1

FONDS GÉNÉRAL

AFFAIRES MUNICIPALES ET OCCUPATION DU TERRITOIRE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Soutien aux activités ministérielles	14 463 575,00	
PROGRAMME 2		
Modernisation des infrastructures municipales	111 943 525,00	8 056 475,00
PROGRAMME 3		
Compensations tenant lieu de taxes et soutien aux municipalités	159 781 250,00	350 925 100,00
PROGRAMME 4		
Développement des régions et des territoires	40 865 450,00	1 381 892,00
PROGRAMME 5		
Promotion et développement de la région métropolitaine	31 786 100,00	75 835 557,00
PROGRAMME 6		
Commission municipale du Québec	901 725,00	
PROGRAMME 7		
Habitation	109 959 150,00	
PROGRAMME 8		
Protection des consommateurs	2 002 350,00	
	471 703 125,00	436 199 024,00

AGRICULTURE, PÊCHERIES ET ALIMENTATION

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Développement des entreprises bioalimentaires, formation et qualité des aliments	115 343 325,00	120 970 500,00
PROGRAMME 2		
Organismes d'État	109 797 200,00	
	<hr/>	<hr/>
	225 140 525,00	120 970 500,00

CONSEIL DU TRÉSOR ET ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Soutien au Conseil du trésor	20 280 075,00	
PROGRAMME 2		
Soutien aux fonctions gouvernementales	47 932 125,00	
PROGRAMME 3		
Commission de la fonction publique	1 162 500,00	
PROGRAMME 4		
Régimes de retraite et d'assurances	1 111 125,00	
PROGRAMME 5		
Fonds de suppléance	444 584 625,00	
	<hr/>	
	515 070 450,00	

CONSEIL EXÉCUTIF

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Cabinet du lieutenant-gouverneur	189 600,00	
PROGRAMME 2		
Services de soutien auprès du premier ministre et du Conseil exécutif	23 837 850,00	
PROGRAMME 3		
Relations canadiennes	3 762 375,00	
PROGRAMME 4		
Affaires autochtones	70 832 800,00	15 000 000,00
PROGRAMME 5		
Jeunesse	11 471 975,00	3 000 000,00
PROGRAMME 6		
Accès à l'information et Réforme des institutions démocratiques	2 643 100,00	
PROGRAMME 7		
Affaires maritimes	1 909 775,00	
PROGRAMME 8		
Relations avec les Québécois d'expression anglaise	752 500,00	
	115 399 975,00	18 000 000,00

CULTURE ET COMMUNICATIONS

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Gestion interne, Centre de conservation du Québec et Conseil du patrimoine culturel du Québec	14 708 050,00	
PROGRAMME 2		
Soutien à la culture, aux communications et aux sociétés d'État	159 428 650,00	6 586 055,00
PROGRAMME 3		
Charte de la langue française	7 446 625,00	
	181 583 325,00	6 586 055,00

DÉVELOPPEMENT DURABLE, ENVIRONNEMENT ET LUTTE
CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Protection de l'environnement	46 707 650,00	
PROGRAMME 2		
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	1 290 125,00	
	<hr/>	
	47 997 775,00	

ÉCONOMIE, SCIENCE ET INNOVATION

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Direction et administration	8 699 500,00	
PROGRAMME 2		
Développement de l'économie	76 552 075,00	
PROGRAMME 3		
Développement de la science, de la recherche et de l'innovation	51 742 275,00	6 700 000,00
PROGRAMME 4		
Interventions relatives au Fonds du développement économique	60 397 750,00	
PROGRAMME 5		
Organismes dédiés à la recherche et à l'innovation	57 271 250,00	93 600 000,00
	254 662 850,00	100 300 000,00

ÉDUCATION ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Administration	52 393 375,00	
PROGRAMME 2		
Soutien aux organismes	27 068 825,00	
PROGRAMME 3		
Aide financière aux études	245 765 650,00	
PROGRAMME 4		
Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire	2 757 102 700,00	
PROGRAMME 5		
Enseignement supérieur	1 459 787 000,00	202 656 700,00
PROGRAMME 6		
Développement du loisir et du sport	21 428 575,00	6 772 000,00
PROGRAMME 8		
Condition féminine	4 285 525,00	
PROGRAMME 9		
Promotion et développement de la Capitale-Nationale	15 025 675,00	12 750 000,00
	4 582 857 325,00	222 178 700,00

ÉNERGIE ET RESSOURCES NATURELLES

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Gestion des ressources naturelles	21 045 250,00	5 100 000,00
	<hr/>	<hr/>
	21 045 250,00	5 100 000,00

FAMILLE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Planification, recherche et administration	15 184 275,00	
PROGRAMME 2		
Mesures d'aide à la famille	22 156 875,00	7 182 800,00
PROGRAMME 3		
Services de garde	552 545 325,00	87 927 056,00
PROGRAMME 4		
Condition des aînés	7 557 500,00	
PROGRAMME 5		
Curateur public	12 307 000,00	
	<hr/>	<hr/>
	609 750 975,00	95 109 856,00

FINANCES

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Direction et administration	7 436 475,00	
PROGRAMME 2		
Activités en matière économique, fiscale, budgétaire et financière	14 594 925,00	
PROGRAMME 3		
Contributions, frais de services bancaires et provisions pour transférer des crédits	26 202 625,00	
PROGRAMME 4		
Service de la dette	250 000,00	
	<hr/>	
	48 484 025,00	

FORÊTS, FAUNE ET PARCS

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Forêts	83 995 025,00	55 000 000,00
PROGRAMME 2		
Faune et Parcs	36 489 150,00	12 000 000,00
	<hr/>	<hr/>
	120 484 175,00	67 000 000,00

IMMIGRATION, DIVERSITÉ ET INCLUSION

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Immigration, Diversité et Inclusion	86 886 400,00	
	<hr/>	
	86 886 400,00	

JUSTICE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Activité judiciaire	9 457 750,00	27 500,00
PROGRAMME 2		
Administration de la justice	90 651 750,00	14 594 700,00
PROGRAMME 3		
Justice administrative	3 764 475,00	3 643 400,00
PROGRAMME 4		
Accessibilité à la justice	45 021 700,00	15 007 200,00
PROGRAMME 5		
Autre organisme relevant du ministre	4 072 325,00	177 500,00
PROGRAMME 6		
Poursuites criminelles et pénales	42 044 600,00	2 818 000,00
	<hr/>	<hr/>
	195 012 600,00	36 268 300,00

PERSONNES DÉSIGNÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Le Protecteur du citoyen	4 279 575,00	
PROGRAMME 2		
Le Vérificateur général	8 204 575,00	900 000,00
PROGRAMME 4		
Le Commissaire au lobbying	879 075,00	
	<hr/>	<hr/>
	13 363 225,00	900 000,00

RELATIONS INTERNATIONALES ET FRANCOPHONIE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Direction et administration	5 039 975,00	
PROGRAMME 2		
Affaires internationales	23 378 225,00	13 702 000,00
	<hr/>	<hr/>
	28 418 200,00	13 702 000,00

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Fonctions de coordination	37 097 575,00	
PROGRAMME 2		
Services dispensés à la population	5 705 833 800,00	
PROGRAMME 3		
Office des personnes handicapées du Québec	3 275 750,00	
	<hr/>	
	5 746 207 125,00	

SÉCURITÉ PUBLIQUE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Sécurité, prévention et gestion interne	196 923 200,00	17 832 700,00
PROGRAMME 2		
Sûreté du Québec	174 178 100,00	176 495 000,00
PROGRAMME 3		
Organismes relevant du ministre	13 432 750,00	
	<hr/>	<hr/>
	384 534 050,00	194 327 700,00

TOURISME

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Promotion et développement du tourisme	46 357 825,00	1 755 750,00
	<hr/>	<hr/>
	46 357 825,00	1 755 750,00

TRANSPORTS, MOBILITÉ DURABLE ET ÉLECTRIFICATION DES
TRANSPORTS

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Infrastructures et systèmes de transport	171 956 850,00	
PROGRAMME 2		
Administration et services corporatifs	14 138 925,00	
	<hr/>	
	186 095 775,00	

TRAVAIL, EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Mesures d'aide à l'emploi	204 522 900,00	50 000 000,00
PROGRAMME 2		
Mesures d'aide financière	752 488 375,00	50 000 000,00
PROGRAMME 3		
Administration	127 238 125,00	15 000 000,00
PROGRAMME 4		
Travail	4 635 900,00	700 000,00
	<hr/>	<hr/>
	1 088 885 300,00	115 700 000,00

ANNEXE 2

FONDS SPÉCIAUX

AFFAIRES MUNICIPALES ET OCCUPATION DU TERRITOIRE

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES		
Prévision de dépenses	30 183 950,00	10 000 000,00
TOTAL		
Prévision de dépenses	30 183 950,00	10 000 000,00

CULTURE ET COMMUNICATIONS

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS AVENIR MÉCÉNAT CULTURE		
Prévision de dépenses	1 492 025,00	
FONDS DU PATRIMOINE CULTUREL QUÉBÉCOIS		
Prévision de dépenses	<u>5 762 875,00</u>	
TOTAL		
Prévision de dépenses	7 254 900,00	

DÉVELOPPEMENT DURABLE, ENVIRONNEMENT ET LUTTE
CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DOMAINE HYDRIQUE DE L'ÉTAT		
Prévision de dépenses	6 064 875,00	
Prévision d'investissements	4 312 500,00	
FONDS VERT		
Prévision de dépenses	212 950 675,00	
Prévision d'investissements	715 850,00	
TOTAUX		
Prévision de dépenses	219 015 550,00	
Prévision d'investissements	5 028 350,00	

ÉCONOMIE, SCIENCE ET INNOVATION

	Première tranche	Tranche additionnelle
CAPITAL MINES HYDROCARBURES		
Prévision de dépenses	50 000,00	
Prévision d'investissements	46 250 000,00	
FONDS DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE		
Prévision de dépenses	108 906 500,00	
Prévision d'investissements	158 082 250,00	
TOTAUX		
Prévision de dépenses	108 956 500,00	
Prévision d'investissements	204 332 250,00	

ÉDUCATION ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS DE LA RÉGION DE LA CAPITALE-NATIONALE		
Prévision de dépenses	6 625 000,00	12 750 000,00
FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DU SPORT ET DE L'ACTIVITÉ PHYSIQUE		
Prévision de dépenses	20 144 850,00	
Prévision d'investissements	32 500 000,00	
FONDS POUR L'EXCELLENCE ET LA PERFORMANCE UNIVERSITAIRES		
Prévision de dépenses	6 250 000,00	
TOTAUX		
Prévision de dépenses	33 019 850,00	12 750 000,00
Prévision d'investissements	32 500 000,00	

ÉNERGIE ET RESSOURCES NATURELLES

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE		
Prévision de dépenses	25 000,00	
FONDS DES RESSOURCES NATURELLES		
Prévision de dépenses	8 440 950,00	1 100 000,00
Prévision d'investissements	103 000,00	
FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE		
Prévision de dépenses	28 590 050,00	
Prévision d'investissements	13 156 450,00	
TOTAUX		
Prévision de dépenses	37 056 000,00	1 100 000,00
Prévision d'investissements	13 259 450,00	

FAMILLE

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS DE SOUTIEN AUX PROCHES AIDANTS		
Prévision de dépenses	3 720 000,00	
FONDS DES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE		
Prévision de dépenses	605 820 325,00	371 139 201,00
FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DES JEUNES ENFANTS		
Prévision de dépenses	5 312 500,00	4 687 500,00
TOTAL		
Prévision de dépenses	614 852 825,00	375 826 701,00

FINANCES

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS DE FINANCEMENT		
Prévision de dépenses	665 275,00	
FONDS DU CENTRE FINANCIER DE MONTRÉAL		
Prévision de dépenses	337 425,00	1 012 275,00
FONDS DU PLAN NORD		
Prévision de dépenses	18 640 200,00	
FONDS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS		
Prévision de dépenses	722 050,00	
Prévision d'investissements	645 625,00	
FONDS RELATIF À L'ADMINISTRATION FISCALE		
Prévision de dépenses	242 821 025,00	
TOTAUX		
Prévision de dépenses	263 185 975,00	1 012 275,00
Prévision d'investissements	645 625,00	

FORÊTS, FAUNE ET PARCS

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS DES RESSOURCES NATURELLES – VOLET AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE FORESTIER		
Prévision de dépenses	134 485 800,00	51 000 000,00
Prévision d'investissements	2 500 000,00	
TOTAUX		
Prévision de dépenses	134 485 800,00	51 000 000,00
Prévision d'investissements	2 500 000,00	

JUSTICE

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS ACCÈS JUSTICE		
Prévision de dépenses	4 437 050,00	
FONDS D'AIDE AUX VICTIMES D'ACTES CRIMINELS		
Prévision de dépenses	7 726 525,00	
Prévision d'investissements	42 250,00	
FONDS DES REGISTRES DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE		
Prévision de dépenses	12 496 800,00	
Prévision d'investissements	1 716 950,00	150 000,00
FONDS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC		
Prévision de dépenses	10 407 350,00	
Prévision d'investissements	291 425,00	
FONDS RELATIF AUX CONTRATS PUBLICS		
Prévision de dépenses	100 000,00	
TOTAUX		
Prévision de dépenses	35 167 725,00	
Prévision d'investissements	2 050 625,00	150 000,00

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS DES RESSOURCES INFORMATIONNELLES DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX		
Prévision de dépenses	52 628 500,00	
Prévision d'investissements	7 500 000,00	
TOTAUX		
Prévision de dépenses	52 628 500,00	
Prévision d'investissements	7 500 000,00	

SÉCURITÉ PUBLIQUE

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS DES SERVICES DE POLICE		
Prévision de dépenses	162 528 450,00	
Prévision d'investissements	6 942 750,00	
TOTAUX		
Prévision de dépenses	162 528 450,00	
Prévision d'investissements	6 942 750,00	

TOURISME

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS DE PARTENARIAT TOURISTIQUE		
Prévision de dépenses	50 703 900,00	11 758 050,00
Prévision d'investissements	66 250,00	
TOTAUX		
Prévision de dépenses	50 703 900,00	11 758 050,00
Prévision d'investissements	66 250,00	

TRANSPORTS, MOBILITÉ DURABLE ET ÉLECTRIFICATION DES
TRANSPORTS

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS AÉRIEN		
Prévision de dépenses	18 534 375,00	
Prévision d'investissements	5 317 500,00	
FONDS DE GESTION DE L'ÉQUIPEMENT ROULANT		
Prévision de dépenses	30 797 825,00	
Prévision d'investissements	17 206 925,00	
FONDS DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE		
Prévision de dépenses	10 785 350,00	
Prévision d'investissements	37 500,00	
FONDS DES RÉSEAUX DE TRANSPORT TERRESTRE		
Prévision de dépenses	1 044 450 975,00	
Prévision d'investissements	522 718 000,00	
TOTAUX		
Prévision de dépenses	1 104 568 525,00	
Prévision d'investissements	545 279 925,00	

TRAVAIL, EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS D'AIDE À L'ACTION COMMUNAUTAIRE AUTONOME		
Prévision de dépenses	6 425 550,00	6 808 152,00
FONDS DE DÉVELOPPEMENT DU MARCHÉ DU TRAVAIL		
Prévision de dépenses	276 736 600,00	7 300 000,00
FONDS DES BIENS ET DES SERVICES		
Prévision de dépenses	29 320 525,00	
Prévision d'investissements	1 127 600,00	
FONDS DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION DU MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE		
Prévision de dépenses	5 006 525,00	
Prévision d'investissements	3 942 250,00	
FONDS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL		
Prévision de dépenses	21 010 750,00	
Prévision d'investissements	2 137 500,00	
FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES		
Prévision de dépenses	7 636 575,00	
TOTAUX		
Prévision de dépenses	346 136 525,00	14 108 152,00
Prévision d'investissements	7 207 350,00	

2018, chapitre 7

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

Projet de loi n° 165

Présenté par M. André Fortin, ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports

Présenté le 8 décembre 2017

Principe adopté le 20 février 2018

Adopté le 17 avril 2018

Sanctionné le 18 avril 2018

Entrée en vigueur : Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 18 avril 2018, à l'exception :

1° des articles 4, 21, 22, 24 à 27, 35, 40, 41, 43, 45 à 47, de l'article 48 dans la mesure où il édicte les articles 239.1 et 239.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), des articles 54 à 61, 64, 68, 72 à 74, 81, 82, 84, 85, 89, 90, 93, 94, 95, 97, 105, 107, 108, 112, 116, 119, 120, 122 à 125, 127 à 142, 144, 146, 147, 158, 159, du paragraphe 2° de l'article 166 dans la mesure où il édicte le paragraphe 19° du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière, des articles 171 et 172, du paragraphe 2° de l'article 180, des articles 188 et 196, des paragraphes 1° à 3° de l'article 198 et des articles 204 à 207, qui entreront en vigueur le 18 mai 2018;

2° du paragraphe 2° de l'article 32, des articles 114 et 117, de l'article 143 dans la mesure où il édicte l'article 509.2.2 du Code de la sécurité routière, des paragraphes 2° et 6° de l'article 164, du paragraphe 1° de l'article 180, de l'article 191, du paragraphe 4° de l'article 198 et de l'article 200, qui entreront en vigueur le 30 juin 2018;

3° de l'article 154, qui entrera en vigueur le 17 juillet 2018;

4° des articles 52, 63, 86 dans la mesure où il édicte le dernier alinéa de l'article 359 du Code de la sécurité routière et du paragraphe 2° de l'article 101, qui entreront en vigueur le 18 avril 2019;

5° de l'article 148, qui entrera en vigueur le 1^{er} août 2019;

6° de l'article 115, qui entrera en vigueur le 1^{er} décembre 2019, sauf si son entrée en vigueur est fixée par le gouvernement à une date antérieure;

7° des articles 106, 110 et 187, qui entreront en vigueur le 19 avril 2020, sauf si leur entrée en vigueur est fixée par le gouvernement à une date antérieure;

(suite à la page suivante)

Entrée en vigueur : (suite)

8° de l'article 5 dans la mesure où il édicte l'article 202.5.1 du Code de la sécurité routière, des articles 9, 13 à 20 et 29, du paragraphe 2° de l'article 31, du paragraphe 1° de l'article 32, de l'article 39, de l'article 48 dans la mesure où il édicte l'article 239.1.1 du Code de la sécurité routière, de l'article 62, de l'article 126, de l'article 143 dans la mesure où il édicte l'article 509.2.1 du Code de la sécurité routière, des articles 145, 149, 152 et 162, des paragraphes 4° et 5° de l'article 164, des paragraphes 2° et 3° de l'article 174 et de l'article 178, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

Lois modifiées :

Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25)
Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2)
Loi sur la justice administrative (chapitre J-3)
Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001)
Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2)
Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (1996, chapitre 56)
Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (1998, chapitre 40)
Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2004, chapitre 2)
Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2008, chapitre 14)

Règlements modifiés :

Arrêté ministériel concernant la circulation d'autobus sur certains accotements (chapitre C-24.2, r. 6.02)
Arrêté ministériel concernant la circulation des bicyclettes sur les accotements (chapitre C-24.2, r. 6.1)
Règlement sur les conditions et les modalités d'utilisation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges (chapitre C-24.2, r. 9)
Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués (chapitre C-24.2, r. 27)
Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 32)
Règlement sur les permis (chapitre C-24.2, r. 34)
Règlement sur les points d'inaptitude (chapitre C-24.2, r. 37)
Projet-pilote relatif à l'utilisation d'un feu vert clignotant sur un véhicule routier conduit par un pompier répondant à un appel d'urgence (chapitre C-24.2, r. 39.1.01)
Projet-pilote relatif aux aides à la mobilité motorisées (chapitre C-24.2, r. 39.1.1)

Notes explicatives

Cette loi propose de nombreuses modifications concernant la sécurité routière.

La loi énonce clairement dans le Code de la sécurité routière le principe de prudence auquel tous les usagers de la route sont tenus. Elle prévoit que tout usager de la route est tenu, surtout à l'égard d'un usager qui est plus vulnérable que lui, d'agir avec prudence et respect lorsqu'il circule sur un chemin public.

La loi édicte plusieurs nouvelles règles de circulation et de signalisation applicables aux usagers de la route.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

La loi prévoit des mesures visant à favoriser le partage de la route, notamment des dispositions particulières concernant les rues partagées et les vélorues. Elle précise les dispositions relatives à la distance sécuritaire que doit maintenir un conducteur d'un véhicule routier lorsqu'il dépasse un cycliste qui se trouve sur la chaussée ou l'accotement d'un chemin public et précise le comportement sécuritaire que doit alors adopter un tel conducteur. Elle prévoit l'application de telles dispositions à l'égard également des piétons et des groupes de participants à un événement exceptionnel, à une épreuve ou à une compétition sportive.

La loi établit des règles que les usagers de la route doivent respecter, notamment dans les aménagements routiers que sont les intersections et les carrefours giratoires.

Concernant les récidivistes de l'alcool au volant, la loi prévoit que, dès la première récidive, tout permis qui pourra être délivré par la suite au récidiviste sera assorti de la condition de conduire un véhicule muni d'un antidémarréur éthylométrique. Elle prévoit toutefois que cette condition pourra être levée après un délai de 10 ans si certaines conditions sont respectées.

La loi contient différentes règles visant à encadrer les sources de distraction au volant comme l'utilisation d'un téléphone cellulaire ou d'autres appareils portatifs ainsi que des écrans d'affichage. Elle hausse le montant des amendes et le nombre de points d'inaptitude applicables en cas de contravention et prévoit, en cas de récidive, la suspension sur-le-champ du permis du contrevenant.

À l'égard des nouveaux conducteurs de véhicule de promenade et de motocyclette, la loi impose un couvre-feu entre minuit et cinq heures durant la période d'apprentissage. Elle prévoit de restreindre, pendant ces mêmes heures et au cours de la première année du permis probatoire d'un jeune conducteur de véhicule de promenade, le transport de passagers âgés de 19 ans ou moins, sous réserve d'exceptions. Elle propose le retrait de l'accompagnement obligatoire pour l'apprenti-conducteur d'une motocyclette. Elle exige le port d'une protection visuelle dans certaines circonstances pour les motocyclistes et précise, à leur égard, l'interdiction de conduire entre deux rangées de véhicules.

La loi accorde, à des conditions précises, aux agents de la paix le pouvoir de suspendre sur-le-champ le permis de conduire d'une personne qui échoue un test visant à vérifier sa capacité de s'orienter dans l'espace et dans le temps.

La loi devance au 1^{er} décembre la date à laquelle une automobile devra être munie de pneus conçus pour la conduite hivernale. Elle confère au ministre le pouvoir d'assujettir à cette obligation certaines catégories de véhicules lourds, de véhicules-outils ou de machines agricoles. Elle précise l'interdiction de circuler avec un véhicule couvert de glace, de neige ou de toute autre matière susceptible de s'en détacher. Elle revoit plusieurs règles relatives à l'immobilisation des véhicules et elle précise, pour les agents de la paix, le pouvoir de faire déplacer tout véhicule immobilisé, notamment en raison de conditions climatiques particulières ou de conditions de visibilité insuffisantes.

En matière d'excès de vitesse, la loi modifie les amendes applicables en zone scolaire afin de porter le montant de celles-ci au double. Elle prévoit également certaines dispositions concernant les cinémomètres photographiques et les systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges.

La loi précise le pouvoir du ministre en matière de tarification relative à la circulation sur un chemin public assujetti à un péage.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

La loi prévoit des règles particulières en matière de circulation et d'arrimage de véhicules lourds. Elle révisé certaines dispositions relativement à l'équipement de certains véhicules de même qu'à la vérification de leur conformité, notamment elle prévoit que les véhicules lourds à benne basculante devront être munis d'un témoin lumineux et d'un avertisseur sonore pour informer que la benne n'est pas complètement abaissée.

La loi prévoit des dispositions visant à assurer une meilleure protection des signaleurs appelés à diriger la circulation en raison de travaux ainsi qu'une hausse du nombre de points d'inaptitude applicable en cas de défaut d'obéir aux ordres ou signaux d'un agent de la paix, d'un brigadier scolaire ou d'un signaleur.

La loi établit des règles particulières que pourrait prévoir un projet-pilote autorisé par le ministre pour permettre la circulation de véhicules autonomes sur le réseau routier et indique la préséance de ces dispositions sur celles prévues par le Code de la sécurité routière et par la Loi sur l'assurance automobile. Elle établit également la durée de ces projets-pilotes à cinq ans, avec une possibilité de prolongation pour une période d'au plus deux ans.

La loi prévoit des règles particulières relatives à l'utilisation d'un feu vert clignotant par un pompier lorsqu'il répond à un appel d'urgence provenant d'un service de sécurité incendie.

La loi propose des modifications à la Loi sur l'assurance automobile afin de circonscrire la couverture du régime public en lien avec certaines activités et certains véhicules.

Enfin, la loi contient diverses mesures de nature administrative et pénale ainsi que des dispositions transitoires et finales.



Chapitre 7

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

[Sanctionnée le 18 avril 2018]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

1. L'intitulé du titre préliminaire du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) est remplacé par le suivant :

« CHAMP D'APPLICATION, PRINCIPE DE PRUDENCE ET DÉFINITIONS ».

2. L'article 1 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « piétons », de « , des cyclistes et des autres usagers de la route ».

3. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 3, du suivant :

« **3.1.** Tout usager de la route est tenu, surtout à l'égard de celui qui est plus vulnérable que lui, d'agir avec prudence et respect lorsqu'il circule sur un chemin public.

Le conducteur d'un véhicule routier est tenu de faire preuve d'une prudence accrue à l'égard des usagers plus vulnérables, notamment les personnes à mobilité réduite, les piétons et les cyclistes.

L'utilisateur vulnérable est, pour sa part, tenu d'adopter des comportements favorisant sa sécurité. ».

4. L'article 4 de ce code, modifié par l'article 2 du chapitre 83 des lois de 1990 et par l'article 1 du chapitre 14 des lois de 2008, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, après la définition de « **professionnel de la santé** », de la suivante :

« « **rue partagée** » : tout ou partie d'un chemin public sur lequel la circulation piétonne est priorisée; »;

2° par l'insertion, après la définition de « **véhicule automobile** », de la suivante :

« **véhicule autonome** » : un véhicule routier équipé d'un système de conduite autonome qui a la capacité de conduire un véhicule conformément au niveau d'automatisation de conduite 3, 4 ou 5 de la norme J3016 de la SAE International; »;

3° par l'ajout, à la fin, de la définition suivante :

« **vélorue** » : tout ou partie d'un chemin public sur lequel la circulation des cyclistes est favorisée. ».

5. L'article 5.1 de ce code est modifié par le remplacement de « 202.2, 202.2.1, 202.4 » par « 202.2 à 202.2.1.2, 202.4, 202.5.1 ».

6. L'article 9 de ce code est modifié par la suppression de « , avec l'approbation du ministre des Transports, ».

7. L'article 62 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« La Société peut, aux conditions qu'elle fixe, reconnaître des écoles de conduite ou déléguer son pouvoir à des organismes. ».

8. L'article 63.2 de ce code est abrogé.

9. L'article 64.1 de ce code est remplacé par le suivant :

« **64.1.** La Société délivre, dans les conditions prévues au présent code, un permis assorti de la condition de conduire un véhicule muni d'un antidémarréur éthylométrique agréé par elle.

La Société établit les conditions d'utilisation de l'antidémarréur éthylométrique. La personne responsable de la gestion des données recueillies par l'appareil doit les transmettre à la Société ainsi que tout renseignement qu'elle possède concernant le titulaire du permis, selon les modalités prévues par entente. ».

10. L'article 66.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « reconnue par un organisme agréé par la Société » par « reconnue conformément à l'article 62 ».

11. L'article 67 de ce code, modifié par l'article 6 du chapitre 14 des lois de 2008, est de nouveau modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La Société peut désigner, aux conditions qu'elle établit, des personnes pour faire passer les examens théoriques de compétence. ».

12. L'article 69.1 de ce code est modifié par la suppression de « , avec l'approbation du ministre des Transports, ».

13. L'article 76.1.2 de ce code est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par le suivant :

« Lorsque l'infraction donnant lieu à la révocation ou à la suspension est reliée à l'alcool et, qu'au cours des 10 années précédant cette révocation ou cette suspension, la personne ne s'est vu imposer ni révocation ni suspension pour une infraction reliée à l'alcool, à une alcoolémie élevée ou au refus de fournir un échantillon d'haleine, elle doit, pour obtenir un nouveau permis, établir, au moyen d'une évaluation sommaire, que son rapport à l'alcool ou aux drogues ne compromet pas la conduite sécuritaire d'un véhicule routier de la classe de permis demandée. ».

14. L'article 76.1.3 de ce code est modifié :

1° par la suppression de « ou l'évaluation du maintien des acquis prévue à l'article 76.1.4.1 »;

2° par le remplacement de « d'une ou de deux années selon que, au cours des 10 années précédant la révocation ou la suspension, la personne s'est vu imposer aucune ou une seule révocation ou suspension pour une infraction reliée à l'alcool, à une alcoolémie élevée ou au refus de fournir un échantillon d'haleine » par « d'une année ».

15. L'article 76.1.4 de ce code est modifié :

1° par la suppression de « et la personne doit, pour obtenir un nouveau permis, établir, au moyen d'une évaluation complète, que son rapport à l'alcool ou aux drogues ne compromet pas la conduite sécuritaire d'un véhicule routier de la classe de permis demandée »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour obtenir un nouveau permis, la personne doit, si au cours des 10 années précédant la révocation ou la suspension elle ne s'est vu imposer ni révocation ni suspension pour une infraction reliée à l'alcool, à l'alcoolémie élevée ou au refus de fournir un échantillon d'haleine, établir au moyen d'une évaluation complète que son rapport à l'alcool ou aux drogues ne compromet pas la conduite sécuritaire d'un véhicule routier de la classe de permis demandée. ».

16. L'article 76.1.4.1 de ce code est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « aux articles 76.1.2 et » par « à l'article ».

17. L'article 76.1.5 de ce code est modifié par le remplacement de « deux ou de trois années selon que, au cours des 10 années précédant la révocation ou la suspension, la personne n'a fait l'objet d'aucune révocation ou suspension pour une infraction reliée à l'alcool ou à une alcoolémie élevée ou a fait l'objet d'une seule révocation ou d'une seule suspension pour une infraction reliée à l'alcool » par « deux années ».

18. L'article 76.1.6 de ce code est remplacé par le suivant :

« **76.1.6.** Lorsque l'infraction donnant lieu à la révocation ou à la suspension est reliée à l'alcool, à une alcoolémie élevée ou au refus de fournir un échantillon d'haleine et qu'au cours des 10 années précédant cette révocation ou cette suspension la personne s'est vu imposer au moins une révocation ou une suspension pour l'une de ces infractions, le nouveau permis et tout permis subséquent délivré au cours de la vie de la personne est assorti de la condition de conduire un véhicule routier muni d'un antidémarrreur éthylométrique agréé par la Société.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une deuxième révocation ou suspension de permis, la personne peut, à l'expiration d'une période de 10 ans pendant laquelle son permis est assorti de la condition de conduire un véhicule muni d'un antidémarrreur éthylométrique, demander à la Cour du Québec, chambre de pratique en matière civile, la levée de la condition, à charge pour la personne de démontrer que son rapport à l'alcool ou aux drogues ne compromet pas la conduite sécuritaire d'un véhicule routier.

Dans le calcul de la période visée au deuxième alinéa, il faut exclure toute période pendant laquelle la personne n'était pas autorisée à conduire un véhicule routier, soit qu'elle n'était pas titulaire d'un permis ou soit que son permis faisait l'objet d'une sanction. ».

19. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 76.1.6, des suivants :

« **76.1.6.1.** La demande est présentée devant le tribunal du domicile du demandeur et signifiée à la Société au moins 60 jours avant la date fixée pour sa présentation.

La demande doit être accompagnée de tout document que le demandeur entend produire en preuve.

« **76.1.6.2.** Lorsque la demande lui est signifiée, la Société transmet au tribunal et au demandeur, 30 jours avant la date fixée pour sa présentation, les données recueillies par l'antidémarrreur éthylométrique ainsi que tout renseignement pertinent qu'elle détient à l'égard du demandeur.

La Société peut faire valoir tout moyen de droit ou de fait qui s'oppose aux conclusions de la demande.

« **76.1.6.3.** Lorsqu'une personne visée à l'article 76.1.6 fait l'objet d'une nouvelle révocation ou suspension, elle demeure assujettie aux conditions prévues à cet article pour l'obtention d'un nouveau permis et n'a pas à se soumettre aux évaluations prévues aux articles 76.1.2, 76.1.4 et 76.1.4.1.

« **76.1.6.4.** L'application des dispositions du présent code concernant les examens médicaux ou les évaluations exigés d'une personne présentant un trouble lié à la consommation d'alcool et l'application de celles du deuxième alinéa de l'article 64 concernant la conduite avec un antidémarrreur éthylométrique agréé par la Société à la demande du conducteur sont suspendues, à l'égard de la personne visée à l'article 76.1.6, tant que son nouveau permis ou tout permis subséquent qui lui est délivré au cours de sa vie est assorti de la condition de conduire un véhicule muni d'un antidémarrreur éthylométrique. ».

20. L'article 76.1.10 de ce code est modifié par le remplacement de « d'une, de deux et de trois années » par « d'une et de deux années ».

21. L'article 99 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Il est interdit au titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur de classe 5 ou 6A, tel que déterminé par règlement, de conduire un véhicule routier visé par l'une de ces classes au cours de la période comprise entre minuit et cinq heures.

Le titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur conduisant une motocyclette ne peut transporter des passagers.

Un règlement du gouvernement peut, dans les cas et aux conditions qu'il détermine, exempter le titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur des conditions d'assistance prévues au premier alinéa ou prévoir des conditions différentes. ».

22. L'article 100 de ce code est remplacé par le suivant :

« **100.** Le conducteur d'un véhicule routier qui est titulaire d'un permis probatoire de classe 5, tel que déterminé par règlement, et qui est âgé de 19 ans ou moins est assujetti aux règles suivantes la première année qui suit la délivrance de son permis :

1° pendant les six premiers mois, il ne peut transporter, au cours de la période comprise entre minuit et cinq heures, qu'un seul passager âgé de 19 ans ou moins;

2° pendant les six mois suivants, il ne peut transporter, au cours de la période comprise entre minuit et cinq heures, que trois passagers âgés de 19 ans ou moins.

Les règles prévues au premier alinéa ne s'appliquent pas si l'un des passagers est titulaire depuis au moins deux ans d'un permis de conduire valide de la classe appropriée à la conduite du véhicule, s'il prend place au côté du conducteur et s'il est en mesure de lui fournir aide et conseil.

Pour l'application du premier alinéa, il n'est pas tenu compte, dans le calcul du nombre de passagers, du passager qui est un membre de la famille immédiate du conducteur.

On entend par famille immédiate du conducteur :

- 1° son conjoint, qu'il soit marié, en union civile ou en union de fait;
- 2° ses enfants et ceux de son conjoint;
- 3° ses frères et sœurs;
- 4° tout autre enfant de l'un de ses père et mère ou de leur conjoint.

L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de soupçonner que le conducteur contrevient aux dispositions du présent article peut demander à un passager de s'identifier, auquel cas celui-ci lui donne les renseignements suivants, qu'il peut fournir verbalement :

- 1° ses nom et adresse;
- 2° sa date de naissance;
- 3° le cas échéant, la nature de son lien familial avec le conducteur. ».

23. L'article 110 de ce code est modifié par l'insertion, après « personne », de « , à l'exception d'un cycliste et d'un piéton, ».

24. L'article 137.1 de ce code est modifié par le remplacement de « à l'un des articles 99 ou 100 » par « à l'article 99 ou à une disposition réglementaire qui établit les conditions d'assistance du titulaire prise en vertu du cinquième alinéa de cet article ».

25. L'article 140.1 de ce code est remplacé par le suivant :

« **140.1.** Le conducteur qui contrevient à l'article 99, à une disposition réglementaire prise en vertu du cinquième alinéa de l'article 99 ou à l'article 100 commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 300 \$. ».

26. L'article 156 de ce code est remplacé par le suivant :

« **156.** Un agent de la paix ou un employé de la Société désigné à cette fin peut, à toute heure raisonnable, pénétrer dans tout établissement d'un recycleur de véhicules routiers afin d'exiger tout renseignement relatif à l'application de l'article 155 ainsi que tout document s'y rapportant, de l'examiner et d'en tirer copie. Il peut également vérifier les véhicules routiers et les pièces majeures que le recycleur a en sa possession.

L'employé de la Société doit s'identifier et exhiber un document attestant sa qualité. ».

27. L'article 165 de ce code est modifié par la suppression de « ou qui contrevient à l'article 156 ».

28. L'article 189 de ce code est modifié par la suppression du paragraphe 5° du premier alinéa.

29. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 202.5, du suivant :

« **202.5.1.** Lorsqu'un agent de la paix a des raisons de soupçonner qu'une personne qui conduit un véhicule routier, ou qui en a la garde ou le contrôle, représente un danger pour elle-même ou pour les autres usagers de la route, il peut exiger de cette personne qu'elle se soumette, au moment où il l'intercepte, à un test visant à vérifier sa capacité à s'orienter dans l'espace et dans le temps.

Lorsque la personne échoue le test, l'agent de la paix suspend sur-le-champ, au nom de la Société, son permis ou son droit d'en obtenir un.

La suspension est maintenue jusqu'à ce que la personne démontre, au moyen d'un examen médical fait selon les modalités prévues à l'article 73, qu'elle n'est pas atteinte d'une maladie ou d'une déficience ou qu'elle ne se trouve pas dans une situation qui, suivant les normes concernant la santé établies par règlement, sont essentiellement incompatibles avec la conduite d'un véhicule routier.

Un règlement du gouvernement détermine la teneur du test ainsi que les paramètres permettant d'établir s'il y a échec ou non au test. ».

30. L'article 202.6 de ce code est modifié par le remplacement de « ou 202.4 » par « , 202.4 ou 202.5.1 ».

31. L'article 202.6.6 de ce code, modifié par l'article 25 du chapitre 29 des lois de 2002, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « des articles 202.3 ou 636.1 » par « de l'article 202.3 »;

2° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 5° dans le cas d'une suspension prévue à l'article 202.5.1, qu'elle ne représentait pas, en conduisant ou en ayant la garde ou le contrôle d'un véhicule, un danger pour elle-même ou pour les autres usagers de la route. ».

32. L'article 209.2 de ce code, modifié par l'article 16 du chapitre 29 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de « 328.1 » par « 202.5.1, 328.1 »;

2° par le remplacement de « ou 434.2 » par « , 434.2 ou 443.3 ».

33. L'article 209.12 de ce code est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de « which shows that the conclusions of the application cannot be granted in whole or in part » par « to oppose the conclusions sought in the application in whole or in part ».

34. L'article 209.18 de ce code est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Lorsque la valeur du véhicule routier est supérieure à 3 000 \$, la Société en dispose par tout mode de vente qu'elle juge approprié dans les circonstances. »;

2° par la suppression du troisième alinéa.

35. L'article 214 de ce code est remplacé par le suivant :

« **214.** Nul ne peut mettre en circulation l'un ou l'autre des véhicules suivants :

1° un véhicule routier destiné à circuler sur un chemin public qui a subi des modifications susceptibles d'affecter sa conformité aux dispositions de la Loi sur la sécurité automobile (Lois du Canada, 1993, chapitre 16);

2° un véhicule routier destiné à circuler sur un chemin public ayant subi des modifications susceptibles de diminuer la stabilité ou le freinage du véhicule, dont notamment au châssis, à la carrosserie, à un système ou à un mécanisme, ou ayant été converti en un autre type de véhicule;

3° un véhicule automobile de fabrication artisanale.

Malgré le premier alinéa, les véhicules qui y sont visés peuvent être mis en circulation s'ils ont fait l'objet préalablement d'une vérification portant sur les modifications apportées ou, lorsqu'il s'agit d'un véhicule de fabrication artisanale, sur ses composantes et leur assemblage. À cette fin, la Société peut également requérir la production de tout renseignement permettant d'établir que le véhicule est sécuritaire.

Cette vérification est effectuée préalablement à la vérification mécanique prévue au paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 521.

La Société délivre une attestation de vérification lorsque preuve est faite à sa satisfaction que le véhicule est sécuritaire.

La vérification prévue au présent article n'est toutefois pas requise lorsque la Société est d'avis que la sécurité des usagers de la route n'est pas compromise.

La Société a compétence exclusive pour effectuer la vérification des véhicules modifiés ou de fabrication artisanale et pour délivrer des attestations de vérification. Elle peut, toutefois, aux conditions qu'elle établit, nommer des personnes autorisées à effectuer, pour son compte, la vérification de ces véhicules. ».

36. L'article 220.2 de ce code est modifié par le remplacement de « ou une semi-remorque » par « , une semi-remorque ou un tracteur routier ».

37. L'article 220.3 de ce code est modifié par le remplacement de « d'au moins 2,05 m » par « de 2,05 m ou plus » et de « 4 500 kg ou plus » par « plus de 4 536 kg ».

38. L'article 226 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , dans les cas et aux conditions prévus par règlement » par « et de feux blancs clignotants ou pivotants ».

39. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 226.1, du suivant :

« **226.2.** Seul un pompier ayant obtenu l'autorisation de la Société peut utiliser le feu vert clignotant sur un véhicule routier autre qu'un véhicule d'urgence lorsqu'il répond à un appel d'urgence provenant d'un service de sécurité incendie. Un règlement du gouvernement fixe les conditions dans lesquelles l'autorisation prévue au présent alinéa peut être obtenue ainsi que les normes techniques auxquelles le feu doit satisfaire et les modalités de son installation.

Lorsque les circonstances l'exigent et que le feu est actionné, le pompier est autorisé à circuler sur l'accotement et à immobiliser le véhicule à tout endroit. Il doit agir de manière à ne pas mettre en péril la vie ou la sécurité des personnes. ».

40. L'article 227 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Outre les véhicules routiers pour lesquels la loi l'exige, les véhicules suivants peuvent être munis de feux jaunes clignotants ou pivotants :

1° les véhicules reconnus par la Société conformément aux critères établis par règlement;

2° les véhicules de service;

3° les véhicules d'équipement;

4° les véhicules utilisés pour l'entretien des chemins ou pour le déneigement;

5° les véhicules utilisés dans le cadre d'un travail visant un service public et appartenant à une entreprise de télécommunication ou à une entreprise agissant pour celle-ci, à la Société canadienne des postes, à une entreprise exploitant un réseau de transport d'énergie ou à une entreprise de transport en commun pour la supervision ou l'entretien d'un réseau de transport en commun;

6° les tracteurs de ferme appartenant ou non à un agriculteur;

7° les véhicules-outils;

8° les véhicules qui escortent des participants lors d'événements exceptionnels, d'épreuves ou de compétitions sportives. ».

41. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 227, du suivant :

«**227.1.** Les véhicules routiers appartenant à une entreprise de services funéraires peuvent être munis de feux clignotants blancs ou mauves situés à l'avant. ».

42. L'article 230 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

«5° deux réflecteurs jaunes, dont un placé sur chaque côté, à la même hauteur, le plus près possible de l'avant;

«6° deux réflecteurs rouges, dont un placé sur chaque côté, à la même hauteur, le plus près possible de l'arrière. ».

43. L'article 232 de ce code est remplacé par le suivant :

«**232.** Toute bicyclette doit être munie :

1° d'un réflecteur blanc à l'avant;

2° d'un réflecteur rouge à l'arrière;

3° d'un réflecteur jaune ou blanc à chaque pédale;

4° à la roue avant, soit d'un réflecteur jaune ou blanc fixé aux rayons de la roue et visible des deux côtés de la bicyclette, soit d'une bande réfléchissante jaune ou blanche fixée de chaque côté de la fourche, soit d'un pneu dont les deux flancs sont réfléchissants, soit d'une jante dont les deux côtés portent une bande réfléchissante continue sur toute la circonférence;

5° à la roue arrière, soit d'un réflecteur rouge ou blanc fixé aux rayons de la roue et visible des deux côtés de la bicyclette, soit d'une bande réfléchissante rouge ou blanche fixée sur chaque hauban, soit d'un pneu dont les deux flancs sont réfléchissants, soit d'une jante dont les deux côtés portent une bande réfléchissante continue sur toute la circonférence.

Malgré le premier alinéa, une bicyclette n'a pas à être munie du réflecteur visé au paragraphe 3° de cet alinéa dans le cas où le cycliste porte une bande réfléchissante autour de chaque cheville ou des chaussures pourvues de bandes réfléchissantes.

Tout équipement ou objet placé sur une bicyclette qui a pour effet de masquer un réflecteur prescrit ou son substitut doit être muni d'un réflecteur ou d'une bande réfléchissante.

Une remorque tirée par une bicyclette doit être munie soit de deux réflecteurs rouges à l'arrière, aussi éloignés que possible l'un de l'autre, soit d'une bande réfléchissante rouge placée de façon aussi horizontale que possible sur toute la largeur de la remorque. ».

44. L'article 233 de ce code est modifié :

1° par le remplacement de « d'au moins un phare blanc » par « d'un phare blanc ou d'un feu blanc »;

2° par l'insertion, après « arrière », de « , lesquels peuvent être clignotants ».

45. L'article 233.1 de ce code est modifié :

1° par le remplacement de « ne soit munie des réflecteurs prévus à » par « ne respecte les exigences prévues au premier alinéa de »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, dans le cas où la bicyclette est munie de pédales automatiques ou n'est munie d'aucune pédale, l'interdiction prévue au présent article ne s'applique pas en ce qui concerne les réflecteurs prévus au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 232. ».

46. L'article 237 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsqu'un équipement installé sur un véhicule en masque les phares, les feux ou les réflecteurs, le véhicule ou l'équipement doit être muni de phares, de feux ou de réflecteurs équivalents placés aux endroits où ils peuvent être visibles. ».

47. L'article 239 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « aux articles 226 et 227 » par « aux articles 226 à 227.1 »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à l'un des articles 226 ou 227 » par « à l'un des articles 226, 226.2, 227 ou 227.1 ».

48. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 239, des suivants :

« **239.1.** Le conducteur d'un véhicule routier, reconnu par la Société selon les critères établis par règlement comme véhicule d'urgence ou comme véhicule pouvant être muni de feux jaunes clignotants ou pivotants, doit avoir avec lui le certificat de reconnaissance.

Le propriétaire du véhicule doit apposer conformément au règlement la vignette qui lui a été délivrée par la Société.

« **239.1.1.** Le conducteur d'un véhicule routier qui utilise le feu vert clignotant installé sur le véhicule doit avoir avec lui le certificat d'autorisation qui l'autorise à le faire.

« **239.2.** Le conducteur visé à l'un des articles 239.1 et 239.1.1 doit, à la demande d'un agent de la paix, lui remettre pour examen le certificat qu'il est tenu d'avoir en vertu de cet article.

L'agent de la paix doit remettre le certificat au conducteur dès qu'il l'a examiné. ».

49. L'article 240.2 de ce code est remplacé par le suivant :

« **240.2.** À l'exception de l'article 240.3, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux véhicules suivants dans la mesure où les conditions prévues au deuxième alinéa sont respectées :

1° aux machines agricoles automotrices;

2° aux véhicules tractés d'un ensemble de véhicules agricoles, tel que défini par règlement, qui appartiennent à un agriculteur et qui sont utilisés à des fins agricoles ou pour le transport exclusif de bois non ouvré;

3° aux remorques d'un ensemble de véhicules routiers utilisées pour le transport exclusif de bois non ouvré.

Les conditions auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes :

1° la machine agricole et l'ensemble de véhicules circulent à une vitesse inférieure à 40 km/h et sont munis à l'arrière d'un panneau visé à l'article 274;

2° la machine agricole et l'ensemble de véhicules sont équipés à l'arrière de deux réflecteurs rouges placés de chaque côté de l'axe vertical central et aussi espacés que possible l'un de l'autre. ».

50. L'article 240.3 de ce code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Dans la mesure où leur largeur excède 2,6 mètres et qu'ils appartiennent à un agriculteur, les machines agricoles automotrices et les ensembles de véhicules agricoles, tels que définis par règlement, doivent être munis de l'équipement conforme aux normes de sécurité prescrites par règlement.

En outre, les conducteurs de telles machines ou de tels ensembles de véhicules ainsi que les conducteurs des véhicules routiers qui les escortent sont assujettis aux règles de circulation prescrites par règlement. ».

51. L'article 244 de ce code est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le présent article ne s'applique pas aux ensembles de véhicules suivants qui respectent les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 240.2 :

1° les ensembles de véhicules agricoles tels que définis par règlement, y compris ceux comprenant des semi-remorques, dont les véhicules tractés appartiennent à un agriculteur et sont utilisés à des fins agricoles ou pour le transport exclusif de bois non ouvré;

2° les ensembles de véhicules routiers dont les remorques et les semi-remorques sont utilisées pour le transport exclusif de bois non ouvré. ».

52. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 257, du suivant :

« **257.1.** Tout véhicule lourd à benne basculante dont la hauteur excède, lorsque la benne est relevée, la hauteur maximale prescrite par règlement doit être muni d'un témoin rouge clignotant et d'un avertisseur sonore qui doivent se déclencher automatiquement lorsque la benne n'est pas en position complètement abaissée.

Le gouvernement peut, par règlement, prévoir d'autres normes applicables au témoin ou à l'avertisseur visé au premier alinéa. ».

53. L'article 258 de ce code est modifié par l'insertion, après « automobile », de « , à l'exception d'un véhicule qui n'utilise aucun carburant comme source d'énergie, ».

54. L'article 275 de ce code est modifié par la suppression de « 212, ».

55. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 275, du suivant :

«**275.1.** Le propriétaire ou le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 239.1 commet une infraction et est passible d'une amende de 30 \$ à 60 \$.».

56. L'article 276 de ce code est modifié :

1° par le remplacement de « 15 \$ à 30 \$ » par « 80 \$ à 100 \$ »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le cycliste dont la bicyclette n'est pas munie du réflecteur visé au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 232 et qui ne porte pas une bande réfléchissante autour de chaque cheville ou des chaussures pourvues de bandes réfléchissantes visées au deuxième alinéa de cet article commet une infraction et est passible d'une amende de 80 \$ à 100 \$.».

57. L'article 276.1 de ce code est modifié par le remplacement de « 15 \$ à 30 \$ » par « 80 \$ à 100 \$ ».

58. L'article 281.1 de ce code est modifié par l'insertion, après « routier », de « dont les phares, les feux ou les réflecteurs ne sont pas conformes aux exigences du deuxième alinéa de l'article 237 ou ».

59. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 281.2, du suivant :

«**281.3.** Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient au premier alinéa de l'article 239.2 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$.».

60. L'article 282 de ce code est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après « 210.1, », de « 212, »;

2° par le remplacement de « , 235, 237, » par « et 235, du premier ou du troisième alinéa de l'article 237, de l'un des articles »;

3° par la suppression de « 258, ».

61. L'article 283.1 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le propriétaire d'un véhicule automobile non conforme aux exigences de l'article 258 commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 300 \$.».

62. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 283.1, du suivant :

«**283.2.** Quiconque utilise un feu vert clignotant ou circule avec un véhicule routier ou l'immobilise en contravention de l'article 226.2 commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 300 \$.

En cas de non-respect d'une disposition réglementaire prise en vertu du premier alinéa de l'article 226.2, le pompier commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 300 \$.

63. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 285, du suivant :

«**285.1.** Le propriétaire ou l'exploitant d'un véhicule lourd non conforme aux exigences de l'article 257.1 commet une infraction et est passible d'une amende de 350 \$ à 1 050 \$.

64. L'article 286 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 30 \$ à 60 \$ » par « 80 \$ à 100 \$ ».

65. L'article 289 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Ces normes ne sont pas soumises à la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1). ».

66. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 289, du suivant :

«**289.1.** Une signalisation routière ne constitue pas une pratique de commerce.

67. L'article 293 de ce code est modifié par l'insertion, dans le texte anglais du premier alinéa et après « sports events », de « or competitions ».

68. L'article 295 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après « piétons », de « ou pour cyclistes »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«9° réserver des espaces pour la recharge en énergie des véhicules routiers électriques ou hybrides rechargeables.

69. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 297, du suivant :

«**297.1.** La personne responsable de l'entretien d'un chemin public doit, au moyen de la signalisation appropriée, indiquer la tarification relative à la circulation sur un chemin public assujetti à un péage.

Conformément au premier alinéa de l'article 289, le ministre détermine les renseignements qu'une telle signalisation doit contenir.

Un chemin public assujéti à un péage visé au premier alinéa est un chemin public pour lequel le paiement d'un droit, composé du péage et, le cas échéant, de frais, est exigé pour obtenir le droit de circuler sur celui-ci avec un véhicule routier. ».

70. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 303.2, du suivant :

« **303.3.** La personne responsable de l'entretien d'un chemin public doit, lorsque la circulation est dirigée par un signaleur en raison de travaux, veiller à ce que le signaleur respecte les normes établies par règlement du ministre concernant notamment les vêtements que doit porter le signaleur.

Le présent article s'applique également à toute personne qui, pour le compte de la personne responsable de l'entretien d'un chemin public, réalise des travaux sur un tel chemin.

Tout signaleur est tenu de se conformer à ces normes. ».

71. L'article 311 de ce code est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de « flag man » par « flag person ».

72. L'article 313 de ce code est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Dans le cas d'un cycliste, l'amende est toutefois de 80 \$ à 100 \$. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 15 \$ à 30 \$ » par « 80 \$ à 100 \$ ».

73. L'article 314.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 310 à 312 » par « 310, 311.1 ou 312 ».

74. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 314.1, du suivant :

« **314.2.** Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 311 commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 400 \$. ».

75. L'article 322 de ce code est modifié :

1° par le remplacement de « utilisée dans l'un ou l'autre » par « réservée aux virages à gauche dans les deux »;

2° par la suppression de « un dépassement ou ».

76. L'article 323 de ce code est modifié par le remplacement de « utilisée dans l'un ou l'autre » par « réservée aux virages à gauche dans les deux ».

77. L'article 326 de ce code est modifié par le remplacement de « dispositif de séparation » par « dispositif physique surélevé ».

78. L'article 326.1 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « lignes de démarcation de voie suivantes » par « marques suivantes appliquées sur la chaussée »;

2° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4° un marquage à l'intérieur duquel se retrouvent des hachures. »;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« En outre de ce qui est prévu à l'article 344, au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 348 et à l'article 378, le premier alinéa ne s'applique pas lorsque le conducteur peut effectuer sans danger l'une des manœuvres suivantes :

1° s'engager sur un chemin public à partir de l'accotement de celui-ci ou à partir d'un chemin privé ou d'un terrain privé;

2° quitter une voie obstruée ou fermée;

3° effectuer un virage à gauche pour s'engager sur un chemin privé ou un terrain privé;

4° effectuer un virage à droite pour s'engager sur l'accotement, sur un chemin privé ou sur un terrain privé;

5° s'engager dans une voie réservée aux virages à gauche dans les deux sens;

6° traverser une voie de circulation réservée exclusivement à certains véhicules. ».

79. L'article 332 de ce code est remplacé par le suivant :

« **332.** La vitesse d'un véhicule routier peut être mesurée par un cinémomètre photographique approuvé par le ministre des Transports et par le ministre de la Sécurité publique.

Une photographie d'un véhicule routier obtenue au moyen d'un tel cinémomètre photographique est admissible en preuve dans toute poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à une limite de vitesse, lorsque :

1° l'endroit où elle a été prise, en référant à un identifiant ou autrement, la date et l'heure auxquelles elle a été prise, la limite de vitesse permise et la vitesse enregistrée par l'appareil sont apposés sur celle-ci;

2° le véhicule routier et le numéro de sa plaque d'immatriculation sont visibles sur celle-ci.

En l'absence de toute preuve contraire, les éléments visibles ou apposés sur la photographie font preuve de leur exactitude et de l'endroit où elle a été prise, sauf la limite de vitesse permise lorsqu'elle est fixée en vertu de l'un des articles 299, 303.1 ou 329.

Un arrêté pris en application du premier alinéa est publié à la *Gazette officielle du Québec*. ».

80. L'article 335 de ce code est modifié par le remplacement de « qui en suit un autre » par « qui suit un autre véhicule routier ou une bicyclette ».

81. L'article 341 de ce code est remplacé par le suivant :

« **341.** Le conducteur d'un véhicule routier ne peut dépasser un cycliste à l'intérieur de la même voie de circulation, à moins qu'il ne puisse le faire sans danger après avoir réduit la vitesse de son véhicule et après s'être assuré qu'il peut maintenir une distance raisonnable entre son véhicule et le cycliste lors de la manœuvre.

Le conducteur d'un véhicule routier ne peut effectuer cette manœuvre lorsque la partie de la chaussée sur laquelle il doit empiéter n'est pas libre sur une distance suffisante, notamment lorsqu'un véhicule vient à sa rencontre ou à sa hauteur. En ce cas, il doit demeurer dans sa voie et réduire la vitesse de son véhicule, notamment en restant derrière le cycliste. Il doit faire de même dans les cas visés aux articles 345 et 348.

Est une distance raisonnable 1,5 m sur un chemin dont la limite de vitesse maximale autorisée excède 50 km/h ou 1 m sur un chemin dont la limite de vitesse maximale autorisée est de 50 km/h ou moins.

Le présent article s'applique au conducteur d'un véhicule routier lorsqu'il croise ou dépasse un piéton, avec les adaptations nécessaires. Il s'applique également à un tel conducteur lorsqu'un cycliste ou un piéton circule sur l'accotement ou sur une voie cyclable qui n'est pas séparée de la chaussée par un terre-plein ou un autre dispositif physique surélevé. ».

82. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 341, du suivant :

« **341.1.** Le conducteur d'un véhicule routier doit réduire la vitesse de son véhicule à l'approche d'un groupe de participants à un événement exceptionnel, à une épreuve ou à une compétition sportive, escorté par des véhicules, et venant en sens inverse.

Le conducteur doit également :

1° sur une chaussée à circulation dans les deux sens, s'éloigner le plus possible du groupe de participants tout en demeurant dans la voie sur laquelle il circule;

2° sur une chaussée à deux voies ou plus de circulation dans les deux sens, circuler de manière à laisser au moins une voie libre entre son véhicule et le groupe de participants. Au besoin, il doit changer de voie après s'être assuré de pouvoir le faire sans danger.

Le présent article ne s'applique pas à ce conducteur lorsque la voie sur laquelle il circule, adjacente à celle occupée par le groupe de participants, en est séparée par un terre-plein ou un autre dispositif physique surélevé. ».

83. L'article 344 de ce code est modifié :

1° par le remplacement de « ligne » par « marque »;

2° par le remplacement de « ou une bicyclette » par « , un cycliste ou un piéton ou pour effectuer le retour à la droite à la suite d'un dépassement »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le conducteur d'un véhicule routier peut, de la même manière, franchir une telle marque lorsqu'il croise un piéton. ».

84. L'article 348 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le conducteur d'un véhicule routier ne peut également effectuer un dépassement dans ces autres cas :

1° sur une chaussée à circulation dans les deux sens, lorsque circule devant lui un groupe de participants à un événement exceptionnel, à une épreuve ou à une compétition sportive, escorté de véhicules, sauf si un agent de la paix autorise le dépassement;

2° sur une chaussée à deux voies ou plus de circulation dans les deux sens, lorsque circule devant lui un groupe de participants à un événement exceptionnel, à une épreuve ou à une compétition sportive, escorté de véhicules, à moins qu'il réduise la vitesse de son véhicule et qu'il emprunte une autre voie dans le même sens où il circule. ».

85. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 358, du suivant :

«**358.1.** À l'approche d'un carrefour giratoire, le conducteur d'un véhicule doit ralentir et céder le passage aux usagers circulant dans le carrefour avant de s'y engager.

Une fois engagé dans le carrefour, le conducteur doit circuler dans le sens antihoraire. L'article 487 continue de s'appliquer pour le cycliste, avec les adaptations nécessaires. ».

86. L'article 359 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, de « at the near side of the roadway he is about to cross or enter » par « before the near side of the roadway he is about to cross »;

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Un feu rouge en forme de flèche peut être utilisé pour régir l'immobilisation pour une manœuvre particulière.

Malgré le premier alinéa et à moins d'une signalisation contraire, le cycliste qui fait face à un feu pour piétons à un feu rouge peut poursuivre sa route. Il doit toutefois s'immobiliser avant le passage pour piétons ou la ligne d'arrêt ou, s'il n'y en a pas, avant la ligne latérale de la chaussée qu'il s'apprête à croiser et s'assurer qu'il peut effectuer sa manœuvre sans danger. Il doit alors circuler à une vitesse raisonnable et prudente et accorder la priorité aux piétons. En ce cas, l'article 444, à l'exception du premier alinéa, s'applique au cycliste avec les adaptations nécessaires. ».

87. L'article 359.3 de ce code est remplacé par le suivant :

« **359.3.** L'arrêt à un feu rouge peut être vérifié au moyen d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges approuvé par le ministre des Transports et par le ministre de la Sécurité publique.

Une photographie d'un véhicule routier obtenue au moyen d'un tel système photographique est admissible en preuve dans toute poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à l'article 359 lorsque :

1° l'endroit où elle a été prise, en référant à un identifiant ou autrement, ainsi que la date et l'heure auxquelles elle a été prise sont apposés sur celle-ci;

2° le feu de circulation en cause, le véhicule routier et le numéro de sa plaque d'immatriculation sont visibles sur celle-ci.

En l'absence de toute preuve contraire, les éléments visibles ou apposés sur la photographie font preuve de leur exactitude et de l'endroit où elle a été prise.

Un arrêté pris en application du premier alinéa est publié à la *Gazette officielle du Québec*. ».

88. L'article 361 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Un feu jaune en forme de flèche peut être utilisé pour régir l'immobilisation pour une manœuvre particulière. ».

89. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 364, du suivant :

« **364.1.** Face à un feu pour autobus, le conducteur d'un autobus peut poursuivre sa route dans la direction autorisée, s'il peut le faire sans danger. ».

90. L'article 365 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le conducteur d'un véhicule routier doit, lorsqu'il fait face à une flèche horizontale jaune clignotante installée au-dessus de la voie sur laquelle il circule, se diriger vers la voie indiquée par cette flèche pour y circuler, après avoir signalé son intention et s'être assuré qu'il peut le faire sans danger. ».

91. L'article 369 de ce code est modifié :

1° par le remplacement de « d'une bicyclette » par « le cycliste »;

2° par l'insertion, après « traversent », de « ou longent ».

92. L'article 370 de ce code est modifié :

1° par le remplacement de « d'une bicyclette » par « le cycliste »;

2° par l'insertion, après « traversent », de « ou longent ».

93. L'article 378 de ce code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Il n'est alors pas tenu de respecter les dispositions des articles 299, 303.2, 310 et 312, du premier alinéa de l'article 326.1, des articles 328, 329, 335 et 342, du paragraphe 2° de l'article 345 et des articles 346, 347, 359, 360, 361, 364, 365, 367, 368, 371, 372, 381 à 384, 386, 406.2, 415 à 417, 496.4 et 496.7. Dans chacune des situations visées à ces articles, il doit toutefois s'assurer que le non-respect de la règle prescrite peut se faire sans danger. ».

94. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 379, du suivant :

« **379.1.** Le conducteur d'un véhicule routier appartenant à une entreprise de services funéraires ne peut actionner les feux clignotants blancs ou mauves visés à l'article 227.1 dont est muni son véhicule que lorsqu'il circule en cortège. ».

95. L'article 386 de ce code est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° à moins de 3 mètres d'une borne d'incendie; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « clairement identifié » par « ou pour cyclistes identifié par une signalisation appropriée »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :

« 4.1° dans un carrefour giratoire; ».

96. L'article 388 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « ; la vignette doit être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule, de manière à ce qu'elle soit visible de l'extérieur » par « et placée à l'endroit déterminé par un règlement du gouvernement ».

97. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 388, du suivant :

« **388.1.** Seuls les véhicules routiers électriques et les véhicules routiers hybrides rechargeables peuvent être immobilisés dans un espace réservé à la recharge en énergie. Ils ne peuvent toutefois y être immobilisés que s'ils sont branchés à la borne de recharge.

En outre des chemins publics, le présent article s'applique sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler. ».

98. L'article 390 de ce code est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Un agent de la paix peut également exercer le pouvoir prévu au premier alinéa lorsqu'un véhicule routier est immobilisé par nécessité notamment en raison de conditions climatiques particulières ou de conditions de visibilité insuffisantes. ».

99. L'article 395 de ce code est modifié par le remplacement de « Nul » par « Sous réserve de l'article 398, nul ».

100. L'article 396 de ce code est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa et après « ceinture de sécurité », de « ou autorisée à la porter partiellement ».

101. L'article 397 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « coussin » par « siège »;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 63 cm en position assise, mesurée du siège au sommet du crâne, » par « 145 cm ou qui est âgé de moins de neuf ans »;

3° par le remplacement du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le suivant :

« 2° pour l'enfant autorisé par la Société, conformément à l'article 398, à utiliser un ensemble de retenue autre que celui prévu au premier alinéa. »;

4° par l'insertion, dans le paragraphe 2° du troisième alinéa et après « ceinture de sécurité », de « ou est autorisé à la porter partiellement ».

102. L'article 398 de ce code est remplacé par le suivant :

« **398.** La Société peut, sur demande écrite, accorder pour la période qu'elle fixe à une personne invoquant des raisons médicales exceptionnelles :

1° une dispense du port de la ceinture de sécurité;

2° l'autorisation de porter partiellement la ceinture de sécurité;

3° l'autorisation de munir la ceinture de sécurité ou l'ensemble de retenue de dispositifs additionnels;

4° l'autorisation d'utiliser un ensemble de retenue autre que celui prévu à l'article 397.

La demande concernant le port de la ceinture de sécurité visée aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa doit être appuyée d'une recommandation écrite d'un médecin, obtenue à la suite d'un examen médical du demandeur.

Dans le cas des autorisations prévues aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa, le demandeur doit fournir une recommandation écrite d'un médecin ou d'un ergothérapeute qui détermine ses besoins spécifiques, en tenant compte du diagnostic médical.

La Société peut exiger que l'examen ou la recommandation prévu au présent article soit fait par le médecin ou l'ergothérapeute qu'elle désigne nommément.

Un certificat attestant l'octroi d'une dispense ou d'une autorisation prévue au présent article est délivré par la Société. ».

103. L'article 399 de ce code est abrogé.

104. L'article 400 de ce code est remplacé par le suivant :

« **400.** La personne qui invoque une dispense ou une autorisation obtenue en vertu de l'article 398 doit avoir avec elle le certificat délivré par la Société et, sur demande, le présenter à l'agent de la paix.

L'agent de la paix doit remettre ce certificat à son détenteur dès qu'il l'a examiné. ».

105. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 406.1, du suivant :

« **406.2.** À moins d'une signalisation contraire, nul ne peut effectuer un changement de voie à l'approche et à l'intérieur d'une intersection.

Le présent article ne s'applique pas au conducteur d'un autobus autorisé à s'engager dans l'intersection par un feu pour autobus. En ce cas, le conducteur doit toutefois s'assurer qu'il peut effectuer la manœuvre sans danger. ».

106. L'article 407 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le présent article s'applique, avec les adaptations nécessaires, sur un tronçon d'autoroute ou d'un autre chemin à accès limité lorsqu'un autobus y circule en application de l'article 418.2. ».

107. L'article 410 de ce code est remplacé par le suivant :

« **410.** Lorsqu'un piéton s'engage ou manifeste clairement son intention de s'engager dans un passage pour piétons, le conducteur d'un véhicule routier doit immobiliser son véhicule pour lui permettre de traverser. À un tel passage, le cycliste doit également accorder la priorité aux piétons. ».

108. L'article 418 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, après « accotement », de « ou sur le trottoir »;

2° par l'insertion, après « prescrive », de « ou ne le permette ».

109. L'article 418.1 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, après « reculer sur », de « le trottoir ou »;

2° par l'insertion, à la fin et après « limité », de « après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger ».

110. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 418.1, des suivants :

«**418.2.** Le conducteur d'un autobus peut circuler sur un tronçon d'accotement d'une autoroute ou d'un autre chemin à accès limité lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont satisfaites :

1° une signalisation lui permet de circuler sur le tronçon;

2° la vitesse de la circulation routière sur le chemin public concerné est inférieure à 50 km/h;

3° il a suivi une formation relative à la circulation sur un tronçon.

«**418.3.** Lorsqu'il circule sur un tronçon d'accotement en application de l'article 418.2, le conducteur d'un autobus ne peut excéder de 20 km/h la vitesse de la circulation routière sur la voie de circulation contiguë à l'accotement.

Il ne doit pas non plus excéder une vitesse de 50 km/h, sauf pour réintégrer la chaussée. ».

111. L'article 425 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, après « son véhicule », de « en tout temps »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, le conducteur d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur n'est tenu de diminuer le jour l'intensité de l'éclairage avant de son véhicule que s'il suit un autre véhicule à moins de 15 mètres. ».

112. L'article 432 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, après « chaussée », de « , sur l'accotement »;

2° par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Avant d'effectuer cette manœuvre, le conducteur doit s'assurer qu'il peut le faire sans danger et, dans le cas où il souhaite immobiliser son véhicule sur l'accotement, que ce dernier est en bon état. ».

113. L'article 434.0.1 de ce code est modifié par le remplacement de « conducteur » par « cycliste ».

114. Les articles 439 à 440 de ce code sont abrogés.

115. L'article 440.1 de ce code est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « 15 décembre » par « 1^{er} décembre »;

b) par le remplacement de « taxi ou d'un véhicule de promenade immatriculé au Québec » par « véhicule routier motorisé immatriculé au Québec, autre qu'un véhicule lourd, un véhicule-outil ou une machine agricole, »;

c) par le remplacement de « véhicule de promenade qui n'est pas muni de ce type de pneu » par « tel véhicule sans égard à son lieu d'immatriculation »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, de « d'un taxi ou le propriétaire ou le locateur d'un véhicule de promenade » par « d'un véhicule visé au premier alinéa ou le locateur, le cas échéant, »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le ministre peut, par règlement, prévoir des catégories de véhicules lourds, de véhicules-outils ou de machines agricoles pour lesquelles l'interdiction prévue au premier alinéa s'applique. ».

116. L'article 442 de ce code est modifié par l'insertion, après « routier », de « ou une bicyclette ».

117. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 443, de la section suivante :

« SECTION V

« DISTRACTIONS AU VOLANT

« §1. — *Interdictions*

« **443.1.** Il est interdit à tout conducteur d'un véhicule routier et à tout cycliste de faire usage d'un téléphone cellulaire ou de tout autre appareil portatif conçu pour transmettre ou recevoir des informations ou pour être utilisé à des fins de divertissement, ou de faire usage d'un écran d'affichage, sauf dans les cas suivants :

1° le conducteur du véhicule routier utilise un dispositif mains libres;

2° le conducteur du véhicule routier ou le cycliste consulte l'information affichée sur un écran d'affichage, y compris celui d'un appareil portatif, ou actionne une commande de l'écran alors que celui-ci satisfait à l'ensemble des conditions suivantes :

a) il affiche uniquement des informations pertinentes pour la conduite du véhicule ou liées au fonctionnement de ses équipements usuels;

b) il est intégré au véhicule ou installé sur un support, amovible ou non, fixé sur le véhicule;

c) il est placé de façon à ne pas obstruer la vue du conducteur du véhicule routier ou du cycliste, nuire à ses manœuvres, empêcher le fonctionnement d'un équipement ou en réduire l'efficacité et de manière à ne pas constituer un risque de lésion en cas d'accident;

d) il est positionné et conçu de façon à ce que le conducteur du véhicule routier ou le cycliste puisse le faire fonctionner et le consulter aisément.

Pour l'application du premier alinéa, le conducteur du véhicule routier ou le cycliste qui tient en main, ou de toute autre manière, un appareil portatif est présumé en faire usage.

Le gouvernement peut, par règlement, préciser les modalités d'application du présent article, notamment définir le sens de certaines expressions. Il peut également prévoir d'autres exceptions aux interdictions qui y sont prévues ainsi que d'autres normes applicables aux écrans d'affichage.

«**443.2.** Le cycliste ne peut porter aucun écouteur. Le conducteur d'un véhicule routier ne peut porter qu'un écouteur à une seule oreille.

Pour l'application du premier alinéa, ne constitue pas un écouteur l'appareil qui est intégré dans un casque protecteur et qui permet à ceux qui le portent de communiquer entre eux sans les empêcher de capter les bruits de la circulation environnante.

Le gouvernement peut, par règlement, prévoir des exceptions à l'interdiction prévue au premier alinéa.

«§2. — *Suspension de permis sur-le-champ*

«**443.3.** Un agent de la paix suspend sur-le-champ, au nom de la Société et pour une période de trois jours, le permis visé à l'article 61 d'une personne qui conduit un véhicule routier en contravention à l'article 443.1 si elle a été déclarée coupable d'une telle infraction au cours des deux années précédant la constatation de l'infraction.

La durée de la suspension est portée à sept jours si, au cours des deux années précédant la constatation de l'infraction, la personne a été déclarée coupable de deux infractions à l'article 443.1. Dans le cas où cette personne a été déclarée coupable de plus de deux infractions au cours de cette même période, la suspension est alors d'une durée de 30 jours.

Dans le cas où la personne déclarée coupable d'une infraction à l'article 443.1 n'est pas titulaire d'un permis ou est titulaire d'un permis délivré par une autre autorité administrative, les premier et deuxième alinéas s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à son droit d'obtenir un permis visé à l'article 61.

« **443.4.** Le conducteur d'un véhicule routier dont le permis ou le droit d'en obtenir un est suspendu pour une période de 30 jours conformément à l'article 443.3 peut obtenir la levée de cette suspension d'un juge de la Cour du Québec exerçant en chambre de pratique en matière civile après avoir établi qu'il ne conduisait pas le véhicule en contravention à l'article 443.1.

« **443.5.** Les articles 202.6.1, 202.6.7 et 202.7, le deuxième alinéa de l'article 209.11 et l'article 209.12 s'appliquent dans le cas d'une suspension de permis visée à l'article 443.3, avec les adaptations nécessaires.

« §3. — *Règles d'application*

« **443.6.** Les dispositions de la présente section s'appliquent non seulement sur les chemins publics mais également sur les chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou entretenus par celui-ci, sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

« **443.7.** Les articles 443.1 et 443.2 ne s'appliquent pas :

1° à un conducteur d'un véhicule routier, si son véhicule est stationné de manière à ne pas contrevenir aux dispositions du présent code ou d'une autre loi;

2° à un cycliste, s'il est immobilisé en bordure de la chaussée ou sur l'accotement de façon à ne pas gêner la circulation. ».

118. L'article 453 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, après « la chaussée », de « ou sur l'accotement »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, un piéton peut circuler dans le même sens que la circulation, afin d'éviter de traverser la chaussée à plus d'une reprise sur une courte distance ou afin de circuler du côté éclairé du chemin public ou du côté où l'accotement est le plus large, après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger. ».

119. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 453.1, du suivant :

« **453.2.** Un piéton ne peut traverser la chaussée d'un carrefour giratoire ou circuler sur son îlot central. ».

120. L'article 460 de ce code, modifié par l'article 53 du chapitre 14 des lois de 2008, est de nouveau modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après « routier », de « ou un cycliste »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais, de « shall not proceed in either direction until » par « shall not meet or pass it until »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas à un conducteur d'un véhicule routier et à un cycliste lorsqu'ils croisent un autobus ou un minibus affecté au transport d'écoliers sur une chaussée adjacente séparée par un terre-plein ou un autre dispositif physique surélevé. ».

121. L'article 474 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Aucune signalisation prescrite par le premier alinéa n'est nécessaire lorsque :

1° l'équipement dont l'extrémité excède l'arrière du véhicule routier est un système aérodynamique conforme aux normes établies par un règlement;

2° l'extrémité du chargement est constituée d'un véhicule de promenade muni à l'arrière de réflecteurs et n'excède pas de plus de 1,2 mètre l'arrière d'un véhicule routier conçu pour transporter au moins trois véhicules de promenade ou d'un ensemble de véhicules routiers conçu à cette fin. »;

2° par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « troisième et cinquième » par « quatrième et sixième ».

122. L'article 478 de ce code est remplacé par le suivant :

« **478.** Nul ne peut conduire une motocyclette ou un cyclomoteur :

1° entre deux rangées de véhicules circulant sur des voies contiguës;

2° entre le bord de la chaussée et un autre véhicule circulant dans la même voie;

3° entre un véhicule circulant dans la même voie et un véhicule stationné à droite ou à gauche de celle-ci.

Le paragraphe 1° du premier alinéa s'applique au cycliste, sauf lorsque la voie sur laquelle il circule est contiguë à une voie réservée à l'exécution du virage à droite. ».

123. L'article 479 de ce code est remplacé par le suivant :

« **479.** Nul ne peut conduire sur un chemin à accès limité ou sur ses voies d'entrée ou de sortie une motocyclette munie d'un moteur d'une cylindrée de 125 cm³ ou moins ou d'un moteur électrique d'une puissance nominale de 11 kW ou moins, un cyclomoteur, une bicyclette ou un autre véhicule non motorisé. ».

124. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 483, du suivant :

« **483.1.** Nul ne peut transporter dans une caisse adjacente à une motocyclette un enfant dont la taille est inférieure à 145 cm ou qui est âgé de moins de neuf ans. ».

125. L'article 484 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le conducteur d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur doit de plus porter une protection visuelle lorsque son casque protecteur n'est pas muni d'une visière et qu'il circule dans une zone où la limite de vitesse maximale autorisée est supérieure à 50 km/h. »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « casque protecteur », de « et de leur protection visuelle »;

3° par la suppression du troisième alinéa.

126. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 484, des suivants :

« **484.1.** Le propriétaire d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur ne peut conduire ou laisser conduire son véhicule si le niveau sonore du système d'échappement de celui-ci excède la valeur établie par règlement.

« **484.2.** Le niveau sonore du système d'échappement d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur peut être mesuré selon la méthode prescrite par règlement à l'aide d'un sonomètre conforme aux normes techniques et d'entretien déterminées par règlement du gouvernement et utilisé par un agent de la paix qui a suivi avec succès une formation reconnue par la Société.

Le niveau sonore mesuré dans les conditions prévues au premier alinéa fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, de son exactitude.

« **484.3.** Lorsqu'il en est requis par un agent de la paix, le conducteur d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur doit conduire le véhicule à l'endroit indiqué, pourvu que celui-ci ne soit pas situé à une distance de plus de 15 km du lieu d'interception, et doit, conformément aux ordres d'un agent de la paix, aider à la prise de mesure du niveau sonore du système d'échappement du véhicule de la manière prévue par règlement. ».

127. L'article 487 de ce code est remplacé par le suivant :

« **487.** Le cycliste doit circuler aussi près que possible de la bordure ou du côté droit de la chaussée et dans le même sens que la circulation, en tenant compte de l'état de la chaussée et des risques d'emportierage.

Il peut également circuler sur l'accotement dans le même sens que la circulation.

Le premier alinéa ne s'applique pas au cycliste lorsqu'il s'apprête à effectuer un virage à gauche, s'il est autorisé à circuler à contresens ou en cas de nécessité. ».

128. L'article 490 de ce code est remplacé par le suivant :

« **490.** Avant de tourner, le cycliste doit signaler son intention d'une façon continue et sur une distance suffisante, à moins qu'une telle manœuvre ne mette en péril sa sécurité.

Lorsqu'il tourne à droite, le cycliste doit placer l'avant-bras gauche verticalement vers le haut ou placer le bras droit horizontalement. Lorsqu'il tourne à gauche, il doit placer le bras gauche horizontalement. ».

129. L'article 492.1 de ce code est remplacé par le suivant :

« **492.1.** Le cycliste ne peut circuler sur un trottoir, sauf en cas de nécessité ou à moins que la signalisation ne le prescrive ou ne le permette. Il doit alors circuler à une vitesse raisonnable et prudente et accorder la priorité aux piétons. ».

130. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 492.6, de ce qui suit :

« **492.7.** Nul ne peut transporter dans un véhicule à basse vitesse un enfant dont la taille est inférieure à 145 cm ou qui est âgé de moins de neuf ans.

« SECTION V

« VÉHICULES AUTONOMES

« **492.8.** Nul ne peut mettre en circulation un véhicule autonome sur les chemins publics, sur les chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou entretenus par celui-ci, sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

Le premier alinéa ne s'applique pas au véhicule autonome de niveau d'automatisation de conduite 3, selon la norme J3016 de la SAE International, dont la vente est admise au Canada. ».

131. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 496, du chapitre suivant :

« **CHAPITRE V.1**

« **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX RUES
PARTAGÉES ET AUX VÉLORUES**

« **SECTION I**

« **COMPÉTENCES MUNICIPALES**

« **496.1.** Une municipalité peut, par règlement, identifier une rue partagée et une vélorue sur tout ou partie d'un chemin public dont la gestion lui incombe.

Ce règlement doit prévoir la délimitation de la rue partagée et de la vélorue. Il peut également prévoir des règles additionnelles qui y sont applicables, sans toutefois déroger aux règles prévues au présent code.

La municipalité peut déterminer, parmi les dispositions du règlement, celles dont la violation constitue une infraction et en fixer les amendes applicables, sans toutefois que celles-ci puissent excéder le montant de 120 \$.

« **496.2.** Une municipalité doit aménager de façon sécuritaire la rue partagée et la vélorue, notamment en tenant compte du guide d'application élaboré, le cas échéant, par le ministre des Transports en semblable matière. Elle doit y installer la signalisation appropriée.

Cet aménagement doit avoir été complété, sur tout ou partie du chemin public concerné, avant l'entrée en vigueur d'un règlement pris en application de l'article 496.1.

« **496.3.** L'article 341 s'applique sur une rue partagée et une vélorue. Le conducteur d'un véhicule routier est toutefois dispensé de respecter la distance raisonnable prescrite s'il existe un espace suffisant pour lui permettre de dépasser ou de croiser un cycliste ou un piéton sans danger.

« **SECTION II**

« **RUE PARTAGÉE**

« **496.4.** Nul ne peut conduire un véhicule routier sur une rue partagée à une vitesse excédant 20 km/h.

« **496.5.** Un piéton peut circuler sur une rue partagée, à l'endroit de son choix. Il peut y circuler dans tous les sens et la traverser en tout lieu, à tout moment.

« **496.6.** Le conducteur d'un véhicule routier ou le cycliste doit céder le passage à tout piéton qui circule sur une rue partagée.

« SECTION III

« VÉLORUE

« **496.7.** Nul ne peut conduire un véhicule routier sur une vélorue à une vitesse excédant 30 km/h.

« **496.8.** Un cycliste peut circuler sur une vélorue, sur toute la largeur de la voie dans le sens de la circulation, lorsque la chaussée est à deux sens. Il peut en faire de même sur une chaussée à sens unique.

« **496.9.** Lorsqu'il est autorisé à circuler à contresens, un cycliste doit circuler le plus près possible de la bordure ou du côté droit de la chaussée d'une vélorue.

« **496.10.** Deux cyclistes sont autorisés à circuler côte à côte sur une vélorue, sauf s'ils circulent à contresens. ».

132. L'article 498 de ce code est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

133. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 498, du suivant :

« **498.1.** Nul ne peut circuler avec un véhicule couvert de neige, de glace ou de toute autre matière pouvant s'en détacher et susceptible de présenter un danger pour les usagers de la route. ».

134. L'article 502 de ce code est remplacé par le suivant :

« **502.** Sous réserve des articles 378 et 379, nul ne peut utiliser, sur une propriété privée, un système d'éclairage ou des feux clignotants ou pivotants, installés ou non sur un véhicule, susceptibles de nuire à la visibilité des conducteurs de véhicules routiers qui circulent sur un chemin public ou susceptibles de les distraire.

Le propriétaire des lieux ne peut tolérer une telle utilisation. ».

135. L'article 503 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « est installé » par « ou des feux clignotants ou pivotants sont utilisés » et par l'insertion, après « ce système », de « ou ces feux »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « d'éclairage », de « ou les feux ».

136. L'article 504 de ce code est remplacé par le suivant :

« **504.** Le cycliste qui contrevient à l'un des articles 346, 349, 350, 358.1, 359 à 364, 367 à 371, 402, 404 à 406, 408 à 411 ou 421, au deuxième alinéa de l'article 424 ou à l'un des articles 442, 443.1, 443.2, 460, 477 à 479, 485 à 492.1, 496.6, 496.9 et 496.10 commet une infraction et est passible d'une amende de 80 \$ à 100 \$. ».

137. L'article 504.1 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, après « 492.3 », de « ou l'utilisateur de patins, de skis, d'une planche à roulettes ou d'un véhicule-jouet qui contrevient à l'article 499 »;

2° par le remplacement de « 25 \$ à 50 \$ » par « 80 \$ à 100 \$ ».

138. L'article 505 de ce code est modifié par le remplacement de « 453.1 » par « 453.2 ».

139. L'article 506 de ce code, modifié par l'article 100 du chapitre 14 des lois de 2008, est de nouveau modifié :

1° par la suppression de « 339, 351 à 358, », de « 372 à 376, », de « à l'un des paragraphes 1° à 7°, 8° et 9° de l'article 386, », de « au troisième alinéa de l'article 407, » et de « 440, 442, »;

2° par le remplacement de « , 493 ou 499 » par « ou 493 »;

3° par le remplacement de « à l'article 387, » par « à l'article 387 ou »;

4° par la suppression de « et toute personne autre que le conducteur d'une bicyclette qui contrevient à l'article 477 »;

5° par le remplacement de « 30 \$ à 60 \$ » par « 60 \$ à 120 \$ ».

140. L'article 507 de ce code est modifié :

1° par le remplacement de « , à l'un des articles 494 à 496 ou 498 » par « ou à l'un des articles 492.2, 494 à 496, 498 ou 498.1 »;

2° par la suppression de « et toute personne autre que le conducteur d'une bicyclette qui contrevient à l'un des articles 361, 402, 424, 492.1, ».

141. L'article 508 de ce code est modifié par le remplacement de « à l'un des articles 396, 401, 439, 439.1 ou 484 » par « à l'article 401 ou au deuxième alinéa de l'article 484 ».

142. L'article 509 de ce code est modifié :

1° par le remplacement de « 365, au paragraphe 7.1° de l'article 386, à l'un des articles 388 ou 391, au premier alinéa de l'article 407 » par « 339, 351 à 358, 364.1, 365, 372 à 376, 386, 388.1, 391 ou 407 »;

2° par la suppression de « , 492.2 »;

3° par le remplacement de « 359, 359.1, 360, 362 à 364, 367 à 371, 404, 405, 408 à 411, 421, 478 ou 479 » par « 358.1, 359, 359.1, 360, 361, 362 à 364, 367 à 371, 402, 404, 405, 408 à 411, 421, 424, 442, 443.2, 477, 478, 479 ou 496.6 ».

143. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 509.2, des suivants :

« **509.2.1.** Le propriétaire d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur qui contrevient à l'article 484.1 commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 300 \$.

« **509.2.2.** Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 443.1 commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$. En cas de récidive, l'amende minimale est portée au double. ».

144. L'article 510 de ce code, modifié par l'article 109 du chapitre 40 des lois de 1998, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Quiconque contrevient à l'un des articles 326.1, 340 à 342, 345, 347, 348, 388, 389, 395, 396, 406.1, 406.2, 413, 418.2, 418.3, 423, 426, 427, 430, 437.1, 437.2, 440.1, 455, 458 ou 459, au deuxième alinéa de l'article 472, à l'article 473, au deuxième alinéa de l'article 474.1, à l'article 483.1, au premier alinéa de l'article 484 ou à l'un des articles 492.7 ou 497 ou toute personne autre qu'un cycliste qui contrevient à l'un des articles 346, 406 ou 460 commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 300 \$. »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le conducteur d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur sur lequel a pris place un passager de moins de 16 ans qui contrevient aux dispositions du premier alinéa de l'article 484 commet une infraction et est passible de l'amende prévue au premier alinéa du présent article. ».

145. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 511, du suivant :

« **511.0.1.** Le conducteur d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur qui contrevient à l'article 484.3 commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$. ».

146. L'article 512 de ce code est modifié par le remplacement de « ou 434 » par « , 434 ou 492.8 ».

147. L'article 516 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou au troisième alinéa de l'article 329 » par « , au troisième alinéa de l'article 329 ou à l'un des articles 496.4 et 496.7 ».

148. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 516.1, du suivant :

« **516.2.** Est passible d'une amende égale au double de celle prévue au premier alinéa de l'article 516 quiconque excède la vitesse permise dans une zone scolaire, lorsque l'infraction a lieu durant la période scolaire qu'indique une signalisation installée par la personne responsable de l'entretien du chemin public ou, à défaut d'une telle signalisation, durant la période prévue au quatrième alinéa de l'article 329. ».

149. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 519.29, de la section suivante :

« SECTION III

« DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES TRAVERSES DE VÉHICULES LOURDS

« **519.29.1.** La personne responsable de l'entretien d'un chemin public peut identifier sur un tel chemin, au moyen d'une signalisation appropriée, une traverse de véhicules lourds. Lorsque cette personne est une municipalité, sa décision est assujettie à l'autorisation du ministre des Transports.

Dans la présente section, on entend par « traverse de véhicules lourds » le lieu où, sur un chemin public et pour toute la partie servant d'intersection, se rencontrent un tel chemin et :

1° un chemin soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou entretenu par celui-ci;

2° un chemin privé, ouvert ou non à la circulation publique;

3° une propriété privée.

« **519.29.2.** Lorsqu'une signalisation l'indique, le conducteur d'un véhicule lourd est autorisé à emprunter une traverse de véhicules lourds à angle droit afin de poursuivre son trajet sur un chemin visé à l'un des paragraphes 1° ou 2° du deuxième alinéa de l'article 519.29.1 ou d'accéder à une propriété privée. Sur cette traverse, ne s'appliquent pas au propriétaire, à l'exploitant ou au conducteur d'un tel véhicule lourd :

1° les articles 462 à 470.1, le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 471, les articles 473 à 473.1, l'article 474 sauf le deuxième alinéa concernant le feu jaune avec les adaptations nécessaires, les articles 474.1 et 474.2 ainsi que les dispositions du chapitre II du présent titre à l'exception de l'article 519.6, des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 519.8.1 et des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 519.21.1;

2° les règles relatives aux dimensions maximales et les maxima de masse totale en charge prévus dans un règlement du gouvernement pris en application du paragraphe 17° du premier alinéa de l'article 621;

3° les dispositions de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3). ».

150. L'article 521 de ce code, modifié par l'article 72 du chapitre 14 des lois de 2008, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le paragraphe 10.1° du premier alinéa et après « danger », de « ou ceux pour lesquels elle a des motifs raisonnables de croire qu'ils ne sont pas conformes au présent code ».

151. L'article 546.2 de ce code est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« Tout assureur qui indemnise le propriétaire d'un véhicule routier si accidenté qu'il ne peut être reconstruit doit, dès l'indemnisation du propriétaire, aviser la Société de l'état du véhicule. Il doit faire de même à l'égard d'un véhicule si accidenté qu'il doit être reconstruit pour circuler de nouveau, mais dans ce cas uniquement si le montant de l'indemnité ne sert pas à payer la réparation du véhicule.

Lorsque le propriétaire du véhicule est exempté de l'obligation de détenir un contrat d'assurance de responsabilité garantissant l'indemnisation du préjudice matériel causé par son véhicule en vertu de l'article 101 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) ou d'un règlement pris en application du paragraphe c de l'article 196 de cette loi, c'est à lui qu'incombe, dans le cas où le véhicule ne peut ou n'a pas été reconstruit, d'aviser la Société de l'état du véhicule, dès le moment où il en cède la propriété.

Un règlement peut établir quels sont les véhicules routiers accidentés qui ne peuvent être reconstruits. ».

152. L'article 546.4 de ce code est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de « suivants : » par « prescrits par règlement. »;

2° par la suppression des paragraphes 1° à 8°.

153. L'article 546.5 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «qu'elle est convaincue, en se fondant sur l'examen du véhicule et du dossier de reconstruction, que le véhicule est le même que celui décrit au dossier de reconstruction» par «qu'elle s'est assurée que le dossier de reconstruction du véhicule satisfait à toutes les exigences prévues à l'article 546.4 et qu'il contient tous les documents et renseignements prévus à cet article et que ceux-ci sont lisibles».

154. L'article 546.6 de ce code est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant :

«Cependant, dans le cas où le véhicule a été accidenté et reconstruit à l'extérieur du Québec et y a été immatriculé comme véhicule reconstruit, le dossier de reconstruction n'a pas à être produit lors de l'expertise technique, à moins que la Société ne le requière dans le cas où ce dossier existe.».

155. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 546.6, des suivants :

«**546.6.0.1.** La Société peut interdire de remettre un véhicule routier en circulation lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire :

1° que le véhicule est si accidenté qu'il doit être reconstruit pour circuler de nouveau;

2° que le véhicule est si accidenté ou dans un état tel qu'il ne peut être reconstruit;

3° que le véhicule a été gravement accidenté et reconstruit sans avoir été soumis à l'expertise technique prévue au présent titre.

La Société inscrit alors l'état du véhicule dans son registre qu'elle tient en vertu de l'article 10.

Nul ne peut remettre le véhicule en circulation par la suite, à moins que la preuve ne soit faite, à la satisfaction de la Société, dans le cas d'un véhicule visé à l'un des paragraphes 1° et 3° du premier alinéa, qu'il a été soumis à l'expertise technique et qu'un certificat de conformité technique ainsi qu'un certificat de vérification mécanique indiquant que le véhicule est conforme au présent code ont été obtenus.

«**546.6.0.2.** La Société doit interdire de remettre un véhicule routier en circulation lorsque le véhicule a été identifié auprès de la Société comme étant un véhicule si accidenté ou dans un état tel qu'il ne peut être reconstruit ou qu'il doit être reconstruit pour circuler de nouveau par son propriétaire, par l'assureur qui a indemnisé le propriétaire, par une autre autorité administrative ou par un agent de la paix.

La Société inscrit alors l'état du véhicule dans son registre qu'elle tient en vertu de l'article 10.

Nul ne peut remettre le véhicule en circulation par la suite, à moins que la preuve ne soit faite que le véhicule, identifié comme devant être reconstruit pour circuler de nouveau, a été soumis à l'expertise technique et qu'un certificat de conformité technique ainsi qu'un certificat de vérification mécanique indiquant que le véhicule est conforme au présent code ont été obtenus. ».

156. L'article 546.6.1 de ce code est modifié par le remplacement de « les articles 101 ou 102 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) » par « l'article 101 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) ou par un règlement pris en application du paragraphe c de l'article 196 de cette loi ».

157. L'article 546.7 de ce code est modifié par l'insertion, après « 546.6 », de « ou au troisième alinéa de l'un des articles 546.6.0.1 et 546.6.0.2 ».

158. L'article 592 de ce code est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par l'insertion, après « 171 », de « , 299, 303.2 »;

2° par le remplacement de « 443 » par « 443.2 »;

3° par l'insertion, après « 484 », de « , 496.4 et 496.7 ».

159. L'article 592.4.1 de ce code est modifié par le remplacement de « l'article 359 » par « l'un des articles 359, 496.4 et 496.7 ».

160. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 592.4.1, du suivant :

« **592.4.2.** En cas d'infraction constatée par une photographie prise au moyen d'un cinémomètre photographique ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges, un agent de la paix, le fournisseur de l'appareil, son fabricant ou toute personne autorisée à en effectuer l'entretien n'est pas tenu de témoigner oralement au procès à moins qu'une assignation autorisée par un juge lui enjoignant de se présenter pour témoigner ne soit délivrée conformément au Code de procédure pénale (chapitre C-25.1). En ce cas, l'article 63 de ce code ne s'applique pas.

Le juge n'accorde l'autorisation visée au premier alinéa que s'il est convaincu que le témoignage de cette personne est utile, selon le cas, pour que le poursuivant prouve la perpétration d'une infraction, pour que le défendeur bénéficie d'une défense pleine et entière ou pour que le juge puisse trancher une question qui lui est soumise. ».

161. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 608, du suivant :

« **608.1.** Afin de permettre à la Société de vérifier la provenance d'un document officiel émanant du directeur de l'état civil ou d'une autre autorité étatique établissant l'identité d'une personne demandant un permis, la Société peut communiquer à une telle autorité tout renseignement nécessaire à cette fin. Elle peut également recueillir auprès de cette autorité de tels renseignements. ».

162. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 611.3, du suivant :

« **611.4.** Les données recueillies par un antidémarrreur éthylométrique ainsi que tout autre renseignement concernant le titulaire de permis que possède la personne responsable de la gestion des données recueillies par l'appareil ou la Société ne peuvent faire l'objet d'une communication que pour l'application du présent code et pour la poursuite d'une infraction criminelle. ».

163. L'article 619 de ce code est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 1.1°;

2° par l'insertion, après le paragraphe 6.4°, du suivant :

« 6.5° exempter le titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur, dans les cas et aux conditions qu'il détermine, des conditions d'assistance prévues au premier alinéa de l'article 99 ou prévoir des conditions différentes; »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 8°, du suivant :

« 8.1° déterminer la teneur du test visant à vérifier la capacité d'un conducteur à s'orienter dans l'espace et dans le temps ainsi que les paramètres relatifs à son échec; ».

164. L'article 621 de ce code, modifié par l'article 77 du chapitre 40 des lois de 2007 et par l'article 86 du chapitre 14 des lois de 2008, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après le paragraphe 5.1°, du suivant :

« 5.2° fixer les conditions dans lesquelles l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article 226.2 peut être obtenue ainsi que les normes techniques auxquelles le feu doit satisfaire et les modalités de son installation; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 11°, du suivant :

« 11.1° prévoir des normes applicables à la hauteur de la benne basculante d'un véhicule lourd ainsi qu'au témoin rouge clignotant ou à l'avertisseur sonore visé à l'article 257.1; »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 27°, des suivants :

« 27.1° établir les valeurs du niveau sonore du système d'échappement d'une motocyclette et d'un cyclomoteur selon les catégories de véhicules routiers et les méthodes de mesurage du niveau sonore ainsi que prescrire les méthodes de mesurage;

« 27.2° déterminer les normes techniques des sonomètres et autres instruments qui peuvent être utilisés pour contrôler le niveau sonore du système d'échappement d'une motocyclette et d'un cyclomoteur; »;

4° par la suppression, dans le paragraphe 31.1°, de « , incendiés ou inondés »;

5° par le remplacement du paragraphe 31.2° par le suivant :

« 31.2° prévoir les documents et renseignements que doit contenir le dossier de reconstruction d'un véhicule routier aux fins de l'application de l'article 546.4 ainsi que les cas où ce dossier n'a pas à être produit; »;

6° par le remplacement du paragraphe 51° par le suivant :

« 51° préciser les modalités d'application de l'article 443.1, notamment définir le sens de certaines expressions ainsi que prévoir d'autres exceptions à l'interdiction prévue à cet article ainsi que d'autres normes applicables aux écrans d'affichage; ».

165. L'article 624 de ce code est modifié par l'insertion, après le paragraphe 8° du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 8.1° fixer les frais exigibles pour la délivrance du certificat de reconnaissance et de la vignette pour les véhicules reconnus par la Société comme véhicules d'urgence ou comme véhicules pouvant être munis de feux jaunes clignotants ou pivotants;

« 8.2° fixer les frais exigibles pour la délivrance du certificat d'autorisation d'utiliser un feu vert clignotant; ».

166. L'article 626 de ce code, modifié par l'article 73 du chapitre 2 des lois de 2004 et par l'article 100 du chapitre 14 des lois de 2008, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 8°, de « the direction of traffic, the meeting of oncoming vehicles and the passing of road vehicles » par « the direction of road vehicle traffic and the meeting and passing of road vehicles »;

2° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 18° déterminer des zones où le jeu libre est permis ainsi que, le cas échéant, les restrictions à la circulation qui sont applicables de même que les règles de prudence et les interdictions au jeu libre ou toute autre condition;

« 19° identifier une rue partagée ou une vélorue sur tout ou partie d'un chemin public dont la gestion lui incombe, délimiter cet espace partagé et, le cas échéant, prévoir des règles additionnelles applicables. ».

167. L'article 633 de ce code est remplacé par le suivant :

« **633.** Le ministre des Transports peut, après consultation de la Société, délivrer un permis spécial autorisant la circulation d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers à un requérant qui ne peut satisfaire aux exigences d'un règlement pris en vertu du paragraphe 20° du premier alinéa de l'article 621 lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, lorsque la délivrance du permis permet de favoriser le transport routier sans compromettre la sécurité routière ou lorsque la délivrance permet :

1° l'application d'une mesure d'allègement réglementaire convenue dans le cadre d'une entente intergouvernementale canadienne sur la réglementation des poids et dimensions des véhicules;

2° l'expérimentation ou l'essai d'un véhicule, d'un ensemble de véhicules ou d'un équipement installé sur un véhicule;

3° la circulation dans une région ou sur un parcours déterminé d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules ayant une configuration ou une limite de poids ou de dimension différente de celles édictées en application du présent code;

4° la reconnaissance d'équivalence d'un système d'arrimage des charges par rapport à un système autorisé en vertu du paragraphe 23° du premier alinéa de l'article 621.

Lorsque le ministre accorde ce permis, il fixe les conditions qui y sont afférentes, les droits exigibles, le montant et la forme de cautionnement qui garantit le paiement de tout dommage que l'utilisation de ce véhicule ou cet ensemble de véhicules est susceptible de causer à un chemin public.

Le ministre peut déléguer à un fonctionnaire ou employé de son ministère ou à toute autre personne ou tout organisme qu'il désigne l'exercice d'un pouvoir que lui attribue le présent article. ».

168. L'article 633.1 de ce code est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Le ministre peut par arrêté, après consultation de la Société, autoriser la mise en œuvre de projets-pilotes visant à étudier, à expérimenter ou à innover à l'égard de toute matière relevant du présent code. Dans un objectif de sécurité routière, il peut notamment élaborer de nouvelles règles de circulation ou d'utilisation de véhicules. Le ministre fixe les règles et conditions de mise en œuvre d'un projet-pilote. Il peut autoriser, dans le cadre d'un projet-pilote, toute personne ou organisme à utiliser un véhicule selon des normes et des règles qu'il édicte. Les dispositions d'un projet-pilote ont préséance sur toute disposition inconciliable du présent code et de ses règlements.

En ce qui concerne les projets-pilotes relatifs aux véhicules autonomes, le ministre peut également prévoir une exemption de contribution d'assurance associée à l'autorisation de circuler ainsi que fixer le montant minimum obligatoire de l'assurance responsabilité garantissant l'indemnisation du préjudice matériel causé par une automobile. Il peut aussi prévoir l'obligation, pour le fabricant ou le distributeur, de rembourser à la Société les indemnités qu'elle sera tenue de verser en cas d'accident automobile. Ces règles particulières ont préséance sur celles prévues par la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) et de ses règlements. »;

2° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « trois ans », de « , ou de cinq ans lorsqu'ils visent des véhicules autonomes, »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 30 \$ ni supérieur à 360 \$ » par « 200 \$ ni supérieur à 3 000 \$ ».

169. L'article 634.3 de ce code est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa et de ce qui précède le paragraphe 1° du deuxième alinéa par ce qui suit :

« Les cinémomètres photographiques et les systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges ne peuvent être utilisés que pour contrôler le respect des règles relatives à la sécurité routière : »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « deuxième » par « premier »;

3° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « premier ou deuxième » par « paragraphe 3° du premier ».

170. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 634.3, du suivant :

« **634.4.** Le ministre des Transports et le ministre de la Sécurité publique déterminent, par règlement, les conditions et modalités d'utilisation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges.

Ces ministres déterminent également par règlement les renseignements qui doivent être contenus dans un registre tenu par la Sûreté du Québec ou, le cas échéant, par tout autre responsable qu'ils désignent par règlement. Ils déterminent également les personnes autorisées à y faire une inscription.

Un règlement pris en application des premier et deuxième alinéas peut être publié avec un délai plus court que celui prévu à l'article 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) mais qui ne peut être inférieur à 20 jours. ».

171. L'article 638.1 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré les dispositions du premier alinéa, l'amende est de 600 \$ à 2 000 \$ si l'infraction est commise par un recycleur de véhicules routiers dans le cadre d'une action de l'agent de la paix agissant en vertu de l'article 156 du présent code. ».

172. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 638.1, du suivant :

« **638.2.** Le recycleur de véhicules routiers qui entrave, de quelque manière que ce soit, l'action d'un employé de la Société agissant en vertu de l'article 156, notamment en le trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'il a le pouvoir d'exiger ou d'examiner, en cachant ou en détruisant un document ou un bien concerné par une inspection, commet une infraction et est passible d'une amende de 600 \$ à 2 000 \$. ».

173. Ce code est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve et avec les adaptations nécessaires, de « conducteur d'une bicyclette » par « cycliste », de « conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette » par « conducteur d'un véhicule routier ou le cycliste » et de « conducteurs de bicyclettes » par « cyclistes ».

LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE

174. L'article 10 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, de « spectacle ou d'une course d'automobiles » par « spectacle, d'une course, d'un essai libre, d'une démonstration ou d'une exposition d'une ou plusieurs automobiles » et de « course, à la compétition ou au spectacle » par « compétition, au spectacle, à la course, à l'essai libre, à la démonstration ou à l'exposition » et par l'insertion, après « circulation automobile », de « ou à l'intérieur d'un bâtiment »;

2° par l'ajout, après le paragraphe 4° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 5° si le préjudice est causé par une bicyclette motorisée, une aide à la mobilité motorisée ou un appareil de transport personnel motorisé, tels que définis par règlement. »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 2° et 3° » par « 2°, 3° et 5° ».

175. L'article 149 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « ou d'une course d'automobiles » par « , d'une course, d'un essai libre, d'une démonstration ou d'une exposition d'une ou de plusieurs automobiles » et de « course, à la compétition ou au spectacle » par « compétition, au spectacle, à la course, à l'essai libre, à la démonstration ou à l'exposition » et par l'insertion, après « circulation automobile », de « ou à l'intérieur d'un bâtiment ».

176. L'article 195 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :

« 4.1° définir, pour l'application du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 10, les mots « bicyclette motorisée », « aide à la mobilité motorisée » et « appareil de transport personnel motorisé »; ».

177. L'article 197 de cette loi est modifié par le remplacement de « et 195.1 » par « , des paragraphes 31° et 32° de l'article 195 et de l'article 195.1 ».

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

178. L'article 119 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 7°, du suivant :

« 7.1° un recours formé en vertu de l'article 202.6.11 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) à la suite d'une décision de suspendre un permis ou le droit d'en obtenir un, lorsque la suspension est imposée en raison d'un échec au test visé à l'article 202.5.1 de ce code; ».

LOI CONCERNANT LES PARTENARIATS EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

179. Les articles 16 et 16.1 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001) sont remplacés par le suivant :

« **16.** Les droits, composés des péages et des frais visés par la présente loi, ainsi que les intérêts que ces droits produisent appartiennent à l'État. Ces droits sont portés au crédit du Fonds des réseaux de transport terrestre institué en vertu du paragraphe 1° de l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28).

Le partenaire est réputé détenir en fiducie pour l'État ces droits et ces intérêts en vue de les verser au fonds consolidé du revenu. Ces droits et ces intérêts doivent être considérés comme formant un fonds séparé du patrimoine et des propres biens du partenaire, que ces droits et ces intérêts aient été ou non conservés, dans les faits, de façon distincte et séparée des propres fonds du partenaire ou de la masse de ses biens. ».

LOI SUR LES VÉHICULES HORS ROUTE

180. L'article 1.1 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2) est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 4° du deuxième alinéa, de « à 443 » par « à 443.7 » et de « et IV » par « , IV et V » ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 4° du deuxième alinéa, de « et 498 » par « , 498 et 498.1 ».

181. L'article 14.2 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Ces normes ne sont pas soumises à la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1). ».

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

182. L'article 84 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (1996, chapitre 56) est abrogé.

LOI CONCERNANT LES PROPRIÉTAIRES ET EXPLOITANTS DE VÉHICULES LOURDS

183. Les articles 87 et 97 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (1998, chapitre 40) sont abrogés.

184. L'article 109 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « « 413, » et de ».

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

185. Les articles 73 et 74 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2004, chapitre 2) sont abrogés.

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

186. Les articles 27, 29, 33, 79 et 80 de la Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2008, chapitre 14) sont abrogés.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL CONCERNANT LA CIRCULATION D'AUTOBUS SUR CERTAINS ACCOTEMENTS

187. L'Arrêté ministériel concernant la circulation d'autobus sur certains accotements (chapitre C-24.2, r. 6.02) est abrogé.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL CONCERNANT LA CIRCULATION DES BICYCLETTES SUR LES ACCOTEMENTS

188. L'Arrêté ministériel concernant la circulation des bicyclettes sur les accotements (chapitre C-24.2, r. 6.1) est abrogé.

RÈGLEMENT SUR LES CONDITIONS ET LES MODALITÉS D'UTILISATION DES CINÉMOMÈTRES PHOTOGRAPHIQUES ET DES SYSTÈMES PHOTOGRAPHIQUES DE CONTRÔLE DE CIRCULATION AUX FEUX ROUGES

189. L'article 1 du Règlement sur les conditions et les modalités d'utilisation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges (chapitre C-24.2, r. 9) est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « 332, 359.3 et 634.3 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), ne peut être utilisé que s'il a » par « 332 et 359.3 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ».

RÈGLEMENT SUR LES FRAIS EXIGIBLES EN VERTU DU CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET SUR LA REMISE DES OBJETS CONFISQUÉS

190. L'article 4 du Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués (chapitre C-24.2, r. 27) est modifié par la suppression des paragraphes 4.11^o à 4.14^o du premier alinéa.

RÈGLEMENT SUR LES NORMES DE SÉCURITÉ DES VÉHICULES ROUTIERS

191. Le chapitre II.1 du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 32), comprenant les articles 178.1 et 178.2, est abrogé.

RÈGLEMENT SUR LES PERMIS

192. L'article 1 du Règlement sur les permis (chapitre C-24.2, r. 34) est modifié par la suppression de la définition de « permis Plus ».

193. L'article 5 de ce règlement est modifié par la suppression des paragraphes 7.2^o et 10^o du premier alinéa.

194. L'article 7.12 de ce règlement est abrogé.

195. Les articles 32.3 à 32.8 de ce règlement sont abrogés.

196. L'article 35.1 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

197. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « reconnue par un organisme agréé par la Société » par « reconnue en vertu de l'article 62 du Code de la sécurité routière ».

RÈGLEMENT SUR LES POINTS D'INAPTITUDE

198. L'annexe « Table de points d'inaptitude » du Règlement sur les points d'inaptitude (chapitre C-24.2, r. 37) est modifiée :

1° par le remplacement de l'élément 1 par le suivant :

« 1. Conduite sans la présence d'un accompagnateur ou au cours de la période interdite

99 140.1 4 »;

2° par l'insertion, après l'élément 1, du suivant :

« 1.1. Conduite au cours de la période interdite, avec certains passagers

100 140.1 4 »;

3° par le remplacement de l'élément 4 par le suivant :

« 4. Omission de se conformer aux ordres ou signaux d'un agent de la paix, d'un brigadier scolaire ou d'un signaleur

311 314.2 4 »;

4° par le remplacement de l'élément 26.1 par le suivant :

« 26.1. Conduite en faisant usage d'un téléphone cellulaire, d'un autre appareil portatif ou d'un écran d'affichage

443.1 509.2.2 5 ».

PROJET-PILOTE RELATIF À L'UTILISATION D'UN FEU VERT CLIGNOTANT SUR UN VÉHICULE ROUTIER CONDUIT PAR UN POMPIER RÉPONDANT À UN APPEL D'URGENCE

199. L'article 11 du Projet-pilote relatif à l'utilisation d'un feu vert clignotant sur un véhicule routier conduit par un pompier répondant à un appel d'urgence (chapitre C-24.2, r. 39.1.01) est remplacé par le suivant :

« **11.** Le présent arrêté est abrogé le 24 août 2019. ».

PROJET-PILOTE RELATIF AUX AIDES À LA MOBILITÉ MOTORISÉES

200. L'article 11 du Projet-pilote relatif aux aides à la mobilité motorisées (chapitre C-24.2, r. 39.1.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « 440 » par « 443.2 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « l'article 439.1 » par « l'article 443.1 ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

201. Tout permis Plus délivré avant le 18 avril 2018 conformément à l'article 63.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), tel qu'il se lisait avant son abrogation, demeure valide jusqu'à la date prévue pour son expiration, sauf dans les cas où il est révoqué en vertu du Code de la sécurité routière.

202. Les articles 76.1.2 à 76.1.5 du Code de la sécurité routière, tels qu'ils se lisaient avant leur modification par les articles 13 à 17, continuent de s'appliquer à la délivrance d'un permis consécutive à une révocation ou à une suspension intervenue en raison d'une déclaration de culpabilité pour une infraction visée à l'article 180 de ce code commise avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur des articles 13 à 17 de la présente loi*).

203. Le titulaire d'un permis assorti de la condition de conduire un véhicule muni d'un antidémarrreur éthylométrique en vertu de l'article 76.1.6 du Code de la sécurité routière, tel qu'il se lisait avant son remplacement par l'article 18, peut, à la suite d'une deuxième révocation ou suspension intervenue en raison d'une déclaration de culpabilité pour une infraction visée à l'article 180 de ce code, obtenir la levée de la condition auprès d'un juge de la Cour du Québec dans les conditions prévues aux articles 76.1.6 à 76.1.6.3, édictés par les articles 18 et 19.

204. Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 110, le premier alinéa de l'article 510 du Code de la sécurité routière, tel que modifié par l'article 144, doit se lire comme suit :

« Quiconque contrevient à l'un des articles 326.1, 340 à 342, 345, 347, 348, 388, 389, 395, 396, 406.1, 406.2, 413, 423, 426, 427, 430, 437.1, 437.2, 440.1, 455, 458 ou 459, au deuxième alinéa de l'article 472, à l'article 473, au deuxième alinéa de l'article 474.1, à l'article 483.1, au premier alinéa de l'article 484 ou à l'un des articles 492.7 ou 497 ou toute personne autre qu'un cycliste qui contrevient à l'un des articles 346, 406 ou 460 commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 300 \$. ».

205. Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 114, le premier alinéa de l'article 508 du Code de la sécurité routière, tel que modifié par l'article 141, doit se lire comme suit :

« Quiconque contrevient à l'un des articles 401, 439 et 439.1 ou au deuxième alinéa de l'article 484 commet une infraction et est passible d'une amende de 80 \$ à 100 \$. ».

206. Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 117 :

1° l'article 504 du Code de la sécurité routière, tel que modifié par l'article 136, doit se lire comme suit :

« **504.** Le cycliste qui contrevient à l'un des articles 346, 349, 350, 358.1, 359 à 364, 367 à 371, 402, 404 à 406, 408 à 411 ou 421, au deuxième alinéa de l'article 424 ou à l'un des articles 442, 460, 477 à 479, 485 à 492.1, 496.6, 496.9 et 496.10 commet une infraction et est passible d'une amende de 80 \$ à 100 \$. »;

2° l'article 506 du Code de la sécurité routière, tel que modifié par l'article 139, doit se lire comme suit :

« **506.** Quiconque contrevient à l'article 324, au deuxième alinéa de l'article 325 ou à l'un des articles 336, 366, 381 à 385, 387, 412, 417, 428, 429, 431, 432, 435, 436, 480, 481, 482 ou 493 commet une infraction et est passible d'une amende de 60 \$ à 120 \$.

Quiconque contrevient à l'article 440 commet une infraction et est passible d'une amende de 30 \$ à 60 \$. ».

207. Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 117, l'article 509 du Code de la sécurité routière, tel que modifié par l'article 142, doit se lire comme suit :

« **509.** Quiconque contrevient à l'un des articles 320, 322, 326, 331, 335, 339, 351 à 358, 364.1, 365, 372 à 376, 386, 388.1, 391, 407, 415, 416, 417.1, 418, 421.1, 473.1, 483, 492.4 à 492.6 ou 502 ou toute personne autre que le cycliste qui contrevient à l'un des articles 349, 350, 358.1, 359, 359.1, 360, 361, 362 à 364, 367 à 371, 402, 404, 405, 408 à 411, 421, 424, 442, 477, 478, 479 ou 496.6 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$. ».

208. Les panneaux de signalisation routière I-422 et I-425, décrits et illustrés au Tome V du manuel intitulé « Signalisation routière » selon les normes établies et consignées par le ministre des Transports en vertu du deuxième alinéa de l'article 289 du Code de la sécurité routière, sont réputés être une signalisation appropriée au sens de l'article 297.1 de ce code, édicté par l'article 69.

Les normes établies dans ce tome qui concernent les signaleurs, notamment quant aux vêtements qu'ils doivent porter, sont réputées être établies en vertu de l'article 303.3 de ce code, édicté par l'article 70, jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement pris en vertu de cet article 303.3.

209. L'élément 26.1 de l'annexe « Table de points d'inaptitude » du Règlement sur les points d'inaptitude (chapitre C-24.2, r. 37), tel qu'il se lisait avant son remplacement par l'article 198, continue de s'appliquer lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction à l'article 439.1 du Code de la sécurité routière commise avant l'entrée en vigueur de l'article 443.1 de ce code, édicté par l'article 117.

210. Pour l'application de l'article 443.3 du Code de la sécurité routière, édicté par l'article 117, il n'est tenu compte, pour le calcul des déclarations de culpabilité pour une infraction à l'article 443.1 de ce code, édicté par l'article 117, que des déclarations de culpabilité prononcées après le 30 juin 2018.

211. Jusqu'à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris par le gouvernement en vertu du troisième alinéa de l'article 443.1 et du troisième alinéa de l'article 443.2 du Code de la sécurité routière, édictés par l'article 117 :

1° on entend par « dispositif mains libres » un dispositif permettant de faire fonctionner un appareil, notamment un téléphone cellulaire, au moyen d'une commande vocale ou d'une commande manuelle simple que le conducteur peut actionner sans être distrait de la conduite de son véhicule;

2° les appareils portatifs et les écrans d'affichage suivants ne sont pas visés par les interdictions prévues à l'article 443.1, sous réserve de l'application des sous-paragraphes *b* à *d* du paragraphe 2° du premier alinéa de cet article :

a) un appareil de communication vocale sans fil communément appelé radio bidirectionnelle, qui ne permet pas aux interlocuteurs de parler simultanément;

b) l'écran d'affichage ou le téléphone cellulaire utilisé par un agent de la paix ou par un conducteur de véhicule d'urgence dans l'exercice de ses fonctions;

c) l'écran d'affichage utilisé pour la gestion des messages dans le cadre des activités d'une entreprise ou pour percevoir les frais payables par le passager d'un véhicule;

d) l'écran d'affichage utilisé dans le cadre des activités d'une entreprise d'utilité publique ou de télécommunication;

e) le téléphone cellulaire utilisé pour effectuer un appel aux services d'urgence 911;

3° un agent de la paix qui circule à bicyclette est autorisé à porter un seul écouteur dans l'exercice de ses fonctions.

212. Le premier règlement pris en vertu du paragraphe 27.1° ou du paragraphe 27.2° du premier alinéa de l'article 621 du Code de la sécurité routière, tel que modifié par l'article 164, peut être publié avec un délai plus court que celui prévu à l'article 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), mais qui ne peut être inférieur à 15 jours. Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

213. Le Règlement sur les conditions et les modalités d'utilisation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges (chapitre C-24.2, r. 9), pris en vertu de l'article 634.3 du Code de la sécurité routière, tel qu'il se lisait avant sa modification par l'article 169, et modifié par l'article 189, est réputé pris en vertu de l'article 634.4, édicté par l'article 170.

214. L'article 66 est déclaratoire.

Le premier alinéa n'a pas d'effet à l'égard des demandes en justice, incluant les demandes d'autorisation pour exercer une action collective, introduites avant le 8 décembre 2017 concernant une signalisation routière relative à un péage.

215. L'article 592.4.2 du Code de la sécurité routière, édicté par l'article 160, ne s'applique pas dans le cas d'une poursuite pénale intentée pour une infraction commise avant le 18 avril 2018.

216. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 18 avril 2018, à l'exception :

1° des articles 4, 21, 22, 24 à 27, 35, 40, 41, 43, 45 à 47, de l'article 48 dans la mesure où il édicte les articles 239.1 et 239.2 du Code de la sécurité routière, des articles 54 à 61, 64, 68, 72 à 74, 81, 82, 84, 85, 89, 90, 93, 94, 95, 97, 105, 107, 108, 112, 116, 119, 120, 122 à 125, 127 à 142, 144, 146, 147, 158, 159, du paragraphe 2° de l'article 166 dans la mesure où il édicte le paragraphe 19° du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière, des articles 171 et 172, du paragraphe 2° de l'article 180, des articles 188 et 196, des paragraphes 1° à 3° de l'article 198 et des articles 204 à 207, qui entreront en vigueur le 18 mai 2018;

2° du paragraphe 2° de l'article 32, des articles 114 et 117, de l'article 143 dans la mesure où il édicte l'article 509.2.2 du Code de la sécurité routière, des paragraphes 2° et 6° de l'article 164, du paragraphe 1° de l'article 180, de l'article 191, du paragraphe 4° de l'article 198 et de l'article 200, qui entreront en vigueur le 30 juin 2018;

3° de l'article 154, qui entrera en vigueur le 17 juillet 2018;

4° des articles 52, 63, 86 dans la mesure où il édicte le dernier alinéa de l'article 359 du Code de la sécurité routière et du paragraphe 2° de l'article 101, qui entreront en vigueur le 18 avril 2019;

5° de l'article 148, qui entrera en vigueur le 1^{er} août 2019;

6° de l'article 115, qui entrera en vigueur le 1^{er} décembre 2019, sauf si son entrée en vigueur est fixée par le gouvernement à une date antérieure;

7° des articles 106, 110 et 187, qui entreront en vigueur le 19 avril 2020, sauf si leur entrée en vigueur est fixée par le gouvernement à une date antérieure;

8° de l'article 5 dans la mesure où il édicte l'article 202.5.1 du Code de la sécurité routière, des articles 9, 13 à 20 et 29, du paragraphe 2° de l'article 31, du paragraphe 1° de l'article 32, de l'article 39, de l'article 48 dans la mesure où il édicte l'article 239.1.1 du Code de la sécurité routière, de l'article 62, de l'article 126, de l'article 143 dans la mesure où il édicte l'article 509.2.1 du Code de la sécurité routière, des articles 145, 149, 152 et 162, des paragraphes 4° et 5° de l'article 164, des paragraphes 2° et 3° de l'article 174 et de l'article 178, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

2018, chapitre 8
**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ
D'HABITATION DU QUÉBEC**

Projet de loi n° 155

Présenté par M. Martin Coiteux, ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire

Présenté le 15 novembre 2017

Principe adopté le 8 février 2018

Adopté le 18 avril 2018

Sanctionné le 19 avril 2018

Entrée en vigueur : La présente loi entre en vigueur le 19 avril 2018, à l'exception :

1° des dispositions suivantes, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2019 : les articles 5 à 11, 30, 31, 39, 42 à 44, 46, 47, 50, 51 dans la mesure où il concerne l'article 108.2.0.2 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), les articles 52, 54 à 56 et 104, l'article 105 dans la mesure où il concerne les articles 966.2.2 et 966.3 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), les articles 106, 137, 160 et 198 à 204, le paragraphe 2° de l'article 247 et l'article 248;

2° des articles 179 à 184 et 193 à 195, qui entreront en vigueur le 30 novembre 2018, sous réserve des paragraphes 3° et 4°;

3° des dispositions suivantes, qui entreront en vigueur le 19 octobre 2018 : l'article 162, l'article 163 dans la mesure où il concerne les paragraphes 2° et 3° du deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (chapitre D-11.1), les articles 164 et 165, l'article 166 dans la mesure où il concerne les paragraphes 4.2° et 4.3° du deuxième alinéa de l'article 12 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics, les articles 167 et 168, l'article 169 dans la mesure où il concerne la communication de renseignements à l'inspecteur général de la Ville de Montréal ou à la Commission municipale du Québec prévue au deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics, les articles 170 à 175, l'article 178, l'article 184 dans la mesure où il concerne le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 36.5 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (chapitre E-15.1.0.1) et les articles 187 à 189;

4° des dispositions suivantes, qui entreront en vigueur à la date qui suit de 10 mois celle de l'entrée en fonction du premier président-directeur général de l'Autorité des marchés publics nommé en vertu de l'article 4

(suite à la page suivante)

Entrée en vigueur : *(suite)*

de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27): les articles 68, 93, 128 et 151, l'article 163 dans la mesure où il concerne le paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics, l'article 166 dans la mesure où il concerne le paragraphe 4.1^o du deuxième alinéa de l'article 12 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics, l'article 169 dans la mesure où il concerne la communication de renseignements à l'Autorité des marchés publics prévue au deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics, l'article 184 dans la mesure où il concerne le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 36.5 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et les articles 226, 246 et 252;

5^o de l'article 254, qui entrera en vigueur à la date de l'entrée en fonction du premier président-directeur général de l'Autorité des marchés publics nommé en vertu de l'article 4 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics;

6^o des dispositions suivantes, qui entreront en vigueur à la date de la désignation du vice-président affecté aux dossiers relatifs à la vérification des municipalités et des organismes municipaux faite en vertu de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35): les articles 109 à 111 et 113, l'article 114 dans la mesure où il concerne le premier alinéa de l'article 85, les articles 86 à 86.5, les troisième et quatrième alinéas de l'article 86.6 et les articles 86.7 à 86.10 de la Loi sur la Commission municipale et l'article 115;

7^o de l'article 112 et de l'article 114 dans la mesure où il concerne le deuxième alinéa de l'article 85 de la Loi sur la Commission municipale, qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2019;

8^o de l'article 51 dans la mesure où il concerne l'article 108.2.0.1 de la Loi sur les cités et villes et de l'article 105 dans la mesure où il concerne l'article 966.2.1 du Code municipal du Québec, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2020;

9^o de l'article 114 dans la mesure où il concerne les premier et deuxième alinéas de l'article 86.6 de la Loi sur la Commission municipale, qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 2020.

Lois modifiées :

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1)
Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (chapitre A-33.3)
Charte de la Ville de Gatineau (chapitre C-11.1)
Charte de la Ville de Longueuil (chapitre C-11.3)
Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4)
Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec (chapitre C-11.5)
Loi sur les cités et villes (chapitre C-19)

(suite à la page suivante)

Lois modifiées : (suite)

Code municipal du Québec (chapitre C-27.1)
Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35)
Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01)
Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02)
Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (chapitre D-11.1)
Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2)
Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (chapitre E-15.1.0.1)
Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1)
Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1)
Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30)
Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1)
Loi sur le Réseau de transport métropolitain (chapitre R-25.01)
Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3)
Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8)
Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (chapitre S-25.01)
Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01)
Loi sur le traitement des élus municipaux (chapitre T-11.001)
Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1)
Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27)

Règlement modifié :

Règlement sur l'adjudication de contrats pour la fourniture de certains services professionnels (chapitre C-19, r. 2)

Notes explicatives

Cette loi apporte diverses modifications concernant principalement le domaine municipal et la Société d'habitation du Québec.

En matière de contrats, la loi apporte diverses modifications visant principalement à rendre les lois conformes aux accords de commerce et elle permet, à certaines conditions, aux municipalités de conclure de gré à gré avec une coopérative de solidarité un contrat dont l'objet est la fourniture de services.

La loi modifie les dispositions qui concernent la procédure d'adoption des règlements municipaux afin notamment de prévoir que leur non-respect est sanctionné par la nullité.

En matière d'urbanisme, la loi dispense de l'approbation référendaire les modifications réglementaires visant à permettre l'établissement d'un cimetière et elle élargit le pouvoir d'intervention des municipalités à l'égard des immeubles vacants, vétustes ou délabrés.

La loi apporte plusieurs modifications concernant la divulgation d'actes répréhensibles, le respect des codes d'éthique municipaux, la vérification dans les municipalités et autres organismes municipaux et confie à cet égard de nouvelles responsabilités à la Commission municipale du Québec, au Protecteur du citoyen et au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire. Elle prévoit que les codes d'éthique et de déontologie applicables aux employés municipaux devront prévoir, pour les employés qu'elle identifie ainsi que pour ceux que pourra déterminer le conseil municipal, des règles d'après-mandat qui sont actuellement applicables aux élus municipaux.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

La loi assujettit le versement des allocations de départ des élus municipaux aux règles, édictées en 2016 pour les allocations de transition, qui concernent notamment les élus dont le mandat se termine par une démission ou pour cause d'absence prolongée ou dont le mandat se termine pour cause d'inhabilité, de nullité de son élection ou de dépossession de sa charge. Elle prévoit également la suspension, jusqu'à ce que l'issue des procédures judiciaires soit connue et que les droits d'appel aient expiré, du paiement des allocations de départ et de transition si la personne dont le mandat prend fin fait l'objet d'une demande en déclaration d'inhabilité ou d'une poursuite pouvant entraîner son inhabilité.

La loi apporte certaines modifications à la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain et à la Loi sur le Réseau de transport métropolitain concernant la gestion des finances de ces organismes ainsi que pour assurer une meilleure cohérence avec le cadre législatif municipal.

La loi modifie certaines règles qui concernent la gestion du Fonds de la région de la Capitale-nationale.

La loi modifie les règles relatives à la composition du conseil d'administration des offices d'habitation de manière, notamment, à ce que ce conseil soit constitué de 15 personnes, dont au moins deux locataires et deux représentants des groupes socioéconomiques représentatifs de la région. Elle permet à la Société d'habitation du Québec de mettre en œuvre des programmes ayant pour objet d'améliorer, pour les personnes handicapées, l'accessibilité à divers établissements. Elle permet également à la Société d'accorder des subventions pour des études et des recherches dans le domaine de l'habitation et pour la réalisation de projets expérimentaux et lui permet d'obtenir les renseignements nécessaires à la gestion des programmes qu'elle met en œuvre.

La loi modifie la Loi sur la sécurité civile afin de permettre au ministre responsable de l'administration d'un programme d'assistance financière d'autoriser, dans l'acte de délégation, la sous-délégation des fonctions qu'il indique. Elle modifie également cette loi afin de permettre que, dans certaines circonstances, puissent être communiqués des renseignements personnels sans le consentement de la personne concernée.

Enfin, la loi apporte certaines modifications de nature technique.



Chapitre 8

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

[Sanctionnée le 19 avril 2018]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

1. L'article 123.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 3° à un cimetière. ».

2. L'article 145.41.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **145.41.5.** Une municipalité peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble à l'égard duquel un avis de détérioration a été inscrit au registre foncier depuis au moins 60 jours, sur lequel les travaux exigés dans cet avis n'ont pas été effectués et qui présente l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

1° il est vacant, au moment de la signification de l'avis d'expropriation prévu à l'article 40 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), depuis la période que le conseil fixe par règlement, laquelle ne peut être inférieure à un an;

2° son état de vétusté ou de délabrement présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes.

Un tel immeuble peut ensuite être aliéné, à titre onéreux, à toute personne ou, à titre gratuit, à une personne visée à l'article 29 ou 29.4 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19). ».

LOI SUR L'AUTORITÉ RÉGIONALE DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN

3. L'article 85 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (chapitre A-33.3) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'Autorité peut toutefois contracter des emprunts temporaires sans les autorisations prévues au premier alinéa. ».

4. L'article 89 de cette loi est abrogé.

5. L'article 91 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **91.** L'Autorité peut adopter tout règlement relatif à l'administration de ses finances.

Elle doit toutefois, de façon à assurer une saine administration de celles-ci, adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires qui prévoit notamment le moyen qui est utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées. ».

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 91, du suivant :

« **91.1.** Une décision de l'Autorité qui autorise une dépense n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 91, des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée. ».

7. L'article 99 de cette loi est modifié par le remplacement de la deuxième phrase du premier alinéa par la suivante : « Le vérificateur doit transmettre son rapport au trésorier. ».

8. L'article 100 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **100.** Le trésorier doit, lors d'une séance du conseil de l'Autorité, déposer le rapport financier, le rapport du vérificateur transmis en vertu de l'article 99 ainsi que tout autre document dont le dépôt est prescrit par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire. ».

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 100, des suivants :

« **100.1.** Après le dépôt visé à l'article 100 et au plus tard le 15 avril, l'Autorité transmet au ministre, au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et à la Communauté métropolitaine de Montréal le rapport financier et le rapport du vérificateur.

L'Autorité transmet également au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, dans le délai prescrit par ce dernier, les documents et renseignements visés au deuxième alinéa de l'article 98.

« **100.2.** Si, après la transmission visée à l'article 100.1, une erreur est constatée au rapport financier, le trésorier peut faire la correction requise. Si la correction est exigée par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, le trésorier doit l'effectuer dans les plus brefs délais. Le trésorier doit déposer tout rapport corrigé au conseil de l'Autorité et celle-ci doit le transmettre au ministre, au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et à la Communauté métropolitaine de Montréal.

Le premier alinéa s'applique aux documents et renseignements visés au deuxième alinéa de l'article 98, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

10. L'article 101 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 5° du deuxième alinéa.

11. L'article 101.1 de cette loi, édicté par l'article 20 du chapitre 13 des lois de 2017, est abrogé.

CHARTE DE LA VILLE DE GATINEAU

12. L'article 12 de la Charte de la Ville de Gatineau (chapitre C-11.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « exécutif. II » par « exécutif et »;

2° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Le maire peut aussi nommer un membre du comité exécutif pour agir comme président. ».

CHARTE DE LA VILLE DE LONGUEUIL

13. L'article 58.3.2 de la Charte de la Ville de Longueuil (chapitre C-11.3) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « aucun acte de la ville adopté en vertu de cette loi n'est susceptible d'approbation référendaire » par « ne sont pas assujettis à l'approbation référendaire prévue par cette loi les actes de la ville qui autrement y seraient soumis, qu'ils soient adoptés en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ou de la présente charte ».

CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLE DU QUÉBEC

14. L'article 43 la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4) est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Il peut également fixer une rémunération additionnelle relative à tout poste particulier occupé par un conseiller de ville au sein de ce conseil ou de tout comité de celui-ci. ».

15. L'article 89.1.2 de cette charte est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « aucun acte de la ville adopté en vertu de cette loi n'est susceptible d'approbation référendaire » par « ne sont pas assujettis à l'approbation référendaire prévue par cette loi les actes de la ville qui autrement y seraient soumis, qu'ils soient adoptés en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ou de la présente charte ».

16. L'article 50.6 de l'annexe C de cette charte est remplacé par le suivant :

« **50.6.** La ville peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble à l'égard duquel un avis de détérioration a été inscrit au registre foncier depuis au moins 60 jours, sur lequel les travaux exigés dans cet avis n'ont pas été effectués et qui présente l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

1° il est vacant, au moment de la signification de l'avis d'expropriation prévu à l'article 40 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), depuis la période que le conseil de la ville fixe par règlement, laquelle ne peut être inférieure à un an;

2° son état de vétusté ou de délabrement présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes.

Un tel immeuble peut ensuite être aliéné, à titre onéreux, à toute personne ou, à titre gratuit, à une personne visée à l'article 29 ou 29.4 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19). ».

17. L'article 151.5 de l'annexe C de cette charte, édicté par l'article 19 du chapitre 16 des lois de 2017, est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa du texte anglais, de « comes into effect » par « occurs ».

18. L'article 201 de l'annexe C de cette charte est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « publiques » par « publique »;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou d'un contrat de fourniture de matériel, de matériaux ou » par « , d'un contrat d'approvisionnement ou d'un contrat pour la fourniture »;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « pour la fourniture de matériel » par « d'approvisionnement »;

4° par le remplacement, dans les troisième, quatrième et sixième alinéas, de « publiques » par « publique ».

CHARTRE DE LA VILLE DE QUÉBEC, CAPITALE NATIONALE DU QUÉBEC

19. L'article 74.5.2 de la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec (chapitre C-11.5) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « aucun acte de la ville adopté en vertu de cette loi n'est susceptible d'approbation référendaire » par « ne sont pas assujettis à l'approbation référendaire prévue par cette loi les actes de la ville qui autrement y seraient soumis, qu'ils soient adoptés en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ou de la présente charte ».

20. L'article 41 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « matériel ou de matériaux » par « biens meubles ».

21. L'article 43 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « matériel ou de matériaux » par « biens meubles ».

22. L'article 63 de l'annexe C de cette charte est abrogé.

23. L'article 84.3 de l'annexe C de cette charte est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « Ces frais », de « , qui peuvent être majorés pour tenir compte des dépenses accessoires raisonnables engagées par la ville et rendues nécessaires en raison d'une intervention faite en vertu du premier alinéa, ».

24. L'article 105.1 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Lorsqu'un bâtiment présente un état de délabrement susceptible de porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes » par « Lorsqu'un bâtiment est vétuste ou délabré ».

25. L'article 105.6 de l'annexe C de cette charte est remplacé par le suivant :

« **105.6.** La ville peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble à l'égard duquel un avis de détérioration a été inscrit au registre foncier depuis au moins 60 jours, sur lequel les travaux exigés dans cet avis n'ont pas été effectués et qui présente l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

1° il est vacant, au moment de la signification de l'avis d'expropriation prévu à l'article 40 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), depuis la période que le conseil de la ville fixe par règlement, laquelle ne peut être inférieure à un an;

2° son état de vétusté ou de délabrement présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes.

Un tel immeuble peut ensuite être aliéné, à titre onéreux, à toute personne ou, à titre gratuit, à une personne visée à l'article 29 ou 29.4 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19). ».

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

26. L'article 28 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa du paragraphe 3 et après «Elle peut également», de « , malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15), ».

27. L'article 29.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « du matériel, des matériaux » par « des biens meubles ».

28. L'article 29.9.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « matériel ou de matériaux » par « biens meubles ».

29. L'article 52 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « employés de la municipalité, », de « à l'exception du vérificateur général, »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « employé de la municipalité, », de « à l'exception du vérificateur général, ».

30. L'article 105.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , le rapport du vérificateur général transmis en vertu de l'article 107.14 et le rapport du vérificateur externe transmis en vertu de l'article 108.3 ».

31. L'article 105.2 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Au plus tard le 15 mai, le greffier transmet au ministre le rapport financier et tout rapport d'un vérificateur général ou d'un vérificateur externe en vertu de l'article 108.2 ou 108.2.1 qui ont été déposés lors d'une séance du conseil municipal. ».

32. L'article 105.2.2 de cette loi, édicté par l'article 48 du chapitre 13 des lois de 2017, est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « tenue », de « au plus tard ».

33. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 107.1, de l'intitulé suivant :

« a) *Nomination* ».

34. L'article 107.1 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin, de « , membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec ».

35. L'article 107.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « de 7 ans. Ce mandat ne peut être renouvelé » par « unique de sept ans ».

36. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 107.2, du suivant :

« **107.2.1.** Le vérificateur général exerce ses fonctions de façon exclusive et à temps plein. Il peut cependant participer à des activités d'enseignement, notamment à titre de formateur, ou à des activités professionnelles au sein de regroupements de vérificateurs, d'institutions d'enseignement ou de recherche, de comités au sein de son ordre professionnel ou au sein de l'Association des vérificateurs généraux municipaux du Québec. ».

37. L'article 107.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « ou une personne morale visée au paragraphe 2° de l'article 107.7 » par « , une personne morale visée au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 107.7 ou un organisme visé au paragraphe 3° de cet alinéa »;

2° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4° une personne qui a été, au cours des quatre années précédant sa nomination, membre d'un conseil ou employé ou fonctionnaire de la municipalité, sauf si cette personne a fait partie, durant ces années ou une partie de celles-ci, des employés dirigés par le vérificateur général. ».

38. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 107.4, de l'intitulé suivant :

« *b) Dépenses de fonctionnement* ».

39. L'article 107.5 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Sous réserve du troisième alinéa, ce crédit doit être égal ou supérieur à la somme de A + B + C alors que :

1° A représente 500 000 \$;

2° B représente le produit de 0,13 % par la partie des crédits prévus au budget pour les dépenses de fonctionnement qui est égale ou supérieure à 345 000 000 \$ mais inférieure à 510 000 000 \$;

3° C représente le produit de 0,11 % par la partie des crédits prévus au budget pour les dépenses de fonctionnement qui est égale ou supérieure à 510 000 000 \$. ».

40. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 107.5, de l'intitulé suivant :

« *c) Mandat* ».

41. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 107.6, du suivant :

« **107.6.1.** Malgré l'article 8 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), le vérificateur général exerce les fonctions que cette loi confère à la personne responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels à l'égard des documents qu'il confectionne dans l'exercice de ses fonctions ou à l'égard des documents qu'il détient aux fins de la réalisation de son mandat, si ces derniers documents ne sont pas par ailleurs détenus par un organisme assujetti à cette loi.

Le vérificateur général transmet sans délai au responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels d'un organisme concerné toute demande qu'il reçoit et qui concerne des documents par ailleurs détenus par cet organisme. ».

42. L'article 107.7 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

« 3° de tout organisme visé au premier alinéa de l'article 573.3.5 lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

a) l'organisme visé au paragraphe 1° du premier alinéa de cet article est le mandataire ou l'agent de la municipalité;

b) en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de cet article, le conseil d'administration de l'organisme est composé majoritairement de membres du conseil de la municipalité ou de membres nommés par celle-ci;

c) le budget de l'organisme est adopté ou approuvé par la municipalité;

d) l'organisme visé au paragraphe 4° du premier alinéa de cet article reçoit, de la municipalité, une partie ou la totalité de son financement;

e) l'organisme désigné en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de cet article a sa principale place d'affaires sur le territoire de la municipalité.

Lorsque l'application du présent article, de l'article 108.2.0.1, de l'article 966.2.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) ou de l'article 86 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) confie à plus d'un vérificateur le mandat de vérifier certains aspects des comptes et des affaires d'un organisme visé à l'article 573.3.5, la vérification de ces aspects est effectuée exclusivement par le vérificateur désigné comme suit :

1° le vérificateur général de la municipalité dont la population est la plus élevée;

2° si aucun vérificateur général d'une municipalité n'est concerné, la Commission municipale du Québec;

3° si ni un vérificateur général d'une municipalité ni la Commission ne sont concernés, le vérificateur externe de la municipalité dont la population est la plus élevée. ».

43. L'article 107.8 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et de toute personne morale visée au paragraphe 2° de l'article 107.7 » par « et de toute personne morale ou organisme visés au paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 107.7 »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ou des personnes morales visées au paragraphe 2° de l'article 107.7 » par « ou des personnes morales ou organismes visés au paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 107.7 »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du troisième alinéa, de « ou de toute personne morale visée au paragraphe 2° de l'article 107.7 » par « ou de toute personne morale ou organisme visés au paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 107.7 ».

44. L'article 107.10 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le vérificateur général peut procéder à la vérification des comptes ou des documents de toute personne ou de tout organisme qui a bénéficié d'une aide accordée par la municipalité, par une personne morale ou par un organisme visés au paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 107.7, relativement à l'utilisation de l'aide qui a été accordée. »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « personne », de « ou l'organisme »;

3° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « personne », de « ou d'un organisme ».

45. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 107.12, de l'intitulé suivant :

« d) *Rapport* ».

46. L'article 107.13 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

« **107.13.** Au plus tard le 31 août de chaque année, le vérificateur général transmet un rapport constatant les résultats de sa vérification pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre au maire de la municipalité, à la personne morale ou à l'organisme ayant fait l'objet de la vérification.

Le rapport concernant la vérification d'une personne morale ou d'un organisme est également transmis au maire d'une municipalité liée à cette personne ou à cet organisme en vertu du paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 107.7, en vertu du paragraphe 4° ou 5° du premier alinéa de l'article 85 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) ou en vertu du paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 966.2 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1).

Le cas échéant, ce rapport indique, en outre, tout fait ou irrégularité concernant, notamment : »;

2° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Le vérificateur général peut également, en tout temps, transmettre au maire d'une municipalité, à une personne morale ou à un organisme tout rapport faisant état de ses constatations ou de ses recommandations. Un tel rapport concernant une personne ou un organisme est également transmis au maire d'une municipalité liée à celui-ci en vertu des dispositions mentionnées au deuxième alinéa.

Le maire d'une municipalité dépose tout rapport qu'il reçoit en application du présent article à la première séance ordinaire du conseil qui suit cette réception. ».

47. Les articles 107.14 et 107.15 de cette loi sont abrogés.

48. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 107.15, de l'intitulé suivant :

« e) *Immunités* ».

49. L'article 108 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la première phrase par la suivante : « Le conseil doit nommer un vérificateur externe pour au moins trois et au plus cinq exercices financiers. »;

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Dans le cas d'une municipalité de 10 000 habitants ou plus mais de moins de 100 000 habitants, le conseil peut nommer deux vérificateurs externes. Dans ce cas, il confie à l'un les mandats de vérification prévus à l'article 108.2 et à l'autre, le mandat prévu à l'article 108.2.0.1.

Tout vérificateur externe doit être membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.

Dans la réalisation de leur mandat de vérification de l'optimisation des ressources et malgré toute loi générale ou spéciale, un vérificateur externe, les employés qu'il dirige et les experts dont il retient les services ne peuvent être contraints de faire une déposition ayant trait à un renseignement obtenu dans l'exercice de leurs fonctions ou de produire un document contenant un tel renseignement. Un juge de la Cour d'appel peut, sur demande, annuler sommairement toute procédure entreprise ou décision rendue à l'encontre des dispositions du présent alinéa.

Un vérificateur externe et les employés qu'il dirige ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'une omission ou d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice des fonctions permettant de réaliser leur mandat de vérification de l'optimisation des ressources.

Aucune action civile ne peut être intentée en raison de la publication d'un rapport d'un vérificateur externe établi en vertu de la présente loi, dans le cadre d'un mandat de vérification de l'optimisation des ressources ou de la publication, faite de bonne foi, d'un extrait ou d'un résumé d'un tel rapport.

Sauf sur une question de compétence, aucun pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre un vérificateur externe, les employés qu'il dirige ou les experts dont il retient les services lorsqu'ils agissent en leur qualité officielle et dans le cadre de leur mandat de vérification de l'optimisation des ressources. ».

50. L'article 108.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **108.2.** Le vérificateur externe d'une municipalité de moins de 100 000 habitants, ou celui désigné à cette fin par le conseil dans le cas où deux vérificateurs externes sont nommés, vérifie, pour l'exercice pour lequel il a été nommé :

1° les états financiers de la municipalité et de toute personne morale visée au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 85 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) et qui est liée à cette municipalité de la manière prévue à ce paragraphe;

2° la conformité du taux global de taxation réel à la section III du chapitre XVIII.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1);

3° tout document que détermine le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire par règlement publié à la *Gazette officielle du Québec*.».

51. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 108.2, des suivants :

« **108.2.0.1.** Outre son mandat prévu à l'article 108.2, le vérificateur externe d'une municipalité de 10 000 habitants ou plus mais de moins de 100 000 habitants, ou celui désigné, selon le cas, doit vérifier, dans la mesure qu'il juge appropriée, l'optimisation des ressources de la municipalité et de toute personne morale ou de tout organisme visé au paragraphe 4° ou 5° du premier alinéa de l'article 85 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) et qui est lié à cette municipalité de la manière prévue à ce paragraphe.

Cette vérification doit avoir été faite une fois tous les deux ans.

Le vérificateur fait rapport de sa vérification au conseil.

Lorsque l'application du présent article, de l'article 107.7, de l'article 966.2.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) ou de l'article 86 de la Loi sur la Commission municipale confie à plus d'un vérificateur le mandat de vérifier certains aspects des comptes et des affaires d'un organisme visé au premier alinéa de l'article 573.3.5, la vérification de ces aspects est effectuée exclusivement par le vérificateur désigné comme suit :

1° le vérificateur général de la municipalité dont la population est la plus élevée;

2° si aucun vérificateur général d'une municipalité n'est concerné, la Commission municipale du Québec;

3° si ni un vérificateur général d'une municipalité ni la Commission ne sont concernés, le vérificateur externe de la municipalité dont la population est la plus élevée.

« **108.2.0.2.** Une municipalité visée à l'article 108.2.0.1 peut, par règlement, confier à la Commission municipale du Québec le mandat de vérification prévu à cet article. Copie vidimée du règlement est sans délai transmise à cette dernière.

Un règlement visé au premier alinéa s'applique à compter de l'exercice financier suivant celui de son entrée en vigueur, si cette entrée en vigueur survient avant le 1^{er} septembre; dans le cas contraire, il s'applique à compter du deuxième exercice financier suivant celui de son entrée en vigueur. L'article 108.2.0.1 cesse de s'appliquer au vérificateur externe de cette municipalité à compter de cet exercice financier.

Malgré le troisième alinéa de l'article 86 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35), la vérification de la Commission mandatée par un règlement adopté en vertu du présent article est faite une fois tous les deux ans.

Le règlement ne peut être abrogé. ».

52. L'article 108.2.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **108.2.1.** Le vérificateur externe d'une municipalité de 100 000 habitants ou plus vérifie, pour chaque exercice pour lequel il a été nommé :

1° les comptes et affaires du vérificateur général;

2° les états financiers de la municipalité et de toute personne morale visée au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 107.7;

3° la conformité du taux global de taxation réel à la section III du chapitre XVIII.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1);

4° tout document que détermine le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire par règlement publié à la *Gazette officielle du Québec*. ».

53. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 108.2.1, du suivant :

« **108.2.2.** Aucune vérification effectuée par un vérificateur externe ne peut mettre en cause le bien-fondé des politiques et des objectifs de la municipalité ou d'une personne ou d'un organisme dont les comptes et affaires font l'objet de la vérification. ».

54. L'article 108.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **108.3.** Chaque année et au plus tard à la date déterminée par le conseil municipal, le vérificateur externe transmet au trésorier de la municipalité, à la personne morale ou à l'organisme concerné par sa vérification tout rapport concernant l'exercice financier précédent et qui est fait en vertu des articles 108.2, 108.2.0.1 et 108.2.1.

Le rapport concernant la vérification d'une personne morale ou d'un organisme est également transmis au maire d'une municipalité liée à cette personne ou à cet organisme en vertu du paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 107.7 ou en vertu du paragraphe 4° ou 5° du premier alinéa de l'article 85 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35).

Un rapport portant sur la vérification de l'optimisation des ressources d'une municipalité de 10 000 habitants ou plus mais de moins de 100 000 habitants fait en vertu de l'article 108.2.0.1 est également transmis à la Commission municipale du Québec au plus tard le 30 septembre suivant le dernier exercice financier qu'il concerne. La Commission publie ce rapport sur son site Internet.

Le trésorier d'une municipalité dépose tout rapport qu'il reçoit en application du présent article à la première séance ordinaire du conseil qui suit cette réception. ».

55. L'article 108.4 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, un conseil ne peut demander au vérificateur externe aucune des vérifications faisant partie du mandat accordé à la Commission municipale du Québec en vertu de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35). ».

56. L'article 109 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « ou qu'une telle vérification ne fasse partie du mandat de vérification accordé à la Commission municipale du Québec en vertu de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) ».

57. L'article 116.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **116.1.** Si une nomination ou une désignation personnelle prévue par la présente loi n'a pas été faite dans le délai imparti ou dans un délai que le ministre estime raisonnable, celui-ci peut la faire. Toutefois, cette nomination ou cette désignation peut être faite par la personne ou par le conseil compétent, même après l'expiration de ce délai, avec la permission du ministre.

Dans le cas où le ministre fait une nomination ou une désignation, il peut, si aucune rémunération n'est fixée en regard du poste concerné par celle-ci ou s'il juge que la rémunération qui est fixée est inappropriée, fixer toute rémunération qu'il juge appropriée.

Une nomination ou une désignation faite par le ministre et une rémunération fixée par ce dernier en vertu du présent article sont réputées avoir été respectivement faite ou fixée par la personne ou par le conseil par ailleurs compétent pour ce faire en vertu de la présente loi. ».

58. L'article 345.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « deuxième » par « troisième ».

59. L'article 356 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **356.** L'adoption de tout règlement doit être précédée d'un avis de motion donné en séance par un membre du conseil.

Sous réserve de toute disposition d'une loi particulière régissant le dépôt, l'adoption ou la présentation d'un projet de règlement, l'adoption d'un règlement doit également être précédée du dépôt, par un membre du conseil, d'un projet du règlement lors de la même séance que celle au cours de laquelle l'avis de motion a été donné ou lors d'une séance distincte.

Le plus tôt possible après ce dépôt, des copies du projet de règlement doivent être mises à la disposition du public.

Le conseil adopte, avec ou sans changement, le règlement lors d'une séance distincte de celle au cours de laquelle l'avis de motion a été donné et de celle au cours de laquelle le projet de règlement a été déposé et tenue au plus tôt le deuxième jour suivant celui de la dernière de ces séances.

Dès le début de la séance au cours de laquelle l'adoption du règlement sera prise en considération, des copies du projet sont mises à la disposition du public.

Avant l'adoption du règlement, le greffier ou un membre du conseil mentionne l'objet de celui-ci et, s'il y a lieu, les changements entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption.

En outre, si le règlement entraîne une dépense, le greffier ou un membre du conseil le mentionne également de même que tout mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.

Les changements apportés au règlement soumis pour adoption ne doivent pas être de nature à changer l'objet de celui-ci, tel que prévu dans le projet déposé.

Toute contravention à l'un ou l'autre des premier, deuxième, quatrième ou huitième alinéas entraîne la nullité du règlement. ».

60. L'article 477.4 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Lorsque une demande de soumissions prévoit une option de renouvellement du contrat, l'estimation du prix de celui-ci doit inclure cet éventuel renouvellement et tout renouvellement subséquent possible.

De même, lorsqu'une demande de soumissions prévoit une option permettant la fourniture supplémentaire des mêmes biens ou des mêmes services, l'estimation du prix du contrat doit inclure cette éventuelle fourniture supplémentaire et toute fourniture supplémentaire subséquente. ».

61. L'article 573 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa du paragraphe 1, de « de 100 000 \$ ou plus » par « égale ou supérieure au seuil décrété par le ministre »;

2° par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa du paragraphe 1 par le paragraphe suivant :

« 3° un contrat d'approvisionnement; »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 4° du premier alinéa du paragraphe 1 par le sous-paragraphe suivant :

« *a*) faisant l'objet d'un règlement adopté en vertu de l'article 573.3.0.1 ou 573.3.0.2 quand le contrat est passé conformément à ce règlement; »;

4° par le remplacement du deuxième alinéa du paragraphe 1 par l'alinéa suivant :

« Aux fins du présent article, un contrat d'approvisionnement inclut notamment tout contrat pour l'achat ou la location de biens meubles dans lequel des frais peuvent être inclus pour l'installation, le fonctionnement et l'entretien des biens de même que tout contrat de location d'équipement assorti d'une option d'achat. »;

5° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du troisième alinéa du paragraphe 1, de « de 100 000 \$ et plus » par « égale ou supérieure au seuil décrété par le ministre »;

6° par la suppression du paragraphe 2° du quatrième alinéa du paragraphe 1;

7° par le remplacement, dans le premier alinéa du paragraphe 2, de « ne doit pas être inférieur à huit jours » par « doit être conforme à celui décrété par le ministre »;

8° par la suppression du deuxième alinéa du paragraphe 2;

9° par le remplacement du paragraphe 2.1 par le suivant :

« 2.1. Une demande de soumissions publique relative à un contrat visé au troisième alinéa du paragraphe 1 peut également prévoir que seules seront considérées les soumissions :

1° qui sont présentées par des entrepreneurs ou des fournisseurs qui ont un établissement au Canada lorsqu'il s'agit d'un contrat d'approvisionnement ou d'un contrat pour la fourniture de services qui comporte une dépense inférieure au plafond décrété par le ministre;

2° qui sont présentées par des entrepreneurs ou des fournisseurs qui ont un établissement au Canada lorsqu'il s'agit d'un contrat pour la fourniture de services autres que ceux énumérés au paragraphe 2.3° du premier alinéa de l'article 573.3 et qui comporte une dépense égale ou supérieure au plafond décrété par le ministre;

3° qui, lorsqu'il s'agit d'un contrat d'approvisionnement ou d'un contrat pour la fourniture de services énumérés au paragraphe 2.3° du premier alinéa de l'article 573.3 qui comporte une dépense égale ou supérieure au plafond décrété par le ministre, sont présentées par des entrepreneurs ou des fournisseurs qui ont un établissement situé au Canada ou dans un des territoires d'application de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne et ses États membres et qui sont mentionnés dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement;

4° qui, lorsqu'il s'agit d'un contrat de construction, sont présentées par des entrepreneurs ou des fournisseurs qui ont un établissement au Canada ou dans une partie seulement du Canada ou dans un des territoires d'application de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne et ses États membres et qui sont mentionnés dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement selon que le contrat comporte une dépense inférieure ou supérieure au plafond décrété par le ministre. »;

10° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « demande de soumissions publiques » par « demande de soumissions publique ».

62. L'article 573.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« Un contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 573 ne peut être adjugé qu'après demande de soumissions faite par voie d'invitation écrite auprès d'au moins deux entrepreneurs ou, selon le cas, deux fournisseurs, s'il comporte une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 573.

Le délai de réception des soumissions ne peut être inférieur à huit jours. »;

2° par la suppression, dans le dernier alinéa, de « Le premier alinéa du paragraphe 2 et ».

63. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 573.1, du suivant :

« **573.1.0.0.1.** La transmission d'une soumission par voie électronique ne peut être effectuée que par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement.

Une municipalité qui accepte de recevoir des soumissions transmises par voie électronique doit prévoir une mention à cet effet dans la demande de soumissions ou dans tout document auquel elle renvoie.

Une municipalité ne peut cependant pas exiger que les soumissions soient uniquement transmises par voie électronique. ».

64. L'article 573.1.0.1.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *d* du paragraphe 3° du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« *d*) quant aux enveloppes ou aux envois électroniques contenant le prix proposé, ouvrir uniquement ceux qui proviennent des personnes dont la soumission a obtenu un pointage intérimaire d'au moins 70 et retourner les autres, sans les avoir ouverts, à leurs expéditeurs, et ce, malgré les paragraphes 4 et 6 de l'article 573; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 2.1° malgré le paragraphe 2°, lorsque le conseil accepte la transmission des soumissions par voie électronique, préciser que la soumission doit être transmise en deux envois distincts, un premier incluant tous les documents et un deuxième contenant le prix proposé; ».

65. L'article 573.1.0.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **573.1.0.4.** À moins qu'il n'en soit autrement permis dans une disposition de l'article 573 ou des règlements pris en vertu des articles 573.3.0.1, 573.3.0.2 ou 573.3.1.1, aucune demande de soumissions publique ni aucun document auquel elle renvoie ne peuvent faire de discrimination basée sur la province, le territoire ou le pays d'origine des biens, des services, des assureurs, des fournisseurs ou des entrepreneurs. ».

66. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 573.1.0.13, du suivant :

« **573.1.0.14.** Lorsque, dans l'une ou l'autre des situations mentionnées au deuxième alinéa, une municipalité exige certaines spécifications techniques, elle doit décrire ces spécifications en termes de performance ou d'exigence fonctionnelle plutôt qu'en termes de caractéristiques descriptives. À défaut de pouvoir le faire, elle doit prévoir que sera considérée conforme toute équivalence à des caractéristiques descriptives et elle peut prescrire comment sera évaluée l'équivalence à ces caractéristiques.

Les situations visées sont les suivantes :

1° lorsque, dans une demande de soumissions faite en vertu de l'article 573 ou d'un règlement pris en vertu des articles 573.3.0.1 ou 573.3.0.2 ou dans tout document auquel cette demande renvoie, une municipalité exige des spécifications techniques à l'égard d'un bien, d'un service ou de travaux;

2° lorsqu'en vertu des articles 573.1.0.1 ou 573.1.0.1.1, une municipalité évalue des soumissions déposées à la suite d'une demande de soumissions faite en vertu de l'article 573 ou d'un règlement pris en vertu des articles 573.3.0.1 ou 573.3.0.2, en fonction des spécifications techniques des biens, des services ou des travaux;

3° lorsqu'en vertu des articles 573.1.0.2 et 573.1.0.3, une municipalité établit un processus d'homologation, de qualification, de certification ou d'enregistrement qui tient compte des spécifications techniques des biens, des services ou des travaux.

Les spécifications techniques d'un bien, d'un service ou de travaux s'entendent notamment de leurs caractéristiques et qualités physiques ou, selon le cas, professionnelles. ».

67. L'article 573.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

« **573.3.** Les dispositions des articles 573 et 573.1 et celles d'un règlement pris en vertu des articles 573.3.0.1 ou 573.3.0.2 ne s'appliquent pas à un contrat : »;

2° par le remplacement des paragraphes 1°, 2° et 2.1° du premier alinéa par les paragraphes suivants :

« 1° d'approvisionnement ou à un contrat pour la fourniture de services pour lequel un tarif est fixé ou approuvé par le gouvernement du Canada ou du Québec ou par un de ses ministres ou organismes;

« 2° d'assurance, d'approvisionnement ou à un contrat pour la fourniture de services qui est conclu soit avec un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), soit avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les biens ou les services après que des vérifications documentées et sérieuses ont été effectuées pour s'assurer de l'unicité de ce fournisseur dans l'ensemble des territoires visés par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics qui vise les municipalités;

« 2.1° qui est conclu avec un organisme à but non lucratif et qui est un contrat d'assurance ou un contrat pour la fourniture de services autres que ceux énumérés au paragraphe 2.3° ou que ceux en matière de collecte, de transport, de transbordement, de recyclage ou de récupération des matières résiduelles;

« 2.2° dont l'objet est la fourniture de services conclu avec une coopérative de solidarité qui s'est, par ses statuts, interdit d'attribuer une ristourne ou de verser un intérêt sur toute catégorie de parts privilégiées sauf si cette ristourne est attribuée ou si cet intérêt est versé à une municipalité, à l'Union des municipalités du Québec ou à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) et que le ministre désigne en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 573.3.5;

« 2.3° qui est conclu avec un organisme à but non lucratif, qui comporte une dépense inférieure au plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance des soumissions pour un contrat pour la fourniture de services en vertu du paragraphe 2.1 de l'article 573 et dont l'objet est la fourniture d'un des services suivants :

- a) les services de messagerie et de courrier, y compris le courrier électronique;
- b) les services de télécopie;
- c) les services immobiliers;
- d) les services informatiques, y compris ceux de consultation en matière d'achat ou d'installation de logiciels ou de matériel informatique et ceux de traitement de données;
- e) les services d'entretien ou de réparation d'équipement ou de matériel de bureau;
- f) les services de consultation en gestion, sauf les services d'arbitrage, de médiation ou de conciliation en matière de gestion des ressources humaines;
- g) les services d'architecture ou d'ingénierie, sauf ceux reliés à des travaux de construction d'infrastructure de transport;
- h) les services d'architecture paysagère;

- i) les services d'aménagement ou d'urbanisme;
- j) les services d'essais, d'analyses ou d'inspection en vue d'un contrôle de qualité;
- k) les services de nettoyage de bâtiments, y compris l'intérieur;
- l) les services de réparation de machinerie ou de matériel;

«2.4° qui est conclu avec un organisme à but non lucratif et qui est un contrat d'approvisionnement qui comporte une dépense inférieure au plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance des soumissions pour un contrat d'approvisionnement en vertu du paragraphe 2.1 de l'article 573;»;

3° par la suppression, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, de «ou de logiciens destinés à des fins éducatives»;

4° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de «les articles 573.1 et 573.3.0.2» par «les dispositions de l'article 573.1 ou celles d'un règlement pris en vertu de l'article 573.3.0.1»;

5° par l'insertion, à la fin du paragraphe 1° du troisième alinéa, de «ou de l'article 573.3.0.2»;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du troisième alinéa, de «dont l'objet est la fourniture d'assurance, de matériaux, de matériel ou» par «d'assurance, d'approvisionnement ou à un contrat pour la fourniture».

68. L'article 573.3.0.0.1 de cette loi, édicté par l'article 163 du chapitre 27 des lois de 2017, est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «matériaux, le matériel» par «biens».

69. L'article 573.3.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Le gouvernement peut, par règlement, déterminer le mode de passation d'un contrat pour la fourniture de services qui, en vertu d'une loi ou d'un règlement, ne peuvent être rendus que par un médecin, un dentiste, un infirmier, un pharmacien, un médecin vétérinaire, un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un architecte, un comptable professionnel agréé, un avocat ou un notaire. Le règlement établit également les règles applicables à la passation d'un tel contrat.»;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

70. L'article 573.3.0.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **573.3.0.2.** Le gouvernement peut, par règlement, permettre la passation d'un contrat pour la fourniture de services d'ingénierie, d'architecture ou de design avec le lauréat d'un concours.

Le règlement peut prévoir toutes les règles relatives à la tenue du concours, à la passation du contrat et à la gestion de celui-ci. Il peut également inclure des règles de publicité des résultats du concours.

Le règlement peut prévoir des catégories de contrats et de services et édicter des règles différentes selon ces catégories.

Aux fins du présent article, le design inclut toute discipline professionnelle qui vise à assurer une conception fonctionnelle ou esthétique des biens au profit d'une amélioration de l'environnement humain. ».

71. L'article 573.3.0.3 de cette loi est modifié par le remplacement de « ou un contrat pour l'exécution de travaux, la fourniture de matériel ou de matériaux ou la fourniture » par « , un contrat pour l'exécution de travaux, un contrat d'approvisionnement ou un contrat pour la fourniture ».

72. L'article 573.3.1.2 de cette loi, remplacé par l'article 74 du chapitre 13 des lois de 2017, est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 7° du troisième alinéa par le paragraphe suivant :

« 7° des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de règles adoptées en application du quatrième alinéa. »;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « et de moins de 100 000 \$ » par « mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 ».

73. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 573.3.3.1, du suivant :

« **573.3.3.1.1.** Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire décrète, par règlement :

1° le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu du paragraphe 1 de l'article 573;

2° le délai minimal de réception des soumissions à la suite d'une demande de soumissions publique en vertu de ce paragraphe;

3° le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance des soumissions en vertu du paragraphe 2.1 de l'article 573.

Les seuil, plafond et délai décrétés en vertu du présent article peuvent varier selon toute catégorie de contrat, notamment selon le type de contrat concerné ou selon le montant de la dépense qu'il comporte. Ils peuvent également varier en fonction d'autres critères que détermine le ministre. ».

74. L'article 573.3.3.2 de cette loi, modifié par l'article 165 du chapitre 27 des lois de 2017, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou pour la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services » par « , tout contrat d'assurance, tout contrat d'approvisionnement ou tout contrat pour la fourniture de services ».

75. L'article 573.3.3.3 de cette loi, modifié par l'article 166 du chapitre 27 des lois de 2017, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « concerne l'exécution de travaux ou la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services » par « est un contrat pour l'exécution de travaux, un contrat d'assurance, un contrat d'approvisionnement ou un contrat pour la fourniture de services ».

76. L'article 573.3.4 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 573.3.0.1 », de « , 573.3.0.2 ».

77. L'article 573.3.5 de cette loi, édicté par l'article 75 du chapitre 13 des lois de 2017, est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « 573.3.0.1 », de « , 573.3.0.2 ».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

78. L'article 9 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « Elle peut également », de « , malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15), ».

79. L'article 14.3 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « du matériel, des matériaux » par « des biens meubles ».

80. L'article 14.7.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « matériel ou de matériaux » par « biens meubles ».

81. L'article 169 de ce code est abrogé.

82. L'article 176.2.2 de ce code, édicté par l'article 89 du chapitre 13 des lois de 2017, est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « tenue », de « au plus tard ».

83. L'article 410 de ce code est remplacé par le suivant :

« **410.** Si une nomination ou une désignation personnelle prévue par le présent code n'a pas été faite dans le délai imparti ou dans un délai que le ministre estime raisonnable, celui-ci peut la faire. Toutefois, cette nomination ou cette désignation peut être faite par la personne ou par le conseil compétent, même après l'expiration de ce délai, avec la permission du ministre.

Dans le cas où le ministre fait une nomination ou une désignation, il peut, si aucune rémunération n'est fixée en regard du poste concerné par celle-ci ou s'il juge que la rémunération qui est fixée est inappropriée, fixer toute rémunération qu'il juge appropriée.

Une nomination ou une désignation faite par le ministre et une rémunération fixée par ce dernier en vertu du présent article sont réputées avoir été respectivement faite ou fixée par la personne ou par le conseil par ailleurs compétent pour ce faire en vertu du présent code. ».

84. L'article 433.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «deuxième» par «troisième».

85. L'article 445 de ce code est remplacé par le suivant :

« **445.** L'adoption de tout règlement doit être précédée d'un avis de motion donné en séance par un membre du conseil.

Sous réserve de toute disposition d'une loi particulière régissant le dépôt, l'adoption ou la présentation d'un projet de règlement, l'adoption d'un règlement doit également être précédée du dépôt, par un membre du conseil, d'un projet du règlement lors de la même séance que celle au cours de laquelle l'avis de motion a été donné ou lors d'une séance distincte.

Le plus tôt possible après ce dépôt, des copies du projet de règlement doivent être mises à la disposition du public.

Le conseil adopte, avec ou sans changement, le règlement lors d'une séance distincte de celle au cours de laquelle l'avis de motion a été donné et de celle au cours de laquelle le projet de règlement a été déposé et tenue au plus tôt le deuxième jour suivant celui de la dernière de ces séances.

Dès le début de la séance au cours de laquelle l'adoption du règlement sera prise en considération, des copies du projet sont mises à la disposition du public.

Avant l'adoption du règlement, le secrétaire-trésorier ou un membre du conseil mentionne l'objet de celui-ci et, s'il y a lieu, les changements entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption.

En outre, si le règlement entraîne une dépense, le secrétaire-trésorier ou un membre du conseil le mentionne également de même que tout mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.

Les changements apportés au règlement soumis pour adoption ne doivent pas être de nature à changer l'objet de celui-ci, tel que prévu dans le projet déposé.

Sous réserve des dixième et onzième alinéas, toute contravention à l'un ou l'autre des premier, deuxième, quatrième ou huitième alinéas entraîne la nullité du règlement.

Dans le cas d'un règlement adopté par le conseil d'une municipalité régionale de comté, l'avis de motion et le projet de règlement peuvent être remplacés par un avis donné, par poste recommandée, aux membres de ce conseil. Le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté leur transmet cet avis au moins 10 jours avant la date de la séance à laquelle l'adoption du règlement mentionné dans l'avis sera prise en considération. Il affiche, dans le même délai, l'avis au bureau de la municipalité régionale de comté. Le troisième alinéa ne s'applique alors pas.

L'alinéa précédent s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux règlements adoptés par un bureau des délégués. ».

86. L'article 935 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa du paragraphe 1, de « de 100 000 \$ ou plus » par « égale ou supérieure au seuil décrété par le ministre »;

2° par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa du paragraphe 1 par le paragraphe suivant :

« 3° un contrat d'approvisionnement; »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 4° du premier alinéa du paragraphe 1 par le sous-paragraphe suivant :

« *a*) faisant l'objet d'un règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 ou 938.0.2 quand le contrat est passé conformément à ce règlement; »;

4° par le remplacement du deuxième alinéa du paragraphe 1 par l'alinéa suivant :

« Aux fins du présent article, un contrat d'approvisionnement inclut notamment tout contrat pour l'achat ou la location de biens meubles dans lequel des frais peuvent être inclus pour l'installation, le fonctionnement et l'entretien des biens de même que tout contrat de location d'équipement assorti d'une option d'achat. »;

5° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du troisième alinéa du paragraphe 1, de « de 100 000 \$ et plus » par « égale ou supérieure au seuil décrété par le ministre »;

6° par la suppression du paragraphe 2° du quatrième alinéa du paragraphe 1;

7° par le remplacement, dans le premier alinéa du paragraphe 2, de « ne doit pas être inférieur à huit jours » par « doit être conforme à celui décrété par le ministre »;

8° par la suppression du deuxième alinéa du paragraphe 2;

9° par le remplacement du paragraphe 2.1 par le suivant :

« 2.1. Une demande de soumissions publique relative à un contrat visé au troisième alinéa du paragraphe 1 peut également prévoir que seules seront considérées les soumissions :

1° qui sont présentées par des entrepreneurs ou des fournisseurs qui ont un établissement au Canada lorsqu'il s'agit d'un contrat d'approvisionnement ou d'un contrat pour la fourniture de services qui comporte une dépense inférieure au plafond décrété par le ministre;

2° qui sont présentées par des entrepreneurs ou des fournisseurs qui ont un établissement au Canada lorsqu'il s'agit d'un contrat pour la fourniture de services autres que ceux énumérés au paragraphe 2.3° du premier alinéa de l'article 938 et qui comporte une dépense égale ou supérieure au plafond décrété par le ministre;

3° qui, lorsqu'il s'agit d'un contrat d'approvisionnement ou d'un contrat pour la fourniture de services énumérés au paragraphe 2.3° du premier alinéa de l'article 938 qui comporte une dépense égale ou supérieure au plafond décrété par le ministre, sont présentées par des entrepreneurs ou des fournisseurs qui ont un établissement situé au Canada ou dans un des territoires d'application de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne et ses États membres et qui sont mentionnés dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement;

4° qui, lorsqu'il s'agit d'un contrat de construction, sont présentées par des entrepreneurs ou des fournisseurs qui ont un établissement au Canada ou dans une partie seulement du Canada ou dans un des territoires d'application de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne et ses États membres et qui sont mentionnés dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement selon que le contrat comporte une dépense inférieure ou supérieure au plafond décrété par le ministre. »;

10° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « demande de soumissions publiques » par « demande de soumissions publique ».

87. L'article 936 de ce code est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« Un contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ne peut être adjugé qu'après demande de soumissions faite par voie d'invitation écrite auprès d'au moins deux entrepreneurs ou, selon le cas, deux fournisseurs, s'il comporte une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935.

Le délai de réception des soumissions ne peut être inférieur à huit jours. »;

2° par la suppression, dans le dernier alinéa, de « Le premier alinéa du paragraphe 2 et ».

88. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 936, du suivant :

« **936.0.0.1.** La transmission d'une soumission par voie électronique ne peut être effectuée que par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement.

Une municipalité qui accepte de recevoir des soumissions transmises par voie électronique doit prévoir une mention à cet effet dans la demande de soumissions ou dans tout document auquel elle renvoie.

Une municipalité ne peut cependant pas exiger que les soumissions soient uniquement transmises par voie électronique. ».

89. L'article 936.0.1.1 de ce code est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *d* du paragraphe 3° du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« *d*) quant aux enveloppes ou aux envois électroniques contenant le prix proposé, ouvrir uniquement ceux qui proviennent des personnes dont la soumission a obtenu un pointage intérimaire d'au moins 70 et retourner les autres, sans les avoir ouverts, à leurs expéditeurs, et ce, malgré les paragraphes 4 et 6 de l'article 935; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 2.1° malgré le paragraphe 2°, lorsque le conseil accepte la transmission des soumissions par voie électronique, préciser que la soumission doit être transmise en deux envois distincts, un premier incluant tous les documents et un deuxième contenant le prix proposé; ».

90. L'article 936.0.4 de ce code est remplacé par le suivant :

«**936.0.4.** À moins qu'il n'en soit autrement permis dans une disposition de l'article 935 ou des règlements pris en vertu des articles 938.0.1, 938.0.2 ou 938.1.1, aucune demande de soumissions publique ni aucun document auquel elle renvoie ne peuvent faire de discrimination basée sur la province, le territoire ou le pays d'origine des biens, des services, des assureurs, des fournisseurs ou des entrepreneurs. ».

91. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 936.0.13, du suivant :

«**936.0.14.** Lorsque, dans l'une ou l'autre des situations mentionnées au deuxième alinéa, une municipalité exige certaines spécifications techniques, elle doit décrire ces spécifications en termes de performance ou d'exigence fonctionnelle plutôt qu'en termes de caractéristiques descriptives. À défaut de pouvoir le faire, elle doit prévoir que sera considérée conforme toute équivalence à des caractéristiques descriptives et elle peut prescrire comment sera évaluée l'équivalence à ces caractéristiques.

Les situations visées sont les suivantes :

1° lorsque, dans une demande de soumissions faite en vertu de l'article 935 ou d'un règlement pris en vertu des articles 938.0.1 ou 938.0.2 ou dans tout document auquel cette demande renvoie, une municipalité exige des spécifications techniques à l'égard d'un bien, d'un service ou de travaux;

2° lorsqu'en vertu des articles 936.0.1 ou 936.0.1.1, une municipalité évalue des soumissions déposées à la suite d'une demande de soumissions faite en vertu de l'article 935 ou d'un règlement pris en vertu des articles 938.0.1 ou 938.0.2, en fonction des spécifications techniques des biens, des services ou des travaux;

3° lorsqu'en vertu des articles 936.0.2 et 936.0.3, une municipalité établit un processus d'homologation, de qualification, de certification ou d'enregistrement qui tient compte des spécifications techniques des biens, des services ou des travaux.

Les spécifications techniques d'un bien, d'un service ou de travaux s'entendent notamment de leurs caractéristiques et qualités physiques ou, selon le cas, professionnelles. ».

92. L'article 938 de ce code est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

« **938.** Les dispositions des articles 935 et 936 et celles d'un règlement pris en vertu des articles 938.0.1 ou 938.0.2 ne s'appliquent pas à un contrat : »;

2° par le remplacement des paragraphes 1°, 2° et 2.1° du premier alinéa par les paragraphes suivants :

« 1° d'approvisionnement ou à un contrat pour la fourniture de services pour lequel un tarif est fixé ou approuvé par le gouvernement du Canada ou du Québec ou par un de ses ministres ou organismes;

« 2° d'assurance, d'approvisionnement ou à un contrat pour la fourniture de services qui est conclu soit avec un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), soit avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les biens ou les services après que des vérifications documentées et sérieuses ont été effectuées pour s'assurer de l'unicité de ce fournisseur dans l'ensemble des territoires visés par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics qui vise les municipalités;

« 2.1° qui est conclu avec un organisme à but non lucratif et qui est un contrat d'assurance ou un contrat pour la fourniture de services autres que ceux énumérés au paragraphe 2.3° ou que ceux en matière de collecte, de transport, de transbordement, de recyclage ou de récupération des matières résiduelles;

« 2.2° dont l'objet est la fourniture de services conclu avec une coopérative de solidarité qui s'est, par ses statuts, interdit d'attribuer une ristourne ou de verser un intérêt sur toute catégorie de parts privilégiées sauf si cette ristourne est attribuée ou si cet intérêt est versé à une municipalité, à l'Union des municipalités du Québec ou à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) et que le ministre désigne en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 573.3.5 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19);

« 2.3° qui est conclu avec un organisme à but non lucratif, qui comporte une dépense inférieure au plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance des soumissions pour un contrat pour la fourniture de services en vertu du paragraphe 2.1 de l'article 935 et dont l'objet est la fourniture d'un des services suivants :

- a) les services de messagerie et de courrier, y compris le courrier électronique;
- b) les services de télécopie;

- c) les services immobiliers;
 - d) les services informatiques, y compris ceux de consultation en matière d'achat ou d'installation de logiciels ou de matériel informatique et ceux de traitement de données;
 - e) les services d'entretien ou de réparation d'équipement ou de matériel de bureau;
 - f) les services de consultation en gestion, sauf les services d'arbitrage, de médiation ou de conciliation en matière de gestion des ressources humaines;
 - g) les services d'architecture ou d'ingénierie, sauf ceux reliés à des travaux de construction d'infrastructure de transport;
 - h) les services d'architecture paysagère;
 - i) les services d'aménagement ou d'urbanisme;
 - j) les services d'essais, d'analyses ou d'inspection en vue d'un contrôle de qualité;
 - k) les services de nettoyage de bâtiments, y compris l'intérieur;
 - l) les services de réparation de machinerie ou de matériel;
- «2.4° qui est conclu avec un organisme à but non lucratif et qui est un contrat d'approvisionnement qui comporte une dépense inférieure au plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance des soumissions pour un contrat d'approvisionnement en vertu du paragraphe 2.1 de l'article 935;»;
- 3° par la suppression, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, de «ou de logiciels destinés à des fins éducatives»;
- 4° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de «les articles 936 et 938.0.2» par «les dispositions de l'article 936 ou celles d'un règlement pris en vertu de l'article 938.0.1»;
- 5° par l'insertion, à la fin du paragraphe 1° du troisième alinéa, de «ou de l'article 938.0.2»;
- 6° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du troisième alinéa, de «dont l'objet est la fourniture d'assurance, de matériaux, de matériel ou» par «d'assurance, d'approvisionnement ou à un contrat pour la fourniture».

93. L'article 938.0.0.1 de ce code, édicté par l'article 169 du chapitre 27 des lois de 2017, est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «matériaux, le matériel» par «biens».

94. L'article 938.0.1 de ce code est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Le gouvernement peut, par règlement, déterminer le mode de passation d'un contrat pour la fourniture de services qui, en vertu d'une loi ou d'un règlement, ne peuvent être rendus que par un médecin, un dentiste, un infirmier, un pharmacien, un médecin vétérinaire, un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un architecte, un comptable professionnel agréé, un avocat ou un notaire. Le règlement établit également les règles applicables à la passation d'un tel contrat.»;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

95. L'article 938.0.2 de ce code est remplacé par le suivant :

«**938.0.2.** Le gouvernement peut, par règlement, permettre la passation d'un contrat pour la fourniture de services d'ingénierie, d'architecture ou de design avec le lauréat d'un concours.

Le règlement peut prévoir toutes les règles relatives à la tenue du concours, à la passation du contrat et à la gestion de celui-ci. Il peut également inclure des règles de publicité des résultats du concours.

Le règlement peut prévoir des catégories de contrats et de services et édicter des règles différentes selon ces catégories.

Aux fins du présent article, le design inclut toute discipline professionnelle qui vise à assurer une conception fonctionnelle ou esthétique des biens au profit d'une amélioration de l'environnement humain.».

96. L'article 938.0.3 de ce code est modifié par le remplacement de «ou un contrat pour l'exécution de travaux, la fourniture de matériel ou de matériaux ou la fourniture» par «, un contrat pour l'exécution de travaux, un contrat d'approvisionnement ou un contrat pour la fourniture».

97. L'article 938.1.2 de ce code, remplacé par l'article 100 du chapitre 13 des lois de 2017, est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 7° du troisième alinéa par le paragraphe suivant :

«7° des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000\$ ou plus mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de règles adoptées en application du quatrième alinéa.»;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « et de moins de 100 000 \$ » par « mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 ».

98. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 938.3.1, du suivant :

« **938.3.1.1.** Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire décrète, par règlement :

1° le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu du paragraphe 1 de l'article 935;

2° le délai minimal de réception des soumissions à la suite d'une demande de soumissions publique en vertu de ce paragraphe;

3° le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance des soumissions en vertu du paragraphe 2.1 de l'article 935.

Les seuil, plafond et délai décrétés en vertu du présent article peuvent varier selon toute catégorie de contrat, notamment selon le type de contrat concerné ou selon le montant de la dépense qu'il comporte. Ils peuvent également varier en fonction d'autres critères que détermine le ministre. ».

99. L'article 938.3.2 de ce code, modifié par l'article 171 du chapitre 27 des lois de 2017, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou pour la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services » par « , tout contrat d'assurance, tout contrat d'approvisionnement ou tout contrat pour la fourniture de services ».

100. L'article 938.3.3 de ce code, modifié par l'article 172 du chapitre 27 des lois de 2017, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « concerne l'exécution de travaux ou la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services » par « est un contrat pour l'exécution de travaux, un contrat d'assurance, un contrat d'approvisionnement ou un contrat pour la fourniture de services ».

101. L'article 938.4 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 938.0.1 », de « , 938.0.2 ».

102. L'article 961.2 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Lorsqu'une demande de soumissions prévoit une option de renouvellement du contrat, l'estimation du prix de celui-ci doit inclure cet éventuel renouvellement et tout renouvellement subséquemment possible.

De même, lorsqu'une demande de soumissions prévoit une option permettant la fourniture supplémentaire des mêmes biens ou des mêmes services, l'estimation du prix du contrat doit inclure cette éventuelle fourniture supplémentaire et toute fourniture supplémentaire subséquente. ».

103. L'article 966 de ce code est remplacé par le suivant :

« **966.** Le conseil doit nommer un vérificateur externe pour au plus cinq exercices financiers. À la fin de son mandat, le vérificateur externe demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé à nouveau.

Dans le cas d'une municipalité de 10 000 habitants ou plus, le conseil peut nommer deux vérificateurs externes. Dans ce cas, il confie à l'un les mandats de vérification prévus à l'article 966.2 et à l'autre, le mandat prévu à l'article 966.2.1.

Tout vérificateur externe doit être membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.

Dans la réalisation de leur mandat de vérification de l'optimisation des ressources et malgré toute loi générale ou spéciale, un vérificateur externe, les employés qu'il dirige et les experts dont il retient les services ne peuvent être contraints de faire une déposition ayant trait à un renseignement obtenu dans l'exercice de leurs fonctions ou de produire un document contenant un tel renseignement. Un juge de la Cour d'appel peut, sur demande, annuler sommairement toute procédure entreprise ou décision rendue à l'encontre des dispositions du présent alinéa.

Un vérificateur externe et les employés qu'il dirige ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'une omission ou d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice des fonctions permettant de réaliser leur mandat de vérification de l'optimisation des ressources.

Aucune action civile ne peut être intentée en raison de la publication d'un rapport d'un vérificateur externe établi en vertu de la présente loi, dans le cadre d'un mandat de vérification de l'optimisation des ressources ou de la publication, faite de bonne foi, d'un extrait ou d'un résumé d'un tel rapport.

Sauf sur une question de compétence, aucun pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre un vérificateur externe, les employés qu'il dirige ou les experts dont il retient les services lorsqu'ils agissent en leur qualité officielle et dans le cadre de leur mandat de vérification de l'optimisation des ressources. ».

104. L'article 966.2 de ce code est remplacé par le suivant :

« **966.2.** Le vérificateur externe ou celui désigné à cette fin par le conseil, dans le cas où deux vérificateurs externes sont nommés, vérifie, pour l'exercice pour lequel il a été nommé :

1° les états financiers de la municipalité et de toute personne morale visée au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 966.2.1 et qui est liée à cette municipalité de la manière prévue à ce paragraphe;

2° la conformité du taux global de taxation réel à la section III du chapitre XVIII.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1);

3° tout document que détermine le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire par règlement publié à la *Gazette officielle du Québec*. ».

105. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 966.2, des suivants :

« **966.2.1.** Outre son mandat prévu à l'article 966.2, le vérificateur externe d'une municipalité de 10 000 habitants ou plus doit vérifier, dans la mesure qu'il juge appropriée, l'optimisation des ressources :

1° de la municipalité;

2° de toute personne morale qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) elle fait partie du périmètre comptable défini dans les états financiers de la municipalité;

b) la municipalité ou un mandataire de celle-ci nomme plus de 50 % des membres de son conseil d'administration;

c) la municipalité ou un mandataire de celle-ci détient plus de 50 % de ses parts ou actions votantes en circulation;

3° de tout organisme visé au premier alinéa de l'article 573.3.5 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

a) l'organisme visé au paragraphe 1° du premier alinéa de cet article est le mandataire ou l'agent de la municipalité;

b) en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de cet article, le conseil d'administration de l'organisme est composé majoritairement de membres du conseil de la municipalité ou de membres nommés par celle-ci;

c) le budget de l'organisme est adopté ou approuvé par la municipalité;

d) l'organisme visé au paragraphe 4° du premier alinéa de cet article reçoit, de la municipalité, une partie ou la totalité de son financement;

e) l'organisme désigné en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de cet article a sa principale place d'affaires sur le territoire de la municipalité.

Lorsque l'application du présent article, de l'article 107.7 ou de l'article 108.2.0.1 de la Loi sur les cités et villes ou de l'article 86 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) confié à plus d'un vérificateur le mandat de vérifier certains aspects des comptes et des affaires d'un organisme visé au premier alinéa de l'article 573.3.5 de la Loi sur les cités et villes, la vérification de ces aspects est effectuée exclusivement par le vérificateur désigné comme suit :

1° le vérificateur général de la municipalité dont la population est la plus élevée;

2° si aucun vérificateur général d'une municipalité n'est concerné, la Commission municipale du Québec;

3° si ni un vérificateur général d'une municipalité ni la Commission ne sont concernés, le vérificateur externe de la municipalité dont la population est la plus élevée.

La vérification prévue au premier alinéa doit avoir été faite une fois tous les deux ans.

Le vérificateur fait rapport de sa vérification au conseil.

«**966.2.2.** Une municipalité visée à l'article 966.2.1 peut, par règlement, confier à la Commission municipale du Québec le mandat de vérification prévu à cet article. Copie vidimée du règlement est sans délai transmise à cette dernière.

Un règlement visé au premier alinéa s'applique à compter de l'exercice financier suivant celui de son entrée en vigueur, si cette entrée en vigueur survient avant le 1^{er} septembre; dans le cas contraire, il s'applique à compter du deuxième exercice financier suivant celui de son entrée en vigueur. L'article 966.2.1 cesse de s'appliquer au vérificateur externe de cette municipalité à compter de cet exercice financier.

Malgré le troisième alinéa de l'article 86 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35), la vérification de la Commission mandatée par un règlement adopté en vertu du présent article est faite une fois tous les deux ans.

Le règlement ne peut être abrogé.

«**966.2.3.** Aucune vérification effectuée par un vérificateur externe ne peut mettre en cause le bien-fondé des politiques et des objectifs de la municipalité ou d'une personne ou d'un organisme dont les comptes et affaires font l'objet de la vérification.

«**966.3.** Chaque année et au plus tard à la date déterminée par le conseil municipal, le vérificateur externe transmet au trésorier de la municipalité, à la personne morale ou à l'organisme concerné par sa vérification tout rapport concernant l'exercice financier précédent et qui est fait en vertu des articles 966.2 et 966.2.1.

Le rapport concernant la vérification d'une personne morale ou d'un organisme est également transmis au maire d'une municipalité liée à cette personne ou à cet organisme en vertu du paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 966.2.1.

Un rapport portant sur la vérification de l'optimisation des ressources d'une municipalité de 10 000 habitants ou plus fait en vertu de l'article 966.2.1 est également transmis à la Commission municipale du Québec au plus tard le 30 septembre suivant le dernier exercice financier qu'il concerne. La Commission publie ce rapport sur son site Internet.

Le trésorier d'une municipalité dépose tout rapport qu'il reçoit en application du présent article à la première séance ordinaire du conseil qui suit cette réception. ».

106. L'article 966.5 de ce code est modifié par l'insertion, à la fin des premier et deuxième alinéas, de « ou qu'une telle vérification ne fasse partie du mandat de vérification des municipalités et des organismes municipaux de la Commission municipale du Québec en vertu de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) ».

LOI SUR LA COMMISSION MUNICIPALE

107. L'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L'un des vice-présidents que désigne le gouvernement est affecté aux dossiers relatifs à la vérification des municipalités et des organismes municipaux. En outre et malgré l'article 8 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), ce vice-président exerce les fonctions que cette loi confère à la personne responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels à l'égard des dossiers relatifs à la vérification des municipalités et des organismes municipaux. Sont inhabiles à exercer cette fonction les employés ou les membres du conseil d'une municipalité locale de moins de 100 000 habitants, d'une municipalité régionale de comté ou d'une communauté métropolitaine ou qui l'ont été au cours des quatre dernières années. ».

108. L'article 5 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Malgré la première phrase du premier alinéa, le vice-président affecté aux dossiers relatifs à la vérification des municipalités et des organismes municipaux est nommé pour une période de sept ans. Une personne ne peut être nommée à ce titre plus d'une fois. Au terme de cette période de sept ans, ce vice-président reste en fonction et conserve cette affectation jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau en tant que membre de la Commission ou remplacé.

En cas d'absence ou d'empêchement du vice-président affecté aux dossiers relatifs à la vérification, le gouvernement désigne l'un des membres de la Commission pour assurer l'intérim. ».

109. L'article 8 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque la Commission exerce, en vertu de la section X, ses fonctions de vérification des municipalités et des organismes municipaux. ».

110. L'article 14 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « Le gouvernement peut, quand il » par « Quand elle »;

2° par le remplacement de « adjoindre à la Commission » par « la Commission peut s'adjoindre ».

111. L'article 17 de cette loi est modifié par l'insertion, après « ou employés », de « , experts ou techniciens visés à l'article 14 ».

112. L'article 20 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « encourues » par « engagées » et de « encourus » par « engagés »;

2° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « et sur ceux qu'elle reçoit conformément au deuxième alinéa »;

3° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« La Commission peut toutefois :

1° ordonner que les dépenses, à l'exception de celles relatives aux salaires des commissaires et de ses employés réguliers, qu'elle engage dans l'exercice de ses fonctions autres que celles de vérification des municipalités et des organismes municipaux soient payées, en tout ou en partie, par la municipalité qu'elle désigne;

2° ordonner que les dépenses qu'elle engage dans l'exercice de ses fonctions de vérification des comptes et des affaires d'un vérificateur général d'une municipalité de 100 000 habitants ou plus soient payées par cette municipalité.

Le montant des dépenses visées au deuxième alinéa est alors constaté par un certificat signé par un membre de la Commission ou par le secrétaire; ce certificat est définitif et non contestable. ».

113. L'article 22 de cette loi est modifié par l'insertion, au début du premier alinéa du paragraphe 1, de « Sauf lorsqu'elle exerce, en vertu de la section X, ses fonctions de vérification des municipalités et des organismes municipaux, ».

114. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 84, de la section suivante :

« SECTION X

« VÉRIFICATION DES MUNICIPALITÉS ET DES ORGANISMES MUNICIPAUX

« **85.** La Commission est la vérificatrice des comptes et des affaires des municipalités et des organismes municipaux suivants :

1° la Communauté métropolitaine de Montréal et la Communauté métropolitaine de Québec;

2° toute municipalité régionale de comté;

3° toute municipalité locale de moins de 100 000 habitants;

4° toute personne morale qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) elle fait partie du périmètre comptable défini dans les états financiers d'une municipalité locale de moins de 100 000 habitants ou d'une municipalité régionale de comté;

b) une municipalité locale de moins de 100 000 habitants, une municipalité régionale de comté ou un mandataire de l'une de celles-ci nomme plus de 50 % des membres de son conseil d'administration;

c) une municipalité locale de moins de 100 000 habitants, une municipalité régionale de comté ou un mandataire de l'une de celles-ci détient plus de 50 % de ses parts ou actions votantes en circulation;

5° tout organisme visé au premier alinéa de l'article 573.3.5 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) qui n'est pas une personne morale visée au paragraphe 4° ou au premier alinéa de l'article 107.7 de cette loi, lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

a) l'organisme visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 107.7 de la Loi sur les cités et villes est le mandataire ou l'agent d'au moins une municipalité locale de moins de 100 000 habitants ou d'une municipalité régionale de comté;

b) en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de cet article, le conseil d'administration de l'organisme est composé d'au moins un membre du conseil d'une municipalité locale de moins de 100 000 habitants ou d'une municipalité régionale de comté ou d'au moins un membre nommé par l'une d'elles;

c) le budget de l'organisme est adopté ou approuvé par au moins une municipalité locale de moins de 100 000 habitants ou une municipalité régionale de comté;

d) l'organisme visé au paragraphe 4° du premier alinéa de cet article reçoit, d'une municipalité locale de moins de 100 000 habitants ou d'une municipalité régionale de comté, une partie des fonds provenant de municipalités;

e) l'organisme désigné en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de cet article a sa principale place d'affaires sur le territoire d'une municipalité locale de moins de 100 000 habitants ou d'une municipalité régionale de comté.

La Commission peut aussi, si le conseil d'une municipalité le lui demande, agir comme vérificatrice du vérificateur général nommé en vertu de l'article 107.2 de la Loi sur les cités et villes; cette vérification comporte alors, dans la mesure jugée utile par la Commission, la vérification de la conformité des opérations aux lois, aux règlements, aux politiques et aux directives qui sont applicables au vérificateur général et celle de l'optimisation de ses ressources.

« **86.** La vérification des comptes et des affaires des communautés métropolitaines, des municipalités régionales de comté, des municipalités de moins de 10 000 habitants et des organismes municipaux visés aux paragraphes 4° et 5° du premier alinéa de l'article 85 et qui sont liés à ces municipalités de la manière prévue à ces paragraphes comporte, dans la mesure jugée appropriée par la Commission, la vérification de la conformité de leurs opérations aux lois, aux règlements, aux politiques et aux directives qui leur sont applicables et celle de l'optimisation de leurs ressources.

La vérification des comptes et des affaires des municipalités de 10 000 habitants ou plus mais de moins de 100 000 habitants et des organismes municipaux visés aux paragraphes 4° et 5° du premier alinéa de l'article 85 qui sont liés à ces municipalités de la manière prévue à ces paragraphes comporte, dans la mesure jugée appropriée par la Commission, la vérification de la conformité de leurs opérations aux lois, aux règlements, aux politiques et aux directives qui leur sont applicables. Elle comporte également, dans le cas d'une municipalité au sein de laquelle est en vigueur un règlement adopté en vertu de l'article 108.2.0.2 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ou de l'article 966.2.2 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), la vérification de l'optimisation de ses ressources ainsi que de celles des organismes visés aux paragraphes 4° et 5° du premier alinéa de l'article 85 qui lui sont liés de la manière prévue à ces paragraphes.

Ces vérifications sont effectuées au moment, à la fréquence et de la manière que la Commission détermine.

Lorsque l'application du présent article, de l'article 107.7 ou 108.2.0.1 de la Loi sur les cités et villes ou de l'article 966.2.1 du Code municipal du Québec confie à plus d'un vérificateur le mandat de vérifier certains aspects des comptes et des affaires d'un organisme visé à l'article 573.3.5 de la Loi sur les cités et villes, la vérification de ces aspects est effectuée exclusivement par le vérificateur désigné comme suit :

1° le vérificateur général de la municipalité dont la population est la plus élevée;

2° si aucun vérificateur général d'une municipalité n'est concerné, la Commission municipale du Québec;

3° si ni un vérificateur général d'une municipalité ni la Commission ne sont concernés, le vérificateur externe de la municipalité dont la population est la plus élevée.

« **86.1.** Aucune vérification faite conformément aux articles 85 et 86 ne doit mettre en cause le bien-fondé des politiques et des objectifs des municipalités, des vérificateurs généraux ou des organismes dont les comptes et les affaires sont vérifiés.

« **86.2.** Toute municipalité ou tout organisme municipal assujetti à la vérification en vertu de l'article 85, de même que leurs fonctionnaires ou employés, sont tenus de fournir, sur demande, à la Commission les registres, rapports, documents ou données, quelle qu'en soit la forme, que cette dernière juge nécessaires à la réalisation de son mandat. Ils doivent également lui fournir tout renseignement et explication s'y rapportant.

La Commission peut tirer copie des registres, des rapports, des documents ou des données obtenus conformément au premier alinéa.

« **86.3.** Aux fins de la réalisation de son mandat de vérification, la Commission peut détacher ses employés, ses experts et ses techniciens auprès d'une municipalité ou d'un organisme municipal visés à l'article 85. Ceux-ci doivent leur fournir les locaux que la Commission estime nécessaires.

« **86.4.** La Commission peut également procéder à la vérification des registres, des dossiers, des documents et des comptes d'une personne, d'un établissement, d'une institution, d'un organisme, d'une association ou d'une entreprise relativement à l'utilisation de toute aide qui lui est accordée par une municipalité ou par un organisme municipal visés à l'article 85.

Le bénéficiaire d'une aide de même que ses employés sont tenus de fournir, sur demande, à la Commission tout document ou toute donnée, quelle qu'en soit la forme, que cette dernière juge nécessaire à la réalisation du mandat prévu au premier alinéa. Ils doivent également lui fournir tout renseignement et toute explication s'y rapportant.

La Commission peut tirer copie des documents ou des données obtenus conformément au deuxième alinéa.

« **86.5.** Le vérificateur des comptes et des affaires du bénéficiaire d'une aide visé à l'article 86.4 doit, à la demande de la Commission, lui transmettre avec diligence une copie des documents suivants :

1° les états financiers annuels du bénéficiaire;

2° son rapport sur ces états;

3° tout autre rapport fait au conseil d'administration, à la direction ou au dirigeant du bénéficiaire, le cas échéant, sur ses constatations et recommandations.

« **86.6.** Au plus tard le 30 septembre de chaque année, la Commission fait un rapport constatant les résultats de la vérification de chaque municipalité ou organisme visés à l'article 85 qu'elle a effectuée pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre précédent.

Ce rapport indique notamment tout fait, irrégularité ou déficience que la Commission juge opportun de soulever à la municipalité ou à l'organisme.

En outre, la Commission peut, à tout autre moment, transmettre à une municipalité ou à un organisme visés à l'article 85 un rapport faisant état de constatations ou de recommandations qui de son avis méritent d'être portées à son attention.

La Commission divulgue, dans tout rapport qu'elle produit, toute situation susceptible de mettre en conflit l'intérêt de l'un de ses commissaires ou employés et les devoirs de leurs fonctions.

« **86.7.** La Commission transmet tout rapport fait en vertu de l'article 86.6 à la municipalité ou à l'organisme ayant fait l'objet de la vérification ou faisant l'objet des constatations ou des recommandations de ce rapport.

Lorsqu'un rapport concerne un organisme municipal visé au paragraphe 4° ou 5° du premier alinéa de l'article 85 ou la vérification d'un tel organisme, il est également transmis à la municipalité qui est liée à cet organisme en vertu de ce paragraphe.

Lorsqu'un rapport concerne le vérificateur général d'une municipalité de 100 000 habitants ou plus, il est également transmis à cette municipalité.

Lorsqu'un rapport concerne le bénéficiaire d'une aide assujéti à l'article 86.4, il lui est transmis de même qu'à la municipalité ou à l'organisme municipal qui lui a accordé cette aide.

Tout rapport transmis en vertu du présent article est en même temps transmis au ministre et publié sur le site Internet de la Commission.

« **86.8.** Tout rapport de la Commission reçu par une communauté métropolitaine ou par une municipalité en application de l'article 86.7 est déposé à la première séance de son conseil qui suit cette réception.

« **86.9.** Malgré toute autre loi générale ou spéciale, ni les membres de la Commission, ni son secrétaire, ni ses employés, ni ses experts ou techniciens ne peuvent être contraints de faire une déposition ayant trait à un renseignement obtenu dans l'exercice de leurs fonctions de vérification ou de produire un document contenant un tel renseignement. Un juge de la Cour d'appel peut, sur demande, annuler sommairement toute procédure entreprise ou décision rendue à l'encontre du présent alinéa.

Sauf sur une question de compétence, aucun pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre la Commission, les employés qu'elle dirige ou les experts ou techniciens dont elle retient les services lorsqu'ils agissent en leur qualité officielle dans l'exercice de leurs fonctions de vérification.

« **86.10.** La Commission ne peut effectuer la vérification des comptes et des affaires d'une municipalité ou d'un organisme municipal lié à une municipalité pour laquelle elle exerce des fonctions de dirigeant ou d'administrateur, prend ou exerce des décisions ou des fonctions de gestion, ni portant sur une période où elle a exercé de telles fonctions. ».

115. L'article 91 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le présent article ne s'applique pas lorsque la Commission exerce, en vertu de la section X, ses fonctions de vérification des municipalités et des organismes municipaux. ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

116. L'article 105.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01) est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Lorsqu'une demande de soumissions prévoit une option de renouvellement du contrat, l'estimation du prix de celui-ci doit inclure cet éventuel renouvellement et tout renouvellement subséquent possible.

De même, lorsqu'une demande de soumissions prévoit une option permettant la fourniture supplémentaire des mêmes biens ou des mêmes services, l'estimation du prix du contrat doit inclure cette éventuelle fourniture supplémentaire et toute fourniture supplémentaire subséquente. ».

117. L'article 106 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « de 100 000 \$ ou plus » par « égale ou supérieure au seuil décrété par le ministre »;

2° par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 3° un contrat d'approvisionnement; »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 4° du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« *a*) faisant l'objet d'un règlement adopté en vertu de l'article 112.1 ou 112.2 quand le contrat est passé conformément à ce règlement; »;

4° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Un contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa ne peut être adjugé que conformément à l'article 107 s'il comporte une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu du premier alinéa.

Aux fins du présent article, un contrat d'approvisionnement inclut notamment tout contrat pour l'achat ou la location de biens meubles dans lequel des frais peuvent être inclus pour l'installation, le fonctionnement et l'entretien des biens de même que tout contrat de location d'équipement assorti d'une option d'achat. ».

118. L'article 107 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de moins de 100 000 \$, parmi ceux visés au deuxième alinéa de l'article 106 » par « inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 106, parmi ceux visés au deuxième alinéa de cet article »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le délai de réception des soumissions ne peut être inférieur à huit jours. »;

3° par la suppression, dans le dernier alinéa, de « La première phrase du quatrième alinéa et ».

119. L'article 108 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de 100 000 \$ ou plus » par « égale ou supérieure au seuil décrété par le ministre »;

2° par la suppression du paragraphe 2° du troisième alinéa;

3° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « ne doit pas être inférieur à huit jours » par « doit être conforme à celui décrété par le ministre »;

4° par la suppression, dans le quatrième alinéa, de la phrase suivante : « Toutefois, dans le cas des soumissions relatives à un contrat visé au deuxième alinéa, le délai de réception ne doit pas être inférieur à 15 jours. »;

5° par le remplacement du septième alinéa par le suivant :

« Une demande de soumissions publique relative à un contrat visé au deuxième alinéa peut également prévoir que seules seront considérées les soumissions :

1° qui sont présentées par des entrepreneurs ou des fournisseurs qui ont un établissement au Canada lorsqu'il s'agit d'un contrat d'approvisionnement ou d'un contrat pour la fourniture de services qui comporte une dépense inférieure au plafond décrété par le ministre;

2° qui sont présentées par des entrepreneurs ou des fournisseurs qui ont un établissement au Canada lorsqu'il s'agit d'un contrat qui comporte une dépense égale ou supérieure au plafond décrété par le ministre et dont l'objet est la fourniture de services autres qu'un des services suivants :

a) les services de messagerie et de courrier, y compris le courrier électronique;

b) les services de télécopie;

- c) les services immobiliers;
- d) les services informatiques, y compris ceux de consultation en matière d'achat ou d'installation de logiciels ou de matériel informatique et ceux de traitement de données;
- e) les services d'entretien ou de réparation d'équipement ou de matériel de bureau;
- f) les services de consultation en gestion, sauf les services d'arbitrage, de médiation ou de conciliation en matière de gestion des ressources humaines;
- g) les services d'architecture ou d'ingénierie, sauf ceux reliés à des travaux de construction d'infrastructure de transport;
- h) les services d'architecture paysagère;
- i) les services d'aménagement ou d'urbanisme;
- j) les services d'essais, d'analyses ou d'inspection en vue d'un contrôle de qualité;
- k) les services de nettoyage de bâtiments, y compris l'intérieur;
- l) les services de réparation de machinerie ou de matériel;

3° qui, lorsqu'il s'agit d'un contrat d'approvisionnement ou d'un contrat pour la fourniture de services énumérés au paragraphe 2° qui comporte une dépense égale ou supérieure au plafond décrété par le ministre, sont présentées par des entrepreneurs ou des fournisseurs qui ont un établissement situé au Canada ou dans un des territoires d'application de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne et ses États membres et qui sont mentionnés dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement;

4° qui, lorsqu'il s'agit d'un contrat de construction, sont présentées par des entrepreneurs ou des fournisseurs qui ont un établissement au Canada ou dans une partie seulement du Canada ou dans un des territoires d'application de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne et ses États membres et qui sont mentionnés dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement selon que le contrat comporte une dépense inférieure ou supérieure au plafond décrété par le ministre.»;

6° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de «demande de soumissions publiques» par «demande de soumissions publique».

120. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 108.1, du suivant :

« **108.1.1.** La transmission d'une soumission par voie électronique ne peut être effectuée que par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement.

Si la Communauté accepte de recevoir des soumissions transmises par voie électronique, elle doit prévoir une mention à cet effet dans la demande de soumissions ou dans tout document auquel elle renvoie.

La Communauté ne peut cependant pas exiger que les soumissions soient uniquement transmises par voie électronique. ».

121. L'article 109.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *d* du paragraphe 3° du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« *d*) quant aux enveloppes ou aux envois électroniques contenant le prix proposé, ouvrir uniquement ceux qui proviennent des personnes dont la soumission a obtenu un pointage intérimaire d'au moins 70 et retourner les autres, sans les avoir ouverts, à leurs expéditeurs, et ce, malgré le neuvième alinéa de l'article 108; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 2.1° malgré le paragraphe 2°, lorsque la Communauté accepte la transmission des soumissions par voie électronique, préciser que la soumission doit être transmise en deux envois distincts, un premier incluant tous les documents et un deuxième contenant le prix proposé; ».

122. L'article 112 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **112.** À moins qu'il n'en soit autrement permis dans une disposition de l'article 108 ou des règlements pris en vertu des articles 112.1, 112.2 ou 113.1, aucune demande de soumissions publique ni aucun document auquel elle renvoie ne peuvent faire de discrimination basée sur la province, le territoire ou le pays d'origine des biens, des services, des assureurs, des fournisseurs ou des entrepreneurs. ».

123. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 112.0.1, du suivant :

« **112.0.2.** Lorsque, dans l'une ou l'autre des situations mentionnées au deuxième alinéa, la Communauté exige certaines spécifications techniques, elle doit décrire ces spécifications en termes de performance ou d'exigence fonctionnelle plutôt qu'en termes de caractéristiques descriptives. À défaut de pouvoir le faire, elle doit prévoir que sera considérée conforme toute équivalence à des caractéristiques descriptives et elle peut prescrire comment sera évaluée l'équivalence à ces caractéristiques.

Les situations visées sont les suivantes :

1° lorsque, dans une demande de soumissions faite en vertu de l'article 108 ou d'un règlement pris en vertu des articles 112.1 ou 112.2 ou dans tout document auquel cette demande renvoie, la Communauté exige des spécifications techniques à l'égard d'un bien, d'un service ou de travaux;

2° lorsqu'en vertu des articles 109 ou 109.1, la Communauté évalue des soumissions déposées à la suite d'une demande de soumissions faite en vertu de l'article 108 ou d'un règlement pris en vertu des articles 112.1 ou 112.2 en fonction des spécifications techniques des biens, des services ou des travaux;

3° lorsqu'en vertu des articles 110 et 111, la Communauté établit un processus d'homologation, de qualification, de certification ou d'enregistrement qui tient compte des spécifications techniques des biens, des services ou des travaux.

Les spécifications techniques d'un bien, d'un service ou de travaux s'entendent notamment de leurs caractéristiques et qualités physiques ou, selon le cas, professionnelles. ».

124. L'article 112.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le gouvernement peut, par règlement, déterminer le mode de passation d'un contrat pour la fourniture de services qui, en vertu d'une loi ou d'un règlement, ne peuvent être rendus que par un médecin, un dentiste, un infirmier, un pharmacien, un médecin vétérinaire, un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un architecte, un comptable professionnel agréé, un avocat ou un notaire. Le règlement établit également les règles applicables à la passation d'un tel contrat. »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

125. L'article 112.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **112.2.** Le gouvernement peut, par règlement, permettre la passation d'un contrat pour la fourniture de services d'ingénierie, d'architecture ou de design avec le lauréat d'un concours.

Le règlement peut prévoir toutes les règles relatives à la tenue du concours, à la passation du contrat et à la gestion de celui-ci. Il peut également inclure des règles de publicité des résultats du concours.

Le règlement peut prévoir des catégories de contrats et de services et édicter des règles différentes selon ces catégories.

Aux fins du présent article, le design inclut toute discipline professionnelle qui vise à assurer une conception fonctionnelle ou esthétique des biens au profit d'une amélioration de l'environnement humain. ».

126. L'article 112.3 de cette loi est modifié par le remplacement de « ou un contrat pour l'exécution de travaux, la fourniture de matériel ou de matériaux ou la fourniture » par « , un contrat pour l'exécution de travaux, un contrat d'approvisionnement ou un contrat pour la fourniture ».

127. L'article 112.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

« **112.4.** Les dispositions de l'article 106 et celles d'un règlement pris en vertu des articles 112.1 ou 112.2 ne s'appliquent pas à un contrat : »;

2° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa par les paragraphes suivants :

« 1° d'approvisionnement ou à un contrat pour la fourniture de services pour lequel un tarif est fixé ou approuvé par le gouvernement du Canada ou du Québec ou par un de ses ministres ou organismes;

« 2° d'assurance, d'approvisionnement ou à un contrat pour la fourniture de services qui est conclu soit avec un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), soit avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les biens ou les services après que des vérifications documentées et sérieuses ont été effectuées pour s'assurer de l'unicité de ce fournisseur dans l'ensemble des territoires visés par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics qui vise les municipalités et les organismes municipaux tels que la Communauté; »;

3° par la suppression, dans le paragraphe 7° du premier alinéa, de « ou de logiciels destinés à des fins éducatives »;

4° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'article 112.2 » par « les dispositions d'un règlement pris en vertu de l'article 112.1 »;

5° par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

« L'article 106 ne s'applique pas à un contrat visé par un règlement pris en vertu de l'article 112.1 ou de l'article 112.2 quand ce contrat est passé conformément à ce règlement. ».

128. L'article 112.5 de cette loi, édicté par l'article 175 du chapitre 27 des lois de 2017, est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « matériaux, le matériel » par « biens ».

129. L'article 113.2 de cette loi, remplacé par l'article 121 du chapitre 13 des lois de 2017, est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 7° du troisième alinéa par le paragraphe suivant :

« 7° des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 108 et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de règles adoptées en application du quatrième alinéa. »;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « et de moins de 100 000 \$ » par « mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 108 ».

130. L'article 118 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « publiques pour l'adjudication d'un contrat d'assurance ou d'un contrat de fourniture de matériel ou de matériaux ou de » par « publique pour l'adjudication d'un contrat d'assurance, d'approvisionnement ou pour la »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « pour la fourniture de matériel » par « d'approvisionnement »;

3° par le remplacement, dans les troisième, quatrième et sixième alinéas, de « publiques » par « publique ».

131. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 118.1, du suivant :

« **118.1.0.1.** Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire décrète, par règlement :

1° le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu du premier alinéa de l'article 106 et du premier alinéa de l'article 108;

2° le délai minimal de réception des soumissions à la suite d'une demande de soumissions publique en vertu du quatrième alinéa de l'article 108;

3° le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance des soumissions en vertu du septième alinéa de l'article 108.

Les seuil, plafond et délai décrétés en vertu du présent article peuvent varier selon toute catégorie de contrat, notamment selon le type de contrat concerné ou selon le montant de la dépense qu'il comporte. Ils peuvent également varier en fonction d'autres critères que détermine le ministre. ».

132. L'article 118.1.1 de cette loi, modifié par l'article 177 du chapitre 27 des lois de 2017, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou pour la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services » par « , tout contrat d'assurance, tout contrat d'approvisionnement ou tout contrat pour la fourniture de services ».

133. L'article 118.1.2 de cette loi, modifié par l'article 178 du chapitre 27 des lois de 2017, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « concerne l'exécution de travaux ou la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services » par « est un contrat pour l'exécution de travaux, un contrat d'assurance, un contrat d'approvisionnement ou un contrat pour la fourniture de services ».

134. L'article 118.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 112.1 », de « , 112.2 ».

135. L'article 210.1 de cette loi, édicté par l'article 128 du chapitre 13 des lois de 2017, est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « tenue », de « au plus tard »;

2° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « citoyens », de « des faits saillants ».

136. L'article 212 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**212.** Au cours de la période allant du 1^{er} décembre au 1^{er} mai, la Communauté nomme un vérificateur pour l'exercice débutant durant cette période. La Communauté fixe la durée du mandat de ce vérificateur à un maximum de cinq exercices financiers. ».

137. L'article 216 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Toutefois, elle ne peut exiger aucune des vérifications faisant partie du mandat accordé à la Commission municipale du Québec en vertu de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35). ».

138. L'article 234 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**234.** Si une nomination ou une désignation personnelle prévue par la présente loi n'a pas été faite dans le délai imparti ou dans un délai que le ministre estime raisonnable, celui-ci peut la faire. Cependant, la nomination ou la désignation peut être faite par la personne ou par le conseil de la Communauté compétent, même après l'expiration de ce délai, avec la permission du ministre.

Dans le cas où le ministre fait une nomination ou une désignation, il peut, si aucune rémunération n'est fixée en regard du poste concerné par celle-ci ou s'il juge que la rémunération qui est fixée est inappropriée, fixer toute rémunération qu'il juge appropriée.

Une nomination ou une désignation faite par le ministre et une rémunération fixée par ce dernier en vertu du présent article sont réputées avoir été respectivement faite ou fixée par la personne ou par le conseil de la Communauté par ailleurs compétent pour ce faire en vertu de la présente loi. ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC

139. L'article 98.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02) est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Lorsqu'une demande de soumissions prévoit une option de renouvellement du contrat, l'estimation du prix de celui-ci doit inclure cet éventuel renouvellement et tout renouvellement subséquent possible.

De même, lorsqu'une demande de soumissions prévoit une option permettant la fourniture supplémentaire des mêmes biens ou des mêmes services, l'estimation du prix du contrat doit inclure cette éventuelle fourniture supplémentaire et toute fourniture supplémentaire subséquente. ».

140. L'article 99 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « de 100 000 \$ ou plus » par « égale ou supérieure au seuil décrété par le ministre »;

2° par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 3° un contrat d'approvisionnement; »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 4° du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« *a*) faisant l'objet d'un règlement adopté en vertu de l'article 105.1 ou 105.2 quand le contrat est passé conformément à ce règlement; »;

4° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Un contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa ne peut être adjugé que conformément à l'article 100 s'il comporte une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu du premier alinéa.

Aux fins du présent article, un contrat d'approvisionnement inclut notamment tout contrat pour l'achat ou la location de biens meubles dans lequel des frais peuvent être inclus pour l'installation, le fonctionnement et l'entretien des biens de même que tout contrat de location d'équipement assorti d'une option d'achat. ».

141. L'article 100 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de moins de 100 000 \$, parmi ceux visés au deuxième alinéa de l'article 99 » par « inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 99, parmi ceux visés au deuxième alinéa de cet article »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le délai de réception des soumissions ne peut être inférieur à huit jours. »;

3° par la suppression, dans le dernier alinéa, de « La première phrase du quatrième alinéa et ».

142. L'article 101 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de 100 000 \$ ou plus » par « égale ou supérieure au seuil décrété par le ministre »;

2° par la suppression du paragraphe 2° du troisième alinéa;

3° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « ne doit pas être inférieur à huit jours » par « doit être conforme à celui décrété par le ministre »;

4° par la suppression, dans le quatrième alinéa, de la phrase suivante : « Toutefois, dans le cas des soumissions relatives à un contrat visé au deuxième alinéa, le délai de réception ne doit pas être inférieur à 15 jours. »;

5° par le remplacement du septième alinéa par le suivant :

« Une demande de soumissions publique relative à un contrat visé au deuxième alinéa peut également prévoir que seules seront considérées les soumissions :

1° qui sont présentées par des entrepreneurs ou des fournisseurs qui ont un établissement au Canada lorsqu'il s'agit d'un contrat d'approvisionnement ou d'un contrat pour la fourniture de services qui comporte une dépense inférieure au plafond décrété par le ministre;

2° qui sont présentées par des entrepreneurs ou des fournisseurs qui ont un établissement au Canada lorsqu'il s'agit d'un contrat qui comporte une dépense égale ou supérieure au plafond décrété par le ministre et dont l'objet est la fourniture de services autres qu'un des services suivants :

a) les services de messagerie et de courrier, y compris le courrier électronique;

b) les services de télécopie;

c) les services immobiliers;

d) les services informatiques, y compris ceux de consultation en matière d'achat ou d'installation de logiciels ou de matériel informatique et ceux de traitement de données;

e) les services d'entretien ou de réparation d'équipement ou de matériel de bureau;

f) les services de consultation en gestion, sauf les services d'arbitrage, de médiation ou de conciliation en matière de gestion des ressources humaines;

g) les services d'architecture ou d'ingénierie, sauf ceux reliés à des travaux de construction d'infrastructure de transport;

- h) les services d'architecture paysagère;
- i) les services d'aménagement ou d'urbanisme;
- j) les services d'essais, d'analyses ou d'inspection en vue d'un contrôle de qualité;
- k) les services de nettoyage de bâtiments, y compris l'intérieur;
- l) les services de réparation de machinerie ou de matériel;

3° qui, lorsqu'il s'agit d'un contrat d'approvisionnement ou d'un contrat pour la fourniture de services énumérés au paragraphe 2° qui comporte une dépense égale ou supérieure au plafond décrété par le ministre, sont présentées par des entrepreneurs ou des fournisseurs qui ont un établissement situé au Canada ou dans un des territoires d'application de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne et ses États membres et qui sont mentionnés dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement;

4° qui, lorsqu'il s'agit d'un contrat de construction, sont présentées par des entrepreneurs ou des fournisseurs qui ont un établissement au Canada ou dans une partie seulement du Canada ou dans un des territoires d'application de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne et ses États membres et qui sont mentionnés dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement selon que le contrat comporte une dépense inférieure ou supérieure au plafond décrété par le ministre. »;

6° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « demande de soumissions publiques » par « demande de soumissions publique ».

143. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 101.1, du suivant :

« **101.1.1.** La transmission d'une soumission par voie électronique ne peut être effectuée que par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement.

Si la Communauté accepte de recevoir des soumissions transmises par voie électronique, elle doit prévoir une mention à cet effet dans la demande de soumissions ou dans tout document auquel elle renvoie.

La Communauté ne peut cependant pas exiger que les soumissions soient uniquement transmises par voie électronique. ».

144. L'article 102.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *d* du paragraphe 3° du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« *d*) quant aux enveloppes ou aux envois électroniques contenant le prix proposé, ouvrir uniquement ceux qui proviennent des personnes dont la soumission a obtenu un pointage intérimaire d'au moins 70 et retourner les autres, sans les avoir ouverts, à leurs expéditeurs, et ce, malgré le neuvième alinéa de l'article 101; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 2.1° malgré le paragraphe 2°, lorsque la Communauté accepte la transmission des soumissions par voie électronique, préciser que la soumission doit être transmise en deux envois distincts, un premier incluant tous les documents et un deuxième contenant le prix proposé; ».

145. L'article 105 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **105.** À moins qu'il n'en soit autrement permis dans une disposition de l'article 101 ou des règlements pris en vertu des articles 105.1, 105.2 ou 106.1, aucune demande de soumissions publique ni aucun document auquel elle renvoie ne peuvent faire de discrimination basée sur la province, le territoire ou le pays d'origine des biens, des services, des assureurs, des fournisseurs ou des entrepreneurs. ».

146. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 105.0.1, du suivant :

« **105.0.2.** Lorsque, dans l'une ou l'autre des situations mentionnées au deuxième alinéa, la Communauté exige certaines spécifications techniques, elle doit décrire ces spécifications en termes de performance ou d'exigence fonctionnelle plutôt qu'en termes de caractéristiques descriptives. À défaut de pouvoir le faire, elle doit prévoir que sera considérée conforme toute équivalence à des caractéristiques descriptives et elle peut prescrire comment sera évaluée l'équivalence à ces caractéristiques.

Les situations visées sont les suivantes :

1° lorsque, dans une demande de soumissions faite en vertu de l'article 101 ou d'un règlement pris en vertu des articles 105.1 ou 105.2 ou dans tout document auquel cette demande renvoie, la Communauté exige des spécifications techniques à l'égard d'un bien, d'un service ou de travaux;

2° lorsqu'en vertu des articles 102 ou 102.1, la Communauté évalue des soumissions déposées à la suite d'une demande de soumissions faite en vertu de l'article 101 ou d'un règlement pris en vertu des articles 105.1 ou 105.2, en fonction des spécifications techniques des biens, des services ou des travaux;

3° lorsqu'en vertu des articles 103 et 104, la Communauté établit un processus d'homologation, de qualification, de certification ou d'enregistrement qui tient compte des spécifications techniques des biens, des services ou des travaux.

Les spécifications techniques d'un bien, d'un service ou de travaux s'entendent notamment de leurs caractéristiques et qualités physiques ou, selon le cas, professionnelles. ».

147. L'article 105.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le gouvernement peut, par règlement, déterminer le mode de passation d'un contrat pour la fourniture de services qui, en vertu d'une loi ou d'un règlement, ne peuvent être rendus que par un médecin, un dentiste, un infirmier, un pharmacien, un médecin vétérinaire, un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un architecte, un comptable professionnel agréé, un avocat ou un notaire. Le règlement établit également les règles applicables à la passation d'un tel contrat. »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

148. L'article 105.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **105.2.** Le gouvernement peut, par règlement, permettre la passation d'un contrat pour la fourniture de services d'ingénierie, d'architecture ou de design avec le lauréat d'un concours.

Le règlement peut prévoir toutes les règles relatives à la tenue du concours, à la passation du contrat et à la gestion de celui-ci. Il peut également inclure des règles de publicité des résultats du concours.

Le règlement peut prévoir des catégories de contrats et de services et édicter des règles différentes selon ces catégories.

Aux fins du présent article, le design inclut toute discipline professionnelle qui vise à assurer une conception fonctionnelle ou esthétique des biens au profit d'une amélioration de l'environnement humain. ».

149. L'article 105.3 de cette loi est modifié par le remplacement de « ou un contrat pour l'exécution de travaux, la fourniture de matériel ou de matériaux ou la fourniture » par « , un contrat pour l'exécution de travaux, un contrat d'approvisionnement ou un contrat pour la fourniture ».

150. L'article 105.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

« **105.4.** Les dispositions de l'article 99 et celles d'un règlement pris en vertu des articles 105.1 ou 105.2 ne s'appliquent pas à un contrat : »;

2° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa par les paragraphes suivants :

« 1° d'approvisionnement ou à un contrat pour la fourniture de services pour lequel un tarif est fixé ou approuvé par le gouvernement du Canada ou du Québec ou par un de ses ministres ou organismes;

« 2° d'assurance, d'approvisionnement ou à un contrat pour la fourniture de services qui est conclu soit avec un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), soit avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les biens ou les services après que des vérifications documentées et sérieuses ont été effectuées pour s'assurer de l'unicité de ce fournisseur dans l'ensemble des territoires visés par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics qui vise les municipalités et les organismes municipaux tels que la Communauté; »;

3° par la suppression, dans le paragraphe 7° du premier alinéa, de « ou de logiciels destinés à des fins éducatives »;

4° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'article 105.2 » par « les dispositions d'un règlement pris en vertu de l'article 105.1 »;

5° par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

« L'article 99 ne s'applique pas à un contrat visé par un règlement pris en vertu de l'article 105.1 ou de l'article 105.2 quand ce contrat est passé conformément à ce règlement. ».

151. L'article 105.5 de cette loi, édicté par l'article 181 du chapitre 27 des lois de 2017, est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « matériaux, le matériel » par « biens ».

152. L'article 106.2 de cette loi, remplacé par l'article 135 du chapitre 13 des lois de 2017, est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 7° du troisième alinéa par le paragraphe suivant :

« 7° des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 101 et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de règles adoptées en application du quatrième alinéa. »;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « et de moins de 100 000 \$ » par « mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 101 ».

153. L'article 111 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « publiques pour l'adjudication d'un contrat d'assurance ou d'un contrat de fourniture de matériel ou de matériaux ou de » par « publique pour l'adjudication d'un contrat d'assurance, d'approvisionnement ou pour la »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « pour la fourniture de matériel » par « d'approvisionnement »;

3° par le remplacement, dans les troisième, quatrième et sixième alinéas, de « publiques » par « publique ».

154. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 111.1, du suivant :

« **111.1.0.1.** Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire décrète, par règlement :

1° le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu du premier alinéa de l'article 99 et du premier alinéa de l'article 101;

2° le délai minimal de réception des soumissions à la suite d'une demande de soumissions publique en vertu du quatrième alinéa de l'article 101;

3° le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance des soumissions en vertu du septième alinéa de l'article 101.

Les seuil, plafond et délai décrétés en vertu du présent article peuvent varier selon toute catégorie de contrat, notamment selon le type de contrat concerné ou selon le montant de la dépense qu'il comporte. Ils peuvent également varier en fonction d'autres critères que détermine le ministre. ».

155. L'article 111.1.1 de cette loi, modifié par l'article 183 du chapitre 27 des lois de 2017, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou pour la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services » par « , tout contrat d'assurance, tout contrat d'approvisionnement ou tout contrat pour la fourniture de services ».

156. L'article 111.1.2 de cette loi, modifié par l'article 184 du chapitre 27 des lois de 2017, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « concerne l'exécution de travaux ou la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services » par « est un contrat pour l'exécution de travaux, un contrat d'assurance, un contrat d'approvisionnement ou un contrat pour la fourniture de services ».

157. L'article 111.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 105.1 », de « , 105.2 ».

158. L'article 197.1 de cette loi, édicté par l'article 141 du chapitre 13 des lois de 2017, est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « tenue », de « au plus tard » ;

2° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « citoyens », de « des faits saillants ».

159. L'article 199 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **199.** Au cours de la période allant du 1^{er} décembre au 1^{er} mai, la Communauté nomme un vérificateur pour l'exercice débutant durant cette période. La Communauté fixe la durée du mandat de ce vérificateur à au plus cinq exercices financiers. ».

160. L'article 203 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Toutefois, elle ne peut exiger aucune des vérifications faisant partie du mandat accordé à la Commission municipale du Québec en vertu de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35). ».

161. L'article 221 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **221.** Si une nomination ou une désignation personnelle prévue par la présente loi n'a pas été faite dans le délai imparti ou dans un délai que le ministre estime raisonnable, celui-ci peut la faire. Cependant, la nomination ou la désignation peut être faite par la personne ou par le conseil de la Communauté compétent, même après l'expiration de ce délai, avec la permission du ministre.

Dans le cas où le ministre fait une nomination ou une désignation, il peut, si aucune rémunération n'est fixée en regard du poste concerné par celle-ci ou s'il juge que la rémunération qui est fixée est inappropriée, fixer toute rémunération qu'il juge appropriée.

Une nomination ou une désignation faite par le ministre et une rémunération fixée par ce dernier en vertu du présent article sont réputées avoir été respectivement faite ou fixée par la personne ou par le conseil de la Communauté par ailleurs compétent pour ce faire en vertu de la présente loi. ».

LOI FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES À L'ÉGARD DES ORGANISMES PUBLICS

162. L'article 2 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (chapitre D-11.1) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 9°, du suivant :

« 9.1° les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) ou de l'article 307 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), de même que les personnes morales visées au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 107.7 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19); ».

163. L'article 5 de cette loi, modifié par l'article 187 du chapitre 27 des lois de 2017, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« En outre, la présente loi ne s'applique pas :

1° à la divulgation d'une contravention à une loi ou à un règlement concernant un processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat public visé au premier alinéa de l'article 20 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27) ou concernant l'exécution d'un tel contrat;

2° à une divulgation relevant du mandat de surveillance de l'inspecteur général prévu à l'article 57.1.8 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4);

3° à une divulgation concernant un manquement en matière d'éthique et de déontologie visé à la section I du chapitre III de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (chapitre E-15.1.0.1). ».

164. L'article 6 de cette loi, modifié par l'article 188 du chapitre 27 des lois de 2017, est de nouveau modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsqu'une personne souhaite faire une divulgation concernant un organisme public visé au paragraphe 9.1° de l'article 2, elle peut s'adresser au ministre responsable des affaires municipales pour effectuer sa divulgation. ».

165. L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, de « de l'article 14 » par « des articles 12.1 et 14 ».

166. L'article 12 de cette loi, modifié par l'article 189 du chapitre 27 des lois de 2017, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 4.1° du deuxième alinéa par les suivants :

«4.1° que la divulgation concerne une contravention à une loi ou à un règlement à l'égard d'un processus d'adjudication, d'un processus d'attribution ou de l'exécution d'un contrat public visé au premier alinéa de l'article 20 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27);

«4.2° que la divulgation relève du mandat de surveillance de l'inspecteur général prévu à l'article 57.1.8 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4);

«4.3° que la divulgation concerne un manquement en matière d'éthique et de déontologie visé à la section I du chapitre III de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (chapitre E-15.1.0.1); ».

167. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12, du suivant :

«**12.1.** Le Protecteur du citoyen doit mettre fin au traitement d'une divulgation si l'acte répréhensible allégué concerne exclusivement un organisme public visé au paragraphe 9.1° de l'article 2 et transmettre au ministre responsable des affaires municipales les renseignements concernant cette divulgation.

Toutefois, lorsqu'une divulgation concerne à la fois un organisme visé au paragraphe 9.1° de l'article 2 et un organisme visé à un autre paragraphe de cet article, le Protecteur du citoyen et le ministre doivent convenir ensemble des modalités de traitement de cette divulgation, sauf si le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire est mis en cause par la divulgation, auquel cas le Protecteur du citoyen la traite seul.

La transmission de renseignements, entre le ministre et le Protecteur du citoyen, requise aux fins de l'application des premier et deuxième alinéas, s'effectue selon les conditions et modalités déterminées dans une entente. ».

168. L'article 13 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Il peut aussi, dans le cas d'un organisme public, autre qu'une municipalité locale, visé au paragraphe 9.1° de l'article 2, informer toute municipalité locale ayant un lien avec cet organisme s'il l'estime à propos. ».

169. L'article 14 de cette loi, modifié par l'article 190 du chapitre 27 des lois de 2017, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« De même, si le Protecteur du citoyen estime que des renseignements portés à sa connaissance peuvent faire l'objet d'une communication en application de l'article 57.1.13 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4), de l'article 20 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (chapitre E-15.1.0.1) ou de l'article 56 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27), il les transmet dans les plus brefs délais à l'inspecteur général de la Ville de Montréal, à la Commission municipale du Québec ou à l'Autorité des marchés publics, selon le cas. ».

170. L'article 15 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Dans le cas d'un organisme public visé au paragraphe 9.1° de l'article 2, le Protecteur du citoyen peut, en outre de la communication prévue au premier alinéa et si les circonstances le justifient, faire rapport de ses conclusions et transmettre ses recommandations au conseil de l'organisme, de même qu'à toute municipalité locale ayant un lien avec cet organisme lorsque celui-ci n'est pas une municipalité locale. ».

171. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17, du chapitre suivant :

« CHAPITRE III.1

« SUIVI DES DIVULGATIONS PAR LE MINISTRE RESPONSABLE DES AFFAIRES MUNICIPALES

« **17.1.** Les divulgations concernant les organismes publics visés au paragraphe 9.1° de l'article 2 sont traitées par le ministre responsable des affaires municipales dans le respect des règles prévues aux articles 10 à 15, compte tenu des adaptations nécessaires.

« **17.2.** Si le ministre estime que l'objet d'une divulgation ne relève pas des responsabilités qui lui incombent selon l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), ou si elle met en cause son ministère, il transmet les renseignements relatifs à cette divulgation au Protecteur du citoyen pour que celui-ci en fasse le traitement.

Lorsqu'une divulgation concerne à la fois un organisme visé au paragraphe 9.1° de l'article 2 et un organisme visé à un autre paragraphe de cet article, le ministre et le Protecteur du citoyen doivent convenir ensemble des modalités de traitement de cette divulgation.

La transmission de renseignements, entre le ministre et le Protecteur du citoyen, requise aux fins de l'application des premier et deuxième alinéas, s'effectue selon les conditions et modalités déterminées dans une entente. ».

172. L'article 18 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 9° », de « ou 9.1° ».

173. L'article 29 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les articles 24, 25, 30 à 33, 34 et 35 de cette même loi s'appliquent au ministre responsable des affaires municipales, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard des enquêtes et des autres actes qu'il accomplit en vertu de la présente loi. ».

174. L'article 32 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, au début du premier alinéa, de « Sous réserve du deuxième alinéa, »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Toute plainte pour représailles concernant un organisme public visé au paragraphe 9.1° de l'article 2 peut être adressée, au choix du plaignant, soit au Protecteur du citoyen, soit au ministre responsable des affaires municipales, mais ce dernier ne peut examiner et doit transférer au Protecteur du citoyen toute plainte concernant une divulgation qui le met en cause, pour que celui-ci en fasse l'examen. Au terme de l'examen de la plainte, le Protecteur du citoyen ou le ministre soumet, le cas échéant, ses recommandations à la personne ayant la plus haute autorité administrative au sein de l'organisme concerné et, s'il l'estime à propos, au conseil de celui-ci de même qu'à toute municipalité locale ayant un lien avec cet organisme lorsque celui-ci n'est pas une municipalité locale. »;

3° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « citoyen », de « ou le ministre responsable des affaires municipales, selon le cas, ».

175. L'article 34 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « citoyen », de « , du ministre responsable des affaires municipales ».

LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

176. L'article 312.6 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) est modifié par la suppression de la deuxième phrase du premier alinéa.

177. L'article 580.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après «580», de « , à l'égard du président d'élection, du greffier ou secrétaire-trésorier ou du trésorier, ».

LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE

178. L'article 16.1 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (chapitre E-15.1.0.1) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il doit aussi inclure l'interdiction prévue au paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 6 et prévoir qu'elle s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux employés suivants de la municipalité :

1° le directeur général et son adjoint;

2° le secrétaire-trésorier et son adjoint;

3° le trésorier et son adjoint;

4° le greffier et son adjoint;

5° tout autre employé désigné par le conseil de la municipalité. ».

179. La section I du chapitre III de cette loi et l'intitulé de la section II de ce chapitre sont remplacés par ce qui suit, et les sections III et IV de ce chapitre deviennent les sections II et III :

«SECTION I**«COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS ET ENQUÊTES**

«20. Toute personne peut communiquer à la Commission municipale du Québec des renseignements concernant un manquement à un code d'éthique et de déontologie applicable à un membre d'un conseil d'une municipalité.

Le premier alinéa s'applique malgré les dispositions sur la communication de renseignements prévues par la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1) et par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), sauf celles prévues à l'article 33 de cette dernière loi. Il s'applique également malgré toute autre restriction de communication prévue par une loi et toute obligation de confidentialité ou de loyauté pouvant lier une personne, notamment à l'égard de son employeur ou, le cas échéant, de son client.

Toutefois, la levée du secret professionnel autorisée par le présent article ne s'applique pas au secret professionnel liant l'avocat ou le notaire à son client.

La Commission doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de préserver l'anonymat d'une personne qui lui communique des renseignements de façon confidentielle en vertu du premier alinéa.

«**21.** La Commission peut, de sa propre initiative ou à la suite d'une communication de renseignements effectuée en application de l'article 20, obtenir de toute personne les renseignements qu'elle juge nécessaires concernant un manquement visé à cet article. Les deux premiers alinéas de l'article 91 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) s'appliquent à l'obtention de ces renseignements par la Commission.

«**22.** La Commission peut, lorsqu'elle est d'avis que des renseignements qui sont en sa possession sont susceptibles de démontrer qu'un membre du conseil d'une municipalité a commis un manquement à une règle prévue au code d'éthique et de déontologie qui lui est applicable, faire une enquête afin de déterminer si un tel manquement a été commis.

L'enquête doit être ouverte au plus tard dans les trois ans qui suivent la fin du mandat de ce membre.

La Commission informe le membre du conseil qu'il fait l'objet d'une enquête.

«**22.1.** L'enquête est faite par un membre, avocat ou notaire, désigné par le président de la Commission.

Pour les fins de l'enquête, ce membre est investi des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement. ».

180. L'article 23 de cette loi est abrogé.

181. L'article 24 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « la demande » par « l'enquête ».

182. L'article 27 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**27.** Au plus tard le 90^e jour suivant celui où le membre du conseil a été informé de l'enquête conformément à l'article 22, la Commission transmet sa décision à ce membre et à la municipalité ou, si l'enquête est toujours en cours, informe le membre de l'état d'avancement de l'enquête et de la date à laquelle sa décision sera transmise. ».

183. L'article 36 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**36.** Une enquête tenue par la Commission en application de la section I du présent chapitre et, le cas échéant, l'imposition d'une sanction visée à l'article 31 n'empêchent pas que soit intentée une action en déclaration d'incapacité contre le membre du conseil de la municipalité visé par l'enquête relativement aux mêmes faits. ».

184. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 36, des suivants :

«**36.1.** Toute personne qui, de bonne foi, communique à la Commission un renseignement visé à l'article 20 ou collabore à une recherche de renseignements ou à une enquête menée par la Commission en application de la section I du présent chapitre n'encourt aucune responsabilité civile de ce fait.

«**36.2.** Il est interdit d'exercer des mesures de représailles contre une personne pour le motif qu'elle a de bonne foi communiqué à la Commission un renseignement visé à l'article 20 ou collaboré à une recherche de renseignements ou à une enquête menée par celle-ci en application de la section I du présent chapitre.

Il est également interdit de menacer une personne de représailles pour qu'elle s'abstienne de poser les actes visés au premier alinéa.

Sont notamment présumés être des mesures de représailles la rétrogradation, la suspension, le congédiement ou le déplacement d'une personne visée au premier alinéa ainsi que toute sanction disciplinaire ou autre mesure portant atteinte à son emploi ou à ses conditions de travail.

«**36.3.** Toute personne qui croit avoir été victime de représailles peut porter plainte auprès de la Commission pour que celle-ci examine si cette plainte est fondée et soumette, le cas échéant, les recommandations qu'elle estime appropriées au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité concernée par les représailles, qui doit les déposer au conseil à la première séance ordinaire suivant leur réception.

La Commission peut, aux fins d'examiner le bien-fondé de la plainte, obtenir des renseignements conformément à l'article 21.

Lorsque les représailles dont une personne se croit victime semblent, de l'avis de la Commission, constituer une pratique interdite au sens du paragraphe 15° du premier alinéa de l'article 122 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), la Commission réfère cette personne à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail.

Au terme de l'examen, la Commission informe le plaignant de ses constatations et, le cas échéant, de ses recommandations.

«**36.4.** Une personne qui effectue ou souhaite effectuer une communication de renseignements prévue à l'article 20, qui collabore à une recherche de renseignements ou à une enquête menée par la Commission en application de la section I du présent chapitre ou qui se croit victime de représailles peut s'adresser au Protecteur du citoyen pour bénéficier du service de consultation juridique prévu à l'article 26 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (chapitre D-11.1), auquel cas les dispositions des troisième et quatrième alinéas de cet article s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

«**36.5.** La Commission transmet dans les plus brefs délais, à l'organisme public concerné, les renseignements obtenus en application de la section I du présent chapitre qu'elle estime pouvoir faire l'objet :

1° d'une communication à l'inspecteur général de la Ville de Montréal en application de l'article 57.1.13 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4);

2° d'une divulgation au Protecteur du citoyen ou au ministre responsable des affaires municipales, selon le cas, en application de l'article 6 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (chapitre D-11.1);

3° d'une communication à l'Autorité des marchés publics en application de l'article 56 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27);

4° d'une dénonciation au Commissaire à la lutte contre la corruption en application de l'article 26 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1).

La communication de renseignements effectuée par la Commission conformément au présent article s'effectue selon les conditions et modalités déterminées dans une entente.

« **36.6.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou, dans les autres cas, d'une amende de 10 000 \$ à 250 000 \$:

1° quiconque communique des renseignements en application de l'article 20 qu'il sait faux ou trompeurs;

2° quiconque contrevient aux dispositions de l'article 36.2;

3° quiconque, par un acte ou une omission, aide une personne à commettre l'une des infractions prévues aux paragraphes 1° et 2°;

4° quiconque, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une personne à commettre l'une des infractions prévues aux paragraphes 1° et 2°.

En cas de récidive, l'amende est portée au double.

« **36.7.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 4 000 \$ à 20 000 \$:

1° quiconque entrave ou tente d'entraver l'action de la Commission, refuse de fournir un renseignement ou un document qu'il doit transmettre ou de le rendre disponible ou encore cache ou détruit un document susceptible d'être utile à une enquête;

2° quiconque, par un acte ou une omission, aide une personne à commettre une infraction prévue au paragraphe 1°;

3° quiconque, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une personne à commettre une infraction prévue au paragraphe 1°.

En cas de récidive, l'amende est portée au double. ».

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

185. L'article 244.64.7 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) est modifié par le remplacement des troisième et quatrième alinéas par les suivants :

« Toutefois, pour l'application des articles 244.50 à 244.58, lorsqu'une unité d'évaluation appartient à plusieurs sous-catégories, une référence au taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels est réputée une référence au taux particulier à la sous-catégorie correspondant à la part prédominante de la valeur de l'unité ou de la partie de l'unité associée à ces sous-catégories.

Malgré le troisième alinéa, dans le cas où la valeur de l'unité ou de la partie de l'unité associée à ces sous-catégories est égale ou supérieure à 25 millions de dollars et qu'au moins deux sous-catégories représentent chacune 30 % ou plus de cette valeur, une référence au taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels est réputée une référence au taux obtenu en combinant une partie du taux particulier de chacune des sous-catégories représentant 30 % ou plus de cette valeur, cette partie étant déterminée au prorata de la valeur que représente la sous-catégorie visée par rapport à la valeur totale des sous-catégories ainsi retenues. ».

186. L'article 253.54 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 244.64.4, 244.64.8 » par « 244.64.1, 244.64.9 ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

187. L'article 14 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « effectuée en vertu de l'article 15 ou d'une enquête tenue en vertu de l'article 16 ou en vertu du paragraphe 1 de l'article 22 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35), » par « ou d'une enquête faite, selon le cas, en vertu des articles 15 ou 16, en vertu du paragraphe 1 de l'article 22 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) ou en vertu de l'article 11 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (chapitre D-11.1) ».

188. L'article 17.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « visée à » par « visée au paragraphe 2° du premier alinéa de ».

189. L'article 17.8 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le rapport mentionne également les renseignements suivants à propos des divulgations et des plaintes reçues par le ministre en application de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (chapitre D-11.1) :

1° le nombre de divulgations reçues;

2° le nombre de divulgations transférées au Protecteur du citoyen conformément au premier alinéa de l'article 17.2 de cette loi;

3° le nombre de divulgations auxquelles il a été mis fin en application de l'article 12 de cette loi;

4° le nombre d'enquêtes débutées, en cours ou terminées;

5° le nombre de divulgations fondées;

6° le nombre de divulgations réparti selon chacune des catégories d'actes répréhensibles visées à l'article 4 de cette loi;

7° le nombre de plaintes de représailles reçues;

8° le nombre de plaintes de représailles fondées;

9° le nombre de communications de renseignements effectuées en application des trois premiers alinéas de l'article 14 de cette loi;

10° le respect des délais de traitement des divulgations. ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

190. L'article 3.41.5 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) est modifié par le remplacement des deux premiers alinéas par les suivants :

«Le ministre peut, à titre de responsable du fonds et afin d'appuyer le développement de la région de la Capitale-nationale et de participer à son rayonnement, octroyer toute aide financière.

Le ministre peut, dans la mesure qu'il prévoit, permettre au bénéficiaire de l'aide de l'utiliser en dérogation à la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15). Il peut également, dans le cas de la Ville de Québec, lui permettre d'utiliser l'aide, non seulement sur son territoire, mais sur l'ensemble du territoire de la région de la Capitale-nationale. ».

191. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 3.41.5, du suivant :

«**3.41.5.1.** Le ministre peut, au moyen d'une entente déterminant le rôle et les responsabilités de chacune des parties, déléguer la gestion de tout ou partie du fonds à la Communauté métropolitaine de Québec, à une municipalité, à tout organisme municipal ou supramunicipal relevant d'une municipalité ou au conseil de bande d'une communauté autochtone. Le délégué administre les sommes qui lui sont confiées dans le cadre de cette entente et possède tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation de celle-ci. Le délégué peut, selon le cas et avec les adaptations nécessaires, charger de cette gestion son comité exécutif, un membre de ce comité ou son directeur général.

L'entente peut, dans la mesure qu'elle prévoit, permettre de déroger à la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15). ».

192. L'article 3.41.6 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « organismes ».

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

193. L'article 3.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), modifié par l'article 201 du chapitre 27 des lois de 2017, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 14° » par « 15° ».

194. L'article 122 de cette loi, modifié par l'article 202 du chapitre 27 des lois de 2017, est de nouveau modifié par l'ajout, après le paragraphe 14° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 15° en raison d'une communication de renseignements faite de bonne foi par ce salarié en vertu de l'article 20 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (chapitre E-15.1.0.1) ou de sa collaboration à une recherche de renseignements ou à une enquête menée par la Commission municipale du Québec en application de la section I du chapitre III de cette loi. ».

195. L'article 140 de cette loi, modifié par l'article 203 du chapitre 27 des lois de 2017, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « , 13° et 14° » par « et 13° à 15° ».

LOI SUR LE RÉSEAU DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN

196. L'article 53 de la Loi sur le Réseau de transport métropolitain (chapitre R-25.01) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le Réseau peut toutefois contracter des emprunts temporaires sans les autorisations prévues au premier alinéa. ».

197. L'article 57 de cette loi est abrogé.

198. L'article 59 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **59.** Le Réseau peut adopter tout règlement relatif à l'administration de ses finances.

Il doit toutefois, de façon à assurer une saine administration de celles-ci, adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires qui prévoit notamment le moyen qui est utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées. ».

199. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 59, du suivant :

« **59.1.** Une décision du Réseau qui autorise une dépense n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 59, des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée. ».

200. L'article 66 de cette loi est modifié par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante : « Le vérificateur doit transmettre son rapport au trésorier. ».

201. L'article 67 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **67.** Le trésorier doit, lors d'une séance du conseil du Réseau, déposer le rapport financier, le rapport du vérificateur transmis en vertu de l'article 66 ainsi que tout autre document dont le dépôt est prescrit par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire. ».

202. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 67, des suivants :

« **67.1.** Après le dépôt visé à l'article 67 et au plus tard le 15 avril, le Réseau transmet au ministre, au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et à la Communauté métropolitaine de Montréal le rapport financier et le rapport du vérificateur.

Le Réseau transmet également au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, dans le délai prescrit par ce dernier, les documents et renseignements visés au deuxième alinéa de l'article 65.

« **67.2.** Si, après la transmission visée à l'article 67.1, une erreur est constatée au rapport financier, le trésorier peut faire la correction requise. Si la correction est exigée par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, le trésorier doit l'effectuer dans les plus brefs délais. Le trésorier doit déposer tout rapport corrigé au conseil du Réseau et celui-ci doit le transmettre au ministre, au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et à la Communauté métropolitaine de Montréal.

Le premier alinéa s'applique aux documents et renseignements visés au deuxième alinéa de l'article 65, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

203. L'article 68 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 5° du deuxième alinéa.

204. L'article 68.1 de cette loi, édicté par l'article 198 du chapitre 13 des lois de 2017, est abrogé.

LOI SUR LA SÉCURITÉ CIVILE

205. L'article 108 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « aux conditions que celui-ci détermine, à une municipalité, à un organisme ou à une personne pour la période de mise en œuvre ou pour une durée définie dans l'acte de délégation » par « dans la mesure et aux conditions que celui-ci détermine, à un ministre, à une autorité locale ou régionale, à un organisme ou à toute autre personne pour la période de mise en œuvre ou pour une durée définie dans l'acte de délégation. Le ministre peut, dans l'acte de délégation, autoriser la subdélégation des fonctions qu'il indique ».

206. L'article 111 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« De plus, elle peut communiquer un renseignement personnel, sans le consentement de la personne concernée, à une autorité locale ou régionale, lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de cette autorité. ».

207. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 111, des suivants :

« **111.1.** Lorsqu'un programme établi en vertu de la présente section est mis en œuvre, un organisme public, au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), peut communiquer un renseignement personnel, sans le consentement de la personne concernée, à un autre organisme public ou à une personne ou organisme chargé d'agir dans le cadre du sinistre, si cette communication satisfait aux conditions suivantes :

1° elle est nécessaire afin de joindre ou localiser la personne concernée;

2° elle est manifestement au bénéfice de la personne concernée, notamment en vue du maintien ou de l'adaptation de l'offre de services publics à cette personne.

Ne peuvent être communiqués que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

« **111.2.** Toute communication d'un renseignement personnel faite en vertu du deuxième alinéa de l'article 111 ou de l'article 111.1 doit être inscrite dans un registre conformément aux dispositions de l'article 67.3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1). ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

208. L'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 7° de permettre ou d'améliorer l'accessibilité des personnes handicapées à un établissement. ».

209. L'article 3.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **3.2.** Pour la réalisation de ses objets, la Société peut :

1° exécuter ou faire exécuter des recherches, des études, des enquêtes ou des inventaires sur les besoins et les conditions d'habitation de la population;

2° accorder des subventions pour des études, des recherches et pour la réalisation de projets expérimentaux dans le domaine de l'habitation;

3° obtenir des ministères et de tout organisme public ou privé les renseignements nécessaires à la gestion des programmes qu'elle met en œuvre. ».

210. L'article 57 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa du paragraphe 1 par le suivant :

« La requête doit mentionner le nom de l'office, le lieu de son siège, les pouvoirs, droits et privilèges dont il jouira, les règles qui le régiront pour l'exercice de ses pouvoirs et la désignation de ses administrateurs et dirigeants; le nom de l'office doit comporter les termes « office » et « habitation ». ».

211. L'article 57.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **57.1.** Le conseil d'administration d'un office est composé d'un nombre fixe d'administrateurs, variant entre cinq et quinze, désignés conformément aux dispositions prévues à cet égard par les lettres patentes de l'office. Ces lettres patentes doivent prévoir qu'au moins deux de ces administrateurs sont nommés par le ministre parmi les groupes socioéconomiques représentatifs de la région.

Les lettres patentes doivent également prévoir qu'au moins deux de ces administrateurs sont élus parmi l'ensemble des locataires de l'office au cours d'une assemblée de locataires tenue à cette fin selon les modalités déterminées par ces derniers. Toutefois, lorsque le conseil d'administration de l'office est composé de onze administrateurs ou plus, les lettres patentes doivent prévoir qu'au moins trois de ces administrateurs sont élus de cette façon. ».

212. L'article 58.4 de cette loi est modifié par la suppression, dans la troisième phrase, de « deux ».

213. L'article 93 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *b*.

LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ÉCONOMIE MIXTE DANS LE SECTEUR MUNICIPAL

214. L'article 41.1 de la Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (chapitre S-25.01) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « matériel, de matériaux » par « biens meubles ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN

215. L'article 92.1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Lorsqu'une demande de soumissions prévoit une option de renouvellement du contrat, l'estimation du prix de celui-ci doit inclure cet éventuel renouvellement et tout renouvellement subséquemment possible.

De même, lorsqu'une demande de soumissions prévoit une option permettant la fourniture supplémentaire des mêmes biens ou des mêmes services, l'estimation du prix du contrat doit inclure cette éventuelle fourniture supplémentaire et toute fourniture supplémentaire subséquente. ».

216. L'article 93 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « de 100 000 \$ ou plus » par « égale ou supérieure au seuil décrété par le ministre »;

2° par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 3° un contrat d'approvisionnement; »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 4° du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« *a*) faisant l'objet d'un règlement adopté en vertu de l'article 100 ou 101 quand le contrat est passé conformément à ce règlement; »;

4° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Un contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa ne peut être adjugé que conformément à l'article 94 s'il comporte une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu du premier alinéa.

Aux fins du présent article, un contrat d'approvisionnement inclut notamment tout contrat pour l'achat ou la location de biens meubles dans lequel des frais peuvent être inclus pour l'installation, le fonctionnement et l'entretien des biens de même que tout contrat de location d'équipement assorti d'une option d'achat. ».

217. L'article 94 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de moins de 100 000 \$, parmi ceux visés au deuxième alinéa de l'article 93 » par « inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 93, parmi ceux visés au deuxième alinéa de cet article »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le délai de réception des soumissions ne peut être inférieur à huit jours. »;

3° par la suppression, dans le dernier alinéa, de « La première phrase du quatrième alinéa et ».

218. L'article 95 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de 100 000 \$ ou plus » par « égale ou supérieure au seuil décrété par le ministre »;

2° par la suppression du paragraphe 2° du troisième alinéa;

3° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « ne doit pas être inférieur à huit jours » par « doit être conforme à celui décrété par le ministre »;

4° par la suppression, dans le quatrième alinéa, de la phrase suivante : « Toutefois, dans le cas des soumissions relatives à un contrat visé au deuxième alinéa, le délai de réception ne doit pas être inférieur à 15 jours. »;

5° par le remplacement du septième alinéa par le suivant :

« Une demande de soumissions publique relative à un contrat visé au deuxième alinéa peut également prévoir que seules seront considérées les soumissions :

1° qui sont présentées par des entrepreneurs ou des fournisseurs qui ont un établissement au Canada lorsqu'il s'agit d'un contrat d'approvisionnement ou d'un contrat pour la fourniture de services qui comporte une dépense inférieure au plafond décrété par le ministre;

2° qui sont présentées par des entrepreneurs ou des fournisseurs qui ont un établissement au Canada lorsqu'il s'agit d'un contrat qui comporte une dépense égale ou supérieure au plafond décrété par le ministre et dont l'objet est la fourniture de services autres qu'un des services suivants :

- a) les services de messagerie et de courrier, y compris le courrier électronique;
- b) les services de télécopie;
- c) les services immobiliers;
- d) les services informatiques, y compris ceux de consultation en matière d'achat ou d'installation de logiciels ou de matériel informatique et ceux de traitement de données;
- e) les services d'entretien ou de réparation d'équipement ou de matériel de bureau;
- f) les services de consultation en gestion, sauf les services d'arbitrage, de médiation ou de conciliation en matière de gestion des ressources humaines;
- g) les services d'architecture ou d'ingénierie, sauf ceux reliés à des travaux de construction d'infrastructure de transport;
- h) les services d'architecture paysagère;
- i) les services d'aménagement ou d'urbanisme;
- j) les services d'essais, d'analyses ou d'inspection en vue d'un contrôle de qualité;
- k) les services de nettoyage de bâtiments, y compris l'intérieur;
- l) les services de réparation de machinerie ou de matériel;

3° qui, lorsqu'il s'agit d'un contrat d'approvisionnement ou d'un contrat pour la fourniture de services énumérés au paragraphe 2° qui comporte une dépense égale ou supérieure au plafond décrété par le ministre, sont présentées par des entrepreneurs ou des fournisseurs qui ont un établissement situé au Canada ou dans un des territoires d'application de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne et ses États membres et qui sont mentionnés dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement;

4° qui, lorsqu'il s'agit d'un contrat de construction, sont présentées par des entrepreneurs ou des fournisseurs qui ont un établissement au Canada ou dans une partie seulement du Canada ou dans un des territoires d'application de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne et ses États membres et qui sont mentionnés dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement selon que le contrat comporte une dépense inférieure ou supérieure au plafond décrété par le ministre.»;

6° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de «demande de soumissions publiques» par «demande de soumissions publique».

219. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 95.1, du suivant :

«**95.1.1.** La transmission d'une soumission par voie électronique ne peut être effectuée que par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement.

Une société qui accepte de recevoir des soumissions transmises par voie électronique doit prévoir une mention à cet effet dans la demande de soumissions ou dans tout document auquel elle renvoie.

Une société ne peut cependant pas exiger que les soumissions soient uniquement transmises par voie électronique.».

220. L'article 96.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *d* du paragraphe 3° du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

«*d*) quant aux enveloppes ou aux envois électroniques contenant le prix proposé, ouvrir uniquement ceux qui proviennent des personnes dont la soumission a obtenu un pointage intérimaire d'au moins 70 et retourner les autres, sans les avoir ouverts, à leurs expéditeurs, et ce, malgré le neuvième alinéa de l'article 95;»;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

«2.1° malgré le paragraphe 2°, lorsque la société accepte la transmission des soumissions par voie électronique, préciser que la soumission doit être transmise en deux envois distincts, un premier incluant tous les documents et un deuxième contenant le prix proposé;».

221. L'article 99 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **99.** À moins qu'il n'en soit autrement permis dans une disposition de l'article 95 ou des règlements pris en vertu des articles 100, 101 ou 103.1, aucune demande de soumissions publique ni aucun document auquel elle renvoie ne peuvent faire de discrimination basée sur la province, le territoire ou le pays d'origine des biens, des services, des assureurs, des fournisseurs ou des entrepreneurs. ».

222. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 99.1, du suivant :

« **99.2.** Lorsque, dans l'une ou l'autre des situations mentionnées au deuxième alinéa, une société exige certaines spécifications techniques, elle doit décrire ces spécifications en termes de performance ou d'exigence fonctionnelle plutôt qu'en termes de caractéristiques descriptives. À défaut de pouvoir le faire, elle doit prévoir que sera considérée conforme toute équivalence à des caractéristiques descriptives et elle peut prescrire comment sera évaluée l'équivalence à ces caractéristiques.

Les situations visées sont les suivantes :

1° lorsque, dans une demande de soumissions faite en vertu de l'article 95 ou d'un règlement pris en vertu des articles 100 ou 101 ou dans tout document auquel cette demande renvoie, une société exige des spécifications techniques à l'égard d'un bien, d'un service ou de travaux;

2° lorsqu'en vertu des articles 96 ou 96.1, une société évalue des soumissions déposées à la suite d'une demande de soumissions faite en vertu de l'article 95 ou d'un règlement pris en vertu des articles 100 ou 101, en fonction des spécifications techniques des biens, des services ou des travaux;

3° lorsqu'en vertu des articles 97 et 98, une société établit un processus d'homologation, de qualification, de certification ou d'enregistrement qui tient compte des spécifications techniques des biens, des services ou des travaux.

Les spécifications techniques d'un bien, d'un service ou de travaux s'entendent notamment de leurs caractéristiques et qualités physiques ou, selon le cas, professionnelles. ».

223. L'article 100 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Le gouvernement peut, par règlement, déterminer le mode de passation d'un contrat pour la fourniture de services qui, en vertu d'une loi ou d'un règlement, ne peuvent être rendus que par un médecin, un dentiste, un infirmier, un pharmacien, un médecin vétérinaire, un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un architecte, un comptable professionnel agréé, un avocat ou un notaire. Le règlement établit également les règles applicables à la passation d'un tel contrat.»;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

224. L'article 101 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **101.** Le gouvernement peut, par règlement, permettre la passation d'un contrat pour la fourniture de services d'ingénierie, d'architecture ou de design avec le lauréat d'un concours.

Le règlement peut prévoir toutes les règles relatives à la tenue du concours, à la passation du contrat et à la gestion de celui-ci. Il peut également inclure des règles de publicité des résultats du concours.

Le règlement peut prévoir des catégories de contrats et de services et édicter des règles différentes selon ces catégories.

Aux fins du présent article, le design inclut toute discipline professionnelle qui vise à assurer une conception fonctionnelle ou esthétique des biens au profit d'une amélioration de l'environnement humain.».

225. L'article 101.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

« **101.1.** Les dispositions de l'article 93 et celles d'un règlement pris en vertu des articles 100 ou 101 ne s'appliquent pas à un contrat : »;

2° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa par les paragraphes suivants :

« 1° d'approvisionnement ou à un contrat pour la fourniture de services pour lequel un tarif est fixé ou approuvé par le gouvernement du Canada ou du Québec ou par un de ses ministres ou organismes;

« 2° d'assurance, d'approvisionnement ou à un contrat pour la fourniture de services qui est conclu soit avec un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), soit avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les biens ou les services après que des vérifications documentées et sérieuses ont été effectuées pour s'assurer de l'unicité de ce fournisseur dans l'ensemble des territoires visés par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics qui vise les municipalités et les organismes municipaux tels qu'une société de transport en commun; »;

3° par la suppression, dans le paragraphe 7° du premier alinéa, de « ou de logiciels destinés à des fins éducatives »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 9° du premier alinéa, de « matériel ou de matériaux » par « biens meubles »;

5° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'article 101 » par « les dispositions d'un règlement pris en vertu de l'article 100 »;

6° par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

« L'article 93 ne s'applique pas à un contrat visé par un règlement pris en vertu de l'article 100 ou de l'article 101 quand ce contrat est passé conformément à ce règlement. ».

226. L'article 101.2 de cette loi, édicté par l'article 214 du chapitre 27 des lois de 2017, est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « matériaux, le matériel » par « biens ».

227. L'article 102 de cette loi est modifié par le remplacement de « ou un contrat pour l'exécution de travaux, la fourniture de matériel ou de matériaux ou la fourniture » par « , un contrat pour l'exécution de travaux, un contrat d'approvisionnement ou un contrat pour la fourniture ».

228. L'article 103.2 de cette loi, remplacé par l'article 206 du chapitre 13 des lois de 2017, est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 7° du troisième alinéa par le paragraphe suivant :

« 7° des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000\$ ou plus mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 95 et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de règles adoptées en application du quatrième alinéa. »;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « et de moins de 100 000 \$ » par « mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 95 ».

229. L'article 108 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « publiques pour l'adjudication d'un contrat d'assurance ou d'un contrat de fourniture de matériel ou de matériaux ou de » par « publique pour l'adjudication d'un contrat d'assurance, d'approvisionnement ou pour la »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « pour la fourniture de matériel » par « d'approvisionnement »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « publiques » par « publique ».

230. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 108.1, du suivant :

« **108.1.0.1.** Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire décrète, par règlement :

1° le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu du premier alinéa de l'article 93 et du premier alinéa de l'article 95;

2° le délai minimal de réception des soumissions à la suite d'une demande de soumissions publique en vertu du quatrième alinéa de l'article 95;

3° le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance des soumissions en vertu du septième alinéa de l'article 95.

Les seuil, plafond et délai décrétés en vertu du présent article peuvent varier selon toute catégorie de contrat, notamment selon le type de contrat concerné ou selon le montant de la dépense qu'il comporte. Ils peuvent également varier en fonction d'autres critères que détermine le ministre. ».

231. L'article 108.1.1 de cette loi, modifié par l'article 216 du chapitre 27 des lois de 2017, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou pour la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services » par « , tout contrat d'assurance, tout contrat d'approvisionnement ou tout contrat pour la fourniture de services ».

232. L'article 108.1.2 de cette loi, modifié par l'article 217 du chapitre 27 des lois de 2017, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « concerne l'exécution de travaux ou la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services » par « est un contrat pour l'exécution de travaux, un contrat d'assurance, un contrat d'approvisionnement ou un contrat pour la fourniture de services ».

233. L'article 108.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 100 », de « , 101 ».

234. L'article 137 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La société fixe le mandat de ce vérificateur à un maximum de cinq exercices financiers. ».

LOI SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

235. L'article 30.1 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (chapitre T-11.001) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Une » par « Sous réserve des articles 31.0.1 à 31.0.4, 31.1.0.1 et 31.1.1, une ».

236. L'article 31 de cette loi est modifié par l'insertion, après le cinquième alinéa, du suivant :

« Un règlement prévu au présent article ne peut être adopté que si la voix du maire ou du préfet est comprise dans la majorité de voix favorables exprimées aux deux tiers des membres du conseil de la municipalité. ».

237. L'article 31.0.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « droit », de « à l'allocation de départ prévue à l'article 30.1 ou »;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « lui-même » par « elle-même »;

3° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Malgré le cinquième alinéa, le paiement de l'allocation est suspendu si la personne démissionnaire fait l'objet d'une demande en déclaration d'inhabilité ou d'une poursuite qui, en vertu de l'article 301 ou de l'article 302 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), peut entraîner son inhabilité.

Le paiement peut être fait, le cas échéant, à la première des éventualités suivantes :

1° à la date à laquelle le demandeur retire sa demande en déclaration d'inhabilité ou celle à laquelle le poursuivant arrête les procédures à l'égard de tous les chefs d'accusation compris dans la poursuite;

2° à la date où le jugement acquittant la personne ou rejetant la demande en déclaration d'inhabilité est passé en force de chose jugée.

Dans ce cas, l'article 31.0.2 s'applique avec les adaptations nécessaires. ».

238. L'article 31.0.2 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après la première occurrence de « période », de « de référence »;

2° par la suppression, dans le premier alinéa, de « et équivalente à celle qui correspond au nombre de mois de traitement auxquels elle a droit au titre d'allocation de transition »;

3° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Aux fins de l'application du premier alinéa, la période de référence est constituée du nombre de mois résultant du calcul suivant :

1° pour l'allocation de départ, on divise le montant de l'allocation calculé conformément à l'article 30.1 par le résultat obtenu en multipliant par deux la valeur d'une quinzaine établie conformément à cet article;

2° pour l'allocation de transition, on divise le montant de l'allocation calculé conformément à l'article 31 par le résultat obtenu en divisant par trois la valeur trimestrielle établie conformément à cet article. »;

4° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « à titre », de « d'allocation de départ ou »;

5° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « complet », de « l'allocation de départ ou ».

239. L'article 31.0.3 de cette loi est modifié par l'insertion, après « qui a droit », de « à une allocation de départ ou ».

240. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 31.1, du suivant :

« **31.1.0.1.** Le paiement de l'allocation de départ ou de l'allocation de transition est suspendu si la personne dont le mandat prend fin fait l'objet d'une demande en déclaration d'inhabilité ou d'une poursuite qui, en vertu de l'article 301 ou de l'article 302 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), peut entraîner son inhabilité.

Le paiement peut être fait, le cas échéant, à la première des éventualités suivantes :

1° à la date à laquelle le demandeur retire sa demande en déclaration d'inhabilité ou celle à laquelle le poursuivant arrête les procédures à l'égard de tous les chefs d'accusation compris dans la poursuite;

2° à la date où le jugement acquittant la personne ou rejetant la demande en déclaration d'inhabilité est passé en force de chose jugée.

Dans ce cas, l'article 31.0.2 s'applique avec les adaptations nécessaires. ».

241. L'article 31.1.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après « Une allocation », de « de départ ou une allocation ».

242. L'article 31.1.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après « une allocation », de « de départ ou une allocation ».

LOI SUR LES VILLAGES NORDIQUES ET L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK

243. L'article 204 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa du paragraphe 1, de « d'assurance ou un contrat pour l'exécution de travaux ou la fourniture de matériel ou de matériaux » par « d'assurance, un contrat d'approvisionnement ou un contrat pour l'exécution de travaux »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa du paragraphe 1 par l'alinéa suivant :

« Aux fins du présent article, un contrat d'approvisionnement inclut notamment tout contrat pour l'achat ou la location de biens meubles dans lequel des frais peuvent être inclus pour l'installation, le fonctionnement et l'entretien des biens de même que tout contrat de location d'équipement assorti d'une option d'achat. »;

3° par la suppression du paragraphe 2° du quatrième alinéa du paragraphe 1;

4° par la suppression du cinquième alinéa du paragraphe 1;

5° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « demande de soumissions publiques » par « demande de soumissions publique ».

244. L'article 204.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d'assurance ou un contrat pour l'exécution de travaux ou la fourniture de matériel ou de matériaux ou pour la fourniture de services autres que des services professionnels » par « d'assurance, un contrat d'approvisionnement ou un contrat pour l'exécution de travaux ou pour la fourniture de services, autres que des services professionnels qui, en vertu d'une loi ou d'un règlement, ne peuvent être rendus que par un médecin, un dentiste, un infirmier, un pharmacien, un médecin vétérinaire, un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un architecte, un comptable professionnel agréé, un avocat ou un notaire, »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « pour la fourniture de matériel comprend tout contrat de location d'équipement assorti d'une option d'achat » par « d'approvisionnement est celui défini au deuxième alinéa de l'article 204 ».

245. L'article 204.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « de fourniture de matériel, de matériaux ou » par « d'approvisionnement ou à un contrat pour la fourniture »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2° :

a) de « de fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou » par « d'approvisionnement ou d'assurance ou à un contrat pour la fourniture »;

b) de « matériaux, le matériel » par « biens »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « matériel, de matériaux » par « biens ».

246. L'article 204.3.1 de cette loi, édicté par l'article 220 du chapitre 27 des lois de 2017, est modifié par le remplacement de « matériaux, le matériel » par « biens ».

247. L'article 228 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du paragraphe 1, de la phrase suivante : « Le conseil fixe le mandat de ce vérificateur ou de ces vérificateurs à un maximum de cinq exercices financiers. »;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 5, de la phrase suivante : « Toutefois, elle ne peut exiger aucune des vérifications faisant partie du mandat de la Commission municipale du Québec en vertu de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35). ».

248. L'article 230 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 1, de « ou qu'une telle vérification ne fasse partie du mandat de vérification accordé à la Commission municipale du Québec en vertu de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) ».

249. L'article 358 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa du paragraphe 1, de « d'assurance ou un contrat pour l'exécution de travaux ou la fourniture de matériel ou de matériaux » par « d'assurance, un contrat d'approvisionnement ou un contrat pour l'exécution de travaux »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa du paragraphe 1 par l'alinéa suivant :

« Aux fins du présent article, un contrat d'approvisionnement inclut notamment tout contrat pour l'achat ou la location de biens meubles dans lequel des frais peuvent être inclus pour l'installation, le fonctionnement et l'entretien des biens de même que tout contrat de location d'équipement assorti d'une option d'achat. »;

3° par la suppression du paragraphe 2° du quatrième alinéa du paragraphe 1;

4° par la suppression du cinquième alinéa du paragraphe 1;

5° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « demande de soumissions publiques » par « demande de soumissions publique ».

250. L'article 358.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d'assurance ou un contrat pour l'exécution de travaux ou la fourniture de matériel ou de matériaux ou pour la fourniture de services autres que des services professionnels » par « d'assurance, un contrat d'approvisionnement ou un contrat pour l'exécution de travaux ou pour la fourniture de services, autres que des services professionnels qui, en vertu d'une loi ou d'un règlement, ne peuvent être rendus que par un médecin, un dentiste, un infirmier, un pharmacien, un médecin vétérinaire, un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un architecte, un comptable professionnel agréé, un avocat ou un notaire, »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « pour la fourniture de matériel comprend tout contrat de location d'équipement assorti d'une option d'achat » par « d'approvisionnement est celui défini au deuxième alinéa de l'article 358 ».

251. L'article 358.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « de fourniture de matériel, de matériaux ou » par « d'approvisionnement ou à un contrat pour la fourniture »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2° :

a) de « de fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou » par « d'approvisionnement ou d'assurance ou à un contrat pour la fourniture »;

b) de « matériaux, le matériel » par « biens »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « matériel, de matériaux » par « biens ».

252. L'article 358.3.1 de cette loi, édicté par l'article 222 du chapitre 27 des lois de 2017, est modifié par le remplacement de « matériaux, le matériel » par « biens ».

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

253. L'article 20 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27) est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du premier alinéa et dans les paragraphes 2° et 3° du deuxième alinéa, de « pour l'exécution de travaux ou pour la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou » par « d'assurance ou d'approvisionnement ou un contrat pour l'exécution de travaux ou pour la fourniture ».

254. L'article 71 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« L'Autorité transmet dans les plus brefs délais, à l'organisme public concerné, les renseignements portés à sa connaissance qu'elle estime pouvoir faire l'objet :

1° d'une communication à l'inspecteur général de la Ville de Montréal en application de l'article 57.1.13 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4);

2° d'une divulgation au Protecteur du citoyen ou au ministre responsable des affaires municipales, selon le cas, en application de l'article 6 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (chapitre D-11.1);

3° d'une communication à la Commission municipale du Québec en application de l'article 20 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (chapitre E-15.1.0.1);

4° d'une dénonciation au Commissaire à la lutte contre la corruption en application de l'article 26 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1). ».

RÈGLEMENT SUR L'ADJUDICATION DE CONTRATS POUR LA FOURNITURE DE CERTAINS SERVICES PROFESSIONNELS

255. L'intitulé du chapitre II du Règlement sur l'adjudication de contrats pour la fourniture de certains services professionnels (chapitre C-19, r. 2) est remplacé par le suivant :

« ADJUDICATION D'UN CONTRAT POUR LA FOURNITURE DE CERTAINS SERVICES RENDUS PAR UN ARCHITECTE ».

256. Les sections I et II du chapitre II de ce règlement, comprenant les articles 3 à 23, sont abrogées.

257. L'intitulé de la section III du chapitre II de ce règlement est supprimé.

258. L'article 23.1 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « Malgré les articles 3 à 23, ».

259. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 100 000 \$ » par « 101 100 \$ ».

260. L'intitulé du chapitre IV de ce règlement est modifié par la suppression de « , UN MÉDECIN-VÉTÉRINAIRE ».

261. L'article 27 de ce règlement est modifié par la suppression de « , un médecin-vétérinaire ».

262. L'article 28 de ce règlement est abrogé.

AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

263. Toute référence au quatrième alinéa de l'article 445 du Code municipal du Québec est remplacée par une référence au dixième alinéa de cet article dans les dispositions suivantes :

1° le troisième alinéa de l'article 64 et le deuxième alinéa de l'article 79.19.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

2° le premier alinéa de l'article 112 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);

3° le deuxième alinéa de l'article 11 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (chapitre E-15.1.0.1);

4° le quatrième alinéa de l'article 8 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (chapitre T-11.001).

264. L'expression « demande de soumissions publiques » est remplacée par « demande de soumissions publique », partout où elle se trouve dans :

1° l'article 573.1.0.2 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19);

2° l'article 936.0.2 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1);

3° les articles 109 et 110 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01);

4° les articles 102 et 103 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02);

5° les articles 96 et 97 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01);

6° les articles 204.1.2, 204.1.4, 286.1, 358.1.2 et 358.1.4 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1).

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

265. Les articles 185 et 186 ont effet depuis le 16 juin 2017.

266. L'article 236 a effet depuis le 13 février 2018.

267. Tout office d'habitation dont le conseil d'administration, le 19 avril 2018, n'est pas composé conformément à l'article 57.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), tel qu'édicte par l'article 211, doit procéder aux modifications nécessaires par lettres patentes supplémentaires avant le 31 décembre 2019.

268. Malgré l'article 282 de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (2017, chapitre 13), le paragraphe 7° du troisième alinéa de l'article 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), édicte par l'article 74 de cette loi, le paragraphe 7° du troisième alinéa de l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), édicte par l'article 100 de cette loi, le paragraphe 7° du troisième alinéa de l'article 113.2 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01), édicte par l'article 121 de cette loi, le paragraphe 7° du troisième alinéa de l'article 106.2 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02), édicte par l'article 135 de cette loi, et le

paragraphe 7° du troisième alinéa de l'article 103.2 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01), édicté par l'article 206 de cette loi, s'appliquent aux municipalités, aux communautés métropolitaines et aux sociétés de transport en commun à compter de la première des éventualités suivantes :

1° le 30 juin 2018;

2° la date d'entrée en vigueur des premières règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$ qu'une municipalité, une communauté métropolitaine ou une société de transport en commun peut prévoir dans son règlement sur la gestion contractuelle.

Le premier alinéa a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

269. Les articles 107.2 et 107.2.1 et le paragraphe 4° de l'article 107.3 de la Loi sur les cités et villes, tels qu'édictés ou modifiés par la présente loi, ne s'appliquent pas aux vérificateurs généraux en fonction le 19 avril 2018.

270. Les articles 72, 97, 129, 152, 228 et 268 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

271. Malgré toute disposition inconciliable, la totalité de l'actif et du passif du Régime complémentaire de retraite de l'Association des pompiers de LaSalle enregistré sous le numéro 30506 et celle du Régime de retraite des pompiers de la Ville de Montréal enregistré sous le numéro 22503 sont fusionnées en date du 31 décembre 2007.

Tous les actes accomplis et les décisions prises depuis le 31 décembre 2007 relativement à cette fusion, y compris les décisions de Retraite Québec numéro 30506-014 et numéro 22503-038 du 24 février 2017, ne peuvent être invalidés au motif que la fusion n'a pas été réalisée conformément à la loi.

Les premier et deuxième alinéas s'appliquent malgré toute décision quasi judiciaire ou judiciaire qui a pour effet d'invalider la fusion.

272. Jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu des articles 573.3.3.1.1 de la Loi sur les cités et villes, édicté par l'article 73 de la présente loi, 938.3.1.1 du Code municipal du Québec, édicté par l'article 98 de la présente loi, 118.1.0.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal, édicté par l'article 131 de la présente loi, 111.1.0.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec, édicté par l'article 154 de la présente loi, et 108.1.0.1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun, édicté par l'article 230 de la présente loi :

1° le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu du paragraphe 1 de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes, du paragraphe 1 de l'article 935 du Code municipal du Québec, des premiers alinéas des articles 106 et 108 de la Loi sur la

Communauté métropolitaine de Montréal, des premiers alinéas des articles 99 et 101 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec et des premiers alinéas des articles 93 et 95 de la Loi sur les sociétés de transport en commun est de 101 100 \$;

2° le délai minimal de réception des soumissions à la suite d'une demande de soumissions publique en vertu du paragraphe 1 de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes, du paragraphe 1 de l'article 935 du Code municipal du Québec, du quatrième alinéa de l'article 108 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal, du quatrième alinéa de l'article 101 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec et du quatrième alinéa de l'article 95 de la Loi sur les sociétés de transport en commun est :

a) de 8 jours s'il s'agit d'un contrat d'assurance ou d'un contrat pour l'exécution de travaux autre qu'un contrat de construction;

b) de 15 jours s'il s'agit d'un contrat d'approvisionnement ou d'un contrat pour la fourniture de services qui comporte une dépense inférieure à 365 700 \$;

c) de 15 jours s'il s'agit d'un contrat qui comporte une dépense égale ou supérieure à 365 700 \$ et qui est un contrat pour la fourniture de services autres que les suivants :

- i. les services de messagerie et de courrier, y compris le courrier électronique;
- ii. les services de télécopie;
- iii. les services immobiliers;
- iv. les services informatiques, y compris ceux de consultation en matière d'achat ou d'installation de logiciels ou de matériel informatique et ceux de traitement de données;
- v. les services d'entretien ou de réparation d'équipement ou de matériel de bureau;
- vi. les services de consultation en gestion, sauf les services d'arbitrage, de médiation ou de conciliation en matière de gestion des ressources humaines;
- vii. les services d'architecture ou d'ingénierie, sauf ceux reliés à des travaux de construction d'infrastructure de transport;
- viii. les services d'architecture paysagère;
- ix. les services d'aménagement ou d'urbanisme;
- x. les services d'essais, d'analyses ou d'inspection en vue d'un contrôle de qualité;
- xi. les services de nettoyage de bâtiments, y compris l'intérieur;

xii. les services de réparation de machinerie ou de matériel;

d) de 30 jours s'il s'agit d'un contrat d'approvisionnement ou d'un contrat pour la fourniture des services énumérés au sous-paragraphe c et qui comporte une dépense égale ou supérieure à 365 700 \$;

e) de 15 jours s'il s'agit d'un contrat de construction qui comporte une dépense inférieure à 9 100 000 \$;

f) de 30 jours s'il s'agit d'un contrat de construction qui comporte une dépense égale ou supérieure à 9 100 000 \$;

3° le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance des soumissions en vertu du paragraphe 2.1 de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes, du paragraphe 2.1 de l'article 935 du Code municipal du Québec, du septième alinéa de l'article 108 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal, du septième alinéa de l'article 101 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec et du septième alinéa de l'article 95 de la Loi sur les sociétés de transport en commun est de 365 700 \$ s'il s'agit d'un contrat d'approvisionnement ou d'un contrat pour la fourniture de services;

4° aux fins de l'application des dispositions mentionnées au paragraphe 3°, s'il s'agit d'un contrat de construction :

a) qui comporte une dépense inférieure à 252 700 \$, la demande de soumissions publique peut prévoir que seules seront considérées les soumissions qui sont présentées par des entrepreneurs ou des fournisseurs qui ont un établissement situé au Québec ou en Ontario;

b) qui comporte une dépense égale ou supérieure à 252 700 \$ mais inférieure à 9 100 000 \$, la demande de soumissions publique peut prévoir que seules seront considérées les soumissions qui sont présentées par des entrepreneurs ou des fournisseurs qui ont un établissement situé au Canada;

c) qui comporte une dépense égale ou supérieure à 9 100 000 \$, la demande de soumissions publique peut prévoir que seules seront considérées les soumissions qui sont présentées par des entrepreneurs ou des fournisseurs qui ont un établissement situé au Canada ou dans un des territoires d'application de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne et ses États membres et qui sont mentionnés dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement.

273. Les dispositions des sections I et II du chapitre III de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (chapitre E-15.1.0.1), telles qu'elles se lisent le 29 novembre 2018, continuent de s'appliquer aux demandes qui font l'objet, à cette date, d'un examen préalable ou d'une enquête de la Commission municipale du Québec.

274. Malgré l'article 286 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27), les articles 191 et 192 de cette loi entreront en vigueur le 19 octobre 2018 et les articles 193, 194, 210 et 211 de cette même loi entrent en vigueur le 19 avril 2018.

275. La présente loi entre en vigueur le 19 avril 2018, à l'exception :

1° des dispositions suivantes, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2019 : les articles 5 à 11, 30, 31, 39, 42 à 44, 46, 47, 50, 51 dans la mesure où il concerne l'article 108.2.0.2 de la Loi sur les cités et villes, les articles 52, 54 à 56 et 104, l'article 105 dans la mesure où il concerne les articles 966.2.2 et 966.3 du Code municipal du Québec, les articles 106, 137, 160 et 198 à 204, le paragraphe 2° de l'article 247 et l'article 248;

2° des articles 179 à 184 et 193 à 195, qui entreront en vigueur le 30 novembre 2018, sous réserve des paragraphes 3° et 4° du présent article;

3° des dispositions suivantes, qui entreront en vigueur le 19 octobre 2018 : l'article 162, l'article 163 dans la mesure où il concerne les paragraphes 2° et 3° du deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (chapitre D-11.1), les articles 164 et 165, l'article 166 dans la mesure où il concerne les paragraphes 4.2° et 4.3° du deuxième alinéa de l'article 12 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics, les articles 167 et 168, l'article 169 dans la mesure où il concerne la communication de renseignements à l'inspecteur général de la Ville de Montréal ou à la Commission municipale du Québec prévue au deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics, les articles 170 à 175, l'article 178, l'article 184 dans la mesure où il concerne le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 36.5 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et les articles 187 à 189;

4° des dispositions suivantes, qui entreront en vigueur à la date qui suit de 10 mois celle de l'entrée en fonction du premier président-directeur général de l'Autorité des marchés publics nommé en vertu de l'article 4 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics : les articles 68, 93, 128 et 151, l'article 163 dans la mesure où il concerne le paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics, l'article 166 dans la mesure où il concerne le paragraphe 4.1° du deuxième alinéa de l'article 12 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics, l'article 169 dans la mesure où il concerne la communication de renseignements à l'Autorité des marchés publics prévue au deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics, l'article 184 dans la mesure où il concerne le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 36.5 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et les articles 226, 246 et 252;

5° de l'article 254, qui entrera en vigueur à la date de l'entrée en fonction du premier président-directeur général de l'Autorité des marchés publics nommé en vertu de l'article 4 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics;

6° des dispositions suivantes, qui entreront en vigueur à la date de la désignation du vice-président affecté aux dossiers relatifs à la vérification des municipalités et des organismes municipaux faite en vertu de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35): les articles 109 à 111 et 113, l'article 114 dans la mesure où il concerne le premier alinéa de l'article 85, les articles 86 à 86.5, les troisième et quatrième alinéas de l'article 86.6 et les articles 86.7 à 86.10 de la Loi sur la Commission municipale et l'article 115;

7° de l'article 112 et de l'article 114 dans la mesure où il concerne le deuxième alinéa de l'article 85 de la Loi sur la Commission municipale, qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2019;

8° de l'article 51 dans la mesure où il concerne l'article 108.2.0.1 de la Loi sur les cités et villes et de l'article 105 dans la mesure où il concerne l'article 966.2.1 du Code municipal du Québec, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2020;

9° de l'article 114 dans la mesure où il concerne les premier et deuxième alinéas de l'article 86.6 de la Loi sur la Commission municipale, qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 2020.

2018, chapitre 9
LOI N° 2 SUR LES CRÉDITS, 2018-2019

Projet de loi n° 180

Présenté par M. Pierre Arcand, ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor

Présenté le 8 mai 2018

Principe adopté le 8 mai 2018

Adopté le 8 mai 2018

Sanctionné le 8 mai 2018

Entrée en vigueur : le 8 mai 2018

Loi modifiée : Aucune

Notes explicatives

Cette loi autorise le gouvernement à payer, sur le fonds général du fonds consolidé du revenu, pour l'année financière 2018-2019, une somme maximale de 43 475 722 940,00\$, incluant un montant de 219 000 000,00\$ pour le paiement de dépenses imputables à l'année financière 2019-2020, représentant les crédits à voter pour chacun des programmes des portefeuilles, déduction faite des crédits déjà autorisés.

Cette loi indique en outre quels programmes font l'objet d'un crédit au net. Elle établit également dans quelle mesure le Conseil du trésor pourra autoriser des transferts de crédits entre programmes ou portefeuilles.

Enfin, cette loi approuve le solde des prévisions de dépenses et d'investissements des fonds spéciaux, pour l'année financière 2018-2019, ainsi que l'excédent des dépenses et des investissements des fonds spéciaux pour l'année financière 2016-2017.



Chapitre 9

LOI N° 2 SUR LES CRÉDITS, 2018-2019

[Sanctionnée le 8 mai 2018]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le gouvernement est autorisé à prendre, sur le fonds général du fonds consolidé du revenu, une somme maximale de 43 475 722 940,00 \$ pour le paiement d'une partie du Budget de dépenses du Québec présenté à l'Assemblée nationale pour l'année financière 2018-2019, à laquelle il n'a pas été autrement pourvu, incluant un montant de 219 000 000,00 \$ pour le paiement de dépenses imputables à l'année financière 2019-2020, soit le montant des crédits à voter pour chacun des programmes énumérés aux annexes 1 et 2, déduction faite des montants totalisant 16 404 038 160,00 \$ des crédits votés par la Loi n° 1 sur les crédits, 2018-2019 (2018, chapitre 6).

2. Dans le cas des programmes pour lesquels un crédit au net apparaît au Budget de dépenses, le montant du crédit des programmes concernés peut augmenter, aux conditions qui y sont spécifiées, lorsque les revenus associés à ce crédit au net sont supérieurs à ceux prévus.

3. Le Conseil du trésor peut autoriser le transfert, entre programmes ou portefeuilles, de la partie d'un crédit qui fait l'objet d'une provision à cette fin pour les objets prévus et, s'il y a lieu, selon les conditions qui sont décrites au Budget de dépenses.

Il peut, de plus, dans les cas autres que le transfert d'une partie d'un crédit visé au premier alinéa, autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes d'un même portefeuille, dans la mesure où un tel transfert n'a pas pour effet d'augmenter ou de réduire de plus de 10,0 % le montant du crédit autorisé par la loi, déduction faite, le cas échéant, de la partie de ce crédit qui fait l'objet d'une provision.

4. Le solde des prévisions de dépenses et d'investissements des fonds spéciaux présenté à l'annexe 3 est approuvé pour l'année financière 2018-2019.

5. L'excédent des dépenses et des investissements des fonds spéciaux pour l'année financière 2016-2017 présenté à l'annexe 4 est approuvé.

6. La présente loi entre en vigueur le 8 mai 2018.

ANNEXE 1

FONDS GÉNÉRAL

AFFAIRES MUNICIPALES ET OCCUPATION DU TERRITOIRE

PROGRAMME 1

Soutien aux activités ministérielles	43 390 725,00
--------------------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Modernisation des infrastructures municipales	327 774 100,00
--	----------------

PROGRAMME 3

Compensations tenant lieu de taxes et soutien aux municipalités	128 418 650,00
--	----------------

PROGRAMME 4

Développement des régions et des territoires	121 214 458,00
---	----------------

PROGRAMME 5

Promotion et développement de la région métropolitaine	19 522 743,00
---	---------------

PROGRAMME 6

Commission municipale du Québec	2 705 175,00
---------------------------------	--------------

PROGRAMME 7

Habitation	329 877 450,00
------------	----------------

PROGRAMME 8

Protection des consommateurs	6 007 050,00
------------------------------	--------------

	978 910 351,00
--	----------------

AGRICULTURE, PÊCHERIES ET ALIMENTATION

PROGRAMME 1

Développement des entreprises bioalimentaires, formation et qualité des aliments	225 059 475,00
--	----------------

PROGRAMME 2

Organismes d'État	329 391 600,00
	<hr/>
	554 451 075,00

CONSEIL DU TRÉSOR ET ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE

PROGRAMME 1

Soutien au Conseil du trésor	60 840 225,00
------------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Soutien aux fonctions gouvernementales	143 796 375,00
--	----------------

PROGRAMME 3

Commission de la fonction publique	3 487 500,00
------------------------------------	--------------

PROGRAMME 4

Régimes de retraite et d'assurances	3 333 375,00
-------------------------------------	--------------

PROGRAMME 5

Fonds de suppléance	1 333 753 875,00
---------------------	------------------

	1 545 211 350,00
--	------------------

CONSEIL EXÉCUTIF

PROGRAMME 1

Cabinet du lieutenant-gouverneur	568 800,00
----------------------------------	------------

PROGRAMME 2

Services de soutien auprès du premier ministre et du Conseil exécutif	71 513 550,00
---	---------------

PROGRAMME 3

Relations canadiennes	11 287 125,00
-----------------------	---------------

PROGRAMME 4

Affaires autochtones	197 498 400,00
----------------------	----------------

PROGRAMME 5

Jeunesse	31 415 925,00
----------	---------------

PROGRAMME 6

Accès à l'information et Réforme des institutions démocratiques	7 929 300,00
--	--------------

PROGRAMME 7

Affaires maritimes	5 729 325,00
--------------------	--------------

PROGRAMME 8

Relations avec les Québécois d'expression anglaise	2 257 500,00
---	--------------

328 199 925,00

CULTURE ET COMMUNICATIONS

PROGRAMME 1

Gestion interne, Centre de conservation du Québec et Conseil du patrimoine culturel du Québec	44 124 150,00
---	---------------

PROGRAMME 2

Soutien à la culture, aux communications et aux sociétés d'État	471 699 895,00
---	----------------

PROGRAMME 3

Charte de la langue française	22 339 875,00
	<hr/>
	538 163 920,00

DÉVELOPPEMENT DURABLE, ENVIRONNEMENT ET LUTTE
CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

PROGRAMME 1

Protection de l'environnement	140 122 950,00
-------------------------------	----------------

PROGRAMME 2

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	3 870 375,00
---	--------------

	143 993 325,00
--	----------------

ÉCONOMIE, SCIENCE ET INNOVATION

PROGRAMME 1

Direction et administration	26 098 500,00
-----------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Développement de l'économie	229 656 225,00
-----------------------------	----------------

PROGRAMME 3

Développement de la science, de la recherche et de l'innovation	148 526 825,00
--	----------------

PROGRAMME 4

Interventions relatives au Fonds du développement économique	181 193 250,00
---	----------------

PROGRAMME 5

Organismes dédiés à la recherche et à l'innovation	78 213 750,00
---	---------------

	663 688 550,00
--	----------------

ÉDUCATION ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

PROGRAMME 1	
Administration	157 180 125,00
PROGRAMME 2	
Soutien aux organismes	81 206 475,00
PROGRAMME 3	
Aide financière aux études	737 296 950,00
PROGRAMME 4	
Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire	8 271 308 100,00
PROGRAMME 5	
Enseignement supérieur	4 176 704 300,00
PROGRAMME 6	
Développement du loisir et du sport	57 513 725,00
PROGRAMME 8	
Condition féminine	12 856 575,00
PROGRAMME 9	
Promotion et développement de la Capitale-Nationale	32 327 025,00
	<hr/>
	13 526 393 275,00

ÉNERGIE ET RESSOURCES NATURELLES

PROGRAMME 1

Gestion des ressources naturelles	58 035 750,00
	<hr/>
	58 035 750,00

FAMILLE

PROGRAMME 1

Planification, recherche et administration	45 552 825,00
--	---------------

PROGRAMME 2

Mesures d'aide à la famille	59 287 825,00
-----------------------------	---------------

PROGRAMME 3

Services de garde	1 569 708 919,00
-------------------	------------------

PROGRAMME 4

Condition des aînés	22 672 500,00
---------------------	---------------

PROGRAMME 5

Curateur public	36 921 000,00
-----------------	---------------

	1 734 143 069,00
--	------------------

FINANCES

PROGRAMME 1

Direction et administration	22 309 425,00
-----------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Activités en matière économique, fiscale, budgétaire et financière	43 784 775,00
---	---------------

PROGRAMME 3

Contributions, frais de services bancaires et provisions pour transférer des crédits	78 607 875,00
--	---------------

PROGRAMME 4

Service de la dette	750 000,00
---------------------	------------

145 452 075,00

FORÊTS, FAUNE ET PARCS

PROGRAMME 1

Forêts

196 985 075,00

PROGRAMME 2

Faune et Parcs

97 467 450,00

294 452 525,00

IMMIGRATION, DIVERSITÉ ET INCLUSION

PROGRAMME 1

Immigration, Diversité et Inclusion	260 659 200,00
	<hr/>
	260 659 200,00

JUSTICE

PROGRAMME 1

Activité judiciaire	28 345 750,00
---------------------	---------------

PROGRAMME 2

Administration de la justice	257 360 550,00
------------------------------	----------------

PROGRAMME 3

Justice administrative	7 650 025,00
------------------------	--------------

PROGRAMME 4

Accessibilité à la justice	120 057 900,00
----------------------------	----------------

PROGRAMME 5

Autre organisme relevant du ministre	12 039 475,00
---	---------------

PROGRAMME 6

Poursuites criminelles et pénales	123 315 800,00
	<hr/>
	548 769 500,00

PERSONNES DÉSIGNÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

PROGRAMME 1

Le Protecteur du citoyen	12 838 725,00
--------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Le Vérificateur général	23 713 725,00
-------------------------	---------------

PROGRAMME 4

Le Commissaire au lobbyisme	2 637 225,00
-----------------------------	--------------

	39 189 675,00
--	---------------

RELATIONS INTERNATIONALES ET FRANCOPHONIE

PROGRAMME 1

Direction et administration	15 119 925,00
-----------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Affaires internationales	56 432 675,00
--------------------------	---------------

	71 552 600,00
--	---------------

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

PROGRAMME 1

Fonctions de coordination	111 292 725,00
---------------------------	----------------

PROGRAMME 2

Services dispensés à la population	17 117 501 400,00
------------------------------------	-------------------

PROGRAMME 3

Office des personnes handicapées du Québec	9 827 250,00
--	--------------

	17 238 621 375,00
--	-------------------

SÉCURITÉ PUBLIQUE

PROGRAMME 1

Sécurité, prévention et gestion interne	572 936 900,00
--	----------------

PROGRAMME 2

Sûreté du Québec	346 039 300,00
------------------	----------------

PROGRAMME 3

Organismes relevant du ministre	40 298 250,00
---------------------------------	---------------

	959 274 450,00
--	----------------

TOURISME

PROGRAMME 1

Promotion et développement du
tourisme137 317 725,00

137 317 725,00

TRANSPORTS, MOBILITÉ DURABLE ET ÉLECTRIFICATION DES
TRANSPORTS

PROGRAMME 1

Infrastructures et systèmes de transport	515 870 550,00
--	----------------

PROGRAMME 2

Administration et services corporatifs	42 416 775,00
	<hr/>
	558 287 325,00

TRAVAIL, EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

PROGRAMME 1

Mesures d'aide à l'emploi	563 568 700,00
---------------------------	----------------

PROGRAMME 2

Mesures d'aide financière	2 207 465 125,00
---------------------------	------------------

PROGRAMME 3

Administration	366 714 375,00
----------------	----------------

PROGRAMME 4

Travail	13 207 700,00
---------	---------------

	3 150 955 900,00
--	------------------

	43 475 722 940,00
--	-------------------

ANNEXE 2

FONDS GÉNÉRAL

CRÉDITS À VOTER POUR DES DÉPENSES IMPUTABLES
À L'ANNÉE FINANCIÈRE 2019-2020

FAMILLE

PROGRAMME 3

Services de garde

219 000 000,00

219 000 000,00

219 000 000,00

ANNEXE 3

FONDS SPÉCIAUX

AFFAIRES MUNICIPALES ET OCCUPATION DU TERRITOIRE

FONDS DE DÉVELOPPEMENT
DES TERRITOIRES

Prévision de dépenses	80 551 850,00
	<hr/>
SOUS-TOTAL	
Prévision de dépenses	80 551 850,00

CULTURE ET COMMUNICATIONS

FONDS AVENIR MÉCÉNAT CULTURE

Prévision de dépenses	4 476 075,00
-----------------------	--------------

FONDS DU PATRIMOINE CULTUREL
QUÉBÉCOIS

Prévision de dépenses	<u>17 288 625,00</u>
-----------------------	----------------------

SOUS-TOTAL

Prévision de dépenses	21 764 700,00
-----------------------	---------------

DÉVELOPPEMENT DURABLE, ENVIRONNEMENT ET LUTTE
CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUESFONDS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DOMAINE HYDRIQUE DE L'ÉTAT

Prévision de dépenses	18 194 625,00
Prévision d'investissements	12 937 500,00

FONDS VERT

Prévision de dépenses	638 852 025,00
Prévision d'investissements	2 147 550,00

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	657 046 650,00
Prévision d'investissements	15 085 050,00

ÉCONOMIE, SCIENCE ET INNOVATION

CAPITAL MINES HYDROCARBURES

Prévision de dépenses	150 000,00
Prévision d'investissements	138 750 000,00

FONDS DU DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE

Prévision de dépenses	326 719 500,00
Prévision d'investissements	474 246 750,00

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	326 869 500,00
Prévision d'investissements	612 996 750,00

ÉDUCATION ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

FONDS DE LA RÉGION DE LA
CAPITALE-NATIONALE

Prévision de dépenses	7 125 000,00
-----------------------	--------------

FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT
DU SPORT ET DE L'ACTIVITÉ
PHYSIQUE

Prévision de dépenses	60 434 550,00
Prévision d'investissements	97 500 000,00

FONDS POUR L'EXCELLENCE ET
LA PERFORMANCE UNIVERSITAIRES

Prévision de dépenses	18 750 000,00
-----------------------	---------------

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	86 309 550,00
Prévision d'investissements	97 500 000,00

ÉNERGIE ET RESSOURCES NATURELLES

FONDS DE TRANSITION
ÉNERGÉTIQUE

Prévision de dépenses	75 000,00
-----------------------	-----------

FONDS DES RESSOURCES
NATURELLES

Prévision de dépenses	24 222 850,00
Prévision d'investissements	309 000,00

FONDS D'INFORMATION SUR LE
TERRITOIRE

Prévision de dépenses	85 770 150,00
Prévision d'investissements	39 469 350,00

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	110 068 000,00
Prévision d'investissements	39 778 350,00

FAMILLE

FONDS DE SOUTIEN AUX PROCHES
AIDANTS

Prévision de dépenses	11 160 000,00
-----------------------	---------------

FONDS DES SERVICES DE GARDE
ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

Prévision de dépenses	1 446 321 774,00
-----------------------	------------------

FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT
DES JEUNES ENFANTS

Prévision de dépenses	11 250 000,00
-----------------------	---------------

SOUS-TOTAL

Prévision de dépenses	1 468 731 774,00
-----------------------	------------------

FINANCES

FONDS DE FINANCEMENT

Prévision de dépenses	1 995 825,00
-----------------------	--------------

FONDS DU PLAN NORD

Prévision de dépenses	55 920 600,00
-----------------------	---------------

FONDS DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DES
MARCHÉS FINANCIERS

Prévision de dépenses	2 166 150,00
Prévision d'investissements	1 936 875,00

FONDS RELATIF À
L'ADMINISTRATION FISCALE

Prévision de dépenses	728 463 075,00
-----------------------	----------------

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	788 545 650,00
Prévision d'investissements	1 936 875,00

FORÊTS, FAUNE ET PARCS

FONDS DES RESSOURCES
NATURELLES – VOLET
AMÉNAGEMENT DURABLE DU
TERRITOIRE FORESTIER

Prévision de dépenses	352 457 400,00
Prévision d'investissements	7 500 000,00

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	352 457 400,00
Prévision d'investissements	7 500 000,00

JUSTICE

FONDS ACCÈS JUSTICE

Prévision de dépenses	13 311 150,00
-----------------------	---------------

FONDS D'AIDE AUX VICTIMES
D'ACTES CRIMINELS

Prévision de dépenses	23 179 575,00
Prévision d'investissements	126 750,00

FONDS DES REGISTRES DU
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Prévision de dépenses	37 490 400,00
Prévision d'investissements	5 000 850,00

FONDS DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

Prévision de dépenses	31 222 050,00
Prévision d'investissements	874 275,00

FONDS RELATIF AUX
CONTRATS PUBLICS

Prévision de dépenses	300 000,00
-----------------------	------------

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	105 503 175,00
Prévision d'investissements	6 001 875,00

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

FONDS DES RESSOURCES
INFORMATIONNELLES DU
SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX

Prévision de dépenses	157 885 500,00
Prévision d'investissements	22 500 000,00

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	157 885 500,00
Prévision d'investissements	22 500 000,00

SÉCURITÉ PUBLIQUE

FONDS DES SERVICES DE POLICE

Prévision de dépenses	487 585 350,00
Prévision d'investissements	20 828 250,00

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	487 585 350,00
Prévision d'investissements	20 828 250,00

TOURISME

FONDS DE PARTENARIAT
TOURISTIQUE

Prévision de dépenses	140 353 650,00
Prévision d'investissements	198 750,00
	<hr/>
SOUS-TOTAUX	
Prévision de dépenses	140 353 650,00
Prévision d'investissements	198 750,00

TRANSPORTS, MOBILITÉ DURABLE ET ÉLECTRIFICATION DES
TRANSPORTS

FONDS AÉRIEN

Prévision de dépenses	55 603 125,00
Prévision d'investissements	15 952 500,00

FONDS DE GESTION DE
L'ÉQUIPEMENT ROULANT

Prévision de dépenses	92 393 475,00
Prévision d'investissements	51 620 775,00

FONDS DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Prévision de dépenses	32 356 050,00
Prévision d'investissements	112 500,00

FONDS DES RÉSEAUX DE
TRANSPORT TERRESTRE

Prévision de dépenses	3 133 352 925,00
Prévision d'investissements	1 568 154 000,00

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	3 313 705 575,00
Prévision d'investissements	1 635 839 775,00

TRAVAIL, EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

FONDS D'AIDE À L'ACTION
COMMUNAUTAIRE AUTONOME

Prévision de dépenses	12 468 498,00
-----------------------	---------------

FONDS DE DÉVELOPPEMENT DU
MARCHÉ DU TRAVAIL

Prévision de dépenses	822 909 800,00
-----------------------	----------------

FONDS DES BIENS ET DES SERVICES

Prévision de dépenses	87 961 575,00
Prévision d'investissements	3 382 800,00

FONDS DES TECHNOLOGIES DE
L'INFORMATION DU MINISTÈRE DE
L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ
SOCIALE

Prévision de dépenses	15 019 575,00
Prévision d'investissements	11 826 750,00

FONDS DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

Prévision de dépenses	63 032 250,00
Prévision d'investissements	6 412 500,00

FONDS QUÉBÉCOIS
D'INITIATIVES SOCIALES

Prévision de dépenses	22 909 725,00
-----------------------	---------------

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	1 024 301 423,00
Prévision d'investissements	21 622 050,00

TOTAUX

Prévision de dépenses	9 121 679 747,00
Prévision d'investissements	2 481 787 725,00

ANNEXE 4

EXCÉDENT DES DÉPENSES ET DES INVESTISSEMENTS DES
FONDS SPÉCIAUX DE L'EXERCICE FINANCIER 2016-2017

ÉCONOMIE, SCIENCE ET INNOVATION

CAPITAL MINES HYDROCARBURES

Excédent de dépenses	39 155 300,00
<hr/>	
SOUS-TOTAL	
Excédent de dépenses	39 155 300,00

ÉDUCATION ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

FONDS POUR L'EXCELLENCE ET
LA PERFORMANCE UNIVERSITAIRES

Excédent de dépenses	5 758 000,00
<hr/>	
SOUS-TOTAL	
Excédent de dépenses	5 758 000,00

FINANCES

FONDS DU PLAN NORD

Excédent de dépenses	22 286 100,00
----------------------	---------------

FONDS DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DES
MARCHÉS FINANCIERS

Excédent des investissements	2 100,00
------------------------------	----------

SOUS-TOTAUX

Excédent de dépenses	22 286 100,00
Excédent des investissements	2 100,00

JUSTICE

FONDS D'AIDE AUX VICTIMES
D'ACTES CRIMINELS

Excédent des investissements	36 200,00
	<hr/>
SOUS-TOTAL	
Excédent des investissements	36 200,00

SÉCURITÉ PUBLIQUE

FONDS DES SERVICES DE POLICE

Excédent de dépenses	26 775 800,00
<hr/>	
SOUS-TOTAL	
Excédent de dépenses	26 775 800,00

TOURISME

FONDS DE PARTENARIAT
TOURISTIQUE

Excédent de dépenses	9 959 500,00
	<hr/>
SOUS-TOTAL	
Excédent de dépenses	9 959 500,00

TRANSPORTS, MOBILITÉ DURABLE ET ÉLECTRIFICATION DES
TRANSPORTS

FONDS DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Excédent des investissements	1 653 800,00
<hr/>	
SOUS-TOTAL	
Excédent des investissements	1 653 800,00

TRAVAIL, EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

FONDS DE DÉVELOPPEMENT DU
MARCHÉ DU TRAVAIL

Excédent de dépenses	24 445 800,00
----------------------	---------------

FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES
SOCIALES

Excédent de dépenses	<u>623 400,00</u>
----------------------	-------------------

SOUS-TOTAL

Excédent de dépenses	<u>25 069 200,00</u>
----------------------	----------------------

TOTAUX

Excédent de dépenses	129 003 900,00
Excédent des investissements	1 692 100,00

2018, chapitre 10

**LOI ÉDICTANT LA LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE
DE L'ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE CANADIEN ET VISANT
LA CONFORMITÉ DES MESURES RELATIVES AUX
CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS AVEC CET ACCORD,
L'ACCORD DE COMMERCE ET DE COOPÉRATION ENTRE LE
QUÉBEC ET L'ONTARIO ET L'ACCORD ÉCONOMIQUE ET
COMMERCIAL GLOBAL ENTRE LE CANADA ET L'UNION
EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES**

Projet de loi n° 171

Présenté par M. Robert Poëti, ministre délégué à l'Intégrité des marchés publics et
aux Ressources informationnelles

Présenté le 22 février 2018

Principe adopté le 3 mai 2018

Adopté le 10 mai 2018

Sanctionné le 10 mai 2018

**Entrée en vigueur : le 10 mai 2018, à l'exception des dispositions des articles 4 à 6 et 8, qui
entreront en vigueur le 25 janvier 2019, et de celles des articles 11, 16,
22, 27, 33 et 34, qui entreront en vigueur le 25 mai 2019.**

Lois modifiées :

Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1)

Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011)

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics (2012, chapitre 25)

Loi abrogée :

Loi concernant la mise en œuvre de l'Accord sur le commerce intérieur (chapitre M-35.1.1)

Loi édictée :

Loi concernant la mise en œuvre de l'Accord de libre-échange canadien (2018, chapitre 10, article 1)

Règlements modifiés :

Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des
organismes visés à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1, r. 1.1)

(suite à la page suivante)

Règlements modifiés : (suite)

Règlement sur certains contrats d'approvisionnement des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 2)
Règlement sur certains contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4)
Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 5)
Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information (chapitre C-65.1, r. 5.1)

Notes explicatives

Cette loi vise à édicter la Loi concernant la mise en œuvre de l'Accord de libre-échange canadien.

La loi vise également à modifier des dispositions de la Loi sur les contrats des organismes publics et de certains règlements pris en vertu de celle-ci de façon à les rendre conformes à diverses mesures relatives aux marchés publics prévues dans l'Accord de libre-échange canadien, l'Accord de commerce et de coopération entre le Québec et l'Ontario et l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne et ses États membres.

Ainsi, la loi prévoit, notamment :

1° l'inclusion du contrat de crédit-bail parmi les contrats soumis aux conditions établies en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics;

2° l'application de certaines règles aux contrats des filiales des organismes publics et des entreprises du gouvernement;

3° la prise en compte des options dans la détermination de la valeur estimée d'un marché public à conclure;

4° l'édiction ou la modification de règles concernant la qualification de fournisseurs, de prestataires de services et d'entrepreneurs.

Enfin, la loi comporte diverses dispositions abrogatives et de concordance de même que des mesures de nature transitoire à l'égard des appels d'offres publics et des procédures de qualification qui débiteront à compter de l'entrée en vigueur des dispositions concernées de la loi.



Chapitre 10

LOI ÉDICTANT LA LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE CANADIEN ET VISANT LA CONFORMITÉ DES MESURES RELATIVES AUX CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS AVEC CET ACCORD, L'ACCORD DE COMMERCE ET DE COOPÉRATION ENTRE LE QUÉBEC ET L'ONTARIO ET L'ACCORD ÉCONOMIQUE ET COMMERCIAL GLOBAL ENTRE LE CANADA ET L'UNION EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES

[Sanctionnée le 10 mai 2018]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

ÉDICTION DE LA LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE CANADIEN

1. La Loi concernant la mise en œuvre de l'Accord de libre-échange canadien, dont le texte figure au présent chapitre, est édictée.

« LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE CANADIEN

« **1.** La présente loi a pour objet la mise en œuvre de l'Accord de libre-échange canadien.

« **2.** Le ministre responsable de la présente loi représente le Québec au Comité du commerce intérieur.

« **3.** Le gouvernement peut nommer, pour inscription sur les listes d'individus pouvant agir en qualité de membres d'un organe décisionnel, des personnes remplissant les conditions d'admissibilité prévues par l'Accord.

« **4.** Le ministre peut nommer des personnes à titre de représentants du Québec aux comités et groupes de travail constitués en vertu de l'Accord ainsi qu'à tout poste qu'il estime nécessaire pour l'application de l'Accord.

« **5.** Suivant ce que prévoit l'Accord, le gouvernement peut, en vue de suspendre des avantages à l'égard d'une partie ou de prendre contre elle des mesures de rétorsion ayant un effet équivalent :

1° suspendre des droits ou des privilèges que le gouvernement lui a accordés en vertu de l'Accord;

- 2° modifier ou suspendre à son égard l'application d'une mesure;
- 3° l'assujettir à l'application d'une mesure.

On entend par « mesure » une loi, un règlement, une directive, une exigence, une prescription, une ligne directrice, un programme, une politique, une pratique administrative ou une autre procédure.

« **6.** Sur dépôt au greffe de la Cour supérieure, la copie certifiée conforme d'une ordonnance prononcée par un organe décisionnel dans un rapport final et portant sur une sanction pécuniaire ou sur les dépens prévus au tarif a tous les effets d'un jugement de la Cour supérieure passé en force de chose jugée et devient exécutoire 60 jours après la date à laquelle elle est prononcée.

« **7.** Les personnes nommées en vertu de l'article 3 ne peuvent être poursuivies en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions de membre d'un organe décisionnel.

« **8.** Le gouvernement désigne le ministre responsable de l'application de la présente loi. ».

LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD SUR LE COMMERCE INTÉRIEUR

2. La Loi concernant la mise en œuvre de l'Accord sur le commerce intérieur (chapitre M-35.1.1) est abrogée.

CHAPITRE II

MODIFICATIONS AU CADRE NORMATIF APPLICABLE AUX CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS

LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS

3. L'article 3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Est assimilé à un contrat d'approvisionnement, le contrat de crédit-bail. ».

4. L'article 4 de cette loi, modifié par l'article 90 du chapitre 27 des lois de 2017, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 6° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 6.1° les filiales d'un ou de plusieurs organismes publics visés aux paragraphes 4°, 5° ou 6° du présent alinéa; »;

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Aux fins du paragraphe 6.1° du premier alinéa, est une filiale d'un ou de plusieurs organismes publics la personne morale ou la société de personnes qui est contrôlée par un ou plusieurs organismes publics.

Une personne morale est contrôlée par un ou plusieurs organismes publics lorsque celui-ci ou ceux-ci détiennent, directement ou par l'entremise de personnes morales que celui-ci ou ceux-ci contrôlent, plus de 50 % des droits de vote afférents aux titres de participation de cette personne morale ou lorsque celui-ci ou ceux-ci peuvent élire la majorité de ses administrateurs.

Une société de personnes est contrôlée par un ou plusieurs organismes publics lorsque celui-ci ou ceux-ci en détiennent, directement ou par l'entremise de personnes morales que celui-ci ou ceux-ci contrôlent, plus de 50 % des titres de participation. Toutefois, une société en commandite est contrôlée par un ou plusieurs organismes publics lorsque celui-ci ou ceux-ci ou une personne morale que celui-ci ou ceux-ci contrôlent en est le commandité. ».

5. L'article 7 de cette loi, modifié par l'article 91 du chapitre 27 des lois de 2017, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Les entreprises du gouvernement énumérées à l'annexe 3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) ainsi que leurs filiales doivent adopter une politique portant sur les conditions de leurs contrats. Ces organismes doivent rendre publique leur politique au plus tard 30 jours après son adoption. »;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Aux fins du premier alinéa, est une filiale la personne morale ou la société de personnes qui est contrôlée par une ou plusieurs entreprises du gouvernement et qui n'est pas en concurrence avec le secteur privé. Les dispositions des quatrième et cinquième alinéas de l'article 4 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires. »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « Les dispositions » par « En outre, les dispositions ».

6. L'article 8 de cette loi, modifié par l'article 92 du chapitre 27 des lois de 2017, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « aux paragraphes 2° à 4°, 6° ou 7° du premier alinéa » par « à l'un ou l'autre des paragraphes 2° à 4° ou 6° à 7° du premier alinéa ».

7. L'article 10 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1° du premier alinéa et après « comportant une dépense », de « , incluant, le cas échéant, la valeur des options, ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DU PLAN NORD

8. L'article 13 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011) est abrogé.

LOI SUR L'INTÉGRITÉ EN MATIÈRE DE CONTRATS PUBLICS

9. L'article 94 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics (2012, chapitre 25) est abrogé.

RÈGLEMENT SUR LES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT, DE SERVICES ET DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES ORGANISMES VISÉS À L'ARTICLE 7 DE LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS

10. L'article 1.2 du Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes visés à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 1.1) est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 2° du deuxième alinéa, des paragraphes suivants :

«2.1° la durée prévue du contrat ou le calendrier de livraison des biens, de prestation des services ou d'exécution des travaux de construction;

«2.2° le cas échéant, la description sommaire des options;»;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Pour l'application du présent règlement, on entend par « option » une option de renouvellement ou une option concernant, selon le cas, l'acquisition de biens supplémentaires identiques à ceux initialement acquis ou la prestation de services ou l'exécution de travaux de construction supplémentaires de même nature que ceux initialement requis, dans la mesure où ces biens, services ou travaux sont offerts au même prix et sont destinés à répondre aux besoins visés au paragraphe 2° du deuxième alinéa. ».

11. L'article 1.11 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « et la durée de validité de la liste des entreprises qualifiées ou » par « , la durée de validité de la liste des entreprises qualifiées et les moyens utilisés pour la renouveler ou l'annuler ou, dans le cas où la durée de validité n'est pas mentionnée, une indication de »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « de façon à permettre la qualification d'autres entreprises » par « invitant d'autres entreprises à se qualifier »;

3° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 5° une entreprise peut, à tout moment, demander d'être qualifiée, auquel cas l'organisme procède à la qualification dans un délai raisonnable. ».

RÈGLEMENT SUR CERTAINS CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT DES ORGANISMES PUBLICS

12. L'article 1 du Règlement sur certains contrats d'approvisionnement des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 2) est modifié par l'insertion, après « Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) », de « et à celui qui y est assimilé conformément au troisième alinéa de cet article ».

13. L'article 4 de ce règlement, modifié par l'article 231 du chapitre 27 des lois de 2017, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« 2° la description sommaire des besoins, le lieu de livraison ainsi que la durée prévue du contrat ou le calendrier de livraison des biens; ».

14. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « le non-respect de la date » par « le non-respect, sous réserve du quatrième alinéa de l'article 12, de la date ».

15. L'article 12 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Une soumission reçue après la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions ne peut, pour ce seul motif, être considérée non conforme lorsque le retard est imputable uniquement à l'organisme public. ».

16. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 32, du chapitre suivant :

« CHAPITRE V.1

« QUALIFICATION DE FOURNISSEURS

« **32.1.** Lorsqu'un organisme public recourt à un processus de qualification de fournisseurs avant de procéder à un appel d'offres concernant un contrat d'approvisionnement, les exigences suivantes doivent être respectées :

1° la qualification est précédée d'un avis public à cet effet dans le système électronique d'appel d'offres indiquant notamment, compte tenu des adaptations nécessaires, les informations prévues aux paragraphes 1°, 2° et 4° à 6.1° du deuxième alinéa de l'article 4, à l'exception du délai de réception des demandes de qualification qui ne peut être inférieur à 25 jours à compter de la date de publication de l'avis public de qualification, la durée de validité de la liste des fournisseurs qualifiés et les moyens utilisés pour la renouveler ou l'annuler ou,

dans le cas où la durée de validité n'est pas mentionnée, une indication de la méthode utilisée pour faire part à tout intéressé du moment où cette liste ne sera plus utilisée;

2° la liste des fournisseurs qualifiés est diffusée dans le système électronique d'appel d'offres et tout fournisseur est informé de l'acceptation ou de la raison du refus de son inscription sur cette liste;

3° un avis public de qualification est publié à nouveau au moins une fois l'an invitant d'autres fournisseurs à se qualifier pendant la période de validité de la liste;

4° l'avis public de qualification doit demeurer accessible dans le système électronique d'appel d'offres pendant toute la période de validité de la liste;

5° un fournisseur peut, à tout moment, demander d'être qualifié, auquel cas l'organisme public procède à la qualification dans un délai raisonnable.

Les dispositions du troisième alinéa de l'article 4, celles des premier, troisième et quatrième alinéas de l'article 9 et celles de la section II.1 du chapitre II s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, lors d'une qualification de fournisseurs.

« **32.2.** Lorsque l'organisme public évalue le niveau de qualité des demandes de qualification, il constitue un comité de sélection conformément au deuxième alinéa de l'article 24 et il applique les conditions et modalités prévues à l'annexe 1 ou aux articles 1 à 7 de l'annexe 2.

« **32.3.** Tout contrat d'approvisionnement subséquent à la qualification visée à l'article 32.1 qui comporte une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public doit faire l'objet d'un appel d'offres accessible aux seuls fournisseurs qualifiés. ».

RÈGLEMENT SUR CERTAINS CONTRATS DE SERVICES DES ORGANISMES PUBLICS

17. L'article 1 du Règlement sur certains contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4) est modifié par le remplacement de « conformément au troisième alinéa du même article » par « conformément au quatrième alinéa de cet article ».

18. L'article 4 de ce règlement, modifié par l'article 236 du chapitre 27 des lois de 2017, est de nouveau modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 2° du deuxième alinéa, de « ainsi que la durée prévue du contrat ou le calendrier de prestation des services ».

19. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « le non-respect de la date » par « le non-respect, sous réserve du troisième alinéa de l'article 12, de la date ».

20. L'article 12 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Une soumission reçue après la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions ne peut, pour ce seul motif, être considérée non conforme lorsque le retard est imputable uniquement à l'organisme public. ».

21. L'article 24 de ce règlement est modifié par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

22. L'article 43 de ce règlement, modifié par l'article 239 du chapitre 27 des lois de 2017, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, à la fin du paragraphe 1°, de « , la durée de validité de la liste des prestataires qualifiés et les moyens utilisés pour la renouveler ou l'annuler ou, dans le cas où la durée de validité n'est pas mentionnée, une indication de la méthode utilisée pour faire part à tout intéressé du moment où cette liste ne sera plus utilisée »;

2° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° un avis public de qualification est publié à nouveau au moins une fois l'an invitant d'autres prestataires de services à se qualifier pendant la période de validité de la liste; »;

3° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 5° un prestataire de services peut, à tout moment, demander d'être qualifié, auquel cas l'organisme public procède à la qualification dans un délai raisonnable. ».

23. L'article 45 de ce règlement est modifié par le remplacement de « appel d'offres public ouvert » par « appel d'offres ouvert ».

RÈGLEMENT SUR LES CONTRATS DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES ORGANISMES PUBLICS

24. L'article 4 du Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 5), modifié par l'article 241 du chapitre 27 des lois de 2017, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« 2° la description sommaire des travaux de construction requis, le lieu de leur exécution ainsi que la durée prévue du contrat ou le calendrier d'exécution des travaux; ».

25. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « le non-respect de la date » par « le non-respect, sous réserve du troisième alinéa de l'article 15, de la date ».

26. L'article 15 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Une soumission reçue après la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions ne peut, pour ce seul motif, être considérée non conforme lorsque le retard est imputable uniquement à l'organisme public. ».

27. L'article 36 de ce règlement, modifié par l'article 244 du chapitre 27 des lois de 2017, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « relatifs aux infrastructures de transport »;

2° par l'insertion, à la fin du paragraphe 1°, de « , la durée de validité de la liste des entrepreneurs qualifiés et les moyens utilisés pour la renouveler ou l'annuler ou, dans le cas où la durée de validité n'est pas mentionnée, une indication de la méthode utilisée pour faire part à tout intéressé du moment où cette liste ne sera plus utilisée »;

3° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° un avis public de qualification est publié à nouveau au moins une fois l'an invitant d'autres entrepreneurs à se qualifier pendant la période de validité de la liste; »;

4° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 5° un entrepreneur peut, à tout moment, demander d'être qualifié, auquel cas l'organisme public procède à la qualification dans un délai raisonnable. ».

28. L'article 38 de ce règlement est modifié par le remplacement de « appel d'offres public ouvert » par « appel d'offres ouvert ».

RÈGLEMENT SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS EN MATIÈRE DE TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

29. L'article 1 du Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information (chapitre C-65.1, r. 5.1) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « conformément au troisième alinéa » par « conformément au quatrième alinéa ».

30. L'article 4 de ce règlement, modifié par l'article 246 du chapitre 27 des lois de 2017, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« 2° la description sommaire des besoins, le lieu de livraison des biens ainsi que la durée prévue du contrat ou le calendrier de livraison des biens ou de prestation des services, le cas échéant; ».

31. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de «le non-respect de la date» par «le non-respect, sous réserve du quatrième alinéa de l'article 26, de la date».

32. L'article 26 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Une soumission reçue après la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions ne peut, pour ce seul motif, être considérée non conforme lorsque le retard est imputable uniquement à l'organisme.».

33. L'intitulé du chapitre VII de ce règlement est modifié par l'insertion, après «QUALIFICATION», de «DE FOURNISSEURS OU».

34. L'article 54 de ce règlement, modifié par l'article 250 du chapitre 27 des lois de 2017, est remplacé par le suivant :

«**54.** Un organisme public peut procéder à la qualification de fournisseurs ou de prestataires de services préalablement au processus d'acquisition dans la mesure où les exigences suivantes sont respectées :

1° la qualification est précédée d'un avis public à cet effet dans le système électronique d'appel d'offres indiquant notamment, compte tenu des adaptations nécessaires, les informations prévues aux paragraphes 1°, 2° et 6° à 10.1° du deuxième alinéa de l'article 4, à l'exception du délai de réception des demandes de qualification qui ne peut être inférieur à 25 jours à compter de la date de publication de l'avis public de qualification, la durée de validité de la liste des fournisseurs ou des prestataires de services qualifiés et les moyens utilisés pour la renouveler ou l'annuler ou, dans le cas où la durée de validité n'est pas mentionnée, une indication de la méthode utilisée pour faire part à tout intéressé du moment où cette liste ne sera plus utilisée;

2° la liste des fournisseurs ou des prestataires de services qualifiés est diffusée dans le système électronique d'appel d'offres et tout fournisseur ou prestataire est informé de l'acceptation ou de la raison du refus de son inscription sur cette liste;

3° un avis public de qualification est publié à nouveau au moins une fois l'an invitant d'autres fournisseurs ou prestataires de services à se qualifier pendant la période de validité de la liste;

4° l'avis public de qualification doit demeurer accessible dans le système électronique d'appel d'offres pendant toute la période de validité de la liste;

5° un fournisseur ou un prestataire de services peut, à tout moment, demander d'être qualifié, auquel cas l'organisme procède à la qualification dans un délai raisonnable.

Les dispositions du troisième alinéa de l'article 4, celles des premier, troisième et quatrième alinéas de l'article 11 et celles de la section III du chapitre II s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, lors d'une qualification de fournisseurs ou de prestataires de services. ».

35. L'article 56 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **56.** Sauf dans les cas prévus à l'article 13 de la Loi, tout contrat en matière de technologies de l'information subséquent à la qualification est restreint aux seuls fournisseurs ou prestataires de services qualifiés et, lorsqu'un tel contrat comporte une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public, il doit faire l'objet d'un appel d'offres ouvert à ces seuls fournisseurs ou prestataires. ».

CHAPITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

36. Les dispositions des articles 3, 7, 10, 13 à 15, 18 à 21, 24 à 26 et 30 à 32 ne s'appliquent qu'aux appels d'offres publics ayant fait l'objet d'un avis publié à compter du 10 mai 2018.

37. Les dispositions des articles 4 et 5 ne s'appliquent qu'aux appels d'offres publics ayant fait l'objet d'un avis publié à compter du 25 janvier 2019.

38. Les dispositions des articles 11, 16, 22, 27 et 34 ne s'appliquent qu'aux procédures de qualification lancées à compter du 25 mai 2019.

39. Tout contrat conclu par une filiale visée à l'article 4 ou 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) en cours le 25 janvier 2019 est continué conformément aux dispositions de la Loi sur les contrats des organismes publics et de celles des règlements pris en vertu de cette loi à moins qu'il n'y ait incompatibilité avec une disposition du contrat, auquel cas cette dernière prévaut.

40. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 10 mai 2018, à l'exception de celles des articles 4 à 6 et 8, qui entreront en vigueur le 25 janvier 2019, et de celles des articles 11, 16, 22, 27, 33 et 34, qui entreront en vigueur le 25 mai 2019.

2018, chapitre 11

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTAURER UN REVENU DE BASE POUR DES PERSONNES QUI PRÉSENTENT DES CONTRAINTES SÉVÈRES À L'EMPLOI

Projet de loi n° 173

Présenté par M. François Blais, ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale

Présenté le 14 mars 2018

Principe adopté le 19 avril 2018

Adopté le 15 mai 2018

Sanctionné le 15 mai 2018

Entrée en vigueur : à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement, à l'exception :

1° des dispositions de l'article 7, qui entrent en vigueur le 15 mai 2018;

2° des dispositions des articles 9 à 11, 17, 18 et 19, lorsqu'il édicte l'article 133.3 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), en ce qu'il concerne le Programme de solidarité sociale, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Lois modifiées :

Loi favorisant l'accès à la justice en instituant le Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants (chapitre A-2.02)

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1)

Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29)

Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01)

Code de procédure civile (chapitre C-25.01)

Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2)

Loi visant à permettre une meilleure adéquation entre la formation et l'emploi ainsi qu'à favoriser l'intégration en emploi (2016, chapitre 25)

Règlement modifié :

Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1)

Notes explicatives

Cette loi modifie, en premier lieu, la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles afin, principalement, d'instaurer le Programme de revenu de base, lequel vise à accorder une aide financière bonifiée à des personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi et qui sont prestataires du Programme de solidarité sociale.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

En ce qui concerne le Programme de revenu de base, la loi prévoit notamment :

- 1° que les conditions d'admissibilité au programme seront prévues par règlement;
- 2° la possibilité pour une personne admissible de choisir de ne pas se prévaloir du programme ou de le faire par la suite, aux conditions prévues par règlement;
- 3° diverses règles particulières, notamment quant à la possibilité pour une personne admissible de posséder certains biens ou avoirs liquides, selon ce qui sera prévu par règlement;
- 4° que le revenu de base est établi et versé mensuellement et est calculé selon la méthode prévue par règlement;
- 5° que le revenu de base peut être augmenté du montant de prestations spéciales.

La loi apporte, en second lieu, d'autres modifications à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles qui concernent notamment :

- 1° l'instauration d'un supplément aux revenus de travail pour les prestataires d'un programme d'aide financière de dernier recours;
- 2° les ajustements possibles à l'allocation de solidarité sociale pour les prestataires de ce programme;
- 3° la possibilité que puisse être augmenté le montant de l'allocation de dépenses personnelles versé à une personne hébergée qui reçoit une aide financière accordée dans le cadre du Programme de solidarité sociale ou du Programme de revenu de base.

Enfin, la loi habilite le gouvernement à prendre les mesures réglementaires nécessaires à l'application du Programme de revenu de base et contient des dispositions modificatives, transitoires et finales.



Chapitre 11

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTAURER UN REVENU DE BASE POUR DES PERSONNES QUI PRÉSENTENT DES CONTRAINTES SÉVÈRES À L'EMPLOI

[Sanctionnée le 15 mai 2018]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

- 1.** L'article 1 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Elle vise aussi à favoriser leur participation sociale. ».
- 2.** L'article 2 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Ils sont aussi établis afin de contribuer à leur inclusion économique. ».
- 3.** L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou du Programme de solidarité sociale » par « , du Programme de solidarité sociale ou du Programme de revenu de base ».
- 4.** L'article 25 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les paragraphes 2° et 3° du premier alinéa ne s'appliquent pas dans le cadre du Programme de revenu de base. ».
- 5.** L'article 30 de cette loi est modifié par l'ajout, dans le deuxième alinéa et après « dernier recours », de « ou d'une demande faite dans le cadre du Programme de revenu de base ».
- 6.** L'article 33 de cette loi, modifié par l'article 25 du chapitre 25 des lois de 2016, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « aux personnes admissibles à un programme d'aide financière de dernier recours par la Régie de l'assurance maladie du Québec » par « par la Régie de l'assurance maladie du Québec aux personnes admissibles à un programme d'aide financière prévu au chapitre I, II, V ou VI du titre II ».

7. L'article 45 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de «To foster the objectives» par «In order to foster the achievement of the objectives».

8. L'article 47 de cette loi, modifié par l'article 27 du chapitre 25 des lois de 2016, est de nouveau modifié par l'insertion, après «solidarité sociale», de «ou au Programme de revenu de base».

9. L'article 55 de cette loi, modifié par l'article 28 du chapitre 25 des lois de 2016, est de nouveau modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«En outre, lorsque le montant obtenu en application du premier alinéa est supérieur à zéro, la prestation est augmentée, dans les cas et aux conditions déterminés par règlement, d'un supplément aux revenus de travail dont le montant est calculé conformément à la méthode qui y est prévue.»

10. L'article 56 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «paragraphe 2°», de «du premier alinéa».

11. L'article 72 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, au début, de l'alinéa suivant :

«Le gouvernement peut, par règlement, prévoir à l'égard des prestataires du programme les montants des ajustements pour adultes pouvant varier selon le délai écoulé depuis qu'ils en sont prestataires et déterminer dans quels cas et à quelles conditions ces montants sont accordés.»;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «Le gouvernement peut», de «également».

12. L'article 81 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de «ou du Programme de solidarité sociale» par «, du Programme de solidarité sociale ou du Programme de revenu de base»;

2° par la suppression de «de dernier recours».

13. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 83.5, édicté par l'article 31 du chapitre 25 des lois de 2016, du suivant :

«**83.5.1.** Les dispositions de l'article 58 s'appliquent au Programme objectif emploi.».

14. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 83.14, édicté par l'article 31 du chapitre 25 des lois de 2016, de ce qui suit :

« **CHAPITRE VI**

« PROGRAMME DE REVENU DE BASE

« **83.15.** Le Programme de revenu de base vise à accorder une aide financière bonifiée à des personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi. Il vise également à favoriser leur participation sociale et à contribuer à leur inclusion économique.

« **83.16.** Afin de favoriser l'atteinte des objectifs du Programme de revenu de base, le ministre peut offrir aux personnes qui y sont admissibles et conformément au titre I des mesures, programmes et services d'aide à l'emploi et d'aide et d'accompagnement social et, le cas échéant, adapter ceux-ci afin de répondre aux besoins particuliers des personnes visées par le programme.

« **83.17.** Une personne est admissible au Programme de revenu de base lorsque, pendant la durée prévue par règlement, elle présente des contraintes sévères à l'emploi au sens de l'article 70 et est prestataire du Programme de solidarité sociale, et lorsqu'elle satisfait aux autres conditions prévues par règlement.

Malgré le premier alinéa, une personne est aussi admissible au Programme de revenu de base lorsque, dans les cas et aux conditions prévus par règlement, elle présente des contraintes sévères à l'emploi qui devraient vraisemblablement l'empêcher d'acquérir son autonomie économique de façon permanente ou indéfinie.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent de plein droit à toute personne qui satisfait aux conditions d'admissibilité du programme.

« **83.18.** Une personne ne peut se prévaloir d'une allocation accordée en vertu du Programme de solidarité sociale si elle est admissible au Programme de revenu de base.

Malgré le premier alinéa, une personne admissible peut choisir de ne pas se prévaloir du Programme de revenu de base dans les cas et aux conditions prévus par règlement.

Elle peut néanmoins en tout temps par la suite demander de s'en prévaloir suivant les conditions prévues par règlement.

« **83.19.** Une personne qui a cessé d'être admissible au programme le redevient dans les cas et aux conditions prévus par règlement.

« **83.20.** La prestation accordée dans le cadre du programme prend la forme d'un revenu de base.

« **83.21.** Le revenu de base est établi mensuellement et calculé selon la méthode prévue par règlement.

Aux fins du calcul du revenu de base, le règlement peut notamment :

1° établir le montant du revenu de base applicable, dans les cas et aux conditions qu'il détermine;

2° prescrire, dans les cas et aux conditions qu'il prévoit, tout montant pouvant ajuster à la hausse le revenu de base et tout montant pouvant en être soustrait de même qu'exclure tout montant du calcul;

3° prévoir des règles particulières applicables au mois de la demande.

Le revenu de base est augmenté du montant de toute prestation spéciale qui est accordée dans le cadre du Programme de solidarité sociale, dans les mêmes cas et aux mêmes conditions, sous réserve des exceptions prévues par règlement.

« **83.22.** Une personne admissible au programme peut posséder certains biens ou avoirs liquides, dans les cas et aux conditions prévus par règlement, afin de favoriser sa participation sociale et son inclusion économique.

« **83.23.** Le revenu de base est versé mensuellement selon les modalités prévues par règlement.

« **83.24.** Les dispositions des articles 49 à 51, 58, 59, 63, 64 et 69 s'appliquent au Programme de revenu de base.

« **83.25.** Le ministre peut, lorsqu'il y a manquement à l'une des obligations prévues aux articles 30, 31, 36, 63 et 64, selon le cas, refuser ou cesser de verser une aide financière ou la réduire.

Dans tous les cas où une décision est rendue par le ministre en application du présent article, celle-ci doit être motivée et communiquée par écrit à la personne concernée. ».

15. Les articles 87 et 88, le premier alinéa de l'article 90, l'article 91, le premier alinéa des articles 92 à 94 et le deuxième alinéa de l'article 107 de cette loi sont modifiés par l'insertion, après « dernier recours », de « ou du Programme de revenu de base ».

16. L'article 114 de cette loi, modifié par l'article 35 du chapitre 25 des lois de 2016, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « II ou V » par « II, V ou VI ».

17. L'article 132 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 15°, du suivant :

« 15.1° prévoir la méthode de calcul du montant du supplément aux revenus de travail et déterminer dans quels cas et à quelles conditions il est accordé; ».

18. L'article 133 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par les suivants :

« 2° prévoir, pour l'application du premier alinéa de l'article 72, les montants des ajustements pour adultes pouvant varier selon le délai écoulé depuis qu'ils sont prestataires du programme et déterminer dans quels cas et à quelles conditions ces montants sont accordés;

« 3° prévoir, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 72, des règles assouplies concernant les matières qui y sont visées. ».

19. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 133.1, édicté par l'article 38 du chapitre 25 des lois de 2016, des suivants :

« **133.2.** Pour l'application du Programme de revenu de base, le gouvernement peut, par règlement :

1° prévoir, pour l'application du premier alinéa de l'article 83.17, la durée pendant laquelle une personne doit présenter des contraintes sévères à l'emploi et être prestataire du Programme de solidarité sociale, ainsi que les autres conditions d'admissibilité au programme;

2° prévoir, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 83.17, dans quels cas et à quelles conditions une personne qui présente des contraintes sévères à l'emploi qui devraient vraisemblablement l'empêcher d'acquérir son autonomie économique de façon permanente ou indéfinie est aussi admissible au Programme de revenu de base;

3° prévoir, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 83.18, dans quels cas et à quelles conditions une personne peut choisir de ne pas se prévaloir du programme;

4° prévoir, pour l'application du troisième alinéa de l'article 83.18, dans quels cas et à quelles conditions une personne peut demander de se prévaloir du programme;

5° prévoir, pour l'application de l'article 83.19, dans quels cas et à quelles conditions une personne qui a cessé d'être admissible au programme le redevient;

6° prévoir, pour l'application de l'article 83.21, la méthode de calcul du revenu de base;

7° prévoir, pour l'application du troisième alinéa de l'article 83.21, les exceptions aux cas et aux conditions où une prestation spéciale est accordée;

8° prévoir, pour l'application de l'article 83.22, dans quels cas et à quelles conditions une personne peut posséder certains biens ou avoirs liquides;

9° prévoir, pour l'application de l'article 83.23, les modalités de versement du revenu de base.

« **133.3.** Malgré toute disposition contraire, le gouvernement peut, sur recommandation conjointe du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre de la Santé et des Services sociaux, prévoir, par règlement, dans quels cas et de quelle manière le montant d'allocation de dépenses personnelles visé au deuxième alinéa de l'article 512 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou à l'article 161 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) peut être augmenté à l'égard d'une personne qui reçoit une aide financière accordée dans le cadre du Programme de solidarité sociale ou du Programme de revenu de base. ».

AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI FAVORISANT L'ACCÈS À LA JUSTICE EN INSTITUANT LE SERVICE ADMINISTRATIF DE RAJUSTEMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

20. L'article 15 de la Loi favorisant l'accès à la justice en instituant le Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants (chapitre A-2.02) est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « dernier recours », de « ou du Programme de revenu de base ».

LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE

21. La Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) est modifiée par le remplacement, dans le quatrième alinéa de l'article 67 et dans les articles 70 à 71.1, de « de dernier recours prévu à » par « prévu au chapitre I, II, V ou VI du titre II de ».

LOI SUR L'ASSURANCE MÉDICAMENTS

22. L'article 15 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « de dernier recours prévu à » par « prévu au chapitre I, II, V ou VI du titre II de ».

23. L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la définition de « personne atteinte d'une déficience fonctionnelle » du paragraphe 1°, de « de dernier recours prévu à » par « prévu au chapitre I, II, V ou VI du titre II de ».

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

24. L'article 449 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) est modifié par le remplacement de «ou de solidarité sociale» par «, de solidarité sociale ou de revenu de base».

25. L'article 698 de ce code, modifié par l'article 40 du chapitre 25 des lois de 2016, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du deuxième alinéa, de «ou d'allocation de solidarité sociale» par «, d'allocation de solidarité sociale ou de revenu de base».

LOI SUR LES SERVICES PRÉHOSPITALIERS D'URGENCE

26. L'article 118 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «de dernier recours prévu à» par «prévu au chapitre I, II, V ou VI du titre II de».

LOI VISANT À PERMETTRE UNE MEILLEURE ADÉQUATION ENTRE LA FORMATION ET L'EMPLOI AINSI QU'À FAVORISER L'INTÉGRATION EN EMPLOI

27. L'article 43 de la Loi visant à permettre une meilleure adéquation entre la formation et l'emploi ainsi qu'à favoriser l'intégration en emploi (2016, chapitre 25) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «par le ministre en application de l'article 84 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles avant la date de l'entrée en vigueur de l'article 83.1 de cette loi» par «par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) avant la date de l'entrée en vigueur de l'article 83.1 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles».

RÈGLEMENT SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

28. L'article 177.23 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1), introduit par l'article 24 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, édicté par le décret n° 1085-2017 du 8 novembre 2017, est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «montant calculé» par «supplément aux revenus de travail dont le montant est calculé».

29. L'article 177.28 de ce règlement, introduit par l'article 24 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, édicté par le décret n° 1085-2017 du 8 novembre 2017, est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de «supplémentaire».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

30. Dans toute entente conclue par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) avant la date de l'entrée en vigueur de l'article 83.15 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), édicté par l'article 14 de la présente loi, une disposition relative au Programme d'aide sociale ou à un programme d'aide financière de dernier recours s'applique également au Programme de revenu de base à compter de cette date, à moins que, dans l'année qui suit celle-ci, l'une des parties avise l'autre par écrit de son intention de ne pas viser ce programme, en tout ou en partie, dans l'entente.

Le premier alinéa cesse de s'appliquer à une entente le jour où prend effet la première modification qui y est apportée par les parties après la date de l'entrée en vigueur de l'article 83.15 de cette loi, édicté par l'article 14 de la présente loi.

Le premier alinéa s'applique malgré l'article 70 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

31. Les dispositions des articles 6, 21 à 23 et 26, en ce qu'elles concernent le chapitre V du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, et celles des articles 13 et 27 à 29 ont effet depuis le 1^{er} avril 2018.

32. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement, à l'exception :

1° des dispositions de l'article 7, qui entrent en vigueur le 15 mai 2018;

2° des dispositions des articles 9 à 11, 17, 18 et 19, lorsqu'il édicte l'article 133.3 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, en ce qu'il concerne le Programme de solidarité sociale, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

2018, chapitre 12

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE DU TRAVAIL AFIN PRINCIPALEMENT DE DONNER SUITE À CERTAINES RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION CHARBONNEAU

Projet de loi n° 152

Présenté par Madame Dominique Vien, ministre responsable du Travail

Présenté le 15 novembre 2017

Principe adopté le 22 février 2018

Adopté le 31 mai 2018

Sanctionné le 31 mai 2018

Entrée en vigueur : à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception de l'article 8, qui entrera en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'article 165 du chapitre 16 des lois de 2013.

– 2018-06-20 : aa. 1-28
Décret n° 869-2018
G.O., 2018, Partie 2, p. 4319

Lois modifiées :

Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1)

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1)

Notes explicatives

Cette loi propose principalement des modifications à la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction ainsi qu'à la Loi sur la santé et la sécurité du travail pour donner suite à certaines recommandations du rapport final de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction.

La loi oblige les donneurs d'ouvrage publics à rapporter à la Commission de la construction du Québec les situations de violence ou d'intimidation en lien avec l'exécution de travaux de construction qu'ils exécutent ou font exécuter. Elle modifie la disposition pénale interdisant d'user d'intimidation ou de menace de manière à l'étendre à tout comportement intimidant ou menaçant raisonnablement susceptible de perturber les activités sur un chantier.

La loi ajoute de nouvelles infractions à la liste de celles pour lesquelles une condamnation rendra une personne inhabile à diriger ou à représenter une association patronale ou syndicale.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

La loi modifie en outre le délai de prescription applicable en matière pénale, le faisant passer à trois ans à compter de la connaissance de l'infraction par le poursuivant, sans excéder sept ans depuis la perpétration de cette infraction. Elle modifie également le délai de prescription applicable pour une poursuite civile résultant d'une convention collective ou de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction le faisant passer de un an à trois ans.

La loi uniformise les règles concernant les documents que doivent fournir à la Commission de la construction du Québec les associations patronales et syndicales ainsi que celles relatives aux renseignements qu'elles doivent tenir à jour auprès de la Commission et prévoit des dispositions pénales applicables en cas de non-respect de ces règles.

La loi augmente les pouvoirs de la Commission de la construction du Québec en matière d'inspection.

La loi accorde une immunité contre les poursuites civiles et une protection contre les représailles à toute personne qui communique de bonne foi à la Commission de la construction du Québec un renseignement concernant un acte ou une omission qu'elle croit constituer une violation ou une infraction au regard de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction ou de ses règlements. Elle prévoit des dispositions pénales visant à sanctionner une personne qui exerce des mesures de représailles ainsi qu'une personne qui fournit à la Commission un renseignement qu'elle sait faux ou trompeur.

La loi limite également le nombre de mandats, consécutifs ou non, que peuvent exercer certains membres du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec et fait de même pour certains membres du conseil d'administration de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail. Elle interdit de plus à une personne qui occupe une fonction de direction au sein d'une association patronale ou syndicale d'être membre du conseil d'administration d'un de ces organismes lorsqu'elle est membre du conseil d'administration de l'autre.

Enfin, la loi comporte des dispositions de concordance, transitoires et finales.



Chapitre 12

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE DU TRAVAIL AFIN PRINCIPALEMENT DE DONNER SUITE À CERTAINES RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION CHARBONNEAU

[Sanctionnée le 31 mai 2018]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

1. L'article 3.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), modifié par l'article 201 du chapitre 27 des lois de 2017, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 14° » par « 15° ».

2. L'article 122 de cette loi, modifié par l'article 202 du chapitre 27 des lois de 2017, est de nouveau modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 15° pour le motif qu'il a de bonne foi communiqué à la Commission de la construction du Québec un renseignement visé à l'article 123.6 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) ou collaboré à une enquête, à une vérification ou à un contrôle mené en raison d'une telle communication. ».

3. L'article 140 de cette loi, modifié par l'article 203 du chapitre 27 des lois de 2017, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « , 13° et 14° » par « et 13° à 15° ».

LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL, LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LA GESTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

4. L'article 3.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de la deuxième phrase par la suivante : « Toutefois, les mandats des membres autres que le président ne peuvent l'être plus de trois fois, consécutivement ou non. ».

5. Cette loi est modifiée par l’insertion, après l’article 3.8, du suivant :

«**3.8.1.** Une personne occupant une fonction de direction au sein d’une association visée à l’un des paragraphes *a* à *c.2* du premier alinéa de l’article 1 ne peut cumuler les fonctions de membre du conseil d’administration de la Commission et celles de membre du conseil d’administration de la Commission des normes, de l’équité, de la santé et de la sécurité du travail. ».

6. L’article 7.1 de cette loi est modifié par l’ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«3° prendre et utiliser des photographies, des vidéos ou des enregistrements sonores sur un chantier de construction. ».

7. L’article 41.2 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du premier alinéa;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de ce qui précède le paragraphe 1° par «Les statuts et règlements de toute association visée au paragraphe *c* ou *c.2* du premier alinéa de l’article 1 doivent au moins prévoir : ».

8. L’article 83 de cette loi est modifié par l’insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

«2.1° tout employeur qui ne conserve pas en tout ou en partie un document en conformité avec le délai prescrit en vertu du paragraphe *a.1* de l’article 82; ».

9. L’article 86 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa du paragraphe 1 du deuxième alinéa, de « en la forme » par « dans les 10 jours de son élection et en la forme » et de « sans délai cette déclaration à la Commission, » par « cette déclaration à la Commission dans les 10 jours de la réception et ».

10. Cette loi est modifiée par l’insertion, après l’article 86, du suivant :

«**86.1.** Toute association visée à l’un des paragraphes *a* à *c* ou *c.2* du premier alinéa de l’article 1 doit maintenir à jour auprès de la Commission les renseignements suivants :

1° son nom;

2° l’adresse de son siège et, si ce dernier est à l’extérieur du Québec, l’adresse de son établissement au Québec;

3° le nom et l’adresse de ses dirigeants ainsi que le nom et l’adresse de ses représentants autres que les délégués de chantier, le poste occupé par chacun d’eux et la mention que chacun d’entre eux respecte les conditions prévues à l’article 26;

4° le nom et l'adresse de toute union, fédération, confédération, conseil de métiers ou fédération de tels conseils auquel elle est affiliée ou avec lequel elle a conclu un contrat de services;

5° son statut juridique.

L'association doit également fournir à la Commission une copie conforme de ses statuts et de ses règlements ou, dans le cas où elle est sans personnalité juridique, son contrat constitutif.

Les documents et renseignements exigés aux premier et deuxième alinéas sont transmis à la Commission de la manière prévue par celle-ci, avec une déclaration d'un dirigeant attestant de leur véracité. Toute modification qui leur est apportée doit être transmise à la Commission dans les 30 jours de cette modification. ».

11. L'article 95 de cette loi est abrogé.

12. L'article 96 de cette loi est modifié par le remplacement de tout ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 par « Les statuts d'un syndicat professionnel représentant des salariés de la construction, de même que tout contrat constitutif d'un groupement de salariés de la construction non constitué en personne morale, doivent répondre aux normes minimales suivantes : ».

13. L'article 109.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « du paragraphe 4 de l'article 122 se prescrit par un an » par « de la présente loi se prescrit par trois ans » et de « cinq » par « sept ».

14. L'article 113 de cette loi est modifié par le remplacement de « 57 \$ à 199 \$ » par « 199 \$ à 965 \$ ».

15. L'article 113.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « dans le but de provoquer » par « raisonnablement susceptible de provoquer ».

16. L'article 113.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « impose à un employeur l'embauche de salariés déterminés ou d'un nombre déterminé de salariés » par « use d'intimidation ou de menace raisonnablement susceptible de contraindre un employeur à prendre une décision à l'égard de la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction ou de l'empêcher de prendre une telle décision ou autrement lui impose une telle décision »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Constitue notamment une décision à l'égard de la gestion de la main-d'œuvre tout acte visé au deuxième alinéa de l'article 101. ».

17. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 113.2, du suivant :

« **113.3.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 1 137 \$ à 11 370 \$ quiconque exige ou impose le paiement de salaires ou d'avantages non déclarés au rapport mensuel visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 82 ou de tout autre avantage non prévu par une convention collective, effectue ou reçoit un tel paiement, y participe ou incite une personne à en effectuer un. ».

18. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 113.3, du suivant :

« **113.4.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 1 137 \$ à 11 370 \$ quiconque offre, exige ou impose à un salarié, en contrepartie de son embauche, des conditions de travail inférieures à celles prévues par une loi, un règlement ou une convention collective. ».

19. L'article 115.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 4° toute association qui contrevient à l'article 86.1. ».

20. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 119.0.4, du suivant :

« **119.0.5.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$, dans le cas d'une personne physique, et de 10 000 \$ à 250 000 \$, dans les autres cas, quiconque :

1° fournit un renseignement qu'il sait faux ou trompeur à l'occasion d'une communication faite en vertu de l'article 123.5;

2° contrevient à l'article 123.7.

En cas de récidive, ces amendes sont portées au double. ».

21. L'article 119.11 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « 113.2, 115, 119, 119.0.1 » par « 113.1, 113.2, 115, 119, 119.0.1, 119.0.3, 119.0.5 »;

2° par l'insertion, après « représentative », de « ou à être membre du Conseil d'administration de la Commission ou d'un comité formé en application de la présente loi, ».

22. L'article 122 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2, de tout ce qui précède le sous-paragraphe *a* par « Sauf dans le cas où l'article 123.7 s'applique, tout employeur qui, sans raison valable dont la preuve lui incombe, congédie, suspend ou met à pied un salarié ou menace de le faire : »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 3 et après « paragraphe 2 », de « ou de l'article 123.7 »;

3° par la suppression de « sciemment » partout où cela se trouve dans le paragraphe 4;

4° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 4, de « 3 638 \$ » par « 5 685 \$ ».

23. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 123.4.4, du suivant :

« **123.4.5.** Un organisme public visé à l'article 4 ou à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) ou un organisme municipal qui exécute ou fait exécuter des travaux de construction au sens de la présente loi doit rapporter à la Commission toute situation portée à sa connaissance de manifestations de violence, de menaces ou d'intimidation en lien avec l'exécution de ces travaux.

Pour l'application du présent article, on entend par :

1° « organisme municipal » : une municipalité, une communauté métropolitaine, une régie intermunicipale, une société de transport en commun, un village nordique, l'Administration régionale Kativik, une société d'économie mixte ou tout autre organisme que la loi assujettit aux dispositions des articles 573 à 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), 934 à 938.4 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), 106 à 118.2 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01), 99 à 111.2 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02) ou 92.1 à 108.2 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01);

2° « société d'économie mixte » : celle constituée en vertu de la Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (chapitre S-25.01) ou tout organisme analogue à une société d'économie mixte constitué en vertu des chapitres 56, 61 et 69 des lois de 1994, du chapitre 84 des lois de 1995 et du chapitre 47 des lois de 2004. ».

24. L'article 123.5 de cette loi est remplacé par ce qui suit :

« CHAPITRE XIII.2

« IMMUNITÉ ET PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES

« **123.5.** Toute personne peut communiquer à la Commission un renseignement concernant un acte ou une omission qu'elle croit constituer une violation ou une infraction au regard de la présente loi ou de ses règlements.

Le premier alinéa s'applique malgré les dispositions sur la communication de renseignements prévues par la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1) et par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), sauf celles prévues à l'article 33 de cette dernière loi. Il s'applique également malgré toute autre restriction de communication prévue par une loi et toute obligation de confidentialité ou de loyauté pouvant lier une personne, notamment à l'égard de son employeur ou, le cas échéant, de son client.

Toutefois, la levée du secret professionnel autorisée par le présent article ne s'applique pas au secret professionnel liant l'avocat ou le notaire à son client.

« **123.6.** Toute personne qui, de bonne foi, communique à la Commission un renseignement visé à l'article 123.5, ou tout autre renseignement dont la communication est exigée ou autorisée en vertu de la présente loi ou de ses règlements, n'encourt aucune responsabilité civile de ce fait.

« **123.7.** Il est interdit d'exercer des représailles contre une personne pour le motif qu'elle a de bonne foi communiqué un renseignement visé à l'article 123.6 ou collaboré à une enquête, à une vérification ou à un contrôle mené en raison d'une telle communication.

Il est également interdit de menacer une personne de représailles pour qu'elle s'abstienne de communiquer un renseignement à la Commission ou de collaborer à une enquête, à une vérification ou à un contrôle mené en raison d'une telle communication.

Sont présumées être des représailles la rétrogradation, la suspension, le congédiement ou le déplacement ainsi que toute autre mesure portant atteinte à l'emploi ou aux conditions de travail de la personne ayant communiqué le renseignement.

« **123.8.** La Commission prend les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des renseignements qui lui sont communiqués, y compris l'identité de la personne qui lui communique un renseignement.

Malgré les articles 9, 83 et 89 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès ou de rectification à l'égard d'un renseignement communiqué à la Commission. ».

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

25. L'article 144 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans la première phrase, de « deux » par « trois »;

2° par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante : « Leur mandat ne peut être renouvelé que trois fois, consécutivement ou non, en suivant la procédure de nomination prévue à l'article 141. ».

26. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 153, du suivant :

« **153.1.** Une personne occupant une fonction de direction au sein d'une association d'employeurs ou d'une association syndicale ne peut cumuler les fonctions de membre du conseil d'administration de la Commission et celles de membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

27. Malgré l'article 4, toute personne, autre que le président, qui est membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec à la date de l'entrée en vigueur de cet article demeure en fonction. Un tel membre est considéré comme amorçant un premier mandat à cette date.

Le mandat d'un tel membre ne peut être renouvelé plus de trois fois, consécutivement ou non.

28. Malgré l'article 25, toute personne, autre que le président du conseil d'administration et chef de la direction, qui est membre du conseil d'administration de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail à la date de l'entrée en vigueur de cet article demeure en fonction. Un tel membre est considéré comme amorçant un premier mandat à cette date.

Le mandat d'un tel membre ne peut être renouvelé plus de trois fois, consécutivement ou non.

29. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception de l'article 8, qui entrera en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'article 165 du chapitre 16 des lois de 2013.

2018, chapitre 13

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE BÂTIMENT ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES AFIN PRINCIPALEMENT DE DONNER SUITE À CERTAINES RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION CHARBONNEAU

Projet de loi n° 162

Présenté par Madame Lise Thériault, ministre responsable de la Protection
des consommateurs et de l'Habitation

Présenté le 1^{er} décembre 2017

Principe adopté le 22 mars 2018

Adopté le 30 mai 2018

Sanctionné le 31 mai 2018

Entrée en vigueur : à la date ou aux dates fixées par le gouvernement

– 2018-09-04 : aa. 1-45
 Décret n° 995-2018
 G.O., 2018, Partie 2, p. 4922, 4923

Lois modifiées :

Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1)

Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1)

Notes explicatives

Cette loi vise principalement, en proposant diverses modifications à la Loi sur le bâtiment, à donner suite à certaines recommandations du rapport final de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction.

Ainsi, la loi modifie la définition de « dirigeant » de façon à ce qu'un actionnaire détenant 10 % ou plus des droits de vote rattachés aux actions soit considéré à ce titre, notamment aux fins de l'évaluation par la Régie du bâtiment du Québec de l'intégrité de l'entreprise.

La loi introduit en outre dans la Loi sur le bâtiment la notion de « répondant » pour décrire la personne physique qui, ayant demandé une licence pour le compte d'une société ou d'une personne morale ou étant titulaire d'une licence, devient responsable de la gestion des activités pour lesquelles cette licence a été délivrée, notamment des relations entre l'entreprise et la Régie aux fins de l'application de la loi.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

La loi prévoit une nouvelle condition de délivrance d'une licence, soit de détenir une assurance responsabilité dont la nature, la couverture et les autres modalités seront déterminées par règlement de la Régie.

La loi prévoit qu'une déclaration de culpabilité à l'égard de certaines infractions, déjà considérées comme restreignant l'accès aux contrats publics, mènera au refus de délivrance d'une licence par la Régie et pourra mener à l'annulation ou à la suspension d'une licence. Elle prévoit également que, lorsqu'une telle déclaration de culpabilité a donné lieu à une peine d'emprisonnement, une licence ne pourra être délivrée qu'à l'expiration d'une période de cinq ans suivant la date de la fin du terme d'emprisonnement fixé par la sentence. De la même manière, elle prévoit qu'une licence comportera une restriction aux fins de l'obtention d'un contrat public jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans suivant la date de la fin du terme d'emprisonnement fixé par la sentence.

La loi prévoit de plus l'obligation pour la Régie d'annuler une licence lorsque son titulaire ou l'un de ses dirigeants a été déclaré coupable d'une infraction ou d'un acte criminel visé par la Loi sur le bâtiment alors qu'il avait déjà été déclaré coupable de l'un ou l'autre de ces infractions ou actes criminels dans les cinq ans précédant la nouvelle déclaration de culpabilité.

La loi prévoit de nouveaux motifs, liés à la probité de l'entreprise, permettant à la Régie de refuser de délivrer une licence ou d'en suspendre ou d'en annuler une, notamment lorsque la structure de l'entreprise lui permet d'échapper à l'application de la Loi sur le bâtiment.

La loi prévoit également la prolongation du délai pour le remplacement d'un répondant en le faisant passer de 90 à 120 jours, dans le cas du décès d'un répondant, et de 60 à 90 jours, dans les autres cas où le répondant cesse d'agir à ce titre.

La loi prévoit qu'une personne physique, une société ou une personne morale dont la licence est suspendue ou annulée doit, à la demande de la Régie et dans le délai qu'elle indique, lui fournir la liste de ses travaux de construction en cours ainsi que le nom des clients concernés et les coordonnées nécessaires pour permettre à la Régie de les joindre afin de leur fournir des informations utiles en vue de la finalisation des travaux. Elle prévoit que ces renseignements pourront également être demandés par la Régie afin de lui permettre de s'assurer du respect de la décision qu'elle a rendue relativement à la suspension ou à l'annulation de la licence. Enfin, elle ajoute une disposition pénale en lien avec cette nouvelle obligation.

La loi accorde une immunité contre les poursuites civiles et une protection contre les représailles à toute personne qui communique de bonne foi à la Régie un renseignement concernant un acte ou une omission qu'elle croit constituer une violation ou une infraction au regard de la Loi sur le bâtiment. Elle prévoit des dispositions pénales visant à sanctionner une personne qui exerce des mesures de représailles ainsi qu'une personne qui fournit à la Régie un renseignement qu'elle sait faux ou trompeur.

La loi ajoute également une nouvelle infraction pénale concernant l'utilisation de prête-noms. De plus, elle modifie le délai de prescription en matière pénale, le faisant passer de un an à trois ans à compter de la connaissance de l'infraction par le poursuivant, sans excéder sept ans depuis la perpétration de cette infraction.

Enfin, la loi comporte des dispositions de concordance, transitoires et finales.



Chapitre 13

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE BÂTIMENT ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES AFIN PRINCIPALEMENT DE DONNER SUITE À CERTAINES RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION CHARBONNEAU

[Sanctionnée le 31 mai 2018]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LE BÂTIMENT

1. L'article 1 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«3° d'assurer la qualification professionnelle, la probité et la solvabilité des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires.»;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«La présente loi a également pour objet d'instituer la Régie du bâtiment du Québec.».

2. L'article 7 de cette loi est modifié par l'insertion, après la définition de «**constructeur-propriétaire**», de la suivante :

«**dirigeant**» : le membre d'une société ou, dans le cas d'une personne morale, l'administrateur, le dirigeant au sens de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) ou l'actionnaire détenant 10 % ou plus des droits de vote rattachés aux actions de cette personne morale;».

3. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « moins d'un an à compter de la fin des premiers travaux » par « moins de deux ans à compter de la date de la délivrance par une municipalité du permis de construction pour les travaux précédents ou, dans les cas où aucun permis n'a été délivré, à compter de la date du début des premiers travaux ».

4. L'article 44 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du texte anglais, de « business » par « activities ».

5. L'article 45 de cette loi est abrogé.

6. L'article 52 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **52.** La licence d'une société ou d'une personne morale est demandée pour son compte par une personne physique qui veut se qualifier à titre de répondant.

Afin de se qualifier à ce titre, cette personne doit être un dirigeant de cette société ou de cette personne morale, sauf dans les cas prévus par règlement de la Régie, et satisfaire aux conditions prévues aux paragraphes 1^o, 3^o et 5^o du premier alinéa de l'article 58, ainsi qu'à toute autre exigence prévue par règlement de la Régie.

Lorsqu'une personne autre qu'un dirigeant peut, dans un cas prévu par règlement, se qualifier à titre de répondant, toute disposition de la présente loi ou de ses règlements visant un dirigeant s'applique alors à elle, tant au moment de sa demande qu'une fois qu'elle s'est qualifiée.

Pour l'application de la présente loi, est également considérée un répondant la personne physique titulaire d'une licence.

« **52.1.** Lorsque plusieurs personnes désirent se qualifier à titre de répondant, la société ou la personne morale désigne l'une d'elles pour présenter la demande. La Régie peut toutefois, par règlement, exiger que chacune de ces personnes signe la demande.

« **52.2.** Le répondant est responsable de la gestion des activités dans le domaine pour lequel ses connaissances ou son expérience ont été reconnues par la Régie et doit, à ce titre, y participer activement et de manière continue.

Il est également responsable de toute communication avec la Régie, notamment en ce qui concerne les documents et les renseignements que le titulaire de la licence est tenu de transmettre à la Régie en vertu de la présente loi ou de ses règlements. En cas de pluralité de répondants, le titulaire de la licence désigne l'un d'eux pour assumer cette responsabilité. ».

7. L'article 54 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **54.** Une personne ne peut être répondant pour plus d'une licence, sauf dans les cas où un règlement de la Régie le permet. ».

8. L'article 58 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 5^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 5.1^o elle détient une assurance responsabilité dont la nature, la couverture et les autres modalités sont déterminées par règlement de la Régie; »;

2° par le remplacement du paragraphe 8° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 8° à moins d’avoir obtenu le pardon, elle n’a pas été déclarée coupable, dans les cinq ans précédant la demande :

a) d’une infraction à une loi fiscale ou d’un acte criminel lorsque cette infraction ou cet acte criminel est relié aux activités que la personne entend exercer dans l’industrie de la construction;

b) d’un acte criminel prévu à l’article 45 ou à l’article 47 de la Loi sur la concurrence (L.R.C. 1985, c. C-34);

c) d’une infraction prévue à l’un ou l’autre des articles 5, 6 ou 7 de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C. 1996, c. 19);

d) d’un acte criminel prévu au paragraphe 1 de l’article 380, à l’article 462.31 ou à l’un ou l’autre des articles 467.11 à 467.13 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46); »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 8.2° du premier alinéa, de « à une loi fiscale ou d’un acte criminel, sauf s’ils ont obtenu la réhabilitation ou le pardon » par « ou d’un acte criminel visé au paragraphe 8°, sauf s’ils ont obtenu le pardon »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 8.3° du premier alinéa, de « fiscales ou aux actes criminels » par « ou aux actes criminels visés au paragraphe 8° »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 8.4° du premier alinéa, de « visée au paragraphe 8° qui, si elle avait été commise » par « ou d’un acte criminel visé au paragraphe 8° qui, s’il avait été commis »;

6° par l’insertion, après le paragraphe 8.4° du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 8.5° elle n’a pas faussement déclaré ou dénaturé les faits relatifs à la demande de la licence ou omis de fournir un renseignement dans le but de l’obtenir;

« 8.6° elle a fourni une copie d’une pièce d’identité émise par une autorité gouvernementale et sur laquelle apparaît sa photographie; »;

7° par l’insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Malgré le paragraphe 8° du premier alinéa, dans les cas où l’infraction ou l’acte criminel a donné lieu à l’imposition d’une peine d’emprisonnement, une licence ne peut être délivrée qu’à l’expiration d’une période de cinq ans suivant la date de la fin du terme d’emprisonnement fixé par la sentence, sauf si la personne à qui cette peine a été imposée a obtenu le pardon. »;

8° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La copie de toute pièce d'identité produite suivant le paragraphe 8.6° du premier alinéa est conservée par la Régie jusqu'à la date de la délivrance de la licence, de la décision définitive refusant la délivrance de la licence ou de l'abandon de la demande de licence. Elle est ensuite détruite conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) et à la Loi sur les archives (chapitre A-21.1).».

9. L'article 59 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

10. L'article 59.1 de cette loi est modifié par la suppression de « qui demande une licence pour elle-même ou pour le compte d'une société ou personne morale et ».

11. L'article 60 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 3° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«3.1° elle détient une assurance responsabilité dont la nature, la couverture et les autres modalités sont déterminées par règlement de la Régie;»;

2° par le remplacement des paragraphes 6° et 6.0.1° du premier alinéa par les paragraphes suivants :

«6° à moins d'avoir obtenu le pardon, cette société ou cette personne morale, l'un de ses dirigeants ou, si elle n'est pas un émetteur assujéti au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), l'un de ses actionnaires n'a pas été déclaré coupable, dans les cinq ans précédant la demande :

a) d'une infraction à une loi fiscale ou d'un acte criminel lorsque cette infraction ou cet acte criminel est relié aux activités que la personne entend exercer dans l'industrie de la construction;

b) d'un acte criminel prévu à l'article 45 ou à l'article 47 de la Loi sur la concurrence (L.R.C. 1985, c. C-34);

c) d'une infraction prévue à l'un ou l'autre des articles 5, 6 ou 7 de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C. 1996, c. 19);

d) d'un acte criminel prévu au paragraphe 1 de l'article 380, à l'article 462.31 ou à l'un ou l'autre des articles 467.11 à 467.13 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46);

«6.0.1° aucun des dirigeants d'un de ses membres dans le cas d'une société ou d'un de ses actionnaires dans le cas d'une personne morale n'a été déclaré coupable, dans les cinq ans précédant la demande, d'une infraction ou d'un acte criminel visé au paragraphe 6°, à moins d'avoir obtenu le pardon;»;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 6.3° du premier alinéa, de «fiscales ou aux actes criminels» par «ou aux actes criminels visés au paragraphe 6°»;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 6.4° du premier alinéa, de «visée au paragraphe 6° qui, si elle avait été commise» par «ou d'un acte criminel visé au paragraphe 6° qui, s'il avait été commis»;

5° par l'insertion, après le paragraphe 6.4° du premier alinéa, des paragraphes suivants :

«6.5° elle n'a pas faussement déclaré ou dénaturé les faits relatifs à la demande de la licence ou omis de fournir un renseignement dans le but de l'obtenir;

«6.6° elle a fourni une copie d'une pièce d'identité de chaque dirigeant émise par une autorité gouvernementale et sur laquelle apparaît la photographie de celui-ci;»;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 8° du premier alinéa, de «à une loi fiscale ou d'un acte criminel, à moins qu'ils aient obtenu la réhabilitation ou le pardon» par «ou d'un acte criminel visé au paragraphe 6°, sauf s'ils ont obtenu le pardon»;

7° par l'insertion, après le deuxième alinéa, des suivants :

«Malgré les paragraphes 6° et 6.0.1° du premier alinéa, dans les cas où l'infraction ou l'acte criminel a donné lieu à l'imposition d'une peine d'emprisonnement, une licence ne peut être délivrée qu'à l'expiration d'une période de cinq ans suivant la date de la fin du terme d'emprisonnement fixé par la sentence, sauf si la personne à qui cette peine a été imposée a obtenu le pardon.

La copie de toute pièce d'identité produite suivant le paragraphe 6.6° du premier alinéa est conservée par la Régie jusqu'à la date de la délivrance de la licence, de la décision définitive refusant la délivrance de la licence ou de l'abandon de la demande de licence. Elle est ensuite détruite conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) et à la Loi sur les archives (chapitre A-21.1).».

12. L'article 61 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 2° a été dirigeant d'une société ou d'une personne morale qui a été déclarée coupable, dans les cinq ans précédant la demande, d'une infraction ou d'un acte criminel visé au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 60, à moins qu'elle ait obtenu le pardon; ».

13. L'article 62.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La Régie peut également refuser de délivrer une licence lorsqu'elle estime, selon le cas :

1° qu'il n'y a pas adéquation entre les sources légales de financement de la personne ou de la société qui demande la licence et les travaux de construction qu'elle entend exécuter ou faire exécuter;

2° que la structure de la personne ou de la société qui demande la licence lui permet ou permet à une autre personne ou société d'échapper à l'application de la présente loi. ».

14. L'article 62.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « dans les faits, directement ou indirectement, sous la direction ou le contrôle » par « , directement ou indirectement, sous la direction ou le contrôle juridique ou de fait ».

15. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 62.0.2, des suivants :

« **62.0.3.** La Régie peut refuser de délivrer une licence lorsque la personne ou, dans le cas d'une société ou d'une personne morale, l'un de ses dirigeants a, à l'occasion d'une demande antérieure, faussement déclaré, dénaturé ou omis des faits dans le but d'obtenir une licence.

« **62.0.4.** La Régie peut refuser de délivrer une licence si elle estime que la personne ou la société qui en fait la demande est la continuité d'une autre personne ou société qui n'aurait pas obtenu une licence si elle en avait fait la demande. ».

16. L'article 65.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« 1° lorsque son titulaire ou, dans le cas d'une société ou d'une personne morale, une personne visée au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 60 a été condamné, depuis moins de cinq ans :

a) pour un acte criminel prévu à l'article 45 ou à l'article 47 de la Loi sur la concurrence (L.R.C. 1985, c. C-34);

b) pour une infraction prévue à l'un ou l'autre des articles 5, 6 ou 7 de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C. 1996, c. 19);

c) pour un acte criminel prévu au paragraphe 1 de l'article 380, à l'article 462.31 ou à l'un ou l'autre des articles 467.11 à 467.13 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46);»;

2° par l'ajout, après le paragraphe 4° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

«5° lorsque son titulaire est inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).»;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Malgré le paragraphe 1° du deuxième alinéa, dans les cas où l'infraction ou l'acte criminel a donné lieu à l'imposition d'une peine d'emprisonnement, la licence comporte une restriction jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans suivant la date de la fin du terme d'emprisonnement fixé par la sentence.».

17. L'article 65.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « sous-section » par « loi ».

18. L'article 66 de cette loi est modifié par le remplacement de « , ceux des personnes physiques visées à l'article 52, les numéros de licences, les catégories ou sous-catégories de ces licences ainsi que, le cas échéant, la restriction apposée en vertu de l'article 65.1 » par « et ceux des répondants des sociétés et des personnes morales, les numéros de licences, les catégories ou sous-catégories de ces licences, les noms des cautions ainsi que, le cas échéant, toute restriction aux fins de l'obtention d'un contrat public ».

19. L'article 67 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**67.** Le titulaire d'une licence doit, dans les 30 jours, informer par écrit la Régie de tout changement à sa structure juridique, notamment en cas de fusion, de vente ou de cession.

Il doit, dans le même délai, aviser par écrit la Régie de toute modification à un renseignement ou à un document qu'il lui a fourni, notamment en ce qui concerne les infractions ou les actes criminels dont lui-même, un prêteur d'argent ou, s'il s'agit d'une société ou d'une personne morale, une personne visée au paragraphe 6° ou 6.0.1° du premier alinéa de l'article 60 a été déclaré coupable.

Le répondant doit également, sans délai, informer par écrit la Régie lorsqu'il cesse d'agir à ce titre.».

20. L'article 69 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « la personne visée à l'article 52 » par « le répondant ».

21. L'article 70 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 2° ne remplit plus l'une des conditions requises aux articles 58 à 62.0.4 pour obtenir une licence; »;

2° par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 3° a fausement déclaré des faits à la Régie ou les a dénaturés, ou a omis de lui fournir un renseignement; »;

3° par le remplacement des paragraphes 3.1° et 3.2° du premier alinéa par les paragraphes suivants :

« 3.1° n'a pas transmis un document ou un renseignement à la Régie alors qu'il était tenu de le faire en vertu de la présente loi ou de ses règlements;

« 3.2° conclut un contrat de prêt d'argent avec un prêteur alors qu'il a été avisé par la Régie que ce prêteur ou un dirigeant de ce prêteur a été déclaré coupable d'une infraction ou d'un acte criminel visé au paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 58 ou au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 60, sans avoir obtenu le pardon, ou d'une infraction prévue au paragraphe 2° de l'article 194; »;

4° par la suppression, dans le paragraphe 3.3° du premier alinéa, de « fiscales »;

5° par le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 4° a fait défaut de se conformer à une ordonnance délivrée en vertu de la présente loi; »;

6° par l'insertion, après le paragraphe 5° du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 5.1° a présenté une soumission pour un contrat public ou conclu un tel contrat alors que sa licence comportait une restriction aux fins de l'obtention d'un contrat public;

« 5.2° a agi comme entrepreneur ou comme constructeur-propriétaire alors que sa licence était suspendue ou annulée; »;

7° par le remplacement du paragraphe 6° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 6° a un dirigeant qui n’a pas obtenu sa libération à la suite d’une faillite; »;

8° par l’ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 13° n’a pas fourni à la Régie les moyens nécessaires pour qu’elle puisse effectuer une vérification ou un contrôle. »;

9° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Elle doit en outre annuler une licence lorsque son titulaire ou, dans le cas d’une société ou d’une personne morale, l’un de ses dirigeants a été déclaré coupable, selon le cas, d’une infraction ou d’un acte criminel visé au paragraphe 8° du premier alinéa de l’article 58 ou au paragraphe 6° du premier alinéa de l’article 60, alors qu’il avait déjà été déclaré coupable de l’un ou l’autre de ces infractions ou actes criminels dans les cinq ans précédant la nouvelle déclaration de culpabilité, à moins qu’il n’ait, dans l’intervalle, obtenu le pardon. ».

22. Cette loi est modifiée par l’insertion, après l’article 70, du suivant :

« **70.0.1.** La Régie peut suspendre ou annuler une licence lorsqu’un répondant lui a faussement déclaré des faits ou les a dénaturés, a omis de lui fournir un renseignement ou a fait défaut de respecter l’une ou l’autre des obligations qui lui sont imposées par la présente loi ou ses règlements. ».

23. L’article 72 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, de « business » par « latter’s activities »;

2° par le remplacement de « 90 » par « 120 ».

24. L’article 73 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **73.** La licence d’une société ou d’une personne morale cesse d’avoir effet 90 jours après la date où le répondant cesse d’agir à ce titre. Dans le cas du décès du répondant, le délai est porté à 120 jours.

Toutefois, la licence de cette société ou de cette personne morale demeure en vigueur si un autre répondant est responsable de la gestion d’activités dans le même domaine que celui pour lequel les connaissances ou l’expérience du répondant visé au premier alinéa ont été reconnues.

De plus, lorsqu'une licence comporte plusieurs sous-catégories et que le répondant visé au premier alinéa était l'unique responsable de l'une de celles-ci, seule cette sous-catégorie de licence cesse d'avoir effet si une autre personne agit comme répondant pour chaque autre sous-catégorie et est responsable de la gestion des activités de chaque autre domaine de compétences. ».

25. L'article 75 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « prononcer la suspension ou l'annulation de toute licence » par « refuser de délivrer une licence ou avant de prononcer la suspension ou l'annulation d'une licence ».

26. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 76, du suivant :

« **76.1.** Une personne physique, une société ou une personne morale dont la licence est suspendue ou annulée doit, à la demande de la Régie et dans le délai qu'elle indique, lui fournir la liste de ses travaux de construction en cours ainsi que le nom des clients concernés et les coordonnées nécessaires pour permettre à la Régie de les joindre afin de leur fournir des informations utiles en vue de la finalisation des travaux.

Les renseignements prévus au premier alinéa peuvent également être demandés par la Régie afin de lui permettre de s'assurer du respect de la décision qu'elle a rendue relativement à la suspension ou à l'annulation de la licence. ».

27. L'article 109.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° décider si une licence ou sa modification peut être refusée eu égard aux conditions prévues à l'une ou l'autre des dispositions suivantes :

a) le paragraphe 4°, le sous-paragraphe *a* du paragraphe 8° et les paragraphes 8.2° à 8.5° du premier alinéa de l'article 58;

b) les articles 59 et 59.1;

c) le paragraphe 3°, le sous-paragraphe *a* du paragraphe 6° et les paragraphes 6.0.1°, 6.3° à 6.5° et 8° du premier alinéa de l'article 60;

d) les articles 61 à 62.0.4; »;

2° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° décider de la suspension ou de l'annulation d'une licence en application de l'une ou l'autre des dispositions suivantes :

a) les paragraphes 1°, 3° à 5.2° et 11° à 13° du premier alinéa de l'article 70 de même que le deuxième alinéa de cet article;

b) le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 70, dans la seule mesure où la décision se rapporte soit à l'une des conditions prévues au paragraphe 1° du présent article, soit au paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 58 ou au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 60;

c) l'article 70.0.1;».

28. L'article 111 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

«2.1° collaborer aux efforts de prévention et de lutte contre les pratiques frauduleuses et la corruption dans l'industrie de la construction;».

29. L'article 129 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le présent article s'applique également à un régisseur dans l'exercice de ses fonctions prévues à l'article 109.6. ».

30. L'article 129.2 de cette loi est remplacé par ce qui suit :

«SECTION II.2

«IMMUNITÉ ET PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES

« **129.2.** Toute personne peut communiquer à la Régie un renseignement concernant un acte ou une omission qu'elle croit constituer une violation ou une infraction au regard de la présente loi ou de ses règlements.

Le premier alinéa s'applique malgré les dispositions sur la communication de renseignements prévues par la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1) et par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), sauf celles prévues à l'article 33 de cette dernière loi. Il s'applique également malgré toute autre restriction de communication prévue par une loi et toute obligation de confidentialité ou de loyauté pouvant lier une personne, notamment à l'égard de son employeur ou, le cas échéant, de son client.

Toutefois, la levée du secret professionnel autorisée par le présent article ne s'applique pas au secret professionnel liant l'avocat ou le notaire à son client.

« **129.2.1.** Toute personne qui, de bonne foi, communique à la Régie un renseignement visé à l'article 129.2 ou tout autre renseignement dont la communication est exigée ou autorisée en vertu de la présente loi ou de ses règlements n'encourt aucune responsabilité civile de ce fait.

« **129.2.2.** Il est interdit d'exercer des représailles contre une personne pour le motif qu'elle a de bonne foi communiqué un renseignement visé à l'article 129.2.1 ou collaboré à une enquête, à une vérification ou à un contrôle mené en raison d'une telle communication.

Il est également interdit de menacer une personne de représailles pour qu'elle s'abstienne de communiquer un renseignement à la Régie ou de collaborer à une enquête, à une vérification ou à un contrôle mené en raison d'une telle communication.

Sont présumés être des représailles la rétrogradation, la suspension, le congédiement ou le déplacement ainsi que toute autre mesure portant atteinte à l'emploi ou aux conditions de travail de la personne ayant communiqué le renseignement.

« **129.2.3.** La Régie prend les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des renseignements qui lui sont communiqués, y compris l'identité de la personne qui lui communique le renseignement.

Malgré les articles 9, 83 et 89 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès ou de rectification à l'égard d'un renseignement communiqué à la Régie en vertu de l'article 129.2. ».

31. L'article 130 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 2° du troisième alinéa et après « 117 », de « et aux deux premiers alinéas de l'article 129 »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'acte de délégation peut autoriser le président-directeur général à subdéléguer par écrit à toute personne visée au paragraphe 2° du troisième alinéa les pouvoirs qui y sont mentionnés. ».

32. L'article 145 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « un régisseur, ».

33. L'article 185 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 9.1°, de « personnes physiques titulaires de licences et les personnes physiques visées à l'article 52 de la loi ou certaines d'entre elles » par « répondants ou certains d'entre eux »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 9.1°, du suivant :

« 9.2° exiger qu'un document prévu par la présente loi ou par un règlement soit transmis ou reçu au moyen de tout support, technologie ou mode de transmission qu'elle indique dans ce règlement; »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 10°, de « pour le compte » par « qui désire se qualifier comme répondant »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 11°, des suivants :

« 11.1° déterminer la nature, la couverture et les autres modalités de l'assurance responsabilité que doit détenir la personne physique, la société ou la personne morale qui demande la délivrance d'une licence;

« 11.2° exiger que chaque personne physique qui désire se qualifier comme répondant pour une même licence signe la demande de licence; »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 12°, de « demander une licence pour le compte d'une société ou personne morale » par « être un répondant »;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 13°, de « de demander une licence pour le compte de plus d'une société ou personne morale » par « d'être répondant pour plus d'une licence ».

34. L'article 194 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « pour l'obtention d'une licence » par « ou omet de fournir un renseignement dans le but d'obtenir une licence »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « présente loi », de « ou ses règlements »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 7° et après « 69, », de « 76.1, ».

35. L'article 196.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « au sens de l'article 45 a été déclaré coupable, dans les cinq ans précédant le prêt, d'un acte criminel relié aux activités que le prêteur exerce ou d'un acte criminel prévu aux articles 467.11 à 467.13 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46), à moins qu'ils aient obtenu la réhabilitation ou le pardon » par « a été déclaré coupable, dans les cinq ans précédant le prêt, d'une infraction ou d'un acte criminel visé au paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 58 ou au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 60, et n'a pas obtenu le pardon ».

36. L'article 197.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **197.1.** Quiconque contrevient à l'un des articles 46 ou 48 commet une infraction et est passible, selon le cas, d'une amende :

1° de 5 606 \$ à 28 028 \$, dans le cas d'un individu, et de 16 817 \$ à 84 087 \$, dans le cas d'une personne morale, s'il n'est pas titulaire d'une licence ayant la catégorie ou la sous-catégorie appropriée ou s'il utilise les services d'une autre personne qui n'est pas titulaire d'une licence ayant la catégorie ou la sous-catégorie appropriée;

2° de 11 213 \$ à 84 087 \$, dans le cas d'un individu, et de 33 635 \$ à 168 172 \$, dans le cas d'une personne morale, s'il n'est pas titulaire d'une licence ou s'il utilise les services d'une autre personne qui n'est pas titulaire d'une licence. ».

37. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 197.1, du suivant :

« **197.2.** Quiconque, lors d'une demande de licence ou à tout moment pendant la période de validité de cette licence, agit à titre de prête-nom, fait appel à un prête-nom ou a un prête-nom parmi ses dirigeants commet une infraction et est passible d'une amende de 11 213 \$ à 84 087 \$ dans le cas d'un individu et de 33 635 \$ à 168 172 \$ dans le cas d'une personne morale. ».

38. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 199, du suivant :

« **199.1.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$, dans le cas d'un individu, et de 10 000 \$ à 250 000 \$, dans le cas d'une personne morale, quiconque :

1° fournit un renseignement qu'il sait faux ou trompeur à l'occasion d'une communication faite en vertu de l'article 129.2.1;

2° contrevient à l'article 129.2.2.

En cas de récidive, ces amendes sont portées au double. ».

39. L'article 212 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « d'un an » par « de trois ans »;

2° par le remplacement de « cinq » par « sept ».

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

40. L'article 3.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), modifié par l'article 201 du chapitre 27 des lois de 2017, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 14° » par « 15° ».

41. L'article 122 de cette loi, modifié par l'article 202 du chapitre 27 des lois de 2017, est de nouveau modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 15° pour le motif qu'il a de bonne foi communiqué à la Régie du bâtiment du Québec un renseignement en vertu de l'article 129.2.1 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) ou collaboré à une enquête, à une vérification ou à un contrôle mené en raison d'une telle communication. ».

42. L'article 140 de cette loi, modifié par l'article 203 du chapitre 27 des lois de 2017, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « 11°, 13° et 14° » par « 11° et 13° à 15° ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

43. La Régie du bâtiment du Québec peut suspendre ou annuler une licence qu'elle a délivrée avant la date de l'entrée en vigueur du paragraphe 7° de l'article 8 ou du paragraphe 7° de l'article 11, selon le cas, pour le motif que la licence n'aurait pu être délivrée à la date à laquelle elle l'a été si l'un ou l'autre de ces paragraphes avaient été en vigueur.

44. Une licence délivrée avant l'entrée en vigueur du paragraphe 3° de l'article 16 comporte, le cas échéant, la restriction prévue au troisième alinéa de l'article 65.1 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), édicté par ce paragraphe 3°, même si la condamnation pour une infraction ou pour un acte criminel visé au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 65.1 date de plus de cinq ans.

Dans un tel cas, la Régie indique alors sur la licence que celle-ci comporte une restriction.

45. Une fonction qui, avant la date de l'entrée en vigueur de l'article 27, était exercée par un régisseur en vertu de l'article 109.6 de la Loi sur le bâtiment continue de l'être dans les cas où l'avis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) a été notifié avant cette date.

46. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

2018, chapitre 14

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

Projet de loi n° 178

Présenté par Madame Lise Thériault, ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation

Présenté le 18 avril 2018

Principe adopté le 16 mai 2018

Adopté le 6 juin 2018

Sanctionné le 6 juin 2018

Entrée en vigueur : le 6 juin 2018, à l'exception :

1° de l'article 1, du paragraphe 3° de l'article 2 et des articles 3 à 6 et 25, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

2° des articles 10, 17, 18, 22, 24 et 27, qui entreront en vigueur le 1^{er} octobre 2018;

3° du paragraphe 2° de l'article 15 et des articles 16 et 23, qui entreront respectivement en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement pour l'entrée en vigueur des articles 9, 67 et 71 du chapitre 24 des lois de 2017.

Lois modifiées :

Loi sur les agents de voyages (chapitre A-10)

Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture (chapitre A-23.001)

Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1)

Règlement modifié :

Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1, r. 3)

Notes explicatives

Cette loi propose diverses modifications visant la protection du consommateur.

La loi prévoit d'abord des modifications à la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture. Elle rend obligatoire l'inscription de certains renseignements dans les contrats relatifs à des services funéraires ou à une sépulture destinés à une personne décédée et conclus après le décès de celle-ci et apporte, par conséquent, une modification au titre de cette loi étant donné qu'elle ne portera plus uniquement sur des contrats conclus avant le décès. Elle exige en outre du ministre

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

responsable de l'application de cette loi qu'il crée un registre des contrats d'arrangements préalables de services funéraires et des contrats d'achat préalable de sépulture et qu'il en établisse les modalités de fonctionnement.

La loi propose ensuite des modifications à la Loi sur la protection du consommateur afin d'y introduire un régime de protection encadrant les contrats relatifs aux droits d'hébergement en temps partagé dont l'objet consiste notamment pour les consommateurs à obtenir des droits d'hébergement leur permettant d'utiliser une unité d'hébergement ou des points ou d'autres instruments d'échange pouvant être échangés contre des droits d'hébergement.

La loi prévoit des règles de formation propres à ce type de contrats et énonce les renseignements obligatoires qui doivent y figurer. Elle interdit que la conclusion ou l'exécution d'un tel contrat dépende de la conclusion d'un contrat de crédit. Elle soumet tout contrat accessoire conclu à l'occasion ou en considération du contrat relatif aux droits d'hébergement en temps partagé aux mêmes obligations que le contrat principal. Elle accorde une faculté de résolution au consommateur sans frais ni pénalité dans un délai de 10 jours suivant la signature du contrat et précise les circonstances lors desquelles cette faculté de résolution est étendue à un an.

La loi soumet par ailleurs le commerçant qui conclut un contrat relatif aux droits d'hébergement en temps partagé à l'obligation d'établir un calendrier de paiement pour chaque année pendant laquelle s'applique le contrat. Elle énonce les éléments qui doivent faire partie de ce calendrier ainsi que les modalités relatives aux versements qui y sont associés. Elle introduit de plus une obligation d'information liée à la promotion faite par les commerçants qui œuvrent dans le domaine de ces contrats, interdit certaines stipulations et prévoit que de tels contrats ne peuvent être l'objet d'un renouvellement automatique.

La loi rend applicable la Loi sur la protection du consommateur aux contrats relatifs à la revente de billets de spectacle conclus entre deux commerçants. Elle oblige le revendeur à informer le consommateur de la place ou du siège que le billet acheté en revente permet d'occuper et que le prix payé pour un tel billet lui sera remboursé dans certaines circonstances. Elle interdit la revente de billets de spectacle lorsque le revendeur n'a pas les billets en sa possession ou sous son contrôle. Elle interdit également d'utiliser ou de vendre, dans le but d'acheter des billets de spectacle, un logiciel permettant de contourner une mesure de sécurité ou un système de contrôle mis en place par le producteur d'un spectacle ou par le vendeur autorisé et interdit finalement la revente d'un billet obtenu à l'aide d'un tel logiciel.

La loi prévoit qu'un commerçant ou son représentant ne peut, dans certains établissements d'enseignement, proposer du crédit variable en personne à un consommateur. Elle prévoit toutefois que cette interdiction ne s'applique pas au commerçant qui fait une telle proposition dans son établissement lorsque celui-ci est situé dans l'établissement d'enseignement.

Finalement, la loi apporte certaines modifications de nature technique à la Loi sur les agents de voyages et à la Loi sur la protection du consommateur.



Chapitre 14

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

[Sanctionnée le 6 juin 2018]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES ARRANGEMENTS PRÉALABLES DE SERVICES FUNÉRAIRES ET DE SÉPULTURE

1. Le titre de la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture (chapitre A-23.001) est modifié par la suppression de « préalables ».

2. L'article 2 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « l'exception », de « , sous réserve de l'article 81.1, »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, de « person » par « buyer »;

3° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Elle s'applique également, compte tenu des adaptations nécessaires et à l'exception du chapitre II, sauf l'article 3, des chapitres III et IV, sauf l'article 39, et du chapitre V, aux contrats relatifs à des services funéraires ou à une sépulture conclus après le décès. ».

3. Le chapitre II de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède l'article 3 par ce qui suit :

« CHAPITRE II

« CONTRATS D'ARRANGEMENTS PRÉALABLES DE SERVICES FUNÉRAIRES ET CONTRATS D'ACHAT PRÉALABLE DE SÉPULTURE

« SECTION I

« DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

« **2.1.** Le présent chapitre s'applique aux contrats d'arrangements préalables de services funéraires et aux contrats d'achat préalable de sépulture. ».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 18, du chapitre suivant :

« CHAPITRE II.1

« CONTRATS RELATIFS À DES SERVICES FUNÉRAIRES OU À UNE SÉPULTURE CONCLUS APRÈS LE DÉCÈS

« 18.1. Le présent chapitre s'applique aux contrats relatifs à des services funéraires ou à une sépulture destinés à une personne décédée et conclus après le décès de celle-ci.

« 18.2. Tout contrat doit être constaté par écrit et les règles de formation des contrats prévues aux articles 24 à 28 et 30 à 33 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) s'appliquent à un tel contrat, incluant sa modification, en y faisant les adaptations nécessaires.

« 18.3. Tout contrat doit indiquer :

- 1° le nom et l'adresse de l'acheteur ainsi que ceux de la personne décédée;
- 2° le nom et l'adresse du vendeur ainsi que, le cas échéant, ceux de son représentant;
- 3° le numéro du contrat, sa date et l'adresse où il est signé;
- 4° la description de chaque bien et de chaque service;
- 5° le prix de chaque bien et de chaque service, ainsi que les droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale;
- 6° le total des sommes que l'acheteur doit déboursier pour les biens, le total des sommes qu'il doit déboursier pour les services et le prix total du contrat;
- 7° les modalités de paiement;
- 8° toute autre mention prescrite par règlement.

Une modification au contrat doit identifier le contrat et décrire les changements convenus entre les parties, incluant les variations qu'ils entraînent aux mentions requises par les paragraphes 5°, 6° et 7° du premier alinéa s'il en est. La modification est réputée faire partie du contrat. ».

5. L'article 55 de cette loi est modifié :

- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « visées à l'article 4 » par « visées aux articles 4 et 18.2 »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Malgré le premier alinéa, l'acheteur ne peut demander la nullité d'un contrat visé au chapitre II.1 si le vendeur a déjà commencé à fournir les services prévus au contrat. ».

6. L'article 64 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « réfère l'article 4 » par « réfèrent les articles 4 et 18.2 »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

«3.1° omet d'indiquer, dans un contrat visé au chapitre II.1 ou dans une modification à un tel contrat, une mention prescrite par l'article 18.3 pour ce contrat ou pour cette modification; ».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 81, du suivant :

«**81.1.** Le ministre doit, par règlement et dans un délai de 24 mois après l'entrée en vigueur de la présente disposition, constituer un registre des contrats d'arrangements préalables de services funéraires et des contrats d'achat préalable de sépulture. Le règlement peut prévoir :

1° les contrats et les renseignements qui y sont contenus dont l'inscription au registre est obligatoire;

2° les conditions, les modalités et les délais d'inscription ou de radiation au registre;

3° les personnes autorisées à consulter ou à modifier le registre et les modalités relatives à la consultation ou à la modification;

4° l'obligation pour un vendeur, préalablement à la conclusion d'un contrat, de consulter le registre et d'informer l'acheteur de tout contrat déjà conclu concernant la personne à qui sont destinés les biens ou les services prévus au contrat envisagé;

5° les frais d'inscription, de modification et de radiation au registre et ceux relatifs à sa consultation;

6° toute autre mesure visant à permettre une utilisation et un fonctionnement efficaces du registre;

7° parmi ses dispositions, celles dont la violation constitue une infraction et, pour chaque infraction, les montants minimum et maximum dont est passible le contrevenant, sans toutefois excéder 10 000 \$.

Malgré l'article 2, le règlement peut viser les contrats conclus entre un acheteur et l'exploitant d'un cimetière religieux de même que ceux pour lesquels un paiement partiel ou total n'a pas à être effectué avant le décès.

Le ministre peut assumer lui-même la gestion opérationnelle du registre ou la confier à un organisme assujéti à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1). Le ministre conclut une entente écrite avec ce gestionnaire. ».

LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

8. L'article 1 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) est modifié par l'insertion, après le paragraphe *d*, du suivant :

« *d.1*) « billet de spectacle » : tout document ou instrument dont la présentation donne le droit à son détenteur d'être admis à un spectacle, à un événement sportif, à un événement culturel, à une exposition ou à tout autre divertissement de quelque nature que ce soit; ».

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 2.1, du suivant :

« **2.2.** Malgré l'article 2, les articles 236.1, 236.2, 236.4, 261 et 263 à 267 ainsi que le chapitre III du titre IV et le titre V s'appliquent également, compte tenu des adaptations nécessaires, dans le cas où un commerçant conclut ou offre de conclure un contrat de revente de billets de spectacle avec d'autres commerçants. ».

10. L'article 23 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 158, », de « 187.14, ».

11. L'article 54.4 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *d* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *d.1*) le cas échéant, l'information exigée par le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 236.1 et par l'article 236.3; ».

12. L'article 54.9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « des billets d'entrée pour assister à un événement » et de « assister » par, respectivement, « un billet de spectacle » et « être admis ».

13. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 54.9, du suivant :

« **54.9.1** Outre les cas prévus aux articles 54.8 et 54.9, dans le cas d'un contrat conclu à distance relatif à un billet de spectacle qui fait l'objet d'une revente, le consommateur peut résoudre le contrat :

a) en tout temps après la date à laquelle l'événement auquel le billet donne le droit d'être admis est annulé, mais avant, le cas échéant, la nouvelle date prévue pour la tenue de celui-ci;

b) en tout temps après l'exécution, par le commerçant, de son obligation principale, mais avant la tenue de l'événement auquel le billet donne le droit d'être admis, dans l'une ou l'autre des situations visées au paragraphe *c* de l'article 236.3. ».

14. L'article 54.12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du troisième alinéa, de « another merchant » par « a third-party merchant ».

15. L'article 62 de cette loi, modifié par l'article 9 du chapitre 24 des lois de 2017, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, de « another merchant » par « a third-party merchant »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du troisième alinéa, de « other merchant » par « third-party merchant ».

16. L'article 150.22 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **150.22.** Le contrat de louage à valeur résiduelle garantie doit contenir et présenter de façon conforme au modèle prévu par règlement, en plus des renseignements que peut exiger un règlement, les renseignements suivants :

- a)* la description du bien faisant l'objet du contrat;
- b)* la valeur au détail du bien ainsi que, le cas échéant, l'acompte payé par le consommateur et le montant de l'obligation nette;
- c)* le cas échéant, la valeur d'un bien donné en échange;
- d)* les frais de crédit implicites exigés du consommateur et son obligation maximale aux termes du contrat;
- e)* la durée du contrat;
- f)* le taux de crédit implicite;
- g)* la date à laquelle les frais de crédit implicites commencent à courir ou la manière de déterminer cette date;
- h)* le montant et la date d'échéance de chaque paiement exigible du consommateur;

i) lorsque la conclusion d'un contrat d'assurance constitue une condition à la conclusion du contrat, la mention du droit du consommateur de fournir une assurance qu'il détient déjà ou de prendre cette assurance auprès de l'assureur et du représentant en assurance de son choix, sous réserve du droit du commerçant de refuser, pour des motifs raisonnables, l'assurance choisie ou détenue;

j) la date de livraison du bien. ».

17. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 187.9, édicté par l'article 44 du chapitre 24 des lois de 2017, de la section suivante :

« SECTION V.3

« CONTRAT RELATIF AUX DROITS D'HÉBERGEMENT EN TEMPS PARTAGÉ

« **187.10.** Pour l'application de la présente section, est un contrat relatif aux droits d'hébergement en temps partagé le contrat dont l'objet est l'obtention, à titre onéreux :

a) d'un ou plusieurs droits d'hébergement, permettant d'utiliser une unité d'hébergement ou un bien situé ou non au Québec, pour une période déterminée ou déterminable, avec ou sans la possibilité d'échanger le droit en contrepartie d'un autre bien ou service, incluant une autre unité d'hébergement, déterminé ou déterminable;

b) de points ou de tout autre instrument d'échange conférant au consommateur le droit de les échanger en contrepartie d'un ou plusieurs droits d'hébergement définis au paragraphe a);

c) d'un droit de participation à un système d'échange qui permet au consommateur d'obtenir, en contrepartie des biens ou des services visés aux paragraphes a et b, un autre droit d'hébergement, bien, service ou avantage.

La présente section ne s'applique pas au contrat d'une durée de moins d'une année sauf si, par l'effet d'une clause de reconduction ou d'une autre stipulation, le contrat est susceptible de se poursuivre au-delà d'une période d'une année.

Une contrepartie visée au premier alinéa peut être assortie d'un avantage, d'un service ou d'un instrument d'échange permettant de se procurer un bien ou un service et elle peut être offerte par le commerçant ou un tiers commerçant avec lequel le commerçant collabore en vue d'octroyer des biens, des services ou d'autres avantages dans le cadre du contrat relatif aux droits d'hébergement en temps partagé.

Est également, pour l'application de la présente section, un contrat relatif aux droits d'hébergement en temps partagé tout autre contrat qui possède les caractéristiques déterminées par règlement.

« **187.11.** Sauf l'article 187.13, la présente section s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout contrat non autrement visé à la présente section et conclu par le consommateur, même avec un tiers commerçant, à l'occasion ou en considération d'un contrat relatif aux droits d'hébergement en temps partagé.

« **187.12.** Les articles 56, 58, 60 à 63 et les sections V.1 et V.2 ne s'appliquent pas au contrat relatif aux droits d'hébergement en temps partagé.

« **187.13.** Le contrat relatif aux droits d'hébergement en temps partagé est réputé constituer un contrat de service.

« **187.14.** Le contrat relatif aux droits d'hébergement en temps partagé doit être constaté par écrit. Il doit contenir et présenter de façon conforme au modèle prévu par règlement, en plus des renseignements que peut exiger un règlement, les renseignements suivants :

a) la mention, dans le titre et avant toute autre mention, qu'il s'agit d'un contrat relatif aux droits d'hébergement en temps partagé;

b) la date de la formation du contrat et l'adresse où il est signé;

c) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du consommateur ainsi que, le cas échéant, son adresse technologique;

d) le nom du commerçant, l'adresse et le numéro de téléphone du principal établissement du commerçant au Québec ainsi que, le cas échéant, son numéro de télécopieur, son adresse technologique, son numéro de permis de commerçant itinérant et son numéro d'entreprise du Québec attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);

e) le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de tout établissement d'hébergement mentionné au contrat où le consommateur obtient principalement un droit d'hébergement ou, selon le cas, la localisation de tout bien où le consommateur obtient principalement un tel droit;

f) le cas échéant, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, l'adresse technologique et, s'il y a lieu, le numéro de télécopieur de chaque représentant du commerçant, ou de toute entreprise et de chacun de ses représentants agissant au nom du commerçant, qui a fait des représentations au consommateur, qui a négocié le contrat ou qui l'a signé;

g) la date à laquelle le commerçant doit commencer à exécuter son obligation principale et, le cas échéant, la date de début et de fin de toute période pendant laquelle le commerçant est tenu d'exécuter les obligations prévues au contrat;

h) la durée et la date d'expiration du contrat;

i) la description détaillée des biens et des services faisant l'objet du contrat, incluant, le cas échéant, la description des autres biens et services mis à la disposition du consommateur ainsi que les conditions pour en bénéficier, dont, s'il y a lieu, la date limite à laquelle le consommateur doit avoir fixé la date où il exercera son droit d'hébergement au cours d'une période d'exécution et les frais pour bénéficier d'un bien ou d'un service optionnel;

j) les frais pour l'obtention d'un droit d'hébergement ainsi que leur montant sur une base annuelle si ces frais sont calculés sur une base autre qu'annuelle et le total de ces montants pour toute la durée du contrat;

k) la description détaillée des frais connexes obligatoires en vertu du contrat, autres que ceux visés au paragraphe *n*, ainsi que leur montant sur une base annuelle si ces frais sont calculés sur une base autre qu'annuelle et le total de ces montants pour toute la durée du contrat;

l) le cas échéant, une description détaillée des droits octroyés en vertu du système d'échange ainsi que les conditions pour bénéficier de ces droits;

m) le cas échéant, le nom du tiers commerçant fournissant un système d'échange, son adresse, son numéro de téléphone ainsi que, s'il y a lieu, son adresse technologique et son numéro de télécopieur;

n) le cas échéant, la description détaillée des frais exigés pour la participation à ce système d'échange, incluant les frais d'adhésion et les frais connexes obligatoires, ainsi que leur montant sur une base annuelle si ces frais sont calculés sur une base autre qu'annuelle et le total de ces montants pour toute la durée du contrat;

o) le total des sommes que le consommateur doit déboursier en vertu du contrat, incluant, le cas échéant, les frais de crédit;

p) le cas échéant, le total des sommes que le consommateur doit déboursier en vertu de tout contrat conclu avec un tiers commerçant à l'occasion du contrat relatif aux droits d'hébergement en temps partagé, incluant, le cas échéant, les frais de crédit;

q) le total des sommes visées aux paragraphes *o* et *p*;

r) les modalités de paiement, incluant un calendrier de paiement conforme à l'article 187.17 et la devise dans laquelle tous les montants exigibles sont payables, lorsque cette devise est autre que canadienne;

s) dans le cas où le contrat est également un contrat de crédit, les modalités de paiement indiquées de la façon prévue, selon le cas, à l'article 115, 125 ou 150;

t) une mention selon laquelle le commerçant ne peut percevoir de paiement du consommateur avant de commencer à exécuter son obligation;

u) la faculté accordée au consommateur de résoudre le contrat à sa seule discrétion dans les 10 jours qui suivent celui où chacune des parties est en possession d'un double du contrat;

v) les autres circonstances permettant au consommateur de résoudre ou de résilier le contrat, les conditions applicables, le cas échéant, et les délais dans lesquels le commerçant doit rembourser le consommateur.

Le commerçant doit annexer au double du contrat qu'il remet au consommateur un Énoncé des droits de résolution et de résiliation du consommateur et un formulaire de résolution et de résiliation conformes au modèle prévu par règlement.

Pour l'application du paragraphe *d* du premier alinéa, on entend par « principal établissement » l'établissement ou le bureau dans lequel le commerçant fait principalement des affaires. Le commerçant doit, postérieurement à la signature du contrat, aviser le consommateur de tout changement concernant ce lieu.

« **187.15.** Est interdite la stipulation ayant pour effet de reconduire automatiquement le contrat relatif aux droits d'hébergement en temps partagé.

« **187.16.** Le commerçant ne peut soumettre la conclusion ou l'exécution du contrat relatif aux droits d'hébergement en temps partagé à la conclusion d'un contrat de crédit.

« **187.17.** Le total des sommes visées au paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 187.14 est divisé en versements annuels sensiblement égaux.

Les versements annuels doivent apparaître dans un calendrier de paiement énonçant le total à payer annuellement ainsi que les dates auxquelles ces versements doivent être effectués.

« **187.18.** Est interdite la stipulation qui a pour effet de déroger aux conditions prévues à l'article 187.17.

« **187.19.** Le commerçant ne peut percevoir de paiement partiel ou total du consommateur avant l'expiration du délai de résolution prévu au premier alinéa de l'article 187.21.

« **187.20.** Le commerçant doit transmettre au consommateur un état de compte au moins 21 jours avant la date à laquelle le créancier peut exiger le paiement du versement annuel visé.

L'état de compte doit mentionner le montant exigible et, le cas échéant, la date à laquelle le consommateur est tenu d'avoir acquitté son obligation sans être tenu de payer des frais de crédit.

L'état de compte peut être transmis à l'adresse technologique du consommateur si celui-ci a donné son autorisation expresse. Le consommateur peut en tout temps retirer son autorisation en avisant le commerçant.

L'état de compte doit être transmis de façon à garantir que le consommateur puisse aisément le conserver en l'imprimant ou autrement.

« **187.21.** Le contrat peut être résolu à la discrétion du consommateur dans les 10 jours qui suivent celui où chacune des parties est en possession d'un double du contrat.

Ce délai est toutefois porté à un an à compter de la date de la formation du contrat dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) le contrat ne respecte pas l'une des règles de formation prévues aux articles 25 à 28 ou ne comporte pas l'une des indications prévues à l'article 187.14;

b) un Énoncé des droits de résolution et de résiliation du consommateur et un formulaire de résolution et de résiliation conformes au modèle prévu par règlement ne sont pas annexés au contrat lors de sa formation.

« **187.22.** Le consommateur se prévaut de la faculté de résolution ou de résiliation en retournant le formulaire prévu à l'article 187.14 ou par un autre avis écrit à cet effet au commerçant ou à son représentant.

« **187.23.** Le contrat est résolu de plein droit à compter de l'envoi du formulaire ou de l'avis.

« **187.24.** Tout contrat conclu par le consommateur, même avec un tiers commerçant, à l'occasion ou en considération d'un contrat relatif aux droits d'hébergement en temps partagé, et qui résulte d'une offre, d'une représentation ou d'une autre forme d'intervention du commerçant partie au contrat relatif aux droits d'hébergement en temps partagé forme un tout avec ce contrat et est résolu ou résilié de plein droit dès lors que le contrat relatif aux droits d'hébergement en temps partagé a lui-même été résolu ou résilié.

De plus, le consommateur peut, à l'égard d'un contrat conclu avec un tiers commerçant et visé au premier alinéa, exercer directement contre le commerçant un recours fondé sur l'inexécution du contrat ou sur les dispositions de la présente loi.

Un tiers commerçant visé au premier alinéa en raison d'un contrat de crédit ne peut, avant l'expiration du délai de résolution prévu au premier alinéa de l'article 187.21, remettre directement au commerçant, en tout ou en partie, la somme pour laquelle le crédit est consenti au consommateur.

« **187.25.** Le commerçant doit, dans les 15 jours suivant la résolution ou la résiliation, pour le motif énoncé à l'article 187.26, du contrat relatif aux droits d'hébergement en temps partagé, rembourser le consommateur de toutes les sommes payées par ce dernier en vertu de ce contrat et de tout autre contrat visé à l'article 187.24, y compris les sommes payées à un tiers commerçant.

Le consommateur doit, le cas échéant, dans les 15 jours suivant cette résolution ou cette résiliation du contrat, restituer au commerçant, dans l'état où il les a reçus, les biens faisant l'objet du contrat.

Le commerçant assume les frais de restitution.

« **187.26.** Le consommateur peut, à sa discrétion, résilier le contrat sans frais ni pénalité avant que le commerçant ne commence à exécuter son obligation principale.

« **187.27.** Si les parties à un contrat relatif aux droits d'hébergement en temps partagé conviennent de modifier le contrat et si la modification entraîne l'augmentation de l'obligation du consommateur ou la réduction de l'obligation du commerçant, le commerçant doit signer et remettre au consommateur, pour signature, un nouveau contrat qui intègre les modifications convenues. ».

18. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 229, des suivants :

« **229.1.** Nul ne peut, à l'occasion de la conclusion ou de la promotion d'un contrat relatif aux droits d'hébergement en temps partagé, faire une représentation selon laquelle ce contrat constitue un investissement, sauf s'il remet au consommateur un document démontrant la véracité de cette représentation.

« **229.2.** Aucun commerçant œuvrant dans le domaine des contrats relatifs aux droits d'hébergement en temps partagé ne peut faire une représentation aux fins de promouvoir directement ou indirectement les droits d'hébergement en temps partagé sans indiquer qu'il œuvre dans ce domaine. ».

19. L'article 236.1 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« iii. de la place ou du siège que le billet permet d'occuper, sauf lorsqu'aucune place ou aucun siège spécifique n'est accordé par le billet. »;

2° par la suppression du troisième alinéa.

20. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 236.1, des suivants :

«**236.2.** Nul ne peut vendre ou utiliser un logiciel permettant d'acheter des billets de spectacle en contournant une mesure de sécurité ou un système de contrôle mis en place par le producteur d'un spectacle ou par le vendeur autorisé par ce dernier.

Nul ne peut revendre un billet obtenu au moyen d'un logiciel visé au premier alinéa ni en faciliter la revente.

«**236.3.** Nul ne peut revendre un billet de spectacle sans avoir préalablement informé le consommateur que le prix payé pour ce billet lui sera remboursé dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) l'événement auquel le billet donne le droit d'être admis est annulé;
- b) le billet ne donne pas à l'acheteur le droit d'être admis à l'événement pour lequel le billet a été acheté;
- c) l'événement auquel le billet donne le droit d'être admis, la place ou le siège qu'il permet d'occuper ou la valeur du billet ne correspond pas à la représentation faite au consommateur.

«**236.4.** Nul ne peut revendre un billet de spectacle qui n'est pas en sa possession ou sous son contrôle. ».

21. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 245.2, édicté par l'article 56 du chapitre 24 des lois de 2017, de l'article suivant :

«**245.3.** Aucun commerçant ne peut, lui-même ou par le biais d'un représentant, dans un établissement d'enseignement visé à l'un ou l'autre des paragraphes *a*, *b* et *e* à *g*.1 de l'article 188, proposer du crédit variable en personne à un consommateur.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque la proposition est effectuée dans l'établissement du commerçant qui est situé dans un établissement d'enseignement. ».

22. L'article 350 de cette loi est modifié par l'ajout, après le paragraphe *z*.5, du suivant :

«*z*.6) déterminer les caractéristiques de tout autre contrat qui constitue un contrat relatif aux droits d'hébergement en temps partagé pour l'application de la section V.3 du chapitre III du titre I. ».

LOI SUR LES AGENTS DE VOYAGES

23. L'article 36 de la Loi sur les agents de voyages (chapitre A-10), modifié par l'article 71 du chapitre 24 des lois de 2017, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b.2* du premier alinéa, de « maintien » par « renouvellement ».

RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

24. Le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1, r. 3) est modifié par l'insertion, après l'article 45.4, de ce qui suit :

« SECTION III.2

« CONTRAT RELATIF AUX DROITS D'HÉBERGEMENT EN TEMPS PARTAGÉ

« **45.5.** L'Énoncé des droits de résolution et de résiliation du consommateur et le formulaire de résolution et de résiliation que le commerçant doit annexer au contrat en vertu du deuxième alinéa de l'article 187.14 de la Loi constituent un document sur lequel apparaît exclusivement l'avis obligatoire immédiatement suivi du formulaire obligatoire suivants :

« (LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ARTICLE 187.14)

ÉNONCÉ DES DROITS DE RÉOLUTION ET DE RÉSILIATION DU CONSOMMATEUR

Vous pouvez résoudre ce contrat, pour n'importe quelle raison, pendant une période de 10 jours après la réception du double du contrat et des documents qui doivent y être annexés.

Le délai d'exercice du droit de résolution peut être porté à un an si le contrat n'est pas conforme à ce que prévoit la loi.

Vous pouvez aussi résilier le contrat, pour n'importe quelle raison, sans frais ni pénalité, avant que le commerçant ne commence à exécuter son obligation principale.

Pour résoudre ou résilier le contrat, il suffit de transmettre au commerçant ou à son représentant le formulaire proposé ci-dessous ou de lui envoyer un autre avis écrit à cet effet. Le formulaire ou l'avis doit être adressé au commerçant à l'adresse indiquée sur le formulaire ou à une autre adresse du commerçant ou de son représentant indiquée dans le contrat. L'avis peut être remis en personne. Il peut aussi être donné par tout autre moyen. Il est recommandé d'utiliser un moyen qui permet au consommateur de prouver son envoi : par poste recommandée, par courrier électronique, par télécopieur ou par un service de messagerie.

Lorsque le contrat est résolu ou résilié pour le motif mentionné précédemment, le commerçant doit, s'il y a lieu, vous rembourser dans les 15 jours toutes les sommes que vous lui avez versées. Dans le même délai, vous devez remettre au commerçant les biens que vous avez reçus en vertu du contrat, le cas échéant.

Vous aurez avantage à consulter les articles 187.21 à 187.26 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1).

Le contrat relatif aux droits d'hébergement en temps partagé est considéré comme un contrat de service. Vous pouvez résilier votre contrat pour d'autres motifs et vous bénéficiez d'autres droits et recours.

Pour de plus amples renseignements, communiquez avec un conseiller juridique ou avec l'Office de la protection du consommateur.

FORMULAIRE DE RÉSOLUTION ET DE RÉSILIATION (partie détachable de l'annexe)

À COMPLÉTER PAR LE COMMERÇANT

À:
(nom du commerçant)

.....

.....
(adresse du commerçant ou de son représentant)

Numéro de téléphone du commerçant ou du représentant :

(.....)

Numéro de télécopieur du commerçant ou du représentant :

(.....)

Adresse technologique du commerçant ou du représentant :

.....

 À COMPLÉTER PAR LE CONSOMMATEUR

DATE: (*date d'envoi du formulaire*)

En vertu de l'article 187.21 ou 187.26 de la Loi sur la protection du consommateur, j'annule le contrat n° (NUMÉRO DU CONTRAT, S'IL EST INDIQUÉ) conclu le (*date de la formation du contrat*)

..... (*nom du consommateur*)

Numéro de téléphone du consommateur : (.....)

Numéro de télécopieur du consommateur : (.....)

Adresse technologique du consommateur :

.....
 (*adresse du consommateur*)

.....
 (*signature du consommateur*)».

Cet énoncé doit montrer :

- a) la rubrique, en caractères gras d'au moins 12 points;
- b) l'exposé des droits de résolution de 10 jours contenu au premier alinéa en caractères d'au moins 12 points;
- c) tous les chiffres en caractères gras.

Le reste du texte de l'énoncé ainsi que celui du formulaire de résolution et de résiliation doivent être en caractères d'au moins 10 points. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

25. À moins que le contexte ne s'y oppose, dans toute loi, tout règlement ou tout autre document, une référence à la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture (chapitre A-23.001) devient une référence à la Loi sur les arrangements de services funéraires et de sépulture.

26. Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux contrats en cours lors de l'entrée en vigueur de celles-ci, sauf aux contrats relatifs aux droits d'hébergement en temps partagé pour l'application des articles 187.10, 187.13, 187.24 et 187.26 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), tels qu'édictees par la présente loi.

Sont privées d'effet pour l'avenir les stipulations dans les contrats en cours qui sont contraires à l'article 187.15 de la Loi sur la protection du consommateur, tel qu'édicte par la présente loi.

27. Jusqu'à ce qu'un règlement pris en vertu du paragraphe *b* de l'article 350 de la Loi sur la protection du consommateur pour l'application du premier alinéa de l'article 187.14 de cette loi, édicte par l'article 17, prévoie un modèle de contrat relatif aux droits d'hébergement en temps partagé, tout tel contrat doit faire ressortir de façon plus évidente les renseignements visés aux paragraphes *a*, *d*, *g*, *o* à *r*, *t* et *u* du premier alinéa de l'article 187.14.

28. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 6 juin 2018, à l'exception :

1° de l'article 1, du paragraphe 3° de l'article 2 et des articles 3 à 6 et 25, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

2° des articles 10, 17, 18, 22, 24 et 27, qui entreront en vigueur le 1^{er} octobre 2018;

3° du paragraphe 2° de l'article 15 et des articles 16 et 23, qui entreront respectivement en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement pour l'entrée en vigueur des articles 9, 67 et 71 du chapitre 24 des lois de 2017.

2018, chapitre 15

LOI REPORTANT LA PROCHAINE ÉLECTION SCOLAIRE GÉNÉRALE ET PERMETTANT AU GOUVERNEMENT D'Y PRÉVOIR L'UTILISATION D'UN MODE DE VOTATION À DISTANCE

Projet de loi n° 185

Présenté par M. Sébastien Proulx, ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport

Présenté le 15 mai 2018

Principe adopté le 5 juin 2018

Adopté le 6 juin 2018

Sanctionné le 6 juin 2018

Entrée en vigueur : le 6 juin 2018

Loi modifiée :

Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique (2016, chapitre 26)

Notes explicatives

Cette loi a pour but de reporter au 1^{er} novembre 2020 l'élection scolaire générale devant se tenir le 4 novembre 2018.

À cette fin, la loi prévoit que la division en circonscriptions électorales du territoire d'une commission scolaire effectuée pour l'élection du 4 novembre 2018 s'applique à l'élection générale du 1^{er} novembre 2020. De plus, la loi devance, à la date de l'entrée en vigueur de la loi, la période au cours de laquelle une vacance à un poste de commissaire est comblée par le conseil des commissaires, plutôt que par la tenue d'une élection partielle.

Par ailleurs, la loi donne au gouvernement le pouvoir de permettre, par règlement, pour l'élection scolaire générale du 1^{er} novembre 2020, l'utilisation d'un mode de votation à distance.

Enfin, la loi apporte des modifications de concordance et énonce des mesures transitoires.



Chapitre 15

LOI REPORTANT LA PROCHAINE ÉLECTION SCOLAIRE GÉNÉRALE ET PERMETTANT AU GOUVERNEMENT D'Y PRÉVOIR L'UTILISATION D'UN MODE DE VOTATION À DISTANCE

[Sanctionnée le 6 juin 2018]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** Malgré l'article 2 de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3), l'élection scolaire générale devant être tenue le 4 novembre 2018 est reportée au 1^{er} novembre 2020.
- 2.** Les dates et les délais prévus par les dispositions du chapitre III de la Loi sur les élections scolaires s'appliquent à l'élection scolaire générale du 1^{er} novembre 2020 comme si celle-ci avait lieu le 4 novembre 2018, sauf pour la date prévue au deuxième alinéa de l'article 10.3, qui doit être celle du 1^{er} juin 2020.
- 3.** Malgré l'article 200 de la Loi sur les élections scolaires, toute vacance à un poste de commissaire survenant avant le 1^{er} novembre 2019 est comblée par le conseil des commissaires de la façon prévue au premier alinéa de l'article 199 de cette loi.
- 4.** Les dépenses liées à l'élection scolaire du 4 novembre 2018 et engagées avant le 6 juin 2018 par un candidat autorisé lui sont entièrement remboursées. Les premier et quatrième alinéas de l'article 207 et l'article 208 de la Loi sur les élections scolaires s'appliquent à ce remboursement, compte tenu des adaptations nécessaires.

Le candidat doit, dans les 30 jours suivant le remboursement de ses dépenses, rembourser les électeurs qui lui ont fait une contribution et transmettre au directeur général de la commission scolaire un rapport financier démontrant le remboursement des contributions et l'acquittement de toutes les dettes découlant de ses dépenses.

L'autorisation prévue à l'article 206.6 de la Loi sur les élections scolaires expire le 6 juin 2018.

- 5.** Le gouvernement peut, par règlement, après consultation du directeur général des élections, permettre l'utilisation d'un mode de votation à distance pour l'élection scolaire générale du 1^{er} novembre 2020 et en déterminer les conditions et modalités applicables.

Ce règlement s'applique malgré toute disposition contraire ou inconciliable de la Loi sur les élections scolaires.

Ce règlement doit faire l'objet d'une étude par la commission compétente de l'Assemblée nationale d'une durée de trois heures avant d'être édicté par le gouvernement.

Un tel règlement n'est pas soumis aux dispositions des articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1). Il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

6. L'article 61 de la Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique (2016, chapitre 26) est modifié par le remplacement de « Jusqu'au 4 novembre 2018 » par « Jusqu'au 1^{er} novembre 2020 ».

7. L'article 62 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o par les suivants :

« 3^o celles du paragraphe 2^o de l'article 25, qui entreront en vigueur le 4 novembre 2018;

« 3.1^o celles des articles 22 à 24, qui entreront en vigueur le 1^{er} novembre 2020; ».

DISPOSITION FINALE

8. La présente loi entre en vigueur le 6 juin 2018.

2018, chapitre 16

LOI CONCERNANT L'ACQUISITION DE VOITURES ADDITIONNELLES POUR LE MÉTRO DE MONTRÉAL

Projet de loi n° 186

Présenté par M. André Fortin, ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports

Présenté le 15 mai 2018

Principe adopté le 31 mai 2018

Adopté le 6 juin 2018

Sanctionné le 6 juin 2018

Entrée en vigueur : le 6 juin 2018

Loi modifiée : Aucune

Notes explicatives

Cette loi vise la modification du contrat conclu le 22 octobre 2010 en vertu de la Loi concernant l'acquisition de voitures pour le métro de Montréal et approuvé par le gouvernement afin de permettre notamment l'acquisition de voitures de métro additionnelles par la Société de transport de Montréal.

La loi vise également à exclure toute action en justice relative aux actes accomplis en vertu de celle-ci.



Chapitre 16

LOI CONCERNANT L'ACQUISITION DE VOITURES ADDITIONNELLES POUR LE MÉTRO DE MONTRÉAL

[Sanctionnée le 6 juin 2018]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Société de transport de Montréal doit offrir aux autres parties liées par le contrat conclu le 22 octobre 2010 en vertu de la Loi concernant l'acquisition de voitures pour le métro de Montréal (2010, chapitre 22) et approuvé par le décret n° 898-2010 du 27 octobre 2010 (2010, G.O. 2, 4456) de modifier ce contrat afin de permettre à la Société d'acquérir des voitures de métro sur pneumatiques additionnelles.

Ces voitures additionnelles peuvent être fabriquées selon des spécifications différentes de celles initialement prévues au contrat afin de tenir compte notamment des besoins de la Société, de l'actualisation et de l'amélioration des voitures ainsi que des innovations et des développements technologiques.

2. Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut donner à la Société de transport de Montréal des directives sur les modifications à apporter au contrat. Ces directives lient la Société qui est tenue de s'y conformer.

3. Le contrat doit être modifié par les parties au plus tard le 6 juillet 2018. Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut accorder des délais additionnels pour ce faire s'il le juge opportun.

Si le contrat n'est pas modifié le 6 juillet 2018, le gouvernement peut, à compter de cette date et même si, le cas échéant, le délai de prolongation n'est pas expiré, le modifier au nom de la Société de transport de Montréal, selon les conditions qu'il détermine. Le contrat, tel que modifié, lie la Société.

4. Les modifications au contrat effectuées en application du premier alinéa de l'article 3 n'ont force obligatoire que si elles sont approuvées par le gouvernement.

5. Aucune action en justice ne peut être intentée contre la Société de transport de Montréal ou le procureur général pour tout acte accompli en vertu de la présente loi.

- 6.** Les dispositions de la présente loi prévalent sur toute disposition d'une autre loi ou d'un règlement.
- 7.** La présente loi entre en vigueur le 6 juin 2018.

2018, chapitre 17

LOI CONCERNANT LES SERVICES DONT BÉNÉFICIE UN ANCIEN PREMIER MINISTRE

Projet de loi n° 140

Présenté par Madame Kathleen Weil, ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Réforme des institutions démocratiques

Présenté le 5 décembre 2017

Principe adopté le 14 février 2018

Adopté le 12 juin 2018

Sanctionné le 12 juin 2018

Entrée en vigueur : le 12 juin 2018

Loi modifiée :

Loi sur l'exécutif (chapitre E-18)

Notes explicatives

Cette loi modifie la Loi sur l'exécutif afin d'encadrer les services dont bénéficie un ancien premier ministre. À cette fin, la loi décrit ces services et détermine la période pour laquelle ils peuvent être rendus.



Chapitre 17

LOI CONCERNANT LES SERVICES DONT BÉNÉFICIE UN ANCIEN PREMIER MINISTRE

[Sanctionnée le 12 juin 2018]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'EXÉCUTIF

I. La Loi sur l'exécutif (chapitre E-18) est modifiée par l'insertion, après l'article 11, de la section suivante :

« SECTION II.0.1

« DES SERVICES DONT BÉNÉFICIE UN ANCIEN PREMIER MINISTRE

« **II.0.1.** Un ancien premier ministre bénéficie, pour une période d'un an suivant la cessation de ses fonctions, des services suivants :

1° une protection assurée sur le territoire du Québec par une personne désignée par le ministre de la Sécurité publique, ainsi qu'un véhicule fourni par le gouvernement;

2° une protection assurée par une personne désignée par le ministre de la Sécurité publique lors d'un déplacement à l'extérieur du Québec, dans le cadre d'une mission envoyée au nom du gouvernement, si l'évaluation de la menace par le ministre de la Sécurité publique le justifie;

3° le maintien des systèmes de sécurité et de télésurveillance de sa résidence, reliés à la centrale de surveillance de la Sûreté du Québec;

4° un soutien administratif qui inclut uniquement :

a) un bureau d'une superficie utilisable d'au plus 100 m², fourni par la Société québécoise des infrastructures;

b) le mobilier, les fournitures et les équipements de bureau et de téléphonie mobile correspondant aux normes gouvernementales, fournis par le ministère du Conseil exécutif;

c) une ou deux personnes de son choix, dont la rémunération annuelle combinée ne peut excéder le traitement auquel a droit un attaché politique au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable selon les barèmes fixés par le Conseil du trésor conformément à l'article 11.6, rémunérées à partir d'une enveloppe réservée à même la masse salariale maximale autorisée pour la rémunération de l'ensemble du personnel du cabinet du premier ministre en exercice.

La période au cours de laquelle un ancien premier ministre bénéficie des services décrits au premier alinéa est prolongée de trois mois, jusqu'à concurrence d'un an, pour chaque année complète où il a été premier ministre. Dans le cas où la période au cours de laquelle l'ancien premier ministre a exercé ses fonctions comporte une fraction d'année, la prolongation est calculée pour cette fraction d'année en proportion du nombre de jours qu'elle comporte.

« **11.0.2.** Un ancien premier ministre bénéficie des services décrits au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 11.0.1 afin d'assurer une transition suivant la cessation de ses anciennes fonctions à ce titre et de lui permettre de répondre aux demandes liées à celles-ci, notamment à des fins éducatives, sociales, documentaires ou historiques. Ils ne peuvent être utilisés à des fins personnelles, professionnelles ou partisanses.

Pour l'application du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 11.0.1, la période d'un an prévue à cet article commence trois mois suivant la cessation par l'ancien premier ministre de ses fonctions ou, si elle est antérieure, à la date où celui-ci commence à bénéficier de l'un ou l'autre des éléments de soutien administratif mentionnés à ce paragraphe. Dans le cas où l'ancien premier ministre demeure chef d'un groupe parlementaire au sens du Règlement de l'Assemblée nationale, la période commence alors, suivant les mêmes modalités, à la cessation de ses fonctions de chef d'un tel groupe parlementaire.

« **11.0.3.** Un ancien premier ministre peut bénéficier des services mentionnés aux paragraphes 1° et 3° du premier alinéa de l'article 11.0.1 pour une période supérieure à celle qui est prévue à cet article si l'évaluation de la menace par le ministre de la Sécurité publique le justifie.

« **11.0.4.** Un ancien premier ministre bénéficie également, en fonction des moyens disponibles, d'un service d'accueil et d'accompagnement lors d'un déplacement à l'extérieur du Québec, dans le cadre d'une mission envoyée au nom du gouvernement ou sur demande du premier ministre en exercice, dans les provinces ou territoires canadiens ou dans les États dans lesquels la représentation du Québec est assurée. ».

DISPOSITION FINALE

2. La présente loi entre en vigueur le 12 juin 2018.

2018, chapitre 18

LOI VISANT L'AMÉLIORATION DES PERFORMANCES DE LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC, FAVORISANT UN MEILLEUR ENCADREMENT DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE EN MATIÈRE DE COMMERCE ÉLECTRONIQUE, DE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES ET D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Projet de loi n° 150

Présenté par M. Carlos J. Leitão, ministre des Finances

Présenté le 31 octobre 2017

Principe adopté le 15 février 2018

Adopté le 12 juin 2018

Sanctionné le 12 juin 2018

Entrée en vigueur : le 12 juin 2018, à l'exception :

1° des dispositions des articles 1, 3 et 6, du paragraphe 2° de l'article 9 et des articles 13 et 33 à 43, qui entreront en vigueur le 27 juillet 2018;

2° des dispositions des articles 111, 113 et 116 à 126, qui entreront en vigueur le 10 septembre 2018;

3° des dispositions des articles 61 à 74 et 76 à 80, qui entreront en vigueur :

a) le 1^{er} janvier 2019, à l'égard :

i. d'un fournisseur désigné étranger;

ii. d'une personne qui exploite une plateforme numérique désignée, mais uniquement à l'égard d'une fourniture effectuée par un fournisseur désigné étranger par l'entremise de la plateforme;

b) le 1^{er} septembre 2019, à l'égard :

i. d'un fournisseur désigné canadien;

ii. d'une personne qui exploite une plateforme numérique désignée, mais uniquement à l'égard d'une fourniture effectuée par un fournisseur désigné, autre qu'un fournisseur désigné étranger, par l'entremise de la plateforme;

(suite à la page suivante)

Entrée en vigueur : (suite)

4° des dispositions de l'article 75, qui entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2019;

5° des dispositions des articles 2, 4, 5, 7 et 8, du paragraphe 1° de l'article 9, des articles 10 à 12 et 14 à 27, des paragraphes 4° à 6° de l'article 28, des paragraphes 2°, 3° et 4° de l'article 29, de l'article 30, des paragraphes 2°, 4° et 5° de l'article 31, des articles 32, 54 à 57 et 59, du paragraphe 2° de l'article 60 et de l'article 87 dans la mesure où il modifie l'article 60.4 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) pour faire référence au paragraphe 2° de l'article 350.62 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

Lois modifiées :

Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001)
Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002)
Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2)
Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29)
Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1)
Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2)
Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (chapitre F-4.003)
Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02)
Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2)
Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2)
Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)
Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1)
Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1)

Loi abrogée :

Loi instituant le Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie (chapitre F-4.0021)

Règlements modifiés :

Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29)
Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2, r. 1)
Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2)

Notes explicatives

Cette loi modifie le Code de la sécurité routière afin de permettre à certains propriétaires de véhicule routier de demander la délivrance d'une plaque d'immatriculation portant un numéro personnalisé; de rendre permanente la validité du certificat d'immatriculation d'un véhicule routier tant que ce dernier demeure la propriété d'une même personne; de prévoir le renouvellement automatique de l'autorisation de mettre en circulation un véhicule routier et du permis de conduire; de synchroniser le paiement des droits relatifs au permis de conduire avec le paiement des droits et des frais relatifs à l'immatriculation d'un véhicule routier et, enfin, de permettre à la Société de l'assurance automobile du Québec de transmettre et de recevoir des documents au moyen des technologies de l'information, notamment en matière d'immatriculation des véhicules routiers et de permis de conduire.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

La loi modifie la Loi sur l'administration fiscale afin de permettre la transmission de renseignements à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, au ministre de la Famille, au ministre du Tourisme et au commissaire à l'éthique et à la déontologie. Elle permet également à Revenu Québec d'établir et de mettre en œuvre un programme de compensation financière pour les organismes participant au Programme des bénévoles.

La loi modifie la Loi sur l'administration fiscale et la Loi sur la taxe de vente du Québec afin de prévoir une solution technologique exploitant les possibilités d'enregistrement des ventes dans le secteur du transport rémunéré de personnes. Elle modifie également ces lois afin d'y apporter des modifications qui concernent l'application de la taxe sur l'hébergement aux entreprises exploitant une plateforme numérique offrant des unités d'hébergement.

La loi modifie la Loi sur l'administration fiscale et la Loi sur la taxe de vente du Québec afin que les fournisseurs n'exploitant pas d'entreprise au Québec et n'y ayant pas d'établissement stable aient l'obligation de s'inscrire auprès de Revenu Québec, selon un nouveau système d'inscription, aux fins de la perception et du versement de la taxe de vente du Québec applicable sur leurs fournitures taxables de biens meubles incorporels et de services effectuées au Québec à des consommateurs québécois.

La loi prévoit de plus que, dans le cas des fournisseurs situés au Canada n'exploitant pas d'entreprise au Québec et n'y ayant pas d'établissement stable, cette obligation d'inscription s'appliquera également aux fins de la perception et du versement de la taxe de vente du Québec à l'égard des fournitures taxables de biens meubles corporels effectuées au Québec à des consommateurs québécois. Elle prévoit que les obligations découlant de la mise en place du nouveau système d'inscription seront applicables aux plateformes numériques qui permettent à des fournisseurs situés à l'extérieur du Québec d'effectuer des fournitures taxables de biens meubles incorporels et de services à des consommateurs québécois.

La loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique afin de permettre au gouvernement de prévoir, selon les modalités déterminées par règlement, que certains types de résidences ne soient pas assujettis à certaines dispositions de la loi et afin de confier à Revenu Québec les pouvoirs d'inspection et d'enquête en matière d'hébergement touristique.

La loi modifie la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec afin d'augmenter les nombres minimal et maximal d'administrateurs; de préciser la composition du conseil d'administration; de porter à trois ans la durée du mandat des administrateurs, qui ne pourra être renouvelable que deux fois, consécutivement ou non; de permettre à l'Institut d'établir un centre collégial de transfert de technologie avec l'autorisation du ministre responsable des collèges d'enseignement général et professionnel; de prévoir que les membres du personnel de l'Institut ne feront dorénavant plus partie de la fonction publique et seront nommés suivant un plan d'effectifs et, enfin, de permettre au ministre responsable de cette loi d'autoriser l'Institut à décerner un grade, un diplôme, un certificat ou une autre attestation d'études universitaires auquel conduit un programme d'enseignement de niveau universitaire.

La loi permet au gouvernement de déterminer les renseignements additionnels qui devront être fournis sur le formulaire de présentation de la réquisition d'inscription d'un acte constatant une cession immobilière au registre foncier et la transmission d'une compilation de ces renseignements au ministre des Finances aux fins de l'élaboration par ce dernier de politiques en matière économique, fiscale, budgétaire et financière.

La loi modifie la Loi sur l'administration financière afin de permettre au ministre des Finances de réaliser certaines transactions financières lorsqu'il le juge opportun pour la bonne gestion des affaires financières d'organismes ou de catégories d'organismes désignés par le gouvernement.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives *(suite)*

La loi abroge la Loi instituant le Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie et augmente le financement du Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique provenant du produit de l'impôt sur le tabac.

Enfin, la loi contient des dispositions de concordance et transitoires nécessaires pour son application.



Chapitre 18

LOI VISANT L'AMÉLIORATION DES PERFORMANCES DE LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC, FAVORISANT UN MEILLEUR ENCADREMENT DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE EN MATIÈRE DE COMMERCE ÉLECTRONIQUE, DE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES ET D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[Sanctionnée le 12 juin 2018]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

AMÉLIORATION DE LA PERFORMANCE DE LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

SECTION I

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

1. L'article 4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) est modifié par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

« **plaque d'immatriculation personnalisée** » : une plaque d'immatriculation portant un numéro choisi par le demandeur de celle-ci; ».

2. L'article 10.1 de ce code est modifié par la suppression de la deuxième phrase du deuxième alinéa.

3. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 10.2, des suivants :

« **10.3.** Toute plaque d'immatriculation délivrée par la Société demeure sa propriété.

« **10.4.** Une plaque d'immatriculation personnalisée peut, sur paiement des frais fixés par règlement ainsi que dans les cas et aux conditions prévus par règlement du gouvernement, être délivrée à toute personne ayant à la Société un dossier relatif à l'immatriculation d'un véhicule routier ou relatif à un permis autorisant la conduite d'un véhicule routier, à condition qu'elle soit propriétaire d'un tel véhicule ou, à défaut, qu'elle s'engage auprès de la Société à en devenir propriétaire.

La Société n'est pas responsable du préjudice qui pourrait résulter du choix du numéro par le demandeur. ».

4. L'article 21 de ce code est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«L'autorisation de mettre en circulation un véhicule routier immatriculé est valide pour la période déterminée par règlement et est renouvelée de plein droit, sauf dans les cas suivants :

1° la remise en circulation de ce véhicule est interdite;

2° le propriétaire, selon le cas :

a) renonce à circuler avec son véhicule en donnant avis à la Société au plus tard à la date d'échéance fixée par règlement;

b) est en défaut de paiement envers la Société pour des sommes dues, en vertu du présent code ou d'une autre loi, relativement à une autre autorisation ou opération;

c) ne satisfait plus aux conditions et formalités établies par règlement;

d) n'a pas obtenu l'autorisation préalable de la Commission des transports du Québec prévue au paragraphe 4° du premier alinéa.

Le propriétaire qui, au moment de l'immatriculation de son véhicule, avise la Société qu'il renonce à le mettre en circulation n'est pas tenu de payer les sommes visées au premier alinéa, à l'exception du droit d'acquisition et des frais.

Le propriétaire qui a renoncé à mettre en circulation son véhicule, qui n'est plus en défaut de paiement envers la Société ou qui n'est plus visé par l'un des motifs empêchant le renouvellement prévu au deuxième alinéa peut obtenir l'autorisation de remettre son véhicule en circulation s'il satisfait aux exigences prévues au premier alinéa, à l'exception du paiement du droit d'acquisition.

Lorsque l'autorisation de mettre le véhicule en circulation n'est pas renouvelée de plein droit en vertu du deuxième alinéa, nul ne peut, à compter du jour suivant sa date d'échéance et sans qu'un avis de la Société soit nécessaire, remettre le véhicule en circulation.

Lorsqu'au moment de l'immatriculation de son véhicule, le propriétaire renonce à le mettre en circulation, nul ne peut, à compter de la date de l'immatriculation du véhicule et sans qu'un avis de la Société soit nécessaire, mettre ce véhicule en circulation. »;

2° par la suppression, dans le troisième alinéa, de « que le propriétaire n'a pas acquitté les sommes visées au deuxième alinéa ou ».

5. L'article 31.1 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier immatriculé, le propriétaire de celui-ci, à moins d'en être exempté par règlement, doit, selon la fréquence prévue par règlement, payer à la Société » par « À l'expiration de l'autorisation de mise en circulation d'un véhicule, son propriétaire, à moins d'en être exempté par règlement, doit, au titre du renouvellement de cette autorisation, payer à la Société »;

2° par le remplacement des deuxième, troisième et quatrième alinéas par le suivant :

« À tout moment pendant la période de validité de l'autorisation de mettre un véhicule routier en circulation, le propriétaire peut renoncer à cette autorisation pour la partie non écoulee de cette période en avisant la Société. À compter de la date mentionnée dans l'avis de renonciation, nul ne peut, sans qu'un avis de la Société à cet effet soit nécessaire, remettre le véhicule en circulation. ».

6. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 32, des suivants :

« **32.1.** Tout numéro de plaque d'immatriculation se compose de lettres majuscules de l'alphabet latin, de chiffres arabes ou d'une combinaison des deux. Il doit être compatible avec le système de numérotation des plaques établi par la Société et doit être facile à lire.

Le numéro d'une plaque d'immatriculation ne doit pas porter à confusion avec celui d'une autre plaque et, dans le cas d'un numéro personnalisé, comporter une expression ou un message, y compris par la lecture en sens inverse :

1° qui laisse faussement croire que le propriétaire du véhicule routier est une autorité publique ou y est lié;

2° qui exprime de l'insouciance à l'égard de la sécurité routière;

3° qui exprime une idée obscène ou scandaleuse;

4° qui promeut la perpétration d'une infraction criminelle;

5° que la loi réserve à autrui ou dont elle lui interdit l'usage;

6° qui n'est pas conforme aux dispositions de la Charte de la langue française (chapitre C-11).

En cas de non-respect des conditions prévues au présent article, la Société peut refuser de délivrer la plaque ou l'invalider si le défaut est constaté après sa délivrance.

Un règlement du gouvernement peut fixer des règles relatives à la composition du numéro, notamment permettre l'usage de caractères particuliers, qui peuvent varier selon les catégories de véhicules routiers.

« **32.2.** Toute plaque d'immatriculation personnalisée doit, préalablement à son utilisation, être activée, afin d'être associée, dans le registre de la Société, au véhicule sur lequel elle sera apposée. Le délai et les autres conditions d'activation sont fixés par règlement du gouvernement.

« **32.3.** Le titulaire d'une plaque d'immatriculation personnalisée est tenu au paiement des frais de gestion liés à l'administration du système de plaques d'immatriculation personnalisées, selon la fréquence et au cours des périodes prévues par règlement du gouvernement.

Ces frais sont exigibles même si le titulaire n'entend plus associer la plaque à son véhicule, n'a pas l'autorisation de mettre celui-ci en circulation ou le cède à un tiers.

En cas de défaut de paiement de ces frais, la Société peut invalider la plaque d'immatriculation.

« **32.4.** Lorsqu'une plaque d'immatriculation personnalisée est invalidée, le propriétaire du véhicule routier doit demander à la Société le remplacement de cette plaque et payer les frais exigibles fixés par règlement.

Lorsque la plaque est invalidée en application du troisième alinéa de l'article 32.1, la Société rembourse les frais payés conformément à l'article 10.4 lors de son remplacement.

« **32.5.** Un règlement du gouvernement fixe les conditions relatives à la réutilisation d'un numéro personnalisé par une autre personne ayant un dossier d'immatriculation ou de permis à la Société. ».

7. L'article 35 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « celui-ci », de « selon la forme déterminée par règlement ».

8. L'article 37 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque la copie du certificat d'immatriculation est illisible ou endommagée, la personne visée au premier alinéa doit faire une nouvelle copie du certificat. ».

9. L'article 39 de ce code est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de « La personne » par « Le cédant d'un véhicule routier qui ne demande pas le transfert de la plaque d'immatriculation à un autre véhicule, la personne »;

2° par l'insertion, à la fin, de « ou lorsque la plaque est invalide ou n'a pas été activée conformément à l'article 32.2 ».

10. L'article 39.1 de ce code est modifié par l'insertion, après « 202.0.1 », de « ou du deuxième alinéa de l'article 573.0.1 ».

11. L'article 40 de ce code est modifié par le remplacement de « le cédant doit remettre à la Société le certificat et la plaque d'immatriculation délivrés pour ce véhicule après avoir endossé le certificat et le nouvel acquéreur » par « le cédant et le nouveau propriétaire doivent déclarer à la Société le transfert de propriété selon les modalités que cette dernière détermine et le nouveau propriétaire ».

12. L'article 41 de ce code est abrogé.

13. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 54, des suivants :

« **54.1.** Le propriétaire d'un véhicule routier qui conduit ou laisse circuler son véhicule alors qu'il est muni d'une plaque d'immatriculation qui n'a pas été activée conformément à l'article 32.2 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$.

« **54.2.** Le propriétaire d'un véhicule routier qui conduit ou laisse circuler son véhicule alors qu'il est muni d'une plaque d'immatriculation personnalisée invalide commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 300 \$. ».

14. L'article 59 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « au troisième, au quatrième ou au cinquième alinéa de l'article 21, au troisième ou au cinquième alinéa de l'article 31.1 » par « au cinquième, au sixième, au septième, au huitième ou au neuvième alinéa de l'article 21, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 31.1 ».

15. L'article 69 de ce code est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou pour renouveler » et, après « également », de « pour obtenir un permis »;

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Un permis de conduire ou un permis restreint délivré en vertu de l'article 76.1.1 est valide pour la période déterminée par règlement et est renouvelé de plein droit, sauf dans les cas suivants :

1° le permis est suspendu ou le titre qui le constate n'a pas été remplacé à son expiration;

2° son titulaire, selon le cas :

a) avise la Société, au plus tard à la date d'échéance fixée par règlement, de son intention de ne pas le renouveler;

b) est en défaut de paiement envers la Société pour des sommes dues, en vertu du présent code ou d'une autre loi, relativement à une autre autorisation ou opération;

c) ne satisfait plus aux conditions et formalités établies par règlement.

Lorsqu'un permis n'est pas renouvelé de plein droit en vertu du troisième alinéa, la personne qui en était titulaire ne peut, à compter du jour suivant sa date d'échéance et sans qu'un avis de la Société à cet effet soit nécessaire, conduire un véhicule routier. ».

16. L'article 73 de ce code est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression de «ou le renouvellement»;

2° par l'insertion, après «y apparaissant», de «ou peut exiger de celle-ci lors du renouvellement de son permis».

17. L'article 81 de ce code est modifié par la suppression du paragraphe 5°.

18. L'article 93.1 de ce code est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de «Le titulaire d'un permis de conduire ou d'un permis restreint délivré en vertu de l'article 76.1.1 doit, selon la fréquence prévue par règlement, payer à la Société» par «À l'expiration de la période de validité d'un permis de conduire ou d'un permis restreint délivré en vertu de l'article 76.1.1, son titulaire doit, au titre du renouvellement de ce permis, payer à la Société»;

b) par la suppression de «À défaut de paiement à la date d'échéance ou à défaut d'avoir avisé la Société, avant cette date, de son intention de payer par prélèvement automatique, le titulaire ne peut, à compter du premier jour suivant la date d'échéance et sans autre avis, conduire un véhicule routier.»;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le titulaire d'un permis de conduire ou d'un permis restreint délivré en vertu de l'article 76.1.1 est tenu de remplacer le titre constatant ce permis à son expiration et payer à la Société les frais fixés par règlement.»;

3° par la suppression des troisième et quatrième alinéas.

19. L'article 95 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou du renouvellement d'un permis » par « d'un permis ou lors du remplacement du titre qui le constate ».

20. L'article 141 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « premier alinéa de l'article 93.1 » par « quatrième alinéa de l'article 69 ».

21. L'article 188 de ce code est modifié par la suppression des paragraphes 4°, 6° et 7°.

22. L'article 190 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « ou du renouvellement d'un permis ou de la classe visée » par « d'un permis ou de la classe visée, lors du remplacement du titre qui le constate »;

2° par la suppression des paragraphes 7° et 8°.

23. L'article 209.1 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« N'est pas assujettie au présent article la personne dont le permis n'a pas été renouvelé de plein droit uniquement en raison d'un défaut de paiement envers la Société. ».

24. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 549, du suivant :

« **549.1.** La Société publie sur son site Internet les cas et les conditions dans lesquels un document ou un renseignement peut lui être transmis au moyen des technologies de l'information et y précise notamment l'emplacement où il doit être obligatoirement déposé.

Malgré le deuxième alinéa de l'article 31 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1), seul un avis de la Société confirme la réception d'un tel document ou renseignement.

Un document ou un renseignement n'est pas présumé reçu dans le cas où un avis portant sur son inintelligibilité a été déposé à l'emplacement désigné. ».

25. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 550.1, du suivant :

« **550.2.** Malgré les dispositions du quatrième alinéa de l'article 550 et de l'article 550.1, lorsqu'une personne a consenti à ce qu'on lui transmette au moyen des technologies de l'information, à l'emplacement désigné par la Société, une décision ou le préavis visé à l'article 553, le document est réputé reçu dès lors que la Société l'a déposé à l'emplacement prévu et qu'un avis informant la personne concernée de ce dépôt a été notifié par le dernier moyen technologique qu'elle favorise en date de la transmission, tel qu'il figure au dossier de la Société. ».

26. L'article 553 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «à compter de sa mise à la poste», de «ou de son dépôt à l'emplacement désigné par la Société».

27. Ce code est modifié par l'insertion, avant l'article 573.1, du suivant :

«**573.0.1.** Le défaut de paiement de sommes que la Société est chargée de percevoir en vertu du présent code ou d'une autre loi entraîne de plein droit, le jour qui suit la date où les sommes deviennent exigibles, l'imposition des frais de recouvrement et des intérêts prévus par règlement. En outre, aucune autorisation ou autre opération ne peut être, selon le cas, délivrée, renouvelée ou effectuée par la Société tant que la personne concernée est en défaut de paiement.

Lorsqu'une personne est en défaut de paiement envers la Société, la Société peut révoquer les autorisations que cette personne a obtenues ou suspendre le droit de les obtenir. Aucune autorisation ne peut alors être délivrée tant que le défaut de paiement subsiste. ».

28. L'article 618 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de «les cas et les conditions selon lesquels la Société délivre l'une ou plusieurs» par «les cas et les conditions dans lesquels est délivrée ou invalidée l'une ou l'autre»;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 4.1° et après «temporaire», de « , la forme de ceux-ci et de leur copie »;

3° par l'ajout, à la fin du paragraphe 7°, de «ou pour le renouvellement de l'autorisation de mettre en circulation un véhicule routier»;

4° par la suppression du paragraphe 8.7°;

5° par le remplacement du paragraphe 8.8° par le suivant :

«8.8° déterminer la période de validité de l'autorisation de circuler avec un véhicule routier et la période pendant laquelle doit être effectué le paiement des droits, des frais, de la contribution d'assurance et, le cas échéant, de la contribution des automobilistes au transport en commun ou de la contribution des propriétaires de véhicules hors route et des droits additionnels exigibles en vertu de l'article 31.1 sur un véhicule routier immatriculé, périodes qui peuvent varier en fonction des critères qu'il détermine; »;

6° par la suppression du paragraphe 11.2°.

29. L'article 619 de ce code est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par les suivants :

« 1° déterminer, selon la nature de chaque permis, les renseignements que doit contenir le titre qui le constate ainsi que la forme de celui-ci;

« 1.0.1° déterminer la période de validité de chaque permis ainsi que du titre qui le constate, sauf en ce qui concerne le permis restreint délivré en vertu de l'article 118; »;

2° par la suppression du paragraphe 4.1°;

3° par la suppression du paragraphe 5.2°;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « ou de son renouvellement » et de « pour son obtention et son renouvellement » par, respectivement, « , de son renouvellement, du remplacement du titre qui le constate » et « pour l'obtention du permis, son renouvellement ou le remplacement du titre qui le constate ».

30. L'article 619.3 de ce code est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2° du premier alinéa et après « lors de l'obtention », de « ou, selon le cas, lors du renouvellement ».

31. L'article 624 de ce code est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.0.1° fixer les frais de gestion exigibles liés à l'administration du système de plaques d'immatriculation personnalisées; »;

2° par la suppression du paragraphe 1.1°;

3° par l'insertion, après le paragraphe 1.1°, du suivant :

« 1.2° fixer les frais de délivrance des plaques d'immatriculation personnalisées; »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « son renouvellement » par « pour le remplacement du titre qui le constate, »;

5° par la suppression du paragraphe 3.1°;

6° par le remplacement du paragraphe 15° par les suivants :

« 15° fixer les frais exigibles relativement à tout mode de paiement ou opération refusés par une institution financière;

« 15.1° fixer les frais de recouvrement et le taux d'intérêt à l'égard de sommes qu'elle est chargée de percevoir en vertu du présent code ou d'une autre loi et établir les règles de calcul des frais et des intérêts; ».

32. L'article 648.4 de ce code est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « paragraphes 3°, 5° et 6° du premier alinéa », de « ainsi que du quatrième alinéa »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « des premier et quatrième alinéas » par « du premier alinéa ».

RÈGLEMENT SUR L'IMMATRICULATION DES VÉHICULES ROUTIERS

33. L'article 3 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29) est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° le numéro de la plaque d'immatriculation, le cas échéant; ».

34. L'article 5 de ce règlement est modifié par la suppression du premier alinéa.

35. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7.1, des suivants :

« **7.2.** Seules les personnes qui ne sont pas des personnes morales peuvent obtenir une plaque d'immatriculation personnalisée. Une telle plaque ne peut être associée qu'aux véhicules routiers suivants, sauf s'ils sont mis au rancart :

1° les véhicules de promenade, pour lesquels le présent règlement ne prévoit pas que la plaque d'immatriculation porte un préfixe;

2° les motocyclettes, les cyclomoteurs et les habitations motorisées d'une masse nette de 3 000 kg ou moins;

3° les véhicules tout terrain et les motoneiges d'une masse nette de 450 kg ou moins.

« **7.3.** Une plaque d'immatriculation personnalisée ne peut être fixée sur un véhicule avant son activation. Elle doit être activée suivant les instructions qui accompagnent la plaque lorsqu'elle est transmise à son destinataire, lesquelles sont également publiées sur le site Internet de la Société.

L'activation doit être effectuée dans un délai de 48 mois à compter de la date de la réception de la plaque. À défaut, le numéro de la plaque devient disponible et peut être réutilisé par une autre personne à compter du jour suivant la date du défaut.

Une plaque d'immatriculation personnalisée ne peut ni être associée à un véhicule routier n'appartenant pas au demandeur, ni être transférée à une autre personne.

« **7.4.** Malgré l'article 5, toute plaque d'immatriculation personnalisée perd sa validité à l'expiration d'un délai de 48 mois à compter du jour où se produit l'un des événements suivants :

1° le propriétaire du véhicule pour lequel la plaque a été délivrée avise la Société qu'il ne désire plus l'associer à ce véhicule;

2° le véhicule auquel la plaque est associée fait l'objet d'une interdiction de mise en circulation;

3° le véhicule fait l'objet d'une cession de propriété.

Toutefois, la plaque demeure valide au-delà du délai prévu au premier alinéa si, avant l'expiration de celui-ci, soit le titulaire demande à la Société de l'associer à un autre véhicule lui appartenant, soit l'interdiction visée au paragraphe 2° du premier alinéa est levée.

« **7.5.** À moins qu'elle ne résulte de l'application du troisième alinéa de l'article 32.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), l'invalidation d'une plaque d'immatriculation personnalisée rend son numéro disponible; il peut alors être réutilisé par une autre personne qui en fait la demande conformément à l'article 10.4 du Code.

Toutefois, si l'invalidation d'une plaque d'immatriculation personnalisée résulte du défaut de paiement des frais de gestion prévus à l'article 32.3 du Code, la disponibilité du numéro ne survient qu'à l'expiration d'un délai de 48 mois suivant la date de l'invalidation.

« **7.6.** Malgré les articles 7.3 et 7.5, lorsqu'une plaque d'immatriculation personnalisée est déclarée perdue ou volée, le numéro peut être réutilisé à l'expiration d'un délai de 60 mois suivant la date de la déclaration.

« **7.7.** Les articles 19 à 25.7 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au paiement des frais de gestion liés à l'administration du système de plaques d'immatriculation personnalisées. ».

36. L'article 139 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Malgré le premier alinéa, une plaque d'immatriculation personnalisée apposée sur un véhicule tout terrain porte le préfixe « V » suivi d'un trait d'union. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « premier alinéa » par « présent article ».

37. L'article 141 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Cependant, une plaque d'immatriculation personnalisée apposée sur une motoneige visée au premier alinéa porte le préfixe «V» suivi d'un trait d'union.»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «premier alinéa» par «présent article».

SECTION II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

38. Jusqu'à ce qu'un règlement soit pris en vertu du paragraphe 1.0.1° du premier alinéa de l'article 624 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), édicté par le paragraphe 1° de l'article 31 de la présente loi, les frais de gestion liés à l'administration du système de plaques d'immatriculation personnalisées sont de 30 \$.

39. Jusqu'à ce qu'un règlement soit pris en vertu du paragraphe 1.2° du premier alinéa de l'article 624 du Code de la sécurité routière, édicté par le paragraphe 3° de l'article 31 de la présente loi, les frais exigibles en vertu de l'article 10.4 de ce code, édicté par l'article 3 de la présente loi, pour la délivrance d'une plaque d'immatriculation personnalisée sont de 217 \$.

40. Jusqu'à ce qu'un règlement soit pris en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 624 du Code de la sécurité routière relativement aux frais exigibles pour le remplacement d'une plaque d'immatriculation personnalisée par une plaque portant le même numéro, ces frais sont de 50 \$.

41. Malgré l'article 648 du Code de la sécurité routière, les frais perçus en vertu des articles 38 à 40 de la présente loi appartiennent à la Société de l'assurance automobile du Québec.

42. L'article 32.3 du Code de la sécurité routière, édicté par l'article 6 de la présente loi, s'applique au propriétaire d'un véhicule routier qui n'a pas payé les frais fixés à l'article 38 de la présente loi.

43. Les frais fixés aux articles 38 à 40 sont indexés conformément au chapitre VIII.1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), malgré l'article 83.11 de cette loi.

44. L'article 31.1 du Code de la sécurité routière, tel qu'il se lisait avant l'entrée en vigueur de l'article 5 de la présente loi, et les dispositions afférentes du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29) continuent de s'appliquer à l'égard du propriétaire d'un véhicule routier immatriculé, qui n'est pas une personne morale au sens de ce règlement, jusqu'à la veille de son prochain jour anniversaire de naissance. Ce jour anniversaire correspond à la date à laquelle débute à son égard l'application de l'article 31.1 de ce code, tel que modifié par l'article 5 de la présente loi, et correspond aussi à la première échéance de paiement des sommes visées à cet article 31.1.

45. Lorsque survient, à l'égard du propriétaire d'un véhicule routier immatriculé qui n'est pas une personne morale au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, la première échéance de paiement des sommes visées au premier alinéa de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière, tel que modifié par le paragraphe 1° de l'article 5 de la présente loi, sont soustraites des sommes exigibles à cette échéance celles qui ont été payées pour la période à écouler entre cette échéance et celle fixée en vertu du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, tel qu'il se lisait avant l'entrée en vigueur du paragraphe 1° de l'article 5 de la présente loi.

Le calcul de la déduction prévue au premier alinéa est effectué selon les règles de calcul du remboursement des droits, de la contribution d'assurance, de la contribution des automobilistes au transport en commun et de la contribution des propriétaires de véhicules hors route prévues, selon le cas, au Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers et au Règlement sur les contributions d'assurance (chapitre A-25, r. 3.2), tels qu'ils se lisaient avant l'entrée en vigueur du paragraphe 1° de l'article 5 de la présente loi.

46. Si, au moment de l'entrée en vigueur du paragraphe 1° de l'article 5 de la présente loi, le propriétaire d'un véhicule routier immatriculé, qui n'est pas une personne morale au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, paie par prélèvement automatique les sommes exigibles en vertu de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière tel qu'il se lisait avant cette date, la fréquence de prélèvement est maintenue jusqu'à ce que survienne la première échéance de paiement des sommes visées au premier alinéa de l'article 31.1 de ce code, tel que modifié par le paragraphe 1° de l'article 5 de la présente loi.

47. À la première échéance de paiement des sommes visées au premier alinéa de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière, tel que modifié par le paragraphe 1° de l'article 5 de la présente loi, un certificat d'immatriculation est délivré au propriétaire d'un véhicule routier immatriculé et remplace celui qui lui a été délivré précédemment.

48. À compter de la date de l'entrée en vigueur des articles 15 et 18 et jusqu'à ce que les permis de conduire et les permis restreints, visés à l'article 76.1.1 du Code de la sécurité routière, délivrés avant cette date soient remplacés, l'expression « expire le » qui apparaît sur les titres constatant les permis indique l'expiration de la période de validité des titres sur lesquels les permis sont délivrés.

49. À compter de la date de l'entrée en vigueur des articles 4, 21 et 22, les décisions de la Société de l'assurance automobile du Québec, en vigueur ou imposées et non encore en vigueur, d'interdire la remise en circulation d'un véhicule routier en vertu du deuxième alinéa de l'article 21 du Code de la sécurité routière ou des paragraphes 4°, 6° ou 7° de l'article 188 de ce code et celles de suspendre un permis en vertu des paragraphes 7° ou 8° de l'article 190 de ce code deviennent, sans autre avis, des révocations de l'autorisation, selon le cas, de circuler ou de conduire. L'article 573.0.1 de ce code, édicté par l'article 27 de la présente loi, s'applique au propriétaire du véhicule ou au titulaire du permis concerné par la révocation, sauf les dispositions qui concernent les frais de recouvrement et les intérêts.

50. Jusqu'à ce qu'un règlement soit pris en vertu du paragraphe 15.1° du premier alinéa de l'article 624 du Code de la sécurité routière, édicté par le paragraphe 6° de l'article 31 de la présente loi, les frais de recouvrement exigés en vertu de l'article 573.0.1 de ce code, édicté en vertu de l'article 27 de la présente loi, correspondent au plus élevé des montants suivants :

1° 11,10\$;

2° le montant correspondant à 5 % des sommes dues.

L'intérêt payable en vertu de l'article 573.0.1 de ce code se calcule quotidiennement sur le solde dû pour la période débutant le jour suivant la date d'échéance et se terminant le jour du remboursement, selon le taux d'intérêt déterminé suivant le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À L'APPLICATION DE CERTAINES LOIS RELEVANT DE REVENU QUÉBEC

SECTION I

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS ET PROGRAMME DES BÉNÉVOLES

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

51. L'article 69.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par l'insertion, dans le paragraphe g et après «Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1)», de « , le numéro d'identification et les montants versés par cet employeur à titre de cotisation en vertu de l'article 39.0.2 de cette loi »;

2° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« z.4) le ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, à l'égard des inspections et des enquêtes effectuées en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) relativement à l'application de l'un des articles 6, 13 et 16 de cette loi;

« z.5) le ministre du Tourisme, à l'égard d'un renseignement détenu pour l'application de l'article 55.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2), dans la mesure où le renseignement est nécessaire à l'application de cette loi;

« z.6) le commissaire à l'éthique et à la déontologie, à l'égard des vérifications et des enquêtes qu'il fait ou autorise en vertu du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-23.1), du Règlement concernant les règles déontologiques applicables aux membres du personnel d'un cabinet ministériel (chapitre C-23.1, r. 2) et des règles déontologiques applicables aux membres du personnel des députés et des cabinets de l'Assemblée nationale adoptées en vertu de l'article 124.3 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1). ».

52. L'article 69.8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « et z.1 du deuxième alinéa » par « , z.1 et z.6 du deuxième alinéa de cet article 69.1 ».

53. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 94.9, de la section suivante :

« SECTION I.3

« PROGRAMME DES BÉNÉVOLES

« **94.10.** Le ministre peut établir et mettre en œuvre un programme de compensation financière pour subventionner les organismes qui participent au Programme des bénévoles pour les coûts liés à la production de déclarations fiscales conformément à l'article 1000 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) pour le compte d'autrui. ».

SECTION II

SYSTÈME D'ENREGISTREMENT DES VENTES DANS LE SECTEUR DU TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

54. L'article 17.3 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *n* du premier alinéa, de « à l'un des articles 350.52 à 350.52.2 » par « à l'un des articles 350.52 à 350.52.2 ou au paragraphe 1° de l'article 350.62 ».

55. L'article 17.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *p* du premier alinéa, de « à l'un des articles 350.52 à 350.52.2 » par « à l'un des articles 350.52 à 350.52.2 ou au paragraphe 1° de l'article 350.62 ».

56. L'article 60.3 de cette loi est modifié par le remplacement de « à l'article 350.53 » par « à l'un des articles 350.53 et 350.63 ».

57. L'article 61.0.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « ou à l'un des articles 350.52 à 350.52.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) » par « à l'un des articles 350.52 à 350.52.2 et 350.61 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) ou au paragraphe 1° de l'article 350.62 de cette loi »;

2° par le remplacement de « par la présente loi » par « par ailleurs ».

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

58. L'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) est modifié par le remplacement de la définition d'« entreprise de taxis » par la suivante :

« « entreprise de taxis » signifie :

1° une entreprise exploitée au Québec qui consiste à transporter des passagers par taxi à des prix réglementés par la Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01);

2° une entreprise exploitée au Québec par une personne qui consiste, moyennant un prix, à transporter des passagers par véhicule à moteur — lequel véhicule serait une automobile, au sens que donnerait à cette expression l'article 1 de la Loi sur les impôts si la définition qu'il prévoit se lisait sans tenir compte, dans son paragraphe *b*, de « d'un véhicule à moteur acquis ou loué pour être utilisé principalement comme taxi, » et sans tenir compte de son paragraphe *d* — sur le territoire d'une municipalité et dans les environs de celui-ci si le transport est organisé ou coordonné par l'intermédiaire d'une plateforme ou d'un système électronique, autre que, selon le cas :

a) la partie de l'entreprise qui ne consiste pas à effectuer des fournitures taxables;

b) la partie de l'entreprise qui consiste à offrir des services de visites touristiques ou à assurer le transport scolaire d'élèves du primaire ou du secondaire;

c) une entreprise prescrite ou une activité prescrite d'une entreprise; ».

59. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 350.60, de la section suivante :

«**SECTION XXIII**

«**SERVICES DE TRANSPORT PAR TAXI**

«**350.61.** Une personne qui est titulaire d'un permis de propriétaire de taxi délivré en vertu de la Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01) doit munir le véhicule qui est attaché à ce permis de l'équipement permettant à toute personne visée à l'article 350.62 qui utilise ce véhicule dans le cadre de l'exploitation de son entreprise de taxis de respecter les obligations prévues à cet article et d'assurer le bon fonctionnement de cet équipement.

«**350.62.** Lorsqu'une personne qui exploite une entreprise de taxis effectue une fourniture taxable d'un service de transport de passagers dans le cadre de cette entreprise, sauf un service prescrit, elle doit, sous réserve des cas et des conditions prescrits :

1° transmettre au ministre les renseignements prescrits de la manière et au moment prescrits;

2° remettre à l'acquéreur sans délai à la fin de la course une facture produite de la manière prescrite et contenant les renseignements prescrits et en conserver une copie.

«**350.63.** Une personne visée à l'article 350.62, ou une personne agissant pour son compte, ne peut imprimer ni transmettre plus d'une fois la facture contenant les renseignements prévus au paragraphe 2° de l'article 350.62, sauf aux fins de la remettre à l'acquéreur en application de cet article. Lorsqu'une telle personne fait imprimer, ou transmet, à une autre fin une copie, un duplicata, un fac-similé ou tout autre type de reproduction partielle ou totale de cette facture, elle doit le faire de la manière prescrite.

Une telle personne ne peut remettre à l'acquéreur d'une fourniture visé au paragraphe 2° de l'article 350.62 un autre document qui indique la contrepartie payée ou payable par ce dernier pour cette fourniture et la taxe payable à l'égard de celle-ci, sauf dans les cas et aux conditions prescrits.

«**350.64.** Le ministre peut, selon les modalités qu'il détermine, dispenser une personne ou une catégorie de personnes d'une exigence prévue aux articles 350.61 à 350.63. Il peut toutefois révoquer sa dispense ou en modifier les modalités.

« **350.65.** Quiconque omet de se conformer au paragraphe 1° de l'article 350.62 encourt une pénalité de 300 \$, au paragraphe 2° de l'article 350.62, une pénalité de 100 \$, et à l'article 350.63, une pénalité de 200 \$.

« **350.66.** Dans toute poursuite concernant une infraction à l'article 60.3 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), lorsqu'il fait référence à l'article 350.63, une infraction à l'article 60.4 de la Loi sur l'administration fiscale, lorsqu'il fait référence au paragraphe 2° de l'article 350.62 ou une infraction à l'article 61.0.0.1 de la Loi sur l'administration fiscale, lorsqu'il fait référence au paragraphe 1° de l'article 350.62, la déclaration sous serment d'un employé de l'Agence du revenu du Québec attestant qu'il a eu connaissance de la remise d'une facture à l'acquéreur par une personne qui exploite une entreprise de taxis visée à l'article 350.62, ou par une personne agissant pour son compte, fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, que cette facture a été remise par cette personne et que le montant y apparaissant comme étant la contrepartie correspond à la contrepartie qu'elle a reçue de l'acquéreur pour une fourniture.

« **350.67.** Dans une poursuite concernant une infraction mentionnée à l'article 350.66, une déclaration sous serment d'un employé de l'Agence du revenu du Québec attestant qu'il a analysé une facture et qu'il a constaté que celle-ci ne contenait pas les renseignements prescrits conformément au paragraphe 2° de l'article 350.62 fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, que la facture ne contient pas les renseignements prescrits conformément à ce paragraphe 2°. ».

60. L'article 677 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après le paragraphe 2.1°, du suivant :

« 2.1.1° déterminer, pour l'application de la définition de l'expression « entreprise de taxis », prévue à l'article 1, les entreprises prescrites et les activités prescrites; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 33.7°, des suivants :

« 33.8° déterminer, pour l'application de l'article 350.62, les services prescrits, les cas et les conditions prescrits, la manière prescrite, le moment prescrit et les renseignements prescrits;

« 33.9° déterminer, pour l'application de l'article 350.63, la manière prescrite ainsi que les cas et les conditions prescrits; ».

SECTION III

PERCEPTION ET VERSEMENT DE LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC
EN MATIÈRE DE COMMERCE ÉLECTRONIQUE

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

61. L'article 17.2 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **17.2.** Sous réserve de l'article 17.2.1, toute personne qui : ».

62. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17.2, du suivant :

« **17.2.1.** Une personne inscrite en vertu de la section II du chapitre VIII.1 du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) ou tenue de l'être doit, lorsqu'elle présente une demande d'inscription en vertu de la section I du chapitre VIII de ce titre I, donner et maintenir la sûreté prévue à l'article 17.2. ».

63. L'article 17.3 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa et après « délivré en vertu d'une loi fiscale », de « ou de l'inscription de la personne en vertu de la section II du chapitre VIII.1 du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *e* du premier alinéa, de « l'article 468 » par « l'un des articles 468 et 477.10 »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *f* du premier alinéa, de « qui a été révoqué » par « ou inscrite en vertu de la section II du chapitre VIII.1 du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec et ce certificat d'inscription, ce permis ou cette inscription a été révoqué »;

4° par l'insertion, dans le paragraphe *g* du premier alinéa et après « en vertu d'une loi fiscale », de « ou l'inscription en vertu de la section II du chapitre VIII.1 du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec »;

5° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le ministre peut également exiger de la personne qui a été titulaire d'un certificat d'inscription ou d'un permis ou inscrite en vertu de la section II du chapitre VIII.1 du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec, lorsque ce certificat d'inscription, ce permis ou cette inscription a été révoqué en application des paragraphes *d* ou *f* du premier alinéa de l'article 17.5 dans les 24 mois qui précèdent la demande, qu'elle remédie au défaut visé à ces paragraphes. ».

64. L'article 17.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **17.5.** Le ministre peut refuser de délivrer un certificat d'inscription ou un permis en vertu d'une loi fiscale à une personne ou de procéder à l'inscription d'une personne en vertu de la section II du chapitre VIII.1 du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), peut suspendre ou révoquer un tel certificat, un tel permis ou une telle inscription ou peut refuser de renouveler un tel permis, lorsque la personne, selon le cas : »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *e* du premier alinéa, de « ou pour l'obtention ou le renouvellement du permis » par «, pour l'obtention ou le renouvellement du permis ou pour son inscription en vertu de la section II du chapitre VIII.1 du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *f* du premier alinéa, de « l'article 468 » par « l'un des articles 468 et 477.10 »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe *g* du premier alinéa, de « qui a été révoqué » par « ou inscrite en vertu de la section II du chapitre VIII.1 du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec et ce certificat d'inscription, ce permis ou cette inscription a été révoqué »;

5° par l'insertion, dans le paragraphe *h* du premier alinéa et après « en vertu d'une loi fiscale », de « ou l'inscription en vertu de la section II du chapitre VIII.1 du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec »;

6° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « délivrer le certificat d'inscription », de «, suspendre ou révoquer l'inscription en vertu de la section II du chapitre VIII.1 du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec ou refuser cette inscription ».

65. L'article 17.8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou la suspension » par « d'une inscription en vertu de la section II du chapitre VIII.1 du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) ou ».

66. L'article 17.9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou la révocation » par « d'une inscription en vertu de la section II du chapitre VIII.1 du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) ou ».

67. L'article 20 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « des articles 468 ou 470 » par « de l'un des articles 468, 470 et 477.10 ».

68. L'article 21 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 3° d'un montant qu'une personne inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec a payé à titre de taxe en vertu de cette loi relativement à une fourniture effectuée par une personne inscrite en vertu de la section II du chapitre VIII.1 de ce titre I. ».

69. L'article 24.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « remboursement de la taxe nette au sens » par « remboursement de la taxe nette ou de la taxe nette désignée en vertu ».

70. L'article 27.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « ne s'applique pas », de « lorsque cette personne est inscrite en vertu de la section II du chapitre VIII.1 du titre I de cette loi ou ».

71. L'article 30.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de la taxe nette » et de « à cette taxe nette » par, respectivement, « de la taxe nette ou de la taxe nette désignée » et « à cette taxe nette ou à cette taxe nette désignée ».

72. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 37.1.4, du suivant :

« **37.1.5.** Une personne qui est tenue d'être inscrite en vertu de la section II du chapitre VIII.1 du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) doit transmettre au ministre par voie télématique la demande d'inscription visée au deuxième alinéa de l'article 477.5 de cette loi, suivant les conditions et les modalités qu'il détermine.

Une personne inscrite en vertu de la section II du chapitre VIII.1 du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec doit également transmettre au ministre par voie télématique la déclaration visée à l'article 477.10 de cette loi, suivant les conditions et les modalités qu'il détermine. ».

73. L'article 91.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 37.1.4 » par « 37.1.5 ».

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

74. L'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « consommateur », de la définition suivante :

« « consommateur québécois désigné » a le sens que lui donne l'article 477.2; »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « fournisseur », des définitions suivantes :

« « fournisseur désigné » a le sens que lui donne l'article 477.2;

« « fournisseur désigné canadien » a le sens que lui donne l'article 477.2; »;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « petit fournisseur », de la définition suivante :

« « plateforme numérique désignée » a le sens que lui donne l'article 477.2; ».

75. L'article 17 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le paragraphe 5° du quatrième alinéa ne vise qu'un bien corporel dont la fourniture est effectuée hors du Québec autrement qu'en raison de l'article 23. ».

76. L'article 23 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 4° la personne soit un fournisseur désigné inscrit en vertu de la section II du chapitre VIII.1 et que la fourniture soit la fourniture d'un bien meuble incorporel ou d'un service effectuée à un consommateur québécois désigné;

« 5° la personne soit un fournisseur désigné canadien inscrit en vertu de la section II du chapitre VIII.1 et que la fourniture soit la fourniture d'un bien meuble corporel effectuée à un consommateur québécois désigné;

« 6° la personne soit un fournisseur désigné et que la fourniture soit la fourniture d'un bien meuble incorporel ou d'un service effectuée à un consommateur québécois désigné par l'entremise d'une plateforme numérique désignée qui est exploitée par une personne inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII ou de la section II du chapitre VIII.1. ».

77. L'article 400 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 3° par ce qui suit :

« **400.** Sous réserve de l'article 401, une personne qui a payé un montant à titre de taxe, de taxe nette, de taxe nette désignée, de pénalité, d'intérêt ou d'une autre obligation en vertu du présent titre, ou qui a été pris en compte à ce titre, alors qu'elle n'avait pas à le payer ou à le verser, a droit au remboursement de ce montant, qu'il ait été payé par erreur ou autrement, sauf dans la mesure où :

1° le montant a été pris en compte à titre de taxe, de taxe nette ou de taxe nette désignée pour une période de déclaration de la personne et celle-ci a été cotisée pour la période;

2° le montant payé était une taxe, une taxe nette, une taxe nette désignée, une pénalité, un intérêt ou tout autre montant cotisé; »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«4° la personne est inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII et le montant a été payé à une autre personne qui est inscrite en vertu de la section II du chapitre VIII.1. ».

78. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 477.1, du chapitre suivant :

« **CHAPITRE VIII.1**

« **MESURES DE PERCEPTION ET DE VERSEMENT — FOURNISSEURS
NON RÉSIDENTS**

« **SECTION I**

« **DÉFINITIONS ET RÈGLES GÉNÉRALES**

« **477.2.** Pour l'application du présent chapitre, l'expression :

« consommateur québécois », à l'égard d'une fourniture donnée, signifie l'acquéreur de la fourniture qui est un consommateur dont le lieu de résidence habituelle, déterminé conformément à l'article 477.3, est situé au Québec;

« consommateur québécois désigné », à l'égard d'une fourniture donnée, signifie l'acquéreur de la fourniture qui est une personne qui n'est pas inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII et dont le lieu de résidence habituelle, déterminé conformément à l'article 477.3, est situé au Québec;

« fournisseur désigné » signifie un fournisseur qui n'exploite pas d'entreprise au Québec, qui n'y a pas d'établissement stable et qui n'est pas inscrit en vertu de la section I du chapitre VIII;

« fournisseur désigné canadien » signifie un fournisseur désigné qui est inscrit en vertu de l'article 240 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15);

« fournisseur désigné étranger » signifie un fournisseur désigné qui n'exploite pas d'entreprise au Canada, qui n'y a pas d'établissement stable et qui n'est pas inscrit en vertu de l'article 240 de la Loi sur la taxe d'accise;

« plateforme numérique désignée » signifie une plateforme numérique de distribution de biens ou de services par l'entremise de laquelle une personne donnée permet à une autre personne qui est un fournisseur désigné d'effectuer au Québec la fourniture taxable d'un bien meuble incorporel ou d'un service à un acquéreur, pour autant que la personne donnée contrôle les éléments essentiels de la transaction entre le fournisseur désigné et l'acquéreur tels que la facturation, les modalités et conditions de la transaction et les modalités de livraison;

« seuil déterminé » d'une personne pour un mois civil donné signifie le total des montants dont chacun représente la valeur de la contrepartie devenue due au cours de la période de 12 mois précédant le premier jour du mois donné, ou payée au cours de cette période sans qu'elle soit devenue due, pour l'une des fournitures suivantes effectuées au Québec à un acquéreur qu'il est raisonnable de considérer comme un consommateur :

1° la fourniture taxable effectuée par la personne d'un bien meuble incorporel ou d'un service, autre qu'une fourniture effectuée par l'entremise d'une plateforme numérique désignée;

2° dans le cas où la personne est un fournisseur désigné canadien, la fourniture taxable effectuée par elle d'un bien meuble corporel;

3° dans le cas où la personne est l'exploitant d'une plateforme numérique désignée, la fourniture taxable d'un bien meuble incorporel ou d'un service qu'un fournisseur désigné a effectuée par l'entremise de cette plateforme.

Pour l'application de la définition de l'expression « seuil déterminé » prévue au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

1° le présent titre doit se lire, à l'égard d'une fourniture effectuée par une personne qui ne réside pas au Québec, en faisant abstraction de l'article 23;

2° la fourniture d'un bien meuble incorporel ou d'un service effectuée à distance par un fournisseur désigné étranger à un acquéreur qu'il est raisonnable de considérer comme un consommateur québécois à l'égard de la fourniture est, malgré les articles 22.10 à 22.32, réputée effectuée au Québec;

3° lorsque la contrepartie d'une fourniture est exprimée en devise étrangère, la personne visée à cette définition doit, malgré l'article 56, utiliser une méthode de conversion juste et raisonnable afin de convertir la valeur de cette contrepartie en son équivalence dans la monnaie canadienne, pour autant que cette méthode soit utilisée de manière constante par la personne pour déterminer le total visé à cette définition.

«**477.3.** Afin de déterminer que le lieu de résidence habituelle de l'acquéreur d'une fourniture est situé au Québec, les règles suivantes s'appliquent :

1° une personne visée à la définition de l'expression « seuil déterminé » prévue au premier alinéa de l'article 477.2 doit, au moment de la fourniture, avoir obtenu dans le cours normal de ses opérations un ou plusieurs éléments d'information parmi les suivants qui appuient raisonnablement cette conclusion :

a) l'adresse de facturation de l'acquéreur;

b) l'adresse résidentielle ou d'affaires de l'acquéreur;

c) l'adresse IP de l'appareil utilisé par l'acquéreur au moment de la conclusion de la convention relative à la fourniture ou une donnée semblable obtenue à ce moment par une autre méthode de géolocalisation;

d) les détails des coordonnées bancaires de l'acquéreur utilisées pour le paiement ou l'adresse de facturation utilisée par la banque;

e) les informations provenant d'une carte SIM utilisée par l'acquéreur;

f) l'endroit où le service de ligne téléphonique fixe de l'acquéreur est fourni;

g) toute autre information pertinente;

2° une personne visée à l'article 477.6 doit, au moment de la fourniture, avoir obtenu dans le cours normal de ses opérations deux éléments d'information parmi ceux énumérés aux sous-paragraphes a à g du paragraphe 1° qui appuient cette conclusion.

Lorsque la personne visée au paragraphe 2° du premier alinéa a obtenu, dans le cours normal de ses opérations, deux éléments d'information parmi ceux prévus aux sous-paragraphes a à g du paragraphe 1° de cet alinéa qui appuient la conclusion que le lieu de résidence habituelle de l'acquéreur d'une fourniture est situé au Québec et au moins deux autres éléments d'information parmi ceux prévus à ces sous-paragraphes qui appuient la conclusion que ce lieu de résidence habituelle est situé hors du Québec, la personne doit choisir les éléments d'information qui sont les plus fiables afin de déterminer ce lieu de résidence.

Lorsque la personne visée au paragraphe 2° du premier alinéa ne peut, en raison de ses pratiques commerciales, obtenir deux éléments d'information non contradictoires lui permettant de déterminer, dans le cours normal de ses opérations, le lieu de résidence habituelle de l'acquéreur d'une fourniture, le ministre peut permettre l'utilisation d'une méthode différente.

«**477.4.** Pour l'application du présent titre, la fourniture d'un bien meuble incorporel ou d'un service effectuée à distance par un fournisseur désigné étranger à un consommateur québécois désigné est, malgré les articles 22.10 à 22.32, réputée effectuée au Québec.

«SECTION II

«INSCRIPTION

«**477.5.** Une personne qui est un fournisseur désigné ou l'exploitant d'une plateforme numérique désignée, autre que celle inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII ou tenue de l'être, est tenue d'être inscrite en vertu de la présente section à compter du premier jour d'un mois civil donné pour lequel son seuil déterminé excède 30 000 \$.

Une demande d'inscription doit être présentée au ministre par une personne au plus tard le jour à compter duquel elle est tenue d'être inscrite.

Le ministre peut inscrire la personne qui lui présente une demande d'inscription et, à cette fin, le ministre, ou toute personne qu'il autorise, doit lui attribuer un numéro d'inscription et l'aviser de ce numéro ainsi que de la date d'entrée en vigueur de l'inscription.

«SECTION III

«PERCEPTION

«**477.6.** Un fournisseur désigné inscrit en vertu de la section II qui effectue au Québec la fourniture taxable d'un bien meuble incorporel ou d'un service à un consommateur québécois désigné, autre qu'une fourniture visée au troisième alinéa, doit, à titre de mandataire du ministre, percevoir la taxe payable par le consommateur québécois désigné en vertu de l'article 16 à l'égard de cette fourniture.

Un fournisseur désigné canadien inscrit en vertu de la section II qui effectue au Québec la fourniture taxable d'un bien meuble corporel à un consommateur québécois désigné doit, à titre de mandataire du ministre, percevoir la taxe payable par le consommateur québécois désigné en vertu de l'article 16 à l'égard de cette fourniture.

Une personne inscrite en vertu de la section II du présent chapitre ou de la section I du chapitre VIII qui exploite une plateforme numérique désignée et qui reçoit un montant pour la fourniture taxable d'un bien meuble incorporel ou d'un service effectuée au Québec par un fournisseur désigné à un consommateur québécois désigné doit, à titre de mandataire du ministre, percevoir la taxe payable par le consommateur québécois désigné en vertu de l'article 16 à l'égard de cette fourniture.

Pour l'application des premier, deuxième et troisième alinéas, une personne visée au présent article peut considérer que l'acquéreur d'une fourniture n'est pas un consommateur québécois désigné si l'acquéreur l'informe qu'il est inscrit en vertu de la section I du chapitre VIII et qu'il lui fournit un numéro d'inscription à ce titre.

«**477.7.** Une personne qui est tenue en vertu de l'article 477.6 de percevoir la taxe relative à une fourniture doit indiquer à l'acquéreur, sur la facture ou le reçu remis à l'acquéreur ou dans une convention conclue avec celui-ci :

1° soit la contrepartie payée ou payable par l'acquéreur pour la fourniture et la taxe payable à l'égard de celle-ci de façon à ce que le montant de la taxe apparaisse clairement;

2° soit que le montant payé ou payable par l'acquéreur pour la fourniture comprend la taxe payable à l'égard de celle-ci.

Lorsque la personne indique à l'acquéreur le taux de la taxe, elle doit l'indiquer séparément du taux de toute autre taxe.

De plus, la taxe doit être désignée par son nom, une abréviation de celui-ci ou une indication similaire.

«SECTION IV

«DÉCLARATION ET VERSEMENT

«§1. — Période de déclaration

«**477.8.** Pour l'application du présent chapitre, la période de déclaration d'une personne inscrite en vertu de la section II à un moment donné correspond au trimestre civil qui comprend ce moment.

«**477.9.** Lorsqu'une personne devient inscrite en vertu de la section II un jour donné, la période commençant le jour donné et se terminant le dernier jour du trimestre civil qui comprend ce jour donné est réputée une période de déclaration de la personne.

Lorsqu'une personne cesse d'être inscrite en vertu de la section II un jour donné, la période commençant le premier jour du trimestre civil qui comprend ce jour donné et se terminant la veille du jour donné est réputée une période de déclaration de la personne.

«§2. — Production de la déclaration

«**477.10.** Toute personne inscrite en vertu de la section II doit produire une déclaration pour chacune de ses périodes de déclaration dans le mois suivant la fin de la période de déclaration.

« §3. — Détermination de la taxe nette désignée

« **477.11.** La taxe nette désignée pour une période de déclaration donnée d'une personne inscrite en vertu de la section II correspond au montant positif ou négatif déterminé selon la formule suivante :

A – B.

Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente le total des montants suivants :

a) les montants devenus percevables et les montants perçus par la personne au cours de la période de déclaration donnée au titre de la taxe prévue à l'article 16;

b) les montants qui devraient, en vertu de l'article 446, être ajoutés dans le calcul de la taxe nette désignée de la personne pour la période de déclaration donnée si cet article se lisait en remplaçant « taxe nette » par « taxe nette désignée »;

2° la lettre B représente le total des montants dont chacun représente un montant qui peut être déduit par la personne en vertu de l'article 477.16 dans le calcul de sa taxe nette désignée pour la période de déclaration donnée, ou qui pourrait être ainsi déduit en vertu de l'un des articles 444 et 449 si ces articles et l'article 444.1 se lisaient en remplaçant « taxe nette » par « taxe nette désignée » et si les articles 444.1 et 446.1 se lisaient en remplaçant « présent chapitre » par « chapitre VIII.1 », et qui est demandé par la personne dans la déclaration produite en vertu du présent chapitre pour cette période.

« **477.12.** Un montant ne doit pas être inclus dans le total visé au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 477.11 pour une période de déclaration d'une personne dans la mesure où il a déjà été inclus dans ce total pour une période de déclaration antérieure de la personne.

Un montant ne doit pas être inclus dans le total visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 477.11 pour une période de déclaration d'une personne dans la mesure où le montant a déjà été inclus à titre de déduction dans ce total pour une période de déclaration antérieure de la personne.

« §4. — Versement de la taxe

« **477.13.** Une personne tenue de produire une déclaration en vertu de l'article 477.10 doit y calculer sa taxe nette désignée pour la période de déclaration.

Si la taxe nette désignée pour une période de déclaration d'une personne correspond à un montant positif, elle doit verser ce montant au ministre, de la manière déterminée par ce dernier, au plus tard le jour où elle est tenue de produire la déclaration pour cette période.

Si la taxe nette désignée pour une période de déclaration d'une personne correspond à un montant négatif, elle peut demander, dans la déclaration relative à cette période, ce montant à titre de remboursement de la taxe nette désignée. Ce montant est payable à la personne par le ministre.

«**477.14.** Le ministre doit payer avec diligence le remboursement de la taxe nette désignée payable à une personne qui le demande en vertu du troisième alinéa de l'article 477.13.

Dans le cas où la personne a choisi, en vertu du troisième alinéa de l'article 477.15, de calculer le montant de sa taxe nette désignée dans une devise étrangère, le ministre doit effectuer ce paiement dans cette devise.

Toutefois, le ministre n'est tenu d'effectuer ce paiement à la personne que s'il estime que tous les renseignements qui devaient être indiqués par elle dans sa demande d'inscription en vertu du présent chapitre ont été fournis et sont exacts.

«**477.15.** Lorsqu'au cours d'une période de déclaration, une personne perçoit, en vertu de l'article 477.6, la taxe payable à l'égard d'une fourniture, que la contrepartie de la fourniture est exprimée en devise étrangère et que la personne ne fait pas le choix prévu au troisième alinéa pour la période de déclaration, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'article 56 ne s'applique pas à l'égard de la contrepartie de la fourniture;

2° aux fins de calculer le montant de la taxe nette désignée de la personne pour la période de déclaration en vertu de l'article 477.11, la valeur de la contrepartie de la fourniture doit être convertie en son équivalence dans la monnaie canadienne en utilisant le taux de change applicable le dernier jour de la période de déclaration ou toute autre méthode de conversion acceptable par le ministre.

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, la méthode de conversion en monnaie canadienne utilisée par une personne aux fins de calculer le montant de sa taxe nette désignée pour une période de déclaration doit être utilisée de manière constante durant au moins 24 mois.

Une personne tenue, en vertu du premier alinéa de l'article 477.13, de calculer le montant de sa taxe nette désignée pour une période de déclaration peut choisir d'effectuer ce calcul, dans la déclaration relative à cette période de déclaration, dans une devise étrangère prescrite. Dans un tel cas, le montant à verser au ministre par la personne, le cas échéant, en vertu du deuxième alinéa de l'article 477.13 pour la période de déclaration doit l'être dans cette même devise étrangère prescrite.

« §5. — Redressement ou remboursement

« **477.16.** Malgré l'article 447, une personne inscrite en vertu de la section II qui, au cours d'une période de déclaration, exige ou perçoit d'une autre personne inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII un montant au titre de la taxe prévue à l'article 16 excédant la taxe qu'elle devait percevoir de l'autre personne, doit, dans les deux ans suivant le jour où le montant a été exigé ou perçu :

1° redresser le montant de la taxe exigée, si l'excédent a été exigé mais non perçu;

2° rembourser l'excédent à l'autre personne ou le porter à son crédit, si cet excédent a été perçu.

Dans le cas où la personne redresse un montant en faveur de l'autre personne, le lui rembourse ou le porte à son crédit, conformément au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

1° la personne doit, dans un délai raisonnable, remettre à l'autre personne une note de crédit au montant du redressement, du remboursement ou du crédit;

2° le montant peut être déduit dans le calcul de la taxe nette désignée de la personne pour sa période de déclaration où la note de crédit est remise à l'autre personne, dans la mesure où il a été inclus dans le calcul de sa taxe nette désignée pour cette période de déclaration ou une de ses périodes de déclaration antérieures.

« **477.17.** Sous réserve des troisième et quatrième alinéas, une personne qui réside au Canada et qui est l'acquéreur de la fourniture donnée d'un bien meuble incorporel ou d'un service effectuée à distance par un fournisseur désigné étranger a droit au remboursement de la taxe qu'elle a payée en vertu de l'article 16 à l'égard de cette fourniture égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B.$$

Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente le montant de cette taxe;

2° la lettre B représente le pourcentage qui correspond à la mesure dans laquelle le bien meuble incorporel ou le service est acquis par la personne pour consommation, utilisation ou fourniture dans une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).

Une personne n'a droit au remboursement prévu au premier alinéa à l'égard d'une fourniture donnée que si la personne a payé la taxe prévue à l'article 218.1 de la Loi sur la taxe d'accise à l'égard de la fourniture donnée et qu'elle présente au ministre une preuve qu'il juge satisfaisante du paiement de cette taxe.

Toutefois, aucun remboursement prévu au premier alinéa n'est effectué en faveur d'une personne qui, au moment où la taxe en vertu de l'article 16 à l'égard de la fourniture donnée a été payée, était soit une institution financière désignée visée à l'un des paragraphes 6° et 9° de la définition de l'expression « institution financière désignée » prévue à l'article 1, soit une institution financière désignée particulière.

« **477.18.** Aucun remboursement prévu à l'article 353.0.3 n'est effectué en faveur d'une personne qui a payé la taxe prévue à l'article 16 à l'égard d'une fourniture visée au premier alinéa de l'article 477.17.

« SECTION V

« PÉNALITÉ

« **477.19.** L'acquéreur de la fourniture d'un bien meuble ou d'un service qui élude ou tente d'éluder le paiement de la taxe prévue à l'article 16 à l'égard de cette fourniture en fournissant de fausses informations à une personne visée à l'article 477.6 encourt une pénalité égale au plus élevé de 100 \$ et de 50 % du montant dont il a ainsi éludé ou tenté d'éluder le paiement. ».

79. L'article 677 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 50.1.1° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 50.1.2° déterminer, pour l'application de l'article 477.15, les devises étrangères prescrites; ».

RÈGLEMENT SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

80. Le Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) est modifié par l'insertion, après l'article 473.1.1R1, de ce qui suit :

« DEVISES ÉTRANGÈRES PRESCRITES

« **477.15R1.** Pour l'application de l'article 477.15 de la Loi, les devises suivantes constituent des devises étrangères prescrites :

- 1° le dollar américain;
- 2° l'euro. ».

SECTION IV

DISPOSITION PARTICULIÈRE

81. Le ministre du Revenu peut établir et mettre en œuvre un programme transitoire de compensation financière pour subventionner les coûts d'acquisition et d'implantation de l'équipement visé à l'article 350.61 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), édicté par l'article 59 de la présente loi.

CHAPITRE III

ENCADREMENT DES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT
TOURISTIQUE

SECTION I

SURVEILLANCE

LOI SUR LES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

82. L'article 7 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2) est modifié, dans le troisième alinéa :

1° par l'insertion, après « catégorie d'établissements », de « , un type de résidences »;

2° par l'insertion, après « dispositions », de « selon les modalités qu'il détermine ».

83. Les sections IV et IV.1 de cette loi, comprenant les articles 32.2 à 35.3, sont abrogées.

84. L'article 37 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « ou 32 ou du premier alinéa de l'article 34 » par « et 32 »;

2° par la suppression du paragraphe 7°.

85. L'article 55 de cette loi est modifié par le remplacement de « Le » par « Sous réserve de l'article 55.1, le ».

86. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 55, du suivant :

« **55.1.** Le ministre du Revenu est chargé des inspections et des enquêtes ayant trait à l'application de la présente loi et de ses règlements ainsi que de l'application des dispositions de la section VI; à ces fins, la présente loi est réputée une loi fiscale pour l'application de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002). ».

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

87. L'article 60.4 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifié par le remplacement de « ou à l'un des articles 350.55, 350.56 et 350.56.1 » par « , à l'un des articles 350.55, 350.56 et 350.56.1, au paragraphe 2° de l'article 350.62 ou à l'un des articles 541.25 à 541.28, 541.30 et 541.32 ».

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

88. L'article 541.23 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) est modifié :

1° par le remplacement de la définition d'« établissement d'hébergement » par la suivante :

« « établissement d'hébergement » signifie un établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement est offerte en location contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours, à des touristes sur une base régulière lors d'une même année civile et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique; »;

2° par le remplacement de la définition de « prêt-à-camper » par la suivante :

« « prêt-à-camper » signifie une structure installée sur plateforme, sur roues ou directement au sol, et pourvue de l'équipement nécessaire pour y séjourner, incluant un service d'auto cuisine; »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application de la définition de l'expression « établissement d'hébergement » prévue au premier alinéa, un ensemble de meubles et d'immeubles, contigus ou groupés, ayant en commun des accessoires ou des dépendances, peut constituer un seul établissement d'hébergement pourvu que les meubles et immeubles qui le composent soient exploités par une même personne et consistent en un même type d'établissement d'hébergement prescrit visé au premier alinéa de l'article 541.24. ».

RÈGLEMENT SUR LES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT
TOURISTIQUE

89. L'article 16.1 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2, r. 1) est remplacé par le suivant :

« **16.1.** Une disposition réglementaire à laquelle l'article 36.2 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2) fait référence désigne les articles 11.1, 11.2, 13.1 et 16. ».

SECTION II

TAXE SUR L'HÉBERGEMENT

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

90. L'article 69.0.0.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'une personne visée à l'article 541.31.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), est également un renseignement à caractère public la date prévue d'entrée en vigueur de l'annulation de l'inscription de cette personne. ».

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

91. L'article 541.23 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « exploitant d'un établissement d'hébergement », de la définition suivante :

« « fournisseur » a le sens que lui donne l'article 1; »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « personne », de la définition suivante :

« « plateforme numérique d'hébergement » signifie une plateforme numérique par l'entremise de laquelle une personne met en relation le fournisseur d'une unité d'hébergement et un acquéreur, encadre leurs échanges et gère leurs transactions financières; »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application de la définition de l'expression « établissement d'hébergement » prévue au premier alinéa, une unité d'hébergement offerte en location par l'entremise d'une plateforme numérique d'hébergement exploitée par une personne qui est inscrite en vertu du présent titre est réputée offerte en location sur une base régulière lors d'une même année civile. ».

92. L'article 541.24 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa par les suivants :

« 1° dans le cas où la fourniture est effectuée par l'exploitant d'un établissement d'hébergement et n'est pas visée au paragraphe 2.1°, une taxe calculée au taux de 3,5 % sur la valeur de la contrepartie de la nuitée;

«2° dans le cas où la fourniture est effectuée par un intermédiaire et n'est pas visée à l'un des paragraphes 2.1° et 2.2°, une taxe spécifique égale à 3,50 \$ par nuitée pour chaque unité;

«2.1° dans le cas où la fourniture est effectuée par l'entremise d'une plateforme numérique d'hébergement exploitée par une personne qui est inscrite en vertu du présent titre, une taxe calculée au taux de 3,5 % sur la valeur de la contrepartie de la nuitée;

«2.2° dans le cas où la fourniture est effectuée par un intermédiaire, que la fourniture initiale de l'unité d'hébergement par l'exploitant d'un établissement d'hébergement a été effectuée par l'entremise d'une plateforme numérique d'hébergement exploitée par une personne qui est inscrite en vertu du présent titre et que cette unité n'a pas été fournie de nouveau par un intermédiaire par l'entremise d'une telle plateforme, une taxe égale au montant qui correspond à 3,5 % de la valeur de la contrepartie de la nuitée reçue pour la fourniture initiale de l'unité. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « du paragraphe 1° » par « des paragraphes 1° et 2.1° ».

93. L'article 541.25 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

«L'exploitant d'un établissement d'hébergement ou l'intermédiaire qui reçoit un montant d'une personne autre qu'un client pour la fourniture d'une telle unité d'hébergement doit, à titre de mandataire du ministre, percevoir en même temps un montant égal à la taxe ou qui le serait si le paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 541.24 se lisait en y remplaçant « une taxe calculée au taux de 3,5 % sur la valeur de la contrepartie de la nuitée » par « une taxe spécifique égale à 3,50 \$ par nuitée pour chaque unité ».

Toutefois, l'exploitant d'un établissement d'hébergement ou l'intermédiaire qui effectue la fourniture d'une telle unité d'hébergement par l'entremise d'une plateforme numérique d'hébergement exploitée par une personne n'est pas tenu de percevoir la taxe ou le montant visé au deuxième alinéa à l'égard de cette fourniture si la facture est émise par la personne à un moment où son inscription est en vigueur.

La personne qui exploite une plateforme numérique d'hébergement qui reçoit un montant pour la fourniture d'une telle unité d'hébergement doit, à titre de mandataire du ministre, percevoir en même temps, dans le cas où le montant est reçu d'un client, la taxe ou, dans le cas où le montant est reçu d'une personne autre qu'un client, un montant calculé au taux de 3,5 % sur la valeur de la contrepartie de la nuitée — appelé « montant donné » dans le présent chapitre — si, à la fois :

1° la fourniture de l'unité est effectuée par l'entremise de sa plateforme numérique d'hébergement;

2° la facture est émise par celle-ci à un moment où son inscription est en vigueur.

Malgré le deuxième alinéa, l'intermédiaire qui reçoit un montant d'une personne autre qu'un client pour la fourniture d'une telle unité d'hébergement doit, à titre de mandataire du ministre, si la fourniture initiale de cette unité a été effectuée par l'entremise d'une plateforme numérique d'hébergement exploitée par une personne qui est inscrite en vertu du présent titre et si elle n'a pas été fournie de nouveau par l'entremise d'une telle plateforme, percevoir en même temps un montant égal au montant donné qui a été perçu ou qui aurait dû l'être par cette dernière personne à l'égard de cette fourniture initiale.

L'exploitant d'un établissement d'hébergement ou l'intermédiaire qui effectue la fourniture d'une telle unité d'hébergement sans contrepartie, autrement que par l'entremise d'une plateforme numérique d'hébergement, doit, à titre de mandataire du ministre, percevoir, au moment où cette fourniture est effectuée :

1° dans le cas où la fourniture est effectuée à un client par un intermédiaire, la taxe prévue au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 541.24;

2° dans le cas où la fourniture est effectuée à une personne autre qu'un client, un montant égal à la taxe prévue au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 541.24;

3° dans le cas où la fourniture est effectuée à un client par un intermédiaire, que la fourniture initiale de l'unité d'hébergement par l'exploitant d'un établissement d'hébergement a été effectuée par l'entremise d'une plateforme numérique d'hébergement exploitée par une personne qui est inscrite en vertu du présent titre et que l'unité n'a pas été fournie de nouveau par un intermédiaire par l'entremise d'une telle plateforme, la taxe prévue au paragraphe 2.2° du premier alinéa de l'article 541.24;

4° dans le cas où la fourniture est effectuée à une personne autre qu'un client par un intermédiaire, que la fourniture initiale de l'unité d'hébergement par l'exploitant d'un établissement d'hébergement a été effectuée par l'entremise d'une plateforme numérique d'hébergement exploitée par une personne qui est inscrite en vertu du présent titre et que l'unité n'a pas été fournie de nouveau par un intermédiaire par l'entremise d'une telle plateforme, un montant égal à celui qui a été perçu ou qui aurait dû l'être par la personne à l'égard de cette fourniture initiale.

Les règles prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 541.24 s'appliquent au quatrième alinéa. ».

94. L'article 541.26 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **541.26.** La personne tenue de percevoir la taxe ou l'un des montants visés à l'article 541.25 doit tenir compte de celui-ci et, au plus tard le dernier jour du mois suivant la fin d'un trimestre civil, rendre compte au ministre de la taxe ou de l'un de ces montants qu'elle a perçu ou qu'elle aurait dû percevoir pour le trimestre civil précédent sur le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et elle doit, au même moment, le lui verser.

Elle doit rendre compte au ministre même si aucun montant relatif à la fourniture d'une unité d'hébergement donnant lieu à la taxe ou à l'un des montants visés à l'article 541.25 n'a été reçu durant le trimestre civil.

Toutefois, la personne n'est pas tenue de rendre compte au ministre, à moins que celui-ci ne l'exige, ni de lui verser la taxe ou le montant visé au deuxième alinéa de l'article 541.25 à l'égard de la fourniture d'une unité d'hébergement qu'elle a acquise d'une autre personne, lorsqu'elle a versé à l'égard de cette fourniture :

1° soit un montant visé au deuxième alinéa de l'article 541.25 à cette autre personne;

2° soit un montant donné dans le cas où celui-ci est égal ou supérieur à la taxe ou au montant visé au paragraphe 1° qu'elle est tenue de percevoir.

De plus, dans le cas où la fourniture initiale d'une unité d'hébergement par l'exploitant d'un établissement d'hébergement a été effectuée par l'entremise d'une plateforme numérique d'hébergement exploitée par une personne qui est inscrite en vertu du présent titre et que l'unité d'hébergement n'a pas été fournie de nouveau par un intermédiaire par l'entremise d'une telle plateforme, l'intermédiaire qui a acquis l'unité d'hébergement de l'exploitant ou d'un autre intermédiaire n'est pas tenu de rendre compte au ministre, à moins que celui-ci ne l'exige, ni de lui verser, à l'égard de la fourniture de cette unité, la taxe visée au paragraphe 2.2° du premier alinéa de l'article 541.24 ou le montant qu'il a perçu en vertu du cinquième alinéa de l'article 541.25 lorsqu'il a versé, à l'égard de cette fourniture, le montant donné ou un montant égal à celui-ci, selon le cas.

Un montant qu'une personne est tenue de percevoir conformément à l'article 541.25 est réputé un droit au sens de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).».

95. L'article 541.27 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« Lorsqu'une personne rembourse à une autre personne le montant total payé pour une nuitée dans une unité d'hébergement, elle doit également rembourser la taxe ou l'un des montants visés à l'article 541.25 qu'elle a perçu à son égard.

Lorsque la personne rembourse en partie le montant payé pour une nuitée dans une unité d'hébergement, elle doit également rembourser la taxe prévue à l'un des paragraphes 1° et 2.1° du premier alinéa de l'article 541.24, ou le montant donné, qu'elle a perçu à l'égard de cette partie. ».

96. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 541.27, du suivant :

« **541.27.1.** Lorsqu'une personne visée au quatrième alinéa de l'article 541.25 perçoit d'un client ou d'une personne autre qu'un client un montant au titre de la taxe ou un montant donné, selon le cas, excédant celui qu'elle devait percevoir, qu'elle en a rendu compte au ministre et qu'elle le lui a versé, elle peut, dans les quatre ans suivant le jour où le montant a été perçu, rembourser l'excédent à l'autre personne.

Le remboursement se déduit du montant de la taxe et des montants donnés qu'elle a perçus pour la période de déclaration au cours de laquelle elle verse le remboursement. ».

97. Les articles 541.28 à 541.30 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **541.28.** La personne tenue de verser au ministre la taxe ou le montant visé au deuxième alinéa de l'article 541.25, sauf s'il s'agit d'un intermédiaire, a l'obligation de s'inscrire et d'être titulaire d'un certificat d'inscription délivré conformément à l'article 541.30.

« **541.29.** La personne tenue de s'inscrire en vertu de l'article 541.28 qui, immédiatement avant le jour donné où la taxe prévue au présent titre devient applicable, est titulaire d'un certificat d'inscription délivré en vertu du titre I, est réputée, pour les fins du présent titre, être titulaire, au jour donné, d'un certificat d'inscription délivré conformément à l'article 541.30.

« **541.30.** La personne tenue de s'inscrire en vertu de l'article 541.28 doit présenter une demande d'inscription au ministre avant le jour où elle doit percevoir pour la première fois la taxe ou le montant visé au deuxième alinéa de l'article 541.25.

Pour l'application du premier alinéa et de l'article 541.28, les articles 412, 415 et 415.0.4 à 415.0.6 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

98. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 541.30, du suivant :

« **541.30.1.** Une personne qui exploite une plateforme numérique d'hébergement peut présenter une demande d'inscription au ministre.

Pour l'application du premier alinéa, les articles 412 et 415 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

99. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 541.31, du suivant :

« **541.31.1.** Lorsqu'une personne qui exploite une plateforme numérique d'hébergement demande au ministre d'annuler son inscription à compter d'une date donnée, le ministre l'annule à compter de cette date si la demande lui a été présentée par écrit au moins 60 jours avant cette date.

Lorsque les obligations qui découlent de l'application du présent titre n'ont pas été respectées par une personne qui exploite une plateforme numérique d'hébergement, le ministre peut annuler son inscription après lui avoir donné un avis écrit au moins 60 jours avant l'entrée en vigueur de cette annulation.

Le ministre qui annule l'inscription d'une personne en vertu du premier ou du deuxième alinéa doit l'aviser par écrit de cette annulation et de sa date d'entrée en vigueur.

La personne dont l'inscription est annulée doit, dans les 30 jours suivant la date d'entrée en vigueur de cette annulation, rendre compte au ministre de la taxe et des montants donnés qu'elle a perçus ou qu'elle aurait dû percevoir et, au même moment, les lui verser. ».

100. L'article 541.32 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du deuxième alinéa par ce qui suit :

« **541.32.** La personne tenue, en vertu de l'article 541.25, de percevoir la taxe ou un autre montant doit indiquer cette taxe ou ce montant sur la facture, le reçu, l'écrit ou un autre document constatant le montant payé ou payable pour une unité d'hébergement.

Toutefois, dans le cas où l'un des paragraphes 1° et 2.1° du premier alinéa de l'article 541.24 ou le quatrième alinéa de l'article 541.25 s'applique, cette personne doit indiquer séparément le montant de cette taxe et préciser qu'il s'agit de la taxe sur l'hébergement de 3,5 % si, à la fois : ».

SECTION III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

101. Sous réserve des conditions de travail qui leur sont applicables, les employés du ministère du Tourisme affectés à des fonctions d'inspection ou d'enquête relatives à l'application de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2) et identifiés par le sous-ministre du Tourisme le 12 juin 2018 deviennent, à compter du 11 août 2018, des employés de l'Agence du revenu du Québec.

102. Tout employé transféré à l'Agence du revenu du Québec en application de l'article 101 peut demander sa mutation dans un emploi de la fonction publique ou participer à un processus de qualification visant exclusivement la promotion pour un tel emploi conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) si, à la date de son transfert à l'Agence, il était fonctionnaire permanent.

L'article 35 de la Loi sur la fonction publique s'applique à un employé qui participe à un processus de qualification visant exclusivement la promotion.

103. Lorsqu'un employé visé à l'article 102 pose sa candidature à la mutation ou à un processus de qualification visant exclusivement la promotion, il peut requérir du président du Conseil du trésor qu'il lui donne un avis sur le classement qu'il aurait dans la fonction publique. Cet avis doit tenir compte du classement que cet employé avait dans la fonction publique à la date de son transfert ainsi que de l'expérience et de la scolarité acquises depuis qu'il est à l'emploi de l'Agence du revenu du Québec.

Dans le cas où un employé est muté en application de l'article 102, le sous-ministre ou le dirigeant de l'organisme lui établit un classement conforme à l'avis prévu au premier alinéa.

Dans le cas où un employé est promu en application de l'article 102, son classement doit tenir compte des critères prévus au premier alinéa.

104. En cas de cessation partielle ou complète des activités de l'Agence du revenu du Québec, un employé visé à l'article 101 qui, lors de son transfert, avait le statut de permanent a le droit d'être mis en disponibilité dans la fonction publique au classement qu'il détenait alors.

En cas de cessation partielle, l'employé continue à exercer ses fonctions au sein de l'Agence jusqu'à ce que le président du Conseil du trésor puisse le placer conformément à l'article 100 de la Loi sur la fonction publique.

Le président du Conseil du trésor, lorsqu'il procède au placement d'un employé visé au présent article, lui attribue un classement en tenant compte des critères prévus au premier alinéa de l'article 103.

105. Un employé permanent visé à l'article 101 qui refuse, conformément aux conditions de travail qui lui sont applicables, d'être transféré à l'Agence du revenu du Québec est affecté provisoirement à celle-ci jusqu'à ce que le président du Conseil du trésor puisse le placer conformément à l'article 100 de la Loi sur la fonction publique.

106. Sous réserve des recours qui peuvent exister en vertu d'une convention collective, un employé visé à l'article 101 qui est congédié peut en appeler conformément à l'article 33 de la Loi sur la fonction publique si, à la date de son transfert à l'Agence du revenu du Québec, il était un employé permanent.

107. Les dossiers et autres documents du ministère du Tourisme relatifs à l'application des sections IV et IV.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique, telles qu'elles se lisaient avant leur abrogation, ainsi que, le cas échéant, les logiciels et les applications informatiques utilisés pour l'application de ces sections sont transférés à l'Agence du revenu du Québec.

108. L'exercice des droits de même que l'exécution des obligations du ministre du Tourisme qui découlent de l'application des sections IV et IV.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique, telles qu'elles se lisaient avant leur abrogation, sont continués, à compter du 12 juin 2018, par le ministre du Revenu.

CHAPITRE IV

INSTITUT DE TOURISME ET D'HÔTELLERIE DU QUÉBEC

SECTION I

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL

109. L'article 17.2 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du présent article, l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est assimilé à un collège. ».

110. L'article 25 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« De telles règles peuvent aussi prévoir l'allocation de subventions à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour établir et maintenir un centre collégial de transfert de technologie. Dans un tel cas, le ministre consulte également l'Institut avant d'établir ces règles. ».

LOI SUR L'INSTITUT DE TOURISME ET D'HÔTELLERIE DU QUÉBEC

111. L'article 5 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 7 » et « 11 » par, respectivement, « 11 » et « 15 »;

2° par l'ajout, au début du deuxième alinéa, des phrases suivantes : « Un membre est un directeur de l'Institut désigné par ses pairs. Un membre est un enseignant de l'Institut désigné par ses pairs. ».

112. L'article 7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « deux » par « trois »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

« Le mandat des membres du conseil d'administration peut être renouvelé deux fois à ce seul titre, consécutivement ou non.

En outre des mandats accomplis à titre de membre du conseil, celui du président du conseil peut être renouvelé deux fois à ce titre, consécutivement ou non. ».

113. L'article 14 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **14.** Les autres membres du personnel de l'Institut sont nommés selon le plan d'effectifs et les normes qu'il établit.

Sous réserve des dispositions d'une convention collective, l'Institut détermine les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement. ».

114. L'article 17 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 2.1° établir un centre collégial de transfert de technologie, conformément au troisième alinéa de l'article 17.2 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29); ».

115. L'article 19 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Il peut également, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'Institut à décerner le grade, diplôme, certificat ou autre attestation d'études universitaires auquel conduit un programme d'enseignement de niveau universitaire.

Le ministre peut déterminer les renseignements, les analyses et les documents nécessaires devant lui être fournis par l'Institut avant de formuler une demande d'autorisation en vertu du présent article. ».

LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

116. L'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2) est modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de :

« — L'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec ».

**LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU
GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS**

117. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « l'Institut du tourisme et de l'hôtellerie du Québec, à l'égard des employés du Service de l'éducation des adultes » par « l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec ».

**LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL
D'ENCADREMENT**

118. L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « l'Institut du tourisme et de l'hôtellerie du Québec, à l'égard des employés du Service de l'éducation des adultes » par « l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec ».

SECTION II**DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES**

119. Sous réserve des conditions de travail qui leur sont applicables, les membres du personnel de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec en poste le 9 septembre 2018 sont, à compter du 10 septembre 2018, réputés être nommés conformément à l'article 14 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02), tel que remplacé par l'article 113 de la présente loi.

120. La nomination des employés de l'Institut prévue à l'article 119 est réputée constituer l'aliénation d'une entreprise pour l'application des articles 45 et 46 du Code du travail (chapitre C-27) et 2097 du Code civil.

121. Tout employé de l'Institut visé à l'article 119 peut demander sa mutation dans un emploi de la fonction publique ou participer à un processus de qualification visant exclusivement la promotion pour un tel emploi conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) si, le 9 septembre 2018, il était un fonctionnaire permanent.

L'article 35 de la Loi sur la fonction publique s'applique à un employé qui participe à un tel processus de qualification visant exclusivement la promotion.

122. Lorsqu'un employé visé à l'article 121 pose sa candidature à la mutation ou à un processus de qualification visant exclusivement la promotion, il peut requérir du président du Conseil du trésor qu'il lui donne un avis sur le classement qu'il aurait dans la fonction publique. Cet avis doit tenir compte du classement que cet employé avait dans la fonction publique le 9 septembre 2018, ainsi que de l'expérience et de la scolarité acquises depuis qu'il est réputé nommé conformément à l'article 14 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, tel que remplacé par l'article 113 de la présente loi.

Dans le cas où un employé est muté en application de l'article 121, le sous-ministre ou le dirigeant de l'organisme de qui il relève lui établit un classement conforme à l'avis prévu au premier alinéa.

Dans le cas où un employé est promu en application de l'article 121, son classement doit tenir compte des critères prévus au premier alinéa.

123. En cas de cessation partielle ou totale des activités de l'Institut, l'employé visé à l'article 119 qui, le 9 septembre 2018, était fonctionnaire permanent a le droit d'être mis en disponibilité dans la fonction publique au classement qu'il détenait alors.

En cas de cessation partielle, l'employé mis en disponibilité continue à exercer ses fonctions au sein de l'Institut jusqu'à ce que le président du Conseil du trésor puisse le placer conformément à l'article 100 de la Loi sur la fonction publique.

Lorsque le président du Conseil du trésor procède au placement d'un employé en disponibilité, il lui attribue un classement qui tient compte des critères prévus au premier alinéa de l'article 122.

124. Un fonctionnaire permanent de l'Institut qui est, conformément aux conditions de travail qui lui sont applicables, mis en disponibilité dans la fonction publique avant le 9 septembre 2018 est affecté à l'Institut jusqu'à ce que le président du Conseil du trésor puisse le placer conformément à l'article 100 de la Loi sur la fonction publique.

125. Sous réserve des recours qui peuvent exister en vertu d'une convention collective, un employé visé à l'article 119 qui est congédié peut en appeler conformément à l'article 33 de la Loi sur la fonction publique si, le 9 septembre 2018, il était un fonctionnaire permanent.

126. Le mandat des membres du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec en poste le 10 septembre 2018 est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions.

CHAPITRE V

SURVEILLANCE DES TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES

LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS
IMMOBILIÈRES

127. L'article 9 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« En outre, doivent être inscrits sur le formulaire de présentation de la réquisition d'inscription au registre foncier, prévu au troisième alinéa de l'article 2982 du Code civil, les renseignements déterminés par règlement du gouvernement, sur recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des ressources naturelles. Ces renseignements sont collectés aux fins de l'élaboration, par le ministre des Finances, des politiques en matière économique, fiscale, budgétaire et financière, conformément à l'article 2 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01). ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA
FAUNE

128. L'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 17.7°, du suivant :

« 17.8° collecter les renseignements visés au troisième alinéa de l'article 9 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1) ainsi que les compiler et les transmettre au ministre des Finances, selon les modalités convenues avec celui-ci; ».

129. L'article 17.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et 17.7° » par « , 17.7° et 17.8° ».

CHAPITRE VI

AUTRES DISPOSITIONS

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

130. L'article 16 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa et après « l'article 77 », de « ou de tout autre organisme ou catégorie d'organismes que le gouvernement désigne ».

131. L'article 78 de cette loi est modifié par l'insertion, après « leur pouvoir d'emprunt », de « et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant ».

LOI INSTITUANT LE FONDS POUR LA PROMOTION DES SAINES
HABITUDES DE VIE

132. La Loi instituant le Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie (chapitre F-4.0021) est abrogée.

LOI INSTITUANT LE FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DU SPORT
ET DE L'ACTIVITÉ PHYSIQUE

133. L'article 5 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (chapitre F-4.003) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 60 000 000 \$ » par « 70 000 000 \$ »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 8 000 000 \$ » et « 5 000 000 \$ » par, respectivement, « 69 000 000 \$ » et « 68 000 000 \$ ».

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

134. Les dispositions de l'article 58 et du paragraphe 1° de l'article 60 ont effet depuis le 1^{er} juillet 2017 et celles des articles 90 à 100 ont effet depuis le 29 août 2017.

135. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 12 juin 2018, à l'exception :

1° des dispositions des articles 1, 3 et 6, du paragraphe 2° de l'article 9 et des articles 13 et 33 à 43, qui entreront en vigueur le 27 juillet 2018;

2° des dispositions des articles 111, 113 et 116 à 126, qui entreront en vigueur le 10 septembre 2018;

3° des dispositions des articles 61 à 74 et 76 à 80, qui entreront en vigueur :

a) le 1^{er} janvier 2019, à l'égard :

i. d'un fournisseur désigné étranger;

ii. d'une personne qui exploite une plateforme numérique désignée, mais uniquement à l'égard d'une fourniture effectuée par un fournisseur désigné étranger par l'entremise de la plateforme;

b) le 1^{er} septembre 2019, à l'égard :

i. d'un fournisseur désigné canadien;

ii. d'une personne qui exploite une plateforme numérique désignée, mais uniquement à l'égard d'une fourniture effectuée par un fournisseur désigné, autre qu'un fournisseur désigné étranger, par l'entremise de la plateforme;

4° des dispositions de l'article 75, qui entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2019;

5° des dispositions des articles 2, 4, 5, 7 et 8, du paragraphe 1° de l'article 9, des articles 10 à 12 et 14 à 27, des paragraphes 4° à 6° de l'article 28, des paragraphes 2°, 3° et 4° de l'article 29, de l'article 30, des paragraphes 2°, 4° et 5° de l'article 31, des articles 32, 54 à 57 et 59, du paragraphe 2° de l'article 60 et de l'article 87 dans la mesure où il modifie l'article 60.4 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) pour faire référence au paragraphe 2° de l'article 350.62 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

LOI VISANT L'AMÉLIORATION DES PERFORMANCES DE LA
SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC,
FAVORISANT UN MEILLEUR ENCADREMENT DE L'ÉCONOMIE
NUMÉRIQUE EN MATIÈRE DE COMMERCE ÉLECTRONIQUE, DE
TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES ET D'HÉBERGEMENT
TOURISTIQUE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES

TABLE DES MATIÈRES

	ARTICLES
CHAPITRE I	
	AMÉLIORATION DE LA PERFORMANCE DE LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC (1-50)
SECTION I	DISPOSITIONS MODIFICATIVES (1-37)
SECTION II	DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES (38-50)
CHAPITRE II	
	DISPOSITIONS RELATIVES À L'APPLICATION DE CERTAINES LOIS RELEVANT DE REVENU QUÉBEC (51-81)
SECTION I	COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS ET PROGRAMME DES BÉNÉVOLES (51-53)
SECTION II	SYSTÈME D'ENREGISTREMENT DES VENTES DANS LE SECTEUR DU TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES (54-60)
SECTION III	PERCEPTION ET VERSEMENT DE LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC EN MATIÈRE DE COMMERCE ÉLECTRONIQUE (61-80)
SECTION IV	DISPOSITION PARTICULIÈRE (81)

CHAPITRE III	ENCADREMENT DES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE	(82-108)
SECTION I	SURVEILLANCE	(82-89)
SECTION II	TAXE SUR L'HÉBERGEMENT	(90-100)
SECTION III	DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES	(101-108)
CHAPITRE IV	INSTITUT DE TOURISME ET D'HÔTELLERIE DU QUÉBEC	(109-126)
SECTION I	DISPOSITIONS MODIFICATIVES	(109-118)
SECTION II	DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES	(119-126)
CHAPITRE V	SURVEILLANCE DES TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES	(127-129)
CHAPITRE VI	AUTRES DISPOSITIONS	(130-133)
CHAPITRE VII	DISPOSITIONS FINALES	(134-135)

2018, chapitre 19

LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Projet de loi n° 157

Présenté par Madame Lucie Charlebois, ministre déléguée à la Réadaptation,
à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie

Présenté le 16 novembre 2017

Principe adopté le 13 février 2018

Adopté le 12 juin 2018

Sanctionné le 12 juin 2018

Entrée en vigueur : à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement, à l'exception :

1° des dispositions de l'article 6, sauf dans la mesure où il édicte l'article 23.2 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), et de celles des articles 8 à 18, 22, 66 et 67, qui entrent en vigueur le 12 juin 2018;

2° des dispositions de l'article 19, dans la mesure où il édicte les chapitres XI et XIV de la Loi encadrant le cannabis (2018, chapitre 19, article 19), qui entrent en vigueur le 12 juin 2018;

3° des dispositions des articles 27, 28 et 29, qui entreront respectivement en vigueur à la date de l'entrée en vigueur des articles 13, 15 et 18 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions (2018, chapitre 7).

- 2018-08-07 :

aa. 1-5, 6 (dans la mesure où il édicte a. 23.2 (sauf 1^{er} al. (par 2°, 3°)) de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13)), 7, 19 (dans la mesure où il édicte aa. 23-26, 44-47, 49, 56, 67-82, 112, 113 de la Loi encadrant le cannabis (2018, chapitre 19, a. 19)), 23, 43 (dans la mesure où il édicte a. 202.3.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2)), 58 (dans la mesure où il édicte le pouvoir du gouvernement de prévoir des exceptions par règlement), 59 (dans la mesure où il édicte le pouvoir du gouvernement de prévoir des exceptions par règlement), 61, 65 (dans la mesure où il édicte le pouvoir du gouvernement de prévoir des exceptions par règlement)

Décret n° 1084-2018

G.O., 2018, Partie 2, p. 6225, 6226

(suite à la page suivante)

Entrée en vigueur : (suite)

- 2018-10-17: aa. 6 (dans la mesure où il édicte a. 23.2 (1^{er} al. (par. 2°, 3°)) de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13)), 19 (sauf dans la mesure où il édicte aa. 22-26, 44-47, 49, 56, 58-60, 63-82, 112, 113 de la Loi encadrant le cannabis (2018, chapitre 19, a. 19)), 63, 64, 74 (en ce qui concerne les ajustements liés à la Loi sur le cannabis (Lois du Canada, 2018, chapitre 16))
Décret n° 1084-2018
G.O., 2018, Partie 2, p. 6225, 6226
- 2018-12-18: aa. 20, 21, 24-26, 30, 32, 33, 35-41, 44, 45 (sauf dans la mesure où il édicte a.202.4.1(1^{er} al. (par.2°)) du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2)), 46-49, 50 (sauf par. 1°), 51, 54-57, 60, 62, 68-73, 74 (en ce qui concerne les ajustements liés à la Loi modifiant le Code criminel (infractions relatives aux moyens de transport) et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois (Lois du Canada, 2018, chapitre 21))
Décret n° 1084-2018
G.O., 2018, Partie 2, p. 6225, 6226

Lois modifiées :

Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25)
Loi sur les cités et villes (chapitre C-19)
Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2)
Code municipal du Québec (chapitre C-27.1)
Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales (chapitre C-52.2)
Loi sur la justice administrative (chapitre J-3)
Loi concernant la lutte contre le tabagisme (chapitre L-6.2)
Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2)
Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)
Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1)
Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1)
Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01)
Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13)
Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16)
Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2)
Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions (2018, chapitre 7)

Loi édictée :

Loi encadrant le cannabis (2018, chapitre 19, article 19)

Règlements modifiés :

Règlement d'application de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (chapitre L-6.2, r. 1)
Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4)

(suite à la page suivante)

Notes explicatives

Cette loi constitue la Société québécoise du cannabis (SQDC), une compagnie à fonds social, filiale de la Société des alcools du Québec, dont l'objet est d'assurer la vente de cannabis dans une perspective de protection de la santé, afin d'intégrer les consommateurs au marché licite du cannabis et de les y maintenir, sans favoriser la consommation de cannabis. La loi prévoit entre autres les règles applicables à la SQDC en matière de gouvernance et de ressources humaines, notamment en mettant en place un processus d'habilitation sécuritaire pour ses administrateurs et ses employés. D'autres dispositions de la loi concernent son financement. La loi constitue aussi, au ministère des Finances, le Fonds des revenus provenant de la vente de cannabis.

La loi édicte de plus la Loi encadrant le cannabis. Cette loi prévoit différentes mesures concernant la possession et la culture de cannabis à des fins personnelles, notamment l'interdiction pour un mineur de posséder du cannabis ainsi que l'interdiction, pour tous, de cultiver du cannabis à des fins personnelles dans une maison d'habitation. Essentiellement, la loi restreint la possibilité de fumer du cannabis dans les mêmes lieux que ceux où l'usage du tabac est interdit. De plus, elle interdit à quiconque de produire du cannabis à des fins commerciales au Québec, sauf s'il s'agit d'un producteur de cannabis qui possède les qualités et satisfait aux conditions déterminées par le gouvernement. De même, elle permet à ce dernier d'établir des normes relatives à la composition et aux caractéristiques du cannabis.

La Loi encadrant le cannabis identifie les seules personnes qui sont autorisées à transporter et à entreposer du cannabis à des fins commerciales. Elle établit de plus que seuls la SQDC et un producteur de cannabis peuvent vendre du cannabis. Toutefois, elle précise qu'un producteur ne peut vendre ce produit qu'à la SQDC, après avoir obtenu une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics, ou à un autre producteur, sauf s'il est expédié à l'extérieur du Québec. Elle prévoit les conditions applicables à la vente au détail de cannabis par la SQDC, notamment en prévoyant la distance minimale devant séparer un établissement d'enseignement qui dispense des services d'éducation préscolaire ou des services d'enseignement primaire ou secondaire d'un point de vente de la SQDC, en exigeant que les préposés de cette dernière soient titulaires d'une attestation confirmant la réussite d'une formation relative à la vente de cannabis, en interdisant l'accès aux mineurs aux points de vente de cannabis, en limitant les produits pouvant être vendus par la SQDC et en exigeant que le cannabis ne puisse être vu que de l'intérieur des points de vente.

La Loi encadrant le cannabis prévoit par ailleurs les règles applicables en matière de publicité, de promotion et d'emballage du cannabis. Elle donne au gouvernement le pouvoir d'autoriser la mise en œuvre par le ministre de la Santé et des Services sociaux de projets pilotes, lesquels ne peuvent toutefois concerner la vente au détail de cannabis. Elle donne aussi au gouvernement le pouvoir de conclure des ententes avec les communautés autochtones pour adapter à leurs réalités particulières toute matière visée par cette loi. La loi permet le financement, par des sommes dédiées, d'activités, de programmes et de soins liés au cannabis en constituant, au ministère de la Santé et des Services sociaux, le Fonds de prévention et de recherche en matière de cannabis. Elle institue également un comité de vigilance chargé de conseiller le ministre de la Santé et des Services sociaux sur toute question relative au cannabis et, plus particulièrement, d'évaluer l'application des mesures prévues par la loi de même que les activités de la SQDC. Elle prévoit enfin certaines dispositions concernant la surveillance des mesures qu'elle instaure, notamment des pouvoirs d'inspection, et comporte des dispositions pénales.

Finalement, la loi modifie le Code de la sécurité routière et d'autres lois en matière de transport afin de les adapter aux nouvelles dispositions fédérales qui proposent notamment une révision importante de la section du Code criminel portant sur les infractions en matière de transport en lien avec la consommation d'alcool et de drogue. Dans ce contexte, la loi introduit un nouveau principe de tolérance zéro en matière de drogue en interdisant à toute personne de conduire un véhicule routier ou d'en avoir la garde ou le contrôle s'il y a quelque présence détectable de cannabis ou d'une autre drogue dans sa salive. Elle propose de plus de nouveaux mécanismes de contrôle et de sanction. Ainsi, elle permet

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

entre autres à un agent de la paix qui a des raisons de soupçonner la présence de cannabis ou d'une autre drogue dans l'organisme d'une personne d'ordonner à celle-ci de lui fournir immédiatement les échantillons de salive qu'il estime nécessaire à la réalisation d'une analyse convenable avec le matériel de détection approuvé. Elle prévoit enfin qu'un tel agent suspend sur-le-champ, pour une période de 90 jours, le permis d'une personne qui conduit un véhicule routier ou qui en a la garde ou le contrôle notamment si le test salivaire effectué révèle quelque présence de cannabis ou d'une autre drogue dans son organisme.



Chapitre 19

LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

[Sanctionnée le 12 juin 2018]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

PARTIE I

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS

CHAPITRE I

MODIFICATIONS À LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

1. L'intitulé de la section II de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) est remplacé par le suivant :

« MISSION ET POUVOIRS ».

2. L'article 16 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « fonctions » par « mission »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « exercer ses fonctions et » par « accomplir sa mission et exercer ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 16, du suivant :

« **16.1.** La Société a également pour mission d'assurer la vente de cannabis conformément à la Loi encadrant le cannabis (2018, chapitre 19, article 19) dans une perspective de protection de la santé, afin d'intégrer les consommateurs au marché licite du cannabis et de les y maintenir, sans favoriser la consommation de cannabis.

Elle exerce cette mission exclusivement par l'entremise de la Société québécoise du cannabis constituée en vertu de l'article 23.1. ».

4. L'article 17 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « ses fonctions et » par « sa mission portant sur le commerce des boissons alcooliques, »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « l'exercice de ses fonctions » par « l'accomplissement de sa mission ».

5. L'article 20 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

« 2° acquérir, construire ou céder un immeuble, au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement; ».

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 23, de la section suivante :

« SECTION II.1

« SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS

« §1. — *Constitution et pouvoirs*

« **23.1.** Est constituée la Société québécoise du cannabis, une compagnie à fonds social.

La Société québécoise du cannabis est une filiale de la Société.

Elle est désignée « la Filiale » dans la présente section et peut également être désignée sous le sigle « SQDC ».

« **23.2.** La Filiale a pour objet de réaliser la mission de la Société portant sur la vente du cannabis. À cette fin, elle peut notamment :

1° acheter du cannabis qui satisfait aux normes prévues à l'article 44 de la Loi encadrant le cannabis (2018, chapitre 19, article 19) ainsi que par tout règlement pris pour son application et qui est produit à des fins commerciales par un producteur de cannabis autorisé par l'Autorité des marchés publics conformément à l'article 26 de cette loi;

2° exploiter des points de vente de cannabis au détail;

3° vendre du cannabis au moyen d'Internet;

4° autoriser une personne à faire le transport, incluant la livraison, et l'entreposage du cannabis qu'elle vend, pour son compte;

5° informer les consommateurs sur les risques que présente le cannabis pour la santé, en promouvoir la consommation responsable, faire connaître les ressources d'aide appropriées et y diriger les personnes qui veulent cesser de consommer du cannabis.

L'achat de cannabis par la Filiale peut être effectué prioritairement auprès de producteurs situés sur le territoire du Québec, dans la mesure permise par les accords commerciaux intergouvernementaux et internationaux conclus par le Québec ou auxquels il s'est déclaré lié en application de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1).

Le ministre peut établir les paramètres en fonction desquels la Filiale doit déterminer le prix de vente du cannabis.

«**23.3.** La Filiale ne peut, sans l'autorisation du gouvernement :

1° prendre un engagement financier au-delà des limites et des modalités déterminées par le gouvernement;

2° acquérir, construire ou céder un immeuble, au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

3° contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement.

«**23.4.** La Filiale ne peut constituer aucune filiale, ni acquérir ou détenir des titres de participation d'une autre personne morale ou société.

«**23.5.** Les articles 19, 21 et 22 s'appliquent à la Filiale, compte tenu des adaptations nécessaires.

«§2. — *Organisation et fonctionnement*

«I. — *Conseil d'administration*

«**23.6.** Le conseil d'administration de la Filiale est composé de neuf à onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général.

La Société nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil. Le conseil doit compter parmi ses membres des personnes ayant collectivement une compétence ou une expérience significative en santé publique, en éducation, en toxicomanie et en intervention auprès des jeunes.

Les membres du conseil sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans.

Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, le ministre des Finances, le ministre de la Santé et des Services sociaux et le ministre de la Sécurité publique désignent chacun un observateur au sein du conseil. Ces observateurs participent aux réunions du conseil, mais n'ont pas droit de vote.

«**23.7.** Une personne ne peut être nommée membre du conseil d'administration ou le demeurer si elle a été déclarée coupable d'une infraction prévue à l'annexe I, à moins qu'elle n'en ait obtenu le pardon.

Elle ne peut, de même, être nommée membre du conseil d'administration ou le demeurer si, de l'avis de la Société, elle ne présente pas la probité nécessaire pour occuper une telle fonction au sein de la Filiale.

Les vérifications requises aux fins du premier et du deuxième alinéa s'effectuent conformément au processus d'habilitation sécuritaire prévu à la sous-section 4.

Le gouvernement peut modifier l'annexe I.

«**23.8.** Toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à cet égard.

Constitue notamment une vacance l'absence à un nombre de séances du conseil d'administration déterminé par le règlement de la Filiale, dans les cas et les circonstances qui y sont indiqués.

«**23.9.** La Société nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans.

«**23.10.** Les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

«**23.11.** Chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction, malgré l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

«**23.12.** Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration approuvés par celui-ci et certifiés conformes par le président du conseil, le président-directeur général, le secrétaire ou par toute autre personne autorisée à le faire par le règlement intérieur de la Filiale sont authentiques. Il en est de même des documents et des copies émanant de la Filiale ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont ainsi certifiés.

« II. — *Président-directeur général*

« **23.13.** La Société, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par la Filiale.

Le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans.

Le conseil d'administration fixe la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général à l'intérieur des paramètres que le gouvernement détermine.

« **23.14.** Si le conseil d'administration ne recommande pas, conformément à l'article 23.13, la nomination d'un candidat au poste de président-directeur général dans un délai raisonnable, la Société peut nommer celui-ci après en avoir avisé les membres du conseil.

« **23.15.** En cas d'absence ou d'empêchement du président-directeur général, le conseil d'administration peut désigner un membre du personnel de la Filiale pour en exercer les fonctions.

« III. — *Application de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État et de la Loi sur les compagnies*

« **23.16.** À l'exception de son chapitre VII, la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) s'applique à la Filiale, sous réserve de ce qui suit :

1° à l'article 3 de cette loi :

a) le mot « ministre » qui y est défini doit être compris comme visant la Société, sauf à l'article 34;

b) le mot « société » qui y est défini doit être compris comme visant la Filiale;

c) le mot « dirigeant » qui y est défini doit être compris comme visant le président-directeur général de la Filiale ou toute personne qui assume des responsabilités de direction sous l'autorité immédiate de celui-ci;

2° pour l'application du premier alinéa de l'article 4 et des articles 14 et 35 de cette loi, une référence au gouvernement est une référence à la Société;

3° en plus des cas visés au troisième alinéa de l'article 4 de cette loi, un administrateur est réputé ne pas être indépendant s'il est ou a été, au cours des trois années précédant la date de sa nomination, à l'emploi de la Société ou de l'une de ses filiales en propriété exclusive;

4° pour l'application de l'article 5 de cette loi, la Société est substituée au gouvernement pour l'examen des situations concernées par la politique qu'il peut adopter;

5° les paragraphes 4° et 14° de l'article 15 et le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 22 de cette loi ne s'appliquent pas à la Société en ce qui concerne la Filiale;

6° le paragraphe 15° de l'article 15 de cette loi s'applique à la Filiale comme si elle y était mentionnée;

7° pour l'application de l'article 34 de cette loi, le plan stratégique de la Filiale est établi suivant la forme, la teneur et la périodicité applicables à celui de la Société.

«**23.17.** L'article 179 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ne s'applique pas à la Filiale.

«§3.—*Ressources humaines*

«**23.18.** Les employés de la Filiale sont nommés d'après les effectifs et suivant le mode de nomination établis par règlement de la Filiale.

Sous réserve des dispositions d'une convention collective, la Filiale détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement.

«**23.19.** La Filiale ne peut embaucher ou conserver à son emploi une personne qui a été déclarée coupable d'une infraction prévue à l'annexe I, à moins qu'elle n'en ait obtenu le pardon.

Elle ne peut non plus embaucher ou conserver à son emploi une personne qui ne présente pas la probité nécessaire pour occuper un emploi au sein de la Filiale, compte tenu des aptitudes requises et de la conduite nécessaire pour occuper un tel emploi.

Les vérifications requises aux fins du premier et du deuxième alinéa s'effectuent conformément au processus d'habilitation sécuritaire prévu à la sous-section 4.

« §4. — *Processus d'habilitation sécuritaire*

« **23.20.** Les éléments suivants doivent notamment être considérés par la Société ou la Filiale, selon le cas, pour établir si une personne présente la probité nécessaire pour occuper une fonction ou un emploi au sein de la Filiale :

1° elle entretient ou a entretenu des liens avec une organisation criminelle au sens du paragraphe 1 de l'article 467.1 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) ou avec toute autre personne ou entité qui s'adonne au recyclage des produits de la criminalité ou au trafic d'une substance inscrite aux annexes I à IV de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Lois du Canada, 1996, chapitre 19);

2° elle a été poursuivie à l'égard de l'une des infractions visées à l'annexe I;

3° elle a été déclarée coupable par un tribunal étranger d'une infraction qui, si elle avait été commise au Canada, aurait pu faire l'objet d'une poursuite criminelle ou pénale pour une infraction prévue à l'annexe I;

4° elle a été poursuivie ou a été déclarée coupable à l'égard de toute autre infraction de nature criminelle ou pénale;

5° elle a, de façon répétitive, éludé ou tenté d'éluder l'observation de la loi.

Une déclaration de culpabilité ne doit pas être considérée lorsqu'un pardon a été obtenu. Néanmoins, il est permis de tenir compte, entre autres, des faits et circonstances entourant la perpétration d'une infraction pour laquelle un pardon a été obtenu.

« **23.21.** Aux fins de l'habilitation sécuritaire, la Société ou la Filiale transmet à la Sûreté du Québec, pour chaque personne visée, une copie d'une pièce d'identité avec photo délivrée par un gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, sur laquelle sont inscrits son nom et sa date de naissance.

Dans les 30 jours suivant la réception de ces informations, la Sûreté du Québec délivre à la Société ou à la Filiale, selon le cas, un rapport d'habilitation sécuritaire indiquant si la personne a commis une infraction visée à l'annexe I et contenant toutes les informations nécessaires pour lui permettre d'établir si elle présente la probité nécessaire pour occuper une fonction ou un emploi au sein de la Filiale. La Sûreté du Québec peut consulter tout autre corps de police aux fins de la confection du rapport.

« **23.22.** Le processus d'habilitation sécuritaire doit être effectué tous les trois ans à l'égard de chaque membre du conseil d'administration et de chaque membre du personnel.

Il doit être effectué de nouveau, à l'égard d'une telle personne, lorsque la Société ou la Filiale, selon le cas, est informée d'un fait susceptible de modifier le contenu du rapport la concernant.

« §5. — *Dispositions financières*

« I. — *Fonds social*

« **23.23.** Le fonds social autorisé de la Filiale est de 100 000 000 \$. Il est divisé en une action de catégorie « A » d'une valeur nominale de 1 000 \$ et en 99 999 actions de catégorie « B » d'une valeur nominale de 1 000 \$ chacune.

La Société souscrit et détient l'action de catégorie « A ».

Seul le ministre des Finances peut souscrire des actions de catégorie « B ».

« **23.24.** L'action de catégorie « A » comporte uniquement le droit de voter à toute assemblée des actionnaires.

Les actions de catégorie « B » comportent uniquement le droit de recevoir tout dividende déclaré et de partager le reliquat des biens en cas de liquidation de la Filiale.

« **23.25.** À la suite de l'offre du conseil d'administration de la Filiale, le ministre des Finances peut, avec l'autorisation du gouvernement, souscrire des actions de la Filiale.

« **23.26.** La Société et le ministre des Finances paient la valeur nominale des actions qu'ils souscrivent; les certificats leur sont alors délivrés.

« **23.27.** La Filiale paie les dividendes fixés par le ministre des Finances suivant les modalités qu'il lui indique.

La Filiale transmet au ministre les renseignements financiers nécessaires à la fixation des dividendes.

Les sommes payées par la Filiale à titre de dividendes sont versées au Fonds des revenus provenant de la vente du cannabis.

« II. — *Financement de la Filiale*

« **23.28.** Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine :

1° garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par la Filiale ainsi que l'exécution de toute obligation de celle-ci;

2° prendre tout engagement relativement à la réalisation ou au financement d'un projet de la Filiale;

3° autoriser le ministre des Finances à avancer à la Filiale toute somme jugée nécessaire pour l'accomplissement de son objet.

Les sommes requises pour l'application du présent article sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

«**23.29.** Pour l'application du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), la Filiale est réputée être une entreprise du gouvernement.

« III. — *Fonds des revenus provenant de la vente de cannabis*

«**23.30.** Est constitué, au ministère des Finances, le Fonds des revenus provenant de la vente de cannabis. Ce fonds est affecté aux fins suivantes :

1° la résorption de tout déficit que pourrait subir la Filiale;

2° le virement que doit faire le ministre des Finances chaque année au Fonds de prévention et de recherche en matière de cannabis constitué en vertu de la Loi encadrant le cannabis (2018, chapitre 19, article 19);

3° la prévention de l'usage de substances psychoactives, de même que la lutte contre les méfaits qui s'y rapportent.

«**23.31.** Les sommes suivantes sont portées au crédit du Fonds :

1° les sommes payées par la Filiale à titre de dividendes;

2° les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

3° les dons, les legs et les autres contributions versés pour aider à la réalisation des objets du Fonds;

4° les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

5° les intérêts produits par les sommes portées au crédit du Fonds.

«**23.32.** Sont portées au débit du Fonds les sommes requises pour le paiement de toute dépense nécessaire à la réalisation et au financement des fins prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 23.30.

Pour la réalisation et le financement des fins prévues au paragraphe 3° de l'article 23.30, un ministre désigné conformément à l'article 23.33 peut porter au débit du Fonds les sommes prévues par le décret qui le désigne.

«**23.33.** Lorsque les activités d'un ministère permettent la mise en œuvre de mesures liées à la prévention de l'usage de substances psychoactives ou à la lutte contre les méfaits qui s'y rapportent, le gouvernement peut, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre responsable de ce ministère, désigner ce dernier afin de lui permettre de porter des sommes au débit du Fonds.

Le décret de désignation doit préciser l'utilisation de ces sommes ainsi que le montant maximum qui pourra être porté au débit du Fonds pour chacune des années financières pendant lesquelles il sera applicable.

Le ministre concerné dépose le décret à l'Assemblée nationale dans les 15 jours suivant celui où il a été pris ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

«**23.34.** Le montant du virement prévu au paragraphe 2° de l'article 23.30 correspond, pour une année financière, à la majorité des revenus du Fonds, après déduction de toute dépense prévue pour la résorption de tout déficit que pourrait subir la Filiale, à moins que le gouvernement ne fixe, avant que le budget des fonds spéciaux pour cette année financière ne lui soit soumis, un montant plus élevé.

« §6. — *Règlements*

«**23.35.** Le gouvernement peut, par règlement :

- 1° déterminer les normes d'achat et de vente de cannabis par la Filiale;
- 2° déterminer les conditions auxquelles doit satisfaire une personne pour pouvoir être autorisée par la Filiale à transporter ou à entreposer du cannabis, notamment celles en matière d'habilitation sécuritaire;
- 3° déterminer les conditions de vente de cannabis par la Filiale au moyen d'Internet;
- 4° exiger la conservation de documents liés aux activités de la Filiale;
- 5° prévoir toute autre mesure utile à l'application de la présente section.

« §7. — *Directives*

«**23.36.** Le ministre peut, après consultation du ministre de la Santé et des Services sociaux, donner des directives sur l'orientation et les objectifs généraux que la Filiale doit poursuivre. Il peut également donner au conseil d'administration, par écrit, des directives sur les matières qui, selon le ministre, touchent des questions d'intérêt public.

Ces directives doivent être approuvées par le gouvernement et entrent en vigueur le jour de leur approbation. Une fois approuvées, elles lient la Filiale.

Toute directive est déposée devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

«**23.37.** Le ministre de la Sécurité publique peut, après consultation de la Société ou de la Filiale, établir, par directive, les vérifications minimales qui doivent être effectuées par la Sûreté du Québec pour permettre à la Société ou à la Filiale, selon le cas, d'établir si une personne présente la probité nécessaire pour occuper une fonction ou un emploi au sein de la Filiale. Ces vérifications peuvent varier selon les catégories d'emploi.

Il peut aussi, après consultation de la Filiale, établir par directive les vérifications minimales qui doivent être effectuées en application d'un règlement pris en vertu du paragraphe 2° de l'article 23.35 avant qu'une personne ne soit autorisée par la Filiale à transporter ou à entreposer du cannabis.

« §8. — *Comptes et rapports*

«**23.38.** L'exercice de la Filiale se termine le dernier samedi de mars de chaque année.

«**23.39.** Avant le début de chaque exercice, la Filiale doit préparer et transmettre pour approbation au ministre des Finances, à la date et selon la forme qu'il détermine, un budget d'investissement et un budget de fonctionnement.

La Filiale transmet aussi le budget d'investissement et le budget de fonctionnement à la Société.

«**23.40.** La Filiale doit fournir trimestriellement au ministre des Finances un état de ses revenus et dépenses et un état de leur appariement aux prévisions budgétaires de la Filiale.

«**23.41.** La Filiale doit transmettre chaque année à la Société les états financiers et un rapport annuel de ses activités pour son exercice précédent.

De plus, la Filiale doit transmettre à la Société tout plan stratégique établi conformément à l'article 34 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02).

«**23.42.** Les livres et comptes de la Filiale sont vérifiés chaque année conjointement par le vérificateur général et par le vérificateur externe nommé par le gouvernement conformément à l'article 60. La rémunération de ce dernier est payée à même les revenus de la Filiale. Leur rapport conjoint doit accompagner le rapport annuel d'activités de la Filiale.

«**23.43.** Le ministre doit, au plus tard le 7 août 2021 et par la suite tous les cinq ans, faire rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de l'article 16.1 et de la présente section.

Ce rapport est déposé par le ministre dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. La commission compétente de l'Assemblée nationale examine ce rapport. ».

7. L'article 59 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de «et être accompagné des états financiers distincts, du rapport annuel d'activités et, le cas échéant, du plan stratégique de la Société québécoise du cannabis»;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « financiers », de « de la Société ainsi que les états financiers, le rapport annuel d'activités et, le cas échéant, le plan stratégique de la Société québécoise du cannabis ».

8. Cette loi est modifiée par l'ajout, à la fin, de l'annexe suivante :

« ANNEXE I

« (Articles 23.7, 23.19, 23.20 et 23.21)

« LISTE DES INFRACTIONS

« 1. Infractions au Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46):

a) infractions relatives au financement du terrorisme visées aux articles 83.02 à 83.04;

b) infractions de corruption visées aux articles 119 à 125;

c) infractions de fraude visées aux articles 380 à 382;

d) infraction de recyclage des produits de la criminalité visée à l'article 462.31;

e) infractions relatives à une organisation criminelle visées aux articles 467.11 à 467.13;

f) le complot ou la tentative de commettre une infraction visée à l'un des paragraphes *a* à *e*, la complicité après le fait à son égard ou le fait de conseiller de la commettre.

«2. Infractions relatives à la drogue :

a) toute infraction prévue à la partie I de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Lois du Canada, 1996, chapitre 19), à l'exception de celle visée au paragraphe 1 de l'article 4;

b) toute infraction criminelle visée par la Loi sur le cannabis (Lois du Canada, 2018, chapitre 16), à l'exception de celles visées à l'article 8;

c) le complot ou la tentative de commettre une infraction visée aux paragraphes *a* et *b*, la complicité après le fait à son égard ou le fait de conseiller de la commettre. ».

CHAPITRE II

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

9. L'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2) est modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de «—La Société québécoise du cannabis».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

10. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) est modifiée par l'insertion, dans le paragraphe 1 et selon l'ordre alphabétique, de «la Société québécoise du cannabis».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

11. L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) est modifiée par l'insertion, dans le paragraphe 1 et selon l'ordre alphabétique, de «la Société québécoise du cannabis».

CHAPITRE III**DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

12. D'ici le 25 janvier 2019, le renvoi à l'Autorité des marchés publics prévu au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 23.2 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), édicté par l'article 6 de la présente loi, doit se lire comme étant un renvoi à l'Autorité des marchés financiers.

13. Malgré l'article 23.6 de la Loi sur la Société des alcools du Québec, édicté par l'article 6 de la présente loi, la Société des alcools du Québec nomme les premiers membres du conseil d'administration de la Société québécoise du cannabis sans tenir compte des exigences prévues au deuxième alinéa de cet article, sauf en ce qui a trait à l'exigence concernant la compétence ou l'expérience significative de certains membres en santé publique, en éducation, en toxicomanie et en intervention auprès des jeunes.

Malgré le troisième alinéa de l'article 23.6 de la Loi sur la Société des alcools du Québec, édicté par l'article 6 de la présente loi, au moins le tiers des membres du premier conseil d'administration, autres que le président du conseil et le président-directeur général, sont nommés pour un mandat d'au plus deux ans. Les autres membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans.

La Société des alcools du Québec doit nommer les membres du conseil d'administration au plus tard le 12 septembre 2018.

14. Pour l'application de l'article 23.10 de la Loi sur la Société des alcools du Québec, édicté par l'article 6 de la présente loi, les membres du conseil d'administration sont rémunérés et leurs dépenses remboursées aux conditions et dans la mesure déterminées pour les membres du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec, jusqu'à ce que le gouvernement les détermine autrement.

15. Malgré l'article 23.13 de la Loi sur la Société des alcools du Québec, édicté par l'article 6 de la présente loi, la Société des alcools du Québec nomme le premier président-directeur général de la Société québécoise du cannabis en tenant compte du profil de compétence et d'expérience qu'elle établit.

Le président-directeur général assume la gestion courante de la Société québécoise du cannabis jusqu'à ce que le conseil d'administration soit constitué.

La rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général de la Société québécoise du cannabis sont fixées par la Société des alcools du Québec à l'intérieur des paramètres que le gouvernement détermine.

16. Malgré l'article 23.25 de la Loi sur la Société des alcools du Québec, édicté par l'article 6 de la présente loi, le ministre des Finances est autorisé à souscrire une action de catégorie « B » de la Société québécoise du cannabis sans autorisation du gouvernement.

17. Pour l'application de l'article 23.35 de la Loi sur la Société des alcools du Québec, édicté par l'article 6 de la présente loi, un règlement pris avant le 12 septembre 2018 peut être publié avec un délai plus court que celui prévu à l'article 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), mais qui ne peut être inférieur à 20 jours. De plus, un tel règlement n'est pas soumis au délai d'entrée en vigueur prévu à l'article 17 de cette loi.

18. Les prévisions de dépenses et d'investissements du Fonds des revenus provenant de la vente de cannabis, présentées en annexe I, sont approuvées pour l'année financière 2018-2019.

PARTIE II

ÉDICTION DE LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS

19. La Loi encadrant le cannabis, dont le texte figure à la présente partie, est édictée.

« LOI ENCADRANT LE CANNABIS

« **CHAPITRE I**

« DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

« **1.** La présente loi a pour objet de prévenir et de réduire les méfaits du cannabis afin de protéger la santé et la sécurité de la population, particulièrement celles des jeunes. Elle a aussi pour objet d'assurer la préservation de l'intégrité du marché du cannabis.

À ces fins, elle encadre notamment la possession, la culture, l'usage, la vente et la promotion du cannabis.

La présente loi lie l'État.

« **2.** Pour l'application de la présente loi, « accessoire », « cannabis » et « cannabis séché » ont le sens que leur donne la Loi sur le cannabis (Lois du Canada, 2018, chapitre 16).

« **3.** À l'exception du chapitre IV, la présente loi ne s'applique pas au cannabis dont la production et la possession pour des fins médicales sont régies en vertu de la réglementation fédérale, ni au chanvre industriel dont la production, l'importation, l'exportation, la vente et la fourniture sont régies par une telle réglementation, dans la mesure où les activités visées sont exercées conformément à cette réglementation.

« CHAPITRE II

« POSSESSION DE CANNABIS À DES FINS PERSONNELLES

« 4. Il est interdit à un mineur d'avoir en sa possession du cannabis ou d'en donner.

Le mineur qui contrevient aux dispositions du premier alinéa en ayant en sa possession une quantité totale de cannabis équivalant à cinq grammes ou moins de cannabis séché selon l'annexe 3 de la Loi sur le cannabis (Lois du Canada, 2018, chapitre 16) ou en donnant du cannabis commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$.

« 5. Il est interdit d'avoir en sa possession une plante de cannabis.

Quiconque contrevient aux dispositions du premier alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$. En cas de récidive, ces montants sont portés au double.

« 6. Le gouvernement peut, par règlement, déterminer des normes applicables à la possession de cannabis dans un lieu public par une personne majeure, notamment en prévoyant une quantité moindre que celle pouvant y être possédée en vertu de la Loi sur le cannabis (Lois du Canada, 2018, chapitre 16).

Il peut aussi déterminer, parmi les dispositions d'un tel règlement, celles dont la violation constitue une infraction et indiquer, pour chaque infraction, les amendes dont est passible le contrevenant, lesquelles ne peuvent excéder 750 \$ et, en cas de récidive, 1 500 \$.

Aux fins du présent article et de l'article 7, l'expression « lieu public » a le sens que lui donne la Loi sur le cannabis (Lois du Canada, 2018, chapitre 16).

« 7. Il est interdit à une personne majeure d'avoir en sa possession, dans un ou plusieurs lieux autres qu'un lieu public, une quantité totale de cannabis équivalant à plus de 150 grammes de cannabis séché selon l'annexe 3 de la Loi sur le cannabis (Lois du Canada, 2018, chapitre 16).

De plus, dans une résidence où habite plus d'une personne majeure, il est interdit à chacune d'entre elles de posséder du cannabis lorsqu'elle sait que cela a pour effet de porter la quantité totale de cannabis se trouvant dans la résidence à une quantité équivalant à plus de 150 grammes de cannabis séché selon l'annexe 3 de la Loi sur le cannabis (Lois du Canada, 2018, chapitre 16).

Quiconque contrevient aux dispositions du premier ou du deuxième alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$. En cas de récidive, ces montants sont portés au double.

« 8. Il est interdit à quiconque d’avoir en sa possession du cannabis :

1° sur les terrains, dans les locaux ou dans les bâtiments mis à la disposition d’un établissement d’enseignement qui dispense, selon le cas, des services d’éducation préscolaire, des services d’enseignement primaire ou secondaire, des services éducatifs en formation professionnelle ou des services éducatifs pour les adultes en formation générale;

2° dans les locaux ou dans les bâtiments d’un établissement d’enseignement collégial, à l’exception des résidences pour étudiants;

3° sur les terrains et dans les installations d’un centre de la petite enfance ou d’une garderie au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l’enfance (chapitre S-4.1.1);

4° sur les terrains et dans les locaux ou dans les bâtiments utilisés pour la détention de personnes au sens de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1).

Le gouvernement peut, par règlement, prévoir d’autres lieux où il est interdit d’avoir en sa possession du cannabis.

Quiconque contrevient aux dispositions du premier alinéa ou à celles d’un règlement pris en application du deuxième alinéa en ayant en sa possession une quantité totale de cannabis équivalant à 30 grammes ou moins de cannabis séché selon l’annexe 3 de la Loi sur le cannabis (Lois du Canada, 2018, chapitre 16) commet une infraction et est passible d’une amende de 250 \$ à 750 \$. En cas de récidive, ces montants sont portés au double.

« 9. Dans tout lieu, le cannabis doit être gardé de manière sécuritaire, dans un endroit qui n’est pas facilement accessible aux mineurs.

Dans une résidence privée où sont offerts les services d’une ressource intermédiaire ou d’une ressource de type familial visée par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ainsi que dans une résidence privée où sont fournis des services de garde en milieu familial, qu’ils soient fournis par des personnes reconnues ou non à titre de responsables de tels services en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l’enfance, il doit en outre être gardé dans un endroit verrouillé.

Quiconque contrevient aux dispositions du premier ou du deuxième alinéa commet une infraction et est passible d’une amende de 250 \$ à 750 \$. En cas de récidive, ces montants sont portés au double.

« CHAPITRE III**« CULTURE DE CANNABIS À DES FINS PERSONNELLES**

« 10. Il est interdit de faire la culture de cannabis à des fins personnelles.

Cette interdiction de culture s'applique notamment à la plantation des graines et des plantes, la reproduction des plantes par boutures, la culture des plantes et la récolte de leur production.

Quiconque contrevient aux dispositions du premier alinéa en faisant la culture de quatre plantes de cannabis ou moins dans sa maison d'habitation commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$. En cas de récidive, ces montants sont portés au double.

Aux fins du troisième alinéa, une « maison d'habitation » a le sens que lui donne le paragraphe 8 de l'article 12 de la Loi sur le cannabis (Lois du Canada, 2018, chapitre 16).

« CHAPITRE IV**« RESTRICTION DE L'USAGE DU CANNABIS DANS CERTAINS LIEUX****« SECTION I****« SENS DU MOT « FUMER »**

« 11. Pour l'application du présent chapitre, « fumer » vise également l'usage d'une pipe, d'un bong, d'une cigarette électronique ou de tout autre dispositif de cette nature.

« SECTION II**« LIEUX FERMÉS**

« 12. Sous réserve des articles 13 à 15, il est interdit de fumer du cannabis dans tous les lieux fermés suivants :

1° les installations maintenues par un établissement de santé ou de services sociaux visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) ainsi que les locaux où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire visée par la Loi sur les services de santé et les services sociaux, sauf si ces locaux sont situés à l'intérieur d'une résidence privée;

2° les locaux ou les bâtiments d'un établissement universitaire;

3° les résidences privées où sont fournis des services de garde en milieu familial, qu'ils soient fournis par des personnes reconnues ou non à titre de responsables de tels services en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, aux heures où ces personnes y reçoivent des enfants;

4° ceux où se déroulent des activités sportives ou de loisirs, judiciaires, culturelles ou artistiques, des colloques ou des congrès ou autres activités semblables;

5° ceux où se déroulent des activités communautaires ou de loisirs destinées aux mineurs, sauf si ces activités se déroulent à l'intérieur d'une résidence privée;

6° ceux où se déroulent des activités où seules des personnes invitées ou autorisées expressément ou implicitement par l'hôte peuvent être présentes, qu'un droit d'entrée soit exigé ou non et quel que soit le but de l'activité, sauf si ces activités se déroulent à l'intérieur d'une résidence privée;

7° ceux utilisés par une personne morale sans but lucratif ou par une association, un cercle ou un club, constitué ou non en personne morale, et auxquels seuls les membres et leurs invités ont accès, sauf si ces lieux sont situés à l'intérieur d'une résidence privée;

8° les aires communes des immeubles d'habitation comportant deux logements ou plus;

9° les aires communes des résidences privées pour aînés au sens du deuxième alinéa de l'article 346.0.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

10° les maisons de soins palliatifs et les lieux où l'on offre des services de prévention, d'aide et de soutien aux personnes en détresse ou démunies, y compris des services d'hébergement temporaire, sauf si ces services sont offerts dans une résidence privée;

11° les établissements d'hébergement touristique visés par la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2) et les bâtiments d'une pourvoirie au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) et de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1);

12° ceux qui sont aménagés pour offrir habituellement au public, moyennant rémunération, des repas pour consommation sur place;

13° les établissements où est exploité un permis de bar au sens de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1);

14° les casinos, les salles de bingo et les autres salles de jeux de hasard;

15° les milieux de travail, à l'exception de ceux situés dans une résidence privée;

16° les moyens de transport collectif et les autres moyens de transport utilisés dans le cadre d'un travail;

17° tous les autres lieux fermés qui accueillent le public.

Quiconque contrevient aux dispositions du premier alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$. De plus, quiconque fume dans un lieu fermé visé au premier alinéa de l'article 8 ou par un règlement pris en application du deuxième alinéa de cet article commet une infraction et est passible d'une amende de 750 \$ à 2 250 \$. En cas de récidive, ces montants sont portés au double.

Dans une poursuite pénale intentée pour une contravention aux dispositions du premier ou du deuxième alinéa, la preuve qu'une personne fume à l'aide d'un accessoire habituellement utilisé pour fumer du cannabis ou qu'elle fume alors qu'il se dégage du produit consommé une odeur de cannabis suffit à établir qu'elle fume du cannabis, à moins qu'elle ne présente une preuve contraire selon laquelle il ne s'agit pas de cannabis.

« **13.** Un fumoir fermé dans lequel il est permis de fumer du cannabis peut être aménagé dans les lieux fermés suivants :

1° les installations maintenues par un établissement de santé ou de services sociaux et les locaux où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire;

2° les aires communes des immeubles d'habitation comportant deux logements ou plus;

3° les aires communes des résidences privées pour aînés;

4° les maisons de soins palliatifs et les lieux où l'on offre des services de prévention, d'aide et de soutien aux personnes en détresse ou démunies.

Si un fumoir fermé est déjà aménagé dans ces lieux en application de l'article 3 de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (chapitre L-6.2), seul ce fumoir peut être utilisé pour l'usage de cannabis.

Le fumoir doit être utilisé exclusivement pour l'usage de cannabis et, le cas échéant, de tabac. Il doit être utilisé uniquement par les personnes qui demeurent ou sont hébergées dans ce lieu.

Le fumoir doit aussi être délimité par des cloisons ou des murs s'étendant du sol au plafond, de façon à ce qu'il soit complètement fermé, et être muni d'un système de ventilation garantissant que la pression de l'air est négative et permettant l'évacuation directe de la fumée vers l'extérieur du bâtiment. De plus, la porte donnant accès à ce fumoir doit être munie d'un dispositif de fermeture automatique garantissant que celle-ci se referme après chaque utilisation.

Le gouvernement peut, par règlement, prévoir d'autres normes relatives à la construction ou à l'aménagement du fumoir et à son système de ventilation.

En cas de contravention aux dispositions du deuxième, du troisième ou du quatrième alinéa ou à celles d'un règlement pris en application du cinquième alinéa, l'exploitant d'un lieu visé au premier alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 50 000 \$. En cas de récidive, ces montants sont portés au double.

« **14.** Il est possible d'identifier des chambres où il est permis de fumer du cannabis dans les lieux fermés suivants :

1° les installations maintenues par un établissement de santé ou de services sociaux et les locaux où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire;

2° les maisons de soins palliatifs et les lieux d'hébergement temporaire où l'on offre des services de prévention, d'aide et de soutien aux personnes en détresse ou démunies.

Seules les personnes admises ou hébergées dans ces lieux peuvent fumer dans ces chambres.

Le nombre de chambres où il est permis de fumer du cannabis ne doit pas dépasser 20 % des chambres disponibles pour l'ensemble de la clientèle. De plus, les chambres où il est permis de fumer doivent être regroupées de manière à offrir un maximum de protection aux non-fumeurs compte tenu de la superficie totale des lieux et de leurs conditions d'utilisation et d'aération. Si des chambres sont déjà identifiées pour l'usage du tabac en application du deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme, ces chambres doivent d'abord être identifiées pour l'usage de cannabis.

L'exploitant d'un lieu visé au premier alinéa peut assujettir à certaines conditions l'usage du cannabis dans une chambre où il est permis de fumer ou encore interdire à une personne de fumer dans une telle chambre s'il a des motifs raisonnables de croire que l'usage du cannabis par cette personne présente un danger pour sa sécurité ou celle d'autrui.

« **15.** Un local où il est permis de fumer du cannabis à des fins de recherche peut être aménagé dans un centre de recherche exploité par :

1° un établissement de santé ou de services sociaux;

2° un établissement d'enseignement collégial ou universitaire;

3° un producteur de cannabis à des fins commerciales;

4° une personne morale mandataire de l'État qui participe à des activités de recherche dans le domaine de la santé et des services sociaux.

Le gouvernement peut, par règlement, prévoir d'autres lieux où il est permis d'aménager un tel local.

Seules les personnes participant à une recherche peuvent, dans le cadre de cette recherche, fumer dans le local.

Les normes prévues au quatrième alinéa de l'article 13 ou par un règlement pris en application du cinquième alinéa de cet article s'appliquent à ce local.

L'exploitant du centre de recherche ou d'un autre lieu visé par un règlement pris en application du deuxième alinéa doit informer le ministre avant de commencer à utiliser le local.

En cas de contravention aux dispositions du troisième, du quatrième ou du cinquième alinéa, l'exploitant d'un centre de recherche ou d'un autre lieu visé par un règlement pris en application du deuxième alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 50 000 \$. En cas de récidive, ces montants sont portés au double.

«SECTION III

«AUTRES LIEUX

«**16.** Il est interdit de fumer du cannabis dans tous les lieux suivants :

1° les abribus et les aires extérieures utilisées pour l'attente d'un moyen de transport collectif;

2° les tentes, chapiteaux et autres installations semblables montés de façon temporaire ou permanente et qui accueillent le public;

3° les terrains d'un établissement de santé ou de services sociaux;

4° les terrains d'un établissement d'enseignement postsecondaire;

5° les terrasses et les autres aires extérieures exploitées dans le cadre d'une activité commerciale et qui sont aménagées pour y permettre le repos, la détente ou la consommation de produits;

6° les aires extérieures de jeu destinées aux enfants et qui accueillent le public, y compris les aires de jeux d'eau, les pataugeoires et les planchodromes;

7° les terrains sportifs et les terrains de jeux, y compris les aires réservées aux spectateurs, qui sont fréquentés par des mineurs et qui accueillent le public;

8° les terrains des camps de jour et des camps de vacances de même que les patinoires et les piscines extérieures qui sont fréquentés par des mineurs et qui accueillent le public;

9° les voies spécifiquement aménagées pour la circulation des cyclistes.

Cette interdiction s'applique également dans un rayon de neuf mètres :

1° de toute partie du périmètre d'un lieu visé au paragraphe 6° du premier alinéa;

2° de toute porte, prise d'air ou fenêtre qui peut s'ouvrir d'un lieu fermé visé au premier alinéa de l'article 12, sauf s'il s'agit d'un lieu visé aux paragraphes 8°, 9° et 16° de cet alinéa.

Cependant, si le rayon de neuf mètres ou une partie de ce rayon excède la limite du terrain sur lequel le lieu visé au deuxième alinéa est situé, l'interdiction de fumer s'applique uniquement jusqu'à cette limite.

Le gouvernement peut, par règlement, prévoir d'autres lieux où il est interdit de fumer.

Quiconque contrevient aux dispositions du premier ou du deuxième alinéa ou à celles d'un règlement pris en application du quatrième alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$. De plus, quiconque fume sur les terrains d'un lieu fermé visé au premier alinéa de l'article 8 ou dans un autre lieu extérieur visé par un règlement pris en vertu du deuxième alinéa de cet article commet une infraction et est passible d'une amende de 750 \$ à 2 250 \$. En cas de récidive, ces montants sont portés au double.

Dans une poursuite pénale intentée pour une contravention aux dispositions du premier, du deuxième ou du cinquième alinéa ou à celles d'un règlement pris en application du quatrième alinéa, la preuve qu'une personne fume à l'aide d'un accessoire habituellement utilisé pour fumer du cannabis ou qu'elle fume alors qu'il se dégage du produit consommé une odeur de cannabis suffit à établir qu'elle fume du cannabis, à moins qu'elle ne présente une preuve contraire selon laquelle il ne s'agit pas de cannabis.

«SECTION IV

«OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT D'UN LIEU

«**17.** L'exploitant d'un lieu visé au présent chapitre ou par un règlement pris en application du quatrième alinéa de l'article 16 doit indiquer au moyen d'affiches installées à la vue des personnes qui fréquentent ce lieu les endroits où il est interdit de fumer.

Il est interdit d'enlever ou d'altérer de telles affiches.

Le gouvernement peut, par règlement, déterminer des normes applicables à ces affiches.

L'exploitant qui contrevient aux dispositions du premier ou du deuxième alinéa ou à celles d'un règlement pris en application du troisième alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 12 500 \$. En cas de récidive, ces montants sont portés au double.

« **18.** L'exploitant d'un lieu visé au présent chapitre ou par un règlement pris en application du quatrième alinéa de l'article 16 ne doit pas tolérer qu'une personne fume du cannabis dans un endroit où il est interdit de le faire.

L'exploitant qui contrevient aux dispositions du premier alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 12 500 \$. En cas de récidive, ces montants sont portés au double.

Dans une poursuite pénale intentée pour une telle contravention, la preuve qu'une personne a fumé dans un endroit où il est interdit de le faire suffit à établir que l'exploitant a toléré qu'une personne fume dans cet endroit, à moins qu'il n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant les précautions nécessaires afin de prévenir la perpétration de l'infraction.

«SECTION V

«AUTRES RÈGLES APPLICABLES À L'USAGE DU CANNABIS

« **19.** Une personne qui, à l'occasion de sa prestation de travail ou de services, doit assurer la garde ou autrement prendre soin d'un mineur, d'un aîné ou de toute personne en situation de vulnérabilité ne peut faire usage de cannabis durant les heures où elle effectue cette prestation.

Aux fins du premier alinéa, est une personne en situation de vulnérabilité toute personne majeure dont la capacité de demander ou d'obtenir de l'aide est limitée temporairement ou de façon permanente, en raison notamment d'une contrainte, d'une maladie, d'une blessure ou d'un handicap, lesquels peuvent être d'ordre physique, cognitif ou psychologique.

Quiconque contrevient aux dispositions du premier alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 750 \$ à 2 250 \$. En cas de récidive, ces montants sont portés au double.

« **20.** Le gouvernement peut, par règlement, rendre applicable tout ou partie des dispositions du présent chapitre à d'autres formes d'usage du cannabis ou prévoir toute autre norme applicable à ces formes d'usage.

« **21.** En vertu de son droit de gérance, l'employeur peut encadrer, y compris interdire, toute forme d'usage du cannabis par les membres de son personnel sur les lieux de travail au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), sauf si cette forme d'usage y est déjà interdite en vertu du présent chapitre.

« CHAPITRE V**« PRODUCTION DE CANNABIS**

«22. Seul un producteur de cannabis qui possède les qualités et satisfait aux conditions déterminées par règlement du gouvernement peut produire du cannabis au Québec. La production de cannabis inclut notamment la culture, la transformation, l’emballage et l’étiquetage de cannabis à des fins commerciales.

Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les normes applicables en matière de production de cannabis, qui peuvent notamment concerner la préparation, le conditionnement ou la conservation du cannabis, ainsi que les substances et les procédés employés. Il peut aussi déterminer, parmi les dispositions d’un tel règlement, celles dont la violation constitue une infraction et indiquer, pour chaque infraction, les amendes dont est passible le contrevenant, lesquelles ne peuvent excéder 100 000 \$.

Quiconque contrevient aux dispositions du premier alinéa commet une infraction et est passible d’une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$.

En cas de récidive, les montants des amendes prévues au deuxième et au troisième alinéa sont portés au double.

« CHAPITRE VI**« TRANSPORT ET ENTREPOSAGE DE CANNABIS**

«23. Seuls la Société québécoise du cannabis, une personne qu’elle autorise conformément au paragraphe 4^o du premier alinéa de l’article 23.2 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), un producteur de cannabis ou toute autre personne déterminée par règlement du gouvernement peuvent faire le transport, incluant la livraison, et l’entreposage du cannabis à des fins commerciales.

Le gouvernement peut, par règlement, prévoir les normes et conditions applicables au transport et à l’entreposage du cannabis. Il peut aussi déterminer, parmi les dispositions d’un tel règlement, celles dont la violation constitue une infraction et indiquer, pour chaque infraction, les amendes dont est passible le contrevenant, lesquelles ne peuvent excéder 100 000 \$.

Quiconque contrevient aux dispositions du premier alinéa commet une infraction et est passible d’une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$.

En cas de récidive, les montants des amendes prévues au deuxième et au troisième alinéa sont portés au double.

«**24.** Rien dans la présente loi ne doit être interprété comme interdisant le transport du cannabis en transit au Québec; toutefois, en l'absence de toute preuve contraire, le transport de cannabis sans connaissance indiquant les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire constitue la preuve qu'il doit être livré au Québec.

« CHAPITRE VII

« VENTE DE CANNABIS

« SECTION I

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES

«**25.** Seuls la Société québécoise du cannabis et un producteur de cannabis peuvent acheter du cannabis d'un producteur et vendre du cannabis. Toutefois, un producteur ne peut vendre du cannabis qu'à la Société ou à un autre producteur, sauf s'il l'expédie à l'extérieur du Québec.

Le gouvernement peut, par règlement, prévoir les conditions qui s'appliquent à la vente de cannabis entre producteurs et les normes qu'ils doivent respecter. Il peut aussi déterminer, parmi les dispositions d'un tel règlement, celles dont la violation constitue une infraction et indiquer, pour chaque infraction, les amendes dont est passible le contrevenant, lesquelles ne peuvent excéder 100 000 \$.

Quiconque contrevient aux dispositions du premier alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$.

En cas de récidive, les montants des amendes prévues au deuxième et au troisième alinéa sont portés au double.

«**26.** Un producteur de cannabis qui souhaite conclure avec la Société québécoise du cannabis tout contrat de vente de cannabis doit obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics, comme s'il s'agissait d'un contrat public visé à l'article 3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1). Le chapitre V.2 de cette loi, à l'exception des articles 21.17 à 21.17.2, ainsi que les articles 25.0.2 à 25.0.5 de cette loi s'appliquent alors, avec les adaptations nécessaires.

Dans son appréciation, en vertu de l'article 21.27 de cette loi, des exigences élevées d'intégrité attendues d'un producteur de cannabis, l'Autorité doit entre autres considérer les sources de financement du producteur, notamment à l'aide des documents et renseignements prescrits par celle-ci en vertu de l'article 21.23 de cette loi.

«SECTION II**«VENTE DE CANNABIS AU DÉTAIL PAR LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS****«§1. — Dispositions générales**

«27. Le cannabis vendu au détail par la Société québécoise du cannabis doit l'être dans un point de vente de cannabis, à moins qu'il ne soit vendu au moyen d'Internet.

Ce point de vente de cannabis doit être un lieu fixe délimité de façon permanente par des cloisons ou des murs continus s'étendant du sol au plafond et auquel la clientèle ne peut accéder que par une ouverture munie d'une porte.

«28. Seuls les produits suivants peuvent être vendus par la Société québécoise du cannabis :

1° du cannabis appartenant à l'une des catégories suivantes :

a) cannabis séché;

b) huile de cannabis;

c) cannabis frais;

d) résine de cannabis;

e) toute autre catégorie de cannabis déterminée par règlement du gouvernement, dont les produits de cannabis comestibles ou non;

2° des accessoires;

3° des publications spécialisées portant sur le cannabis;

4° tout autre produit déterminé par règlement du gouvernement.

«29. Le cannabis vendu dans un point de vente de cannabis ne peut y être altéré d'aucune façon.

«30. Un préposé à la vente de cannabis doit être titulaire d'une attestation confirmant la réussite d'une formation relative à la vente de cannabis déterminée par règlement du ministre. Ce règlement prévoit également les conditions de mise à jour de cette formation.

«31. La Société québécoise du cannabis ne peut vendre à un acheteur, lors d'une même visite d'un point de vente de cannabis, une quantité totale de cannabis équivalant à plus de 30 grammes de cannabis séché selon l'annexe 3 de la Loi sur le cannabis (Lois du Canada, 2018, chapitre 16).

Lors de toute vente de cannabis, la Société doit communiquer à l'acheteur les renseignements prescrits par règlement du ministre, selon l'un des moyens prévus dans le règlement.

Le gouvernement peut, par règlement, réduire la quantité de cannabis pouvant être ainsi vendue et établir la quantité minimale de cannabis devant être vendue à un acheteur lors d'une même visite.

« **32.** La Société québécoise du cannabis ne peut vendre du cannabis à une personne dont le comportement est manifestement altéré par la drogue ou l'alcool.

De plus, elle ne peut vendre du cannabis à une personne si elle sait que celle-ci en achète pour une autre personne dont le comportement est manifestement ainsi altéré.

« **33.** La Société québécoise du cannabis ne peut exploiter un point de vente de cannabis à proximité d'un établissement d'enseignement qui dispense des services d'éducation préscolaire ou des services d'enseignement primaire ou secondaire.

Un point de vente de cannabis est situé à proximité d'un établissement d'enseignement lorsque le trajet le plus court pour s'y rendre par une voie publique, au sens du troisième alinéa de l'article 66 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1), est de moins de 250 mètres ou, sur le territoire de la Ville de Montréal, de moins de 150 mètres, à partir des limites du terrain où se situe cet établissement.

Le gouvernement peut, par règlement, prévoir d'autres normes relatives à l'emplacement des points de vente de cannabis. Ces normes peuvent notamment concerner la distance minimale qui doit séparer un point de vente de cannabis d'autres lieux qui sont fréquentés par des mineurs ou de lieux qui sont fréquentés par des clientèles vulnérables.

Le premier alinéa et le règlement pris en vertu du troisième alinéa s'appliquent sous réserve de tout règlement municipal de zonage qui, par dérogation expresse, autorise spécifiquement l'exploitation d'un point de vente de cannabis.

« §2. — *Interdiction d'accès et de vente aux mineurs*

« **34.** Un mineur ne peut être admis dans un point de vente de cannabis et sa présence ne peut y être tolérée.

« **35.** Il est interdit de vendre du cannabis à un mineur.

« **36.** Toute personne qui désire être admise dans un point de vente de cannabis ou y acheter du cannabis est tenue de prouver qu'elle est majeure sur demande d'un préposé de la Société québécoise du cannabis.

Cette preuve doit se faire au moyen d'une pièce d'identité avec photo, délivrée par un gouvernement ou l'un de ses ministères ou par un organisme public, sur laquelle sont inscrits le nom et la date de naissance de la personne qui désire être admise dans le point de vente ou y acheter du cannabis.

Le préposé doit refuser d'admettre une personne dans un point de vente ou de lui vendre du cannabis lorsqu'il considère que la pièce d'identité présentée ne permet pas de prouver son identité.

«**37.** La Société québécoise du cannabis ne peut vendre du cannabis à une personne majeure si elle sait que celle-ci en achète pour un mineur.

«**38.** Il est interdit à un mineur d'acheter du cannabis.

Le mineur qui contrevient aux dispositions du premier alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$.

«**39.** Il est interdit à une personne majeure d'acheter du cannabis pour un mineur.

La personne majeure qui contrevient aux dispositions du premier alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$. En cas de récidive, ces montants sont portés au double.

« §3. — *Étalage*

«**40.** Le cannabis doit être étalé de façon à ce que la clientèle ne puisse y avoir accès sans l'aide d'un préposé et qu'il ne puisse être vu que de l'intérieur du point de vente de cannabis.

Le gouvernement peut, par règlement, déterminer d'autres normes concernant l'étalage du cannabis.

« §4. — *Affichage*

«**41.** La Société québécoise du cannabis doit installer l'affiche fournie par le ministre concernant l'interdiction d'accès au point de vente par les mineurs et l'interdiction de vendre du cannabis aux mineurs. Cette affiche peut contenir une mise en garde attribuée au ministre et portant sur les effets nocifs du cannabis sur la santé. Elle doit être installée sur la porte d'entrée ou à proximité de celle-ci.

Il est interdit d'enlever une telle affiche.

Le ministre peut, par règlement, préciser les normes applicables à cette affiche.

«**42.** Le gouvernement peut, par règlement, prévoir d'autres normes sur l'affichage dans les points de vente de cannabis.

« CHAPITRE VIII**« VENTE D'ACCESSOIRES AU DÉTAIL PAR UN EXPLOITANT AUTRE QUE LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS**

«**43.** Les dispositions de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme relatives à la vente au détail, y compris celles portant sur l'étalage et l'affichage, s'appliquent à la vente au détail d'accessoires par tout exploitant d'un commerce autre que la Société québécoise du cannabis, comme s'il s'agissait d'accessoires visés à l'article 1.1 de cette loi.

« CHAPITRE IX**« COMPOSITION ET CARACTÉRISTIQUES DU CANNABIS ET DES ACCESSOIRES**

«**44.** Le cannabis séché, l'huile de cannabis, le cannabis frais et la résine de cannabis ne peuvent contenir aucun additif ni aucune autre substance destinés à en modifier l'odeur, la saveur ou la couleur, sauf dans la mesure prévue par un règlement du gouvernement.

Le gouvernement peut déterminer, par règlement, d'autres normes relatives à la composition et aux caractéristiques ou aux autres propriétés du cannabis, dont celles applicables aux produits de cannabis comestibles ou non.

Ces normes peuvent notamment concerner les variétés de cannabis produites ou utilisées, la teneur ou la concentration du cannabis en certaines substances, sa pureté, sa puissance et sa qualité. Elles peuvent varier en fonction de l'usage ou de la clientèle auquel il est destiné.

Le producteur de cannabis qui contrevient aux dispositions du premier alinéa ou à celles d'un règlement pris en application du deuxième alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$. En cas de récidive, ces montants sont portés au double.

«**45.** Un accessoire ne peut comporter aucune saveur ni aucun arôme.

Quiconque vend un accessoire qui contrevient aux dispositions du premier alinéa ou dont l'emballage le laisse croire commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 125 000 \$. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un producteur de cannabis, celui-ci est passible d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$. En cas de récidive, le montant de ces amendes est porté au double.

«**46.** Les articles 44 et 45 ne s'appliquent pas au cannabis ou à des accessoires destinés à être vendus exclusivement à l'extérieur du Québec.

« CHAPITRE X**« PROMOTION, PUBLICITÉ ET EMBALLAGE****« SECTION I****« CHAMP D'APPLICATION**

« 47. Aux fins du présent chapitre, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression :

« cannabis » comprend également les accessoires;

« producteur de cannabis » comprend également le fabricant d'accessoires, sauf dans le cas des articles 48, 49 et 50, où elle comprend également le distributeur et le fabricant d'accessoires.

Aux fins des articles 48 et 49, l'expression « Société québécoise du cannabis » comprend également l'exploitant d'un commerce où des accessoires sont vendus au détail.

« SECTION II**« PROMOTION**

« 48. La Société québécoise du cannabis ou un producteur de cannabis ne peut :

1° donner ou distribuer gratuitement du cannabis à un consommateur ou lui en fournir à des fins promotionnelles quelles qu'elles soient;

2° diminuer le prix de vente au détail en fonction de la quantité de cannabis, autrement que dans le cadre d'une mise en marché régulière effectuée par le producteur, ou offrir ou accorder au consommateur un rabais sur le prix du marché du cannabis;

3° offrir à un consommateur un cadeau ou une remise ou la possibilité de participer à une loterie, un concours ou un jeu ou toute autre forme de bénéfice, si celui-ci doit, en contrepartie, fournir un renseignement portant sur le cannabis ou sur sa consommation de cannabis ou acheter ou produire une preuve d'achat de celui-ci.

Pour l'application du présent chapitre, un producteur de cannabis comprend toute personne ou société dont il a le contrôle ou qui le contrôle.

Le gouvernement peut, par règlement, préciser les normes en matière de promotion.

Quiconque, autre que la Société, contrevient aux dispositions du premier alinéa ou à celles d'un règlement pris en application du troisième alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$. En cas de récidive, ces montants sont portés au double.

«**49.** Il est interdit à un producteur de cannabis d'offrir à la Société québécoise du cannabis, y compris à un préposé, des ristournes, des gratifications ou toute autre forme d'avantage liés à la vente de cannabis, ou à son prix de vente au détail.

Le producteur qui contrevient aux dispositions du premier alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$. En cas de récidive, ces montants sont portés au double.

«**50.** L'exploitant d'un commerce ou un producteur de cannabis ne peut vendre, donner ou échanger un objet qui n'est pas du cannabis si un nom, un logo, un signe distinctif, un dessin, une image ou un slogan qui est associé directement au cannabis, à une marque de cannabis, à la Société québécoise du cannabis ou à un producteur de cannabis figure sur cet objet.

L'exploitant d'un commerce qui contrevient aux dispositions du premier alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 62 500 \$. Le producteur qui contrevient à ces dispositions commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$. En cas de récidive, ces montants sont portés au double.

«**51.** Toute commandite directe ou indirecte associée de quelque manière que ce soit à une promotion du cannabis, d'une marque de cannabis, de la Société québécoise du cannabis ou d'un producteur de cannabis est interdite.

Le premier alinéa n'a pas pour objet d'empêcher les dons provenant de l'industrie du cannabis dans la mesure où ces dons sont faits sans aucune association promotionnelle. Le fait pour un donataire ou un donateur de communiquer de l'information sur la nature du don et sur le nom du donateur, d'une manière autre que par un message publicitaire ou commercial, ne constitue pas une association promotionnelle au sens du présent alinéa.

Le gouvernement peut, par règlement, prévoir les cas et les circonstances selon lesquels un mode de communication constitue une association promotionnelle au sens du deuxième alinéa.

Quiconque contrevient aux dispositions du premier alinéa ou à celles d'un règlement pris en application du troisième alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$. En cas de récidive, ces montants sont portés au double.

«**52.** Il est interdit d'associer à une installation sportive, culturelle ou sociale, à une installation maintenue par un établissement de santé ou de services sociaux ou à un centre de recherche un nom, un logo, un signe distinctif, un dessin, une image ou un slogan associé au cannabis, à une marque de cannabis, à la Société québécoise du cannabis ou à un producteur de cannabis.

Il est également interdit d'associer à un événement sportif, culturel ou social, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 51, un nom, un logo, un signe distinctif, un dessin, une image ou un slogan associé au cannabis, à une marque de cannabis, à la Société ou à un producteur.

Quiconque contrevient aux dispositions du premier alinéa ou du deuxième alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$. En cas de récidive, ces montants sont portés au double.

«SECTION III

«PUBLICITÉ

«**53.** Toute publicité directe ou indirecte en faveur du cannabis, d'une marque de cannabis, de la Société québécoise du cannabis ou d'un producteur de cannabis est interdite lorsqu'elle :

1° est destinée aux mineurs;

2° est faite de manière fausse ou trompeuse ou susceptible de créer une fausse impression sur les caractéristiques du cannabis, sur les effets du cannabis sur la santé ou sur les dangers du cannabis pour la santé;

3° associe directement ou indirectement l'usage du cannabis à un style de vie;

4° utilise des attestations ou des témoignages;

5° utilise un slogan;

6° comporte un texte qui fait référence à des personnes, des personnages ou des animaux réels ou fictifs;

7° comporte autre chose que du texte, à l'exception de l'illustration du paquet ou de l'emballage du cannabis, qui ne peut toutefois occuper un espace supérieur à 10 % de la surface de ce matériel publicitaire;

8° est diffusée autrement que :

a) dans des journaux et magazines écrits qui sont expédiés et adressés à une personne majeure désignée par son nom;

b) par de l'affichage qui ne peut être vu que de l'intérieur d'un point de vente de cannabis.

Toutefois, la publicité qui vise à communiquer aux consommateurs des renseignements factuels sur le cannabis, y compris sur le prix ou sur les caractéristiques intrinsèques du cannabis, sur les marques de cannabis et sur la Société est permise dans la mesure où il ne s'agit pas d'une publicité ou d'une forme de publicité faisant l'objet d'une interdiction prévue au premier alinéa. Néanmoins, la Société peut, malgré le paragraphe 8° du premier alinéa, communiquer aux consommateurs de tels renseignements factuels sur son site Internet de vente de cannabis dans la mesure où elle prend les moyens nécessaires pour s'assurer que les mineurs ne puissent y accéder.

Une publicité diffusée dans des journaux ou magazines écrits qui sont expédiés et adressés à une personne majeure désignée par son nom doit comporter la mise en garde attribuée au ministre prévue par règlement et portant sur les effets nocifs du cannabis sur la santé. Cette publicité doit être déposée auprès du ministre dès sa diffusion. Le ministre peut, par règlement, prévoir la mise en garde visée au présent alinéa et les normes qui s'y appliquent.

Le gouvernement peut, par règlement, préciser les normes en matière de publicité.

Quiconque contrevient aux dispositions du premier alinéa ou du troisième alinéa ou à celles d'un règlement pris en application du quatrième alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$. En cas de récidive, ces montants sont portés au double.

«**54.** Constitue notamment de la publicité indirecte en faveur du cannabis au sens du premier alinéa de l'article 53 l'utilisation, sur une installation, un véhicule, une affiche ou tout autre objet qui n'est pas du cannabis, d'un nom, d'un logo, d'un signe distinctif, d'un dessin, d'une image ou d'un slogan qui n'est pas associé directement au cannabis, à une marque de cannabis, à la Société québécoise du cannabis ou à un producteur de cannabis mais qui, par son graphisme, sa présentation ou son association à un présentoir de cannabis ou à un point de vente de cannabis, évoque raisonnablement une marque de cannabis, la Société ou un producteur.

«**55.** Les dispositions de l'article 53 et celles d'un règlement pris en application de cet article ne s'appliquent pas à la publicité véhiculée par des publications importées au Québec. Il est cependant interdit à toute personne faisant des affaires au Québec d'y faire une publicité interdite en vertu de l'article 53 ou non conforme aux dispositions d'un règlement pris en application du quatrième alinéa de cet article.

Elles ne s'appliquent pas non plus à la publicité qui s'adresse à l'industrie du cannabis et qui ne rejoint pas les consommateurs directement ou indirectement.

«SECTION IV**«EMBALLAGE**

«56. L'utilisation sur l'emballage ou un contenant de cannabis des concepts visés aux paragraphes 1° à 6° du premier alinéa de l'article 53 est interdite.

Quiconque contrevient aux dispositions du premier alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$. En cas de récidive, ces montants sont portés au double.

«57. Le gouvernement peut déterminer, par règlement, des normes relatives au contenant, à l'emballage et à la présentation du cannabis. Ces normes peuvent varier en fonction des catégories de cannabis déterminées et selon l'usage ou la clientèle auquel il est destiné.

Le gouvernement peut également, par règlement, obliger tout producteur de cannabis à inscrire sur l'emballage certains renseignements qu'il détermine ainsi que les messages attribués au ministre qu'il indique soulignant les effets nocifs du cannabis sur la santé.

Quiconque contrevient aux dispositions d'un règlement pris en application du premier ou du deuxième alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$. En cas de récidive, ces montants sont portés au double.

«CHAPITRE XI**«FONDS DE PRÉVENTION ET DE RECHERCHE EN MATIÈRE DE CANNABIS**

«58. Est constitué, au ministère de la Santé et des Services sociaux, le Fonds de prévention et de recherche en matière de cannabis. Ce fonds est affecté au financement :

1° d'activités et de programmes de surveillance et de recherche concernant les effets du cannabis sur l'état de santé de la population;

2° de soins curatifs en lien avec l'usage du cannabis;

3° d'activités et de programmes de prévention des méfaits du cannabis et de promotion de la santé.

«59. Les sommes suivantes sont portées au crédit du Fonds :

1° les sommes virées par le ministre des Finances en application du paragraphe 2° de l'article 23.30 de la Loi sur la Société des alcools du Québec;

2° les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

3° les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

4° les intérêts produits par les sommes portées au crédit du Fonds.

« **60.** Sont portées au débit du Fonds les sommes requises pour le paiement de toute dépense nécessaire au financement des activités, programmes et soins visés à l'article 58.

« CHAPITRE XII

« PROJET PILOTE

« **61.** Le gouvernement peut, par décret, autoriser le ministre à mettre en œuvre un projet pilote relatif à toute matière visée par la présente loi ou à un règlement pris pour son application dans le but d'étudier, d'améliorer ou de définir des normes applicables en ces matières. Un tel projet pilote ne peut toutefois concerner la vente au détail de cannabis.

Tout projet pilote doit s'inscrire dans les objectifs poursuivis par la présente loi.

Le gouvernement détermine les normes et obligations applicables dans le cadre d'un projet pilote, lesquelles peuvent différer des normes et obligations prévues par les dispositions de la présente loi ou par un règlement pris pour son application. Il détermine également les mécanismes de surveillance et de reddition de comptes applicables dans le cadre d'un projet pilote, ainsi que les renseignements nécessaires à l'exercice de ces mécanismes qui doivent lui être transmis ou être transmis au ministre, selon le cas, par toute personne ou société, incluant un producteur de cannabis.

Un projet pilote est établi pour une durée maximale de trois ans, que le gouvernement peut prolonger d'au plus un an. Le gouvernement peut, en tout temps, modifier un projet pilote ou y mettre fin.

Il peut également déterminer, parmi les dispositions d'un projet pilote, celles dont la violation constitue une infraction et fixer le montant de l'amende dont est passible le contrevenant, lequel ne peut être inférieur à 200 \$ ni supérieur à 3 000 \$.

« CHAPITRE XIII

« COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES

« **62.** Dans le but d'adapter aux réalités autochtones les mesures prévues par la présente loi, le gouvernement est autorisé à conclure une entente portant sur toute matière visée par ses dispositions ou ses règlements avec une nation autochtone représentée par l'ensemble des conseils de bande ou des conseils des villages nordiques des communautés qui la constituent, avec la Société Makivik, avec le Gouvernement de la nation crie, avec une communauté autochtone représentée par son conseil de bande ou par le conseil du village nordique, avec un regroupement de communautés ainsi représentées ou, en l'absence de tels conseils, avec tout autre regroupement autochtone. Cette entente peut également porter sur l'adaptation aux réalités autochtones d'autres mesures gouvernementales liées au cannabis qui ne sont pas prévues par une loi ou un règlement, notamment les programmes de prévention des méfaits du cannabis. Elle doit poursuivre les mêmes objectifs que ceux poursuivis par la présente loi.

Les dispositions d'une telle entente prévalent sur celles de la présente loi et ses règlements. Toutefois, une personne visée par une entente n'est exemptée de l'application des dispositions inconciliables de la présente loi ou d'un règlement pris pour son application que dans la mesure où elle respecte l'entente.

Une entente conclue en vertu du présent article est déposée à l'Assemblée nationale dans les 15 jours de sa signature ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. Elle est en outre publiée à la *Gazette officielle du Québec*.

« CHAPITRE XIV

« COMITÉ DE VIGILANCE

« **63.** Est institué le Comité de vigilance en matière de cannabis, lequel est chargé de conseiller le ministre sur toute question relative au cannabis.

« **64.** Aux fins de la réalisation de son mandat, le Comité peut notamment :

1° donner des avis au ministre sur toute question relative au cannabis qu'il lui soumet;

2° évaluer l'application des mesures prévues par la présente loi, ainsi que des dispositions relatives à la Société québécoise du cannabis prévues à la Loi sur la Société des alcools du Québec, de même que l'atteinte de leurs objectifs;

3° saisir le ministre de tout phénomène émergent en matière de cannabis ou de toute autre question en cette matière qui mérite l'attention ou une action du gouvernement et lui soumettre ses recommandations;

4° effectuer tout autre mandat que le ministre lui confie.

Il peut également exiger de la Société québécoise du cannabis, d'une personne autorisée par celle-ci à transporter ou à entreposer du cannabis pour son compte, le cas échéant, ou d'un producteur de cannabis qu'ils lui fournissent tous renseignements ou documents qu'il juge nécessaires à la réalisation de son mandat.

« **65.** Le Comité est constitué de membres nommés par le ministre, dont la majorité possèdent collectivement une compétence ou une expérience significative en santé publique, en éducation, en toxicomanie, en intervention auprès des jeunes, en matière municipale et en sécurité publique et dont les autres possèdent collectivement une compétence ou une expérience significative en gouvernance et éthique, en gestion des risques et en finances et vérification. Aucun membre du Comité ne peut, de manière directe ou indirecte, avoir de relation avec l'industrie du cannabis ou un intérêt dans cette industrie, notamment de nature financière, commerciale, professionnelle ou philanthropique.

Le ministre désigne, parmi les membres, le président et le vice-président.

Les membres du Comité sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans, qui ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois. À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Les membres du Comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure déterminées par celui-ci.

Le Comité peut prendre tout règlement concernant son fonctionnement et sa régie interne.

« **66.** Le Comité doit soumettre au ministre, au plus tard le 30 septembre de chaque année, un rapport annuel de ses activités.

Dans les 30 jours suivants, le ministre rend public ce rapport, à l'exception des parties qui contiennent des renseignements commerciaux de nature confidentielle.

« **CHAPITRE XV**« **SURVEILLANCE**« **SECTION I**« **SUIVI DU CANNABIS**

« **67.** Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les mesures que doit appliquer la Société québécoise du cannabis, une personne autorisée par celle-ci à transporter ou à entreposer du cannabis pour son compte, le cas échéant, ou un producteur de cannabis afin de réduire le risque que le cannabis en sa possession ne soit détourné vers le marché illicite.

Le gouvernement peut aussi déterminer, parmi les dispositions d'un tel règlement, celles dont la violation constitue une infraction et indiquer, pour chaque infraction, les amendes dont est passible le contrevenant, lesquelles ne peuvent excéder 100 000 \$ et, en cas de récidive, 500 000 \$.

« **SECTION II**« **RAPPORTS**

« **68.** Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les rapports qui doivent être transmis au ministre par un producteur de cannabis.

Un tel règlement indique le contenu, la forme, la périodicité et les modalités de transmission de ces rapports.

Le producteur qui refuse ou néglige de transmettre au ministre un rapport, qui sciemment lui donne des renseignements faux ou trompeurs ou qui contrevient aux dispositions d'un règlement pris en application du deuxième alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$. En cas de récidive, ces montants sont portés au double.

« **SECTION III**« **INSPECTION, SAISIE ET ENQUÊTE**« §1. — *Inspection*

« **69.** Le ministre peut autoriser toute personne à agir comme inspecteur pour vérifier l'application de la présente loi et ses règlements, à l'exception des articles 4 à 8, du chapitre III et du premier alinéa des articles 23 et 25, de même que l'application d'un règlement pris en vertu de l'article 23.35 de la Loi sur la Société des alcools du Québec.

Sauf à l'égard des milieux de travail et des organismes publics, une municipalité locale peut également autoriser toute personne à agir comme inspecteur pour vérifier l'application du chapitre IV et des règlements pris pour son application. Lorsqu'elle procède ainsi, la municipalité doit en aviser le ministre.

« **70.** Un inspecteur peut, dans l'exercice de ses fonctions :

1° pénétrer à toute heure raisonnable :

a) dans tout lieu où il est interdit de fumer du cannabis en vertu du chapitre IV;

b) dans tout lieu où est exploité un point de vente de cannabis ou un commerce où des accessoires sont vendus au détail;

c) dans tout lieu où est entreposé du cannabis;

d) dans tout lieu exploité par un producteur de cannabis;

e) dans tout lieu où est effectuée de la promotion ou de la publicité relative au cannabis ou à un accessoire ainsi que dans tout lieu où se trouvent des renseignements relatifs à une telle promotion ou à une telle publicité;

2° faire l'inspection d'un véhicule qui sert au transport du cannabis ou ordonner l'immobilisation d'un tel véhicule pour l'inspecter;

3° ouvrir des contenants ou des emballages et prélever ou faire prélever gratuitement des échantillons de cannabis ou de toutes substances si, dans ce dernier cas, il a des motifs raisonnables de croire qu'il s'agit de cannabis;

4° exiger, aux fins d'examen ou reproduction, la communication de tout document, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'ils contiennent des renseignements relatifs à l'application de la présente loi ou de ses règlements;

5° prendre des photographies du lieu visité et des équipements, biens ou produits qui s'y trouvent;

6° exiger de toute personne présente dans un point de vente de cannabis ou qui en sort qu'elle prouve qu'elle est majeure au moyen d'une pièce d'identité prévue au deuxième alinéa de l'article 36.

Toutefois, la personne autorisée à agir comme inspecteur par une municipalité locale ne dispose que des pouvoirs prévus au sous-paragraphe a) du paragraphe 1° et aux paragraphes 4° et 5° du premier alinéa.

Le propriétaire ou le responsable d'un lieu ou d'un véhicule qui fait l'objet d'une inspection ainsi que toute personne qui s'y trouve sont tenus de prêter assistance à l'inspecteur.

Lorsque le lieu visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du premier alinéa est assimilable à une demeure pour l'occupant, l'inspecteur doit obtenir son consentement avant de procéder à la visite, à moins qu'il ne s'agisse d'un lieu où sont fournis des services de garde en milieu familial au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance.

Avant d'exiger d'une personne visée au paragraphe 6° du premier alinéa la preuve de sa majorité, un inspecteur doit être raisonnablement convaincu que cette personne est mineure.

« **71.** Un inspecteur peut, par une demande qu'il transmet par poste recommandée ou par signification à personne, exiger de toute personne, dans le délai raisonnable qu'il fixe, qu'elle lui communique par poste recommandée ou par signification à personne tout renseignement ou document relatif à l'application de la présente loi ou de ses règlements.

Quiconque refuse ou néglige de se conformer, dans le délai fixé, à une demande transmise en application du premier alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 12 500 \$. En cas de récidive, ces montants sont portés au double.

« **72.** Tout membre d'un corps de police peut surveiller l'application des chapitres II, III et IV, du premier alinéa des articles 23 et 25 et des règlements pris pour leur application sur tout territoire sur lequel il assure des services policiers.

« §2. — *Saisie*

« **73.** L'inspecteur dans l'exercice de ses fonctions ou le membre d'un corps de police peut saisir immédiatement toute chose dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elle est susceptible de faire la preuve de la perpétration d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements.

Les règles établies par les dispositions de la section IV du chapitre III du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux choses saisies.

Toutefois, lorsque du cannabis est saisi dans le cadre de la vérification de l'application des chapitres II, III ou VI ou de l'article 25, le saisissant peut procéder ou faire procéder à sa destruction à compter du 30^e jour suivant la saisie, sauf si, avant ce jour, le saisi ou la personne qui prétend avoir droit à ce cannabis demande à un juge de la Cour du Québec d'établir son droit à la possession et signifie au saisissant un préavis d'au moins un jour franc de cette demande.

La preuve du cannabis ainsi détruit peut être faite au moyen d'échantillons conservés en quantité suffisante.

« §3. — *Enquête*

« **74.** Le ministre peut désigner toute personne pour enquêter sur toute matière relative à l'application de la présente loi, à l'exception des articles 4 à 8, du chapitre III et du premier alinéa des articles 23 et 25, de même qu'à l'application d'un règlement pris en vertu de l'article 23.35 de la Loi sur la Société des alcools du Québec.

« §4. — *Identification, immunité et entrave*

« **75.** Sur demande, un inspecteur ou un enquêteur doit se nommer et exhiber le certificat attestant sa qualité.

« **76.** Un inspecteur ou un enquêteur ne peut être poursuivi en justice pour une omission ou un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

« **77.** Commet une infraction quiconque entrave de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions d'un inspecteur, d'un enquêteur ou d'un membre d'un corps de police, le trompe par réticence ou fausse déclaration, refuse de fournir à un inspecteur tout renseignement ou tout document qu'il a droit d'exiger ou d'examiner ou détruit un renseignement, un document ou un bien pertinent à une inspection ou à une enquête.

Quiconque contrevient au premier alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 62 500 \$. Toutefois, s'il s'agit d'un producteur de cannabis, il est passible d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$. En cas de récidive, ces montants sont portés au double.

« §5. — *Dispositions particulières applicables au membre d'un corps de police*

« **78.** Le membre d'un corps de police, qui est autorisé conformément au Code de procédure pénale à perquisitionner des données susceptibles de constituer un élément de preuve d'une infraction au premier alinéa des articles 23 ou 25 contenues dans un appareil électronique, un système informatique ou un autre support, peut, de plus, utiliser tout ordinateur, tout matériel ou toute autre chose se trouvant sur les lieux pour accéder à ces données et pour y rechercher, examiner, reproduire ou imprimer ces données. Le cas échéant, il peut saisir et emporter une telle reproduction ou un tel imprimé.

« **79.** Aux fins d'une enquête relative à une infraction prévue au premier alinéa des articles 23 ou 25, un juge de la Cour du Québec peut, sur demande *ex parte* à la suite d'une dénonciation faite par écrit et sous serment d'un membre d'un corps de police, autoriser par écrit tout membre d'un corps de police à utiliser une technique ou une méthode d'enquête, ou à accomplir tout acte qu'il mentionne, qui constituerait sans cette autorisation une fouille, une perquisition ou une saisie abusive à l'égard d'une personne ou d'un bien.

Cette autorisation peut être obtenue par télémandat conformément à la procédure prévue au Code de procédure pénale, en faisant les adaptations nécessaires.

Le juge ne peut toutefois autoriser l'interception d'une communication privée, telle que définie à l'article 183 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46). Il ne peut non plus autoriser l'observation au moyen d'une caméra de télévision ou d'un autre dispositif électronique semblable, des activités d'une personne dans des circonstances telles que celle-ci peut raisonnablement s'attendre au respect de sa vie privée.

Le juge peut accorder son autorisation s'il est convaincu, à la fois :

a) qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction au premier alinéa des articles 23 ou 25 a été ou sera commise et que des renseignements relatifs à l'infraction seront obtenus grâce à une telle utilisation ou à l'accomplissement d'un tel acte;

b) que la délivrance de l'autorisation servirait au mieux l'administration de la justice;

c) qu'il n'y a aucune disposition dans le Code de procédure pénale qui prévoit un mandat, une autorisation ou une ordonnance permettant une telle utilisation ou l'accomplissement d'un tel acte.

Le premier alinéa n'a pas pour effet de permettre de porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne.

L'autorisation doit énoncer les modalités que le juge estime appropriées, dans les circonstances, pour que la fouille, la perquisition ou la saisie soit raisonnable ainsi que pour protéger le secret professionnel de l'avocat ou du notaire.

S'il s'agit d'une autorisation de perquisitionner secrètement, le juge doit exiger qu'un avis de la perquisition soit donné après son exécution dans le délai qu'il estime approprié dans les circonstances.

Le juge qui accorde une autorisation de perquisitionner secrètement ou un juge compétent pour décerner une telle autorisation peut accorder une prolongation, initiale ou ultérieure, du délai visé au septième alinéa d'une durée maximale d'un an, s'il est convaincu, sur demande *ex parte* à la suite d'une déclaration sous serment appuyant la demande de prolongation, que les intérêts de la justice le justifient.

L'exécution d'une autorisation accordée en vertu du présent article ne peut être commencée plus de 15 jours après sa délivrance ni terminée plus de 30 jours après l'expiration de ce délai. Toutefois, le juge peut accorder un délai additionnel d'au plus 30 jours pour terminer l'exécution de l'autorisation s'il est convaincu, sur demande *ex parte* à la suite d'une déclaration sous serment appuyant la demande de prolongation, que les intérêts de la justice le justifient. Elle ne peut non plus, sans l'autorisation écrite du juge qui l'a accordée, être commencée ni avant 7 heures ou après 20 heures, ni un jour férié.

Les pouvoirs conférés et les devoirs imposés à un juge de la Cour du Québec en vertu du présent article peuvent aussi être exercés par un juge de paix, dans les limites prévues par la loi et par son acte de nomination.

«**80.** Un membre d'un corps de police qui a des motifs raisonnables de croire qu'un véhicule sert au transport de cannabis peut exiger du conducteur qu'il l'immobilise et exiger du conducteur, du propriétaire ou de la personne qui a la responsabilité de ce véhicule, le cas échéant, qu'il lui remette pour examen un document prescrit par règlement du gouvernement démontrant que ce transport est effectué par l'une des personnes visées au premier alinéa de l'article 23, ou encore le connaissance visé à l'article 24. Le conducteur, le propriétaire ou la personne qui a la responsabilité du véhicule doit se conformer sans délai à ces exigences.

Le membre du corps de police peut également ordonner que le véhicule demeure immobilisé lorsque le conducteur, le propriétaire ou la personne qui en a la responsabilité ne lui remet pas le document exigé en vertu du premier alinéa ou lui fournit un document comportant des renseignements inexacts ou incomplets, ou lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction au premier alinéa de l'article 23 a été commise.

Sauf autorisation d'un membre d'un corps de police, le véhicule demeure immobilisé jusqu'à ce qu'une demande de mandat ou de télémandat de perquisition soit présentée conformément au Code de procédure pénale, laquelle doit l'être avec diligence raisonnable, qu'un juge ait statué sur la demande et que la saisie ait été effectuée, le cas échéant.

Un conducteur qui ne se conforme pas à une exigence ou à un ordre d'un membre d'un corps de police prévu au premier ou au deuxième alinéa ou qui contrevient aux dispositions du troisième alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 62 500 \$. En cas de récidive, ces montants sont portés au double.

«**81.** Dans le cas visé à l'article 80, un membre d'un corps de police peut faire déplacer et remiser au plus proche endroit convenable un véhicule immobilisé contrairement aux dispositions de la section II du chapitre II du titre VIII du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).

« **82.** Les règles établies par les dispositions de la section IV du chapitre III du Code de procédure pénale s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux choses saisies en vertu des articles 78, 79 et 80. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 73 s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, aux choses saisies en vertu des articles 79 et 80.

« CHAPITRE XVI

« DISPOSITIONS DIVERSES

« **83.** Un inspecteur ou un membre d'un corps de police peut soumettre à un analyste, pour analyse et examen, un échantillon de cannabis ou de toute substance ayant fait l'objet d'une saisie; celui-ci peut délivrer un rapport où sont consignés ses résultats.

Le ministre peut autoriser un analyste à aménager un local où il est possible de faire usage de cannabis pour effectuer l'analyse ou l'examen demandé.

Seules les personnes identifiées par l'analyste peuvent, dans le cadre de cette analyse ou de cet examen, fumer dans ce local.

Les normes prévues au quatrième alinéa de l'article 13 ou par un règlement pris en application du cinquième alinéa de cet article s'appliquent à ce local.

« **84.** Dans toute poursuite intentée en vertu de la présente loi, le rapport relatif à l'analyse d'un échantillon de cannabis signé par un analyste visé au premier alinéa de l'article 83 est accepté comme preuve, en l'absence de toute preuve contraire, des faits qui y sont déclarés ou de la qualité de la personne qui signe le rapport, sans autre preuve de sa signature. Le coût de cette analyse fait partie des frais de poursuite et les montants récupérés à ce titre appartiennent au ministre et lui sont remis.

Lorsqu'une substance ayant fait l'objet d'une saisie dans un lieu exploité par un producteur de cannabis est dans un emballage sur lequel est apposée une identification de cannabis, elle est présumée être du cannabis, en l'absence de toute preuve contraire. Il en est de même d'une substance ayant fait l'objet d'une saisie dans un lieu où il est interdit de fumer du cannabis en vertu du chapitre IV et qui est dans un emballage scellé sur lequel est apposée une identification de cannabis.

Toutefois, le défendeur qui conteste le fait que la substance saisie est du cannabis doit donner au poursuivant un préavis d'une demande d'analyse de la substance au moins 10 jours avant la date prévue pour le début de la poursuite, sauf si le poursuivant renonce à ce délai. L'article 172 du Code de procédure pénale s'applique à cette demande.

«**85.** Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements, un juge peut, sur demande du poursuivant jointe au constat d'infraction, en plus d'imposer toute autre peine, imposer une amende additionnelle d'un montant équivalant au montant du bénéfice pécuniaire que la personne a acquis ou qui lui est revenu à la suite de la perpétration de l'infraction, et ce, même si l'amende maximale prévue dans une autre disposition lui a été imposée.

«**86.** Dans toute poursuite pénale relative à une infraction à la présente loi ou à ses règlements, la preuve qu'elle a été commise par un représentant, un mandataire ou un préposé de quiconque suffit à établir qu'elle a été commise par ce dernier, à moins que celui-ci n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

«**87.** Lorsqu'une personne morale ou un représentant, un mandataire ou un membre du personnel de celle-ci commet une infraction à la présente loi ou à ses règlements, l'administrateur ou le dirigeant de la personne morale est présumé avoir commis lui-même cette infraction, à moins qu'il n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

«**88.** Quiconque aide ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une personne à commettre une infraction à la présente loi ou à ses règlements commet une infraction et est passible de la même peine que celle prévue pour l'infraction qu'il a aidé ou amené à commettre.

«**89.** Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition du chapitre IV ou des règlements pris pour son application peut être intentée par une municipalité locale lorsque l'infraction est commise sur son territoire. Le cas échéant, elle peut être intentée devant la cour municipale compétente. Les amendes imposées appartiennent à la municipalité poursuivante.

Lorsque la poursuite est intentée devant une cour municipale, les frais relatifs à la poursuite appartiennent à la municipalité dont dépend cette cour, sauf la partie des frais remis par le percepteur à un autre poursuivant en vertu de l'article 345.2 du Code de procédure pénale et sauf les frais remis au défendeur ou imposés à la municipalité poursuivante en vertu de l'article 223 de ce code.

«**90.** Le ministre doit, au plus tard le 17 octobre 2021 et par la suite tous les cinq ans, faire rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de la présente loi.

Un tel rapport est déposé par le ministre dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. La commission compétente de l'Assemblée nationale examine ce rapport.

Dans son premier rapport, le ministre doit notamment faire l'évaluation du modèle de vente instauré par la présente loi.

«**91.** Le ministre de la Santé et des Services sociaux est chargé de l'application de la présente loi.

« CHAPITRE XVII

« DISPOSITIONS MODIFICATIVES

« LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

«**92.** L'article 500.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), édicté par l'article 64 du chapitre 13 des lois de 2017, est modifié par l'insertion, après le paragraphe 10^o du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 10.1^o une taxe à l'égard du cannabis au sens de l'article 2 de la Loi sur le cannabis (Lois du Canada, 2018, chapitre 16); ».

« CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

«**93.** L'article 1000.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), édicté par l'article 108 du chapitre 13 des lois de 2017, est modifié par l'insertion, après le paragraphe 10^o du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 10.1^o une taxe à l'égard du cannabis au sens de l'article 2 de la Loi sur le cannabis (Lois du Canada, 2018, chapitre 16); ».

« LOI SUR LA CONFISCATION, L'ADMINISTRATION ET L'AFFECTATION DES PRODUITS ET INSTRUMENTS D'ACTIVITÉS ILLÉGALES

«**94.** L'annexe 1 de la Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales (chapitre C-52.2) est modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphanumérique, de « — Loi encadrant le cannabis (2018, chapitre 19, article 19); ».

« LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

«**95.** L'article 2 de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (chapitre L-6.2) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de « au sens de cette loi, aux heures où les personnes qui offrent ces services y reçoivent des enfants, » par « , qu'ils soient fournis par des personnes reconnues ou non à titre de responsables de tels services en vertu de cette loi, aux heures où ces personnes y reçoivent des enfants »;

2° par le remplacement du paragraphe 8.3° par le suivant :

« 8.3° les casinos, les salles de bingo et les autres salles de jeux de hasard; ».

« **96.** L'article 2.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 8° du premier alinéa et après « camps », de « de jour et des camps ».

« **97.** L'article 3 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Sous réserve des dispositions de l'article 13 de la Loi encadrant le cannabis (2018, chapitre 19, article 19), ce fumoir doit être utilisé exclusivement pour la consommation de tabac et uniquement par les personnes qui demeurent ou sont hébergées dans ce lieu. ».

« **98.** L'article 23 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du premier et du deuxième alinéa, de « brand element » par « distinguishing guise ».

« **99.** L'article 24.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de « brand element » par « distinguishing guise ».

« **100.** L'article 27 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du premier et du deuxième alinéa, de « brand element » par « distinguishing guise ».

« LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

« **101.** La Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 49, du suivant :

« **49.1.** Le travailleur ne doit pas exécuter son travail lorsque son état représente un risque pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique, ou encore celle des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité de ces lieux, notamment en raison de ses facultés affaiblies par l'alcool, la drogue, incluant le cannabis, ou une substance similaire.

Sur un chantier de construction, l'état d'un travailleur dont les facultés sont affaiblies par l'alcool, la drogue, incluant le cannabis, ou une substance similaire représente un risque aux fins du premier alinéa. ».

« **102.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 51.1, du suivant :

« **51.2.** L'employeur doit veiller à ce que le travailleur n'exécute pas son travail lorsque son état représente un risque pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique, ou encore celle des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité de ces lieux, notamment en raison de ses facultés affaiblies par l'alcool, la drogue, incluant le cannabis, ou une substance similaire.

Sur un chantier de construction, l'état d'un travailleur dont les facultés sont affaiblies par l'alcool, la drogue, incluant le cannabis, ou une substance similaire représente un risque aux fins du premier alinéa. ».

« LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

« **103.** L'annexe V de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) est modifiée par le remplacement, à la fin du premier tiret du paragraphe 1, de « et la Loi sur les aliments et drogues (Lois révisées du Canada (1985), chapitre F-27) » par « , la Loi sur les aliments et drogues (Lois révisées du Canada (1985), chapitre F-27) et la Loi sur le cannabis (Lois du Canada, 2018, chapitre 16) ».

« RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

« **104.** L'article 1 du Règlement d'application de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (chapitre L-6.2, r. 1) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« À l'exception du chapitre II de la Loi, le premier alinéa ne s'applique pas au cannabis au sens de la Loi encadrant le cannabis (2018, chapitre 19, article 19). ».

« **105.** L'article 1.1 de ce règlement est abrogé.

« CODE DE SÉCURITÉ POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION

« **106.** L'article 2.4.2 du Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4) est modifié par la suppression du sous-paragraphe e du premier alinéa.

« CHAPITRE XVIII

« DISPOSITIONS TRANSITOIRES

« **107.** Un locateur peut, d'ici le 15 janvier 2019, modifier les conditions d'un bail de logement en y ajoutant une interdiction de fumer du cannabis.

À cette fin, le locateur remet au locataire un avis de modification décrivant l'interdiction de fumer du cannabis applicable à l'utilisation des lieux.

Le locataire peut, pour des raisons médicales, refuser cette modification. Il doit alors aviser le locateur de son refus dans les 30 jours de la réception de l'avis. Dans un tel cas, le locateur peut s'adresser à la Régie du logement dans les 30 jours de la réception de l'avis de refus pour faire statuer sur la modification du bail.

En l'absence de refus, l'interdiction est réputée inscrite au bail 30 jours après la réception par le locataire de l'avis de modification.

« **108.** Le premier règlement pris en vertu de l'article 20 doit faire l'objet d'une étude par la commission compétente de l'Assemblée nationale, avant son adoption par le gouvernement, d'une durée maximale de trois heures.

« **109.** D'ici le 25 janvier 2019, le renvoi à l'Autorité des marchés publics prévu au premier alinéa de l'article 26 doit se lire comme étant un renvoi à l'Autorité des marchés financiers.

« **110.** Malgré le premier alinéa de l'article 66, le premier rapport annuel du Comité de vigilance en matière de cannabis doit être soumis au ministre au plus tard le 30 septembre 2019.

« **111.** Advenant que, pour chacune des années 2018-2019 à 2022-2023, le virement au Fonds de prévention et de recherche en matière de cannabis en vertu du paragraphe 2° de l'article 23.30 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), édicté par l'article 6 de la présente loi, n'atteigne pas le seuil minimal de 25 000 000\$, le ministre des Finances, sur le fonds général, vire au crédit de ce Fonds la somme requise pour combler la différence.

« **112.** Le gouvernement peut, par règlement pris avant le 17 octobre 2019, prendre toute mesure nécessaire à l'application des dispositions de la présente loi ou à la réalisation efficace de son objet.

Un règlement pris en application du présent article n'est pas soumis à l'obligation de publication ni au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1); il peut, en outre, une fois publié et s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 12 juin 2018.

« **113.** Un règlement pris avant le 17 janvier 2019 pour l'application de la présente loi peut être publié avec un délai plus court que celui prévu à l'article 11 de la Loi sur les règlements, mais qui ne peut être inférieur à 20 jours. De plus, un tel règlement n'est pas soumis au délai d'entrée en vigueur prévu à l'article 17 de cette loi.

« **114.** Les prévisions de dépenses et d'investissements du Fonds de prévention et de recherche en matière de cannabis, présentées en annexe I, sont approuvées pour l'année financière 2018-2019.

« ANNEXE I
« (Article 114)

« FONDS DE PRÉVENTION ET DE RECHERCHE EN MATIÈRE DE
CANNABIS

« PRÉVISIONS DE DÉPENSES ET D'INVESTISSEMENTS
(en millions de dollars)

	2018-2019
Revenus	25
Dépenses	-25
Surplus (déficit) de l'exercice	—
Surplus (déficit) cumulé à la fin	—
Investissements	
Solde des emprunts ou avances auprès du Fonds de financement ou du fonds général	—
Total des sommes empruntées ou avancées	—
	».

PARTIE III

DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE

20. L'article 83.30 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « en raison d'une infraction prévue au sous-paragraphe a) du paragraphe (1) ou aux paragraphes (3) ou (4) de l'article 249, au paragraphe (1) de l'article 252, à l'article 253, au paragraphe (5) de l'article 254, aux paragraphes (2) ou (3) de l'article 255 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) ou, si l'infraction est commise avec une automobile, à l'un des articles 220, 221 et 236 de ce Code » par « en raison d'une infraction prévue à l'un des articles 320.13 à 320.16 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) ou, si l'infraction est commise avec une automobile, à l'un des articles 220, 221 et 236 de ce code ».

CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

21. L'article 4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) est modifié par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

« **drogue** » : notamment du cannabis ainsi que les autres substances comprises dans les types de drogue visés au paragraphe 5 de l'article 320.28 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46); ».

22. L'article 5.1 de ce code, modifié par l'article 5 du chapitre 7 des lois de 2018, est de nouveau modifié par le remplacement de tout ce qui précède « une personne est présumée avoir la garde ou le contrôle » par « **5.1.** Pour l'application du présent code, ».

23. L'article 73 de ce code est modifié par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« Lorsque l'examen médical d'une personne révèle qu'elle présente un trouble lié à la consommation d'alcool ou lorsqu'une évaluation sur sa santé établit que son rapport à l'alcool ou aux drogues compromet la conduite sécuritaire d'un véhicule routier de la classe de permis considérée, elle ne peut être autorisée à conduire un tel véhicule, en vertu d'un permis de conduire ou d'un permis probatoire, que s'il est muni d'un antidémarrreur éthylométrique agréé par la Société. ».

24. L'article 76 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « d'une ordonnance d'interdiction de conduire prononcée en vertu des paragraphes 1, 2 et 3.1 à 3.4 de l'article 259 du Code criminel » par « d'une ordonnance d'interdiction de conduire rendue en vertu des dispositions de la partie VIII.1 du Code criminel portant sur les infractions relatives aux moyens de transport ».

25. L'article 76.1 de ce code est modifié par le remplacement de « à fuir un véhicule de police ou à fuir le lieu d'un accident » par « à fuir un agent de la paix ou à omettre de s'arrêter à la suite d'un accident ».

26. L'article 76.1.1 de ce code est modifié par le remplacement de « est reliée à l'alcool, à une alcoolémie élevée ou au refus de fournir un échantillon d'haleine » par « est liée à l'alcool ou aux drogues, à une alcoolémie élevée ou à une omission ou à un refus d'obtempérer à un ordre d'un agent de la paix en lien avec ces substances ».

27. L'article 76.1.2 de ce code, modifié par l'article 13 du chapitre 7 des lois de 2018, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de « est reliée à l'alcool » par « est liée à l'alcool ou aux drogues »;

2° par le remplacement de « reliée à l'alcool, à une alcoolémie élevée ou au refus de fournir un échantillon d'haleine » par « liée à l'alcool ou aux drogues, à une alcoolémie élevée ou à l'omission ou au refus d'obtempérer à un ordre d'un agent de la paix en lien avec ces substances ».

28. L'article 76.1.4 de ce code, modifié par l'article 15 du chapitre 7 des lois de 2018, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « est reliée au refus de fournir un échantillon d'haleine » par « est liée à l'omission ou au refus d'obtempérer à un ordre d'un agent de la paix »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « reliée à l'alcool, à l'alcoolémie élevée ou au refus de fournir un échantillon d'haleine » par « liée à l'alcool ou aux drogues, à une alcoolémie élevée ou à l'omission ou au refus d'obtempérer à un ordre d'un agent de la paix en lien avec ces substances ».

29. L'article 76.1.6 de ce code, remplacé par l'article 18 du chapitre 7 des lois de 2018, est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de « reliée à l'alcool » par « liée à l'alcool ou aux drogues »;

2° par le remplacement de « au refus de fournir un échantillon d'haleine » par « à l'omission ou au refus d'obtempérer à un ordre d'un agent de la paix en lien avec ces substances ».

30. L'article 76.1.7 de ce code est modifié par le remplacement des paragraphes 1° à 5° par les suivants :

« 1° «une infraction liée à l'alcool ou aux drogues» : toute infraction à l'article 320.14 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) autre qu'une infraction liée à une alcoolémie élevée;

« 2° «une infraction liée à une alcoolémie élevée» : toute infraction à l'article 320.14 du Code criminel pour laquelle une décision d'un tribunal fait état que la concentration d'alcool dans le sang du contrevenant au moment où l'infraction a été commise était égale ou supérieure à 160 mg d'alcool par 100 ml de sang;

« 3° «une infraction liée à l'omission ou au refus d'obtempérer à un ordre d'un agent de la paix» : toute infraction à l'article 320.15 du Code criminel à la suite d'un ordre donné en vertu des articles 320.27 ou 320.28 du Code criminel;

« 4° «une infraction consistant à omettre de s'arrêter à la suite d'un accident» : toute infraction à l'article 320.16 du Code criminel;

« 5° «une infraction consistant à fuir un agent de la paix» : toute infraction à l'article 320.17 du Code criminel. ».

31. L'article 76.1.12 de ce code est modifié par le remplacement des deux dernières phrases par ce qui suit : « Il est alors interdit à cette personne de conduire un véhicule ou d'en avoir la garde ou le contrôle s'il y a quelque présence d'alcool, de cannabis ou d'une autre drogue dans son organisme, sous réserve des exceptions prévues par règlement du gouvernement. La Société peut exiger qu'elle lui fournisse les renseignements et documents sur son rapport à l'alcool ou aux drogues.

Pour l'application du présent article, la présence interdite de cannabis ou d'une autre drogue dans l'organisme s'entend de celle détectable dans le liquide buccal avec le matériel de détection visé à l'article 202.3. ».

32. L'article 141 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « d'une infraction reliée à l'alcool » par « d'une infraction liée à l'alcool ou aux drogues ».

33. L'article 143 de ce code est modifié par l'insertion, après « 202.4 », de « , 202.4.1 ».

34. L'article 143.1 de ce code est modifié par le remplacement de « ou au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 202.4 » par « , au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 202.4 ou au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 202.4.1 ».

35. L'article 144 de ce code est modifié par l'insertion, après « 202.4 », de « , du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 202.4.1 ».

36. L'article 180 de ce code est modifié par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa par les paragraphes suivants :

« 1° articles 220, 221 et 236 (négligence criminelle causant la mort ou des lésions corporelles et homicide involontaire coupable);

« 2° article 320.13 (conduite dangereuse);

« 3° article 320.14 (conduite sous l'effet de l'alcool ou d'une drogue);

« 4° article 320.15 (omission ou refus d'obtempérer à un ordre d'un agent de la paix donné en vertu des articles 320.27 ou 320.28 du Code criminel);

« 5° article 320.16 (omission de s'arrêter à la suite d'un accident);

« 6° article 320.17 (fuir un agent de la paix). ».

37. L'article 181 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « pour plus d'une infraction prévue à l'article 253, au paragraphe 5 de l'article 254 ou aux paragraphes 2, 2.1, 2.2, 3, 3.1 ou 3.2 de l'article 255 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) » par « pour plus d'une infraction prévue à l'article 320.14 ou à l'article 320.15 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) ».

38. L'article 202.0.1 de ce code est modifié par le remplacement :

1° dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa :

a) de « reliée à l'alcool » par « liée à l'alcool ou aux drogues »;

b) de « reliées à l'alcool ou d'au moins une déclaration de culpabilité reliée à une alcoolémie élevée, au refus de fournir un échantillon d'haleine ou à un délit de fuite » par « liées à l'alcool ou aux drogues ou d'au moins une déclaration de culpabilité liée à une alcoolémie élevée, à l'omission ou au refus d'obtempérer à un ordre d'un agent de la paix en lien avec ces substances, à l'omission de s'arrêter à la suite d'un accident ou au fait de fuir un agent de la paix »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) de « reliée à une alcoolémie élevée, au refus de fournir un échantillon d'haleine ou à un délit de fuite » par « liée à une alcoolémie élevée, à l'omission ou au refus d'obtempérer à un ordre d'un agent de la paix en lien avec ces substances, à l'omission de s'arrêter à la suite d'un accident ou au fait de fuir un agent de la paix »;

b) de « reliée à l'alcool » par « liée à l'alcool ou aux drogues ».

39. L'article 202.0.3 de ce code est remplacé par le suivant :

« **202.0.3.** Aux fins de l'article 202.0.1, les définitions prévues à l'article 76.1.7 trouvent application. ».

40. L'article 202.1.4 de ce code est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « 202.4 », de « ou à l'article 202.4.1 ».

41. L'article 202.1.5 de ce code est abrogé.

42. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 202.2.1.2, du suivant :

« **202.2.1.3.** Il est interdit à toute personne de conduire un véhicule routier ou d'en avoir la garde ou le contrôle s'il y a quelque présence dans son organisme de cannabis ou d'une autre drogue, sous réserve des exceptions prévues par règlement du gouvernement.

Pour l'application du présent article, la présence interdite de cannabis ou d'une autre drogue dans l'organisme s'entend de celle détectable dans le liquide buccal avec le matériel de détection visé à l'article 202.3. ».

43. L'article 202.3 de ce code est modifié par le remplacement de tout ce qui suit la première phrase du premier alinéa par ce qui suit :

« Il peut également, lorsqu'il a des raisons de soupçonner la présence de cannabis ou d'une autre drogue dans l'organisme d'une personne soumise à l'interdiction prévue à l'article 202.2.1.3, ordonner à celle-ci de lui fournir immédiatement les échantillons de liquide buccal qu'il estime nécessaire à la réalisation d'une analyse convenable à l'aide du matériel de détection approuvé par le ministre de la Sécurité publique.

L'agent de la paix peut, aux fins de prélever ces échantillons d'haleine ou de liquide buccal, ordonner à la personne de le suivre.

Tout appareil et tout matériel de détection visés au présent article doivent être entretenus et utilisés par des personnes ayant reçu la formation prévue par règlement, conformément aux normes qui y sont prévues.

« **202.3.1.** Le gouvernement détermine par règlement les normes d'entretien, les conditions d'utilisation des appareils et du matériel de détection ainsi que la formation que doivent suivre les agents de la paix. ».

44. L'article 202.4 de ce code est modifié par le remplacement de « d'une épreuve d'alcootest » par « d'une analyse avec un éthylomètre », de « supérieure à 80 mg » par « égale ou supérieure à 80 mg », de « égale ou inférieure à 80 mg » par « inférieure à 80 mg » et de « en vertu de l'article 202.3 » par « selon l'article 202.3 », partout où cela se trouve.

45. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 202.4, du suivant :

«**202.4.1.** Un agent de la paix suspend sur-le-champ, au nom de la Société, pour une période de 90 jours, le permis d'une personne qui conduit un véhicule routier ou qui en a la garde ou le contrôle :

1° si, selon l'évaluation effectuée par un agent évaluateur conformément aux dispositions de l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 320.28 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46), cette personne a les capacités affaiblies par l'effet du cannabis ou d'une autre drogue ou par l'effet combiné du cannabis ou d'une autre drogue et de l'alcool;

2° si l'analyse effectuée au moyen d'un matériel de détection des drogues conformément aux dispositions de l'article 202.3 ou de celles du Code criminel révèle quelque présence de cannabis ou d'une autre drogue dans son organisme.

La suspension vaut à l'égard de tout permis autorisant la conduite d'un véhicule routier et du droit d'en obtenir un. ».

46. L'article 202.5 de ce code est remplacé par le suivant :

«**202.5.** Un agent de la paix peut également suspendre sur-le-champ, au nom de la Société, pour une période de 90 jours, le permis de toute personne qui omet ou refuse d'obtempérer à un ordre que lui donne un agent de la paix en vertu de l'article 202.3 du présent code ou de l'un des articles 320.27 ou 320.28 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46). ».

47. L'article 202.6 de ce code, modifié par l'article 30 du chapitre 7 des lois de 2018, est de nouveau modifié par le remplacement de « de l'un des articles 202.1.4, 202.1.5, 202.4 ou 202.5.1 » par « de l'un des articles 202.1.4, 202.4, 202.4.1, 202.5 ou 202.5.1 ».

48. L'article 202.6.4 de ce code est modifié par le remplacement de « une copie du certificat du technicien qualifié visé à l'article 258 du Code criminel » par « d'une copie du certificat d'un technicien qualifié ou d'un document transmis à la personne faisant état des constatations d'un agent évaluateur dans le cadre de l'application du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) ».

49. L'article 202.6.5 de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° une copie du certificat d'un technicien qualifié ou, le cas échéant, d'un document faisant état des constatations d'un agent évaluateur dans le cadre de l'application du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46); ».

50. L'article 202.6.6 de ce code, modifié par l'article 31 du chapitre 7 des lois de 2018, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° dans le cas d'une suspension prévue aux paragraphes 2° du premier alinéa des articles 202.4 et 202.4.1, qu'il n'y avait pas présence d'alcool ou, selon le cas, de cannabis ou d'une autre drogue dans son organisme; »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et avant « dépassait », de « était égale ou »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 2.1° qu'elle conduisait le véhicule routier ou en avait la garde ou le contrôle sans avoir les capacités affaiblies par l'effet du cannabis ou d'une autre drogue, combinée ou non avec de l'alcool; »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « ou de l'article 254 du Code criminel » par « ou en vertu de l'un des articles 320.27 ou 320.28 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) ».

51. L'article 202.6.7 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « visé à l'article 258 du Code criminel » par « ou d'un document faisant état des constatations d'un agent évaluateur dans le cadre de l'application du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) ».

52. L'article 202.8 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Commet également une infraction et est passible de la même amende la personne qui contrevient à l'article 202.2.1.3; en cas de récidive, l'amende est portée au double.

Toutefois, si la personne qui contrevient à l'article 202.2 ou à l'article 202.2.1.3 est titulaire d'un permis autorisant uniquement la conduite d'un véhicule routier muni d'un antidémarréur éthylométrique, ou si elle en est exemptée en vertu de l'article 76.1.12, celle-ci est passible d'une amende de 1 500 \$ à 3 000 \$. ».

53. L'article 209.1 de ce code est modifié par l'insertion, à la fin du troisième alinéa, de « , ainsi que pour le titulaire d'un permis autorisant uniquement la conduite d'un véhicule routier muni d'un antidémarréur éthylométrique, s'il conduit un véhicule routier ou en a la garde ou le contrôle en contravention des interdictions prévues aux articles 202.2 et 202.2.1.3 ».

54. L'article 209.2 de ce code est modifié par le remplacement de « 202.1.5, 202.4 » par « 202.4, 202.4.1 ».

55. L'article 209.2.1 de ce code est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa par les paragraphes suivants :

« 1° a une alcoolémie qui se révèle, par suite d'une analyse effectuée avec un éthylomètre conformément au Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46), égale ou supérieure à 160 mg d'alcool par 100 ml de sang et qu'au cours des 10 années précédant la saisie, elle n'a fait l'objet d'aucune révocation de permis pour une infraction liée à l'alcool ou aux drogues, à une alcoolémie élevée, à l'omission ou au refus d'obtempérer à un ordre d'un agent de la paix en lien avec ces substances, au fait de fuir un agent de la paix ou à l'omission de s'arrêter à la suite d'un accident;

« 2° omet ou refuse d'obtempérer, sans excuse raisonnable, à un ordre d'un agent de la paix donné en vertu de l'un des articles 320.27 ou 320.28 du Code criminel et qu'au cours des 10 années précédant la saisie, elle n'a fait l'objet d'aucune révocation de permis pour l'une des infractions visées au paragraphe 1°; »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « pour subir l'épreuve d'alcootest jusqu'à la fin de cette épreuve » par « pour effectuer l'analyse avec l'éthylomètre jusqu'à la fin de celle-ci ».

56. L'article 209.2.1.1 de ce code est modifié par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa par les paragraphes suivants :

« 1° a une alcoolémie qui se révèle, par suite d'une analyse effectuée avec un éthylomètre conformément au Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46), égale ou supérieure à 80 mg d'alcool par 100 ml de sang et qu'au cours des 10 années précédant la saisie, elle a fait l'objet d'une révocation de permis pour une infraction liée à l'alcool ou aux drogues, à une alcoolémie élevée, à l'omission ou au refus d'obtempérer à un ordre d'un agent de la paix en lien avec ces substances, au fait de fuir un agent de la paix ou à l'omission de s'arrêter à la suite d'un accident;

« 2° omet ou refuse, sans excuse raisonnable, d'obtempérer à un ordre d'un agent de la paix donné en vertu de l'article 320.27 ou de l'article 320.28 du Code criminel, et qu'au cours des 10 années précédant la saisie, elle a fait l'objet d'une révocation de permis pour l'une des infractions visées au paragraphe 1°;

« 3° a les capacités affaiblies par l'effet du cannabis ou d'une autre drogue ou par l'effet combiné du cannabis ou d'une autre drogue et de l'alcool selon l'évaluation effectuée par un agent évaluateur conformément aux dispositions de l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 320.28 du Code criminel et qu'au cours des 10 années précédant la saisie, elle a fait l'objet d'une révocation de permis pour l'une des infractions visées au paragraphe 1°. ».

57. L'article 209.2.1.3 de ce code est modifié par le remplacement de « 202.0.3 » par « 76.1.7 ».

58. L'article 443 de ce code est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « , non plus que du cannabis ou d'autres drogues, sous réserve des exceptions prévues par règlement du gouvernement ».

59. L'article 489 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Il en est de même pour la consommation de cannabis ou de toute autre drogue, sous réserve des exceptions prévues par règlement du gouvernement. ».

60. L'article 587 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « rendue en vertu de l'un des paragraphes 1, 2 et 3.1 à 3.4 de l'article 259 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46) » par « rendue en vertu des dispositions de la partie VIII.1 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) portant sur les infractions relatives aux moyens de transport »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « supérieure » par « égale ou supérieure ».

61. L'article 619 de ce code est modifié par la suppression du paragraphe 7.1°.

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

62. L'article 119 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 7° et après « d'alcool », de « ou de drogue ».

LOI CONCERNANT LES SERVICES DE TRANSPORT PAR TAXI

63. L'article 18 de la Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01) est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du troisième alinéa par le paragraphe suivant :

« 2° il a été déclaré coupable depuis moins de cinq ans d'une infraction à l'un des articles 5 à 7 de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Lois du Canada, 1996, chapitre 19) ou à l'un des articles 9, 10, 11 et 14 de la Loi sur le cannabis (Lois du Canada, 2018, chapitre 16); ».

64. L'article 26 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 4° ne pas avoir été déclarée coupable, au cours des cinq dernières années, d'une infraction à l'un des articles 5 à 7 de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Lois du Canada, 1996, chapitre 19) ou à l'un des articles 9, 10, 11 et 14 de la Loi sur le cannabis (Lois du Canada, 2018, chapitre 16); ».

LOI SUR LES VÉHICULES HORS ROUTE

65. L'article 24 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2) est remplacé par le suivant :

« **24.** Aucun occupant d'un véhicule hors route ou d'un traîneau ou d'une remorque tiré par un tel véhicule ne peut y consommer de boissons alcoolisées; il ne peut non plus y consommer du cannabis ou toute autre drogue, sous réserve des exceptions prévues par règlement du gouvernement. ».

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

66. L'article 5 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions (2018, chapitre 7) est abrogé.

67. L'article 216 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 8°, de « de l'article 5 dans la mesure où il édicte l'article 202.5.1 du Code de la sécurité routière, ».

CHAPITRE II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

68. Pour la détermination de sanctions administratives ou pour l'appréciation d'un cas de récidive ou d'infractions répétées dans le cadre de l'application du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), il est tenu compte de toute condamnation à l'égard d'une infraction prévue au Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46), à laquelle réfère le Code de la sécurité routière, dans toute version de cette infraction antérieure à l'entrée en vigueur du présent article.

69. Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 27 de la présente loi, l'article 76.1.2 du Code de la sécurité routière doit se lire en y remplaçant :

1° dans le premier alinéa, « est reliée à l'alcool » par « est liée à l'alcool ou aux drogues » ;

2° dans les paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa, « une infraction consistant à refuser de fournir un échantillon d'haleine ou pour une infraction reliée à l'alcool » par « une infraction liée à l'alcool ou aux drogues ou pour une infraction consistant à omettre ou à refuser d'obtempérer à un ordre d'un agent de la paix en lien avec ces substances ».

70. Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 14 du chapitre 7 des lois de 2018, l'article 76.1.3 du Code de la sécurité routière doit se lire en y remplaçant « pour une infraction reliée à l'alcool, à une alcoolémie élevée ou au refus de fournir un échantillon d'haleine » par « pour une infraction liée à l'alcool ou aux drogues, à une alcoolémie élevée ou à l'omission ou au refus d'obtempérer à un ordre d'un agent de la paix en lien avec ces substances ».

71. Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 28 de la présente loi, l'article 76.1.4 du Code de la sécurité routière doit se lire en y remplaçant « est reliée au refus de fournir un échantillon d'haleine » par « est liée à l'omission ou au refus d'obtempérer à un ordre d'un agent de la paix ».

72. Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 17 du chapitre 7 des lois de 2018, l'article 76.1.5 du Code de la sécurité routière doit se lire en y remplaçant « pour une infraction reliée à l'alcool », partout où cela se trouve, par « pour une infraction liée à l'alcool ou aux drogues ».

73. Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 29 de la présente loi, l'article 76.1.6 du Code de la sécurité routière doit se lire en y remplaçant, partout où ceci se trouve :

1° « reliée à l'alcool » par « liée à l'alcool ou aux drogues »;

2° « au refus de fournir un échantillon d'haleine » par « à l'omission ou au refus d'obtempérer à un ordre d'un agent de la paix ».

PARTIE IV

DISPOSITIONS FINALES

74. Aux fins de la présente loi, la mise à jour du Recueil des lois et des règlements du Québec implique aussi le pouvoir d'ajuster, au besoin, le numéro des dispositions fédérales auquel réfère la présente loi afin de tenir compte de la numérotation finale de ces dispositions prévue par la Loi sur le cannabis (Lois du Canada, 2018, chapitre 16) et par la Loi modifiant le Code criminel (infractions relatives aux moyens de transport) et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois (Lois du Canada, 2018, chapitre 21).

75. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement, à l'exception :

1° de celles de l'article 6, sauf dans la mesure où il édicte l'article 23.2 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), et de celles des articles 8 à 18, 22, 66 et 67, qui entrent en vigueur le 12 juin 2018;

2° de celles de l'article 19, dans la mesure où il édicte les chapitres XI et XIV de la Loi encadrant le cannabis (2018, chapitre 19, article 19), qui entrent en vigueur le 12 juin 2018;

3° de celles des articles 27, 28 et 29, qui entreront respectivement en vigueur à la date de l'entrée en vigueur des articles 13, 15 et 18 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions (2018, chapitre 7).

ANNEXE I
(Article 18)

FONDS DES REVENUS PROVENANT DE LA VENTE DE CANNABIS
PRÉVISIONS DE DÉPENSES ET D'INVESTISSEMENTS
(en millions de dollars)

	2018-2019
Revenus	
Composante québécoise du droit d'accise	23
Sommes payées à titre de dividendes – Société québécoise du cannabis	—
Autres revenus (crédits, dons, legs, etc.)	32
Total des revenus	55
Dépenses	
Fonds de prévention et de recherche en matière de cannabis	– 25
Résorption de tout déficit – Société québécoise du cannabis	– 9
Dépenses liées à la prévention de l'usage de substances psychoactives et à la lutte contre les méfaits qui s'y rapportent – permises par décret de désignation	– 21
Total des dépenses	– 55
SURPLUS (DÉFICIT)	—
Investissements	
Solde des emprunts ou avances auprès du Fonds de financement ou du fonds général	—
Total des sommes empruntées ou avancées	—

2018, chapitre 20

LOI MODERNISANT LE RÉGIME JURIDIQUE APPLICABLE AUX PERMIS D'ALCOOL ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

Projet de loi n° 170

Présenté par M. Martin Coiteux, ministre de la Sécurité publique

Présenté le 21 février 2018

Principe adopté le 3 mai 2018

Adopté le 12 juin 2018

Sanctionné le 12 juin 2018

Entrée en vigueur : à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception :

1° du paragraphe 1° de l'article 18, de l'article 19, de l'article 34 dans la mesure où il édicte l'article 77.4 de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1), des articles 49 et 60, du paragraphe 1° de l'article 70, du paragraphe 3° de l'article 93, des articles 103 et 106, des paragraphes 1°, 2° dans la mesure où il édicte le troisième alinéa de l'article 26 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) et 3° de l'article 107 et des articles 108, 109, 114, 116, 118, 124, 125, 138, 142 et 143, qui entrent en vigueur le 12 juin 2018;

2° de l'article 10, du paragraphe 2° de l'article 18, des articles 21, 22, 25, 33 et 39, du sous-paragraphe c du paragraphe 2° de l'article 46, du paragraphe 7° de l'article 56, de l'article 63, du paragraphe 2° de l'article 64, de l'article 65, du paragraphe 4° de l'article 70, des articles 74 à 84, 86 et 87, du paragraphe 3° de l'article 89 dans la mesure où il supprime le paragraphe 1.3° du premier alinéa de l'article 108 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1), du paragraphe 4° de l'article 90, des paragraphes 1° et 2° de l'article 92, du paragraphe 1° de l'article 93, de l'article 99, du paragraphe 2° de l'article 107 dans la mesure où il édicte le quatrième alinéa de l'article 26 de la Loi sur la Société des alcools du Québec et des articles 112 et 141, qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2018;

3° des articles 61 et 62, du paragraphe 3° de l'article 89 dans la mesure où il supprime le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 108 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques, du paragraphe 2° de l'article 93, des articles 105, 111, 113, 121 à 123, 126 et 127, qui entreront en vigueur le 12 juin 2020.

(suite à la page suivante)

Lois modifiées :

Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1)
Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1)
Loi sur la police (chapitre P-13.1)
Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1)
Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13)
Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1)

Règlements modifiés :

Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003, r. 1)
Règlement sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1, r. 5)
Règlement sur la promotion, la publicité et les programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques (chapitre P-9.1, r. 6)
Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2)

Règlement abrogé :

Règlement sur la manière prescrite de marquer un contenant de bière (chapitre T-0.1, r. 1)

Notes explicatives

Cette loi propose plusieurs modifications au régime juridique applicable aux permis d'alcool ainsi qu'à certaines dispositions législatives concernant les boissons alcooliques.

La loi revoit d'abord les diverses catégories de permis. Elle apporte des modifications dans la désignation de certains permis et précise ou élargit les activités que ceux-ci autorisent. Elle crée de plus deux nouvelles catégories de permis, à savoir le permis accessoire et le permis de livraison, et habilite le gouvernement à déterminer d'autres catégories de permis. Elle permet également que certains permis soient assortis de l'option « sans mineur » ou des options « traiteur », « pour servir » ou « fabrication domestique » qui autorisent le titulaire du permis qui en est assorti à exercer des activités spécifiques.

La loi apporte des modifications aux conditions de délivrance des permis. Elle permet ainsi à une personne qui n'a pas la citoyenneté canadienne d'obtenir un permis même si elle ne réside pas au Québec en tant que résident permanent à la condition qu'elle détienne un permis de travail délivré par les autorités canadiennes de l'immigration l'autorisant à travailler au Québec. Elle prévoit que la Régie des alcools, des courses et des jeux devra refuser de délivrer un permis à un demandeur si la personne chargée d'administrer l'établissement où serait exploité le permis a commis, dans les cinq ans précédant la demande, un acte criminel ou une infraction qui aurait empêché le demandeur d'obtenir le permis. Enfin, elle habilite la Régie à imposer, à l'occasion de la délivrance d'un permis, toute condition liée à l'exploitation du permis qu'elle considère pertinente pour assurer la sécurité publique ou la tranquillité publique.

La loi apporte aussi plusieurs modifications concernant les conditions d'exploitation des différents permis. Elle permet notamment qu'un permis puisse être délivré pour une exploitation saisonnière. Elle prévoit que les heures d'exploitation applicables aux permis d'épicerie seront prolongées d'une heure de sorte que les activités autorisées pourront débuter dès sept heures le matin et prévoit, pour certains autres permis, que les heures d'exploitation pourront être modifiées par la Régie lors d'un jour férié ou lors d'un événement à caractère culturel, social, sportif ou touristique.

La loi prévoit que le permis de bar autorisera désormais la présence de personnes mineures sur une terrasse jusqu'à 22 heures plutôt que 20 heures à la condition, comme c'est le cas actuellement, qu'elles soient accompagnées d'un titulaire de l'autorité parentale. Elle prolonge de 30 minutes la

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

période durant laquelle la présence d'une personne est tolérée après les heures d'exploitation d'un permis de bar de manière à ce que la clientèle puisse demeurer jusqu'à 4 heures dans l'établissement. Elle permet, à certaines conditions, que dans un établissement où est exploité un permis de restaurant, des boissons alcooliques puissent être servies aux clients sans que ces derniers soient obligatoirement tenus d'y consommer des aliments. Elle limite à 7 % le taux d'alcool des mélanges à la bière pouvant être vendus par un titulaire de permis d'épicerie.

La loi permet l'ouverture à l'avance des bouteilles de boissons alcooliques, la préparation à l'avance de carafons de vin ou de mélanges de boissons alcooliques, l'utilisation de bouteilles de boissons alcooliques vides et non timbrées à des fins décoratives ainsi que l'usage ou la fabrication de boissons alcooliques à des fins pédagogiques ou lors de recherches.

La loi permet, sur approbation de la Régie, la consommation de boissons alcooliques dans les aires communes d'un lieu d'hébergement.

La loi permet aux fabricants de boissons alcooliques de participer à des salons de dégustation pour faire la promotion de leurs produits au moyen de leur permis de fabrication sans être tenus d'obtenir un permis de réunion. Elle permet au titulaire de permis de producteur artisanal de bière de vendre des boissons alcooliques qu'il fabrique au titulaire de permis de réunion, de même qu'elle permet au titulaire de permis de distillateur de vendre les alcools et les spiritueux qu'il fabrique sur les lieux de fabrication pour consommation dans un autre endroit, sauf aux titulaires de permis autorisant la vente de boissons alcooliques. La loi interdit la possession simultanée d'un permis industriel de fabricant de vin ou de distillateur et d'un permis de production artisanale.

La loi oblige les titulaires de permis, les personnes chargées d'administrer l'établissement dans lequel un permis est exploité ainsi que tout autre membre du personnel des titulaires que le gouvernement détermine à suivre une formation sur la consommation responsable de boissons alcooliques. Elle prévoit que durant les heures d'exploitation d'un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques, le titulaire de permis ou un membre de son personnel ayant suivi une formation reconnue par la Régie doit être présent dans l'établissement.

La loi habilite le gouvernement à déterminer les conditions d'obtention ou d'exploitation qui ne s'appliquent pas à une ou à plusieurs catégories de permis et, s'il y a lieu, les règles qui sont applicables, de même qu'à déterminer les cas dans lesquels une autorisation est requise.

La loi accorde à la Régie le pouvoir, en cas de manquement au Règlement sur la promotion, la publicité et les programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques, de suspendre ou de révoquer un permis délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool ou de la Loi sur la Société des alcools du Québec ou d'imposer à un titulaire de permis des sanctions administratives pécuniaires. Elle permet à la Régie de rejeter de plein droit une opposition à certaines demandes qui lui sont faites lorsque l'opposition porte uniquement sur des motifs économiques ou de concurrence. Elle lui permet également de prendre toute mesure visant à encourager les titulaires de permis à se conformer aux lois.

La loi confère à la Régie des pouvoirs d'ordonnance additionnels pouvant être exercés dans le cadre d'une audition tenue devant la Régie dans un délai de moins de 20 jours lorsqu'un titulaire de permis délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec fabrique des boissons alcooliques de manière non conforme au cadre juridique ou vend des boissons alcooliques à une personne qui est titulaire d'un permis mais qui n'est pas autorisée à les vendre. Elle prévoit qu'une telle ordonnance est publiée sur le site Internet de la Régie et elle oblige tout titulaire qui garde ou qui possède dans son établissement des boissons alcooliques visées par une telle ordonnance à s'y conformer.

La loi abolit le 12 juin 2020 l'obligation relative au marquage des contenants de boissons alcooliques.

Enfin, la loi contient des modifications de concordance dans diverses autres lois ainsi que des dispositions transitoires.



Chapitre 20

LOI MODERNISANT LE RÉGIME JURIDIQUE APPLICABLE AUX PERMIS D'ALCOOL ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

[Sanctionnée le 12 juin 2018]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES PERMIS D'ALCOOL

1. L'article 1 de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« En outre, l'expression « lieu d'hébergement » désigne un établissement d'hébergement touristique pour lequel a été délivrée une attestation de classification en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2) et qui est visé par une des catégories que détermine le gouvernement par règlement. ».

2. Les articles 25 à 34.2 de cette loi sont remplacés par ce qui suit :

« §1. — *Disposition générale*

« **25.** Les permis délivrés en vertu de la présente loi sont le permis de bar, le permis de restaurant, le permis accessoire, le permis de réunion, le permis d'épicerie, le permis de livraison, le permis de vendeur de cidre et le permis de centre de vinification et de brassage.

En outre de ceux déjà prévus dans la présente loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer tout autre permis pouvant être délivré en vertu de la présente loi, préciser les activités impliquant des boissons alcooliques qu'un tel permis autorise et prévoir les conditions d'obtention et d'exploitation qui y sont rattachées.

« §2. — *Permis autorisant la consommation sur place*

« **26.** Le permis de bar autorise comme activité principale dans un établissement la vente de boissons alcooliques pour consommation sur place.

Le permis de bar autorise également son titulaire à laisser le client emporter un contenant de vin entamé qu'il lui a vendu dans son établissement dans la mesure où le contenant a été rebouché de façon hermétique.

«**27.** Le permis de restaurant autorise, dans un établissement effectuant de façon principale et habituelle la préparation et la vente d'aliments sur place, la vente de boissons alcooliques pour consommation sur place lorsqu'elles sont généralement servies en accompagnement de ces aliments.

Le permis de restaurant autorise également son titulaire à laisser le client emporter un contenant de vin entamé qu'il lui a vendu dans son établissement dans la mesure où le contenant a été rebouché de façon hermétique.

Le permis de restaurant autorise aussi la vente, pour emporter ou livrer dans un contenant scellé, de boissons alcooliques, autres que les alcools et les spiritueux, lorsqu'elles sont vendues avec des aliments que le titulaire de permis a préparés.

«**28.** Le permis accessoire autorise comme activité secondaire dans l'endroit qu'il indique la vente de boissons alcooliques pour consommation sur place durant la tenue d'activités de nature touristique, sociale, familiale, sportive, culturelle ou autre.

«**29.** Le permis de bar, le permis de restaurant ou le permis accessoire, lorsqu'il est exploité dans un lieu d'hébergement, autorise la vente de boissons alcooliques à la réception de celui-ci, au moyen d'un minibar dans une chambre du lieu d'hébergement ou, selon les conditions d'utilisation déterminées par règlement, au moyen d'une distributrice installée à l'intérieur de ce lieu.

Dans ces circonstances, le permis autorise également la consommation des boissons alcooliques vendues conformément au premier alinéa dans une chambre du lieu d'hébergement ainsi que, selon les conditions déterminées par règlement, dans les aires communes de ce lieu approuvées par la Régie.

«**30.** Le permis de réunion autorise, dans les cas et aux conditions déterminés par règlement, la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place dans l'endroit qu'il indique.

« §3. — *Permis autorisant la consommation dans un autre endroit*

«**31.** Le permis d'épicerie autorise, pour consommation dans un autre endroit que l'établissement, la vente et la livraison de la bière, du cidre ainsi que des vins et des boissons alcooliques que détermine un règlement adopté en vertu du paragraphe 7° de l'article 37 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), autres que les alcools, les spiritueux et les mélanges à la bière de plus de 7 % d'alcool en volume.

Le permis d'épicerie autorise également, dans les cas et aux conditions déterminés par règlement, son titulaire à offrir gratuitement en dégustation dans son établissement les boissons alcooliques qu'il est autorisé à vendre.

Le permis d'épicerie autorise en outre son titulaire à vendre au détail des composants spécifiques de la bière ou du vin, notamment le malt, les extraits de malt, le raisin, les moûts et les concentrés, et des équipements destinés à la fabrication domestique de ces boissons alcooliques pour usage personnel dans la mesure seulement où il achète ces produits d'un titulaire de permis de centre de vinification et de brassage qui les vend en gros.

«**32.** Le permis de livraison autorise, aux conditions déterminées par règlement, le transport de boissons alcooliques dans les cas suivants :

1° à des fins de livraison à un client qui acquiert ces boissons alcooliques d'un titulaire de permis de restaurant de la manière prévue au troisième alinéa de l'article 27;

2° dans le cadre d'une prestation de service de transport public, auquel cas le titulaire est autorisé à acheter ces boissons alcooliques d'une personne autorisée à les vendre.

«**33.** Le permis de vendeur de cidre autorise la vente de cidre pour consommation dans un autre endroit que l'établissement.

«**34.** Le permis de centre de vinification et de brassage autorise son titulaire à vendre au détail ou en gros des composants spécifiques de la bière ou du vin, notamment le malt, les extraits de malt, le raisin, les moûts et les concentrés, et des équipements destinés à la fabrication domestique de ces boissons alcooliques pour usage personnel.

Le titulaire d'un tel permis qui vend au détail des composants spécifiques de la bière ou du vin et des équipements destinés à la fabrication domestique de ces boissons alcooliques est tenu d'acheter ces produits d'un titulaire de permis de centre de vinification et de brassage qui les vend en gros.

«SECTION I.1

«OPTIONS

«**34.1.** La Régie peut, sur demande, assortir certains permis délivrés en vertu de la présente loi de l'une ou l'autre des options suivantes, selon le cas :

1° « sans mineur »;

2° « traiteur »;

3° « pour servir »;

4° « fabrication domestique ».

Un permis assorti de l'option « sans mineur » interdit en tout temps la présence de personnes mineures dans l'endroit où il est exploité.

Un permis assorti de l'option «traiteur» autorise la vente de boissons alcooliques, lors du service d'aliments préparés par son titulaire, dans l'endroit où il effectue le service de ces aliments.

Un permis assorti de l'option «pour servir» autorise son titulaire à servir à ses clients ou à les laisser consommer sur place dans l'endroit où le permis est exploité des boissons alcooliques qu'ils apportent et qu'ils peuvent rapporter par la suite, pourvu que ces boissons ne soient pas des alcools, des spiritueux ou des boissons de fabrication domestique. Un permis assorti de cette option ne peut toutefois être exploité dans un endroit pour lequel un permis autorisant la vente de boissons alcooliques, autre qu'un permis de réunion, est déjà exploité.

Un permis assorti de l'option «fabrication domestique» autorise son titulaire à mettre à la disposition de ses clients l'espace et les équipements nécessaires à la fabrication de la bière ou du vin pour usage personnel.

Le gouvernement peut, par règlement, déterminer d'autres options dont la Régie peut, sur demande, assortir un permis et préciser les activités qu'elles autorisent ainsi que les conditions d'obtention et d'exploitation qui y sont rattachées.».

3. L'article 36 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**36.** Pour obtenir un permis, une personne doit être majeure; si elle ne possède pas la citoyenneté canadienne, elle doit résider au Québec en tant que résident permanent ou détenir un permis de travail délivré par les autorités canadiennes de l'immigration l'autorisant à travailler au Québec, sauf si elle demande un permis de réunion en qualité de représentant autorisé d'un gouvernement, d'un pays, d'une province ou d'un État.».

4. L'article 39 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «ou, dans le cas des permis «Terre des hommes» ou «Parc olympique», avoir obtenu respectivement une concession de la Ville de Montréal ou de la Régie des installations olympiques».

5. L'article 40 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes 1^o et 1.1^o par le suivant :

«1^o démontrer qu'elle satisfait aux conditions prévues dans la présente section et, le cas échéant, à toute autre condition fixée par règlement;»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «et chaque terrasse» par «, terrasse ou autre endroit»;

3^o par l'insertion, à la fin du paragraphe 2.1^o, de «si la demande vise un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place».

6. L'article 41 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par l'insertion, après « si le demandeur », de « ou, dans le cas d'un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place, la personne chargée d'administrer l'établissement visé par la demande »;

2° par le remplacement de « la réhabilitation » par « le pardon ».

7. L'article 42 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, à la fin de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « ou, dans le cas d'un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place, la personne chargée d'administrer l'établissement visé par la demande »;

2° par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « ce demandeur » par « le demandeur ou la personne chargée d'administrer l'établissement »;

3° par la suppression, dans le dernier alinéa, de « ou la réhabilitation ».

8. L'article 42.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **42.2.** La Régie peut, à l'occasion de la délivrance d'un permis, imposer toute condition liée à l'exploitation du permis qu'elle considère pertinente, y compris une restriction ou une interdiction, dans la mesure où une telle condition vise à assurer la sécurité publique ou la tranquillité publique. ».

9. L'article 43 de cette loi est abrogé.

10. L'article 46 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **46.** La Régie peut délivrer un permis de réunion malgré les prohibitions ou les restrictions de tout règlement municipal ou de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).

La délivrance d'un tel permis ne dispense pas de l'obligation d'obtenir, s'il y a lieu, les autorisations nécessaires en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et de la réglementation municipale. ».

11. L'article 47 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **47.** Le permis délivré par la Régie indique :

1° le nom de son titulaire et l'adresse de l'établissement;

2° sa catégorie et, le cas échéant, toute option dont il est assorti;

3° les pièces ou les terrasses de l'établissement ou tout autre endroit où il peut être exploité;

4° sa période d'exploitation, saisonnière ou annuelle, et, dans le cas où sa période d'exploitation est saisonnière, les dates de début et de fin de cette période;

5° le nombre de personnes pouvant être admises simultanément dans chaque pièce ou sur chaque terrasse de l'établissement où il peut être exploité;

6° la date de paiement des droits annuels;

7° le cas échéant, si la présentation d'un spectacle, la projection de films ou la pratique de la danse est autorisée et, s'il y a lieu, le type de spectacle autorisé;

8° le cas échéant, les aires communes d'un lieu d'hébergement qui ont été approuvées par la Régie;

9° tout autre renseignement que la Régie estime nécessaire. ».

12. L'article 50 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Les paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 39, les deuxième et troisième alinéas de cet article, le paragraphe 2.1° de l'article 40, les paragraphes 1° à 1.2° du premier alinéa de l'article 41, les articles 42 et 45 et les paragraphes 4° à 6° de l'article 47 ne s'appliquent pas dans le cas d'un permis de réunion. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ne s'appliquent pas à une demande de » par « et le paragraphe 5° de l'article 47 ne s'appliquent pas dans le cas d'un »;

3° par la suppression du troisième alinéa;

4° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 39 et le paragraphe 5° de l'article 47 ne s'appliquent pas dans le cas d'un permis de livraison. Il en est de même dans le cas d'un permis de centre de vinification et de brassage, sauf si le permis est assorti de l'option « fabrication domestique », auquel cas le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 39 s'applique. »;

5° par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « ou d'autorisation » par « additionnel, de demande visant à assortir le permis d'une option ou de demande d'approbation, d'autorisation ou d'endroit ».

13. L'article 51 de cette loi est modifié :

1° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « le permis de réunion et les permis « Terre des hommes » et « Parc olympique » ne sont » par « le permis de réunion n'est »;

b) par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « De plus, la délivrance d'un permis de réunion pour un endroit visé par un autre permis en vigueur a pour effet d'empêcher le titulaire de cet autre permis de vendre des boissons alcooliques dans cet endroit pendant toute la période indiquée au permis de réunion. »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa n'a pas pour effet de permettre à un titulaire d'exploiter son permis durant la période au cours de laquelle celui-ci fait l'objet d'une suspension. ».

14. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 51, du suivant :

« **51.1.** La période d'exploitation d'un permis est saisonnière ou annuelle.

Un permis ayant une période d'exploitation saisonnière ne peut être exploité en dehors de la période continue qui y est indiquée malgré le fait qu'il demeure en vigueur.

Plus d'un permis dont la période d'exploitation est saisonnière peut être exploité dans un même endroit par des titulaires différents, pourvu que les activités autorisées par ces permis ne soient pas exercées simultanément. ».

15. L'article 53 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais des premier et deuxième alinéas, de « administrative monetary penalty » par « monetary administrative penalty »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « au moins trente jours ».

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 58, du suivant :

« **58.1.** Le permis ayant une période d'exploitation saisonnière autorise son titulaire à l'exploiter durant la période continue qui y est indiquée, laquelle ne peut excéder 183 jours. ».

17. L'article 59 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Lorsque la vente de boissons alcooliques est faite au moyen d'un minibar situé dans une chambre d'un lieu d'hébergement, celle-ci peut avoir lieu en tout temps. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « pour vendre » par « ou le transport de boissons alcooliques autorisé par le permis de livraison »;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« En outre, la Régie fixe, entre huit heures et trois heures le lendemain, les heures d'exploitation de chaque permis de réunion. ».

18. L'article 60 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « Les permis d'épicerie et de vendeur de cidre peuvent être exploités » par « Le permis d'épicerie peut être exploité »;

2° par le remplacement de « huit heures et vingt-trois heures » par « sept heures et vingt-trois heures ».

19. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 60, du suivant :

« **60.0.1.** Le permis de vendeur de cidre peut être exploité tous les jours durant la période comprise entre huit heures et vingt-trois heures au cours de laquelle un client peut être admis dans cet établissement selon la Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux (chapitre H-2.1). ».

20. L'article 60.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « Un permis de grossiste ou de détaillant de matières premières et d'équipements » par « Le permis de centre de vinification et de brassage ».

21. L'article 61 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **61.** Sous réserve de l'article 61.1, la Régie peut, sur demande et si elle juge que celle-ci n'est pas contraire à l'intérêt public ou à la sécurité publique ou susceptible de nuire à la tranquillité publique, modifier les heures d'exploitation d'un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place lors d'un jour férié ou lors d'un événement à caractère culturel, social, sportif ou touristique.

La décision de la Régie peut viser un ou plusieurs titulaires de permis ou une ou plusieurs catégories de permis et peut s'appliquer sur tout ou partie du territoire du Québec.

Avant de rendre sa décision, la Régie consulte le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité locale visée par la demande ainsi que le directeur de la Sûreté du Québec ou du corps de police établi pour ce territoire et autorisé en vertu de l'article 111. ».

22. Les articles 62 et 63 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **62.** Un titulaire de permis de bar ne peut admettre une personne dans les pièces ou sur les terrasses indiquées sur le permis en dehors des heures où il peut être exploité ni tolérer qu'une personne y demeure plus d'une heure après l'heure à laquelle ce permis doit cesser d'être exploité, à moins qu'il ne s'agisse d'un employé de l'établissement.

Toutefois, un tel titulaire peut, entre six heures et huit heures, admettre une personne dans les pièces ou sur les terrasses indiquées sur le permis si aucune boisson alcoolique n'y est consommée et si on ne peut y jouer avec aucun appareil de loterie vidéo.

« **63.** Un titulaire de permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place, autre qu'un permis de bar, peut admettre une personne dans les pièces ou sur les terrasses indiquées sur le permis en dehors des heures où il peut être exploité.

Aucune boisson alcoolique ne doit y être consommée 30 minutes après l'heure à laquelle le permis doit cesser d'être exploité. ».

23. L'article 65 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **65.** Malgré l'article 59, à l'aérogare de l'Aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau de Montréal, à l'aérogare de l'Aéroport international Jean-Lesage de Québec ainsi qu'à toute autre aérogare déterminée par règlement, les permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place peuvent être exploités en tout temps. ».

24. L'article 66 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Toutefois, lorsqu'un titulaire de permis exploite celui-ci ailleurs que dans l'établissement où son permis est affiché, il doit le reproduire et en avoir une copie en sa possession. »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « pour vendre ».

25. L'article 68 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le titulaire du permis peut permettre, lors d'une telle réception, la présentation d'un spectacle, la projection de films ou la pratique de la danse sans avoir à obtenir l'autorisation prévue à l'article 73. ».

26. L'article 69.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « ou chaque terrasse » par « , terrasse ou autre endroit ».

27. L'article 70.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « Le titulaire d'un permis de grossiste ou de détaillant de matières premières et d'équipements et le titulaire d'un permis d'épicerie qui exerce des activités autorisées par un permis de détaillant » par « Un titulaire de permis de centre de vinification et de brassage et un titulaire de permis d'épicerie qui vend au détail des composants spécifiques de la bière ou du vin »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « du grossiste » par « d'un titulaire de permis de centre de vinification et de brassage qui vend en gros ».

28. L'article 71 de cette loi est modifié par le remplacement de « numéro d'assurance sociale » par « date de naissance ».

29. L'article 72.1 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Il en est de même pour le titulaire de permis assorti de l'option « traiteur », dans l'endroit où il effectue le service des aliments qu'il a préparés. »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « de restaurant pour servir » par « assorti de l'option « pour servir » »;

3° par la suppression, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « à l'occasion d'un repas »;

4° par le remplacement, dans le texte anglais de ce qui précède le sous-paragraphe a du paragraphe 2° du deuxième alinéa, de « a reunion permit » par « an event permit ».

30. L'article 73 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **73.** Un titulaire de permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place, autre qu'un permis de réunion ou un permis accessoire, ne peut permettre, dans une pièce ou sur une terrasse où il exploite son permis, la présentation d'un spectacle, la projection de films ou la pratique de la danse, s'il n'y a pas été autorisé par la Régie. Toutefois, une autorisation de la Régie n'est pas requise pour l'utilisation, dans une pièce ou sur une terrasse, d'une radio, d'une télévision ou d'un appareil permettant de reproduire un son. ».

31. L'article 74 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « , au moyen d'un fac-similé de la signature de son secrétaire, ».

32. L'article 76 de cette loi est abrogé.

33. Les articles 77.1 et 77.2 de cette loi sont abrogés.

34. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 77.2, des suivants :

« **77.3.** Un titulaire de permis, la personne chargée d'administrer l'établissement où est exploité le permis et les autres membres du personnel du titulaire que détermine un règlement du gouvernement doivent suivre une formation reconnue par la Régie sur la consommation responsable des boissons alcooliques.

Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les critères dont doit tenir compte la Régie pour reconnaître une formation sur la consommation responsable des boissons alcooliques offerte au Québec ou à l'extérieur du Québec ainsi que la procédure visant à obtenir cette reconnaissance.

Le gouvernement peut également, par règlement, déterminer toute modalité d'application relative à cette obligation, notamment quant au contenu de la formation qui peut varier en fonction des personnes qui doivent la suivre ou des catégories de permis, et prévoir des exemptions ou des régimes transitoires pour les titulaires d'un permis, les personnes chargées d'administrer les établissements et les autres membres du personnel des titulaires.

Durant les heures d'exploitation d'un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques, le titulaire de permis ou un membre de son personnel ayant suivi une formation reconnue par la Régie doit être présent dans l'établissement.

« **77.4.** Un titulaire de permis qui garde ou possède dans son établissement des boissons alcooliques ayant fait l'objet d'une ordonnance de rappel rendue conformément à l'article 35.2.1 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) doit s'y conformer. À cette fin, il doit immédiatement cesser la vente des boissons alcooliques visées par le rappel et les retirer de son étalage. ».

35. L'intitulé de la section V du chapitre III de cette loi est modifié par l'insertion, après « D'ENDROIT », de « , DE PÉRIODE ».

36. L'intitulé de la sous-section 2 de la section V du chapitre III de cette loi est modifié par l'insertion, après « l'endroit », de « ou de la période ».

37. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 82, du suivant :

«**81.1.** Un titulaire de permis peut, en cours d'exploitation du permis, demander un changement de la période d'exploitation de son permis :

1° avant le 30^e jour précédant la date de la fin de sa période d'exploitation saisonnière pour la modifier en période d'exploitation annuelle sur paiement des droits fixés par règlement;

2° avant le 183^e jour suivant la date anniversaire de la délivrance d'un permis ayant une période d'exploitation annuelle pour la modifier en période d'exploitation saisonnière. ».

38. L'article 84 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « des endroits » par « ou de tous les endroits ».

39. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 84, du suivant :

«**84.0.1.** Lors de modifications majeures de l'aménagement d'un endroit où est exploité un permis, la Régie peut, sur paiement du droit déterminé par règlement, autoriser de façon temporaire le changement de l'un ou de tous les endroits d'exploitation du permis.

Un titulaire qui demande une autorisation pour un tel changement doit se conformer aux conditions prévues aux articles 39 et 40 lui étant applicables.

L'autorisation peut être renouvelée pour la période que fixe la Régie. ».

40. L'article 84.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**84.1.** Toute modification de l'aménagement d'un endroit où est exploité un permis autorisant la consommation sur place doit être autorisée par la Régie.

Un titulaire qui demande une autorisation pour une telle modification doit se conformer aux conditions prévues aux articles 39 et 40 lui étant applicables.

La Régie identifie le plan d'aménagement pris en compte pour accorder l'autorisation. ».

41. L'article 85 de cette loi est modifié par le remplacement de « ou une autorisation » par « , une autorisation, une approbation ou une option dont est assorti un permis ».

42. L'article 85.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais de ce qui précède le paragraphe 1°, de « an administrative monetary penalty » par « a monetary administrative penalty »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « du paragraphe » par « de l'un ou l'autre des paragraphes 12° et ».

43. L'article 86 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement des paragraphes 6° et 7° par le suivant :

« 6° le titulaire du permis ou l'établissement où est exploité le permis ne satisfait plus à l'une des conditions relatives à la délivrance de ce permis établies par règlement ou imposées par la Régie conformément à l'article 42.2; »;

b) par l'insertion, après le paragraphe 8°, du suivant :

« 8.1° le titulaire du permis commet un manquement visé par le règlement pris en application du paragraphe 12° de l'article 114 autre que l'un de ceux pour lesquels une sanction administrative pécuniaire est prévue par ce règlement ou par le règlement pris en application du paragraphe 15.2° de cet article; »;

c) par l'insertion, dans le paragraphe 9° et après « mentionnée dans cet article », de « ou la personne chargée d'administrer l'établissement où est exploité le permis »;

d) par le remplacement, dans le paragraphe 9°, de « , à l'article 135 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) ou à l'article 33 de la Loi sur les jeunes délinquants (Statuts révisés du Canada, 1970, c. J-3) » par « ou à l'article 135 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 3° du quatrième alinéa et après « mentionnée à cet article », de « ou la personne chargée d'administrer l'établissement où est exploité le permis, »;

3° par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le texte anglais, de « administrative monetary penalty » par « monetary administrative penalty », avec les adaptations grammaticales nécessaires.

44. L'article 86.0.1 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après « une autorisation », de « ou une approbation »;

b) par le remplacement de « les conditions d'obtention ne sont plus remplies » par « le titulaire du permis ne respecte plus les conditions qui y sont rattachées »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« De plus, la Régie peut révoquer une option dont un permis est assorti ou la suspendre pour la période qu'elle détermine si le titulaire du permis ne respecte plus les conditions d'obtention ou d'exploitation qui y sont rattachées. »;

3° dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, après « une autorisation », de « , une approbation ou une option »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais, de « an administrative monetary penalty » par « a monetary administrative penalty ».

45. L'article 87 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « au deuxième alinéa de l'article 76, à l'article »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « , 6° et 7° » par « et 6° »;

3° par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le texte anglais, de « an administrative monetary penalty » par « a monetary administrative penalty ».

46. L'article 87.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « ou sur une terrasse » par « , sur une terrasse ou dans un autre endroit »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « deuxième » par « premier »;

b) par le remplacement de « ou sur la terrasse » par « , sur la terrasse ou dans l'endroit »;

c) par le remplacement de « de 30 minutes » par « d'une heure »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « , le cas échéant, une restriction pour ces mêmes heures de l'exploitation des autorisations visées à l'article 73 » par « , le cas échéant, une restriction pour ces mêmes heures de l'exploitation des autorisations visées à l'article 73 ou des options assorties au permis ».

47. L'article 89 de cette loi est modifié par le remplacement de « dans le paragraphe 9° du premier alinéa de » par « à ».

48. L'article 89.2 de cette loi est abrogé.

49. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 90.1, du suivant :

« **90.2.** Lorsque des boissons alcooliques font l'objet d'une ordonnance de rappel rendue conformément à l'article 35.2.1 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), la Régie ou, à sa demande, un membre d'un corps de police autorisé en vertu de l'article 111 ou un membre de la Sûreté du Québec peut mettre sous scellé les boissons alcooliques visées par cette ordonnance alors en possession du titulaire de permis. ».

50. L'article 95 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **95.** Toute demande adressée à la Régie, sauf une demande de permis de réunion ou une demande visée au deuxième alinéa de l'article 79, doit être accompagnée des frais déterminés par règlement pour l'étude du dossier. Ces frais peuvent varier selon le type de demande et ne peuvent faire l'objet d'un remboursement. ».

51. L'article 96 de cette loi est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa et après « demande de permis, », de « d'une demande pour assortir un permis de l'option « sans mineur », ».

52. L'article 97 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 1° à 1.2° par les suivants :

« 1° à une demande de permis de réunion, de permis d'épicerie, de permis de livraison, de permis de vendeur de cidre ou de permis de centre de vinification et de brassage;

« 1.1° à une demande de permis de restaurant assorti de l'option « traiteur » si le demandeur entend exercer cette option de façon exclusive; »;

2° par le remplacement, dans les paragraphes 3° et 4°, de « ou d'autorisation » par « additionnel, de demande visant à assortir le permis d'une option ou de demande d'autorisation ou d'endroit ».

53. L'article 99 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression de « , assermenté »;

2° par l'insertion, après « s'opposer », de « , pour des motifs autres qu'économiques ou de concurrence, ».

54. L'article 102 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° rejeter une opposition faite en vertu de l'article 99 portant uniquement sur des motifs économiques ou de concurrence; »;

2° par l'insertion, à la fin du paragraphe 2°, de « ou d'une option dont un permis est assorti »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 4° et après « suspendre un permis », de « ou une option qui y est assortie, une autorisation ou une approbation ».

55. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 114, du suivant :

« **113.1.** Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions d'obtention ou d'exploitation qui ne s'appliquent pas à une ou plusieurs catégories de permis et, s'il y a lieu, les règles qui sont applicables.

Il peut, en outre, déterminer les cas dans lesquels l'autorisation prévue à l'article 73 n'est pas requise. ».

56. L'article 114 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « La Régie peut, en séance plénière » par « Le gouvernement peut, en outre, après avoir consulté la Régie »;

2° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° déterminer les catégories d'établissements d'hébergement touristique aux fins d'établir ce que constitue un lieu d'hébergement; »;

3° par le remplacement du paragraphe 2° par les suivants :

« 2° prescrire tout autre permis pouvant être délivré en vertu de la présente loi, préciser les activités impliquant des boissons alcooliques qu'un tel permis autorise et prévoir les conditions d'obtention et d'exploitation qui y sont rattachées;

« 2.1° déterminer des options dont un permis peut être assorti et préciser les activités qu'elles autorisent ainsi que les conditions d'obtention et d'exploitation qui y sont rattachées;

« 2.2° déterminer les conditions relatives à la délivrance et à l'exploitation d'un permis visé par la présente loi ainsi que les cas et les conditions pour lesquels un permis de réunion peut être délivré;

« 2.3° déterminer les conditions auxquelles un titulaire de permis de livraison délivré en vertu de la présente loi peut effectuer le transport de boissons alcooliques;

« 2.4° déterminer les conditions qui doivent être satisfaites pour l'obtention de l'approbation relative à la consommation de boissons alcooliques dans les aires communes situées dans un lieu d'hébergement et les conditions relatives à l'utilisation d'une distributrice installée à l'intérieur de ce lieu;

« 2.5° déterminer, pour l'application de l'article 65, des aérogares dans lesquelles les permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place peuvent être exploités en tout temps; »;

4° par la suppression du paragraphe 3°;

5° par la suppression du paragraphe 6.1°;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 7°, de « qu'elle » par « que la Régie »;

7° par le remplacement, dans le paragraphe 10°, de « aux articles 63 et 87.1 et au deuxième alinéa de l'article 76 » par « à l'article 87.1 »;

8° par la suppression du paragraphe 10.1°;

9° par le remplacement, dans le paragraphe 11°, de « qu'elle » par « que la Régie »;

10° par l'insertion, à la fin du paragraphe 12°, de « et déterminer les manquements à ce règlement qui peuvent faire l'objet d'une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant pour chacun d'eux »;

11° par l'insertion, après le paragraphe 13.1°, des suivants :

« 13.2° déterminer les critères dont doit tenir compte la Régie pour reconnaître une formation sur la consommation responsable des boissons alcooliques offerte au Québec ou à l'extérieur du Québec ainsi que la procédure visant à obtenir cette reconnaissance;

« 13.3° déterminer les membres du personnel d'un titulaire de permis qui doivent suivre la formation reconnue par la Régie;

« 13.4° déterminer toute modalité d'application relative à l'obligation de suivre la formation reconnue par la Régie, notamment quant au contenu de la formation qui peut varier en fonction des personnes qui doivent la suivre ou des catégories de permis, et prévoir des exemptions ou des régimes transitoires pour les titulaires d'un permis, les personnes chargées d'administrer les établissements et les autres membres du personnel des titulaires; »;

12° par la suppression du paragraphe 14°;

13° par le remplacement, dans le texte anglais des paragraphes 15.1° et 15.2°, de « administrative monetary penalty » par « monetary administrative penalty », avec les adaptations grammaticales nécessaires.

57. L'article 116 de cette loi est abrogé.

58. Cette loi est modifiée par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le texte anglais des articles 55, 79 et 85.2, de « administrative monetary penalty » par « monetary administrative penalty », avec les adaptations grammaticales nécessaires.

LOI SUR LES INFRACTIONS EN MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

59. L'article 2 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1) est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 2°;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 13°, de « installation dans laquelle est exploité un permis ou dans laquelle » par « installation ou endroit où est exploité un permis ou »;

3° par la suppression du paragraphe 17°;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 18°, de « ou le service » par « , le service ou le transport »;

5° par la suppression des paragraphes 20° et 26°;

6° par le remplacement, dans le sous-paragraphe g du paragraphe 32°, de « l'article 91 » par « l'une des dispositions des articles 91 ou 91.0.1 ».

60. L'article 83 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « ou d'une personne autorisée par elle » par « , d'une personne autorisée par elle ou d'un titulaire de permis de distillateur »;

2° par l'insertion, à la fin du paragraphe 4.1°, de « ou de brasseur ».

61. L'article 83.2 de cette loi est abrogé.

62. L'article 84 de cette loi est abrogé.

63. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 84, du suivant :

«**84.0.1.** Malgré toute disposition contraire, le titulaire d'un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place peut garder dans son établissement un contenant de boissons alcooliques sur lequel n'est pas apposé le timbre de la Société, un contenant de boissons alcooliques fabriquées par un titulaire de permis de production artisanale sur lequel n'est pas apposé un autocollant numéroté de la Régie ou un contenant de bière qui n'est pas marqué conformément au Règlement sur la manière prescrite de marquer un contenant de bière (chapitre T-0.1, r. 1) si ce contenant est vide et placé à la vue du public uniquement à des fins décoratives. ».

64. L'article 84.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « qui satisfait aux normes prévues par règlement de la Régie »;

2° par la suppression du troisième alinéa.

65. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 84.1, du suivant :

«**84.2.** Malgré toute disposition contraire, le titulaire d'un permis autorisant la vente de boissons alcooliques pour consommation sur place peut préparer à l'avance des carafons de vin et des mélanges de boissons alcooliques à compter du début des heures d'exploitation du permis, pourvu qu'à la fin de ces heures, il ait détruit ou éliminé le vin contenu dans ces carafons et les mélanges de boissons alcooliques qu'il a préparés. ».

66. L'article 85 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**85.** Dans tout établissement où un permis est exploité, il est défendu de vendre ou de servir des boissons alcooliques ailleurs que dans les endroits indiqués sur le permis ou autorisés par la loi. ».

67. L'article 91 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du paragraphe *b*, de « ou le transport »;

2° par la suppression, dans le paragraphe *j*, de « pour vendre ».

68. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 91, du suivant :

«**91.0.1.** La bière ou le vin fabriqué dans l'établissement d'un titulaire de permis de centre de vinification et de brassage par une personne pour usage personnel peut être gardé et possédé par ce titulaire aux fins autorisées par son permis. ».

69. L'article 91.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de « d'un permis de production artisanale ou de brasseur délivré en vertu »;

2° par le remplacement de « de restaurant pour servir » par « assorti de l'option « pour servir » ».

70. L'article 92 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *f*, de « ou de brasseur » par « , de brasseur ou de distillateur »;

2° par la suppression, dans le paragraphe *g*, de « pour vendre »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *h*, de « pour vendre » par « ou de livraison »;

4° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« *i*) par tout utilisateur visé à l'article 100. ».

71. L'article 93 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression, dans le paragraphe *f*, de « pour vendre »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *g*, de « pour vendre » par « ou de livraison ».

72. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 93, du suivant :

« **93.1.** Une personne ayant fabriqué de la bière ou du vin pour usage personnel dans l'établissement d'un titulaire de permis de centre de vinification et de brassage est autorisée à en faire le transport. ».

73. L'article 94 de cette loi est modifié par la suppression, à la fin du premier alinéa, de « où un règlement de prohibition n'est pas en vigueur ».

74. L'article 96 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **96.** Aucune disposition de la présente loi n'interdit aux membres d'un ordre professionnel d'acheter des boissons alcooliques et de les utiliser :

a) pour des fins de dissolution ou de stérilisation;

b) dans une préparation pour traitement externe qu'ils appliquent eux-mêmes;

c) dans la composition des remèdes. ».

75. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 96, du suivant :

« **96.1.** Aucune disposition de la présente loi n'interdit d'acheter, de posséder, de fabriquer, de laisser consommer ou de servir des boissons alcooliques lors de recherches ou à des fins pédagogiques. ».

76. L'article 97 de cette loi est abrogé.

77. L'article 98 de cette loi est modifié par le remplacement de « 97 » par « 96.1 ».

78. L'article 99 de cette loi est abrogé.

79. L'article 100 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **100.** Aucune disposition de la présente loi n'empêche la vente et la livraison d'alcool, par une personne autorisée par la Société ou par un distillateur titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), directement à un utilisateur qui se sert de cet alcool à des fins autres que pour la fabrication d'une boisson alcoolique pouvant servir de breuvage à une personne, pourvu que chaque quantité d'alcool ainsi vendue et livrée ne soit pas inférieure à 4 litres.

Le distillateur et la personne autorisée par la Société doivent tenir un registre annuel des ventes faites aux utilisateurs spécifiant leur nom, leur adresse, la quantité et le type de produit vendu et le transmettre à la Régie ou à la Société lorsqu'elle en fait la demande.

Un tel registre doit être conservé pendant une période de cinq ans suivant la date de la dernière vente. ».

80. L'article 101 de cette loi est abrogé.

81. L'article 102 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* et après « la vente », de « , notamment »;

b) par la suppression, dans le paragraphe *a*, de « solide »;

c) par la suppression, dans le paragraphe *b*, de « , pourvu que ce produit ne contienne pas de l'alcool en excès de la quantité nécessaire à titre de dissolvant ou de préservatif, ou pourvu qu'il soit suffisamment dosé pour le rendre impropre à servir de breuvage »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Cependant, si la Régie est d'avis, après analyse, qu'un des produits énumérés au premier alinéa contient des boissons alcooliques et peut servir de breuvage à une personne, elle peut aviser l'utilisateur, le vendeur, le distillateur, la personne autorisée par la Société ou toute personne concernée.»;

3° dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement de « date » par « notification »;

b) par l'insertion, après « réputé », de « être une ».

82. L'article 103 de cette loi est abrogé.

83. L'article 103.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **103.1.** Le titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1) ou de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) ne peut vendre ou servir des boissons alcooliques à un mineur, ni laisser ce dernier en consommer dans l'établissement où est exploité le permis. Il ne peut non plus en vendre ou en servir à une personne majeure s'il sait que celle-ci en achète ou se les fait servir pour un mineur. ».

84. L'article 103.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « vingt heures » par « vingt-deux heures ».

85. L'article 103.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **103.3.** L'article 103.2 ne s'applique pas lorsque le permis est exploité sur le site de fabrication d'un titulaire de permis de production artisanale, de permis de producteur artisanal de bière ou de permis de brasseur. ».

86. L'article 103.5 de cette loi est modifié par le remplacement de « vingt heures » par « vingt-deux heures ».

87. L'article 103.9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « vingt heures » par « vingt-deux heures ».

88. L'article 107.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **107.1.** Commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$:

1° quiconque vend au détail ou en gros des composants spécifiques de la bière ou du vin et des équipements destinés à la fabrication domestique de ces boissons alcooliques sans être titulaire d'un permis de centre de vinification et de brassage délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1) ou met à la disposition de ses clients l'espace et les équipements nécessaires à la fabrication de telles boissons alcooliques sans que son permis soit assorti de l'option « fabrication domestique »;

2° le titulaire d'un permis de centre de vinification et de brassage ou d'un permis d'épicerie autorisé à vendre au détail des composants spécifiques de la bière ou du vin et des équipements destinés à la fabrication domestique de ces boissons alcooliques qui achète de tels produits d'un titulaire de permis qui n'est pas autorisé à les vendre en gros. ».

89. L'article 108 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe 1.1° par le suivant :

« 1.1° assorti de l'option « pour servir », sert à ses clients ou laisse ceux-ci consommer des alcools, des spiritueux ou des boissons alcooliques de fabrication domestique; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1.2°, de « pour servir » par « assorti de l'option « pour servir » »;

3° par la suppression des paragraphes 1.3° et 2°;

4° par l'insertion, dans le paragraphe 5° et après « à vendre », de « ou à transporter ».

90. L'article 109 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « , sous réserve du deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1), »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 3°, de « que son permis de production artisanale ou de brasseur délivré en vertu »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 5°, du suivant :

« 5.1° est titulaire d'un permis et n'a pas une copie de celui-ci en sa possession lorsqu'il l'exploite ailleurs que dans l'établissement où son permis est affiché; »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 8°, de «à l'article 62» par «à l'un ou l'autre des articles 62 et 63».

91. L'article 111 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de «de l'article 95.1» par «des articles 91.0.1 ou 95.1».

92. L'article 112 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

«1° ayant acquis pour le revendre un produit contenant des boissons alcooliques et pouvant servir de breuvage à une personne, le vend comme étant l'un des produits énumérés au premier alinéa de l'article 102 après que l'avis prévu à ce même article lui a été notifié;»;

2° par la suppression du paragraphe 2°;

3° par la suppression, dans le paragraphe 3°, de «d'un permis de production artisanale ou de brasseur délivré en vertu»;

4° par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après «à vendre», de «ou à transporter»;

5° par l'insertion, dans le paragraphe 7° et après «achète», de «ou transporte».

93. L'article 114 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

«1° vend un produit contenant des boissons alcooliques et pouvant servir de breuvage à une personne comme étant l'un des produits énumérés au premier alinéa de l'article 102 après que l'avis prévu à ce même article lui a été notifié;»;

2° par la suppression du paragraphe 3°;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de «90.1 de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1) ou» par «des articles 90.1 et 90.2 de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1) ou des articles 35.2.2 et».

94. L'article 116 de cette loi est modifié par la suppression de «sans permis de production artisanale ou de brasseur délivré en vertu».

95. L'article 132.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de «ou le service» par «, le service ou le transport»;

2° par la suppression de «de production artisanale ou de brasseur».

LOI SUR LA POLICE

96. L'article 117 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « pour vendre et du permis de restaurant pour servir visés aux articles 28 et 28.1 » par « visé à l'article 27 ».

LOI SUR LA RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX

97. L'article 19 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 4^o du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 4^o un registre des demandes présentées en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1), des permis délivrés en vertu de cette loi, en y indiquant les options dont ils sont assortis, ainsi que des autorisations et des approbations accordées en vertu de cette loi. ».

98. L'article 23 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après « licences, », de « options, approbations, ».

99. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 23, du suivant :

« **23.1.** La Régie peut, aux fins d'assurer la protection du public et de réaliser sa mission, prendre toute mesure visant à encourager les titulaires de permis à se conformer aux lois dont elle est chargée de l'administration et à se responsabiliser concernant, notamment, la consommation responsable de boissons alcooliques. ».

100. L'article 25 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa et après « licences, », de « options, approbations, ».

101. L'article 29 de cette loi est modifié :

1^o dans le paragraphe 2^o du premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le texte anglais, de « reunion permits » par « event permits »;

b) par le remplacement de « de permis de grossiste ou de détaillant de matières premières et d'équipements » par « de permis de centre de vinification et de brassage »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, de « cinquième » par « quatrième »;

3^o par l'insertion, dans les deuxième et troisième alinéas et après « Loi sur les permis d'alcool », de « ou à l'article 34.2 de la Loi sur la Société des alcools du Québec »;

4° par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le texte anglais, de « an administrative monetary penalty » par « a monetary administrative penalty ».

102. L'article 32.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « d'une licence, », de « d'une option, d'une approbation, ».

103. L'article 32.1.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **32.1.1.** Aux fins de l'article 32.1, la Régie peut abréger le délai de convocation :

1° dans un contexte d'urgence et lorsque la poursuite des activités visées est susceptible de mettre en danger la vie ou la santé des personnes ou de causer un dommage sérieux ou irréparable aux biens;

2° lorsqu'un titulaire de permis délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) a fabriqué des boissons alcooliques en contravention à cette dernière loi ou aux règlements pris pour son application ou a vendu des boissons alcooliques à une personne qui est titulaire d'un permis mais qui n'est pas autorisée à les vendre.

De plus, la Régie peut informer par tout autre moyen que celui prévu à l'article 32.1 la personne concernée des motifs de la convocation et des conséquences possibles prévues par la loi. Dans ce cas, copie de cet avis d'audition ainsi que copie des documents pertinents sur lesquels il est fondé devront être remises au plus tard à l'occasion de l'audition. ».

104. L'article 39 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « d'un permis », de « , d'une option, d'une approbation ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

105. L'article 24.1 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par la suppression, à la fin du paragraphe 2°, de « , pourvu qu'au moment de la vente il appose un autocollant numéroté, délivré par la Régie, sur chaque contenant, en respectant l'ordre numérique »;

2° par la suppression, à la fin du paragraphe 3°, de « , pourvu qu'il ait apposé un autocollant numéroté, délivré par la Régie, sur chaque contenant original, en respectant l'ordre numérique ».

106. L'article 24.2 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Il peut également vendre les boissons alcooliques qu'il fabrique à un titulaire de permis de réunion délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool. »;

2° par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après « ou », de « , sous réserve du troisième alinéa, ».

107. L'article 26 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « également »;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, des suivants :

« Il peut également vendre les alcools et les spiritueux qu'il fabrique sur les lieux de fabrication pour consommation dans un autre endroit pourvu qu'ils aient été achetés de la Société. Toutefois, il ne peut les vendre à un titulaire de permis délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1).

Le titulaire de ce permis peut en outre vendre les alcools qu'il fabrique à un utilisateur si les conditions suivantes sont remplies :

1° les alcools sont destinés à la fabrication de produits autres que des boissons alcooliques pouvant servir de breuvage à une personne;

2° les produits ne font pas l'objet d'un avis par la Régie en vertu de l'article 102 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1);

3° il inscrit la vente dans son registre. »;

3° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « De plus, il ne peut être titulaire d'un permis de production artisanale l'autorisant à fabriquer des boissons alcooliques nécessitant les mêmes matières premières, à l'exception du cidre et des autres boissons alcooliques à base de pommes. ».

108. L'article 27 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le titulaire d'un permis de fabricant de vin ne peut être titulaire d'un permis de production artisanale l'autorisant à fabriquer des boissons alcooliques nécessitant les mêmes matières premières. ».

109. L'article 28 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa du texte anglais, de « cider maker's » par « distiller's ».

110. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 28, du suivant :

«**28.1.** Le titulaire d'un permis délivré en vertu de la présente loi peut, avec l'autorisation de la Régie et dans les cas et aux conditions prévus par règlement, participer à un salon de dégustation ou à une exposition visant, en tout ou en partie, la présentation et la découverte de boissons alcooliques.

Dans le cadre de cet événement, ce titulaire est, selon les modalités déterminées par règlement, autorisé à vendre pour consommation sur les lieux du salon de dégustation ou de l'exposition les boissons alcooliques qu'il fabrique. ».

111. L'article 29.1 de cette loi est abrogé.

112. L'article 33 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«De plus, conformément à l'article 100 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1), le titulaire d'un permis de distillateur tient à jour le registre annuel prévu à cet article. ».

113. L'article 33.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « , la quantité vendue et les numéros des autocollants apposés sur les contenants des boissons alcooliques vendues » par « et la quantité vendue »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « , la marque des produits, les numéros des autocollants apposés sur les contenants et la date où ils ont été apposés » par « et la marque des produits ».

114. L'article 33.2 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après « articles », de « 59, »;

b) par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante : « Toutefois, les titulaires de permis de production artisanale, de producteur artisanal de bière, de brasseur ou de distillateur sont, dans le cas de vente pour consommation dans un autre endroit que sur les lieux de fabrication, assujettis à l'article 60.0.1 de cette loi. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « les paragraphes 4° et » par « le paragraphe ».

115. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 34.1, des suivants :

« **34.2.** La Régie peut imposer une sanction administrative pécuniaire, dont les montants sont déterminés par règlement, si le titulaire du permis commet un manquement visé par le règlement pris en application du paragraphe 12° de l'article 114 de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1).

« **34.3.** Lorsqu'une sanction administrative pécuniaire est imposée à un titulaire pour un manquement prévu à l'article 34.2, la Régie lui notifie un avis de réclamation.

Un tel avis doit énoncer :

1° le montant réclamé et les motifs de son exigibilité;

2° les modalités de paiement du montant réclamé;

3° la façon de contester l'avis de réclamation;

4° que le titulaire sera convoqué à une audition devant la Régie s'il fait défaut de payer le montant dû et que ce défaut pourrait entraîner la révocation de son permis. ».

116. L'article 35 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° son titulaire contrevient à l'une des dispositions de la présente section ou d'un règlement pris pour son application; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 6°, du suivant :

« 7° son titulaire commet un manquement visé par le règlement pris en application du paragraphe 12° de l'article 114 de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1) autre que l'un de ceux pour lesquels une sanction administrative pécuniaire est prévue par ce règlement; ».

117. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 35, des suivants :

« **35.0.1.** La Régie peut, au lieu de révoquer ou de suspendre un permis pour un manquement visé au paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 35, imposer au titulaire de permis une sanction administrative pécuniaire dont le montant ne peut excéder 100 000 \$.

« **35.0.2.** La Régie doit révoquer ou suspendre un permis si le titulaire fait défaut de payer la sanction administrative pécuniaire qui lui a été imposée conformément à l'article 34.2 et pour laquelle le délai de contestation est expiré. ».

118. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 35.2, des suivants :

« **35.2.1.** La Régie peut, lorsqu'un titulaire de permis a fabriqué des boissons alcooliques en contravention à la présente loi ou aux règlements pris pour son application ou a vendu des boissons alcooliques à une personne qui est titulaire d'un permis mais qui n'est pas autorisée à les vendre :

1° ordonner que le titulaire de permis cesse immédiatement la fabrication et la vente de ces boissons alcooliques;

2° ordonner le rappel de ces boissons alcooliques à l'établissement du titulaire de permis, lui ordonner de les garder si elles s'y trouvent déjà ou d'en disposer à ses frais dans le délai que détermine la Régie;

3° ordonner la destruction de ces boissons alcooliques aux frais du titulaire de permis;

4° ordonner la remise de ces boissons alcooliques à la Société pour qu'elle en dispose de la manière prévue à l'un ou l'autre des articles 42 ou 42.1.

Lorsque la Régie rend une ordonnance conformément au premier alinéa, celle-ci est publiée sur son site Internet.

De plus, le titulaire du permis doit aviser sans délai tout titulaire de permis délivré en vertu de la présente loi ou de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1) à qui il a vendu les boissons alcooliques visées par l'ordonnance de la nature de celle-ci.

« **35.2.2.** Lorsque des boissons alcooliques font l'objet d'une ordonnance rendue conformément à l'article 35.2.1, la Régie ou, à sa demande, un membre d'un corps de police autorisé en vertu de l'article 34 ou un membre de la Sûreté du Québec peut mettre sous scellé les boissons alcooliques visées par cette ordonnance alors en possession du titulaire de permis. ».

119. L'article 36 de cette loi est modifié par l'insertion, après « personne », de « qui s'est fait imposer une sanction administrative pécuniaire ou ».

120. L'article 37 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 8° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 8.1° déterminer dans quels cas et à quelles conditions le titulaire d'un permis délivré en vertu de la présente loi peut participer à un salon de dégustation ou à une exposition visant, en tout ou en partie, la présentation et la découverte de boissons alcooliques ainsi que les modalités de vente des boissons alcooliques qu'il fabrique dans le cadre d'un tel événement; ».

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

121. Les articles 485.1 et 485.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) sont abrogés.

122. L'article 677 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 22° du premier alinéa.

RÈGLEMENT SUR LA SIGNATURE DE CERTAINS ACTES,
DOCUMENTS OU ÉCRITS DE L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

123. L'article 13 du Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003, r. 1) est modifié par la suppression du paragraphe 3°.

RÈGLEMENT SUR LES PERMIS D'ALCOOL

124. L'article 15.1 du Règlement sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1, r. 5) est modifié par l'insertion, après « d'épicerie », de « ou d'un titulaire de permis de producteur artisanal de bière délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) ».

RÈGLEMENT SUR LA PROMOTION, LA PUBLICITÉ ET LES
PROGRAMMES ÉDUCATIFS EN MATIÈRE DE BOISSONS
ALCOOLIQUES

125. L'article 12 du Règlement sur la promotion, la publicité et les programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques (chapitre P-9.1, r. 6) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « un permis de production artisanale est exploité » par « est exploité un permis de production artisanale ou de distillateur ».

RÈGLEMENT SUR LA MANIÈRE PRESCRITE DE MARQUER UN
CONTENANT DE BIÈRE

126. Le Règlement sur la manière prescrite de marquer un contenant de bière (chapitre T-0.1, r. 1) est abrogé.

RÈGLEMENT SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

127. Les articles 677R1 à 677R9.3 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) ainsi que le titre « MARQUAGE DE CERTAINS CONTENANTS DE BOISSONS » et le sous-titre « DÉFINITIONS » qui précèdent l'article 677R1 sont abrogés.

AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

128. Dans le texte anglais de tout règlement pris en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1), l'expression « administrative monetary penalty » est remplacée par l'expression « monetary administrative penalty », avec les adaptations grammaticales nécessaires.

129. Dans le texte anglais de toute loi et de tout texte d'application, l'expression « reunion permit » est remplacée par l'expression « event permit », avec les adaptations grammaticales nécessaires.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

130. Une personne qui, à la date de l'entrée en vigueur de l'article 2, est titulaire d'un permis de restaurant pour servir est réputée être titulaire d'un permis de restaurant assorti de l'option « pour servir ».

131. Une personne qui, à la date de l'entrée en vigueur de l'article 2, est titulaire d'un permis de restaurant pour vendre est réputée être titulaire d'un permis de restaurant.

132. Une personne qui, à la date de l'entrée en vigueur de l'article 2, est titulaire d'un permis de bar permettant la vente de boissons alcooliques uniquement au moyen de minibars, de machines distributrices ou à la réception d'un établissement d'hébergement touristique est réputée être titulaire d'un permis accessoire.

133. Une personne qui, à la date de l'entrée en vigueur de l'article 2, est titulaire d'un permis sur lequel est indiqué qu'il est exploité dans un théâtre, un amphithéâtre, une piste de course, un centre sportif ou un pavillon de chasse et pêche est réputée être titulaire d'un permis accessoire.

134. Une personne qui, à la date de l'entrée en vigueur de l'article 2, est titulaire d'un permis exploité dans un moyen de transport public est réputée être titulaire d'un permis de livraison.

135. Une personne qui, à la date de l'entrée en vigueur de l'article 2, est titulaire d'un permis de club, d'un permis « Terre des hommes » ou d'un permis « Parc olympique » est réputée être titulaire d'un permis accessoire.

136. Une personne qui, à la date de l'entrée en vigueur de l'article 2, est titulaire d'un permis de détaillant ou de grossiste de matières premières et d'équipements est réputée être titulaire d'un permis de centre de vinification et de brassage.

137. Dans l'année qui suit la date de l'entrée en vigueur de l'article 2, la Régie des alcools, des courses et des jeux remplace les permis en vigueur, autres que les permis de réunion, en fonction des catégories de permis prévues par la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1), incluant les options dont les permis peuvent être assortis, telles qu'elles sont modifiées par l'article 2, selon ce qu'ils autorisent et selon les exigences auxquelles est assujettie leur exploitation.

138. Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 2, le premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur les permis d'alcool doit se lire comme suit :

« Le permis d'épicerie autorise la vente de la bière sauf la bière en fût, du cidre ainsi que des vins et boissons alcooliques que détermine un règlement adopté en vertu du paragraphe 7° de l'article 37 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), sauf les alcools, les spiritueux et les mélanges à la bière de plus de 7 % d'alcool en volume, pour consommation dans un endroit autre que l'établissement et ses dépendances. ».

139. Tout règlement en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du paragraphe 1° de l'article 56 et adopté par la Régie des alcools, des courses et des jeux en séance plénière en vertu de l'article 114 de la Loi sur les permis d'alcool, tel qu'il se lisait avant sa modification par le paragraphe 1° de l'article 56 de la présente loi, est réputé avoir été adopté par le gouvernement et s'applique tant qu'il n'a pas été remplacé ou abrogé.

140. Les demandes de permis en cours à la date de l'entrée en vigueur de l'article 2 sont continuées et décidées conformément aux dispositions de la Loi sur les permis d'alcool, telles que modifiées par l'article 2.

141. Un manquement à une disposition de la Loi sur les permis d'alcool, de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1), de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) ou d'un règlement pris pour leur application commis par un titulaire de permis avant l'entrée en vigueur d'une disposition de la présente loi modifiant, remplaçant ou abrogeant la disposition visée est régi par la disposition telle qu'elle se lisait avant sa modification, son remplacement ou son abrogation par la présente loi.

142. Le titulaire d'un permis de fabricant de vin ou de distillateur délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec qui, le 12 juin 2018, est également le titulaire d'un permis de production artisanale autorisant la fabrication des boissons alcooliques nécessitant les mêmes matières premières doit, avant le 12 juin 2019, se départir de l'un des deux permis ou cesser la fabrication des boissons alcooliques visées par l'interdiction prévue, selon le cas, à la deuxième phrase du cinquième alinéa de l'article 26 ou au troisième alinéa de l'article 27 de cette loi, tels qu'édictees respectivement par le paragraphe 3° de l'article 107 et l'article 108 de la présente loi, et en aviser la Régie des alcools, des courses et des jeux avant cette date.

La Régie transmet un avis au titulaire l'informant que ses permis seront révoqués de plein droit le 12 juin 2019 s'il n'a pas, avant cette date, demandé la révocation de l'un des deux permis ou cessé la fabrication des boissons alcooliques visées au premier alinéa.

Le titulaire peut, jusqu'au 12 juin 2021, vendre les boissons alcooliques dont la fabrication n'est plus autorisée en vertu de la deuxième phrase du cinquième alinéa de l'article 26 et du troisième alinéa de l'article 27 de la Loi sur la Société des alcools du Québec, tels qu'édictees respectivement par le paragraphe 3° de l'article 107 et l'article 108 de la présente loi, et qu'il détient en stock. Les règles applicables, selon le cas, au permis révoqué ou au permis relatif aux boissons alcooliques dont il a cessé la fabrication s'appliquent à la vente de ces boissons alcooliques.

143. L'article 84.0.1 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques, tel qu'édictee par l'article 63 de la présente loi, est abrogé le 12 juin 2020.

144. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception :

1° du paragraphe 1° de l'article 18, de l'article 19, de l'article 34 dans la mesure où il édicte l'article 77.4 de la Loi sur les permis d'alcool, des articles 49 et 60, du paragraphe 1° de l'article 70, du paragraphe 3° de l'article 93, des articles 103 et 106, des paragraphes 1°, 2° dans la mesure où il édicte le troisième alinéa de l'article 26 de la Loi sur la Société des alcools du Québec et 3° de l'article 107 et des articles 108, 109, 114, 116, 118, 124, 125, 138, 142 et 143, qui entrent en vigueur le 12 juin 2018;

2° de l'article 10, du paragraphe 2° de l'article 18, des articles 21, 22, 25, 33 et 39, du sous-paragraphe c du paragraphe 2° de l'article 46, du paragraphe 7° de l'article 56, de l'article 63, du paragraphe 2° de l'article 64, de l'article 65, du paragraphe 4° de l'article 70, des articles 74 à 84, 86 et 87, du paragraphe 3° de l'article 89 dans la mesure où il supprime le paragraphe 1.3° du premier alinéa de l'article 108 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques, du paragraphe 4° de l'article 90, des paragraphes 1° et 2° de l'article 92, du paragraphe 1° de l'article 93, de l'article 99, du paragraphe 2° de l'article 107 dans la mesure où il édicte le quatrième alinéa de l'article 26 de la Loi sur la Société des alcools du Québec et des articles 112 et 141, qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2018;

3° des articles 61 et 62, du paragraphe 3° de l'article 89 dans la mesure où il supprime le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 108 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques, du paragraphe 2° de l'article 93, des articles 105, 111, 113, 121 à 123, 126 et 127, qui entreront en vigueur le 12 juin 2020.

2018, chapitre 21

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES AFIN PRINCIPALEMENT DE FACILITER LA CONCILIATION FAMILLE-TRAVAIL

Projet de loi n° 176

Présenté par Madame Dominique Vien, ministre responsable du Travail

Présenté le 20 mars 2018

Principe adopté le 31 mai 2018

Adopté le 12 juin 2018

Sanctionné le 12 juin 2018

Entrée en vigueur : le 12 juin 2018, à l'exception des dispositions suivantes :

1° les articles 4, 7, 9, 11, 14 et 18, le sous-paragraphe a du paragraphe 1° et les paragraphes 2° et 3° de l'article 21, les articles 30 à 32 ainsi que l'article 34, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2019;

2° l'article 2, sauf en ce qui concerne la référence faite à la section I.1 du chapitre V de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), les articles 5 et 37 en tant qu'il concerne les dispositions des articles 92.5, 92.6 et 92.8 à 92.12 de la Loi sur les normes du travail, et les articles 38, 47, 48 et 52 en tant qu'il concerne la référence faite à l'article 92.8 de cette loi, qui entreront en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application de l'article 92.7 de la Loi sur les normes du travail.

Lois modifiées :

Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1)

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1)

Notes explicatives

Cette loi propose certaines modifications à la Loi sur les normes du travail. Plus particulièrement, elle augmente le nombre de semaines d'absence autorisées pour certains événements liés à des responsabilités parentales. Elle précise la définition de « parent », en l'élargissant, et prévoit que certaines journées d'absence peuvent également être prises au bénéfice de personnes, autres que des parents, pour lesquelles le salarié agit à titre de proche aidant. Aussi, la loi prévoit que certaines journées d'absence sont rémunérées.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

La loi précise que des comportements, paroles, actes ou gestes à caractère sexuel peuvent constituer une forme de harcèlement psychologique.

La loi oblige les agences de placement de personnel et les agences de recrutement de travailleurs étrangers temporaires à détenir un permis et prévoit la mise en place d'une réglementation les concernant. Elle rend passible d'une sanction pénale une entreprise qui retient les services d'une telle agence ne détenant pas de permis. En outre, les agences de placement de personnel et les entreprises clientes qui retiennent les services de celles-ci seront dorénavant solidairement responsables envers le salarié des obligations pécuniaires fixées par la Loi sur les normes du travail.

Également, la loi interdit que des taux de salaires différents soient fixés sur la seule base du statut d'emploi des salariés, de même qu'elle interdit, relativement à des régimes de retraite ou à d'autres avantages sociaux, les disparités de traitement fondées uniquement sur la date d'embauche des salariés.

La loi réduit à deux le nombre d'heures supplémentaires que le salarié est tenu d'accepter de faire, permet au salarié de refuser de travailler lorsqu'il n'a pas été informé de son horaire de travail dans un certain délai et permet, sous certaines conditions, l'étalement des heures de travail.

Enfin, la loi exclut du champ d'application de la Loi sur les normes du travail les athlètes dont l'appartenance à une équipe sportive est conditionnelle à la poursuite d'un programme de formation scolaire.



Chapitre 21

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES AFIN PRINCIPALEMENT DE FACILITER LA CONCILIATION FAMILLE-TRAVAIL

[Sanctionnée le 12 juin 2018]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

1. L'article 3 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « aux articles 79.7 à 79.16, » par « à l'article 79.6.1, aux quatre premiers alinéas de l'article 79.7, aux articles 79.8 à 79.15, au premier alinéa de l'article 79.16, aux articles »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 5°, du suivant :

« 5.1° à un athlète dont l'appartenance à une équipe sportive est conditionnelle à la poursuite d'un programme de formation scolaire; »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « aux articles 79.7 à 79.16, » par « à l'article 79.6.1, aux quatre premiers alinéas de l'article 79.7, aux articles 79.8 à 79.15, au premier alinéa de l'article 79.16, aux articles ».

2. L'article 28.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « en vertu des sections II à III » par « en vertu de la section VIII.2 du chapitre IV et des sections I.1 à III ».

3. L'article 39 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 17° conclure une entente, conformément à la loi, avec un ministère ou un organisme du gouvernement, avec un autre gouvernement ou une organisation internationale ou avec un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'application de la présente loi et des règlements qui en découlent. ».

4. L'article 41.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « aux autres » par « à ses autres » et de « , pour le seul motif que ce salarié » par « uniquement en raison de son statut d'emploi, notamment parce qu'il »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 41.1, du suivant :

«**41.2.** Une agence de placement de personnel ne peut accorder à un salarié un taux de salaire inférieur à celui consenti aux salariés de l'entreprise cliente qui effectuent les mêmes tâches dans le même établissement uniquement en raison de son statut d'emploi, notamment parce qu'il est rémunéré par une telle agence ou qu'il travaille habituellement moins d'heures par semaine. ».

6. L'article 42 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de tout ce qui suit «enveloppe scellée» par «, par chèque ou par virement bancaire. ».

7. L'article 50 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «80, 81, 81.1 et 83» par «79.7, 79.16, 80, 81, 81.1, 83 et 84.0.13».

8. L'article 53 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, de «the norm provided in the Act» par «the standard provided for in the law»;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L'employeur et le salarié peuvent également convenir, aux mêmes conditions, d'un étalement des heures de travail sur une base autre qu'une base hebdomadaire sans que l'autorisation prévue au premier alinéa soit nécessaire. Dans ce cas, les conditions suivantes s'appliquent également :

1° l'accord doit être constaté par écrit et prévoir l'étalement des heures de travail sur une période maximale de quatre semaines;

2° une semaine de travail ne peut excéder de plus de 10 heures la norme prévue dans la loi ou les règlements;

3° le salarié ou l'employeur peut résilier l'entente à la suite d'un préavis d'au moins deux semaines avant la fin prévue de l'étalement convenu. ».

9. L'article 59.0.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « quatre » par « deux »;

2° par l'ajout, après le paragraphe 2°, du suivant :

«3° lorsqu'il n'a pas été informé au moins cinq jours à l'avance qu'il serait requis de travailler, sauf lorsque la nature de ses fonctions exige qu'il demeure en disponibilité, dans le cas d'un travailleur agricole ou lorsque ses services sont requis dans les limites fixées au paragraphe 1°. ».

10. L'article 64 de cette loi est modifié par l'insertion, après « article 60 », de « ou qu'un tel jour ne coïncide pas avec son horaire habituel de travail ».

11. L'article 69 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « cinq » par « trois »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, de « employer, » par « employer ».

12. L'article 70 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « pour cause de maladie, de don d'organes ou de tissus à des fins de greffe, d'accident ou d'acte criminel » par « pour l'un des motifs visés à l'article 79.1 ».

13. L'article 74 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « cause de maladie, de don d'organes ou de tissus à des fins de greffe ou d'accident, en application du premier alinéa de l'article 79.1, » par « un des motifs énumérés au premier alinéa de l'article 79.1 ».

14. L'article 74.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « aux autres » par « à ses autres »;

2° par le remplacement de « pour le seul motif qu'il » par « uniquement en raison de son statut d'emploi, notamment parce qu'il ».

15. L'article 75 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « ou selon les modalités applicables pour le versement régulier de son salaire »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « d'un travailleur agricole engagé sur une base journalière » par « où la nature saisonnière ou autrement intermittente des activités d'un employeur le justifie ».

16. L'intitulé de la section V.0.1 qui précède l'article 79.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« LES ABSENCES POUR CAUSE DE MALADIE, DE DON D'ORGANE OU DE TISSUS, D'ACCIDENT, DE VIOLENCE CONJUGALE, DE VIOLENCE À CARACTÈRE SEXUEL OU D'ACTE CRIMINEL ».

17. L'article 79.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou d'accident » par « , d'accident, de violence conjugale ou de violence à caractère sexuel dont il a été victime ».

18. L'article 79.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Pour l'application de l'article 79.1, le salarié doit justifier de trois mois de service continu et l'absence est sans salaire. Il doit en outre » par « Le salarié doit ».

19. L'article 79.4 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le premier alinéa n'a pas pour effet d'empêcher un employeur de congédier, de suspendre ou de déplacer un salarié si les conséquences, selon le cas, de l'un des événements visés à l'article 79.1 ou le caractère répétitif des absences constituent, dans les circonstances, une cause juste et suffisante. ».

20. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 79.7, du suivant :

« **79.6.1.** Pour l'application des articles 79.7 à 79.8.1, en outre du conjoint du salarié, on entend par « parent » l'enfant, le père, la mère, le frère, la sœur et les grands-parents du salarié ou de son conjoint, ainsi que les conjoints de ces personnes, leurs enfants et les conjoints de leurs enfants.

Est de plus considéré comme parent d'un salarié pour l'application de ces articles :

1° une personne ayant agi ou agissant comme famille d'accueil pour le salarié ou son conjoint;

2° un enfant pour lequel le salarié ou son conjoint a agi ou agit comme famille d'accueil;

3° le tuteur, le curateur ou la personne sous tutelle ou sous curatelle du salarié ou de son conjoint;

4° la personne inapte ayant désigné le salarié ou son conjoint comme mandataire;

5° toute autre personne à l'égard de laquelle le salarié a droit à des prestations en vertu d'une loi pour l'aide et les soins qu'il lui procure en raison de son état de santé. ».

21. L'article 79.7 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par la suppression de « , sans salaire, »;

b) par le remplacement de «de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents» par «d'un parent ou d'une personne pour laquelle le salarié agit comme proche aidant, tel qu'attesté par un professionnel œuvrant dans le milieu de la santé et des services sociaux régi par le Code des professions (chapitre C-26)»;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«L'employeur peut demander au salarié, si les circonstances le justifient eu égard notamment à la durée de l'absence, de lui fournir un document attestant des motifs de cette absence.»;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les deux premières journées prises annuellement sont rémunérées selon la formule de calcul prévue à l'article 62 avec les ajustements requis en cas de fractionnement. Ce droit à des journées rémunérées naît dès que le salarié justifie de trois mois de service continu, même s'il s'est absenté auparavant.».

22. L'article 79.8 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Un salarié peut s'absenter du travail pendant une période d'au plus 16 semaines sur une période de 12 mois lorsque sa présence est requise auprès d'un parent ou d'une personne pour laquelle le salarié agit comme proche aidant, tel qu'attesté par un professionnel œuvrant dans le milieu de la santé et des services sociaux régi par le Code des professions (chapitre C-26), en raison d'une grave maladie ou d'un grave accident. Dans le cas où ce parent ou cette personne est un enfant mineur, cette période d'absence est d'au plus 36 semaines sur une période de 12 mois.».

23. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 79.8, du suivant :

«**79.8.1.** Un salarié peut s'absenter du travail pendant une période d'au plus 27 semaines sur une période de 12 mois lorsque sa présence est requise auprès d'un parent, autre que son enfant mineur, ou auprès d'une personne pour laquelle le salarié agit comme proche aidant, tel qu'attesté par un professionnel œuvrant dans le milieu de la santé et des services sociaux régi par le Code des professions (chapitre C-26), en raison d'une maladie grave, potentiellement mortelle, attestée par un certificat médical.».

24. L'article 79.10 de cette loi est modifié par le remplacement de «52» par «104».

25. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 79.10, du suivant :

«**79.10.1.** Un salarié peut s'absenter du travail pendant une période d'au plus 104 semaines à l'occasion du décès de son enfant mineur.».

26. L'article 79.11 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « 52 » par « 104 »;

2° par le remplacement de « ou son enfant » par « , son père, sa mère ou son enfant majeur ».

27. L'article 79.12 de cette loi est modifié par l'insertion, après « enfant », de « majeur ».

28. L'article 79.13 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 79.9 à 79.12 » par « 79.9, 79.10, 79.11 et 79.12 »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « , s'il s'agit du conjoint ou d'un enfant majeur, ».

29. L'article 79.15 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « , selon le cas, 52 ou »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par la suppression de « 52 ou »;

b) par le remplacement de « c'est la période la plus longue qui s'applique » par « la période maximale d'absence pour ces deux événements ne peut dépasser 104 semaines ».

30. L'article 79.16 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le droit prévu au cinquième alinéa de l'article 79.7 s'applique de la même manière aux absences autorisées selon l'article 79.1. Toutefois, l'employeur n'est pas tenu de rémunérer plus de deux journées d'absence au cours d'une même année, lorsque le salarié s'absente du travail pour l'un ou l'autre des motifs prévus à ces articles. ».

31. L'article 80 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « une journée » par « deux journées »;

2° par le remplacement de « quatre » par « trois ».

32. L'article 81.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « si le salarié justifie de 60 jours de service continu ».

33. L'article 81.18 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: «Pour plus de précision, le harcèlement psychologique comprend une telle conduite lorsqu'elle se manifeste par de telles paroles, de tels actes ou de tels gestes à caractère sexuel.».

34. L'article 81.19 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante: «Il doit notamment adopter et rendre disponible à ses salariés une politique de prévention du harcèlement psychologique et de traitement des plaintes, incluant entre autres un volet concernant les conduites qui se manifestent par des paroles, des actes ou des gestes à caractère sexuel.».

35. L'article 87.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Est également interdite une distinction fondée uniquement sur une date d'embauche, relativement à des régimes de retraite ou à d'autres avantages sociaux, qui affecte des salariés effectuant les mêmes tâches dans le même établissement.».

36. L'article 89 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 6° et après «d'accident», de «, de violence conjugale, de violence à caractère sexuel».

37. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant la section IX, de la suivante:

«SECTION VIII.2

«LE PLACEMENT DE PERSONNEL ET LES TRAVAILLEURS ÉTRANGERS TEMPORAIRES

«§1. — *Agences de placement et agences de recrutement*

«**92.5.** Nul ne peut exploiter une agence de placement de personnel ou une agence de recrutement de travailleurs étrangers temporaires, s'il n'est titulaire d'un permis délivré par la Commission, conformément à un règlement du gouvernement.

«**92.6.** Une entreprise cliente ne peut retenir les services d'une agence de placement de personnel ou d'une agence de recrutement de travailleurs étrangers temporaires qui n'est pas titulaire d'un permis délivré par la Commission, conformément à un règlement du gouvernement.

La Commission met à la disposition du public une liste des titulaires de ces permis qu'elle dresse et tient à jour.

«**92.7.** Le gouvernement peut, par règlement:

1° définir ce qui constitue, pour l'application de la présente loi, une agence de placement de personnel, une agence de recrutement de travailleurs étrangers temporaires, une entreprise cliente et un travailleur étranger temporaire;

2° établir des catégories de permis et déterminer, relativement à ces catégories, les activités qui peuvent être exercées par une agence;

3° fixer la durée de validité d'un permis et toute condition, restriction ou interdiction relative à sa délivrance, à son maintien et à son renouvellement;

4° prévoir les mesures administratives applicables au titulaire de permis en cas de défaut de respecter les obligations prévues par la présente loi ou par l'un de ses règlements;

5° déterminer les obligations qui incombent à une agence de placement de personnel ou de recrutement de travailleurs étrangers temporaires et celles qui incombent à l'entreprise cliente lorsqu'elle retient les services d'une telle agence;

6° prévoir toute autre mesure visant à assurer la protection des droits des salariés concernés par la présente section.

« **92.8.** Une agence dont le permis est refusé, suspendu, révoqué ou n'est pas renouvelé ou qui se voit imposer une mesure administrative en vertu du paragraphe 4° de l'article 92.7 peut contester la décision de la Commission devant le Tribunal administratif du travail dans les 30 jours de sa notification.

« §2. — *Obligations de l'employeur d'un travailleur étranger temporaire*

« **92.9.** L'employeur qui embauche un travailleur étranger temporaire doit informer sans délai la Commission de la date d'arrivée du travailleur, de la durée de son contrat et, si la date de son départ ne coïncide pas avec la fin de son contrat, de la date et des raisons de son départ.

L'employeur doit de plus consigner ces informations dans le système d'enregistrement ou le registre qu'il tient conformément au règlement pris en application de l'article 29.

« **92.10.** Si, après enquête, la Commission a des motifs de croire qu'un travailleur étranger temporaire a été victime d'une atteinte à un droit conféré par la présente loi ou un règlement, elle peut, même sans plainte et si aucun règlement n'intervient, exercer tout recours pour le compte de ce travailleur.

« **92.11.** Il est interdit à l'employeur d'exiger d'un travailleur étranger temporaire qu'il lui confie la garde de documents personnels ou de biens lui appartenant.

« **92.12.** Il est interdit à l'employeur d'exiger d'un travailleur étranger temporaire des frais liés à son recrutement, autres que ceux autorisés en application d'un programme gouvernemental canadien. ».

38. L'article 95 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, de « responsible jointly and severally » par « solidarily liable »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'agence de placement de personnel et l'entreprise cliente qui, dans le cadre d'un contrat avec cette agence, recourt aux services d'un salarié sont solidairement responsables des obligations pécuniaires fixées par la présente loi ou par les règlements. ».

39. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 121, de la section suivante :

« SECTION I.1

« RECOURS À L'ENCONTRE DE CERTAINES DISPARITÉS DE TRAITEMENT

« **121.1.** Le salarié qui croit avoir été victime d'une distinction visée au troisième alinéa de l'article 87.1 peut adresser, par écrit, une plainte à la Commission. Une telle plainte doit être déposée dans les 12 mois de la connaissance de la distinction par le salarié. Elle peut aussi être adressée, pour le compte du salarié qui y consent par écrit, par un organisme sans but lucratif de défense des droits des salariés.

Si la plainte est soumise dans ce délai au Tribunal administratif du travail, le défaut de l'avoir soumise à la Commission ne peut être opposé au plaignant.

« **121.2.** Si un salarié est assujéti à une convention collective ou à un décret, le plaignant doit alors démontrer à la Commission qu'il n'a pas utilisé les recours découlant de cette convention ou de ce décret ou que, les ayant utilisés, il s'en est désisté avant qu'une décision finale n'ait été rendue.

« **121.3.** Sur réception d'une plainte, la Commission fait enquête avec diligence.

Les articles 103 à 110 et 123.3 s'appliquent à cette enquête, compte tenu des adaptations nécessaires.

« **121.4.** En cas de refus de la Commission de donner suite à la plainte, le salarié ou, le cas échéant, l'organisme, sur consentement écrit du salarié, peut, dans les 30 jours de la décision rendue en application de l'article 107 ou, le cas échéant, de l'article 107.1, demander par écrit à la Commission de déférer sa plainte au Tribunal administratif du travail.

« **121.5.** À la fin de l'enquête, si aucun règlement n'intervient entre les parties concernées et si la Commission accepte de donner suite à la plainte, elle la défère sans délai au Tribunal administratif du travail.

« **121.6.** La Commission peut, dans une instance relative à la présente section, représenter un salarié devant le Tribunal administratif du travail.

« **121.7.** Les dispositions de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) relatives au Tribunal administratif du travail, à ses membres, à leurs décisions et à l'exercice de leur compétence, de même que l'article 100.12 du Code du travail (chapitre C-27), s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

« **121.8.** Si le Tribunal administratif du travail juge que le salarié a été victime d'une distinction interdite, il peut rendre toute décision qui lui paraît juste et raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, notamment :

1° ordonner de faire cesser la distinction;

2° ordonner l'adhésion d'un salarié à un régime de retraite ou lui rendre applicables d'autres avantages sociaux;

3° ordonner à l'employeur de verser au salarié une indemnité pour compenser la perte résultant de la distinction. ».

40. L'article 122 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6° du premier alinéa, de « de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents » par « d'un parent au sens de l'article 79.6.1 ou d'une personne pour laquelle le salarié agit comme proche aidant ».

41. L'article 123.6 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Avec le consentement du salarié, la Commission transmet à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, aux termes d'une entente intervenue entre elles et approuvée par le ministre, toute plainte qui concerne une conduite à caractère discriminatoire déposée conformément à la présente section. Cette entente prévoit en outre les modalités de collaboration entre les deux organismes, notamment afin de prévenir que le délai de transmission de la plainte ne porte préjudice au salarié. ».

42. L'article 123.7 de cette loi est modifié par le remplacement de « 90 jours » par « deux ans ».

43. L'article 123.8 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « 103 à 110 », de « et 123.3 ».

44. L'article 123.10 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le troisième alinéa de l'article 123.3 s'applique à la médiation prévue au premier alinéa. ».

45. L'article 123.15 de cette loi est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après « de l'affaire, », de « incluant le caractère discriminatoire de la conduite, ».

46. L'article 140 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais de ce qui précède le paragraphe 1^o, de « Every employer » par « Every person ».

47. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 140, du suivant :

« **140.1.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 600 \$ à 6 000 \$ et, pour toute récidive, d'une amende de 1 200 \$ à 12 000 \$, quiconque contrevient aux dispositions des articles 92.5 ou 92.6. ».

48. L'article 141 de cette loi est modifié par le remplacement de « 139 et 140 » par « 139 à 140.1 ».

49. L'article 142 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **142.** Lorsqu'une personne morale, un représentant, mandataire ou employé de celle-ci ou d'une société de personnes ou d'une association non personnalisée commet une infraction à la présente loi ou à ses règlements, l'administrateur ou le dirigeant de la personne morale, société ou association est présumé avoir commis lui-même cette infraction, à moins qu'il n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

Pour l'application du présent article, dans le cas d'une société de personnes, tous les associés, à l'exception des commanditaires, sont présumés être les administrateurs de la société en l'absence de toute preuve contraire désignant l'un ou plusieurs d'entre eux ou un tiers pour gérer les affaires de la société. ».

50. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 169, du suivant :

« **169.1.** Le ministre doit, tous les sept ans, faire rapport au gouvernement sur l'application de la présente loi.

Ce rapport est déposé par le ministre dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. La commission compétente de l'Assemblée nationale étudie ce rapport. ».

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL, LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LA GESTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

51. L'article 62 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « psychologique », de « , selon les articles 81.18 à 81.20 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), ».

LOI INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

52. L'annexe I de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) est modifiée par l'insertion, dans le paragraphe 16° et après « 86.1, », de « 92.8, 121.5, ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

53. Le troisième alinéa de l'article 87.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), tel qu'édicte par l'article 35 de la présente loi, ne s'applique pas à une distinction fondée uniquement sur une date d'embauche qui existait le 11 juin 2018.

54. Une agence de placement de personnel ou une agence de recrutement de travailleurs étrangers temporaires qui exerce ses activités à la date de l'entrée en vigueur de l'article 92.5 de la Loi sur les normes du travail, tel qu'édicte par l'article 37 de la présente loi, et qui fait une demande de permis dans les 45 jours de cette date peut continuer d'exercer ses activités sans être titulaire d'un permis visé à cet article 92.5 jusqu'à ce que la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail rende une décision sur sa demande.

55. La présente loi entre en vigueur le 12 juin 2018, à l'exception des dispositions suivantes :

1° les articles 4, 7, 9, 11, 14 et 18, le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° et les paragraphes 2° et 3° de l'article 21, les articles 30 à 32 ainsi que l'article 34, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2019;

2° l'article 2, sauf en ce qui concerne la référence faite à la section I.1 du chapitre V de la Loi sur les normes du travail, les articles 5 et 37 en tant qu'il concerne les dispositions des articles 92.5, 92.6 et 92.8 à 92.12 de la Loi sur les normes du travail, et les articles 38, 47, 48 et 52 en tant qu'il concerne la référence faite à l'article 92.8 de cette loi, qui entreront en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application de l'article 92.7 de la Loi sur les normes du travail.

2018, chapitre 22

LOI VISANT À FAVORISER LA PROTECTION DES PERSONNES PAR LA MISE EN PLACE D'UN ENCADREMENT CONCERNANT LES CHIENS

Projet de loi n° 128

Présenté par M. Martin Coiteux, ministre de la Sécurité publique

Présenté le 13 avril 2017

Principe adopté le 5 juin 2018

Adopté le 13 juin 2018

Sanctionné le 13 juin 2018

Entrée en vigueur : le 13 juin 2018

Loi abrogée :

Loi sur les abus préjudiciables à l'agriculture (chapitre A-2)

Notes explicatives

Cette loi vise à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens.

Elle permet à cette fin au gouvernement d'établir, par règlement, des normes relatives à l'encadrement et à la possession des chiens et les pouvoirs qu'une municipalité locale peut exercer à l'égard d'un chien ou de son propriétaire ou gardien ainsi que les modalités de l'exercice de ces pouvoirs.

La loi permet également au gouvernement d'exempter, en tout ou en partie et dans les cas et aux conditions qu'il détermine, tout chien de l'application du règlement pris en vertu de cette loi et de déterminer les dispositions réglementaires dont le non-respect constitue une infraction ainsi que les montants des amendes qui s'y rapportent.

La loi accorde au gouvernement le pouvoir d'assujettir les médecins vétérinaires, les médecins ou toute autre personne à l'obligation de signaler des blessures infligées par un chien, de déterminer les renseignements devant être communiqués lors du signalement et de préciser toute autre modalité relative au signalement.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

La loi attribue aux municipalités locales la responsabilité d'appliquer sur leur territoire tout règlement pris pour son application. À cette fin, elle leur permet de confier par entente à toute personne la charge d'assurer le respect d'un tel règlement.

La loi n'empêche pas une municipalité locale d'adopter des normes plus sévères que celles prévues par un règlement pris pour son application pourvu qu'elles ne soient pas incompatibles avec ces dernières. Au surplus, elle permet aux municipalités locales d'intenter toute poursuite pénale pour une infraction à une disposition d'un tel règlement. Dans ce cas, la poursuite est intentée devant toute cour municipale ayant compétence sur le territoire où l'infraction a été commise.

La loi ne s'applique pas sur les territoires autochtones qu'elle détermine. Elle permet cependant à une communauté autochtone, à l'Administration régionale Kativik et au Gouvernement de la nation crie de demander au ministre de la Sécurité publique que tout ou partie des dispositions d'un règlement pris pour son application s'appliquent sur un territoire sur lequel ils sont situés.

Enfin, la loi abroge la Loi sur les abus préjudiciables à l'agriculture en raison de sa désuétude et pour éliminer tout risque de conflit entre ses dispositions portant sur les chiens et celles de la loi.



Chapitre 22

LOI VISANT À FAVORISER LA PROTECTION DES PERSONNES PAR LA MISE EN PLACE D'UN ENCADREMENT CONCERNANT LES CHIENS

[Sanctionnée le 13 juin 2018]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La présente loi vise à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens.

À cette fin, le gouvernement peut, par règlement :

- 1° établir des normes relatives à l'encadrement et à la possession des chiens;
- 2° établir les pouvoirs qu'une municipalité locale peut exercer à l'égard d'un chien ou de son propriétaire ou gardien ainsi que les modalités de l'exercice de ces pouvoirs, notamment :
 - i. exiger qu'un chien soit soumis à l'examen d'un médecin vétérinaire afin que son état et sa dangerosité soient évalués;
 - ii. imposer l'application de mesures à l'égard d'un chien qui constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, y compris son euthanasie;
 - iii. interdire au propriétaire ou gardien de posséder tout chien;
 - iv. conférer à la municipalité locale des pouvoirs d'inspection, de saisie et d'enquête;
 - v. imposer des frais au propriétaire ou gardien;
- 3° exempter, en tout ou en partie et dans les cas et aux conditions qu'il détermine, tout chien de l'application des dispositions du règlement pris en vertu du présent article;
- 4° assujettir les médecins vétérinaires, les médecins ou toute autre personne à l'obligation de signaler des blessures infligées par un chien, déterminer les renseignements devant être communiqués lors du signalement et préciser toute autre modalité relative au signalement;
- 5° déterminer, parmi les dispositions établies en vertu des paragraphes 1° et 2°, celles dont le non-respect constitue une infraction et déterminer les montants des amendes qui s'y rapportent.

L'obligation de signalement prescrite en vertu du paragraphe 4^o du deuxième alinéa s'applique même à l'égard des renseignements protégés par le secret professionnel et malgré toute autre disposition relative à l'obligation de confidentialité à laquelle la personne qui y est assujettie est tenue. Aucune poursuite ne peut être intentée contre la personne qui, de bonne foi, s'acquitte de son obligation de signalement.

2. Les dispositions de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1) ne peuvent être interprétées comme ayant pour effet d'empêcher l'application des dispositions d'un règlement pris en application de la présente loi.

3. Sous réserve de l'article 4, la présente loi ne s'applique pas sur les territoires suivants :

1^o le territoire d'un établissement indien ou d'une réserve;

2^o le territoire d'un village nordique, constitué en municipalité en vertu de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), et sur le territoire où l'Administration régionale Kativik agit à titre de municipalité en vertu de l'article 244 de cette loi;

3^o le territoire d'un village cri et celui du village naskapi, constitués en municipalités en vertu de la Loi sur les villages cris et le village naskapi (chapitre V-5.1), ainsi que sur les terres où une bande crie ou naskapie exerce un pouvoir de réglementation en vertu de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec (Lois du Canada, 1984, chapitre 18);

4^o les terres où le Gouvernement de la nation crie a déclaré qu'il a compétence en vertu des articles 6.1 et 6.2 de la Loi sur le Gouvernement de la nation crie (chapitre G-1.031) à l'égard d'un domaine de compétence en vertu duquel les municipalités agissent relativement aux chiens.

4. Une communauté autochtone peut demander que tout ou partie des dispositions d'un règlement pris en application de la présente loi s'appliquent sur un territoire visé à l'article 3 sur lequel elle est située en transmettant au ministre de la Sécurité publique une résolution à cet effet de son conseil de bande ou du conseil du village nordique, cri ou naskapi, selon le cas. L'Administration régionale Kativik et le Gouvernement de la nation crie peuvent de même faire une telle demande.

Lorsqu'il donne suite à une demande, le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* un arrêté indiquant les dispositions qui sont ainsi rendues applicables, la date à compter de laquelle elles s'appliquent ainsi que le territoire visé. Dans ce cas, les pouvoirs et responsabilités attribués aux municipalités locales par un règlement pris en application de la présente loi sont exercés sur le territoire visé par le conseil de bande, le village, l'Administration régionale Kativik ou le Gouvernement de la nation crie, selon le cas.

5. Toute municipalité locale est chargée de l'application sur son territoire d'un règlement pris en application de la présente loi. À cette fin, la municipalité peut désigner un fonctionnaire ou un employé de la municipalité pour agir comme inspecteur ou enquêteur sur le territoire de cette municipalité aux fins de veiller à son application.

Un fonctionnaire ou un employé ainsi désigné doit, sur demande, s'identifier et exhiber le certificat attestant sa qualité. Il ne peut être poursuivi en justice pour les actes qu'il accomplit de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

6. Toute municipalité locale peut conclure une entente avec toute personne afin que celle-ci assure le respect d'un règlement pris en application de la présente loi. La personne avec laquelle la municipalité conclut une entente ainsi que ses employés ont les pouvoirs des fonctionnaires ou employés de la municipalité désignés aux seules fins de l'application de ce règlement.

7. La présente loi n'empêche pas une municipalité locale d'adopter des normes plus sévères que celles prévues par un règlement pris en application de la présente loi pourvu qu'elles ne soient pas incompatibles avec celles établies par ce règlement.

Tout règlement municipal comportant une norme moins sévère que celle prévue par un règlement pris en vertu de la présente loi est réputé modifié et la norme du règlement municipal remplacée par celle établie par le règlement pris en vertu de la présente loi.

8. Toute municipalité locale doit rendre disponibles les informations relatives à l'application de la présente loi que détermine le ministre suivant les modalités et la forme qu'il prescrit.

Les municipalités locales peuvent se communiquer un renseignement personnel, sans le consentement de la personne concernée, lorsque cette communication est nécessaire aux fins d'exercer les pouvoirs qui leur sont attribués en vertu d'un règlement pris en application de la présente loi.

9. Les municipalités locales peuvent tenter toute poursuite pénale pour une infraction à une disposition d'un règlement pris en application de la présente loi commise sur leur territoire.

L'amende appartient à la municipalité lorsqu'elle a tenté la poursuite.

Une poursuite visée au premier alinéa est intentée devant toute cour municipale ayant compétence sur le territoire où l'infraction a été commise. Les frais relatifs à une poursuite intentée devant une cour municipale appartiennent à la municipalité dont dépend cette cour, sauf la partie des frais remis par le perceuteur à un autre poursuivant en vertu de l'article 345.2 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) et sauf les frais remis au défendeur ou imposés à cette municipalité en vertu de l'article 223 de ce code.

10. Tout membre d'un corps de police peut surveiller l'application des dispositions d'un règlement pris en application de la présente loi dont la violation constitue une infraction sur tout territoire sur lequel il assure des services policiers.

11. Un groupe de travail, formé par le ministre de la Sécurité publique et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, est chargé de proposer des recommandations concernant l'encadrement des éleveurs de chiens afin de favoriser la protection des personnes et d'assurer la sécurité et le bien-être des chiens.

Le groupe de travail transmet aux ministres son rapport dans les 12 mois suivant sa formation.

12. La Loi sur les abus préjudiciables à l'agriculture (chapitre A-2) est abrogée.

13. Le ministre de la Sécurité publique est chargé de l'application de la présente loi.

14. La présente loi entre en vigueur le 13 juin 2018.

2018, chapitre 23

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

Projet de loi n° 141

Présenté par M. Carlos J. Leitão, ministre des Finances

Présenté le 5 octobre 2017

Principe adopté le 15 février 2018

Adopté le 13 juin 2018

Sanctionné le 13 juin 2018

Entrée en vigueur : le 13 juillet 2018, à l'exception :

1° des dispositions de l'article 26, du paragraphe 2° de l'article 373, des articles 496, 569, 572, 601, 604, 606 à 609, 620, 652, 653, 676, 677, 682, 686 à 691, 693 à 696, 701 et 706, des paragraphes 1° à 3° de l'article 710 et des articles 779, 810, 812 et 813, qui entrent en vigueur le 13 juin 2018;

2° des dispositions des articles 638 et 648 qui, à l'égard des copropriétés divisées établies à compter du 13 juin 2018, entreront en vigueur le 13 décembre 2018 et qui entreront en vigueur le 13 juin 2020 à l'égard des autres copropriétés divisées;

3° des dispositions des articles 642 et 644, qui entreront en vigueur le 13 décembre 2018;

4° des dispositions des articles 3 à 25, 65, 66, 70 en ce qu'elles abrogent l'article 74 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), 79, 80, 106, 232, 253, 256, 265 et 266, du paragraphe 1° et du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° de l'article 267, des articles 269, 270, 275, 276, 278, 279 et 281 à 283, du paragraphe 1° de l'article 284, du paragraphe 1° de l'article 285, de l'article 286, des sous-paragraphe *c* et *d* du paragraphe 2° de l'article 292, de l'article 332 en ce qu'elles édictent le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 601.4 de la Loi sur les coopératives de services financiers, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 3° de cet alinéa, les sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 1° de l'article 601.5 de cette loi et les sous-paragraphe *d* et *e* du paragraphe 3° de cet article, des articles 345 à 368, 369 sauf en ce qu'elles abrogent l'article 40 de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26) et 370 à 372, du paragraphe 1° de l'article 373, des articles 375, 377 à 381, 382 à l'exception de ses paragraphes 8° et 11°, 383 à 389, 391 et 395, du paragraphe 1° de l'article 429, des articles 442 à 444, 505, 510 à 512, 515, 518 à 521, 522 à l'exception du paragraphe 3°,

(suite à la page suivante)

Entrée en vigueur : (suite)

524 en ce qu'elles édictent le troisième alinéa de l'article 71 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), 525, 526, 529, 532 en ce qu'elles édictent le premier alinéa de l'article 86.0.1 de cette loi, 533 à 536, 542, 543, 546 à 548, 553 et 554, du paragraphe 2° de l'article 555, des articles 557, 559, 561, 562, 568, 573 à 597, 605, 610, 612, 613 et 666, du paragraphe 2° de l'article 678, des articles 679, 683, 685 et 697, 710 en ce qu'elles édictent le paragraphe 27.0.4° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), 711, 713 à 715, 717 à 727, 729 à 765, 767, 768, 783 à 803 et 806 à 808 et des paragraphes 1°, 2° et 4° de l'article 811, qui entreront en vigueur le 13 juin 2019;

5° des dispositions des articles 517, 524 en ce qu'elles édictent le deuxième alinéa de l'article 71 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, 527, 531, 532 en ce qu'elles édictent le deuxième alinéa de l'article 86.0.1 de cette loi, 541, 549 à 552 et 565, qui entreront en vigueur le 13 décembre 2019;

6° des dispositions de l'article 374 et du paragraphe 8° de l'article 382, qui entreront en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du deuxième alinéa de l'article 40.3 de la Loi sur l'assurance-dépôts, édicté par le paragraphe 2° de l'article 373 de la présente loi;

7° des dispositions de l'article 40.51 de la Loi sur l'assurance-dépôts, édicté par l'article 376 de la présente loi, qui entreront en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du paragraphe s.3 de l'article 43 de la Loi sur l'assurance-dépôts, édicté par le paragraphe 11° de l'article 382 de la présente loi;

8° des dispositions de l'article 397, du paragraphe 2° de l'article 416, du sous-paragraphe a du paragraphe 1° de l'article 431, du paragraphe 1° de l'article 447, des articles 484, 485, 513 et 514, du paragraphe 3° de l'article 522, des articles 523, 537, du paragraphe 1° de l'article 555 et de l'article 631 en ce qu'elles édictent les articles 112 et 115.15.42 à 115.15.45 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2), qui entreront en vigueur le 1^{er} mai 2020;

9° des dispositions des articles 636, 639, 640, 645 à 647 et 649 à 651, qui entreront en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application de l'article 1072 du Code civil;

10° des dispositions de l'article 637, qui entreront en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application de l'article 1064.1 du Code civil;

11° des dispositions de l'article 641, qui entreront en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application de l'article 1073 du Code civil;

(suite à la page suivante)

Entrée en vigueur : *(suite)*

12° des dispositions de l'article 643, qui entreront en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du premier alinéa de l'article 1075 du Code civil;

13° des dispositions des articles 570, 571, 598, 657 et 661 à 665, du paragraphe 2° de l'article 667 et des articles 669 et 675, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

14° des dispositions de l'article 315, en ce qu'elles édictent les dispositions autres que les articles 547.1 à 547.4 du chapitre XIII.1 de la Loi sur les coopératives de services financiers, qui entreront en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du règlement intérieur du Groupe coopératif Desjardins visé à l'article 547.1 de cette loi.

Lois modifiées :

Code civil du Québec

Loi sur les agents de voyages (chapitre A-10)

Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture (chapitre A-23.001)

Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25)

Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26)

Loi sur l'assurance-hospitalisation (chapitre A-28)

Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29)

Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01)

Loi sur les assurances (chapitre A-32)

Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2)

Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1)

Loi sur les biens non réclamés (chapitre B-5.1)

Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2)

Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1)

Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4)

Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec (chapitre C-11.5)

Loi sur les cités et villes (chapitre C-19)

Code de procédure civile (chapitre C-25.01)

Code des professions (chapitre C-26)

Code municipal du Québec (chapitre C-27.1)

Loi sur les compagnies (chapitre C-38)

Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (chapitre C-57.02)

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1)

Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1)

Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2)

Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3)

Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2)

Loi sur le crédit forestier (chapitre C-78)

Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées (chapitre C-78.1)

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

Loi concernant les droits sur les transferts de terrains (chapitre D-17)

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2)

Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3)

Loi électorale (chapitre E-3.3)

(suite à la page suivante)

Lois modifiées : (suite)

Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001)
Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1)
Loi sur les fabriques (chapitre F-1)
Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1)
Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14)
Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01)
Loi sur la justice administrative (chapitre J-3)
Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière (chapitre M-11.5)
Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1)
Loi sur le notariat (chapitre N-3)
Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1)
Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1)
Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1)
Loi sur le recouvrement de certaines créances (chapitre R-2.2)
Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)
Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1)
Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1)
Loi sur la sécurité privée (chapitre S-3.5)
Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1)
Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1)
Loi sur les syndicats professionnels (chapitre S-40)
Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés (chapitre T-11.002)
Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1)
Loi sur Promutuel réassurance (1985, chapitre 62)
Loi modifiant la Loi sur l'Autorité des marchés financiers et d'autres dispositions législatives (2008, chapitre 7)
Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2009, chapitre 25)
Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7)
Loi concernant la possibilité, pour le fondateur municipal, de se rendre caution de la Société d'économie mixte d'énergie renouvelable de la région de Rivière-du-Loup inc. (2013, chapitre 38)

Loi abrogée :

Loi sur le Mouvement Desjardins (2000, chapitre 77)

Lois remplacées :

Loi sur les assurances (chapitre A-32)
Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01)

Lois édictées :

Loi sur les assureurs (2018, chapitre 23, article 3)
Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (2018, chapitre 23, article 395)

(suite à la page suivante)

Notes explicatives

Cette loi propose une réforme des lois régissant le secteur financier.

Premièrement, elle édicte la Loi sur les assureurs en remplacement de la Loi sur les assurances. Cette Loi sur les assureurs prévoit les dispositions applicables à la surveillance et au contrôle des affaires d'assurance et des activités des assureurs autorisés au Québec, notamment :

- 1° les conditions de l'octroi de l'autorisation nécessaire à l'exercice de l'activité d'assureur au Québec;
- 2° les pratiques commerciales, les règles prudentielles et les règles de gouvernance applicables aux assureurs autorisés;
- 3° les rôles de l'actuaire et de l'auditeur, chargés respectivement de l'étude de la situation financière et de l'audit des livres et des comptes des assureurs autorisés;
- 4° les avis, les états annuels, les rapports et les autres communications à transmettre à l'Autorité des marchés financiers;
- 5° les modalités, selon diverses circonstances, de réexamen, de révocation ou de suspension de l'autorisation d'un assureur ou selon lesquelles des conditions ou des restrictions y seront assorties;
- 6° la tenue d'un registre des assureurs autorisés et des dispositions concernant la confidentialité des renseignements relatifs à la surveillance des assureurs autorisés;
- 7° les dispositions particulières à la surveillance des activités d'assureur des organismes d'autoréglementation et des unions réciproques autorisées.

De plus, cette Loi sur les assureurs prévoit les dispositions relatives, entre autres, à la constitution, à l'organisation, au fonctionnement, à la continuation, à la fusion et à la dissolution des assureurs autorisés du Québec, dont :

- 1° la procédure d'assujettissement d'une société par actions, constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions, à la Loi sur les assureurs;
- 2° les modalités de constitution d'une société mutuelle et l'application supplétive de la Loi sur les sociétés par actions à son égard;
- 3° leurs pouvoirs spéciaux et les restrictions à leurs activités, leurs emprunts, hypothèques et autres garanties, ainsi que leur capital d'apport;
- 4° la composition et le fonctionnement de leur conseil d'administration et de leurs comités;
- 5° les droits et les obligations de leurs membres et les règles relatives à leurs assemblées;
- 6° les règles particulières applicables aux organismes d'autoréglementation.

Aussi, cette Loi sur les assureurs prévoit les dispositions relatives, entre autres, à la constitution, à l'organisation, au fonctionnement, au fonds de garantie, aux fonds distincts de placement et à la dissolution d'une fédération de sociétés mutuelles ainsi qu'à son rôle de surveillance et de contrôle des sociétés qui en sont membres. Elle prévoit également que la responsabilité de la surveillance et du contrôle des activités d'assurance est dévolue à l'Autorité des marchés financiers. À ce sujet, elle détermine les mesures d'application et les autres pouvoirs de l'Autorité, notamment ceux d'émettre des instructions, des lignes directrices et des ordonnances, d'adopter des mesures conservatoires, de

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

demander des injonctions, d'intervenir à des instances portant sur l'application de cette loi, ainsi que d'annuler des contrats ou de suspendre leur exécution. Enfin, cette Loi sur les assureurs prévoit des interdictions, des sanctions administratives pécuniaires et des dispositions pénales.

Également, cette loi modifie le Code des professions afin notamment d'encadrer le rôle, les fonctions et les pouvoirs du conseil d'administration d'un ordre professionnel et de son comité de décision relativement aux affaires d'assurance de l'ordre et, le cas échéant, à son activité d'assureur.

Deuxièmement, cette loi modifie la Loi sur les coopératives de services financiers afin, entre autres :

1° de préciser les règles d'organisation d'un réseau de coopératives de services financiers et d'un groupe financier, notamment les conditions de contrôle de personnes morales ou de sociétés, ainsi que l'application particulière de certaines dispositions de cette loi à un tel réseau ou groupe;

2° de préciser les liens entre les membres d'une caisse, membre d'une fédération, que ses statuts peuvent indiquer et de prévoir des termes distinguant les caisses selon la catégorie de ces liens;

3° relativement aux parts de capital et aux parts de placement d'une coopérative de services financiers, de préciser leurs règles d'émission; de prévoir, en cas de liquidation, d'insolvabilité ou de dissolution d'une coopérative, leur rang, selon que la coopérative soit membre ou non d'une fédération, et les règles de leur rachat; ainsi que de modifier les modalités de détermination et de paiement des intérêts auxquels ces parts donnent droit;

4° de distinguer les rôles de dirigeant et de gestionnaire d'une coopérative de services financiers et de prévoir les modalités d'exercice de leurs fonctions;

5° de préciser les normes applicables aux caisses relativement aux saines pratiques commerciales ainsi que, le cas échéant, le rôle d'une fédération à ce sujet;

6° de réviser les modalités d'exercice de certains pouvoirs d'une fédération, les pouvoirs et les règles de composition et de fonctionnement du conseil d'administration d'une caisse ou d'une fédération ainsi que du conseil d'éthique et de déontologie d'une fédération;

7° d'ajouter la possibilité pour une coopérative de services financiers constituée en vertu de la loi d'une autre autorité législative que le Québec de continuer son existence en une caisse régie par cette loi;

8° d'accorder aux fédérations des pouvoirs spéciaux, selon certaines circonstances, relativement aux activités des caisses qui en sont membres et, conséquemment, de prévoir le rôle et les pouvoirs de l'Autorité des marchés financiers à ce sujet;

9° de modifier les règles concernant les capitaux, les liquidités et les placements des coopératives de services financiers et d'y prévoir des sanctions;

10° d'ajouter un chapitre concernant le Groupe coopératif Desjardins, en remplacement de la Loi sur le Mouvement Desjardins, qui sera abrogée, comprenant des règles particulières relatives à son règlement intérieur, à l'émission de parts, aux dirigeants, aux gestionnaires, au conseil de surveillance, au conseil d'éthique et de déontologie, à la fédération et au fonds de sécurité;

11° d'ajouter un régime de sanctions administratives pécuniaires.

Troisièmement, cette loi remplace le titre de la Loi sur l'assurance-dépôts par celui de Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts et apporte à cette loi des modifications afin notamment :

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

1° d'ajouter un régime de surveillance et de contrôle des affaires d'institution de dépôts et des institutions de dépôts autorisées, comprenant les normes de pratiques commerciales, les règles prudentielles et de gouvernance, le rôle de l'auditeur ainsi que les conditions d'autorisation d'une institution de dépôts, son réexamen selon diverses circonstances, sa révocation, sa suspension ou les modalités selon lesquelles des conditions ou des restrictions y seront assorties;

2° de prévoir les responsabilités et les pouvoirs de l'Autorité des marchés financiers relativement à cette surveillance et à ce contrôle;

3° d'ajouter la possibilité pour l'Autorité, en tant qu'assureur des dépôts faits auprès des institutions de dépôts autorisées, de prendre différentes mesures pour réduire un risque qu'elle court ou pour éviter ou réduire une perte qui la menace ainsi que de planifier les opérations de résolution des problèmes que peut causer une défaillance d'institutions financières faisant partie d'un groupe coopératif;

4° de prévoir des interdictions diverses et des sanctions administratives pécuniaires;

5° de prévoir les conditions selon lesquelles le ministre des Finances peut conclure des accords permettant à une coopérative hors Québec qui a une mission similaire à celle d'une coopérative de services financiers d'obtenir une autorisation d'exercer l'activité d'institution de dépôts au Québec.

Quatrièmement, cette loi édicte une nouvelle Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne en remplacement de celle du même nom, qui sera abrogée. Cette loi prévoit un régime à l'égard des sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne équivalant à l'encadrement proposé par la Loi sur les assureurs.

Cinquièmement, cette loi modifie la Loi sur le courtage immobilier afin notamment de définir le contrat de courtage immobilier, de transférer la surveillance et le contrôle du courtage hypothécaire à l'Autorité des marchés financiers ainsi que de modifier la composition et les règles de nomination des membres du conseil d'administration de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec et la durée du mandat des membres du comité de discipline.

Sixièmement, cette loi modifie la Loi sur la distribution de produits et services financiers afin notamment d'y ajouter la surveillance et le contrôle du courtage hypothécaire, de permettre aux cabinets d'offrir des produits et services financiers par des moyens technologiques et d'éliminer le certificat restreint en matière de distribution sans représentant.

Cette loi modifie également la Loi sur la distribution de produits et services financiers afin de préciser qu'un courtier en assurance de dommages doit, lorsqu'il offre à son client certains produits d'assurance, être en mesure d'obtenir des soumissions d'au moins trois assureurs, de prévoir que les cabinets en assurance de dommages doivent s'inscrire en tant qu'agence ou cabinet de courtage, d'interdire l'inscription en tant que cabinet de courtage si une institution financière, un groupe financier ou une personne morale qui leur est affiliée détient une participation supérieure à la limite prévue par la loi dans ce cabinet et, enfin, de prévoir les modalités suivant lesquelles l'Autorité peut remplacer l'inscription d'un cabinet de courtage ne pouvant plus respecter ces obligations pour celle d'agence.

Septièmement, cette loi remplace le titre de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers par celui de Loi sur l'encadrement du secteur financier. Elle modifie cette loi afin notamment de protéger les personnes qui dénoncent un manquement à l'Autorité, d'instituer, au sein de l'Autorité, le Comité consultatif des consommateurs de produits et utilisateurs de services financiers ainsi que de mettre à jour les dispositions concernant l'institution, la compétence, la procédure, les membres et la conduite des affaires du Tribunal administratif des marchés financiers.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

Huitièmement, cette loi modifie le Code civil afin, en matière de copropriétés divisées d'un immeuble, notamment de prévoir que les copropriétaires soient tenus de souscrire une assurance responsabilité dont le montant minimal sera déterminé par règlement du gouvernement et que le syndicat soit tenu de constituer un fonds d'auto assurance affecté notamment au paiement des franchises prévues par les assurances qu'il souscrit, de préciser les règles applicables à la cotisation au fonds d'auto assurance et à l'assurance de l'immeuble et d'habiliter le gouvernement à déterminer par règlement des modalités applicables à ces cotisations et à de telles assurances.

Neuvièmement, cette loi modifie la Loi sur l'assurance automobile afin d'y préciser les modalités de communication de renseignements concernant l'expérience en conduite automobile des assurés à un assureur agréé à l'occasion de l'obtention ou du renouvellement d'une assurance automobile.

Dixièmement, cette loi modifie la Loi sur les entreprises de services monétaires afin, entre autres, de prévoir la vérification de l'entreprise de services monétaires, tous les trois ans suivant la délivrance de son permis, par la Sûreté du Québec et par le corps de police établi sur le territoire municipal local où l'entreprise offre ses services ainsi que de prévoir qu'une ordonnance de blocage, à moins qu'il n'y soit pourvu autrement, ait effet durant une période de 12 mois renouvelable, sauf si elle est révoquée ou modifiée par le Tribunal administratif des marchés financiers.

Onzièmement, cette loi modifie la Loi sur les instruments dérivés afin notamment d'ajouter les plateformes de négociation de dérivés parmi les entités réglementées, de prévoir qu'une ordonnance de blocage, à moins qu'il n'y soit pourvu autrement, ait effet durant une période de 12 mois renouvelable, sauf si elle est révoquée ou modifiée par le Tribunal administratif des marchés financiers et de prévoir que le Tribunal doit, dans certaines circonstances, approuver les modalités d'administration et de distribution, par l'Autorité des marchés financiers, de sommes qui lui ont été remises à l'occasion de l'exécution d'une ordonnance du Tribunal en raison d'un manquement à la loi qui a fait subir une perte à d'autres personnes.

Douzièmement, cette loi modifie la Loi sur les valeurs mobilières afin notamment de remplacer la définition de fonds d'investissement à capital fixe, de prévoir des règles applicables aux indices de référence et à leurs administrateurs, de prévoir les restrictions au partage de la commission reçue par un courtier en épargne collective ou par un courtier en plans de bourses d'études, de prévoir que la demande d'autorisation d'une action en dommages-intérêts, déposée en vertu de cette loi, suspend la prescription de cette action, de prévoir qu'une ordonnance de blocage, à moins qu'il n'y soit pourvu autrement, ait effet durant une période de 12 mois renouvelable, sauf si elle est révoquée ou modifiée par le Tribunal administratif des marchés financiers, ainsi que de prévoir que le Tribunal doit, dans certaines circonstances, approuver les modalités d'administration et de distribution, par l'Autorité des marchés financiers, de sommes qui lui ont été remises à l'occasion de l'exécution d'une ordonnance du Tribunal en raison d'un manquement à la loi qui a fait subir une perte à d'autres personnes.

Enfin, la loi apporte des modifications de concordance à plusieurs lois et comporte des dispositions de nature transitoire.



Chapitre 23

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

[Sanctionnée le 13 juin 2018]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

PARTIE I

OBJET

1. Les modifications prévues par la présente loi visent principalement une meilleure protection du consommateur tout en permettant aux institutions financières et aux intermédiaires de marché d'adapter leurs pratiques à l'évolution du secteur et aux nouveaux besoins de leur clientèle.

2. Les mesures prévues par la présente loi visent plus particulièrement :

1° l'établissement de nouveaux régimes de surveillance et de fonctionnement des assureurs, des coopératives de services financiers et des autres institutions financières qui sont à la fois harmonisés entre eux et cohérents avec les lois qui, comme le Code civil et la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1), les complètent;

2° le resserrement de l'encadrement des courtiers et des représentants visés, respectivement, par la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2) et la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), ainsi que son adaptation aux nouvelles pratiques relatives à la distribution de produits et services financiers en ligne;

3° le renforcement du rôle et du statut du Tribunal administratif des marchés financiers notamment par l'établissement de règles relatives à son fonctionnement, au recrutement, à la rémunération et à la déontologie de ses membres et par l'accroissement de sa compétence en matière disciplinaire;

4° à assurer l'évolution de l'encadrement des instruments dérivés, des valeurs mobilières et d'autres produits financiers vis-à-vis de celle des pratiques de l'industrie.

PARTIE II**INSTITUTIONS FINANCIÈRES****CHAPITRE I****ASSUREURS****SECTION I****ÉDICTION DE LA LOI SUR LES ASSUREURS**

3. La Loi sur les assureurs, dont le texte figure à la présente section, est édictée.

« LOI SUR LES ASSUREURS**« TITRE I****« OBJET, DÉFINITIONS ET AUTRES DISPOSITIONS INTRODUCTIVES**

« 1. La présente loi s'applique à la surveillance et au contrôle des affaires d'assurance et des activités des assureurs autorisés notamment leur activité d'assureur et leurs autres activités d'institution financière.

De plus, elle établit ou complète, par des règles qui leur sont particulières, le régime de constitution, de fonctionnement, de dissolution et de liquidation applicable à un assureur du Québec assujéti aux dispositions de son titre III et, s'il y a lieu, à son fonds d'assurance, ainsi que celui d'une fédération de sociétés mutuelles.

« 2. L'activité d'assureur consiste à s'obliger à verser, en vertu d'un contrat d'assurance, une prestation dans le cas où un risque couvert par l'assurance se réalise.

L'activité d'assureur s'étend à se rendre caution ou, aux termes d'un contrat de rente viagère ou à terme, débirentier.

« 3. Pour l'application de la présente loi, les activités d'institution financière sont, outre l'activité d'assureur et le crédit, les activités qu'une personne morale ne peut exercer sans être une institution financière autorisée ou une banque au sens de la Loi sur les banques (Lois du Canada, 1991, chapitre 46).

« 4. Les institutions financières autorisées sont :

1° les assureurs autorisés à exercer l'activité d'assureur en vertu de la présente loi;

2° les institutions de dépôts autorisées en vertu de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre A-26);

3° les coopératives de services financiers au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3);

4° les sociétés de fiducie autorisées en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (2018, chapitre 23, article 395);

5° une personne morale inscrite à titre de courtier ou de conseiller, en vertu de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) ou de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), ou inscrite, en vertu de cette dernière loi, à titre de gestionnaire de fonds d'investissement.

«**5.** Pour l'application de la présente loi, un contrat d'assurance est dit souscrit par un assureur lorsqu'il y est partie à ce titre.

Un contrat de cautionnement est dit souscrit par un assureur lorsqu'il y est partie à titre de caution.

«**6.** Les assureurs du Québec sont :

1° les sociétés d'assurance assujetties aux dispositions du titre III de même qu'une personne morale que la loi assimile à l'une de ces sociétés;

2° lorsqu'ils constituent un fonds d'assurance, les organismes d'autoréglementation régis par une loi du Québec, incluant les ordres professionnels;

3° les personnes morales constituées en vertu d'une loi d'intérêt privé du Québec qui les habilite à exercer l'activité d'assureur;

4° toute union réciproque, lorsque le mandataire visé au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 188 est domicilié au Québec.

«**7.** Une union réciproque est un ensemble de personnes réciproquement liées par des contrats d'assurance.

«**8.** Dans le cas d'une personne morale constituée en vertu de la loi d'une autre autorité législative que le Québec, l'organe auquel sont conférés les pouvoirs qui, ordinairement, le sont à un conseil d'administration est assimilé à un tel conseil. Le mot « administrateur » s'entend alors d'un membre de cet organe.

Est assimilée à une société par actions la personne morale constituée en vertu de la loi d'une autre autorité législative que le Québec qui, de façon similaire à une telle société, confère des droits de vote autrement qu'à raison d'une voix par membre. Lorsque ces droits sont conférés par des titres qu'elle émet, ceux-ci sont alors assimilés à des actions.

«**9.** Pour l'application de la présente loi, le détenteur du contrôle des groupements énumérés ci-dessous s'entend :

1° dans le cas d'une société par actions, du détenteur des actions conférant plus de 50 % des droits de vote ou de celui qui, autrement, a la possibilité d'en choisir la majorité des administrateurs;

2° dans le cas d'une fédération de sociétés mutuelles, des sociétés mutuelles qui en sont membres;

3° dans le cas d'une société de personnes qui est une société en commandite, du commandité, et dans le cas de toute autre société de personnes, de l'associé qui peut déterminer les décisions collectives, le cas échéant;

4° dans le cas d'une fiducie, du fiduciaire;

5° dans le cas d'indivisaires, du gérant ou, s'il n'y en a pas, de celui des indivisaires qui, le cas échéant, peut en déterminer les décisions collectives prises à la majorité;

6° dans le cas de la personne morale constituée par la Loi sur Promutuel réassurance (1985, chapitre 62), modifiée par le chapitre 86 des lois de 1995 et par le chapitre 23 des lois de 2018, de la fédération qui en nomme le conseil d'administration.

Nul n'est le détenteur du contrôle d'une coopérative de services financiers, d'une société mutuelle ou d'un autre groupement qui confère le droit de vote à raison d'une voix par membre.

«**10.** Sont les détenteurs d'une participation notable dans une société par actions chacun des détenteurs suivants :

1° le détenteur d'une participation notable dans les décisions de cette société, c'est-à-dire celui qui a la faculté d'exercer 10 % ou plus des droits de vote afférents aux actions qu'elle a émises;

2° le détenteur d'une participation notable dans ses capitaux propres, c'est-à-dire le détenteur des actions qu'elle a émises représentant 10 % ou plus des capitaux propres.

«**11.** Le contrôle, dans les cas qui le permettent, résulte également de la participation à un exercice concerté et continu de droits dans le groupement faisant l'objet du contrôle ou de pouvoirs sur celui-ci, même si aucun des participants à cet exercice ne serait, seul, le détenteur du contrôle; chacun de ces participants est alors réputé être le détenteur du contrôle.

Il en est de même d'une participation notable dans les décisions d'une société par actions; chacun des participants à l'exercice concerté et continu des droits de vote afférents aux actions émises par cette société est alors réputé être un détenteur d'une participation notable.

« **12.** Sont réputés participer à l'exercice concerté et continu de leurs droits ou de leurs pouvoirs et, de ce fait, être les détenteurs du contrôle d'un groupement :

1° les participants qui sont contrôlés par un même détenteur ainsi que ce détenteur, lorsqu'il est un participant;

2° les fiduciaires d'une même fiducie;

3° les sociétés mutuelles membres d'une même fédération;

4° les personnes physiques entre lesquelles des liens familiaux sont considérés exister.

Les participants visés au premier alinéa sont réputés participer à l'exercice concerté et continu de leurs droits de vote ou de leurs droits sur des actions en vue d'être les détenteurs d'une participation notable dans une société par actions.

Les présomptions établies aux premier et deuxième alinéas à l'égard des sociétés mutuelles membres d'une même fédération s'étendent aux autres sociétés mutuelles membres de cette fédération qui ne disposent ni de droits dans le groupement en question ni de pouvoirs sur celui-ci.

« **13.** Le détenteur du contrôle d'un groupement est également, lorsque ce groupement est le détenteur du contrôle d'un autre groupement, le détenteur du contrôle de ce dernier.

« **14.** Pour l'application de la présente loi, le détenteur du contrôle d'un groupement est réputé :

1° être le détenteur d'une participation notable dont ce groupement est le détenteur;

2° être titulaire des droits d'acquiescer des actions ou d'autres titres dont ce groupement est lui-même titulaire;

3° exercer les droits de vote que peut exercer ce groupement.

« **15.** Pour l'application de la présente loi, un titre intermédié sur une action ou un autre titre est assimilé à une telle action ou à un tel autre titre, sauf lorsque le titulaire du titre intermédié est un intermédiaire en valeurs mobilières agissant en cette qualité.

Les expressions « titre intermédié » et « intermédiaire en valeurs mobilières » s'entendent au sens qui leur est donné par la Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés (chapitre T-11.002).

« **16.** Sont affiliés les groupements qui ont un détenteur de leur contrôle commun, ainsi que celui-ci, sauf s'il s'agit d'une personne physique.

Un ensemble de groupements affiliés forme un groupe financier dès lors que l'un d'entre eux est un assureur autorisé.

« **17.** Des liens économiques sont considérés exister seulement entre :

1° des personnes physiques entre lesquelles des liens familiaux sont considérés exister;

2° le détenteur d'une participation notable dans une société par actions et cette dernière;

3° un associé et la société de personnes dont il est un associé;

4° chacun des associés d'une même société de personnes;

5° une personne morale et ses administrateurs ainsi que ses dirigeants;

6° une personne et la succession ou la fiducie dans laquelle elle a un droit appréciable de la nature de ceux d'un bénéficiaire ou à l'égard de laquelle elle remplit des fonctions de liquidateur de succession, de fiduciaire ou autre administrateur du bien d'autrui, de mandataire ou de dépositaire.

Les liens économiques comprennent tout autre lien entre des personnes ou des groupements que peut déterminer, par règlement, l'Autorité des marchés financiers.

« **18.** Des liens familiaux sont considérés exister seulement entre une personne et :

1° son conjoint;

2° ses enfants ou ceux de son conjoint;

3° ses parents ou ceux de son conjoint.

« **19.** Le capital d'apport d'une personne morale est formé des contreparties qui lui sont payées pour :

1° dans le cas d'une société par actions, les actions de son capital-actions;

2° dans le cas d'une compagnie à fonds social, les actions de son fonds social;

3° dans le cas d'une coopérative, d'une coopérative de services financiers ou d'une société mutuelle, les parts de son capital social.

Le capital d'apport d'une société de personnes est formé :

1° dans le cas d'une société en nom collectif, de l'apport de chaque associé pour obtenir une part dans la société;

2° dans le cas d'une société en commandite, de l'apport des commanditaires au fonds commun de la société.

« **TITRE II**

« SURVEILLANCE ET CONTRÔLE DE L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ
D'ASSUREUR ET DES AUTRES AFFAIRES D'ASSURANCE

« **CHAPITRE I**

« SURVEILLANCE ET CONTRÔLE DES AFFAIRES D'ASSURANCE

« **20.** L'Autorité des marchés financiers surveille et contrôle les affaires d'assurance au Québec.

« **CHAPITRE II**

« AUTORISATION DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

« **SECTION I**

« OBLIGATION D'ÊTRE AUTORISÉ

« **21.** Sauf disposition contraire de la présente loi, l'autorisation de l'Autorité est nécessaire à l'exercice, au Québec, de l'activité d'assureur dès lors qu'elle constitue l'exploitation d'une entreprise, et ce, sans égard aux autres activités que peut exercer l'exploitant.

L'exercice de l'activité d'assureur par chacune des personnes formant une union réciproque est réputé constituer l'exploitation d'une entreprise.

« **22.** En matière de contrats d'assurance terrestre, un assureur exerce son activité au Québec s'il souscrit un contrat régi par la loi du Québec ou si son offre ou son invitation vise la souscription d'un tel contrat, à moins que cette loi ne s'applique qu'en raison du consentement des parties.

En matière de contrats d'assurance maritime ou de cautionnement, l'assureur exerce son activité au Québec si son offre ou son invitation est acceptée au Québec par une personne qui y réside, ou s'il y signe ou y délivre un contrat.

« **23.** Seuls peuvent obtenir l'autorisation de l'Autorité les assureurs du Québec et les personnes morales constituées en vertu de la loi d'une autre autorité législative que le Québec qui ont la capacité d'exercer l'activité d'assureur, lorsqu'ils disposent de capitaux d'au moins 5 000 000 \$.

L'Autorité peut toutefois octroyer son autorisation à un organisme d'autoréglementation bien qu'il ne dispose pas d'un tel capital. Il en est de même d'une union réciproque, bien qu'elle ne soit pas une personne morale et bien qu'elle ne dispose pas d'un tel capital.

«**24.** L'autorisation octroyée par l'Autorité a pour objet les activités qui sont comprises dans les catégories établies par règlement de l'Autorité qu'elle spécifie.

«**25.** Le Lloyd's peut obtenir l'autorisation de l'Autorité; pour l'application de la présente loi, il est assimilé à une personne morale constituée en vertu de la loi d'une autre autorité législative que le Québec.

Le fondé de pouvoir désigné par le Lloyd's, en vertu de l'article 26 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1), peut en cette qualité et sous son seul nom, malgré toute disposition inconciliable d'une loi du Québec, exercer en justice, en demande comme en défense, les droits des membres du Lloyd's qui ont souscrit un contrat d'assurance.

«**26.** Pour l'application de la présente loi, l'expression :

« assureur autorisé » s'entend de la personne morale qui est autorisée par l'Autorité à exercer l'activité d'assureur;

« assureur autorisé du Québec » s'entend de l'assureur autorisé qui est un assureur du Québec;

« union réciproque autorisée » s'entend de l'union réciproque qui est autorisée par l'Autorité à exercer l'activité d'assureur.

«**27.** L'autorisation de l'Autorité prévue par la présente loi n'est pas nécessaire pour :

1° le syndicat professionnel qui, en vue d'exercer l'activité d'assureur, établit et administre une caisse spéciale conformément au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 9 de la Loi sur les syndicats professionnels (chapitre S-40);

2° la personne qui, en matière d'assurance, ne conclut que des contrats de garantie supplémentaire en vertu desquels elle s'engage envers une autre personne à assumer, même indirectement, toute partie du coût de la réparation ou du remplacement d'un bien ou d'une de ses composantes advenant leur défectuosité;

3° l'assureur qui ne délivre au Québec que des polices d'assurance de dommages par l'intermédiaire d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier spécial visé par la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), lorsque cet assureur n'a pas d'établissement au Québec et n'y fait aucune publicité;

4° l'employeur qui établit pour le bénéfice de ses employés un régime d'avantages sociaux non assurés;

5° chacune des personnes formant une union réciproque, lorsque cette autorisation a été octroyée à l'union.

Un régime d'avantages sociaux non assurés est un régime, accessoire à un contrat de travail, par lequel un employeur s'engage à verser à un employé ou à un bénéficiaire qu'il désigne une prestation dans le cas où un risque de la nature de ceux couverts en assurance de personnes se réalise.

«**28.** Les personnes suivantes ne sont pas tenues d'obtenir l'autorisation de l'Autorité pour exercer l'activité d'assureur :

1° celle qui est constituée en vertu de la loi d'une autre autorité législative que le Québec et qui n'y exerce que des activités de réassureur;

2° celle qui, sans être un assureur du Québec, y exerce l'activité d'assureur seulement à titre de caution ou de débirentier.

Cette autorisation peut néanmoins être octroyée à une personne morale qui en fait la demande, comme si elle était nécessaire.

«**29.** Les dispositions du présent titre, autres que celles du chapitre I et du présent chapitre, ne s'appliquent à un organisme d'autoréglementation ainsi qu'à une union réciproque autorisée que dans la mesure prévue au chapitre XIII de ce titre ou au chapitre XVI du titre III.

«SECTION II

«DEMANDE D'AUTORISATION

«**30.** Il incombe à la personne morale ou à l'union réciproque qui entend exercer l'activité d'assureur, lorsqu'elle nécessite l'autorisation de l'Autorité, de lui en faire la demande.

Le demandeur doit, dans sa demande, démontrer qu'il a la capacité de se conformer aux dispositions de la présente loi qui lui sont applicables.

Il y présente, notamment, les renseignements suivants :

1° son nom, celui qu'il entend utiliser au Québec s'il en diffère, l'adresse de son siège et, lorsque ce dernier n'est pas au Québec, l'adresse envisagée de son principal établissement au Québec, s'il en est;

2° les catégories d'activités à l'égard desquelles il demande l'autorisation de l'Autorité ainsi que, le cas échéant, les conditions et les restrictions qu'il souhaite voir assorties à cette autorisation;

3° le nom et l'adresse de l'actuaire et de l'auditeur chargés des fonctions prévues au chapitre VII;

4° sauf lorsque le demandeur est un organisme d'autoréglementation ou une union réciproque :

a) la description de sa structure financière;

b) le cas échéant, le nom et l'adresse de chaque détenteur d'une participation notable dans ses décisions, ainsi que la description de ces participations;

5° lorsque le demandeur n'est pas un assureur du Québec, le nom de l'autorité de réglementation de son domicile;

6° le cas échéant, le nom et l'adresse du fondé de pouvoir désigné en vertu de l'article 26 de la Loi sur la publicité légale des entreprises;

7° lorsqu'il fait partie d'un groupe financier, le nom sous lequel ce dernier est connu, s'il en est, et, le cas échéant, le nom des autres institutions financières qui en font partie;

8° les autres renseignements prévus par règlement de l'Autorité.

«**31.** L'autorité de réglementation du domicile d'un assureur s'entend de l'autorité compétente à l'égard de son activité d'assureur en vertu de la loi de l'autorité législative dont les lois régissent son acte constitutif.

Toutefois, dans le cas d'une union réciproque, l'autorité de réglementation du domicile de cette union est l'Autorité sauf lorsque, à la fois, le contrat auquel est partie chacune des personnes la formant désigne une autre autorité compétente comme telle, et que cette dernière lui a délivré un permis ou octroyé une autre autorisation analogue à celle octroyée par l'Autorité en vertu de la présente loi.

«**32.** Pour l'application du paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 30 à une union réciproque, le nom du mandataire visé au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 188 doit être mentionné dans la demande en plus de celui de cette union; l'adresse du siège du demandeur est celle de ce mandataire.

«**33.** Lorsque le demandeur est déjà un assureur autorisé ou une union réciproque autorisée, seuls sont nécessaires les renseignements suivants :

1° ceux visés au paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 30;

2° le cas échéant, ceux visés au paragraphe 6° de cet alinéa;

3° ceux permettant la mise à jour des autres renseignements contenus dans le registre prévu à l'article 176.

«**34.** Les document énumérés ci-dessous doivent être joints à la demande d'autorisation :

1° une liste des administrateurs et des dirigeants du demandeur mentionnant leur nom et l'adresse de leur domicile;

2° le curriculum vitæ de chacun de ces administrateurs et dirigeants;

3° la copie de l'acte constitutif du demandeur et de son règlement intérieur ou de tout autre document établi aux mêmes fins;

4° le cas échéant, une copie des états financiers audités du demandeur pour son plus récent exercice terminé et les états financiers qu'il est tenu de transmettre à l'autorité de réglementation de son domicile, dans la mesure et de la manière qui peuvent être déterminées par règlement de l'Autorité;

5° un plan d'affaires d'une durée de trois ans précisant notamment les moyens par lesquels il traitera avec les preneurs des contrats d'assurance qu'il entend souscrire, les activités que le demandeur exercera et, le cas échéant, celles qu'il exerce ou exercera ailleurs qu'au Québec;

6° les autres documents prévus par règlement de l'Autorité;

7° les droits et les frais prévus par règlement du gouvernement.

«**35.** Lorsque le demandeur est un organisme d'autoréglementation, les documents visés aux paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article 34 n'ont pas à être joints à la demande. Toutefois, les documents énumérés ci-dessous doivent y être joints :

1° le plan d'opération de cet organisme relativement à son activité d'assureur;

2° l'acte qui impose aux personnes en ressortissant, à certaines classes d'entre elles et, s'il y a lieu, à celles de ces personnes qui exercent leurs activités au sein d'une société, l'obligation d'être partie à un contrat d'assurance qu'il souscrit;

3° le cas échéant, le contrat conclu avec le gestionnaire auquel cet organisme a confié les opérations courantes de son fonds d'assurance;

4° le curriculum vitæ de chacun des membres du comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle visé à l'article 361.

Lorsque le demandeur est un ordre professionnel, l'acte visé au paragraphe 2° du premier alinéa peut être un projet de règlement en instance d'une approbation prévue par le Code des professions (chapitre C-26) et la société visée à ce paragraphe est celle visée au chapitre VI.3 de ce code.

«**36.** Lorsque le demandeur est une union réciproque, l'acte constitutif visé au paragraphe 3° de l'article 34 s'entend du contrat visé à l'article 188. De plus, une liste des personnes qui forment l'union réciproque doit être jointe à la demande.

Ce contrat peut ne pas être en vigueur, pourvu que son texte soit établi.

«**37.** Lorsque le demandeur est déjà un assureur autorisé ou une union réciproque autorisée, seuls sont nécessaires les documents visés aux paragraphes 4° et, le cas échéant, 5° et 6° de l'article 34 et, lorsque l'assureur autorisé est un organisme d'autoréglementation, les états financiers visés au paragraphe 4° de l'article 34 sont ceux de son fonds d'assurance et, s'ajoute à ces documents, l'acte visé au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 35.

«**38.** À la requête d'un assureur qui, à la fois, est constitué en vertu de la loi d'une autre autorité législative que le Québec et qui sollicite que l'autorisation qu'il demande soit restreinte aux activités de réassureur, l'Autorité peut l'exempter de fournir les renseignements et les documents exigés par les articles 30 et 34 qu'elle détermine.

«SECTION III

«OCTROI DE L'AUTORISATION

«**39.** L'Autorité octroie son autorisation au demandeur qui remplit les conditions suivantes :

1° il a fourni les renseignements et les documents exigés en vertu de la présente loi et a acquitté les droits et les frais payables;

2° de l'avis de l'Autorité :

a) il a démontré sa capacité de se conformer aux dispositions de la présente loi qui lui sont applicables;

b) il n'existe pas de motifs sérieux de croire qu'un détenteur d'une participation notable dans les décisions de ce dernier est susceptible de nuire au maintien de saines pratiques commerciales ou de pratiques de gestion saine et prudente;

c) son nom n'est pas de nature à induire les tiers en erreur.

«**40.** L'Autorité peut subordonner l'octroi de son autorisation à la prise de tout engagement qu'elle juge nécessaire pour assurer le respect de la présente loi.

Lorsqu'elle octroie son autorisation, l'Autorité peut également l'assortir des conditions et restrictions qu'elle juge nécessaires à cet effet.

«**41.** L'autorisation octroyée par l'Autorité à un organisme d'autoréglementation est limitée à l'assurance de la responsabilité professionnelle des personnes qui, au moment du fait dommageable, en ressortissent à moins que, à la demande de cet organisme, l'Autorité ne l'autorise à fournir les services suivants :

1° assurer ces personnes contre les détournements de sommes devant être déposées dans un compte en fidéicommis, commis sans complicité de l'assuré, et pour les frais juridiques occasionnés par ces détournements;

2° assurer la responsabilité que peut encourir une société en raison des fautes professionnelles commises par les personnes, autorisées à y exercer leurs activités professionnelles, ressortissant à l'organisme.

Lorsque l'organisme d'autoréglementation est un ordre professionnel, la société visée au paragraphe 2° du premier alinéa est celle visée au chapitre VI.3 du Code des professions.

«**42.** L'autorisation octroyée par l'Autorité à une union réciproque permet aux personnes la formant d'exercer l'activité d'assureur entre elles seulement.

Cette autorisation ne leur permet pas de réassurer les personnes formant une autre telle union réciproque, non plus que d'exercer leurs activités dans le domaine de l'assurance de personnes.

«**43.** L'autorisation octroyée par l'Autorité emporte, pour l'assureur autorisé ou l'union réciproque autorisée, l'obligation de maintenir son existence jusqu'à la révocation complète et finale de cette autorisation.

«**44.** L'Autorité avise, par écrit, le demandeur de sa décision.

Avant de refuser d'octroyer son autorisation ou d'octroyer une autorisation assortie d'une condition ou d'une restriction, l'Autorité doit notifier par écrit au demandeur le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations, sauf lorsque l'autorisation octroyée est assortie des conditions ou des restrictions demandées par le demandeur.

« CHAPITRE III

« APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS AUX GROUPES FINANCIERS ET AUX PERSONNES MORALES AGISSANT POUR LE COMPTE D'UN ASSUREUR AUTORISÉ

«**45.** Les obligations qui incombent à un assureur autorisé en vertu des dispositions de la présente loi sont inchangées du seul fait qu'il confie à un tiers l'exercice de toute partie d'une activité visée par ces dispositions.

«**46.** L'assureur autorisé doit s'assurer du respect des interdictions que la présente loi lui impose par tout groupement à l'égard duquel il est le détenteur du contrôle.

Une interdiction faite à cet assureur s'applique aux groupements à l'égard desquels il est le détenteur du contrôle non seulement lorsque chacun d'eux agit seul, mais également lorsque les actes ou les omissions de tous ou de certains d'entre eux, s'ils avaient été le fait d'un seul, auraient contrevenu à cette interdiction.

Le présent article n'a pas pour effet d'interdire à un groupement à l'égard duquel un assureur autorisé est le détenteur du contrôle, lorsqu'il est une institution financière ou une fédération de sociétés mutuelles soumises à la surveillance d'une autorité de réglementation, l'exercice d'activités qui lui sont permises par la loi qui le régit, alors qu'elles ne sont pas permises à cet assureur.

«**47.** L'assureur autorisé est responsable, comme s'il s'agissait des siens, des manquements aux dispositions de la présente loi qui sont le fait du groupement à l'égard duquel il est le détenteur du contrôle ou de celui qui en est le détenteur du contrôle lorsque ce dernier exécute pour son compte l'une de ses obligations.

«**48.** Les fonctions et pouvoirs d'inspection de l'Autorité, prévus par la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre A-33.2), pouvant être exercés à l'égard d'un assureur autorisé s'étendent à tout groupement qui lui est affilié lorsque la personne autorisée à procéder à l'inspection de l'assureur estime nécessaire d'inspecter ce groupement afin de compléter la vérification de l'application de la présente loi à l'assureur, même si ce groupement n'exerce pas d'activités régies par une loi visée à l'article 7 de cette loi.

«**49.** L'Autorité peut interdire que les obligations qui, en vertu de la présente loi, incombent à un assureur autorisé soient exécutées pour son compte par un tiers lorsque, à son avis, une telle exécution rend difficile ou inefficace l'application de la présente loi.

Avant de rendre sa décision, l'Autorité doit notifier par écrit à l'assureur le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations.

« CHAPITRE IV

« PRATIQUES COMMERCIALES

« SECTION I

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES

«**50.** Un assureur autorisé doit suivre de saines pratiques commerciales.

Dans l'exercice des activités d'institution financière de l'assureur, ces pratiques comprennent le traitement équitable de sa clientèle, notamment par :

1° la communication d'une information adéquate;

2° l'adoption d'une politique portant sur le traitement des plaintes dont les auteurs font partie de cette clientèle ainsi que sur le règlement des différends avec ces derniers;

3° la tenue d'un registre des plaintes.

« **51.** Un assureur autorisé doit être en mesure de démontrer à l'Autorité qu'il suit de saines pratiques commerciales.

« SECTION II

« POLITIQUE DE TRAITEMENT DES PLAINTES ET DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET EXAMEN DES DOSSIERS DE PLAINTÉ PAR L'AUTORITÉ

« **52.** La politique portant sur le traitement des plaintes ainsi que sur le règlement des différends, adoptée en application du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 50, doit notamment prévoir :

1° les caractéristiques qui font d'une communication à l'assureur une plainte devant être consignée au registre des plaintes prévu au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 50;

2° l'ouverture d'un dossier relatif à chacune de ces plaintes et les règles concernant la tenue de ses dossiers.

L'assureur doit rendre public sur son site Internet et diffuser par tout moyen propre à atteindre la clientèle concernée un résumé de cette politique comportant notamment les mentions visées aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa.

« **53.** Dans les 10 jours du moment où une plainte est consignée au registre des plaintes, l'assureur autorisé doit transmettre à son auteur un avis de la date de cette consignation comportant une mention de son droit, prévu à l'article 54, à l'examen de son dossier.

« **54.** L'auteur d'une plainte consignée au registre des plaintes peut, lorsqu'il est insatisfait du traitement qui en est fait par l'assureur ou du résultat de ce traitement, lui demander de faire examiner le dossier de sa plainte par l'Autorité.

Lorsque l'assureur est une société mutuelle membre d'une fédération, l'examen du dossier est fait par cette dernière plutôt que par l'Autorité.

L'assureur autorisé est tenu d'obtempérer à la demande qui lui est faite et de transmettre le dossier à l'Autorité ou, dans le cas d'une société mutuelle membre d'une fédération, à cette dernière.

« **55.** L'Autorité examine les dossiers de plainte qui lui sont transmis.

Elle peut, avec le consentement des parties, agir comme conciliatrice ou médiatrice ou désigner une personne pour agir en l'une de ces qualités.

La conciliation et la médiation ne peuvent, seules ou conjointement, se prolonger au-delà de 60 jours après la date de la première séance de conciliation ou, selon le cas, de médiation, à moins que les parties n'y consentent.

La conciliation et la médiation sont gratuites.

« **56.** À moins que les parties n'y consentent, rien de ce qui a été dit ou écrit au cours d'une séance de conciliation ou de médiation n'est recevable en preuve devant un tribunal judiciaire ou devant une personne ou un organisme de l'ordre administratif lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles.

Le conciliateur et le médiateur ne peuvent être contraints de divulguer ce qui leur a été révélé ou ce dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, ni de produire un document confectionné ou obtenu dans cet exercice devant un tribunal judiciaire ou devant une personne ou un organisme de l'ordre administratif lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles.

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès à un document contenu dans le dossier de conciliation ou de médiation.

« **57.** Malgré les articles 9 et 83 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, l'Autorité ne peut communiquer un dossier de plainte sans l'autorisation de l'assureur qui le lui a transmis.

« **58.** À la date fixée par l'Autorité, l'assureur autorisé lui transmet un rapport concernant sa politique portant sur le traitement des plaintes ainsi que sur le règlement des différends, adoptée en application du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 50, et mentionnant notamment le nombre et la nature des plaintes qu'il a consignées au registre des plaintes.

Ce rapport couvre la période déterminée par l'Autorité.

« SECTION III

« SOUSCRIPTION DE CONTRATS D'ASSURANCE TERRESTRE ET
ADHÉSION À UN CONTRAT D'ASSURANCE COLLECTIVE« §1. — *Souscription de contrats d'assurance terrestre*

« **59.** En vue de souscrire un contrat d'assurance, un assureur autorisé doit traiter avec le preneur concerné soit par l'intermédiaire d'une personne physique, qu'elle soit ou non à son emploi, soit sans l'intermédiaire d'une telle personne. Lorsqu'il traite par l'intermédiaire d'une personne physique, celle-ci doit être un représentant en assurance titulaire d'un certificat délivré par l'Autorité conformément à la Loi sur la distribution de produits et services financiers et être autorisée à agir à l'égard de ce contrat.

Toutefois, l'assureur peut traiter avec le preneur d'un contrat d'assurance de dommages ou d'un contrat d'assurance individuelle de personnes par l'intermédiaire d'une personne physique qui n'est pas un représentant en assurance, lorsque les conditions suivantes sont respectées :

1° cette personne physique soit est un distributeur au sens du deuxième alinéa de l'article 408 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, soit s'est fait confier cette tâche par un tel distributeur;

2° le contrat d'assurance est un des produits d'assurance visé par les dispositions du titre VIII de cette loi.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au renouvellement d'un contrat d'assurance dont la seule modification est à la prime.

« **60.** Pour l'application de la présente section, une personne physique est assimilée à un représentant en assurance titulaire d'un certificat délivré par l'Autorité conformément à la Loi sur la distribution de produits et services financiers, lorsqu'elle est visée par l'une des dispositions suivantes de cette loi :

1° le paragraphe 1° ou 2° du troisième alinéa de l'article 3;

2° le deuxième alinéa de l'article 4;

3° l'article 7.

« **61.** Les dispositions de la présente section ne s'appliquent ni aux contrats d'assurance maritime ni aux contrats de cautionnement, même si, dans ce dernier cas, il est désigné comme un contrat d'assurance cautionnement.

« §2. — *Obligations de l'assureur autorisé à l'égard de certains preneurs ou de certains adhérents et droits de ces derniers*

« I. — *Dispositions générales*

« **62.** Un assureur autorisé doit veiller à ce que le preneur ou, selon le cas, l'adhérent soit informé en temps utile des renseignements qui lui sont nécessaires à une prise de décision éclairée et à l'exécution du contrat, dans chacun des cas suivants :

1° lorsqu'il traite avec le preneur autrement que par l'intermédiaire d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome inscrits dans une discipline de l'assurance;

2° lorsqu'il a souscrit un contrat d'assurance collective de personnes auquel une personne peut adhérer sans qu'un représentant en assurance n'agisse auprès d'elle au moment de l'adhésion.

Ces renseignements comprennent notamment :

1° l'étendue de la garantie considérée et quelles en sont les exclusions;

2° les délais, conformes au Code civil, à l'intérieur desquels un sinistre doit être déclaré ainsi que ceux à l'intérieur desquels l'assureur est tenu de payer les sommes assurées ou l'indemnité prévue;

3° l'information nécessaire à la communication à l'assureur d'une plainte devant être consignée au registre des plaintes prévu au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 50, y incluant le délai à l'intérieur duquel cette communication doit être faite.

« **63.** L'assureur autorisé qui, en vue de la souscription d'un contrat d'assurance individuelle de personnes, reçoit une proposition qui a été complétée sans qu'un représentant en assurance n'agisse auprès du preneur au moment de sa complétion doit veiller à ce que celui-ci puisse être assuré provisoirement jusqu'à la formation d'un contrat définitif ou jusqu'à ce que l'une des parties soit informée de la décision de l'autre de ne pas en former un. Le contrat d'assurance provisoire doit fournir la plus étendue des couvertures en considération de laquelle le preneur accepte de payer la prime pour ce contrat.

Le preneur est tenu de répondre aux demandes de renseignements de l'assureur faites en vue de l'établissement du contrat définitif dans les 30 jours de leur réception, à défaut de quoi l'assureur peut résoudre le contrat provisoire.

« **64.** Le preneur d'un contrat d'assurance peut, si aucun représentant en assurance n'agissait auprès de lui au moment où il y a consenti, le résoudre dans les 10 jours suivant la réception de la police, à moins qu'à ce moment il n'ait déjà pris fin.

Un adhérent peut également résoudre son adhésion, si au moment de celle-ci aucun représentant en assurance n'agissait auprès de lui, à la même condition et dans le même délai à compter de la réception de l'attestation d'assurance.

À l'égard d'un contrat d'assurance individuelle de personnes, la police visée au premier alinéa est celle qui constate l'existence du contrat définitif.

Lorsque la formation du contrat d'assurance ou l'adhésion à celui-ci ont eu lieu à l'occasion de la conclusion d'un autre contrat, cet autre contrat conserve tous ses effets, malgré la résolution, selon le cas, du contrat d'assurance ou de l'adhésion.

Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas à l'assurance prenant fin dans les 10 jours suivant le consentement du preneur ou, selon le cas, l'adhésion de l'adhérent.

« II. — *Responsabilités d'un assureur relativement aux distributeurs*

« **65.** L'assureur autorisé est responsable des actes visant la souscription d'un contrat d'assurance ou l'adhésion à celui-ci posés par les distributeurs ou les personnes physiques à qui ces derniers confient la tâche de traiter avec des preneurs ou des adhérents.

« **66.** Un assureur autorisé doit, sans délai, transmettre à l'Autorité la liste des contrats à l'égard desquels un distributeur traitera avec des preneurs ou des adhérents ainsi que la liste de ces distributeurs. La liste des distributeurs doit présenter leur nom et adresse ainsi que les contrats d'assurance pour lesquels l'assureur fait affaire avec eux. La liste des contrats doit comporter une description de l'assurance prévue par ces contrats.

Il doit, sans délai, aviser l'Autorité de toute modification à l'une ou l'autre de ces listes.

« III. — *Absence d'intermédiation par une personne physique ou un cabinet*

« **67.** Lorsqu'un moyen est mis à la disposition d'un preneur lui permettant de formuler et de soumettre une proposition sans l'intermédiaire d'une personne physique ou d'un cabinet et autrement que par une proposition écrite visée à l'article 2400 du Code civil, l'assureur doit remettre au preneur, avec la police, un document faisant état de toute proposition soumise par ce moyen.

Le document remis par l'assureur équivaut à une proposition écrite visée à l'article 2400 du Code civil.

« **68.** L'Autorité peut rendre l'une des ordonnances prévues aux articles 465 ou 467 pour enjoindre à un assureur autorisé de cesser de traiter, sans l'entremise d'un représentant, avec le preneur des contrats qu'elle détermine.

«SECTION IV**«DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA RENTE ET À CERTAINS AUTRES CONTRATS**

«**69.** Dans un contrat constitutif de rente, le fait qu'un assureur autorisé offre des choix de placement ne l'empêche pas d'avoir la maîtrise du capital accumulé pour le service de la rente.

Une faculté de retrait partiel ou total du capital accumulé pour le service de la rente peut être stipulée, mais son exercice a pour effet de réduire de façon corrélative les obligations de l'assureur.

De plus, le montant de la rente qui sera servie périodiquement doit être, au moment de la conclusion du contrat, sinon déterminé, du moins déterminable en fonction de variables et selon un mode de calcul indiqués au contrat.

«**70.** L'insaisissabilité du capital accumulé pour le service d'une rente demeure subordonnée à la désignation, conformément aux articles 2457 ou 2458 du Code civil, d'une personne habilitée à recevoir le capital ou la rente en découlant au décès du crédientier ou de la personne qui fournit le capital.

«**71.** La forme et les conditions des polices d'assurance relatives à la propriété des véhicules automobiles ou à leur utilisation sont approuvées par l'Autorité. Il en est de même des avenants qui peuvent être joints à ces polices.

Un assureur autorisé peut joindre à une telle police un avenant dont la forme et les conditions ne sont pas approuvées par l'Autorité, lorsque cet avenant remplit les conditions suivantes :

- 1° il prévoit des conditions stipulées seulement à l'avantage des assurés;
- 2° il a été transmis à l'Autorité.

«**72.** Les conditions applicables aux contrats d'assurance collective souscrits par un assureur autorisé sont prévues par règlement du gouvernement.

«SECTION V**«DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ACTIVITÉS ENTRE INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

«**73.** À l'exception des dispositions du premier alinéa de l'article 50 et de celles de la section IV, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas lorsque le client de l'assureur autorisé est une banque ou une autre institution financière.

Elles ne s'appliquent pas, non plus, aux activités de réassureur.

« CHAPITRE V**« RÈGLES PRUDENTIELLES****« SECTION I****« PRATIQUES DE GESTION**

« 74. Un assureur autorisé doit suivre des pratiques de gestion saine et prudente assurant notamment une saine gouvernance et le respect des lois régissant ses activités.

À l'égard de la gestion financière de l'assureur, ces pratiques doivent notamment prévoir le maintien :

1° d'actifs permettant l'exécution de ses engagements, au fur et à mesure de leur exigibilité;

2° de capitaux permettant d'assurer sa pérennité.

« 75. Un assureur autorisé doit être en mesure de démontrer à l'Autorité qu'il suit des pratiques de gestion saine et prudente.

« 76. Un assureur autorisé ne peut prendre des engagements qui varient en fonction de la valeur marchande de biens qu'il s'oblige, par ces engagements, à détenir, sauf si les conditions suivantes sont remplies :

1° il est un assureur autorisé à exercer ses activités en assurance sur la vie;

2° ces biens forment un fonds distinct destiné à l'exécution, avant tout autre engagement de l'assureur, de ceux en raison desquels ils sont détenus.

À l'exception des dispositions de la présente section, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux fonds distincts.

« 77. L'Autorité peut, lorsqu'elle estime que les capitaux d'un assureur autorisé ne permettent pas d'en assurer la pérennité, lui ordonner d'adopter un plan de redressement dans le délai qu'elle prescrit et pour les motifs qu'elle indique.

L'Autorité doit, avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa, aviser l'assureur de son intention et lui donner un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

L'Autorité ne peut ordonner à un assureur autorisé autre qu'un assureur du Québec d'adopter un tel plan s'il risque d'entraver les mesures prises par l'autorité de réglementation du domicile de cet assureur.

« 78. Le plan de redressement décrit les mesures que l'assureur autorisé doit appliquer suivant les échéances qui y sont indiquées.

« **79.** Le plan de redressement adopté par l'assureur autorisé est soumis à l'approbation de l'Autorité.

« **80.** L'assureur autorisé est tenu d'appliquer le plan de redressement qui a reçu l'approbation de l'Autorité.

« **81.** L'assureur autorisé qui est tenu d'appliquer un plan de redressement doit fournir à l'Autorité tout rapport qu'elle peut exiger relativement à l'application du plan, selon la fréquence, la forme et la teneur que cette dernière détermine.

« SECTION II

« PLACEMENTS

« §1. — *Dispositions applicables à tous les assureurs autorisés*

« **82.** Un assureur autorisé doit se doter d'une politique de placement approuvée par son conseil d'administration.

Cette politique doit notamment prévoir :

1° l'accord des échéances respectives de ses placements et de ses engagements;

2° la diversification adéquate des placements;

3° une description spécifiant les types de placements et d'autres opérations financières qu'elle autorise ainsi que les limites qui leur sont applicables.

À la demande de l'Autorité, l'assureur lui transmet sa politique de placement.

« **83.** L'assureur autorisé doit suivre la politique de placement approuvée par son conseil d'administration.

« §2. — *Dispositions applicables aux assureurs autorisés du Québec*

« I. — *Prise de participation et copropriété*

« **84.** Un assureur autorisé du Québec ne peut ni acquérir ni détenir des titres de capital d'apport émis par une personne morale ou une société de personnes ou des titres de participation dans une fiducie au-delà des limites suivantes :

1° 30 % de la valeur de ces titres;

2° le nombre de ces titres lui permettant d'exercer plus de 30 % des droits de vote.

Il ne peut non plus être copropriétaire d'un bien, lorsque sa quote-part du droit de propriété excède 30 % sans que, seule ou additionnée à celles de groupements qui lui sont affiliés, elle n'excède 50 %.

« **85.** Malgré l'article 84, un assureur autorisé du Québec peut acquérir et détenir jusqu'à la totalité des titres de capital d'apport d'une personne morale ou d'une société de personnes ou des titres de participation dans une fiducie ou une quote-part d'un droit de propriété lorsqu'à la suite de cette acquisition, l'assureur en sera le détenteur du contrôle ainsi que dans les cas déterminés par règlement du gouvernement.

Une société mutuelle membre d'une fédération, non plus que la société par actions dont le détenteur du contrôle est une telle société mutuelle et qui est autorisée à exercer des activités dans une même catégorie que cette dernière, ne peut procéder à une acquisition prévue au présent article sans l'autorisation de cette fédération.

« II. — *Garanties accessoires à certains placements*

« **86.** Un assureur autorisé du Québec peut devenir propriétaire ou détenteur d'un bien en contravention aux dispositions de l'article 84 seulement s'il le devient pour obtenir ou conserver une garantie accessoire à l'un de ses placements ou à une autre opération financière.

« III. — *Sanctions*

« **87.** Un assureur autorisé du Québec doit se départir du bien qu'il détient ou, selon le cas, dont il est propriétaire en contravention aux dispositions de l'article 84 aussitôt que les conditions du marché le permettent.

« **88.** Les administrateurs d'un assureur autorisé du Québec qui donnent leur assentiment à un manquement aux dispositions de l'article 84 sont tenus solidairement responsables des pertes qui en résultent pour l'assureur.

La responsabilité d'un administrateur n'est pas engagée en vertu du premier alinéa s'il a agi avec un degré de prudence et de diligence raisonnable dans les circonstances.

De plus, pour l'application du premier alinéa, le tribunal peut, en tenant compte de toutes les circonstances et aux conditions qu'il estime appropriées, exonérer en tout ou en partie un administrateur de la responsabilité qui lui incomberait autrement s'il lui apparaît que cet administrateur a agi de façon raisonnable et avec honnêteté et loyauté et qu'il devrait, en toute justice, être exonéré.

«SECTION III

«ORGANISME D'INDEMNISATION

«**89.** L'assureur autorisé doit être membre, pour les catégories pour lesquelles il est autorisé à exercer une activité, de tout organisme d'indemnisation reconnu par l'Autorité pour ces catégories.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux activités exercées par une société mutuelle membre d'une fédération pour lesquelles cette dernière est caution. Cet alinéa ne s'applique pas, non plus, aux activités de réassureur.

Pour l'application de la présente loi, un organisme d'indemnisation est un organisme dont sont membres des assureurs et qui a pour objet de protéger contre les pertes financières excessives les titulaires de contrats d'assurance souscrits par l'un de ces assureurs advenant son insolvabilité.

«**90.** Un organisme d'indemnisation peut être reconnu par l'Autorité lorsque cette dernière est d'avis qu'il offre aux assurés une protection adéquate et qu'il est en mesure d'assumer ses obligations.

L'Autorité peut, par règlement, déterminer les conditions qui doivent être satisfaites par un organisme pour être reconnu.

«**91.** L'Autorité publie, sur son site Internet, la liste des organismes d'indemnisation reconnus.

«CHAPITRE VI

«GOUVERNANCE

«SECTION I

«DISPOSITIONS GÉNÉRALES

«**92.** Un assureur autorisé doit avoir un conseil d'administration composé d'au moins sept membres.

«**93.** L'administrateur d'un assureur autorisé qui démissionne doit, par écrit, lui déclarer ses motifs ainsi qu'à l'Autorité.

«**94.** Le conseil d'administration doit s'assurer que l'assureur autorisé suit des saines pratiques commerciales et des pratiques de gestion saine et prudente.

À cette fin, il doit confier à certains administrateurs qu'il désigne ou à un comité de ceux-ci les responsabilités de veiller au respect de ces pratiques et à la détection des situations qui leur sont contraires.

Dans les trois mois suivant la date de clôture de l'exercice de l'assureur, les administrateurs ou, selon le cas, le comité font rapport au conseil d'administration de l'exécution des responsabilités qui leur ont été ainsi confiées et, le cas échéant, des autres activités qu'ils exercent pour l'assureur.

«**95.** Un administrateur désigné conformément à l'article 94 ou, selon le cas, le comité prévu à cet article doit, dès qu'il prend connaissance d'une situation qui est susceptible d'entraîner une détérioration appréciable de la situation financière de l'assureur autorisé, d'une autre situation qui est contraire aux pratiques de gestion saine et prudente ou d'une situation qui est contraire aux saines pratiques commerciales, en aviser le conseil d'administration par écrit.

Le conseil d'administration doit alors voir à remédier promptement à la situation.

«**96.** L'administrateur ou le comité qui a avisé le conseil d'administration conformément à l'article 95 transmet à l'Autorité une copie de l'avis qui y est prévu lorsqu'il constate que la situation mentionnée à cet avis n'a pas été corrigée.

Doivent être transmis avec l'avis, la description des événements pertinents survenus, le cas échéant, depuis sa rédaction, ainsi que tout autre renseignement que l'administrateur ou le comité estime pertinent.

«**97.** Chacun des administrateurs désignés conformément à l'article 94 ou, selon le cas, chacun des membres du comité prévu à cet article qui, de bonne foi, avise le conseil d'administration ou l'Autorité conformément à l'article 95 ou à l'article 96 n'encourt aucune responsabilité civile de ce fait.

Il en est de même de toute personne qui, de bonne foi, fournit des renseignements ou des documents à un ou plusieurs de ces administrateurs ainsi que de l'administrateur qui produit la déclaration prévue à l'article 93.

«SECTION II

«DISPOSITIONS PROPRES AUX ASSUREURS AUTORISÉS DU QUÉBEC

«§1. — *Composition du conseil d'administration*

«**98.** Plus de la moitié du conseil d'administration d'un assureur autorisé du Québec doit être composée de personnes autres que des employés de cet assureur ou d'un groupement dont il est le détenteur du contrôle.

«**99.** Un assureur autorisé du Québec doit appliquer une politique visant à favoriser, notamment, l'indépendance, la compétence et la diversité des membres de son conseil d'administration et des comités constitués en son sein.

« §2. — *Constitution et composition du comité d'audit et du comité d'éthique*

« **100.** Le conseil d'administration d'un assureur autorisé du Québec doit constituer, en son sein, un comité d'audit et un comité d'éthique.

« **101.** Le comité d'audit et le comité d'éthique d'un assureur autorisé du Québec se composent chacun d'au moins trois administrateurs dont la majorité n'est pas constituée :

1° de dirigeants et d'employés de l'assureur;

2° de personnes qui sont membres à la fois du comité d'éthique et du comité d'audit;

3° d'administrateurs, de dirigeants, d'autres mandataires et d'employés d'un groupement dont l'assureur est le détenteur du contrôle;

4° de détenteurs d'une participation notable dans l'assureur ou dans une société par actions qui lui est affiliée.

« **102.** L'Autorité peut, lorsqu'un assureur autorisé du Québec lui démontre que l'exercice des fonctions du comité n'en sera pas affecté défavorablement, autoriser :

1° la formation d'un comité dont la composition n'est pas conforme aux dispositions de l'article 101;

2° le cumul par l'un des comités visés à cet article de fonctions normalement dévolues à l'autre de ces comités.

L'Autorité peut subordonner l'octroi de cette autorisation à la prise de tout engagement qu'elle juge nécessaire pour assurer le respect de la présente loi.

« §3. — *Fonctions du comité d'audit*

« **103.** Le comité d'audit doit examiner tous les états financiers destinés au conseil d'administration avant qu'ils ne lui soient remis.

Le comité d'audit peut être convoqué par l'un de ses membres ou par l'auditeur. L'auditeur doit être avisé de toute réunion du comité et il doit assister à toute réunion à laquelle il est convoqué. Le comité doit lui donner l'occasion de se faire entendre.

Le comité doit faire rectifier toute erreur ou tout renseignement inexact dans les états financiers et, lorsque ces états financiers ont été transmis aux actionnaires ou, selon le cas, aux mutualistes, en informer l'assemblée des actionnaires ou des mutualistes.

« §4. — *Fonctions du comité d'éthique*

« **104.** Un assureur autorisé du Québec doit se doter de règles de déontologie; elles doivent être adoptées par son comité d'éthique et transmises à l'Autorité.

Ces règles doivent notamment porter sur les sujets suivants :

- 1° la conduite des administrateurs et des dirigeants de l'assureur;
- 2° la conduite de l'assureur avec les personnes physiques et les groupements qui lui sont intéressés;
- 3° les formalités et les conditions des contrats avec ces personnes et ces groupements.

« **105.** L'assureur autorisé du Québec doit suivre les règles de déontologie adoptées par son comité d'éthique; elles lient son conseil d'administration.

« **106.** Le comité d'éthique d'un assureur autorisé du Québec doit veiller à l'application des règles de déontologie et aviser, par écrit et sans délai, le conseil d'administration de tout manquement à celles-ci.

« **107.** Le comité d'éthique d'un assureur autorisé du Québec transmet annuellement à l'Autorité, dans les deux mois suivant la date de clôture de l'exercice de l'assureur, un rapport de ses activités pendant cet exercice.

Ce rapport indique notamment :

- 1° le nom et l'adresse des membres du comité;
- 2° les changements intervenus parmi ses membres;
- 3° la liste des situations de conflits d'intérêts et des contrats avec des personnes physiques ou des groupements intéressés à l'assureur dont le comité a pris connaissance;
- 4° les mesures prises pour veiller à l'application des règles de déontologie;
- 5° les manquements aux règles de déontologie.

« **108.** L'assureur autorisé du Québec qui fait affaire avec des personnes physiques ou des groupements qui lui sont intéressés doit se comporter de la même façon que s'il était dans les conditions d'une concurrence normale.

En conséquence, un contrat conclu entre l'assureur et une personne physique ou un groupement qui lui est intéressé ne peut être moins avantageux pour l'assureur que s'il l'avait été dans de telles conditions.

« **109.** L'article 108 ne s'applique pas à la rémunération des administrateurs non plus qu'aux matières se rattachant à un contrat de travail.

« **110.** Sont intéressés à un assureur autorisé du Québec les personnes physiques et les groupements suivants :

1° ses administrateurs et ses dirigeants;

2° les administrateurs et les dirigeants du groupement qui en est le détenteur du contrôle ou, lorsque l'assureur est une société mutuelle membre d'une fédération, les administrateurs et dirigeants de cette dernière;

3° le détenteur d'une participation notable dans l'assureur;

4° les personnes physiques et les groupements liés aux personnes visées aux paragraphes 1° à 3° par des liens économiques, sauf s'il s'agit d'un groupement dont l'assureur est le détenteur du contrôle;

5° le groupement dont la majorité du conseil d'administration est composée de membres du conseil d'administration de l'assureur;

6° toute autre personne ou tout autre groupement désigné en vertu de l'article 112.

N'est pas un groupement intéressé à un assureur l'institution financière autorisée lorsqu'elle est le détenteur du contrôle exclusif de l'assureur ou lorsqu'elle est le détenteur du contrôle de cet assureur et qu'ils ont le même détenteur du contrôle exclusif.

« **111.** Pour l'application de l'article 110, le détenteur du contrôle d'une société par actions en détient le contrôle exclusif lorsque, seul, il peut en choisir tous les administrateurs et exercer les droits de vote afférents à toutes les actions qu'elle a émises, pourvu que, le cas échéant, il détienne tous les titres convertibles en de telles actions conférant un droit de vote, de même que tous les droits d'acquérir de telles actions.

De même, les sociétés mutuelles membres d'une fédération sont considérées détenir le contrôle exclusif d'une société par actions, lorsque seules des sociétés membres de cette fédération peuvent en choisir tous les administrateurs et exercer les droits de vote afférents à toutes les actions qu'elle a émises, lorsque, le cas échéant, elles détiennent tous les titres convertibles en de telles actions conférant un droit de vote, de même que tous les droits d'acquérir de telles actions.

« **112.** L'Autorité peut désigner comme intéressé la personne physique ou le groupement qui, à son avis, est susceptible d'être privilégié au détriment de l'assureur autorisé.

Elle peut réviser une désignation, à la demande de la personne désignée, du groupement désigné ou de l'assureur concerné.

Avant de procéder à une désignation ou de refuser la révision d'une désignation, l'Autorité doit donner à la personne physique ou au groupement, ainsi qu'à l'assureur concerné, l'occasion de présenter leurs observations.

L'Autorité avise la personne ou le groupement désigné ainsi que l'assureur concerné de sa décision concernant la désignation ou, le cas échéant, la demande de révision de cette dernière.

« **113.** À moins que les obligations auxquelles l'assureur autorisé du Québec est tenu en vertu des contrats suivants ne soient minimales, ceux-ci doivent être soumis à l'approbation du conseil d'administration de l'assureur :

1° le contrat ayant pour objet l'acquisition, par l'assureur, de titres émis par une personne physique ou un groupement qui lui est intéressé, ou le transfert d'actifs entre eux;

2° le contrat de services entre l'assureur et une personne physique ou un groupement qui lui est intéressé.

Le conseil d'administration prend l'avis du comité d'éthique préalablement à l'approbation de ces contrats.

« **114.** Sauf dans la mesure autorisée par ses règles de déontologie, un assureur autorisé du Québec ne peut consentir du crédit à ses administrateurs, à ses dirigeants, aux personnes physiques et aux groupements qui leur sont liés par des liens économiques et aux administrateurs et dirigeants d'une personne morale qui lui est affiliée.

« CHAPITRE VII

« ACTUAIRE ET AUDITEUR

« SECTION I

« QUALIFICATION, DÉBUT ET FIN DE CHARGE

« **115.** Un actuaire et un auditeur doivent, pour chaque assureur autorisé, être chargés des fonctions prévues au présent chapitre.

Une société mutuelle ne peut charger un actuaire ou un auditeur de ces fonctions lorsqu'elle est membre d'une fédération qui lui fournit les services de personnes qui en sont chargées.

« **116.** L'actuaire chargé des fonctions prévues au présent chapitre doit être Fellow de l'Institut canadien des actuaires.

L'auditeur chargé des fonctions prévues au présent chapitre doit être un membre de l'Ordre professionnel des comptables professionnels agréés du Québec titulaire d'un permis de comptabilité publique.

Toutefois, dans le cas d'un assureur autorisé, autre qu'un assureur du Québec, qui exerce ses activités au Québec et ailleurs au Canada, l'auditeur n'est pas tenu d'être membre de cet ordre et titulaire de ce permis, s'il est titulaire d'une autorisation de même nature délivrée ailleurs au Canada.

« **117.** L'auditeur chargé des fonctions prévues au présent chapitre est celui qui est élu, nommé ou autrement déterminé par l'assureur autorisé conformément à la loi en vertu de laquelle il est constitué ou, dans le cas d'une union réciproque autorisée, conformément à un contrat visé à l'article 188. Si cet auditeur ne remplit pas les conditions prévues à l'article 116, une autre personne doit en être chargée.

« **118.** La charge de l'actuaire ou de l'auditeur prend fin par la nomination de leur successeur, à moins qu'elle ne prenne fin par leur décès, leur démission, leur destitution, leur faillite ou l'ouverture à leur égard d'un régime de protection ou lorsque ceux-ci n'ont plus les qualités exigées par la présente section.

« **119.** Dans les 10 jours du moment où la charge de l'actuaire ou de l'auditeur a pris fin, l'assureur autorisé doit en aviser l'Autorité.

« **120.** À défaut par un assureur autorisé de charger un actuaire ou un auditeur des fonctions prévues au présent chapitre dans le délai que lui indique l'Autorité, celle-ci peut le nommer et fixer la rémunération que l'assureur doit lui verser.

« **121.** L'assureur autorisé doit, avant de destituer l'actuaire ou l'auditeur de sa charge, lui donner un préavis écrit d'au moins 10 jours dont il transmet copie à l'Autorité, à moins que cette dernière ne lui permette d'y procéder plus tôt.

Le préavis doit présenter les motifs justifiant la destitution.

« **122.** L'actuaire ou l'auditeur qui démissionne ou qui croit avoir été destitué de sa charge pour des motifs liés à l'exercice de celle-ci ou à la conduite des affaires de l'assureur autorisé ou d'un membre de son groupe financier doit déclarer, par écrit, ces motifs à l'Autorité.

L'auteur de la déclaration doit en faire parvenir une copie au secrétaire de l'assureur autorisé ou, dans le cas d'une union réciproque autorisée, à son mandataire.

Il doit transmettre ces documents dans les 10 jours de l'envoi de sa lettre de démission ou, selon le cas, du moment où il a appris avoir été destitué de sa charge.

« **123.** Avant d'accepter la charge d'actuaire ou d'auditeur prévue par le présent chapitre, toute personne doit demander au secrétaire de l'assureur autorisé si son prédécesseur a fait la déclaration prévue à l'article 122. Dans le cas d'une union réciproque autorisée, la demande est faite à son mandataire.

Le secrétaire ou, selon le cas, le mandataire doit, le cas échéant, lui en remettre copie.

«SECTION II

«DEVOIRS, POUVOIRS ET FONCTIONS DE L'ACTUAIRE ET DE L'AUDITEUR

«§1. — *Devoirs et pouvoirs*

« **124.** L'assureur autorisé est tenu de veiller à ce que ses administrateurs, dirigeants et employés transmettent à l'actuaire ou à l'auditeur qui en fait la demande dans le cadre de ses fonctions, les renseignements ou documents relatifs à l'assureur, aux groupements dont il est le détenteur du contrôle et à tout autre groupement dont l'information financière est consolidée à la sienne.

L'assureur y est également tenu à l'égard des personnes ayant la garde de tels documents.

« **125.** L'actuaire qui a pris connaissance, dans le cadre de ses fonctions, d'une situation qui, selon lui, a ou est susceptible d'avoir des effets négatifs importants sur l'état des finances de l'assureur autorisé doit rédiger un rapport détaillé concernant cette situation.

L'auditeur doit, dans le cours normal de son audit, faire rapport sur une situation dont il a pris connaissance et qui est susceptible de limiter de façon appréciable la capacité de l'assureur de s'acquitter de ses obligations.

Il en est de même de l'actuaire ou de l'auditeur qui estime que le refus ou l'omission de fournir un renseignement ou de produire un document dont il a fait la demande nuit à l'exercice de ses fonctions.

L'auteur du rapport le fait parvenir au conseil d'administration. Il en transmet également copie, le cas échéant, au fondé de pouvoir désigné en vertu de l'article 26 de la Loi sur la publicité légale des entreprises. Si l'auteur du rapport est l'actuaire, il en transmet copie à l'auditeur, et vice-versa. Le conseil d'administration doit alors voir à remédier à la situation.

« **126.** L'auteur du rapport prévu à l'article 125 en transmet une copie à l'Autorité lorsqu'il constate que la situation ayant justifié sa rédaction n'a pas été corrigée.

Doivent être transmis avec ce rapport la description des événements pertinents survenus, le cas échéant, depuis sa rédaction, ainsi que tout autre renseignement que l'auteur estime pertinent.

« **127.** L'actuaire ou l'auditeur qui, de bonne foi, fait une déclaration conformément à l'article 122, fait un rapport conformément à l'article 125 ou en transmet copie à l'Autorité conformément à l'article 126 n'encourt aucune responsabilité civile de ce fait.

Il en est de même de toute personne qui, de bonne foi, fournit des renseignements ou des documents demandés en vertu de l'article 124.

« §2. — *Fonctions de l'actuaire*

« **128.** L'actuaire prépare, aux dates déterminées par l'Autorité, une étude sur la situation financière de l'assureur autorisé, un rapport qui présente l'état des provisions techniques et un certificat attestant cet état.

L'étude doit aussi porter sur la situation financière projetée de l'assureur autorisé et elle doit décrire les répercussions financières qui pourraient découler des activités de l'assureur. Le rapport doit aussi présenter tout autre renseignement déterminé par l'Autorité.

L'actuaire transmet un exemplaire de l'étude et du rapport au conseil d'administration et à l'auditeur.

Il présente son étude et son rapport au conseil d'administration, à moins que ce dernier ne lui demande de faire sa présentation au comité d'audit.

« **129.** Dans l'exercice de ses fonctions, l'actuaire doit appliquer les normes actuarielles généralement reconnues ou toute autre norme établie par l'Autorité.

« §3. — *Fonctions de l'auditeur*

« **130.** L'auditeur a pour fonction d'auditer les livres et les comptes de l'assureur autorisé aux fins de l'application de la présente loi.

L'audit ne porte que sur les activités exercées au Québec lorsque l'assureur autorisé n'est ni un assureur autorisé du Québec ni un autre assureur constitué en vertu d'une loi au Canada. Cependant, cet audit peut, au choix de cet assureur, porter sur les activités que cet assureur exerce partout au Canada.

« §4. — *Mesures de surveillance et de contrôle*

« **131.** Lorsqu'elle l'estime nécessaire, l'Autorité peut :

1° ordonner la préparation, de la façon et dans le délai qu'elle indique, d'une étude actuarielle portant sur toute question, notamment l'évaluation des provisions techniques et la situation financière d'un assureur autorisé;

2° ordonner que l'audit annuel des livres et comptes d'un assureur autorisé soit poursuivi ou étendu ou qu'un audit spécial soit fait.

L'Autorité peut désigner un actuaire ou un auditeur, autre que celui nommé par l'assureur, chargé de l'étude ou de l'audit qu'elle ordonne.

Les dépenses engagées à cette occasion sont payables par l'assureur après avoir été approuvées par l'Autorité.

« CHAPITRE VIII

« ÉTATS ANNUELS ET AUTRES COMMUNICATIONS À L'AUTORITÉ

« **132.** Un assureur autorisé doit préparer annuellement un état exposant la situation de ses affaires arrêté à la date déterminée par l'Autorité et comprenant des états financiers ayant fait l'objet de l'audit prévu à l'article 130.

Cet état annuel doit être certifié par deux des administrateurs de l'assureur; sa forme, sa teneur et la date de sa transmission à l'Autorité sont déterminées par cette dernière.

Lorsque l'assureur autorisé n'est ni un assureur autorisé du Québec ni un assureur constitué en vertu d'une loi au Canada, les états financiers visés au premier alinéa peuvent ne comporter que les renseignements relatifs aux activités sur lesquelles porte l'audit prévu au deuxième alinéa de l'article 130.

« **133.** Un assureur autorisé transmet annuellement à l'Autorité, aux dates que celle-ci détermine, les documents suivants :

1° les états financiers, préparés aux fins de la loi en vertu de laquelle il est constitué;

2° les rapports des auditeurs;

3° l'étude sur la situation financière de l'assureur, le rapport qui présente l'état des provisions techniques ainsi que le certificat en attestant, visés à l'article 128;

4° le curriculum vitæ de chacun des administrateurs et dirigeants, s'ils n'ont pas déjà été transmis à l'Autorité.

Lorsque l'assureur autorisé est un organisme d'autoréglementation, le curriculum vitæ de chacun des membres du comité de décision visé à l'article 361 est substitué à ceux visés au paragraphe 4° du premier alinéa.

« **134.** Lorsque l'Autorité est d'avis qu'un actif pris en compte dans les états financiers que lui transmet un assureur autorisé est surévalué, elle peut soit exiger de ce dernier qu'il fasse évaluer cet actif par un évaluateur dont elle approuve le choix, soit faire elle-même procéder à cette évaluation. Si l'actif est un prêt dont le remboursement est garanti par des biens, l'évaluation porte sur ceux-ci.

Lorsque le résultat de l'évaluation le justifie, l'Autorité peut exiger de l'assureur qu'il modifie, outre les états financiers visés au premier alinéa, ses livres et comptes afin qu'ils reflètent la valeur marchande de cet actif ou, dans le cas du prêt, la valeur de réalisation des biens qui en garantissent le remboursement. Lorsqu'un prêt ou un autre actif est celui d'un groupement dont l'assureur est le détenteur du contrôle, l'Autorité peut, aux mêmes fins, exiger la modification de la valeur du placement de l'assureur dans le groupement. L'Autorité avise l'auditeur chargé des fonctions prévues au chapitre VII de la modification demandée.

« **135.** Avant d'exercer un pouvoir que lui confère l'article 134, l'Autorité doit donner à l'assureur autorisé concerné un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

« **136.** Le coût de l'évaluation d'un actif surévalué décidée par l'Autorité en vertu de l'article 134 est à la charge de l'assureur autorisé concerné à moins que l'Autorité n'en décide autrement.

« **137.** Un assureur autorisé doit transmettre à l'Autorité, selon la teneur, la forme et au moment ou selon la périodicité qu'elle détermine, les documents qu'elle estime utiles pour lui permettre de déterminer si l'assureur se conforme à la présente loi.

Le Lloyd's doit transmettre à l'Autorité la liste de ses souscripteurs au Québec et voir à sa mise à jour. Il en est de même d'une union réciproque autorisée à l'égard de la liste des personnes qui la forment.

« **138.** L'Autorité peut requérir d'un assureur autorisé, du détenteur du contrôle de cet assureur autorisé ou d'un membre de son groupe financier qu'il lui fournisse les documents et renseignements qu'elle juge utiles aux fins de l'application de la présente loi ou qu'il lui donne autrement accès à ces documents et renseignements. Dans le cas d'une union réciproque autorisée, l'Autorité peut faire la même requête auprès du fondé de pouvoir, du mandataire et de chaque personne qui la forme.

L'Autorité peut, de la même manière, requérir de l'actuaire ou de l'auditeur d'un assureur autorisé qu'il lui fournisse les documents et renseignements qu'il détient relativement à cet assureur.

Le destinataire de cette requête est tenu d'y répondre au plus tard à la date que détermine l'Autorité.

« **139.** Un assureur autorisé doit aviser l'Autorité des nom et adresse de celui qui est devenu le détenteur de son contrôle et de celui qui entend le devenir, dans les 10 jours du moment où il prend connaissance de chacun de ces faits.

L'assureur autorisé qui est une société par actions doit, de plus, transmettre dans le même délai un tel avis à l'Autorité à l'égard de celui qui est devenu le détenteur d'une participation notable dans ses décisions ou de celui qui entend le devenir.

L'assureur doit, dans le même délai, aviser l'Autorité chaque fois que de tels détenteurs cessent de l'être.

« CHAPITRE IX

« RÉEXAMEN D'UNE AUTORISATION

« SECTION I

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« **140.** L'Autorité procède au réexamen de l'autorisation qu'elle a octroyée à un assureur autorisé de sa propre initiative, sur demande de celui-ci dans les cas prévus à la section III ou lorsqu'elle est informée de certaines opérations visées à la section IV.

« **141.** Une autorisation peut, après son réexamen par l'Autorité, être maintenue inchangée, assortie de conditions ou de restrictions ou libérée de celles dont elle était déjà assortie; elle peut aussi être révoquée ou suspendue.

« SECTION II

« RÉEXAMEN À L'INITIATIVE DE L'AUTORITÉ

« **142.** L'Autorité peut, de sa propre initiative, réexaminer une autorisation qu'elle a octroyée chaque fois qu'elle le juge nécessaire pour assurer le respect de la présente loi.

À moins que l'autorisation ne soit maintenue inchangée, l'Autorité procède, conformément aux dispositions du chapitre X, à sa révocation, à sa suspension ou l'assortit de conditions ou de restrictions.

« SECTION III

« RÉEXAMEN À LA DEMANDE D'UN ASSUREUR

« **143.** L'Autorité est tenue de procéder au réexamen de l'autorisation qu'elle a octroyée à un assureur lorsque ce dernier lui en fait la demande en vue du retrait d'une condition ou d'une restriction dont elle est assortie.

« **144.** La demande de réexamen présente la condition ou la restriction dont le retrait est demandé ainsi que les motifs justifiant ce retrait.

Elle comporte, de plus, tout autre renseignement prévu par règlement de l'Autorité. Les frais et les droits prévus par règlement du gouvernement doivent être joints à la demande.

« **145.** L'Autorité réexamine l'autorisation sur réception de la demande et des pièces qui doivent y être jointes, afin de déterminer s'il y a lieu d'y faire droit.

L'Autorité peut subordonner le retrait d'une condition ou d'une restriction à la prise de tout engagement qu'elle juge nécessaire pour assurer le respect de la présente loi.

Lorsque l'Autorité statue sur la demande de réexamen d'un assureur autorisé, elle lui transmet un document qui justifie sa décision.

« SECTION IV

« RÉEXAMEN VU CERTAINES OPÉRATIONS

« **146.** L'Autorité est tenue de procéder au réexamen d'une autorisation lorsqu'elle est avisée de l'une des opérations suivantes :

1° la fusion de l'assureur autorisé avec une autre personne morale;

2° le changement d'autorité de réglementation du domicile de l'assureur autorisé, notamment en raison d'une continuation ou d'une autre opération de même nature;

3° l'opération qui n'est pas visée au paragraphe 1° ou 2° à l'occasion de laquelle l'assureur autorisé change de forme juridique ou transmet son patrimoine ou une partie de celui-ci résultant de sa division;

4° le changement du nom de l'assureur autorisé;

5° dans le cas d'un assureur autorisé du Québec, le fait de devenir le détenteur du contrôle d'un groupement ou, lorsqu'elles ont sur lui un effet significatif :

a) l'acquisition d'actifs par lui ou par un groupement dont il est le détenteur du contrôle;

b) la cession de toute partie des actifs de l'assureur ou d'un tel groupement;

6° dans le cas d'une société mutuelle membre d'une fédération, son retrait de cette dernière.

Le fait, pour l'assureur autorisé du Québec, de cesser d'être le détenteur du contrôle d'un groupement est réputé être la cession par ce dernier de la totalité de ses actifs.

« **147.** Pour l'application du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 146, une acquisition ou une cession est réputée ne pas avoir un effet significatif sur un assureur lorsque la variation qu'elle entraîne sur la valeur de ses actifs n'excède pas 5 %.

La variation de la valeur des actifs de l'assureur est établie par rapport à cette valeur à la fin de l'exercice précédant l'acquisition ou la cession.

« **148.** Un assureur autorisé doit informer l'Autorité de son intention de procéder à une ou plusieurs des opérations donnant lieu à un réexamen au plus tard le 30^e jour précédant cette opération ou, en cas de pluralité, la première de celles-ci, en lui transmettant un avis selon la forme prévue par cette dernière.

Les frais et les droits prévus par règlement du gouvernement doivent être joints à l'avis.

« **149.** Un avis faisant état de l'intention de fusionner doit comporter les mentions suivantes :

- 1° le nom et l'adresse de chacune des personnes morales fusionnant;
- 2° le nom envisagé de la personne morale issue de la fusion;
- 3° la forme juridique de la personne morale issue de la fusion;
- 4° les catégories d'activités exercées par tous les assureurs autorisés fusionnant;
- 5° la mention que la personne morale issue de la fusion exercera ses activités dans les mêmes catégories que les assureurs autorisés fusionnant ou la mention des catégories d'activités à l'égard desquelles la personne morale issue de la fusion entend soit demander l'autorisation de l'Autorité soit celles dont elle entend demander la révocation;
- 6° le lieu du siège envisagé de la personne morale issue de la fusion;
- 7° toute autre mention exigée par l'Autorité.

Doivent être joints à l'avis faisant état de l'intention de fusionner, relativement à la personne morale issue de la fusion, un document comportant les mentions que doit comporter une première demande d'autorisation ainsi que les documents qui doivent être joints à une telle demande.

Dans le cas d'une fusion impliquant plus d'un assureur autorisé, l'avis peut être commun.

« **150.** Un avis faisant état de l'intention de changer d'autorité de réglementation du domicile de l'assureur autorisé doit comporter les mentions suivantes :

1° la description de l'opération de laquelle résulte ce changement;

2° le nom et l'adresse de l'assureur;

3° le titre et la référence exacte de la loi de l'autorité législative de l'autorité de réglementation du domicile de l'assureur qui en régira les activités d'assurance à l'issue du changement ainsi que les mêmes mentions relativement à la loi de cette autorité législative qui en régira les affaires internes, si elle diffère de la première;

4° le lieu du siège envisagé de l'assureur à l'issue du changement, s'il est différent de celui de son siège au moment de la transmission de l'avis;

5° toute autre mention exigée par l'Autorité.

« **151.** Un avis faisant état de l'intention de procéder à une opération visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 146 doit comporter les mentions suivantes :

1° la description de l'opération envisagée;

2° le cas échéant, la nouvelle forme juridique de l'assureur autorisé à l'issue de cette opération ainsi que le titre et la référence exacte de la loi qui régira ses affaires internes;

3° le cas échéant, le nom et l'adresse de tous les groupements, autres que l'assureur autorisé, impliqués dans l'opération;

4° le lieu du siège envisagé de l'assureur autorisé à l'issue de l'opération, s'il est différent de celui de son siège au moment de la transmission de l'avis;

5° toute autre mention exigée par l'Autorité.

Doivent être joints à l'avis, relativement à chaque personne morale qui, à l'issue de l'opération, exercera au Québec l'activité d'assureur, un document comportant les mentions que doit comporter une première demande d'autorisation, ainsi que, si l'Autorité les requiert, les documents qui doivent être joints à une telle demande.

« **152.** Un avis faisant état de l'intention de changer de nom doit comporter, en plus du nom envisagé pour l'assureur autorisé, son nom et son adresse.

« **153.** Un avis faisant état de l'intention de procéder à une acquisition ou à une cession d'actifs qui a un effet significatif sur un assureur autorisé du Québec doit comporter les mentions suivantes :

1° la description de l'acte envisagé, notamment la description des actifs qui sont acquis ou cédés par l'assureur ou le groupement dont il est le détenteur du contrôle;

2° le nom et l'adresse des parties à l'acte;

3° toute autre mention exigée par l'Autorité.

« **154.** Un avis faisant état de l'intention de se retirer d'une fédération doit comporter, en plus du nom et de l'adresse de la société mutuelle qui se retire, le nom et l'adresse du siège de la fédération ainsi que toute autre mention exigée par l'Autorité.

« **155.** Sur réception d'un avis d'un assureur autorisé faisant état de son intention de procéder à une ou plusieurs des opérations donnant lieu à un réexamen mentionnées à l'article 146 et, le cas échéant, des pièces qui doivent y être jointes, l'Autorité publie l'avis à son Bulletin et réexamine l'autorisation qu'elle a octroyée à l'assureur afin de déterminer si elle pourra être maintenue.

L'Autorité peut subordonner le maintien de l'autorisation à la prise de tout engagement qu'elle juge nécessaire pour assurer le respect de la présente loi.

L'avis faisant état de l'intention de procéder à une acquisition ou à une cession d'actifs qui a un effet significatif sur un assureur autorisé du Québec n'est pas publié.

« **156.** À moins que l'Autorité n'estime devoir révoquer ou suspendre l'autorisation d'un assureur, cette autorisation devient celle de l'assureur issu de l'opération, avec les conditions et les restrictions dont, le cas échéant, l'Autorité peut l'assortir.

« **157.** La transmission d'un avis conformément aux dispositions du présent chapitre par un assureur autorisé ne le relève pas de l'obligation de transmettre une demande de révocation, lorsque l'opération donnant lieu à un réexamen implique la révocation volontaire de l'autorisation, non plus que de celle de transmettre une demande d'autorisation, lorsque l'opération implique l'exercice d'une activité qui nécessite l'autorisation de l'Autorité, alors qu'il n'en dispose pas.

« **158.** L'octroi de l'autorisation de l'Autorité est régi par les dispositions du chapitre II; la révocation et la suspension de l'autorisation, de même que la possibilité de l'assortir de conditions et de restrictions, sont régies par les dispositions du chapitre X.

« CHAPITRE X**« RÉVOCATION ET SUSPENSION D'UNE AUTORISATION ET CONDITIONS OU RESTRICTIONS POUVANT LUI ÊTRE ASSORTIES****« SECTION I****« DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

« 159. L'autorisation octroyée par l'Autorité à un assureur est révoquée soit de plein droit, soit par l'Autorité agissant de sa propre initiative ou à la demande de l'assureur autorisé.

La révocation est dite volontaire, lorsqu'elle est prononcée par l'Autorité à la demande d'un assureur; elle est dite forcée dans les autres cas.

L'Autorité peut aussi, lorsque la loi le prévoit, suspendre une autorisation ou l'assortir des conditions et des restrictions qu'elle juge nécessaires pour assurer le respect de la présente loi.

« 160. La révocation de plein droit est complète, c'est-à-dire qu'elle a effet à l'égard de toutes les catégories sur lesquelles porte l'autorisation.

Il en est de même de celle prononcée par l'Autorité, à moins qu'elle ne soit partielle, c'est-à-dire qu'elle a pour objet seulement une partie des catégories sur lesquelles porte l'autorisation.

« 161. La révocation, même partielle, de l'autorisation devient finale au moment où l'assureur concerné cesse d'être lié par les contrats conclus en conformité avec cette autorisation.

« 162. Un assureur demeure un assureur autorisé tant que la révocation n'est pas finale. Toutefois, il ne peut ni s'obliger en vertu d'un contrat compris dans une catégorie faisant l'objet de la révocation lorsque la conclusion du contrat est postérieure à la date de la révocation, ni offrir de contracter ou inviter à soumettre une proposition, en vue d'ainsi s'obliger, sauf pour respecter un droit qu'un contrat en vigueur à cette date conférerait à un titulaire ou à un adhérent.

La suspension produit, pendant sa durée, les mêmes effets.

« SECTION II**« RÉVOCATION FORCÉE, SUSPENSION ET CONDITIONS OU RESTRICTIONS**

« 163. L'autorisation octroyée par l'Autorité à un assureur est révoquée de plein droit lorsque la dissolution ou la liquidation de ce dernier survient pour toute cause étrangère à sa volonté.

L'assureur en avise l'Autorité sans délai.

« **164.** L'Autorité peut, si elle estime que l'intérêt public le justifie, révoquer ou suspendre l'autorisation qu'elle a octroyée à un assureur autorisé lorsque :

1° à son avis :

a) il fait défaut ou est sur le point de faire défaut de respecter les obligations qui lui incombent en vertu d'une loi dont l'administration relève de l'Autorité;

b) il fait fréquemment défaut d'exécuter entièrement, correctement et sans retard les obligations qui lui incombent en vertu d'un contrat d'assurance;

c) des motifs sérieux permettent de croire que le détenteur du contrôle de l'assureur ou d'une autre participation notable dans les décisions de ce dernier est susceptible de nuire au maintien de saines pratiques commerciales ou de pratiques de gestion saine et prudente;

2° il n'exerce plus au Québec une activité autorisée depuis au moins trois ans, aussi bien en tant qu'assureur que réassureur;

3° elle est informée par l'autorité compétente du défaut, par cet assureur, de respecter une loi dont l'administration ne relève pas de l'Autorité et elle est d'avis que ce défaut est contraire à des pratiques de gestion saine et prudente;

4° il fait défaut d'adopter un plan de redressement, de l'appliquer ou de fournir à l'Autorité tout rapport exigé par cette dernière relativement à l'application de ce plan.

« **165.** Dans les cas visés à l'article 164, l'Autorité peut, pour permettre à l'assureur autorisé de remédier à la situation, assortir l'autorisation octroyée à ce dernier des conditions et des restrictions qu'elle juge nécessaires pour assurer le respect de la présente loi, plutôt que de révoquer ou de suspendre cette autorisation.

« **166.** Avant de prononcer la révocation forcée ou la suspension d'une autorisation ou d'assortir à une autorisation une condition ou une restriction, l'Autorité notifie par écrit à l'assureur autorisé le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui accorde un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

« **167.** La décision visée à l'article 164 ou 165 peut, dans les 30 jours de sa notification, être contestée devant le Tribunal administratif des marchés financiers.

Le Tribunal ne peut que confirmer ou infirmer la décision ainsi contestée.

« **168.** L'Autorité publie à son Bulletin un avis de toute révocation d'une autorisation octroyée à un assureur à l'échéance du délai dans lequel ce dernier pouvait, en vertu de l'article 167, contester la révocation; elle publie cet avis sans délai lorsqu'il s'agit d'une révocation de plein droit.

«SECTION III

«RÉVOCATION VOLONTAIRE

« **169.** L'Autorité ne peut révoquer une autorisation à la demande d'un assureur autorisé qui, au moment de cette demande, est lié par des contrats souscrits en conformité avec cette autorisation, que s'il remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1° il demeure lié par ces contrats;

2° il a pris les arrangements nécessaires afin qu'au moins une autre institution financière autorisée ou une banque lui succède dans ses activités d'institution financière, dès la date à laquelle il prévoit cesser d'être lié par ces contrats.

« **170.** La révocation volontaire d'une autorisation nécessite la transmission à l'Autorité d'une demande à cette fin.

De plus, doivent être joints à la demande, un avis écrit s'y rapportant, les documents prévus par règlement de l'Autorité ainsi que les frais et les droits prévus par règlement du gouvernement.

« **171.** La demande de révocation précise s'il s'agit d'une révocation complète ou, s'il s'agit d'une révocation partielle, énumère celles des catégories auxquelles la révocation s'appliquerait.

Elle fait également état, le cas échéant, des arrangements pris pour qu'une institution financière autorisée ou une banque succède au demandeur.

La demande comporte enfin tout autre renseignement déterminé par règlement de l'Autorité.

« **172.** L'avis de la demande doit indiquer les activités autorisées que l'assureur entend cesser d'exercer, la date à laquelle il entend cesser cet exercice, ainsi que le nom et l'adresse des institutions financières autorisées ou banques qui, le cas échéant, lui succéderont.

« **173.** L'Autorité publie à son Bulletin l'avis de la demande.

Lorsqu'une institution financière autorisée ou une banque succède au demandeur, ce dernier doit transmettre l'avis ainsi publié à chacun des titulaires d'un contrat d'assurance et à chacun des adhérents à un contrat d'assurance collective ainsi qu'à chacun des titulaires de droits relatifs à un placement dans un fonds distinct pour lesquels il y aura succession d'assureur.

« **174.** L'Autorité fait droit à la demande de révocation seulement si le demandeur lui démontre qu'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

1° il n'est lié par aucun contrat souscrit conformément à l'autorisation dont il demande la révocation;

2° il pourra continuer à être lié, jusqu'à leur échéance, par les contrats conclus en conformité avec l'autorisation dont il demande la révocation, tout en se conformant aux dispositions de la présente loi;

3° les arrangements conclus pour qu'une institution financière autorisée ou une banque lui succède sont suffisants et assurent la protection des titulaires de contrats ou de droits et il a transmis à ces derniers l'avis de la demande conformément au deuxième alinéa de l'article 173.

L'Autorité refuse de faire droit à la demande de révocation d'une société mutuelle membre d'une fédération si, à son avis, cette fédération deviendrait de ce fait incapable de remplir ses obligations, notamment quant au respect du capital requis au fonds de garantie. Les articles 166 et 167 s'appliquent à cette décision, qu'elle fasse droit ou non à la demande.

« **175.** L'Autorité transmet à l'assureur un document attestant sa décision et le publie à son Bulletin.

« CHAPITRE XI

« REGISTRE DES ASSUREURS AUTORISÉS

« **176.** L'Autorité constitue et met à jour un registre des assureurs autorisés qui, à l'égard de chacun d'eux, présente les renseignements suivants :

1° son nom, celui qu'il utilise au Québec s'il en diffère, l'adresse de son siège et, lorsque ce dernier n'est pas au Québec, l'adresse de son principal établissement au Québec, ou, dans le cas d'une union réciproque autorisée, son nom et le nom et l'adresse du mandataire visé au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 188;

2° le cas échéant, le nom et l'adresse du fondé de pouvoir désigné en vertu de l'article 26 de la Loi sur la publicité légale des entreprises;

3° les catégories d'activités sur lesquelles porte l'autorisation que lui a octroyée l'Autorité, ainsi que, le cas échéant, les restrictions dont elle est assortie;

4° la mention des organismes d'indemnisation reconnus, visés à l'article 89, dont il est membre;

5° le nom et l'adresse de l'actuaire et de l'auditeur chargés des fonctions prévues au chapitre VII;

6° le nom du groupe financier dont il fait partie ou, si ce groupe n'a pas de nom, celui des institutions financières qui en sont membres;

7° tout autre renseignement jugé utile au public par l'Autorité.

Les renseignements contenus dans le registre des assureurs autorisés ont un caractère public; ils sont opposables aux tiers à compter de la date où ils y sont inscrits et font preuve de leur contenu en faveur des tiers de bonne foi.

« **177.** L'assureur autorisé doit déclarer à l'Autorité tout changement devant être apporté aux renseignements contenus dans le registre le concernant, à moins que l'Autorité n'en ait été autrement informée par la transmission, prévue par la présente loi, d'un avis ou d'un autre document.

La déclaration est produite dans les 30 jours de la date de l'événement donnant lieu au changement à apporter aux renseignements.

« CHAPITRE XII

« CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA SURVEILLANCE

« **178.** Les renseignements détenus par un assureur autorisé, que détermine le ministre par règlement, relatifs à la surveillance exercée par l'Autorité à l'égard de cet assureur sont confidentiels. Ils ne peuvent servir de preuve dans aucune procédure civile ou administrative et sont protégés à cette fin.

Nul ne peut être tenu, dans quelque procédure civile ou administrative que ce soit, de témoigner ou de produire un document ayant trait à ces renseignements.

« **179.** Malgré l'article 178 :

1° le procureur général, le ministre, l'Autorité ou, lorsque l'assureur autorisé est un ordre professionnel, l'Office des professions du Québec peut utiliser comme preuve les renseignements rendus confidentiels par cet article;

2° l'assureur autorisé concerné par ces renseignements peut, conformément au règlement pris par le ministre, les utiliser comme preuve dans toute procédure concernant l'application de la présente loi ou de la Loi sur les sociétés par actions intentée par celui-ci, le ministre, l'Autorité ou le procureur général;

3° quiconque peut être tenu de témoigner ou de produire un document ayant trait à ces renseignements dans toute procédure concernant l'application, à un assureur autorisé, de la présente loi ou d'une autre loi administrée par l'Autorité ou de la Loi sur les sociétés par actions à une société d'assurance peut utiliser ces renseignements pourvu que cette procédure soit intentée par l'assureur concerné, le procureur général, le ministre ou l'Autorité.

« **180.** La communication de renseignements visés au présent chapitre autrement que dans les cas prévus par ses dispositions n'entraîne pas une renonciation à la confidentialité qu'elles leur confèrent.

« **181.** Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas à l'égard des renseignements qui doivent être rendus publics en vertu de la loi. Elles ne s'appliquent pas non plus aux renseignements détenus par un assureur autorisé lorsqu'ils sont contenus dans un document qui a été transmis conformément aux dispositions d'une loi autre que la présente.

« CHAPITRE XIII

« DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA SURVEILLANCE DE L'ACTIVITÉ D'ASSUREUR DES ORGANISMES D'AUTORÉGLEMENTATION ET DES UNIONS RÉCIPROQUES AUTORISÉS

« SECTION I

« ORGANISMES D'AUTORÉGLEMENTATION

« **182.** Un organisme d'autoréglementation doit suivre, dans la gestion financière de ses affaires d'assurance, des pratiques de gestion saine et prudente visant le maintien dans son fonds d'assurance :

1° d'actifs permettant l'exécution, au fur et à mesure de leur exigibilité, des engagements grevant le fonds d'assurance;

2° de capitaux permettant de garantir la pérennité des affaires d'assurance de l'organisme.

« **183.** Un organisme d'autoréglementation doit être en mesure de démontrer à l'Autorité qu'il suit, dans la gestion financière de ses affaires d'assurance, des pratiques de gestion saine et prudente.

« **184.** Si l'Autorité anticipe que les sommes que doivent verser les titulaires d'un contrat d'assurance souscrit par l'organisme d'autoréglementation ne seront plus suffisantes pour maintenir dans son fonds d'assurance des actifs permettant l'exécution, au fur et à mesure de leur exigibilité, des engagements grevant le fonds ou des capitaux permettant de garantir la pérennité des affaires d'assurance de l'organisme, l'Autorité peut ordonner à l'organisme, après lui avoir donné un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations, d'augmenter, pour le montant et la période qu'elle détermine, les primes et les autres sommes perçues dans le cours de l'activité d'assureur de l'organisme.

« **185.** Une ordonnance visant l'administration provisoire d'un organisme d'autoréglementation autorisé, prise en vertu de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, ne peut avoir pour objet que ses affaires d'assurance.

Malgré l'article 19.2 de cette loi, l'ordonnance ne confère à l'administrateur provisoire que le pouvoir de prendre possession du fonds et des autres biens détenus pour les affaires d'assurance de l'organisme ainsi que celui de procéder à la liquidation du fonds.

« **186.** Les dispositions du chapitre III, de la section II du chapitre V, de l'article 112, des chapitres VII et VIII, des sections I à III du chapitre IX et des chapitres X à XII s'appliquent aux affaires d'assurance des organismes d'autoréglementation autorisés.

« **187.** Seuls sont applicables aux organismes d'autoréglementation autorisés les règlements et les lignes directrices qui sont établis en vue d'être applicables uniquement à ces organismes et qui ne concernent que le maintien dans la gestion financière de leurs affaires d'assurance de pratiques de gestion saine et prudente.

« SECTION II

« UNIONS RÉCIPROQUES AUTORISÉES

« **188.** Une union réciproque autorisée doit, par un contrat auquel est partie chacune des personnes la formant, prendre les mesures nécessaires au fonctionnement de l'union, notamment :

1° déterminer le nom de l'union;

2° constituer les organes de l'union, tels qu'un conseil d'administration ou une assemblée des personnes réciproquement liées entre elles par des contrats d'assurance, et pourvoir à leur fonctionnement;

3° prévoir la désignation d'un mandataire qui sera le même pour toutes les personnes formant l'union, notamment aux fins de les représenter et de poser les actes nécessaires au fonctionnement de l'union;

4° prévoir les règles applicables :

a) à l'adhésion, à la démission et à l'exclusion des personnes formant l'union;

b) à la dissolution de l'union et à la liquidation des actifs détenus par le mandataire;

5° pourvoir à la nomination d'un auditeur et d'un actuaire;

6° prévoir la mise en commun des sommes nécessaires à l'exercice, par les personnes formant l'union, de leur activité d'assureur ainsi que les modalités relatives à la détermination et à la perception des cotisations et des cotisations additionnelles exigibles de ces personnes;

7° interdire aux personnes formant l'union d'accepter, dans tout contrat d'assurance auquel elles sont ainsi parties, un risque qui, s'il se réalise, les obligerait respectivement pour un montant, après réassurance le cas échéant, supérieur à 10 % de la valeur nette de leurs actifs;

8° prévoir toute autre mesure déterminée par règlement de l'Autorité.

De plus, les parties à ce contrat peuvent y désigner comme autorité de réglementation du domicile de l'union une autorité compétente autre que l'Autorité lorsque cette autre autorité lui délivre un permis ou lui octroie une autre autorisation analogue à celle octroyée par l'Autorité en vertu de la présente loi.

« **189.** Les sommes mises en commun doivent permettre à l'union réciproque autorisée d'exécuter, au fur et à mesure de leur exigibilité, les engagements pris par les personnes la formant dans leur activité d'assureur.

« **190.** La modification du contrat visé à l'article 188 entraîne le réexamen de l'autorisation octroyée par l'Autorité à une union réciproque autorisée.

Le mandataire de cette union doit, sans délai, transmettre le contrat ainsi modifié à l'Autorité.

Les dispositions des articles 146 à 158 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au réexamen de l'autorisation; le contrat transmis à l'Autorité se substitue à l'avis d'intention prévu à ces articles, toutefois l'Autorité ne le publie pas à son Bulletin.

« **191.** Le mandataire ou le fondé de pouvoir qu'il désigne en vertu de l'article 26 de la Loi sur la publicité légale des entreprises peut en cette qualité et sous son seul nom, malgré toute disposition inconciliable d'une loi du Québec, exercer en justice, en demande comme en défense, les droits des personnes formant l'union réciproque.

« **192.** Si l'Autorité anticipe que les sommes que les personnes formant l'union réciproque autorisée doivent verser au mandataire ne seront plus suffisantes pour permettre à ce dernier de maintenir, pour l'union, des actifs permettant l'exécution des engagements pris par ces personnes dans leur activité d'assureur, au fur et à mesure de leur exigibilité, l'Autorité peut ordonner au mandataire, après lui avoir donné un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations, d'augmenter, pour le montant et la période qu'elle détermine, les sommes perçues auprès des personnes formant cette union.

« **193.** Une ordonnance visant l'administration provisoire d'une union réciproque autorisée, prise en vertu de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, ne peut viser que le mandataire, les organes de l'union et les personnes la formant. L'ordonnance n'a d'effet qu'à l'égard de l'activité d'assureur qu'ils exercent.

Malgré l'article 19.2 de cette loi, l'ordonnance ne confère à l'administrateur provisoire que le pouvoir de prendre possession des biens détenus pour l'union par le mandataire et celui de procéder à la liquidation des actifs détenus par le mandataire.

« **194.** Les dispositions du chapitre III et des chapitres VII à XII s'appliquent à une union réciproque autorisée.

« **195.** Seuls sont applicables aux unions réciproques autorisées les règlements et les lignes directrices qui sont établis en vue d'être applicables uniquement à ces unions et qui ne concernent que le maintien par le mandataire d'actifs permettant l'exécution des engagements pris par les personnes la formant dans leur activité d'assureur, au fur et à mesure de leur exigibilité.

« TITRE III

« SOCIÉTÉS D'ASSURANCE ET CERTAINS AUTRES ASSUREURS DU QUÉBEC

« CHAPITRE I

« SOCIÉTÉS VISÉES

« **196.** Les sociétés d'assurance sont soit des sociétés par actions constituées, continuées ou issues d'une fusion sous le régime des dispositions de la Loi sur les sociétés par actions, soit des sociétés mutuelles.

Les autres assureurs du Québec visés au présent titre sont les organismes d'autoréglementation, auxquels seules les dispositions du chapitre XVI s'appliquent, ainsi que les assureurs autorisés constitués en vertu d'une loi d'intérêt privé du Québec, auxquels les dispositions du chapitre XIII s'appliquent aux fins de les habiliter à demander leur continuation en société d'assurance et auxquels les autres dispositions du présent titre s'appliquent dans la mesure prévue à l'article 535.

« **197.** Pour l'application du présent titre, une société par actions assujettie ou un autre assureur autorisé du Québec est dit « sous participation mutuelle » lorsqu'il est régi par une loi d'intérêt privé qui constitue une personne morale mutuelle tenue, par cette même loi, d'en être le détenteur du contrôle ou le détenteur de toute autre participation dans son capital.

« CHAPITRE II**« APPLICATION DE LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS****« SECTION I****« DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

« 198. Sous réserve des autres dispositions du présent titre qui peuvent en préciser ou en exclure l'application dans des matières particulières, les dispositions de la Loi sur les sociétés par actions s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux sociétés d'assurance à l'exception de celles de ses articles 3 à 6, 8 à 10 et 126, de la section III de son chapitre VII, de son article 239 et de ses chapitres X, XIV, XVI et XVII.

Pour l'application des dispositions de cette loi à une société d'assurance, les mentions relatives à une convention unanime des actionnaires sont réputées non écrites.

« SECTION II**« ADAPTATIONS PARTICULIÈRES AUX SOCIÉTÉS MUTUELLES**

« 199. En plus des dispositions visées à l'article 198, les dispositions suivantes de la Loi sur les sociétés par actions ne s'appliquent pas à une société mutuelle : les articles 11 et 40 à 42, le chapitre V, les articles 106 et 111, le troisième alinéa de l'article 113, les paragraphes 12° à 15° de l'article 118, les articles 155, 156, 176 à 179 et 182, les sous-sections 4 et 6 de la section I du chapitre VII, la section IV du chapitre VII, le deuxième alinéa de l'article 224, le troisième alinéa de l'article 308, les articles 309 à 311, les sous-sections 3, 4 et 5 de la section I du chapitre XIII, les articles 324 et 341 à 346, la sous-section 6 de la section II du chapitre XIII, la section III du chapitre XIII et le chapitre XV.

De plus, les dispositions de la section II du chapitre VIII de cette loi ne s'appliquent pas à une société mutuelle lorsqu'elle est membre d'une fédération qui lui fournit les services d'un auditeur.

« 200. Pour l'application des dispositions de la Loi sur les sociétés par actions à une société mutuelle, les adaptations suivantes doivent être faites :

1° l'Autorité est substituée au registraire des entreprises, sauf en ce qui concerne la tenue du registre des entreprises; elle doit lui transmettre les documents relatifs à une société dont la Loi sur les sociétés par actions et la présente loi prévoient le dépôt au registre des entreprises;

2° le mot « mutualiste » doit être substitué au mot « actionnaire », sauf au premier alinéa de l'article 224 où il faut plutôt lui substituer l'expression « mutualistes et titulaires de parts »;

3° les mots « part » et « intérêt » doivent être substitués, respectivement, aux mots « action » et « dividende »;

4° une référence aux statuts de constitution est une référence aux statuts de constitution prévus par la présente loi.

« CHAPITRE III

« ASSUJETTISSEMENT DES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS ET CONSTITUTION DES SOCIÉTÉS MUTUELLES

« SECTION I

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« **201.** L'assujettissement aux dispositions du présent titre d'une société par actions constituée, continuée ou issue d'une fusion sous le régime de la Loi sur les sociétés par actions ou la constitution d'une société mutuelle résulte d'une décision rendue à cet effet par le ministre, après la transmission d'une demande à cette fin auprès de l'Autorité et par suite de la publication d'un avis d'intention de demander l'assujettissement de la société.

« SECTION II

« COMMENCEMENT DE L'ASSUJETTISSEMENT

« §1. — *Dispositions applicables aux sociétés par actions*

« **202.** L'assujettissement d'une société par actions aux dispositions du présent titre peut seulement être demandé si elle y est autorisée par ses actionnaires.

« **203.** L'autorisation des actionnaires est donnée par résolution spéciale.

Les actionnaires autorisent également, par cette résolution, un administrateur ou un dirigeant de la société à pourvoir à la préparation des documents nécessaires à l'assujettissement de la société et de ceux nécessaires au changement de son nom, ainsi qu'à signer ces documents.

« **204.** L'adoption de la résolution spéciale autorisant une société par actions à demander son assujettissement aux dispositions du présent titre et à changer son nom confère le droit au rachat d'actions.

Ce droit est exercé conformément aux dispositions du chapitre XIV de la Loi sur les sociétés par actions, comme s'il était prévu à l'article 372 de cette loi.

L'adoption de cette résolution confère à l'actionnaire ne détenant pas d'actions comportant le droit de vote le droit d'exiger, de la même manière, le rachat par la société de la totalité de ses actions.

« §2. — *Dispositions applicables aux sociétés mutuelles*

« **205.** La constitution d'une société mutuelle ainsi que son assujettissement aux dispositions du présent titre résultent d'une même décision du ministre et sont indissociables.

La décision du ministre d'assujettir une société mutuelle emporte l'ordre de constituer cette dernière. Inversement, l'ordre du ministre de constituer une société mutuelle emporte son assujettissement. Il en est de même du refus d'assujettir une société mutuelle ou d'en ordonner la constitution.

« **206.** À l'initiative d'un ou de plusieurs promoteurs, la constitution d'une société mutuelle peut être demandée lorsqu'au moins 200 personnes se sont engagées à conclure, dans l'année qui suit l'obtention de l'autorisation de l'Autorité, un contrat d'assurance ou à adhérer à un contrat d'assurance collective souscrit par la société.

Les promoteurs doivent être habiles à être administrateurs de la société mutuelle.

La Loi sur la distribution de produits et services financiers ne s'applique pas à l'obtention d'un engagement visé au premier alinéa.

« **207.** Les promoteurs doivent désigner un secrétaire provisoire ainsi que pourvoir à la préparation des documents nécessaires à la constitution de la société mutuelle, notamment les statuts de constitution, et signer ces documents.

Ils doivent également voir à la convocation, dans les 60 jours suivant la date à laquelle la société mutuelle a été constituée, de l'assemblée d'organisation de la société.

Les promoteurs doivent, lorsque la société mutuelle envisagée sera membre d'une fédération, obtenir une résolution attestant l'engagement de cette fédération à accepter la société en cette qualité.

« **208.** Les statuts de constitution d'une société mutuelle doivent indiquer son nom. Ils peuvent prévoir toute disposition que la présente loi permet de prévoir dans le règlement intérieur d'une société mutuelle. En cas de conflit, les dispositions des statuts l'emportent sur celles du règlement intérieur.

«SECTION III

«AVIS D'INTENTION ET DEMANDE D'ASSUJETTISSEMENT

«§1. — *Avis d'intention*

«**209.** L'avis d'intention de demander l'assujettissement d'une société aux dispositions du présent titre doit mentionner :

1° le nom envisagé de la société d'assurance et, dans le cas d'une société par actions, son nom au moment de la transmission de l'avis s'il en diffère;

2° la forme juridique de la société d'assurance, à savoir s'il s'agit d'une société par actions ou d'une société mutuelle;

3° dans le cas d'une société mutuelle, le nom et l'adresse de ses promoteurs;

4° les catégories d'activités à l'égard desquelles la société entend demander l'autorisation de l'Autorité;

5° le lieu du siège envisagé de la société d'assurance et, dans le cas d'une société par actions, celui de son siège au moment de la transmission de l'avis s'il en diffère.

L'avis d'intention est joint à la demande d'assujettissement transmise à l'Autorité.

«§2. — *Demande d'assujettissement*

«**210.** La demande d'assujettissement d'une société aux dispositions du présent titre comporte, en plus des mentions figurant dans l'avis d'intention, les renseignements prévus par règlement du ministre.

Elle peut également comporter la date et, le cas échéant, l'heure demandée pour l'assujettissement de la société, lorsqu'elles sont postérieures à la décision du ministre.

«**211.** La demande d'assujettissement d'une société par actions doit, en outre, présenter le nom et l'adresse de chacun des détenteurs d'une participation notable dans cette dernière.

«**212.** La demande d'assujettissement d'une société mutuelle doit, en outre, présenter les renseignements suivants :

1° le nom et l'adresse des personnes qui se sont engagées à conclure ou à adhérer à un contrat d'assurance devant être souscrit par la société mutuelle ainsi que ceux des promoteurs;

2° le nom et l'adresse de la personne désignée, le cas échéant, comme secrétaire provisoire de la société mutuelle;

3° la description du mode et le délai de convocation de l'assemblée d'organisation.

«**213.** En plus de l'avis d'intention, doivent être joints à la demande :

1° les statuts de la société par actions ou les statuts de constitution de la société mutuelle;

2° la description de la structure de capital projetée de la société ainsi que, pour une période de trois ans, son plan d'affaires et ses projections financières;

3° dans le cas d'une société mutuelle qui entend être membre d'une fédération, une copie certifiée de la résolution de cette dernière qui s'engage à l'accepter;

4° dans le cas d'une société par actions, une copie certifiée de la résolution spéciale l'autorisant à demander son assujettissement;

5° les autres documents prévus par règlement du ministre;

6° les droits prévus par règlement du gouvernement.

«**214.** La demande d'assujettissement, les documents et les droits qui y sont joints sont transmis à l'Autorité.

«**215.** Sur réception de la demande ainsi que des documents et des droits qui doivent y être joints, l'Autorité publie l'avis d'intention à son Bulletin.

«**216.** L'Autorité prépare un rapport sur les motifs justifiant de faire droit ou non à la demande d'assujettissement dans lequel elle évalue l'intérêt des consommateurs et l'effet de la décision sur le marché des assurances au Québec.

Elle y fait notamment état de ce qui suit :

1° la nature et l'importance des moyens financiers rassemblés pour le soutien financier continu de la société d'assurance;

2° le cas échéant, les motifs d'incapacité à être administrateur d'une société d'assurance existant :

a) lorsque la demanderesse est une société par actions, à l'égard d'un de ses administrateurs ou d'un détenteur d'une participation notable dans celle-ci;

b) lorsque la demanderesse est une société mutuelle, à l'égard de ses promoteurs;

3° la qualité et la faisabilité du plan d'affaires et des projections financières pour la conduite et le développement des activités de la société d'assurance;

4° la conformité à la présente loi du nom envisagé pour la société d'assurance.

Dans le cas d'une société par actions, elle fait également état de la compétence et de l'expérience de ses administrateurs et de ses dirigeants.

«**217.** Dans la mesure où le nom envisagé de la société est conforme aux exigences de la présente loi, l'Autorité transmet au ministre son rapport ainsi que la demande d'assujettissement et les documents qui y sont joints.

«SECTION IV

«DÉCISION DU MINISTRE

«**218.** Le ministre peut, s'il l'estime opportun, assujettir une société aux dispositions du présent titre.

«**219.** Lorsqu'il assujettit une société aux dispositions du présent titre, le ministre transmet à la société et à l'Autorité un document qui atteste cette décision.

Ce document comporte la date et l'heure de la décision du ministre et, lorsqu'elles en diffèrent, la date et l'heure de l'assujettissement qui figurent sur la demande.

«**220.** Sur réception d'un document attestant l'assujettissement d'une société mutuelle, l'Autorité traite les statuts de constitution et délivre le certificat de constitution conformément aux dispositions du chapitre XVIII de la Loi sur les sociétés par actions puis transmet une copie du certificat et des statuts au registraire des entreprises, qui les dépose au registre des entreprises.

L'Autorité inscrit sur le certificat la date et, le cas échéant, l'heure de l'assujettissement de la société mutuelle figurant sur le document qui en atteste.

«**221.** La société mutuelle est constituée à la date et, le cas échéant, à l'heure figurant sur le certificat de constitution délivré par l'Autorité. Elle est, à compter de ce moment, une personne morale.

«CHAPITRE IV

«ORGANISATION D'UNE SOCIÉTÉ D'ASSURANCE

«SECTION I

«DISPOSITIONS GÉNÉRALES

«**222.** L'organisation d'une société d'assurance s'entend des actions qui doivent être posées à compter de son assujettissement afin d'obtenir l'autorisation de l'Autorité.

Selon le contexte, le mot «organisation» désigne également la période, suivant l'assujettissement de la société d'assurance, pendant laquelle ces actions doivent être posées.

«SECTION II

«DISPOSITION PROPRE AUX SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

«**223.** La contrepartie versée en argent pour l'émission d'actions d'une société par actions assujettie pendant son organisation doit être déposée auprès d'une banque ou d'une institution de dépôts autorisée en vertu de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts.

«SECTION III

«DISPOSITIONS PROPRES AUX SOCIÉTÉS MUTUELLES

«**224.** Le secrétaire provisoire d'une société mutuelle doit convoquer l'assemblée d'organisation suivant le mode décrit dans la demande d'assujettissement, dans le délai qui y est fixé.

Le ministre peut prolonger ce délai ou, s'il est expiré, accorder un nouveau délai.

«**225.** Doivent être convoquées à l'assemblée d'organisation les personnes qui, à la date de la convocation, se sont engagées à conclure un contrat d'assurance ou à adhérer à un contrat d'assurance collective souscrit par la société mutuelle.

«**226.** En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire provisoire, l'assemblée d'organisation peut être convoquée par un promoteur ou par deux autres des personnes devant être convoquées à cette assemblée.

La société mutuelle rembourse les dépenses normales engagées pour convoquer et tenir l'assemblée.

«**227.** Les participants à l'assemblée d'organisation doivent adopter le règlement intérieur et élire les administrateurs.

Ils peuvent prendre toute autre mesure relative aux affaires de la société mutuelle.

«**228.** Les administrateurs élus lors de l'assemblée d'organisation doivent tenir une réunion d'organisation au cours de laquelle ils doivent notamment :

1° émettre les parts du capital social de la société mutuelle qui, le cas échéant, ont été souscrites et payées;

2° prendre toute autre mesure en vue de l'organisation de la société qui n'est pas réservée à l'assemblée des mutualistes.

«SECTION IV

«CONCLUSION DE L'ORGANISATION D'UNE SOCIÉTÉ D'ASSURANCE

«**229.** L'organisation d'une société d'assurance se conclut par l'octroi de l'autorisation de l'Autorité, par le refus d'octroyer cette autorisation ou, sans qu'il n'y ait refus, par le défaut d'obtenir cette autorisation à l'échéance d'une période d'un an suivant l'assujettissement de la société aux dispositions du présent titre.

Le ministre peut, à la demande de la société, prolonger l'organisation de cette dernière d'une période n'excédant pas un an.

«**230.** La société par actions dont l'organisation prend fin sans obtenir l'autorisation de l'Autorité doit racheter les actions qu'elle a émises pour une contrepartie versée en argent, à moins que l'actionnaire qui les détient ne le refuse.

Le prix de rachat d'une action correspond à cette contrepartie, réduite, le cas échéant, d'une quote-part correspondant aux sommes engagées pour son assujettissement aux dispositions du présent titre et pour son organisation sur le nombre total des actions en circulation au moment où l'organisation a pris fin.

La société qui ne peut payer intégralement le prix de rachat parce qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle ne peut ou ne pourrait de ce fait acquitter son passif à échéance n'est tenue qu'au paiement du montant maximum qu'elle peut légalement payer. En ce cas, les actionnaires demeurent créanciers de la société pour le solde impayé du prix de rachat et ils ont le droit d'être payés aussitôt que la société pourra légalement le faire ou, dans le cas d'une liquidation, le droit d'être colloqués après les autres créanciers mais par préférence aux autres actionnaires.

«**231.** La société par actions cesse d'être assujettie aux dispositions du présent titre, à l'exception de celles du troisième alinéa de l'article 230, lorsqu'elle a racheté toutes les actions pour lesquelles un actionnaire n'a pas refusé ce rachat.

«**232.** La société mutuelle dont l'organisation prend fin sans obtenir l'autorisation de l'Autorité doit se liquider et se dissoudre.

« CHAPITRE V**« NOM**

« 233. Pour l'application des dispositions de la section I du chapitre IV de la Loi sur les sociétés par actions, relative au nom, à une société d'assurance, l'Autorité exerce les fonctions et pouvoirs conférés au registraire des entreprises.

Les dispositions de l'article 23 de cette loi, de même que celles de l'article 27 de la même loi permettant le remplacement d'un nom par une désignation numérique, ne s'appliquent pas aux sociétés d'assurances. De plus, l'article 20 de cette loi ne s'applique pas à une société mutuelle et l'article 21 de la même loi ne s'applique à une société mutuelle membre d'une fédération que dans la mesure et aux conditions prévues par le règlement intérieur de cette dernière.

« 234. L'expression « société mutuelle » est réservée aux sociétés mutuelles.

« 235. Le changement de nom d'une société d'assurance n'affecte pas les droits et les obligations de cette société et les procédures auxquelles elle est partie peuvent être continuées sous son nouveau nom sans reprise d'instance.

« 236. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent malgré les dispositions de la Loi sur la publicité légale des entreprises.

« CHAPITRE VI**« POUVOIRS SPÉCIAUX D'UNE SOCIÉTÉ D'ASSURANCE ET
RESTRICTIONS À SES ACTIVITÉS****« SECTION I****« POUVOIRS SPÉCIAUX**

« 237. La société d'assurance autorisée à exercer ses activités en assurance sur la vie peut, par résolution de son conseil d'administration, constituer des fonds distincts pour se conformer aux dispositions de l'article 76.

Ces fonds sont chacun une division du patrimoine de la société d'assurance. Chacun d'eux est destiné à l'exécution des engagements en raison desquels la société doit détenir les biens qui les forment, avant tout autre engagement de la société.

«SECTION II**«RESTRICTIONS AUX ACTIVITÉS**

«238. L'Autorité peut requérir d'une société d'assurance qu'elle constitue une personne morale dont elle sera le détenteur du contrôle pour exercer une activité autre que celle d'un assureur, lorsque cette activité remplit les conditions suivantes :

1° elle constitue l'exploitation d'une entreprise, et ce, sans égard aux autres activités de la société d'assurance;

2° de l'avis de l'Autorité, elle rend difficile ou inefficace l'application de la présente loi.

Pour l'application du premier alinéa, une activité est réputée ne pas constituer l'exploitation d'une entreprise lorsqu'elle génère moins de 2 % des revenus bruts d'une société d'assurance.

«239. Les sociétés mutuelles ne peuvent constituer une fédération autrement qu'en vertu de la présente loi.

«240. Une société mutuelle peut être le détenteur du contrôle d'une société par actions qui est autorisée à exercer des activités dans une même catégorie qu'elle seulement si cette société par actions est assujettie aux dispositions du présent titre.

Le ministre peut toutefois autoriser, pour la période qu'il détermine, une société mutuelle à devenir le détenteur du contrôle d'une société par actions constituée en vertu de la loi d'une autre autorité législative que le Québec, pourvu que la société mutuelle s'engage à continuer cette société par actions en société d'assurance avant la fin de cette période.

«241. La société mutuelle membre d'une fédération ne peut, sans l'autorisation de la fédération, exercer les activités d'institution financière autres que celles d'un assureur.

«CHAPITRE VII**«EMPRUNTS, HYPOTHÈQUES ET AUTRES GARANTIES**

«242. Sauf s'il s'agit d'un emprunt à court terme pour satisfaire des besoins de liquidités, une société d'assurance ne peut emprunter par l'émission de titres de créances que si l'emprunt n'est pas garanti.

De plus, la totalité des emprunts non garantis pour lesquels des titres de créance ont été émis par une société d'assurance ne peut excéder les limites déterminées par règlement de l'Autorité. Ce règlement peut prescrire les modalités des titres.

Chaque émission de titres de créance doit faire l'objet d'une résolution du conseil d'administration qui en fixe les modalités. L'Autorité peut, par règlement, déterminer les modalités qui doivent être fixées par cette résolution.

Une société mutuelle membre d'une fédération ne peut toutefois émettre de tels titres que si elle y est autorisée par la fédération dont elle est membre.

«**243.** Une société d'assurance ne peut, sans l'autorisation de l'Autorité, consentir aucune hypothèque ni autre garantie sur ses biens meubles, sauf pour les fins suivantes :

1° garantir un emprunt à court terme qu'elle effectue pour des besoins de liquidités;

2° obtenir une avance consentie en vertu de l'article 40.5 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts, ou si elle reçoit des dépôts à l'extérieur du Québec, pour obtenir une avance consentie par un organisme fédéral ou provincial qui garantit ou assure des dépôts;

3° devenir membre d'une chambre de compensation de valeurs reconnue par l'Autorité à titre d'organisme d'autoréglementation ou de toute association ayant pour objet d'organiser un système de compensation et de règlement d'instruments de paiement ou d'opérations sur valeurs et fournir les garanties nécessaires.

L'Autorité peut subordonner l'octroi de son autorisation à la prise de tout engagement qu'elle juge nécessaire pour assurer le respect de la présente loi.

« CHAPITRE VIII

« CAPITAL D'APPORT

« SECTION I

« CAPITAL-ACTIONS D'UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS ASSUJETTIE

« §1. — Émission

«**244.** Malgré l'article 53 de la Loi sur les sociétés par actions, les actions d'une société par actions assujettie ne sont émises que lorsqu'elles sont entièrement payées.

« §2. — Maintien du capital-actions

«**245.** Une société par actions assujettie ne peut faire aucun paiement en vue d'acheter ou de racheter des actions si, outre les motifs visés à l'article 95 de la Loi sur les sociétés par actions, il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle ne peut ou ne pourrait de ce fait maintenir, conformément à l'article 74, des actifs permettant l'exécution de ses engagements, au fur et à mesure de leur exigibilité, et des capitaux permettant d'assurer sa pérennité.

Le renvoi à l'article 95 de la Loi sur les sociétés par actions, prévu aux articles 97 et 98 de cette loi, est remplacé par un renvoi au premier alinéa lorsque ces articles s'appliquent à une société par actions assujettie.

«**246.** Une société par actions assujettie ne peut réduire le montant de son capital-actions émis si, outre les motifs visés à l'article 101 de la Loi sur les sociétés par actions, il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle ne peut ou ne pourrait de ce fait maintenir, conformément à l'article 74, des actifs permettant l'exécution de ses engagements, au fur et à mesure de leur exigibilité, et des capitaux permettant d'assurer sa pérennité.

«**247.** Une société par actions assujettie ne peut déclarer ni payer aucun dividende, sauf le dividende en actions ou en droits d'option ou d'acquisition portant sur des actions, si, outre les motifs visés à l'article 104 de la Loi sur les sociétés par actions, il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle ne peut ou ne pourrait de ce fait maintenir, conformément à l'article 74, des actifs permettant l'exécution de ses engagements, au fur et à mesure de leur exigibilité, et des capitaux permettant d'assurer sa pérennité.

«§3. — *Divulgateion de certaines participations et restrictions à l'exercice du droit de vote que comportent les actions émises par une société par actions assujettie*

«**248.** Quiconque entend devenir le détenteur d'une participation notable dans les décisions d'une société par actions assujettie doit transmettre un avis de son intention à l'Autorité au plus tard le 30^e jour précédant le moment où il deviendra le détenteur de cette participation.

Il en est de même de celui qui, étant déjà le détenteur d'une telle participation sans être le détenteur du contrôle de cette société, entend le devenir.

«**249.** L'avis d'intention prévu à l'article 248 doit comporter les mentions suivantes :

1^o le nom et l'adresse de la personne ou du groupement qui entend devenir le détenteur de la participation visée à cet article et, s'il s'agit d'une personne physique, son curriculum vitae, ou, s'il s'agit d'un groupement, sa forme juridique et, le cas échéant, l'identité du détenteur du contrôle sur ce dernier;

2^o la description des actions émises par la société d'assurance auxquelles sont afférents les droits de vote qui feront de cette personne ou de ce groupement le détenteur de la participation visée à l'article 248.

«**250.** Sur réception de l'avis d'intention, l'Autorité prépare un rapport sur l'effet de la transaction sur la société par actions assujettie et sur son développement ainsi que sur l'industrie de l'assurance au Québec.

L'Autorité transmet son rapport au ministre.

«**251.** Le ministre peut, s'il l'estime opportun, donner son agrément à la prise de contrôle ou à la prise d'une autre participation notable visées à l'article 248.

«**252.** L'Autorité peut ordonner que les droits de vote que les actions émises par la société par actions assujettie confèrent au détenteur d'une participation visée à l'article 248 soient exercés par un administrateur du bien d'autrui nommé par l'Autorité lorsque ce détenteur n'a pas obtenu l'agrément du ministre.

«**253.** Plutôt que de révoquer ou de suspendre en vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 164 l'autorisation octroyée à une société par actions assujettie ou de l'assortir d'une condition ou d'une restriction en vertu de l'article 165, l'Autorité peut ordonner que les droits de vote que les actions émises par cette société confèrent au détenteur de son contrôle ou au détenteur d'une participation notable dans les décisions de cette dernière soient exercés par un administrateur du bien d'autrui nommé par l'Autorité.

L'ordonnance ne peut avoir effet pendant plus de cinq ans à compter du jour où elle est prononcée.

«**254.** L'ordonnance visée à l'article 252 ou 253 peut, dans les 30 jours de sa notification, être contestée devant le Tribunal administratif des marchés financiers.

Le Tribunal ne peut que confirmer ou infirmer l'ordonnance ainsi contestée.

« §4. — *Participation aux bénéfices de certaines sociétés par actions*

«**255.** La société par actions assujettie dont le détenteur du contrôle est une société mutuelle et qui est autorisée à exercer des activités dans une même catégorie que cette dernière peut déclarer et verser, pour une année donnée, une partie de ses bénéfices à ses membres, autres que les actionnaires.

« SECTION II

« CAPITAL SOCIAL D'UNE SOCIÉTÉ MUTUELLE

« §1. — *Dispositions générales*

«**256.** Le capital social d'une société mutuelle est illimité.

Il peut être composé d'une ou de plusieurs catégories de parts.

«**257.** Une part ne peut être émise sans que l'apport exigé pour son émission n'ait été entièrement versé, à moins qu'elle ne soit émise conformément à une convention de fusion.

L'apport doit être versé en argent.

«**258.** Les parts sont nominatives. Elles ne peuvent conférer à leur détenteur le droit d'être convoqué, d'assister ou de voter à une assemblée, ni d'être éligible à une fonction au sein de la société mutuelle d'assurance.

«**259.** Les parts confèrent à leurs détenteurs, en cas de liquidation ou de dissolution, le droit au remboursement de l'apport versé pour leur émission, lorsque le liquidateur a exécuté les autres obligations de la société mutuelle, en a obtenu la remise ou y a pourvu autrement.

Sauf disposition contraire du règlement intérieur :

1° les parts ne sont pas rachetables;

2° lorsque des parts sont rachetables, le prix de rachat d'une part correspond à la somme de l'apport versé pour son émission et des intérêts déclarés mais impayés.

«**260.** Les détenteurs de parts d'une même catégorie ont entre eux des droits égaux.

«**261.** Une société mutuelle atteste l'existence des parts par l'inscription en compte dans son registre des valeurs mobilières.

«**262.** Les parts ne peuvent être transférées que selon les conditions et modalités prévues par le règlement intérieur de la société mutuelle.

Elles sont toutefois transmissibles aux héritiers ou aux légataires particuliers de leur détenteur, à moins que le règlement intérieur n'en prévoie le rachat au décès de ce dernier.

«**263.** La société mutuelle doit, dans son règlement intérieur, déterminer pour chacune des catégories de parts qui y est prévue :

1° l'apport exigé pour l'émission de chaque part;

2° la limite de l'intérêt qui peut être payé sur celles-ci;

3° les conditions et modalités selon lesquelles elles peuvent être transférées;

4° les conditions du rachat, le cas échéant;

5° l'ordre dans lequel elles sont remboursées en cas de dissolution ou de liquidation;

6° les autres droits, privilèges et restrictions qui se rattachent aux parts.

La société mutuelle doit transmettre à l'Autorité une copie du règlement intérieur.

«§2. — *Maintien du capital social*

«**264.** La société mutuelle ne peut déclarer ni payer aucun intérêt, s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle ne peut ou ne pourrait de ce fait maintenir, conformément à l'article 74, des actifs permettant l'exécution de ses engagements, au fur et à mesure de leur exigibilité, et des capitaux permettant d'assurer sa pérennité.

«**265.** Sauf si une part est rachetée au décès de son détenteur ou lorsqu'il cesse autrement d'être membre d'une société mutuelle, la société ne peut racheter une part s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle ne peut ou ne pourrait de ce fait maintenir, conformément à l'article 74, des actifs permettant l'exécution de ses engagements, au fur et à mesure de leur exigibilité, et des capitaux permettant d'assurer sa pérennité.

La société mutuelle qui rachète une part au décès de son détenteur ou lorsqu'il cesse autrement d'être membre ne peut payer le prix de rachat de cette part si de ce fait, elle ne pourrait maintenir de tels actifs et de tels capitaux.

La personne qui détenait cette part devient alors créancière de la société et a le droit d'être payée aussitôt que celle-ci pourra légalement le faire ou, dans le cas d'une liquidation, le droit d'être colloquée après les autres créanciers mais par préférence aux détenteurs de parts.

La société doit remettre à la personne qui détenait ces parts une preuve de sa créance.

«**CHAPITRE IX**

«**ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS**

«**SECTION I**

«**COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

«**266.** La majorité des administrateurs d'une société d'assurance doit résider au Québec.

«**267.** Le nombre fixe des administrateurs ou les nombres minimal et maximal d'administrateurs d'un assureur du Québec constitué en vertu d'une loi d'intérêt privé peut, malgré toute disposition contraire de cette loi, être prévu par son règlement intérieur.

Toute décision concernant le nombre d'administrateurs doit alors être prise par résolution spéciale.

«**268.** Le conseil d'administration de la société par actions assujettie dont le détenteur du contrôle est une société mutuelle et qui est autorisée à exercer des activités dans une même catégorie que cette dernière doit comprendre au moins un administrateur élu exclusivement par ses membres autres que les actionnaires, présents à l'assemblée au cours de laquelle les autres administrateurs sont élus.

Le nombre d'administrateurs devant être élus par ces membres est déterminé par le règlement intérieur de la société par actions. Il ne peut excéder le tiers du conseil d'administration.

«SECTION II

«INHABILITÉ

«§1. — *Dispositions générales*

«**269.** En plus des personnes inhabiles à être administrateurs en vertu des dispositions du Code civil, ne peut être administrateur d'une société d'assurance la personne déclarée coupable d'une infraction ou d'un acte criminel comportant fraude ou malhonnêteté, à moins d'en avoir obtenu le pardon.

«**270.** L'Autorité peut démettre un administrateur qui exerce cette fonction dans une société d'assurance alors qu'il y est inhabile.

«**271.** Avant de démettre l'administrateur d'une société d'assurance, l'Autorité lui notifie par écrit, ainsi qu'à la société, le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et leur accorde un délai d'au moins 10 jours pour présenter leurs observations.

«**272.** La décision visée à l'article 270 peut, dans les 30 jours de sa notification, être contestée devant le Tribunal administratif des marchés financiers.

Le Tribunal ne peut que confirmer ou infirmer la décision ainsi contestée.

«§2. — *Disposition propre aux sociétés par actions*

«**273.** En plus des personnes qui ne peuvent être administrateurs d'une société d'assurance, ne peut être administrateur d'une société par actions assujettie la personne qui ne peut exercer les droits de vote que lui confèrent des actions émises par cette société en raison d'une ordonnance rendue par l'Autorité en vertu de l'article 252 ou 253.

«§3. — *Dispositions propres aux sociétés mutuelles*

«**274.** La moitié au moins du conseil d'administration d'une société mutuelle doit être constituée de mutualistes.

«**275.** L'éligibilité d'un mutualiste et la mise en candidature d'une autre personne par un mutualiste à un poste d'administrateur peuvent être subordonnées à ce que le mutualiste le soit depuis la période minimale fixée par le règlement intérieur de la société, n'excédant pas 90 jours.

«**276.** L'employé d'une société mutuelle membre d'une fédération ne peut être administrateur de cette société, lors même qu'il est mutualiste.

Il en est de même de l'employé d'un groupement affilié à cette société.

«SECTION III

«QUORUM

«**277.** Malgré l'article 138 de la Loi sur les sociétés par actions, le quorum d'une réunion du conseil d'administration d'une société d'assurance ne peut être moindre que la majorité des administrateurs en fonction.

«SECTION IV

«FONCTIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

«**278.** Outre les pouvoirs d'un conseil d'administration qui, conformément à l'article 118 de la Loi sur les sociétés par actions, ne peuvent être délégués, le conseil d'administration d'une société d'assurance ne peut déléguer le pouvoir de nommer et de destituer l'actuaire chargé des fonctions prévues au chapitre VII du titre II, de même que celui de fixer sa rémunération.

«**279.** La restriction prévue à l'article 278 n'est applicable à une société mutuelle que dans la mesure où la fédération dont elle est membre ne lui fournit pas les services d'un actuaire.

«SECTION V

«ACTES INTERDITS ET RESPONSABILITÉ

«§1. — *Dispositions propres aux sociétés par actions*

«**280.** Pour l'application de l'article 156 de la Loi sur les sociétés par actions à une société par actions assujettie, les adaptations suivantes doivent être faites :

1° le renvoi à l'article 95 de cette loi, prévu au paragraphe 3° de cet article 156, est remplacé par un renvoi à l'article 245 de la présente loi;

2° le renvoi à l'article 104 de cette loi, prévu au paragraphe 4° de cet article 156, est remplacé par un renvoi à l'article 247 de la présente loi.

« §2. — Dispositions propres aux sociétés mutuelles

« 281. Les administrateurs d'une société mutuelle qui, par vote ou acquiescement, ont approuvé une résolution autorisant l'un des actes énumérés ci-après sont solidairement tenus de restituer à la société mutuelle les sommes en cause que celle-ci n'a pas recouvrées autrement :

1° le versement d'une commission déraisonnable à toute personne qui achète, ou s'engage à acheter ou à faire acheter, des parts ou d'autres valeurs mobilières de la société mutuelle;

2° le paiement d'un intérêt contrairement à l'article 264;

3° le rachat d'une part contrairement au premier alinéa de l'article 265 ou le paiement d'une part contrairement au deuxième alinéa de cet article;

4° le versement d'une indemnité en violation de l'article 160 de la Loi sur les sociétés par actions.

« 282. Pour l'application des articles 157 et 158 de la Loi sur les sociétés par actions à une société mutuelle, un renvoi à son article 155 est réputé non écrit, alors qu'un renvoi à son article 156 est remplacé par un renvoi à l'article 281 de la présente loi.

« CHAPITRE X**« MEMBRES ET ASSEMBLÉE****« SECTION I****« MEMBRES**

« 283. Les membres d'une société d'assurance sont :

1° dans le cas d'une société par actions :

a) ses actionnaires;

b) lorsque le détenteur du contrôle sur celle-ci est une société mutuelle et qu'elle est autorisée à exercer des activités dans une même catégorie que cette dernière, les personnes qui, si elle était une société mutuelle, seraient des mutualistes;

2° dans le cas d'une société mutuelle, les mutualistes, c'est-à-dire :

a) chacun des titulaires d'un contrat d'assurance souscrit par la société, à l'exception d'un titulaire subrogé, s'il en est;

b) le cas échéant, le preneur d'un contrat d'assurance collective souscrit par la société et chacun des adhérents.

Jusqu'à ce qu'elles deviennent mutualistes ou qu'elles mettent fin à leur engagement, les personnes visées à l'article 206 qui se sont engagées à conclure un contrat d'assurance souscrit par une société mutuelle ou à y adhérer pendant l'année qui suit l'octroi par l'Autorité de son autorisation à cette société mutuelle sont réputées, pour cette année, être des mutualistes.

«SECTION II

«REGISTRE

«**284.** La société mutuelle tient dans ses livres un registre des mutualistes qui contient leurs nom et adresse.

La société par actions assujettie dont le détenteur du contrôle est une société mutuelle et qui est autorisée à exercer des activités dans une même catégorie que cette dernière tient dans ses livres un registre de ses membres, autres que les actionnaires, qui contient le nom et l'adresse de chacun d'eux.

«SECTION III

«ASSEMBLÉES DE MUTUALISTES

«**285.** Chaque mutualiste dispose, lors de l'assemblée, d'une seule voix.

«**286.** Sauf disposition contraire du règlement intérieur de la société, les mutualistes présents à une assemblée constituent le quorum.

Lorsque le quorum prévu par le règlement intérieur n'est pas atteint, l'assemblée peut être convoquée à nouveau. Si le quorum n'est pas encore atteint, cette deuxième assemblée peut être valablement tenue et doit porter sur les mêmes questions que celles indiquées dans le premier avis de convocation.

«**287.** Les mutualistes peuvent se faire représenter à une assemblée par un fondé de pouvoir, conformément aux dispositions de la Loi sur les sociétés par actions, dans la mesure où le règlement intérieur de la société mutuelle le permet.

Le fondé de pouvoir ne peut représenter plus d'une personne.

«**288.** Pour l'application de la Loi sur les sociétés par actions à une société mutuelle, les adaptations suivantes doivent être faites :

1° le premier alinéa de l'article 163 de cette loi doit se lire sans tenir compte de « dans les 18 mois suivant la constitution de la société et, par la suite, »;

2° lorsqu'une société mutuelle est membre d'une fédération, l'article 165 de cette loi s'applique sous réserve des dispositions du règlement intérieur de la société mutuelle.

« CHAPITRE XI

« ÉTATS FINANCIERS ET CONVOCATIONS DE L'ACTUAIRE OU DE L'AUDITEUR

« **289.** Un membre peut convoquer l'auditeur ou l'actuaire à une assemblée.

L'article 166 de la Loi sur les sociétés par actions s'applique à la convocation de l'actuaire comme à celle de l'auditeur.

Lorsqu'une société mutuelle est membre d'une fédération qui lui fournit les services d'un actuaire ou d'un auditeur, et que l'un de ceux-ci est convoqué, la fédération en assume les frais.

« **290.** Les membres, autres que les actionnaires, d'une société par actions assujettie dont le détenteur du contrôle est une société mutuelle et qui est autorisée à exercer des activités dans une même catégorie que cette dernière, jouissent des mêmes droits que ces derniers à l'égard des états financiers de la société par actions.

« CHAPITRE XII

« MODIFICATION, REFONTE, CORRECTION ET ANNULATION DES STATUTS

« SECTION I

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« **291.** La modification des statuts d'une société d'assurance nécessite la permission de l'Autorité. Il en est de même de la refonte et de la correction des statuts, sauf la seule correction d'une erreur manifeste.

La modification des statuts d'une société d'assurance nécessite la permission du ministre lorsqu'elle vise les dispositions intangibles, au sens de l'article 316, que comportent des statuts à la suite de la continuation d'un assureur autorisé constitué en vertu d'une loi d'intérêt privé du Québec.

L'annulation de statuts nécessite également la permission de l'Autorité, à l'exception de l'annulation des statuts de fusion ou de continuation, qui nécessite la permission du ministre.

« **292.** L'obtention de la permission de l'Autorité ou du ministre nécessite la transmission à celle-ci d'une demande à cette fin par la société d'assurance.

«**293.** Les renseignements que doit contenir la demande de permission sont déterminés par règlement du ministre ou de l'Autorité, selon que la permission doit être demandée à celle-ci ou à celui-là.

«**294.** Doivent être joints à la demande :

1° les statuts de modification projetés, lorsque la demande vise la permission de modifier ou de corriger les statuts de la société d'assurance;

2° les statuts refondus projetés, lorsque la demande vise la permission de refondre les statuts de cette société;

3° les autres documents prévus par règlement du ministre ou de l'Autorité, selon le cas;

4° les droits prévus par règlement du gouvernement.

«**295.** Sur réception d'une demande de permission et des pièces qui doivent y être jointes, l'Autorité :

1° lorsque la permission doit être demandée au ministre, prépare pour celui-ci un rapport sur les motifs justifiant de faire droit ou non à la demande;

2° lorsque la permission doit lui être demandée, fait droit à la demande si elle l'estime opportun.

«**296.** Le ministre peut, s'il l'estime opportun, accorder à la société d'assurance la permission d'annuler ses statuts de fusion ou de continuation.

«**297.** L'Autorité peut ordonner à une société d'assurance de refondre ses statuts.

«SECTION II

«DISPOSITIONS PROPRES AUX SOCIÉTÉS PAR ACTIONS ASSUJETTIES

«**298.** Lorsque le ministre ou l'Autorité statue sur la demande d'une société par actions assujettie, le ministre ou l'Autorité transmet à la société un document qui justifie sa décision.

«**299.** La société par actions assujettie peut, à compter de la réception du document qui accorde la permission demandée, transmettre au registraire des entreprises, selon le cas :

1° les statuts de modification qui étaient joints à la demande visant la permission de modifier ou de corriger les statuts de la société;

2° les statuts refondus qui étaient joints à la demande visant la permission de refondre les statuts de la société;

3° la demande d'annulation de statuts.

Dans tous les cas, le document qui accorde la permission demandée doit être joint à la demande ou aux statuts transmis au registraire des entreprises.

«**300.** Lorsque les statuts de modification ou les statuts refondus d'une société par actions assujettie sont déposés au registre des entreprises, le registraire des entreprises en transmet une copie certifiée à l'Autorité.

«**301.** En outre des modifications qu'elle peut apporter à ses statuts en vertu de la Loi sur les sociétés par actions, une société par actions assujettie sous participation mutuelle peut, sous réserve du deuxième alinéa, modifier ses statuts pour y ajouter toute disposition dérogeant aux articles de la loi d'intérêt privé la régissant qui lui sont applicables ou prévoir que l'ensemble ou certains de ceux-ci cessent d'avoir effet et leur substituer toute autre disposition non contraire à la Loi sur les sociétés par actions ou à la présente loi.

Est sans effet la modification aux statuts d'une société par actions assujettie sous participation mutuelle qui porte atteinte aux droits dans cette société conférés par la loi d'intérêt privé la régissant à la personne morale mutuelle et à ses membres ou à l'obligation, faite à cette personne morale, d'en être le détenteur du contrôle ou le détenteur de toute autre participation dans son capital.

Il en est de même de l'annulation de statuts demandée par une telle société.

«SECTION III

«DISPOSITIONS PROPRES AUX SOCIÉTÉS MUTUELLES

«**302.** Lorsqu'il statue sur la demande d'une société mutuelle, le ministre transmet à l'Autorité un document qui atteste sa décision. Lorsqu'elle reçoit ce document, de même que lorsqu'elle fait droit à la demande d'une société, l'Autorité traite les statuts ou la demande d'annulation reçus et délivre le certificat approprié conformément aux dispositions du chapitre XVIII de la Loi sur les sociétés par actions puis transmet une copie du certificat et des statuts au registraire des entreprises, qui les dépose au registre des entreprises.

« **CHAPITRE XIII**

« CONTINUATION

« **SECTION I**

« CONTINUATION EN SOCIÉTÉ D'ASSURANCE

« §1. — *Dispositions générales*

« **303.** Les personnes morales suivantes peuvent continuer leur existence en société d'assurance :

1° celle qui est constituée en vertu de la loi d'une autre autorité législative que le Québec, lorsque la loi qui la régit lui confère la capacité d'exercer l'activité d'assureur;

2° l'assureur autorisé constitué en vertu d'une loi d'intérêt privé du Québec.

Un assureur continue son existence en société par actions s'il est de la nature d'une telle société, autrement, il continue son existence en société mutuelle.

« §2. — *Demande de continuation*

« **304.** En plus des statuts de continuation visés à l'article 289 de la Loi sur les sociétés par actions, la continuation en société d'assurance nécessite une permission accordée par le ministre à la suite de la transmission d'une demande à cette fin à l'Autorité.

La demande de continuation d'un assureur autorisé de la nature d'une société par actions doit présenter le nom et l'adresse de chacun de ses détenteurs d'une participation notable.

« **305.** Doivent être joints à la demande de continuation :

1° les statuts de continuation et les autres documents qui, en vertu de l'article 292 de la Loi sur les sociétés par actions, doivent être transmis au registraire des entreprises;

2° les autres documents prévus par règlement du ministre;

3° les droits prévus par règlement du gouvernement pour le traitement de la demande de continuation.

« **306.** La personne morale constituée en vertu de la loi d'une autre autorité législative que le Québec qui transmet une demande de continuation, alors qu'elle n'est pas un assureur autorisé, est tenue, au moment de la transmission de cette demande, de faire une demande d'autorisation à l'Autorité.

«**307.** Sur réception de la demande de continuation et des pièces qui doivent y être jointes, l'Autorité traite, le cas échéant, la demande d'autorisation puis prépare un rapport sur les motifs justifiant de faire droit ou non à la demande de continuation.

Le rapport comporte, en outre, les mentions du rapport qu'elle prépare conformément à l'article 216 lors du traitement d'une demande d'assujettissement.

«**308.** L'Autorité transmet au ministre son rapport ainsi que la demande de continuation et les documents qui y sont joints, sauf si elle refuse la demande d'autorisation faite, le cas échéant, conformément à l'article 306.

«§3.—*Décision du ministre*

«**309.** Le ministre peut, s'il l'estime opportun, permettre la continuation de l'assureur autorisé.

«**310.** Lorsqu'il statue sur la demande d'un assureur autorisé, le ministre transmet à l'assureur et à l'Autorité un document qui atteste sa décision.

«§4.—*Dispositions applicables à la continuation en société par actions*

«**311.** L'assureur autorisé qui se continue en société par actions assujettie peut, à compter de la réception du document attestant la permission du ministre, transmettre au registraire des entreprises les statuts de continuation qui étaient joints à la demande de continuation.

Le document attestant la permission du ministre doit être joint aux statuts transmis au registraire des entreprises.

«**312.** L'assureur autorisé devient, à la date et, le cas échéant, à l'heure figurant sur le certificat de continuation délivré par le registraire des entreprises, une société par actions assujettie.

De plus, lorsqu'il s'agit d'un assureur autorisé du Québec constitué en vertu d'une loi d'intérêt privé, les statuts de continuation sont, à compter de ce moment, substitués à cette loi, laquelle cesse alors d'avoir effet. Toutefois, s'il s'agit d'un assureur sous participation mutuelle, cette loi d'intérêt privée demeure en vigueur et toute mention qu'elle fait de cet assureur est remplacée par une mention de la société par actions assujettie sous participation mutuelle issue de la continuation. Sous réserve du troisième alinéa, les statuts de continuation peuvent comporter toute disposition dérogeant aux articles de cette loi d'intérêt privé qui s'appliquent à la société par actions assujettie ou prévoir que l'ensemble ou certains de ceux-ci cessent d'avoir effet et leur substituer toute autre disposition non contraire à la Loi sur les sociétés par actions ou à la présente loi.

La continuation d'un assureur sous participation mutuelle ne porte pas atteinte aux droits dans cet assureur conférés par la loi d'intérêt privé le régissant à la personne morale mutuelle et à ses membres ni à l'obligation, faite à cette personne morale, d'en être le détenteur du contrôle ou le détenteur de toute autre participation dans son capital. Toute disposition contraire des statuts de continuation est réputée non écrite.

« **313.** Lorsque les statuts de continuation d'un assureur autorisé qui se continue en société par actions sont déposés au registre des entreprises, le registraire des entreprises en transmet une copie certifiée à l'Autorité.

« §5. — *Dispositions applicables à la continuation en société mutuelle*

« **314.** Sur réception d'un document attestant la permission accordée par le ministre pour continuer un assureur autorisé en société mutuelle, l'Autorité traite les statuts de continuation reçus et délivre le certificat approprié conformément aux dispositions du chapitre XVIII de la Loi sur les sociétés par actions puis transmet une copie du certificat et des statuts au registraire des entreprises, qui les dépose au registre des entreprises.

De plus, lorsqu'il s'agit d'un assureur autorisé du Québec constitué en vertu d'une loi d'intérêt privé, les statuts de continuation sont, à compter de ce moment, substitués à cette loi, laquelle cesse alors d'avoir effet.

« §6. — *Dispositions applicables à la continuation des assureurs autorisés constitués en vertu d'une loi d'intérêt privé du Québec*

« **315.** Malgré toute disposition contraire, un assureur autorisé constitué en vertu d'une loi d'intérêt privé du Québec peut demander la permission du ministre prévue à l'article 309 pourvu qu'il y ait été autorisé par une résolution spéciale de ses membres.

« **316.** Le ministre peut exiger que les statuts de continuation de l'assureur autorisé constitué en vertu d'une loi d'intérêt privé du Québec comportent des conditions ou des restrictions prévues par cette loi lorsqu'elles ne sont pas prévues par la présente loi.

Ces conditions et restrictions sont dites « dispositions intangibles ».

«SECTION II

«CONTINUATION SOUS LE RÉGIME DE LA LOI D'UNE AUTRE
AUTORITÉ LÉGISLATIVE QUE LE QUÉBEC«§1. — *Dispositions générales*

«**317.** Une société d'assurance ne peut, sans la permission du ministre, demander, conformément à l'article 297 de la Loi sur les sociétés par actions, de continuer son existence sous le régime de la loi d'une autre autorité législative que le Québec.

Une société mutuelle membre d'une fédération ne peut demander la permission du ministre sans y être autorisée par la fédération.

Une société par actions assujettie sous participation mutuelle ne peut continuer son existence sous le régime de la loi d'une autre autorité législative que le Québec.

«**318.** L'obtention de la permission du ministre nécessite la transmission à l'Autorité, par la société d'assurance, d'une demande à cette fin.

La société doit y démontrer que les titulaires des contrats d'assurance qu'elle a souscrits, ses autres créanciers et ses membres ne subiront aucun préjudice du fait de la continuation.

«**319.** Doivent être joints à la demande de permission :

1° l'avis de l'intention de changer d'autorité de réglementation du domicile prévu à l'article 150;

2° le cas échéant, une copie certifiée de la résolution de la fédération autorisant la société mutuelle qui en est membre à demander la permission du ministre;

3° les autres documents prévus par règlement du ministre;

4° les droits prévus par règlement du gouvernement.

«§2. — *Demande et rapport de l'Autorité*

«**320.** Sur réception de la demande et des pièces qui doivent y être jointes, en plus de la publication de l'avis d'intention et du réexamen de l'autorisation prévus à l'article 155, l'Autorité prépare un rapport sur les motifs justifiant de faire droit ou non à la demande de permission.

Elle indique entre autres dans ce rapport si, à son avis, les titulaires des contrats d'assurance souscrits par la société d'assurance, ses autres créanciers et ses membres ne subiront aucun préjudice du fait de la continuation.

« **321.** L'Autorité transmet au ministre son rapport ainsi que la demande de permission et les documents qui y sont joints.

« §3. — *Décision du ministre*

« **322.** Le ministre peut, s'il l'estime opportun, accorder à la société d'assurance la permission de demander, conformément à l'article 297 de la Loi sur les sociétés par actions, de continuer son existence sous le régime de la loi d'une autre autorité législative que le Québec.

Le ministre n'accorde pas sa permission lorsque la continuation entraîne la démutualisation de la société mutuelle ou est susceptible de permettre aux mutualistes de s'approprier ses surplus.

« **323.** Lorsqu'il statue sur la demande d'une société d'assurance, le ministre transmet à cette dernière et à l'Autorité un document qui atteste sa décision.

La société joint ce document à la demande qu'elle transmet au registraire des entreprises conformément à l'article 297 de la Loi sur les sociétés par actions.

« **324.** Une société d'assurance cesse d'être assujettie aux dispositions du présent titre à la date et, le cas échéant, à l'heure figurant sur le certificat de changement de régime prévu à l'article 302 de la Loi sur les sociétés par actions.

Le registraire des entreprises transmet à l'Autorité une copie certifiée du certificat de changement de régime qu'il a délivré à l'égard d'une société par actions assujettie.

« CHAPITRE XIV

« FUSION

« SECTION I

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« **325.** Outre les statuts de fusion et, le cas échéant, la convention de fusion prévus par la Loi sur les sociétés par actions, la fusion impliquant une société d'assurance nécessite la permission du ministre, ainsi que la transmission à l'Autorité d'une demande à cette fin et d'un avis d'intention de fusionner prévu à l'article 149.

« **326.** La fusion d'une société par actions assujettie avec une ou plusieurs autres sociétés par actions, que ces dernières soient ou non des sociétés par actions assujetties, est permise uniquement si la société issue de la fusion est un assureur autorisé.

«**327.** Seule une société mutuelle peut fusionner avec une autre société mutuelle.

Malgré l'article 281 de la Loi sur les sociétés par actions, la fusion simplifiée de sociétés mutuelles n'est pas permise.

«**328.** La convention de fusion conclue par des sociétés mutuelles doit contenir, plutôt que les éléments prévus à l'article 277 de la Loi sur les sociétés par actions, les éléments suivants :

1° relativement à la société mutuelle issue de la fusion, les mentions que doivent contenir les statuts de constitution d'une telle société;

2° le nom et le domicile de chacun des administrateurs de la société mutuelle issue de la fusion;

3° les droits et les obligations des membres auxquels font référence les certificats de participation qui, le cas échéant, leur sont émis;

4° le nombre de parts émises par chacune des sociétés mutuelles fusionnantes ainsi que le montant de l'apport exigé pour leur émission, la limite de l'intérêt qui peut être payé sur ces parts et les modalités de leur conversion, le cas échéant;

5° le règlement intérieur proposé pour la société mutuelle issue de la fusion, ou l'indication que le règlement intérieur de cette société sera celui de l'une des sociétés mutuelles fusionnantes;

6° le nom de la fédération dont la société mutuelle issue de la fusion sera membre, le cas échéant;

7° les dispositions nécessaires pour compléter la fusion et pour assurer l'organisation et la gestion de la société mutuelle issue de la fusion.

«SECTION II

«DEMANDE DE PERMISSION DE FUSION

«**329.** La demande de permission de fusion comporte, en plus des mentions figurant dans l'avis d'intention de fusionner prévu à l'article 149, les renseignements prévus par règlement de l'Autorité.

Elle présente, de plus, le nom et l'adresse de chacun des détenteurs d'une participation notable dans la société par actions issue de la fusion, s'il en est.

Dans le cas d'une fusion impliquant plus d'une société d'assurance, la demande doit être commune.

« **330.** En plus de l'avis d'intention, doivent être joints à la demande :

1° les statuts de fusion;

2° la convention de fusion, sauf s'il s'agit d'une fusion simplifiée, au sens de la Loi sur les sociétés par actions, où l'une des sociétés par actions fusionnantes est une société par actions assujettie;

3° les résolutions spéciales des actionnaires ou, selon le cas, des mutualistes autorisant la fusion de chacune des sociétés fusionnantes;

4° la résolution de la fédération qui s'engage à accepter la société mutuelle issue de la fusion, le cas échéant;

5° les autres documents prévus par règlement du ministre;

6° les droits prévus par règlement du gouvernement.

« **331.** Sur réception de la demande et des pièces qui doivent y être jointes, en plus de la publication de l'avis d'intention et du réexamen de l'autorisation prévus à l'article 155, l'Autorité prépare, à l'intention du ministre, un rapport sur les motifs justifiant de faire droit ou non à la demande de permission de fusion.

Le rapport comporte, en outre, les mentions du rapport qu'elle doit préparer conformément à l'article 216 lors du traitement d'une demande d'assujettissement.

« **332.** L'Autorité transmet au ministre son rapport ainsi que la demande de permission de fusion et les documents qui y sont joints, sauf si elle détermine que la société issue de la fusion ne serait pas un assureur autorisé.

« SECTION III

« DÉCISION DU MINISTRE

« §1. — *Dispositions générales*

« **333.** Le ministre peut, s'il l'estime opportun, permettre la fusion d'une société d'assurance.

« **334.** Le ministre peut exiger que les statuts de fusion de la société d'assurance issue de la fusion contiennent toute disposition intangible au sens de l'article 316 contenue dans les statuts de l'une des sociétés fusionnantes.

« **335.** Lorsqu'il statue sur la demande de permission de fusion, le ministre transmet à l'Autorité et aux sociétés fusionnantes un document qui atteste sa décision.

« §2. — Dispositions applicables à la fusion de sociétés par actions

« **336.** Les sociétés par actions fusionnantes peuvent, à compter de la réception du document par lequel le ministre accorde sa permission, transmettre au registraire des entreprises les statuts de fusion qui étaient joints à la demande de permission de fusion.

Le document par lequel le ministre accorde sa permission doit être joint aux statuts de fusion transmis au registraire des entreprises.

« **337.** La société issue de la fusion est, à la date et, le cas échéant, à l'heure figurant sur le certificat de fusion délivré par le registraire des entreprises, une société par actions assujettie.

Lorsque l'une des sociétés fusionnantes est une société par actions assujettie sous participation mutuelle, la société issue de la fusion est également une société par actions assujettie sous participation mutuelle. Toute mention d'une telle société fusionnante que fait la loi d'intérêt privé qui la régit est remplacée par une mention de la société par actions assujettie sous participation mutuelle issue de la fusion. Sous réserve du troisième alinéa, les statuts de fusion peuvent comporter toute disposition dérogeant aux articles de cette loi d'intérêt privé qui s'appliquent à la société par actions assujettie ou prévoir que l'ensemble ou certains de ceux-ci cessent d'avoir effet et leur substituer toute autre disposition non contraire à la Loi sur les sociétés par actions ou à la présente loi.

La fusion d'une société par actions assujettie sous participation mutuelle ne porte pas atteinte aux droits dans cette société conférés par la loi d'intérêt privé à la personne morale mutuelle et à ses membres ni à l'obligation, faite à cette personne morale, d'en être le détenteur du contrôle ou de toute autre participation dans son capital. Toute disposition contraire des statuts de fusion est réputée non écrite.

« **338.** Lorsque les statuts de fusion d'une société par actions assujettie sont déposés au registre des entreprises, le registraire des entreprises en transmet une copie certifiée à l'Autorité.

« §3. — Dispositions applicables à la fusion de sociétés mutuelles

« **339.** Sur réception du document attestant la permission accordée par le ministre pour la fusion de sociétés mutuelles, l'Autorité traite les statuts de fusion et délivre le certificat de fusion conformément aux dispositions du chapitre XVIII de la Loi sur les sociétés par actions puis transmet une copie du certificat et des statuts au registraire des entreprises, qui les dépose au registre des entreprises.

« CHAPITRE XV**« FIN DE L'ASSUJETTISSEMENT****« SECTION I****« DISPOSITION GÉNÉRALE**

« 340. Sauf lorsqu'elle continue son existence sous le régime de la loi d'une autre autorité législative que le Québec, une société d'assurance ne peut cesser d'être assujettie aux dispositions du présent titre que si la révocation de l'autorisation que lui a octroyée l'Autorité est complète et finale.

« SECTION II**« DISPOSITIONS PROPRES AUX SOCIÉTÉS PAR ACTIONS ASSUJETTIES**

« 341. Une société par actions cesse d'être assujettie aux dispositions du présent titre au moment où devient finale la révocation complète de l'autorisation que lui a octroyée l'Autorité.

« 342. Une société par actions assujettie ne peut demander la révocation complète de l'autorisation que si elle y est autorisée par ses actionnaires et ces derniers l'ont autorisée à changer son nom pour un nom qui ne comporte pas un mot ou une expression réservés à l'article 489.

« 343. L'autorisation des actionnaires est donnée par résolution spéciale.

Les actionnaires autorisent également, par cette résolution, un administrateur ou un dirigeant de la société à pourvoir à la préparation des documents nécessaires à la révocation et au changement du nom de la société, ainsi qu'à signer ces documents.

« 344. Un consentement, une déclaration ou une décision visé à l'article 304 de la Loi sur les sociétés par actions ayant pour objet la dissolution d'une société par actions assujettie n'a d'autre effet que d'accorder les autorisations visées à l'article 342, jusqu'à ce que la société cesse d'être assujettie aux dispositions du présent titre.

« SECTION III**« DISPOSITIONS PROPRES AUX SOCIÉTÉS MUTUELLES**

« 345. La société mutuelle dont la révocation de l'autorisation est complète et finale ne peut poursuivre d'activités qu'aux seules fins de se liquider et de se dissoudre. La dissolution met fin à son assujettissement aux dispositions du présent titre.

En conséquence, une société mutuelle ne peut demander la révocation complète de l'autorisation que lui a octroyée l'Autorité que si les mutualistes ont consenti à sa dissolution et qu'ils ont nommé un liquidateur.

« **346.** Malgré l'article 304 de la Loi sur les sociétés par actions, une société mutuelle ne peut être dissoute autrement que du consentement des mutualistes ou à la clôture de la liquidation ordonnée dans le cadre d'une administration provisoire faite conformément au chapitre III.1 du titre I de la Loi sur l'encadrement du secteur financier.

« **347.** Une société mutuelle doit être liquidée préalablement à sa dissolution.

La liquidation ne peut débiter qu'à compter du moment où devient finale la révocation complète de l'autorisation que lui a octroyée l'Autorité.

« **348.** Toute procédure visant les biens d'une société mutuelle, notamment par voie de saisie en mains tierces, saisie avant jugement ou saisie-exécution, doit être suspendue dès la publication, conformément à l'article 173, de l'avis de son intention de demander la révocation complète de l'autorisation.

Les frais engagés par un créancier après qu'il ait été mis au courant de la liquidation ne peuvent être colloqués sur le produit des biens de la société mutuelle qui est distribué en conséquence de la liquidation.

Un juge de la Cour supérieure du district où est situé le siège de la société mutuelle peut néanmoins, aux conditions qu'il estime convenables, autoriser l'introduction d'une procédure ou mettre fin à sa suspension.

« **349.** La liquidation d'une société mutuelle se déroule sous la surveillance et le contrôle de l'Autorité.

« **350.** Toute demande faite au tribunal en vertu des dispositions de la Loi sur les sociétés par actions doit être notifiée à l'Autorité.

« **351.** Le liquidateur doit transmettre à l'Autorité les comptes sommaires et le compte définitif rendus conformément aux articles 336 et 339 de la Loi sur les sociétés par actions, au moment où ces comptes sont transmis aux mutualistes.

« **352.** Malgré l'article 323 de la Loi sur les sociétés par actions, le reliquat des biens d'une société mutuelle ne peut être partagé entre les mutualistes; il doit être remis à la fédération dont elle est membre pour qu'elle le verse à son fonds de garantie ou, si elle n'est membre d'aucune fédération, à une société mutuelle désignée par les mutualistes. À défaut d'une telle désignation, le reliquat est remis au ministre des Finances.

« **353.** Les dispositions de l'article 305 de la Loi sur les sociétés par actions et des paragraphes 6°, 7° et 8° de l'article 354 de cette loi s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la personne morale qui reçoit le reliquat des biens d'une société mutuelle.

« **CHAPITRE XVI**

« **ORGANISMES D'AUTORÉGLÉMENTATION**

« **SECTION I**

« **GOUVERNANCE**

« §1. — *Conseil d'administration*

« **354.** Le conseil d'administration d'un organisme d'autoréglementation exerce les fonctions et pouvoirs relatifs aux affaires d'assurance de l'organisme; il doit former un comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle.

Le conseil d'administration peut déléguer, dans les limites prévues par la loi, l'exercice de certaines de ces fonctions et de certains de ces pouvoirs. Il est toutefois tenu de déléguer exclusivement au comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle toutes les fonctions et tous les pouvoirs relatifs au traitement des déclarations de sinistre de nature à mettre en jeu la garantie prévue par les contrats d'assurance souscrits par l'organisme.

« **355.** Le conseil d'administration d'un organisme d'autoréglementation ne peut déléguer l'exercice des fonctions et pouvoirs suivants :

- 1° nommer les membres du comité de décision;
- 2° approuver la politique de placement du fonds d'assurance constitué par l'organisme;
- 3° déterminer l'étendue de la couverture offerte et le tarif des taux et montants des primes;
- 4° imposer une cotisation spéciale afin de maintenir dans le fonds d'assurance des actifs permettant l'exécution des engagements le grevant, au fur et à mesure de leur exigibilité et un capital permettant de garantir sa destination;
- 5° nommer l'auditeur et l'actuaire du fonds d'assurance.

« **356.** Le membre du comité de décision d'un organisme d'autoréglementation qui démissionne doit, par écrit, déclarer ses motifs à l'organisme ainsi qu'à l'Autorité.

Il en est de même du membre du conseil d'administration qui, sans être membre du comité de décision, démissionne pour des motifs liés aux affaires d'assurance de l'organisme.

« **357.** Les activités de placement des actifs du fonds d'assurance et ses autres opérations financières avec des personnes physiques ou des groupements qui lui sont intéressés doivent se faire de la même façon que si elles étaient faites dans les conditions d'une concurrence normale.

En conséquence, un contrat qui touche le fonds d'assurance conclu avec une personne physique ou un groupement qui lui est intéressé doit être au moins aussi avantageux pour le fonds que s'il l'avait été dans de telles conditions.

« **358.** Pour l'application de l'article 357, sont intéressés au fonds d'assurance d'un organisme d'autoréglementation les personnes physiques et les groupements suivants :

1° l'organisme d'autoréglementation, ses administrateurs, ses dirigeants et les membres de son comité de décision;

2° le gestionnaire des opérations courantes du fonds visé à l'article 359 et, le cas échéant, les administrateurs et dirigeants de ce gestionnaire;

3° les personnes physiques et les groupements liés aux personnes visées aux paragraphes 1° et 2° par des liens économiques;

4° toute autre personne ou tout autre groupement désigné en vertu de l'article 112.

« §2. — *Gestionnaire des opérations courantes du fonds d'assurance*

« **359.** Un organisme d'autoréglementation peut, en outre, confier à un gestionnaire les opérations courantes de son fonds d'assurance, notamment la perception des primes, la délivrance des polices, le paiement des indemnités, la cession de réassurance, les activités de placement des actifs du fonds d'assurance et ses autres opérations financières.

« **360.** Les dispositions des articles 45 à 49 s'appliquent à un organisme d'autoréglementation et au gestionnaire des opérations courantes de son fonds d'assurance de la même manière que si l'organisme était le détenteur du contrôle du gestionnaire.

« §3. — *Comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle*

« **361.** Le comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle prévu à l'article 354 doit être composé d'au moins trois membres, dont un seul est aussi membre du conseil d'administration de l'organisme d'autoréglementation.

« **362.** À l'exception du membre du conseil d'administration de l'organisme d'autoréglementation, il n'est pas nécessaire d'être une personne ressortissant à l'organisme pour faire partie du comité de décision.

« **363.** En plus des personnes inhabiles à être administrateurs en vertu des dispositions du Code civil, ne peuvent être membres du comité de décision :

1° un représentant en assurance, un expert en sinistre, au sens donné à ces expressions par la Loi sur la distribution de produits et services financiers, un administrateur ou un dirigeant d'une autre personne morale traitant avec l'organisme d'autoréglementation en pareille qualité;

2° un administrateur, un dirigeant ou un employé du gestionnaire auquel ont été confiées les opérations courantes du fonds.

« **364.** L'organisme d'autoréglementation assume la défense des membres du comité de décision qui sont poursuivis par un tiers pour un acte accompli dans l'exercice de leurs fonctions et paye, le cas échéant, les dommages-intérêts en compensation du préjudice résultant de cet acte, sauf s'ils ont commis une faute lourde ou une faute personnelle séparable de l'exercice de leurs fonctions.

Toutefois, lors d'une poursuite pénale ou criminelle, l'organisme n'assume que le paiement des dépenses des membres qui avaient des motifs raisonnables de croire que leur conduite était conforme à la loi ou le paiement des dépenses des membres qui ont été libérés ou acquittés.

L'organisme assume les dépenses des membres qu'il poursuit pour un acte accompli dans l'exercice de leurs fonctions s'il n'obtient pas gain de cause et si le tribunal en décide ainsi.

Si l'organisme n'obtient gain de cause qu'en partie, le tribunal peut déterminer le montant des dépenses qu'il assume.

« SECTION II

« FONDS D'ASSURANCE

« §1. — *Composition et administration*

« **365.** Le fonds d'assurance d'un organisme d'autoréglementation autorisé est composé des primes et des autres sommes générées par l'activité d'assureur de cet organisme.

Le conseil d'administration de l'organisme doit approuver la politique de placement du fonds.

À la demande de l'Autorité, l'organisme lui transmet la politique de placement.

« **366.** L'actif du fonds d'assurance constitue une division du patrimoine de l'organisme d'autoréglementation autorisé destinée exclusivement aux affaires d'assurance de l'organisme. Il est grevé des engagements pris par l'organisme dans le cadre de ces affaires.

Il doit être désigné dans les livres, registres et comptes de l'organisme de manière à être séparé de ses autres actifs.

« **367.** Aucun créancier de l'organisme d'autoréglementation n'a de droit sur l'actif du fonds d'assurance si ce n'est en vertu d'une réclamation résultant des affaires d'assurance de l'organisme.

Inversement, aucun créancier du fonds d'assurance n'a de droit sur les autres actifs de l'organisme.

« **368.** L'organisme d'autoréglementation autorisé doit maintenir au fonds d'assurance des actifs permettant l'exécution des engagements grevant le fonds, au fur et à mesure de leur exigibilité, et un capital permettant de garantir sa destination.

« **369.** Les coûts inhérents aux affaires d'assurance de l'organisme d'autoréglementation grèvent le fonds d'assurance.

« **370.** Un organisme d'autoréglementation autorisé transmet annuellement aux titulaires d'un contrat d'assurance souscrit par cet organisme un rapport dans lequel doivent figurer :

1° le nom des membres du comité de décision et, le cas échéant, le nom et l'adresse du gestionnaire des opérations courantes du fonds d'assurance;

2° le nombre de personnes ressortissant à l'organisme qu'il assure;

3° les états financiers audités du fonds, auxquels est joint le rapport de l'auditeur;

4° les autres renseignements exigés par règlement de l'Autorité.

Le rapport apparaît dans un document faisant état des activités et de la situation financière de l'organisme que ce dernier est autrement tenu de transmettre annuellement aux personnes qui en ressortissent.

L'exercice du fonds se termine à la même date que celui de l'organisme.

« §2. — *Liquidation*

« **371.** Le fonds d'assurance d'un organisme d'autoréglementation ne peut être liquidé avant la révocation complète et finale de l'autorisation que l'Autorité a octroyée à l'organisme.

« **372.** La liquidation d'un fonds d'assurance résulte soit d'une résolution du conseil d'administration de l'organisme d'autoréglementation qui l'a constitué, soit d'une ordonnance prononcée dans le cadre d'une administration provisoire faite conformément au chapitre III.1 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier.

« **373.** Afin de procéder à la liquidation du fonds d'assurance, un liquidateur doit être nommé par le conseil d'administration ou la Cour supérieure, selon qu'elle résulte de la décision de celle-ci ou de celui-là. À compter de la nomination du liquidateur, ce dernier a la saisine du fonds d'assurance et le comité de décision cesse d'exister.

« **374.** Les articles 347 à 351 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la liquidation du fonds d'assurance, à l'exception de tout renvoi qui y est fait à la Loi sur les sociétés par actions.

« **375.** Après avoir exécuté les obligations de l'organisme d'autoréglementation relatives à ses affaires d'assurance, en avoir obtenu la remise ou y avoir pourvu autrement, le liquidateur transmet un compte définitif au conseil d'administration de l'organisme et à l'Autorité.

Le reliquat du fonds d'assurance est, s'il en est, remis à l'organisme.

« CHAPITRE XVII

« POUVOIRS DU MINISTRE

« **376.** Le ministre peut demander à l'Autorité les documents et renseignements qu'il estime utiles à l'appréciation des demandes sur lesquelles il statue conformément aux dispositions du présent titre.

« TITRE IV

« FÉDÉRATION DE SOCIÉTÉS MUTUELLES

« CHAPITRE I

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« **377.** Une fédération de sociétés mutuelles est une personne morale. Le régime de constitution, d'organisation, de fonctionnement, de dissolution et de liquidation qui lui est applicable en vertu du présent titre est complété par celui applicable à une société mutuelle, à l'exception de la section IV du chapitre IV, des chapitres VI à VIII, de la sous-section 3 de la section II et des sections III et IV du chapitre IX et des chapitres X, XI, XIII et XIV.

« **378.** Une fédération n'a pas de capital social.

« CHAPITRE II

« CONSTITUTION, ORGANISATION ET NOM

« **379.** La constitution d'une fédération nécessite l'engagement d'au moins neuf sociétés mutuelles, qui sont des assureurs autorisés, à devenir membres de cette fédération et la disponibilité de sommes que ces sociétés devront verser à son fonds de garantie.

Le fonds de garantie est un patrimoine autonome distinct.

Ces sociétés sont les promotrices de la fédération. La constitution d'une fédération emporte la création de son fonds de garantie.

« **380.** Les mutualistes d'une société mutuelle promotrice autorisent, par résolution spéciale, un administrateur de cette société à la représenter aux fins de la constitution et de l'organisation de la fédération.

« **381.** Une société mutuelle membre d'une fédération peut être promotrice d'une autre fédération. Elle doit aviser la fédération dont elle est membre de la tenue de l'assemblée pendant laquelle la résolution spéciale visée à l'article 380 est discutée.

Un représentant de cette fédération peut assister et prendre la parole à cette assemblée.

« **382.** Sur réception de la demande de constitution d'une fédération, l'Autorité doit, le cas échéant, transmettre aux fédérations dont les sociétés mutuelles promotrices sont membres un avis leur indiquant le délai pour lui présenter leurs observations.

Les observations des fédérations sont jointes au rapport que l'Autorité doit faire au ministre conformément à l'article 216.

« **383.** Les sociétés mutuelles promotrices sont de plein droit membres de la fédération dès que celle-ci est constituée.

« **384.** Doivent être convoqués à l'assemblée d'organisation de la fédération les représentants autorisés en vertu de l'article 380 des sociétés mutuelles promotrices.

« **385.** Le nom d'une fédération doit comprendre les mots « fédération de sociétés mutuelles » ainsi qu'une expression qui sera incluse dans le nom de chaque société mutuelle qui en est membre.

« CHAPITRE III**« MISSION**

« 386. Une fédération promeut le développement des sociétés mutuelles qui en sont membres et les soutient dans leur exercice de l'activité d'assureur, leur facilitant ainsi le respect de leurs obligations.

À cette fin, la fédération :

1° définit les objectifs du groupe financier et coordonne ses activités;

2° dans la mesure prévue par la présente loi, surveille et contrôle les sociétés membres ainsi que les sociétés de personnes et personnes morales contrôlées par celles-ci;

3° administre un fonds de garantie;

4° fournit des services aux sociétés membres et à leurs mutualistes ainsi qu'aux sociétés de personnes ou personnes morales faisant partie du groupe financier.

De plus, une fédération promeut la mutualité.

« 387. Une fédération est, de plein droit, la caution des sociétés membres envers leurs assurés et les titulaires de contrats d'assurance qu'elles souscrivent.

Ce cautionnement est limité par l'actif du fonds de garantie.

« 388. Une fédération peut être le détenteur du contrôle de tout groupement, sauf s'il exerce la même activité d'assureur que les sociétés mutuelles membres de cette fédération.

Toutefois, une fédération peut être le détenteur du contrôle d'un réassureur même s'il exerce une telle activité.

« CHAPITRE IV**« EXAMEN DES DOSSIERS DE PLAINTE ET PRATIQUES DE GESTION****« SECTION I****« EXAMEN DES DOSSIERS DE PLAINTE**

« 389. La fédération doit adopter une politique portant sur l'examen des dossiers de plainte dont les auteurs font partie de la clientèle de ses membres.

« 390. La fédération doit, en outre, conserver un registre des dossiers de plainte soumis à son examen.

« **391.** Dans les 10 jours de la réception d'un dossier de plainte, la fédération doit transmettre à l'auteur de cette plainte un avis de la date de sa réception comportant une mention de son droit, prévu à l'article 392, au réexamen de son dossier par l'Autorité.

« **392.** L'auteur d'une plainte dont le dossier a été transmis à la fédération peut, lorsqu'il est insatisfait de l'examen qui en est fait par la fédération ou du résultat de cet examen, lui demander de faire réexaminer le dossier par l'Autorité.

La fédération est tenue d'obtempérer à la demande et de transmettre le dossier à l'Autorité.

« **393.** Les articles 55 à 57 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au réexamen du dossier ainsi qu'à une conciliation ou à une médiation à laquelle la fédération est partie.

« **394.** À la date fixée par l'Autorité, la fédération lui transmet un rapport concernant sa politique portant sur l'examen des dossiers de plainte, adoptée en application de l'article 389, et mentionnant notamment le nombre et la nature des dossiers de plainte qu'elle a consignés au registre des dossiers de plainte soumis à son examen.

Ce rapport couvre la période déterminée par l'Autorité.

«SECTION II

«PRATIQUES DE GESTION

« **395.** La fédération doit suivre des pratiques de gestion saine et prudente.

Ces pratiques doivent notamment conduire à une saine gouvernance et à la conformité aux lois régissant ses activités.

« **396.** La fédération doit être en mesure de démontrer à l'Autorité qu'elle suit des pratiques de gestion saine et prudente.

«CHAPITRE V

«ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

« **397.** La majorité des administrateurs de la fédération est élue parmi les administrateurs des sociétés mutuelles qui en sont membres et qui sont des mutualistes.

Le règlement intérieur de la fédération prévoit le mode d'élection de tous les membres du conseil d'administration. Il peut prévoir que les directeurs généraux des sociétés membres peuvent être élus administrateurs de la fédération. Toutefois, ces administrateurs ne peuvent composer plus du tiers des membres du conseil d'administration de la fédération.

«**398.** Le mandat d'un administrateur de la fédération est d'au plus trois ans.

«**399.** La fédération doit former un comité d'audit au sein de son conseil d'administration dont les fonctions sont les mêmes que celles, prévues à l'article 103, du comité d'audit d'un assureur autorisé du Québec.

«**400.** Le directeur général de la fédération ou d'une société mutuelle qui en est membre ne peut être président ou vice-président de cette fédération ni de son conseil d'administration.

« CHAPITRE VI

« MEMBRES

« SECTION I

« ADMISSION, RETRAIT ET EXCLUSION

« §1. — *Admission*

«**401.** Seules des sociétés mutuelles qui sont des assureurs du Québec peuvent être membres d'une fédération.

Ne peuvent être membres d'une même fédération que des sociétés mutuelles qui exercent toutes l'activité d'assureur soit seulement en assurance de personnes soit seulement en assurance de dommages.

«**402.** Le règlement intérieur de la fédération établit les conditions d'admission, de retrait ou d'exclusion des sociétés membres ainsi que leurs droits et obligations.

Ces conditions, droits et obligations sont soumis à l'approbation de l'Autorité.

«**403.** Pour être membre d'une fédération, une société mutuelle doit lui en faire la demande après y avoir été autorisée par résolution spéciale de ses mutualistes.

«**404.** Avant la constitution d'une société mutuelle, une fédération peut s'engager envers ses promoteurs à l'admettre parmi ses membres.

Par dérogation à l'article 403, cette société est de plein droit membre de la fédération dès que cette dernière est constituée.

« **405.** La fédération doit transmettre à la société mutuelle ou, le cas échéant, aux promoteurs d'une société mutuelle sa décision concernant sa demande d'admission.

La fédération doit transmettre une copie de cette décision à l'Autorité.

« **406.** Une société mutuelle peut, dans les 15 jours de la réception de la décision de la fédération concernant sa demande d'admission, en demander la révision par l'Autorité.

La société mutuelle et la fédération ont accès au dossier relatif à la demande de révision. L'Autorité doit leur donner l'occasion de lui présenter leurs observations.

La demande de révision de la société suspend la décision de la fédération.

« **407.** La décision de l'Autorité doit être motivée et transmise à la société mutuelle et à la fédération. La décision de l'Autorité est finale.

« §2. — *Retrait*

« **408.** Une société membre ne peut se retirer d'une fédération que si, de l'avis de l'Autorité, la fédération ne devient pas de ce fait incapable de remplir ses obligations, notamment quant au respect du capital requis au fonds de garantie.

L'Autorité statue sur le retrait de la société mutuelle en même temps que, conformément au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 146, elle procède au réexamen de l'autorisation octroyée à cette société. Avant de se prononcer sur le retrait, l'Autorité transmet à la fédération et à la société l'avis prévu à l'article 166. Les articles 167 et 168 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la contestation de la décision de l'Autorité.

« §3. — *Exclusion*

« **409.** La fédération doit, au moins 30 jours avant l'exclusion d'une société membre, transmettre à celle-ci et à l'Autorité un avis de cette décision.

« **410.** Les articles 406 et 407 s'appliquent à la décision d'une fédération d'exclure une société membre, avec les adaptations nécessaires.

«SECTION II**«ASSEMBLÉES**

«411. L'assemblée des sociétés membres se compose de ceux de leurs administrateurs qui les représentent. Le règlement intérieur de la fédération prévoit le nombre d'administrateurs que les sociétés membres peuvent désigner afin de les représenter à l'assemblée.

Chaque représentant a droit à un seul vote.

«412. Le conseil d'administration d'une fédération doit convoquer la tenue d'une assemblée extraordinaire pour toute décision qui requiert le vote d'au moins les deux tiers des représentants des sociétés membres présents.

Toute modification au règlement intérieur doit être approuvée par le vote d'au moins les deux tiers des représentants présents.

«413. Le quorum à une assemblée ne peut être inférieur à 20% de tous les représentants composant l'assemblée des sociétés membres de la fédération.

«414. Le tiers des sociétés membres de la fédération peut, au moyen d'un avis, demander au conseil d'administration la convocation d'une assemblée extraordinaire aux fins énoncées dans sa demande.

«SECTION III**«COTISATIONS ET FRAIS**

«415. Une fédération peut exiger des sociétés membres le paiement des cotisations qu'elle juge nécessaires pour son fonctionnement.

Elle peut également imposer des frais à une société membre qui se prévaut de services qu'elle offre.

«CHAPITRE VII**«FONDS DE GARANTIE****«SECTION I****«DISPOSITIONS INTRODUCTIVES**

«416. Afin de protéger les droits des assurés des sociétés membres de la fédération et des titulaires de contrats d'assurance qu'elles souscrivent, le fonds de garantie est destiné au soutien financier des sociétés membres.

Il est composé d'un capital formé par les apports des sociétés membres et, le cas échéant, du reliquat provenant de la liquidation d'une société membre.

«**417.** La fédération détermine le montant de capital qui doit être maintenu au fonds de garantie.

Elle informe l'Autorité de ce montant ainsi que des motifs ayant mené à cette détermination et, le cas échéant, des circonstances justifiant sa modification.

«**418.** Les créanciers de la fédération n'ont aucun droit sur l'actif du fonds de garantie.

«SECTION II

«APPORT

«**419.** La fédération doit exiger des sociétés membres le versement d'un apport lorsque cela est nécessaire au maintien du capital du fonds de garantie.

«**420.** La fédération transmet à chaque société membre un relevé annuel indiquant :

1° la somme des apports qu'elle a versés au capital du fonds de garantie depuis son admission;

2° la proportion du total des apports des sociétés membres que représente cette somme.

«**421.** Une société membre démissionnaire ou exclue de la fédération peut demander, par avis écrit transmis au moins 90 jours avant la fin de l'exercice du fonds de garantie, le remboursement de ses apports.

Ce remboursement s'effectue au moindre des montants suivants :

1° le total des apports qu'elle a versés;

2° le montant obtenu en multipliant l'excédent de l'actif du fonds de garantie sur son passif par la proportion visée au paragraphe 2° de l'article 420.

Le remboursement ne peut être effectué qu'à compter de l'exercice suivant.

«SECTION III

«SOUTIEN AUX SOCIÉTÉS MEMBRES

«**422.** La fédération peut verser aux sociétés membres, à partir des revenus générés par le fonds de garantie, des ristournes dans la proportion visée au paragraphe 2° de l'article 420.

«**423.** En plus d'utiliser le fonds de garantie aux fins du cautionnement prévu à l'article 387, la fédération peut l'utiliser pour :

- 1° consentir des prêts et accorder des subventions aux sociétés membres;
- 2° garantir le remboursement d'une avance ou d'un prêt consenti à une société membre;
- 3° acquérir, en tout ou en partie, l'actif d'une société membre;
- 4° acquérir des parts d'une société membre.

«**424.** La fédération peut, lorsqu'elle apporte un soutien à une société membre, lui imposer des mesures visant la correction de ses pratiques de gestion.

«**425.** Lorsque la fédération exerce le droit de demander le rachat des parts qu'elle a acquises conformément à la présente section, le montant annuel des parts dont elle demande le rachat doit être limité au moindre des montants suivants :

- 1° le solde des parts non rachetées;
- 2° 50 % du bénéfice net réalisé par la société membre au cours de l'exercice;
- 3° la somme dont le paiement diminuerait les capitaux d'une société membre en deçà d'un montant lui permettant d'assurer sa pérennité.

«SECTION IV

«PLACEMENTS

«**426.** Une politique de placement applicable au fonds de garantie doit être approuvée par le conseil d'administration de la fédération.

Cette politique doit notamment prévoir :

- 1° la diversification adéquate des placements;
- 2° une description spécifiant les types de placements et d'autres opérations financières qu'elle autorise ainsi que les limites qui leur sont applicables.

À la demande de l'Autorité, la fédération lui transmet la politique de placement.

«**427.** La fédération doit suivre la politique de placement approuvée par son conseil d'administration.

« CHAPITRE VIII**« FONDS DISTINCTS DE PLACEMENT**

« 428. Une fédération peut, par résolution, constituer et administrer des fonds, distincts de ses autres actifs, pour faire fructifier et accroître les sommes qui y sont apportées par le placement qu'elle en fait.

La fédération peut faire publiquement appel à l'épargne pour la constitution ou l'augmentation d'un fonds distinct de placement et émettre des titres négociables.

« 429. L'apport fait à un fonds distinct de placement confère, en proportion de cet apport et selon les modalités et à l'époque déterminées par le règlement intérieur de la fédération, le droit de participer dans le partage des revenus nets du fonds et dans son capital. Ce droit est une créance à l'encontre de la fédération.

Ces fonds sont chacun une division du patrimoine de la fédération, destinée à l'exécution de cette créance, à l'exclusion de toute autre obligation de la fédération.

« 430. Une fédération peut désigner comme fonds de placement tout groupement dont elle est le détenteur du contrôle.

Un tel groupement a alors pour seul objet de faire fructifier et accroître, par leur placement, les sommes qui lui sont apportées en contrepartie des titres qu'il émet.

Les dispositions de la présente loi applicables aux fonds distincts de placement d'une fédération, à l'exception des articles 428 et 429, s'appliquent à un tel fonds de placement, avec les adaptations nécessaires.

« 431. Les fonds distincts de placement sont évalués annuellement.

L'Autorité détermine par règlement les normes relatives à la divulgation financière aux membres participants et, le cas échéant, aux autres porteurs des titres émis en contrepartie d'un apport à un tel fonds.

« CHAPITRE IX**« SURVEILLANCE ET CONTRÔLE DES SOCIÉTÉS MEMBRES****« SECTION I****« POUVOIRS GÉNÉRAUX**

« 432. Une fédération peut, notamment :

1° élaborer des politiques relatives à l'exercice par les sociétés membres de leurs activités;

- 2° examiner les livres et les comptes des sociétés membres;
- 3° lorsqu'elle l'estime nécessaire, exiger des sociétés membres tout renseignement ainsi que la production de tout document;
- 4° conclure des ententes avec les sociétés membres pour surveiller, diriger ou administrer leurs affaires pendant une période déterminée;
- 5° désigner les assureurs avec lesquels les sociétés membres peuvent conclure des contrats de réassurance;
- 6° négocier pour les sociétés membres des ententes de réassurance;
- 7° agir à titre d'administrateur provisoire conformément au chapitre III.1 du titre I de la Loi sur l'encadrement du secteur financier;
- 8° agir à titre de liquidateur ou de séquestre d'une société membre.

«**433.** La fédération est seule responsable d'un manquement dont est tenue responsable, en vertu des dispositions du chapitre III du titre II, une société qui en est membre.

Elle doit de plus s'assurer du respect des interdictions que la présente loi impose à une telle société par chacun des groupements de son groupe financier non seulement lorsque chacun d'eux agit seul, mais également lorsque les actes ou les omissions de tous ou de certains d'entre eux, s'ils avaient été le fait d'un seul, auraient contrevenu à cette interdiction.

«**434.** Une fédération doit voir à ce que les services d'un auditeur et d'un actuaire soient fournis aux sociétés qui en sont membres.

«**435.** Seul le conseil d'administration peut autoriser, aux conditions et modalités qu'il détermine, une ou plusieurs des sociétés membres de la fédération :

- 1° à exercer conformément à la loi d'autres activités que celles d'un assureur;
- 2° à être le détenteur du contrôle d'une société par actions qui exerce l'activité d'assureur.

«**436.** Une fédération peut procéder à l'inscription d'une société membre à titre de cabinet dans une discipline de l'assurance conformément à la Loi sur la distribution de produits et services financiers.

«**437.** Le règlement intérieur de la fédération peut prévoir :

- 1° la description du territoire dans lequel chaque société membre exerce ses activités;

2° la mesure et les conditions conformément auxquelles une société membre peut se prévaloir de l'article 21 de la Loi sur les sociétés par actions;

3° des normes applicables aux sociétés membres portant sur toute matière financière ou administrative;

4° le contenu, la forme et les modalités de transmission du rapport que chaque société membre doit préparer afin que le montant de ses cotisations soit déterminé par la fédération.

La description du territoire dans lequel chacune des sociétés membres exerce ses activités doit être approuvée par résolution adoptée par au moins les trois quarts des voix exprimées par celles-ci.

«**438.** Les mutualistes d'une société membre d'une fédération de même que les tiers peuvent présumer que cette société exerce ses pouvoirs conformément aux politiques de cette fédération, aux résolutions du conseil d'administration de cette dernière et à son règlement intérieur.

«SECTION II

«RÈGLEMENT INTÉRIEUR COMMUN DES SOCIÉTÉS MEMBRES

«**439.** L'assemblée des sociétés membres adopte, par résolution spéciale, le règlement intérieur commun qui s'applique à toutes les sociétés membres.

Chaque société membre peut, par résolution spéciale, adopter un règlement intérieur s'appliquant à ses propres affaires et qui diverge du règlement intérieur commun dans la mesure que celui-ci permet.

«**440.** L'assemblée peut, par résolution spéciale, déléguer au conseil d'administration de la fédération le pouvoir d'adopter le règlement intérieur commun.

«**441.** La fédération transmet le règlement intérieur commun à l'Autorité. Chaque société membre qui adopte un règlement applicable à ses propres affaires doit le transmettre à la fédération qui le transmet à l'Autorité.

«SECTION III

«INSPECTION DES SOCIÉTÉS MEMBRES

«**442.** Les affaires des sociétés membres d'une fédération sont inspectées par celle-ci au moins une fois tous les deux ans ou chaque fois qu'elle le juge nécessaire pour la protection des assurés et des titulaires de contrats d'assurance qu'elles souscrivent.

Cette inspection porte notamment sur :

- 1° la structure administrative de la société membre;
- 2° la conduite ordonnée de ses affaires;
- 3° l'efficacité de son conseil d'administration;
- 4° la disponibilité d'une information financière fiable;
- 5° la satisfaction des obligations imposées aux sociétés membres en application de la présente loi.

La fédération produit un rapport de son inspection et le transmet à l'Autorité et au conseil d'administration de la société membre. Sur convocation par la fédération ou sur demande du conseil d'administration de cette société, le rapport est présenté aux administrateurs de cette dernière, et la fédération est tenue de leur fournir les explications qu'ils demandent.

«**443.** Une fédération peut, après entente avec l'Autorité, inspecter les sociétés membres inscrites à titre de cabinet en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers.

Cette entente peut prévoir :

- 1° le contenu, la forme et les modalités de transmission du rapport que la fédération doit remettre à l'Autorité;
- 2° toute autre mesure que l'Autorité estime appropriée.

Les articles 107 et 113 de cette loi s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'inspection faite en vertu du présent article.

«**444.** La fédération peut, à la suite d'une inspection, ordonner la convocation d'une assemblée extraordinaire des mutualistes de la société inspectée afin de leur communiquer l'information qu'elle juge pertinente et leur proposer des mesures à adopter.

« CHAPITRE X

« LIVRES ET COMPTES

«**445.** Une fédération doit tenir, outre ses propres livres et comptes, des livres et des comptes distincts pour son fonds de garantie et, le cas échéant, pour chacun de ses fonds distincts de placement.

«**446.** Les livres et comptes tenus par la fédération doivent être audités annuellement.

«**447.** L'exercice du fonds de garantie d'une fédération et, le cas échéant, de ses fonds distincts de placement est le même que celui de cette dernière.

«**448.** Le chapitre VII du titre II s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'auditeur de la fédération.

« CHAPITRE XI

« RAPPORT ET ÉTAT ANNUELS

«**449.** Le rapport annuel de la fédération comprend :

1° le nom et l'adresse des administrateurs;

2° ses états financiers;

3° les états financiers du fonds de garantie et, le cas échéant, de ses fonds distincts de placement;

4° un état de l'apport de chaque société membre au capital du fonds de garantie;

5° les rapports des auditeurs.

La fédération doit en transmettre une copie aux sociétés membres.

«**450.** Une fédération doit préparer annuellement, selon la teneur et la forme que l'Autorité détermine, un état arrêté à la date de clôture de son plus récent exercice.

Cet état annuel expose distinctement la situation financière de la fédération et celle du fonds de garantie.

L'état annuel doit être certifié par deux administrateurs de la fédération.

Sont joints à cet état annuel le rapport annuel de la fédération ainsi que le curriculum vitæ de chacun des administrateurs et dirigeants, s'ils n'ont pas déjà été transmis à l'Autorité.

«**451.** L'état annuel et les documents qui y sont joints sont transmis à l'Autorité à la date qu'elle détermine.

« **CHAPITRE XII**« **DISSOLUTION ET LIQUIDATION**« **SECTION I**« **DISSOLUTION**

« **452.** Une fédération ne peut être liquidée puis dissoute que sur ordre du ministre.

L'ordre de dissolution d'une fédération emporte la liquidation de son fonds de garantie et, le cas échéant, celle de ses fonds distincts de placement.

À moins qu'elle n'agisse elle-même à ce titre, l'Autorité désigne le liquidateur de la fédération et de ses fonds.

« **453.** Le ministre peut, s'il l'estime opportun, ordonner à l'Autorité de dissoudre une fédération qui n'a pas remédié dans le délai imparti à l'un des défauts suivants :

1° l'assemblée d'organisation n'est pas tenue dans les délais prévus dans sa demande de constitution;

2° moins de neuf sociétés mutuelles en sont membres;

3° l'assemblée annuelle n'a pas été tenue pendant deux années consécutives.

« **454.** Lorsqu'elle constate que la fédération est en défaut, l'Autorité doit lui transmettre un avis indiquant :

1° le défaut constaté;

2° la possibilité pour le ministre d'ordonner la dissolution de la fédération;

3° le délai dont dispose la fédération afin de remédier au défaut ou de transmettre ses observations.

L'Autorité publie cet avis à son Bulletin.

« **455.** S'il n'a pas été remédié au défaut à l'expiration du délai indiqué dans l'avis, l'Autorité prépare un rapport indiquant ce fait et les motifs justifiant de procéder ou non à la dissolution de la fédération.

Sont joints à ce rapport les observations de la fédération, le cas échéant.

Ce rapport est transmis au ministre et à la fédération.

« **456.** Toute personne intéressée peut, dans les trois ans de la dissolution ordonnée par le ministre, demander à celui-ci de révoquer sa décision.

Le ministre peut, s'il l'estime opportun, ordonner à l'Autorité de reconstituer la fédération aux conditions qu'il détermine. Les articles 367 à 371 de la Loi sur les sociétés par actions s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à cette reconstitution.

« **SECTION II**

« LIQUIDATION

« §1. — *Dispositions générales*

« **457.** L'avis de liquidation comporte une mention selon laquelle la liquidation de la fédération emporte celle de son fonds de garantie et, le cas échéant, celle de ses fonds distincts de placement.

Il indique également l'adresse à laquelle les intéressés peuvent transmettre leurs réclamations ainsi que, le cas échéant, le nom et l'adresse du liquidateur désigné par l'Autorité.

« **458.** Dans les sept jours de la fin de chaque trimestre suivant la date de sa nomination, le liquidateur désigné par l'Autorité doit lui faire un rapport sommaire de ses activités pour cette période.

Ce rapport doit indiquer les encaissements et dépenses de la liquidation ainsi que l'état de l'actif et du passif de la fédération, de son fonds de garantie et, le cas échéant, de ses fonds distincts de placement à la fin de ce trimestre.

« §2. — *Déroulement de la liquidation*

« **459.** Les créances suivantes sont, par préférence aux autres créances, prioritaires et elles sont colloquées dans cet ordre :

1° les frais et honoraires de la liquidation;

2° les salaires et gages des membres du personnel salarié de la fédération jusqu'à concurrence de trois mois de salaire impayé.

« **460.** Le solde de l'actif de la fédération, de son fonds de garantie et, le cas échéant, de ses fonds distincts de placement est partagé entre les sociétés membres en proportion de leur apport.

« TITRE V**« MESURES D'APPLICATION ET AUTRES POUVOIRS DE L'AUTORITÉ****« CHAPITRE I****« DISPOSITION INTRODUCTIVE**

« 461. Pour l'application du présent titre, l'expression « assureur autorisé » comprend l'union réciproque autorisée.

« CHAPITRE II**« INSTRUCTIONS, LIGNES DIRECTRICES ET ORDONNANCES**

« 462. L'Autorité peut établir une instruction destinée à un assureur autorisé, ou à une fédération dont un tel assureur est membre.

L'instruction doit être écrite et particulière à son destinataire. Elle n'a pas à être publiée.

L'Autorité doit, avant de transmettre une instruction, aviser le destinataire de son intention et lui donner l'occasion de présenter ses observations.

« 463. L'Autorité peut établir des lignes directrices destinées à tous les assureurs autorisés, à une catégorie seulement d'entre eux ou à une fédération dont de tels assureurs sont membres.

Les lignes directrices présentent un caractère général et impersonnel; l'Autorité les publie à son Bulletin après en avoir transmis une copie au ministre.

« 464. Une ligne directrice informe ses destinataires de mesures qui, de l'avis de l'Autorité, peuvent être établies pour satisfaire aux obligations qui leur incombent en vertu des titres II et IV.

Une instruction quant à elle informe son destinataire des obligations qui, de l'avis de l'Autorité, lui incombent en vertu de ces titres.

« 465. L'Autorité peut ordonner à un assureur autorisé, ou à la fédération dont il est membre, de cesser une conduite ou de prendre les mesures qu'elle indique lorsqu'elle estime que cet assureur ou cette fédération fait défaut d'exécuter entièrement, correctement et sans retard les obligations auxquelles il est tenu en vertu de la présente loi.

L'Autorité peut, pour les mêmes motifs, rendre une ordonnance à l'encontre de la personne morale qui, pour le compte d'un assureur autorisé, en exerce les activités ou en exécute les obligations.

Avant de rendre une ordonnance, l'Autorité, en application de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, notifie par écrit au contrevenant un préavis d'au moins 15 jours mentionnant les motifs qui paraissent justifier l'ordonnance, la date projetée pour sa prise d'effet et la possibilité pour le contrevenant de présenter ses observations.

«**466.** L'ordonnance de l'Autorité doit énoncer les motifs qui la justifient. Elle est signifiée à chacun des groupements ou des personnes visés par cette ordonnance.

Elle prend effet à la date de sa signification ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée.

«**467.** L'Autorité peut, sans préavis, rendre une ordonnance provisoire valable pour une période d'au plus 15 jours, si elle est d'avis que tout délai accordé pour permettre à la personne visée de présenter ses observations peut porter préjudice.

Cette ordonnance doit être motivée et prend effet à la date de sa signification à la personne qui y est visée. Celle-ci peut, dans les six jours de sa réception, présenter ses observations à l'Autorité.

«**468.** L'Autorité peut révoquer ou modifier l'ordonnance qu'elle a rendue en vertu de la présente loi.

«**CHAPITRE III**

«**MESURES CONSERVATOIRES**

«**469.** L'Autorité, en vue ou au cours d'une enquête ou lorsqu'elle est informée qu'un assureur autorisé se dissout ou se liquide volontairement en contravention à l'article 43 ou entend le faire, peut demander au Tribunal administratif des marchés financiers :

1° d'ordonner à toute personne ou à tout groupement de ne pas se départir de sommes d'argent, de titres ou d'autres biens en sa possession;

2° d'ordonner à toute personne ou à tout groupement de ne pas retirer de sommes d'argent, de titres ou d'autres biens des mains d'une autre personne ou d'un autre groupement qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

Cette ordonnance prend effet à compter du moment où la personne ou le groupement intéressé en est avisé et, à moins qu'il n'y soit autrement pourvu, demeure tenante pour une période de 12 mois; elle peut, pendant cette période, être révoquée ou autrement modifiée.

L'ordonnance visant un organisme d'autoréglementation autorisé ne peut avoir pour objet que ses affaires d'assurance.

«**470.** La personne ou le groupement intéressé est avisé au moins 15 jours à l'avance de toute audience au cours de laquelle le Tribunal administratif des marchés financiers doit considérer une demande de renouvellement de l'ordonnance.

Le Tribunal peut renouveler l'ordonnance si la personne ou le groupement intéressé ne manifeste pas son intention de se faire entendre ou s'il n'arrive pas à établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister.

«**471.** La personne ou le groupement visé par une ordonnance rendue en vertu de l'article 469 qui a mis un coffre-fort à la disposition d'un tiers ou en a permis l'usage en avise aussitôt l'Autorité.

Sur demande de l'Autorité, cette personne ou le représentant dûment autorisé de ce groupement procède à l'ouverture du coffre-fort en présence d'un agent de l'Autorité et dresse, en trois exemplaires, un inventaire du contenu; il remet un exemplaire à l'Autorité et un exemplaire à la personne ou au groupement concerné.

«**472.** Une ordonnance adressée à une banque ou à une autre institution financière s'applique seulement aux agences ou établissements qui y sont mentionnés.

«**473.** Toute personne ou tout groupement directement affecté par une ordonnance rendue en vertu de l'article 469 peut demander des précisions au Tribunal administratif des marchés financiers pour lever tout doute sur la détermination des sommes d'argent, titres ou autres biens frappés par l'ordonnance; ils peuvent également en demander la modification ou la révocation.

Un avis écrit énonçant les motifs au soutien de la demande de modification ou de révocation doit être déposé au Tribunal. Cet avis doit être signifié à l'Autorité au moins 15 jours avant l'audience fixée pour la présentation de la demande.

«**474.** L'ordonnance rendue en vertu de l'article 469 est admise à la publicité sur le même registre que celui sur lequel les droits sur les fonds, titres et autres biens visés par cette ordonnance sont soumis ou admis à la publicité.

De même, cette ordonnance peut être publiée dans un registre tenu à l'extérieur du Québec, lorsque la loi régissant ce registre admet une telle ordonnance à cette publicité.

«**475.** Le Tribunal administratif des marchés financiers peut imposer à une personne ou à un groupement visé par une ordonnance, outre une mesure qui y est prévue, de rembourser à l'Autorité les frais d'inspection ou les frais liés à l'enquête ayant permis d'établir la preuve des faits démontrant le non-respect de la disposition en cause, selon le tarif établi par règlement du gouvernement.

«**476.** Le Tribunal administratif des marchés financiers peut interdire à une personne d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un assureur autorisé pour les motifs prévus à l'article 329 du Code civil ou lorsqu'elle fait l'objet d'une sanction en vertu de la présente loi.

L'interdiction imposée par le Tribunal ne peut excéder cinq ans.

Le Tribunal peut, à la demande de la personne concernée, lever l'interdiction aux conditions qu'il juge appropriées.

«**CHAPITRE IV**

«**INJONCTION ET PARTICIPATION À UNE INSTANCE**

«**477.** L'Autorité peut demander à un juge de la Cour supérieure de prononcer une injonction relative à l'application de la présente loi.

La demande d'injonction constitue une instance en elle-même.

La procédure prévue au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) s'applique sauf que l'Autorité ne peut être tenue de fournir un cautionnement.

«**478.** L'Autorité peut, d'office et sans avis, intervenir dans toute instance concernant une disposition de la présente loi ou une disposition de la Loi sur les sociétés par actions applicable à une société d'assurance.

«**CHAPITRE V**

«**ANNULATION D'UN CONTRAT OU SUSPENSION DE SON EXÉCUTION**

«**479.** L'Autorité peut demander au tribunal d'annuler ou de suspendre l'exécution d'un contrat conclu par un assureur contrairement aux dispositions de la présente loi lorsqu'elle démontre que l'annulation ou la suspension est dans l'intérêt des titulaires de contrats d'assurance souscrits par l'assureur et que, dans les circonstances, cet intérêt doit prévaloir sur la sécurité juridique des parties au contrat et des autres personnes dont les droits et obligations seraient touchés par l'annulation ou la suspension.

L'annulation ou la suspension ne peut être demandée après la fin de la 10^e année suivant la prise d'effet du contrat visé.

Le tribunal peut, en outre, ordonner que les administrateurs parties à un tel contrat, qui l'ont autorisé ou qui en ont autrement facilité la conclusion, soient solidairement tenus de verser à l'assureur autorisé, soit le montant des dommages-intérêts en compensation du préjudice subi, soit la somme versée par l'assureur autorisé en raison du contrat.

« CHAPITRE VI**« ADMINISTRATION DE LA LOI, RAPPORTS ET DISPOSITIONS
DIVERSES**

«480. L'Autorité peut exiger d'un assureur autorisé ou de quiconque formule une demande conformément à la présente loi les documents et renseignements utiles à l'appréciation des demandes sur lesquelles, conformément aux dispositions de la présente loi, elle ou le ministre statue.

«481. Les frais qui doivent être engagés par l'Autorité pour l'application de la présente loi sont à la charge des assureurs autorisés; ils sont déterminés annuellement par le gouvernement en fonction des prévisions qu'elle lui fournit.

Ces frais correspondent, pour chaque assureur, à la somme de la quote-part minimale fixée par le gouvernement et de la proportion de ceux-ci qui correspond à celle qui existe entre le revenu total des primes directes au Québec de l'assureur pour l'année précédente sur le total des revenus analogues de tous les assureurs pour la même période.

L'écart constaté entre la prévision des frais qui doivent être engagés pour l'application de la présente loi pour une année et ceux réellement engagés pour la même année doit être reporté sur les frais analogues déterminés par le gouvernement pour l'année suivant ce constat.

Le certificat de l'Autorité établit définitivement le montant que chaque assureur doit payer en vertu du présent article.

«482. Pour l'application de l'article 481, on entend par «revenu total des primes directes» :

1° en assurance de personnes, le revenu total des primes directes versées par des résidents du Québec, diminué des participations aux bénéfices ou ristournes leur ayant été accordées;

2° en assurance de dommages, le revenu total des primes directes relatives à des biens situés au Québec, diminué des participations aux bénéfices ou ristournes ayant été accordées aux titulaires de contrats d'assurance relatifs à ces biens.

«483. L'Autorité doit, avant le 30 juin de chaque année, faire au ministre un rapport, d'après les renseignements obtenus des assureurs autorisés et à la suite des enquêtes, inspections et évaluations faites par elle, sur les affaires de tous les assureurs exerçant au Québec pour l'année ayant pris fin le 31 décembre précédent.

«484. Le ministre dépose le rapport de l'Autorité à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas à cette date, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

« CHAPITRE VII

« RÈGLEMENTS

« **485.** En plus des autres règlements qu'elle peut prendre en vertu de la présente loi, l'Autorité peut, par règlement, déterminer les normes applicables :

1° aux assureurs autorisés relativement à leurs pratiques commerciales et à leurs pratiques de gestion;

2° aux fédérations de sociétés mutuelles relativement à leurs pratiques de gestion.

« **486.** Tout règlement pris en vertu de la présente loi par l'Autorité est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre.

Le ministre peut édicter un tel règlement, à défaut par l'Autorité de le prendre dans le délai qu'il lui indique.

Un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité. L'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) y est joint.

Un projet de règlement ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication.

Un tel règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'il indique. Il est aussi publié au Bulletin de l'Autorité. En cas de différence entre le règlement publié au Bulletin de l'Autorité et celui publié à la *Gazette officielle du Québec*, ce dernier prévaut.

Les articles 4 à 8, 11 et 17 à 19 de la Loi sur les règlements ne s'appliquent pas à un règlement pris par l'Autorité en vertu de la présente loi.

« **487.** Les frais exigibles pour les formalités prévues par un règlement de l'Autorité ou du ministre sont prévus par règlement du gouvernement.

« TITRE VI

« INTERDICTIONS, SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES
ET DISPOSITIONS PÉNALES

« CHAPITRE I

« INTERDICTIONS

« **488.** Nul ne peut présenter comme de l'assurance une affaire ou un contrat qui n'est pas un contrat d'assurance ou une prestation qui ne se rapporte pas à un tel contrat, sauf un assureur autorisé à l'égard d'un contrat de cautionnement qu'il souscrit.

«**489.** Nul ne peut, sans être visé au deuxième alinéa, se présenter comme assureur ou utiliser un nom qui comporte un mot ou une combinaison des mots suivants :

1° le mot « assureur » ou le mot « réassureur »;

2° le mot « assurance » ou le mot « réassurance » apposé à « compagnie », « compagnie mutuelle », « société », « société mutuelle » ou à tout autre mot ou expression indiquant une forme juridique.

Peuvent se présenter comme un assureur ou utiliser un nom qui comporte un mot ou une combinaison de mots visés au premier alinéa :

1° un assureur autorisé;

2° la personne morale constituée en vertu de la loi d'une autre autorité législative que le Québec et qui n'y exerce que des activités de réassureur;

3° l'assureur qui ne délivre au Québec que des polices d'assurance de dommages par l'intermédiaire d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier spécial visé par la Loi sur la distribution de produits et services financiers, lorsque cet assureur n'a pas d'établissement au Québec et n'y fait aucune publicité;

4° une société assujettie qui n'est pas un assureur autorisé, pendant son organisation;

5° la personne morale constituée en vertu de la loi d'une autre autorité législative que le Québec qui, en vertu de cette loi, est autorisée à exercer l'activité d'assureur et qui, au Québec, exerce des droits et exécute des obligations sans qu'il ne s'agisse de l'activité d'assureur.

«**490.** Le membre d'un groupe financier qui administre ou établit un régime d'avantages sociaux non assurés, le propose à des employés ou les y fait adhérer ne peut destiner une communication aux employés et aux autres personnes bénéficiant de ce régime sans qu'elle ne mentionne que les sommes destinées au paiement des avantages prévus par le régime ne font pas l'objet de la surveillance et du contrôle de l'Autorité. Il en est de même de l'assureur autorisé qui n'est pas membre d'un groupe financier.

« **CHAPITRE II**« **SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES**« **SECTION I**« **MANQUEMENTS**

« **491.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à :

1° l'assureur autorisé :

a) qui, en contravention à l'article 58, ne transmet pas à l'Autorité le rapport concernant sa politique portant sur le traitement des plaintes ainsi que sur le règlement des différends;

b) qui, en contravention à l'article 66, n'avise pas l'Autorité du fait qu'il commence ou cesse de faire affaires avec un distributeur;

c) qui, en contravention à l'article 71, utilise une police d'assurance relative à la propriété des véhicules automobiles sans en avoir fait approuver la forme et les conditions par l'Autorité;

d) dont le comité d'éthique, en contravention à l'article 107, ne transmet pas à l'Autorité un rapport de ses activités;

e) qui, en contravention à l'article 119, n'avise pas l'Autorité de la fin de la charge de l'actuaire ou de l'auditeur;

f) qui, en contravention à l'article 132, ne transmet pas à l'Autorité l'état annuel de la situation de ses affaires;

g) qui, en contravention à l'article 133, ne transmet pas à l'Autorité les états financiers, un rapport d'un auditeur ou d'un actuaire ou le certificat visé à cet article;

h) qui, étant le Lloyd's, ne transmet pas à l'Autorité la liste de ses souscripteurs au Québec ou ne la tient pas à jour en contravention à l'article 137;

2° la société d'assurance qui, en contravention à l'article 225 de la Loi sur les sociétés par actions, ne transmet pas ses états financiers à un membre qui lui en fait la demande;

3° l'organisme d'autoréglementation qui, en contravention à l'article 370, ne transmet pas aux titulaires d'un contrat d'assurance souscrit par l'organisme le rapport annuel de son fonds d'assurance;

4° la fédération de sociétés mutuelles qui :

a) en contravention à l'article 394, ne fait pas rapport à l'Autorité du nombre et de la nature des dossiers de plainte qu'elle a consignés au registre des dossiers de plainte soumis à son examen;

b) en contravention à l'article 449, ne transmet pas son rapport annuel à ses membres;

c) en contravention à l'article 451, ne transmet pas à l'Autorité l'état annuel prévu à l'article 450;

5° l'assureur autorisé, au détenteur du contrôle sur celui-ci, à un membre de son groupe financier, à son actuaire ou à son auditeur lorsqu'il refuse de communiquer ou de donner accès à un document ou à un renseignement requis par l'Autorité pour l'application de la présente loi.

Les sanctions prévues par le premier alinéa s'appliquent aussi lorsque les documents ou renseignements qui y sont visés sont incomplets ou ne sont pas transmis avant l'échéance prévue.

« **492.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 500 \$ peut être imposée à :

1° l'assureur autorisé :

a) qui n'exécute pas les obligations auxquelles il est tenu en vertu d'un engagement pris envers l'Autorité en application des articles 40, 102, 145 ou 155;

b) qui, en contravention à l'article 50, n'a pas adopté une politique portant sur le traitement des plaintes ou qui, en contravention à l'article 82, n'est pas doté d'une politique de placements approuvée par son conseil d'administration ou dont le comité d'éthique, en contravention à l'article 104, n'a pas adopté des règles de déontologie;

c) qui, en contravention à l'article 50, ne tient pas le registre des plaintes prévu à cet article;

d) lorsque, en contravention à l'article 94, ni un administrateur ni un comité ne fait rapport au conseil d'administration des responsabilités qui lui ont été confiées de veiller au respect des saines pratiques commerciales et des pratiques de gestion saine et prudente et à la détection des situations qui leur sont contraires;

e) qui, sans l'autorisation de l'Autorité prévue à l'article 102, n'a pas, en contravention à l'article 100, constitué un comité d'audit ou un comité d'éthique ou a constitué un tel comité lorsque la composition contrevient à l'article 101;

2° la société d'assurance qui :

a) n'exécute pas les obligations auxquelles elle est tenue en vertu d'un engagement pris envers l'Autorité en application de l'article 243;

b) est liée par des contrats d'assurance conférant des droits de participation à ses bénéficiaires sans être dotée, en contravention à l'article 543, d'une politique de fixation de la participation et des bonis payables aux titulaires de tels contrats approuvée par son conseil d'administration;

3° l'organisme d'autoréglementation qui, en contravention à l'article 365, n'a pas doté son fonds d'assurance d'une politique de placements approuvée par son conseil d'administration;

4° la fédération de sociétés mutuelles qui :

a) en contravention à l'article 389, n'a pas adopté une politique portant sur l'examen des dossiers de plainte;

b) en contravention à l'article 390, ne tient pas le registre des dossiers de plainte soumis à son examen prévu à cet article;

c) en contravention à l'article 399, n'a pas formé un comité d'audit au sein de son conseil d'administration;

d) en contravention à l'article 400, a un président ou un vice-président de cette fédération ou de son conseil d'administration qui est son directeur général ou celui de l'une de ses sociétés membres;

e) en contravention à l'article 426, n'a pas doté son fonds de garantie d'une politique de placements approuvée par son conseil d'administration.

«**493.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée :

1° à l'assureur autorisé :

a) qui détient des titres de capital d'apport émis par une personne morale ou une société de personnes, des titres de participation dans une fiducie ou une quote-part dans une copropriété acquis contrairement aux limites prévues à l'article 84 sans que cette détention ne soit autorisée par l'article 85;

b) qui, en contravention à l'article 89, n'est pas membre, pour les catégories pour lesquelles il est autorisé à exercer une activité, de tout organisme d'indemnisation reconnu par l'Autorité, pour ces catégories;

c) dont le conseil d'administration, en contravention à l'article 98, n'est pas composé pour plus de la moitié de personnes autres que ses employés ou de ceux d'un groupement dont il est le détenteur du contrôle;

d) pour lequel aucun actuaire ou aucun auditeur n'a, en contravention à l'article 115, été chargé des fonctions prévues au chapitre VII du titre II ou dont l'actuaire ou l'auditeur chargé de ces fonctions n'a pas les qualifications prévues à l'article 116;

e) qui, en contravention à l'un des articles 149 à 154, n'avise pas l'Autorité de l'une des opérations visées à l'article 146, lui transmet un avis d'intention incomplet ou ne respecte pas le délai imparti par l'article 148 pour transmettre l'avis d'intention;

f) qui, en contravention à l'article 21, exerce l'activité d'assureur dans une catégorie sur laquelle ne porte pas l'autorisation que lui a octroyée l'Autorité;

2° au mandataire d'une union réciproque autorisée qui, en contravention à l'article 190, ne transmet pas à l'Autorité le contrat visé à l'article 188, lorsqu'il est modifié;

3° à la société d'assurance :

a) qui a en circulation des titres de créances émis en contravention à l'article 242 ou dont des biens meubles sont grevés d'une hypothèque ou d'une autre garantie consentie en contravention à l'article 243;

b) qui a en circulation des actions ou des parts émises sans qu'elles ne soient entièrement payées, en contravention, selon le cas, à l'article 244 ou 257;

c) dont le conseil d'administration, en contravention à l'article 266, n'est pas composé d'une majorité d'administrateurs résidant au Québec;

4° à l'organisme d'autoréglementation dont le conseil d'administration n'a pas, en contravention à l'article 354, constitué un comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle ou dont la composition de ce comité contrevient à l'article 361 ou 363;

5° à la fédération de sociétés mutuelles :

a) dont plus du tiers du conseil d'administration, en contravention à l'article 397, est composé de directeurs généraux des sociétés membres;

b) pour lequel aucun auditeur n'a, en contravention des articles 115 et 448, été chargé des fonctions prévues au chapitre VII du titre II, ou dont l'auditeur chargé de ces fonctions n'a pas les qualifications prévues à l'article 116;

c) qui, en contravention à l'article 417, ne détermine pas le montant de capital qui doit être maintenu dans son fonds de garantie;

d) qui n'inspecte pas les affaires des sociétés membres conformément à l'article 442;

e) dont les livres et les comptes ne sont pas annuellement audités en contravention à l'article 446.

«**494.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque ne se conforme pas à une ordonnance ou à une autre décision de l'Autorité.

«**495.** Un manquement susceptible de donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit.

«**496.** Le ministre ou l'Autorité peut, dans un règlement pris en vertu de la présente loi, prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions peut donner lieu à une sanction administrative pécuniaire.

Ce règlement peut prévoir des conditions d'application de la sanction et déterminer les montants ou leur mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon la gravité du manquement, sans toutefois excéder les montants maximums prévus à l'article 494.

«SECTION II

«AVIS DE NON-CONFORMITÉ ET IMPOSITION

«**497.** Lorsqu'un manquement visé à la section I est constaté, un avis de non-conformité peut être notifié à celui qui en est le responsable afin de l'inciter à prendre sans délai les mesures y remédiant.

L'avis doit mentionner que le manquement pourrait notamment donner lieu à une sanction administrative pécuniaire.

«**498.** L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire se prescrit par deux ans à compter de la date du manquement.

«**499.** La sanction administrative pécuniaire pour un manquement à une disposition de la présente loi ne peut être imposée au responsable du manquement lorsqu'un constat d'infraction lui a antérieurement été signifié en raison d'une contravention à la même disposition, survenue le même jour et fondée sur les mêmes faits.

Pour l'application du présent chapitre, le responsable d'un manquement s'entend de la personne ou du groupement qui, selon le cas, se voit imposer ou est susceptible de se voir imposer une sanction administrative pécuniaire pour un manquement visé à la section I.

« **500.** Une sanction administrative pécuniaire est imposée au responsable d'un manquement par la notification d'un avis de réclamation.

L'avis comporte les mentions suivantes :

- 1° le montant réclamé;
- 2° les motifs de son exigibilité;
- 3° le délai à compter duquel il porte intérêt;
- 4° le droit, prévu à l'article 501, d'obtenir le réexamen de la décision d'imposer la sanction et le délai imparti pour l'exercer;
- 5° le droit de contester la décision en réexamen devant le Tribunal administratif des marchés financiers et le délai pour exercer un tel recours.

L'avis de réclamation doit aussi contenir des informations relatives aux modalités de recouvrement du montant réclamé. Le responsable du manquement doit également être informé que le défaut de payer le montant dû pourrait donner lieu à une modification, une suspension, une révocation de toute autorisation octroyée en vertu de la présente loi ou au refus d'octroyer une telle autorisation et, le cas échéant, que les faits à l'origine de la réclamation peuvent aussi donner lieu à une poursuite pénale.

Sauf disposition contraire, le montant dû porte intérêt, au taux prévu par le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), à compter du 31^e jour suivant la notification de l'avis.

« SECTION III

« RÉEXAMEN

« **501.** Le responsable d'un manquement peut, par écrit, demander à l'Autorité le réexamen de la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire dans les 30 jours de la notification de l'avis de réclamation.

Les personnes chargées de ce réexamen sont désignées par l'Autorité; elles doivent relever d'une autorité administrative distincte de celle de qui relèvent les personnes chargées d'imposer ces sanctions.

« **502.** La demande de réexamen doit être traitée avec diligence. Après avoir donné au demandeur l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier, la personne chargée du réexamen décide sur dossier, sauf si elle estime nécessaire de procéder autrement.

« **503.** La décision en réexamen doit être écrite en termes clairs et concis et être motivée et notifiée au demandeur avec la mention de son droit de la contester devant le Tribunal administratif des marchés financiers et du délai pour exercer ce recours.

Si la décision en réexamen n'est pas rendue dans les 30 jours de la réception de la demande ou, le cas échéant, du délai accordé au demandeur pour présenter ses observations ou pour produire des documents, les intérêts prévus au quatrième alinéa de l'article 500 sur le montant dû sont suspendus jusqu'à ce que la décision soit rendue.

« **504.** La décision en réexamen confirmant l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire peut être contestée par le responsable du manquement visé par cette décision devant le Tribunal administratif des marchés financiers dans les 60 jours de sa notification.

Le Tribunal ne peut que confirmer ou infirmer la décision contestée.

Lorsqu'il rend sa décision, le Tribunal peut statuer à l'égard des intérêts courus alors que le recours devant lui était pendant.

«SECTION IV

«RECOUVREMENT

« **505.** Lorsque le responsable d'un manquement est en défaut de payer une sanction administrative pécuniaire, ses administrateurs et ses dirigeants sont solidairement tenus avec lui au paiement de cette sanction, sauf s'ils établissent avoir fait preuve de prudence et de diligence pour prévenir le manquement.

« **506.** Le versement d'une sanction administrative pécuniaire est garanti par une hypothèque légale sur les biens meubles et immeubles du débiteur.

Pour l'application de la présente section, un débiteur s'entend du responsable d'un manquement tenu de payer une sanction administrative pécuniaire et, le cas échéant, de chacun de ses administrateurs et dirigeants tenus solidairement avec lui au paiement de cette sanction.

« **507.** Le débiteur et l'Autorité peuvent conclure une entente de paiement d'une sanction administrative pécuniaire due. Une telle entente ou le paiement de ce montant ne constitue pas, aux fins de toute autre sanction administrative prévue par la présente loi, une reconnaissance des faits y donnant lieu.

« **508.** À défaut du versement de la totalité de la sanction administrative pécuniaire due ou du respect de l'entente conclue à cette fin, l'Autorité peut délivrer un certificat de recouvrement à l'expiration du délai pour demander le réexamen de la décision d'imposer la sanction, à l'expiration du délai pour contester la décision en réexamen devant le Tribunal administratif des marchés financiers ou à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la décision finale du Tribunal confirmant en tout ou en partie la décision d'imposer la sanction ou la décision en réexamen, selon le cas.

Toutefois, ce certificat peut être délivré avant l'expiration d'un délai prévu au premier alinéa si l'Autorité est d'avis que le débiteur tente d'éluder le paiement.

Ce certificat énonce le nom et l'adresse du débiteur et le montant de la dette.

« **509.** Après délivrance du certificat de recouvrement, tout remboursement dû au débiteur par le ministre du Revenu peut, conformément à l'article 31 de la Loi sur l'administration fiscale, faire l'objet d'une retenue aux fins du paiement du montant visé par ce certificat.

Cette retenue interrompt la prescription prévue par le Code civil quant au recouvrement d'un montant dû.

« **510.** Sur dépôt du certificat de recouvrement au greffe du tribunal compétent, accompagné d'une copie de la décision définitive qui établit la dette, la décision devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel de ce tribunal et en a tous les effets.

« **511.** Le débiteur est tenu au paiement de frais de recouvrement, dans les cas et aux conditions déterminés par règlement du ministre, selon le montant qui y est prévu.

«SECTION V

«REGISTRE

« **512.** L'Autorité tient un registre de renseignements relatifs aux sanctions administratives pécuniaires.

Ce registre doit notamment contenir les renseignements suivants :

1° la date de l'imposition de la sanction;

2° la date et la nature du manquement, de même que les dispositions législatives sur la base desquelles la sanction a été imposée;

3° si la sanction est imposée à une personne morale, son nom, l'adresse de son siège ou celle de l'un de ses établissements ou de l'établissement d'entreprise d'un de ses agents;

4° si la sanction est imposée à une personne physique, son nom, le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle elle réside et, si le manquement est survenu dans le cours des activités de son entreprise, le nom de cette entreprise et son adresse;

5° le montant de la sanction imposée;

6° la date de réception d'une demande de réexamen, la date de la décision et son dispositif;

7° la date de l'exercice d'un recours devant le Tribunal administratif des marchés financiers de même que la date et le dispositif de la décision rendue par le Tribunal, dès que ces renseignements sont portés à la connaissance de l'Autorité;

8° la date de l'exercice de tout recours à l'encontre de la décision rendue par le Tribunal administratif des marchés financiers, la nature de ce recours de même que la date et le dispositif de la décision rendue par le tribunal concerné, dès que ces renseignements sont portés à la connaissance de l'Autorité;

9° tout autre renseignement que l'Autorité estime d'intérêt public.

Les renseignements contenus dans le registre ont un caractère public à compter du moment où la décision qui impose une sanction devient définitive.

« CHAPITRE III

« DISPOSITIONS PÉNALES

« **513.** Quiconque contrevient à l'article 488 ou 490 commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 30 000 \$.

Le secrétaire d'un assureur autorisé ou le mandataire d'une union réciproque autorisée qui refuse ou néglige de remettre, conformément au deuxième alinéa de l'article 123, la déclaration qu'un actuaire ou un auditeur lui a transmise conformément à l'article 122 ou qui détruit ou falsifie cette déclaration commet une infraction et est passible de l'amende prévue au premier alinéa.

« **514.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 25 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 75 000 \$, quiconque :

1° fait défaut d'obtempérer à une demande formulée en vertu de l'article 54;

2° traite avec un preneur contrairement aux dispositions de l'article 59;

3° destitue un actuaire ou un auditeur de sa charge autrement qu'en conformité à l'article 121;

4° omet d'aviser l'Autorité conformément à l'article 139 ou de l'aviser d'une opération visée au paragraphe 5° ou 6° du premier alinéa de l'article 146, conformément à l'article 153 ou, selon le cas, 154.

« **515.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 150 000 \$, quiconque :

1° contrevient aux règles de maintien du capital prévues à l'un des articles 245 à 247, 264 et 265;

2° se présente comme assureur ou utilise un nom qui comporte un mot ou une combinaison des mots visés au premier alinéa de l'article 489 sans que cela lui soit permis par le deuxième alinéa de cet article;

3° exerce l'activité d'assureur sans y être autorisé par l'Autorité, alors que cette autorisation est nécessaire en vertu de la présente loi;

4° fournit au ministre ou à l'Autorité, à un membre de son personnel ou à une personne qu'elle a commise, à l'occasion d'activités régies par la présente loi, un document ou un renseignement qu'il sait faux ou inexact ou leur y donne accès;

5° entrave ou tente d'entraver, de quelque manière que ce soit, l'exercice par un membre du personnel de l'Autorité ou une personne qu'elle a commise d'une fonction en vue de l'application de la présente loi.

« **516.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 100 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois et, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 2 000 000 \$, quiconque :

1° contrevient à une ordonnance;

2° exerce l'activité d'assureur alors que l'autorisation nécessaire en vertu de la présente loi a été refusée ou révoquée, ou exerce l'activité d'assureur au-delà de ce que la présente loi autorise lorsque l'autorisation est suspendue.

L'assureur autorisé qui, en contravention à l'article 43, décide de se dissoudre ou se liquide volontairement commet une infraction et est passible de l'amende prévue au premier alinéa.

Commet une infraction et est passible de l'amende et de la peine prévues au premier alinéa, l'administrateur de cet assureur qui donne son assentiment à une dissolution ou une liquidation contrevenant à l'article 43; il en est de même du liquidateur qui accepte de procéder à une telle liquidation.

« **517.** Malgré les articles 513 à 516, le ministre peut, parmi les dispositions d'un règlement pris en vertu de la présente loi, déterminer celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont il fixe les montants minimal et maximal. Le gouvernement peut en outre prévoir qu'une violation rend le contrevenant passible, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale, d'une peine d'emprisonnement, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois.

Les peines maximales fixées en application du premier alinéa peuvent notamment varier selon la gravité de l'infraction, sans toutefois excéder celles prévues à l'article 516.

« **518.** Les montants des amendes prévus aux articles 513 à 516 ou par les règlements sont portés au double pour une première récidive et au triple pour toute récidive additionnelle. La peine maximale d'emprisonnement est portée à cinq ans moins un jour pour toute récidive.

En outre, lorsque le contrevenant commet une infraction prévue par une disposition de la présente loi alors qu'une déclaration de culpabilité a été antérieurement prononcée contre lui en raison d'une infraction à l'une de ces dispositions et que, abstraction faite des montants prévus en cas de récidive, le montant de l'amende minimale prévu pour la première infraction était égal ou supérieur à celui prévu pour l'infraction subséquente, les montants minimal et maximal de l'amende ainsi que, le cas échéant, la peine d'emprisonnement prévus pour cette dernière infraction deviennent, si le poursuivant les réclame, ceux prévus en cas de récidive ou, le cas échéant, de récidive additionnelle.

Le présent article s'applique dans la mesure où la déclaration antérieure de culpabilité a été prononcée au cours des deux années précédant la perpétration de l'infraction subséquente, ou au cours des cinq années précédentes si le montant minimal de l'amende auquel était passible le contrevenant pour l'infraction antérieure était celui prévu à l'article 516. Les montants des amendes prévus pour une récidive additionnelle s'appliquent si l'infraction antérieure a été sanctionnée à titre de récidive.

« **519.** Lorsqu'une infraction à la présente loi est commise par un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale ou d'un autre groupement, quelle qu'en soit la forme juridique, les montants minimal et maximal de l'amende sont le double de ceux prévus pour la personne physique pour cette infraction.

« **520.** Lorsqu'une infraction visée par la présente loi se poursuit durant plus d'un jour, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle se poursuit.

« **521.** Quiconque, par un acte ou une omission, aide ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une autre personne à commettre une infraction visée par la présente loi commet une infraction et est passible de la même peine que celle prévue pour l'infraction qu'il a aidé ou amené à commettre.

« **522.** Dans toute poursuite pénale relative à une infraction à la présente loi, la preuve qu'elle a été commise par un agent, un mandataire ou un employé de quiconque suffit à établir qu'elle a été commise par ce dernier, à moins que celui-ci n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

« **523.** Lorsqu'une personne morale, un agent, mandataire ou employé de celle-ci ou d'une société de personnes ou d'une association non personnalisée commet une infraction à la présente loi, l'administrateur de la personne morale, société ou association est présumé avoir commis lui-même cette infraction, à moins qu'il n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

Pour l'application du présent article, dans le cas d'une société de personnes, tous les associés, à l'exception des commanditaires, sont présumés être les administrateurs de la société en l'absence de toute preuve contraire désignant l'un ou plusieurs d'entre eux ou un tiers pour gérer les affaires de la société.

« **524.** Dans la détermination de la peine, le juge tient compte notamment des facteurs aggravants suivants :

1° le fait que le contrevenant ait agi intentionnellement ou ait fait preuve de négligence ou d'insouciance;

2° le caractère prévisible de l'infraction ou le défaut d'avoir donné suite à des recommandations ou avertissements visant à la prévenir;

3° les tentatives du contrevenant de dissimuler l'infraction ou son défaut de tenter d'en atténuer les conséquences;

4° le fait que le contrevenant, en commettant l'infraction ou en omettant de prendre des mesures pour empêcher sa perpétration, visait à accroître ses revenus ou à réduire ses dépenses;

5° la capacité du contrevenant à prendre des mesures raisonnables pour empêcher la perpétration de l'infraction ou en atténuer les conséquences, alors qu'il ne les a pas prises.

Le juge qui, en présence d'un facteur aggravant, impose tout de même une amende minimale doit motiver sa décision.

« **525.** Sur demande du poursuivant, jointe au constat d'infraction, le juge peut imposer au contrevenant, en outre de toute autre peine, une amende additionnelle d'un montant maximal équivalant au montant de l'avantage pécuniaire que ce dernier a tiré de l'infraction, et ce, même si l'amende maximale lui a été imposée.

« **526.** Dans la détermination d'une amende supérieure à l'amende minimale prévue par la loi ou d'un délai pour payer tout montant imposé, le juge peut tenir compte de l'incapacité du contrevenant à en assumer le paiement si ce dernier en fait la preuve en établissant ses ressources et ses charges.

« **527.** Les poursuites pénales pour la sanction des infractions à une disposition de la présente loi se prescrivent par trois ans à compter de la date de l'ouverture du dossier d'enquête relatif à cette infraction. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la date de l'infraction.

Le certificat du secrétaire de l'Autorité indiquant la date d'ouverture du dossier d'enquête constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve concluante de ce fait.

« **528.** Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la présente loi peut être intentée par l'Autorité.

« **529.** L'amende imposée par le tribunal est remise à l'Autorité lorsqu'elle a assumé la conduite de la poursuite.

« TITRE VII

« DISPOSITIONS TRANSITOIRES

« CHAPITRE I

« DISPOSITION GÉNÉRALE

« **530.** Les actes juridiques entachés de nullité lors de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle ne peuvent plus être annulés pour un motif que la loi nouvelle ne reconnaît plus.

« CHAPITRE II

« SURVEILLANCE ET CONTRÔLE

« **531.** Les assureurs qui, le 12 juin 2019, sont titulaires d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les assurances (chapitre A-32) sont, de plein droit, des assureurs autorisés à compter du 13 juin 2019.

Les conditions et les restrictions imposées par l'Autorité relativement aux opérations d'un assureur autorisé en vertu du premier alinéa deviennent des conditions et des restrictions assorties à cette autorisation.

Toutefois, lorsque ces conditions ou restrictions ont pour seul objet d'empêcher l'assureur de souscrire tout nouveau contrat d'assurance ou de cautionnement sauf, le cas échéant, pour respecter un droit qu'un contrat en vigueur confère à un titulaire ou à un adhérent, l'assureur titulaire d'un permis devient un assureur dont l'autorisation a été révoquée sans que la révocation ne soit devenue finale.

«**532.** Malgré toute disposition du chapitre VI du titre II, la société d'assurance qui remplit les conditions énumérées ci-dessous n'est pas tenue de constituer un comité d'éthique :

1° son autorisation est révoquée en application du troisième alinéa de l'article 531;

2° le 12 juin 2019, elle était une compagnie d'assurance funéraire.

«**533.** L'article 89 n'est pas applicable aux assureurs autorisés suivants :

1° l'Association bénévole des fils de l'Écosse, dont le numéro d'entreprise du Québec est le 1145106044;

2° l'Association des voyageurs de commerce d'Amérique, dont le numéro d'entreprise du Québec est le 1145703782;

3° l'Association nationale Ukrainienne inc., dont le numéro d'entreprise du Québec est le 1144727709;

4° les Chevaliers de Colomb, dont le numéro d'entreprise du Québec est le 1145122561;

5° le Conseil suprême de l'arcane royal, dont le numéro d'entreprise du Québec est le 1148945158;

6° la Fondation d'entraide de la grande lodge d'Orange de l'Amérique britannique, dont le numéro d'entreprise du Québec est le 1149026875;

7° l'Ordre indépendant des forestiers, dont le numéro d'entreprise du Québec est le 1145375250;

8° la Société d'assurance-vie des enseignantes et enseignants (fraternelle), dont le numéro d'entreprise du Québec est le 1168335322;

9° l'Union fraternelle Croate, dont le numéro d'entreprise du Québec est le 1145293107.

Seul un assureur visé au premier alinéa peut employer, dans son nom ou dans le cadre de ses activités, les mots « société de secours mutuels ».

« **534.** Un recours introduit avant le 13 juin 2019 devant le Tribunal administratif du Québec en vertu de l'article 366 de la Loi sur les assurances se continue devant ce Tribunal, à moins qu'à cette date, l'audition n'ait pas été entreprise; le recours se continue alors devant le Tribunal administratif des marchés financiers.

« **CHAPITRE III**

« **SOCIÉTÉS D'ASSURANCE ET AUTRES ASSUREURS DU QUÉBEC**

« **SECTION I**

« **CONTINUATIONS**

« **535.** Une compagnie d'assurance au sens de la Loi sur les assurances, autre qu'une compagnie mutuelle d'assurance, devient à compter du 13 juin 2019 une société par actions assujettie aux dispositions du titre III.

Une compagnie mutuelle d'assurance au sens de la Loi sur les assurances devient, à compter de cette date, une société mutuelle assujettie aux dispositions du titre III. Il en est de même d'une société mutuelle d'assurance au sens de la Loi sur les assurances.

Pour l'application des dispositions du titre III, à l'exception de celles des chapitres XII à XV, et des autres dispositions de la présente loi qui y renvoient, à compter du 13 juin 2019 :

1° sont réputés être des sociétés par actions assujetties aux dispositions de ce titre les assureurs du Québec suivants :

a) celui à l'égard duquel un certificat de continuation a été délivré en vertu de l'article 200.0.16 de la Loi sur les assurances;

b) L'Alpha compagnie d'assurance inc., dont le numéro d'entreprise du Québec est le 1145104445;

c) La Capitale Assureur de l'administration publique inc., dont le numéro d'entreprise du Québec est le 1141715509;

2° L'Assurance mutuelle des fabriques de Québec, dont le numéro d'entreprise du Québec est le 1142783258, est réputée être une société mutuelle assujettie aux dispositions de ce titre.

En cas de conflit, les dispositions des lois constitutives des assureurs visés au troisième alinéa l'emportent sur celles du titre III et sur celles de la Loi sur les sociétés par actions qui sont applicables à ces assureurs par l'effet de la présente loi. Toutefois, les dispositions de ces lois constitutives ne peuvent déroger aux dispositions suivantes de ce titre : celles du chapitre VII, de l'article 244, de la sous-section 3 de la section I du chapitre VIII et celles des articles 266, 267, 269 à 273, 277 et 278.

« **536.** Le patrimoine d'un fonds de garantie constitué en personne morale en vertu de la Loi sur les assurances devient, à compter du 13 juin 2019, le fonds de garantie, visé au deuxième alinéa de l'article 379, de la fédération de sociétés mutuelles dont les membres sont les mêmes.

Les droits et obligations extrapatrimoniaux de ce fonds de garantie constitué en personne morale deviennent, à compter de cette date, les droits et obligations extrapatrimoniaux de cette fédération de sociétés mutuelles.

Cette fédération devient, pour le fonds de garantie visé au deuxième alinéa de l'article 379, partie à tout acte et à toute procédure judiciaire ou administrative auxquels était partie le fonds de garantie constitué en personne morale.

« **537.** L'assuré nommé en premier lieu dans un contrat d'assurance désignant plusieurs assurés, souscrit avant le 13 juin 2019 par une compagnie mutuelle d'assurance régie, à cette date, par la section III du chapitre III du titre III de la Loi sur les assurances, demeure, pour la durée de ce contrat, membre de la société mutuelle issue de la continuation prévue au deuxième alinéa de l'article 535.

« **538.** Le comité de déontologie d'un assureur formé conformément à la Loi sur les assurances, devient de plein droit le comité d'éthique qu'il doit former conformément à la présente loi.

« SECTION II

« SOCIÉTÉS D'ASSURANCE LIÉES PAR DES CONTRATS D'ASSURANCE CONFÉRANT DES DROITS DE PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES

« **539.** Les dispositions de la présente section s'appliquent aux sociétés d'assurance qui, avant le 13 juin 2019, étaient liées par des contrats d'assurance conférant des droits de participation à ses bénéfices produits par ces contrats qui ont été conclus avant cette date.

Ces contrats sont aussi appelés « polices avec participation ».

« **540.** Au moins le tiers des membres du conseil d'administration d'une société d'assurance liée par des contrats d'assurance conférant des droits de participation à ses bénéfices doit être élu exclusivement par les titulaires de ces contrats dès lors qu'il y a au moins 100 tels titulaires.

Chacun de ces titulaires est habile à voter, à raison d'une seule voix par titulaire, pour cette élection; il a, de plus, le droit d'assister à toutes les assemblées de membres de la société.

« **541.** Les dispositions des sections I et II du chapitre VII de la Loi sur les sociétés par actions, à l'exception des articles 177, 179, 180, 182, 191, 192 et 194 à 206, s'appliquent alors aux titulaires de ces contrats et aux membres de la société d'assurance.

L'ordre du jour indiqué dans l'avis de convocation prévu à l'article 167 de cette loi doit, lorsque cet avis est transmis à un titulaire de contrat d'assurance conférant des droits de participation aux bénéfices de la société d'assurance, mentionner expressément l'élection des administrateurs devant être élus exclusivement par ces titulaires.

Une mention bien lisible et bien en vue figurant sur les avis d'échéance de prime et les reçus de prime et précisant la date, l'heure et le lieu des assemblées peut être substituée à l'avis de convocation devant être transmis aux titulaires de contrat d'assurance conférant des droits de participation aux bénéfices de la société d'assurance.

« **542.** Les titulaires de contrats d'assurance conférant des droits de participation aux bénéfices de la société d'assurance ont droit de partager dans la portion des bénéfices distraits qui a été séparée comme provenant de cette catégorie de contrat dans une proportion d'au moins :

1° 90 % de ces bénéfices en toute année où la moyenne du fonds de participation n'excède pas 250 000 000 \$;

2° 92,5 % de ces bénéfices en toute année où la moyenne du fonds de participation excède 250 000 000 \$ sans dépasser 500 000 000 \$;

3° 95 % de ces bénéfices en toute année où la moyenne du fonds de participation excède 500 000 000 \$ sans dépasser 1 000 000 000 \$;

4° 97,5 % de ces bénéfices en toute année où la moyenne du fonds de participation excède 1 000 000 000 \$.

« **543.** Une société d'assurance liée par des contrats d'assurance conférant des droits de participation à ses bénéfices doit se doter d'une politique de fixation de la participation et des bonis payables aux titulaires de tels contrats.

Cette politique est approuvée par le conseil d'administration. Il peut attribuer tous avantages aux titulaires de ces contrats, notamment sous forme de participation ou boni, conformément à la politique élaborée à ce sujet.

Il doit alors tenir compte de l'avis que lui donne l'actuaire chargé des fonctions prévues au chapitre VII du titre II dans un rapport au conseil d'administration, portant sur la conformité de cette attribution avec la politique élaborée à ce sujet.

« **544.** Une société d'assurance liée par des contrats d'assurance conférant des droits de participation à ses bénéficiaires ne peut effectuer un virement de son fonds de participation à un compte d'excédents ou de bénéfices non répartis sans qu'elle se soit dotée d'une politique de gestion de l'excédent de ce fonds approuvée par le conseil d'administration.

Cette politique doit établir la méthode de calcul d'un excédent maintenu au fonds de participation notamment pour garantir l'exécution des obligations de la société envers les titulaires de contrats d'assurance conférant des droits de participation aux bénéficiaires.

Cette politique doit être déposée à une assemblée de membres.

« **545.** Une copie de la politique visée à l'article 543 ou à l'article 544 est transmise à l'Autorité.

« **546.** Avant chaque virement du fonds de participation à un compte d'excédents ou de bénéfices non répartis, l'actuaire chargé des fonctions prévues au chapitre VII du titre II doit produire un rapport attestant la conformité du virement à la politique de gestion de l'excédent du fonds.

La société doit transmettre à l'Autorité le rapport de son actuaire au moins 30 jours avant la date du virement.

« **547.** L'Autorité peut interdire le virement ou imposer certaines conditions à sa réalisation si elle l'estime opportun dans l'intérêt des titulaires de contrats d'assurance conférant des droits de participation aux bénéficiaires de la société d'assurance.

« **548.** L'Autorité peut exiger tout renseignement ou document pertinent pour l'application de la présente section.

« **549.** L'Autorité peut, lorsqu'elle l'estime opportun, donner des instructions écrites à une société d'assurance liée par des contrats d'assurance conférant des droits de participation à ses bénéficiaires concernant la gestion de l'excédent du fonds de participation.

Avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa, l'Autorité doit aviser la société de son intention et lui donner l'occasion de présenter ses observations.

« TITRE VIII

« DISPOSITIONS FINALES

« **550.** Les frais engagés par le gouvernement pour l'application de la présente loi, déterminés chaque année par celui-ci, sont à la charge de l'Autorité.

« **551.** Le ministre doit, au moins tous les cinq ans, faire un rapport à l'Assemblée nationale sur l'application de la présente loi et faire des recommandations sur l'opportunité de maintenir ses dispositions ou de les modifier.

« **552.** La présente loi remplace la Loi sur les assurances.

« **553.** L'Autorité est chargée de l'administration de la présente loi.

« **554.** Le ministre des Finances est chargé de l'application de la présente loi. ».

SECTION II

ORDRES PROFESSIONNELS

§1. — *Dispositions modificatives*

CODE DES PROFESSIONS

4. L'article 80 du Code des professions (chapitre C-26) est modifié par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après « celle-ci », de « ou, le cas échéant, de toute personne qui exerce une fonction ou un pouvoir relatif aux affaires d'assurance de la responsabilité professionnelle découlant de l'application de l'article 86.1 ».

5. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 85.1, du suivant :

« **85.1.1.** En plus d'imposer aux membres de l'ordre l'obligation de fournir et de maintenir une garantie contre la responsabilité professionnelle conformément aux paragraphes *d* et *g* de l'article 93, le Conseil d'administration approuve, en application de ces dispositions, soit :

1° le contrat-type d'assurance, de cautionnement ou l'autre moyen déterminé par le règlement;

2° le contrat d'adhésion du membre au contrat d'un régime collectif conclu par l'ordre;

3° le contrat de souscription au fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle établi conformément à l'article 86.1. ».

6. L'article 86.1 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « créer » par « constituer » et de « à la Loi sur les assurances (chapitre A-32) » par « aux dispositions applicables aux organismes d'autoréglementation prévues à la Loi sur les assureurs (2018, chapitre 23, article 3) »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« En outre des fonctions et pouvoirs exclusifs délégués au comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle par le Conseil d'administration en vertu du deuxième alinéa de l'article 354 de la Loi sur les assureurs, le Conseil peut lui déléguer d'autres fonctions et pouvoirs dans les limites prévues aux articles 354 et 355 de cette loi. L'ordre doit prendre les mesures pour préserver en tout temps l'autonomie du comité de décision dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs relatifs au traitement des déclarations de sinistre de nature à mettre en jeu la garantie prévue par les contrats d'assurance souscrits par l'ordre. »;

3° dans le troisième alinéa :

a) par l'insertion, après « moins », de « ou, le cas échéant, depuis le délai déterminé dans un règlement pris en application du paragraphe *d* ou *g* de l'article 93 »;

b) par le remplacement de « avoirs » par « actifs »;

4° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Rien dans le présent code n'empêche un ordre professionnel, s'il y est autorisé conformément à la Loi sur les assureurs, de fournir les services visés à l'article 41 de cette loi. ».

7. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 86.1, des suivants :

« **86.2.** Le Conseil d'administration s'assure que les dirigeants, les gestionnaires et au moins les deux tiers des membres du comité de décision qui exercent des fonctions et pouvoirs dans le cadre de l'activité d'assureur de l'ordre et de ses autres affaires d'assurance possèdent les compétences et l'expérience requises en cette matière.

Le Conseil d'administration détermine les normes d'éthique et de déontologie applicables aux personnes mentionnées au premier alinéa ainsi qu'aux autres employés affectés à l'activité d'assureur de l'ordre et à ses autres affaires d'assurance.

L'ordre doit rendre ces normes accessibles au public, notamment sur son site Internet, et les publier dans son rapport annuel.

«**86.3.** Le Conseil d'administration doit, par règlement, déterminer les fonctions et pouvoirs qu'il peut déléguer aux dirigeants, gestionnaires ou membres du comité de décision dans les limites prévues par la Loi sur les assureurs (2018, chapitre 23, article 3).

«**86.4.** Le comité de décision applique, conformément à un règlement adopté en vertu du paragraphe *d* ou *g* de l'article 93, les règles concernant la conduite des affaires du comité de même que, si elle n'est pas prévue par le contrat d'assurance, la procédure relative au traitement des déclarations de sinistre.

Le comité de décision peut, avec l'autorisation du Conseil d'administration de l'ordre, s'adjoindre tout expert ou toute autre personne pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs.

Les membres du comité de décision, de même que toute personne qui assiste le comité ou l'un de ses membres, prêtent le serment prévu à l'annexe II; le serment ne peut cependant être interprété comme interdisant l'échange de renseignements ou de documents nécessaires au sein de l'ordre, aux fins de la protection du public.

«**86.5.** Les fonctions et pouvoirs de l'ordre en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle sont exercés en son nom en sa qualité d'assureur autorisé.

Les poursuites relatives à l'activité d'assureur de l'ordre sont entreprises par l'ordre en sa qualité d'assureur autorisé ou sont dirigées contre l'ordre agissant en cette qualité.

«**86.6.** Le comité de décision divulgue au Conseil d'administration, de sa propre initiative ou sur demande de ce dernier, les renseignements personnels suivants obtenus dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs lorsqu'ils sont nécessaires pour assurer la protection du public :

1° le nom du membre ou de la personne qui a cessé d'être membre visé par une déclaration de sinistre, ainsi que, le cas échéant, son numéro de membre;

2° l'indication qu'une déclaration de sinistre lui a été transmise contre le membre ou la personne qui a cessé d'être membre ou que le membre ou la personne qui a cessé d'être membre lui a formulé une déclaration de sinistre à l'égard de sa responsabilité professionnelle;

3° l'indication qu'une poursuite implique le membre ou la personne qui a cessé d'être membre, ses ayants cause ou l'ordre dans la mesure où il est clairement identifié, ainsi que la demande introductive d'instance;

4° la nature de la faute reprochée au membre ou à la personne qui a cessé d'être membre, dans l'exercice de sa profession.

Doivent également être divulgués les renseignements visés au premier alinéa concernant une société ou un autre groupe de professionnels.

« **86.7.** Le comité de décision ou l'un de ses membres informe le syndic lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un professionnel a commis une infraction visée au deuxième alinéa de l'article 116.

Le comité de décision ou l'un de ses membres informe le comité d'inspection professionnelle lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que l'exercice de la profession par un professionnel ou sa compétence professionnelle doit faire l'objet d'une inspection visée à l'article 112.

« **86.8.** Le Conseil d'administration a accès, sur demande ou au moins une fois par année, aux renseignements obtenus dans le cadre de l'activité d'assureur de l'ordre ou de ses autres affaires d'assurance, autres que des renseignements personnels, nécessaires pour établir la somme visée à l'article 85.2. Ces renseignements peuvent notamment porter sur les types de permis délivrés, les activités professionnelles visées, l'expérience de risque, la sinistralité, l'importance et la fréquence des réclamations, la région où les activités professionnelles sont exercées ainsi que la forme d'exercice, soit seul, en société ou dans un groupe de professionnels. ».

8. L'article 93 de ce code est modifié :

1° par le remplacement de la dernière phrase du paragraphe *d* par les suivantes : « Le règlement doit prévoir le montant minimum de cette protection, les règles concernant la conduite des affaires du comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle et, si elle n'est pas prévue au contrat, la procédure relative au traitement des déclarations de sinistre. Il peut aussi prévoir des règles particulières ou dispenses en fonction, notamment, des activités professionnelles exercées par les membres et du risque qu'ils représentent. »;

2° par l'insertion, à la fin du paragraphe *g*, de « . Il doit également prévoir les règles concernant la conduite des affaires du comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle ainsi que, si elle n'est pas prévue au contrat, la procédure relative au traitement des déclarations de sinistre ».

9. L'article 95.2 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 65 », de « , 86.3 ».

10. L'article 108.6 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « discipline », de « , des dirigeants et des gestionnaires exerçant les fonctions et pouvoirs relatifs aux affaires d'assurance de l'ordre »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après « exécutif », de « , du comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle ».

11. L'article 193 de ce code est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 2.1° un comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle ou l'un de ses membres, un expert ou une autre personne qui l'assiste dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs relatifs à un dossier de déclaration de sinistre concernant un membre ou une personne qui a cessé d'être membre; ».

12. L'annexe II de ce code est modifiée par l'insertion, dans ce qui précède « SERMENT DE DISCRÉTION » et après « 62.1 », de « , 86.4 ».

§2. — *Disposition transitoire particulière*

13. D'ici à ce que des normes d'éthique et de déontologie soient adoptées conformément au deuxième alinéa de l'article 86.2 du Code des professions, édicté par l'article 7 de la présente loi, les normes d'éthique et de déontologie applicables aux administrateurs de cet ordre s'appliquent aux membres du comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle, avec les adaptations nécessaires.

SECTION III

PROMUTUEL RÉASSURANCE

LOI SUR PROMUTUEL RÉASSURANCE

14. L'article 5 de la Loi sur Promutuel réassurance (1985, chapitre 62), modifiée par le chapitre 86 des lois de 1995, est remplacé par le suivant :

« **5.** Les dispositions de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la société, à l'exception de celles du chapitre II, des articles 16 à 18 et 20 à 28, de la section II du chapitre IV, des articles 31 à 37 et 40 à 42, du chapitre V, de la section I du chapitre VI, des articles 112 à 114, 117, 126, 147, 153, 155 et 156 et des chapitres VII à XVII.

Bien que la société ne soit pas une société d'assurance assujettie aux dispositions du titre III de la Loi sur les assureurs (2018, chapitre 23, article 3), le paragraphe 1° de l'article 200 de même que les articles 238, 242, 243, 269 à 272, 278, 281 et 282 de ce titre lui sont applicables, avec les adaptations nécessaires.

Pour l'application de ces dispositions à la société :

1° les actionnaires s'entendent des membres du conseil d'administration de la fédération;

2° toute assemblée des actionnaires s'entend d'une réunion de ce conseil;

3° les statuts s'entendent de la présente loi;

4° le renvoi à l'article 264 de la Loi sur les assureurs prévu au paragraphe 2° de l'article 281 de cette loi est remplacé par un renvoi à l'article 26 de la présente loi;

5° le renvoi à l'article 265 de la Loi sur les assureurs prévu au paragraphe 3° de l'article 281 de cette loi est remplacé par un renvoi à l'article 18 ou, selon le cas, 21 de la présente loi. ».

15. L'article 9 de cette loi est abrogé.

16. L'article 10 de cette loi, remplacé par l'article 3 du chapitre 86 des lois de 1995, est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « le mot « filiale » a le sens prévu à l'article 1.2 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32) » par « une personne morale est filiale d'une autre personne morale si elle est contrôlée directement par cette personne morale ».

17. L'article 18 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **18.** La société ne peut procéder au remboursement de la participation d'un membre dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle ne peut ou ne pourrait de ce fait maintenir, conformément à l'article 74 de la Loi sur les assureurs, des actifs permettant l'exécution de ses engagements, au fur et à mesure de leur exigibilité, et des capitaux permettant d'assurer sa pérennité;

2° le remboursement aurait pour effet de réduire l'excédent de l'actif sur le passif de la société à un montant inférieur à 3 000 000 \$. ».

18. L'article 20 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **20.** Outre les participations prévues à l'article 12, la société peut émettre les parts visées à l'article 256 de la Loi sur les assureurs; les articles 256 à 263 de cette loi lui sont alors applicables. ».

19. L'article 21 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**21.** La société ne peut racheter les parts visées à l'article 256 de la Loi sur les assureurs qu'elle a émises dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle ne peut ou ne pourrait de ce fait maintenir, conformément à l'article 74 de cette loi, des actifs permettant l'exécution de ses engagements, au fur et à mesure de leur exigibilité, et des capitaux permettant d'assurer sa pérennité;

2° le rachat aurait pour effet de réduire l'excédent de l'actif sur le passif de la société à un montant inférieur à 3 000 000 \$.».

20. L'article 22 de cette loi est abrogé.

21. L'article 26 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**26.** La société ne peut effectuer un paiement en application de l'article 25 dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle ne peut ou ne pourrait de ce fait maintenir, conformément à l'article 74 de la Loi sur les assureurs, des actifs permettant l'exécution de ses engagements, au fur et à mesure de leur exigibilité, et des capitaux permettant d'assurer sa pérennité;

2° le paiement aurait pour effet de réduire l'excédent de l'actif sur le passif de la société à un montant inférieur à 3 000 000 \$.».

22. L'article 29 de cette loi est modifié par le remplacement de « du paragraphe *d* de l'article 1 de la Loi sur les assurances » par « de la Loi sur les assureurs ».

23. L'article 32 de cette loi est abrogé.

24. L'article 33 de cette loi est modifié par le remplacement de « , de la fédération ou de la corporation de fonds de garantie liée à cette » par « ou de la ».

25. Les articles 35 à 39 et 42 à 53 de cette loi sont abrogés.

SECTION IV**COMPAGNIES D'ASSURANCE SOUS PARTICIPATION MUTUELLE****LOI SUR LES ASSURANCES**

26. La Loi sur les assurances (chapitre A-32) est modifiée par l'insertion, après l'article 177, du suivant :

« **177.1.** Lorsqu'une compagnie d'assurance régie par l'une des lois d'intérêt privé suivantes fusionne, la société issue de la fusion est également régie par cette loi :

1° Loi concernant Les Services de Santé du Québec (1991, chapitre 102);

2° Loi concernant Mutuelle des Fonctionnaires du Québec (1991, chapitre 103);

3° Loi concernant la transformation de La Survivance, compagnie mutuelle d'assurance vie (2012, chapitre 33).

Toute mention d'une telle compagnie fusionnante que fait la loi d'intérêt privé la régissant est remplacée par une mention de la compagnie d'assurance issue de la fusion. Sous réserve du troisième alinéa, les statuts de fusion peuvent comporter toute disposition dérogeant aux articles de cette loi d'intérêt privé qui s'appliquent à la compagnie d'assurance ou prévoir que l'ensemble ou certains de ceux-ci cessent d'avoir effet et leur substituer toute autre disposition non contraire à la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) ou à la présente loi.

La fusion d'une compagnie d'assurance régie par une loi visée au premier alinéa ne porte pas atteinte aux droits dans cette compagnie conférés par cette loi à une mutuelle de gestion et à ses membres ni à l'obligation, faite à cette personne morale, d'en avoir le contrôle ou de détenir toute autre participation dans son capital. Toute disposition contraire des statuts de fusion est réputée non écrite.

Pour l'application du présent article, une mutuelle de gestion s'entend aussi d'une corporation mutuelle de gestion. ».

CHAPITRE II**COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS****SECTION I****DISPOSITIONS MODIFICATIVES****LOI SUR LES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS**

27. L'intitulé du chapitre I de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) est modifié par l'insertion, après « INTERPRÉTATION », de « , COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS ».

28. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du chapitre I, de ce qui suit :

« SECTION I**« COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS ET MISSION ».**

29. Les articles 2 et 3 de cette loi sont abrogés.

30. L'article 5 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « de ses membres »;

b) par la suppression, dans le paragraphe 2°, de « financiers à ses membres et, de façon accessoire à ses activités principales, à toute autre personne ou société, au bénéfice de ses membres »;

c) par l'insertion, dans le paragraphe 4° et après « économique, », de « financière, »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « qui est une caisse » par « peut exercer les activités visées aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa non seulement auprès de ses membres, mais aussi auprès de tout autre usager; lorsqu'elle est une caisse, elle ».

31. L'article 6 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 3°;

2° par la suppression, dans le paragraphe 4°, de « , que ce lien soit déterminé en fonction, notamment, d'un territoire, de l'emploi ou de l'occupation »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 5° et après « groupe », de « financier »;

4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Ne s'appliquent pas à une caisse qui n'est pas membre d'une fédération les dispositions de la présente loi créant une obligation de conformité au règlement intérieur ou à une norme de la fédération. ».

32. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 6, de ce qui suit :

« SECTION II

« GROUPES ET ÉLÉMENTS GÉNÉRAUX RELATIFS AUX GROUPES

« **6.1.** Une fédération et les caisses qui en sont membres constituent un réseau de coopératives de services financiers.

« **6.2.** L'ensemble des coopératives de services financiers constituant un réseau et le fonds de sécurité dont les membres du conseil d'administration sont nommés par la fédération faisant partie de ce réseau constituent un groupe coopératif.

Le groupe coopératif dont fait partie la Fédération des caisses Desjardins du Québec est appelé « Groupe coopératif Desjardins ».

« **6.3.** L'ensemble formé des coopératives de services financiers faisant partie d'un réseau et des groupements dont chacune de ces coopératives est le détenteur du contrôle constitue un groupe financier.

Le groupe financier dont fait partie la Fédération des caisses Desjardins du Québec est appelé « Mouvement Desjardins ».

Une caisse qui n'est pas membre d'une fédération et chacun des groupements dont elle est le détenteur du contrôle constituent également un groupe financier.

« **6.4.** Les dispositions des chapitres II à XIII ne s'appliquent aux coopératives de services financiers et au fonds de sécurité compris dans le Groupe coopératif Desjardins que dans la mesure où les dispositions du chapitre XIII.1 n'y dérogent pas.

« **6.5.** Pour l'application de la présente loi, le détenteur du contrôle des groupements énumérés ci-dessous s'entend :

1° dans le cas d'une société par actions, du détenteur des actions conférant plus de 50 % des droits de vote ou de celui qui, autrement, a la possibilité d'en choisir la majorité des administrateurs;

2° dans le cas d'une société de personnes qui est une société en commandite, du commandité et dans le cas de toute autre société de personnes, de l'associé qui peut déterminer les décisions collectives, le cas échéant;

3° dans le cas d'une fiducie, du fiduciaire;

4° dans le cas d'indivisaires, du gérant ou, s'il n'y en a pas, de celui des indivisaires qui, le cas échéant, peut en déterminer les décisions collectives prises à la majorité;

5° dans le cas d'un fonds de sécurité, de la fédération faisant partie du même groupe coopératif.

Nul n'est le détenteur du contrôle d'une coopérative de services financiers, d'une société mutuelle ou d'un autre groupement qui confère le droit de vote à raison d'une voix par membre.

«**6.6.** Dans le cas d'une personne morale constituée en vertu de la loi d'une autre autorité législative que le Québec, l'organe auquel sont conférés les pouvoirs qui, ordinairement, le sont à un conseil d'administration est assimilé à un tel conseil. Le mot « administrateur » s'entend d'un membre de cet organe.

Est assimilée à une société par actions la personne morale constituée en vertu de la loi d'une autre autorité législative que le Québec qui, de façon similaire à une telle société, confère des droits de vote autrement qu'à raison d'une voix par membre. Lorsque ces droits sont conférés par des titres qu'elle émet, ceux-ci sont alors assimilés à des actions.

«**6.7.** Le contrôle, dans les cas qui le permettent, résulte également de la participation à un exercice concerté et continu de droits dans le groupement faisant l'objet du contrôle ou de pouvoirs sur celui-ci, même si aucun des participants à cet exercice ne serait, seul, le détenteur du contrôle; chacun de ces participants est alors réputé être le détenteur du contrôle.

«**6.8.** Sont réputés participer à l'exercice concerté et continu de leurs droits ou de leurs pouvoirs et, de ce fait, être les détenteurs du contrôle d'un groupement :

1° les participants qui sont contrôlés par un même détenteur ainsi que ce détenteur, lorsqu'il est un participant;

2° les fiduciaires d'une même fiducie;

3° les caisses membres d'une même fédération;

4° les personnes physiques entre lesquelles des liens familiaux sont considérés exister.

«**6.9.** Le détenteur du contrôle d'un groupement est également, lorsque ce groupement est le détenteur du contrôle d'un autre groupement, le détenteur du contrôle de ce dernier.

«**6.10.** Pour l'application de la présente loi, le détenteur du contrôle d'un groupement est réputé :

1° être titulaire des droits d'acquérir des actions ou d'autres titres dont ce groupement est lui-même titulaire;

2° exercer les droits de vote que peut exercer ce groupement.

«**6.11.** Pour l'application de la présente loi, un titre intermédié sur une action ou un autre titre est assimilé à une telle action ou à un tel autre titre, sauf lorsque le titulaire du titre intermédié est un intermédiaire en valeurs mobilières agissant en cette qualité.

Les expressions « titre intermédié » et « intermédiaire en valeurs mobilières » s'entendent au sens qui leur est donné par la Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés (chapitre T-11.002).

«SECTION III

«LIENS ÉCONOMIQUES ET FAMILIAUX

«**6.12.** Des liens économiques sont considérés exister seulement entre :

1° des personnes physiques entre lesquelles des liens familiaux sont considérés exister;

2° une société par actions et :

a) celui qui a la faculté d'exercer 10 % ou plus des droits de vote afférents aux actions qu'elle a émises;

b) le détenteur des actions qu'elle a émises représentant 10 % ou plus des capitaux propres;

3° un associé et la société de personnes dont il est un associé;

4° chacun des associés d'une même société de personnes;

5° une personne morale, autre qu'une coopérative de services financiers, et ses administrateurs ainsi que ses dirigeants;

6° une coopérative de services financiers et ses dirigeants ainsi que ses gestionnaires;

7° une personne et la succession ou la fiducie dans laquelle elle a un droit appréciable de la nature de ceux d'un bénéficiaire ou à l'égard de laquelle elle remplit des fonctions de liquidateur de succession, de fiduciaire ou autre administrateur du bien d'autrui, de mandataire ou de dépositaire.

Les liens économiques comprennent tout autre lien entre des personnes ou des groupements que peut déterminer, par règlement, l'Autorité des marchés financiers.

«**6.13.** Des liens familiaux sont considérés exister seulement entre une personne et :

- 1° son conjoint;
- 2° ses enfants ou ceux de son conjoint;
- 3° ses parents ou ceux de son conjoint.

«SECTION IV

«APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS AUX GROUPES FINANCIERS ET AUX PERSONNES MORALES AGISSANT POUR LE COMPTE D'UNE COOPÉRATIVE DE SERVICES FINANCIERS

«**6.14.** Les obligations qui incombent à une coopérative de services financiers ou à un fonds de sécurité en vertu des dispositions de la présente loi sont inchangées du seul fait que la coopérative ou le fonds confie à un tiers l'exercice de toute partie d'une activité visée par ces dispositions.

«**6.15.** La coopérative de services financiers ou le fonds de sécurité doit s'assurer du respect des interdictions que la présente loi lui impose par tout groupement à l'égard duquel la coopérative ou le fonds est le détenteur du contrôle.

Une interdiction faite à cette coopérative ou à ce fonds s'applique aux groupements de son groupe financier non seulement lorsque chacun d'eux agit seul, mais également lorsque les actes ou les omissions de tous ou de certains d'entre eux, s'ils avaient été le fait d'un seul, auraient contrevenu à cette interdiction.

Le présent article n'a pas pour effet d'interdire à un groupement à l'égard duquel une coopérative de services financiers ou un fonds de sécurité est le détenteur du contrôle, lorsqu'il est une institution financière soumise à la surveillance d'une autorité de réglementation, l'exercice d'activités qui lui sont permises par la loi qui le régit, alors qu'elles ne sont pas permises à cette coopérative ou à ce fonds.

«**6.16.** La coopérative de services financiers ou le fonds de sécurité est responsable, comme s'il s'agissait des siens, des manquements aux dispositions de la présente loi qui sont le fait du groupement à l'égard duquel la coopérative ou le fonds est le détenteur du contrôle.

«**6.17.** Les fonctions et pouvoirs d'inspection de l'Autorité, prévus par la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre A-33.2), pouvant être exercés à l'égard d'une coopérative de services financiers ou d'un fonds de sécurité s'étendent à tout groupement faisant partie de son groupe financier lorsque la personne autorisée à procéder à l'inspection de la coopérative ou du fonds estime nécessaire d'inspecter ce groupement afin de compléter la vérification de l'application de la présente loi à la coopérative ou au fonds, même si ce groupement n'exerce pas d'activités régies par une loi visée à l'article 7 de cette loi.

«**6.18.** L'Autorité peut interdire que les obligations qui, en vertu de la présente loi, incombent à une coopérative de services financiers ou à un fonds de sécurité soient exécutées pour son compte par un tiers lorsque, à son avis, une telle exécution rend difficile ou inefficace l'application de la présente loi.

Avant de rendre sa décision, l'Autorité doit notifier par écrit à la coopérative ou au fonds le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations.».

33. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « au lien commun » par « au lien commun lorsque de telles conditions sont ».

34. L'article 10 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa par le suivant :

« 4° s'il s'agit d'une caisse, le nom de la fédération dont, le cas échéant, elle sera membre; »;

2° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Les statuts d'une caisse membre d'une fédération peuvent indiquer le lien que doivent présenter les membres, autres que les membres auxiliaires, qu'elle peut recruter et qui leur est commun. Ce lien est établi en fonction de l'occupation, d'un lien d'emploi avec un même employeur ou avec l'un de ceux d'un groupe d'employeurs liés entre eux ou exerçant leurs activités dans un même secteur de l'économie ou établi en fonction d'autres critères reconnus par la fédération. Une caisse dont les statuts comportent la mention d'un tel lien est appelée « caisse de groupe ». Toute autre caisse membre d'une fédération est appelée « caisse de territoire »; le lien commun entre ses membres est de résider au Québec, d'y être domicilié ou d'y travailler.

Les statuts d'une caisse qui n'est pas membre d'une fédération peuvent également contenir toute disposition que la présente loi permet à cette caisse de prévoir dans son règlement intérieur. ».

35. L'article 12 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 7°, de « et » par « ou »;

2° par l'ajout, après le paragraphe 9°, du suivant :

« 10° des droits prescrits par règlement du gouvernement. ».

36. L'article 14 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **14.** Après avoir reçu les statuts, les pièces qui doivent les accompagner et, le cas échéant, les documents ou renseignements supplémentaires qu'elle exige, l'Autorité prépare un rapport sur les motifs justifiant de faire droit ou non à la requête dans lequel elle évalue l'intérêt des consommateurs et l'effet de la décision sur les marchés pertinents au Québec.

Elle y fait notamment état de ce qui suit :

1° la nature et l'importance des garanties assurant la protection des membres de la coopérative de services financiers;

2° la qualité et la faisabilité des projections financières pour la conduite et le développement des activités de la coopérative;

3° la conformité à la présente loi du nom envisagé pour la coopérative.

« **14.1.** Dans la mesure où le nom envisagé de la coopérative de services financiers est conforme aux exigences de la présente loi, l'Autorité transmet au ministre son rapport ainsi que la requête demandant au ministre d'autoriser la constitution de la coopérative. ».

37. L'article 15 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression de « , après avoir pris l'avis de l'Autorité, »;

2° par le remplacement de « cette dernière » par « l'Autorité ».

38. L'article 16 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Elle est, à compter de ce moment, une personne morale. ».

39. L'article 18 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « une coopérative de services financiers » par « une caisse »;

2° par la suppression du deuxième alinéa;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « Une caisse dont le lien commun applicable aux membres est déterminé en fonction du territoire ne » par « Seule une caisse de groupe »;

4° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « les premier et deuxième alinéas » par « le premier alinéa ».

40. L'article 20 de cette loi est abrogé.

41. L'article 25.1 de cette loi est modifié par la suppression de « 20, ».

42. L'article 28 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'autre nom sous lequel s'identifie une coopérative de services financiers peut, outre l'expression « coopérative de services financiers », comporter les termes « coopératif », « coopération » et « coop », et ce, malgré l'article 16 de la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2). ».

43. L'article 30 de cette loi est abrogé.

44. L'article 36 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « de régie interne » par « intérieur »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « le règlement de la coopérative de services financiers ou, à défaut d'un tel règlement » par « ce règlement ou, si ce nombre n'est pas prévu »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « membres du conseil d'administration et, selon le cas, les membres du conseil de surveillance ou ceux du conseil d'éthique et de déontologie » par « dirigeants »;

d) par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « vérificateur » par « auditeur »;

e) par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

« 5° dans le cas d'une fédération, adopter les normes prévues au deuxième alinéa de l'article 369. »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « adopter tout autre règlement et ».

45. L'article 37 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « membres du conseil d'administration et, selon le cas, des membres du conseil de surveillance ou ceux du conseil d'éthique et de déontologie » par « dirigeants »;

2° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

«4° le cas échéant, un avis indiquant le nom de l'auditeur nommé par l'assemblée. ».

46. L'article 38 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de « règlement de la coopérative » par « une résolution spéciale »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Cette résolution doit désigner la personne autorisée à signer la requête. Lorsque cette coopérative est membre d'une fédération, la résolution est soumise à l'approbation de la fédération, sauf si elle a pour objet la renonciation par une caisse à sa qualité de membre de la fédération. ».

47. L'article 40 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « du règlement de la coopérative de services financiers approuvant » par « de la résolution spéciale autorisant »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « d'une » et de « le règlement de remplacement ou de » par, respectivement, « le cas échéant, d'une » et « la résolution autorisant le remplacement ou la ».

48. L'article 44 de cette loi est modifié par le remplacement de « d'autres catégories de parts, lorsque les règlements de la coopérative le permettent » par « des parts de capital et des parts de placement lorsque le règlement intérieur de la coopérative le permet ».

49. L'article 45 de cette loi est modifié par la suppression de « et ne peuvent être émises qu'aux membres ».

50. L'article 46 de cette loi est abrogé.

51. L'article 47 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Lorsque la coopérative est une caisse membre d'une fédération, la résolution est soumise à l'approbation de cette dernière. ».

52. L'article 48 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « remboursement », de « , en échange »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 4° en conversion de titres de créance. ».

53. L'article 49 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'inscription en compte dans un registre informatisé établi par règlement » par « leur seule inscription au registre des valeurs mobilières prévu à l'article 133 ».

54. L'article 50 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « déterminé par règlement » par « déterminé par le règlement intérieur » et de « , par règlement de la fédération » par « membre d'une fédération, par celui de cette dernière »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Elles ne peuvent être émises qu'aux membres. ».

55. L'article 53 de cette loi est modifié par le remplacement de « d'une caisse », « caisses » et « de la caisse » par, respectivement, « d'un membre », « membres » et « du membre ».

56. Les articles 54 et 55 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **54.** Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« part de capital » : une part sur laquelle un intérêt et, le cas échéant, un intérêt additionnel sont payables à la discrétion d'une coopérative de services financiers ou, s'agissant de parts émises par une caisse membre d'une fédération, à la discrétion de la fédération;

« part de placement » : une part qui, selon ses termes, comporte l'obligation de payer l'intérêt déterminé par la coopérative de services financiers.

Aux fins de l'acquisition et de la détention par la Caisse de dépôt et placement du Québec d'obligations ou d'autres titres de créance émis par la Fédération des caisses Desjardins du Québec, les parts de capital de celle-ci et de ses membres, à l'exception des membres auxiliaires, sont réputées être des actions ordinaires pour l'application de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2).

Les parts permanentes émises par une caisse avant le 1^{er} juillet 2001, converties en parts de capital d'une catégorie comportant les mêmes droits, privilèges, conditions et restrictions que ces parts permanentes et réputées émises conformément aux dispositions de la présente loi, en vertu de l'article 66 de la Loi sur le Mouvement Desjardins (2000, chapitre 77), tel qu'il se lisait au moment de son abrogation le 13 juillet 2018, peuvent être désignées sous le nom de « parts permanentes ».

« **55.** Le règlement intérieur d'une coopérative de services financiers qui l'autorise à émettre des parts de capital et des parts de placement doit prévoir les droits, privilèges, conditions et restrictions aux parts de chaque catégorie qu'il prévoit.

Sauf disposition contraire de la présente loi, la coopérative ne peut émettre de parts de capital et de parts de placement à des acquéreurs autres que les suivants :

- 1° ses membres;
- 2° un fonds établi par le règlement intérieur de la coopérative aux fins de détenir des parts au bénéfice des membres;
- 3° le fonds de sécurité du groupe coopératif;
- 4° une société émettrice visée à l'article 475;
- 5° un membre d'une caisse qui est membre de la fédération émettrice des parts;
- 6° une fédération dont la caisse émettrice est membre.

Lorsqu'une fédération répartit, en tout ou en partie, le produit d'une émission visée au paragraphe 5° du deuxième alinéa entre des caisses membres, l'article 481 s'applique, avec les adaptations nécessaires. ».

57. L'article 58 de cette loi est abrogé.

58. L'article 59 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 1° de l'article 46 » par « 2° du deuxième alinéa de l'article 55 ».

59. L'article 60 de cette loi est modifié :

- 1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « de capital ou de placement » et de « Toutefois, ces parts ont priorité sur les parts de qualification. »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« En cas de liquidation, d'insolvabilité ou de dissolution d'une coopérative de services financiers, les parts qu'elle a émises prennent rang, entre elles, comme suit :

1° dans le cas d'une caisse qui n'est pas membre d'une fédération, les parts de placement et les parts de capital prennent rang également entre elles en priorité sur les parts de qualification;

2° dans le cas des autres coopératives de services financiers :

a) les parts de placement ont priorité sur les parts de capital et les parts de qualification;

b) les parts de capital et les parts de qualification prennent rang également entre elles. ».

60. L'article 61 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « par une fédération », de « , autres que celles détenues par une caisse qui en est membre, ».

61. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 61, des suivants :

« **61.1.** Une coopérative de services financiers faisant partie d'un réseau ne peut acheter, racheter ou rembourser des parts qu'elle a émises s'il y a des motifs raisonnables de croire que, de ce fait, soit ce réseau ne peut ou ne pourrait maintenir, conformément au premier alinéa de l'article 440.1, des capitaux permettant d'assurer sa pérennité, soit :

1° lorsque cette coopérative est une caisse, elle ne peut ou ne pourrait maintenir, conformément à l'article 461, des actifs permettant l'exécution de ses engagements au fur et à mesure de leur exigibilité;

2° lorsque cette coopérative est une fédération, elle ne peut ou ne pourrait maintenir soit :

a) conformément au deuxième alinéa de l'article 440.1, des capitaux lui permettant d'assurer sa propre pérennité;

b) conformément à l'article 466, des liquidités suffisantes convenant à ses besoins et à ses responsabilités.

« **61.2.** Une coopérative de services financiers qui ne fait pas partie d'un réseau ne peut acheter, racheter ou rembourser des parts qu'elle a émises s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle ne peut ou ne pourrait de ce fait maintenir, conformément à l'article 451, des capitaux permettant d'assurer sa pérennité et, conformément à l'article 464, des actifs permettant l'exécution de ses engagements au fur et à mesure de leur exigibilité.

« **61.3.** L'Autorité ne peut autoriser le remboursement ou le rachat de parts en application de l'article 61 lorsqu'un tel remboursement ou un tel rachat est interdit par l'article 61.1 ou 61.2. ».

62. L'article 62 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **62.** L'intérêt qui peut être payé sur les parts de capital est déterminé par le conseil d'administration de la coopérative qui les a émises, sauf lorsqu'elle est membre d'une fédération; il est alors déterminé par le conseil d'administration de cette dernière.

L'intérêt additionnel qui peut être payé sur les parts de capital émises par une caisse qui n'est pas membre d'une fédération est déterminé par son assemblée générale, lors de l'assemblée annuelle.

« **62.1.** L'intérêt qui est payé sur les parts de capital émises par une fédération ou une caisse qui en est membre peut être pris sur les trop-perçus ou sur la réserve de stabilisation ainsi que, s'ils sont insuffisants, sur la réserve générale.

Dans le cas d'une caisse qui n'est pas membre d'une fédération, l'intérêt est pris sur la réserve de stabilisation; il en est de même de l'intérêt additionnel, qui peut également être pris sur les trop-perçus. ».

63. L'article 63 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **63.** La fédération peut payer un intérêt sur les parts émises par les caisses qui en sont membres.

« **63.1.** Un intérêt ne peut être ni déterminé ni payé sur des parts de capital émises par une coopérative de services financiers faisant partie d'un réseau s'il y a des motifs raisonnables de croire que, de ce fait, soit ce réseau ne peut ou ne pourrait maintenir, conformément au premier alinéa de l'article 440.1, des capitaux permettant d'assurer sa pérennité, soit :

1° lorsque l'intérêt est payable par une caisse sur des parts qu'elle a émises, celle-ci ne peut ou ne pourrait maintenir, conformément à l'article 461, des actifs permettant l'exécution de ses engagements au fur et à mesure de leur exigibilité;

2° lorsque l'intérêt est payable par une fédération, sur des parts émises par celle-ci ou, en vertu de l'article 63, par une caisse qui en est membre, la fédération ne peut ou ne pourrait maintenir soit :

a) conformément au deuxième alinéa de l'article 440.1, des capitaux lui permettant d'assurer sa propre pérennité;

b) conformément à l'article 466, des liquidités suffisantes convenant à ses besoins et à ses responsabilités.

« **63.2.** Une coopérative qui n'est pas membre d'un réseau ne peut ni déterminer ni payer un intérêt sur des parts de capital qu'elle a émises s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle ne peut ou ne pourrait de ce fait maintenir, conformément à l'article 451, des capitaux permettant d'assurer sa pérennité et, conformément à l'article 464, des actifs permettant l'exécution de ses engagements au fur et à mesure de leur exigibilité. ».

64. L'article 64 de cette loi est abrogé.

65. L'article 66 de cette loi est modifié par l'insertion, après « prudente », de « assurant notamment une saine gouvernance et le respect des lois régissant ses activités ».

66. L'article 66.1 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **66.1.** Une coopérative de services financiers doit suivre de saines pratiques commerciales.

Ces pratiques comprennent le traitement équitable de sa clientèle, notamment par :

1° la communication d'une information adéquate;

2° l'adoption d'une politique portant sur le traitement des plaintes dont les auteurs font partie de cette clientèle ainsi que sur le règlement des différends avec ces derniers;

3° la tenue d'un registre des plaintes.

« **66.2.** Une coopérative de services financiers doit être en mesure de démontrer à l'Autorité et à la fédération dont elle est membre, le cas échéant, qu'elle suit des pratiques de gestion saine et prudente et de saines pratiques commerciales. ».

67. Les articles 67 et 68 de cette loi sont abrogés.

68. L'article 71 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « à ses règlements » par « à son règlement intérieur »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après « les dirigeants », de « et les gestionnaires »;

3° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

«4° que les documents de la coopérative provenant de l'un de ses dirigeants, ou de l'un de ses gestionnaires ou autres mandataires, sont valides. ».

69. L'article 73 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « , ainsi que La Caisse centrale Desjardins du Québec lorsque cette fédération et ces caisses en sont membres, »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « personnes morales du groupe ne sont pas considérées comme des tiers les unes à l'égard des autres » par « groupements du groupe financier auquel ils appartiennent ne sont pas considérés comme des tiers les uns à l'égard des autres ».

70. Les articles 74, 75 et 78 de cette loi sont abrogés.

71. L'article 81 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

«**81.** Une fédération ne peut, sans la permission de l'Autorité, consentir aucune hypothèque ni autre garantie sur ses biens meubles, sauf pour les fins suivantes : »;

2° par l'insertion, à la fin du paragraphe 1°, de « ou tout emprunt qu'elle effectue auprès de la Banque du Canada »;

3° par la suppression du paragraphe 2°;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de «40 de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26) » par «40.5 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre A-26), ou si elle reçoit des dépôts à l'extérieur du Québec, pour obtenir une avance consentie par un organisme fédéral ou provincial qui garantit ou assure des dépôts »;

5° par la suppression du paragraphe 4°;

6° par la suppression, dans le paragraphe 5°, de « reconnue par l'Autorité à titre d'organisme d'autoréglementation »;

7° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

«6° pour agir pour le compte de ses membres ou de ses usagers pour la compensation et le règlement d'instruments de paiement ou d'opérations sur valeurs; »;

8° par la suppression des paragraphes 7° et 8°;

9° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L'Autorité peut subordonner l'octroi de sa permission à la prise de tout engagement qu'elle juge nécessaire pour assurer le respect de la présente loi.».

72. L'article 81.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Toute autorisation donnée en vertu du premier alinéa peut comporter des conditions et des restrictions et peut viser une catégorie ou un groupe de coopératives de services financiers.».

73. L'article 82 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de «pour les fins prévues à l'article 81»;

2° par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

74. L'article 84 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par les suivants :

«3° lorsqu'il s'agit d'une fédération ou d'une caisse qui en est membre, le paiement d'un intérêt sur les parts de capital;

«3.1° lorsqu'il s'agit d'une caisse qui n'est pas membre d'une fédération, le paiement d'un intérêt additionnel sur les parts de capital;»;

2° par la suppression, dans le paragraphe 4.1° du premier alinéa, de «lorsqu'il s'agit d'une caisse,»;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 5° du premier alinéa et après «membres», de «, y compris membres auxiliaires,»;

4° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «L'affectation» par «Toutefois, dans le cas d'une fédération ou d'une caisse qui en est membre, l'affectation des trop-perçus au paiement d'un intérêt sur les parts de capital relève du conseil d'administration de la fédération. De plus, l'affectation».

75. L'article 85 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Dans les circonstances visées au premier alinéa de l'article 62.1, la réserve générale d'une fédération ou d'une caisse qui en est membre peut être entamée par le paiement d'un intérêt sur les parts de capital qu'elle a émises.».

76. L'article 86 de cette loi est modifié par le remplacement de «Les règlements» par «Le règlement intérieur».

77. L'article 87 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par la suppression de « des dépôts à participation d'une caisse dans un fonds de participation établi suivant l'article 414, » et de « de capital »;

b) par le remplacement de « règlement » par « le règlement intérieur »;

2° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « règlement » par « le règlement intérieur ».

78. L'article 87.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « règlement » par « son règlement intérieur ».

79. L'article 88 de cette loi est modifié par le remplacement de « le capital de base de la caisse soit conforme » par « les capitaux de la caisse soient conformes », de « le capital de base » par « les capitaux » et de « soit suffisant pour assurer une gestion saine et prudente » par « permettent d'assurer sa pérennité ».

80. L'article 89 de cette loi est modifié par le remplacement de « le capital de base de la caisse soit conforme » par « ses capitaux soient conformes ».

81. L'article 90.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il en est de même du virement de sommes provenant de cette réserve au fonds d'aide au développement du milieu. ».

82. L'article 91 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « règlement de » par « le règlement intérieur de ».

83. L'intitulé du chapitre V de cette loi est modifié par l'insertion, après « DIRIGEANTS », de « , GESTIONNAIRES ».

84. L'intitulé de la section I du chapitre V de cette loi est modifié par l'insertion, après « DIRIGEANTS », de « ET GESTIONNAIRES ».

85. Les articles 92 à 96 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **92.** Les dirigeants d'une coopérative de services financiers sont les membres de son conseil d'administration ainsi que, dans le cas d'une caisse, les membres de son conseil de surveillance ou, dans le cas d'une fédération, les membres de son conseil d'éthique et de déontologie.

Dans la présente loi, le mot « dirigeant », lorsqu'il se construit avec une expression faisant référence à une personne morale ou à un autre groupement qui n'est pas une coopérative de services financiers, ne fait pas référence à un membre d'un conseil d'administration.

«**93.** Pour l'application de la présente loi, les gestionnaires d'une coopérative de services financiers sont les suivants :

- 1° le principal responsable de la gestion de la coopérative;
- 2° une personne nommée à un autre poste de gestionnaire;
- 3° une personne qui, sans être nommée à un tel poste, est désignée comme telle par le conseil d'administration de la coopérative.

«**94.** Les postes de gestionnaires d'une coopérative de services financiers sont créés par le conseil d'administration de la coopérative; sauf disposition contraire de la présente loi, il peut y nommer toute personne et préciser ses fonctions.

«**95.** Malgré l'article 94, le conseil d'administration d'une caisse membre d'une fédération ne peut créer des postes de gestionnaires que dans la mesure prévue par le règlement intérieur de la fédération.

«**96.** Le principal responsable de la gestion d'une caisse ne peut être président ou vice-président de son conseil d'administration. ».

86. L'article 97 de cette loi est modifié :

- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Le directeur général » par « Le principal responsable de la gestion »;
- 2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « directeur général » par « principal responsable de la gestion ».

87. L'article 98 de cette loi est modifié :

- 1° par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, de « Le directeur général » par « Le principal responsable de la gestion de la coopérative »;
- 2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « ou lorsque ses conditions de travail sont discutées ».

88. L'article 100 de cette loi est modifié :

- 1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « des dirigeants », de « et des gestionnaires »;
- 2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « ces dirigeants », de « et de ces gestionnaires ».

89. L'article 101 de cette loi est abrogé.

90. Les articles 102 et 103 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **102.** Sous réserve des dispositions de la présente section, les dirigeants d'une coopérative de services financiers sont soumis aux obligations auxquelles est assujéti tout administrateur d'une personne morale en vertu du Code civil.

En conséquence, ces dirigeants sont notamment tenus envers la coopérative de services financiers, dans l'exercice de leurs fonctions, d'agir avec prudence et diligence de même qu'avec honnêteté et loyauté dans son intérêt.

Les gestionnaires d'une coopérative de services financiers, en leur qualité de mandataires de cette dernière, sont soumis, entre autres, aux mêmes obligations auxquelles sont tenus les dirigeants visés au premier alinéa.

« **103.** Un dirigeant est présumé avoir satisfait à son obligation d'agir avec prudence et diligence si, de bonne foi et en se fondant sur des motifs raisonnables, il s'appuie sur le rapport, l'information ou l'opinion fourni par :

1° un gestionnaire de la coopérative de services financiers ou, le cas échéant, d'une autre coopérative membre du même réseau qu'elle, que le dirigeant croit fiable et compétent dans l'exercice de ses fonctions;

2° un conseiller juridique, un expert-comptable ou une autre personne engagée à titre d'expert par la coopérative ou un membre du réseau dont elle est membre pour traiter de questions que le dirigeant croit faire partie du champ de compétence professionnelle de cette personne ou de son domaine d'expertise et à l'égard desquelles il croit cette personne digne de confiance;

3° un comité du conseil d'administration dont n'est pas membre le dirigeant et qu'il croit digne de confiance;

4° la fédération ou une personne engagée par cette dernière, lorsqu'il s'agit d'un dirigeant de la caisse membre de cette fédération. ».

91. L'article 104 de cette loi est modifié par l'insertion, après « ne dégage pas un dirigeant », de « ou un gestionnaire ».

92. L'article 105 de cette loi est modifié par le remplacement de « d'un dirigeant de la coopérative » par « de chacun de ses dirigeants et gestionnaires ».

93. L'article 106 de cette loi est modifié par l'insertion, après « Un dirigeant », de « ou un gestionnaire ».

94. L'article 107 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **107.** Une coopérative de services financiers assume la défense de ses dirigeants, de ses gestionnaires et des personnes qui ont agi à ce titre pour elle et qui sont poursuivis par un tiers pour un acte accompli dans l'exercice de leurs fonctions et paie, le cas échéant, les dommages-intérêts en réparation du préjudice résultant de cet acte, sauf s'ils ont commis une faute lourde ou une faute personnelle séparable de l'exercice de leurs fonctions.

Toutefois, lors d'une poursuite pénale ou criminelle, la coopérative n'assume le paiement des dépenses de ses dirigeants, de ses gestionnaires et des personnes qui ont agi à ce titre pour elle que lorsqu'ils avaient des motifs raisonnables de croire que leur conduite était conforme à la loi ou qu'ils ont été libérés ou acquittés, ou que la poursuite a été retirée ou rejetée. ».

95. L'article 108 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « de ses dirigeants », de « , de ses gestionnaires ».

96. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 113, du suivant :

« **113.1.** La responsabilité d'un dirigeant n'est pas engagée en vertu des articles 110, 111 et 479.2 s'il a agi avec un degré de prudence et de diligence raisonnable dans les circonstances.

De plus, pour l'application des articles 110, 111 et 479.2, le tribunal peut, en tenant compte de toutes les circonstances et aux conditions qu'il estime appropriées, exonérer en tout ou en partie un dirigeant de la responsabilité qui lui incomberait autrement s'il lui apparaît que ce dirigeant a agi de façon raisonnable et avec honnêteté et loyauté et qu'il devrait, en toute justice, être exonéré. ».

97. L'article 114 de cette loi est modifié :

1° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « Il » par « Le dirigeant ou le gestionnaire qui est suspendu »;

b) par l'insertion, après « fonction de dirigeant », de « ou de gestionnaire »;

c) par l'insertion, après « du même groupe », de « financier »;

2° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « d'un dirigeant », de « ou d'un gestionnaire ».

98. Les articles 115 à 117 de cette loi sont abrogés.

99. L'article 118 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **118.** Un dirigeant ou un gestionnaire qui est dans une situation de conflit d'intérêts doit, sous peine de destitution de ses fonctions, dénoncer cette situation.

Constitue notamment une situation de conflit d'intérêts, le fait, pour le principal responsable de la gestion de prendre part aux délibérations et aux décisions se rapportant à ses conditions de travail.

« **118.1.** À moins qu'un dirigeant ne dénonce la situation de conflit d'intérêts dans laquelle il se trouve lors d'une réunion du conseil dont il est membre, toute situation de conflit d'intérêts dans laquelle un dirigeant ou un gestionnaire se trouve est dénoncée par écrit au conseil d'administration, dès que le dirigeant ou le gestionnaire en a connaissance.

La dénonciation faite pendant la réunion du conseil doit être consignée au procès-verbal de cette réunion.

« **118.2.** En plus de dénoncer la situation de conflit d'intérêts dans laquelle il se trouve, le dirigeant doit, sous peine de destitution de ses fonctions, s'abstenir de voter sur toute question concernant cette situation et éviter d'influencer la décision s'y rapportant. Il doit en outre se retirer de la réunion pour la durée des délibérations et du vote qui concernent cette situation. ».

100. L'article 119 de cette loi est modifié par le remplacement de « destitué de ses fonctions pour avoir enfreint l'article 118 » par « ou un gestionnaire destitué de ses fonctions pour avoir enfreint l'article 118 ou l'article 118.2 ».

101. L'article 120 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « peut donner aux personnes morales et aux sociétés qu'elle contrôle » par « doit donner aux groupements dont elle est le détenteur du contrôle ».

102. Les articles 121 à 125 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **121.** La coopérative de services financiers qui fait affaire avec des personnes physiques ou des groupements qui lui sont intéressés doit se comporter de la même façon que si elle était dans les conditions d'une concurrence normale.

En conséquence, un contrat conclu entre la coopérative et une personne physique ou un groupement qui lui est intéressé ne peut être moins avantageux pour la coopérative que s'il l'avait été dans de telles conditions.

« **122.** L'article 121 ne s'applique pas à la rémunération des dirigeants non plus qu'aux matières se rattachant à un contrat de travail.

« **123.** Sont intéressés à une coopérative de services financiers les personnes physiques et les groupements suivants :

- 1° ses dirigeants et ses gestionnaires;
- 2° lorsqu'elle est une caisse membre d'une fédération, les dirigeants et les gestionnaires de cette dernière;
- 3° le groupement dont la majorité du conseil d'administration est composée de dirigeants de la coopérative;
- 4° les personnes physiques et les groupements liés aux dirigeants et aux gestionnaires visés aux paragraphes 1° à 3° par des liens économiques;
- 5° toute autre personne ou tout autre groupement désigné en vertu de l'article 124.

Le groupement qui fait partie du même groupe financier qu'une coopérative de services financiers n'est pas intéressé à celle-ci.

« **124.** L'Autorité peut désigner comme intéressé la personne physique ou le groupement qui, à son avis, est susceptible d'être privilégié au détriment de la coopérative de services financiers.

Elle peut réviser une désignation, à la demande de la personne désignée, du groupement désigné ou de la coopérative concernée.

Avant de procéder à une désignation ou de refuser la révision d'une désignation, l'Autorité doit donner à la personne physique ou au groupement, ainsi qu'à la coopérative concernée, l'occasion de présenter leurs observations.

L'Autorité avise la personne ou le groupement désigné ainsi que la coopérative concernée de sa décision concernant la désignation ou, le cas échéant, la demande de révision de cette dernière.

« **125.** À moins que les obligations auxquelles la coopérative de services financiers est tenue en vertu des contrats suivants ne soient minimales, ceux-ci doivent, en outre, être soumis à l'approbation du conseil d'administration de la coopérative :

- 1° le contrat ayant pour objet l'acquisition, par la coopérative, de titres émis par une personne physique ou un groupement qui lui est intéressé, ou le transfert d'actifs entre eux;
- 2° le contrat de services entre la coopérative et une personne physique ou un groupement qui lui est intéressé.

Le conseil d'administration prend l'avis du conseil de surveillance ou, selon le cas, du conseil d'éthique et de déontologie préalablement à l'approbation de ces contrats. ».

103. Les articles 126 à 129 de cette loi sont abrogés.

104. L'article 130 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'un de ses dirigeants ou à une personne qui lui est liée » par « ses dirigeants, à ses gestionnaires et aux personnes physiques et aux groupements qui leurs sont liés par des liens économiques »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « groupe », de « financier auquel cette coopérative appartient ».

105. L'article 131 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « ou à une personne qui lui est liée lorsque ce dirigeant » par « , à un gestionnaire ou à une personne physique ou un groupement qui lui est lié par des liens économiques, lorsque ce dirigeant ou ce gestionnaire ».

106. Les articles 131.1 à 131.7 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **131.1.** La politique portant sur le traitement des plaintes ainsi que sur le règlement des différends, adoptée en application du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 66.1, doit notamment prévoir :

1° les caractéristiques qui font d'une communication à la coopérative de services financiers une plainte devant être consignée au registre des plaintes prévu au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 66.1;

2° l'ouverture d'un dossier relatif à chacune de ces plaintes et les règles concernant la tenue de ces dossiers.

La coopérative de services financiers doit rendre public sur son site Internet et diffuser par tout moyen propre à atteindre la clientèle concernée un résumé de cette politique comportant notamment les mentions visées aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa.

« **131.2.** Dans les 10 jours du moment où une plainte est consignée au registre des plaintes, la coopérative de services financiers doit transmettre à son auteur un avis de la date de cette consignation comportant une mention de son droit, prévu à l'article 131.3, à l'examen de son dossier.

« **131.3.** L'auteur d'une plainte consignée au registre des plaintes peut, lorsqu'il est insatisfait du traitement qui en est fait par la coopérative ou du résultat de ce traitement, lui demander de faire examiner le dossier de sa plainte par l'Autorité.

Lorsque la coopérative est une caisse membre d'une fédération, l'examen du dossier est fait par cette dernière plutôt que par l'Autorité.

La coopérative est tenue d'obtempérer à la demande qui lui est faite et de transmettre le dossier à l'Autorité ou, dans le cas d'une caisse membre d'une fédération, à cette dernière.

« **131.4.** L'Autorité examine les dossiers de plainte qui lui sont transmis.

Elle peut, avec le consentement des parties, agir comme conciliatrice ou médiatrice ou désigner une personne pour agir en l'une de ces qualités.

La conciliation et la médiation ne peuvent, seules ou conjointement, se prolonger au-delà de 60 jours après la date de la première séance de conciliation ou, selon le cas, de médiation, à moins que les parties n'y consentent.

La conciliation et la médiation sont gratuites.

« **131.5.** À moins que les parties n'y consentent, rien de ce qui a été dit ou écrit au cours d'une séance de conciliation ou de médiation n'est recevable en preuve devant un tribunal judiciaire ou devant une personne ou un organisme de l'ordre administratif lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles.

Le conciliateur et le médiateur ne peuvent être contraints de divulguer ce qui leur a été révélé ou ce dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, ni de produire un document confectionné ou obtenu dans cet exercice devant un tribunal judiciaire ou devant une personne ou un organisme de l'ordre administratif lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles.

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès à un document contenu dans le dossier de conciliation ou de médiation.

« **131.6.** Malgré les articles 9 et 83 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), l'Autorité ne peut communiquer un dossier de plainte sans l'autorisation de la coopérative de services financiers qui le lui a transmis.

« **131.7.** À la date fixée par l'Autorité, la coopérative de services financiers lui transmet un rapport concernant sa politique portant sur le traitement des plaintes ainsi que sur le règlement des différends, adoptée en application du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 66.1 et mentionnant notamment le nombre et la nature des plaintes qu'elle a consignées au registre des plaintes.

Ce rapport couvre la période déterminée par l'Autorité.

La caisse membre d'une fédération lui transmet une copie de ce rapport au moment de sa transmission à l'Autorité. ».

107. Les articles 132 à 135 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **132.** La coopérative de services financiers tient, à son siège, des livres où figurent :

1° les statuts et les certificats de l'Autorité qui y sont afférents, le règlement intérieur et tout avis concernant l'adresse de son siège;

2° les procès-verbaux et les résolutions de ses assemblées;

3° les nom et domicile des membres du conseil d'administration en indiquant, pour chacun, les dates de commencement et de fin de leur mandat;

4° le registre des valeurs mobilières;

5° la liste des frais exigés par la coopérative pour les différents services qu'elle offre.

Les membres peuvent consulter les livres de la coopérative mentionnés au premier alinéa, à l'exception du registre des valeurs mobilières, pendant les heures normales d'ouverture de ses bureaux et en obtenir gratuitement des extraits. Ils peuvent également, sur demande et sans frais, obtenir une copie des statuts et du règlement intérieur.

« **133.** Outre les renseignements visés au deuxième alinéa de l'article 49, le registre des valeurs mobilières de la coopérative de services financiers contient, relativement aux parts de son capital social qu'elle a émises, les informations suivantes :

1° les noms, par ordre alphabétique, et l'adresse des titulaires de ces parts;

2° le nombre de parts détenues par ces titulaires;

3° la date et les détails de l'émission et, le cas échéant, du transfert de chaque part;

4° le montant dû sur chaque part, le cas échéant.

Ce registre contient, le cas échéant, les mêmes informations relativement aux débentures, obligations et billets, avec les adaptations nécessaires.

« **134.** La coopérative de services financiers tient, à son siège, des livres comptables et des livres où figurent :

1° les procès-verbaux des réunions et les résolutions du conseil d'administration et de ses comités ainsi que ceux du conseil de surveillance ou du conseil d'éthique et de déontologie;

- 2° les plans de redressement de la coopérative;
- 3° les ordonnances de l'Autorité et du ministre;
- 4° les instructions écrites prises en vertu de la présente loi;

5° lorsque la coopérative est une caisse membre d'une fédération, les conventions de gestion qu'elle a établies avec cette fédération ou avec le fonds de sécurité constitué par cette dernière.

Sauf disposition contraire de la loi, seuls les dirigeants et l'auditeur peuvent avoir accès aux livres prévus au premier alinéa.

« **135.** Les livres comptables que doit tenir une coopérative de services financiers comportent :

- 1° les registres et autres écritures comptables requis pour la préparation des états financiers;
- 2° des états de compte indiquant chaque jour, pour chaque déposant, les opérations que celui-ci effectue avec la coopérative, ainsi que son solde créditeur ou débiteur.

Lorsqu'elle est une caisse membre d'une fédération, la coopérative ne tient toutefois que les livres comptables nécessaires à la préparation de son rapport financier et à celle des états financiers cumulés.

La teneur du rapport financier d'une caisse est prévue par une norme de la fédération; les états financiers cumulés présentent, sur une base cumulée, la situation financière des caisses membres de la fédération. ».

108. L'article 137 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **137.** Sauf disposition contraire de la loi, la coopérative de services financiers peut conserver à l'extérieur de son siège la totalité ou une partie des livres qu'elle doit tenir en vertu de la présente loi si les conditions suivantes sont réunies :

- 1° si elle est une caisse membre d'une fédération, les normes de cette dernière l'y autorisent; si elle est une fédération, son règlement intérieur l'y autorise;
- 2° l'information contenue dans ces livres est accessible pour consultation, sur un support adéquat, pendant les heures normales d'ouverture au siège de la coopérative de services financiers ou en tout autre lieu au Québec désigné par le conseil d'administration;
- 3° la coopérative de services financiers fournit l'aide technique nécessaire à la consultation de l'information contenue dans ces livres.

Lorsque les livres et registres ne sont pas conservés à son siège, la coopérative transmet à l'Autorité un avis du lieu où ils sont conservés.

« **137.1.** Dans le cas où la comptabilité de la coopérative de services financiers est tenue à l'extérieur du Québec, la coopérative de services financiers conserve à son siège ou dans tout autre lieu au Québec désigné par le conseil d'administration des livres permettant aux dirigeants de vérifier tous les trimestres, avec une précision suffisante, la situation financière de la coopérative.

« **137.2.** La coopérative de services financiers doit être en mesure de produire les informations contenues dans les livres qu'elle tient en vertu de la présente loi dans un délai raisonnable et sous une forme intelligible.

La coopérative de services financiers doit, relativement à ces livres, prendre les mesures raisonnables pour empêcher leur perte ou leur destruction, pour assurer leur intégrité et pour faciliter la découverte et la rectification des erreurs qu'ils peuvent contenir.

« **137.3.** Les livres de la coopérative de services financiers font preuve de leur contenu, en l'absence de toute preuve contraire, dans toute action ou procédure prise soit contre la coopérative, soit contre un membre. ».

109. L'article 138 de cette loi est modifié par le remplacement de « 8° » par « 5° du premier alinéa ».

110. L'article 144 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **144.** L'auditeur ne peut être un dirigeant, un gestionnaire, un autre employé ou un membre de la coopérative de services financiers qui l'a nommé, ni une personne liée, par des liens économiques, à un dirigeant ou à un gestionnaire.

L'auditeur chargé de l'audit des états financiers cumulés ne peut non plus être un dirigeant, un gestionnaire, un autre employé ou une personne liée par des liens économiques à un dirigeant ou à un gestionnaire d'une caisse membre de la fédération qui l'a nommé. ».

111. L'article 149 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Le vérificateur » par « L'auditeur »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « des dirigeants », de « , des gestionnaires »;

3° dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement de « Le vérificateur chargé de la vérification » par « L'auditeur chargé de l'audit »;

b) par l'insertion, après « des dirigeants », de « , des gestionnaires ».

112. L'article 156 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « Tout administrateur de même que le directeur général et le secrétaire adjoint, lorsqu'ils constatent » par « Le dirigeant ou le gestionnaire qui constate »;

2° par le remplacement de « du vérificateur, doivent » par « de l'auditeur, doit ».

113. L'article 161 de cette loi est modifié par le remplacement de « de ses règlements » par « de son règlement intérieur ».

114. L'article 162 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « des dirigeants », de « et des gestionnaires »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 7°, de « du vérificateur » par « de l'auditeur »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 9°, de « règlement de » par « le règlement intérieur de »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 133 » par « 135 ».

115. L'article 165 de cette loi est modifié par le remplacement de la première phrase par la suivante : « Tout membre qui en fait la demande a droit, sans frais, à une copie du rapport annuel à compter du 10^e jour précédant l'assemblée annuelle à laquelle il sera présenté. ».

116. L'article 170 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « du groupe » par « membre de cette fédération ».

117. L'article 173 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « priorité respective », de « ; les articles 61.1 à 61.3 ne s'appliquent pas à un tel remboursement ».

118. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 178, du suivant :

« **178.1.** Le débiteur qui aurait eu droit d'obtenir une quittance d'une caisse ayant été, avant sa liquidation, membre d'une fédération et qui ne peut l'obtenir du fait de cette liquidation, peut obtenir cette quittance de la fédération.

La fédération peut également lui donner mainlevée d'une hypothèque et consentir à la radiation de son inscription, s'il en est, sur les registres de la publicité des droits.

Est assimilée à une caisse ayant été membre de la Fédération des caisses Desjardins du Québec, celle qui a été liquidée avant le 1^{er} juillet 2001 et qui, avant sa liquidation, était membre d'une fédération ou d'une confédération fusionnante visée à l'article 689. ».

119. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 185, de ce qui suit :

« **185.1.** L'article 178.1 s'applique, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'une caisse a été dissoute.

« **SECTION III**

« **CONTRATS FINANCIERS**

« **185.2.** Ni la liquidation ni la dissolution d'une fédération n'a pour effet d'empêcher l'exécution des contrats financiers déterminés par l'Autorité, en application de l'article 40.22 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre A-26), conclus par la fédération ou d'opérer compensation relativement à un montant payable en vertu d'un tel contrat ou à son égard, conformément à ses dispositions. ».

120. L'article 190 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « aux 2/3 des voix exprimées » par « par une résolution spéciale adoptée ».

121. Les articles 191 et 192 de cette loi sont modifiés par le remplacement, dans le premier alinéa, de « un règlement ou une résolution, selon le cas, » par « toute résolution nécessaire ».

122. L'article 195 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° souscrit et paie une part de qualification ou un autre nombre de parts que peut prévoir le règlement intérieur de la caisse; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « les règlements » par « le règlement intérieur ».

123. L'article 198 de cette loi est modifié par le remplacement de « Une caisse détermine, par règlement, » par « Le règlement intérieur d'une caisse prévoit ».

124. L'article 200 de cette loi est abrogé.

125. L'article 203 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « Un membre peut », de « , s'il n'a plus de dette envers la caisse, ».

126. L'article 204 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « les règlements » par « le règlement intérieur ».

127. L'article 212 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « des règlements » par « du règlement intérieur de la caisse »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « règlement » par « résolution spéciale ».

128. L'article 214 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « des règlements » par « du règlement intérieur ».

129. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 216, des suivants :

« **216.1.** Sauf lorsqu'elle procède à une élection, l'assemblée prend ses décisions à la majorité des voix exprimées ou, lorsque la présente loi le prévoit, aux 2/3 des voix exprimées.

Sauf disposition contraire du règlement intérieur de la caisse, en cas de partage, le président de l'assemblée a voix prépondérante.

« **216.2.** Une décision devant être prise à la majorité des voix exprimées par l'assemblée générale est appelée résolution ou résolution ordinaire; celle devant être prise aux 2/3 des voix exprimées par cette assemblée est appelée résolution spéciale. ».

130. L'article 217 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas de partage des voix, le président de l'assemblée a voix prépondérante. Toutefois, pour » par « Pour »;

2° par le remplacement de « aux règlements » par « au règlement intérieur ».

131. L'article 217.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, de « règlement » par « le règlement intérieur ».

132. L'article 218 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **218.** Les dispositions du règlement intérieur de la caisse sont adoptées par résolution spéciale de l'assemblée générale.

L'assemblée générale peut, le cas échéant, déléguer au conseil d'administration le pouvoir d'adopter les dispositions du règlement intérieur portant sur les sujets qu'elle détermine, conformément aux normes de la fédération.

Les modifications apportées par une caisse à son règlement intérieur sont transmises à l'Autorité et, le cas échéant, à la fédération dont cette caisse est membre. ».

133. L'article 221 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « déterminer » par « si la caisse n'est pas membre d'une fédération, déterminer »;

2° par l'insertion, à la fin du paragraphe 4.1°, de « ainsi que sur le virement de toute somme provenant de cette réserve au fonds d'aide au développement du milieu »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « vérificateur » par « auditeur »;

4° par le remplacement, dans les paragraphes 8° et 9°, de « les règlements » par « le règlement intérieur ».

134. L'article 222 de cette loi est modifié par le remplacement de « le président, le vice-président de la caisse ou le conseil d'administration de la fédération » par « le président ou le vice-président du conseil d'administration de la caisse, le conseil d'administration de la fédération ou toute autre personne déterminée par le règlement intérieur de la caisse ».

135. L'article 223 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « de la caisse », de « ayant droit de vote à une telle assemblée ».

136. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 223, du suivant :

« **223.1.** Un sujet mentionné dans une requête visant la tenue d'une assemblée ne peut être présenté à l'assemblée dans les cas suivants :

1° une assemblée a déjà été convoquée sur ce sujet;

2° ce sujet ne relève pas des membres;

3° ce sujet vise à faire valoir contre la caisse ou, le cas échéant, la fédération ou un autre membre de la fédération dont la caisse est membre, leurs dirigeants, leurs gestionnaires ou leurs membres une réclamation personnelle ou la réparation d'un préjudice personnel;

4° ce sujet n'est pas lié de façon importante aux affaires internes ou aux activités de la caisse;

5° ce sujet a déjà été soumis aux membres et rejeté par ceux-ci dans l'année précédant la requête.

La requête est irrecevable lorsque tous les sujets dont elle fait mention ne peuvent être présentés à l'assemblée. ».

137. L'article 224 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « copie de la liste visée au paragraphe 5° de l'article 132, malgré le deuxième alinéa de l'article 137 » par «, sans frais, un extrait du registre des valeurs mobilières prévu à l'article 133 comportant les noms et l'adresse de ceux qui, à ce moment, sont titulaires des parts de qualifications émises par la caisse ».

138. L'article 227 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **227.** La personne physique qui est membre d'une caisse peut être membre de son conseil d'administration et de son conseil de surveillance, sauf si elle est inhabile à être membre de tels conseils.

En plus des personnes inhabiles à être administrateurs en vertu des dispositions du Code civil et de celles déclarées coupables d'une infraction ou d'un acte criminel comportant fraude ou malhonnêteté et qui n'en ont pas obtenu le pardon, est inhabile à être membre d'un conseil :

1° un membre admis depuis moins de 90 jours, sauf s'il s'agit d'un fondateur;

2° un membre auxiliaire;

3° le principal responsable de la gestion de la caisse, un autre employé de cette dernière, un employé de la fédération, le cas échéant, ainsi que d'une autre personne morale ou société du groupe financier;

4° un membre d'un autre conseil de la caisse;

5° un dirigeant ou un employé d'une autre caisse;

6° une personne destituée de ses fonctions, depuis moins de cinq ans, en vertu de l'un des articles 118, 118.2 et 335. ».

139. L'article 228 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « La caisse établit, par règlement, » par « Le règlement intérieur de la caisse doit établir ».

140. L'article 230 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'avis doit mentionner les motifs justifiant la résignation. ».

141. L'article 231 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«L'avis prévu à l'article 230 doit être donné à la caisse et à l'Autorité ou, lorsque la caisse est membre d'une fédération, à cette dernière.»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « produit une telle déclaration » par « donne un tel avis ».

142. L'article 232 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Un » par « En plus des cas où la fédération peut le destituer, un ».

143. L'article 233 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La caisse, son dirigeant ou son gestionnaire qui, de bonne foi, présente à l'assemblée les faits qui motivent la destitution n'encourt aucune responsabilité civile de ce fait.».

144. L'article 234 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « Une » par « Sous réserve du pouvoir, prévu au deuxième alinéa de l'article 335, du conseil d'administration de la fédération de combler la »;

2° par l'insertion, après « conseil », de « , une telle vacance ».

145. L'article 236 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après « groupe », de « financier ».

146. L'article 236.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « le règlement », de « intérieur ».

147. L'article 242 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**242.** Le conseil d'administration exerce tous les pouvoirs nécessaires pour gérer les affaires internes et les activités de la caisse ou en surveiller la gestion et ceux-ci peuvent être délégués à un dirigeant, à un gestionnaire ou à un ou plusieurs comités du conseil.

Sauf dans la mesure prévue par la loi, les pouvoirs du conseil d'administration relatifs à la réception de dépôts ainsi qu'à la fourniture du crédit et d'autres produits et services ne peuvent être restreints ou retirés.

Le règlement intérieur de la caisse peut déterminer les pouvoirs relatifs aux affaires internes de cette dernière que le conseil d'administration ne peut exercer qu'avec l'autorisation de l'assemblée générale.

«**242.1.** Une caisse doit appliquer une politique visant à favoriser, notamment, l'indépendance, la compétence et la diversité des membres de son conseil d'administration et des comités constitués en son sein. ».

148. L'article 243 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 6° par les suivants :

« 6° établir une politique de tarification des produits et services fournis par la caisse et de fixation des taux d'intérêt sur l'épargne et le crédit;

« 6.1° déterminer le taux d'intérêt sur les parts de placement et, lorsqu'il s'agit d'une caisse qui n'est pas membre d'une fédération, sur les parts de capital; »;

2° par le remplacement du paragraphe 8° par le suivant :

« 8° souscrire au nom de la caisse une assurance contre les risques d'incendie, de vol et de détournement par ses dirigeants, ses gestionnaires et ses autres employés ainsi qu'une assurance responsabilité civile et une assurance responsabilité des dirigeants et gestionnaires; »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 11°, de « la vérification » par « l'audit »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 13°, de « de vérification » par « d'audit ».

149. L'article 244 de cette loi est modifié par le remplacement de « La caisse détermine, par règlement, » par « Le règlement intérieur de la caisse détermine ».

150. L'article 245 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « La caisse peut, par règlement, » par « Le règlement intérieur de la caisse peut ».

151. L'article 248 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « règlement », de « intérieur ».

152. L'article 249 de cette loi est modifié par le remplacement de « des règlements » par « du règlement intérieur ».

153. L'article 250 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « règlement » par « le règlement intérieur ».

154. L'article 253.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de vérification » par « d'audit »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « de vérification » par « d'audit »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « vérifiés » et de « 133 » par, respectivement, « audités » et « 135 »;

3° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « de vérification » par « d'audit ».

155. L'article 254 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « d'employés » par « de gestionnaires, d'autres employés ».

156. L'article 257 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « aux dirigeants », de « et aux gestionnaires »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 8°, de « aux règlements » par « au règlement intérieur ».

157. L'article 260 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**260.** Le conseil de surveillance d'une caisse est formé de trois membres ou du nombre plus élevé de membres que peut prévoir le règlement intérieur de la caisse. ».

158. L'article 260.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « La caisse peut, par règlement, » par « Le règlement intérieur de la caisse peut ».

159. L'article 263 de cette loi est modifié par le remplacement de « et des » par « , des gestionnaires et des autres ».

160. L'article 265 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « fonctions un », de « gestionnaire, un autre »;

2° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « dirigeant », de « ou d'un gestionnaire ».

161. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la section V du chapitre VIII qui précède l'article 271, de ce qui suit :

« §1. — *Dispositions générales*

« **270.1.** Peuvent fusionner entre elles :

- 1° les caisses qui ne sont membres d'aucune fédération;
- 2° les caisses membres d'une même fédération;
- 3° des caisses membres d'une même fédération et des caisses membres d'aucune fédération.

La fusion est faite par voie ordinaire ou, dans les cas qui le permettent, par voie d'absorption.

« §2. — *Fusion ordinaire* ».

162. L'article 271 de cette loi est modifié :

- 1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « Des caisses peuvent fusionner. »;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « , le district judiciaire où sera situé son siège et, le cas échéant, le nom de la fédération dont elle sera membre » par « et le district judiciaire où sera situé son siège »;
- 3° par la suppression des paragraphes 6° et 7°.

163. L'article 272 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **272.** La fusion d'une caisse membre d'une fédération avec une autre caisse nécessite le consentement de cette fédération. ».

164. L'article 274 de cette loi est modifié par le remplacement de « par règlement » et de « Le règlement » par, respectivement, « par résolution spéciale » et « La résolution ».

165. L'article 276 de cette loi est modifié :

- 1° par le remplacement de « les règlements de fusion sont adoptés, les caisses fusionnantes » par « la convention de fusion est adoptée par chacune des caisses fusionnantes, celles-ci »;
- 2° par le remplacement, de « , outre les dispositions que la présente loi permet de prévoir dans des statuts de constitution, » par « les mentions que doivent contenir les statuts de constitution d'une caisse, à l'exception des mentions concernant les fondateurs. De plus, ils contiennent ».

166. L'article 277 de cette loi est modifié par le remplacement de « du premier règlement de fusion par l'une des caisses fusionnantes » par « de la première des résolutions spéciales ayant adopté la convention de fusion ».

167. L'article 278 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « chacun des règlements approuvant la » par « chacune des résolutions spéciales adoptant la convention de »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « du vérificateur » par « de l'auditeur »;

3° par la suppression du paragraphe 7°;

4° par le remplacement du paragraphe 8° par le suivant :

« 8° d'une copie d'un document attestant le consentement de la fédération visé à l'article 272; ».

168. L'article 281 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **281.** À la date de la prise d'effet de la fusion, les caisses fusionnantes continuent leur existence dans la caisse issue de la fusion et leurs patrimoines n'en forment alors qu'un seul qui est celui de la caisse issue de la fusion. Les droits et les obligations des caisses fusionnantes deviennent ceux de la caisse issue de la fusion, et celle-ci devient partie à toute procédure judiciaire ou administrative à laquelle étaient parties les caisses fusionnantes.

Lorsqu'une des caisses fusionnantes est membre d'une fédération, la caisse issue de la fusion est de plein droit membre de cette fédération. ».

169. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 281, de ce qui suit :

« §3. — *Fusion par absorption* ».

170. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 282, des suivants :

« **282.1.** Lors d'une fusion par absorption :

1° les dirigeants de la caisse issue de la fusion sont ceux de la caisse absorbante;

2° le mode d'élection des dirigeants qui sont élus après la fusion est le même que celui prévu pour l'élection des dirigeants de la caisse absorbante;

3° la composition du capital social de la caisse issue de la fusion est celle du capital social de la caisse absorbante et les parts des caisses fusionnantes sont converties en parts de la caisse issue de la fusion;

4° les mentions des statuts de fusion concernant le siège ainsi que les conditions et les restrictions à l'exercice de certains pouvoirs ou à la poursuite de certaines activités sont identiques à celles figurant aux statuts de la caisse absorbante;

5° le règlement intérieur de la caisse issue de la fusion est celui de la caisse absorbante.

«**282.2.** Lorsque des caisses fusionnent par absorption, la caisse absorbante peut approuver la convention de fusion prévue à l'article 271 par simple résolution de son conseil d'administration.

La caisse absorbante doit transmettre une copie certifiée de cette résolution à l'Autorité et à la fédération. ».

171. L'article 283 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**283.** Les dispositions relatives à la fusion ordinaire sont, pour le reste, applicables à la fusion par absorption, avec les adaptations nécessaires. ».

172. L'article 284 de cette loi est abrogé.

173. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 284, de la section suivante :

«SECTION V.1

«CONTINUATION SOUS LE RÉGIME DE LA PRÉSENTE LOI

«**284.1.** Si le ministre le permet, une coopérative constituée en vertu de la loi d'une autre autorité législative que le Québec, qui a une mission similaire à celle d'une caisse au sens de la présente loi et dont le principal établissement est situé à l'extérieur du Québec peut continuer son existence en une telle caisse lorsque, à la fois :

1° la loi qui la régit permet une telle continuation;

2° soit une fédération consent à l'admettre comme membre une fois continuée et s'est engagée à fournir, à la demande de l'Autorité, les garanties que cette dernière estime suffisantes pour assurer la protection des membres de cette caisse, soit elle a fourni les garanties que l'Autorité estime suffisantes à cette protection;

3° elle pourra conserver son principal établissement à l'extérieur du Québec.

Les garanties requises pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa peuvent être fournies par un fonds de sécurité plutôt que par une fédération.

«**284.2.** La continuation nécessite la transmission à l'Autorité d'une requête afin d'obtenir la permission du ministre ainsi que des statuts de continuation.

«**284.3.** Les statuts de continuation contiennent les mentions que doivent contenir les statuts de constitution d'une caisse, à l'exception des mentions concernant les fondateurs et, lorsque la caisse issue de la continuation sera membre d'une fédération, la mention de la situation du siège.

La coopérative qui continue son existence en caisse régie par la présente loi peut, par ces statuts, apporter à son acte constitutif toute modification qu'une telle caisse peut apporter à ses statuts en vertu de la présente loi.

Les statuts de continuation contiennent également la mention, avec référence exacte, de la loi en vertu de laquelle la coopérative a été constituée ainsi que la date de sa constitution ou, le cas échéant, de sa dernière continuation ou transformation.

«**284.4.** Doivent être joints à la requête transmise à l'Autorité :

1° les statuts de continuation;

2° un avis indiquant le nom et l'adresse des administrateurs;

3° un avis indiquant l'adresse du principal établissement de la coopérative;

4° le cas échéant, une copie d'un document attestant le consentement de la fédération visé au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 284.1;

5° les documents attestant les garanties prévues au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 284.1;

6° les états prévisionnels, pour la première année des activités de la caisse suivant la continuation, de l'actif et du passif ainsi que des résultats;

7° un rapport sur l'évaluation des besoins que la continuation de la coopérative peut satisfaire;

8° les droits prescrits par règlement du gouvernement.

«**284.5.** L'Autorité peut exiger les documents ou renseignements supplémentaires qu'elle indique pour l'étude de la requête.

«**284.6.** Après avoir reçu la requête de permission prévue à l'article 284.2, les pièces qui doivent y être jointes et, le cas échéant, les documents ou renseignements supplémentaires qu'elle exige, l'Autorité prépare un rapport sur les motifs justifiant de faire droit ou non à la demande.

Le rapport comporte, en outre, les mentions du rapport qu'elle prépare conformément à l'article 14 lors du traitement d'une requête demandant au ministre d'autoriser la constitution d'une coopérative de services financiers.

«**284.7.** Dans la mesure où le nom envisagé de la caisse est conforme aux exigences de la présente loi, l'Autorité transmet au ministre son rapport ainsi que la requête.

«**284.8.** Le ministre peut, s'il l'estime opportun, permettre la continuation de la coopérative.

Lorsque le ministre permet la continuation de la coopérative, l'Autorité traite les statuts de continuation reçus et délivre le certificat et les copies de ce dernier conformément au deuxième alinéa de l'article 15.

«**284.9.** Le certificat de continuation, délivré par l'Autorité, atteste la continuation de l'existence de la coopérative en caisse régie par la présente loi, à la date et, le cas échéant, à l'heure figurant sur ce certificat.

À compter de ce moment, les statuts de continuation sont réputés être les statuts de constitution de la caisse et, lorsqu'elle est membre d'une fédération, le siège de cette caisse est situé au siège de cette fédération.

«**284.10.** La continuation ne porte pas atteinte aux droits, obligations et actes de la coopérative dont l'existence est continuée en caisse régie par la présente loi, ni à ceux des membres de cette dernière.

La caisse demeure partie à toute procédure judiciaire ou administrative à laquelle était partie cette coopérative.

«**284.11.** L'Autorité transmet un exemplaire du certificat de continuation à l'autorité responsable de l'administration de la loi qui régissait la coopérative avant sa continuation.»

174. L'article 286 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement de « toute autre personne morale » par « tout autre usager de ses services »;

2° par la suppression de « , toute société, tout groupement de personnes ainsi que toute personne physique recommandée par une caisse ».

175. Les articles 287 et 287.1 de cette loi sont modifiés par le remplacement de « La fédération peut déterminer, par règlement, » par « Le règlement intérieur de la fédération peut déterminer ».

176. L'article 288 de cette loi est modifié par le remplacement de « d'un règlement pris par la fédération » par « du règlement intérieur de la fédération prises ».

177. L'article 288.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « déterminés par règlement » par « déterminés par le règlement intérieur »;

2° par le remplacement de « Ce règlement ne peut, toutefois, permettre » par « Il ne peut être permis, en aucun cas, ».

178. L'article 289 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « les règlements et les normes de la fédération » par « le règlement intérieur de la fédération et ses normes »;

2° par le remplacement des paragraphes 3° et 4° par les suivants :

« 3° souscrit et paie une part de qualification ou un autre nombre de parts que peut prévoir le règlement intérieur de la fédération;

« 4° sauf dans le cas d'une caisse fondatrice, est admise par la fédération. ».

179. L'article 291 de cette loi est modifié par le remplacement de « La fédération établit, par règlement, » par « Le règlement intérieur de la fédération détermine ».

180. L'article 293 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « règlement » par « le règlement intérieur ».

181. L'article 294 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **294.** Le règlement intérieur de la fédération détermine : ».

182. L'article 294.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, de « règlement » par « le règlement intérieur ».

183. L'article 295 de cette loi est modifié par le remplacement de « La » par « Le règlement intérieur de la ».

184. L'article 296 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « lorsqu'une » par « lorsque le règlement intérieur d'une ».

185. L'article 297 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **297.** Le règlement intérieur de la fédération doit, lorsqu'il institue des conseils des représentants, prévoir : ».

186. L'article 300 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **299.1.** Sauf lorsqu'elle procède à une élection, l'assemblée prend ses décisions à la majorité des voix exprimées ou, lorsque la présente loi le prévoit, aux 2/3 des voix exprimées.

Sauf disposition contraire du règlement intérieur de la fédération, en cas de partage, le président de l'assemblée a voix prépondérante.

« **299.2.** Une décision devant être prise à la majorité des voix exprimées par l'assemblée générale est appelée résolution ou résolution ordinaire; celle devant être prise aux 2/3 des voix exprimées par cette assemblée est appelée résolution spéciale.

« **300.** Les dispositions du règlement intérieur de la fédération sont adoptées par résolution spéciale de l'assemblée générale.

L'assemblée générale peut déléguer au conseil d'administration, à un conseil des représentants ou à un autre organe de la fédération le pouvoir d'adopter les dispositions qui sont propres à la fédération portant sur les sujets qu'elle détermine.

Les modifications apportées aux dispositions du règlement intérieur de la fédération sont transmises à l'Autorité. ».

187. L'article 303 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 4°;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « des règlements de la fédération visés à l'article 309 » par « du règlement intérieur de la fédération »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « vérificateur » par « auditeur »;

4° par le remplacement, dans les paragraphes 8° et 9°, de « les règlements » par « le règlement intérieur ».

188. L'article 304 de cette loi est modifié par l'insertion, après « de la fédération », de « ou toute personne déterminée par le règlement intérieur de la fédération ».

189. L'article 305 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « règlement » par « son règlement intérieur ».

190. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 305, du suivant :

« **305.1.** Un sujet mentionné dans une requête visant la tenue d'une assemblée ne peut être présenté à l'assemblée dans les cas suivants :

1° une assemblée a déjà été convoquée sur ce sujet;

2° ce sujet ne relève pas des membres;

3° ce sujet vise à faire valoir contre la fédération, une caisse, leurs dirigeants, leurs gestionnaires ou leurs membres une réclamation personnelle ou la réparation d'un préjudice personnel;

4° ce sujet n'est pas lié de façon importante aux affaires internes ou aux activités de la fédération;

5° ce sujet a déjà été soumis aux membres et rejeté par ceux-ci dans l'année précédant la requête.

La requête est irrecevable lorsque tous les sujets dont elle fait mention ne peuvent être présentés à l'assemblée. ».

191. L'article 309 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **309.** Les membres du conseil d'administration, à l'exception du président de la fédération, sont élus ou désignés parmi les membres de l'assemblée générale, à moins qu'ils ne le soient plutôt conformément au règlement intérieur de la fédération. ».

192. L'article 310 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « La fédération établit, par règlement, » par « Le règlement intérieur de la fédération doit prévoir ».

193. L'article 312 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « En » par « Sauf disposition contraire du règlement intérieur de la fédération, en ».

194. L'article 313 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'avis doit mentionner les motifs justifiant la résignation. ».

195. L'article 314 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« L'avis prévu à l'article 313 doit être donné à la fédération et à l'Autorité. » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « produit une telle déclaration » par « donne un tel avis ».

196. L'article 316 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La fédération, son dirigeant ou son gestionnaire qui, de bonne foi, présente à l'assemblée les faits qui motivent la destitution n'encourt aucune responsabilité civile de ce fait. ».

197. L'article 323 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Les administrateurs peuvent être rémunérés conformément au règlement intérieur de la fédération. ».

198. L'article 324 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **324.** Le conseil d'administration exerce tous les pouvoirs nécessaires pour gérer les affaires internes et les activités de la fédération ou en surveiller la gestion et ceux-ci peuvent être délégués à un dirigeant, à un gestionnaire ou à un ou plusieurs comités du conseil.

Sauf dans la mesure prévue par la loi, les pouvoirs du conseil d'administration relatifs à la réception de dépôts ainsi qu'à la fourniture du crédit et d'autres produits et services ne peuvent être restreints ou retirés.

Le règlement intérieur de la fédération peut déterminer les pouvoirs relatifs aux affaires internes de cette dernière que le conseil d'administration ne peut exercer qu'avec l'autorisation de l'assemblée générale.

« **324.1.** Une fédération doit appliquer une politique visant à favoriser, notamment, l'indépendance, la compétence et la diversité des membres de son conseil d'administration et des comités constitués en son sein. ».

199. L'article 325 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « les règlements de la fédération » par « le règlement intérieur de la fédération » ;

2° par l'insertion, à la fin du paragraphe 6°, de « de cette dernière »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 6°, du suivant :

« 6.1° déterminer le taux d'intérêt sur les parts de capital émises par les caisses membres de la fédération; »;

4° par le remplacement du paragraphe 8° par le suivant :

« 8° souscrire au nom de la fédération une assurance contre les risques d'incendie, de vol et de détournement par ses dirigeants, ses gestionnaires et ses autres employés ainsi qu'une assurance responsabilité civile et une assurance responsabilité des dirigeants et gestionnaires; »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 11°, de « la vérification » par « l'audit ».

200. L'article 326 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « La fédération détermine, par règlement, » par « Le règlement intérieur de la fédération doit prévoir »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « ne sont pas des directeurs généraux de la fédération ou des caisses, ni » par « n'exercent pas la fonction de principal responsable de la gestion de la fédération ou des caisses et qui ne sont pas »;

b) par l'insertion, après « règlement », de « intérieur ».

201. L'article 327 de cette loi est modifié par le remplacement de « La fédération peut, par règlement, » par « Le règlement intérieur de la fédération peut ».

202. L'article 328 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **328.** En plus des personnes inhabiles à être administrateurs en vertu des dispositions du Code civil et de celles déclarées coupables d'une infraction ou d'un acte criminel comportant fraude ou malhonnêteté et qui n'en ont pas obtenu le pardon, ne peut être membre du conseil d'administration :

1° un employé de la fédération ou d'une caisse qui en est membre à l'exception d'un principal responsable de la gestion;

2° un membre du conseil d'éthique et de déontologie;

3° un dirigeant, un gestionnaire ou un autre employé d'une autre fédération;

4° une personne destituée de ses fonctions, depuis moins de cinq ans, en vertu de l'un des articles 118, 118.2 ou 335;

5° une personne autrement inéligible en vertu du règlement intérieur de la fédération. ».

203. L'article 329 de cette loi est modifié par le remplacement de « aux règlements » par « au règlement intérieur ».

204. L'article 330 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **330.** Le règlement intérieur de la fédération doit prévoir le nombre de fois que le mandat d'un membre d'un conseil peut être renouvelé, consécutivement ou non. ».

205. Les articles 331 et 332 de cette loi sont abrogés.

206. L'article 334 de cette loi est modifié par le remplacement de « des règlements » par « du règlement intérieur ».

207. L'article 335 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **335.** Le conseil d'administration de la fédération peut, sur demande du conseil de surveillance d'une caisse, suspendre ou destituer de ses fonctions un gestionnaire, un autre employé ou un dirigeant de cette caisse, en suivant la procédure préalable à la décision prévue à l'article 265. Il peut, de sa propre initiative et suivant la même procédure, suspendre ou destituer de ses fonctions le dirigeant ou le gestionnaire qui ne remplit pas ses obligations.

Lorsque la personne qui fait l'objet de la suspension ou de la destitution exerce les fonctions de principal responsable de la gestion d'une caisse ou est un dirigeant, la fédération peut désigner un remplaçant pour la durée de la suspension ou pour assurer l'intérim jusqu'à ce que la caisse procède à son remplacement. ».

208. L'article 337 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **337.** Le conseil d'administration peut, s'il y est autorisé par le règlement intérieur de la fédération, constituer en son sein tout comité. ».

209. Les articles 338 à 340 de cette loi sont abrogés.

210. L'article 341 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « comité », de « spécial ».

211. L'article 342 de cette loi est modifié par le remplacement de « d'employés » par « de gestionnaires, d'autres employés ».

212. L'article 346 de cette loi est modifié :

- 1° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « groupe », de « financier »;
- 2° dans le quatrième alinéa :
 - a) par le remplacement de « et les » par « , les gestionnaires et les autres »;
 - b) par l'insertion, après « groupe », de « financier ».

213. L'article 349 de cette loi est modifié par l'insertion, après « règlement », de « intérieur ».

214. L'article 351 de cette loi est modifié par le remplacement de « et des » par « , des gestionnaires et des autres ».

215. L'article 354 de cette loi est modifié par l'insertion, partout où ceci se trouve dans le deuxième alinéa et après « par un dirigeant », de « , par un gestionnaire ».

216. L'article 355 de cette loi est modifié :

- 1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « fonctions un », de « gestionnaire, un autre »;
- 2° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « dirigeant », de « ou d'un gestionnaire ».

217. L'article 359 de cette loi est modifié par le remplacement de « détermine, par règlement, » par « , par son règlement intérieur, doit déterminer ».

218. L'article 360 de cette loi est modifié par le remplacement de « peut, par règlement, » par « , par son règlement intérieur, peut ».

219. L'article 361 de cette loi est modifié :

- 1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« En plus des personnes inhabiles à être administrateurs en vertu des dispositions du Code civil et de celles déclarées coupables d'une infraction ou d'un acte criminel comportant fraude ou malhonnêteté et qui n'en ont pas obtenu le pardon, ne peut être membre du conseil d'éthique et de déontologie :

- 1° un employé de la fédération ou d'une caisse qui est un membre;
- 2° un membre du conseil d'administration de la fédération;
- 3° un dirigeant, un gestionnaire ou un autre employé d'une autre fédération;

4° une personne destituée de ses fonctions, depuis moins de cinq ans, en vertu de l'un des articles 118, 118.2 ou 335;

5° une personne autrement inéligible en vertu du règlement intérieur de la fédération. »;

2° par l'insertion, partout où ceci se trouve dans le deuxième alinéa et après « groupe », de « financier ».

220. L'article 364 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « contrôlée » par « choisie ».

221. L'article 366 de cette loi est modifié par le remplacement de « contrôlée » par « choisie ».

222. L'article 366.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 133 » par « 135 ».

223. L'article 367 de cette loi est modifié par l'insertion, après « celles-ci », de « ou leurs membres ».

224. L'article 368 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin, de « financier ».

225. L'article 369 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **369.** La fédération peut adopter des normes applicables aux pratiques de gestion et aux activités des caisses qui en sont membres.

Elle doit toutefois adopter des normes applicables à ces caisses concernant les matières suivantes :

1° leurs pratiques commerciales;

2° la teneur du rapport financier prévu au deuxième alinéa de l'article 135;

3° l'embauche, les conditions de travail et la cessation du contrat de travail du principal responsable de la gestion;

4° la gestion de leurs capitaux et de leurs actifs;

5° le traitement des plaintes et le règlement des différends;

6° leurs placements;

7° leurs provisions pour créances douteuses et pertes éventuelles.

La norme prise en vertu du paragraphe 2° du deuxième alinéa est soumise à l'approbation de l'Autorité. ».

226. Les articles 370 à 374 de cette loi sont abrogés.

227. L'article 375 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « des règlements ou » ;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par la suppression de « règlements ou » ;

b) par le remplacement de « qu'ils » par « qu'elles ».

228. L'article 376 de cette loi est modifié par le remplacement de « règlements et les normes qu'elle a adoptés » par « dispositions de son règlement intérieur ainsi que les normes qu'elle a adoptées ».

229. Les articles 377 à 381 de cette loi sont abrogés.

230. L'article 382 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **382.** La fédération peut retirer ou restreindre le pouvoir de toute caisse qui en est membre de distribuer ses trop-perçus ou ses réserves partageables. ».

231. L'article 383 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « La fédération peut, par règlement, » par « Le règlement intérieur de la fédération peut » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Le conseil d'administration de la fédération fixe, par résolution, les cotisations qu'il juge nécessaires à l'accomplissement des missions de celle-ci.

Une caisse membre de la fédération est tenue de payer ces cotisations. ».

232. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 385, de la sous-section suivante :

« §3. — *Examen des dossiers de plainte*

« **385.1.** La fédération doit adopter une politique portant sur l'examen des dossiers de plainte dont les auteurs font partie de la clientèle des caisses qui en sont membres.

« **385.2.** La fédération doit, en outre, conserver un registre des dossiers de plainte soumis à son examen.

« **385.3.** Dans les 10 jours de la réception d'un dossier de plainte, la fédération doit transmettre à l'auteur de cette plainte un avis de la date de sa réception comportant une mention de son droit, prévu à l'article 385.4, au réexamen de son dossier par l'Autorité.

« **385.4.** L'auteur d'une plainte dont le dossier a été transmis à la fédération peut, lorsqu'il est insatisfait de l'examen qui en est fait par la fédération ou du résultat de ce traitement, lui demander de faire réexaminer le dossier par l'Autorité.

La fédération est tenue d'obtempérer à la demande et de transmettre le dossier à l'Autorité.

« **385.5.** Les articles 131.4 à 131.6 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au réexamen du dossier ainsi qu'à une conciliation ou à une médiation à laquelle la fédération est partie.

« **385.6.** À la date fixée par l'Autorité, la fédération lui transmet un rapport concernant sa politique portant sur l'examen des dossiers de plainte, adoptée conformément à l'article 385.1, et mentionnant notamment le nombre et la nature des dossiers de plainte qu'elle a consignés au registre des dossiers de plainte soumis à son examen.

Ce rapport couvre la période déterminée par l'Autorité. ».

233. L'article 387 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans la première phrase, de « président de la fédération » par « conseil d'administration de la fédération » ;

b) par le remplacement, dans la quatrième phrase, de « que par le président de la fédération, avec l'approbation » par « sans l'approbation préalable » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « président » par « conseil ».

234. L'article 388 de cette loi est modifié par le remplacement de « de vérification » et de « être en majorité des directeurs généraux » par, respectivement, « d'audit » et « en majorité exercer la fonction de principal responsable de la gestion ».

235. L'article 389 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « de vérification » par « d'audit » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « du vérificateur » par « de l'auditeur »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « règlement » par « le règlement intérieur ».

236. L'article 391 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de « périodiquement »;

2° par l'insertion, après « d'une caisse », de « ou les activités exercées à son compte suivant la périodicité qu'elle estime appropriée »;

3° par le remplacement de « les 18 mois. Toutefois, l'Autorité peut déterminer une période de moins de 18 mois » par « les trois ans ».

237. L'article 396 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, à la fin du paragraphe 2°, de « ou de ses gestionnaires »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « ou concernant les sociétés ou personnes morales faisant partie du groupe » par « ou de ses gestionnaires ou, encore, concernant les sociétés ou personnes morales faisant partie du groupe financier auquel elle appartient ».

238. L'article 399 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après « groupe », de « coopératif ».

239. L'intitulé de la section VI du chapitre IX qui précède l'article 403 de cette loi est remplacé par le suivant :

« POUVOIRS SPÉCIAUX ».

240. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la section VI du chapitre IX, de ce qui suit :

« §1. — *Pouvoirs de la fédération*

« **402.1.** Lorsque la fédération estime qu'une caisse ne suit pas des pratiques de gestion saine et prudente ou de saines pratiques commerciales, qu'elle contrevient à la présente loi ou à un acte pris pour son application, qu'elle ne règle pas une situation de conflit d'intérêts ou que sa situation financière est insatisfaisante, elle peut prendre les mesures suivantes :

1° donner des instructions écrites à cette caisse portant sur les mesures qu'elle estime appropriées pour corriger la situation et indiquer le délai dans lequel la caisse doit s'y conformer;

2° ordonner à la caisse, dans le délai qu'elle prescrit et pour les motifs qu'elle indique, d'adopter et d'appliquer un plan de redressement conforme à ses directives.

La fédération peut en outre donner des instructions écrites à une caisse, sur demande du conseil de surveillance de celle-ci.

Avant de donner des instructions écrites ou de rendre une ordonnance, la fédération doit aviser la caisse de son intention et lui donner l'occasion de présenter ses observations.

«**402.2.** Les instructions écrites données par une fédération en vertu d'une disposition de la présente loi lient les personnes à qui elles s'adressent. ».

241. L'article 403 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**403.** La fédération peut suspendre pour une période maximale de 30 jours les pouvoirs du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une caisse et nommer un administrateur provisoire pour en exercer temporairement les responsabilités, dès qu'elle a des raisons de croire que l'une des situations suivantes existe :

1° il y a eu détournement ou absence inexplicable de biens;

2° il y a eu faute grave ou manquement important dans l'exercice des obligations du conseil d'administration, d'un dirigeant ou d'un gestionnaire de la caisse;

3° le contrôle sur les biens de la caisse est insuffisant pour protéger adéquatement les droits de ses membres. ».

242. L'article 404 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « L'Autorité doit, avant d'accorder l'autorisation » par « La fédération doit, avant de prononcer la suspension »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « lorsqu'elle estime qu'un motif impérieux le justifie, accorder l'autorisation » par « dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé, prononcer la suspension ».

243. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 407, de ce qui suit :

« **407.1.** Lorsqu'une caisse ne se conforme pas à des instructions écrites ou à une ordonnance prévue à l'article 402.1 ou, au terme de la période de 30 jours prévue au premier alinéa de l'article 403, lorsque les constatations ou les recommandations qui figurent dans le rapport de l'administrateur provisoire prévu à l'article 406 le justifient, la fédération peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

1° faire une convention avec le conseil de surveillance de la caisse pour que la fédération surveille, dirige ou administre les affaires de cette caisse pendant la période qui y est déterminée;

2° désigner une personne pour travailler, sous le contrôle de la fédération et pendant la période qu'elle détermine, avec le conseil d'administration, un dirigeant ou un gestionnaire;

3° suspendre les pouvoirs d'un conseil pour la période qu'elle détermine ou prolonger au-delà de 30 jours la suspension prononcée en vertu de l'article 403, destituer de ses fonctions un dirigeant ou un gestionnaire de cette caisse et le remplacer, nommer un administrateur provisoire ou, selon le cas, prolonger son mandat.

Avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa, la fédération doit aviser la caisse et, le cas échéant, tout dirigeant ou gestionnaire concerné, de son intention et leur donner l'occasion de présenter leurs observations.

« §2. — *Pouvoirs de l'Autorité*

« **407.2.** La fédération doit aviser l'Autorité, dans les 10 jours, des instructions données ou des ordonnances rendues en application de l'article 402.1, d'une suspension prononcée en application de l'article 403 ou d'une mesure prise en application de l'article 407.1.

La fédération doit également aviser l'Autorité de tout défaut par une caisse de se conformer aux instructions écrites qu'elle lui a données ou à l'ordonnance qu'elle a rendue en vertu de l'article 402.1 la concernant.

« **407.3.** L'Autorité peut, après avoir donné à la fédération et à la caisse l'occasion de présenter leurs observations écrites dans le délai qu'elle fixe, approuver avec ou sans modification les instructions écrites données par la fédération ou l'ordonnance qu'elle a rendue.

Une fois approuvées, les instructions écrites ou l'ordonnance de la fédération sont réputées être, selon le cas, des instructions écrites ou des ordonnances de l'Autorité.

« **407.4.** Si, de l'avis de l'Autorité, la fédération néglige d'exercer les pouvoirs que lui confèrent les paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 402.1 ou le premier alinéa de l'article 407.1, elle peut, après avoir donné à la fédération l'occasion de présenter ses observations écrites dans le délai qu'elle fixe, donner les instructions écrites qu'elle estime opportunes à la caisse ou à la fédération. ».

244. Les articles 408 et 409 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **408.** Le règlement intérieur de la fédération peut établir tout fonds.

« **409.** Le règlement intérieur de la fédération doit comporter des dispositions concernant l'administration des fonds qu'il établit.

La fédération peut se doter d'une politique de placement pour chacun des fonds établis par son règlement intérieur. ».

245. L'article 412 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « la fédération peut, par règlement, établir un fonds dont les actifs sont distincts des siens » par « le règlement intérieur de la fédération peut établir un fonds dont les actifs sont distincts de ceux de la fédération »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « règlement », de « intérieur ».

246. L'article 414 de cette loi est modifié par la suppression de « à titre de dépôts ou » et de « de capital relatives à un fonds de participation ».

247. L'article 415 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « de capital relativement » par « relatives »;

2° par la suppression de « sont sans valeur nominale et » et de la dernière phrase;

3° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Les parts relatives à un fonds de participation sont des parts de capital visées au premier alinéa de l'article 54 même si elles ne peuvent pas porter intérêt. Outre qu'elles puissent être payées en espèces, conformément à l'article 48, elles peuvent, malgré cet article, être payées par la conversion ou l'échange, en totalité ou en partie, d'autres parts émises par la fédération.

Malgré l'article 56, ces parts sont sans valeur nominale. ».

248. L'article 416 de cette loi est abrogé.

249. L'article 417 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de « de capital » ;

2° par le remplacement de « aux règlements » par « au règlement intérieur ».

250. L'article 418 de cette loi est abrogé.

251. L'article 419 de cette loi est abrogé.

252. L'article 420 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Toute fédération peut, par règlement, » par « Le règlement intérieur de la fédération peut » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 4° du premier alinéa de l'article 46 » par « 5° du deuxième alinéa de l'article 55 » ;

3° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « 1° de l'article 46 » par « 2° du deuxième alinéa de l'article 55 ».

253. L'article 422 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « la société de fiducie », de « autorisée en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (2018, chapitre 23, article 395) ».

254. L'article 424 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « vérifiés » et de « vérificateur » par, respectivement, « audités » et « auditeur » ;

2° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

« 6° lorsque la fédération n'est pas un émetteur assujéti au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), un état de la rémunération des cinq dirigeants les mieux rémunérés du groupe financier auquel elle appartient en indiquant, séparément pour chacun d'eux, le traitement, les primes et toute autre forme de rémunération. ».

255. L'article 425 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **425.** Tout membre qui en fait la demande a droit, sans frais, à une copie du rapport annuel à compter du 10^e jour précédant l'assemblée annuelle à laquelle il sera présenté. ».

256. L'article 426 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « la suffisance du capital de base de son réseau, un rapport portant sur la suffisance de ses liquidités » par « les capitaux permettant d'assurer la pérennité de son réseau, un rapport portant sur les actifs permettant l'exécution des engagements des coopératives de services financiers faisant partie de ce réseau »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « la suffisance de son capital de base, un rapport portant sur la suffisance de ses liquidités » par « les capitaux permettant d'assurer sa pérennité, un rapport portant sur les actifs permettant l'exécution de ses engagements ».

257. L'article 427 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 133 » par « 135 ».

258. L'article 430 de cette loi est modifié par le remplacement de « par règlement » et de « Le règlement » par, respectivement, « par résolution spéciale » et « La résolution ».

259. L'article 432 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « les règlements de fusion sont adoptés, les fédérations fusionnantes » par « la convention de fusion est adoptée par chacune des fédérations fusionnantes, celles-ci »;

2° par le remplacement de « , outre les dispositions que la présente loi permet de prévoir dans des statuts de constitution, » par « les mentions que doivent contenir les statuts de constitution d'une fédération, à l'exception des mentions concernant les fondateurs. De plus, ils contiennent ».

260. L'article 433 de cette loi est modifié par le remplacement de « du premier règlement de fusion par l'une des fédérations fusionnantes » par « de la première des résolutions spéciales ayant adopté la convention de fusion ».

261. L'article 434 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « chacun des règlements approuvant la » par « chacune des résolutions spéciales adoptant la convention de »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « du vérificateur » par « de l'auditeur ».

262. L'article 437 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **437.** À la date de la prise d'effet de la fusion, les fédérations fusionnantes continuent leur existence dans la fédération issue de la fusion et leurs patrimoines n'en forment alors qu'un seul qui est celui de la fédération issue de la fusion. Les droits et les obligations des fédérations fusionnantes deviennent ceux de la fédération issue de la fusion, et celle-ci devient partie à toute procédure judiciaire ou administrative à laquelle étaient parties les fédérations fusionnantes. ».

263. L'article 439 de cette loi est modifié par le remplacement de « 437 » par « 436 ».

264. L'article 440 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **440.** À la date de la prise d'effet de la fusion, la fédération absorbée continue son existence dans la fédération absorbante et leurs patrimoines n'en forment alors qu'un seul qui est celui de la fédération absorbante. Les droits et les obligations de la fédération absorbée deviennent ceux de la fédération absorbante, et celle-ci devient partie à toute procédure judiciaire ou administrative à laquelle était partie la fédération absorbée. ».

265. L'intitulé du chapitre X qui précède l'article 441 de cette loi est remplacé par le suivant :

« CAPITAUX ».

266. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la section I du chapitre X, de l'article suivant :

« **440.1.** Les pratiques de gestion saine et prudente que doivent suivre les coopératives de services financiers faisant partie d'un réseau doivent, à l'égard de leur gestion financière, notamment prévoir le maintien de capitaux permettant d'assurer la pérennité de ce réseau.

Les pratiques de gestion que doit suivre la fédération doivent, en plus, prévoir le maintien par celle-ci, de capitaux lui permettant d'assurer sa propre pérennité. ».

267. L'article 441 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « un capital de base suffisant pour assurer une gestion saine et prudente » par « des capitaux permettant d'en assurer la pérennité »;

2° dans le deuxième alinéa :

- a) par le remplacement de « du capital de base » par « de leurs capitaux »;
- b) par la suppression de la deuxième phrase.

268. L'article 442 de cette loi est abrogé.

269. L'article 443 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « le capital de base d'un réseau est insuffisant » par « les capitaux d'un réseau ne permettent pas d'en assurer la pérennité ».

270. L'article 444 de cette loi est modifié par la suppression de « appropriées » et de « pour assurer la suffisance du capital de base du réseau, ».

271. L'article 445 de cette loi est modifié par la suppression de la deuxième phrase.

272. L'article 446 de cette loi est modifié par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

273. L'article 448 de cette loi est modifié par le remplacement de « 377 » par « 402.1 ».

274. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 449, du suivant :

« **449.1.** Les articles 443 à 449 s'appliquent à la fédération à l'exclusion des caisses de son réseau lorsque l'Autorité estime que les capitaux de la fédération ne lui permettent pas d'assurer sa propre pérennité. ».

275. L'article 450 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« À l'égard de la gestion financière d'une telle caisse, les pratiques de gestion saine et prudente qu'elle doit suivre doivent notamment prévoir le maintien de capitaux permettant d'assurer sa pérennité. ».

276. L'article 451 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **451.** La caisse doit maintenir des capitaux permettant d'assurer sa pérennité. ».

277. L'article 452 de cette loi est abrogé.

278. L'article 453 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « le capital de base de la caisse est insuffisant » par « les capitaux d'une caisse ne permettent pas d'en assurer la pérennité ».

279. L'article 454 de cette loi est modifié par la suppression de « appropriées » et de « pour assurer la suffisance de son capital de base, ».

280. L'article 460 de cette loi est abrogé.

281. L'intitulé du chapitre XI qui précède l'article 461 de cette loi est remplacé par le suivant :

« ACTIFS LIQUIDES ».

282. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la section I du chapitre XI, de l'article suivant :

« **460.1.** À l'égard de la gestion financière d'une caisse, les pratiques de gestion saine et prudente qu'elle doit suivre doivent notamment prévoir le maintien d'actifs permettant l'exécution de ses engagements, au fur et à mesure de leur exigibilité.

Pour la détermination des actifs à maintenir les dépôts à vue sont considérés exigibles au moment et dans la mesure estimés habituels selon les conditions économiques existantes à ce moment. ».

283. L'article 461 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « en tout temps des liquidités suffisantes pour assurer une gestion saine et prudente » par « des actifs permettant l'exécution de ses engagements, au fur et à mesure de leur exigibilité »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « aux liquidités » par « aux actifs visés au premier alinéa ».

284. L'article 462 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « les liquidités » par « les actifs visés au premier alinéa de l'article 461 »;

2° par le remplacement de « au règlement » par « aux dispositions du règlement intérieur ».

285. L'article 463 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de la première phrase par la suivante : « Les actifs visés au premier alinéa de l'article 461 maintenus par les caisses et administrés par la fédération peuvent être versés en totalité ou en partie dans tout fonds établi par celle-ci. »;

2° par l'insertion, dans la deuxième phrase et après « règlement », de « intérieur ».

286. L'article 464 de cette loi est modifié par le remplacement de « en tout temps des liquidités suffisantes pour assurer une gestion saine et prudente » par « des actifs permettant l'exécution de ses engagements, au fur et à mesure de leur exigibilité ».

287. Les articles 465 et 467 de cette loi sont abrogés.

288. Les articles 468 et 469 de cette loi sont remplacés par ce qui suit :

« SECTION I

« POLITIQUE DE PLACEMENT

« **468.** Une coopérative de services financiers doit suivre une politique de placement.

Cette politique doit notamment prévoir :

1° l'accord des échéances respectives de ses placements et de ses engagements;

2° la diversification adéquate des placements;

3° une description spécifiant les types de placements et d'autres opérations financières qu'elle autorise ainsi que les limites qui leur sont applicables.

La politique que doit suivre une fédération s'applique au placement des fonds qu'elle établit en vertu de l'article 408, à moins qu'en vertu de l'article 409, elle ne se soit dotée de politiques particulières à ces fonds.

« **469.** La fédération doit élaborer et adopter la politique de placement que doivent suivre les caisses qui en sont membres. ».

289. L'article 470 de cette loi est modifié par le remplacement de « des politiques de gestion saine et prudente relativement à ses placements » par « et adopter sa politique de placement ».

290. Les articles 471 et 472 de cette loi sont remplacés par le suivant :

« **471.** À la demande de l'Autorité, la coopérative de services financiers qui n'est pas une caisse membre d'une fédération lui transmet sa politique de placement et, dans le cas d'une fédération, la politique que doivent suivre les caisses qui en sont membres. ».

291. Les articles 473 à 477 de cette loi sont remplacés par ce qui suit :

« **SECTION II**

« **PRISE DE PARTICIPATION ET COPROPRIÉTÉ**

« **473.** Une coopérative de services financiers ne peut ni acquérir ni détenir des titres de capital d'apport émis par une personne morale ou une société de personnes ou des titres de participation dans une fiducie au-delà des limites suivantes :

1° 30 % de la valeur de ces titres;

2° le nombre de ces titres lui permettant d'exercer plus de 30 % des droits de vote.

Elle ne peut non plus être copropriétaire d'un bien, lorsque sa quote-part du droit de propriété excède 30 % sans que, seule ou additionnée à celles de groupements du même groupe financier, elle n'excède 50 %.

« **473.1.** Pour l'application de la présente section, un titre de capital d'apport s'entend de l'écrit qui atteste l'existence de l'un des biens suivants :

1° une action du capital-actions d'une société par actions;

2° une action du fonds social d'une compagnie à fonds social;

3° une part du capital social d'une coopérative, d'une coopérative de services financiers ou d'une société mutuelle;

4° une part d'un associé dans une société en nom collectif ou d'un commanditaire dans le fonds commun d'une société en commandite.

« **474.** Malgré l'article 473, une coopérative de services financiers peut acquérir et détenir jusqu'à la totalité des titres de capital d'apport d'une personne morale ou d'une société de personnes ou des titres de participation dans une fiducie ou une quote-part d'un droit de propriété lorsqu'à la suite de cette acquisition, la coopérative en sera le détenteur du contrôle ainsi que dans les cas déterminés par règlement du gouvernement.

Une caisse membre d'une fédération ne peut procéder à une acquisition prévue au présent article sans l'autorisation de cette fédération.

« **475.** Les articles 473 et 474 n'ont pas pour effet de permettre à une caisse membre d'une fédération d'acquérir ou de détenir les titres de capital d'apport émis par une société émettrice, ils ne permettent pas non plus à une fédération d'acquérir et de détenir de tels titres d'une telle société autrement que conformément aux dispositions de la section VI du présent chapitre.

«**476.** Pour l'application de la présente loi, une société émettrice s'entend de la société par actions constituée ou continuée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) dont les statuts limitent les activités à l'émission de valeurs mobilières dans le public et à l'acquisition, en contrepartie, des valeurs mobilières émises soit par la fédération qui détient la totalité des actions comportant droit de vote émises par cette société, soit par les caisses qui sont membres de cette fédération.

«SECTION III

«GARANTIE ACCESSOIRE À CERTAINS PLACEMENTS

«**477.** Une coopérative de services financiers peut devenir propriétaire ou détentrice d'un bien en contravention aux dispositions de l'article 473 seulement si elle le devient pour obtenir ou conserver une garantie accessoire à l'un de ses placements ou à une autre opération financière.

«SECTION IV

«SURVEILLANCE DE CERTAINS PLACEMENTS».

292. L'article 478 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du premier alinéa;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de «contrôle une institution financière par l'entremise d'une» par «est le détenteur du contrôle d'une»;

b) par l'insertion, après «Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1)», de «alors que cette société est elle-même le détenteur du contrôle d'une institution financière»;

c) par le remplacement de «au capital, à la liquidité» par «aux capitaux, aux actifs»;

d) par l'insertion, après «(chapitre S-29.01)», de « , la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre A-26)».

293. L'article 479 de cette loi est modifié par l'insertion, après «groupe», de «financier auquel elles appartiennent».

294. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 479, de ce qui suit :

« **SECTION V**

« **SANCTIONS**

« **479.1.** Une coopérative de services financiers doit se départir du bien qu'elle détient ou, selon le cas, dont elle est propriétaire en contravention aux dispositions de l'article 473 aussitôt que les conditions du marché le permettent.

« **479.2.** Les dirigeants d'une coopérative de services financiers qui donnent leur assentiment à un manquement aux dispositions de l'article 473 sont tenus solidairement responsables des pertes qui en résultent pour la coopérative.

« **SECTION VI**

« **SOCIÉTÉ ÉMETTRICE** ».

295. L'article 480 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du premier alinéa;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « personne morale visée au premier alinéa » par « société émettrice visée à l'article 475 »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « d'une personne morale visée au premier alinéa » par « de cette société émettrice ».

296. L'article 481 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « personne morale visée au premier alinéa de l'article 480 » et de « la contrôle » par, respectivement, « société émettrice visée à l'article 475 » et « en est le détenteur du contrôle »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « La fédération doit de plus établir, par résolution, » par « Le conseil d'administration de la fédération doit de plus établir »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « de la fédération » par « prise par le conseil d'administration de la fédération en application du deuxième alinéa »;

4° dans le quatrième alinéa :

a) par le remplacement de « de la fédération » par « prise par le conseil d'administration de la fédération en application du deuxième alinéa »;

b) par la suppression de « de règlement ou », de « ou d'un tel règlement » et de « règlements, ».

297. L'article 482 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « personne morale visée au premier alinéa de l'article 480 » par « société émettrice visée à l'article 475 ».

298. L'article 483 de cette loi est modifié par le remplacement de « personne morale visée au premier alinéa de l'article 480 » par « société émettrice visée à l'article 475 ».

299. L'article 484 de cette loi est modifié par le remplacement de « et dirigeants d'une personne morale visée au premier alinéa de l'article 480 » par « d'une société émettrice visée à l'article 475 ».

300. L'article 485 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « personne morale visée au premier alinéa de l'article 480 » par « société émettrice visée à l'article 475 »;

2° par le remplacement, dans les paragraphes 2° et 3°, de « personne morale » par « société émettrice ».

301. L'article 486 de cette loi est modifié par le remplacement de « personne morale visée au premier alinéa de l'article 480 » par « société émettrice visée à l'article 475 ».

302. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 486, du suivant :

« **486.1.** La responsabilité d'un administrateur n'est pas engagée en vertu de l'article 484 s'il a agi avec un degré de prudence et de diligence raisonnable dans les circonstances.

De plus, pour l'application de l'article 484, le tribunal peut, en tenant compte de toutes les circonstances et aux conditions qu'il estime appropriées, exonérer en tout ou en partie un administrateur de la responsabilité qui lui incomberait autrement s'il lui apparaît que cet administrateur a agi de façon raisonnable et avec honnêteté et loyauté et qu'il devrait, en toute justice, être exonéré. ».

303. L'article 488 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « résolution », de « de son conseil d'administration ».

304. L'article 497 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **497.** Les affaires du fonds sont administrées par un conseil d'administration composé de sept membres désignés par le conseil d'administration de la fédération.

La personne nommée responsable de l'inspection en vertu de l'article 387 assiste aux séances du conseil d'administration à titre d'observateur.

«**497.1.** Le conseil d'administration prend le règlement intérieur du fonds.».

305. L'article 498 de cette loi est modifié par le remplacement de «les règlements du fonds prévoient» par «le règlement intérieur du fonds prévoit».

306. Les articles 499 et 500 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**499.** Le conseil d'administration peut constituer en son sein tout comité et lui déléguer l'exercice de ses pouvoirs.

«**500.** Le mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans. Il ne peut être renouvelé que deux fois à ce seul titre, consécutivement ou non.».

307. L'article 501 de cette loi est modifié par la suppression de « , nommé en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 497, ».

308. L'article 502 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de « , nommé en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 497, »;

2° par l'insertion, après «est comblée», de « , pour la durée restante du mandat, ».

309. L'article 505 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «règlement» par «résolution»;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans la première phrase, de «Un tel règlement doit être approuvé» par «Une telle résolution doit être approuvée»;

b) par le remplacement, dans la troisième phrase, de «Le règlement» par «La résolution».

310. L'article 514 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, de «règlement» par «résolution».

311. L'article 517 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**517.** Le fonds ne peut faire d'autres placements que ceux autorisés par sa politique de placement.

La politique de placement du fonds est établie par son conseil d'administration et approuvée par l'Autorité. ».

312. L'article 518 de cette loi est modifié par le remplacement de « personne morale visée au premier alinéa de l'article 480 » par « société émettrice visée à l'article 475 ».

313. L'article 520 de cette loi est modifié par le remplacement de « les règlements du fonds, les procès-verbaux des séances du conseil d'administration et du comité exécutif » par « le règlement intérieur et les résolutions du fonds ainsi que les procès-verbaux des séances du conseil d'administration et de ses comités ».

314. L'article 532 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « par règlement ».

315. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant le chapitre XIV, du suivant :

« **CHAPITRE XIII.1**

« GROUPE COOPÉRATIF DESJARDINS

« SECTION I

« RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU GROUPE

« **547.1.** Le règlement intérieur du Groupe coopératif Desjardins est pris par le conseil d'administration de la Fédération des caisses Desjardins du Québec puis doit être soumis à l'approbation de l'assemblée générale de cette dernière qui peut, par résolution spéciale, le ratifier, le modifier ou le rejeter; il prend effet lors de son approbation par cette assemblée ou à toute date d'entrée en vigueur postérieure qu'il peut prévoir.

Les règles du présent article s'appliquent, avec les adaptations nécessaires et sous réserve du règlement intérieur du Groupe coopératif, à la modification ou à l'abrogation de ce règlement.

« **547.2.** En plus des dispositions qu'il peut prévoir en vertu des autres dispositions de la présente loi, le règlement intérieur du Groupe coopératif comporte les dispositions propres à assurer la cohésion de ce groupe et son fonctionnement, à l'exclusion des règles régissant les rapports entre les coopératives de services financiers et le Fonds de sécurité qui le forment.

Le règlement intérieur du Groupe coopératif peut, concernant les coopératives de services financiers qui en font partie :

1° dans les matières visées aux articles 94, 95, 98, 211 à 214, 216, 216.1, 217 et 217.1, au premier alinéa de l'article 220, aux articles 223 et 224, aux paragraphes 1° à 6° du deuxième alinéa de l'article 227, aux articles 229, 234 à 236, 237, 239, 244 à 247, 249 à 256 et 294.1 à 299, au premier alinéa de l'article 302 et aux articles 304, 305, 306, 309 à 312, 317, 318, 320, 323, 329, 334, 337 et 341 à 344, comporter toute disposition dérogeant à ces articles ou prévoir que l'ensemble ou certains de ceux-ci ne s'appliquent pas et leur substituer toute autre disposition;

2° comporter toute disposition utile pour compléter les dispositions de la présente loi afin de créer tout organe au sein d'une coopérative et de voir à l'exercice de ses fonctions et pouvoirs;

3° restreindre ou retirer les pouvoirs que la présente loi confère à l'assemblée générale de la Fédération afin qu'ils soient exercés par un autre organe de cette dernière.

Le règlement intérieur du Groupe coopératif peut également comporter toute disposition visant à permettre le transfert de membres entre les caisses qui en font partie ainsi que pour permettre à tout membre d'une telle caisse de recevoir dans tout établissement de toute autre caisse du Groupe coopératif des services et d'autres prestations qui y sont offerts aux mêmes conditions que si cet établissement était celui de la caisse dont il est membre.

Enfin, le règlement intérieur du Groupe coopératif peut contenir toute disposition que la présente loi permet de prévoir dans le règlement intérieur d'une coopérative de services financiers.

« **547.3.** Le règlement intérieur du Groupe coopératif s'applique à toutes les coopératives de services financiers qui en font partie.

Toutefois, les dispositions du règlement peuvent établir diverses catégories de coopératives de services financiers, de sociétés et de personnes et prescrire les conditions, modalités et restrictions applicables à chaque catégorie.

« **547.4.** Une coopérative de services financiers faisant partie du Groupe coopératif ne peut prendre un règlement intérieur que dans la seule mesure et dans les seules matières expressément prévues par le règlement intérieur de ce groupe.

En cas de conflit, les dispositions du règlement intérieur du Groupe coopératif l'emportent sur celles du règlement intérieur de la coopérative.

Dans toute disposition de la présente loi, une mention du règlement intérieur d'une coopérative de services financiers est, lorsqu'elle fait partie du Groupe coopératif, une référence au règlement intérieur de ce groupe et, si les dispositions de ce dernier permettent à cette coopérative de prendre un règlement intérieur qui lui est propre, une référence à ce dernier règlement intérieur.

«SECTION II

«SORTIE

«**547.5.** Les coopératives de services financiers qui forment le Groupe coopératif ne peuvent en sortir autrement que par leur dissolution.

En conséquence, une caisse faisant partie de ce groupe ne peut, malgré les articles 189 à 191, 291 et 292, être exclue ou demander son retrait de la Fédération.

«SECTION III

«ÉMISSION DE PARTS ET D'AUTRES TITRES

«§1. — *Parts*

«**547.6.** Une coopérative de services financiers faisant partie du Groupe coopératif peut, lorsque le règlement intérieur de ce groupe le prévoit, émettre des parts de capital et des parts de placement à des tiers, c'est-à-dire qu'elles peuvent non seulement être émises à des acquéreurs visés au deuxième alinéa de l'article 55, mais aussi à tout autre acquéreur.

Malgré l'article 59 et le deuxième alinéa de l'article 420, les parts qui peuvent être émises à des tiers peuvent également être subséquemment transférées à des tiers, à moins que le règlement intérieur du Groupe coopératif ne restreigne leur transfert. De plus, un fonds distinct devant servir à l'achat de parts de capital peut servir à l'achat de toute part de capital émise par une coopérative de services financiers faisant partie de ce groupe, et ce, malgré le deuxième alinéa de l'article 420.

«**547.7.** Malgré l'article 56, lorsque le règlement intérieur du Groupe coopératif prévoit l'émission de parts de capital ou de parts de placement à des tiers, il doit prévoir les droits, privilèges, conditions et restrictions qui y sont afférents.

«**547.8.** Toute modification au règlement intérieur du Groupe coopératif touchant défavorablement aux droits, privilèges, conditions ou restrictions afférents aux parts de capital ou aux parts de placement n'a d'effet que si elle est approuvée par l'assemblée des titulaires des parts ainsi touchées.

L'assemblée approuve la modification par une résolution adoptée aux 2/3 des voix exprimées; sauf disposition contraire du règlement intérieur du Groupe coopératif, chaque titulaire de parts ne dispose alors que d'une seule voix, quel que soit le nombre de parts dont il est titulaire.

« **547.9.** L'assemblée des titulaires de parts est convoquée et se déroule conformément aux règles applicables à une assemblée extraordinaire de la Fédération.

Un titulaire de parts peut, même s'il est une personne physique, s'y faire représenter conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 298.

« §2. — *Autres titres*

« **547.10.** La Fédération et, lorsque le règlement intérieur du Groupe coopératif le prévoit, une caisse qui en est membre peuvent émettre tout titre, qui n'est pas une part de leur capital social, dont les caractéristiques visent le maintien de capitaux permettant d'assurer la pérennité du Groupe coopératif.

Pourvu que les termes d'un tel titre le prévoient, un intérêt sera payable sur celui-ci à la seule discrétion de la Fédération, malgré l'article 1500 du Code civil. Les règles relatives à l'intérêt payable sur les parts de capital prévues aux articles 62, 62.1, 63, 63.1, 84, 85, 90 et 325 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'intérêt payable sur ce titre.

« SECTION IV

« DIRIGEANTS, GESTIONNAIRES, CONSEIL DE SURVEILLANCE ET CONSEIL D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

« §1. — *Dirigeants et gestionnaires*

« **547.11.** Les dirigeants d'une coopérative de services financiers qui fait partie du Groupe coopératif sont soumis aux obligations visées à l'article 102 envers les coopératives et le Fonds de sécurité formant ce groupe, dans l'intérêt de ce dernier et non seulement envers la coopérative et dans son intérêt; en conséquence, ils sont notamment tenus envers ces coopératives et le Fonds, dans l'exercice de leurs fonctions, d'agir avec prudence et diligence de même qu'avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt du Groupe coopératif. Lorsque l'intérêt de la coopérative ne correspond pas à celui du Groupe coopératif, ils doivent favoriser l'intérêt de ce dernier.

Les gestionnaires d'une telle coopérative de services financiers, en leur qualité de mandataires de cette dernière, sont soumis, entre autres, aux mêmes obligations auxquelles sont tenus les dirigeants visés au premier alinéa.

La détermination de ce qui est dans l'intérêt du Groupe coopératif se fait en le considérant comme une seule personne morale dans laquelle se fondent les coopératives et le Fonds de sécurité compris dans ce groupe, et ce, même si ce dernier n'est pas une personne morale.

« **547.12.** Pour l'application de l'article 103 à une coopérative de services financiers faisant partie du Groupe coopératif, la référence à un membre d'un réseau s'entend plutôt d'une référence à une coopérative de services financiers ou au Fonds faisant partie de ce groupe.

« §2. — *Conseil de surveillance et conseil d'éthique et de déontologie*

« **547.13.** Le règlement intérieur du Groupe coopératif peut, à l'égard du conseil de surveillance d'une caisse ou du conseil d'éthique et de déontologie de la Fédération, comporter toute disposition dérogeant aux articles 260 à 262 ou, selon le cas, aux articles 359 à 363 ou prévoir que l'ensemble ou certains de ceux-ci ne s'appliquent pas et leur substituer toute autre disposition.

Le règlement intérieur du Groupe coopératif peut de plus prévoir que, malgré les articles 226 et 308, une caisse ne constitue pas de conseil de surveillance ou, selon le cas, la Fédération ne constitue pas de conseil d'éthique et de déontologie et que, lorsque de tels conseils ont été constitués, la Fédération peut en décréter la dissolution, selon les modalités qui y sont déterminées.

« **547.14.** Lorsqu'une caisse ne constitue pas de conseil de surveillance ou lorsqu'il a été dissout, les fonctions et pouvoirs de ce conseil sont assumés par le conseil d'administration de la caisse, à moins que le règlement intérieur du Groupe coopératif ne prévoie qu'ils le sont par la Fédération ou un autre organe de la caisse.

De même, lorsque la Fédération dissout son conseil d'éthique et de déontologie, les fonctions et pouvoirs de ce dernier sont assumés par le conseil d'administration de la Fédération, à moins qu'ils ne le soient par un autre de ses organes désigné par ce règlement.

« **547.15.** Les règles d'éthique et de déontologie qui doivent être adoptées en vertu de l'article 346 sont relatives à la protection des intérêts du Groupe coopératif, des coopératives de services financiers qui en font partie et des membres de celles-ci.

« SECTION V

« CAPITAUX

« **547.16.** Pour l'application des dispositions des articles 61.1 et 63.1 et de la section I du chapitre X aux personnes morales faisant partie du Groupe coopératif, le « Groupe coopératif Desjardins » doit être substitué au réseau.

« SECTION VI

« DISPOSITIONS PROPRES À LA FÉDÉRATION DES CAISSES
DESJARDINS DU QUÉBEC« §1. — *Mission*

« **547.17.** La Fédération a pour mission, en plus de ce qui est prévu aux articles 5 et 6 :

1° d'assurer la gestion des risques du Mouvement Desjardins;

2° de veiller à la santé financière du Groupe coopératif et à sa pérennité.

« §2. — *Échange et cession forcés de parts*

« **547.18.** La Fédération peut échanger des parts de capital et des parts de placement d'une catégorie ou série émises par une ou plusieurs caisses faisant partie du Groupe coopératif pour des parts émises par les mêmes caisses ou une autre coopérative faisant partie de ce groupe.

« **547.19.** À moins qu'elle n'y procède consensuellement avec chacun des titulaires de parts de la catégorie ou série visée, la Fédération peut contraindre ces derniers à procéder à l'échange s'il est approuvé par l'assemblée des titulaires de parts de la même manière que s'il s'agissait d'une modification au règlement intérieur du Groupe coopératif touchant défavorablement aux droits, privilèges, conditions ou restrictions afférents aux parts.

« **547.20.** L'adoption, par l'assemblée des titulaires de parts, de la résolution approuvant l'échange confère à la Fédération le droit de procéder à l'échange avec les titulaires de parts qui n'ont pas voté contre cette résolution et celui de contraindre les titulaires de parts qui ont voté contre cette résolution à lui céder leurs parts.

Les parts sont achetées à leur valeur nominale.

« §3. — *Pouvoirs spéciaux de la Fédération*

« **547.21.** Lorsqu'elle estime que la situation financière du Groupe coopératif le justifie, la Fédération peut exercer les pouvoirs que lui confère l'article 402.1 à l'encontre de toute coopérative de services financiers faisant partie de ce groupe, même en l'absence des faits visés à cet article et donnant ouverture à son application.

« **547.22.** Chaque fois que la Fédération peut exercer les pouvoirs prévus à l'article 407.1, elle peut également demander au Fonds de sécurité d'intervenir en vertu de l'article 547.34.

« §4. — Opérations et plan de redressement du Groupe coopératif

« 547.23. Les opérations de redressement du Groupe coopératif ont pour objectif de permettre la continuité des activités des coopératives qui en font partie en cas de détérioration de la situation financière de ce groupe.

La Fédération établit le plan de redressement du Groupe coopératif dans lequel elle indique notamment les opérations auxquelles elle entend procéder afin d'atteindre cet objectif.

« 547.24. Le plan de redressement du Groupe coopératif doit être révisé suivant la périodicité déterminée par l'Autorité et chaque fois qu'elle le demande.

Le plan, de même que toute modification qui y est apportée, est transmis à l'Autorité.

« 547.25. Si l'Autorité estime que le plan de redressement du Groupe coopératif ne permet pas la continuité des activités des coopératives de services financiers faisant partie de ce dernier ou qu'il existe des obstacles potentiels à sa mise en œuvre, celle-ci doit, après avoir donné à la Fédération l'occasion de présenter ses observations écrites dans le délai qu'elle fixe, lui donner les instructions écrites qu'elle estime opportunes.

« 547.26. La Fédération avise sans délai l'Autorité de la détérioration de la situation financière des coopératives de services financiers faisant partie du Groupe coopératif.

« 547.27. L'Autorité ordonne à la Fédération de mettre en œuvre les opérations de redressement lorsqu'elle est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de le faire.

À moins qu'elle ne le fasse à la demande de la Fédération, l'Autorité ne peut lui ordonner la mise en œuvre de ces opérations sans, au préalable, lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations dans les plus brefs délais, considérant les circonstances. Un délai n'est pas déraisonnable du seul fait qu'il soit inférieur à une journée.

« 547.28. L'ordre de l'Autorité est, à tout égard, définitif et n'est susceptible d'aucun recours judiciaire. Il est consigné par écrit et l'Autorité le publie au Bulletin de l'Autorité.

« 547.29. Du seul effet de l'ordre de l'Autorité et pour la durée des opérations de redressement, la Fédération est investie de l'ensemble des pouvoirs que la présente loi confère au Fonds de sécurité; elle peut les exercer sans le consentement, l'autorisation ou l'approbation de quelque organe, membre ou dirigeant des personnes morales faisant partie du Groupe coopératif ou de leurs gestionnaires et autres employés. De plus, la Fédération peut, aux fins des opérations de redressement, disposer des sommes et autres actifs du Fonds.

Pendant cette période, les pouvoirs du conseil d'administration du Fonds sont suspendus.

« **547.30.** Les opérations de redressement se terminent soit lorsque l'Autorité en ordonne la clôture, après avoir constaté le redressement de la situation financière des coopératives de services financiers faisant partie du Groupe coopératif, soit lorsque le collège de résolution ordonne la mise en œuvre des opérations de résolution en vertu de l'article 40.12 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre A-26).

« SECTION VII

« DISPOSITIONS PROPRES AU FONDS DE SÉCURITÉ

« §1. — *Mission et pouvoirs spéciaux*

« **547.31.** Le Fonds de sécurité doit s'assurer que la répartition des capitaux et des autres actifs entre les personnes morales faisant partie du Groupe coopératif permet à chacune de ces personnes morales d'exécuter entièrement, correctement et sans retard ses obligations envers ses déposants et ses autres créanciers; à cette fin le Fonds dispose, outre des pouvoirs que lui confèrent les dispositions du chapitre XIII, de ceux que lui confèrent les dispositions de la présente sous-section.

« **547.32.** Le Fonds mutualise le coût de ses interventions entre les coopératives de services financiers faisant partie du Groupe coopératif.

« **547.33.** Le Fonds intervient à l'égard d'une coopérative de services financiers chaque fois que son intervention apparaît nécessaire à la protection des créanciers de cette dernière.

« **547.34.** Lorsqu'il intervient à l'égard d'une caisse, le Fonds peut :

1° ordonner la cession de toute partie de l'entreprise d'une caisse faisant partie du Groupe coopératif ou son transfert entre de telles caisses;

2° ordonner la fusion ou la dissolution de caisses;

3° constituer une personne morale afin de faciliter la liquidation de mauvais actifs d'une caisse.

Lorsqu'il ordonne le transfert d'une partie de l'entreprise d'une caisse à une autre caisse, le Fonds doit résorber le déficit qui, le cas échéant, s'y rattache ainsi que verser la compensation qu'il détermine pour le désavantage causé à cette caisse. Il en est de même lorsqu'il ordonne une fusion.

Le Fonds ne peut ordonner la dissolution d'une caisse sans avoir préalablement transféré les dépôts qu'elle a reçus à une autre institution de dépôts autorisée en vertu de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre A-26).

« **547.35.** Le Fonds peut exercer à l'égard de la Fédération les pouvoirs que lui confèrent les paragraphes 1° à 3° de l'article 510 et l'article 511, comme si elle était une caisse.

« **547.36.** Malgré l'article 499, le conseil d'administration du Fonds ne peut déléguer les pouvoirs que lui confèrent les articles 547.34 et 547.35.

« **547.37.** Le Fonds peut, lorsqu'il intervient à l'égard d'une coopérative de services financiers, agir au nom de cette dernière.

« **547.38.** Le Fonds doit, avant d'intervenir à l'égard de la Fédération, en donner un avis d'au moins 24 heures à l'Autorité.

« **547.39.** Les ressources financières du Fonds doivent être au moins suffisantes pour l'accomplissement de sa mission, sans être disproportionnées.

Lorsque le Fonds estime que ses ressources financières sont insuffisantes pour se conformer au premier alinéa, il peut fixer et exiger de toute coopérative de services financiers faisant partie du Groupe coopératif une cotisation spéciale pour chacun des exercices financiers que le Fonds détermine.

« **547.40.** Le montant d'une cotisation fixée par le Fonds peut varier et être perçue selon les modalités qu'il détermine.

Une coopérative faisant partie du Groupe coopératif est tenue de lui transmettre les renseignements qu'il demande en vue de fixer le montant de la cotisation qu'elle est tenue de payer.

« §2. — *Fusion ordonnée par le Fonds*

« **547.41.** La fusion de caisses ordonnée par le Fonds, en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 547.34, ne nécessite ni résolution de l'assemblée générale ou du conseil d'administration des caisses fusionnantes, ni convention de fusion; les statuts de fusion sont préparés par la Fédération.

Malgré l'article 282, cette fusion peut se faire par absorption même si le passif de la caisse absorbée, constitué par les dépôts de ses membres, excède 25 % du passif ainsi constitué de la caisse absorbante.

« **547.42.** En plus des statuts de fusion, la Fédération prépare les documents suivants concernant la caisse à l'issue de la fusion :

1° un avis du nom et de l'adresse des premiers dirigeants de la caisse issue de la fusion, sauf si, s'agissant d'une fusion par absorption, ces dirigeants sont les mêmes que ceux de la caisse absorbante avant la fusion;

2° un document indiquant le nombre de parts émises par chacune des caisses qui fusionnent ou comportant les mentions suivantes :

a) que ces parts seront en totalité converties en parts de la caisse issue de la fusion;

b) le prix de chacune de ces parts;

c) leur mode de conversion en parts de la caisse issue de la fusion.

La Fédération prévoit également les dispositions nécessaires pour compléter la fusion et pour assurer l'organisation et la gestion de la caisse issue de la fusion.

« **547.43.** Les statuts de fusion sont transmis à l'Autorité, en deux exemplaires, signés par la personne autorisée à cette fin par la Fédération.

Les documents prévus aux paragraphes 5°, 6° et 9° de l'article 278 sont joints aux statuts; ils sont préparés par la Fédération et signés par une personne qu'elle autorise à cette fin.

« **547.44.** Les articles 279 à 281 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la fusion de caisses ordonnée par le Fonds.

Malgré le premier alinéa de l'article 280, l'Autorité est tenue d'autoriser la fusion.

« §3. — *Dissolution ordonnée par le Fonds*

« **547.45.** Outre qu'elle puisse être dissoute à la suite de la décision du ministre conformément aux dispositions de la section II du chapitre VII comme toute autre coopérative de services financiers, une coopérative de services financiers faisant partie du Groupe coopératif peut, sauf si elle est la Fédération, être dissoute par suite d'un ordre du Fonds en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 547.34 ou, en tous les cas, par l'Autorité, lorsqu'en vertu de l'article 40.14 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre A-26), elle est investie des pouvoirs prévus aux paragraphes 1° à 9° de l'article 19.2 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre A-33.2).

Une coopérative de services financiers faisant partie du Groupe coopératif ne peut autrement être dissoute.

« **547.46.** L'Autorité procède à la dissolution d'une caisse lorsqu'elle est ordonnée par le Fonds en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 547.34.

Malgré l'article 184, le Fonds, plutôt que le ministre du Revenu, agit à titre de liquidateur et a la saisine des biens lorsque la dissolution résulte de son ordre.

« §4. — *Liquidation du Groupe coopératif*

« **547.47.** L'ensemble des coopératives de services financiers faisant partie du Groupe coopératif ainsi que le Fonds peuvent être fusionnés en une seule personne morale à être liquidée.

Cette fusion-liquidation nécessite une déclaration de fusion-liquidation conjointe de la Fédération et du Fonds, approuvée par une résolution adoptée aux 3/4 des caisses faisant partie du Groupe coopératif dont les membres comprennent au moins les 3/4 de l'ensemble des membres de ces caisses.

Une caisse faisant partie du Groupe coopératif ne peut autrement être liquidée. Il en est de même de la Fédération et du Fonds.

« **547.48.** La déclaration de fusion-liquidation comporte les mentions suivantes :

- 1° le nom d'un ou de plusieurs liquidateurs ainsi que leur rémunération;
- 2° la date de la prise d'effet de la fusion-liquidation;
- 3° le nom de la personne morale à être liquidée.

« **547.49.** La Fédération doit faire parvenir à l'Autorité une copie certifiée de la déclaration de fusion-liquidation. Elle doit aussi en aviser le registraire des entreprises en produisant une déclaration à cet effet, conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1), dans les 10 jours de l'adoption de la résolution.

La Fédération doit faire publier un avis à cet effet, indiquant le nom et l'adresse du liquidateur ainsi que l'adresse à laquelle les intéressés peuvent lui transmettre leurs réclamations.

« **547.50.** Après avoir reçu la déclaration de fusion-liquidation et les droits prescrits par règlement du gouvernement, l'Autorité établit en deux exemplaires un certificat attestant la fusion et indiquant la date de sa prise d'effet prévue par la déclaration de fusion-liquidation, laquelle peut être postérieure à la date de l'établissement du certificat.

L'Autorité transmet un exemplaire du certificat attestant la fusion au registraire des entreprises pour qu'il le dépose au registre des entreprises.

« **547.51.** À compter de la date de prise d'effet figurant sur le certificat :

1° toutes les coopératives de services financiers faisant partie du Groupe coopératif ainsi que le Fonds continuent leur existence dans une personne morale à être liquidée et leurs patrimoines n'en forment alors qu'un seul qui est celui de cette personne morale;

2° les droits et les obligations des coopératives et du Fonds deviennent ceux de la personne morale à être liquidée et celle-ci devient partie à toute procédure judiciaire ou administrative à laquelle étaient parties les coopératives et le Fonds.

La personne morale à être liquidée est dépourvue d'organes et de membres; elle n'a ni statuts, ni règlement intérieur. Elle est dissoute immédiatement après la fusion prévue par les dispositions du premier alinéa et, tel que le prévoit l'article 357 du Code civil, sa personnalité juridique subsiste aux fins de la liquidation.

« **547.52.** Le liquidateur exerce les droits et exécute les obligations de la personne morale à être liquidée sous le nom de la coopérative de services financiers ou du Fonds qui, avant la fusion prévue au premier alinéa de l'article 547.51, était titulaire de ces droits ou débiteur de ces obligations.

Il exerce les droits qu'acquiert cette personne morale et exécute les obligations auxquelles elle est tenue après la fusion sous le nom qui doit lui être attribué dans la déclaration de fusion-liquidation.

Le créancier d'une coopérative de services financiers ou du Fonds avant la fusion prévue au premier alinéa de l'article 547.51 peut présenter toute demande en justice contre la personne morale à liquider autant sous le nom de cette dernière que sous le nom de cette coopérative ou du Fonds.

« **547.53.** La personne morale à être liquidée a son siège au lieu qui était le siège de la Fédération avant la fusion prévue au premier alinéa de l'article 547.51.

Lorsqu'il s'agit de déterminer la juridiction territorialement compétente au Québec pour entendre une demande en justice fondée sur un droit ou une obligation dont était titulaire ou débiteur, avant la fusion prévue au premier alinéa de l'article 547.51, une coopérative de services financiers ou le Fonds, la juridiction du lieu où se trouvait, avant la fusion, le domicile de la coopérative ou du Fonds est également compétente, au choix du demandeur.

« **547.54.** Toute personne physique pleinement capable de l'exercice de ses droits civils peut exercer la charge de liquidateur.

La personne morale autorisée par la loi à administrer le bien d'autrui peut également exercer la charge de liquidateur.

Le liquidateur a droit au remboursement des dépenses faites dans l'accomplissement de sa charge.

«**547.55.** Le liquidateur est tenu de souscrire une assurance ou de fournir une autre sûreté garantissant l'exécution de ses obligations; le liquidateur qui refuse ou néglige de le faire est déchu de sa charge, à moins qu'il ne soit relevé de son défaut par l'Autorité.

«**547.56.** L'Autorité peut destituer et remplacer le liquidateur. Elle est tenue de combler sans délai toute vacance dans la charge de liquidateur.

L'Autorité peut modifier la rémunération fixée par la déclaration de fusion-liquidation si elle estime qu'elle ne suffit pas à retenir les services d'un liquidateur.

«**547.57.** La liquidation consiste à déterminer l'actif de la personne morale, à recouvrer ses créances, à exécuter ses obligations, en obtenir la remise ou y pourvoir autrement, à payer les charges de la liquidation, à rembourser les parts puis à rendre un compte définitif à l'Autorité et remettre le reliquat des biens de la personne morale au fonds d'assurance-dépôts.

«**547.58.** Le liquidateur a, dès la dissolution prévue au deuxième alinéa de l'article 547.51 de la personne morale à être liquidée et pendant le temps nécessaire à la liquidation, la saisine des biens de cette dernière.

Le liquidateur agit à titre d'administrateur du bien d'autrui chargé de la pleine administration.

Les dirigeants et les gestionnaires d'une coopérative de services financiers ou du Fonds doivent, sur demande du liquidateur, lui communiquer tout document qu'ils détiennent et lui donner toute explication concernant les droits et les obligations dont était titulaire ou débiteur, avant la fusion prévue au premier alinéa de l'article 547.51, la coopérative ou le Fonds.

«**547.59.** Le liquidateur transmet sans délai un avis de la liquidation de la personne morale au registraire des entreprises, qui le dépose au registre des entreprises.

Est jointe à l'avis une copie certifiée de la déclaration de fusion-liquidation ainsi que de la résolution par laquelle la déclaration a été approuvée par les caisses.

«**547.60.** Si la liquidation se prolonge au-delà d'une année, le liquidateur doit, à la fin de la première année et, par la suite, au moins une fois l'an, rendre un compte sommaire de sa gestion à l'Autorité.

« **547.61.** Le liquidateur peut exiger le paiement des sommes impayées sur les parts émises avant la fusion prévue au premier alinéa de l'article 547.51 par une coopérative de services financiers, même si ces sommes ne sont pas immédiatement exigibles.

« **547.62.** À moins qu'il n'en obtienne la remise, le liquidateur exécute les obligations de la personne morale à liquider au fur et à mesure de leur exigibilité ou suivant des modalités convenues avec les créanciers de la personne morale à liquider. Il peut toutefois constituer des provisions suffisantes pour pourvoir à l'exécution de ces obligations et conclure tout arrangement avec une institution financière autorisée ou une banque afin qu'elle prenne en charge les dépôts détenus par la personne morale à liquider.

« **547.63.** Après avoir exécuté les obligations de la personne morale à liquider, en avoir obtenu la remise ou y avoir pourvu autrement, le liquidateur procède au remboursement des parts en suivant l'ordre prévu au paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 60, comme si les parts avaient été émises par une seule et même coopérative de services financiers.

« **547.64.** Après avoir procédé au remboursement des parts, le liquidateur produit un compte définitif.

« **547.65.** Le compte définitif a pour objet de déterminer l'actif de la personne morale à liquider au moment de la nomination du liquidateur et le reliquat de ses biens.

Le liquidateur y fait état de la disposition des biens de la personne morale, des sommes réalisées, de l'exécution des obligations de la personne morale à liquider, de celles dont il a obtenu la remise et de celles dont il a pourvu autrement à l'exécution de même que, de façon générale, de la manière selon laquelle la personne morale a été liquidée.

« **547.66.** Le compte définitif doit être approuvé par l'Autorité. Si cette approbation ne peut être donnée, la liquidation se poursuit sous la surveillance du tribunal.

« **547.67.** La liquidation de la personne morale à liquider prend fin par la transmission au registraire des entreprises d'un avis de clôture de cette liquidation.

Le liquidateur fait état, dans l'avis, de l'approbation du compte définitif; il y décrit la conduite de la liquidation, conformément, le cas échéant, aux ordonnances du tribunal et le signe.

« **547.68.** Le liquidateur conserve les livres de la personne morale pendant les cinq années qui suivent la clôture de la liquidation; il les conserve pour une période plus longue s'ils sont requis en preuve dans une procédure judiciaire ou administrative.

« **547.69.** Le liquidateur, l'Autorité ou une autre personne intéressée peut demander au tribunal d'ordonner que la personne morale à liquider le soit sous la surveillance de celui-ci.

La demande doit être notifiée à l'Autorité et au liquidateur, sauf lorsqu'ils sont eux-mêmes demandeurs.

« **547.70.** Dès le prononcé du jugement ordonnant que la personne morale soit liquidée sous la surveillance du tribunal, le greffier du tribunal transmet une copie du jugement au registraire des entreprises, qui le dépose au registre des entreprises.

Si le jugement fait l'objet d'un appel, le greffier transmet sans délai un avis en faisant état au registraire des entreprises, qui le dépose au registre des entreprises.

« **547.71.** Le tribunal, lorsqu'il statue sur la demande, peut rendre toute ordonnance propre à assurer la liquidation de la personne morale. Ainsi, il peut notamment :

1° suspendre toute procédure judiciaire ou administrative contre la personne morale, aux conditions qu'il juge appropriées;

2° prescrire toute mesure en vue d'identifier et d'exécuter les obligations de la personne morale ou d'y pourvoir;

3° donner des directives au liquidateur;

4° approuver l'exécution de toute obligation ou tout arrangement conclu avec une institution financière autorisée ou une banque afin qu'elle prenne en charge les dépôts détenus par la personne morale à liquider;

5° ordonner la constitution de provisions pour exécuter toute obligation de la personne morale à liquider;

6° fixer, aux conditions qu'il détermine, un délai à l'expiration duquel nul ne pourra, sans l'autorisation du tribunal, faire valoir de réclamations contre la personne morale;

7° préciser l'ordre dans lequel seront remboursées les parts des différentes catégories ou séries émises avant la fusion prévue au premier alinéa de l'article 547.51, par les coopératives de services financiers;

8° approuver le compte définitif du liquidateur. ».

316. L'article 556 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « personne morale visée au premier alinéa de l'article 480 et d'une société de portefeuille contrôlée par la coopérative » par « société émettrice visée à l'article 475 et d'une société de portefeuille dont la coopérative est le détenteur du contrôle ».

317. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 564, des suivants :

« **564.1.** Les renseignements détenus par une coopérative de services financiers, que détermine le ministre par règlement, relatifs à la surveillance exercée par l'Autorité à l'égard de la coopérative sont confidentiels. Ils ne peuvent servir de preuve dans aucune procédure civile ou administrative et sont protégés à cette fin.

Nul ne peut être tenu, dans quelque procédure civile ou administrative que ce soit, de témoigner ou de produire un document ayant trait à ces renseignements.

« **564.2.** Malgré l'article 564.1 :

1° le procureur général, le ministre ou l'Autorité peut utiliser comme preuve les renseignements rendus confidentiels par cet article;

2° la coopérative de services financiers concernée par ces renseignements peut, conformément au règlement pris par le ministre, les utiliser comme preuve dans toute procédure concernant l'application de la présente loi intentée par celle-ci, le ministre, l'Autorité ou le procureur général;

3° quiconque peut être tenu de témoigner ou de produire un document ayant trait à ces renseignements dans toute procédure concernant l'application, à la coopérative, de la présente loi ou d'une autre loi administrée par l'Autorité à une coopérative peut utiliser ces renseignements pourvu que cette procédure soit intentée par la coopérative concernée, le procureur général, le ministre ou l'Autorité.

« **564.3.** La communication de renseignements visés aux articles 564.1 et 564.2 autrement que dans les cas prévus par leurs dispositions n'entraîne pas une renonciation à la confidentialité qu'elles leur confèrent.

« **564.4.** Les dispositions des articles 564.1 à 564.3 ne s'appliquent pas à l'égard des renseignements qui doivent être rendus publics en vertu de la loi. Elles ne s'appliquent pas non plus aux renseignements détenus par une coopérative de services financiers lorsqu'ils sont contenus dans un document qui a été transmis conformément aux dispositions d'une loi autre que la présente. ».

318. Les articles 565 et 566 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **564.5.** L'Autorité peut requérir d'une coopérative de services financiers qu'elle constitue une personne morale dont elle sera le détenteur du contrôle pour exercer une activité autre que celle d'une coopérative de services financiers, lorsque cette activité remplit les conditions suivantes :

1° elle constitue l'exploitation d'une entreprise, et ce, sans égard aux autres activités de la coopérative;

2° de l'avis de l'Autorité, elle rend difficile ou inefficace l'application de la présente loi.

Pour l'application du premier alinéa, une activité est réputée ne pas constituer l'exploitation d'une entreprise lorsqu'elle génère moins de 2 % des revenus bruts d'une coopérative de services financiers.

« **565.** L'Autorité peut établir une instruction destinée à une coopérative de services financiers ou à un fonds de sécurité.

L'instruction doit être écrite et particulière à son destinataire. Elle n'a pas à être publiée.

L'Autorité doit, avant de transmettre une instruction, aviser le destinataire de son intention et lui donner l'occasion de présenter ses observations.

« **565.1.** L'Autorité peut établir des lignes directrices destinées à toutes les coopératives de services financiers, à une catégorie seulement d'entre elles, à des caisses ou à une fédération dont de telles caisses sont membres.

Elle peut également établir une ligne directrice concernant toutes les personnes morales faisant partie d'un groupe coopératif; une telle ligne directrice peut alors être destinée à la fédération qui fait partie de ce groupe.

Les lignes directrices présentent un caractère général et impersonnel; l'Autorité les publie à son Bulletin après en avoir transmis une copie au ministre.

« **566.** Une ligne directrice informe ses destinataires de mesures qui, de l'avis de l'Autorité, peuvent être établies pour satisfaire aux obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi.

Une instruction quant à elle informe son destinataire des obligations qui, de l'avis de l'Autorité, lui incombent en vertu de cette loi. ».

319. L'article 567 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **567.** L'Autorité peut ordonner à une coopérative de services financiers ou à un fonds de sécurité de cesser une conduite ou de prendre les mesures que l'Autorité indique lorsque cette dernière estime que la coopérative ou le fonds fait défaut d'exécuter entièrement, correctement et sans retard les obligations auxquelles cette coopérative ou ce fonds est tenu en vertu de la présente loi.

Une ordonnance concernant plusieurs des personnes morales faisant partie d'un groupe coopératif peut être rendue à l'encontre de la fédération qui fait partie de ce groupe.

L'Autorité peut, pour les mêmes motifs, rendre une ordonnance à l'encontre de la personne morale qui, pour le compte d'une coopérative de services financiers ou d'un fonds de sécurité, en exerce les activités ou en exécute les obligations. ».

320. L'article 568 de cette loi est abrogé.

321. L'article 569 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

322. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 569, du suivant :

« **569.1.** Avant de rendre une ordonnance en vertu de la présente section, l'Autorité, en application de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3), notifie par écrit au contrevenant et, le cas échéant, à la fédération dont il est membre un préavis d'au moins 15 jours mentionnant les motifs qui paraissent justifier l'ordonnance, la date projetée pour sa prise d'effet et la possibilité pour le contrevenant et, le cas échéant, la fédération de présenter leurs observations.

Lorsque le contrevenant fait partie d'un groupe coopératif, ce préavis doit également être notifié à la fédération faisant partie de ce groupe. ».

323. L'article 570 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

324. L'article 571 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « dès sa réception » par « dans les six jours de sa réception ».

325. L'article 572 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **572.** L'Autorité peut révoquer ou modifier l'ordonnance qu'elle a rendue en vertu de la présente section. ».

326. L'article 573 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou à un règlement pris par le gouvernement pour son application ».

327. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 573, des suivants :

« **573.1.** L'Autorité peut, d'office et sans avis, intervenir dans toute instance concernant une disposition de la présente loi.

« **573.2.** L'Autorité peut demander au tribunal d'annuler ou de suspendre l'exécution d'un contrat conclu par une coopérative de services financiers contrairement aux dispositions de la présente loi lorsqu'elle démontre que l'annulation ou la suspension est dans l'intérêt des déposants et que, dans les circonstances, cet intérêt doit prévaloir sur la sécurité juridique des parties au contrat et des autres personnes dont les droits et obligations seraient touchés par l'annulation ou la suspension.

L'annulation ou la suspension ne peut être demandée après la fin de la 10^e année suivant la prise d'effet du contrat visé.

Le tribunal peut, en outre, ordonner que les dirigeants parties à un tel contrat, qui l'ont autorisé ou qui en ont autrement facilité la conclusion, soient solidairement tenus de verser à la coopérative, soit le montant des dommages-intérêts en compensation du préjudice subi, soit la somme versée par la coopérative en raison du contrat. ».

328. L'article 590 de cette loi est abrogé.

329. L'article 591 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **591.** Les frais qui doivent être engagés par l'Autorité pour l'application de la présente loi sont à la charge des fédérations et des caisses qui ne sont pas membres d'une fédération; ceux-ci sont déterminés annuellement par le gouvernement en fonction des prévisions qu'elle lui fournit.

L'écart constaté entre la prévision des frais qui doivent être engagés pour l'application de la présente loi pour une année et ceux réellement engagés pour la même année doit être reporté sur les frais analogues déterminés par le gouvernement pour l'année suivant ce constat. ».

330. L'article 599 de cette loi est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par la suppression des paragraphes 6^o et 7^o;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 8^o, de « le vérificateur » par « l'auditeur »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 9^o, de « de vérification » par « d'audit »;

d) par le remplacement du paragraphe 10° par le suivant :

« 10° déterminer les cas dans lesquels, malgré l'article 473, une coopérative de services financiers peut acquérir et détenir jusqu'à la totalité des titres de capital d'apport d'une personne morale ou d'une société de personnes ou des titres de participation dans une fiducie ou une quote-part d'un droit de propriété; »;

e) par la suppression des paragraphes 11° à 14° et 17°;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

331. L'article 600 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « des normes en vertu des articles 369 et 371 » par « les normes qu'elle doit adopter en vertu du deuxième alinéa de l'article 369 ».

332. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 601, de ce qui suit :

« **601.1.** L'Autorité peut, par règlement, déterminer les normes applicables aux coopératives de services financiers relativement à leurs pratiques commerciales et à leurs pratiques de gestion.

« **601.2.** Tout règlement pris en vertu de l'article 601.1 par l'Autorité est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre.

Le ministre peut édicter un tel règlement, à défaut par l'Autorité de le prendre dans le délai qu'il lui indique.

Un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité. L'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) y est joint.

Un projet de règlement ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication.

Un tel règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'il indique. Il est aussi publié au Bulletin de l'Autorité. En cas de différence entre le règlement publié au Bulletin et celui publié à la *Gazette officielle du Québec*, ce dernier prévaut.

Les articles 4 à 8, 11 et 17 à 19 de la Loi sur les règlements ne s'appliquent pas à un règlement pris par l'Autorité en vertu de la présente loi.

« **601.3.** Les frais exigibles pour les formalités prévues par un règlement de l'Autorité sont prévus par règlement du gouvernement.

« CHAPITRE XV.1

« SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

« SECTION I

« MANQUEMENTS

« **601.4.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée :

1° à la coopérative de services financiers :

a) qui, en contravention à l'article 37, ne transmet pas à l'Autorité les documents requis dans les 30 jours qui suivent son assemblée d'organisation;

b) qui, en contravention à l'article 131.7, ne transmet pas à l'Autorité le rapport concernant sa politique portant sur le traitement des plaintes;

c) qui, en contravention à l'article 147, n'informe pas l'Autorité de la démission de l'auditeur;

d) qui, en contravention à l'article 165, ne transmet pas une copie de son rapport annuel à un membre qui en fait la demande;

e) qui, en contravention à l'article 166, ne transmet pas une copie de son rapport annuel à l'Autorité;

2° à la caisse :

a) qui, en contravention à l'article 218, ne transmet pas les modifications apportées à son règlement intérieur à l'Autorité;

b) dont l'assemblée annuelle, en contravention à l'article 221, n'est pas tenue dans les quatre mois qui suivent la fin de son exercice financier;

c) qui, n'étant pas membre d'une fédération, en contravention à l'article 426, ne transmet pas un rapport à l'Autorité;

3° à la fédération :

a) dont l'assemblée annuelle, en contravention à l'article 303, n'est pas tenue dans les quatre mois qui suivent la fin de son exercice financier;

b) dont le règlement intérieur, en contravention à l'article 330, ne prévoit pas le nombre de fois que le mandat d'un membre d'un conseil peut être renouvelé, consécutivement ou non;

c) qui, en contravention à l'article 333, ne donne pas avis de tout changement dans la composition du conseil d'administration à l'Autorité;

d) dont le conseil d'éthique et de déontologie, en contravention à l'article 353, ne transmet pas annuellement à l'Autorité un rapport de ses activités en matière d'éthique et de déontologie;

e) qui, en contravention à l'article 376, ne transmet pas à l'Autorité les dispositions de son règlement intérieur ainsi que les normes qu'elle a adoptées;

f) qui, en contravention à l'article 385.6, ne fait pas rapport à l'Autorité du nombre et de la nature des dossiers de plainte qu'elle a consignés au registre des dossiers de plainte soumis à son examen;

g) dont la commission d'audit et d'inspection, en contravention à l'article 390, ne transmet pas à l'Autorité un rapport de ses activités arrêté à la date de clôture de son dernier exercice financier;

h) qui, en contravention à l'article 425, ne transmet pas une copie de son rapport annuel à un membre qui en fait la demande;

i) qui, en contravention à l'article 426, ne transmet pas un rapport à l'Autorité;

j) qui, en contravention à l'article 427 ou 463, ne transmet pas à l'Autorité ses états financiers;

4° au fonds de sécurité qui, en contravention à l'article 528, ne transmet pas à l'Autorité un état de ses opérations pour l'exercice financier écoulé, préparé selon la forme prescrite par l'Autorité et conforme aux exigences prévues aux articles 529 et 530;

5° à l'auditeur, autre que celui visé au cinquième alinéa de l'article 152, qui, en contravention à cet article, ne transmet pas à l'Autorité le rapport qui y est prévu;

6° à la coopérative de services financiers, au membre de son groupe financier ou à son auditeur qui refuse de communiquer ou de donner accès à un document ou un renseignement requis par l'Autorité pour l'application de la présente loi.

Les sanctions prévues au premier alinéa s'appliquent aussi lorsque les documents ou renseignements qui y sont visés sont incomplets ou ne sont pas transmis avant l'échéance prévue.

« **601.5.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée :

1° à la coopérative de services financiers :

a) qui, en contravention à l'article 66.1, n'a pas adopté une politique portant sur le traitement des plaintes;

b) qui, en contravention à l'article 66.1, ne tient pas le registre des plaintes prévu à cet article;

c) qui, en contravention à l'article 470, n'a pas adopté de politique de placement;

2° à la caisse :

a) qui n'a pas, en contravention à l'article 253.1, constitué un comité d'audit ou dont la composition de ce comité contrevient à cet article, sauf si le règlement intérieur du Groupe coopératif, pris en vertu de l'article 547.2, y pourvoit autrement;

b) dont le conseil de surveillance, en contravention à l'article 259, n'a pas adopté de règles d'éthique et de déontologie;

3° à la fédération :

a) qui n'exécute pas les obligations auxquelles elle est tenue en vertu d'un engagement pris envers l'Autorité en application de l'article 81;

b) dont le conseil d'éthique et de déontologie, en contravention aux articles 346 et 347, n'a pas adopté de règles d'éthique et de déontologie;

c) dont le conseil d'éthique et de déontologie, en contravention à l'article 355, n'avise pas l'Autorité par écrit dans les cinq jours de sa décision de suspendre un dirigeant ou un gestionnaire;

d) qui, en contravention à l'article 385.1, n'a pas adopté une politique portant sur l'examen des dossiers de plainte;

e) qui, en contravention à l'article 385.2, ne tient pas le registre des dossiers de plainte soumis à son examen prévu à cet article;

f) dont le conseil d'administration, en contravention à l'article 388, n'établit pas une commission d'audit et d'inspection formée conformément à cet article;

g) qui, en contravention à l'article 469, n'a pas élaboré la politique de placement que doivent suivre les caisses qui en sont membres;

h) qui, étant celle du Groupe coopératif Desjardins, ne révisé pas le plan de redressement du Groupe coopératif, en contravention à l'article 547.24;

4° au fonds de sécurité qui, en contravention à l'article 517, n'est pas doté d'une politique de placement approuvée par l'Autorité;

5° au principal responsable de la gestion d'une caisse qui, en contravention à l'article 96, ne démissionne pas de ses fonctions de principal dirigeant de la gestion de la caisse lorsqu'il devient président ou vice-président de son conseil d'administration.

«**601.6.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 5 000 \$ peut être imposée :

1° à la coopérative de services financiers :

a) dont les parts, en contravention à l'article 60, confèrent à leur titulaire le droit, en cas de liquidation, d'insolvabilité ou de dissolution de la coopérative de services financiers, d'être remboursé avant que ne le soient les dépôts et les autres dettes de la coopérative;

b) qui, en contravention à l'article 61, achète, rembourse ou rachète des parts sans y être autorisée par l'Autorité;

c) qui, en contravention à l'article 82, hypothèque ou donne un bien en garantie sans obtenir préalablement l'autorisation de l'Autorité ou, selon le cas, de la fédération dont elle est membre;

d) qui, en contravention à l'article 139, ne fait pas auditer chaque année ses livres et comptes par un auditeur ou dont l'auditeur n'est pas conforme aux critères de qualification prévus aux articles 143 et 144;

e) qui détient des titres de capital d'apport émis par une personne morale ou une société de personnes, des titres de participation dans une fiducie ou une quote-part dans une copropriété acquis contrairement aux limites prévues à l'article 473 sans que cette détention ne soit autorisée par l'article 474;

2° à la caisse :

a) qui, n'étant pas membre d'une fédération, en contravention à l'article 88, n'observe pas les règlements du gouvernement au sujet de ce que prévoit cet article;

b) dont une personne inhabile, en contravention à l'article 227, est membre du conseil d'administration, ou dont le nombre de membres de ce conseil contrevient à l'article 244, sauf si le règlement intérieur du Groupe coopératif, pris en vertu de l'article 547.2, y pourvoit autrement;

c) dont une personne inhabile, en contravention à l'article 227, est membre du conseil de surveillance, ou dont ce conseil, en contravention à l'article 260, est formé de moins de trois membres, sauf si le règlement intérieur du Groupe coopératif, pris en vertu de l'article 547.2 ou de l'article 547.13, y pourvoit autrement;

3° à la fédération :

a) dont des biens meubles sont grevés d'une hypothèque ou d'une autre garantie consentie en contravention à l'article 81;

b) qui, en contravention à l'article 87, affecte à une réserve tout élément d'actif ou de passif non visé à cet article;

c) qui permet, en contravention à l'article 288.1, à ses membres auxiliaires d'exercer ensemble plus de 30 % des droits de vote à une assemblée générale de la fédération;

d) dont le conseil d'administration, en contravention à l'article 326, est formé de moins de cinq membres ou dont une personne inhabile, en contravention à l'article 328, est membre de ce conseil;

e) dont le conseil d'éthique et de déontologie, en contravention à l'article 359, est formé de moins de cinq membres ou dont une personne inhabile, en contravention à l'article 361, est membre de ce conseil, sauf si le règlement intérieur du Groupe coopératif, pris en vertu de l'article 547.2 ou de l'article 547.13, y pourvoit autrement;

f) qui, en contravention à l'article 391, n'inspecte pas les affaires internes et les activités d'une caisse ou les activités exercées à son compte ou, en contravention à l'article 399, ne transmet pas son rapport d'inspection à l'Autorité;

g) qui, en contravention à l'article 413, confie tout ou partie de la gestion de ses fonds à toute autre personne sans l'autorisation de l'Autorité;

h) qui, en contravention à l'article 480, ne détient pas directement la totalité des actions comportant des droits de vote de la société émettrice visée à l'article 475;

4° à la société émettrice qui, en contravention à l'article 481, procède à l'émission de valeurs mobilières dans le public sans que son montant, ses conditions ou ses modalités n'aient été préalablement approuvés par la fédération qui en est le détenteur du contrôle.

«**601.7.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque ne se conforme pas à une ordonnance ou une décision de l'Autorité.

«**601.8.** Un manquement susceptible de donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit.

« **601.9.** Le ministre ou l'Autorité peut, dans un règlement pris en vertu de la présente loi, prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions peut donner lieu à une sanction administrative pécuniaire.

Ce règlement peut prévoir des conditions d'application de la sanction et déterminer les montants ou leur mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon la gravité du manquement, sans toutefois excéder les montants maximums prévus par l'article 601.7.

«SECTION II

«AVIS DE NON-CONFORMITÉ ET IMPOSITION

« **601.10.** Lorsqu'un manquement visé à la section I est constaté, un avis de non-conformité peut être notifié à celui qui en est le responsable afin de l'inciter à prendre sans délai les mesures y remédiant.

L'avis doit mentionner que le manquement pourrait notamment donner lieu à une sanction administrative pécuniaire.

« **601.11.** L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire se prescrit par deux ans à compter de la date du manquement.

« **601.12.** La sanction administrative pécuniaire d'un manquement à une disposition ne peut être imposée au responsable du manquement postérieurement au début d'une poursuite pénale intentée contre lui en raison d'une contravention à la même disposition, survenue le même jour et fondée sur les mêmes faits.

Pour l'application des dispositions du présent chapitre, le responsable d'un manquement s'entend de la personne ou du groupement qui, selon le cas, se voit imposer ou est susceptible de se voir imposer la sanction administrative pécuniaire d'un manquement visé à la section I du présent chapitre.

« **601.13.** Une sanction administrative pécuniaire est imposée au responsable d'un manquement par la notification d'un avis de réclamation.

L'avis comporte les mentions suivantes :

- 1° le montant réclamé;
- 2° les motifs de son exigibilité;
- 3° le délai à compter duquel il porte intérêt;
- 4° le droit, prévu à l'article 601.14, d'obtenir le réexamen de la décision d'imposer la sanction et le délai imparti pour l'exercer;
- 5° le droit de contester la décision en réexamen devant le Tribunal administratif des marchés financiers et le délai pour exercer un tel recours.

L'avis de réclamation doit aussi contenir des informations relatives aux modalités de recouvrement du montant réclamé. Le responsable du manquement doit également être informé que le défaut de payer le montant dû pourrait donner lieu à une modification, une suspension, une révocation de toute autorisation octroyée en vertu de la présente loi ou au refus d'octroyer une telle autorisation et, le cas échéant, que les faits à l'origine de la réclamation peuvent aussi donner lieu à une poursuite pénale.

Sauf disposition contraire, le montant dû porte intérêt, au taux prévu au premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), à compter du 31^e jour suivant la notification de l'avis.

« SECTION III

« RÉEXAMEN

« **601.14.** Le responsable d'un manquement peut, par écrit, demander à l'Autorité le réexamen de la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire dans les 30 jours de la notification de l'avis de réclamation.

Les personnes chargées de ce réexamen sont désignées par l'Autorité; elles doivent relever d'une autorité administrative distincte de celle de qui relèvent les personnes chargées d'imposer ces sanctions.

« **601.15.** La demande de réexamen doit être traitée avec diligence. Après avoir donné au demandeur l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier, la personne chargée du réexamen décide sur dossier, sauf si elle estime nécessaire de procéder autrement.

« **601.16.** La décision en réexamen doit être écrite en termes clairs et concis et être motivée et notifiée au demandeur avec la mention de son droit de la contester devant le Tribunal administratif des marchés financiers et du délai pour exercer ce recours.

Si la décision en réexamen n'est pas rendue dans les 30 jours de la réception de la demande ou, le cas échéant, du délai accordé au demandeur pour présenter ses observations ou pour produire des documents, les intérêts prévus au quatrième alinéa de l'article 601.13 sur le montant dû sont suspendus jusqu'à ce que la décision soit rendue.

« **601.17.** La décision en réexamen confirmant l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire peut être contestée par le responsable du manquement visé par cette décision devant le Tribunal administratif des marchés financiers dans les 60 jours de sa notification.

Le Tribunal ne peut que confirmer ou infirmer la décision contestée.

Lorsqu'il rend sa décision, le Tribunal peut statuer à l'égard des intérêts courus alors que le recours devant lui était pendant.

«SECTION IV

«RECOUVREMENT

«**601.18.** Lorsque le responsable d'un manquement est en défaut de payer une sanction administrative pécuniaire, ses dirigeants et ses gestionnaires, dans le cas d'une coopérative de services financiers, ou ses administrateurs et ses dirigeants, dans les autres cas, sont solidairement tenus avec lui au paiement de cette sanction, sauf s'ils établissent avoir fait preuve de prudence et de diligence pour prévenir le manquement.

«**601.19.** Le versement d'une sanction administrative pécuniaire est garanti par une hypothèque légale sur les biens meubles et immeubles du débiteur.

Pour l'application de la présente section, un débiteur s'entend du responsable d'un manquement tenu de payer une sanction administrative pécuniaire et, le cas échéant, de chacun de ses dirigeants et gestionnaires, dans le cas d'une coopérative de services financiers, ou de ses administrateurs et dirigeants, dans les autres cas, tenus solidairement avec lui au paiement de cette sanction.

«**601.20.** Le débiteur et l'Autorité peuvent conclure une entente de paiement d'une sanction administrative pécuniaire due. Une telle entente ou le paiement de ce montant ne constitue pas, aux fins de toute autre sanction administrative prévue par la présente loi, une reconnaissance des faits y donnant lieu.

«**601.21.** À défaut du versement de la totalité de la sanction administrative pécuniaire due ou du respect de l'entente conclue à cette fin, l'Autorité peut délivrer un certificat de recouvrement à l'expiration du délai pour demander le réexamen de la décision d'imposer la sanction, à l'expiration du délai pour contester la décision en réexamen devant le Tribunal administratif des marchés financiers ou à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la décision finale du Tribunal confirmant en tout ou en partie la décision d'imposer la sanction ou la décision en réexamen, selon le cas.

Toutefois, ce certificat peut être délivré avant l'expiration d'un délai prévu au premier alinéa si l'Autorité est d'avis que le débiteur tente d'éluder le paiement.

Ce certificat énonce le nom et l'adresse du débiteur et le montant de la dette.

«**601.22.** Après délivrance du certificat de recouvrement, tout remboursement dû au débiteur par le ministre du Revenu peut, conformément à l'article 31 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), faire l'objet d'une retenue aux fins du paiement du montant visé par ce certificat.

Cette retenue interrompt la prescription prévue par le Code civil quant au recouvrement d'un montant dû.

«**601.23.** Sur dépôt du certificat de recouvrement au greffe du tribunal compétent, accompagné d'une copie de la décision définitive qui établit la dette, la décision devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel de ce tribunal et en a tous les effets.

«**601.24.** Le débiteur est tenu au paiement de frais de recouvrement, dans les cas et aux conditions déterminés par règlement du ministre, selon le montant qui y est prévu.

«SECTION V

«REGISTRE

«**601.25.** L'Autorité tient un registre de renseignements relatifs aux sanctions administratives pécuniaires.

Ce registre doit notamment contenir les renseignements suivants :

- 1° la date de l'imposition de la sanction;
- 2° la date et la nature du manquement, de même que les dispositions législatives sur la base desquelles la sanction a été imposée;
- 3° si la sanction est imposée à une personne morale, son nom, l'adresse de son siège ou celle de l'un de ses établissements;
- 4° si la sanction est imposée à une personne physique, son nom, le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle elle réside et, si le manquement est survenu dans le cours des activités de son entreprise, le nom de cette entreprise et son adresse;
- 5° le montant de la sanction imposée;
- 6° la date de réception d'une demande de réexamen, la date de la décision et son dispositif;
- 7° la date de l'exercice d'un recours devant le Tribunal administratif des marchés financiers de même que la date et le dispositif de la décision rendue par le Tribunal, dès que ces renseignements sont portés à la connaissance de l'Autorité;
- 8° la date de l'exercice de tout recours à l'encontre de la décision rendue par le Tribunal administratif des marchés financiers, la nature de ce recours de même que la date et le dispositif de la décision rendue par le tribunal concerné, dès que ces renseignements sont portés à la connaissance de l'Autorité;

9° tout autre renseignement que l'Autorité estime d'intérêt public.

Les renseignements contenus dans le registre ont un caractère public à compter du moment où la décision qui impose une sanction devient définitive. ».

333. L'article 602 de cette loi est modifié par le remplacement de « troisième » et de « 133 » par, respectivement, « deuxième » et « 135 ».

334. Les articles 609 et 610 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **609.** Commet une infraction quiconque ne se conforme pas à une ordonnance rendue par l'Autorité en application des articles 23, 443, 453, 567, 569 ou 571.

« **610.** Commet une infraction la coopérative de services financiers qui, en contravention à l'article 130, consent du crédit à l'un des emprunteurs suivants :

1° une personne qu'elle sait être un de ses dirigeants ou un de ses gestionnaires;

2° une personne physique ou un groupement qu'elle sait être lié par des liens économiques à un dirigeant ou gestionnaire visé au paragraphe 1°;

3° une personne qu'elle sait être un dirigeant d'une personne morale faisant partie du groupe financier auquel elle appartient. ».

335. L'article 685 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier et le deuxième alinéa, de « par résolution » par « , par résolution de son conseil d'administration, ».

336. L'article 725 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 2006 » par « 2022 ».

337. Cette loi est modifiée par le remplacement de « vérificateur », « vérifier », « vérifiés » et « vérification » par, respectivement, « auditeur », « auditer », « audités » et « audit », partout où cela se trouve dans les articles 139, 141, 142, 143, 145, 146, 147, 148, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 157, 158, 159, 160, 259, 390, 523, 524, 525, 530 et 550 ainsi que dans l'intitulé du chapitre VI, de la section V du chapitre IX et de la section III du chapitre XIII, avec les adaptations nécessaires.

SECTION II**DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES**

338. La Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) doit, pour la période du 13 juillet 2018 au 12 juin 2019, se lire en y apportant les modifications suivantes :

1° en remplaçant l'article 61.1, édicté par l'article 61 de la présente loi, par le suivant :

« **61.1.** Une coopérative de services financiers faisant partie d'un réseau ne peut acheter, racheter ou rembourser des parts qu'elle a émises s'il y a des motifs raisonnables de croire que, de ce fait, soit ce réseau ne peut ou ne pourrait maintenir, conformément au premier alinéa de l'article 441, un capital de base suffisant pour assurer une gestion saine et prudente, soit :

1° lorsque cette coopérative est une caisse, elle ne peut ou ne pourrait maintenir, conformément à l'article 461, des liquidités suffisantes pour assurer une gestion saine et prudente;

2° lorsque cette coopérative est une fédération, elle ne peut ou ne pourrait maintenir soit :

a) un capital de base suffisant pour assurer une gestion saine et prudente pour ses opérations;

b) conformément à l'article 466, des liquidités suffisantes convenant à ses besoins et à ses responsabilités. »;

2° à l'article 61.2, édicté par l'article 61 de la présente loi, en remplaçant « des capitaux permettant d'assurer sa pérennité » et « des actifs permettant l'exécution de ses engagements au fur et à mesure de leur exigibilité » par, respectivement, « un capital de base suffisant pour assurer une gestion saine et prudente » et « des liquidités suffisantes pour assurer une gestion saine et prudente »;

3° en remplaçant l'article 63.1, édicté par l'article 63 de la présente loi, par le suivant :

« **63.1.** Un intérêt ne peut être ni déterminé ni payé sur des parts de capital émises par une coopérative de services financiers faisant partie d'un réseau s'il y a des motifs raisonnables de croire que, de ce fait, soit ce réseau ne peut ou ne pourrait maintenir, conformément au premier alinéa de l'article 441, un capital de base suffisant pour assurer une gestion saine et prudente, soit :

1° lorsque l'intérêt est payable par une caisse sur des parts qu'elle a émises, celle-ci ne peut ou ne pourrait maintenir, conformément à l'article 461, des liquidités suffisantes pour assurer une gestion saine et prudente;

2° lorsque l'intérêt est payable par une fédération, sur des parts émises par celle-ci ou, en vertu de l'article 63, par une caisse qui en est membre, la fédération ne peut ou ne pourrait maintenir soit :

a) un capital de base suffisant pour assurer une gestion saine et prudente pour ses opérations;

b) conformément à l'article 466, des liquidités suffisantes convenant à ses besoins et à ses responsabilités. »;

4° à l'article 63.2, édicté par l'article 63 de la présente loi, en remplaçant « des capitaux permettant d'assurer sa pérennité » et « des actifs permettant l'exécution de ses engagements au fur et à mesure de leur exigibilité » par, respectivement, « un capital de base suffisant pour assurer une gestion saine et prudente » et « des liquidités suffisantes pour assurer une gestion saine et prudente »;

5° à l'article 81, modifié par l'article 71 de la présente loi, en remplaçant, dans le paragraphe 3°, « Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts » par « Loi sur l'assurance-dépôts »;

6° à l'article 185.2, édicté par l'article 119 de la présente loi, en remplaçant « Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts » par « Loi sur l'assurance-dépôts »;

7° à l'article 369, remplacé par l'article 225 de la présente loi, en remplaçant le paragraphe 4° du deuxième alinéa par le suivant :

« 4° la gestion du capital de base et des liquidités; »;

8° à l'article 449.1, édicté par l'article 274 de la présente loi, en remplaçant « les capitaux de la fédération ne lui permettent pas d'assurer sa propre pérennité » par « le capital de base de la fédération est insuffisant pour assurer une gestion saine et prudente »;

9° à l'article 451, remplacé par l'article 276 de la présente loi, en remplaçant « des capitaux permettant d'assurer sa pérennité » par « un capital de base suffisant pour assurer une gestion saine et prudente »;

10° à l'article 547.10, édicté par l'article 315 de la présente loi, en remplaçant « de capitaux permettant d'assurer la pérennité du Groupe coopératif » par « d'un capital de base suffisant pour assurer une gestion saine et prudente »;

11° en remplaçant l'intitulé de la section V qui précède l'article 547.16, édicté par l'article 315 de la présente loi, par « CAPITAL DE BASE »;

12° à l'article 547.30, édicté par l'article 315 de la présente loi, en remplaçant « Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts » par « Loi sur l'assurance-dépôts »;

13° à l'article 547.31, édicté par l'article 315 de la présente loi, en remplaçant « des capitaux et des autres actifs » par « du capital de base et des liquidités »;

14° à l'article 547.34, édicté par l'article 315 de la présente loi, en remplaçant, dans le troisième alinéa, « de dépôts autorisée en vertu de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre A-26) » par « financière inscrite auprès de l'Autorité des marchés financiers en application de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26) »;

15° à l'article 547.45, édicté par l'article 315 de la présente loi, en remplaçant, dans le premier alinéa, « Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts » par « Loi sur l'assurance-dépôts ».

339. À compter du 13 juillet 2018, une caisse dont le lien commun aux membres est déterminé autrement qu'en fonction d'un territoire est réputée être une caisse de groupe visée au deuxième alinéa de l'article 10 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), tel que modifié par l'article 34, et les mentions de ses statuts relatives à ce lien sont réputées conformes aux dispositions de cet alinéa.

À compter de cette date, est réputée non écrite la mention d'un lien commun faite par les statuts de toute autre caisse membre d'une fédération.

340. Le mandat de tout membre du conseil d'administration d'un fonds de sécurité, autre que la personne responsable de l'inspection de la fédération, en poste le 12 juillet 2018 est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

341. Malgré l'article 547.1 de la Loi sur les coopératives de services financiers, édicté par l'article 315 de la présente loi, le premier règlement intérieur du Groupe coopératif Desjardins est celui adopté pour lui par le conseil d'administration de la Fédération des caisses Desjardins du Québec avant le 13 décembre 2018.

342. La Fédération des caisses Desjardins du Québec transmet à l'Autorité des marchés financiers un avis de l'entrée en vigueur du règlement intérieur du Groupe coopératif Desjardins.

343. À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans tout document, toute référence à la Caisse centrale Desjardins ou à la Caisse centrale Desjardins du Québec est une référence à la Fédération des caisses Desjardins du Québec.

344. L'abrogation de la Loi sur le Mouvement Desjardins (2000, chapitre 77) prévue à l'article 804 n'a pas d'effet sur la fusion de la Fédération des caisses Desjardins du Québec avec la Caisse centrale Desjardins du Québec.

Il en est de même de l'abrogation des règlements pris pour l'application de cette loi qu'emporte l'abrogation de cette même loi.

CHAPITRE III

INSTITUTIONS DE DÉPÔTS

SECTION I

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR L'ASSURANCE-DÉPÔTS

345. Le titre de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26) est remplacé par le suivant :

« LOI SUR LES INSTITUTIONS DE DÉPÔTS ET LA PROTECTION DES DÉPÔTS ».

346. La section I de cette loi en devient le titre I.

347. L'article 1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « La présente loi », de « s'applique à la surveillance et au contrôle des activités des institutions de dépôts autorisées, notamment leur activité d'institution de dépôts et leurs autres activités d'institution financière. De plus, elle »;

2° par le remplacement de « inscrite » par « de dépôts autorisée ».

348. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

« **1.0.1.** L'activité d'institution de dépôts est la sollicitation et la réception des dépôts d'argent du public. ».

349. L'article 1.1 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 1° du deuxième alinéa.

350. L'article 1.2 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **1.2.** Pour l'application de la présente loi, les activités d'institution financière sont, outre l'activité d'institution de dépôts et le crédit, les activités qu'une personne morale ne peut exercer sans être une institution financière autorisée ou une banque au sens de la Loi sur les banques (Lois du Canada, 1991, chapitre 46).

« **1.3.** Les institutions financières autorisées sont :

1° les assureurs autorisés conformément à la Loi sur les assureurs (2018, chapitre 23, article 3);

2° les coopératives de services financiers au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3);

3° les sociétés de fiducie autorisées conformément à la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (2018, chapitre 23, article 395);

4° les institutions de dépôts autorisées, autres que les institutions financières visées aux paragraphes 1° à 3°;

5° une personne morale inscrite à titre de courtier ou de conseiller, en vertu de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) ou de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), ou inscrite, en vertu de cette dernière loi, à titre de gestionnaire de fonds d'investissement.

« **1.4.** Dans le cas d'une personne morale constituée en vertu de la loi d'une autre autorité législative que le Québec, l'organe auquel sont conférés les pouvoirs qui, ordinairement, le sont à un conseil d'administration est assimilé à un tel conseil. Le mot « administrateur » s'entend alors d'un membre de cet organe.

Est assimilée à une société par actions la personne morale constituée en vertu de la loi d'une autre autorité législative que le Québec qui, de façon similaire à une telle société, confère des droits de vote autrement qu'à raison d'une voix par membre. Lorsque ces droits sont conférés par des titres qu'elle émet, ceux-ci sont alors assimilés à des actions.

« **1.5.** Pour l'application de la présente loi, le détenteur du contrôle des groupements énumérés ci-dessous s'entend :

1° dans le cas d'une société par actions, du détenteur des actions conférant plus de 50 % des droits de vote ou de celui qui, autrement, a la possibilité d'en choisir la majorité des administrateurs;

2° dans le cas d'une fédération de sociétés mutuelles, des sociétés mutuelles qui en sont membres;

3° dans le cas d'une société de personnes qui est une société en commandite, du commandité et, dans le cas de toute autre société de personnes, de l'associé qui peut déterminer les décisions collectives, le cas échéant;

4° dans le cas d'une fiducie, du fiduciaire;

5° dans le cas d'indivisaires, du gérant ou, s'il n'y en a pas, de celui des indivisaires qui, le cas échéant, peut en déterminer les décisions collectives prises à la majorité.

Nul n'est le détenteur du contrôle d'une coopérative de services financiers, d'une société mutuelle ou d'un autre groupement qui confère le droit de vote à raison d'une voix par membre.

« **1.6.** Sont les détenteurs d'une participation notable dans une société par actions chacun des détenteurs suivants :

1° le détenteur d'une participation notable dans les décisions de cette société, c'est-à-dire celui qui a la faculté d'exercer 10 % ou plus des droits de vote afférents aux actions qu'elle a émises;

2° le détenteur d'une participation notable dans ses capitaux propres, c'est-à-dire le détenteur des actions qu'elle a émises représentant 10 % ou plus des capitaux propres.

« **1.7.** Le contrôle, dans les cas qui le permettent, résulte également de la participation à un exercice concerté et continu de droits dans le groupement faisant l'objet du contrôle ou de pouvoirs sur celui-ci, même si aucun des participants à cet exercice ne serait, seul, le détenteur du contrôle; chacun de ces participants est alors réputé être le détenteur du contrôle.

Il en est de même d'une participation notable dans les décisions d'une société par actions; chacun des participants à l'exercice concerté et continu des droits de vote afférents aux actions émises par cette société est alors réputé être un détenteur d'une participation notable.

« **1.8.** Sont réputés participer à l'exercice concerté et continu de leurs droits ou de leurs pouvoirs et, de ce fait, être les détenteurs du contrôle d'un groupement :

1° les participants qui sont contrôlés par un même détenteur ainsi que ce détenteur, lorsqu'il est un participant;

2° les fiduciaires d'une même fiducie;

3° les personnes physiques entre lesquelles des liens familiaux sont considérés exister.

Les participants visés au premier alinéa sont réputés participer à l'exercice concerté et continu de leurs droits de vote ou de leurs droits sur des actions en vue d'être les détenteurs d'une participation notable dans une société par actions.

Les présomptions établies aux premier et deuxième alinéas à l'égard des sociétés mutuelles membres d'une même fédération s'étendent aux autres sociétés mutuelles membres de cette fédération qui ne disposent ni de droits dans le groupement en question ni de pouvoirs sur celui-ci.

« **1.9.** Le détenteur du contrôle d'un groupement est également, lorsque ce groupement est le détenteur du contrôle d'un autre groupement, le détenteur du contrôle de ce dernier.

« **1.10.** Pour l'application de la présente loi, le détenteur du contrôle d'un groupement est réputé :

1° être le détenteur d'une participation notable dont ce groupement est le détenteur;

2° être titulaire des droits d'acquérir des actions ou d'autres titres dont ce groupement est lui-même titulaire;

3° exercer les droits de vote que peut exercer ce groupement.

« **1.11.** Pour l'application de la présente loi, un titre intermédié sur une action ou un autre titre est assimilé à une telle action ou à un tel autre titre, sauf lorsque le titulaire du titre intermédié est un intermédiaire en valeurs mobilières agissant en cette qualité.

Les expressions « titre intermédié » et « intermédiaire en valeurs mobilières » s'entendent au sens qui leur est donné par la Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés (chapitre T-11.002).

« **1.12.** Sont affiliés les groupements qui ont un détenteur de leur contrôle commun, ainsi que celui-ci, sauf s'il s'agit d'une personne physique.

Un ensemble de groupements affiliés forme un groupe financier dès lors que l'un d'entre eux est une institution de dépôts autorisée.

« **1.13.** Des liens économiques sont considérés exister seulement entre :

1° des personnes physiques entre lesquelles des liens familiaux sont considérés exister;

2° le détenteur d'une participation notable dans une société par actions et cette dernière;

3° un associé et la société de personnes dont il est un associé;

4° chacun des associés d'une même société de personnes;

5° une personne morale et ses administrateurs ainsi que ses dirigeants;

6° une personne et la succession ou la fiducie dans laquelle elle a un droit appréciable de la nature de ceux d'un bénéficiaire ou à l'égard de laquelle elle remplit des fonctions de liquidateur de succession, de fiduciaire ou autre administrateur du bien d'autrui, de mandataire ou de dépositaire.

Les liens économiques comprennent tout autre lien entre des personnes ou des groupements que peut déterminer, par règlement, l'Autorité des marchés financiers.

« **1.14.** Des liens familiaux sont considérés exister seulement entre une personne et :

- 1° son conjoint;
- 2° ses enfants ou ceux de son conjoint;
- 3° ses parents ou ceux de son conjoint.

« **1.15.** Le capital d'apport d'une personne morale est formé des contreparties qui lui sont payées pour :

- 1° dans le cas d'une société par actions, les actions de son capital-actions;
- 2° dans le cas d'une compagnie à fonds social, les actions de son fonds social;
- 3° dans le cas d'une coopérative, d'une coopérative de services financiers ou d'une société mutuelle, les parts de son capital social.

Le capital d'apport d'une société de personnes est formé :

- 1° dans le cas d'une société en nom collectif, de l'apport de chaque associé pour obtenir une part dans la société;
- 2° dans le cas d'une société en commandite, de l'apport des commanditaires au fonds commun de la société.

« **1.16.** Un « régime équivalent » s'entend de toute loi qui accorde aux déposants une protection similaire à celle que prévoit le titre III de la présente loi. ».

351. La section II de cette loi est remplacée par ce qui suit :

« TITRE II

« SURVEILLANCE ET CONTRÔLE DE L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ D'INSTITUTION DE DÉPÔTS

« CHAPITRE I

« SURVEILLANCE ET CONTRÔLE

« **2.** L'Autorité des marchés financiers surveille et contrôle l'exercice de l'activité d'institution de dépôts au Québec. ».

352. La section III de cette loi est remplacée par ce qui suit :

« **CHAPITRE II**

« **AUTORISATION DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

« **SECTION I**

« **OBLIGATION D'ÊTRE AUTORISÉ**

« **23.** Sauf pour une banque figurant à l'annexe I ou II de la Loi sur les banques (Lois du Canada, 1991, chapitre 46), l'autorisation de l'Autorité est nécessaire à l'exercice, au Québec, de l'activité d'institution de dépôts.

« **24.** Seules peuvent obtenir l'autorisation de l'Autorité, les personnes morales suivantes :

1° les assureurs autorisés en vertu de la Loi sur les assureurs (2018, chapitre 23, article 3), autres qu'un organisme d'autoréglementation, une union réciproque ou le Lloyd's;

2° les coopératives de services financiers au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3);

3° les sociétés de fiducie autorisées en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (2018, chapitre 23, article 395);

4° les sociétés assujetties aux dispositions du titre III de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne qui ne sont pas autorisées, en vertu de cette loi, à exercer l'activité de société de fiducie;

5° les coopératives constituées en vertu de la loi d'une autre autorité législative que le Québec et qui ont une mission similaire à celle d'une coopérative de services financiers lorsqu'elles sont visées par un accord conclu en vertu de l'article 56.2;

6° les personnes morales, autres que les coopératives visées au paragraphe 5°, constituées en vertu de la loi d'une autre autorité législative que le Québec et qui ont la capacité de recevoir des dépôts d'argent du public;

7° toute autre personne morale constituée en vertu d'une loi du Québec déterminée par règlement, à l'exception d'une coopérative au sens de la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2).

Pour obtenir l'autorisation de l'Autorité, les personnes morales visées aux paragraphes 4° à 7° du premier alinéa doivent disposer de capitaux d'au moins 5 000 000 \$.

«**24.1.** Pour l'application de la présente loi, l'expression :

« institution de dépôts autorisée » s'entend de la personne morale visée au premier alinéa de l'article 24 qui a obtenu l'autorisation de l'Autorité prévue à l'article 23;

« institution de dépôts autorisée du Québec » s'entend d'une institution de dépôts autorisée constituée en vertu de la loi du Québec;

« société d'épargne du Québec » s'entend de la société visée au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 24, lorsqu'elle a obtenu cette autorisation. ».

353. La section IV de cette loi est modifiée par le remplacement de ce qui précède l'article 32 par ce qui suit :

«SECTION II

«DEMANDE D'AUTORISATION

«**27.** Il incombe à la personne morale qui entend exercer l'activité d'institution de dépôts, lorsqu'elle nécessite l'autorisation de l'Autorité, de lui en faire la demande.

La demanderesse doit, dans sa demande, démontrer qu'elle a la capacité de se conformer aux dispositions de la présente loi qui lui sont applicables.

Elle y présente, notamment, les renseignements suivants :

1^o son nom, celui qu'elle entend utiliser au Québec s'il en diffère, l'adresse de son siège et, lorsque ce dernier n'est pas au Québec, l'adresse envisagée de son principal établissement au Québec, s'il en est;

2^o le cas échéant, les conditions et les restrictions qu'elle souhaite voir assorties à cette autorisation;

3^o la description de sa structure financière;

4^o le cas échéant, le nom et l'adresse de chaque détenteur d'une participation notable dans ses décisions, ainsi que la description de ces participations;

5^o lorsque la demanderesse n'est pas constituée en vertu des lois du Québec, le nom de l'autorité de réglementation de son domicile;

6^o le cas échéant, le nom et l'adresse du fondé de pouvoir désigné en vertu de l'article 26 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);

7^o lorsqu'elle fait partie d'un groupe financier, le nom sous lequel ce dernier est connu, s'il en est, et, le cas échéant, le nom des autres institutions financières qui en font partie;

8° les autres renseignements prévus par règlement de l'Autorité.

«**27.1.** L'autorité de réglementation du domicile d'une personne morale s'entend de l'autorité compétente à l'égard de son activité d'institution de dépôts en vertu de la loi de l'autorité législative dont les lois régissent son acte constitutif.

«**27.2.** Lorsque la demanderesse est une institution financière autorisée visée à l'un des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 24, seuls sont nécessaires les renseignements suivants :

1° ceux visés au paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 27;

2° le cas échéant, ceux visés au paragraphe 6° de cet alinéa;

3° ceux permettant la mise à jour des autres renseignements contenus dans le registre prévu à l'article 32.9.

«**27.3.** Les documents énumérés ci-dessous doivent être joints à la demande d'autorisation :

1° une liste des administrateurs et des dirigeants de la demanderesse mentionnant leur nom et l'adresse de leur domicile;

2° le curriculum vitæ de chacun de ces administrateurs et dirigeants;

3° la copie de l'acte constitutif de la demanderesse et de son règlement intérieur ou de tout autre document établi aux mêmes fins;

4° le cas échéant, une copie des états financiers audités de la demanderesse pour son plus récent exercice terminé et les états financiers qu'elle est tenue de transmettre à l'autorité de réglementation de son domicile, dans la mesure et de la manière qui peuvent être déterminées par règlement de l'Autorité;

5° les autres documents prévus par règlement de l'Autorité;

6° les droits et les frais prévus par règlement du gouvernement.

«**27.4.** Lorsque la demanderesse est une institution financière autorisée visée à l'un des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 24, seuls sont nécessaires les documents visés aux paragraphes 3° et, le cas échéant, 5° et 6° de l'article 27.3.

«SECTION III

«OCTROI DE L'AUTORISATION

«**28.** L'Autorité octroie son autorisation à la demanderesse qui remplit les conditions suivantes :

1° elle a fourni les renseignements et les documents exigés en vertu de la présente loi et a acquitté les droits et les frais payables;

2° de l'avis de l'Autorité:

a) elle a démontré sa capacité de se conformer aux dispositions de la présente loi qui lui sont applicables;

b) il n'existe pas de motifs sérieux de croire qu'un détenteur d'une participation notable dans les décisions de cette dernière est susceptible de nuire au maintien de saines pratiques commerciales ou de pratiques de gestion saine et prudente;

c) son nom n'est pas de nature à induire les tiers en erreur.

«**28.1.** L'Autorité peut subordonner l'octroi de son autorisation à la prise de tout engagement qu'elle juge nécessaire pour assurer le respect de la présente loi.

Lorsqu'elle octroie son autorisation, l'Autorité peut également l'assortir des conditions et des restrictions qu'elle juge nécessaires à cet effet.

«**28.2.** L'autorisation octroyée par l'Autorité emporte, pour l'institution de dépôts autorisée, l'obligation de maintenir son existence jusqu'à la révocation finale de cette autorisation.

«**28.3.** L'Autorité avise, par écrit, la demanderesse de sa décision.

Avant de refuser d'octroyer son autorisation ou d'octroyer une autorisation assortie d'une condition ou d'une restriction, l'Autorité doit notifier par écrit à la demanderesse le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations, sauf lorsque l'autorisation octroyée est assortie des conditions ou des restrictions demandées par la demanderesse.

« CHAPITRE III

« POUVOIRS SPÉCIAUX DES INSTITUTIONS DE DÉPÔTS AUTORISÉES

«**28.4.** Une institution de dépôts autorisée peut recevoir des dépôts d'argent d'un mineur ou d'une personne majeure qui n'a pas la capacité juridique de contracter, sans l'autorisation ou l'intervention de quiconque.

« CHAPITRE IV**« NON-APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS À CERTAINES INSTITUTIONS FINANCIÈRES AUTORISÉES**

« 28.5. Les dispositions des chapitres V à IX, à l'exception du troisième alinéa de l'article 28.21, ne s'appliquent pas à une institution financière autorisée lorsqu'elle est un assureur autorisé, une coopérative de services financiers ou une société de fiducie autorisée.

« CHAPITRE V**« APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS AUX GROUPES FINANCIERS ET AUX PERSONNES MORALES AGISSANT POUR LE COMPTE D'UNE INSTITUTION DE DÉPÔTS AUTORISÉE**

« 28.6. Les obligations qui incombent à une institution de dépôts autorisée en vertu des dispositions de la présente loi sont inchangées du seul fait que cette institution confie à un tiers l'exercice de toute partie d'une activité visée par ces dispositions.

« 28.7. L'institution de dépôts autorisée doit s'assurer du respect des interdictions que la présente loi lui impose par tout groupement à l'égard duquel elle est le détenteur du contrôle.

Une interdiction faite à cette institution s'applique aux groupements à l'égard desquels elle est le détenteur du contrôle non seulement lorsque chacun d'eux agit seul, mais également lorsque les actes ou les omissions de tous ou de certains d'entre eux, s'ils avaient été le fait d'un seul, auraient contrevenu à cette interdiction.

Le présent article n'a pas pour effet d'interdire à un groupement à l'égard duquel une institution de dépôts autorisée est le détenteur du contrôle, lorsqu'il est une institution financière, l'exercice d'activités qui lui sont permises par la loi qui le régit, alors qu'elles ne sont pas permises à cette institution de dépôts.

« 28.8. L'institution de dépôts autorisée est responsable, comme s'il s'agissait des siens, des manquements aux dispositions de la présente loi qui sont le fait du groupement à l'égard duquel elle est le détenteur du contrôle ou de celui qui en est le détenteur du contrôle lorsque ce dernier exécute pour son compte l'une de ses obligations.

« 28.9. Les fonctions et pouvoirs d'inspection de l'Autorité, prévus par la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre A-33.2), pouvant être exercés à l'égard d'une institution de dépôts autorisée s'étendent à tout groupement affilié lorsque la personne autorisée à procéder à l'inspection de l'institution de dépôts estime nécessaire d'inspecter ce groupement afin de compléter la vérification de l'application de la présente loi à l'institution de dépôts, même si ce groupement n'exerce pas d'activités régies par une loi visée à l'article 7 de cette loi.

«**28.10.** L'Autorité peut interdire que les obligations qui, en vertu de la présente loi, incombent à une institution de dépôts autorisée soient exécutées pour son compte par un tiers lorsque, à son avis, une telle exécution rend difficile ou inefficace l'application de la présente loi.

Avant de rendre sa décision, l'Autorité doit notifier par écrit à l'institution de dépôts le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations.

« CHAPITRE VI

« PRATIQUES COMMERCIALES

« SECTION I

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES

«**28.11.** Une institution de dépôts autorisée doit suivre de saines pratiques commerciales.

Dans l'exercice de ses activités d'institution financière, ces pratiques comprennent le traitement équitable de sa clientèle, notamment par :

1° la communication d'une information adéquate;

2° l'adoption d'une politique portant sur le traitement des plaintes dont les auteurs font partie de cette clientèle ainsi que sur le règlement des différends avec ces derniers;

3° la tenue d'un registre des plaintes.

«**28.12.** Une institution de dépôts autorisée doit être en mesure de démontrer à l'Autorité qu'elle suit de saines pratiques commerciales.

« SECTION II

« POLITIQUE DE TRAITEMENT DES PLAINTES ET DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET EXAMEN DES DOSSIERS DE PLAINTÉ PAR L'AUTORITÉ

«**28.13.** La politique portant sur le traitement des plaintes ainsi que sur le règlement des différends, adoptée en application du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 28.11 doit notamment prévoir :

1° les caractéristiques qui font d'une communication à l'institution de dépôts autorisée une plainte devant être consignée au registre des plaintes prévu au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 28.11;

2° l'ouverture d'un dossier relatif à chacune de ces plaintes et les règles concernant la tenue de ces dossiers.

L'institution de dépôts autorisée doit rendre public sur son site Internet et diffuser par tout moyen propre à atteindre la clientèle concernée un résumé de cette politique comportant notamment les mentions visées aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa.

«**28.14.** Dans les 10 jours du moment où une plainte est consignée au registre des plaintes, l'institution de dépôts autorisée doit transmettre à son auteur un avis de la date de cette consignation comportant une mention de son droit, prévu à l'article 28.15, à l'examen de son dossier.

«**28.15.** L'auteur d'une plainte consignée au registre des plaintes peut, lorsqu'il est insatisfait du traitement qui en est fait par l'institution de dépôts ou du résultat de ce traitement, lui demander de faire examiner le dossier de sa plainte par l'Autorité.

L'institution de dépôts est tenue d'obtempérer à la demande qui lui est faite et de transmettre le dossier à l'Autorité.

«**28.16.** L'Autorité examine les dossiers de plainte qui lui sont transmis.

Elle peut, avec le consentement des parties, agir comme conciliatrice ou médiatrice ou désigner une personne pour agir en l'une de ces qualités.

La conciliation et la médiation ne peuvent, seules ou conjointement, se prolonger au-delà de 60 jours après la date de la première séance de conciliation ou, selon le cas, de médiation, à moins que les parties n'y consentent.

La conciliation et la médiation sont gratuites.

«**28.17.** À moins que les parties n'y consentent, rien de ce qui a été dit ou écrit au cours d'une séance de conciliation ou de médiation n'est recevable en preuve devant un tribunal judiciaire ou devant une personne ou un organisme de l'ordre administratif lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles.

Le conciliateur et le médiateur ne peuvent être contraints de divulguer ce qui leur a été révélé ou ce dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, ni de produire un document confectionné ou obtenu dans cet exercice devant un tribunal judiciaire ou devant une personne ou un organisme de l'ordre administratif lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles.

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès à un document contenu dans le dossier de conciliation ou de médiation.

«**28.18.** Malgré les articles 9 et 83 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), l'Autorité ne peut communiquer un dossier de plainte sans l'autorisation de l'institution de dépôts autorisée qu'il lui a transmis.

«**28.19.** À la date fixée par l'Autorité, l'institution de dépôts autorisée lui transmet un rapport concernant sa politique portant sur le traitement des plaintes ainsi que sur le règlement des différends, adoptée en application du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 28.11 et mentionnant notamment le nombre et la nature des plaintes qu'elle a consignées au registre des plaintes.

Ce rapport couvre la période déterminée par l'Autorité.

« SECTION III

« DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ACTIVITÉS ENTRE INSTITUTIONS FINANCIÈRES

«**28.20.** À l'exception des dispositions du premier alinéa de l'article 28.11, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas lorsque le client de l'institution de dépôts autorisée est une banque ou une autre institution financière.

« CHAPITRE VII

« RÈGLES PRUDENTIELLES

« SECTION I

« PRATIQUES DE GESTION

«**28.21.** Une institution de dépôts autorisée doit suivre des pratiques de gestion saine et prudente assurant notamment une saine gouvernance et le respect des lois régissant ses activités.

À l'égard de la gestion financière de l'institution de dépôts, ces pratiques doivent notamment prévoir le maintien :

1° d'actifs permettant l'exécution de ses engagements, au fur et à mesure de leur exigibilité;

2° de capitaux permettant d'assurer sa pérennité.

Pour la détermination des actifs à maintenir, les dépôts à vue sont considérés exigibles au moment et dans la mesure estimés habituels selon les conditions économiques existantes à ce moment.

«**28.22.** Une institution de dépôts autorisée doit être en mesure de démontrer à l'Autorité qu'elle suit des pratiques de gestion saine et prudente.

«**28.23.** Une institution de dépôts autorisée doit être titulaire d'un contrat d'assurance contre les risques de détournement et de vol pour un montant jugé suffisant par l'Autorité en tenant compte des usages généralement admis et de l'importance des activités de l'institution.

«**28.24.** L'Autorité peut, lorsqu'elle estime que les capitaux d'une institution de dépôts autorisée ne permettent pas d'en assurer la pérennité, lui ordonner d'adopter un plan de redressement dans le délai qu'elle prescrit et pour les motifs qu'elle indique.

L'Autorité doit, avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa, aviser l'institution de dépôts de son intention et lui donner un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

L'Autorité ne peut ordonner à une institution de dépôts autorisée autre qu'une institution de dépôts autorisée du Québec d'adopter un tel plan s'il risque d'entraver les mesures prises par l'autorité de réglementation du domicile de cette institution.

«**28.25.** Le plan de redressement décrit les mesures que l'institution de dépôts autorisée doit appliquer suivant les échéances qui y sont indiquées.

«**28.26.** Le plan de redressement adopté par l'institution de dépôts autorisée est soumis à l'approbation de l'Autorité.

«**28.27.** L'institution de dépôts autorisée est tenue d'appliquer le plan de redressement qui a reçu l'approbation de l'Autorité.

«**28.28.** L'institution de dépôts autorisée qui est tenue d'appliquer un plan de redressement doit fournir à l'Autorité tout rapport qu'elle peut exiger relativement à l'application du plan, selon la fréquence, la forme et la teneur que cette dernière détermine.

«SECTION II

«PLACEMENTS

«§1. — *Dispositions applicables à toutes les institutions de dépôts autorisées*

«**28.29.** Une institution de dépôts autorisée doit se doter d'une politique de placement approuvée par son conseil d'administration.

Cette politique doit notamment prévoir :

1° l'accord des échéances respectives de ses placements et de ses engagements;

2° la diversification adéquate des placements;

3° une description spécifiant les types de placements et d'autres opérations financières qu'elle autorise ainsi que les limites qui leur sont applicables.

À la demande de l'Autorité, l'institution de dépôts lui transmet sa politique de placement.

«**28.30.** L'institution de dépôts autorisée doit suivre la politique de placement approuvée par son conseil d'administration.

«§2.—*Dispositions applicables aux institutions de dépôts autorisées du Québec*

«I.—*Prise de participation et copropriété*

«**28.31.** Une institution de dépôts autorisée du Québec ne peut ni acquérir ni détenir des titres de capital d'apport émis par une personne morale ou une société de personnes ou des titres de participation dans une fiducie au-delà des limites suivantes :

1° 30 % de la valeur de ces titres;

2° le nombre de ces titres lui permettant d'exercer plus de 30 % des droits de vote.

Elle ne peut non plus être copropriétaire d'un bien, lorsque sa quote-part du droit de propriété excède 30 % sans que, seule ou additionnée à celles de groupements qui lui sont affiliés, elle n'excède 50 %.

«**28.32.** Malgré l'article 28.31, une institution de dépôts autorisée du Québec peut acquérir et détenir jusqu'à la totalité des titres de capital d'apport d'une personne morale ou d'une société de personnes ou des titres de participation dans une fiducie ou une quote-part d'un droit de propriété lorsqu'à la suite de cette acquisition, l'institution de dépôts en sera le détenteur du contrôle ainsi que dans les cas déterminés par règlement du gouvernement.

«II.—*Garanties accessoires à certains placements*

«**28.33.** Une institution de dépôts autorisée du Québec peut devenir propriétaire ou détentrice d'un bien en contravention aux dispositions de l'article 28.31 seulement si elle le devient pour obtenir ou conserver une garantie accessoire à l'un de ses placements ou à une autre opération financière.

«III.—*Sanctions*

«**28.34.** Une institution de dépôts autorisée du Québec doit se départir du bien qu'elle détient ou, selon le cas, dont elle est propriétaire en contravention aux dispositions de l'article 28.31 aussitôt que les conditions du marché le permettent.

«**28.35.** Les administrateurs d'une institution de dépôts autorisée du Québec qui donnent leur assentiment à un manquement aux dispositions de l'article 28.31 sont tenus solidairement responsables des pertes qui en résultent pour l'institution.

La responsabilité d'un administrateur n'est pas engagée en vertu du premier alinéa s'il a agi avec un degré de prudence et de diligence raisonnable dans les circonstances.

De plus, pour l'application du premier alinéa, le tribunal peut, en tenant compte de toutes les circonstances et aux conditions qu'il estime appropriées, exonérer en tout ou en partie un administrateur de la responsabilité qui lui incomberait autrement s'il lui apparaît que cet administrateur a agi de façon raisonnable et avec honnêteté et loyauté et qu'il devrait, en toute justice, être exonéré.

« CHAPITRE VIII

« GOUVERNANCE

« SECTION I

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES

«**28.36.** Une institution de dépôts autorisée doit avoir un conseil d'administration composé d'au moins sept membres.

«**28.37.** L'administrateur d'une institution de dépôts autorisée qui démissionne doit, par écrit, lui déclarer ses motifs ainsi qu'à l'Autorité.

«**28.38.** Le conseil d'administration doit s'assurer que l'institution de dépôts autorisée suit des saines pratiques commerciales et des pratiques de gestion saine et prudente.

À cette fin, il doit confier à certains administrateurs qu'il désigne ou à un comité de ceux-ci les responsabilités de veiller au respect des saines pratiques commerciales et des pratiques de gestion saine et prudente et à la détection des situations qui leur sont contraires.

Dans les trois mois suivant la date de clôture de l'exercice de l'institution de dépôts, les administrateurs ou, selon le cas, le comité fait rapport au conseil d'administration de l'exécution des responsabilités qui lui ont été ainsi confiées et, le cas échéant, des autres activités qu'il exerce pour l'institution.

«**28.39.** Un administrateur désigné conformément à l'article 28.38 ou, selon le cas, le comité prévu à cet article doit, dès qu'il prend connaissance d'une situation qui est susceptible d'entraîner une détérioration appréciable de la situation financière de l'institution de dépôts autorisée, d'une autre situation qui est contraire aux pratiques de gestion saine et prudente ou d'une situation qui est contraire aux saines pratiques commerciales, en aviser le conseil d'administration par écrit.

Le conseil d'administration doit alors voir à remédier promptement à la situation.

«**28.40.** L'administrateur ou le comité qui a avisé le conseil d'administration conformément à l'article 28.39 transmet à l'Autorité une copie de l'avis qui y est prévu lorsqu'il constate que la situation mentionnée à cet avis n'a pas été corrigée.

Doivent être transmis avec l'avis la description des événements pertinents survenus, le cas échéant, depuis sa rédaction, ainsi que tout autre renseignement que l'administrateur ou le comité estime pertinent.

«**28.41.** Chacun des administrateurs désignés conformément à l'article 28.38 ou, selon le cas, chacun des membres du comité prévu à cet article qui, de bonne foi, avise le conseil d'administration ou l'Autorité conformément à l'article 28.39 ou à l'article 28.40 n'encourt aucune responsabilité civile de ce fait.

Il en est de même de toute personne qui, de bonne foi, fournit des renseignements ou des documents à un ou plusieurs de ces administrateurs ainsi que de l'administrateur qui produit la déclaration prévue à l'article 28.37.

«SECTION II

«DISPOSITIONS PROPRES AUX INSTITUTIONS DE DÉPÔTS AUTORISÉES DU QUÉBEC

«§1. — *Composition du conseil d'administration*

«**28.42.** Plus de la moitié du conseil d'administration d'une institution de dépôts autorisée du Québec doit être composée de personnes autres que des employés de cette institution de dépôts ou d'un groupement dont elle est le détenteur du contrôle.

«**28.43.** Une institution de dépôts autorisée du Québec doit appliquer une politique visant à favoriser, notamment, l'indépendance, la compétence et la diversité des membres de son conseil d'administration et des comités constitués en son sein.

« §2. — *Constitution et composition du comité d'audit et du comité d'éthique*

« **28.44.** Le conseil d'administration d'une institution de dépôts autorisée du Québec doit constituer, en son sein, un comité d'audit et un comité d'éthique.

« **28.45.** Le comité d'audit et le comité d'éthique d'une institution de dépôts autorisée du Québec se composent chacun d'au moins trois administrateurs dont la majorité n'est pas constituée :

1° de dirigeants et d'employés de l'institution de dépôts;

2° de personnes qui sont membres à la fois du comité d'éthique et du comité d'audit;

3° d'administrateurs, de dirigeants, d'autres mandataires et d'employés d'un groupement dont l'institution de dépôts est le détenteur du contrôle;

4° de détenteurs d'une participation notable dans l'institution de dépôts ou dans une société par actions qui lui est affiliée.

« **28.46.** L'Autorité peut, lorsqu'une institution de dépôts autorisée du Québec lui démontre que l'exercice des fonctions du comité n'en sera pas affecté défavorablement, autoriser :

1° la formation d'un comité dont la composition n'est pas conforme aux dispositions de l'article 28.45;

2° le cumul par l'un des comités visés à cet article de fonctions normalement dévolues à l'autre de ces comités.

L'Autorité peut subordonner l'octroi de cette autorisation à la prise de tout engagement qu'elle juge nécessaire pour assurer le respect de la présente loi.

« §3. — *Fonctions du comité d'audit*

« **28.47.** Le comité d'audit doit examiner tous les états financiers destinés au conseil d'administration avant qu'ils ne lui soient remis.

Le comité d'audit peut être convoqué par l'un de ses membres ou par l'auditeur. L'auditeur doit être avisé de toute réunion du comité et il doit assister à toute réunion à laquelle il est convoqué. Le comité doit lui donner l'occasion de se faire entendre.

Le comité doit faire rectifier toute erreur ou tout renseignement inexact dans les états financiers et, lorsque ces états financiers ont été transmis aux membres, en informer l'assemblée des membres.

« §4. — Fonctions du comité d'éthique

« **28.48.** Une institution de dépôts autorisée du Québec doit se doter de règles de déontologie; elles doivent être adoptées par son comité d'éthique et transmises à l'Autorité.

Ces règles doivent notamment porter sur les sujets suivants :

- 1° la conduite des administrateurs et des dirigeants de l'institution de dépôts;
- 2° la conduite de l'institution de dépôts avec les personnes physiques et les groupements qui lui sont intéressés;
- 3° les formalités et les conditions des contrats avec ces personnes et ces groupements.

« **28.49.** L'institution de dépôts autorisée du Québec doit suivre les règles de déontologie adoptées par son comité d'éthique; elles lient son conseil d'administration.

« **28.50.** Le comité d'éthique d'une institution de dépôts autorisée du Québec doit veiller à l'application des règles de déontologie et aviser, par écrit et sans délai, le conseil d'administration de tout manquement à celles-ci.

« **28.51.** Le comité d'éthique d'une institution de dépôts autorisée du Québec transmet annuellement à l'Autorité, dans les deux mois suivant la date de clôture de l'exercice de l'institution de dépôts, un rapport de ses activités pendant cet exercice.

Ce rapport indique notamment :

- 1° le nom et l'adresse des membres du comité;
- 2° les changements intervenus parmi ses membres;
- 3° la liste des situations de conflits d'intérêts et des contrats avec des personnes physiques ou des groupements intéressés à l'institution de dépôts dont le comité a pris connaissance;
- 4° les mesures prises pour veiller à l'application des règles de déontologie;
- 5° les manquements aux règles de déontologie.

« **28.52.** L'institution de dépôts autorisée du Québec qui fait affaire avec des personnes physiques ou des groupements qui lui sont intéressés doit se comporter de la même façon que si elle était dans les conditions d'une concurrence normale.

En conséquence, un contrat conclu entre l'institution de dépôts et une personne physique ou un groupement qui lui est intéressé ne peut être moins avantageux pour l'institution que s'il l'avait été dans de telles conditions.

«**28.53.** L'article 28.52 ne s'applique pas à la rémunération des administrateurs non plus qu'aux matières se rattachant à un contrat de travail.

«**28.54.** Sont intéressés à une institution de dépôts autorisée du Québec les personnes physiques et les groupements suivants :

1° ses administrateurs et ses dirigeants;

2° les administrateurs et les dirigeants du groupement qui en est le détenteur du contrôle;

3° lorsque l'institution de dépôts est une société d'épargne du Québec, le détenteur d'une participation notable dans la société;

4° les personnes physiques et les groupements liés aux personnes visées aux paragraphes 1° à 3° par des liens économiques, sauf s'il s'agit d'un groupement dont l'institution de dépôts est le détenteur du contrôle;

5° le groupement dont la majorité du conseil d'administration est composée de membres du conseil d'administration de l'institution de dépôts;

6° toute autre personne ou tout autre groupement désigné en vertu de l'article 28.56.

N'est pas un groupement intéressé à une institution de dépôts l'institution financière autorisée lorsqu'elle est le détenteur du contrôle exclusif de l'institution de dépôts ou lorsqu'elle est le détenteur du contrôle de cette institution de dépôts et qu'elles ont le même détenteur du contrôle exclusif.

«**28.55.** Pour l'application de l'article 28.54, le détenteur du contrôle d'une société par actions en détient le contrôle exclusif lorsque, seul, il peut en choisir tous les administrateurs et exercer les droits de vote afférents à toutes les actions qu'elle a émises, pourvu que, le cas échéant, il détienne tous les titres convertibles en de telles actions conférant un droit de vote, de même que tous les droits d'acquérir de telles actions.

«**28.56.** L'Autorité peut désigner comme intéressé la personne physique ou le groupement qui, à son avis, est susceptible d'être privilégié au détriment de l'institution de dépôts autorisée du Québec.

Elle peut réviser une désignation, à la demande de la personne désignée, du groupement désigné ou de l'institution de dépôts concernée.

Avant de procéder à une désignation ou de refuser la révision d'une désignation, l'Autorité doit donner à la personne physique ou au groupement, ainsi qu'à l'institution de dépôts concernée, l'occasion de présenter leurs observations.

L'Autorité avise la personne ou le groupement désigné ainsi que l'institution de dépôts concernée de sa décision concernant la désignation ou, le cas échéant, la demande de révision de cette dernière.

«**28.57.** À moins que les obligations auxquelles l'institution de dépôts autorisée du Québec est tenue en vertu des contrats suivants ne soient minimes, ceux-ci doivent être soumis à l'approbation du conseil d'administration de l'institution de dépôts :

1° le contrat ayant pour objet l'acquisition, par l'institution de dépôts, de titres émis par une personne physique ou un groupement qui lui est intéressé, ou le transfert d'actifs entre eux;

2° le contrat de services entre l'institution de dépôts et une personne physique ou un groupement qui lui est intéressé.

Le conseil d'administration prend l'avis du comité d'éthique préalablement à l'approbation de ces contrats.

«**28.58.** Sauf dans la mesure autorisée par ses règles de déontologie, une institution de dépôts autorisée du Québec ne peut consentir du crédit à ses administrateurs, à ses dirigeants, aux personnes physiques et aux groupements qui leurs sont liés par des liens économiques et aux administrateurs et dirigeants d'une personne morale qui lui est affiliée.

« CHAPITRE IX

« AUDITEUR

« SECTION I

« QUALIFICATION, DÉBUT ET FIN DE CHARGE

«**28.59.** Un auditeur doit être chargé de l'audit des livres et des comptes d'une institution de dépôts autorisée.

«**28.60.** L'auditeur chargé de l'audit prévu à l'article 28.59 doit être un membre de l'Ordre professionnel des comptables professionnels agréés du Québec titulaire d'un permis de comptabilité publique.

Toutefois, dans le cas d'une institution de dépôts autorisée, autre qu'une institution de dépôts autorisée du Québec, qui exerce ses activités au Québec et ailleurs au Canada, l'auditeur n'est pas tenu d'être membre de cet ordre et titulaire de ce permis, s'il est titulaire d'une autorisation de même nature délivrée ailleurs au Canada.

«**28.61.** L'auditeur chargé de l'audit prévu à l'article 28.59 est celui qui est élu, nommé ou autrement déterminé par l'institution de dépôts autorisée conformément à la loi en vertu de laquelle elle est constituée. Si cet auditeur ne remplit pas les conditions prévues à l'article 28.60, une autre personne doit en être chargée.

«**28.62.** La charge de l'auditeur prend fin par la nomination de son successeur, à moins qu'elle ne prenne fin par son décès, sa démission, sa destitution, sa faillite ou l'ouverture à son égard d'un régime de protection ou lorsque celui-ci n'a plus les qualités exigées par la présente section.

«**28.63.** Dans les 10 jours du moment où la charge de l'auditeur a pris fin, l'institution de dépôts autorisée doit en aviser l'Autorité.

«**28.64.** À défaut par une institution de dépôts autorisée de charger un auditeur de l'audit prévu à l'article 28.59 dans le délai que lui indique l'Autorité, celle-ci peut le nommer et fixer la rémunération que l'institution de dépôts doit lui verser.

«**28.65.** L'institution de dépôts autorisée doit, avant de destituer l'auditeur de sa charge, lui donner un préavis écrit d'au moins 10 jours dont elle transmet copie à l'Autorité, à moins que cette dernière ne lui permette d'y procéder plus tôt.

Le préavis doit présenter les motifs justifiant la destitution.

«**28.66.** L'auditeur qui démissionne ou qui croit avoir été destitué de sa charge pour des motifs liés à l'exercice de celle-ci ou à la conduite des affaires de l'institution de dépôts autorisée ou d'un membre de son groupe financier doit déclarer, par écrit, ces motifs à l'Autorité.

L'auditeur doit en faire parvenir une copie au secrétaire de l'institution de dépôts.

Il doit transmettre ces documents dans les 10 jours de l'envoi de sa lettre de démission ou, selon le cas, du moment où il a appris avoir été destitué de sa charge.

«**28.67.** Avant d'accepter la charge d'auditeur prévue au présent chapitre, toute personne doit demander au secrétaire de l'institution de dépôts autorisée si son prédécesseur a fait la déclaration prévue à l'article 28.66.

Le secrétaire doit, le cas échéant, lui en remettre copie.

«SECTION II

«DEVOIRS ET POUVOIRS

«**28.68.** L'institution de dépôts autorisée est tenue de veiller à ce que ses administrateurs, dirigeants et employés transmettent à l'auditeur qui en fait la demande dans le cadre de ses fonctions, les renseignements ou documents relatifs à l'institution de dépôts, aux groupements dont elle est le détenteur du contrôle et à tout autre groupement dont l'information financière est consolidée à la sienne.

L'institution de dépôts y est également tenue à l'égard des personnes ayant la garde de tels documents.

«**28.69.** L'auditeur doit, dans le cours normal de son audit, faire rapport sur une situation dont il a pris connaissance et qui est susceptible de limiter de façon appréciable la capacité de l'institution de dépôts autorisée de s'acquitter de ses obligations.

Il en est de même de l'auditeur qui estime que le refus ou l'omission de fournir un renseignement ou de produire un document dont il a fait la demande nuit à l'exercice de ses fonctions.

L'auditeur fait parvenir le rapport au conseil d'administration. Le cas échéant, il en transmet également copie au fondé de pouvoir désigné en vertu de l'article 26 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1). Le conseil d'administration doit alors voir à remédier à la situation.

«**28.70.** L'auditeur qui prend connaissance ou est informé d'une erreur ou d'un renseignement inexact et, selon lui, important dans les états financiers qu'il a audités doit en informer le conseil d'administration.

Le conseil d'administration qui a reçu le rapport de l'auditeur doit en faire parvenir une copie aux actionnaires ou aux autres membres dans les 15 jours de sa réception.

«**28.71.** L'auditeur transmet une copie du rapport prévu à l'article 28.69 à l'Autorité lorsqu'il constate que la situation ayant justifié sa rédaction n'a pas été corrigée.

Doivent être transmis avec ce rapport la description des événements pertinents survenus, le cas échéant, depuis sa rédaction, ainsi que tout autre renseignement que l'auteur estime pertinent.

«**28.72.** L'auditeur qui, de bonne foi, fait une déclaration conformément à l'article 28.66, fait un rapport conformément à l'article 28.69 ou en transmet copie à l'Autorité conformément à l'article 28.71 n'encourt aucune responsabilité civile de ce fait. Il en est de même de toute personne qui, de bonne foi, fournit des renseignements ou des documents demandés en vertu de l'article 28.68.

«SECTION III**«POURSUITE, EXTENSION D'UN AUDIT, AUDIT SPÉCIAL ET AUTRES MESURES**

«28.73. Lorsqu'elle l'estime nécessaire, l'Autorité peut ordonner que l'audit annuel des livres et comptes d'une institution de dépôts autorisée soit poursuivi ou étendu ou qu'un audit spécial soit fait.

Les dépenses engagées à cette occasion sont payables par l'institution de dépôts après avoir été approuvées par l'Autorité.

«28.74. Lorsque l'Autorité est d'avis qu'un actif pris en compte dans les états financiers que lui transmet une institution de dépôts autorisée est surévalué, elle peut soit exiger de cette institution de dépôts qu'elle fasse évaluer cet actif par un évaluateur dont elle approuve le choix, soit faire elle-même procéder à cette évaluation. Si l'actif est un prêt dont le remboursement est garanti par des biens, l'évaluation porte sur ceux-ci.

Lorsque le résultat de l'évaluation le justifie, l'Autorité peut exiger de l'institution de dépôts qu'elle modifie, outre les états financiers visés au premier alinéa, ses livres et comptes afin qu'ils reflètent la valeur marchande de cet actif ou, dans le cas du prêt, la valeur de réalisation des biens qui en garantissent le remboursement. Lorsqu'un prêt ou un autre actif est celui d'un groupement dont l'institution de dépôts est le détenteur du contrôle, l'Autorité peut, aux mêmes fins, exiger la modification de la valeur du placement de l'institution de dépôts dans le groupement. L'Autorité avise l'auditeur visé à l'article 28.61 de la modification demandée.

«28.75. Avant d'exercer un pouvoir que lui confère l'article 28.74, l'Autorité doit donner à l'institution de dépôts autorisée concernée un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

«28.76. Le coût de l'évaluation d'un actif surévalué décidée par l'Autorité en vertu de l'article 28.74 est à la charge de l'institution de dépôts autorisée concernée à moins que l'Autorité n'en décide autrement.

«28.77. Une institution de dépôts autorisée transmet semestriellement à l'Autorité, aux dates déterminées par cette dernière, des états indiquant les changements intervenus dans ses placements et ses prêts au cours du semestre écoulé. Ces états doivent être certifiés par deux des administrateurs de l'institution de dépôts. Ils sont présentés sur les formulaires de l'Autorité.

«28.78. Une institution de dépôts autorisée doit transmettre à l'Autorité, selon la teneur, la forme et au moment ou selon la périodicité qu'elle détermine, les documents que celle-ci estime utiles pour lui permettre de déterminer si l'institution de dépôts se conforme à la présente loi.

«**28.79.** L'Autorité peut requérir d'une institution de dépôts autorisée, du détenteur du contrôle de cette institution de dépôts autorisée ou d'un membre de son groupe financier qu'il lui fournisse les documents et renseignements qu'elle juge utiles aux fins de l'application de la présente loi ou qu'il lui donne autrement accès à ces documents et renseignements.

L'Autorité peut, de la même manière, requérir de l'auditeur d'une institution de dépôts autorisée qu'il lui fournisse les documents et renseignements qu'il détient relativement à cette institution de dépôts.

Le destinataire de cette requête est tenu d'y répondre au plus tard à la date que détermine l'Autorité.

«**28.80.** Une institution de dépôts autorisée doit aviser l'Autorité des nom et adresse de celui qui est devenu le détenteur de son contrôle et de celui qui entend le devenir, dans les 10 jours du moment où elle prend connaissance de chacun de ces faits.

L'institution de dépôts autorisée qui est une société par actions doit, de plus, transmettre dans le même délai un tel avis à l'Autorité à l'égard de celui qui est devenu le détenteur d'une participation notable dans ses décisions ou de celui qui entend le devenir.

L'institution de dépôts doit, dans le même délai, aviser l'Autorité chaque fois que de tels détenteurs cessent de l'être.

« CHAPITRE X

« RÉEXAMEN D'UNE AUTORISATION

« SECTION I

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES

«**28.81.** L'Autorité procède au réexamen de l'autorisation qu'elle a octroyée à l'institution de dépôts autorisée de sa propre initiative, sur demande de l'institution dans les cas prévus à la section III ou lorsqu'elle est informée de certaines opérations visées à la section IV.

«**28.82.** Une autorisation peut, après son réexamen par l'Autorité, être maintenue inchangée, assortie de conditions ou de restrictions ou libérée de celles dont elle était déjà assortie; elle peut aussi être révoquée ou suspendue.

« SECTION II

« RÉEXAMEN À L'INITIATIVE DE L'AUTORITÉ

«**28.83.** L'Autorité peut, de sa propre initiative, réexaminer une autorisation qu'elle a octroyée chaque fois qu'elle le juge nécessaire pour assurer le respect de la présente loi.

À moins que l'autorisation ne soit maintenue inchangée, l'Autorité procède, conformément aux dispositions du chapitre XI, à sa révocation, à sa suspension ou l'assortit de conditions ou de restrictions.

«SECTION III

«RÉEXAMEN À LA DEMANDE D'UNE INSTITUTION DE DÉPÔTS AUTORISÉE

«**28.84.** L'Autorité est tenue de procéder au réexamen de l'autorisation qu'elle a octroyée à une institution de dépôts lorsque cette dernière lui en fait la demande en vue du retrait d'une condition ou d'une restriction dont l'autorisation est assortie.

«**28.85.** La demande de réexamen présente la condition ou la restriction dont le retrait est demandé ainsi que les motifs justifiant ce retrait.

Elle comporte, de plus, tout autre renseignement prévu par règlement de l'Autorité. Les frais et les droits prévus par règlement du gouvernement doivent être joints à la demande.

«**28.86.** L'Autorité réexamine l'autorisation sur réception de la demande et des pièces qui doivent y être jointes, afin de déterminer s'il y a lieu d'y faire droit.

L'Autorité peut subordonner le retrait d'une condition ou d'une restriction à la prise de tout engagement qu'elle juge nécessaire pour assurer le respect de la présente loi.

Lorsque l'Autorité statue sur la demande de réexamen d'une institution de dépôts autorisée, elle lui transmet un document qui justifie sa décision.

«SECTION IV

«RÉEXAMEN VU CERTAINES OPÉRATIONS

«**29.** L'Autorité est tenue de procéder au réexamen d'une autorisation lorsqu'elle est avisée de l'une des opérations suivantes :

1° la fusion de l'institution de dépôts autorisée avec une autre personne morale;

2° le changement d'autorité de réglementation du domicile de l'institution de dépôts autorisée, notamment en raison d'une continuation ou d'une autre opération de même nature;

3° l'opération qui n'est pas visée au paragraphe 1° ou 2° à l'occasion de laquelle l'institution de dépôts autorisée change de forme juridique ou transmet son patrimoine ou une partie de celui-ci résultant de sa division;

4° le changement du nom de l'institution de dépôts autorisée;

5° dans le cas d'une institution de dépôts autorisée du Québec, le fait de devenir le détenteur du contrôle d'un groupement ou, lorsqu'elles ont sur elle un effet significatif :

a) l'acquisition d'actifs par elle ou par un groupement dont elle est le détenteur du contrôle;

b) la cession de toute partie des actifs de l'institution de dépôts ou d'un tel groupement.

Le fait, pour l'institution de dépôts autorisée du Québec, de cesser d'être le détenteur du contrôle d'un groupement est réputé être la cession par ce dernier de la totalité de ses actifs.

«**30.** Pour l'application du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 29, une acquisition ou une cession est réputée ne pas avoir un effet significatif sur une institution de dépôts lorsque la variation qu'elle entraîne sur la valeur de ses actifs n'excède pas 5 %.

La variation de la valeur des actifs de l'institution de dépôts est établie par rapport à cette valeur à la fin de l'exercice précédant l'acquisition ou la cession.

«**30.1.** Une institution de dépôts autorisée doit informer l'Autorité de son intention de procéder à une ou plusieurs des opérations donnant lieu à un réexamen au plus tard le 30^e jour précédant cette opération ou, en cas de pluralité, la première de celles-ci, en lui transmettant un avis selon la forme prévue par cette dernière.

Les frais et les droits prévus par règlement du gouvernement doivent être joints à l'avis.

L'institution de dépôts autorisée n'est toutefois pas tenue d'informer l'Autorité si, étant également un assureur autorisé ou une société de fiducie autorisée, elle a transmis un avis de même nature conformément à l'article 148 de la Loi sur les assureurs (2018, chapitre 23, article 3) ou, selon le cas, à l'article 128 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (2018, chapitre 23, article 395).

«**30.2.** Un avis faisant état de l'intention de fusionner doit comporter les mentions suivantes :

1° le nom et l'adresse de chacune des personnes morales fusionnant;

2° le nom envisagé de la personne morale issue de la fusion;

3° la forme juridique de la personne morale issue de la fusion;

- 4° le lieu du siège envisagé de la personne morale issue de la fusion;
- 5° toute autre mention exigée par l'Autorité.

Doivent être joints à l'avis faisant état de l'intention de fusionner, relativement à la personne morale issue de la fusion, un document comportant les mentions que doit comporter une première demande d'autorisation ainsi que les documents qui doivent être joints à une telle demande.

Dans le cas d'une fusion impliquant plus d'une institution de dépôts autorisée, l'avis peut être commun.

«**30.3.** Un avis faisant état de l'intention de changer d'autorité de réglementation du domicile de l'institution de dépôts autorisée doit comporter les mentions suivantes :

- 1° la description de l'opération de laquelle résulte ce changement;
- 2° le nom et l'adresse de l'institution de dépôts;
- 3° le titre et la référence exacte de la loi de l'autorité législative de l'autorité de réglementation du domicile qui en régira l'activité d'institution de dépôts à l'issue du changement ainsi que les mêmes mentions relativement à la loi de cette autorité législative qui en régira les affaires internes, si elle diffère de la première;

4° le lieu du siège envisagé de l'institution de dépôts à l'issue du changement, s'il est différent de celui de son siège au moment de la transmission de l'avis;

- 5° toute autre mention exigée par l'Autorité.

«**30.4.** Un avis faisant état de l'intention de procéder à une opération visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 29 doit comporter les mentions suivantes :

- 1° la description de l'opération envisagée;
- 2° le cas échéant, la nouvelle forme juridique de l'institution de dépôts autorisée à l'issue de cette opération ainsi que le titre et la référence exacte de la loi qui régira ses affaires internes;
- 3° le cas échéant, le nom et l'adresse de tous les groupements, autres que l'institution de dépôts autorisée, impliqués dans l'opération;
- 4° le lieu du siège envisagé de l'institution de dépôts autorisée à l'issue de l'opération, s'il est différent de celui de son siège au moment de la transmission de l'avis;

- 5° toute autre mention exigée par l'Autorité.

Doivent être joints à l'avis, relativement à chaque personne morale qui à l'issue de l'opération exercera au Québec l'activité d'institution de dépôts, un document comportant les mentions que doit comporter une première demande d'autorisation, ainsi que, si l'Autorité les requiert, les documents qui doivent être joints à une telle demande.

«**30.5.** Un avis faisant état de l'intention de changer de nom doit comporter, en plus du nom envisagé pour l'institution de dépôts autorisée, son nom et son adresse.

«**30.6.** Un avis faisant état de l'intention de procéder à une acquisition ou à une cession d'actifs qui a un effet significatif sur une institution de dépôts autorisée du Québec doit comporter les mentions suivantes :

1° la description de l'acte envisagé, notamment la description des actifs qui sont acquis ou cédés par l'institution de dépôts ou le groupement dont elle est le détenteur du contrôle;

2° le nom et l'adresse des parties à l'acte;

3° toute autre mention exigée par l'Autorité.

«**30.7.** Sur réception d'un avis d'une institution de dépôts autorisée faisant état de son intention de procéder à une ou plusieurs des opérations donnant lieu à un réexamen mentionnées à l'article 29 et, le cas échéant, des pièces qui doivent y être jointes, l'Autorité publie l'avis à son Bulletin et réexamine l'autorisation qu'elle a octroyée à l'institution afin de déterminer si elle pourra être maintenue.

L'Autorité peut subordonner le maintien de l'autorisation à la prise de tout engagement qu'elle juge nécessaire pour assurer le respect de la présente loi.

L'avis de l'intention de procéder à une acquisition ou à une cession d'actifs qui a un effet significatif sur une institution de dépôts autorisée du Québec n'est pas publié.

«**30.8.** À moins que l'Autorité n'estime devoir révoquer ou suspendre l'autorisation d'une institution de dépôts, cette autorisation devient celle de l'institution de dépôts issue de l'opération, avec les conditions et les restrictions dont, le cas échéant, l'Autorité peut l'assortir.

«**30.9.** La transmission d'un avis conformément aux dispositions du présent chapitre par une institution de dépôts autorisée ne la relève pas de l'obligation de transmettre une demande de révocation, lorsque l'opération donnant lieu à un réexamen implique la révocation volontaire de l'autorisation, non plus que de celle de transmettre une demande d'autorisation, lorsque l'opération implique l'exercice d'une activité qui nécessite l'autorisation de l'Autorité, alors qu'elle n'en dispose pas.

«**30.10.** L'octroi de l'autorisation de l'Autorité est régi par les dispositions du chapitre II; la révocation et la suspension de l'autorisation, de même que la possibilité de l'assortir de conditions et de restrictions, sont régies par les dispositions du chapitre XI.

« CHAPITRE XI

« RÉVOCATION ET SUSPENSION D'UNE AUTORISATION ET CONDITIONS OU RESTRICTIONS POUVANT LUI ÊTRE ASSORTIES

« SECTION I

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES

«**30.11.** L'autorisation octroyée par l'Autorité à une institution de dépôts est révoquée soit de plein droit, soit par l'Autorité agissant de sa propre initiative ou à la demande de l'institution de dépôts autorisée.

La révocation est dite volontaire, lorsqu'elle est prononcée par l'Autorité à la demande d'une institution de dépôts; elle est dite forcée dans les autres cas.

L'Autorité peut aussi, lorsque la loi le prévoit, suspendre une autorisation ou l'assortir des conditions et des restrictions qu'elle juge nécessaires pour assurer le respect de la présente loi.

«**30.12.** La révocation devient finale au moment où l'institution de dépôts concernée cesse d'être débitrice des dépôts reçus dans l'exercice de l'activité d'institution de dépôts.

«**30.13.** Une institution de dépôts demeure autorisée tant que la révocation n'est pas finale. Toutefois, elle ne peut ni solliciter ni recevoir de dépôts d'argent du public, sauf pour respecter un droit qu'un contrat en vigueur à cette date conférerait à un déposant.

La suspension produit, pendant sa durée, les mêmes effets.

« SECTION II

« RÉVOCATION FORCÉE, SUSPENSION ET CONDITIONS OU RESTRICTIONS

«**30.14.** L'autorisation octroyée par l'Autorité à une institution de dépôts est révoquée de plein droit dans les cas suivants :

1° la dissolution ou la liquidation de l'institution de dépôts survient pour toute cause étrangère à sa volonté;

2° le cas échéant, l'autorisation que lui a octroyée l'Autorité pour exercer l'activité d'assureur ou de société de fiducie fait l'objet d'une révocation forcée.

L'institution de dépôts avise sans délai l'Autorité d'un fait visé au paragraphe 1° du premier alinéa.

«**31.** L'Autorité peut, si elle estime que l'intérêt public le justifie, révoquer ou suspendre l'autorisation qu'elle a octroyée à une institution de dépôts autorisée dans les cas suivants :

1° à son avis :

a) l'institution de dépôts fait défaut ou est sur le point de faire défaut de respecter les obligations qui lui incombent en vertu d'une loi dont l'administration relève de l'Autorité;

b) l'institution de dépôts, sans motif valable, ne rembourse pas à échéance un dépôt d'argent ou ne paye pas à échéance les intérêts dus sur un tel dépôt;

c) des motifs sérieux permettent de croire que le détenteur du contrôle de l'institution de dépôts ou d'une autre participation notable dans les décisions de cette dernière est susceptible de nuire au maintien de saines pratiques commerciales ou de pratiques de gestion saine et prudente;

2° cette institution de dépôts n'exerce plus, au Québec, l'activité d'institution de dépôts depuis au moins trois ans;

3° elle est informée par l'autorité compétente du défaut, par cette institution de dépôts, de respecter une loi dont l'administration ne relève pas de l'Autorité et elle est d'avis que ce défaut est contraire à des pratiques de gestion saine et prudente;

4° l'institution de dépôts fait défaut d'adopter un plan de redressement, de l'appliquer ou de fournir à l'Autorité tout rapport exigé par cette dernière relativement à l'application de ce plan.

«**31.1.** Dans les cas visés à l'article 31, l'Autorité peut, pour permettre à l'institution de dépôts autorisée de remédier à la situation, assortir l'autorisation octroyée à cette dernière des conditions et des restrictions qu'elle juge nécessaires pour assurer le respect de la présente loi, plutôt que de révoquer ou de suspendre cette autorisation.

«**31.2.** Avant de prononcer la révocation forcée ou la suspension d'une autorisation ou de l'assortir d'une condition ou d'une restriction, l'Autorité notifie par écrit à l'institution de dépôts autorisée le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorde un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

«**31.3.** La décision visée à l'article 31 ou 31.1 peut, dans les 30 jours de sa notification, être contestée devant le Tribunal administratif des marchés financiers.

Le Tribunal ne peut que confirmer ou infirmer la décision ainsi contestée. ».

354. L'article 32 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « institution », de « de dépôts »;

2° par le remplacement de « le permis a été suspendu ou révoqué » par « l'autorisation a été suspendue ou révoquée ».

355. L'article 32.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **32.1.** L'Autorité publie à son Bulletin un avis de toute suspension ou de toute révocation d'une autorisation octroyée à une institution de dépôts à l'échéance du délai dans lequel l'institution de dépôts pouvait, en vertu de l'article 31.3, contester cette suspension ou révocation; elle publie cet avis sans délai lorsqu'il s'agit d'une révocation de plein droit. ».

356. La section V de cette loi est modifiée par le remplacement de ce qui précède l'article 33.1 par ce qui suit :

« SECTION III

« RÉVOCATION VOLONTAIRE

« **32.2.** L'Autorité ne peut révoquer une autorisation demandée par une institution de dépôts autorisée qui, au moment de cette demande, est débitrice de dépôts d'argent reçus dans l'exercice de l'activité d'institution de dépôts, que si elle remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1° elle continuera d'être débitrice de ces dépôts;

2° elle a pris les arrangements nécessaires afin qu'au moins une autre institution financière autorisée ou une banque lui succède et soit débitrice de ces dépôts dès la date à laquelle elle prévoit cesser d'en être la débitrice.

« **32.3.** La révocation volontaire d'une autorisation nécessite la transmission à l'Autorité d'une demande à cette fin.

De plus, doivent être joints à la demande, un avis écrit s'y rapportant, les documents prévus par règlement de l'Autorité ainsi que les frais et les droits prévus par règlement du gouvernement.

« **32.4.** La demande de révocation fait état, le cas échéant, des arrangements pris pour qu'une institution financière autorisée ou une banque succède à la demanderesse.

La demande comporte enfin tout autre renseignement déterminé par règlement de l'Autorité.

« **32.5.** L'avis de la demande doit indiquer la date à laquelle l'institution de dépôts autorisée entend cesser d'exercer l'activité d'institution de dépôts, ainsi que le nom et l'adresse des institutions financières autorisées ou banques qui, le cas échéant, lui succéderont.

« **32.6.** L'Autorité publie à son Bulletin l'avis de la demande.

Lorsqu'une institution financière autorisée ou une banque succède à l'institution de dépôts autorisée, cette dernière doit transmettre l'avis ainsi publié à chacun de ses déposants.

« **32.7.** L'Autorité fait droit à la demande de révocation seulement si l'institution de dépôts autorisée lui démontre qu'elle se trouve dans l'une des situations suivantes :

1° elle n'est plus débitrice des dépôts d'argent reçus dans l'exercice de l'activité d'institution de dépôts;

2° elle pourra continuer à être débitrice de tels dépôts, sans en solliciter ou en recevoir de nouveaux, jusqu'à leur échéance, tout en se conformant aux dispositions de la présente loi;

3° les arrangements conclus pour qu'une institution financière autorisée ou une banque lui succède sont suffisants et assurent la protection des déposants et elle a transmis à ces derniers l'avis de la demande conformément au deuxième alinéa de l'article 32.6.

« **32.8.** L'Autorité transmet à l'institution de dépôts un document attestant sa décision et le publie à son Bulletin.

« CHAPITRE XII

« REGISTRE DES INSTITUTIONS DE DÉPÔTS AUTORISÉES

« **32.9.** L'Autorité constitue et met à jour un registre des institutions de dépôts autorisées qui, à l'égard de chacune d'elles, présente les renseignements suivants :

1° son nom, celui qu'elle utilise au Québec s'il en diffère, l'adresse de son siège et, lorsque ce dernier n'est pas au Québec, l'adresse de son principal établissement au Québec;

2° le cas échéant, le nom et l'adresse du fondé de pouvoir désigné en vertu de l'article 26 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);

3° le cas échéant, les restrictions dont est assortie l'autorisation que lui a octroyée l'Autorité;

4° le nom et l'adresse de l'auditeur visé à l'article 28.61;

5° le nom du groupe financier dont elle fait partie ou, si ce groupe n'a pas de nom, celui des institutions financières qui en sont membres;

6° tout autre renseignement jugé utile au public par l'Autorité.

Les renseignements contenus dans le registre des institutions de dépôts autorisées ont un caractère public; ils sont opposables aux tiers à compter de la date où ils y sont inscrits et font preuve de leur contenu en faveur des tiers de bonne foi.

« **32.10.** L'institution de dépôts autorisée doit déclarer à l'Autorité tout changement devant être apporté aux renseignements contenus dans le registre la concernant, à moins que l'Autorité n'en ait été autrement informée par la transmission, prévue par la présente loi, d'un avis ou d'un autre document.

La déclaration est produite dans les 30 jours de la date de l'événement donnant lieu au changement à apporter aux renseignements.

« CHAPITRE XIII

« CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA SURVEILLANCE

« **32.11.** Les renseignements détenus par une institution de dépôts autorisée, que détermine le ministre par règlement, relatifs à la surveillance exercée par l'Autorité à l'égard de cette institution de dépôts autorisée sont confidentiels. Ils ne peuvent servir de preuve dans aucune procédure civile ou administrative et sont protégés à cette fin.

Nul ne peut être tenu, dans quelque procédure civile ou administrative que ce soit, de témoigner ou de produire un document ayant trait à ces renseignements.

« **32.12.** Malgré l'article 32.11 :

1° le procureur général, le ministre ou l'Autorité peut utiliser comme preuve les renseignements rendus confidentiels par cet article;

2° l'institution de dépôts autorisée concernée par ces renseignements peut, conformément au règlement pris par le ministre, les utiliser comme preuve dans toute procédure concernant l'application de la présente loi ou, dans le cas d'une société d'épargne du Québec, de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) intentée par l'institution de dépôts concernée, le ministre, l'Autorité ou le procureur général;

3° quiconque peut être tenu de témoigner ou de produire un document ayant trait à ces renseignements dans toute procédure concernant l'application, à une institution de dépôts autorisée, de la présente loi ou d'une autre loi administrée par l'Autorité ou de la Loi sur les sociétés par actions à une société d'épargne du Québec peut utiliser ces renseignements pourvu que cette procédure soit intentée par l'institution de dépôts concernée, le procureur général, le ministre ou l'Autorité.

«**32.13.** La communication de renseignements visés au présent chapitre autrement que dans les cas prévus par ses dispositions n'entraîne pas une renonciation à la confidentialité qu'elles leur confèrent.

«**32.14.** Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas à l'égard des renseignements qui doivent être rendus publics en vertu de la loi. Elles ne s'appliquent pas non plus aux renseignements détenus par une institution de dépôts autorisée lorsqu'ils sont contenus dans un document qui a été transmis conformément aux dispositions d'une loi autre que la présente.

« TITRE III

« PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT

« CHAPITRE I

« GARANTIE DES DÉPÔTS D'ARGENT ».

357. L'article 33.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « inscrite » par « de dépôts autorisée ».

358. L'article 34 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « inscrite » par « de dépôts autorisée »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « du permis » par « de l'autorisation »;

b) par l'insertion, après « institution », de « de dépôts ».

359. L'article 34.1 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* et après « l'institution », de « de dépôts autorisée »;

b) par l'insertion, dans le paragraphe *a* et après « l'institution », de « de dépôts »;

c) par le remplacement des paragraphes *b* à *e* par le suivant :

« *b*) lorsque l'institution de dépôts est en liquidation, volontaire ou forcée, ou qu'elle est dissoute; »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « le mot « institution » inclut » par « une institution de dépôts comprend ».

360. L'article 34.2 de cette loi est abrogé.

361. L'article 34.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « inscrite » par « de dépôts autorisée ».

362. L'article 34.4 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « l'institution », de « de dépôts »;

2° par la suppression de « des paragraphes *d* et *e* ».

363. L'article 35 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, de « inscrite » par « de dépôts autorisée ».

364. L'article 36 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « à la date de la délivrance d'un permis ou » par « de dépôts à la date de l'octroi de l'autorisation de l'Autorité ou de la délivrance »;

b) par le remplacement de « inscrite » par « de dépôts autorisée »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « institution », de « de dépôts ».

365. L'article 37 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après « institution », de « de dépôts »;

b) par le remplacement de « son permis » par « l'autorisation octroyée par l'Autorité »;

2° par la suppression du deuxième alinéa;

3° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « institutions », de « de dépôts ».

366. L'article 38 de cette loi est modifié par l'insertion, après « institution », de « de dépôts ».

367. L'article 38.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « institutions », de « de dépôts », partout où cela se trouve dans le premier alinéa;

2° par l'insertion, dans les premier et deuxième alinéas et après « à l'institution », de « de dépôts ».

368. L'article 38.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « par une institution inscrite » et de « inscrite ou d'une banque ou d'une institution dont le permis vient d'être suspendu ou révoqué » par, respectivement, « par une institution de dépôts autorisée » et « de dépôts autorisée ou d'une banque »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « institutions » et « institution » de « de dépôts », partout où cela se trouve.

369. La section VI de cette loi, comprenant les articles 40 à 40.0.9, est abrogée.

370. La section VI.1 de cette loi est modifiée par le remplacement de ce qui précède l'article 40.1 par ce qui suit :

« CHAPITRE II

« PRIME ».

371. L'article 40.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « inscrite » par « de dépôts autorisée ».

372. L'article 40.2.1 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « inscrite » par « de dépôts autorisée ».

373. L'article 40.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « inscrite » par « de dépôts autorisée »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Un règlement pris pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa peut autoriser l'Autorité à prendre en compte, dans la détermination du montant de la prime, le fait qu'une institution de dépôts soit membre d'un groupe coopératif visé à la section II du chapitre III; ce montant peut alors viser tous les membres du groupe coopératif, une catégorie seulement d'entre eux ou la fédération dont ils sont membres. ».

374. Les articles 40.3.1 et 40.3.4 de cette loi sont abrogés.

375. L'article 40.4 de cette loi est modifié par le remplacement de « inscrite » par « de dépôts autorisée ».

376. La section VII de cette loi est modifiée par le remplacement de ce qui précède l'article 41 par ce qui suit :

« CHAPITRE III

« ATTÉNUATION DES RISQUES ET DES PERTES ET PROCESSUS DE RÉOLUTION

« SECTION I

« ATTÉNUATION DES RISQUES ET DES PERTES

«**40.5.** L'Autorité peut notamment, aux conditions qu'elle détermine, dans le but de réduire un risque qu'elle court ou d'éviter ou de réduire une perte qui la menace :

1° consentir des avances d'argent, avec ou sans garantie, à une institution de dépôts autorisée ou garantir le paiement des dettes d'une telle institution;

2° acquérir l'actif d'une institution de dépôts autorisée;

3° faire un dépôt ou garantir un dépôt fait à une institution de dépôts autorisée;

4° garantir une institution de dépôts autorisée contre les pertes qu'elle pourrait subir par suite d'une fusion avec une institution de dépôts autorisée ou par suite de l'acquisition de l'actif accompagnée de la prise en charge du passif d'une telle institution;

5° conclure, avec l'autorisation du ministre, avec tout organisme qui de l'avis de l'Autorité administre un régime équivalent, tout accord concernant une institution de dépôts dont les dépôts sont garantis ou assurés en partie par l'Autorité et en partie par cet organisme;

6° constituer une personne morale ou une société en vertu d'une loi du Québec afin qu'elle procède à la liquidation des actifs acquis d'une institution de dépôts autorisée;

7° acquérir tout titre émis par une institution de dépôts autorisée;

8° requérir une ordonnance de la Cour supérieure afin de forcer la vente ou la fusion d'une institution de dépôts autorisée.

De plus, l'Autorité peut agir comme liquidateur d'une institution de dépôts dont l'autorisation a été révoquée ou agir comme séquestre d'une institution de dépôts autorisée.

«SECTION II

«RÉSOLUTION

«§1. — *Planification des opérations de résolution et collège de résolution*

«**40.6.** L'Autorité planifie les opérations de résolution des problèmes que peut causer une défaillance des institutions de dépôts autorisées faisant partie d'un groupe coopératif au sens de l'article 6.2 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) et y procède lorsque leur mise en œuvre est ordonnée.

«**40.7.** Le collège de résolution a pour fonctions d'approuver le plan établi par l'Autorité, d'ordonner la mise en œuvre et la clôture des opérations de résolution et d'autoriser toute opération de résolution qui n'est pas prévue par ce plan.

«**40.8.** Le collège de résolution est formé de la personne nommée sous-ministre des Finances en vertu de l'article 6 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), du président-directeur général de l'Autorité nommé en vertu de l'article 20 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre A-33.2), qui en sont membres d'office, ainsi que d'une troisième personne nommée par le ministre.

Le collège adopte ses règles de fonctionnement.

L'Autorité doit fournir gratuitement au collège de résolution les services et les équipements qu'il lui demande.

«**40.9.** Les opérations de résolution ont pour objectif d'assurer la pérennité des activités d'institution de dépôts d'un groupe coopératif malgré sa défaillance, sans avoir recours aux fonds publics.

L'Autorité établit un plan de résolution dans lequel elle indique notamment les opérations auxquelles elle entend procéder en cas de défaillance afin d'atteindre cet objectif. Ces opérations peuvent aussi bien être celles prévues par la présente sous-section que les mesures que la loi habilite autrement l'Autorité à prendre.

«**40.10.** Le plan de résolution est soumis à l'approbation du collège de résolution. Il en est de même des modifications qui peuvent y être apportées.

Le collège peut demander à l'Autorité de mettre le plan à jour; il peut également lui demander toute information qu'il juge nécessaire concernant ce dernier.

« §2. — *Mise en œuvre des opérations de résolution*

«**40.11.** L'Autorité avise sans délai le collège de résolution lorsqu'elle considère que la défaillance d'institutions de dépôts faisant partie du groupe coopératif risque vraisemblablement d'entraîner celle des autres institutions de dépôts qui en font partie et que les pouvoirs prévus par la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) ne suffisent pas à redresser leur situation.

«**40.12.** Le collège de résolution ordonne la mise en œuvre des opérations de résolution lorsqu'il est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de le faire.

«**40.13.** L'ordre du collège de résolution est, à tous égards, définitif et n'est susceptible d'aucun recours judiciaire. Il est consigné par écrit; une copie de cet écrit est transmise à l'Autorité qui, sans délai, la publie au Bulletin de l'Autorité.

« §3. — *Effets de l'ordre du collège de résolution*

«**40.14.** L'ordre du collège de résolution fait de l'Autorité l'administrateur provisoire de toutes les personnes morales faisant partie du groupe coopératif, y compris du fonds de sécurité, au sens de l'article 487 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), et ce, jusqu'à la clôture des opérations de résolution.

L'Autorité est alors investie des pouvoirs prévus aux paragraphes 1° à 9° de l'article 19.2 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre A-33.2) et les dispositions des articles 19.3 à 19.5 et 19.9 de cette loi s'appliquent à l'administration provisoire ainsi établie, à l'exception de toute mention qu'elles font d'une ordonnance de la Cour supérieure.

«**40.15.** Sauf disposition contraire de la présente loi, aucune procédure civile, administrative ou arbitrale ne peut être engagée contre les personnes morales faisant partie du groupe coopératif pendant les opérations de résolution. Il en est de même des mesures préalables à l'exercice d'un droit ou d'un pouvoir à l'encontre de ces personnes morales.

Pendant ces opérations, sont de plein droit suspendues :

1° les mesures préalables à l'exercice d'un droit ou d'un pouvoir prises par un créancier à l'encontre de ces personnes morales;

2° les procédures civiles, administratives ou arbitrales engagées contre toute personne morale faisant partie du groupe;

3° l'exécution, volontaire ou forcée, des jugements et des autres actes juridiques auxquels la loi accorde la force exécutoire du jugement contre ces personnes morales.

«**40.16.** Sauf disposition contraire de la présente loi, la compensation ne peut, pendant les opérations de résolution, être invoquée contre les personnes morales faisant partie du groupe coopératif, mais celles-ci peuvent s'en prévaloir.

Elles ne peuvent toutefois exiger un montant auquel elles n'auraient pas eu droit n'eût été de l'impossibilité d'invoquer la compensation contre elles.

«**40.17.** Sauf disposition contraire de la présente loi, nul ne peut, pendant les opérations de résolution, mettre fin à un contrat conclu avec une personne morale faisant partie du groupe coopératif, le modifier ou faire perdre à cette personne morale le bénéfice du terme qui y est stipulé pour l'un des motifs suivants :

1° l'insolvabilité ou la détérioration de la situation financière de la personne morale, de toute autre personne morale du groupe ou de ce dernier, de son garant ou de quiconque lui offre un soutien au crédit;

2° le défaut par la personne morale ou une autre personne morale faisant partie du groupe coopératif, avant la mise en œuvre des opérations de résolution, de se conformer à l'une des obligations prévues au contrat à moins qu'il ne s'agisse du défaut de se conformer à une obligation pécuniaire auquel il n'est pas remédié dans les 60 premiers jours des opérations de résolution;

3° l'ordre du collège de résolution de mettre en œuvre les opérations de résolution;

4° toute opération de résolution;

5° la conversion de toute valeur mobilière ou de tout passif de la personne morale conformément à leurs termes.

Sont inopérantes les dispositions d'un contrat auquel une telle personne morale est partie et qui sont incompatibles avec les dispositions du premier alinéa ainsi que celles qui, pour les motifs visés au premier alinéa, lui font perdre un droit ou lui créent de nouvelles obligations.

«**40.18.** Sauf disposition contraire de la présente loi, nulle personne morale et nulle organisation dont est membre une personne morale faisant partie du groupe coopératif au moment de la mise en œuvre des opérations de résolution ne peut, pour les motifs visés au premier alinéa de l'article 40.17, lui retirer ou autrement lui faire perdre ce statut de membre ou les droits qu'il confère.

Sont inopérantes les dispositions d'un acte constitutif ou d'un règlement intérieur d'une personne morale ou d'une organisation dont est membre la personne morale faisant partie du groupe coopératif et qui sont incompatibles avec les dispositions du premier alinéa ainsi que celles qui, pour les motifs visés au premier alinéa de l'article 40.17, lui font perdre un droit ou lui créent de nouvelles obligations.

«**40.19.** Les articles 40.15 à 40.18 n'interdisent pas d'exiger d'une personne morale faisant partie du groupe coopératif le versement d'une somme d'argent en contrepartie d'une prestation.

Ils ne rendent pas obligatoire le prêt d'une somme d'argent non plus que toute prestation qui serait exécutée à crédit du fait des opérations de résolution.

«**40.20.** Un contrat constituant une sûreté sur les biens d'une personne morale faisant partie du groupe coopératif de même que l'exercice des droits qu'elle confère au créancier de cette personne morale sont soustraits à l'application des articles 40.15 à 40.17 dans chacun des cas suivants :

- 1° la sûreté garantit une créance de la Banque du Canada ou de l'Autorité;
- 2° le contrat a été soustrait à leur application en vertu de l'article 40.21.

«**40.21.** À la demande d'une personne morale faisant partie du groupe coopératif, l'Autorité peut, si elle y est autorisée par le collège de résolution, soustraire à l'application des articles 40.15 à 40.17 un contrat créant une sûreté sur les biens de cette personne morale. L'Autorité ne peut exercer ce pouvoir pendant les opérations de résolution.

En conséquence de cette soustraction, l'Autorité n'est pas tenue de voir à ce que l'obligation garantie par la sûreté soit prise en charge par un tiers ou de fournir à ce tiers une aide financière lui permettant d'exécuter cette obligation.

«**40.22.** Un règlement de l'Autorité précise l'application des dispositions des articles 40.15 à 40.18 aux contrats financiers qu'elle détermine par règlement.

«**40.23.** L'Autorité peut soustraire à l'application de toute partie des articles 40.15 à 40.18 une personne morale faisant partie du groupe coopératif dans la mesure prévue par le plan de résolution, ou, à défaut, si elle y est préalablement autorisée par le collège de résolution.

«**40.24.** La Cour supérieure peut, aux conditions qu'elle estime appropriées, autoriser une personne à accomplir un acte qui lui serait par ailleurs interdit aux termes des articles 40.15 à 40.18, si elle est convaincue que :

1° soit cette personne subirait un préjudice grave si l'autorisation lui était refusée;

2° soit il est juste pour d'autres raisons de lui accorder celle-ci.

L'Autorité est partie à la demande visée au premier alinéa à titre de défenderesse et a droit de recevoir avis de celle-ci de la façon que la cour estime appropriée.

«§4. — *Opérations de résolution*

«I. — *Consentement, autorisation et approbation*

«**40.25.** L'Autorité peut faire chacune des opérations de résolution sans le consentement, l'autorisation ou l'approbation de quiconque lorsqu'elles figurent au plan de résolution ou avec la seule autorisation du collège de résolution lorsqu'elles n'y figurent pas, et ce, malgré toute autre loi applicable à l'Autorité ou à une telle opération.

Elle peut, aux mêmes conditions, exercer l'ensemble des pouvoirs que la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) confère à la fédération ou au fonds de sécurité faisant partie du groupe coopératif.

Le premier alinéa de l'article 39 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre A-33.2) ainsi que les articles 77.1 à 77.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) s'appliquent à l'Autorité seulement si elle conclut un emprunt, effectue un placement, acquiert ou cède des actifs ou prend un engagement financier qui n'est ni prévu par le plan de résolution, ni autorisé par le collège de résolution.

«II. — *Fusion-continuation et fusion-liquidation*

«**40.26.** L'Autorité peut fusionner l'ensemble des coopératives de services financiers ainsi que le fonds de sécurité faisant partie d'un même groupe coopératif pour les continuer en une seule et même société d'épargne du Québec. Elle le peut également à l'égard d'une partie de ces personnes morales qu'elle détermine.

Cette fusion-continuation nécessite des statuts de fusion-continuation.

«**40.27.** Les statuts de fusion-continuation comportent les mentions que doivent contenir les statuts de constitution d'une société par actions qui s'assujettit aux dispositions du titre III de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (2018, chapitre 23, article 395), à l'exception des seules mentions concernant les fondateurs.

Ils comportent de plus, relativement aux parts émises par les coopératives de services financiers fusionnantes :

1° les modalités de leur conversion en actions de la société d'épargne du Québec issue de la fusion-continuation;

2° dans le cas où les parts d'une des coopératives de services financiers ne sont pas entièrement converties en actions de la société d'épargne, le montant d'argent ou toute autre forme de paiement que les titulaires de ces parts auront droit de recevoir en plus ou à la place des actions de la société d'épargne du Québec issue de la fusion-continuation;

3° le montant d'argent ou toute autre forme de paiement devant tenir lieu des fractions d'actions de la société d'épargne du Québec issue de la fusion-continuation, le cas échéant;

4° la mention, le cas échéant, que les parts d'une coopérative de services financiers détenues par une autre personne morale faisant partie du groupe coopératif seront annulées au moment de la fusion-continuation, sans remboursement du capital qu'elles représentent, et que ces parts ne pourront être converties en actions de la société d'épargne du Québec issue de la fusion-continuation.

«**40.28.** Après avoir préparé les statuts de fusion-continuation, l'Autorité établit en deux exemplaires un certificat attestant la fusion-continuation et indiquant la date de sa prise d'effet, laquelle peut être postérieure à la date de l'établissement du certificat.

L'Autorité transmet un exemplaire des statuts et du certificat attestant la fusion-continuation au registraire des entreprises pour qu'il les dépose au registre des entreprises.

«**40.29.** À compter de la date de prise d'effet figurant sur le certificat :

1° toutes les personnes morales visées par la fusion-continuation continuent leur existence dans une même société d'épargne du Québec et leurs patrimoines n'en forment alors qu'un seul qui est celui de cette société d'épargne;

2° les droits et les obligations des personnes morales visées par la fusion-continuation deviennent ceux de la société d'épargne du Québec issue

de la fusion-continuation et celle-ci devient partie à toute procédure judiciaire ou administrative à laquelle étaient parties ces personnes morales.

« **40.30.** La société d'épargne du Québec issue de la fusion-continuation exerce les droits et exécute les obligations sous le nom de la coopérative de services financiers ou du fonds de sécurité qui, avant la fusion-continuation, était titulaire de ces droits ou débiteur de ces obligations.

Elle exerce les droits qu'elle acquiert et exécute les obligations auxquelles elle est tenue après la fusion-continuation sous le nom qui lui est attribué dans les statuts de fusion-continuation.

Le créancier d'une coopérative de services financiers ou du fonds de sécurité avant la fusion-continuation peut présenter toute demande en justice contre la société d'épargne autant sous le nom de cette dernière que sous le nom de cette coopérative ou du fonds.

« **40.31.** La société d'épargne du Québec issue de la fusion-continuation a son siège au lieu qui était le siège de la fédération avant la fusion-continuation.

Lorsqu'il s'agit de déterminer la juridiction territorialement compétente au Québec pour entendre une demande en justice fondée sur un droit ou une obligation dont était titulaire ou débiteur, avant la fusion-continuation, une coopérative de services financiers ou le fonds de sécurité, la juridiction du lieu où se trouvait, avant la fusion, le domicile de la coopérative ou du fonds est également compétente, au choix du demandeur.

« **40.32.** L'Autorité peut, à titre d'administrateur provisoire de la fédération et du fonds en vertu de l'article 40.14, exercer le pouvoir que leur confère l'article 547.47 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) de procéder à une fusion-liquidation non seulement à l'égard de toutes les coopératives de services financiers faisant partie du groupe coopératif ainsi que du fonds, mais aussi à l'égard d'une partie de ces personnes morales qu'elle détermine.

Lorsque la fusion-liquidation ne vise pas toutes les personnes morales faisant partie du groupe, la déclaration de fusion-liquidation prévue à l'article 547.48 de cette loi doit mentionner celles qui sont visées. Les autres dispositions de cette même loi relatives à la fusion-liquidation s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

« **40.33.** Les dispositions de la présente loi applicables en cas de résolution à une personne morale faisant partie d'un groupe coopératif s'appliquent à toute autre personne morale dans laquelle la personne morale faisant partie de ce groupe a continué son existence, et ce, même si en raison de telles continuations, le groupe coopératif cesse d'exister tel qu'il est défini par la loi.

Ces dispositions continuent de s'appliquer aux personnes morales qui faisaient partie du groupe et qui, au moment où il cesse ainsi d'exister, n'ont pas été continuées ou dissoutes.

« III. — *Constitution et fonctionnement d'une institution-relais et d'une société de gestion d'actifs*

« **40.34.** L'Autorité peut constituer l'une des institutions de dépôts mentionnées ci-après en vue de lui faire prendre en charge des obligations sous forme de dépôts d'argent d'une institution de dépôts faisant partie du groupe coopératif :

- 1° une coopérative de services financiers;
- 2° une société d'épargne du Québec;
- 3° une société de fiducie.

Une telle institution de dépôts est désignée « institution-relais »; l'Autorité lui octroie l'autorisation prévue à l'article 28 dès sa constitution et sans que cette institution de dépôts ne lui en fasse la demande.

« **40.35.** L'Autorité peut, agissant seule, être la fondatrice d'une coopérative de services financiers qui sera une institution-relais. Lorsque cette coopérative est une caisse, elle n'a pas à être membre d'une fédération.

Au fur et à mesure de la prise en charge des dépôts d'argent par la coopérative qui est l'institution-relais, les déposants deviennent de plein droit membres de cette coopérative.

Les dispositions des articles 7, 8, 11 à 15, 33 à 37, 186 à 190, 195 et 286 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) ne s'appliquent pas à la coopérative qui est une institution-relais.

« **40.36.** Lorsque l'Autorité agit comme fondatrice d'une société par actions qui sera une société de fiducie ou une société d'épargne du Québec, les articles 162 à 181 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (2018, chapitre 23, article 395) ne s'y appliquent pas. De plus, s'il doit s'agir d'une société de fiducie, l'Autorité lui octroie l'autorisation prévue à l'article 17 de cette loi dès sa constitution et sans que cette société ne lui en fasse la demande.

« **40.37.** L'Autorité peut constituer une société par actions en vue de lui transférer toute partie de l'actif ou du passif d'une personne morale faisant partie du groupe coopératif, à l'exception du passif correspondant aux obligations sous forme de dépôts d'argent.

Pour l'application de la présente loi, une telle société est appelée « société de gestion d'actifs ».

« **40.38.** L'Autorité est l'administrateur provisoire de l'institution-relais et de la société de gestion d'actifs, à moins qu'elle ne désigne une personne pour agir à ce titre.

L'administrateur provisoire est alors investi des pouvoirs prévus aux paragraphes 1° à 9° de l'article 19.2 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre A-33.2) et les dispositions des articles 19.3 à 19.5 et 19.9 de cette loi s'appliquent à l'administration provisoire ainsi établie, à l'exception de toute mention qu'elles font d'une ordonnance de la Cour supérieure.

« **40.39.** Malgré toutes dispositions contraires, une institution-relais ainsi qu'une société de gestion d'actifs ne sont ni des mandataires de l'Autorité ni des mandataires de l'État.

De même, sont sans effet à l'égard de l'institution-relais ou de la société de gestion d'actifs, les dispositions législatives s'appliquant à un organisme en raison de l'un des faits mentionnés ci-dessous :

1° la moitié ou plus de ses dépenses sont assumées directement ou indirectement par le fonds consolidé du revenu;

2° la moitié ou plus de son financement, de ses ressources ou de son capital-actions proviennent de ce fonds;

3° son fonds social fait partie du domaine de l'État.

« IV. — *Transfert de l'actif et du passif d'une personne morale*

« **40.40.** L'Autorité peut transférer l'actif et le passif d'une personne morale faisant partie du groupe coopératif; ce transfert peut se faire avec tout acquéreur. Elle peut également renoncer à l'exercice d'un droit ou, encore, concéder tout droit sur un actif ou un passif.

L'acte de transfert ou de concession peut porter sur un élément particulier d'actif ou de passif ou sur une universalité d'actif et de passif. L'Autorité n'est pas limitée quant au nombre d'actes qu'elle peut faire.

Un acte de transfert, de renonciation ou de concession peut-être fait à titre gratuit ou onéreux.

« **40.41.** Lorsqu'un transfert ou une concession se fait entre la personne morale et, selon le cas, l'Autorité, l'institution-relais ou la société de gestion d'actifs, l'Autorité détermine unilatéralement l'actif ou le passif transféré, les droits concédés, la contrepartie exigible ainsi que les autres éléments du contrat.

Lorsqu'un transfert ou une concession se fait avec un tiers, l'Autorité peut, au nom de la personne morale, convenir des éléments du contrat.

« **40.42.** À moins que l'Autorité n'en décide autrement, le transfert d'un actif le purge des droits réels qui le grèvent sauf lorsqu'il fait partie d'une universalité et que les droits qui le grèvent garantissent le passif faisant partie de cette universalité.

« **40.43.** Lorsque l'Autorité transfère à une institution-relais la totalité des dépôts d'argent qui, à la fois, sont garantis par l'Autorité et, au moment de la constitution de l'institution-relais, sont inscrits dans les registres d'une même institution de dépôts faisant partie du groupe coopératif, les dépôts et les retraits faits auprès de cette dernière institution de dépôts jusqu'à ce moment, mais dont l'inscription dans ses registres n'a pas encore été faite, ainsi que ceux faits après ce moment, sont réputés être des dépôts et des retraits faits auprès de l'institution-relais. L'institution-relais est responsable des intérêts courus sur ces dépôts.

« **40.44.** L'institution-relais qui prend en charge un dépôt d'argent et qui n'est pas entièrement garanti par l'Autorité est subrogée de plein droit dans tous les droits du déposant contre l'institution de dépôts auprès de laquelle ce dépôt a été fait pour la totalité de ce dernier.

Malgré le premier alinéa de l'article 1658 du Code civil, le déposant ne peut exercer ses droits contre l'institution de dépôts faisant partie du groupe coopératif que si l'institution-relais reçoit une somme équivalant à la partie non garantie du dépôt.

« **40.45.** Malgré toute disposition contraire de la présente loi, la prise en charge par une institution-relais de dépôts d'argent n'a pas pour effet d'accorder à un déposant une garantie supérieure à celle dont il aurait bénéficiée n'eût été de cette prise en charge.

« **40.46.** Les articles 40.15 à 40.19 et 40.24 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à tout acquéreur de passifs et d'actifs d'une personne morale faisant partie du groupe coopératif qui, du fait de cette acquisition, devient partie à une procédure à laquelle était partie cette personne morale, devient partie à un contrat auquel cette personne morale était partie ou devient membre d'une personne morale ou d'une autre organisation dont était membre la personne morale.

L'interdiction prévue au premier alinéa de l'article 40.15 de même que la suspension prévue au deuxième alinéa de cet article ne durent que 90 jours à compter de chaque acquisition; l'acquéreur peut toutefois y renoncer.

« V. — Garanties et autres obligations financières de l'Autorité

« **40.47.** Afin qu'un membre de Paiements Canada agisse à titre d'agent de compensation pour le compte d'une l'institution de dépôts faisant partie du groupe coopératif ou de l'institution-relais, l'Autorité peut, conformément à la Loi canadienne sur les paiements (Lois révisées du Canada (1985) chapitre C-21) et aux règles et règlements administratifs de cette association, s'engager :

1° à garantir sans condition les obligations qu'a l'institution de dépôts envers l'agent de compensation du fait que celui-ci agit à ce titre;

2° à veiller à ce que les obligations de l'institution de dépôts envers l'agent de compensation qui résultent du fait que celui-ci agit à ce titre soient prises en charge par l'institution-relais.

« **40.48.** L'Autorité peut contracter toute obligation financière propre à assurer la mise en œuvre du plan de résolution.

« VI. — Transfert, annulation et conversion de titres et de certaines créances

« **40.49.** L'Autorité peut ordonner le transfert en sa faveur, en faveur de l'institution-relais ou de la société de gestion d'actifs de toute partie qu'elle détermine des parts et des titres de créance subordonnés émis par les institutions de dépôts faisant partie du groupe coopératif.

Le transfert s'effectue par sa seule inscription aux registres de l'émetteur et, de ce fait, l'acquéreur de ces parts ou titres devient un acquéreur protégé au sens de la Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés (chapitre T-11.002).

« **40.50.** L'Autorité peut annuler toute partie des parts émises par une institution de dépôts faisant partie du groupe coopératif. Elle peut également convertir ces parts en titres de capital d'apport d'une personne morale constituée, issue d'une fusion-continuation ou d'une autre transformation effectuée aux fins de la résolution.

L'Autorité peut radier toute partie des créances non garanties négociables et transférables qui, au moment de leur émission, appartiennent à une catégorie prévue par règlement de l'Autorité. Elle peut aussi les convertir en titres de capital d'apport d'une personne morale constituée, issue d'une fusion-continuation ou d'une autre transformation effectuée aux fins de la résolution.

«**40.51.** L'Autorité doit, par règlement, prévoir un régime d'indemnisation et déterminer les porteurs de titres émis par les institutions de dépôts faisant partie du groupe coopératif ainsi que les créanciers de ces dernières qui sont admissibles à ce régime.

Seuls les porteurs de titres et les créanciers admissibles qui, du fait des opérations de résolution, se trouvent dans une situation financière plus défavorable que celle dans laquelle ils auraient été si l'institution de dépôts faisant partie du groupe coopératif avait été liquidée peuvent recevoir une indemnité.

« §5. — *Clôture des opérations de résolution*

«**40.52.** L'Autorité avise le collège de résolution quand elle estime que les opérations de résolution sont terminées à l'égard d'une personne morale faisant partie du groupe coopératif.

«**40.53.** Le collège de résolution ordonne la clôture des opérations de résolution à l'égard d'une personne morale lorsqu'il est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de le faire.

«**40.54.** L'ordre du collège de résolution est, à tout égard, définitif et n'est susceptible d'aucun recours judiciaire. Il est consigné par écrit; une copie de cet écrit est transmise à l'Autorité qui, sans délai, la publie à son Bulletin.

Dès la publication de la décision, les dispositions de la présente section cessent de s'appliquer à l'égard de la personne morale qui y est mentionnée.

« §6. — *Administration des opérations de résolution et immunités*

«**40.55.** L'Autorité recouvre, sur l'actif de toute personne morale faisant partie du groupe coopératif et en priorité sur toutes les autres créances contre celle-ci, les dépenses, charges et frais légitimes qu'elle a engagés dans les opérations de résolution.

«**40.56.** Pendant les opérations de résolution, le collège de résolution peut demander à l'Autorité toute information qu'il juge souhaitable d'obtenir.

«**40.57.** Ni l'Autorité, ni le gouvernement n'est responsable des obligations des personnes morales faisant partie du groupe coopératif.

« TITRE IV**« MESURES D'APPLICATION ET RÈGLEMENTS****« CHAPITRE I****« RAPPORTS ».**

377. L'article 41 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « inscrite » par « de dépôts autorisée »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 133 » et de « inscrite » par, respectivement, « 135 » et « de dépôts »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « du vérificateur » par « de l'auditeur ».

378. L'article 41.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « inscrite » par « de dépôts autorisée ».

379. L'article 41.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, de « inscrite » par « de dépôts autorisée ».

380. L'article 42 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « inscrite » par « de dépôts autorisée »;

2° par l'insertion, partout où ceci se trouve dans les deuxième, troisième et quatrième alinéas et après « institution » ou « institutions », de « de dépôts ».

381. La section VIII de cette loi est modifiée par le remplacement de ce qui précède l'article 43 par ce qui suit :

« CHAPITRE II**« INSTRUCTIONS, LIGNES DIRECTRICES ET ORDONNANCES**

« 42.1. L'Autorité peut établir une instruction destinée à une institution de dépôts autorisée ou à une fédération dont une telle institution est membre.

L'instruction doit être écrite et particulière à sa destinataire. Elle n'a pas à être publiée.

L'Autorité doit, avant de transmettre une instruction, aviser la destinataire de son intention et lui donner l'occasion de présenter ses observations.

«**42.2.** L'Autorité peut établir des lignes directrices destinées à toutes les institutions de dépôts autorisées, à une catégorie seulement d'entre elles ou aux fédérations dont de telles institutions sont membres.

Les lignes directrices présentent un caractère général et impersonnel; l'Autorité les publie à son Bulletin après en avoir transmis une copie au ministre.

«**42.3.** Une ligne directrice informe ses destinataires de mesures qui, de l'avis de l'Autorité, peuvent être établies pour satisfaire aux obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi.

Une instruction quant à elle informe sa destinataire des obligations qui, de l'avis de l'Autorité, lui incombent en vertu de cette loi.

«**42.4.** L'Autorité peut ordonner à une institution de dépôts autorisée, ou à la fédération dont elle est membre, de cesser une conduite ou de prendre les mesures qu'elle indique lorsqu'elle estime que cette institution ou cette fédération fait défaut d'exécuter entièrement, correctement et sans retard les obligations auxquelles elle est tenue en vertu de la présente loi.

L'Autorité peut, pour les mêmes motifs, rendre une ordonnance à l'encontre de la personne morale qui, pour le compte d'une institution de dépôts autorisée, en exerce les activités ou en exécute les obligations.

Avant de rendre une ordonnance, l'Autorité, en application de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3), notifie par écrit au contrevenant un préavis d'au moins 15 jours mentionnant les motifs qui paraissent justifier l'ordonnance, la date projetée pour sa prise d'effet et la possibilité pour le contrevenant de présenter ses observations.

«**42.5.** L'ordonnance de l'Autorité doit énoncer les motifs qui la justifient. Elle est signifiée à chacun des groupements ou des personnes visés par cette ordonnance.

Elle prend effet à la date de sa signification ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée.

«**42.6.** L'Autorité peut, sans préavis, rendre une ordonnance provisoire valable pour une période d'au plus 15 jours, si elle est d'avis que tout délai accordé pour permettre à la personne visée de présenter ses observations peut porter préjudice.

Cette ordonnance doit être motivée et prend effet à la date de sa signification à la personne qui y est visée. Celle-ci peut, dans les six jours de sa réception, présenter ses observations à l'Autorité.

«**42.7.** L'Autorité peut révoquer ou modifier l'ordonnance qu'elle a rendue en vertu de la présente loi.

« CHAPITRE III

« MESURES CONSERVATOIRES

« **42.8.** L'Autorité, en vue ou au cours d'une enquête ou lorsqu'elle est informée qu'une institution de dépôts autorisée se dissout ou se liquide volontairement en contravention à l'article 28.2 ou entend le faire, peut demander au Tribunal administratif des marchés financiers :

1° d'ordonner à toute personne ou à tout groupement de ne pas se départir de sommes d'argent, de titres ou d'autres biens en sa possession;

2° d'ordonner à toute personne ou à tout groupement de ne pas retirer de sommes d'argent, de titres ou d'autres biens des mains d'une autre personne ou d'un autre groupement qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

Cette ordonnance prend effet à compter du moment où la personne ou le groupement intéressé en est avisé et, à moins qu'il n'y soit autrement pourvu, demeure tenante pour une période de 12 mois; elle peut, pendant cette période, être révoquée ou autrement modifiée.

« **42.9.** La personne ou le groupement intéressé est avisé au moins 15 jours à l'avance de toute audience au cours de laquelle le Tribunal doit considérer une demande de renouvellement de l'ordonnance.

Le Tribunal peut prononcer le renouvellement si la personne ou le groupement intéressé ne manifeste pas son intention de se faire entendre ou s'il n'arrive pas à établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister.

« **42.10.** La personne ou le groupement visé par une ordonnance rendue en vertu de l'article 42.8 qui a mis un coffre-fort à la disposition d'un tiers ou en a permis l'usage en avise aussitôt l'Autorité.

Sur demande de l'Autorité, cette personne ou le représentant dûment autorisé de ce groupement procède à l'ouverture du coffre-fort en présence d'un agent de l'Autorité et dresse, en trois exemplaires, un inventaire du contenu; il remet un exemplaire à l'Autorité et un exemplaire à la personne ou au groupement concerné.

« **42.11.** À moins qu'il n'y soit autrement pourvu, une ordonnance ne vise pas les fonds et les titres déposés auprès d'une chambre de compensation ou d'un agent de transferts.

« **42.12.** Une ordonnance vise également les fonds, titres et autres biens reçus postérieurement à sa prise d'effet.

« **42.13.** Une ordonnance adressée à une banque ou à une autre institution financière s'applique seulement aux agences ou établissements qui y sont mentionnés.

«**42.14.** Toute personne ou tout groupement directement affecté par une ordonnance prononcée en vertu de l'article 42.8 peut demander des précisions au Tribunal administratif des marchés financiers pour lever tout doute sur la détermination des sommes d'argent, titres ou autres biens frappés par l'ordonnance; ils peuvent également en demander la modification ou la révocation.

Un avis écrit énonçant les motifs au soutien de la demande de modification ou de révocation doit être déposé au Tribunal. Cet avis doit être signifié à l'Autorité au moins 15 jours avant l'audience fixée pour la présentation de la demande.

«**42.15.** L'ordonnance rendue en vertu de l'article 42.8 est admise à la publicité sur le même registre que celui sur lequel les droits sur les fonds, titres et autres biens visés par cette ordonnance sont soumis ou admis à la publicité.

De même, cette ordonnance peut être publiée dans un registre tenu à l'extérieur du Québec, lorsque la loi régissant ce registre admet une telle ordonnance à cette publicité.

«**42.16.** Le Tribunal administratif des marchés financiers peut imposer à une personne ou à un groupement visé par une ordonnance, outre une mesure qui y est prévue, de rembourser à l'Autorité les frais d'inspection ou les frais liés à l'enquête ayant permis d'établir la preuve des faits démontrant le non-respect de la disposition en cause, selon le tarif établi par règlement du gouvernement.

«**42.17.** Le Tribunal administratif des marchés financiers peut interdire à une personne d'agir comme administrateur ou dirigeant d'une institution de dépôts autorisée pour les motifs prévus à l'article 329 du Code civil ou lorsqu'elle fait l'objet d'une sanction en vertu de la présente loi.

L'interdiction imposée par le Tribunal ne peut excéder cinq ans.

Le Tribunal peut, à la demande de la personne concernée, lever l'interdiction aux conditions qu'il juge appropriées.

« CHAPITRE IV

« INJONCTION ET PARTICIPATION À UNE INSTANCE

«**42.18.** L'Autorité peut demander à un juge de la Cour supérieure de prononcer une injonction relative à l'application de la présente loi.

La demande d'injonction constitue une instance en elle-même.

La procédure prévue au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) s'applique sauf que l'Autorité ne peut être tenue de fournir un cautionnement.

«**42.19.** L'Autorité peut, d'office et sans avis, intervenir dans toute instance concernant une disposition de la présente loi ou, lorsqu'elle est applicable à une institution de dépôts autorisée, de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) ou d'une autre loi du Québec régissant l'acte constitutif d'une institution financière autorisée et dont l'Autorité est responsable de l'administration.

« CHAPITRE V

« ANNULLATION D'UN CONTRAT OU SUSPENSION DE SON EXÉCUTION

«**42.20.** L'Autorité peut demander au tribunal d'annuler ou de suspendre l'exécution d'un contrat conclu par une institution de dépôts autorisée contrairement aux dispositions de la présente loi lorsqu'elle démontre que l'annulation ou la suspension est dans l'intérêt des déposants de l'institution de dépôts et que, dans les circonstances, cet intérêt doit prévaloir sur la sécurité juridique des parties au contrat et des autres personnes dont les droits et obligations seraient touchés par l'annulation ou la suspension.

L'annulation ou la suspension ne peut être demandée après la fin de la 10^e année suivant la prise d'effet du contrat visé.

Le tribunal peut, en outre, ordonner que les administrateurs parties à un tel contrat, qui l'ont autorisé ou qui en ont autrement facilité la conclusion, soient solidairement tenus de verser à l'institution de dépôts autorisée, soit le montant des dommages-intérêts en compensation du préjudice subi, soit la somme versée par l'institution de dépôts autorisée en raison du contrat.

« CHAPITRE VI

« RÉGLEMENTS ».

382. L'article 43 de cette loi est modifié :

1^o dans le paragraphe *a* :

a) par le remplacement de « institution qui sollicite un permis ou » par « personne morale qui sollicite »;

b) par la suppression de « du permis ou »;

2^o par la suppression des paragraphes *a.1* à *c.1*;

3^o par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) déterminer la forme et la teneur des demandes de polices et des polices ainsi que la forme des demandes d'autorisation; »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe *e.1*, de « de la section VI.1 » et de « institution qui devient inscrite » par, respectivement, « du chapitre II du titre III » et « personne morale qui devient une institution de dépôts autorisée »;

5° par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant :

« *g*) déterminer les livres et comptes que doivent tenir les institutions de dépôts autorisées autres que les assureurs autorisés et les sociétés de fiducie autorisées; »;

6° par la suppression du paragraphe *h*;

7° par le remplacement, dans les paragraphes *i* et *i.1*, de « inscrite » par « de dépôts autorisée »;

8° par la suppression du paragraphe *k*;

9° par le remplacement, dans les paragraphes *l* et *m.1*, de « inscrites » par « de dépôts autorisées »;

10° par la suppression des paragraphes *m.2*, *n*, *n.2* et *s*;

11° par l'insertion, après le paragraphe *s*, des suivants :

« *s.1*) préciser l'application des dispositions des articles 40.15 à 40.18 aux contrats financiers qu'elle détermine;

« *s.2*) prévoir les catégories de créances non garanties négociables et transférables qui peuvent être radiées ou converties en titre de capital d'apport en vertu du deuxième alinéa de l'article 40.50;

« *s.3*) prévoir le régime d'indemnisation des porteurs de parts ou de titres transférés en vertu de l'article 40.49, des porteurs de parts annulées ou converties en vertu du premier alinéa de l'article 40.50 et des créanciers dont les créances ont été radiées ou converties en vertu du deuxième alinéa de cet article; »;

12° par le remplacement du paragraphe *u* par le suivant :

« *u*) déterminer les normes applicables aux institutions de dépôts autorisées relativement à leurs pratiques commerciales et à leurs pratiques de gestion. ».

383. L'article 45 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « des paragraphes *c.1*, *l.1*, *m.1* et *s* » par « du paragraphe *l.1* ».

384. L'article 45.1 de cette loi est abrogé.

385. La section IX de cette loi est modifiée par le remplacement de ce qui précède l'article 48.1 par ce qui suit :

« **TITRE V**

« INTERDICTIONS, SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES
ET DISPOSITIONS PÉNALES

« **CHAPITRE I**

« INTERDICTIONS

« **45.2.** Nul ne peut donner faussement lieu de croire, de quelque façon que ce soit, que les dépôts d'argent reçus par lui sont garantis en vertu de la présente loi.

« **45.3.** Nul ne peut, sans être visé au deuxième alinéa, se présenter comme institution de dépôts ou utiliser un nom qui comporte cette expression; de même, nul ne peut, sans être visé au troisième alinéa, se présenter comme une société d'épargne ou utiliser un nom qui comporte cette expression.

Peuvent se présenter comme une institution de dépôts ou utiliser un nom qui comporte cette expression :

1° une institution de dépôts autorisée;

2° une banque au sens de la Loi sur les banques (Lois du Canada, 1991, chapitre 46);

3° la personne morale constituée en vertu de la loi d'une autre autorité législative que le Québec qui, en vertu de cette loi, est autorisée à exercer l'activité d'institution de dépôts et qui, au Québec, exerce des droits et exécute des obligations sans qu'il ne s'agisse de l'activité d'institution de dépôts.

Peuvent se présenter comme une société d'épargne ou utiliser un nom qui comporte cette expression :

1° une société assujettie au titre III de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (2018, chapitre 23, article 395) qui demande ou obtient uniquement l'autorisation de l'Autorité d'exercer l'activité d'institution de dépôts;

2° l'institution de dépôts autorisée qui est une personne morale visée au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 24;

3° la personne morale visée au paragraphe 3° du deuxième alinéa.

« **CHAPITRE II**« **SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES**« **SECTION I**« **MANQUEMENTS**

« **45.4.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée :

1° à l'institution de dépôts autorisée :

a) qui, en contravention à l'article 28.19, ne transmet pas à l'Autorité le rapport concernant sa politique portant sur le traitement des plaintes;

b) dont le comité d'éthique, en contravention à l'article 28.51, ne transmet pas à l'Autorité un rapport de ses activités;

c) qui, en contravention à l'article 28.63, n'avise pas l'Autorité de la fin de la charge de l'auditeur;

d) qui, en contravention à l'article 41, ne transmet pas à l'Autorité le rapport détaillé de ses opérations aux époques fixées par règlement;

2° à l'institution de dépôts autorisée, au détenteur du contrôle sur celle-ci, à un membre de son groupe financier ou à son auditeur lorsqu'il refuse de communiquer ou de donner accès à un document ou à un renseignement requis par l'Autorité pour l'application de la présente loi.

Les sanctions prévues par le premier alinéa s'appliquent aussi lorsque les documents ou renseignements qui y sont visés sont incomplets ou ne sont pas transmis avant l'échéance prévue.

« **45.5.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 500 \$ peut être imposée à l'institution de dépôts autorisée :

1° qui n'exécute pas les obligations auxquelles elle est tenue en vertu d'un engagement pris envers l'Autorité en application des articles 28.1, 28.46, 28.86 ou 30.7;

2° qui, en contravention à l'article 28.11, n'a pas adopté une politique portant sur le traitement des plaintes ou qui, en contravention à l'article 28.29, n'est pas dotée d'une politique de placements approuvée par son conseil d'administration ou dont le comité d'éthique, en contravention à l'article 28.48, n'a pas adopté des règles de déontologie;

3° qui, en contravention à l'article 28.11, ne tient pas le registre des plaintes prévu à cet article;

4° lorsque, en contravention à l'article 28.38, ni un administrateur ni un comité ne fait rapport au conseil d'administration des responsabilités qui lui ont été confiées de veiller au respect des saines pratiques commerciales et des pratiques de gestion saine et prudente et à la détection des situations qui leur sont contraires;

5° qui, sans l'autorisation de l'Autorité prévue à l'article 28.46, n'a pas, en contravention à l'article 28.44, constitué un comité d'audit ou un comité d'éthique ou dont la composition de l'un ou l'autre de ces comités contrevient à l'article 28.45.

«**45.6.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 5 000 \$ peut être imposée à l'institution de dépôts autorisée :

1° qui détient des titres de capital d'apport émis par une personne morale ou une société de personnes, des titres de participation dans une fiducie ou une quote-part dans une copropriété acquis contrairement aux limites prévues à l'article 28.31 sans que cette détention ne soit autorisée par l'article 28.32;

2° dont le conseil d'administration, en contravention à l'article 28.42, n'est pas composé pour plus de la moitié de personnes autres que ses employés ou de ceux d'un groupement dont elle est le détenteur du contrôle;

3° pour laquelle aucun auditeur n'a, en contravention à l'article 28.59, été chargé des fonctions prévues à cet article ou dont l'auditeur chargé de ces fonctions n'a pas les qualifications prévues à l'article 28.60;

4° qui, en contravention à l'un des articles 30.2 à 30.6, n'avise pas l'Autorité de l'une des opérations visées à l'article 29, lui transmet un avis d'intention incomplet ou ne respecte pas le délai imparti par l'article 30.1 pour transmettre l'avis d'intention alors qu'elle n'en est pas exemptée en vertu de ce dernier article.

«**45.7.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque ne se conforme pas à une ordonnance ou à une autre décision de l'Autorité.

«**45.8.** Un manquement susceptible de donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit.

«**45.9.** Le ministre ou l'Autorité peut, dans un règlement pris en vertu de la présente loi, prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions peut donner lieu à une sanction administrative pécuniaire.

Ce règlement peut prévoir des conditions d'application de la sanction et déterminer les montants ou leur mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon la gravité du manquement, sans toutefois excéder les montants maximums prévus à l'article 45.7.

«SECTION II

«AVIS DE NON-CONFORMITÉ ET IMPOSITION

«**45.10.** Lorsqu'un manquement visé à la section I est constaté, un avis de non-conformité peut être notifié à celui qui en est le responsable afin de l'inciter à prendre sans délai les mesures y remédiant.

L'avis doit mentionner que le manquement pourrait notamment donner lieu à une sanction administrative pécuniaire.

«**45.11.** L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire se prescrit par deux ans à compter de la date du manquement.

«**45.12.** La sanction administrative pécuniaire pour un manquement à une disposition de la présente loi ne peut être imposée au responsable du manquement lorsqu'un constat d'infraction lui a antérieurement été signifié en raison d'une contravention à la même disposition, survenue le même jour et fondée sur les mêmes faits.

Pour l'application du présent chapitre, le responsable d'un manquement s'entend de la personne ou du groupement qui, selon le cas, se voit imposer ou est susceptible de se voir imposer une sanction administrative pécuniaire pour un manquement visé à la section I.

«**45.13.** Une sanction administrative pécuniaire est imposée au responsable d'un manquement par la notification d'un avis de réclamation.

L'avis comporte les mentions suivantes :

- 1° le montant réclamé;
- 2° les motifs de son exigibilité;
- 3° le délai à compter duquel il porte intérêt;
- 4° le droit, prévu à l'article 45.14, d'obtenir le réexamen de la décision d'imposer la sanction et le délai imparti pour l'exercer;
- 5° le droit de contester la décision en réexamen devant le Tribunal administratif des marchés financiers et le délai pour exercer un tel recours.

L'avis de réclamation doit aussi contenir des informations relatives aux modalités de recouvrement du montant réclamé. Le responsable du manquement doit également être informé que le défaut de payer le montant dû pourrait donner lieu à une modification, une suspension, une révocation de toute autorisation octroyée en vertu de la présente loi ou au refus d'octroyer une telle autorisation et, le cas échéant, que les faits à l'origine de la réclamation peuvent aussi donner lieu à une poursuite pénale.

Sauf disposition contraire, le montant dû porte intérêt, au taux prévu au premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), à compter du 31^e jour suivant la notification de l'avis.

« SECTION III

« RÉEXAMEN

« **45.14.** Le responsable d'un manquement peut, par écrit, demander à l'Autorité le réexamen de la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire dans les 30 jours de la notification de l'avis de réclamation.

Les personnes chargées de ce réexamen sont désignées par l'Autorité; elles doivent relever d'une autorité administrative distincte de celle de qui relèvent les personnes chargées d'imposer ces sanctions.

« **45.15.** La demande de réexamen doit être traitée avec diligence. Après avoir donné au demandeur l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier, la personne chargée du réexamen décide sur dossier, sauf si elle estime nécessaire de procéder autrement.

« **45.16.** La décision en réexamen doit être écrite en termes clairs et concis et être motivée et notifiée au demandeur avec la mention de son droit de la contester devant le Tribunal administratif des marchés financiers et du délai pour exercer ce recours.

Si la décision en réexamen n'est pas rendue dans les 30 jours de la réception de la demande ou, le cas échéant, du délai accordé au demandeur pour présenter ses observations ou pour produire des documents, les intérêts prévus au quatrième alinéa de l'article 45.13 sur le montant dû sont suspendus jusqu'à ce que la décision soit rendue.

« **45.17.** La décision en réexamen confirmant l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire peut être contestée par le responsable du manquement visé par cette décision devant le Tribunal administratif des marchés financiers dans les 60 jours de sa notification.

Le Tribunal ne peut que confirmer ou infirmer la décision contestée.

Lorsqu'il rend sa décision, le Tribunal peut statuer à l'égard des intérêts courus alors que le recours devant lui était pendant.

«SECTION IV

«RECOUVREMENT

«**45.18.** Lorsque le responsable d'un manquement est en défaut de payer une sanction administrative pécuniaire, ses administrateurs et ses dirigeants sont solidairement tenus avec lui au paiement de cette sanction, sauf s'ils établissent avoir fait preuve de prudence et de diligence pour prévenir le manquement.

«**45.19.** Le versement d'une sanction administrative pécuniaire est garanti par une hypothèque légale sur les biens meubles et immeubles du débiteur.

Pour l'application de la présente section, un débiteur s'entend du responsable d'un manquement tenu de payer une sanction administrative pécuniaire et, le cas échéant, de chacun de ses administrateurs et dirigeants tenus solidairement avec lui au paiement de cette sanction.

«**45.20.** Le débiteur et l'Autorité peuvent conclure une entente de paiement d'une sanction administrative pécuniaire due. Une telle entente ou le paiement de ce montant ne constitue pas, aux fins de toute autre sanction administrative prévue par la présente loi, une reconnaissance des faits y donnant lieu.

«**45.21.** À défaut du versement de la totalité de la sanction administrative pécuniaire due ou du respect de l'entente conclue à cette fin, l'Autorité peut délivrer un certificat de recouvrement à l'expiration du délai pour demander le réexamen de la décision d'imposer la sanction, à l'expiration du délai pour contester la décision en réexamen devant le Tribunal administratif des marchés financiers ou à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la décision finale du Tribunal confirmant en tout ou en partie la décision d'imposer la sanction ou la décision en réexamen, selon le cas.

Toutefois, ce certificat peut être délivré avant l'expiration d'un délai prévu au premier alinéa si l'Autorité est d'avis que le débiteur tente d'éluder le paiement.

Ce certificat énonce le nom et l'adresse du débiteur et le montant de la dette.

«**45.22.** Après délivrance du certificat de recouvrement, tout remboursement dû au débiteur par le ministre du Revenu peut, conformément à l'article 31 de la Loi sur l'administration fiscale, faire l'objet d'une retenue aux fins du paiement du montant visé par ce certificat.

Cette retenue interrompt la prescription prévue par le Code civil quant au recouvrement d'un montant dû.

«**45.23.** Sur dépôt du certificat de recouvrement au greffe du tribunal compétent, accompagné d'une copie de la décision définitive qui établit la dette, la décision devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel de ce tribunal et en a tous les effets.

«**45.24.** Le débiteur est tenu au paiement de frais de recouvrement, dans les cas et aux conditions déterminés par règlement du ministre, selon le montant qui y est prévu.

«SECTION V

«REGISTRE

«**45.25.** L'Autorité tient un registre de renseignements relatifs aux sanctions administratives pécuniaires.

Ce registre doit notamment contenir les renseignements suivants :

- 1° la date de l'imposition de la sanction;
- 2° la date et la nature du manquement, de même que les dispositions législatives sur la base desquelles la sanction a été imposée;
- 3° si la sanction est imposée à une personne morale, son nom, l'adresse de son siège ou celle de l'un de ses établissements ou de l'établissement d'entreprise de l'un de ses agents;
- 4° si la sanction est imposée à une personne physique, son nom, le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle elle réside et, si le manquement est survenu dans le cours des activités de son entreprise, le nom de cette entreprise et son adresse;
- 5° le montant de la sanction imposée;
- 6° la date de réception d'une demande de réexamen, la date de la décision et son dispositif;
- 7° la date de l'exercice d'un recours devant le Tribunal administratif des marchés financiers de même que la date et le dispositif de la décision rendue par le Tribunal, dès que ces renseignements sont portés à la connaissance de l'Autorité;
- 8° la date de l'exercice de tout recours à l'encontre de la décision rendue par le Tribunal administratif des marchés financiers, la nature de ce recours de même que la date et le dispositif de la décision rendue par le tribunal concerné, dès que ces renseignements sont portés à la connaissance de l'Autorité;
- 9° tout autre renseignement que l'Autorité estime d'intérêt public.

Les renseignements contenus dans le registre ont un caractère public à compter du moment où la décision qui impose une sanction devient définitive.

« **CHAPITRE III**

« **DISPOSITIONS PÉNALES**

« **46.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ le secrétaire d'une institution de dépôts autorisée qui refuse ou néglige de remettre, conformément au deuxième alinéa de l'article 28.67, la déclaration qu'un auditeur lui a transmise conformément à l'article 28.66 ou qui détruit ou falsifie cette déclaration.

« **46.1.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 25 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 75 000 \$, quiconque :

- 1° fait défaut d'obtempérer à une demande formulée en vertu de l'article 28.15;
- 2° destitue un auditeur de sa charge autrement qu'en conformité à l'article 28.65;
- 3° omet d'aviser l'Autorité conformément à l'article 28.80 ou de l'aviser d'une opération visée au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 29, conformément à l'article 30.6.

« **46.2.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 150 000 \$, quiconque :

- 1° contrevient à l'un des articles 45.2 ou 45.3;
- 2° sollicite ou reçoit des dépôts d'argent du public sans être autorisé à exercer l'activité d'institution de dépôts;
- 3° fournit au ministre ou à l'Autorité, à un membre de son personnel ou à une personne qu'elle a commise, à l'occasion d'activités régies par la présente loi, un document ou un renseignement qu'il sait faux ou inexact ou leur y donne accès;
- 4° entrave ou tente d'entraver, de quelque manière que ce soit, l'exercice par un membre du personnel de l'Autorité ou une personne qu'elle a commise d'une fonction en vue de l'application de la présente loi.

«**46.3.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 100 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois et, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 2 000 000 \$, quiconque :

1° contrevient à une ordonnance;

2° exerce l'activité d'institution de dépôts alors que l'autorisation nécessaire en vertu de la présente loi a été refusée ou révoquée, ou exerce l'activité d'institution de dépôts au-delà de ce que la présente loi autorise lorsque l'autorisation est suspendue.

L'institution de dépôts autorisée qui, en contravention à l'article 28.2, décide de se dissoudre ou se liquide volontairement commet une infraction et est passible de l'amende prévue au premier alinéa.

Commet une infraction et est passible de l'amende et de la peine prévues au premier alinéa, l'administrateur de cette institution qui donne son assentiment à une dissolution ou une liquidation contrevenant à l'article 28.2; il en est de même du liquidateur qui accepte de procéder à une telle liquidation.

«**46.4.** Malgré les articles 46 à 46.3, le ministre peut, parmi les dispositions d'un règlement qu'il prend en vertu de la présente loi, déterminer celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont il fixe les montants minimal et maximal. Le gouvernement peut en outre prévoir qu'une violation rend le contrevenant passible, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois.

Les peines maximales fixées en application du premier alinéa peuvent notamment varier selon la gravité de l'infraction, sans toutefois excéder celles prévues à l'article 46.3.

«**46.5.** Les montants des amendes prévus aux articles 46 à 46.3 ou par les règlements sont portés au double pour une première récidive et au triple pour toute récidive additionnelle. La peine maximale d'emprisonnement est portée à cinq ans moins un jour pour toute récidive.

En outre, lorsque le contrevenant commet une infraction prévue par une disposition de la présente loi alors qu'une déclaration de culpabilité a été antérieurement prononcée contre lui en raison d'une infraction à l'une de ces dispositions et que, abstraction faite des montants prévus en cas de récidive, le montant de l'amende minimale prévu pour la première infraction était égal ou supérieur à celui prévu pour l'infraction subséquente, les montants minimal et maximal de l'amende ainsi que, le cas échéant, la peine d'emprisonnement prévus pour cette dernière infraction deviennent, si le poursuivant les réclame, ceux prévus en cas de récidive ou, le cas échéant, de récidive additionnelle.

Le présent article s'applique dans la mesure où la déclaration antérieure de culpabilité a été prononcée au cours des deux années précédant la perpétration de l'infraction subséquente, ou au cours des cinq années précédentes si le montant minimal de l'amende auquel était passible le contrevenant pour l'infraction antérieure était celui prévu à l'article 46.3. Les montants des amendes prévus pour une récidive additionnelle s'appliquent si l'infraction antérieure a été sanctionnée à titre de récidive.

«**46.6.** Lorsqu'une infraction à la présente loi est commise par un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale ou d'un autre groupement, quelle qu'en soit la forme juridique, les montants minimal et maximal de l'amende sont le double de ceux prévus pour la personne physique pour cette infraction.

«**46.7.** Lorsqu'une infraction visée par la présente loi se poursuit durant plus d'un jour, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle se poursuit.

«**46.8.** Quiconque, par un acte ou une omission, aide ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une autre personne à commettre une infraction visée par la présente loi commet une infraction et est passible de la même peine que celle prévue pour l'infraction qu'il a aidé ou amené à commettre.

«**46.9.** Dans toute poursuite pénale relative à une infraction à la présente loi, la preuve qu'elle a été commise par un agent, un mandataire ou un employé de quiconque suffit à établir qu'elle a été commise par ce dernier, à moins que celui-ci n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

«**47.** Lorsqu'une personne morale, un agent, mandataire ou employé de celle-ci ou d'une société de personnes ou d'une association non personnalisée commet une infraction à la présente loi, l'administrateur de la personne morale, société ou association est présumé avoir commis lui-même cette infraction, à moins qu'il n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

Pour l'application du présent article, dans le cas d'une société de personnes, tous les associés, à l'exception des commanditaires, sont présumés être les administrateurs de la société en l'absence de toute preuve contraire désignant l'un ou plusieurs d'entre eux ou un tiers pour gérer les affaires de la société.

«**47.1.** Dans la détermination de la peine, le juge tient compte notamment des facteurs aggravants suivants :

1° le fait que le contrevenant ait agi intentionnellement ou ait fait preuve de négligence ou d'insouciance;

2° le caractère prévisible de l'infraction ou le défaut d'avoir donné suite à des recommandations ou avertissements visant à la prévenir;

3° les tentatives du contrevenant de dissimuler l'infraction ou son défaut de tenter d'en atténuer les conséquences;

4° le fait que le contrevenant, en commettant l'infraction ou en omettant de prendre des mesures pour empêcher sa perpétration, visait à accroître ses revenus ou à réduire ses dépenses;

5° la capacité du contrevenant à prendre des mesures raisonnables pour empêcher la perpétration de l'infraction ou en atténuer les conséquences, alors qu'il ne les a pas prises.

Le juge qui, en présence d'un facteur aggravant, impose tout de même une amende minimale doit motiver sa décision.

«**47.2.** Sur demande du poursuivant, jointe au constat d'infraction, le juge peut imposer au contrevenant, en outre de toute autre peine, une amende additionnelle d'un montant maximal équivalant au montant de l'avantage pécuniaire que ce dernier a tiré de l'infraction, et ce, même si l'amende maximale lui a été imposée.

«**48.** Dans la détermination d'une amende supérieure à l'amende minimale prévue par la loi ou d'un délai pour payer tout montant imposé, le juge peut tenir compte de l'incapacité du contrevenant à en assumer le paiement si ce dernier en fait la preuve en établissant ses ressources et ses charges. ».

386. L'article 48.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « une infraction prévue à l'article 46 » par « la sanction d'une infraction à une disposition de la présente loi ».

387. La section X de cette loi en devient le titre VI.

388. L'article 52 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à la présente loi » par « au titre III, de celles découlant de l'application de l'article 45.2 et de celles prévues au titre VI, à l'exception de l'article 56.1, ».

389. L'article 52.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « à la section VI.1 » par « au chapitre II du titre III ».

390. L'article 53 de cette loi est modifié par le remplacement de « 40 » par « 40.5 ».

391. La section XI de cette loi est modifiée par le remplacement de ce qui précède l'article 57 par ce qui suit :

« **56.1.** Les frais qui doivent être engagés par l'Autorité pour l'application des dispositions de la présente loi autres que celles des titres III et VI et de l'article 45.2 sont à la charge des institutions de dépôts autorisées; ils sont déterminés annuellement par le gouvernement en fonction des prévisions qu'elle lui fournit.

Ces frais correspondent, pour chaque institution de dépôts, à la somme de la quote-part minimale fixée par le gouvernement et de la proportion de ces frais qui correspond à celle qui existe entre les revenus bruts au Québec de l'institution de dépôts au cours de l'année précédente sur le total des revenus analogues de toutes les institutions de dépôts autorisées pour la même période.

L'écart constaté entre la prévision des frais qui doivent être engagés pour l'application de la présente loi pour une année et ceux réellement engagés pour la même année doit être reporté sur les frais analogues déterminés par le gouvernement pour l'année suivant ce constat.

Le certificat de l'Autorité établit définitivement le montant que chaque institution de dépôts doit payer en vertu du présent article.

Le gouvernement peut répartir les frais qu'il détermine en vertu du premier alinéa différemment entre les institutions de dépôts selon qu'elles sont seulement autorisées à exercer l'activité d'institution de dépôts, qu'elles sont également autorisées à exercer l'activité d'assureur ou de société de fiducie ou qu'elles sont des coopératives de services financiers.

« TITRE VII

« DISPOSITIONS FINALES

« **56.2.** Le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure des accords avec le gouvernement d'une autre province canadienne, d'un territoire canadien ou le gouvernement d'un État étranger permettant à une coopérative qui a une mission similaire à celle d'une coopérative de services financiers et qui est constituée en vertu de la loi de cette province, de ce territoire ou de cet État d'obtenir l'autorisation prévue à l'article 28.

Le ministre ne peut conclure un tel accord que si les conditions suivantes sont remplies :

1° les lois de cette province, de ce territoire ou de cet État accordent aux coopératives de services financiers constituées en vertu des lois du Québec un statut équivalant à celui que ces dernières lois confèrent à une coopérative constituée en vertu de la loi de cette province, de ce territoire ou de cet État;

2° les dépôts reçus au Québec par la coopérative constituée en vertu de la loi de cette province, de ce territoire ou de cet État sont garantis ou assurés par l'organisme de cette province, ce territoire ou cet État qui administre un régime équivalant à celui prévu par la présente loi. ».

SECTION II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

392. La Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26) doit, pour la période du 13 juillet 2018 au 12 juin 2019, se lire en y apportant les modifications suivantes :

1° à l'article 1.2, en insérant, selon l'ordre alphabétique, les définitions suivantes :

« « activité d'institution inscrite » : la sollicitation et la réception des dépôts d'argent du public; »;

« « capital d'apport » à l'égard d'une personne morale, capital qui est formé des contreparties qui lui sont payées pour :

1° dans le cas d'une société par actions, les actions de son capital-actions;

2° dans le cas d'une compagnie à fonds social, les actions de son fonds social;

3° dans le cas d'une coopérative, d'une coopérative de services financiers ou d'une société mutuelle d'assurances de dommages, les parts de son capital social; »;

2° en faisant du chapitre III du titre III de cette loi, comprenant les articles 40.5 à 40.57, édicté par l'article 376 de la présente loi, la section VI.2 et en apportant les modifications qui s'ensuivent aux intitulés qu'il comprend;

3° aux articles 40.5, 40.6, 40.9, 40.11, 40.34, 40.43, 40.44, 40.47, 40.49, 40.50 et 40.51, édictés par l'article 376 de la présente loi, en y remplaçant, partout où ceci se trouve, « institution de dépôts autorisée » et « institution de dépôts » par « institution inscrite », de même que « institutions de dépôts » par « institutions inscrites »;

4° aux articles 40.14, 40.15, 40.16, 40.17, 40.18, 40.19, 40.20, 40.21, 40.23, 40.32, 40.33, 40.37, dans l'intitulé qui précède l'article 40.40, dans les articles 40.41, 40.46, 40.52, 40.53, 40.54, 40.55 et 40.57, édictés par l'article 376 de la présente loi, en y remplaçant, partout où ceci se trouve, « personne morale » et « personnes morales » par, respectivement, « institution » et « institutions », avec les adaptations nécessaires;

5° à l'article 40.27, édicté par l'article 376 de la présente loi, en y remplaçant, dans le premier alinéa, « qui s'assujettit aux dispositions du titre III de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (2018, chapitre 23, article 395) » par « dont le dépôt est sujet à l'autorisation du ministre en vertu du deuxième alinéa de l'article 11 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01) »;

6° en remplaçant l'article 40.36, édicté par l'article 376 de la présente loi, par le suivant :

« **40.36.** Lorsque l'Autorité agit comme fondatrice d'une société de fiducie du Québec ou d'une société d'épargne du Québec, le deuxième alinéa de l'article 11 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01) et les articles 12 à 16 de cette loi ne s'y appliquent pas. De plus, l'Autorité lui délivre le permis visé à l'article 221 de cette loi, dès sa constitution et sans que cette société ne lui en fasse la demande. »;

7° en remplaçant les intitulés qui suivent l'article 40.57 de cette loi, édictés par l'article 376 de la présente loi, par :

« SECTION VII

« DES RAPPORTS ET DE L'INSPECTION ».

393. Les institutions qui, le 12 juin 2019, sont titulaires d'un permis délivré en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts sont, de plein droit, des institutions de dépôts autorisées à compter du 13 juin 2019.

394. Le premier règlement pris en vertu du deuxième alinéa de l'article 40.3 de la Loi sur l'assurance-dépôts, édicté par le paragraphe 2° de l'article 373 de la présente loi, entrera en vigueur le 1^{er} mai suivant son approbation par le ministre, prévue à l'article 45 de la Loi sur l'assurance-dépôts.

CHAPITRE IV

SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE

395. La Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, dont le texte figure au présent chapitre, est édictée.

« LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET LES SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE

« TITRE I

« OBJET, DÉFINITIONS ET AUTRES DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

« **1.** La présente loi s'applique à la surveillance et au contrôle des affaires de sociétés de fiducie et des sociétés de fiducie autorisées, notamment leurs activités d'institution financière.

De plus, elle complète, par des règles qui leur sont particulières, le régime de fonctionnement, de dissolution et de liquidation applicable aux sociétés par actions qui, en raison de leur assujettissement aux dispositions de son titre III, peuvent :

1° soit être autorisées à exercer l'activité de société de fiducie et ainsi être des sociétés de fiducie autorisées du Québec;

2° soit être autorisées à exercer seulement l'activité d'institution de dépôts en vertu de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre A-26) et ainsi être des sociétés d'épargne du Québec.

«**2.** L'activité de société de fiducie est le fait, pour une personne morale, d'être fiduciaire, conseiller d'un majeur, tuteur ou curateur aux biens, séquestre ou liquidateur d'une succession, d'une personne morale ou d'une société de personnes.

«**3.** Pour l'application de la présente loi, les activités d'institution financière sont, outre l'activité de société de fiducie et le crédit, les activités qu'une personne morale ne peut exercer sans être une institution financière autorisée ou une banque au sens de la Loi sur les banques (Lois du Canada, 1991, chapitre 46).

«**4.** Les institutions financières autorisées sont :

1° les sociétés de fiducie autorisées à exercer l'activité de société de fiducie en vertu de la présente loi;

2° les institutions de dépôts autorisées en vertu de la Loi sur les institutions de dépôts et sur la protection des dépôts, autres que les sociétés visées au paragraphe 1°;

3° les coopératives de services financiers au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3);

4° les assureurs autorisés en vertu de la Loi sur les assureurs (2018, chapitre 23, article 3);

5° une personne morale inscrite à titre de courtier ou de conseiller, en vertu de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) ou de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), ou inscrite, en vertu de cette dernière loi, à titre de gestionnaire de fonds d'investissement.

«**5.** Dans le cas d'une personne morale constituée en vertu de la loi d'une autre autorité législative que le Québec, l'organe auquel sont conférés les pouvoirs qui, ordinairement, le sont à un conseil d'administration est assimilé à un tel conseil. Le mot « administrateur » s'entend alors d'un membre de cet organe.

Est assimilée à une société par actions la personne morale constituée en vertu de la loi d'une autre autorité législative que le Québec qui, de façon similaire à une telle société, confère des droits de vote autrement qu'à raison d'une voix par membre. Lorsque ces droits sont conférés par des titres qu'elle émet, ceux-ci sont alors assimilés à des actions.

«**6.** Pour l'application de la présente loi, le détenteur du contrôle des groupements énumérés ci-dessous s'entend :

1° dans le cas d'une société par actions, du détenteur des actions conférant plus de 50 % des droits de vote ou de celui qui, autrement, a la possibilité d'en choisir la majorité des administrateurs;

2° dans le cas d'une fédération de sociétés mutuelles, des sociétés mutuelles qui en sont membres;

3° dans le cas d'une société de personnes qui est une société en commandite, du commandité et, dans le cas de toute autre société de personnes, de l'associé qui peut déterminer les décisions collectives, le cas échéant;

4° dans le cas d'une fiducie, du fiduciaire;

5° dans le cas d'indivisaires, du gérant ou, s'il n'y en a pas, de celui des indivisaires qui, le cas échéant, peut en déterminer les décisions collectives prises à la majorité.

Nul n'est le détenteur du contrôle d'une coopérative de services financiers, d'une société mutuelle ou d'un autre groupement qui confère le droit de vote à raison d'une voix par membre.

«**7.** Sont les détenteurs d'une participation notable dans une société par actions chacun des détenteurs suivants :

1° le détenteur d'une participation notable dans les décisions de cette société, c'est-à-dire celui qui a la faculté d'exercer 10 % ou plus des droits de vote afférents aux actions qu'elle a émises;

2° le détenteur d'une participation notable dans ses capitaux propres, c'est-à-dire le détenteur des actions qu'elle a émises représentant 10 % ou plus des capitaux propres.

«**8.** Le contrôle, dans les cas qui le permettent, résulte également de la participation à un exercice concerté et continu de droits dans le groupement faisant l'objet du contrôle ou de pouvoirs sur celui-ci, même si aucun des participants à cet exercice ne serait, seul, le détenteur du contrôle; chacun de ces participants est alors réputé être le détenteur du contrôle.

Il en est de même d'une participation notable dans les décisions d'une société par actions; chacun des participants à l'exercice concerté et continu des droits de vote afférents aux actions émises par cette société est alors réputé être un détenteur d'une participation notable.

« **9.** Sont réputés participer à l'exercice concerté et continu de leurs droits ou de leurs pouvoirs et, de ce fait, être les détenteurs du contrôle d'un groupement :

1° les participants qui sont contrôlés par un même détenteur ainsi que ce détenteur, lorsqu'il est un participant;

2° les fiduciaires d'une même fiducie;

3° les sociétés mutuelles membres d'une même fédération;

4° les personnes physiques entre lesquelles des liens familiaux sont considérés exister.

Les participants visés au premier alinéa sont réputés participer à l'exercice concerté et continu de leurs droits de vote ou de leurs droits sur des actions en vue d'être les détenteurs d'une participation notable dans une société par actions.

Les présomptions établies aux premier et deuxième alinéas à l'égard des sociétés mutuelles membres d'une même fédération s'étendent aux autres sociétés mutuelles membres de cette fédération qui ne disposent ni de droits dans le groupement en question ni de pouvoirs sur celui-ci.

« **10.** Le détenteur du contrôle d'un groupement est également, lorsque ce groupement est le détenteur du contrôle d'un autre groupement, le détenteur du contrôle de ce dernier.

« **11.** Pour l'application de la présente loi, le détenteur du contrôle d'un groupement est réputé :

1° être le détenteur d'une participation notable dont ce groupement est le détenteur;

2° être titulaire des droits d'acquérir des actions ou d'autres titres dont ce groupement est lui-même titulaire;

3° exercer les droits de vote que peut exercer ce groupement.

« **12.** Pour l'application de la présente loi, un titre intermédié sur une action ou un autre titre est assimilé à une telle action ou à un tel autre titre, sauf lorsque le titulaire du titre intermédié est un intermédiaire en valeurs mobilières agissant en cette qualité.

Les expressions « titre intermédié » et « intermédiaire en valeurs mobilières » s'entendent au sens qui leur est donné par la Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés (chapitre T-11.002).

« **13.** Sont affiliés les groupements qui ont un détenteur de leur contrôle commun, ainsi que celui-ci, sauf s'il s'agit d'une personne physique.

Un ensemble de groupements affiliés forme un groupe financier dès lors que l'un d'entre eux est une société de fiducie autorisée.

« **14.** Des liens économiques sont considérés exister seulement entre :

1° des personnes physiques entre lesquelles des liens familiaux sont considérés exister;

2° le détenteur d'une participation notable dans une société par actions et cette dernière;

3° un associé et la société de personnes dont il est un associé;

4° chacun des associés d'une même société de personnes;

5° une personne morale et ses administrateurs ainsi que ses dirigeants;

6° une personne et la succession ou la fiducie dans laquelle elle a un droit appréciable de la nature de ceux d'un bénéficiaire ou à l'égard de laquelle elle remplit des fonctions de liquidateur de succession, de fiduciaire ou autre administrateur du bien d'autrui, de mandataire ou de dépositaire.

Les liens économiques comprennent tout autre lien entre des personnes ou des groupements que peut déterminer, par règlement, l'Autorité des marchés financiers.

« **15.** Des liens familiaux sont considérés exister seulement entre une personne et :

1° son conjoint;

2° ses enfants ou ceux de son conjoint;

3° ses parents ou ceux de son conjoint.

« TITRE II**« SURVEILLANCE ET CONTRÔLE DE L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ
DE SOCIÉTÉ DE FIDUCIE ET DES AUTRES AFFAIRES DE SOCIÉTÉ
DE FIDUCIE****« CHAPITRE I****« SURVEILLANCE ET CONTRÔLE**

« 16. L'Autorité des marchés financiers surveille et contrôle les affaires de société de fiducie au Québec.

« CHAPITRE II**« AUTORISATION DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS****« SECTION I****« OBLIGATION D'ÊTRE AUTORISÉ**

« 17. Sauf disposition contraire de la présente loi, l'autorisation de l'Autorité est nécessaire à l'exercice, au Québec, de l'activité de société de fiducie dès lors qu'elle constitue l'exploitation d'une entreprise, et ce, sans égard aux autres activités que peut exercer l'exploitant.

« 18. L'activité de société de fiducie est exercée au Québec dans les cas suivants :

1° s'il s'agit d'être fiduciaire, lorsque le constituant ou une autre personne qui transfère de ses biens au patrimoine fiduciaire est domicilié au Québec;

2° s'il s'agit d'être tuteur aux biens d'une personne mineure ou majeure ainsi que curateur aux biens ou conseiller d'un majeur, lorsque cette personne est domiciliée au Québec;

3° s'il s'agit d'être liquidateur :

a) d'une succession, lorsque le dernier domicile du défunt se situe au Québec;

b) d'une personne morale ou d'une société de personnes, lorsque la liquidation est régie par la loi du Québec;

4° s'il s'agit d'être séquestre, lorsque le contrat est régi par la loi du Québec ou le séquestre est ordonné en vertu du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

« **19.** Seules peuvent obtenir l'autorisation de l'Autorité, lorsqu'elles disposent de capitaux d'au moins 5 000 000 \$, les personnes morales suivantes :

1° les sociétés par actions assujetties aux dispositions du titre III;

2° les personnes morales constituées en vertu de la loi d'une autorité législative canadienne autre que le Québec qui ont la capacité d'exercer l'activité de société de fiducie.

Pour l'application de la présente loi, l'expression :

« société de fiducie autorisée » s'entend de la personne morale visée au premier alinéa qui est autorisée par l'Autorité à exercer l'activité de société de fiducie;

« société de fiducie autorisée du Québec » s'entend de la société par actions assujettie aux dispositions du titre III qui est autorisée par l'Autorité à exercer l'activité de société de fiducie.

« **20.** Un assureur autorisé en vertu de la Loi sur les assureurs de même qu'une coopérative de services financiers régie par la Loi sur les coopératives de services financiers ne sont pas tenus d'obtenir l'autorisation de l'Autorité pour exercer l'activité de société de fiducie dans la mesure prévue par règlement du gouvernement.

« **21.** Les institutions financières exerçant l'activité de société de fiducie conformément à l'article 20, de même que les personnes morales autorisées par l'Autorité conformément à l'article 109.6 de la Loi sur les valeurs mobilières, sont visées par les dispositions de la section II du chapitre V, comme si elles étaient une société de fiducie autorisée.

« SECTION II

« DEMANDE D'AUTORISATION

« **22.** Il incombe à la personne morale qui entend exercer l'activité de société de fiducie qui nécessite l'autorisation de l'Autorité de lui en faire la demande.

La demanderesse doit, dans sa demande, démontrer qu'elle a la capacité de se conformer aux dispositions de la présente loi qui lui sont applicables.

Elle y présente, notamment, les renseignements suivants :

1° son nom, celui qu'elle entend utiliser au Québec s'il en diffère, l'adresse de son siège et, lorsque ce dernier n'est pas au Québec, l'adresse envisagée de son principal établissement au Québec, s'il en est;

2° le cas échéant, les conditions et les restrictions qu'elle souhaite voir assorties à cette autorisation;

3° la description de sa structure financière;

4° le cas échéant, le nom et l'adresse de chaque détenteur d'une participation notable dans ses décisions, ainsi que la description de ces participations;

5° lorsque la demanderesse n'est pas une société par actions assujettie aux dispositions du titre III, le nom de l'autorité de réglementation de son domicile;

6° le cas échéant, le nom et l'adresse du fondé de pouvoir désigné en vertu de l'article 26 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);

7° lorsqu'elle fait partie d'un groupe financier, le nom sous lequel ce dernier est connu, s'il en est, et, le cas échéant, le nom des autres institutions financières qui en font partie;

8° les autres renseignements prévus par règlement de l'Autorité.

«**23.** L'autorité de réglementation du domicile d'une société de fiducie s'entend de l'autorité compétente à l'égard de son activité de société de fiducie en vertu de la loi de l'autorité législative dont les lois régissent son acte constitutif.

«**24.** Les documents énumérés ci-dessous doivent être joints à la demande d'autorisation :

1° une liste des administrateurs et des dirigeants de la demanderesse mentionnant leur nom et l'adresse de leur domicile;

2° le curriculum vitae de chacun de ces administrateurs et dirigeants;

3° la copie de l'acte constitutif de la demanderesse et de son règlement intérieur ou de tout autre document établi aux mêmes fins;

4° le cas échéant, une copie des états financiers audités de la demanderesse pour son plus récent exercice terminé et les états financiers qu'elle est tenue de transmettre à l'autorité de réglementation de son domicile, dans la mesure et de la manière qui peuvent être déterminées par règlement de l'Autorité;

5° les autres documents prévus par règlement de l'Autorité;

6° les droits et les frais prévus par règlement du gouvernement.

«SECTION III

«OCTROI DE L'AUTORISATION

«**25.** L'Autorité octroie son autorisation à la demanderesse qui remplit les conditions suivantes :

1° elle a fourni les renseignements et les documents exigés en vertu de la présente loi et a acquitté les droits et les frais payables;

2° de l'avis de l'Autorité :

a) elle a démontré sa capacité de se conformer aux dispositions de la présente loi qui lui sont applicables;

b) il n'existe pas de motifs sérieux de croire qu'un détenteur d'une participation notable dans les décisions de cette dernière est susceptible de nuire au maintien de saines pratiques commerciales ou de pratiques de gestion saine et prudente;

c) son nom n'est pas de nature à induire les tiers en erreur.

«**26.** L'Autorité peut subordonner l'octroi de son autorisation à la prise de tout engagement qu'elle juge nécessaire pour assurer le respect de la présente loi.

Lorsqu'elle octroie son autorisation, l'Autorité peut également l'assortir des conditions et des restrictions qu'elle juge nécessaires à cet effet.

«**27.** L'autorisation octroyée par l'Autorité emporte, pour la société de fiducie autorisée, l'obligation de maintenir son existence jusqu'à la révocation finale de cette autorisation.

«**28.** L'Autorité avise, par écrit, la demanderesse de sa décision.

Avant de refuser d'octroyer son autorisation ou d'octroyer une autorisation assortie d'une condition ou d'une restriction, l'Autorité doit notifier par écrit à la demanderesse le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations, sauf lorsque l'autorisation octroyée est assortie des conditions ou des restrictions demandées par la demanderesse.

« CHAPITRE III**« APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS AUX GROUPES
FINANCIERS ET AUX PERSONNES MORALES AGISSANT POUR LE
COMPTE D'UNE SOCIÉTÉ DE FIDUCIE AUTORISÉE**

« 29. Les obligations qui incombent à une société de fiducie autorisée en vertu des dispositions de la présente loi sont inchangées du seul fait que cette société confie à un tiers l'exercice de toute partie d'une activité visée par ces dispositions.

« 30. La société de fiducie autorisée doit s'assurer du respect des interdictions que la présente loi lui impose par tout groupement à l'égard duquel elle est le détenteur du contrôle.

Une interdiction faite à cette société de fiducie s'applique aux groupements à l'égard desquels elle est le détenteur du contrôle non seulement lorsque chacun d'eux agit seul, mais également lorsque les actes ou les omissions de tous ou de certains d'entre eux, s'ils avaient été le fait d'un seul, auraient contrevenu à cette interdiction.

Le présent article n'a pas pour effet d'interdire à un groupement à l'égard duquel une société de fiducie autorisée est le détenteur du contrôle, lorsqu'il est une institution financière, l'exercice d'activités qui lui sont permises par la loi qui le régit, alors qu'elles ne sont pas permises à cette société.

« 31. La société de fiducie autorisée est responsable, comme s'il s'agissait des siens, des manquements aux dispositions de la présente loi qui sont le fait du groupement à l'égard duquel elle est le détenteur du contrôle ou de celui qui en est le détenteur du contrôle lorsque ce dernier exécute pour son compte l'une de ses obligations.

« 32. Les fonctions et pouvoirs d'inspection de l'Autorité, prévus par la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre A-33.2), pouvant être exercés à l'égard d'une société de fiducie autorisée s'étendent à tout groupement qui lui est affilié lorsque la personne autorisée à procéder à l'inspection de la société estime nécessaire d'inspecter ce groupement afin de compléter la vérification de l'application de la présente loi à la société, même si ce groupement n'exerce pas d'activités régies par une loi visée à l'article 7 de cette loi.

« 33. L'Autorité peut interdire que les obligations qui, en vertu de la présente loi, incombent à une société de fiducie autorisée soient exécutées pour son compte par un tiers lorsque, à son avis, une telle exécution rend difficile ou inefficace l'application de la présente loi.

Avant de rendre sa décision, l'Autorité doit notifier par écrit à la société le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations.

« CHAPITRE IV**« PRATIQUES COMMERCIALES****« SECTION I****« DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

« 34. Une société de fiducie autorisée doit suivre de saines pratiques commerciales.

Dans l'exercice des activités d'institution financière de la société, ces pratiques comprennent le traitement équitable de sa clientèle, notamment par :

1° la communication d'une information adéquate;

2° l'adoption d'une politique portant sur le traitement des plaintes dont les auteurs font partie de cette clientèle ainsi que sur le règlement des différends avec ces derniers;

3° la tenue d'un registre des plaintes.

« 35. Une société de fiducie autorisée doit être en mesure de démontrer à l'Autorité qu'elle suit de saines pratiques commerciales.

« SECTION II**« POLITIQUE DE TRAITEMENT DES PLAINTES ET DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET EXAMEN DES DOSSIERS DE PLAINTÉ PAR L'AUTORITÉ**

« 36. La politique portant sur le traitement des plaintes ainsi que sur le règlement des différends, adoptée en application du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 34, doit notamment prévoir :

1° les caractéristiques qui font d'une communication à la société de fiducie autorisée une plainte devant être consignée au registre des plaintes prévu au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 34;

2° l'ouverture d'un dossier relatif à chacune de ces plaintes et les règles concernant la tenue de ces dossiers.

La société de fiducie autorisée doit rendre public sur son site Internet et diffuser par tout moyen propre à atteindre la clientèle concernée un résumé de cette politique comportant notamment les mentions visées aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa.

«**37.** Dans les 10 jours du moment où une plainte est consignée au registre des plaintes, la société de fiducie autorisée doit transmettre à son auteur un avis de la date de cette consignation comportant une mention de son droit, prévu à l'article 38, à l'examen de son dossier.

«**38.** L'auteur d'une plainte consignée au registre des plaintes peut, lorsqu'il est insatisfait du traitement qui en est fait par la société ou du résultat de ce traitement, lui demander de faire examiner le dossier de sa plainte par l'Autorité.

La société est tenue d'obtempérer à la demande qui lui est faite et de transmettre le dossier à l'Autorité.

«**39.** L'Autorité examine les dossiers de plainte qui lui sont transmis.

Elle peut, avec le consentement des parties, agir comme conciliatrice ou médiatrice ou désigner une personne pour agir en l'une de ces qualités.

La conciliation et la médiation ne peuvent, seules ou conjointement, se prolonger au-delà de 60 jours après la date de la première séance de conciliation ou, selon le cas, de médiation, à moins que les parties n'y consentent.

La conciliation et la médiation sont gratuites.

«**40.** À moins que les parties n'y consentent, rien de ce qui a été dit ou écrit au cours d'une séance de conciliation ou de médiation n'est recevable en preuve devant un tribunal judiciaire ou devant une personne ou un organisme de l'ordre administratif lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles.

Le conciliateur et le médiateur ne peuvent être contraints de divulguer ce qui leur a été révélé ou ce dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, ni de produire un document confectionné ou obtenu dans cet exercice devant un tribunal judiciaire ou devant une personne ou un organisme de l'ordre administratif lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles.

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès à un document contenu dans le dossier de conciliation ou de médiation.

«**41.** Malgré les articles 9 et 83 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, l'Autorité ne peut communiquer un dossier de plainte sans l'autorisation de la société de fiducie autorisée qui le lui a transmis.

«**42.** À la date fixée par l'Autorité, la société de fiducie autorisée lui transmet un rapport concernant sa politique portant sur le traitement des plaintes ainsi que sur le règlement des différends, adoptée en application du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 34, et mentionnant notamment le nombre et la nature des plaintes qu'elle a consignées au registre des plaintes.

Ce rapport couvre la période déterminée par l'Autorité.

«SECTION III

«DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA RENTE NON VIAGÈRE ET À CERTAINS FONDS D'INVESTISSEMENT

«**43.** Dans un contrat constitutif de rente non viagère, le fait qu'une société de fiducie autorisée offre des choix de placement ne l'empêche pas d'avoir la maîtrise du capital accumulé pour le service de la rente.

Une faculté de retrait partiel ou total du capital accumulé pour le service de la rente peut être stipulée, mais son exercice a pour effet de réduire de façon corrélative les obligations de la société.

De plus, le montant de la rente qui sera servie périodiquement doit être, au moment de la conclusion du contrat, sinon déterminé, du moins déterminable en fonction de variables et selon un mode de calcul indiqués au contrat.

«**44.** Le capital accumulé pour le service d'une rente non viagère est insaisissable entre les mains de la société de fiducie autorisée comme s'il s'agissait d'une rente non viagère pratiquée par un assureur autorisé.

L'insaisissabilité du capital accumulé pour le service d'une rente demeure subordonnée à la désignation, conformément aux articles 2457 ou 2458 du Code civil, d'une personne habilitée à recevoir le capital ou la rente en découlant au décès du crédientier ou de la personne qui fournit le capital.

«SECTION IV

«DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ACTIVITÉS ENTRE INSTITUTIONS FINANCIÈRES

«**45.** À l'exception des dispositions du premier alinéa de l'article 34 et de celles de la section III, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas lorsque le client de la société de fiducie autorisée est une banque ou une autre institution financière.

«CHAPITRE V

«RÈGLES PRUDENTIELLES

«SECTION I

«PRATIQUES DE GESTION

«**46.** Une société de fiducie autorisée doit suivre des pratiques de gestion saine et prudente assurant notamment une saine gouvernance et le respect des lois régissant ses activités.

À l'égard de la gestion financière de la société, ces pratiques doivent notamment prévoir le maintien :

1° d'actifs permettant l'exécution de ses engagements, au fur et à mesure de leur exigibilité;

2° de capitaux permettant d'assurer sa pérennité.

«**47.** Une société de fiducie autorisée doit être en mesure de démontrer à l'Autorité qu'elle suit des pratiques de gestion saine et prudente.

«**48.** Une société de fiducie autorisée doit être titulaire d'un contrat d'assurance contre les risques de détournement et de vol pour un montant jugé suffisant par l'Autorité en tenant compte des usages généralement admis et de l'importance des activités de la société.

«**49.** Une société de fiducie autorisée peut constituer et administrer un fonds d'investissement régi par la Loi sur les valeurs mobilières et offrir au public des unités de participation dans ce fonds.

«**50.** L'Autorité peut, lorsqu'elle estime que les capitaux d'une société de fiducie autorisée ne permettent pas d'en assurer la pérennité, lui ordonner d'adopter un plan de redressement dans le délai qu'elle prescrit et pour les motifs qu'elle indique.

L'Autorité doit, avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa, aviser la société de son intention et lui donner un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

L'Autorité ne peut ordonner à une société de fiducie autorisée autre qu'une société de fiducie autorisée du Québec d'adopter un tel plan s'il risque d'entraver les mesures prises par l'autorité de réglementation du domicile de cette société.

«**51.** Le plan de redressement décrit les mesures que la société de fiducie autorisée doit appliquer suivant les échéances qui y sont indiquées.

«**52.** Le plan de redressement adopté par la société de fiducie autorisée est soumis à l'approbation de l'Autorité.

«**53.** La société de fiducie autorisée est tenue d'appliquer le plan de redressement qui a reçu l'approbation de l'Autorité.

«**54.** La société de fiducie autorisée qui est tenue d'appliquer un plan de redressement doit fournir à l'Autorité tout rapport qu'elle peut exiger relativement à l'application du plan, selon la fréquence, la forme et la teneur que cette dernière détermine.

«SECTION II**«ADMINISTRATION DU BIEN D'AUTRUI**

«55. Une société de fiducie autorisée doit tenir, dans ses livres, un compte distinct pour chaque administration dont elle est chargée.

«56. Malgré l'article 1262 du Code civil, une société de fiducie autorisée peut établir une fiducie par résolution ou par tout autre acte unilatéral.

Malgré l'article 1275 du Code civil, la société de fiducie qui est, en vertu d'un tel acte, constituant et fiduciaire de la fiducie n'est pas tenue d'agir conjointement avec un fiduciaire qui n'est ni constituant ni bénéficiaire.

«57. Malgré l'article 1344 du Code civil, une société de fiducie autorisée peut effectuer des placements en son seul nom sans indiquer sa qualité.

«58. Une société de fiducie autorisée qui exerce des activités de courtage en valeurs mobilières ne peut acquérir pour le compte du bénéficiaire de l'administration du bien d'autrui dont elle est chargée des titres qu'elle détient ou qui sont détenus par un groupement qui lui est affilié en qualité de courtier, sauf avec le consentement du bénéficiaire après lui avoir déclaré son intérêt.

«59. Sauf si l'acte constitutif de l'administration le prévoit expressément, une société de fiducie autorisée ne peut placer les fonds qu'elle administre pour autrui dans les titres visés ci-dessous ni prêter ces fonds sur la garantie de tels titres :

1° les actions qu'elle émet;

2° les titres d'emprunt qu'elle émet et qui confèrent à leurs titulaires une créance d'un rang inférieur aux créances chirographaires de la société;

3° les titres de capital d'apport, de participation ou de créances émis par un groupement qui lui est affilié.

«60. Lorsqu'une société de fiducie autorisée détient pour le compte d'autrui ses propres actions ou celles d'une personne morale qui lui est affiliée et pour lesquelles elle peut exercer le droit de vote ou dont elle peut disposer à sa discrétion, toute décision concernant le vote, la disposition ou une offre d'acquisition des actions doit être approuvée par le conseil d'administration de la société si l'ensemble des actions qu'elle détient égale ou excède 10 % des actions de toute catégorie ou de l'ensemble des actions de la société ou d'une personne morale qui lui est affiliée.

Le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration doit mentionner les motifs de la décision.

« **61.** Une société de fiducie autorisée doit tenir et mettre à jour un registre des actions visées à l'article 60, lequel décrit ces actions et donne les motifs pour lesquels elles sont conservées.

« **62.** Le capital d'apport d'une personne morale est formé des contreparties qui lui sont payées pour :

- 1° dans le cas d'une société par actions, les actions de son capital-actions;
- 2° dans le cas d'une compagnie à fonds social, les actions de son fonds social;
- 3° dans le cas d'une coopérative, d'une coopérative de services financiers ou d'une société mutuelle, les parts de son capital social.

Le capital d'apport d'une société de personnes est formé :

- 1° dans le cas d'une société en nom collectif, de l'apport de chaque associé pour obtenir une part dans la société;
- 2° dans le cas d'une société en commandite, de l'apport des commanditaires au fonds commun de la société.

« SECTION III

« PLACEMENTS

« §1. — *Dispositions générales*

« **63.** Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas à une société de fiducie autorisée lorsqu'elle agit en qualité d'administrateur du bien d'autrui.

Elles s'appliquent toutefois à une telle société dans son administration des dépôts qu'elle reçoit lorsqu'elle est autorisée à exercer l'activité d'institution de dépôts, et ce, même si elle les reçoit à titre d'administrateur du bien d'autrui; les règles de l'administration du bien d'autrui prévues au Code civil ainsi que celles, autres que l'article 59, prévues à la section II du présent chapitre ne s'appliquent alors pas à l'administration de ces dépôts.

« **64.** Pour l'application de la présente loi, un « dépôt » s'entend d'un dépôt d'argent au sens de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts.

« §2. — *Dispositions applicables à toutes les sociétés de fiducie autorisées*

« **65.** Une société de fiducie autorisée doit se doter d'une politique de placement approuvée par son conseil d'administration.

Cette politique doit notamment prévoir :

1° l'accord des échéances respectives de ses placements et de ses engagements;

2° la diversification adéquate des placements;

3° une description spécifiant les types de placements et d'autres opérations financières qu'elle autorise ainsi que les limites qui leur sont applicables.

À la demande de l'Autorité, la société lui transmet sa politique de placement.

« **66.** La société de fiducie autorisée doit suivre la politique de placement approuvée par son conseil d'administration.

« **67.** Une société de fiducie autorisée doit identifier et tenir dans un compte distinct des actifs pour un montant égal au total des fonds reçus en dépôt.

Ces actifs ne peuvent être utilisés que pour le remboursement des dépôts reçus par la société. Le solde, s'il en est, sert au paiement des autres obligations de la société.

« §3. — *Dispositions propres aux sociétés de fiducie autorisées du Québec*

« I. — *Prise de participation et copropriété*

« **68.** Une société de fiducie autorisée du Québec ne peut ni acquérir ni détenir des titres de capital d'apport émis par une personne morale ou une société de personnes ou des titres de participation dans une fiducie au-delà des limites suivantes :

1° 30 % de la valeur de ces titres;

2° le nombre de ces titres lui permettant d'exercer plus de 30 % des droits de vote.

Elle ne peut non plus être copropriétaire d'un bien, lorsque sa quote-part du droit de propriété excède 30 % sans que, seule ou additionnée à celles de groupements qui lui sont affiliés, elle n'excède 50 %.

« **69.** Malgré l'article 68, une société de fiducie autorisée du Québec peut acquérir et détenir jusqu'à la totalité des titres de capital d'apport d'une personne morale ou d'une société de personnes ou des titres de participation dans une fiducie ou une quote-part d'un droit de propriété lorsqu'à la suite de cette acquisition, la société en sera le détenteur du contrôle ainsi que dans les cas déterminés par règlement du gouvernement.

« II. — Garanties accessoires à certains placements

« **70.** Une société de fiducie autorisée du Québec peut devenir propriétaire ou détentrice d'un bien en contravention aux dispositions de l'article 68 seulement si elle le devient pour obtenir ou conserver une garantie accessoire à l'un de ses placements ou à une autre opération financière.

« III. — Sanctions

« **71.** Une société de fiducie autorisée du Québec doit se départir du bien qu'elle détient ou, selon le cas, dont elle est propriétaire en contravention aux dispositions de l'article 68 aussitôt que les conditions du marché le permettent.

« **72.** Les administrateurs d'une société de fiducie autorisée du Québec qui donnent leur assentiment à un manquement aux dispositions de l'article 68 sont tenus solidairement responsables des pertes qui en résultent pour la société.

La responsabilité d'un administrateur n'est pas engagée en vertu du premier alinéa s'il a agi avec un degré de prudence et de diligence raisonnable dans les circonstances.

De plus, pour l'application du premier alinéa, le tribunal peut, en tenant compte de toutes les circonstances et aux conditions qu'il estime appropriées, exonérer en tout ou en partie un administrateur de la responsabilité qui lui incomberait autrement s'il lui apparaît que cet administrateur a agi de façon raisonnable et avec honnêteté et loyauté et qu'il devrait, en toute justice, être exonéré.

« CHAPITRE VI**« GOUVERNANCE****« SECTION I****« DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

« **73.** Une société de fiducie autorisée doit avoir un conseil d'administration composé d'au moins sept membres.

« **74.** L'administrateur d'une société de fiducie autorisée qui démissionne doit, par écrit, lui déclarer ses motifs ainsi qu'à l'Autorité.

« **75.** Le conseil d'administration doit s'assurer que la société de fiducie autorisée suit des saines pratiques commerciales et des pratiques de gestion saine et prudente.

À cette fin, il doit confier à certains administrateurs qu'il désigne ou à un comité de ceux-ci les responsabilités de veiller au respect des saines pratiques commerciales et des pratiques de gestion saine et prudente et à la détection des situations qui leur sont contraires.

Dans les trois mois suivant la date de clôture de l'exercice de la société, les administrateurs ou, selon le cas, le comité font rapport au conseil d'administration de l'exécution des responsabilités qui leur ont été ainsi confiées et, le cas échéant, des autres activités qu'ils exercent pour la société.

« **76.** Un administrateur désigné conformément à l'article 75 ou, selon le cas, le comité prévu à cet article doit, dès qu'il prend connaissance d'une situation qui est susceptible d'entraîner une détérioration appréciable de la situation financière de la société de fiducie autorisée, d'une autre situation qui est contraire aux pratiques de gestion saine et prudente ou d'une situation qui est contraire aux saines pratiques commerciales, en aviser le conseil d'administration par écrit.

Le conseil d'administration doit alors voir à remédier promptement à la situation.

« **77.** L'administrateur ou le comité qui a avisé le conseil d'administration conformément à l'article 76 transmet à l'Autorité une copie de l'avis qui y est prévu lorsqu'il constate que la situation mentionnée à cet avis n'a pas été corrigée.

Doivent être transmis avec l'avis la description des événements pertinents survenus, le cas échéant, depuis sa rédaction, ainsi que tout autre renseignement que l'administrateur ou le comité estime pertinent.

« **78.** Chacun des administrateurs désignés conformément à l'article 75 ou, selon le cas, chacun des membres du comité prévu à cet article qui, de bonne foi, avise le conseil d'administration ou l'Autorité conformément à l'article 76 ou à l'article 77 n'encourt aucune responsabilité civile de ce fait.

Il en est de même de toute personne qui, de bonne foi, fournit des renseignements ou des documents à un ou plusieurs de ces administrateurs ainsi que de l'administrateur qui produit la déclaration prévue à l'article 74.

« SECTION II

« DISPOSITIONS PROPRES AUX SOCIÉTÉS DE FIDUCIE AUTORISÉES DU QUÉBEC

« §1. — *Composition du conseil d'administration*

« **79.** Plus de la moitié du conseil d'administration d'une société de fiducie autorisée du Québec doit être composée de personnes autres que des employés de cette société ou d'un groupement dont elle est le détenteur du contrôle.

« **80.** Une société de fiducie autorisée du Québec doit appliquer une politique visant à favoriser, notamment, l'indépendance, la compétence et la diversité des membres de son conseil d'administration et des comités constitués en son sein.

« §2. — *Constitution et composition du comité d'audit et du comité d'éthique*

« **81.** Le conseil d'administration d'une société de fiducie autorisée du Québec doit constituer, en son sein, un comité d'audit et un comité d'éthique.

« **82.** Le comité d'audit et le comité d'éthique d'une société de fiducie autorisée du Québec se composent chacun d'au moins trois administrateurs dont la majorité n'est pas constituée :

1° de dirigeants et d'employés de la société;

2° de personnes qui sont membres à la fois du comité d'éthique et du comité d'audit;

3° d'administrateurs, de dirigeants, d'autres mandataires et d'employés d'un groupement dont la société est le détenteur du contrôle;

4° de détenteurs d'une participation notable dans la société ou dans une société par actions qui lui est affiliée.

« **83.** L'Autorité peut, lorsqu'une société de fiducie autorisée du Québec lui démontre que l'exercice des fonctions du comité n'en sera pas affecté défavorablement, autoriser :

1° la formation d'un comité dont la composition n'est pas conforme aux dispositions de l'article 82;

2° le cumul par l'un des comités visés à cet article de fonctions normalement dévolues à l'autre de ces comités.

L'Autorité peut subordonner l'octroi de cette autorisation à la prise de tout engagement qu'elle juge nécessaire pour assurer le respect de la présente loi.

« §3. — *Fonctions du comité d'audit*

« **84.** Le comité d'audit doit examiner tous les états financiers destinés au conseil d'administration avant qu'ils ne lui soient remis.

Le comité d'audit peut être convoqué par l'un de ses membres ou par l'auditeur. L'auditeur doit être avisé de toute réunion du comité et il doit assister à toute réunion à laquelle il est convoqué. Le comité doit lui donner l'occasion de se faire entendre.

Le comité doit faire rectifier toute erreur ou tout renseignement inexact dans les états financiers et, lorsque ces états financiers ont été transmis aux actionnaires, en informer l'assemblée des actionnaires.

« §4. — *Fonctions du comité d'éthique*

« **85.** Une société de fiducie autorisée du Québec doit se doter de règles de déontologie; elles doivent être adoptées par son comité d'éthique et transmises à l'Autorité.

Ces règles doivent notamment porter sur les sujets suivants :

1° la conduite des administrateurs et des dirigeants de la société;

2° la conduite de la société avec les personnes physiques et les groupements qui lui sont intéressés;

3° les formalités et les conditions des contrats avec ces personnes et ces groupements.

« **86.** La société de fiducie autorisée du Québec doit suivre les règles de déontologie adoptées par son comité d'éthique; elles lient son conseil d'administration.

« **87.** Le comité d'éthique d'une société de fiducie autorisée du Québec doit veiller à l'application des règles de déontologie et aviser, par écrit et sans délai, le conseil d'administration de tout manquement à celles-ci.

« **88.** Le comité d'éthique d'une société de fiducie autorisée du Québec transmet annuellement à l'Autorité, dans les deux mois suivant la date de clôture de l'exercice de la société, un rapport de ses activités pendant cet exercice.

Ce rapport indique notamment :

1° le nom et l'adresse des membres du comité;

2° les changements intervenus parmi ses membres;

3° la liste des situations de conflits d'intérêts et des contrats avec des personnes physiques ou des groupements intéressés à la société dont le comité a pris connaissance;

4° les mesures prises pour veiller à l'application des règles de déontologie;

5° les manquements aux règles de déontologie.

«**89.** La société de fiducie autorisée du Québec qui fait affaire avec des personnes physiques ou des groupements qui lui sont intéressés doit se comporter de la même façon que si elle était dans les conditions d'une concurrence normale.

En conséquence, un contrat conclu entre la société et une personne physique ou un groupement qui lui est intéressé ne peut être moins avantageux pour la société que s'il l'avait été dans de telles conditions.

«**90.** L'article 89 ne s'applique pas à la rémunération des administrateurs non plus qu'aux matières se rattachant à un contrat de travail.

«**91.** Sont intéressés à une société de fiducie autorisée du Québec les personnes physiques et les groupements suivants :

1° ses administrateurs et ses dirigeants;

2° les administrateurs et les dirigeants du groupement qui en est le détenteur du contrôle;

3° le détenteur d'une participation notable dans la société;

4° les personnes physiques et les groupements liés aux personnes visées aux paragraphes 1° à 3° par des liens économiques, sauf s'il s'agit d'un groupement dont la société est le détenteur du contrôle;

5° le groupement dont la majorité du conseil d'administration est composée de membres du conseil d'administration de la société;

6° toute autre personne ou tout autre groupement désigné en vertu de l'article 93.

N'est pas un groupement intéressé à une société l'institution financière autorisée lorsqu'elle est le détenteur du contrôle exclusif de la société ou lorsqu'elle est le détenteur du contrôle de cette société et qu'elles ont le même détenteur du contrôle exclusif.

«**92.** Pour l'application de l'article 91, le détenteur du contrôle d'une société par actions en détient le contrôle exclusif lorsque, seul, il peut en choisir tous les administrateurs et exercer les droits de vote afférents à toutes les actions qu'elle a émises, pourvu que, le cas échéant, il détienne tous les titres convertibles en de telles actions conférant un droit de vote, de même que tous les droits d'acquies de telles actions.

«**93.** L'Autorité peut désigner comme intéressé la personne physique ou le groupement qui, à son avis, est susceptible d'être privilégié au détriment de la société de fiducie autorisée.

Elle peut réviser une désignation, à la demande de la personne désignée, du groupement désigné ou de la société concernée.

Avant de procéder à une désignation ou de refuser la révision d'une désignation, l'Autorité doit donner à la personne physique ou au groupement, ainsi qu'à la société concernée, l'occasion de présenter leurs observations.

L'Autorité avise la personne ou le groupement désigné ainsi que la société concernée de sa décision concernant la désignation ou, le cas échéant, la demande de révision de cette dernière.

« **94.** À moins que les obligations auxquelles la société de fiducie autorisée du Québec est tenue en vertu des contrats suivants ne soient minimales, ceux-ci doivent être soumis à l'approbation du conseil d'administration de la société :

1° le contrat ayant pour objet l'acquisition, par la société, de titres émis par une personne physique ou un groupement qui lui est intéressé, ou le transfert d'actifs entre eux;

2° le contrat de service entre la société et une personne physique ou un groupement qui lui est intéressé.

Le conseil d'administration prend l'avis du comité d'éthique préalablement à l'approbation de ces contrats.

« **95.** Sauf dans la mesure autorisée par ses règles de déontologie, une société de fiducie autorisée du Québec ne peut consentir du crédit à ses administrateurs, à ses dirigeants, aux personnes physiques et aux groupements qui leurs sont liés par des liens économiques et aux administrateurs et dirigeants d'une personne morale qui lui est affiliée.

« CHAPITRE VII

« AUDITEUR

« SECTION I

« QUALIFICATION, DÉBUT ET FIN DE CHARGE

« **96.** Un auditeur doit être chargé de l'audit des livres et des comptes d'une société de fiducie autorisée.

« **97.** L'auditeur chargé de l'audit prévu à l'article 96 doit être un membre de l'Ordre professionnel des comptables professionnels agréés du Québec titulaire d'un permis de comptabilité publique.

Toutefois, dans le cas d'une société de fiducie autorisée, autre qu'une société de fiducie autorisée du Québec, qui exerce ses activités au Québec et ailleurs au Canada, l'auditeur n'est pas tenu d'être membre de cet ordre et titulaire de ce permis, s'il est titulaire d'une autorisation de même nature délivrée ailleurs au Canada.

« **98.** L'auditeur chargé de l'audit prévu à l'article 97 est celui qui est élu, nommé ou autrement déterminé par la société de fiducie autorisée conformément à la loi en vertu de laquelle elle est constituée. Si cet auditeur ne remplit pas les conditions prévues à l'article 97, une autre personne doit en être chargée.

« **99.** La charge de l'auditeur prend fin par la nomination de son successeur, à moins qu'elle ne prenne fin par son décès, sa démission, sa destitution, sa faillite ou l'ouverture à son égard d'un régime de protection ou lorsque celui-ci n'a plus les qualités exigées par la présente section.

« **100.** Dans les 10 jours du moment où la charge de l'auditeur a pris fin, la société de fiducie autorisée doit en aviser l'Autorité.

« **101.** À défaut par une société de fiducie autorisée de charger un auditeur de l'audit prévu à l'article 96 dans le délai que lui indique l'Autorité, celle-ci peut le nommer et fixer la rémunération que la société doit lui verser.

« **102.** La société de fiducie autorisée doit, avant de destituer l'auditeur de sa charge, lui donner un préavis écrit d'au moins 10 jours dont elle transmet copie à l'Autorité, à moins que cette dernière ne lui permette d'y procéder plus tôt.

Le préavis doit présenter les motifs justifiant la destitution.

« **103.** L'auditeur qui démissionne ou qui croit avoir été destitué de sa charge pour des motifs liés à l'exercice de celle-ci ou à la conduite des affaires de la société de fiducie autorisée ou d'un membre de son groupe financier doit déclarer, par écrit, ces motifs à l'Autorité.

L'auditeur doit en faire parvenir une copie au secrétaire de la société de fiducie autorisée.

Il doit transmettre ces documents dans les 10 jours de l'envoi de sa lettre de démission ou, selon le cas, du moment où il a appris avoir été destitué de sa charge.

« **104.** Avant d'accepter la charge d'auditeur prévue au présent chapitre, toute personne doit demander au secrétaire de la société de fiducie autorisée si son prédécesseur a fait la déclaration prévue à l'article 103.

Le secrétaire doit, le cas échéant, lui en remettre copie.

«SECTION II

«DEVOIRS ET POUVOIRS

«**105.** La société de fiducie autorisée est tenue de veiller à ce que ses administrateurs, dirigeants et employés transmettent à l'auditeur qui en fait la demande dans le cadre de ses fonctions, les renseignements ou documents relatifs à la société, aux groupements dont elle est le détenteur du contrôle et à tout autre groupement dont l'information financière est consolidée à la sienne.

La société y est également tenue à l'égard des personnes ayant la garde de tels documents.

«**106.** L'auditeur doit, dans le cours normal de son audit, faire rapport sur une situation dont il a pris connaissance et qui est susceptible de limiter de façon appréciable la capacité de la société de fiducie autorisée de s'acquitter de ses obligations.

Il en est de même de l'auditeur qui estime que le refus ou l'omission de fournir un renseignement ou de produire un document dont il a fait la demande nuit à l'exercice de ses fonctions.

L'auditeur fait parvenir le rapport au conseil d'administration. Le cas échéant, il en transmet également copie au fondé de pouvoir désigné en vertu de l'article 26 de la Loi sur la publicité légale des entreprises. Le conseil d'administration doit alors voir à remédier à la situation.

«**107.** L'auditeur qui prend connaissance ou est informé d'une erreur ou d'un renseignement inexact et, selon lui, important dans les états financiers qu'il a audités doit en informer le conseil d'administration.

Le conseil d'administration qui a reçu le rapport de l'auditeur doit en faire parvenir une copie aux actionnaires dans les 15 jours de sa réception.

«**108.** L'auditeur transmet une copie du rapport prévu à l'article 106 à l'Autorité lorsqu'il constate que la situation ayant justifié sa rédaction n'a pas été corrigée.

Doivent être transmis avec ce rapport la description des événements pertinents survenus, le cas échéant, depuis sa rédaction, ainsi que tout autre renseignement que l'auteur estime pertinent.

«**109.** L'auditeur qui, de bonne foi, fait une déclaration conformément à l'article 103, fait un rapport conformément à l'article 106 ou en transmet copie à l'Autorité conformément à l'article 108 n'encourt aucune responsabilité civile de ce fait. Il en est de même de toute personne qui, de bonne foi, fournit des renseignements ou des documents demandés en vertu de l'article 105.

«SECTION III**«POURSUITE OU EXTENSION D'UN AUDIT ET AUDIT SPÉCIAL**

« 110. Lorsqu'elle l'estime nécessaire, l'Autorité peut ordonner que l'audit annuel des livres et comptes d'une société de fiducie autorisée soit poursuivi ou étendu ou qu'un audit spécial soit fait.

Les dépenses engagées à cette occasion sont payables par la société après avoir été approuvées par l'Autorité.

«CHAPITRE VIII**«ÉTATS ANNUELS ET AUTRES COMMUNICATIONS À L'AUTORITÉ**

« 111. Une société de fiducie autorisée doit préparer annuellement un état exposant la situation de ses affaires arrêté à la date déterminée par l'Autorité et comprenant les états financiers audités par l'auditeur visé à l'article 98.

Cet état annuel doit être certifié par deux des administrateurs de la société; sa forme, sa teneur et la date de sa transmission à l'Autorité sont déterminées par cette dernière.

« 112. Une société de fiducie autorisée transmet annuellement à l'Autorité, aux dates que celle-ci détermine, les documents suivants :

1° les états financiers, préparés aux fins de la loi en vertu de laquelle elle est constituée;

2° les rapports des auditeurs;

3° le curriculum vitæ de chacun des administrateurs et dirigeants, s'ils n'ont pas déjà été transmis à l'Autorité.

En outre, une société de fiducie autorisée du Québec transmet l'état de ses prêts en souffrance et de ses placements improductifs, arrêté à la date de clôture de son exercice.

L'Autorité peut, par règlement, définir les expressions « prêts en souffrance » et « placement improductif » pour l'application du deuxième alinéa.

« 113. Lorsque l'Autorité est d'avis qu'un actif pris en compte dans les états financiers que lui transmet une société de fiducie autorisée est surévalué, elle peut soit exiger de cette société qu'elle fasse évaluer cet actif par un évaluateur dont elle approuve le choix, soit faire elle-même procéder à cette évaluation. Si l'actif est un prêt dont le remboursement est garanti par des biens, l'évaluation porte sur ceux-ci.

Lorsque le résultat de l'évaluation le justifie, l'Autorité peut exiger de la société qu'elle modifie, outre les états financiers visés au premier alinéa, ses livres et comptes afin qu'ils reflètent la valeur marchande de cet actif ou, dans le cas du prêt, la valeur de réalisation des biens qui en garantissent le remboursement. Lorsqu'un prêt ou un autre actif est celui d'un groupement dont la société est le détenteur du contrôle, l'Autorité peut, aux mêmes fins, exiger la modification de la valeur du placement de la société dans le groupement. L'Autorité avise l'auditeur visé à l'article 98 de la modification demandée.

« **114.** Avant d'exercer un pouvoir que lui confère l'article 113, l'Autorité doit donner à la société de fiducie autorisée concernée un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

« **115.** Le coût de l'évaluation d'un actif surévalué décidée par l'Autorité en vertu de l'article 113 est à la charge de la société de fiducie autorisée concernée à moins que l'Autorité n'en décide autrement.

« **116.** Une société de fiducie autorisée transmet semestriellement, aux dates déterminées par l'Autorité, des états indiquant les changements intervenus dans ses placements et ses prêts au cours du semestre écoulé. Ces états doivent être certifiés par deux des administrateurs de la société.

« **117.** Une société de fiducie autorisée doit transmettre à l'Autorité, selon la teneur, la forme et au moment ou selon la périodicité qu'elle détermine, les documents que celle-ci estime utiles pour lui permettre de déterminer si la société se conforme à la présente loi.

« **118.** L'Autorité peut requérir d'une société de fiducie autorisée, du détenteur du contrôle de cette société de fiducie autorisée ou d'un membre de son groupe financier qu'il lui fournisse les documents et renseignements qu'elle juge utiles aux fins de l'application de la présente loi ou qu'il lui donne autrement accès à ces documents et renseignements.

L'Autorité peut, de la même manière, requérir de l'auditeur d'une société de fiducie autorisée qu'il lui fournisse les documents et renseignements qu'il détient relativement à cette société.

Le destinataire de cette requête est tenu d'y répondre au plus tard à la date que détermine l'Autorité.

« **119.** Une société de fiducie autorisée doit aviser l'Autorité des nom et adresse de celui qui est devenu le détenteur de son contrôle et de celui qui entend le devenir, dans les 10 jours du moment où elle prend connaissance de chacun de ces faits.

La société de fiducie autorisée qui est une société par actions doit, de plus, transmettre dans le même délai un tel avis à l'Autorité à l'égard de celui qui est devenu le détenteur d'une participation notable dans ses décisions ou de celui qui entend le devenir.

La société doit, dans le même délai, aviser l'Autorité chaque fois que de tels détenteurs cessent de l'être.

« CHAPITRE IX

« RÉEXAMEN D'UNE AUTORISATION

« SECTION I

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« **120.** L'Autorité procède au réexamen de l'autorisation qu'elle a octroyée à une société de fiducie autorisée de sa propre initiative, sur demande de cette société dans les cas prévus à la section III ou lorsqu'elle est informée de certaines opérations visées à la section IV.

« **121.** Une autorisation peut, après son réexamen par l'Autorité, être maintenue inchangée, assortie de conditions ou de restrictions ou libérée de celles dont elle était déjà assortie; elle peut aussi être révoquée ou suspendue.

« SECTION II

« RÉEXAMEN À L'INITIATIVE DE L'AUTORITÉ

« **122.** L'Autorité peut, de sa propre initiative, réexaminer une autorisation qu'elle a octroyée chaque fois qu'elle le juge nécessaire pour assurer le respect de la présente loi.

À moins que l'autorisation ne soit maintenue inchangée, l'Autorité procède, conformément aux dispositions du chapitre X, à sa révocation, à sa suspension ou l'assortit de conditions ou de restrictions.

« SECTION III

« RÉEXAMEN À LA DEMANDE D'UNE SOCIÉTÉ DE FIDUCIE AUTORISÉE

« **123.** L'Autorité est tenue de procéder au réexamen de l'autorisation qu'elle a octroyée à une société de fiducie lorsque cette dernière lui en fait la demande en vue du retrait d'une condition ou d'une restriction dont l'autorisation est assortie.

« **124.** La demande de réexamen présente la condition ou la restriction dont le retrait est demandé ainsi que les motifs justifiant ce retrait.

Elle comporte, de plus, tout autre renseignement prévu par règlement de l'Autorité. Les frais et les droits prévus par règlement du gouvernement doivent être joints à la demande.

« **125.** L'Autorité réexamine l'autorisation sur réception de la demande et des pièces qui doivent y être jointes, afin de déterminer s'il y a lieu d'y faire droit.

L'Autorité peut subordonner le retrait d'une condition ou d'une restriction à la prise de tout engagement qu'elle juge nécessaire pour assurer le respect de la présente loi.

Lorsque l'Autorité statue sur la demande de réexamen d'une société de fiducie autorisée, elle lui transmet un document qui justifie sa décision.

«SECTION IV

«RÉEXAMEN VU CERTAINES OPÉRATIONS

« **126.** L'Autorité est tenue de procéder au réexamen d'une autorisation lorsqu'elle est avisée de l'une des opérations suivantes :

- 1° la fusion de la société de fiducie autorisée avec une autre personne morale;
- 2° le changement d'autorité de réglementation du domicile de la société de fiducie autorisée, notamment en raison d'une continuation ou d'une autre opération de même nature;
- 3° l'opération qui n'est pas visée au paragraphe 1° ou 2° à l'occasion de laquelle la société de fiducie autorisée change de forme juridique ou transmet son patrimoine ou une partie de celui-ci résultant de sa division;
- 4° le changement du nom de la société de fiducie autorisée;
- 5° dans le cas d'une société de fiducie autorisée du Québec, le fait de devenir le détenteur du contrôle d'un groupement ou, lorsqu'elles ont sur elle un effet significatif:
 - a) l'acquisition d'actifs par elle ou par un groupement dont elle est le détenteur du contrôle;
 - b) la cession de toute partie des actifs de la société ou d'un tel groupement.

Le fait, pour la société de fiducie autorisée du Québec, de cesser d'être le détenteur du contrôle d'un groupement est réputé être la cession par ce dernier de la totalité de ses actifs.

« **127.** Pour l'application du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 126, une acquisition ou une cession est réputée ne pas avoir un effet significatif sur une société de fiducie lorsque la variation qu'elle entraîne sur la valeur de ses actifs n'excède pas 5 %.

La variation de la valeur des actifs de la société est établie par rapport à cette valeur à la fin de l'exercice précédant l'acquisition ou la cession.

« **128.** Une société de fiducie autorisée doit informer l'Autorité de son intention de procéder à une ou plusieurs des opérations donnant lieu à un réexamen au plus tard le 30^e jour précédant cette opération ou, en cas de pluralité, la première de celles-ci, en lui transmettant un avis selon la forme prévue par cette dernière.

Les frais et les droits prévus par règlement du gouvernement doivent être joints à l'avis.

« **129.** Un avis faisant état de l'intention de fusionner doit comporter les mentions suivantes :

- 1° le nom et l'adresse de chacune des personnes morales fusionnant;
- 2° le nom envisagé de la personne morale issue de la fusion;
- 3° la forme juridique de la personne morale issue de la fusion;
- 4° le lieu du siège envisagé de la personne morale issue de la fusion;
- 5° toute autre mention exigée par l'Autorité.

Doivent être joints à l'avis faisant état de l'intention de fusionner, relativement à la personne morale issue de la fusion, un document comportant les mentions que doit comporter une première demande d'autorisation ainsi que les documents qui doivent être joints à une telle demande.

Dans le cas d'une fusion impliquant plus d'une société de fiducie autorisée, l'avis peut être commun.

« **130.** Un avis faisant état de l'intention de changer d'autorité de réglementation du domicile de la société de fiducie autorisée doit comporter les mentions suivantes :

- 1° la description de l'opération de laquelle résulte ce changement;
- 2° le nom et l'adresse de la société de fiducie;

3° le titre et la référence exacte de la loi de l'autorité législative de l'autorité de réglementation du domicile de la société qui en régira l'activité de société de fiducie à l'issue du changement ainsi que les mêmes mentions relativement à la loi de cette autorité législative qui en régira les affaires internes, si elle diffère de la première;

4° le lieu du siège envisagé de la société à l'issue du changement, s'il est différent de celui de son siège au moment de la transmission de l'avis;

5° toute autre mention exigée par l'Autorité.

« **131.** Un avis faisant état de l'intention de procéder à une opération visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 126 doit comporter les mentions suivantes :

1° la description de l'opération envisagée;

2° le cas échéant, la nouvelle forme juridique de la société de fiducie autorisée à l'issue de cette opération ainsi que le titre et la référence exacte de la loi qui régira ses affaires internes;

3° le cas échéant, le nom et l'adresse de tous les groupements, autres que la société de fiducie autorisée, impliqués dans l'opération;

4° le lieu du siège envisagé de la société de fiducie autorisée à l'issue de l'opération, s'il est différent de celui de son siège au moment de la transmission de l'avis;

5° toute autre mention exigée par l'Autorité.

Doivent être joints à l'avis, relativement à chaque personne morale qui, à l'issue de l'opération, exercera au Québec l'activité de société de fiducie, un document comportant les mentions que doit comporter une première demande d'autorisation ainsi que, si l'Autorité les requiert, les documents qui doivent être joints à une telle demande.

« **132.** Un avis faisant état de l'intention de changer de nom doit comporter, en plus du nom envisagé pour la société de fiducie autorisée, son nom et son adresse.

« **133.** Un avis faisant état de l'intention de procéder à une acquisition ou à une cession d'actifs qui a un effet significatif sur une société de fiducie autorisée du Québec doit comporter les mentions suivantes :

1° la description de l'acte envisagé, notamment la description des actifs qui sont acquis ou cédés par la société ou le groupement dont elle est le détenteur du contrôle;

2° le nom et l'adresse des parties à l'acte;

3° toute autre mention exigée par l'Autorité.

« **134.** Sur réception d'un avis d'une société de fiducie autorisée faisant état de son intention de procéder à une ou plusieurs des opérations donnant lieu à un réexamen mentionnées à l'article 126 et, le cas échéant, des pièces qui doivent y être jointes, l'Autorité publie l'avis à son Bulletin et réexamine l'autorisation qu'elle a octroyée à la société afin de déterminer si elle pourra être maintenue.

L'Autorité peut subordonner le maintien de l'autorisation à la prise de tout engagement qu'elle juge nécessaire pour assurer le respect de la présente loi.

L'avis faisant état de l'intention de procéder à une acquisition ou à une cession d'actifs qui a un effet significatif sur une société de fiducie autorisée du Québec n'est pas publié.

« **135.** À moins que l'Autorité n'estime devoir révoquer ou suspendre l'autorisation d'une société de fiducie, cette autorisation devient celle de la société issue de l'opération, avec les conditions et les restrictions dont, le cas échéant, l'Autorité peut l'assortir.

« **136.** La transmission d'un avis conformément aux dispositions du présent chapitre ne relève pas la société de fiducie autorisée qui le transmet de l'obligation de transmettre une demande de révocation, lorsque l'opération donnant lieu à un réexamen implique la révocation volontaire de l'autorisation, non plus que de celle de transmettre une demande d'autorisation, lorsque l'opération implique l'exercice d'une activité qui nécessite l'autorisation de l'Autorité, alors qu'elle n'en dispose pas.

« **137.** L'octroi de l'autorisation de l'Autorité est régi par les dispositions du chapitre II; la révocation et la suspension de l'autorisation, de même que la possibilité de l'assortir de conditions et de restrictions, sont régies par les dispositions du chapitre X.

« CHAPITRE X

« RÉVOCATION ET SUSPENSION D'UNE AUTORISATION ET CONDITIONS OU RESTRICTIONS POUVANT LUI ÊTRE ASSORTIES

« SECTION I

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« **138.** L'autorisation octroyée par l'Autorité à une société de fiducie est révoquée soit de plein droit, soit par l'Autorité agissant de sa propre initiative ou à la demande de la société de fiducie autorisée.

La révocation est dite volontaire lorsqu'elle est prononcée par l'Autorité à la demande d'une société de fiducie; elle est dite forcée dans les autres cas.

L'Autorité peut aussi, lorsque la loi le prévoit, suspendre une autorisation ou l'assortir des conditions et des restrictions qu'elle juge nécessaires pour assurer le respect de la présente loi.

« **139.** La révocation de l'autorisation devient finale au moment où la société de fiducie concernée cesse d'être liée par les contrats et les autres actes établis en conformité avec cette autorisation.

« **140.** Une société de fiducie demeure autorisée tant que la révocation n'est pas finale. Toutefois, elle ne peut ni s'obliger en vertu d'un contrat ou d'un autre acte établis conformément à l'autorisation visée par la révocation lorsque l'établissement du contrat ou de l'acte est postérieur à la date de la révocation, ni offrir de contracter, sauf pour respecter un droit qu'un contrat en vigueur à cette date conférait à l'autre partie à ce contrat.

La suspension produit, pendant sa durée, les mêmes effets.

« SECTION II

« RÉVOCATION FORCÉE, SUSPENSION ET CONDITIONS OU RESTRICTIONS

« **141.** L'autorisation octroyée par l'Autorité à une société de fiducie est révoquée de plein droit lorsque la dissolution ou la liquidation de cette dernière survient pour toute cause étrangère à sa volonté.

La société en avise l'Autorité sans délai.

« **142.** L'Autorité peut, si elle estime que l'intérêt public le justifie, révoquer ou suspendre l'autorisation qu'elle a octroyée à une société de fiducie autorisée lorsque :

1° à son avis :

a) la société fait défaut ou est sur le point de faire défaut de respecter les obligations qui lui incombent en vertu d'une loi dont l'administration relève de l'Autorité;

b) la société fait fréquemment défaut d'exécuter entièrement, correctement et sans retard les obligations qui lui incombent en vertu des contrats et des autres actes établis en conformité avec l'autorisation que lui a octroyée l'Autorité;

c) des motifs sérieux permettent de croire que le détenteur du contrôle de la société ou d'une autre participation notable dans les décisions de cette dernière est susceptible de nuire au maintien de saines pratiques commerciales ou de pratiques de gestion saine et prudente;

2° cette société n'exerce plus au Québec l'activité de société de fiducie depuis au moins trois ans;

3° elle est informée par l'autorité compétente du défaut, par cette société, de respecter une loi dont l'administration ne relève pas de l'Autorité et elle est d'avis que ce défaut est contraire à des pratiques de gestion saine et prudente;

4° la société fait défaut d'adopter un plan de redressement, de l'appliquer ou de fournir à l'Autorité tout rapport exigé par cette dernière relativement à l'application de ce plan.

« **143.** Dans les cas visés à l'article 142, l'Autorité peut, pour permettre à la société de fiducie autorisée de remédier à la situation, assortir l'autorisation octroyée à cette dernière des conditions et des restrictions qu'elle juge nécessaires pour assurer le respect de la présente loi, plutôt que de révoquer ou de suspendre cette autorisation.

« **144.** Avant de prononcer la révocation forcée ou la suspension d'une autorisation ou d'assortir à une autorisation une condition ou une restriction, l'Autorité notifie par écrit à la société de fiducie autorisée le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui accorde un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

« **145.** La décision visée à l'article 142 ou 143 peut, dans les 30 jours de sa notification, être contestée devant le Tribunal administratif des marchés financiers.

Le Tribunal ne peut que confirmer ou infirmer la décision ainsi contestée.

« **146.** L'Autorité publie à son Bulletin un avis de toute révocation d'une autorisation octroyée à une société de fiducie à l'échéance du délai dans lequel cette dernière pouvait, en vertu de l'article 145, contester la révocation; elle publie cet avis sans délai lorsqu'il s'agit d'une révocation de plein droit.

«SECTION III

«RÉVOCATION VOLONTAIRE

« **147.** L'Autorité ne peut révoquer une autorisation à la demande d'une société de fiducie autorisée qui, au moment de cette demande, est liée par des contrats ou d'autres actes établis en conformité avec cette autorisation, que si elle remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1° elle demeure liée par ces contrats et ces autres actes;

2° elle a pris les arrangements nécessaires afin qu'au moins une autre institution financière autorisée ou une banque lui succède dans ses activités d'institution financière, dès la date à laquelle elle prévoit cesser d'être liée par ces contrats ou ces autres actes.

« **148.** La révocation volontaire d'une autorisation nécessite la transmission à l'Autorité d'une demande à cette fin.

De plus, doivent être joints à la demande un avis écrit s'y rapportant, les documents prévus par règlement de l'Autorité ainsi que les frais et les droits prévus par règlement du gouvernement.

« **149.** La demande de révocation fait état, le cas échéant, des arrangements pris pour qu'une institution financière autorisée ou une banque succède à la demanderesse.

La demande comporte enfin tout autre renseignement déterminé par règlement de l'Autorité.

« **150.** L'avis de la demande doit indiquer la date à laquelle la société de fiducie autorisée entend cesser l'exercice de l'activité de société de fiducie, ainsi que le nom et l'adresse des institutions financières autorisées ou banques qui, le cas échéant, lui succéderont.

« **151.** L'Autorité publie à son Bulletin l'avis de la demande.

Lorsqu'une institution financière autorisée ou une banque succède à la société de fiducie autorisée, cette dernière doit transmettre l'avis ainsi publié à chacune des parties à un contrat conclu avec elle conformément à l'autorisation dont elle demande la révocation et à chacune des autres personnes auxquelles un autre acte établi conformément à cette autorisation confère des droits.

« **152.** L'Autorité fait droit à la demande de révocation seulement si la société de fiducie autorisée lui démontre qu'elle se trouve dans l'une des situations suivantes :

1° elle n'est liée par aucun contrat ou autre acte établis conformément à l'autorisation dont elle demande la révocation;

2° elle pourra continuer à être liée, jusqu'à leur échéance, par les contrats et les autres actes établis en conformité avec l'autorisation dont elle demande la révocation, tout en se conformant aux dispositions de la présente loi;

3° les arrangements conclus pour qu'une institution financière autorisée ou une banque lui succède sont suffisants et assurent la protection des parties à un contrat conclu conformément à l'autorisation dont elle demande la révocation et des autres personnes auxquelles un autre acte établi conformément à cette autorisation confère des droits et elle a transmis à ces dernières l'avis de la demande conformément au deuxième alinéa de l'article 151.

« **153.** L'Autorité transmet à la société de fiducie un document attestant sa décision et le publie à son Bulletin.

« CHAPITRE XI

« REGISTRE DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE AUTORISÉES

« **154.** L'Autorité constitue et met à jour un registre des sociétés de fiducie autorisées qui, à l'égard de chacune d'elles, présente les renseignements suivants :

1° son nom, celui qu'elle utilise au Québec s'il en diffère, l'adresse de son siège et, lorsque ce dernier n'est pas au Québec, l'adresse de son principal établissement au Québec;

2° le cas échéant, le nom et l'adresse du fondé de pouvoir désigné en vertu de l'article 26 de la Loi sur la publicité légale des entreprises;

3° le cas échéant, les restrictions dont est assortie l'autorisation que lui a octroyée l'Autorité;

4° le nom et l'adresse de l'auditeur visé à l'article 98;

5° le nom du groupe financier dont elle fait partie ou, si ce groupe n'a pas de nom, celui des institutions financières qui en sont membres;

6° tout autre renseignement jugé utile au public par l'Autorité.

Les renseignements contenus dans le registre des sociétés de fiducie autorisées ont un caractère public; ils sont opposables aux tiers à compter de la date où ils y sont inscrits et font preuve de leur contenu en faveur des tiers de bonne foi.

« **155.** La société de fiducie autorisée doit déclarer à l'Autorité tout changement devant être apporté aux renseignements contenus dans le registre la concernant, à moins que l'Autorité n'en ait été autrement informée par la transmission, prévue par la présente loi, d'un avis ou d'un autre document.

La déclaration est produite dans les 30 jours de la date de l'événement donnant lieu au changement à apporter aux renseignements.

« CHAPITRE XII

« CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA SURVEILLANCE

« **156.** Les renseignements détenus par une société de fiducie autorisée, que détermine le ministre par règlement, relatifs à la surveillance exercée par l'Autorité à l'égard de cette société de fiducie sont confidentiels. Ils ne peuvent servir de preuve dans aucune procédure civile ou administrative et sont protégés à cette fin.

Nul ne peut être tenu, dans quelque procédure civile ou administrative que ce soit, de témoigner ou de produire un document ayant trait à ces renseignements.

« **157.** Malgré l'article 156 :

1° le procureur général, le ministre ou l'Autorité peut utiliser comme preuve les renseignements rendus confidentiels par cet article;

2° la société de fiducie autorisée concernée par ces renseignements peut, conformément au règlement pris par le ministre, les utiliser comme preuve dans toute procédure concernant l'application de la présente loi ou de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) intentée par celle-ci, le ministre, l'Autorité ou le procureur général;

3° quiconque peut être tenu de témoigner ou de produire un document ayant trait à ces renseignements dans toute procédure concernant l'application, à une société de fiducie autorisée, de la présente loi ou d'une autre loi administrée par l'Autorité ou de la Loi sur les sociétés par actions à une société de fiducie autorisée peut utiliser ces renseignements pourvu que cette procédure soit intentée par la société de fiducie concernée, le procureur général, le ministre ou l'Autorité.

« **158.** La communication de renseignements visés au présent chapitre autrement que dans les cas prévus par ses dispositions n'entraîne pas une renonciation à la confidentialité qu'elles leur confèrent.

« **159.** Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas à l'égard des renseignements qui doivent être rendus publics en vertu de la loi. Elles ne s'appliquent pas non plus aux renseignements détenus par une société de fiducie autorisée lorsqu'ils sont contenus dans un document qui a été transmis conformément aux dispositions d'une loi autre que la présente.

« TITRE III

« SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE DU QUÉBEC

« CHAPITRE I

« ASSUJETTISSEMENT

« SECTION I

« SOCIÉTÉS VISÉES

« **160.** Le présent titre s'applique aux sociétés par actions constituées, continuées ou issues d'une fusion sous le régime des dispositions de la Loi sur les sociétés par actions qui s'y assujettissent.

« **161.** L'assujettissement aux dispositions du présent titre d'une société par actions résulte d'une décision rendue à cet effet par le ministre, après la transmission d'une demande à cette fin auprès de l'Autorité et par suite de la publication d'un avis d'intention de demander l'assujettissement de la société par actions.

« SECTION II

« COMMENCEMENT DE L'ASSUJETTISSEMENT

« **162.** L'assujettissement d'une société par actions aux dispositions du présent titre peut seulement être demandé si elle y est autorisée par ses actionnaires.

« **163.** L'autorisation des actionnaires est donnée par résolution spéciale.

Les actionnaires autorisent également, par cette résolution, un administrateur ou un dirigeant de la société à pourvoir à la préparation des documents nécessaires à son assujettissement et de ceux nécessaires au changement de son nom, ainsi qu'à signer ces documents.

« **164.** L'adoption de la résolution spéciale autorisant une société par actions à demander son assujettissement aux dispositions du présent titre et à changer son nom confère le droit au rachat d'actions.

Ce droit est exercé conformément aux dispositions du chapitre XIV de la Loi sur les sociétés par actions, comme s'il était prévu à l'article 372 de cette loi.

L'adoption de cette résolution confère à l'actionnaire ne détenant pas d'actions comportant le droit de vote le droit d'exiger, de la même manière, le rachat par la société par actions de la totalité de ses actions.

« SECTION III

« AVIS D'INTENTION ET DEMANDE D'ASSUJETTISSEMENT

« **165.** L'avis d'intention de demander l'assujettissement d'une société par actions aux dispositions du présent titre doit mentionner :

1° le nom envisagé de la société une fois assujettie et, s'il en diffère, son nom au moment de la transmission de l'avis;

2° l'activité de société de fiducie ou d'institution de dépôts, au sens de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts, à l'égard desquelles la société par actions entend demander l'autorisation de l'Autorité;

3° le lieu du siège envisagé de la société assujettie et celui de son siège au moment de la transmission de l'avis s'il en diffère.

L'avis d'intention est joint à la demande d'assujettissement transmise à l'Autorité.

« **166.** La demande d'assujettissement d'une société par actions aux dispositions du présent titre comporte, en plus des mentions figurant dans l'avis d'intention, les renseignements prévus par règlement du ministre.

Elle peut également comporter la date et, le cas échéant, l'heure demandée pour son assujettissement, lorsqu'elles sont postérieures à la décision du ministre.

« **167.** La demande d'assujettissement d'une société par actions doit en outre présenter le nom et l'adresse de chacun des détenteurs d'une participation notable dans cette dernière.

« **168.** En plus de l'avis d'intention, doivent être joints à la demande :

1° les statuts de la société par actions;

2° la description de la structure de capital projetée de la société ainsi que, pour une période de trois ans, son plan d'affaires et ses projections financières;

3° une copie certifiée de la résolution spéciale l'autorisant à demander son assujettissement;

4° les autres documents prévus par règlement du ministre;

5° les droits prévus par règlement du gouvernement.

« **169.** La demande d'assujettissement, les documents et les droits qui y sont joints sont transmis à l'Autorité.

« **170.** Sur réception de la demande ainsi que des documents et des droits qui doivent y être joints, l'Autorité publie l'avis d'intention à son Bulletin.

« **171.** L'Autorité prépare un rapport sur les motifs justifiant de faire droit ou non à la demande d'assujettissement dans lequel elle évalue l'intérêt des consommateurs et l'effet de la décision sur les marchés pertinents au Québec.

Elle y fait notamment état de ce qui suit :

1° la nature et l'importance des moyens financiers rassemblés pour le soutien financier continu de la société;

2° le cas échéant, les motifs d'inhabilité à être administrateur d'une société assujettie, existant aussi bien à l'égard d'un administrateur de la demanderesse qu'à l'égard d'un détenteur d'une participation notable dans celle-ci;

3° la qualité et la faisabilité du plan d'affaires et des projections financières pour la conduite et le développement des activités de la société;

4° la conformité à la présente loi du nom envisagé pour la société.

Elle fait également état de la compétence et de l'expérience de ses administrateurs et de ses dirigeants.

« **172.** Dans la mesure où le nom envisagé de la société est conforme aux exigences de la présente loi, l'Autorité transmet au ministre son rapport ainsi que la demande d'assujettissement et les documents qui y sont joints.

« SECTION IV

« DÉCISION DU MINISTRE

« **173.** Le ministre peut, s'il l'estime opportun, assujettir une société par actions qui en a fait la demande aux dispositions du présent titre.

« **174.** Lorsqu'il assujettit une société par actions aux dispositions du présent titre, le ministre transmet à la société et à l'Autorité un document qui atteste cette décision.

Ce document comporte la date et l'heure de la décision du ministre et, lorsqu'elle en diffère, la date et l'heure de l'assujettissement qui figurent sur la demande.

« CHAPITRE II

« APPLICATION DE LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS À UNE SOCIÉTÉ ASSUJETTIE

« **175.** Sous réserve des autres dispositions du présent titre qui peuvent en préciser ou en exclure l'application dans des matières particulières, les dispositions de la Loi sur les sociétés par actions continuent de s'appliquer, avec les adaptations nécessaires, aux sociétés assujetties, à l'exception de celles des articles 3 à 6, 8 à 10 et 126, de la section III du chapitre VII, de l'article 239 et de ses chapitres X, XIV, XVI et XVII.

« CHAPITRE III

« ORGANISATION D'UNE SOCIÉTÉ ASSUJETTIE

« SECTION I

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« **176.** L'organisation d'une société assujettie s'entend des actions qui doivent être posées à compter de son assujettissement afin d'obtenir l'autorisation de l'Autorité.

Selon le contexte, le mot «organisation» désigne également la période, suivant l'assujettissement de la société, pendant laquelle ces actions doivent être posées.

«**177.** La contrepartie versée en argent pour l'émission d'actions d'une société assujettie pendant son organisation doit être déposée auprès d'une banque ou d'une institution de dépôts autorisée en vertu de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts.

«SECTION II

«CONCLUSION DE L'ORGANISATION D'UNE SOCIÉTÉ ASSUJETTIE

«**178.** L'organisation d'une société assujettie se conclut par l'octroi, conformément à la présente loi, de l'autorisation de l'Autorité d'exercer l'activité de société de fiducie ou par l'octroi, en vertu de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts, de l'autorisation de l'Autorité d'exercer l'activité d'institution de dépôts; par le refus d'octroyer ces autorisations ou, sans qu'il n'y ait refus, par le défaut de les obtenir à l'échéance d'une période d'un an suivant son assujettissement aux dispositions du présent titre.

Le ministre peut, à la demande de la société, prolonger l'organisation de cette dernière d'une période n'excédant pas un an.

«**179.** La société assujettie qui a obtenu l'autorisation de l'Autorité d'exercer l'activité de société de fiducie est une société de fiducie autorisée du Québec, et ce, qu'elle soit ou non autorisée à exercer l'activité d'institution de dépôts.

«**180.** La société assujettie dont l'organisation prend fin sans obtenir l'autorisation de l'Autorité doit racheter les actions qu'elle a émises pour une contrepartie versée en argent, à moins que l'actionnaire qui les détient ne le refuse.

Le prix de rachat d'une action correspond à cette contrepartie, réduite, le cas échéant, d'une quote-part correspondant aux sommes engagées pour son assujettissement aux dispositions du présent titre et pour son organisation, sur le nombre total des actions en circulation au moment où l'organisation a pris fin.

La société qui ne peut payer intégralement le prix de rachat parce qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle ne peut ou ne pourrait de ce fait acquitter son passif à échéance n'est tenue qu'au paiement du montant maximum qu'elle peut légalement payer. En ce cas, les actionnaires demeurent créanciers de la société pour le solde impayé du prix de rachat et ils ont le droit d'être payés aussitôt que la société pourra légalement le faire ou, dans le cas d'une liquidation, le droit d'être colloqués après les autres créanciers mais par préférence aux autres actionnaires.

« **181.** La société par actions cesse d'être assujettie aux dispositions du présent titre, à l'exception de celles du troisième alinéa de l'article 180, lorsqu'elle a racheté toutes les actions pour lesquelles un actionnaire n'a pas refusé ce rachat.

« CHAPITRE IV

« NOM

« **182.** Les dispositions des articles 23 et 27 de la Loi sur les sociétés par actions ne s'appliquent pas au nom d'une société assujettie.

Pour l'application des autres dispositions de la section I du chapitre IV de cette loi aux sociétés, l'Autorité exerce les fonctions et pouvoirs conférés au registraire des entreprises.

« **183.** Le changement de nom d'une société assujettie n'affecte pas les droits et les obligations de cette société et les procédures auxquelles elle est partie peuvent être continuées sous son nouveau nom sans reprise d'instance.

« **184.** Les dispositions du présent chapitre s'appliquent malgré les dispositions de la Loi sur la publicité légale des entreprises.

« CHAPITRE V

« RESTRICTIONS AUX ACTIVITÉS

« **185.** L'Autorité peut requérir d'une société assujettie qu'elle constitue une personne morale dont elle sera le détenteur du contrôle pour exercer une activité autre que l'activité de société de fiducie ou l'activité d'institution de dépôts, lorsque cette activité remplit les conditions suivantes :

1° elle constitue l'exploitation d'une entreprise, et ce, sans égard aux autres activités de la société assujettie;

2° de l'avis de l'Autorité, elle rend difficile ou inefficace l'application de la présente loi.

Pour l'application du premier alinéa, une activité est réputée ne pas constituer l'exploitation d'une entreprise lorsqu'elle génère moins de 2 % des revenus bruts d'une société.

« CHAPITRE VI

« EMPRUNTS, HYPOTHÈQUES ET AUTRES SÛRETÉS

« **186.** Sauf s'il s'agit d'un emprunt à court terme pour satisfaire des besoins de liquidités, une société assujettie ne peut emprunter par l'émission de titres de créances que si l'emprunt n'est pas garanti.

De plus, la totalité des emprunts non garantis pour lesquels des titres de créance ont été émis par une société ne peut excéder les limites déterminées par règlement de l'Autorité. Ce règlement peut prescrire les modalités des titres.

Chaque émission de titres de créance doit faire l'objet d'une résolution du conseil d'administration qui en fixe les modalités. L'Autorité peut, par règlement, déterminer les modalités qui doivent être fixées par cette résolution.

« **187.** Une société assujettie ne peut, sans l'autorisation de l'Autorité, consentir aucune hypothèque ni autre garantie sur ses biens meubles, sauf pour garantir un emprunt à court terme qu'elle effectue pour des besoins de liquidités.

L'Autorité peut subordonner l'octroi de son autorisation à la prise de tout engagement qu'elle juge nécessaire pour assurer le respect de la présente loi.

« CHAPITRE VII

« CAPITAL-ACTIONS

« SECTION I

« ÉMISSION

« **188.** Malgré l'article 53 de la Loi sur les sociétés par actions, les actions d'une société assujettie ne sont émises que lorsqu'elles sont entièrement payées.

« SECTION II

« MAINTIEN DU CAPITAL-ACTIONS

« **189.** Une société assujettie ne peut faire aucun paiement en vue d'acheter ou de racheter des actions si, outre les motifs visés à l'article 95 de la Loi sur les sociétés par actions, il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle ne peut ou ne pourrait de ce fait maintenir, conformément à l'article 46, des actifs permettant l'exécution de ses engagements, au fur et à mesure de leur exigibilité, et des capitaux permettant d'assurer sa pérennité.

Le renvoi à l'article 95 de la Loi sur les sociétés par actions, prévu aux articles 97 et 98 de cette loi, est remplacé par un renvoi au premier alinéa lorsque ces articles s'appliquent à une société assujettie.

« **190.** Une société assujettie ne peut réduire le montant de son capital-actions émis si, outre les motifs visés à l'article 101 de la Loi sur les sociétés par actions, il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle ne peut ou ne pourrait de ce fait maintenir, conformément à l'article 46, des actifs permettant l'exécution de ses engagements, au fur et à mesure de leur exigibilité, et des capitaux permettant d'assurer sa pérennité.

« **191.** Une société assujettie ne peut déclarer ni payer aucun dividende, sauf le dividende en actions ou en droits d'option ou d'acquisition portant sur des actions, si, outre les motifs visés à l'article 104 de la Loi sur les sociétés par actions, il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle ne peut ou ne pourrait de ce fait maintenir, conformément à l'article 46, des actifs permettant l'exécution de ses engagements, au fur et à mesure de leur exigibilité, et des capitaux permettant d'assurer sa pérennité.

«SECTION III

«DIVULGATION DE CERTAINES PARTICIPATIONS ET RESTRICTIONS À L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE QUE COMPORTENT LES ACTIONS ÉMISES PAR UNE SOCIÉTÉ ASSUJETTIE

« **192.** Quiconque entend devenir le détenteur d'une participation notable dans les décisions d'une société par actions assujettie doit transmettre un avis de son intention à l'Autorité au plus tard le 30^e jour précédant le moment où il deviendra le détenteur de cette participation.

Il en est de même de celui qui, étant déjà le détenteur d'une telle participation sans être le détenteur du contrôle de cette société, entend le devenir.

« **193.** L'avis d'intention prévu à l'article 192 doit comporter les mentions suivantes :

1° le nom et l'adresse de la personne ou du groupement qui entend devenir le détenteur de la participation visée à cet article et, s'il s'agit d'une personne physique, son curriculum vitae, ou, s'il s'agit d'un groupement, sa forme juridique et, le cas échéant, l'identité du détenteur du contrôle sur ce dernier;

2° la description des actions émises par la société auxquelles sont afférents les droits de vote qui feront de cette personne ou de ce groupement le détenteur de la participation visée à l'article 192.

« **194.** Sur réception de l'avis d'intention, l'Autorité prépare un rapport sur l'effet de la transaction sur la société par actions assujettie et son développement ainsi que sur les marchés pertinents au Québec.

L'Autorité transmet son rapport au ministre.

« **195.** Le ministre peut, s'il l'estime opportun, donner son agrément à la prise de contrôle ou à la prise d'une autre participation notable visées à l'article 192.

« **196.** L'Autorité peut ordonner que les droits de vote que les actions émises par la société par actions assujettie confèrent au détenteur d'une participation visée à l'article 192 soient exercés par un administrateur du bien d'autrui nommé par l'Autorité lorsque ce détenteur n'a pas obtenu l'agrément du ministre.

« **197.** Plutôt que de révoquer ou de suspendre en vertu du sous-paragraphe c du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 142 l'autorisation octroyée à une société assujettie ou de l'assortir d'une condition ou d'une restriction en vertu de l'article 143, l'Autorité peut ordonner que les droits de vote que les actions émises par cette société confèrent au détenteur de son contrôle ou au détenteur d'une participation notable dans les décisions de cette dernière soient exercés par un administrateur du bien d'autrui nommé par l'Autorité.

L'ordonnance ne peut avoir effet pendant plus de cinq ans à compter du jour où elle est prononcée.

« **198.** L'ordonnance visée à l'article 196 ou 197 peut, dans les 30 jours de sa notification, être contestée devant le Tribunal administratif des marchés financiers.

Le Tribunal ne peut que confirmer ou infirmer l'ordonnance ainsi contestée.

« CHAPITRE VIII

« ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

« SECTION I

« COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

« **199.** La majorité des administrateurs d'une société assujettie doit résider au Québec.

« SECTION II

« INHABILITÉ

« **200.** En plus des personnes inhabiles à être administrateurs en vertu des dispositions du Code civil, ne peut être administrateur d'une société assujettie :

1° la personne déclarée coupable d'une infraction ou d'un acte criminel comportant fraude ou malhonnêteté, à moins d'en avoir obtenu le pardon;

2° la personne qui ne peut exercer les droits de vote que lui confèrent des actions émises par cette société en raison d'une ordonnance rendue par l'Autorité en vertu des articles 196 ou 197.

« **201.** L'Autorité peut démettre un administrateur qui exerce cette fonction dans une société assujettie alors qu'il y est inhabile.

«**202.** Avant de démettre l'administrateur d'une société assujettie, l'Autorité lui notifie par écrit, ainsi qu'à la société, le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et leur accorde un délai d'au moins 10 jours pour présenter leurs observations.

«**203.** La décision visée à l'article 201 peut, dans les 30 jours de sa notification, être contestée devant le Tribunal administratif des marchés financiers.

Le Tribunal ne peut que confirmer ou infirmer la décision ainsi contestée.

«SECTION III

«QUORUM

«**204.** Malgré l'article 138 de la Loi sur les sociétés par actions, le quorum d'une réunion du conseil d'administration d'une société assujettie ne peut être moindre que la majorité des administrateurs en fonction.

«SECTION IV

«DEVOIR D'UN ADMINISTRATEUR

«**205.** Tout administrateur qui apprend des faits qui auraient entraîné des modifications importantes aux états financiers de la société après l'assemblée annuelle des actionnaires doit en informer immédiatement l'auditeur et le conseil d'administration; ce dernier fait, sans délai, parvenir à l'auditeur des états financiers modifiés en conséquence.

«SECTION V

«ACTES INTERDITS ET RESPONSABILITÉ

«**206.** Pour l'application de l'article 156 de la Loi sur les sociétés par actions à une société assujettie, les adaptations suivantes doivent être faites :

1° le renvoi à l'article 95 de cette loi, prévu au paragraphe 3° de cet article 156, est remplacé par un renvoi à l'article 189 de la présente loi;

2° le renvoi à l'article 104 de cette loi, prévu au paragraphe 4° de cet article 156, est remplacé par un renvoi à l'article 191 de la présente loi.

« CHAPITRE IX**« MODIFICATION, REFONTE, CORRECTION ET ANNULATION DES STATUTS**

« 207. La modification des statuts d'une société assujettie nécessite la permission de l'Autorité. Il en est de même de la refonte et de la correction des statuts, sauf la seule correction d'une erreur manifeste.

L'annulation de statuts nécessite également cette permission, à l'exception de l'annulation des statuts de fusion ou de continuation, qui nécessite la permission du ministre.

« 208. L'Autorité peut ordonner à une société assujettie de refondre ses statuts.

« 209. L'obtention de la permission de l'Autorité ou du ministre nécessite la transmission à celle-ci d'une demande à cette fin par la société assujettie.

« 210. Les renseignements que doit contenir la demande de permission sont déterminés par règlement du ministre ou de l'Autorité, selon que la permission doit être demandée à celle-ci ou à celui-là.

« 211. Doivent être joints à la demande :

1° les statuts de modification projetés, lorsque la demande vise la permission de modifier ou de corriger les statuts de la société assujettie;

2° les statuts refondus projetés, lorsque la demande vise la permission de refondre les statuts de cette société;

3° les autres documents prévus par règlement du ministre ou de l'Autorité, selon le cas;

4° les droits prévus par règlement du gouvernement.

« 212. Sur réception d'une demande de permission et des pièces qui doivent y être jointes, l'Autorité :

1° lorsque la permission doit être demandée au ministre, prépare pour celui-ci un rapport sur les motifs justifiant de faire droit ou non à la demande;

2° lorsque la permission doit lui être demandée, fait droit à la demande si elle l'estime opportun.

« 213. Le ministre peut, s'il l'estime opportun, accorder à la société assujettie la permission d'annuler ses statuts de fusion ou de continuation.

«**214.** Lorsque le ministre ou l'Autorité statue sur la demande d'une société assujettie, le ministre ou l'Autorité transmet à la société un document qui justifie sa décision.

«**215.** La société assujettie peut, à compter de la réception du document qui accorde la permission demandée, transmettre au registraire des entreprises, selon le cas :

1° les statuts de modification qui étaient joints à la demande visant la permission de modifier ou de corriger les statuts de la société;

2° les statuts refondus qui étaient joints à la demande visant la permission de refondre les statuts de la société;

3° la demande d'annulation de statuts.

Dans tous les cas, le document qui accorde la permission demandée doit être joint à la demande ou aux statuts transmis au registraire des entreprises.

«**216.** Lorsque les statuts de modification ou les statuts refondus d'une société assujettie sont déposés au registre des entreprises, le registraire des entreprises en transmet une copie certifiée à l'Autorité.

« CHAPITRE X

« CONTINUATION

« SECTION I

« CONTINUATION EN SOCIÉTÉ ASSUJETTIE

«**217.** Les personnes morales suivantes peuvent continuer leur existence en société assujettie :

1° une personne morale de la nature d'une société par actions constituée en vertu de la loi d'une autre autorité législative que le Québec, lorsque la loi qui la régit lui confère la capacité d'exercer l'activité de société de fiducie ou lui confère la capacité de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public;

2° les personnes morales faisant partie d'un groupe coopératif, dans le cas prévu à l'article 40.26 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts.

La continuation des personnes morales faisant partie d'un groupe coopératif est régie par la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts.

«**218.** En plus des statuts de continuation visés à l'article 289 de la Loi sur les sociétés par actions, la continuation en société assujettie nécessite une permission accordée par le ministre à la suite de la transmission d'une demande à cette fin à l'Autorité.

La demande de continuation doit présenter le nom et l'adresse de chacun des détenteurs d'une participation notable dans la société.

«**219.** Doivent être joints à la demande de continuation :

1° les statuts de continuation et les autres documents qui, en vertu de l'article 292 de la Loi sur les sociétés par actions, doivent être transmis au registraire des entreprises;

2° les autres documents prévus par règlement du ministre;

3° les droits prévus par règlement du gouvernement pour le traitement de la demande de continuation.

«**220.** La personne morale qui transmet une demande de continuation alors qu'elle n'est pas une société de fiducie autorisée ou une institution de dépôts autorisée est tenue, au moment de la transmission de cette demande, de faire soit une demande d'autorisation à l'Autorité pour exercer l'activité de société de fiducie, soit une demande d'autorisation pour exercer l'activité d'institution de dépôts conformément à la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts.

«**221.** Sur réception de la demande de continuation et des pièces qui doivent y être jointes, l'Autorité traite, le cas échéant, la demande d'autorisation puis prépare un rapport sur les motifs justifiant de faire droit ou non à la demande de continuation.

Le rapport comporte, en outre, les mentions du rapport qu'elle prépare conformément à l'article 171 lors du traitement d'une demande d'assujettissement.

«**222.** L'Autorité transmet au ministre son rapport ainsi que la demande de continuation et les documents qui y sont joints, sauf si elle refuse la demande d'autorisation faite, le cas échéant, conformément à l'article 220.

«**223.** Le ministre peut, s'il l'estime opportun, permettre la continuation de la société de fiducie autorisée ou de l'institution de dépôts autorisée.

«**224.** Lorsqu'il statue sur la demande d'une personne morale, le ministre transmet à la personne morale et à l'Autorité un document qui atteste sa décision.

«**225.** La personne morale qui se continue en société assujettie peut, à compter de la réception du document attestant la permission du ministre, transmettre au registraire des entreprises les statuts de continuation qui étaient joints à la demande de continuation.

Le document attestant la permission du ministre doit être joint aux statuts transmis au registraire des entreprises.

«**226.** La personne morale devient, à la date et, le cas échéant, à l'heure figurant sur le certificat de continuation délivré par le registraire des entreprises, une société par actions assujettie.

«**227.** Lorsque les statuts de continuation sont déposés au registre des entreprises, le registraire des entreprises en transmet une copie certifiée à l'Autorité.

«SECTION II

«CONTINUATION SOUS LE RÉGIME DE LA LOI D'UNE AUTRE AUTORITÉ LÉGISLATIVE QUE LE QUÉBEC

«**228.** Une société assujettie ne peut, sans la permission du ministre, demander, conformément à l'article 297 de la Loi sur les sociétés par actions, de continuer son existence sous le régime de la loi d'une autre autorité législative que le Québec.

«**229.** L'obtention de la permission du ministre nécessite la transmission à l'Autorité, par la société assujettie, d'une demande à cette fin.

La société doit y démontrer que les parties à un contrat conclu avec elle conformément à l'autorisation que lui a octroyée l'Autorité, que les personnes auxquelles un autre acte établi conformément à cette autorisation confère des droits, ainsi que ses autres créanciers et ses actionnaires ne subiront aucun préjudice du fait de la continuation.

«**230.** Doivent être joints à la demande de permission :

1° l'avis de l'intention de changer d'autorité de réglementation du domicile prévu à l'article 130;

2° les autres documents prévus par règlement du ministre;

3° les droits prévus par règlement du gouvernement.

«**231.** Sur réception de la demande et des pièces qui doivent y être jointes, en plus de la publication de l'avis d'intention et du réexamen de l'autorisation prévus à l'article 134, l'Autorité prépare un rapport sur les motifs justifiant de faire droit ou non à la demande de permission.

Elle indique entre autres dans ce rapport si, à son avis, les parties à un contrat conclu avec la société assujettie conformément à l'autorisation que lui a octroyée l'Autorité, ses autres créanciers et ses actionnaires ne subiront aucun préjudice du fait de la continuation.

«**232.** L'Autorité transmet au ministre son rapport ainsi que la demande de permission et les documents qui y sont joints.

«**233.** Le ministre peut, s'il l'estime opportun, accorder à la société assujettie la permission de demander, conformément à l'article 297 de la Loi sur les sociétés par actions, de continuer son existence sous le régime de la loi d'une autre autorité législative que le Québec.

«**234.** Lorsqu'il statue sur la demande d'une société assujettie, le ministre transmet à cette dernière et à l'Autorité un document qui atteste sa décision.

La société joint ce document à la demande qu'elle transmet au registraire des entreprises conformément à l'article 297 de la Loi sur les sociétés par actions.

«**235.** Une société cesse d'être assujettie aux dispositions du présent titre à la date et, le cas échéant, à l'heure figurant sur le certificat de changement de régime prévu à l'article 302 de la Loi sur les sociétés par actions.

Le registraire des entreprises transmet à l'Autorité une copie certifiée du certificat de changement de régime qu'il a délivré à l'égard d'une société par actions assujettie.

« CHAPITRE XI

« FUSION

« SECTION I

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES

«**236.** Outre les statuts de fusion et, le cas échéant, la convention de fusion prévus par la Loi sur les sociétés par actions, la fusion impliquant une société assujettie nécessite la permission du ministre, ainsi que la transmission à l'Autorité d'une demande à cette fin et d'un avis d'intention de fusionner prévu à l'article 129.

«**237.** La fusion d'une société assujettie avec une ou plusieurs autres sociétés par actions, que ces dernières soient ou non des sociétés par actions assujetties, est permise uniquement si la société issue de la fusion est autorisée à exercer les mêmes activités que chacune des sociétés assujetties fusionnantes.

« SECTION II

« DEMANDE DE PERMISSION DE FUSION

«**238.** La demande de permission de fusion comporte, en plus des mentions figurant dans l'avis d'intention de fusionner prévu à l'article 129, les renseignements prévus par règlement de l'Autorité.

Elle présente, de plus, le nom et l'adresse de chacun des détenteurs d'une participation notable dans la société par actions issue de la fusion, s'il en est.

Dans le cas d'une fusion impliquant plus d'une société assujettie, la demande doit être commune.

«**239.** En plus de l'avis d'intention, doivent être joints à la demande :

1° les statuts de fusion;

2° la convention de fusion, sauf s'il s'agit d'une fusion simplifiée au sens de la Loi sur les sociétés par actions où l'une des sociétés par actions fusionnantes est une société par actions assujettie;

3° les résolutions spéciales des actionnaires autorisant la fusion de chacune des sociétés fusionnantes;

4° les autres documents prévus par règlement du ministre;

5° les droits prévus par règlement du gouvernement.

«**240.** Sur réception de la demande et des pièces qui doivent y être jointes, en plus de la publication de l'avis d'intention et du réexamen de l'autorisation prévus à l'article 134, l'Autorité prépare, à l'intention du ministre, un rapport sur les motifs justifiant de faire droit ou non à la demande de permission de fusion.

Le rapport comporte, en outre, les mentions du rapport qu'elle doit préparer conformément à l'article 171 lors du traitement d'une demande d'assujettissement.

«**241.** L'Autorité transmet au ministre son rapport ainsi que la demande de permission de fusion et les documents qui y sont joints, sauf si elle détermine que la société issue de la fusion ne serait pas autorisée à exercer les mêmes activités que chacune des sociétés assujetties fusionnantes.

«SECTION III

«DÉCISION DU MINISTRE

«**242.** Le ministre peut, s'il l'estime opportun, permettre la fusion d'une société assujettie.

«**243.** Lorsqu'il statue sur la demande de permission de fusion, le ministre transmet à l'Autorité et aux sociétés fusionnantes un document qui atteste sa décision.

«**244.** Les sociétés fusionnantes peuvent, à compter de la réception du document par lequel le ministre accorde sa permission, transmettre au registraire des entreprises les statuts de fusion qui étaient joints à la demande de permission de fusion.

Le document par lequel le ministre accorde sa permission doit être joint aux statuts de fusion transmis au registraire des entreprises.

«**245.** La société issue de la fusion est, à la date et, le cas échéant, à l'heure figurant sur le certificat de fusion délivré par le registraire des entreprises, une société assujettie.

«**246.** Lorsque les statuts de fusion d'une société par actions assujettie sont déposés au registre des entreprises, le registraire des entreprises en transmet une copie certifiée à l'Autorité.

« CHAPITRE XII

« FIN DE L'ASSUJETTISSEMENT

«**247.** Sauf lorsqu'elle continue son existence sous le régime de la loi d'une autre autorité législative que le Québec, une société ne peut cesser d'être assujettie aux dispositions du présent titre que si la révocation de toute autorisation que lui a octroyée l'Autorité, en vertu de la présente loi, pour exercer l'activité de société de fiducie ou, en vertu de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts, pour exercer l'activité d'institution de dépôts est finale.

En cas de révocation de deux autorisations, une société par actions cesse d'être assujettie aux dispositions du présent titre au moment où la dernière de celles-ci devient finale.

«**248.** Une société par actions cesse d'être assujettie aux dispositions du présent titre au moment où devient finale la révocation complète de l'autorisation. Lorsque, dans la situation visée à l'article 247, deux autorisations ont été octroyées à une même société, celle-ci cesse d'être assujettie aux dispositions du présent titre au moment où la dernière devient finale.

«**249.** Une société par actions assujettie ne peut demander la révocation d'une autorisation que si elle y est autorisée par ses actionnaires et ces derniers l'ont autorisée à changer son nom pour un nom qui ne comporte pas un mot ou une expression réservés à l'article 280 ou à l'article 45.3 de la Loi sur les institutions de dépôts et sur la protection des dépôts.

«**250.** L'autorisation des actionnaires est donnée par résolution spéciale.

Les actionnaires autorisent également, par cette résolution, un administrateur ou un dirigeant de la société à pourvoir à la préparation des documents nécessaires à la révocation et de ceux nécessaires au changement du nom de la société, ainsi qu'à signer ces documents.

«**251.** Un consentement, une déclaration ou une décision visé à l'article 304 de la Loi sur les sociétés par actions, ayant pour objet la dissolution d'une société par actions assujettie, n'a d'autre effet que d'accorder les autorisations prévues à l'article 250, jusqu'à ce que la société cesse d'être assujettie aux dispositions du présent titre.

« CHAPITRE XIII

« POUVOIRS DU MINISTRE

«**252.** Le ministre peut demander à l'Autorité les documents et renseignements qu'il estime utiles à l'appréciation des demandes sur lesquelles il statue conformément aux dispositions du présent titre.

« TITRE IV

« MESURES D'APPLICATION ET AUTRES POUVOIRS DE L'AUTORITÉ

« CHAPITRE I

« INSTRUCTIONS, LIGNES DIRECTRICES ET ORDONNANCES

«**253.** L'Autorité peut établir une instruction destinée à une société de fiducie autorisée.

L'instruction doit être écrite et particulière à sa destinataire. Elle n'a pas à être publiée.

L'Autorité doit, avant de transmettre une instruction, aviser la destinataire de son intention et lui donner l'occasion de présenter ses observations.

«**254.** L'Autorité peut établir des lignes directrices destinées à toutes les sociétés de fiducie autorisées ou à une catégorie d'entre elles seulement.

Les lignes directrices présentent un caractère général et impersonnel; l'Autorité les publie à son Bulletin après en avoir transmis une copie au ministre.

«**255.** Une ligne directrice informe ses destinataires de mesures qui, de l'avis de l'Autorité, peuvent être établies pour satisfaire aux obligations qui leur incombent en vertu du titre II.

Une instruction quant à elle informe sa destinataire des obligations qui, de l'avis de l'Autorité, lui incombent en vertu de ce titre.

«**256.** L'Autorité peut ordonner à une société de fiducie autorisée de cesser une conduite ou de prendre les mesures qu'elle indique lorsqu'elle estime que cette société fait défaut d'exécuter entièrement, correctement et sans retard les obligations auxquelles elle est tenue en vertu de la présente loi.

L'Autorité peut, pour les mêmes motifs, rendre une ordonnance à l'encontre de la personne morale qui, pour le compte d'une société de fiducie autorisée, en exerce les activités ou en exécute les obligations.

Avant de rendre une ordonnance, l'Autorité, en application de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, notifie par écrit à la contrevenante un préavis d'au moins 15 jours mentionnant les motifs qui paraissent justifier l'ordonnance, la date projetée pour sa prise d'effet et la possibilité pour la contrevenante de présenter ses observations.

«**257.** L'ordonnance de l'Autorité doit énoncer les motifs qui la justifient. Elle est signifiée à chacun des groupements ou des personnes visés par cette ordonnance.

Elle prend effet à la date de sa signification ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée.

«**258.** L'Autorité peut, sans préavis, rendre une ordonnance provisoire valable pour une période d'au plus 15 jours, si elle est d'avis que tout délai accordé pour permettre à la personne visée de présenter ses observations peut porter préjudice.

Cette ordonnance doit être motivée et prend effet à la date de sa signification à la personne qui y est visée. Celle-ci peut, dans les six jours de sa réception, présenter ses observations à l'Autorité.

«**259.** L'Autorité peut révoquer ou modifier l'ordonnance qu'elle a rendue en vertu de la présente loi.

« CHAPITRE II

« MESURES CONSERVATOIRES

«**260.** L'Autorité, en vue ou au cours d'une enquête ou lorsqu'elle est informée qu'une société de fiducie autorisée se dissout ou se liquide volontairement en contravention à l'article 27 ou entend le faire, peut demander au Tribunal administratif des marchés financiers :

1° d'ordonner à toute personne ou à tout groupement de ne pas se départir de sommes d'argent, de titres ou d'autres biens en sa possession;

2° d'ordonner à toute personne ou à tout groupement de ne pas retirer de sommes d'argent, de titres ou d'autres biens des mains d'une autre personne ou d'un autre groupement qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

Cette ordonnance prend effet à compter du moment où la personne ou le groupement intéressé en est avisé et, à moins qu'il n'y soit autrement pourvu, demeure tenante pour une période de 12 mois; elle peut, pendant cette période, être révoquée ou autrement modifiée.

«**261.** La personne ou le groupement intéressé est avisé au moins 15 jours à l'avance de toute audience au cours de laquelle le Tribunal administratif des marchés financiers doit considérer une demande de renouvellement de l'ordonnance.

Le Tribunal peut renouveler l'ordonnance si la personne ou le groupement intéressé ne manifeste pas son intention de se faire entendre ou s'il n'arrive pas à établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister.

«**262.** La personne ou le groupement visé par une ordonnance rendue en vertu de l'article 260 qui a mis un coffre-fort à la disposition d'un tiers ou en a permis l'usage en avise aussitôt l'Autorité.

Sur demande de l'Autorité, cette personne ou le représentant dûment autorisé de ce groupement procède à l'ouverture du coffre-fort en présence d'un agent de l'Autorité et dresse, en trois exemplaires, un inventaire du contenu; il remet un exemplaire à l'Autorité et un exemplaire à la personne ou au groupement concerné.

«**263.** À moins qu'il n'y soit autrement pourvu, une ordonnance ne vise pas les fonds et les titres déposés auprès d'une chambre de compensation ou d'un agent de transferts.

«**264.** Une ordonnance vise également les fonds, titres et autres biens reçus postérieurement à sa prise d'effet.

«**265.** Une ordonnance adressée à une banque ou à une autre institution financière s'applique seulement aux agences ou établissements qui y sont mentionnés.

«**266.** Toute personne ou tout groupement directement affecté par une ordonnance prononcée en vertu de l'article 260 peut demander des précisions au Tribunal administratif des marchés financiers pour lever tout doute sur la détermination des sommes d'argent, titres ou autres biens frappés par l'ordonnance; ils peuvent également en demander la modification ou la révocation.

Un avis écrit énonçant les motifs au soutien de la demande de modification ou de révocation doit être déposé au Tribunal. Cet avis doit être signifié à l'Autorité au moins 15 jours avant l'audience fixée pour la présentation de la demande.

«**267.** L'ordonnance rendue en vertu de l'article 260 est admise à la publicité sur le même registre que celui sur lequel les droits sur les fonds, titres et autres biens visés par cette ordonnance sont soumis ou admis à la publicité.

De même, cette ordonnance peut être publiée dans un registre tenu à l'extérieur du Québec, lorsque la loi régissant ce registre admet une telle ordonnance à cette publicité.

«**268.** Le Tribunal administratif des marchés financiers peut imposer à une personne ou à un groupement visé par une ordonnance, outre une mesure qui y est prévue, de rembourser à l'Autorité les frais d'inspection ou les frais liés à l'enquête ayant permis d'établir la preuve des faits démontrant le non-respect de la disposition en cause, selon le tarif établi par règlement du gouvernement.

«**269.** Le Tribunal administratif des marchés financiers peut interdire à une personne d'agir comme administrateur ou dirigeant d'une société de fiducie autorisée pour les motifs prévus à l'article 329 du Code civil ou lorsqu'elle fait l'objet d'une sanction en vertu de la présente loi.

L'interdiction imposée par le Tribunal ne peut excéder cinq ans.

Le Tribunal peut, à la demande de la personne concernée, lever l'interdiction aux conditions qu'il juge appropriées.

« CHAPITRE III

« INJONCTION ET PARTICIPATION À UNE INSTANCE

«**270.** L'Autorité peut demander à un juge de la Cour supérieure de prononcer une injonction relative à l'application de la présente loi.

La demande d'injonction constitue une instance en elle-même.

La procédure prévue au Code de procédure civile s'applique sauf que l'Autorité ne peut être tenue de fournir un cautionnement.

«**271.** L'Autorité peut, d'office et sans avis, intervenir dans toute instance concernant une disposition de la présente loi ou une disposition de la Loi sur les sociétés par actions applicable à une société régie par la présente loi.

« CHAPITRE IV

« ANNULATION D'UN CONTRAT OU SUSPENSION DE SON EXÉCUTION

«**272.** L'Autorité peut demander au tribunal d'annuler ou de suspendre l'exécution d'un contrat conclu par une société de fiducie autorisée contrairement aux dispositions de la présente loi lorsqu'elle démontre que l'annulation ou la suspension est dans l'intérêt des cocontractants de la société et que, dans les circonstances, cet intérêt doit prévaloir sur la sécurité juridique des parties au contrat et des autres personnes dont les droits et obligations seraient touchés par l'annulation ou la suspension.

L'annulation ou la suspension ne peut être demandée après la fin de la 10^e année suivant la prise d'effet du contrat visé.

Le tribunal peut, en outre, ordonner que les administrateurs parties à un tel contrat, qui l'ont autorisé ou qui en ont autrement facilité la conclusion, soient solidairement tenus de verser à la société de fiducie autorisée, soit le montant des dommages-intérêts en compensation du préjudice subi, soit la somme versée par la société de fiducie autorisée en raison du contrat.

« CHAPITRE V

« ADMINISTRATION DE LA LOI, RAPPORTS ET DISPOSITIONS DIVERSES

« **273.** L'Autorité peut exiger d'une société de fiducie autorisée, d'une société assujettie ou de quiconque formule une demande conformément à la présente loi les documents et renseignements utiles à l'appréciation des demandes sur lesquelles, conformément aux dispositions de la présente loi, elle ou le ministre statue.

« **274.** Les frais qui doivent être engagés par l'Autorité pour l'application de la présente loi sont à la charge des sociétés de fiducie autorisées; ils sont déterminés annuellement par le gouvernement en fonction des prévisions qu'elle lui fournit.

Ces frais correspondent, pour chaque société, à la somme de la quote-part minimale fixée par le gouvernement et de la proportion de ces frais qui correspond à celle qui existe entre les revenus bruts au Québec de la société au cours de l'année précédente sur le total des revenus analogues de toutes les sociétés de fiducie autorisées pour la même période.

L'écart constaté entre la prévision des frais qui doivent être engagés pour l'application de la présente loi pour une année et ceux réellement engagés pour la même année doit être reporté sur les frais analogues déterminés par le gouvernement pour l'année suivant ce constat.

Le certificat de l'Autorité établit définitivement le montant que chaque société doit payer en vertu du présent article.

« **275.** L'Autorité doit, avant le 30 juin de chaque année, faire au ministre un rapport, d'après les renseignements obtenus des sociétés de fiducie autorisée et des autres sociétés assujetties et à la suite des enquêtes, inspections et évaluations faites par elle, sur les affaires de toutes les sociétés exerçant au Québec pour l'année ayant pris fin le 31 décembre précédent.

« **276.** Le ministre dépose le rapport de l'Autorité à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas à cette date, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

« CHAPITRE VI

« RÈGLEMENTS

«**277.** En plus des autres règlements qu'elle peut prendre en vertu de la présente loi, l'Autorité peut, par règlement, déterminer les normes applicables aux sociétés de fiducie autorisées relativement à leurs pratiques commerciales et leurs pratiques de gestion.

«**278.** Tout règlement pris en vertu de la présente loi par l'Autorité est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre.

Le ministre peut édicter un tel règlement, à défaut par l'Autorité de le prendre dans le délai qu'il lui indique.

Un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité. L'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) y est joint.

Un projet de règlement ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication.

Un tel règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'il indique. Il est aussi publié au Bulletin de l'Autorité. En cas de différence entre le règlement publié au Bulletin et celui publié à la *Gazette officielle du Québec*, ce dernier prévaut.

Les articles 4 à 8, 11 et 17 à 19 de la Loi sur les règlements ne s'appliquent pas à un règlement pris par l'Autorité en vertu de la présente loi.

«**279.** Les frais exigibles pour les formalités prévues par un règlement de l'Autorité ou du ministre sont prévus par règlement du gouvernement.

« TITRE V

« INTERDICTIONS, SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES
ET DISPOSITIONS PÉNALES

« CHAPITRE I

« INTERDICTIONS

«**280.** Nul ne peut, sans être visé au deuxième alinéa, se présenter comme une société de fiducie ou utiliser un nom qui comporte le mot « fidéicommiss » ou, sous réserve de l'article 1266 du Code civil, « fiducie » ou « trust ».

Peuvent se présenter comme une société de fiducie ou utiliser un nom qui comporte un mot visé au premier alinéa :

- 1° une société de fiducie autorisée;

2° une société assujettie qui demande l'autorisation de l'Autorité d'exercer l'activité de société de fiducie;

3° la personne morale constituée en vertu de la loi d'une autre autorité législative que le Québec qui, en vertu de cette loi, est autorisée à exercer l'activité de société de fiducie et qui, au Québec, exerce des droits et exécute des obligations sans qu'il ne s'agisse de l'activité de société de fiducie.

« CHAPITRE II

« SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

« SECTION I

« MANQUEMENTS

« **281.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à :

1° la société de fiducie autorisée :

a) qui, en contravention à l'article 42, ne transmet pas à l'Autorité le rapport concernant sa politique portant sur le traitement des plaintes ainsi que sur le règlement des différends;

b) dont le comité d'éthique, en contravention à l'article 88, ne transmet pas à l'Autorité un rapport de ses activités;

c) qui, en contravention à l'article 100, n'avise pas l'Autorité de la fin de la charge de l'auditeur;

d) qui, en contravention à l'article 111, ne transmet pas à l'Autorité l'état annuel de la situation de ses affaires;

e) qui, en contravention au premier alinéa de l'article 112, ne transmet pas à l'Autorité les états financiers ou un rapport d'un auditeur visé à cet article;

f) qui, étant une société du Québec, ne transmet pas à l'Autorité l'état de ses prêts en souffrance et de ses placements improductifs en contravention au deuxième alinéa de l'article 112.

2° la société assujettie qui, en contravention à l'article 225 de la Loi sur les sociétés par actions, ne transmet pas ses états financiers à un actionnaire qui lui en fait la demande;

3° la société de fiducie autorisée, au détenteur du contrôle sur celle-ci, à un membre de son groupe financier ou à son auditeur lorsqu'il refuse de communiquer ou de donner accès à un document ou à un renseignement requis par l'Autorité pour l'application de la présente loi.

Les sanctions prévues au premier alinéa s'appliquent aussi lorsque les documents ou renseignements qui y sont visés sont incomplets ou ne sont pas transmis avant l'échéance prévue.

« **282.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 500 \$ peut être imposée à :

1° la société de fiducie autorisée :

a) qui n'exécute pas les obligations auxquelles elle est tenue en vertu d'un engagement pris envers l'Autorité en application des articles 26, 83, 125 ou 134;

b) qui, en contravention à l'article 34, n'a pas adopté une politique portant sur le traitement des plaintes ou qui, en contravention à l'article 65, n'est pas dotée d'une politique de placements approuvée par son conseil d'administration ou dont le comité d'éthique, en contravention à l'article 85, n'a pas adopté des règles de déontologie;

c) qui, en contravention à l'article 34, ne tient pas le registre des plaintes prévu à cet article;

d) lorsque, en contravention à l'article 75, ni un administrateur ni un comité ne fait rapport au conseil d'administration des responsabilités qui lui ont été confiées de veiller au respect des saines pratiques commerciales et des pratiques de gestion saine et prudente et à la détection des situations qui leur sont contraires;

e) qui, sans l'autorisation de l'Autorité prévue à l'article 83, n'a pas, en contravention à l'article 81, constitué un comité d'audit ou un comité d'éthique ou a constitué un tel comité lorsque la composition contrevient à l'article 82;

2° la société assujettie qui n'exécute pas les obligations auxquelles elle est tenue en vertu d'un engagement pris envers l'Autorité en application de l'article 187.

« **283.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à :

1° la société de fiducie autorisée :

a) qui détient des titres de capital d'apport émis par une personne morale ou une société de personnes, des titres de participation dans une fiducie ou une quote-part dans une copropriété acquis contrairement aux limites prévues à l'article 68 sans que cette détention ne soit autorisée par l'article 69;

b) dont le conseil d'administration, en contravention à l'article 79, n'est pas composé pour plus de la moitié de personnes autres que ses employés ou de ceux d'un groupement dont elle est le détenteur du contrôle;

c) pour lequel aucun auditeur n'a, en contravention à l'article 96, été chargé des fonctions prévues à cet article ou dont l'auditeur chargé de ces fonctions n'a pas les qualifications prévues à l'article 97;

d) qui, en contravention à l'un des articles 129 à 133, n'avise pas l'Autorité de l'une des opérations visées à l'article 126, lui transmet un avis d'intention incomplet ou ne respecte pas le délai imparti par l'article 128 pour transmettre l'avis d'intention;

2° la société assujettie :

a) dont le conseil d'administration, en contravention à l'article 199, n'a pas une majorité d'administrateurs résidant au Québec;

b) qui a en circulation des titres de créances émis en contravention à l'article 186 ou dont des biens meubles sont grevés d'une hypothèque ou d'une autre garantie consentie en contravention à l'article 187;

c) qui a en circulation des actions émises sans qu'elles ne soient entièrement payées, en contravention à l'article 188.

«**284.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque ne se conforme pas à une ordonnance ou à une autre décision de l'Autorité.

«**285.** Un manquement susceptible de donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit.

«**286.** Le ministre ou l'Autorité peut, dans un règlement pris en vertu de la présente loi, prévoir qu'un manquement à l'une des dispositions peut donner lieu à une sanction administrative pécuniaire.

Ce règlement peut prévoir des conditions d'application de la sanction et déterminer les montants ou leur mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon la gravité du manquement, sans toutefois excéder les montants maximums prévus à l'article 284.

«SECTION II

«AVIS DE NON-CONFORMITÉ ET IMPOSITION

«**287.** Lorsqu'un manquement visé à la section I est constaté, un avis de non-conformité peut être notifié à celui qui en est le responsable afin de l'inciter à prendre sans délai les mesures y remédiant.

L'avis doit mentionner que le manquement pourrait notamment donner lieu à une sanction administrative pécuniaire.

«**288.** L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire se prescrit par deux ans à compter de la date du manquement.

«**289.** La sanction administrative pécuniaire pour un manquement à une disposition de la présente loi ne peut être imposée au responsable du manquement lorsqu'un constat d'infraction lui a antérieurement été signifié en raison d'une contravention à la même disposition, survenue le même jour et fondée sur les mêmes faits.

Pour l'application du présent chapitre, le responsable d'un manquement s'entend de la personne ou du groupement qui, selon le cas, se voit imposer ou est susceptible de se voir imposer une sanction administrative pécuniaire pour un manquement visé à la section I.

«**290.** Une sanction administrative pécuniaire est imposée au responsable d'un manquement par la notification d'un avis de réclamation.

L'avis comporte les mentions suivantes :

- 1° le montant réclamé;
- 2° les motifs de son exigibilité;
- 3° le délai à compter duquel il porte intérêt;
- 4° le droit, prévu à l'article 291, d'obtenir le réexamen de la décision d'imposer la sanction et le délai imparti pour l'exercer;
- 5° le droit de contester la décision en réexamen devant le Tribunal administratif des marchés financiers et le délai pour exercer un tel recours.

L'avis de réclamation doit aussi contenir des informations relatives aux modalités de recouvrement du montant réclamé. Le responsable du manquement doit également être informé que le défaut de payer le montant dû pourrait donner lieu à une modification, à une suspension, à une révocation de toute autorisation octroyée en vertu de la présente loi ou au refus d'octroyer une telle autorisation et, le cas échéant, que les faits à l'origine de la réclamation peuvent aussi donner lieu à une poursuite pénale.

Sauf disposition contraire, le montant dû porte intérêt au taux prévu au premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), à compter du 31^e jour suivant la notification de l'avis.

«SECTION III

«RÉEXAMEN

«**291.** Le responsable d'un manquement peut, par écrit, demander à l'Autorité le réexamen de la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire dans les 30 jours de la notification de l'avis de réclamation.

Les personnes chargées de ce réexamen sont désignées par l'Autorité; elles doivent relever d'une autorité administrative distincte de celle de qui relèvent les personnes chargées d'imposer ces sanctions.

«**292.** La demande de réexamen doit être traitée avec diligence. Après avoir donné au demandeur l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier, la personne chargée du réexamen décide sur dossier, sauf si elle estime nécessaire de procéder autrement.

«**293.** La décision en réexamen doit être écrite en termes clairs et concis et être motivée et notifiée au demandeur avec la mention de son droit de la contester devant le Tribunal administratif des marchés financiers et du délai pour exercer ce recours.

Si la décision en réexamen n'est pas rendue dans les 30 jours de la réception de la demande ou, le cas échéant, du délai accordé au demandeur pour présenter ses observations ou pour produire des documents, les intérêts prévus au quatrième alinéa de l'article 290 sur le montant dû sont suspendus jusqu'à ce que la décision soit rendue.

«**294.** La décision en réexamen confirmant l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire peut être contestée par le responsable du manquement visé par cette décision devant le Tribunal administratif des marchés financiers dans les 60 jours de sa notification.

Le Tribunal ne peut que confirmer ou infirmer la décision contestée.

Lorsqu'il rend sa décision, le Tribunal peut statuer à l'égard des intérêts courus alors que le recours devant lui était pendant.

«SECTION IV

«RECOUVREMENT

«**295.** Lorsque le responsable d'un manquement est en défaut de payer une sanction administrative pécuniaire, ses administrateurs et ses dirigeants sont solidairement tenus avec lui au paiement de cette sanction, sauf s'ils établissent avoir fait preuve de prudence et de diligence pour prévenir le manquement.

«**296.** Le versement d'une sanction administrative pécuniaire est garanti par une hypothèque légale sur les biens meubles et immeubles du débiteur.

Pour l'application de la présente section, un débiteur s'entend du responsable d'un manquement tenu de payer une sanction administrative pécuniaire et, le cas échéant, de chacun de ses administrateurs et dirigeants tenus solidairement avec lui au paiement de cette sanction.

«**297.** Le débiteur et l'Autorité peuvent conclure une entente de paiement d'une sanction administrative pécuniaire due. Une telle entente ou le paiement de ce montant ne constitue pas, aux fins de toute autre sanction administrative prévue par la présente loi, une reconnaissance des faits y donnant lieu.

«**298.** À défaut du versement de la totalité de la sanction administrative pécuniaire due ou du respect de l'entente conclue à cette fin, l'Autorité peut délivrer un certificat de recouvrement à l'expiration du délai pour demander le réexamen de la décision d'imposer la sanction, à l'expiration du délai pour contester la décision en réexamen devant le Tribunal administratif des marchés financiers ou à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la décision finale du Tribunal confirmant en tout ou en partie la décision d'imposer la sanction ou la décision en réexamen, selon le cas.

Toutefois, ce certificat peut être délivré avant l'expiration d'un délai prévu au premier alinéa si l'Autorité est d'avis que le débiteur tente d'éluder le paiement.

Ce certificat énonce le nom et l'adresse du débiteur et le montant de la dette.

«**299.** Après délivrance du certificat de recouvrement, tout remboursement dû au débiteur par le ministre du Revenu peut, conformément à l'article 31 de la Loi sur l'administration fiscale, faire l'objet d'une retenue aux fins du paiement du montant visé par ce certificat.

Cette retenue interrompt la prescription prévue au Code civil quant au recouvrement d'un montant dû.

«**300.** Sur dépôt du certificat de recouvrement au greffe du tribunal compétent, accompagné d'une copie de la décision définitive qui établit la dette, la décision devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel de ce tribunal et en a tous les effets.

«**301.** Le débiteur est tenu au paiement de frais de recouvrement, dans les cas et aux conditions déterminés par règlement du ministre, selon le montant qui y est prévu.

«SECTION V

«REGISTRE

«**302.** L'Autorité tient un registre de renseignements relatifs aux sanctions administratives pécuniaires.

Ce registre doit notamment contenir les renseignements suivants :

- 1° la date de l'imposition de la sanction;
- 2° la date et la nature du manquement, de même que les dispositions législatives sur la base desquelles la sanction a été imposée;
- 3° si la sanction est imposée à une personne morale, son nom, l'adresse de son siège ou celle de l'un de ses établissements ou de l'établissement d'entreprise de l'un de ses agents;
- 4° si la sanction est imposée à une personne physique, son nom, le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle elle réside et, si le manquement est survenu dans le cours des activités de son entreprise, le nom de cette entreprise et son adresse;
- 5° le montant de la sanction imposée;
- 6° la date de réception d'une demande de réexamen, la date de la décision et son dispositif;
- 7° la date de l'exercice d'un recours devant le Tribunal administratif des marchés financiers de même que la date et le dispositif de la décision rendue par le Tribunal, dès que ces renseignements sont portés à la connaissance de l'Autorité;
- 8° la date de l'exercice de tout recours à l'encontre de la décision rendue par le Tribunal administratif des marchés financiers, la nature de ce recours de même que la date et le dispositif de la décision rendue par le tribunal concerné, dès que ces renseignements sont portés à la connaissance de l'Autorité;
- 9° tout autre renseignement que l'Autorité estime d'intérêt public.

Les renseignements contenus dans le registre ont un caractère public à compter du moment où la décision qui impose une sanction devient définitive.

« **CHAPITRE III**« **DISPOSITIONS PÉNALES**

« **303.** Le secrétaire d'une société de fiducie autorisée qui refuse ou néglige de remettre, conformément au deuxième alinéa de l'article 104, la déclaration qu'un auditeur lui a transmise conformément à l'article 103 ou qui détruit ou falsifie cette déclaration commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$.

« **304.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 25 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 75 000 \$, quiconque :

1° fait défaut d'obtempérer à une demande formulée en vertu de l'article 38;

2° destitue un auditeur de sa charge autrement qu'en conformité à l'article 102;

3° omet d'aviser l'Autorité conformément à l'article 119 ou de l'aviser d'une opération visée au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 126, conformément à l'article 133.

« **305.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 150 000 \$, quiconque :

1° contrevient aux règles de maintien du capital prévues à l'un des articles 189 à 191;

2° se présente comme une société de fiducie ou utilise un nom qui comporte un mot ou une combinaison des mots visés à l'article 280 sans que cela ne lui soit permis par cet article;

3° exerce l'activité de société de fiducie sans y être autorisé par l'Autorité, alors que cette autorisation est nécessaire en vertu de la présente loi;

4° fournit au ministre ou à l'Autorité, à un membre de son personnel ou à une personne qu'elle a commise, à l'occasion d'activités régies par la présente loi, un document ou un renseignement qu'il sait faux ou inexact ou leur y donne accès;

5° entrave ou tente d'entraver, de quelque manière que ce soit, l'exercice par un membre du personnel de l'Autorité ou une personne qu'elle a commise d'une fonction en vue de l'application de la présente loi.

« **306.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 100 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois et, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 2 000 000 \$, quiconque :

1° contrevient à une ordonnance;

2° exerce l'activité de société de fiducie alors que l'autorisation nécessaire en vertu de la présente loi a été refusée ou révoquée, ou exerce cette activité au-delà de ce que la présente loi autorise lorsque l'autorisation est suspendue.

La société de fiducie autorisée qui, en contravention à l'article 27, décide de se dissoudre ou se liquide volontairement commet une infraction et est passible de l'amende prévue au premier alinéa.

Commet une infraction et est passible de l'amende et de la peine prévues au premier alinéa, l'administrateur de cette société qui donne son assentiment à une dissolution ou une liquidation contrevenant à l'article 27, il en est de même du liquidateur qui accepte de procéder à une telle liquidation.

« **307.** Malgré les articles 303 à 306, le ministre peut, parmi les dispositions d'un règlement pris en vertu de la présente loi, déterminer celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont il fixe les montants minimal et maximal. Le gouvernement peut en outre prévoir qu'une violation rend le contrevenant passible, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale, d'une peine d'emprisonnement, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois.

Les peines maximales fixées en application du premier alinéa peuvent notamment varier selon la gravité de l'infraction, sans toutefois excéder celles prévues à l'article 306.

« **308.** Les montants des amendes prévus aux articles 303 à 306 ou par les règlements sont portés au double pour une première récidive et au triple pour toute récidive additionnelle. La peine maximale d'emprisonnement est portée à cinq ans moins un jour pour toute récidive.

En outre, lorsque le contrevenant commet une infraction prévue par une disposition de la présente loi alors qu'une déclaration de culpabilité a été antérieurement prononcée contre lui en raison d'une infraction à l'une de ces dispositions et que, abstraction faite des montants prévus en cas de récidive, le montant de l'amende minimale prévu pour la première infraction était égal ou supérieur à celui prévu pour l'infraction subséquente, les montants minimal et maximal de l'amende ainsi que, le cas échéant, la peine d'emprisonnement prévus pour cette dernière infraction deviennent, si le poursuivant les réclame, ceux prévus en cas de récidive ou, le cas échéant, de récidive additionnelle.

Le présent article s'applique dans la mesure où la déclaration antérieure de culpabilité a été prononcée au cours des deux années précédant la perpétration de l'infraction subséquente, ou au cours des cinq années précédentes si le montant minimal de l'amende auquel était passible le contrevenant pour l'infraction antérieure était celui prévu à l'article 306. Les montants des amendes prévus pour une récidive additionnelle s'appliquent si l'infraction antérieure a été sanctionnée à titre de récidive.

« **309.** Lorsqu'une infraction à la présente loi est commise par un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale ou d'un autre groupement, quelle qu'en soit la forme juridique, les montants minimal et maximal de l'amende sont le double de ceux prévus pour la personne physique pour cette infraction.

« **310.** Lorsqu'une infraction visée par la présente loi se poursuit durant plus d'un jour, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle se poursuit.

« **311.** Quiconque, par un acte ou une omission, aide ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une autre personne à commettre une infraction visée par la présente loi commet une infraction et est passible de la même peine que celle prévue pour l'infraction qu'il a aidé ou amené à commettre.

« **312.** Dans toute poursuite pénale relative à une infraction à la présente loi, la preuve qu'elle a été commise par un agent, un mandataire ou un employé de quiconque suffit à établir qu'elle a été commise par ce dernier, à moins que celui-ci n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

« **313.** Lorsqu'une personne morale, un agent, mandataire ou employé de celle-ci ou d'une société de personnes ou d'une association non personnalisée commet une infraction à la présente loi, l'administrateur de la personne morale, société ou association est présumé avoir commis lui-même cette infraction, à moins qu'il n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

Pour l'application du présent article, dans le cas d'une société de personnes, tous les associés, à l'exception des commanditaires, sont présumés être les administrateurs de la société en l'absence de toute preuve contraire désignant l'un ou plusieurs d'entre eux ou un tiers pour gérer les affaires de la société.

« **314.** Dans la détermination de la peine, le juge tient compte notamment des facteurs aggravants suivants :

1° le fait que le contrevenant ait agi intentionnellement ou ait fait preuve de négligence ou d'insouciance;

2° le caractère prévisible de l'infraction ou le défaut d'avoir donné suite à des recommandations ou avertissements visant à la prévenir;

3° les tentatives du contrevenant de dissimuler l'infraction ou son défaut de tenter d'en atténuer les conséquences;

4° le fait que le contrevenant, en commettant l'infraction ou en omettant de prendre des mesures pour empêcher sa perpétration, visait à accroître ses revenus ou à réduire ses dépenses;

5° la capacité du contrevenant à prendre des mesures raisonnables pour empêcher la perpétration de l'infraction ou en atténuer les conséquences, alors qu'il ne les a pas prises.

Le juge qui, en présence d'un facteur aggravant, impose tout de même une amende minimale doit motiver sa décision.

«**315.** Sur demande du poursuivant, jointe au constat d'infraction, le juge peut imposer au contrevenant, en outre de toute autre peine, une amende additionnelle d'un montant maximal équivalant au montant de l'avantage pécuniaire que ce dernier a tiré de l'infraction, et ce, même si l'amende maximale lui a été imposée.

«**316.** Dans la détermination d'une amende supérieure à l'amende minimale prévue par la loi ou d'un délai pour payer tout montant imposé, le juge peut tenir compte de l'incapacité du contrevenant à en assumer le paiement si ce dernier en fait la preuve en établissant ses ressources et ses charges.

«**317.** Les poursuites pénales pour la sanction des infractions à une disposition de la présente loi se prescrivent par trois ans à compter de la date de l'ouverture du dossier d'enquête relatif à cette infraction. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la date de l'infraction.

Le certificat du secrétaire de l'Autorité indiquant la date d'ouverture du dossier d'enquête constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve concluante de ce fait.

«**318.** Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la présente loi peut être intentée par l'Autorité.

«**319.** L'amende imposée par le tribunal est remise à l'Autorité lorsqu'elle a assumé la conduite de la poursuite.

« TITRE VI**« DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

« 320. Les sociétés de fiducie qui, le 12 juin 2019, sont titulaires d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01) sont, de plein droit, des sociétés de fiducie autorisées à compter du 13 juin 2019.

Les conditions et les restrictions imposées par l'Autorité relativement aux opérations d'une société de fiducie titulaire d'un permis visé au premier alinéa deviennent des conditions et des restrictions assorties à cette autorisation.

Toutefois, lorsque ces conditions ou restrictions ont pour seul objet d'empêcher la société de souscrire tout nouveau contrat, la société titulaire d'un permis devient une société dont l'autorisation a été révoquée sans que la révocation ne soit devenue finale.

« 321. Un recours introduit avant le 13 juin 2019 devant le Tribunal administratif du Québec en vertu de l'article 251 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne se continue devant ce Tribunal, à moins qu'à cette date, l'audition n'ait pas été entreprise; le recours se continue alors devant le Tribunal administratif des marchés financiers.

« TITRE VII**« DISPOSITIONS FINALES**

« 322. Les frais engagés par le gouvernement pour l'application de la présente loi, déterminés chaque année par celui-ci, sont à la charge de l'Autorité.

« 323. Le ministre doit, au moins tous les cinq ans, faire un rapport à l'Assemblée nationale sur l'application de la présente loi et faire des recommandations sur l'opportunité de maintenir ses dispositions ou de les modifier.

« 324. La présente loi remplace la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne.

« 325. L'Autorité est chargée de l'administration de la présente loi.

« 326. Le ministre des Finances est chargé de l'application de la présente loi. ».

PARTIE III**COURTAGE ET DISTRIBUTION****CHAPITRE I****COURTAGE IMMOBILIER****SECTION I****DISPOSITIONS MODIFICATIVES****LOI SUR LE COURTAGE IMMOBILIER**

396. Les articles 1 à 3 de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2) sont remplacés par les suivants :

« **1.** Pour l'application de la présente loi, est un contrat de courtage immobilier :

1° le contrat par lequel une partie, le client, en vue de conclure une entente visant la vente ou la location d'un immeuble, charge l'autre partie d'être son intermédiaire pour agir auprès des personnes qui pourraient s'y intéresser et, éventuellement, faire s'accorder les volontés du client et celles d'un acheteur, d'un promettant-acheteur ou d'un promettant-locataire;

2° le contrat par lequel une partie, le client, en vue de conclure une entente visant l'achat ou la location d'un immeuble, charge l'autre partie d'être son intermédiaire pour agir auprès des personnes qui offrent un immeuble en vente ou en location et, éventuellement, faire s'accorder les volontés du client et celles d'un vendeur, d'un promettant-vendeur ou d'un promettant-locateur.

N'est pas un contrat de courtage immobilier visé par la présente loi celui par lequel l'intermédiaire s'oblige sans rétribution.

« **1.1.** Pour l'application de l'article 1 :

1° est assimilé à un immeuble :

a) la promesse de vente d'un immeuble;

b) une entreprise, lorsque ses biens, selon leur valeur marchande, sont principalement des biens immeubles;

c) une maison mobile placée sur un châssis;

2° l'échange est assimilé à la vente.

«**2.** Nul, hormis les personnes visées à l'article 3, ne peut être l'intermédiaire partie à un contrat de courtage immobilier visant la vente ou l'achat d'un immeuble sans être titulaire soit d'un permis de courtier ou d'agence délivré conformément à la présente loi soit d'une autorisation spéciale de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, institué en vertu de l'article 31.

En conséquence, l'intermédiaire partie à un contrat de courtage immobilier visant la location de tout immeuble n'est pas tenu d'être titulaire d'un permis de courtier ou d'agence. Un tel permis peut néanmoins lui être octroyé s'il en fait la demande, comme s'il était nécessaire.

Sous réserve de la section IV du chapitre II, quiconque contrevient aux dispositions du premier alinéa ne peut réclamer ni recevoir de rétribution pour l'exécution de ses obligations d'intermédiaire.

«**2.1.** Nul ne peut, sans être titulaire du permis prévu par la présente loi, utiliser, de quelque façon que ce soit, le titre de « courtier immobilier » ou d'« agence immobilière » ou tout autre titre pouvant laisser croire qu'il est titulaire d'un tel permis.

«**3.** Une personne visée à l'un des paragraphes ci-dessous n'est pas tenue d'être titulaire d'un permis, lorsqu'elle est partie en tant qu'intermédiaire à un contrat de courtage immobilier visé à ce paragraphe, à moins qu'elle ne prenne un titre dont la présente loi réserve l'utilisation :

1° un avocat, un notaire, un évaluateur agréé, un liquidateur, un séquestre, un syndic ou un fiduciaire, pourvu que le contrat soit conclu dans l'exercice de ses fonctions;

2° un ingénieur forestier, pourvu que le contrat soit relatif à une propriété forestière;

3° un membre en règle de l'Ordre professionnel des comptables professionnels agréés du Québec, pourvu que le contrat soit relatif à l'achat ou à la vente d'une entreprise, à la promesse d'achat ou de vente d'une entreprise ainsi qu'à l'achat ou à la vente d'une telle promesse;

4° un administrateur agréé, pourvu que le contrat soit conclu accessoirement à l'exercice de ses fonctions de gestion d'immeuble et qu'il ne soit pas visé à l'article 23;

5° une société de fiducie autorisée en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (2018, chapitre 23, article 395) pourvu que le contrat soit relatif à un immeuble qu'elle possède ou administre pour autrui;

6° le conjoint, l'enfant, le père, la mère, le frère ou la sœur du propriétaire d'un immeuble pourvu que le contrat soit conclu avec ce dernier et soit relatif à cet immeuble;

7° l'actionnaire unique d'une personne morale lorsque le contrat est conclu avec cette dernière.

«**3.1.** Une opération de courtage s'entend des faits et gestes posés dans l'exécution des obligations qui incombent au titulaire d'un permis délivré en vertu de la présente loi ou d'une autorisation spéciale de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec partie à un contrat de courtage immobilier en tant qu'intermédiaire, même lorsqu'il s'agit d'un contrat de courtage immobilier pour lequel l'intermédiaire n'est pas tenu d'être titulaire d'un tel permis ou d'une telle autorisation.

Une opération de courtage comprend également les faits et gestes posés par un tel titulaire dans l'intention de conclure, en tant qu'intermédiaire, un contrat de courtage immobilier. ».

397. L'intitulé du chapitre II de cette loi est modifié par la suppression de «ET HYPOTHÉCAIRE».

398. L'intitulé de la section I du chapitre II de cette loi est remplacé par le suivant :

«PERMIS DE COURTIER IMMOBILIER».

399. L'article 4 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**4.** Le permis de courtier immobilier autorise son titulaire à être partie, en tant qu'intermédiaire, à un contrat de courtage immobilier, pourvu qu'il exécute personnellement les obligations lui incombant en vertu de ce contrat, ou à se livrer pour une agence immobilière à une opération de courtage, personnellement ou en étant au sein d'une société par actions. Ce permis autorise également son titulaire à se présenter comme courtier immobilier.

Seule une personne physique peut être titulaire de permis de courtier.

Le titulaire de permis de courtier qui se livre à une opération de courtage par l'entremise d'une personne qui n'est pas titulaire d'un permis ne peut réclamer ou recevoir de rétribution pour cette opération. ».

400. L'article 6 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après « Un », de « titulaire de permis de »;

2° par le remplacement de « d'un » par « du titulaire de permis de ».

401. L'article 7 de cette loi est abrogé.

402. L'article 8 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « Le », de « titulaire de permis de »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, de « the broker » par « he or she ».

403. L'article 9 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Un permis de courtier est suspendu de plein droit lorsque son titulaire fait défaut de se conformer aux dispositions de l'article 8. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Le courtier dont le » par « Le titulaire de ».

404. L'article 10 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « reçue par un », de « titulaire de permis de »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « au fonds de financement établi en vertu de l'article 47, selon les conditions et modalités prévues par règlement de l'Organisme » par « à l'Organisme selon les conditions et modalités qu'il prévoit par règlement ».

405. L'article 11 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Un » par « Le titulaire de permis de »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, de « broker » par « broker's licence holder ».

406. L'article 12 de cette loi est modifié par le remplacement de « Un » par « Le titulaire de permis de ».

407. L'intitulé de la section II du chapitre II de cette loi est remplacé par le suivant :

« PERMIS D'AGENCE IMMOBILIÈRE ».

408. L'article 13 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **13.** Le permis d'agence immobilière autorise son titulaire à être partie, en tant qu'intermédiaire, à un contrat de courtage immobilier, pourvu que, à la fois, il fasse exécuter les obligations qui lui incombent en vertu de ce contrat par des personnes physiques agissant pour lui et que ces dernières soient titulaires d'un permis de courtier immobilier. Ce permis autorise également son titulaire à se présenter comme agence immobilière.

Le titulaire de permis d'agence qui se livre à une opération de courtage par l'entremise d'une personne physique qui n'est pas titulaire d'un permis ne peut réclamer ou recevoir de rétribution pour cette opération. ».

409. L'article 15 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Toute agence » par « Tout titulaire de permis d'agence »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, de « agency's » par « licence holder's ».

410. L'article 16 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **16.** Tout titulaire de permis d'agence doit divulguer à l'Organisme les noms des titulaires de permis de courtier par l'entremise desquels il agit. Il doit informer l'Organisme de tout changement à cet égard. ».

411. L'article 17 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « L'agence » par « Le titulaire de permis d'agence »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « elle » par « il ».

412. Les articles 18 et 19 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **18.** Le titulaire de permis d'agence est responsable du préjudice causé à toute personne ou société pour une faute commise par un titulaire de permis de courtier qui le représente dans l'exécution de ses fonctions.

Il conserve néanmoins ses recours contre lui.

« **19.** Un titulaire de permis d'agence ainsi que, le cas échéant, ses administrateurs et dirigeants veillent à la discipline des titulaires de permis de courtier qui le représentent. Ils s'assurent que ceux-ci agissent conformément à la présente loi. ».

413. L'article 20 de cette loi est modifié par le remplacement de « Une agence » par « Un titulaire de permis d'agence ».

414. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 20, du suivant :

«**20.1.** Seul peut être dirigeant d'un titulaire de permis d'agence, le titulaire de permis de courtier qui a exercé ses activités pendant la période déterminée par règlement de l'Organisme. ».

415. L'article 21 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « courtier, de même qu'une agence et » par « titulaire de permis et, le cas échéant, ».

416. L'article 22 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « courtier ou une agence » par « titulaire de permis »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « ou hypothécaire ».

417. L'intitulé de la section IV du chapitre II qui précède l'article 22.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « COURTIER AU SEIN D'UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS » par « CERTAINS TITULAIRES DE PERMIS DE COURTIER ».

418. L'article 22.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « Un », de « titulaire de permis de »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « avec le », de « titulaire de permis de ».

419. L'article 22.2 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « courtier » par « titulaire de permis de courtier ».

420. L'article 22.3 de cette loi est modifié par l'insertion, après « Le », de « titulaire de permis de ».

421. L'article 22.4 de cette loi est modifié par l'insertion, après « Le », de « titulaire de permis de ».

422. L'article 22.5 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « l'Organisme, un », de « titulaire de permis de »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « personnelle du », de « titulaire de permis de ».

423. L'article 22.6 de cette loi est modifié par l'insertion, après « qu'un », de « titulaire de permis de ».

424. L'article 23 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **23.** Le présent chapitre s'applique au contrat de courtage immobilier relatif à l'un des immeubles suivants : ».

425. L'article 24 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **24.** Le contrat doit être constaté par écrit sur le formulaire obligatoire élaboré par l'Organisme.

Il n'est formé que lorsque les parties ont signé le formulaire. ».

426. L'article 25 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « courtier ou l'agence » par « titulaire de permis ».

427. L'article 26 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du premier alinéa;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « qu'il n'indique pas tous les renseignements ou les mentions prévus par règlement » par « que le formulaire obligatoire qui le constate n'ait pas été rempli ».

428. L'article 27 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « le courtier ou l'agence » par « le titulaire de permis »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans le texte anglais de ce qui précède le paragraphe 1°, de « broker » par « licence holder »;

b) par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « immeuble auquel le », de « titulaire de permis de »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « courtier ou une autre agence » par « titulaire de permis ».

429. L'article 28 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « , à moins qu'il n'ait signé une renonciation écrite entièrement par lui »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « courtier ou à l'agence » par « titulaire de permis ».

430. L'article 29 de cette loi est modifié par le remplacement de « Le courtier ou l'agence » par « Un titulaire de permis ».

431. L'article 32 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par la suppression de « et du courtage en prêt garanti par hypothèque immobilière » ;

b) par le remplacement de « courtiers et des agences. Il veille, notamment, à ce que les opérations de courtage des courtiers et des agences » par « titulaires de permis. Il veille, notamment, à ce que les opérations de courtage » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « courtiers et des dirigeants d'agences » par « titulaires de permis de courtiers et des dirigeants de titulaires de permis d'agence ».

432. L'article 34 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« L'Organisme peut agir comme conciliateur ou médiateur lors d'un différend entre un titulaire de permis et un client, si les parties intéressées en font la demande. ».

433. L'article 37 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « des activités de courtier ou d'agence » par « des opérations de courtage ».

434. L'article 38 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après « dans le cas d'un », de « titulaire de permis de » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « des activités de courtier ou d'agence » par « des opérations de courtage ».

435. L'article 39 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « courtier ou à l'agence » par « titulaire de permis ».

436. L'article 43 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , 38 ou » par « ou 38, de même que celui de la décision suspendant un permis en vertu de l'article » ;

2° par la suppression du troisième alinéa.

437. L'article 46 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « courtier ou dirigeant d'une agence » par « titulaire de permis de courtier ou dirigeant d'un titulaire de permis d'agence »;

2° dans le paragraphe 2° :

a) par l'insertion, après « formation », de « continue ou »;

b) par le remplacement de « courtiers ou des dirigeants d'une agence » par « titulaires de permis de courtier ou des dirigeants de titulaires de permis d'agence »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « courtier ou à un dirigeant d'une agence » par « titulaire de permis de courtier ou à un dirigeant d'un titulaire de permis d'agence »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « courtier ou une agence » par « titulaire de permis »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 8°, de « 1 » par « 3.1 »;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 9°, de « courtier ou une agence » par « titulaire de permis »;

7° par le remplacement du paragraphe 11° par le suivant :

« 11° les contrats de courtage immobilier auxquels, ponctuellement ou occasionnellement, les personnes, les sociétés ou les groupements de celles-ci, autres que des titulaires de permis, peuvent être parties en tant qu'intermédiaires, par suite d'une autorisation spéciale, les conditions et modalités applicables aux opérations de courtage qui en résultent et les droits exigibles pour les effectuer; »;

8° par le remplacement, dans le paragraphe 12°, de « une » par « un titulaire de permis d' »;

9° par la suppression du paragraphe 13°;

10° par le remplacement, dans le paragraphe 14°, de « courtier ou une agence » par « titulaire de permis »;

11° par le remplacement, dans le paragraphe 17°, de « la cotisation que doit payer un courtier ou une agence » et de « de la cotisation » par, respectivement, « la contribution que doit payer un titulaire de permis » et « de la contribution ».

438. L'article 47 de cette loi est abrogé.

439. L'article 48 de cette loi est modifié par le remplacement de « un » par « le titulaire de permis de ».

440. L'article 49 de cette loi est modifié par le remplacement de « courtiers immobiliers, les courtiers hypothécaires, les agences immobilières ou les agences hypothécaires » par « titulaires de permis ».

441. L'article 51 de cette loi est abrogé.

442. L'article 52 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **52.** Si l'Autorité des marchés financiers accorde à l'Organisme son autorisation conformément à l'article 41 de la Loi sur les assureurs (2018, chapitre 23, article 3), celui-ci peut établir un fonds d'assurance et l'administrer conformément à cette loi ainsi qu'imposer aux titulaires de permis l'obligation d'y souscrire.

L'Organisme fixe, par résolution, le tarif des taux et montants des primes que doivent acquitter les titulaires de permis de courtier ou de permis d'agence. ».

443. L'article 53 de cette loi est modifié par la suppression du premier alinéa.

444. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 53, du suivant :

« **53.1.** Le comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle que doit, en vertu de l'article 354 de la Loi sur les assureurs (2018, chapitre 23, article 3), former l'Organisme lorsqu'il établit un fonds d'assurance doit aviser le syndic dès qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à la présente loi a été commise.

Il en est de même d'un membre du comité de décision. ».

445. L'article 54 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

446. L'article 56 de cette loi est abrogé.

447. L'article 57 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « 13 » par « 12 »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Un administrateur ne peut occuper cette charge pendant plus de 10 ans, consécutivement ou non. ».

448. L'article 58 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« Le ministre nomme, après consultation de l'Organisme, six administrateurs qui ne sont ni titulaire de permis de courtier ni administrateur ou dirigeant d'un titulaire de permis d'agence.

Les titulaires de permis élisent parmi eux les autres membres du conseil d'administration; trois d'entre eux doivent exercer principalement des opérations de courtage relatives aux contrats visés à l'article 23 alors que les trois autres doivent exercer principalement d'autres opérations de courtage. Le règlement intérieur doit prévoir les règles applicables à l'élection des administrateurs. »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « courtiers, agences ou » par « titulaires de permis ou des ».

449. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 58, du suivant :

« **58.1.** Les membres du conseil d'administration désignent parmi ceux d'entre eux qui sont nommés par le ministre un président, selon les modalités prévues au règlement intérieur. ».

450. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 59, des suivants :

« **59.1.** Toute vacance parmi les administrateurs nommés par le ministre est comblée par ce dernier; le conseil d'administration comble les vacances parmi les autres administrateurs.

L'administrateur nommé ou élu pour combler une vacance s'acquitte de son mandat pour la durée non écoulée du mandat de son prédécesseur.

« **59.2.** Constitue notamment une vacance l'absence d'un membre à un nombre de séances déterminé par le règlement intérieur de l'Organisme, dans les cas et les circonstances qu'il indique. ».

451. L'article 61 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1) s'applique aux renseignements personnels détenus par un fonds d'assurance de la responsabilité établi conformément à l'article 52. ».

452. L'article 63 de cette loi est modifié :

1° dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, après « d'un », de « titulaire de permis de »;

b) par le remplacement de «de l'agence» par «du titulaire de permis d'agence»;

2° dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement de «d'une agence» par «d'un titulaire de permis d'agence»;

b) par l'insertion, après «le nom des», de «titulaires de permis de»;

c) par le remplacement de «elle» par «il».

453. L'article 64 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «vérifier» et de «vérificateur» par, respectivement, «auditer» et «auditeur»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «vérifier», de «cette vérification» et de «vérificateur» par, respectivement, «auditer», «cet audit» et «auditeur».

454. L'article 65 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «Le vérificateur» par «L'auditeur».

455. L'article 66 de cette loi est modifié par le remplacement de «Le vérificateur» par «L'auditeur».

456. L'article 68 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de «vérifié»;

2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : «Le rapport de l'auditeur doit y être joint.».

457. L'article 74 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de «courtiers et des agences» par «titulaires de permis»;

2° par le remplacement de «il» par «un titulaire de permis de courtier».

458. L'article 75 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «courtier ou à l'agence» par «titulaire de permis»;

2° dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement de « courtier ou un dirigeant d'une » par « titulaire de permis de courtier ou un dirigeant d'un titulaire de permis d' » ;

b) par l'insertion, après « Le », de « titulaire de permis de ».

459. L'article 78 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « courtier ou de l'agence » et de « ce » par, respectivement, « titulaire de permis » et « le titulaire de permis de » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « courtier ou de l'agence » par « titulaire de permis ».

460. L'article 84 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, de « courtier ou une agence, y compris » par « titulaire de permis et, le cas échéant, ».

461. L'article 85 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « d'un », de « titulaire de permis de ».

462. L'article 88 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la première phrase par la suivante : « Le syndic ou un syndic adjoint peut saisir le comité de discipline, par voie de plainte, de toute décision déclarant un titulaire de permis de courtier, la société par actions au sein de laquelle il exerce ses activités ou un titulaire de permis d'agence coupable d'une infraction ou d'un acte criminel qui, de son avis, a un lien avec l'exercice des activités de ce titulaire. » ;

2° par le remplacement, dans la dernière phrase, de « courtier ou l'agence » par « titulaire de permis ».

463. L'article 92 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « , prendre l'une des décisions suivantes ».

464. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 92, du suivant :

« **92.1.** La décision du syndic ad hoc de porter plainte ou non, visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 92, ne peut être soumise à l'avis du comité de révision. ».

465. L'article 93 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « courtier ou une agence, y compris » par « titulaire de permis de courtier ou d'agence, y compris, en ce dernier cas, ».

466. L'article 94 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « nommés pour un mandat de trois ans »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « courtiers » par « titulaires de permis de courtier »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le mandat des membres nommés par le ministre est d'au plus cinq ans, alors que celui des autres membres est de trois ans; ces mandats sont renouvelables. ».

467. L'article 95 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Toute procédure devant le comité de discipline est publique. Tous peuvent assister aux audiences du comité où qu'elles se tiennent et prendre connaissance des dossiers.

Le comité de discipline peut faire exception au principe de la publicité s'il considère que l'ordre public exige que l'audience se tienne à huis clos, que soit interdit ou restreint l'accès à un document ou la divulgation ou la diffusion des renseignements et des documents qu'il indique ou que soit assuré l'anonymat des personnes concernées. ».

468. L'article 96 de cette loi est modifié par le remplacement de « courtier ou une agence cesse d'être titulaire d'un permis de l'Organisme » par « titulaire de permis cesse de l'être ».

469. L'article 98 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « courtier ou à l'agence, y compris son administrateur ou son dirigeant » par « titulaire de permis y compris, dans le cas du titulaire de permis d'agence, à son administrateur ou à son dirigeant »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 2°, de « broker's or the agency's » par « licence holder's »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « 1 000 \$ et d'au plus 12 500 \$ » par « 2 000 \$ et d'au plus 50 000 \$ »;

d) par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « courtier ou l'agence » par « titulaire de permis »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Lorsque le titulaire de permis est déclaré coupable de s'être approprié sans droit des sommes d'argent et d'autres valeurs qu'il détenait pour autrui ou est déclaré coupable d'avoir utilisé ces sommes d'argent et ces autres valeurs à des fins autres que celles pour lesquelles elles lui avaient été remises, le comité lui impose au moins la suspension du permis prévue au paragraphe 2° du premier alinéa. »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans la détermination des amendes, le comité de discipline tient compte notamment du préjudice causé par l'infraction et des avantages qui en ont été tirés. ».

470. L'article 98.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « un journal circulant sur le territoire où le courtier ou l'agence a son établissement » par « le journal qu'il juge le plus susceptible d'être lu par la clientèle du titulaire de permis »;

2° par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, de « courtier ou de l'agence » par « titulaire de permis »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « courtier ou l'agence » par « titulaire de permis »;

4° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « au courtier » par « à ce dernier ».

471. L'article 102 de cette loi est modifié par le remplacement de « courtier ou l'agence » par « titulaire de permis ».

472. L'article 103 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « courtier ou à l'agence » par « titulaire de permis »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par la suppression de « du courtier ou de l'agence »;

b) par le remplacement de « qu'il » par « que le titulaire du permis ».

473. L'article 104 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de « courtier ou l'agence dont le permis a été suspendu ou a été » par « titulaire d'un permis qui a été suspendu ou »;

2° par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Le syndic peut contester la demande; le titulaire doit lui signifier la requête, conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25.01), au moins 10 jours avant sa présentation. ».

474. L'article 108 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « courtier ou une agence » par « titulaire de permis ».

475. L'article 109 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « cotisations » par « contributions »;

b) par le remplacement de « courtier ou d'une agence » par « titulaire de permis »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « cotisation » par « contribution ».

476. L'intitulé du chapitre VI qui précède l'article 113 de cette loi est modifié par le remplacement de « INSPECTION » par « SURVEILLANCE ».

477. L'article 124 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Commet une infraction quiconque :

1° contrevient à l'article 2.1;

2° sans être titulaire du permis requis par la loi, de quelque façon que ce soit, conclut un contrat de courtage immobilier, prétend avoir le droit de le faire ou agit de manière à donner lieu de croire qu'il est autorisé à le faire, sous réserve des articles 2 et 3 et des autorisations spéciales de l'Organisme. »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, après « Pour l'application », de « du paragraphe 2° »;

b) par le remplacement de « s'est livré à une opération de courtage visée à l'article 1, cette opération est présumée effectuée » par « était partie à un contrat de courtage immobilier en tant qu'intermédiaire, le défendeur est alors présumé s'être obligé ».

478. L'article 125 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende d'au moins 2 500 \$ et d'au plus 62 500 \$ et, dans les autres cas, d'une amende d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 125 000 \$:

1° le titulaire de permis d'agence, son administrateur ou son dirigeant qui, en contravention à l'article 19, omet ou néglige de veiller à la discipline des titulaires de permis de courtier qui le représentent ou de s'assurer que ces derniers agissent conformément à la présente loi;

2° le titulaire de permis d'agence qui, en contravention à l'article 20, omet ou néglige de veiller à ce que ses administrateurs, dirigeants et employés agissent conformément à la présente loi;

3° le titulaire de permis de courtier qui, exerçant ses activités au sein d'une société par actions, omet ou néglige, en contravention à l'article 22.3, de veiller à ce que les administrateurs, les dirigeants et les employés de cette société agissent conformément à la présente loi;

4° quiconque contrevient à l'un des articles 80, 116 ou 124. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 1 500 \$ et d'au plus 20 000 \$ » par « 2 500 \$ et d'au plus 62 500 \$ ».

479. L'intitulé du chapitre VIII de cette loi est modifié par l'insertion, au début, de « FORMULAIRES OBLIGATOIRES ET ».

480. L'article 129 de cette loi, édicté par l'article 129 du chapitre 9 des lois de 2008, est remplacé par ce qui suit :

« SECTION I

« FORMULAIRES OBLIGATOIRES

« **129.** Le ministre détermine les contrats de courtage et les autres actes relatifs à une opération de courtage qui sont constatés sur un formulaire obligatoire.

« **129.1.** L'Organisme élabore les formulaires obligatoires pour les contrats et les autres actes déterminés par le ministre en vertu de l'article 129.

Les formulaires ainsi élaborés sont soumis à l'approbation du ministre.

L'Organisme les publie sur son site Internet à compter de leur approbation par le ministre et les rend accessibles aux titulaires de permis. Il détermine également, par règlement, les modalités selon lesquelles ils doivent être remplis.

« **129.2.** Le ministre peut élaborer un formulaire, à défaut par l'Organisme de l'élaborer dans le délai qu'il lui indique.

« SECTION II

« DISPOSITIONS DIVERSES ».

481. L'article 131 de cette loi est abrogé.

482. L'article 132 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **132.** Les frais engagés par le gouvernement pour l'application de la présente loi, déterminés chaque année par celui-ci, sont à la charge de l'Organisme. ».

483. L'article 134 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, partout où ceci se trouve et avant « courtier, un administrateur », de « titulaire de permis de »;

2° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « d'une agence » par « d'un titulaire de permis d'agence »;

3° par le remplacement de « le courtier ou l'agence » par « le titulaire de permis »;

4° par la suppression de « ou qu'elle ».

484. L'article 146 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

485. L'article 147 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

SECTION II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

486. La Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2) doit, à compter du 13 juillet 2018, se lire en y apportant les modifications suivantes :

1° jusqu'au 30 avril 2020 :

a) à l'article 2, édicté par l'article 396 de la présente loi, en remplaçant le troisième alinéa par les articles suivants :

« **2.0.1.** La personne ou la société qui, pour autrui et contre rétribution, se livre à une opération de courtage relative à un prêt garanti par hypothèque immobilière doit être titulaire du permis prévu par la présente loi.

«**2.0.2.** Sous réserve de la section IV du chapitre II, quiconque contrevient aux dispositions du premier alinéa de l'article 2 ou de l'article 2.0.1 ne peut réclamer ni recevoir de rétribution pour l'exécution de ses obligations d'intermédiaire ou, selon le cas, l'opération de courtage à laquelle il s'est livré.»;

b) à l'article 2.1, édicté par l'article 396 de la présente loi, en y remplaçant « ou d'« agence immobilière » » par « , de « courtier hypothécaire », d'« agence immobilière » ou d'« agence hypothécaire » »;

c) à l'article 3, édicté par l'article 396 de la présente loi, en y ajoutant, à la fin, les alinéas suivants :

« Les personnes et les sociétés suivantes ne sont pas tenues d'être titulaires d'un permis lorsque, pour autrui et contre rétribution, elles se livrent à une opération de courtage relative à un prêt garanti par hypothèque immobilière, à moins qu'elles ne prennent un titre dont la loi réserve l'utilisation :

1° les tuteurs, les curateurs et les autres personnes visées au paragraphe 1° du premier alinéa, pourvu qu'elles se livrent à cette opération dans l'exercice de leurs fonctions;

2° les personnes visées à l'un des paragraphes 3°, 4°, 6° et 7° du premier alinéa;

3° les assureurs autorisés en vertu de la Loi sur les assureurs (2018, chapitre 23, article 3), les banques, les institutions de dépôts autorisées en vertu de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre A-26) et les sociétés de fiducie autorisées en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (2018, chapitre 23, article 395), leurs employés et leurs représentants exclusifs, lorsque ceux-ci agissent dans le cadre d'une opération de courtage relative à un prêt garanti par hypothèque immobilière, au nom de leur institution financière ou d'une autre institution financière qui fait partie du même groupe financier;

4° un membre en règle d'un ordre professionnel ou une personne ou société régie par une loi administrée par l'Autorité des marchés financiers qui ne fait que communiquer à un client le nom et les coordonnées d'une personne ou d'une société qui offre des prêts garantis par hypothèque immobilière ou qui ne fait que les mettre autrement en relation lorsqu'il le fait de façon accessoire à son activité principale;

5° l'employé qui, à l'occasion de l'exercice de sa principale occupation, se livre à cette opération pour le compte de son employeur lorsque ce dernier n'est pas titulaire d'un permis de courtier ou d'agence.

Pour l'application du paragraphe 4° du deuxième alinéa, les mots « groupe financier » ont le sens qui leur est attribué à l'article 147 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). »;

d) à l'article 3.1, édicté par l'article 396 de la présente loi, en y insérant, partout où ceci se trouve et après « opération de courtage », « immobilier »;

e) à l'intitulé de la section I du chapitre II, remplacé par l'article 398 de la présente loi, en y ajoutant, à la fin, « OU HYPOTHÉCAIRE »;

f) à l'article 4, édicté par l'article 399 de la présente loi :

i. en ajoutant, à la fin du premier alinéa, la phrase suivante : « Il autorise enfin son titulaire à se livrer à des opérations de courtage relatives à des prêts garantis par hypothèque immobilière. »;

ii. en insérant, après le premier alinéa, le suivant :

« Le permis de courtier hypothécaire autorise son titulaire à se livrer uniquement à des opérations de courtage relatives à des prêts garantis par hypothèque immobilière. Ce permis autorise également son titulaire à se présenter comme courtier hypothécaire. »;

g) à l'intitulé de la section II du chapitre II, remplacé par l'article 407 de la présente loi, en y ajoutant, à la fin, « OU HYPOTHÉCAIRE »;

h) à l'article 13, édicté par l'article 408 de la présente loi :

i. en ajoutant, à la fin du premier alinéa, la phrase suivante : « Il autorise enfin son titulaire à se livrer à des opérations de courtage relatives à des prêts garantis par hypothèque immobilière par l'entremise d'un titulaire de permis de courtiers. »;

ii. en insérant, après le premier alinéa, le suivant :

« Le permis d'agence hypothécaire autorise son titulaire à se livrer uniquement à des opérations de courtage relatives à des prêts garantis par hypothèque immobilière par l'entremise d'un titulaire de permis de courtier hypothécaire. Ce permis autorise également son titulaire à se présenter comme agence hypothécaire. »;

i) à l'article 46, modifié par l'article 437 de la présente loi :

i. en remplaçant, dans le paragraphe 8°, « à l'article 3.1 » par « aux articles 2.0.1 et 3.1 »;

ii. en insérant, après le paragraphe 11°, le suivant :

« 11.1° les opérations de courtage relatives au prêt garanti par hypothèque immobilière qui, par suite d'une autorisation spéciale, peuvent être posées de façon ponctuelle ou occasionnelle, les personnes, les sociétés ou les groupements de celles-ci, autres que des courtiers ou des agences, qui peuvent se livrer à ces opérations, les conditions et modalités selon lesquelles elles peuvent être posées, ainsi que les droits exigibles pour les poser; »;

j) à l'article 124, modifié par l'article 477 de la présente loi :

i. en insérant, dans le premier alinéa et après « courtage immobilier », « , se livre à une opération de courtage relative à un prêt garanti par hypothèque immobilière »;

ii. en insérant, dans le deuxième alinéa et après « en tant qu'intermédiaire », « ou s'est livré à une opération de courtage relative à un prêt garanti par hypothèque immobilière »;

2° jusqu'au 12 juin 2019 :

a) à l'article 3, remplacé par l'article 396 de la présente loi :

i. au paragraphe 5° du premier alinéa, en remplaçant « autorisée en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (2018, chapitre 23, article 395) » par « titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01) »;

ii. au paragraphe 3° du deuxième alinéa, introduit par le sous-paragraphe c du paragraphe 1° du présent article, en remplaçant « assureurs autorisés en vertu de la Loi sur les assureurs (2018, chapitre 23, article 3), les banques, les institutions de dépôts autorisées en vertu de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre A-26) et les sociétés de fiducie autorisées en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (2018, chapitre 23, article 395) » par « banques, les coopératives de services financiers, les compagnies d'assurances, les sociétés mutuelles d'assurances, les sociétés de secours mutuels, les sociétés d'épargne et les sociétés de fiducie »;

b) à l'article 52, remplacé par l'article 442 de la présente loi, en remplaçant, dans le deuxième alinéa, « courtier ou une agence » par « titulaire de permis de courtier ou de permis d'agence ».

487. Toute procédure relative à une infraction à une disposition de la Loi sur le courtage immobilier applicable au courtage hypothécaire, entreprise avant le 1^{er} mai 2020, à laquelle l'Organisme d'autorégulation du courtage immobilier du Québec est partie est continuée par ce dernier.

488. Les demandes de délivrance de permis autorisant leur titulaire à se livrer à des opérations de courtage relatives à des prêts garantis par hypothèque immobilière reçues avant le 1^{er} mai 2020 sont traitées, après cette date, par l'Organisme conformément à la Loi sur le courtage immobilier et aux règlements pris pour son application, tels qu'ils se lisaient le 30 avril 2020. L'Organisme doit traiter ces demandes dans les 30 jours de leur réception.

Les permis délivrés en vertu du premier alinéa sont, pour l'application de la présente section, considérés avoir été délivrés avant le 30 avril 2020.

489. L'exemption prévue par les dispositions du troisième alinéa de l'article 1 du Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence (chapitre C-73.2, r. 3), tel qu'il se lit le 13 juin 2018, s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la demande de délivrance d'un certificat dans la discipline du courtage hypothécaire et à la demande d'inscription dans cette discipline, lorsque le demandeur était titulaire d'un permis l'autorisant à se livrer à des opérations de courtage relatives à des prêts garantis par hypothèque immobilière, délivré en vertu de la Loi sur le courtage immobilier, ayant été révoqué dans les 12 mois précédant le 1^{er} mai 2020.

490. Le titulaire d'un permis de courtier hypothécaire délivré en vertu de la Loi sur le courtage immobilier avant le 30 avril 2020 devient, à compter du 1^{er} mai 2020, un représentant titulaire d'un certificat, délivré en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) l'autorisant à agir dans la discipline du courtage hypothécaire.

À cette date, le courtier qui n'agit pas pour une agence hypothécaire est réputé être inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers comme représentant autonome dans cette discipline.

491. La personne morale ou la société titulaire d'un permis d'agence hypothécaire délivré en vertu de la Loi sur le courtage immobilier avant le 30 avril 2020 devient, à compter du 1^{er} mai 2020, selon le cas, un cabinet ou une société autonome inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers dans la discipline du courtage hypothécaire.

492. La personne physique qui, le 13 juin 2018, est titulaire d'un permis d'agence hypothécaire doit, avant le 1^{er} avril 2020, constituer une personne morale afin de poursuivre les activités d'agence hypothécaire au-delà du 1^{er} mai 2020. Cette personne morale, si elle est contrôlée par ce titulaire, est réputée, à compter de la date de sa constitution, titulaire du permis d'agence hypothécaire pour les fins de l'application des articles 490 et 491.

493. Le titulaire d'un permis de courtier immobilier ou d'agence immobilière délivré en vertu de la Loi sur le courtage immobilier et lui permettant de se livrer à des opérations de courtage hypothécaire doit, au plus tard le 1^{er} août 2019, aviser l'Organisme de son intention de poursuivre ces opérations au-delà du 1^{er} mai 2020.

Un titulaire de permis d'agence immobilière qui transmet, dans le délai requis, l'avis visé au premier alinéa est réputé être titulaire d'un permis d'agence hypothécaire pour l'application des dispositions des articles 491 et 492. De même, le titulaire de permis de courtier immobilier qui transmet, dans le délai requis, l'avis visé au premier alinéa est réputé être titulaire d'un permis de courtier hypothécaire pour l'application des dispositions de l'article 490.

Un titulaire de permis de courtier immobilier qui, bien qu'ayant transmis l'avis prévu au premier alinéa dans le délai requis, agit pour le compte d'une agence immobilière qui ne transmet pas, dans ce délai, un tel avis doit, au plus tard le 13 mars 2019, aviser l'Organisme de son intention d'agir, à compter du 1^{er} mai 2020, soit pour le compte du cabinet ou de la société autonome qu'il indique, soit en tant que représentant autonome.

494. Le contrat d'assurance de la responsabilité civile souscrit par les titulaires de permis visés aux articles 490 à 493 avant le 1^{er} mai 2020 auprès du fonds d'assurance constitué par l'Organisme reste en vigueur après cette date, pour sa durée restante; il est, pour cette durée, réputé être une assurance conforme aux dispositions, selon le cas, de l'article 76 ou de l'article 131 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers.

495. Le certificat autorisant le courtier immobilier, visé à l'article 493 et ayant obtenu son permis avant le 1^{er} mai 2010, à exercer des activités dans la discipline du courtage hypothécaire est révoqué de plein droit si son titulaire n'a pas, avant le 1^{er} mai 2022, satisfait aux exigences de formation continue déterminée conformément au paragraphe 2^o de l'article 202.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers.

496. L'Organisme collabore avec l'Autorité des marchés financiers dans toute mesure transitoire concernant l'exercice de leur mission respective en matière de courtage hypothécaire.

Ils peuvent, à cette fin, conclure toute entente concernant le partage et le transfert de documents et de renseignements. En outre, l'Autorité a accès à une copie du registre prévu à l'article 63 de la Loi sur le courtage immobilier comportant les renseignements relatifs aux titulaires de permis de courtier ou d'agence hypothécaire.

497. Les droits et obligations de l'Organisme en vertu de contrats, en vigueur le 1^{er} mai 2020, conclus avec un établissement d'enseignement relativement au courtage hypothécaire deviennent, à cette date, les droits et obligations de l'Autorité des marchés financiers.

498. Les enquêtes d'un syndic de l'Organisme en matière de courtage hypothécaire en cours le 1^{er} mai 2020 sont continuées par l'Autorité des marchés financiers.

499. Le comité de discipline de l'Organisme continue à exercer ses fonctions en matière de courtage hypothécaire pour terminer les affaires concernant une plainte déposée avant le 1^{er} mai 2020.

500. L'Organisme remet à l'Autorité des marchés financiers la partie des cotisations reçues des courtiers et des agences autorisés à se livrer à des opérations de courtage relatives à des prêts garantis par hypothèque immobilière avant le 1^{er} mai 2020.

Les sommes ainsi remises forment un patrimoine distinct des autres actifs du Fonds d'indemnisation des services financiers et sont affectées au paiement des indemnités payables aux victimes de fraude, de manœuvres dolosives ou de détournement de fonds qui seraient survenus avant cette date.

501. L'Autorité des marchés financiers poursuit l'analyse des demandes d'indemnisation débutée avant le 1^{er} mai 2020 par le comité d'indemnisation, conformément à l'article 106 de la Loi sur le courtage immobilier, mais sur lesquelles ce dernier n'a pas encore statué à cette date.

Les demandes d'indemnisation présentées à l'Autorité pour une fraude, une manœuvre dolosive ou un détournement de fonds visés à l'article 258 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers sont régies par la loi en vigueur au moment de cette fraude, cette manœuvre ou ce détournement.

502. Advenant que les sommes visées au deuxième alinéa de l'article 500 soient insuffisantes pour payer les réclamations relatives à des actes commis avant le 1^{er} mai 2020, l'Autorité des marchés financiers peut imposer une cotisation spéciale aux représentants autonomes, aux sociétés autonomes et aux cabinets inscrits dans la discipline du courtage hypothécaire.

503. Le gouvernement peut, à compter du 1^{er} mai 2025, autoriser l'Autorité des marchés financiers à intégrer au Fonds d'indemnisation des services financiers les sommes visées au deuxième alinéa de l'article 500.

504. Un membre du conseil d'administration de l'Organisme en fonction le 12 juillet 2018 demeure en fonction jusqu'à son remplacement. Toutefois, les fonctions du membre du conseil d'administration qui représente les titulaires de permis ayant droit de se livrer à des opérations de courtage relatives à des prêts garantis par hypothèque immobilière se poursuivent jusqu'au 1^{er} mai 2020.

Tous les membres du conseil d'administration qui ne sont pas nommés par le ministre doivent être élus au plus tard le 1^{er} mai 2020. Afin de permettre l'échelonnement des mandats des membres du conseil d'administration, trois de ceux élus par les titulaires de permis et trois de ceux nommés par le ministre peuvent l'être pour un mandat d'une durée moindre que celle prévue au premier alinéa de l'article 57 de la Loi sur le courtage immobilier, modifié par l'article 447. Le conseil d'administration de l'Organisme détermine, avant l'élection, les mandats dont la durée est ainsi réduite.

Toute vacance au sein du conseil d'administration entre le 12 juillet 2018 et la date du remplacement des membres, y compris celle d'un membre nommé par le ministre, est comblée par le conseil d'administration. La personne nommée pour combler la vacance du membre du conseil d'administration qui représente les titulaires de permis ayant droit de se livrer à des opérations de courtage relatives à des prêts garantis par hypothèque immobilière doit être titulaire d'un permis de courtier ou d'agence hypothécaire.

CHAPITRE II**DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS****SECTION I****DISPOSITIONS MODIFICATIVES****LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS**

505. L'article 1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) est modifié par le remplacement de « et le planificateur financier » par « , le planificateur financier et le courtier hypothécaire ».

506. L'article 3 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « agit comme conseiller en assurance individuelle de personnes et »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 2° du troisième alinéa, de « , ne garantissant pas le versement d'une prestation dans le cas de la réalisation d'un risque, ».

507. L'article 4 de cette loi est modifié par la suppression de la deuxième phrase du premier alinéa.

508. L'article 5 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de la deuxième phrase du premier alinéa;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

509. L'article 6 de cette loi est modifié par la suppression de la dernière phrase.

510. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 7, du suivant :

« **7.1.** Un contrat de cautionnement n'est pas un produit d'assurance même s'il est désigné comme un contrat d'assurance cautionnement. ».

511. L'article 8 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **8.** Un assureur est un assureur autorisé en vertu de la Loi sur les assureurs (2018, chapitre 23, article 3), autre qu'un organisme d'autoréglementation autorisé à assurer la responsabilité professionnelle des personnes qui en ressortissent. ».

512. L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le suivant :

« 2° la personne physique chargée de faire l'évaluation du dommage subi par une automobile. ».

513. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 11, des suivants :

« **11.1.** Le courtier hypothécaire est la personne physique qui, pour autrui et contre une rétribution fonction de la conclusion d'un prêt garanti par hypothèque immobilière, se livre à une opération de courtage relative à un tel prêt.

« **11.2.** Les personnes suivantes ne sont pas des courtiers hypothécaires lorsqu'elles se livrent à une opération de courtage hypothécaire :

1° un avocat, un notaire, un évaluateur agréé, un liquidateur, un séquestre, un syndic et un fiduciaire pourvu qu'ils s'y livrent dans l'exercice de leurs fonctions;

2° les membres en règle de l'Ordre professionnel des comptables professionnels agréés du Québec;

3° les personnes à l'emploi d'un créancier hypothécaire pourvu qu'elles s'y livrent à l'occasion de l'exercice de leur principale occupation et pour le compte de ce créancier seulement;

4° les employés et les représentants exclusifs d'un assureur, d'une banque, d'une institution de dépôts autorisée en vertu de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre A-26) ou d'une société de fiducie autorisée en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (2018, chapitre 23, article 395), lorsque ceux-ci agissent dans le cadre d'une opération de courtage relative à un prêt garanti par hypothèque immobilière, au nom de leur institution financière ou d'une autre institution financière qui fait partie du même groupe financier;

5° la personne qui est membre en règle d'un ordre professionnel ou qui est régie par une loi administrée par l'Autorité des marchés financiers qui ne fait que communiquer à un client le nom et les coordonnées d'une personne ou d'une société qui offre des prêts garantis par hypothèque immobilière ou qui ne fait que les mettre autrement en relation lorsqu'elle le fait de façon accessoire à son activité principale.

Les mots « groupe financier » ont le sens qui leur est attribué à l'article 147. ».

514. L'article 13 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, du tiret suivant :

« — le courtage hypothécaire. ».

515. L'article 20 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa et l'article 19 ne s'appliquent pas au contrat d'assurance prenant fin dans les 10 jours de sa signature. ».

516. L'article 27 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **27.** Un représentant en assurance doit s'enquérir de la situation de son client afin d'identifier ses besoins.

Il doit s'assurer de conseiller adéquatement son client, dans les matières relevant des disciplines dans lesquelles il est autorisé à agir; s'il lui est possible de le faire, il offre à son client un produit qui convient à ses besoins. ».

517. L'article 38 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **38.** Un courtier en assurance de dommages qui offre des produits d'assurance directement au public doit, chaque fois qu'il offre à un client qui est une personne physique un produit d'assurance appartenant à une catégorie déterminée par règlement de l'Autorité, être en mesure d'obtenir des soumissions d'au moins trois assureurs qui ne font pas partie du même groupe financier, au sens donné à cette expression par l'article 147.

Il doit conserver les renseignements lui permettant de faire la preuve qu'il a fait tous les efforts pour se conformer aux dispositions du premier alinéa et les mettre à jour régulièrement.

Le règlement pris pour l'application du présent article ne peut viser que des produits d'assurance de dommages destinés à répondre aux besoins en matière d'assurance qui sont de nature personnelle, familiale ou domestique. ».

518. L'article 39 de cette loi est modifié par l'insertion, après « police d'assurance », de « comportant une modification autre qu'à la prime ».

519. L'article 41 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **41.** Seul un courtier spécial peut offrir les produits d'assurance d'un assureur externe lorsque le cabinet pour le compte duquel il agit a satisfait aux exigences du deuxième alinéa de l'article 77.

Un courtier spécial s'entend du courtier en assurance de dommages qui agit pour le compte d'un cabinet et qui est autorisé à agir à ce titre aux conditions que l'Autorité détermine par règlement. Son certificat porte une mention à cet effet.

Un assureur externe est un assureur de dommages pour qui, en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur les assureurs (2018, chapitre 23, article 3), il n'est pas nécessaire d'avoir l'autorisation de l'Autorité. ».

520. L'article 42 de cette loi est modifié par la suppression de «et en assurance caution».

521. L'article 43 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «titulaire d'un permis d'assurance au Québec» par «un assureur autorisé à exercer ses activités au Québec».

522. L'article 70 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«La personne morale qui offre des produits et services financiers agit comme cabinet soit unidisciplinaire, soit multidisciplinaire.»;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « , par l'entremise de représentants, »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Un cabinet est considéré offrir des produits et services dans la discipline du courtage hypothécaire lorsqu'il se livre à une opération de courtage hypothécaire.».

523. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 70, du suivant :

« **70.1.** Pour l'application de l'article 70, un créancier hypothécaire n'est pas un cabinet dans la discipline du courtage hypothécaire. ».

524. L'article 71 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Nul ne peut se présenter comme cabinet de courtage en assurance de dommages sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité.

Une personne morale qui, sans agir comme cabinet, touche une commission ou une autre rétribution fonction de la vente de produits financiers ou de la fourniture de services financiers doit être inscrite auprès de l'Autorité. À compter de son inscription, elle est, pour l'application de la présente loi, considérée agir comme cabinet dans la discipline dans laquelle ces produits et services ont été offerts. ».

525. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 71, du suivant :

« **71.1.** Un cabinet peut offrir des produits et services dans une discipline sans l'entremise d'une personne physique. Il doit néanmoins prendre les moyens nécessaires à ce que des représentants qui sont les siens agissent, en temps utile, auprès des clients qui en expriment le besoin; il doit aussi en informer sa clientèle. ».

526. L'article 72 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le cinquième tiret du deuxième alinéa, de « au sens de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01) » par « autorisée en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (2018, chapitre 23, article 395) ».

527. L'article 75 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Un cabinet inscrit dans la discipline de l'assurance de dommages l'est à titre d'agence en assurance de dommages sauf lorsqu'il peut être inscrit à titre de cabinet de courtage dans cette discipline.

Seul peut être inscrit à titre de cabinet de courtage en assurance de dommages le cabinet qui remplit les conditions suivantes :

1° il n'est pas un assureur;

2° son capital est conforme à l'article 150;

3° ses représentants qui offrent des produits d'assurance de dommages sont des courtiers qui se conforment aux dispositions des articles 6 et 38, lorsque ces produits d'assurance appartiennent à une catégorie prévue par le règlement pris pour l'application de ce dernier article;

4° lorsqu'il offre des produits d'assurance sans l'entremise d'une personne physique, il se conforme aux dispositions des articles 6 et 38, lorsque ces produits d'assurance appartiennent à une catégorie prévue par le règlement pris pour l'application de ce dernier article. ».

528. L'article 76 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

529. L'article 82 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du premier alinéa;

2° par le remplacement de « du premier alinéa » par « de l'article 71.1, 74, 76 ou 77 ».

530. L'article 83 de cette loi est modifié par la suppression de «ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin» et de «ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin».

531. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 83, du suivant :

«**83.1.** Une agence en assurance de dommages ou un cabinet de courtage en assurance de dommages doit divulguer, sur son site Internet et dans ses communications écrites avec ses clients, le nom des assureurs pour lesquels il offre des produits d'assurance.

Une agence doit, de la même manière, divulguer le nom de tout assureur avec lequel elle est liée par contrat d'exclusivité et les produits visés par ce contrat.

Un cabinet de courtage doit, de la même manière, divulguer les renseignements suivants :

1° le nom de l'institution financière, du groupe financier ou de la personne morale qui leur est liée qui détient une participation en actions émises par le cabinet représentant plus de 20 % de la valeur des capitaux propres de ce cabinet;

2° le nom de tout assureur auquel sont versées plus de 60 % des primes stipulées par les contrats conclus par le cabinet et appartenant à une même catégorie prévue par le règlement pris pour l'application de l'article 38.

Pour l'application du paragraphe 1° du troisième alinéa, les capitaux propres d'un cabinet ne comprennent pas les actions ne comportant ni droit de vote, ni droit de partager le reliquat des biens du cabinet en cas de liquidation. ».

532. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 86, du suivant :

«**86.0.1.** Les dispositions des articles 17 à 19, 26 à 28, 31, 32, 35, 36 et 39 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au cabinet qui offre, sans l'entremise d'une personne physique, un produit ou un service.

De plus, les dispositions des articles 6 et 38 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au cabinet inscrit à titre de cabinet de courtage en assurance de dommages qui offre des produits d'assurance dans cette discipline sans l'entremise d'une personne physique. ».

533. L'article 95 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « les articles 23 et 24 de la Loi sur l'assurance-dépôts » par « l'article 23 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts »;

b) par l'insertion, après « institution de dépôts », de « autorisée en vertu de cette loi ou d'une banque membre de la Société d'assurance-dépôts du Canada »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « institution de dépôts », de « ou à la banque ».

534. L'article 100 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « institution de dépôts », de « autorisée, une banque, une banque étrangère autorisée, une société de fiducie autorisée »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Celui qui reçoit un montant provenant d'un partage d'une commission effectué conformément au présent article n'est pas, de ce fait, tenu d'être inscrit auprès de l'Autorité en vertu du troisième alinéa de l'article 71. ».

535. L'article 101 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« De même, peut se présenter comme offrant des services de planification financière :

1° le cabinet ou la société autonome qui agit par l'entremise d'un planificateur financier;

2° le cabinet qui, sans agir par l'entremise d'une personne physique, compte au moins un planificateur financier à son emploi. ».

536. Les articles 103 à 103.4 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **103.** Tout cabinet doit traiter de façon équitable les plaintes qui lui sont formulées. À cette fin, le cabinet doit :

1° suivre une politique portant sur le traitement des plaintes dont les auteurs font partie de sa clientèle ainsi que sur le règlement des différends avec ces derniers;

2° tenir un registre des plaintes.

À moins qu'elle ne soit entièrement prévue par un règlement pris en vertu de l'article 216.1, le cabinet doit adopter cette politique.

« **103.1.** La politique portant sur le traitement des plaintes ainsi que sur le règlement des différends, adoptée en application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 103, doit notamment prévoir :

1° les caractéristiques qui font d'une communication au cabinet une plainte devant être consignée au registre des plaintes prévu au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 103;

2° l'ouverture d'un dossier relatif à chacune de ces plaintes et les règles concernant la tenue de ces dossiers.

Le cabinet doit rendre public sur son site Internet, le cas échéant, et diffuser par tout moyen propre à atteindre la clientèle concernée un résumé de cette politique comportant notamment les mentions visées aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa.

« **103.2.** Dans les 10 jours du moment où une plainte est consignée au registre des plaintes, le cabinet doit transmettre à son auteur un avis de la date de cette consignation comportant une mention de son droit, prévu à l'article 103.3, à l'examen de son dossier.

« **103.3.** L'auteur d'une plainte consignée au registre des plaintes peut, lorsqu'il est insatisfait du traitement qui en est fait par le cabinet ou du résultat de ce traitement, lui demander de faire examiner le dossier de sa plainte par l'Autorité.

Lorsque le cabinet est une société mutuelle membre d'une fédération, l'examen du dossier est fait par cette dernière plutôt que par l'Autorité.

Le cabinet est tenu d'obtempérer à la demande qui lui est faite et de transmettre le dossier à l'Autorité ou, dans le cas d'une société mutuelle membre d'une fédération, à cette dernière.

Les articles 389 à 394 de la Loi sur les assureurs (2018, chapitre 23, article 3) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la fédération; les dossiers de plainte formulée conformément à la présente loi sont des dossiers de plainte au sens de ces articles.

« **103.4.** L'Autorité examine les dossiers de plainte qui lui sont transmis.

Elle peut, avec le consentement des parties, agir comme conciliatrice ou médiatrice ou désigner une personne pour agir en l'une de ces qualités.

La conciliation et la médiation ne peuvent, seules ou conjointement, se prolonger au-delà de 60 jours après la date de la première séance de conciliation ou, selon le cas, de médiation, à moins que les parties n'y consentent.

La conciliation et la médiation sont gratuites.

« **103.5.** À moins que les parties n'y consentent, rien de ce qui a été dit ou écrit au cours d'une séance de conciliation ou de médiation n'est recevable en preuve devant un tribunal judiciaire ou devant une personne ou un organisme de l'ordre administratif lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles.

Le conciliateur et le médiateur ne peuvent être contraints de divulguer ce qui leur a été révélé ou ce dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, ni de produire un document confectionné ou obtenu dans cet exercice devant un tribunal judiciaire ou devant une personne ou un organisme de l'ordre administratif lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles.

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès à un document contenu dans le dossier de conciliation ou de médiation.

« **103.6.** Malgré les articles 9 et 83 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), l'Autorité ne peut communiquer un dossier de plainte sans l'autorisation du cabinet qui le lui a transmis.

« **103.7.** À la date fixée par l'Autorité, le cabinet lui transmet un rapport concernant sa politique portant sur le traitement des plaintes ainsi que sur le règlement des différends, adoptée en application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 103, et mentionnant notamment le nombre et la nature des plaintes qu'il a consignées au registre des plaintes.

Ce rapport couvre la période déterminée par l'Autorité. ».

537. L'article 115 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de la dernière phrase par la suivante: «Le Tribunal peut également imposer une pénalité administrative pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$ pour chaque contravention, sauf lorsqu'il s'agit d'une contravention aux règles de déontologie applicables aux courtiers hypothécaires déterminées par règlement en vertu de l'article 202.1, en ce cas, la pénalité administrative est d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 50 000 \$ pour chaque contravention. ».

538. L'article 115.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « , pour une période de 120 jours, renouvelable » par « et, à moins qu'il n'y soit autrement pourvu, demeure tenante pour une période de 12 mois; elle peut, pendant cette période, être révoquée ou autrement modifiée ».

539. L'article 115.7 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, à la fin, de « ; ils peuvent également en demander la modification ou la révocation »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Un avis écrit énonçant les motifs au soutien de la demande de modification ou de révocation doit être déposé au Tribunal. Cet avis doit être signifié à l'Autorité au moins 15 jours avant l'audience fixée pour la présentation de la demande. ».

540. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 115.9, des suivants :

« **115.9.1.** Lorsqu'il rend l'ordonnance visée au paragraphe 7° de l'article 115.9, le Tribunal doit, si la preuve justifiant cette ordonnance démontre que des personnes ont subi une perte à l'occasion du manquement visé, ordonner à l'Autorité de lui soumettre les modalités selon lesquelles les montants remis à l'Autorité seront administrés et pourront être distribués aux personnes ayant subi une perte. Il n'y est toutefois pas tenu lorsqu'il lui est démontré que les montants ainsi remis sont moindres que ceux devant être engagés pour leur distribution.

Ces modalités doivent au moins prévoir ce qui suit :

1° les règles selon lesquelles les montants seront déposés auprès d'une institution de dépôts autorisée en vertu de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre A-26) ou d'une banque ou autrement investis jusqu'à ce que la distribution prenne fin;

2° les conditions à remplir pour avoir droit de participer dans la distribution des montants remis, y compris le délai au-delà duquel une personne ne pourra y participer;

3° les moyens qui doivent être pris pour aviser les personnes concernées de la possibilité de participer dans la distribution de ces montants;

4° la date à laquelle la distribution prendra fin si les montants remis n'étaient pas entièrement distribués.

« **115.9.2.** L'Autorité doit publier les modalités qu'elle propose à son Bulletin au moins 30 jours avant de les soumettre au Tribunal.

Toute personne intéressée peut contester ces modalités devant le Tribunal, à l'exception de l'auteur du manquement visé par l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 7° de l'article 115.9.

Le Tribunal approuve avec ou sans modifications les modalités soumises par l'Autorité; il peut également lui ordonner de lui en soumettre des nouvelles.

« **115.9.3.** L'Autorité administre et distribue les montants conformément aux modalités approuvées par le Tribunal.

Les règles de la simple administration du bien d'autrui s'appliquent à l'Autorité à l'égard des montants qui lui sont remis alors que les modalités de leur administration et de leur distribution n'ont pas été approuvées par le Tribunal.

L'Autorité peut modifier ces modalités en suivant la procédure prévue à l'article 115.9.2.

« **115.9.4.** Lorsque le Tribunal rend l'ordonnance visée au paragraphe 7° de l'article 115.9 afin que des montants soient remis à l'Autorité sans lui ordonner de soumettre les modalités d'administration et de distribution de ces montants, l'Autorité doit les verser au ministre des Finances.

Il en est de même du reliquat des montants remis à l'Autorité à la date à laquelle une distribution prend fin, s'il en est. ».

541. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 126, des suivants :

« **125.1.** Si, à la suite de l'inspection d'un cabinet inscrit à titre de cabinet de courtage en assurance de dommages, l'Autorité estime que la preuve visée au deuxième alinéa de l'article 38 est insuffisante, elle peut l'inscrire à titre d'agence d'assurance de dommages s'il n'a pas remédié à la situation dans le délai qu'elle lui a accordé pour ce faire.

« **125.2.** La décision visée à l'article 125.1 peut, dans les 30 jours de sa notification, être contestée devant le Tribunal administratif des marchés financiers. ».

542. L'article 128 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou un expert en sinistre » par « , un expert en sinistre ou un courtier hypothécaire ».

543. L'article 129 de cette loi est modifié par l'insertion, après « institution de dépôts », de « ou une société de fiducie ».

544. L'article 131 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

545. L'article 136 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin ».

546. L'article 142 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « les articles 23 et 24 de la Loi sur l'assurance-dépôts » par « l'article 23 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts »;

b) par l'insertion, après « institution de dépôts », de « autorisée en vertu de cette loi ou d'une banque membre de la Société d'assurance-dépôts du Canada »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « institution de dépôts », de « ou à la banque ».

547. L'article 143 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « institution de dépôts », de « ou qu'une société de fiducie »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Celui qui reçoit un montant provenant d'un partage d'une commission effectué conformément au présent article n'est pas, de ce fait, tenu d'être inscrit auprès de l'Autorité en vertu du troisième alinéa de l'article 71. ».

548. L'article 146 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « 103.4 » par « 103.7 »;

b) par l'insertion, après « 114.1, », de « 125.1, »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'article 71.1, le premier alinéa de l'article 72 et les articles 74, 75, 79, 82, 84, 86.0.1, 90, 91, 102, 103 à 103.7, 106 à 113, 114.1, 125.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une société autonome. ».

549. L'intitulé du chapitre III du titre II qui précède l'article 147 de cette loi est modifié par le remplacement de « PROPRIÉTÉ DES CABINETS » par « PARTICIPATION DANS LES CABINETS DE COURTAGE ».

550. L'article 147 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de « cabinet » par la suivante :

« — « *cabinet* » : un cabinet inscrit à titre de cabinet de courtage en assurance de dommages; ».

551. L'article 148 de cette loi est abrogé.

552. L'article 150 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **150.** Un cabinet ne peut être inscrit auprès de l'Autorité à titre de cabinet en assurance de dommages lorsqu'une institution financière, un groupe financier ou une personne morale qui leur est liée détient une participation lui permettant d'exercer plus de 20 % des droits de vote afférents aux actions émises par ce cabinet ou une participation représentant plus de 50 % de la valeur des capitaux propres de ce cabinet.

Pour l'application du premier alinéa, les capitaux propres d'un cabinet excluent les actions ne comportant ni droit de vote, ni droit de partager le reliquat des biens du cabinet en cas de liquidation.

Le présent article n'a pas pour effet d'interdire toute entente de financement ou tout contrat de services entre une institution financière et un cabinet, de restreindre les dispositions d'une telle entente ou d'un tel contrat ou d'empêcher un cabinet d'attribuer ses actions ou d'enregistrer leur transfert pour donner suite à un contrat conclu avant le 21 décembre 1988. ».

553. L'article 154 de cette loi est modifié par le remplacement de « agir par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages » par « offrir un produit ou un service, avec ou sans l'entremise d'une personne physique, ».

554. L'article 157 de cette loi est modifié par le remplacement de « agir par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages » par « offrir un produit ou un service, avec ou sans l'entremise d'une personne physique ».

555. L'article 193 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « comités de discipline », de « , un extrait du rôle d'audit du Tribunal administratif des marchés financiers concernant les causes relatives à l'application de la présente loi »;

2° par la suppression de « et des titulaires de certificat restreint ».

556. Les articles 198 et 199 de cette loi sont abrogés.

557. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 202.1, du suivant :

« **202.2.** L'Autorité peut, pour chaque discipline, déterminer par règlement les renseignements et les documents qu'un cabinet qui agit sans l'entremise d'une personne physique doit fournir à un client ainsi que leur forme. ».

558. L'article 203 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 5°.

559. L'article 208 de cette loi est modifié par le remplacement de « ou un courtier en assurance de dommages » par « , un courtier en assurance de dommages ou un cabinet qui n'est pas un assureur ou qui n'est pas lié par contrat d'exclusivité avec un assureur ».

560. L'article 211 de cette loi est modifié par le remplacement de « de personnes lors d'un remplacement d'une police d'assurance » par « lors du remplacement ou du renouvellement d'un contrat d'assurance ou de rente ».

561. L'article 216 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « ou expert en sinistre » par « , expert en sinistre ou courtier hypothécaire ».

562. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 216, du suivant :

« **216.1.** L'Autorité peut, par règlement :

1^o déterminer la politique que les cabinets doivent suivre conformément à l'article 103 ou des éléments de cette politique;

2^o déterminer la politique que les représentants autonomes doivent suivre conformément au premier alinéa de l'article 146 et à l'article 103 ou des éléments de cette politique;

3^o déterminer la politique que les sociétés autonomes doivent suivre conformément au deuxième alinéa de l'article 146 et à l'article 103 ou des éléments de cette politique. ».

563. L'article 217 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « des articles 115.2 et 198, du paragraphe 2^o de l'article 203, des articles 225, 226, 228, 274.1 et 278, du paragraphe 3^o de l'article 423, du paragraphe 6^o de l'article 449 et de l'article 452 » par « de l'article 115.2, du paragraphe 2^o de l'article 203, des articles 225, 226, 228, 274.1 et 278 ».

564. L'article 223 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 14^o.

565. L'article 235 de cette loi est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Le cas échéant, il indique s'il s'agit d'une agence en assurance de dommages ou d'un cabinet de courtage en assurance de dommages. »;

2^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Dans le cas d'une agence en assurance de dommages, le registre fait mention des renseignements que doit divulguer cette agence en vertu du deuxième alinéa de l'article 83.1, alors que dans le cas d'un cabinet de courtage en assurance de dommages, il fait mention des renseignements que doit divulguer ce cabinet en vertu du troisième alinéa de cet article. ».

566. L'article 240 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « peut, avec l'autorisation du gouvernement, tenir » par « tient ».

567. L'article 243 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **243.** Le preneur d'une police d'assurance-vie ou une personne dont la vie est assurée en vertu de celle-ci peut obtenir de l'Autorité tout renseignement inscrit au registre concernant cette police.

Sur preuve du décès d'une personne, seules les personnes suivantes peuvent obtenir de l'Autorité un renseignement relatif à l'existence d'une police d'assurance sur la vie de la personne décédée et, le cas échéant, avoir accès aux renseignements contenus au registre : le liquidateur de la succession, un héritier, un successible, un bénéficiaire de l'assurance-vie, le titulaire de l'autorité parentale d'un héritier, d'un successible ou d'un bénéficiaire de l'assurance-vie ainsi que l'avocat ou le notaire mandaté par l'une de ces personnes.

L'Autorité fournit les renseignements contenus au registre à celui qui y a droit sur paiement des frais fixés par règlement du gouvernement. ».

568. L'article 256 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « , les sociétés autonomes ainsi que les titulaires de certificat restreint » par « ainsi que les sociétés autonomes ».

569. L'article 258 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Ce fonds est affecté au paiement des indemnités payables aux victimes de fraude, de manœuvres dolosives ou de détournement de fonds relatif aux produits et services financiers fournis ou offerts par un représentant, un cabinet, un représentant autonome, une société autonome, un courtier en épargne collective ou en plans de bourses d'études inscrit conformément au titre V de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou un représentant de tels courtiers, et ce, sans égard à la discipline ou à la catégorie de disciplines pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat ou de son inscription.

La suspension ou la révocation du certificat ou du droit de pratique du représentant responsable de la fraude, de la manœuvre dolosive ou du détournement de fonds n'a pas pour effet de priver la victime du droit à l'indemnité prévu au deuxième alinéa, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° la victime faisait affaires avec le représentant avant la suspension ou la révocation;

2° la fraude, la manœuvre dolosive ou le détournement de fonds a été commis dans les deux ans suivant la révocation ou le début de la suspension.

Il en est de même de la révocation et de la suspension de l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome. ».

570. L'article 277 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« La présentation d'une réclamation à l'Autorité en vue d'obtenir l'indemnité visée au deuxième alinéa de l'article 258 suspend la prescription qui court contre le réclamant pour tout droit qu'il peut faire valoir à l'égard de la fraude, de la manœuvre dolosive ou du détournement de fonds en raison duquel il présente cette réclamation.

Cette suspension dure tant qu'une décision irrévocable n'a pas été rendue à l'égard de la réclamation; la suspension ne peut toutefois excéder deux ans. ».

571. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 277, du suivant :

« **277.1.** Le réclamant peut, dans les 30 jours de la décision de l'Autorité rejetant sommairement sa réclamation ou de la décision du comité d'indemnisation, en demander la révision auprès du Tribunal administratif des marchés financiers. Le Tribunal ne procède alors que sur dossier et peut confirmer ou infirmer la décision initiale et, dans ce dernier cas, rendre la décision qui aurait dû être rendue.

Malgré l'article 115.16 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre A-33.2), la décision du Tribunal ne peut être portée en appel. ».

572. L'article 312 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « les dispositions du titre III », de « , autres que les articles 62.1 à 62.4, ».

573. L'article 360 de cette loi est modifié par l'insertion, après « institution de dépôts », de « autorisée, une banque, une banque étrangère autorisée, une société de fiducie autorisée ».

574. L'article 361 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « institution de dépôts », de « autorisée, une banque, une banque étrangère autorisée, une société de fiducie autorisée ».

575. L'article 408 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Seule une personne physique peut distribuer un produit d'assurance au nom d'un distributeur. ».

576. Les articles 410 à 418 de cette loi sont abrogés.

577. L'article 419 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « aux articles 226 et 423 » par « à l'article 226 ».

578. Les articles 420 à 423 de cette loi sont abrogés.

579. L'article 424 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de «422 de la Loi sur les assurances (chapitre A-32)» par «71 de la Loi sur les assureurs (2018, chapitre 23, article 3)».

580. L'article 425 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «institution de dépôts», de « autorisée ou une société de fiducie autorisée ».

581. Les articles 429 et 430 de cette loi sont abrogés.

582. L'article 431 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « qui distribue le produit », de « , qu'il s'agisse du distributeur ou de la personne physique à qui ce dernier a confié cette tâche, ».

583. L'article 435 de cette loi est abrogé.

584. L'article 436 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « conformément à l'article 423 » par « pour l'application de la Loi sur les assureurs (2018, chapitre 23, article 3) ».

585. L'article 438 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**438.** Le distributeur qui, après avoir été avisé par un assureur de sa décision de cesser de distribuer un produit d'assurance par son entremise, fait souscrire à un client ce produit est responsable de tout préjudice que ce client peut subir. ».

586. L'article 441 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le premier alinéa et l'article 440 ne s'appliquent pas au contrat d'assurance prenant fin dans les 10 jours de sa signature. ».

587. Le chapitre III du titre VIII de cette loi, comprenant les articles 445 à 460, est abrogé.

588. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 462, du suivant :

«**462.1.** Commet une infraction quiconque, sans l'entremise d'une personne physique, offre directement au public des produits et services dans une discipline, à moins d'être un cabinet inscrit auprès de l'Autorité, une société autonome ainsi inscrite ou un distributeur. ».

589. L'article 463 de cette loi est modifié par le remplacement de « ni un représentant ni un titulaire d'un certificat restreint » par « pas un représentant ».

590. L'article 464 de cette loi est modifié par le remplacement de « ni un représentant ni un titulaire d'un certificat restreint » par « pas un représentant ».

591. L'article 466 de cette loi est modifié par l'insertion, après « d'un planificateur financier, », de « ni un cabinet pour le compte duquel au moins un planificateur financier exerce exclusivement ses activités, ».

592. L'article 469 de cette loi est abrogé.

593. L'article 470 de cette loi est modifié par la suppression de « ni un titulaire de certificat restreint » et de « ou un titulaire d'un certificat restreint ».

594. Les articles 473 à 476 de cette loi sont abrogés.

595. L'article 479 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **479.** Une infraction visée à l'un des articles 463, 464, 471, 472, 477 et 478, commise par la personne physique qui s'est fait confier la tâche de distribuer un produit d'assurance par un distributeur, est réputée avoir été commise par ce dernier. ».

596. L'article 481 de cette loi est abrogé.

597. Le titre IX.1 de cette loi, comprenant l'article 494.1, est abrogé.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

598. L'article 82 de la Loi modifiant la Loi sur l'Autorité des marchés financiers et d'autres dispositions législatives (2008, chapitre 7) est modifié par l'insertion, après l'article 274.1, du suivant :

« **274.1.1.** L'Autorité peut rejeter sommairement toute réclamation sans que le comité d'indemnisation n'en décide lorsqu'elle estime que cette demande est frivole ou manifestement mal fondée. ».

SECTION II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

599. L'article 115.9.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), édicté par l'article 540 de la présente loi, doit, pour la période du 13 juillet 2018 au 12 juin 2019, se lire en remplaçant, dans le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, « de dépôts autorisée en vertu de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre A-26) » par « financière inscrite auprès de l'Autorité des marchés financiers en application de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26) ».

600. L'article 146 de cette loi, modifié par l'article 548 de la présente loi, doit, pour la période du 13 juin 2019 jusqu'au 13 décembre 2019, se lire en supprimant les renvois à l'article 125.1.

601. Les demandes d'indemnisation présentées à l'Autorité pour une fraude, une manœuvre dolosive ou un détournement de fonds visés à l'article 258 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers sont régies par la loi en vigueur au moment de cette fraude, cette manœuvre ou ce détournement.

602. Malgré l'article 137 du chapitre 25 des lois de 2009, le paragraphe 4^o de l'article 424 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, édicté par l'article 105 du chapitre 25 des lois de 2009, entre en vigueur le 13 juin 2018.

PARTIE IV

ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER

LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

603. Le titre de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) est remplacé par le suivant :

« LOI SUR L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER ».

604. L'intitulé du chapitre III du titre I de cette loi est remplacé par ce qui suit :

« INSPECTIONS ET ENQUÊTES, PROTECTION DES
DÉNONCIATEURS AINSI QUE IMMUNITÉ ET DISPOSITIONS
PÉNALES

« SECTION I

« INSPECTIONS ET ENQUÊTES ».

605. L'article 15.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « de l'article 15 de la Loi sur les assurances (chapitre A-32), » et de « , de l'article 312 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01) ».

606. L'article 15.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « de l'Accord » par « d'un accord ».

607. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17, de ce qui suit :

« **SECTION II**

« **PROTECTION DES DÉNONCIATEURS**

« **17.0.1.** Toute personne qui souhaite faire une dénonciation communique à l'Autorité tout renseignement qui, selon cette personne, peut démontrer qu'un manquement à une loi visée à l'article 7 a été commis ou est sur le point de l'être ou qu'il lui a été demandé de commettre un tel manquement.

La personne qui effectue la dénonciation d'un tel manquement peut le faire malgré la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1), toute autre restriction de communication prévue par d'autres lois du Québec, toute disposition d'un contrat ou toute obligation de loyauté ou de confidentialité pouvant la lier, notamment à l'égard de son employeur ou de son client.

Toutefois, la levée du secret professionnel autorisée par le présent article ne s'applique pas au secret professionnel liant l'avocat ou le notaire à son client.

« **17.0.2.** L'Autorité doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que l'anonymat de la personne qui a effectué une dénonciation soit préservé. Elle peut toutefois communiquer l'identité de cette personne au directeur des poursuites criminelles et pénales ou à une autre autorité compétente.

« **17.0.3.** Lorsqu'une personne effectue auprès de l'Autorité une dénonciation qui aurait dû l'être auprès du commissaire à la lutte contre la corruption ou d'une autre autorité compétente, l'Autorité doit informer cette personne de ce fait, à moins qu'il ne soit pas possible pour l'Autorité de communiquer avec cette personne.

« **17.0.4.** Il est interdit d'exercer des mesures de représailles contre la personne qui, de bonne foi, fait une dénonciation à l'Autorité ou contre celle qui collabore à une enquête faite en vertu de la présente loi, ou encore de menacer une personne de mesures de représailles pour qu'elle s'abstienne de faire une dénonciation ou de collaborer à telle enquête.

« **17.0.5.** Pour l'application de la présente section, sont présumées être des mesures de représailles contre une personne, sa rétrogradation, sa suspension, son congédiement ou son déplacement ainsi que toute sanction disciplinaire ou autre mesure portant atteinte à son emploi ou à ses conditions de travail.

«SECTION III

«IMMUNITÉ ET DISPOSITIONS PÉNALES».

608. L'article 17.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après «de bonne foi», de «et conformément à l'article 17.0.1».

609. L'article 19 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**19.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$, dans le cas d'une personne physique, et de 10 000 \$ à 250 000 \$, dans les autres cas, quiconque :

1° fournit de l'information qu'il sait fausse ou trompeuse à l'occasion d'une dénonciation faite en application de l'article 17.0.1;

2° contrevient à l'article 17.0.4.

En cas de récidive, ces amendes sont portées au double.

«**19.0.1.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$, dans le cas d'une personne physique, et de 15 000 \$ à 150 000 \$, dans les autres cas, quiconque :

1° entrave ou tente d'entraver l'action d'un inspecteur ou d'un enquêteur dans l'exercice de ses fonctions ou pouvoirs, ou cache, détruit ou refuse de lui fournir un renseignement, un document ou un bien qu'il a le droit d'exiger ou d'examiner dans le cadre de cet exercice;

2° fait défaut de comparaître à la suite d'une assignation ou refuse de témoigner dans le cadre d'une inspection ou d'une enquête.

Les amendes minimales et maximales sont portées au double pour une première récidive et au triple pour toute récidive additionnelle.

«**19.0.2.** Quiconque aide une personne à commettre une infraction prévue aux articles 19 et 19.0.1 ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une autre personne à la commettre, commet une infraction et est passible de la même peine que celle prévue pour l'infraction qu'il a aidé ou amené à commettre.».

610. L'article 19.1 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'Autorité peut également demander à la Cour de prononcer cette ordonnance dans les cas où l'autorisation octroyée en vertu de la Loi sur les assureurs (2018, chapitre 23, article 3), de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre A-26) ou de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (2018, chapitre 23, article 395) a été suspendue et qu'il n'a pas été remédié aux causes de cette suspension dans les 30 jours de sa prise d'effet ainsi que dans les cas où une personne, une société ou une autre entité exerce des activités sans qu'une telle autorisation ne lui ait été octroyée alors qu'elle est nécessaire. ».

611. L'article 19.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « lorsqu'un motif impérieux le requiert » par « dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé ».

612. L'article 19.8 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **19.8.** L'administration des biens d'une fédération de sociétés mutuelles visée par la Loi sur les assureurs (2018, chapitre 23, article 3) comprend celle de son fonds de garantie ainsi que, le cas échéant, celle de ses fonds distincts de placement. ».

613. L'article 19.12 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **19.12.** Le liquidateur d'une fédération de sociétés mutuelles doit, dans les 10 jours de la décision de la Cour ordonnant la liquidation, en aviser les sociétés membres. ».

614. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 25, du suivant :

« **25.0.1.** Une attestation délivrée par l'Autorité concernant toute matière liée à l'administration de la présente loi ou d'une loi visée à l'article 7 fait foi de son contenu dans toute instance, sans autre preuve de la signature ou de la qualité du signataire, jusqu'à preuve du contraire. ».

615. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 36, du suivant :

« **36.1.** Malgré l'article 8 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), le président-directeur général de l'Autorité peut déléguer, à un membre du personnel de direction de l'agence autorisée en vertu de l'article 178 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25), les fonctions de la personne responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels attribuées par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels concernant l'exercice des droits d'accès et de rectification relatifs aux renseignements visés à l'article 177 de la Loi sur l'assurance automobile, mais uniquement en ce qui a trait à l'expérience en conduite automobile des personnes assurées. ».

616. Les articles 38.1 et 38.2 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **38.1.** L'Autorité remet au ministre des Finances, suivant la périodicité qu'il détermine, la moitié des sommes qu'elle perçoit à titre d'amendes ou à titre de sanctions ou de pénalités administratives. Toutefois, les sommes perçues à titre de sanctions en vertu de l'article 115.2 et de l'article 419 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), à l'exception des sommes perçues dans un cas prévu par règlement, sont remises en totalité au ministre.

« **38.2.** Malgré l'article 38.1, l'Autorité conserve en totalité les sommes qu'elle reçoit en application de la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière (chapitre M-11.5) à titre de sanctions administratives pécuniaires ou d'amendes. ».

617. L'article 46 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **46.** L'Autorité transmet au ministre, suivant la forme, la teneur et la périodicité qu'il détermine, un plan d'activités.

L'avis du Conseil consultatif de régie administrative, prévu au paragraphe 2° de l'article 57, est joint au plan d'activités. ».

618. L'article 49 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième, troisième et quatrième alinéas par les suivants :

« Ces personnes sont choisies pour leur expertise en matière de gestion administrative ainsi que pour leur connaissance du secteur financier.

Ne peut toutefois être nommé membre du Conseil une personne qui occupe un emploi, une charge ou qui exerce une fonction susceptible de mettre en conflit, directement ou indirectement, son intérêt personnel et les devoirs des fonctions d'un membre du Conseil. ».

619. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 58, de ce qui suit :

« **TITRE II.1**

« **COMITÉ CONSULTATIF DES CONSOMMATEURS DE PRODUITS ET UTILISATEURS DE SERVICES FINANCIERS**

« **CHAPITRE I**

« **INSTITUTION**

« **58.1.** Est institué au sein de l'Autorité le « Comité consultatif des consommateurs de produits et utilisateurs de services financiers ».

« **58.2.** Le Comité est composé d'au moins cinq membres et d'au plus neuf membres.

Le président-directeur général nomme les membres du Comité après consultation du Conseil consultatif de régie administrative; il désigne le président du Comité parmi ceux-ci.

Les articles 50 et 56 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux membres du Comité.

« **58.3.** Toute vacance survenant en cours de mandat est comblée par le président du Comité, après consultation du Conseil consultatif de régie administrative, pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer.

Constitue une vacance l'absence à un nombre déterminé de réunions du Comité que fixe le règlement intérieur du Comité, dans les cas et les circonstances qu'il indique.

« **58.4.** Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre et aussi souvent que nécessaire, à la demande du président ou de la majorité des membres. Toutefois, il ne peut se réunir plus de 12 fois par année.

Il peut siéger à tout endroit au Québec.

« **58.5.** Les membres du Comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer un règlement de l'Autorité.

Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure déterminées par ce règlement.

« **58.6.** L'Autorité peut prendre un règlement à l'égard du Comité afin :

1° de déterminer les critères de sélection de ses membres;

2° d'établir ses règles de gouvernance;

3° de déterminer les rôles et les responsabilités de son président;

4° d'établir des règles d'éthique, de déontologie et de confidentialité applicables à ses membres;

5° de déterminer les conditions et les modalités applicables aux services et aux équipements qu'elle est tenue de lui fournir en vertu de l'article 58.11.

« **58.7.** Un projet de règlement pris en application de l'un des articles 58.5 et 58.6 est transmis au ministre. L'Autorité ne peut prendre ce règlement avant l'échéance d'une période de 30 jours suivant la réception du projet par le ministre; ce dernier peut, pendant cette période, indiquer à l'Autorité les modifications qu'elle doit y apporter.

« CHAPITRE II

« MISSION ET FONCTIONS

« **58.8.** Le Comité a pour mission de faire valoir auprès de l'Autorité l'opinion des consommateurs de produits et utilisateurs de services financiers.

« **58.9.** Dans le cadre de sa mission, le Comité exerce les fonctions suivantes :

1° il commente les politiques, règles, lignes directrices et les autres publications de l'Autorité, lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir un effet sur les consommateurs de produits et utilisateurs de services financiers, et fait à l'Autorité les recommandations qu'il estime utiles à leur égard;

2° il fait part à l'Autorité de ses observations et de ses recommandations relatives à tout sujet concernant ces consommateurs ou ces utilisateurs.

« **58.10.** Le Comité peut, dans l'exercice de ses fonctions, exiger que lui soit communiqué tout document de recherche ou renseignement utilisés par l'Autorité dans l'élaboration de politiques, de règles, de lignes directrices ou d'autres publications de l'Autorité qui ont un effet sur les consommateurs de produits et utilisateurs de services financiers.

Les dirigeants, employés ou mandataires de l'Autorité doivent, sur demande, communiquer au Comité ces documents ou renseignements et lui en faciliter l'examen.

« **58.11.** L'Autorité doit fournir au Comité les services et les équipements nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

« **58.12.** Le Comité doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, faire à l'Autorité un rapport de ses activités pour l'année financière précédente. Le rapport du Comité est intégré au rapport d'activités de l'Autorité. ».

620. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 62, des suivants :

« **62.1.** Lorsqu'un organisme reconnu enquête, au sens de ses règles de fonctionnement, sur la conduite de ses membres ou de ses participants relative à l'exercice au Québec d'une activité régie par une loi visée à l'annexe 1, il peut demander à toute personne la communication de tout document ou renseignement relatif au membre ou au participant visé et qu'il estime utile à cette enquête.

« **62.2.** Lorsqu'un organisme reconnu entend une affaire disciplinaire, au sens de ses règles de fonctionnement, il peut citer à comparaître les témoins qu'il ou que l'autre partie juge utiles afin que ceux-ci relatent les faits dont ils ont eu personnellement connaissance ou produisent tout document relatif à l'affaire.

« **62.3.** Les personnes chargées par un organisme reconnu d'entendre une affaire disciplinaire visée à l'article 62.2 et les membres du personnel de l'organisme qui assistent ces personnes doivent prêter le serment prévu à l'annexe II du Code des professions (chapitre C-26).

« **62.4.** Lorsqu'une personne ne répond pas à une demande visée à l'article 62.1 ou ne comparaît pas à la suite d'une citation visée à l'article 62.2, l'organisme reconnu peut demander au Tribunal administratif des marchés financiers de rendre une ordonnance enjoignant à cette personne d'obtempérer, selon le cas, à la demande ou à la citation. ».

621. L'article 63 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Un organisme reconnu, les membres de son conseil d'administration, un comité formé par lui ou son personnel ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice des fonctions et pouvoirs qui leur sont délégués conformément au présent chapitre ou dans l'exercice de fonctions d'encadrement ou de réglementation de la conduite de ses membres ou de ses participants. ».

622. L'article 63.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont délégués conformément à la présente section » par «, les membres de son conseil d'administration, un comité formé par lui ou son personnel dans l'exercice de fonctions et pouvoirs qui leur sont délégués conformément au présent chapitre ou dans l'exercice de fonctions d'encadrement ou de réglementation de la conduite de ses membres ou de ses participants ».

623. L'article 68 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « fonctions et ses pouvoirs » par « activités ».

624. L'article 70.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « fonctions et pouvoirs » par « activités ».

625. L'article 81 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « fonctions et pouvoirs » par « activités ».

626. L'article 83 de cette loi est modifié par le remplacement de « fonctions et pouvoirs » par « activités ».

627. L'intitulé du chapitre I du titre IV qui précède l'article 92 de cette loi est remplacé par le suivant :

« INSTITUTION ET COMPÉTENCE ».

628. L'article 93 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le Tribunal a pour fonction de statuer sur les affaires formées en vertu de la présente loi, de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001) et des lois énumérées à l'annexe I. Sauf disposition contraire de la loi, il exerce sa compétence à l'exclusion de tout autre tribunal ou organisme juridictionnel. »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « Le » par « Lors de la révision d'une décision rendue par l'Autorité en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières ou de la Loi sur les instruments dérivés, le »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le présent titre, à moins que le contexte ne s'y oppose, le mot « affaires » comprend également toute demande, plainte, contestation ou requête de même que tout recours qui relèvent de la compétence du Tribunal. ».

629. L'article 94 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **94.** Le Tribunal peut également, à la demande de l'Autorité, prendre toute mesure propre à assurer le respect d'un engagement pris envers elle en application d'une loi visée au premier alinéa de l'article 93 ou à assurer le respect des dispositions de ces lois. ».

630. L'article 97 de cette loi est renuméroté 96 et est modifié par la suppression des deuxième, troisième et quatrième alinéas.

631. Les articles 97.1 à 115, ainsi que le chapitre II du titre IV de cette loi, comprenant les articles 115.1 à 115.15, sont remplacés par ce qui suit :

« **97.** Le Tribunal a le pouvoir de décider de toute question de droit ou de fait nécessaire à l'exercice de sa compétence.

En outre des pouvoirs que lui attribue la loi, le Tribunal peut :

1° rejeter sommairement ou assujettir à certaines conditions toute affaire qu'il juge abusive ou dilatoire;

2° décider de toute demande préalable à l'instruction d'une affaire;

3° rendre toute ordonnance, y compris une ordonnance provisoire, qu'il estime propre à sauvegarder les droits des parties ou lorsque la protection du public l'exige;

4° confirmer, modifier ou infirmer la décision, l'ordre ou l'ordonnance contesté et, s'il y a lieu, rendre la décision, l'ordre ou l'ordonnance qui, à son avis, aurait dû être rendu en premier lieu;

5° ordonner le paiement par une partie des frais déterminés par la loi ou par un règlement;

6° entériner un accord, s'il est conforme à la loi;

7° rendre toute autre décision qu'il juge appropriée.

«**98.** Le Tribunal et ses membres sont investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

« CHAPITRE II

« PROCÉDURE

« SECTION I

« INTRODUCTION

«**99.** Toute affaire est introduite par un acte de procédure, appelé acte introductif, déposé au secrétariat du Tribunal, conformément à ses règles de preuve et de procédure.

«**100.** L'acte introductif précise les conclusions recherchées et expose les motifs invoqués au soutien de celles-ci.

Il contient de plus tout autre renseignement exigé par les règles de preuve et de procédure du Tribunal.

«**101.** Le Tribunal peut accepter un acte de procédure même s'il est entaché d'un vice de forme ou d'une irrégularité.

« **102.** Le Tribunal peut prolonger un délai ou relever une personne des conséquences de son défaut de le respecter, s'il est démontré que celle-ci n'a pu respecter le délai prescrit pour un motif raisonnable et si, de l'avis du Tribunal, aucune autre partie n'en subit de préjudice grave.

« **103.** Un recours formé devant le Tribunal ne suspend pas l'exécution de la décision contestée, à moins qu'une disposition de la loi ne prévoit le contraire ou que, sur requête instruite et jugée d'urgence, un membre du Tribunal n'en ordonne autrement en raison de l'urgence ou du risque d'un préjudice irréparable.

Si la loi prévoit que le recours suspend l'exécution de la décision ou si le Tribunal rend une telle ordonnance, le recours est instruit et jugé d'urgence.

« **104.** Les règles relatives aux avis prévus aux articles 76 et 77 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une affaire portée devant le Tribunal.

« **105.** La notification des actes de procédure est faite conformément aux règles établies par le Tribunal.

« **106.** Plusieurs affaires dans lesquelles les questions en litige sont en substance les mêmes ou dont les matières pourraient être convenablement réunies, qu'elles soient mues ou non entre les mêmes parties, peuvent être jointes par ordre du président du Tribunal ou d'une personne désignée par celui-ci dans les conditions qu'il fixe.

Le Tribunal peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie lorsqu'il entend l'affaire, révoquer cette ordonnance s'il est d'avis que les fins de la justice seront ainsi mieux servies.

Il peut également ordonner qu'une affaire soit disjointe, s'il l'estime opportun eu égard aux droits des parties.

« SECTION II

« CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

« **107.** Le Tribunal peut convoquer les parties à une conférence préparatoire.

« **108.** La conférence préparatoire est tenue par un membre du Tribunal. Celle-ci a pour objet :

1° de définir les questions à débattre lors de l'audience;

2° d'évaluer l'opportunité de clarifier et de préciser les prétentions des parties ainsi que les conclusions recherchées;

3° d'assurer l'échange entre les parties de toute preuve documentaire;

4° de planifier le déroulement de la procédure et de la preuve lors de l'audience;

5° d'examiner la possibilité pour les parties d'admettre certains faits ou d'en faire la preuve par déclaration sous serment;

6° d'examiner toute autre question pouvant simplifier ou accélérer le déroulement de l'audience.

La conférence préparatoire peut également permettre aux parties d'en arriver à une entente et de terminer ainsi une affaire.

« **109.** Un procès-verbal de la conférence préparatoire est dressé conformément aux règles de preuve et de procédure du Tribunal; les points sur lesquels les parties s'entendent y sont consignés, de même que les faits admis et les décisions prises par le membre. Le procès-verbal est versé au dossier et une copie en est transmise aux parties.

Les ententes, admissions et décisions qui y sont rapportées gouvernent pour autant le déroulement de l'instance, à moins que le Tribunal, lorsqu'il entend l'affaire, ne permette d'y déroger pour prévenir une injustice.

« **110.** Le membre peut, si les parties ne respectent pas les échéances fixées, rendre les décisions appropriées, y compris la forclusion. Il peut, sur demande, relever la partie défaillante de son défaut, s'il estime que l'intérêt de la justice le requiert.

«SECTION III

«INSTRUCTION

« **111.** Toute affaire est instruite par un membre du Tribunal.

Le président peut, lorsqu'il le juge approprié, assigner une affaire à une formation d'au plus trois membres.

Le président ou le membre qu'il désigne qui préside l'audience peut instruire et décider seul de toute demande en cours d'instance.

« **112.** Le membre qui entend une affaire ne visant que la sanction d'une contravention aux règles de déontologie applicables aux courtiers hypothécaires déterminées par règlement en vertu de l'article 202.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) est assisté de deux assesseurs, nommés en vertu de l'article 115.15.42, qui le conseillent sur toute question de nature professionnelle.

« **113.** Le président peut déterminer, pour une saine administration de la justice, qu'une affaire doit être instruite et décidée d'urgence ou en priorité.

« **114.** Tout membre qui connaît en sa personne une cause valable de récusation est tenu de la déclarer dans un écrit versé au dossier et d'en aviser les parties.

« **115.** Toute partie peut, à tout moment avant la décision et à la condition d'agir avec diligence, demander la récusation d'un membre saisi de l'affaire si elle a des motifs sérieux de croire qu'il existe une cause de récusation.

La demande de récusation est adressée au président. Sauf si le membre se récuse, la demande est décidée par le président ou par un membre désigné par celui-ci, notamment lorsque la demande le vise personnellement.

« **115.1.** Avant de rendre une décision, le Tribunal permet aux parties de se faire entendre par tout moyen prévu à ses règles de preuve et de procédure. Il peut toutefois procéder sur dossier s'il le juge approprié et si les parties y consentent.

Toutefois, une décision affectant défavorablement les droits d'une personne peut être rendue sans audition préalable, dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé.

Dans ce cas, la personne en cause dispose d'un délai de 15 jours de la décision ainsi rendue pour déposer au Tribunal un avis de contestation.

« **115.2.** Sauf dans les cas et selon les modalités prévus par les règles de preuve et de procédure du Tribunal, celui-ci tient ses audiences à son siège.

Lorsqu'il tient une audience dans une localité où siège un tribunal judiciaire, le greffier de ce tribunal accorde au Tribunal l'usage d'un local destiné aux tribunaux judiciaires, à moins qu'il ne soit occupé par des séances de ces tribunaux.

« **115.3.** Un avis est transmis aux parties, conformément aux règles de preuve et de procédure du Tribunal, dans un délai raisonnable avant l'audience mentionnant :

1° l'objet, la date, l'heure et le lieu de l'audience;

2° le droit des parties d'y être assistées ou représentées;

3° le pouvoir du Tribunal de procéder, sans autre avis ni délai, malgré le défaut d'une partie de se présenter au temps et au lieu fixés, s'il n'est pas justifié valablement.

« **115.4.** Si une partie dûment avisée ne se présente pas au temps fixé pour l'audition et qu'elle n'a pas fait connaître un motif valable justifiant son absence ou refuse de se faire entendre, le Tribunal peut procéder à l'instruction de l'affaire et rendre une décision.

« **115.5.** Une partie qui désire faire entendre des témoins et produire des documents procède en la manière prévue aux règles de preuve et de procédure.

« **115.6.** Le Tribunal peut rejeter toute preuve non pertinente ou obtenue dans des conditions qui portent atteinte aux droits et libertés fondamentaux et dont l'utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

« **115.7.** Les audiences du Tribunal sont publiques. Le Tribunal peut d'office ou à la demande d'une partie, ordonner le huis clos dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public.

« **115.8.** Le Tribunal peut, d'office ou sur demande d'une partie, interdire ou restreindre la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements ou d'un document qu'il indique, lorsque cela est nécessaire pour préserver la morale ou l'ordre public.

« **115.9.** Un membre peut ordonner une expertise par une personne qualifiée qu'il désigne pour l'examen et l'appréciation des faits relatifs à l'affaire dont il est saisi; il précise alors la mission confiée à l'expert, lui donne les instructions nécessaires à la réalisation de son expertise, fixe le délai dans lequel ce dernier devra en faire rapport et statue sur ses honoraires et leur paiement. Cette décision est notifiée à l'expert sans délai.

« **115.10.** L'expert dont les services ont été retenus par l'une des parties qui leur est commun ou qui est commis par le Tribunal a pour mission d'éclairer le Tribunal dans sa prise de décision. Cette mission prime les intérêts des parties.

L'expert doit accomplir sa mission avec objectivité, impartialité et rigueur.

« **115.11.** Lorsque, par suite d'un empêchement, un membre ne peut poursuivre une audition, un autre membre désigné par le président peut, avec le consentement des parties, poursuivre cette audition et s'en tenir, quant à la preuve testimoniale, aux notes et au procès-verbal de l'audience ou, le cas échéant, aux notes sténographiques ou à l'enregistrement de l'audition, sous réserve, dans le cas où il les juge insuffisants, de rappeler un témoin ou de requérir toute autre preuve.

La même règle s'applique pour la poursuite d'une audition après la cessation de fonction d'un membre siégeant à l'audience et pour toute affaire entendue par un membre et sur laquelle il n'a pas encore statué au moment où il est dessaisi.

Si une affaire est entendue par plus d'un membre, celle-ci est poursuivie par les autres membres.

« **115.12.** En l'absence de dispositions applicables à un cas particulier, le Tribunal peut y suppléer par toute procédure compatible avec la présente loi et ses règles de preuve et de procédure.

«SECTION IV

«DÉCISION

« **115.13.** Une affaire est décidée par le membre qui l'a instruite. Lorsqu'une affaire est instruite par plus d'un membre, la décision est prise à la majorité de ceux-ci.

Lorsque les opinions se partagent également sur une question, celle-ci est déferée au président ou à un membre désigné par celui-ci pour qu'il en décide selon la loi. Dans ce cas, le président ou le membre qu'il a désigné peut, avec le consentement des parties, s'en tenir, quant à la preuve testimoniale, aux notes et au procès-verbal de l'audience ou, le cas échéant, aux notes sténographiques ou à l'enregistrement de l'audition, sous réserve, dans le cas où il les juge insuffisants, de rappeler un témoin ou de requérir toute autre preuve.

« **115.14.** Dans toute affaire, de quelque nature qu'elle soit, la décision doit être rendue dans les six mois de sa prise en délibéré.

Le président peut prolonger le délai prévu pour rendre une décision. Il doit, auparavant, tenir compte des circonstances et de l'intérêt des parties.

« **115.15.** Le défaut par le Tribunal d'observer l'un ou l'autre des délais prévus à l'article 115.14 n'a pas pour effet de dessaisir le membre, ni d'invalider la décision, l'ordre ou l'ordonnance que celui-ci rend après l'expiration de ce délai.

Toutefois, lorsqu'un membre saisi d'une affaire ne rend pas sa décision dans le délai applicable, le président peut, d'office ou sur demande d'une des parties, dessaisir ce membre de cette affaire.

Avant de procéder ainsi, le président doit tenir compte des circonstances et de l'intérêt des parties.

« **115.15.1.** Lorsqu'un membre est dessaisi d'une affaire, elle peut être continuée de la manière prévue à l'article 115.11.

« **115.15.2.** Le membre qui a pris une affaire en délibéré doit, s'il constate qu'une règle de droit ou un principe n'a pas été discuté au cours de l'instruction et qu'il doit en décider pour trancher l'affaire, donner aux parties l'occasion de soumettre leurs prétentions selon la procédure qu'il estime la plus appropriée.

Il peut également, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, ordonner la réouverture des débats. Sa décision est motivée et précise les conditions de la nouvelle instruction. Le membre doit communiquer cette décision sans délai au président du Tribunal et aux parties.

« **115.15.3.** Toute décision du Tribunal doit être communiquée en termes clairs et concis.

Toute décision qui termine une affaire doit être écrite, motivée, signée et transmise aux parties intéressées.

Le Tribunal peut, aux conditions qu'il détermine, demander à une partie de notifier la décision rendue suivant une audience *ex parte*. Dans ce cas et sur réception des preuves de notification, le Tribunal n'est pas tenu de transmettre la décision aux parties intéressées.

« **115.15.4.** À moins qu'une ordonnance du Tribunal ne s'y oppose, une décision du Tribunal est publiée au Bulletin prévu à l'article 34.

Le texte intégral d'une décision du Tribunal n'a pas à y être publié lorsqu'il est diffusé, conformément au règlement adopté en vertu de l'article 21 de la Loi sur la Société québécoise d'information juridique (chapitre S-20), sur le site Internet de la Société. Une mention de la décision et un renvoi au texte ainsi diffusé doivent néanmoins être publiés au Bulletin.

« **115.15.5.** Le Tribunal ou toute personne intéressée peut déposer une copie authentique des décisions au bureau du greffier de la Cour supérieure du district où est situé la résidence ou le domicile de la personne à l'égard de qui la décision a été prise ou, si elle n'a ni résidence ni domicile au Québec, de la Cour supérieure du district de Montréal.

Par l'effet du dépôt, la décision devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement de la Cour supérieure et en a tous les effets.

« **115.15.6.** La décision entachée d'une erreur d'écriture ou de calcul ou de quelque autre erreur matérielle peut être rectifiée, sur dossier et sans autre formalité, par le membre qui l'a rendue, d'office ou sur demande; il en est de même de la décision qui, par suite d'une inadvertance manifeste, accorde plus qu'il n'était demandé ou omet de prononcer sur une partie de l'affaire.

Si la personne en est empêchée ou a cessé d'exercer ses fonctions, un autre membre du Tribunal désigné par le président peut rectifier la décision.

« **115.15.7.** Le Tribunal peut, sur demande, réviser ou révoquer une décision, un ordre ou une ordonnance qu'il a rendu :

1° lorsque est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;

2° lorsqu'une partie intéressée n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations ou se faire entendre;

3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à l'invalider.

Dans le cas visé au paragraphe 3° du premier alinéa, la décision, l'ordre ou l'ordonnance ne peut être révisé ou révoqué par le membre qui l'a rendu.

« **115.15.8.** La demande de révision auprès du Tribunal ne suspend pas la décision contestée, à moins que le Tribunal n'en décide autrement.

« **CHAPITRE II.1**

« **MEMBRES DU TRIBUNAL**

« **SECTION I**

« **RECRUTEMENT ET SÉLECTION**

« **115.15.9.** Seule peut être membre du Tribunal la personne qui, outre les qualités requises par la loi, présente une expérience pertinente de 10 ans à l'exercice des fonctions du Tribunal.

« **115.15.10.** Les membres nommés par le gouvernement en vertu de l'article 96 sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement.

Ce règlement doit notamment :

1° déterminer la publicité qui doit être faite pour procéder au recrutement, ainsi que les éléments qu'elle doit contenir;

2° déterminer la procédure à suivre pour se porter candidat;

3° autoriser la formation de comités de sélection chargés d'évaluer l'aptitude des candidats et de fournir un avis sur eux;

4° fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres en assurant, le cas échéant, la représentation des milieux intéressés;

5° déterminer les critères de sélection dont le comité tient compte;

6° déterminer les renseignements que le comité peut requérir d'un candidat et les consultations qu'il peut effectuer.

« **115.15.11.** Le nom des personnes déclarées aptes est consigné dans un registre au ministère du Conseil exécutif.

« **115.15.12.** La déclaration d'aptitude est valide pour une période de 18 mois ou pour toute autre période fixée par règlement du gouvernement.

« **115.15.13.** Les membres d'un comité de sélection ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement.

Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

« **115.15.14.** Les membres d'un comité de sélection ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

«SECTION II

«DURÉE ET RENOUVELLEMENT D'UN MANDAT

« **115.15.15.** La durée du mandat d'un membre du Tribunal est de cinq ans.

Toutefois, le gouvernement peut prévoir un mandat d'une durée fixe moindre, indiquée dans l'acte de nomination d'un membre, lorsque le candidat en fait la demande pour des motifs sérieux ou lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de nomination l'exigent.

« **115.15.16.** Le mandat d'un membre du Tribunal qui a pris fin par son expiration est, selon la procédure établie en vertu de l'article 115.15.17, renouvelé pour cinq ans :

1° à moins qu'un avis contraire ne soit notifié au membre au moins trois mois avant l'expiration de son mandat par l'agent habilité à cette fin par le gouvernement;

2° à moins que le membre ne demande qu'il en soit autrement et qu'il notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat.

Une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le membre en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent.

« **115.15.17.** Le renouvellement d'un mandat d'un membre du Tribunal est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement. Un tel règlement peut, notamment :

1° autoriser la formation de comités;

2° fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), ni la représenter;

3° déterminer les critères dont un comité tient compte;

4° déterminer les renseignements qu'un comité peut requérir d'un membre du Tribunal et les consultations qu'il peut effectuer.

Un comité d'examen ne peut faire une recommandation défavorable au renouvellement du mandat d'un membre du Tribunal sans, au préalable, informer ce dernier de son intention et des motifs sur lesquels elle se fonde et sans lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations.

« **115.15.18.** Les membres d'un comité d'examen ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas et aux conditions que peut déterminer le gouvernement.

Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions que détermine le gouvernement.

« **115.15.19.** Les membres d'un comité d'examen ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

« SECTION III

« RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

« **115.15.20.** Le gouvernement détermine par règlement :

1° le mode, les normes et barèmes de la rémunération des membres ainsi que la façon d'établir le pourcentage annuel de la progression du traitement des membres jusqu'au maximum de l'échelle salariale et de l'ajustement de la rémunération des membres dont le traitement est égal à ce maximum;

2° les conditions et la mesure dans lesquelles les dépenses faites par un membre dans l'exercice de ses fonctions lui sont remboursées.

Il peut pareillement déterminer d'autres conditions de travail pour tous les membres ou pour certains d'entre eux, y compris leurs avantages sociaux autres que le régime de retraite.

Les dispositions réglementaires peuvent varier selon qu'il s'agit d'un membre à temps plein ou à temps partiel ou selon que le membre exerce ou non un mandat administratif visé à l'article 115.15.38.

Les règlements entrent en vigueur le 15^e jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est indiquée.

« **115.15.21.** Le gouvernement fixe, conformément au règlement, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres.

« **115.15.22.** La rémunération d'un membre ne peut être réduite une fois fixée.

Néanmoins, la cessation d'exercice d'un mandat administratif au sein du Tribunal entraîne la suppression de la rémunération additionnelle afférente à ce mandat.

« **115.15.23.** Le régime de retraite des membres à temps plein du Tribunal est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1).

«SECTION IV

«DÉONTOLOGIE ET IMPARTIALITÉ

« **115.15.24.** Avant d'entrer en fonction, le membre prête serment en affirmant solennellement ce qui suit: «Je (...) déclare sous serment que j'exercerai et accomplirai impartialement et honnêtement, au meilleur de ma capacité et de mes connaissances, les pouvoirs et les devoirs de ma charge. ».

Cette obligation est exécutée devant le président du Tribunal. Ce dernier doit prêter serment devant un juge de la Cour du Québec.

« **115.15.25.** Le gouvernement édicte, après consultation du président, un code de déontologie applicable aux membres.

Le Tribunal doit publier ce code sur son site Internet.

« **115.15.26.** Le code de déontologie énonce les règles de conduite et les devoirs des membres envers le public, les parties, leurs témoins et les personnes qui les représentent; il indique, notamment, les comportements dérogatoires à l'honneur, à la dignité ou à l'intégrité des membres. Il peut en outre déterminer les activités ou situations incompatibles avec la charge qu'ils occupent, leurs obligations concernant la révélation de leurs intérêts ainsi que les fonctions qu'ils peuvent exercer à titre gratuit.

Ce code peut prévoir des règles particulières pour les membres à temps partiel.

« **115.15.27.** Un membre ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise susceptible de mettre en conflit son intérêt personnel et les devoirs de sa charge, sauf si un tel intérêt lui échoit par succession ou donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.

« **115.15.28.** Outre le respect des prescriptions relatives aux conflits d'intérêts ainsi que des règles de conduite et des devoirs imposés par le code de déontologie pris en application du présent titre, un membre ne peut poursuivre une activité ou se placer dans une situation incompatible, au sens de ce code, avec l'exercice de ses fonctions.

« **115.15.29.** Les membres à temps plein sont tenus à l'exercice exclusif de leurs fonctions mais peuvent, avec le consentement écrit du président, exercer des activités didactiques pour lesquelles ils peuvent être rémunérés. Ils peuvent également exécuter tout mandat que leur confie le gouvernement après consultation du président.

« **SECTION V**

« **FIN DE MANDAT ET SUSPENSION**

« **115.15.30.** Le mandat d'un membre ne peut prendre fin avant son expiration que par son admission à la retraite ou sa démission, ou s'il est destitué ou autrement démis de ses fonctions dans les conditions visées à la présente section.

« **115.15.31.** Pour démissionner, le membre doit donner au ministre un préavis écrit dans un délai raisonnable et en transmettre copie au président.

« **115.15.32.** Le gouvernement peut destituer un membre lorsque le Conseil de la justice administrative le recommande, après enquête tenue à la suite d'une plainte pour un manquement au code de déontologie, à un devoir imposé par la présente loi ou aux prescriptions relatives aux conflits d'intérêts ou aux fonctions incompatibles. Il peut également suspendre le membre ou lui imposer une réprimande.

Toute personne peut porter plainte au Conseil de la justice administrative contre un membre du Tribunal pour un tel manquement. La plainte doit être écrite et exposer sommairement les motifs sur lesquels elle s'appuie; elle est transmise au siège du Conseil.

« **115.15.33.** Le Conseil, lorsqu'il procède à l'examen d'une plainte formulée contre un membre, agit conformément aux dispositions des articles 184 à 192 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3), avec les adaptations nécessaires.

Toutefois, lorsque, en application de l'article 186 de cette loi, le Conseil constitue un comité d'enquête, deux des membres qui le composent sont choisis parmi les membres du Conseil visés aux paragraphes 1° à 4° et 7° à 9° de l'article 167 de cette loi, dont l'un au moins n'exerce pas une profession juridique et n'est pas membre de l'un des organismes de l'Administration dont le président est membre du Conseil. Le troisième est le membre du Conseil visé au paragraphe 4.2° de cet article ou choisi à partir d'une liste établie par le président du Tribunal après consultation de l'ensemble de ses membres. En ce dernier cas, si le comité juge la plainte fondée, ce membre participe également aux délibérations du Conseil pour déterminer la sanction.

« **115.15.34.** Le gouvernement peut démettre un membre du Tribunal pour perte d'une qualité requise par la loi pour exercer ses fonctions ou s'il est d'avis que son incapacité permanente l'empêche de remplir de manière satisfaisante les devoirs de sa charge. L'incapacité permanente est établie par le Conseil de la justice administrative, après enquête faite sur demande du ministre ou du président du Tribunal.

Le Conseil, lorsqu'il fait enquête pour déterminer si un membre est atteint d'une incapacité permanente, agit conformément aux dispositions des articles 193 à 197 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3), avec les adaptations nécessaires; toutefois, la formation du comité d'enquête obéit aux règles prévues au deuxième alinéa de l'article 115.15.33.

« **115.15.35.** Tout membre du Tribunal qui a été remplacé et dont le mandat a pris fin autrement que par sa démission, sa destitution ou parce qu'il a autrement été démis, peut, avec l'autorisation du président du Tribunal et pour la période que celui-ci détermine, continuer à exercer ses fonctions pour terminer les affaires qu'il a déjà commencé à entendre et sur lesquelles il n'a pas encore statué; il est alors, pendant la période nécessaire, un membre en surnombre.

« CHAPITRE II.2

« CONDUITE DES AFFAIRES DU TRIBUNAL

« SECTION I

« MANDAT ADMINISTRATIF

« **115.15.36.** Le gouvernement désigne un président et des vice-présidents parmi les membres du Tribunal ou les autres personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection visée à l'article 115.15.10.

Ces personnes doivent remplir les exigences prévues à l'article 115.15.9. Elles deviennent, à compter de leur nomination, membres du Tribunal avec charge administrative.

« **115.15.37.** Le ministre désigne le vice-président chargé d'assurer la suppléance du président ou d'un vice-président.

Si ce vice-président est lui-même absent ou empêché, le ministre charge un autre vice-président de la suppléance.

« **115.15.38.** Le mandat administratif du président et des vice-présidents est d'une durée fixe d'au plus cinq ans déterminée par l'acte de désignation ou de renouvellement.

« **115.15.39.** Le mandat administratif du président ou d'un vice-président ne peut prendre fin avant terme que si le membre renonce à cette charge administrative, si sa fonction de membre prend fin ou s'il est révoqué ou démis de sa charge administrative dans les conditions visées à l'article 115.15.40.

« **115.15.40.** Le gouvernement peut démettre le président ou un vice-président de sa charge administrative pour perte d'une qualité requise par la loi pour exercer cette charge.

Le gouvernement peut également révoquer ceux-ci de leur charge administrative lorsque le Conseil de la justice administrative le recommande, après enquête faite sur demande du ministre pour un manquement ne concernant que l'exercice de leurs attributions administratives. Le Conseil agit conformément aux dispositions des articles 193 à 197 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3), avec les adaptations nécessaires; toutefois, la formation du comité d'enquête obéit aux règles prévues au deuxième alinéa de l'article 115.15.33.

« SECTION II

« DIRECTION ET ADMINISTRATION

« **115.15.41.** Outre les attributions qui peuvent lui être dévolues par ailleurs, le président est chargé de l'administration et de la direction générale du Tribunal.

Il a notamment pour fonctions :

1° de diriger le personnel du Tribunal et de voir à ce que celui-ci exécute ses fonctions;

2° de favoriser la participation des membres à l'élaboration d'orientations générales du Tribunal en vue de maintenir un niveau élevé de qualité et de cohérence des décisions;

3° de désigner un membre pour agir comme responsable de l'administration du Tribunal;

4° de coordonner et de répartir le travail des membres du Tribunal qui, à cet égard, doivent se soumettre à ses ordres et directives;

5° de veiller au respect de la déontologie;

6° de promouvoir le perfectionnement des membres et du personnel du Tribunal quant à l'exercice de leurs fonctions;

7° d'évaluer périodiquement les connaissances et habiletés des membres dans l'exercice de leurs fonctions ainsi que leur contribution dans le traitement des dossiers du Tribunal et dans l'atteinte des objectifs visés par la présente loi.

« **115.15.42.** Pour la bonne expédition des affaires disciplinaires du Tribunal, le président nomme des assesseurs à vacation ou à titre temporaire et détermine leurs honoraires.

Les assesseurs ne sont pas membres du personnel du Tribunal.

« **115.15.43.** Les assesseurs sont choisis parmi les courtiers hypothécaires au sens de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) qui, à la fois :

1° présentent une expérience pertinente de 10 ans à l'exercice des fonctions disciplinaires du Tribunal;

2° sont déclarés aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par le président.

La procédure de recrutement et de sélection est publiée au Bulletin prévu à l'article 34.

« **115.15.44.** Le nom des représentants déclarés aptes est consigné dans un registre au Tribunal; la déclaration d'aptitude est valide pour une période de trois ans.

« **115.15.45.** Le président doit édicter un code de déontologie applicable aux assesseurs et veiller à son respect.

Ce code entre en vigueur le 15^e jour qui suit la date de sa publication au Bulletin prévu à l'article 34 ou à une date ultérieure qui y est indiquée. Il est également publié sur le site Internet du Tribunal.

« **115.15.46.** Le président peut déléguer tout ou partie de ses attributions aux vice-présidents.

Outre les attributions qui peuvent leur être dévolues par ailleurs ou déléguées par le président, les vice-présidents assistent et conseillent le président dans l'exercice de ses fonctions et exercent leurs fonctions administratives sous l'autorité de ce dernier.

«SECTION III

«PERSONNEL ET RESSOURCES MATÉRIELLES ET FINANCIÈRES

« **115.15.47.** Le secrétaire et les autres membres du personnel du Tribunal sont nommés suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

« **115.15.48.** Le secrétaire a la garde des dossiers du Tribunal.

« **115.15.49.** Les documents émanant du Tribunal sont authentiques lorsqu'ils sont signés ou, s'il s'agit de copies, lorsqu'elles sont certifiées conformes par le président, un vice-président, le secrétaire ou, le cas échéant, la personne désignée par le président pour exercer cette fonction.

« **115.15.50.** Est institué le Fonds du Tribunal administratif des marchés financiers.

Ce fonds est affecté au financement des activités du Tribunal.

« **115.15.51.** Les sommes suivantes sont portées au crédit du Fonds :

1° les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

2° les sommes versées par l'Autorité dont le montant et les modalités de versement sont déterminés par le gouvernement;

3° les sommes perçues en application du tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux affaires entendues devant le Tribunal;

4° les sommes virées par le ministre des Finances en application du premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

Malgré l'article 51 de la Loi sur l'administration financière, la comptabilité du Fonds du Tribunal administratif des marchés financiers n'a pas à être distinctement tenue des livres et des comptes du Tribunal. De plus, l'article 53, le deuxième alinéa de l'article 54 et l'article 56 de cette loi ne s'appliquent pas au Fonds.

« **115.15.52.** Sont portées au débit du Fonds les sommes requises pour l'application du présent titre.

« **115.15.53.** L'exercice financier du Tribunal se termine le 31 mars.

« **115.15.54.** Le président du Tribunal soumet chaque année au ministre les prévisions budgétaires du Tribunal pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et à l'époque déterminées par ce dernier. Ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement.

Les prévisions budgétaires du Tribunal présentent, relativement au Fonds du Tribunal administratif des marchés financiers, les éléments mentionnés aux paragraphes 1° à 5° du deuxième alinéa de l'article 47 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) et, le cas échéant, l'excédent visé à l'article 52 de cette loi.

Le troisième alinéa de l'article 47 de la Loi sur l'administration financière ne s'applique pas au Fonds du Tribunal administratif des marchés financiers.

Les prévisions budgétaires du Tribunal, approuvées par le gouvernement, sont transmises au ministre des Finances, qui intègre les éléments relatifs au Fonds du Tribunal administratif des marchés financiers au budget des fonds spéciaux.

« **115.15.55.** Les livres et comptes du Tribunal sont vérifiés chaque année par le vérificateur général et chaque fois que le décrète le gouvernement.

« **115.15.56.** Le Tribunal doit, au plus tard le 31 juillet de chaque année, produire au ministre ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Ce rapport ne doit nommément désigner aucune personne visée dans les affaires entendues devant le Tribunal.

« **115.15.57.** Le ministre dépose le rapport d'activités et les états financiers du Tribunal devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

Le rapport du vérificateur général doit être joint à ces documents.

«SECTION IV

«RÉGLEMENTATION

« **115.15.58.** Le Tribunal peut, par règlement adopté à la majorité de ses membres, édicter des règles de preuve et de procédure précisant les modalités d'application des règles établies par la présente loi ou par les lois dont découlent les affaires qu'il entend.

« **115.15.59.** Le gouvernement peut, par règlement, déterminer le tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux affaires entendues devant le Tribunal de même que les catégories de personnes qui peuvent en être exemptées.

«SECTION V

«IMMUNITÉ ET RECOURS

« **115.15.60.** Le Tribunal, ses membres, les membres de son personnel ainsi que les assesseurs ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

Il en est de même pour toute personne ou tout organisme visé au chapitre II du titre X de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) lorsque cette personne ou cet organisme exerce une fonction ou un pouvoir d'une personne visée au premier alinéa.

« **115.15.61.** Le Tribunal assume la défense d'un de ses membres qui est poursuivi par un tiers pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions et paie, le cas échéant, les dommages-intérêts résultant de cet acte, sauf si le membre a commis une faute lourde ou une faute personnelle séparable de l'exercice de ses fonctions.

Toutefois, lors d'une poursuite pénale ou criminelle, le Tribunal n'assume que le paiement des dépenses d'un de ses membres qui avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était conforme à la loi ou qui a été libéré ou acquitté.

« **115.15.62.** Le Tribunal assume les dépenses d'un de ses membres qu'il poursuit pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions s'il n'obtient pas gain de cause et si un tribunal judiciaire en décide ainsi.

Si le Tribunal n'obtient gain de cause qu'en partie, un tribunal judiciaire peut déterminer le montant des dépenses qu'il assume.

« **115.15.63.** Sauf sur une question de compétence, aucun pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre le Tribunal ou l'un de ses membres agissant en sa qualité officielle.

Un juge de la Cour d'appel peut, sur demande, annuler sommairement une décision, une ordonnance ou une injonction rendue ou prononcée à l'encontre du présent article. ».

632. Les articles 115.17 et 115.18 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **115.17.** L'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'une déclaration à cet effet dans les 30 jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

La déclaration d'appel doit être déposée au greffe de la Cour du Québec dans le district judiciaire de Québec ou de Montréal selon que le district dans lequel le Tribunal a tenu ses audiences relève de la compétence territoriale de la Cour d'appel siégeant à Québec ou à Montréal en vertu de l'article 40 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

« **115.18.** La déclaration d'appel doit être signifiée aux parties et notifiée au Tribunal dans les 10 jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Sur demande du greffier de la Cour du Québec, le secrétaire du Tribunal transmet au greffe une copie et un inventaire des pièces au dossier. ».

633. L'article 115.20 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **115.20.** Le greffier de la Cour du Québec transmet, sans délai, au secrétaire du Tribunal la décision sur l'appel.

« **115.20.1.** La Cour du Québec peut, en la manière prévue par la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), adopter les règlements jugés nécessaires à l'application du présent chapitre. ».

634. Le titre V de cette loi, comprenant les articles 116 à 156, est abrogé.

635. Les articles 733 et 739 de cette loi sont abrogés.

PARTIE V

AUTRES MESURES CONCERNANT LE SECTEUR FINANCIER

CHAPITRE I

ASSURANCE DES COPROPRIÉTÉS DIVISES

SECTION I

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

CODE CIVIL DU QUÉBEC

636. L'article 1064 du Code civil du Québec est modifié par le remplacement de « constitué en application de l'article 1071 » par « et au fonds d'auto assurance constitués respectivement en application des articles 1071 et 1071.1 ».

637. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 1064, du suivant :

« **1064.1.** Chacun des copropriétaires doit souscrire une assurance couvrant sa responsabilité envers les tiers dont le montant obligatoire minimal est déterminé par règlement du gouvernement. ».

638. L'article 1070 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le syndicat tient enfin à la disposition des copropriétaires une description des parties privatives suffisamment précise pour que les améliorations apportées par les copropriétaires soient identifiables. Une même description peut valoir pour plusieurs parties lorsqu'elles présentent les mêmes caractéristiques. ».

639. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 1071, du suivant :

« **1071.1.** Le syndicat constitue un fonds d'auto assurance liquide et disponible à court terme. Ce fonds est la propriété du syndicat.

Le fonds d'auto assurance est affecté au paiement des franchises prévues par les assurances souscrites par le syndicat.

Il est également affecté à la réparation du préjudice occasionné aux biens dans lesquels le syndicat a un intérêt assurable, lorsque le fonds de prévoyance ou une indemnité d'assurance ne peuvent y pourvoir.

Le fonds d'auto assurance est établi en fonction de ces franchises et d'un montant additionnel raisonnable pour pourvoir aux autres paiements auxquels il est affecté. ».

640. L'article 1072 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «et les sommes à verser au fonds de prévoyance» par «ainsi que les sommes à verser au fonds de prévoyance et au fonds d'auto assurance»;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Le gouvernement détermine par règlement les modalités selon lesquelles est établie la contribution minimale des copropriétaires au fonds d'auto assurance.».

641. L'article 1073 de ce code est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de «contre les risques usuels, tels le vol et l'incendie,» par «, prévoyant une franchise raisonnable, contre les risques usuels»;

b) par l'insertion, après «à sa partie», de «lorsqu'elles peuvent être identifiées par rapport à la description de cette partie»;

c) par le remplacement de «correspond à la valeur à neuf de l'immeuble» par «doit pourvoir à la reconstruction de l'immeuble conformément aux normes, usages et règles de l'art applicables à ce moment; ce montant doit être évalué au moins tous les cinq ans par un membre d'un ordre professionnel désigné par règlement du gouvernement»;

2° par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de «ainsi que celle des membres de son conseil d'administration et du gérant, de même que du président et du secrétaire de l'assemblée des copropriétaires et des autres personnes chargées de voir à son bon déroulement»;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le gouvernement peut prévoir, par règlement, les critères selon lesquels une franchise est considérée comme déraisonnable. De plus, un contrat d'assurance souscrit par un syndicat couvre de plein droit au moins les risques prévus par règlement du gouvernement, à moins que la police ou un avenant n'indique expressément et en caractères apparents ceux de ces risques qui sont exclus. Ces règlements peuvent établir des catégories de bâtiments, notamment en fonction de leur taille, de leur valeur et de leur situation géographique. ».

642. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 1074, des suivants :

« **1074.1.** Lorsque survient un sinistre mettant en jeu la garantie prévue par un contrat d'assurance de biens souscrit par le syndicat et que celui-ci décide de ne pas se prévaloir de cette assurance, il doit avec diligence voir à la réparation des dommages causés aux biens assurés.

Le syndicat qui ne se prévaut pas d'une assurance ne peut poursuivre les personnes suivantes pour les dommages pour lesquels, autrement, il aurait été indemnisé par cette assurance :

1° Un copropriétaire;

2° Une personne qui fait partie de la maison d'un copropriétaire;

3° Une personne à l'égard de laquelle le syndicat est tenu de souscrire une assurance en couvrant la responsabilité.

« **1074.2.** Les sommes engagées par le syndicat pour le paiement des franchises et la réparation du préjudice occasionné aux biens dans lesquels celui-ci a un intérêt assurable ne peuvent être recouvrées des copropriétaires autrement que par leur contribution aux charges communes, sous réserve des dommages-intérêts qu'il peut obtenir du copropriétaire tenu de réparer le préjudice causé par sa faute.

Est réputée non écrite toute stipulation qui déroge aux dispositions du premier alinéa.

« **1074.3.** Lorsque des assurances contre les mêmes risques et couvrant les mêmes biens ont été souscrites séparément par le syndicat et un copropriétaire, celles souscrites par le syndicat constituent des assurances en première ligne. ».

643. L'article 1075 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « désigné par le syndicat » par « à un fiduciaire que le syndicat doit alors désigner sans délai »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Un règlement du gouvernement peut déterminer les critères permettant de qualifier une perte comme importante. ».

644. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 1075, du suivant :

« **1075.1.** Un assureur ne peut, malgré l'article 2474, être subrogé dans les droits de l'une des personnes suivantes à l'encontre d'une autre de celles-ci :

1° Le syndicat;

2° Un copropriétaire;

3° Une personne qui fait partie de la maison d'un copropriétaire;

4° Une personne à l'égard de laquelle le syndicat est tenu de souscrire une assurance en couvrant la responsabilité.

Il est fait exception à cette règle lorsqu'il s'agit d'un préjudice corporel ou moral ou que le préjudice est dû à une faute intentionnelle ou à une faute lourde. ».

645. L'article 1078 de ce code est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « parties communes », de « , non plus que sur le fonds d'auto assurance, à moins que le jugement n'ait pour objet le recouvrement d'une somme au paiement de laquelle ce fonds est affecté ».

646. L'article 1086 de ce code est modifié par le remplacement de « ou au fonds de prévoyance » par « , au fonds de prévoyance ou au fonds d'auto assurance ».

647. L'article 1094 de ce code est modifié par l'insertion, après « fonds de prévoyance », de « ou au fonds d'auto assurance ».

648. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 1106, du suivant :

« **1106.1.** Dans les 30 jours suivant l'assemblée extraordinaire des copropriétaires, le promoteur doit remettre au syndicat la description des parties privatives prévue à l'article 1070. ».

649. L'article 1791 de ce code est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « fonds de prévoyance », de « et au fonds d'auto assurance ».

650. L'article 2724 de ce code est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après « fonds de prévoyance », de « et au fonds d'auto assurance ».

651. L'article 2729 de ce code est modifié par l'insertion, après « fonds de prévoyance », de « ou au fonds d'auto assurance ».

SECTION II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

652. Le premier règlement pris en application de l'article 1064.1 du Code civil, édicté par l'article 637 de la présente loi, entrera en vigueur à la date qui suit de six mois celle de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le premier règlement pris en application du troisième alinéa de l'article 1072 de ce code, modifié par l'article 640 de la présente loi, entrera en vigueur à la date qui suit de 24 mois celle de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, alors que le premier règlement pris en application du troisième alinéa de l'article 1073 de ce code, modifié par l'article 641 de la présente loi, entrera en vigueur à la date qui suit de 12 mois celle de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Ces règlements doivent être publiés au plus tard le 13 juin 2020.

653. Pour l'application de l'article 1070 du Code civil, modifié par l'article 638 de la présente loi, dans les copropriétés divisées établies avant le 31 octobre 2017, les parties privatives sont réputées, dans l'état où elles se trouvent à cette date, ne comporter aucune amélioration apportée par un copropriétaire, à moins que le syndicat n'ait déjà mis à la disposition des copropriétaires une description des parties privatives conforme à cet article.

CHAPITRE II

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ASSURANCE AUTOMOBILE

LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE

654. L'article 179.1 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

« **179.1.** L'Autorité des marchés financiers peut communiquer les renseignements énumérés ci-dessous à l'assureur agréé qui lui en fait la demande en vue de la délivrance ou du renouvellement d'une police d'assurance automobile : »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

«La communication de ces renseignements peut avoir lieu au moment où une personne manifeste son intention d'obtenir ou de renouveler une police d'assurance automobile auprès d'un assureur; ces renseignements peuvent uniquement être utilisés à des fins de classification et de tarification du risque de la personne.

Lorsque l'assureur délivre une police, les renseignements visés au premier alinéa sont présumés avoir été confirmés par cette personne, sous réserve de toute autre circonstance qu'elle est tenue de déclarer à cet égard et l'obligation relative à cette déclaration est alors présumée correctement exécutée. ».

655. L'article 180 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «un exemplaire de son manuel de tarifs, aussitôt après sa confection, et, par la suite, dans les 10 jours de toute modification » par «, aux dates et en la forme qu'elle détermine, un exemplaire de son manuel de tarifs ».

656. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 181, du suivant :

« **181.1.** L'Autorité des marchés financiers, après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'un assureur agréé a fait défaut de respecter les dispositions des articles 180 ou 181, peut imposer à cet assureur agréé une sanction administrative pécuniaire qui ne peut excéder 1 000 \$.

Les articles 495 et 497 à 512 de la Loi sur les assureurs (2018, chapitre 23, article 3) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, lorsque l'Autorité impose une telle sanction. ».

CHAPITRE III

MESURES CONCERNANT LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

657. L'article 27 de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001) est modifié :

1° par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

«L'Autorité transmet, tous les trois ans suivant la délivrance du permis d'exploitation d'une entreprise de services monétaires et chaque fois qu'elle est informée d'un fait susceptible d'affecter la validité du permis ou de rendre applicables les articles 11 à 17, les renseignements concernant le titulaire du permis à la Sûreté du Québec et au corps de police établi sur le territoire municipal local où l'entreprise offre les services monétaires, afin qu'ils effectuent les vérifications qu'ils jugent nécessaires.

La Sûreté du Québec doit alors délivrer à l'Autorité de nouveaux rapports d'habilitation sécuritaire indiquant, le cas échéant, le motif pour lequel elle recommande de suspendre ou de révoquer le permis de l'entreprise.»;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « un permis » par « le permis de l'entreprise ».

658. L'article 50 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « , pour une période de 120 jours renouvelable » par « et, à moins qu'il n'y soit autrement pourvu, demeure tenante pour une période de 12 mois renouvelable; elle peut, pendant cette période, être révoquée ou autrement modifiée ».

659. L'article 54 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « ; elles peuvent également en demander la modification ou la révocation »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Un avis écrit énonçant les motifs au soutien de la demande de modification ou de révocation doit être déposé au Tribunal. Cet avis doit être signifié à l'Autorité au moins 15 jours avant l'audience fixée pour la présentation de la demande. ».

660. L'article 77 de cette loi est abrogé.

CHAPITRE IV

MESURES CONCERNANT LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

SECTION I

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

661. L'article 3 de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) est modifié :

1° par l'insertion, dans la définition de « entité réglementée » et après « un référentiel central, », de « une plateforme de négociation de dérivés, »;

2° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « dérivé standardisé » et de « dérivés standardisés » par, respectivement, « dérivé boursier » et « dérivés boursiers ».

662. L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 153 » par « 152 ».

663. L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement de « dérivé standardisé » par « dérivé boursier ».

664. L'article 12 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « référentiel central, », de « de plateforme de négociation de dérivés, ».

665. L'article 39 de cette loi est modifié par le remplacement de « dérivé standardisé » par « dérivé boursier ».

666. Les articles 74 à 77 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **74.** Tout courtier et tout conseiller doit traiter de façon équitable les plaintes qui lui sont formulées. À cette fin, le courtier et le conseiller doivent :

1° suivre une politique portant sur le traitement des plaintes dont les auteurs font partie de leur clientèle ainsi que sur le règlement des différends avec ces derniers;

2° tenir un registre des plaintes.

À moins qu'elle ne soit entièrement prévue par un règlement pris en vertu du paragraphe 19.1° du premier alinéa de l'article 175, le courtier et le conseiller doivent adopter cette politique.

« **75.** La politique portant sur le traitement des plaintes ainsi que sur le règlement des différends, adoptée en application du paragraphe 1° de l'article 74, doit notamment prévoir :

1° les caractéristiques qui font d'une communication au courtier ou au conseiller une plainte devant être consignée au registre des plaintes prévu au paragraphe 2° de l'article 74;

2° l'ouverture d'un dossier relatif à chacune de ces plaintes et les règles concernant la tenue de ces dossiers.

Le courtier ou le conseiller doit rendre public sur son site Internet, le cas échéant, et diffuser par tout moyen propre à atteindre la clientèle concernée un résumé de cette politique comportant notamment les mentions visées aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa.

« **76.** Dans les 10 jours du moment où une plainte est consignée au registre des plaintes, le courtier ou le conseiller doit transmettre à son auteur un avis de la date de cette consignation comportant une mention de son droit, prévu à l'article 77, à l'examen de son dossier.

« **77.** L'auteur d'une plainte consignée au registre des plaintes peut, lorsqu'il est insatisfait du traitement qui en est fait par le courtier ou le conseiller ou du résultat de ce traitement, lui demander de faire examiner le dossier de sa plainte par l'Autorité.

Le courtier ou le conseiller est tenu d'obtempérer à la demande qui lui est faite et de transmettre le dossier à l'Autorité.

« **77.1.** L'Autorité examine les dossiers de plainte qui lui sont transmis.

Elle peut, avec le consentement des parties, agir comme conciliatrice ou médiatrice ou désigner une personne pour agir en l'une de ces qualités.

La conciliation et la médiation ne peuvent, seules ou conjointement, se prolonger au-delà de 60 jours après la date de la première séance de conciliation ou, selon le cas, de médiation, à moins que les parties n'y consentent.

La conciliation et la médiation sont gratuites.

« **77.2.** À moins que les parties n'y consentent, rien de ce qui a été dit ou écrit au cours d'une séance de conciliation ou de médiation n'est recevable en preuve devant un tribunal judiciaire ou devant une personne ou un organisme de l'ordre administratif lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles.

Le conciliateur et le médiateur ne peuvent être contraints de divulguer ce qui leur a été révélé ou ce dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, ni de produire un document confectionné ou obtenu dans cet exercice devant un tribunal judiciaire ou devant une personne ou un organisme de l'ordre administratif lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles.

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès à un document contenu dans le dossier de conciliation ou de médiation.

« **77.3.** Malgré les articles 9 et 83 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), l'Autorité ne peut communiquer un dossier de plainte sans l'autorisation du courtier ou du conseiller qui le lui a transmis.

« **77.4.** À la date fixée par l'Autorité, le courtier ou le conseiller lui transmet un rapport concernant sa politique portant sur le traitement des plaintes ainsi que sur le règlement des différends, adoptée en application du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 74, et mentionnant notamment le nombre et la nature des plaintes qu'il a consignées au registre des plaintes.

Ce rapport couvre la période déterminée par l'Autorité. ».

667. L'article 82 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression de « reconnue »;

2° par l'insertion, après « qui met en marché un dérivé », de « , autre qu'un dérivé boursier, ».

668. L'article 82.2 de cette loi est modifié par la suppression de « , notamment sur l'indépendance des administrateurs et la vérification des états financiers ».

669. L'article 90 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5.3° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 5.4° une plateforme de négociation de dérivés reconnue ou un de ses adhérents; ».

670. L'article 102 de cette loi est abrogé.

671. L'article 115 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Elle peut, de plus, procéder à l'inspection d'une personne pour vérifier si elle se conforme aux dispositions qui lui sont applicables en matière de dérivés de gré à gré en vertu de la présente loi. ».

672. L'article 120 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « pour une période de 120 jours renouvelable » par « et, à moins qu'il n'y soit autrement pourvu, demeure tenante pour une période de 12 mois; elle peut, pendant cette période être révoquée ou autrement modifiée ».

673. L'article 125 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « ; elle peut également en demander la modification ou la révocation »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Un avis écrit énonçant les motifs au soutien de la demande de modification ou de révocation doit être déposé au Tribunal. Cet avis doit être signifié à l'Autorité au moins 15 jours avant l'audience fixée pour la présentation de la demande. ».

674. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 127, des suivants :

« **127.1.** Lorsqu'il rend l'ordonnance visée au paragraphe 7° de l'article 127, le Tribunal doit, si la preuve justifiant cette ordonnance démontre que des personnes ont subi une perte à l'occasion du manquement visé, ordonner à l'Autorité de lui soumettre les modalités selon lesquelles les montants remis à l'Autorité seront administrés et pourront être distribués aux personnes ayant subi une perte. Il n'y est toutefois pas tenu lorsqu'il lui est démontré que les montants ainsi remis sont moindres que ceux devant être engagés pour leur distribution.

Ces modalités doivent au moins prévoir ce qui suit :

1° les règles selon lesquelles les montants seront déposés auprès d'une institution de dépôts autorisée en vertu de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre A-26) ou d'une banque ou autrement investis jusqu'à ce que la distribution prenne fin;

2° les conditions à remplir pour avoir droit de participer dans la distribution des montants remis, y compris le délai au-delà duquel une personne ne pourra y participer;

3° les moyens qui doivent être pris pour aviser les personnes concernées de la possibilité de participer dans la distribution de ces montants;

4° la date à laquelle la distribution prendra fin si les montants remis n'étaient pas entièrement distribués.

« **127.2.** L'Autorité doit publier les modalités qu'elle propose à son Bulletin au moins 30 jours avant de les soumettre au Tribunal.

Toute personne intéressée peut contester ces modalités devant le Tribunal, à l'exception de l'auteur du manquement visé par l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 7° de l'article 127.

Le Tribunal approuve avec ou sans modifications les modalités soumises par l'Autorité; il peut également lui ordonner de lui en soumettre des nouvelles.

« **127.3.** L'Autorité administre et distribue les montants conformément aux modalités approuvées par le Tribunal.

Les règles de la simple administration du bien d'autrui s'appliquent à l'Autorité à l'égard des montants qui lui sont remis alors que les modalités de leur administration et de leur distribution n'ont pas été approuvées par le Tribunal.

L'Autorité peut modifier ces modalités en suivant la procédure prévue à l'article 127.2.

« **127.4.** Lorsque le Tribunal rend l'ordonnance visée au paragraphe 7° de l'article 127 afin que des montants soient remis à l'Autorité sans lui ordonner de soumettre les modalités d'administration et de distribution de ces montants, l'Autorité doit les verser au ministre des Finances.

Il en est de même du reliquat des montants remis à l'Autorité à la date à laquelle une distribution prend fin, s'il en est. ».

675. L'article 145.1 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « dérivé standardisé » et « dérivés standardisés » par, respectivement, « dérivé boursier » et « dérivés boursiers ».

676. L'article 151 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Commet aussi une infraction toute personne qui tente de commettre une infraction visée au premier alinéa. ».

677. L'article 166 de cette loi est modifié par le remplacement de « , 150, 151 ou » par « ou 150, au premier alinéa de l'article 151 ou à l'un des articles ».

678. L'article 175 de cette loi, modifié par l'article 61 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le secteur financier (2011, chapitre 26), est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe 11° par le suivant :

« 11° établir les règles concernant une opération sur dérivés, notamment les règles concernant la tenue de dossier, les déclarations, la transparence, les garanties, les sûretés, les marges, les fonds propres, la négociation, la compensation et le règlement relativement à un dérivé; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 19°, du suivant :

« 19.1° déterminer la politique qu'un courtier ou un conseiller doit adopter conformément à l'article 74, ou des éléments de cette politique; ».

679. L'article 176 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 3°.

680. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 176, du suivant :

« **176.1.** Toute disposition d'un règlement pris pour l'application de la présente loi qui ne s'applique pas au gouvernement ne s'applique pas, non plus, aux organismes suivants :

1° un organisme visé au paragraphe 2° de l'article 77 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) autre que la Caisse de dépôt et placement du Québec et ses filiales;

2° une municipalité, une communauté métropolitaine, une commission scolaire ou le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal;

3° une société de transport constituée en vertu d'une loi du Québec, l'Autorité régionale de transport métropolitain et le Réseau de transport métropolitain;

4° un établissement public ou un conseil régional au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), un établissement public ou une agence de la santé et des services sociaux visée par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

5° un établissement d'enseignement de niveau universitaire visé à l'un des paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1);

6° un collège d'enseignement général et professionnel;

7° une régie intermunicipale. ».

SECTION II

DISPOSITION TRANSITOIRE PARTICULIÈRE

681. L'article 127.1 de la Loi sur les instruments dérivés, édicté par l'article 674 de la présente loi, doit, pour la période du 13 juillet 2018 au 12 juin 2019, se lire en remplaçant, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, « de dépôts autorisée en vertu de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts » par « financière inscrite auprès de l'Autorité des marchés financiers en application de la Loi sur l'assurance-dépôts ».

CHAPITRE V

MESURES CONCERNANT LES VALEURS MOBILIÈRES

SECTION I

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

682. L'article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) est modifié :

1° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« administrateur d'indice de référence » : toute personne qui contrôle la création ou la fourniture d'un indice de référence; »;

« « indice de référence » : un prix, une estimation, un taux, un indice ou une valeur qui est déterminé régulièrement par application d'une formule ou d'une méthode à un ou à plusieurs éléments sous-jacents ou par évaluation de ceux-ci, qui est publié ou mis à la disposition du public, à titre onéreux ou gratuit, et qui est utilisé à titre de référence notamment afin de fixer l'intérêt ou toute autre somme à payer au titre d'un contrat ou d'un instrument financier, y compris un dérivé au sens de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01), de fixer le prix d'achat ou de vente ou la valeur d'un contrat ou d'un instrument financier, y compris un tel dérivé, ou de mesurer la performance d'un instrument financier ou d'un fonds d'investissement; »;

2° par le remplacement de la définition de « fonds d'investissement à capital fixe » par la suivante :

« « fonds d'investissement à capital fixe » : l'émetteur qui réunit les caractéristiques suivantes :

1° il a pour objet principal d'investir les sommes d'argent qui lui sont fournies par les porteurs de ses titres;

2° il n'effectue pas d'investissement dans les buts suivants :

a) exercer ou chercher à exercer le contrôle d'émetteurs, à l'exception de tout émetteur qui est un organisme de placement collectif ou un fonds d'investissement à capital fixe;

b) participer activement à la gestion des émetteurs dans lesquels il investit, à l'exception de tout émetteur qui est un organisme de placement collectif ou un fonds d'investissement à capital fixe;

3° il n'est pas un organisme de placement collectif; »;

3° la suppression, dans le paragraphe 3° de la définition de « placement », de « visée à l'article 43 ou prévue par règlement ».

683. L'article 148.3 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « les articles 23 et 24 de la Loi sur l'assurance-dépôts » par « l'article 23 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts »;

b) par l'insertion, après « institution de dépôts », de « autorisée en vertu de cette loi ou d'une banque membre de la Société d'assurance-dépôts du Canada »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « institution de dépôts », de « ou à la banque ».

684. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 160.1, du suivant :

« **160.1.1.** Le courtier inscrit à titre de courtier en épargne collective ou de courtier en plans de bourses d'études ne peut partager la commission qu'il reçoit qu'avec un autre courtier ou conseiller régi par la présente loi, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome régie par la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), un titulaire de permis de courtier ou d'agence régi par la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2), un courtier ou un conseiller régi par la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01), une institution de dépôts autorisée en vertu de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre A-26), une banque, une banque étrangère autorisée, une société de fiducie autorisée en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (2018, chapitre 23, article 395), un assureur autorisé en vertu de la Loi sur les assureurs (2018, chapitre 23, article 3) ou une fédération au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3).

Le partage s'effectue selon les modalités déterminées par règlement de l'Autorité.

Le courtier inscrit dans un registre, conformément au règlement, tout partage de commission. ».

685. Les articles 168.1.1 à 168.1.5 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **168.1.1.** Tout courtier et tout conseiller doit traiter de façon équitable les plaintes qui lui sont formulées. À cette fin, le courtier et le conseiller doivent :

1° suivre une politique portant sur le traitement des plaintes dont les auteurs font partie de leur clientèle ainsi que sur le règlement des différends avec ces derniers;

2° tenir un registre des plaintes.

À moins qu'elle ne soit entièrement prévue par un règlement pris en vertu du paragraphe 27.0.4° de l'article 331.1, le courtier et le conseiller doivent adopter cette politique.

« **168.1.2.** La politique portant sur le traitement des plaintes ainsi que sur le règlement des différends, adoptée en application du paragraphe 1° de l'article 168.1.1, doit notamment prévoir :

1° les caractéristiques qui font d'une communication au courtier ou au conseiller une plainte devant être consignée au registre des plaintes prévu au paragraphe 2° de l'article 168.1.1;

2° l'ouverture d'un dossier relatif à chacune de ces plaintes et les règles concernant la tenue de ces dossiers.

Le courtier ou le conseiller doit rendre public sur son site Internet, le cas échéant, et diffuser par tout moyen propre à atteindre la clientèle concernée un résumé de cette politique comportant notamment les mentions visées aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa.

« **168.1.3.** Dans les 10 jours du moment où une plainte est consignée au registre des plaintes, le courtier ou le conseiller doit transmettre à son auteur un avis de la date de cette consignation comportant une mention de son droit, prévu à l'article 168.1.4, à l'examen de son dossier.

« **168.1.4.** L'auteur d'une plainte consignée au registre des plaintes peut, lorsqu'il est insatisfait du traitement qui en est fait par le courtier ou le conseiller ou du résultat de ce traitement, lui demander de faire examiner le dossier de sa plainte par l'Autorité.

Le courtier ou le conseiller est tenu d'obtempérer à la demande qui lui est faite et de transmettre le dossier à l'Autorité.

« **168.1.5.** L'Autorité examine les dossiers de plainte qui lui sont transmis.

Elle peut, avec le consentement des parties, agir comme conciliatrice ou médiatrice ou désigner une personne pour agir en l'une de ces qualités.

La conciliation et la médiation ne peuvent, seules ou conjointement, se prolonger au-delà de 60 jours après la date de la première séance de conciliation ou, selon le cas, de médiation, à moins que les parties n'y consentent.

La conciliation et la médiation sont gratuites.

« **168.1.6.** À moins que les parties n'y consentent, rien de ce qui a été dit ou écrit au cours d'une séance de conciliation ou de médiation n'est recevable en preuve devant un tribunal judiciaire ou devant une personne ou un organisme de l'ordre administratif lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles.

Le conciliateur et le médiateur ne peuvent être contraints de divulguer ce qui leur a été révélé ou ce dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, ni de produire un document confectionné ou obtenu dans cet exercice devant un tribunal judiciaire ou devant une personne ou un organisme de l'ordre administratif lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles.

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès à un document contenu dans le dossier de conciliation ou de médiation.

« **168.1.7.** Malgré les articles 9 et 83 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), l'Autorité ne peut communiquer un dossier de plainte sans l'autorisation du courtier ou du conseiller qui le lui a transmis.

« **168.1.8.** À la date fixée par l'Autorité, le courtier ou le conseiller lui transmet un rapport concernant sa politique portant sur le traitement des plaintes ainsi que sur le règlement des différends, adoptée en application du paragraphe 1° de l'article 168.1.1, et mentionnant notamment le nombre et la nature des plaintes qu'il a consignées au registre des plaintes.

Ce rapport couvre la période déterminée par l'Autorité. ».

686. L'intitulé du titre VI qui précède l'article 169 de cette loi est modifié par le remplacement de «ET AGENCES DE NOTATION» par «, AGENCES DE NOTATION, INDICES DE RÉFÉRENCE ET ADMINISTRATEURS D'INDICE DE RÉFÉRENCE».

687. L'article 186.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« De plus, elle peut, conformément aux critères et conditions établis par règlement, rendre la présente loi applicable à un indice de référence en le désignant. En ce cas, l'administrateur de cet indice devient assujetti à la présente loi.

Pour l'application de l'article 35 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2), la décision de rendre applicable la présente loi à un indice de référence est réputée une décision individuelle à l'égard de l'administrateur de cet indice. Ce dernier est réputé un administré au sens de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3). ».

688. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 186.2, du suivant :

« **186.2.1.** L'administrateur d'indice de référence assujetti doit se soumettre aux exigences fixées par règlement, notamment en ce qui concerne :

- 1° la gouvernance, le contrôle interne et la gestion des conflits d'intérêts;
- 2° l'établissement, la publication et l'application d'un code de conduite des contributeurs ainsi que les exigences minimales d'un tel code;
- 3° l'intégrité et la fiabilité des indices de référence désignés qu'il administre;
- 4° toute restriction ou interdiction visant la fourniture et l'administration d'un indice de référence désigné;
- 5° la tenue de livres et de registres nécessaires dans la conduite de ses affaires;
- 6° la communication d'informations à l'Autorité, au public ou aux utilisateurs d'un indice de référence désigné qu'il administre;

7° les méthodologies employées pour établir les indices de référence désignés qu'il administre;

8° le cadre de contrôle de ses activités, notamment la gestion du risque opérationnel, la continuité des activités et le rétablissement après sinistre. ».

689. L'article 186.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « afin de vérifier dans quelle mesure elle se conforme » par « et à l'égard d'un administrateur d'indice de référence assujetti afin de vérifier dans quelle mesure ceux-ci se conforment ».

690. L'article 186.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « ou toute autre personne agissant pour son compte » par «, un administrateur d'indice de référence assujetti ou toute autre personne agissant pour leur compte »;

2° par l'insertion, à la fin, de « ou de l'administrateur d'indice de référence assujetti ».

691. L'article 186.6 de cette loi est modifié par l'insertion, après « désignée », de « ou de l'administrateur d'indice de référence assujetti ».

692. L'article 199 de cette loi est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe *a* du paragraphe 4° du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« a.1) cette déclaration est autorisée par règlement; ».

693. L'article 199.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Commet aussi une infraction toute personne qui tente de commettre une infraction visée au premier alinéa. ».

694. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 199.1, du suivant :

« **199.2.** Commet une infraction toute personne qui, même indirectement, se livre ou participe à un acte, à une pratique ou à une conduite si elle sait, ou devrait raisonnablement savoir, que l'acte, la pratique ou la conduite :

1° constitue ou contribue à la fourniture d'informations ou de données fausses ou trompeuses en vue de l'établissement d'un indice de référence désigné;

2° constitue ou contribue à la manipulation du calcul d'un indice de référence désigné.

Commet aussi une infraction toute personne qui tente de commettre une infraction visée au premier alinéa. ».

695. L'article 204.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « à l'article 11 » et de « et 199.1 » par, respectivement, « aux articles 11 ou 12 » et « , 199.1 et 199.2 ».

696. L'article 208.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « ou contrevient à l'un des articles 187 à 191.1, 195.2, 196, 197, » par « ou 12 ou contrevient à l'un des articles 187 à 191.1, 195.2, 196 et 197, au premier alinéa des articles 199.1 et 199.2 ou à l'un des articles ».

697. L'article 211 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 168.1.3 » par « 168.1.4 ».

698. L'article 225.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la définition de « document essentiel », de « d'offre établie pour le » par « de ».

699. L'article 225.4 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Cette demande d'autorisation et, le cas échéant, celle visant à exercer une action collective prévue à l'article 574 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) doivent être faites au tribunal de manière concomitante. ».

700. L'article 235 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La prescription prévue par le présent article est suspendue par le dépôt au tribunal d'une demande d'autorisation en vertu de l'article 225.4; de plus, la suspension de la prescription prévue par l'article 2908 du Code civil n'a lieu qu'à compter de ce dépôt. La suspension prend fin, selon le cas :

1° lorsque le tribunal a rendu sa décision à l'égard de la demande d'autorisation et qu'elle n'est plus susceptible d'appel;

2° lorsque le demandeur s'est désisté;

3° au moment prévu à l'article 2908 du Code civil, à l'égard du membre du groupe visé par une action collective qui en est exclu par un jugement postérieur à celui autorisant l'action en vertu de l'article 225.4. ».

701. L'article 237 de cette loi est modifié par l'ajout, après le paragraphe 10° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 11° un administrateur d'indice de référence assujetti, une personne dont les activités sont régies par une loi énumérée à l'annexe 1 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) ou par une loi équivalente d'une autre autorité législative au Canada et qui fournit des informations ou des données servant à établir un indice de référence désigné ou une personne qui est responsable du calcul d'un indice de référence désigné. ».

702. L'article 250 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , pour une période de 120 jours, renouvelable » par « et, à moins qu'il n'y soit autrement pourvu, demeure tenante pour une période de 12 mois; elle peut, pendant cette période être révoquée ou autrement modifiée ».

703. L'article 255 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « ; elle peut également en demander la modification ou la révocation »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Un avis écrit énonçant les motifs au soutien de la demande de modification ou de révocation doit être déposé au Tribunal. Cet avis doit être signifié à l'Autorité au moins 15 jours avant l'audience fixée pour la présentation de la demande. ».

704. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 262.1, des suivants :

« **262.2.** Lorsqu'il rend l'ordonnance visée au paragraphe 9° de l'article 262.1, le Tribunal doit, si la preuve justifiant cette ordonnance démontre que des personnes ont subi une perte à l'occasion du manquement visé, ordonner à l'Autorité de lui soumettre les modalités selon lesquelles les montants remis à l'Autorité seront administrés et pourront être distribués aux personnes ayant subi une perte. Il n'y est toutefois pas tenu lorsqu'il lui est démontré que les montants ainsi remis sont moindres que ceux devant être engagés pour leur distribution.

Ces modalités doivent au moins prévoir ce qui suit :

1° les règles selon lesquelles les montants seront déposés auprès d'une institution de dépôts autorisée en vertu de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre A-26) ou d'une banque ou autrement investis jusqu'à ce que la distribution prenne fin;

2° les conditions à remplir pour avoir droit de participer dans la distribution des montants remis, y compris le délai au-delà duquel une personne ne pourra y participer;

3° les moyens qui doivent être pris pour aviser les personnes concernées de la possibilité de participer dans la distribution de ces montants;

4° la date à laquelle la distribution prendra fin si les montants remis n'étaient pas entièrement distribués.

« **262.3.** L'Autorité doit publier les modalités qu'elle propose à son Bulletin au moins 30 jours avant de les soumettre au Tribunal.

Toute personne intéressée peut contester ces modalités devant le Tribunal, à l'exception de l'auteur du manquement visé par l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 9° de l'article 262.1.

Le Tribunal approuve avec ou sans modifications les modalités soumises par l'Autorité; il peut également lui ordonner de lui en soumettre des nouvelles.

«**262.4.** L'Autorité administre et distribue les montants conformément aux modalités approuvées par le Tribunal.

Les règles de la simple administration du bien d'autrui s'appliquent à l'Autorité à l'égard des montants qui lui sont remis alors que les modalités de leur administration et de leur distribution n'ont pas été approuvées par le Tribunal.

L'Autorité peut modifier ces modalités en suivant la procédure prévue à l'article 262.3.

«**262.5.** Lorsque le Tribunal rend l'ordonnance visée au paragraphe 9° de l'article 262.1 afin que des montants soient remis à l'Autorité sans lui ordonner de soumettre les modalités d'administration et de distribution de ces montants, l'Autorité doit les verser au ministre des Finances.

Il en est de même du reliquat des montants remis à l'Autorité à la date à laquelle une distribution prend fin, s'il en est. ».

705. L'article 295 de cette loi est abrogé.

706. L'article 308.2.1.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après « notation », de « , d'un administrateur d'indice de référence ».

707. L'article 312.1 de cette loi est abrogé.

708. L'article 323.8.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 115.1 à 115.10 » par « 102, 107 à 110, 115, 115.1, 115.3, 115.5, 115.6 et 115.15.58 »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « lorsqu'un motif impérieux le requiert » par « dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé ».

709. L'article 323.8.2 de cette loi est abrogé.

710. L'article 331.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 9.2°, du suivant :

«9.2.1° déterminer les critères et les conditions qui encadrent la décision de l'Autorité de rendre la présente loi applicable à un indice de référence;»;

2° dans le paragraphe 9.3° :

a) par l'insertion, après « désignée », de « ou à un administrateur d'indice de référence assujetti »;

b) par le remplacement de « et à la personne dont les titres sont notés » par «, à la personne dont les titres sont notés ou aux utilisateurs d'un indice de référence désigné »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 9.4°, des suivants :

«9.5° prescrire les obligations qui incombent, en vertu de l'article 186.2.1, à un administrateur d'indice de référence assujetti;

«9.6° déterminer les règles applicables aux indices de référence désignés, celles-ci pouvant varier en fonction des catégories qu'elle établit;»;

4° par l'insertion, après le paragraphe 27.0.2°, des suivants : ».

«27.0.3° déterminer les modalités selon lesquelles s'effectue le partage de commission visé à l'article 160.1.1;

«27.0.4° déterminer la politique que les courtiers et les conseillers doivent adopter conformément à l'article 168.1.1 ou des éléments de cette politique. ».

711. L'article 332 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 3°.

SECTION II

DISPOSITION TRANSITOIRE PARTICULIÈRE

712. La Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) doit, pour la période du 13 juillet 2018 au 12 juin 2019, se lire en y apportant les modifications suivantes :

1° à l'article 160.1.1, édicté par l'article 684 de la présente loi, en remplaçant, dans le premier alinéa, « de dépôts autorisée en vertu de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre A-26), une banque, une banque étrangère autorisée, une société de fiducie autorisée en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (2018, chapitre 23, article 395), un assureur autorisé en vertu de la Loi sur les assureurs (2018, chapitre 23, article 3) » par « financière inscrite auprès de l'Autorité des marchés financiers

en application de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26), une banque, une banque étrangère autorisée, une société de fiducie titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01), un assureur titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les assurances (chapitre A-32)»;

2° à l'article 262.2, édicté par l'article 704 de la présente loi, en remplaçant, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, « de dépôts autorisée en vertu de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre A-26) » par « financière inscrite auprès de l'Autorité des marchés financiers en application de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26) ».

PARTIE VI

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

CODE CIVIL DU QUÉBEC

713. L'article 1339 du Code civil du Québec est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

« 6° Les obligations ou autres titres d'emprunt émis par une institution de dépôts autorisée en vertu de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre A-26); »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 7°, de « une police d'assurance hypothécaire délivrée par une société titulaire d'un permis en vertu de la Loi sur les assurances (chapitre A-32) » par « un contrat d'assurance hypothécaire souscrit par un assureur autorisé en vertu de la Loi sur les assureurs (2018, chapitre 23, article 3) ».

714. L'article 1583 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « société de fiducie », de « autorisée en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (2018, chapitre 23, article 395) ».

715. L'article 2713.6 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « les sociétés de fiducie, les sociétés d'épargne et » par « les sociétés de fiducie autorisées en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (2018, chapitre 23, article 395), les institutions de dépôts autorisées en vertu de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre A-26), ainsi que ».

LOI SUR LES AGENTS DE VOYAGES

716. L'article 3 de la Loi sur les agents de voyages (chapitre A-10) est modifié par le remplacement du paragraphe *e* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *e*) un titulaire de permis de courtier immobilier ou d'agence immobilière délivré en vertu de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2) pour une opération de courtage régie par cette loi. ».

LOI SUR LES ARRANGEMENTS PRÉALABLES DE SERVICES FUNÉRAIRES ET DE SÉPULTURE

717. L'article 20 de la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture (chapitre A-23.001) est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« On entend par « institution financière » une institution de dépôts autorisée en vertu de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre A-26) ou une banque. ».

718. L'article 26 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première phrase du deuxième alinéa et après « société de fiducie » de « autorisée en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (2018, chapitre 23, article 395) ».

LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE

719. L'article 156 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Loi sur les assurances (chapitre A-32) et qui est titulaire d'un permis délivré par l'Autorité des marchés financiers » par « Loi sur les assureurs (2018, chapitre 23, article 3) ».

LOI SUR L'ASSURANCE-HOSPITALISATION

720. L'article 11 de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (chapitre A-28) est modifié par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« On entend par « assureur », une personne morale autorisée par l'Autorité des marchés financiers à exercer ses activités en assurance de personnes. ».

LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE

721. L'article 15 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« On entend par « assureur », une personne morale autorisée par l'Autorité des marchés financiers à exercer ses activités en assurance de personnes. ».

LOI SUR L'ASSURANCE MÉDICAMENTS

722. L'article 4 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« On entend par « assureur », une personne morale autorisée par l'Autorité des marchés financiers à exercer ses activités en assurance de personnes. ».

LOI SUR LE BÂTIMENT

723. L'article 58 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Les institutions financières autorisées visées aux paragraphes 1° à 4° de l'article 4 de la Loi sur les assureurs (2018, chapitre 23, article 3) ainsi que les banques figurant aux annexes I et II de la Loi sur les banques (Lois du Canada, 1991, chapitre 46) ne sont pas visées par le paragraphe 8.2° du premier alinéa. ».

724. L'article 60 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de la seconde phrase par la suivante : « Toutefois, les institutions financières autorisées visées aux paragraphes 1° à 4° de l'article 4 de la Loi sur les assureurs (2018, chapitre 23, article 3) ainsi que les banques figurant aux annexes I et II de la Loi sur les banques (Lois du Canada, 1991, chapitre 46) ne sont en aucun cas visées. ».

LOI SUR LES BIENS NON RÉCLAMÉS

725. L'article 3 de la Loi sur les biens non réclamés (chapitre B-5.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « coopérative de services financiers, une société d'épargne, une société de fiducie ou toute autre institution autorisée par la loi à recevoir des fonds en dépôt » par « institution de dépôts autorisée en vertu de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre A-26) ».

LOI SUR LA CAISSE DE DÉPÔT ET PLACEMENT DU QUÉBEC

726. L'article 28 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2) est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe a du deuxième alinéa, de « une compagnie d'assurance autorisée à délivrer des polices » par « un assureur autorisé en vertu de la Loi sur les assureurs (2018, chapitre 23, article 3) à souscrire des contrats ».

LOI CONSTITUANT CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS

727. L'article 20 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du quatrième alinéa, de « financière inscrite auprès de l'Autorité des marchés financiers en application de la Loi sur l'assurance-dépôts » par « de dépôts autorisée en vertu de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts ».

728. L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement de « 472 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), la Société est réputée une personne morale qui n'est pas contrôlée par la Fédération des caisses Desjardins du Québec » par « 6.5 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), la Fédération des caisses Desjardins du Québec est réputée ne pas être le détenteur du contrôle de la société ».

CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLE DU QUÉBEC

729. L'article 263 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « compagnies d'assurances contre l'incendie qui font affaire dans son territoire et » par « assureurs autorisés en vertu de la Loi sur les assureurs (2018, chapitre 23, article 3) qui font affaire dans son territoire et qui ».

CHARTE DE LA VILLE DE QUÉBEC, CAPITALE NATIONALE DU QUÉBEC

730. L'article 162 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec (chapitre C-11.5) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « sociétés de fiducie », de « autorisées à faire des affaires dans la province de Québec ».

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

731. L'article 99 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , coopérative de services financiers ou société de fiducie légalement constituée » par « ou une institution de dépôts autorisée en vertu de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre A-26) »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « , coopérative de services financiers ou société de fiducie légalement constituée » par « ou une institution de dépôts autorisée en vertu de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts ».

732. L'article 464 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa du paragraphe 8^o du premier alinéa, de «une compagnie d'assurance sur la vie ou avec une société de fiducie» par «un assureur autorisé en vertu de la Loi sur les assureurs (2018, chapitre 23, article 3) ou une société de fiducie autorisée en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (2018, chapitre 23, article 395)».

733. L'article 465.10 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**465.10.** Pour l'application de la Loi sur les assureurs (2018, chapitre 23, article 3) à la personne morale, cette dernière est assimilée à une société mutuelle. Toutefois, contrairement à une telle société :

- a) elle ne peut poursuivre un autre objet que celui prévu à l'article 465.1;
- b) elle n'a pas, malgré la section II du chapitre VIII du titre III de cette loi, de capital-social;
- c) malgré le chapitre XII du titre III de cette loi, ses lettres patentes sont modifiées seulement en vertu des dispositions de la présente sous-section;
- d) malgré les chapitres XIII et XIV du titre III de cette loi, elle ne peut ni continuer son existence en vertu d'une autre loi, ni fusionner avec une autre société mutuelle.

Malgré l'article 23 de la Loi sur les assureurs, l'Autorité peut accorder son autorisation à une personne morale qui ne dispose pas de capitaux d'au moins 5 000 000 \$. De plus, la personne morale n'est pas tenue, dans ses placements, de se conformer aux articles 84 et 85 de cette loi.

Malgré l'article 352 de cette loi, en cas de liquidation de la personne morale, les mutualistes au cours de l'une des trois années précédant le commencement de la liquidation se partagent, au prorata des sommes qu'ils ont versées au cours de ces années, le reliquat de ses biens. ».

734. L'article 465.15 de cette loi est modifié par la suppression du huitième alinéa.

735. L'article 465.17 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**465.17.** Malgré l'article 89 de la Loi sur les assureurs (2018, chapitre 23, article 3), une personne morale n'est pas tenue d'être membre d'un organisme d'indemnisation reconnu par l'Autorité. ».

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

736. L'article 216 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « est titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01) » par « est autorisée à exercer l'activité de société de fiducie en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (2018, chapitre 23, article 395) ».

737. L'article 547 de ce code est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 5^o du deuxième alinéa et après « société de fiducie », de « autorisée en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (2018, chapitre 23, article 395) ».

CODE DES PROFESSIONS

738. L'article 16.8 du Code des professions (chapitre C-26) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « financière inscrite à l'Autorité des marchés financiers en application de la Loi sur l'assurance-dépôts » par « de dépôts autorisée en vertu de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts ».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

739. L'article 203 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans la première phrase, de « , coopérative de services financiers ou société de fiducie légalement constituée » par « ou une institution de dépôts autorisée en vertu de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre A-26) »;

2^o par le remplacement, dans la deuxième phrase, de « , coopérative de services financiers ou société de fiducie légalement constituée » par « ou une institution de dépôts autorisée en vertu de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts ».

740. L'article 704 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « une compagnie d'assurance sur la vie ou avec une société de fiducie » par « un assureur ou une société de fiducie autorisés ».

741. L'article 711.11 de ce code est remplacé par le suivant :

« **711.11.** Pour l'application de la Loi sur les assureurs (2018, chapitre 23, article 3) à la personne morale, cette dernière est assimilée à une société mutuelle. Toutefois, contrairement à une telle société :

1^o elle ne peut poursuivre un autre objet que celui prévu à l'article 711.2;

2° elle n'a pas, malgré la section II du chapitre VIII du titre III de cette loi, de capital-social;

3° malgré le chapitre XII du titre III de cette loi, ses lettres patentes sont modifiées seulement en vertu des dispositions du présent titre;

4° malgré les chapitres XIII et XIV du titre III de cette loi, elle ne peut ni continuer son existence en vertu d'une autre loi, ni fusionner avec une autre société mutuelle.

Malgré l'article 23 de la Loi sur les assureurs, l'Autorité peut accorder son autorisation à une personne morale qui ne dispose pas de capitaux d'au moins 5 000 000\$. De plus, la personne morale n'est pas tenue, dans ses placements, de se conformer aux articles 84 et 85 de cette loi.

Malgré l'article 352 de cette loi, en cas de liquidation de la personne morale, les mutualistes au cours de l'une des trois années précédant le commencement de la liquidation se partagent, au prorata des sommes qu'ils ont versées au cours de ces années, le reliquat de ses biens. ».

742. L'article 711.16 de ce code est modifié par la suppression du huitième alinéa.

743. L'article 711.18 de ce code est remplacé par le suivant :

« **711.18.** Malgré l'article 89 de la Loi sur les assureurs (2018, chapitre 23, article 3), une personne morale n'est pas tenue d'être membre d'un organisme d'indemnisation reconnu par l'Autorité. ».

LOI SUR LES COMPAGNIES

744. L'article 51 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3 et après « société de fiducie », de « autorisée en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (2018, chapitre 23, article 395) ».

745. L'article 125 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « compagnies d'assurance constituées » par « assureurs constitués ».

746. L'article 149 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3 et après « société de fiducie », de « autorisée en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (2018, chapitre 23, article 395) ».

LOI SUR LE CONSEIL DES ARTS ET DES LETTRES DU QUÉBEC

747. L'article 25 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (chapitre C-57.02) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « financière inscrite à l'Autorité des marchés financiers en application de la Loi sur l'assurance-dépôts » par « de dépôts autorisée en vertu de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts ».

LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA
FAUNE

748. L'article 151 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « inscrite au sens de la Loi sur l'assurance-dépôts » par « de dépôts autorisée en vertu de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts ».

LOI SUR LE CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET D'ART
DRAMATIQUE DU QUÉBEC

749. L'article 61 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « financière inscrite à l'Autorité des marchés financiers en application de la Loi sur l'assurance-dépôts » par « de dépôts autorisée en vertu de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts ».

LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS

750. L'annexe I de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) est modifiée :

1° par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique des lois et règlements visés, de ce qui suit :

« _____		
Loi sur les assureurs (2018, chapitre 23, article 3)	515 4°	Fournir à l'Autorité des marchés financiers un document ou un renseignement faux ou inexact ou lui en donner l'accès
Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre A-26)	46.2 3°	Fournir à l'Autorité des marchés financiers un document ou un renseignement faux ou inexact ou lui en donner l'accès
Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (2018, chapitre 23, article 395)	305 4°	Fournir à l'Autorité des marchés financiers un document ou un renseignement faux ou inexact ou lui en donner l'accès
_____ »;		

2° par la suppression des mentions relatives à la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26), à la Loi sur les assurances (chapitre A-32) et à la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01).

LOI SUR LES COOPÉRATIVES

751. L'article 2 de la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2) est modifié par le remplacement de «des activités de société de fiducie ou de société d'épargne conformément à la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01)» par «l'activité de société de fiducie au sens de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (2018, chapitre 23, article 395), ou l'activité d'institution de dépôts au sens de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre A-26)».

LOI SUR LE CRÉDIT FORESTIER

752. L'article 46.2 de la Loi sur le crédit forestier (chapitre C-78) est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « , par les articles 243 à 274 de la Loi sur les assurances (chapitre A-32) et par l'article 201 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01) ».

753. L'article 46.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « inscrite à l'Autorité des marchés financiers en application de la Loi sur l'assurance-dépôts » par « de dépôts autorisée en vertu de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts ».

LOI FAVORISANT LE CRÉDIT FORESTIER PAR LES INSTITUTIONS PRIVÉES

754. L'article 55 de la Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées (chapitre C-78.1) est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, de « , par les articles 243 à 274 de la Loi sur les assurances (chapitre A-32) et par l'article 201 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01) ».

755. L'article 58 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « inscrite à l'Autorité des marchés financiers en application de la Loi sur l'assurance-dépôts » par « de dépôts autorisée en vertu de de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts ».

LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES TRANSFERTS DE TERRAINS

756. L'article 41 de la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains (chapitre D-17) est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 par le sous-paragraphe suivant :

« *a*) un assureur autorisé en vertu de la Loi sur les assureurs (2018, chapitre 23, article 3) ou une société autorisée en vertu d'une loi d'une autre autorité législative que le Québec à exercer l'activité d'assureur ailleurs au Canada; ».

LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

757. L'article 364 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) est modifié par l'insertion, dans la définition de « établissement financier » et après « société de fiducie », de « autorisée en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (2018, chapitre 23, article 395) ».

758. Les articles 499.5 et 512.14 de cette loi sont modifiés par le remplacement de « société de fiducie », partout où cela se trouve, par « société de fiducie autorisée ».

LOI SUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES

759. L'article 206.1 de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) est modifié par l'insertion, dans la définition de « établissement financier » et après « société de fiducie », de « autorisée en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (2018, chapitre 23, article 395) ».

760. L'article 209.20 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « société de fiducie », de « autorisée ».

LOI ÉLECTORALE

761. L'article 80 de la Loi électorale (chapitre E-3.3) est modifié par l'insertion, après « société de fiducie », de « autorisée en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (2018, chapitre 23, article 395) ».

762. Les articles 88, 95, 99, 104.1, 127.5, 414 et 457.15 de cette loi sont modifiés par le remplacement de « société de fiducie », partout où cela se trouve, par « société de fiducie autorisée ».

LOI ASSURANT L'EXERCICE DES DROITS DES PERSONNES
HANDICAPÉES EN VUE DE LEUR INTÉGRATION SCOLAIRE,
PROFESSIONNELLE ET SOCIALE

763. L'article 26 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « compagnies d'assurances » par « assureurs autorisés en vertu de la Loi sur les assureurs (2018, chapitre 23, article 3) ».

764. Les articles 26.4 et 75 de cette loi sont modifiés par le remplacement de « une compagnie d'assurances », partout où cela se trouve, par « un assureur autorisé ».

LOI SUR LES FABRIQUES

765. L'article 18 de la Loi sur les fabriques (chapitre F-1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *t*, de « d'une compagnie d'assurance mutuelle contre le feu, ou être membre d'une coopérative de services financiers qui est une institution inscrite au sens de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26) » par « d'un assureur autorisé du Québec, autre qu'une société par actions assujettie, au sens de la Loi sur les assureurs (2018, chapitre 23, article 3) ou être membre d'une coopérative de services financiers qui est une institution de dépôts autorisée en vertu de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre A-26) ».

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

766. L'article 232.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) est remplacé par le suivant :

« **232.1.** L'article 128 de la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2) n'a pas pour effet d'empêcher l'application de l'article 232 à un organisme auquel s'applique cet article 128. ».

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE POUR LES AUTOCHTONES
CRIS, INUIT ET NASKAPIS

767. L'article 309 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14) est modifié par le remplacement de « une compagnie d'assurance légalement constituée » par « un assureur autorisé en vertu de la Loi sur les assureurs (2018, chapitre 23, article 3) ».

LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

768. L'article 6 de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les assurances (chapitre A-32) ou d'une autre législation en assurances au Canada » par « autorisé en vertu de la Loi sur les assureurs (2018, chapitre 23, article 3) ou par une personne morale autorisée en vertu d'une loi d'une autre autorité législative que le Québec à exercer l'activité d'assureur ailleurs au Canada ».

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

769. L'article 167 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4°, des suivants :

« 4.1° le président du Tribunal administratif des marchés financiers;

« 4.2° un membre du Tribunal administratif des marchés financiers choisi après consultation de l'ensemble de ses membres et qui n'en est pas vice-président; ».

770. L'article 168 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « paragraphes 2°, 4°, », de « 4.2°, ».

771. L'annexe IV de cette loi est modifiée par la suppression des paragraphes 4° et 23°.

LOI SUR LES MESURES DE TRANSPARENCE DANS LES
INDUSTRIES MINIÈRE, PÉTROLIÈRE ET GAZIÈRE

772. L'article 20 de la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière (chapitre M-11.5) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « les personnes, au sein de l'Autorité, qui sont désignées par le ministre » par « l'Autorité »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « le ministre » par « l'Autorité ».

773. L'article 23 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Lorsqu'une personne désignée par le ministre » par « Lorsque l'Autorité »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « la personne qui impose la sanction » par « l'Autorité ».

774. L'article 25 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **25.** Les personnes chargées du réexamen d'une décision sont désignées par l'Autorité; elles doivent relever d'une autorité administrative distincte de celle de qui relèvent les personnes chargées d'imposer ces sanctions. ».

775. L'article 33 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « La personne désignée par le ministre en application de l'article 23 » par « L'Autorité ».

776. L'article 40 de cette loi est modifié par la suppression de « et, malgré les dispositions de l'article 38.2 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2), ne sont pas versés au Fonds pour l'éducation et la saine gouvernance ».

777. L'article 44 de cette loi est modifié par la suppression de « et, malgré les dispositions de l'article 38.2 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2), n'est pas versée au Fonds pour l'éducation et la saine gouvernance ».

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

778. L'article 77 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 3° le titulaire de permis de courtier délivré en vertu de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2) entièrement rémunéré à commission; ».

779. L'article 122 de cette loi est modifié, dans le paragraphe 7° du premier alinéa :

1° par l'insertion, après « Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1) », de « , d'un manquement à une loi visée à l'article 7 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre A-33.2) »;

2° par l'insertion, à la fin, de « ou un tel manquement ».

LOI SUR LE NOTARIAT

780. L'article 18 de la Loi sur le notariat (chapitre N-3) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « se livre à une opération de courtage immobilier, tel que prévu à la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.1) » par « est partie en tant qu'intermédiaire à un contrat de courtage immobilier visé par la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2), se livre à une opération de courtage relative à un prêt garanti par hypothèque immobilière visée par la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) ».

Le paragraphe *b* de l'article 18 de la Loi sur le notariat, tel que modifié par le premier alinéa, doit, pour la période du 13 juillet 2018 au 1^{er} mai 2020, se lire en remplaçant « la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) » par « cette loi ».

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DANS LE SECTEUR PRIVÉ

781. L'article 97 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1) est modifié par la suppression du troisième alinéa.

LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

782. L'article 3 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression de « et l'article 64 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) »;

2° par le remplacement de « et une coopérative de services financiers sont soumises » par « est soumise ».

783. L'article 257 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « autorisée par la Loi sur l'assurance-dépôts » par « de dépôts autorisée en vertu de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts ».

784. L'article 260.9 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « société de fiducie », de « autorisée en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (2018, chapitre 23, article 395) »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « société de fiducie », de « autorisée ».

785. L'article 321 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *d*, de « d'une personne morale autorisée à agir au Québec à titre d'assureur et titulaire d'un permis délivré par l'Autorité des marchés financiers » par « d'un assureur autorisé en vertu de la Loi sur les assureurs (2018, chapitre 23, article 3) ».

786. Les articles 257, 260.9, 260.11, 260.12 et 323.1 ainsi que l'annexe 11 de cette loi sont modifiés par le remplacement de « société de fiducie », partout où cela se trouve, par « société de fiducie autorisée ».

LOI SUR LA PUBLICITÉ LÉGALE DES ENTREPRISES

787. L'article 21 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) est modifié par l'ajout, après le paragraphe 8° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 9° l'union de personnes réciproquement liées entre elles par des contrats d'assurance auxquels s'applique la loi du Québec. ».

788. L'annexe II de cette loi est modifiée :

1° par le remplacement de la rubrique relative au certificat de constitution ou de reconstitution par ce qui suit :

« Certificat de constitution ou de reconstitution 300 \$ »;

2° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « compagnie d'assurance » par « société d'assurance, sociétés de fiducie et société d'épargne ».

LOI SUR LE RECOUVREMENT DE CERTAINES CRÉANCES

789. L'article 6 de la Loi sur le recouvrement de certaines créances (chapitre R-2.2) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « société de fiducie », de « autorisée ».

790. L'article 27 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , une coopérative de services financiers, une société de fiducie ou une autre institution autorisée par la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26) à recevoir des dépôts » par « ou une institution de dépôts autorisée en vertu de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre A-26) ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

791. L'article 76 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) est modifié par le remplacement de « une compagnie d'assurance étant titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les assurances (chapitre A-32) » par « un assureur autorisé en vertu de la Loi sur les assureurs (2018, chapitre 23, article 3) ».

LOI SUR LES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE

792. L'article 164 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) est modifié par l'insertion, après « société de fiducie », de « autorisée en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (2018, chapitre 23, article 395) ».

LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

793. L'article 14 de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1) est modifié par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa par les paragraphes suivants :

« 1° un assureur autorisé, au sens de la Loi sur les assureurs (2018, chapitre 23, article 3), à exercer l'activité d'assureur en assurance sur la vie;

« 2° une société de fiducie autorisée, au sens de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (2018, chapitre 23, article 395); ».

794. L'article 28 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, de « qui détient un permis d'assureur, de société de fiducie ou d'institution de dépôts délivré en vertu d'une loi du Canada, d'une province ou d'un territoire canadien » par « qui est autorisée en vertu d'une loi d'une autorité législative au Canada à exercer les activités d'un assureur, d'une société de fiducie ou d'une institution de dépôts ».

795. L'article 39 de cette loi est modifié par le remplacement de « titulaire du permis d'assureur conformément à la Loi sur les assurances (chapitre A-32) ou du permis de société de fiducie conformément à la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01) » par « autorisé à exercer, selon le cas, l'activité d'assureur ou de société de fiducie conformément à la Loi sur les assureurs (2018, chapitre 23, article 3) ou à la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (2018, chapitre 23, article 395) ».

796. L'article 107 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

LOI SUR LA SÉCURITÉ PRIVÉE

797. L'article 2 de la Loi sur la sécurité privée (chapitre S-3.5) est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 4°, de « ou de permis » et de « et de la Loi sur les assurances (chapitre A-32) »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :

« 4.1° les assureurs autorisés en vertu de la Loi sur les assureurs (2018, chapitre 23, article 3); ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES LOTERIES DU QUÉBEC

798. L'article 18 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1) est modifié par le remplacement de « inscrite à l'Autorité des marchés financiers en application de la Loi sur l'assurance-dépôts » par « de dépôts autorisée en vertu de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

799. L'article 404 de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « d'une société de fiducie, d'une banque ou d'une autre institution visée à la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26) ou » par « d'une société de fiducie autorisée en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (2018, chapitre 23, article 395), d'une banque ou d'une institution de dépôts autorisée en vertu de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre A-26) ou visée ».

LOI SUR LES SYNDICATS PROFESSIONNELS

800. L'article 9 de la Loi sur les syndicats professionnels (chapitre S-40) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de « , qui doivent être régies exclusivement par les statuts approuvés par l'Autorité des marchés financiers ».

801. L'article 20 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « L'approbation par l'Autorité des marchés financiers, des statuts régissant une caisse d'assurance ou d'indemnités établie par une confédération, » par « L'établissement par une confédération d'une caisse d'assurance ou d'indemnités ».

LOI SUR LE TRANSFERT DE VALEURS MOBILIÈRES ET L'OBTENTION DE TITRES INTERMÉDIÉS

802. L'article 8 de la Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés (chapitre T-11.002) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « les sociétés de fiducie, les sociétés d'épargne et » par « les sociétés de fiducie autorisées en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (2018, chapitre 23, article 395) et les institutions de dépôts autorisées en vertu de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre A-26) ainsi que ».

LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

803. L'article 3 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 4.3^o, de « les dépôts à participation et » et de « de capital »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 4.4^o, de « groupe visé à l'article 3 » par « groupe financier visé à l'article 6.3 »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 4.5°, de « La Caisse centrale Desjardins et placées auprès d'une personne morale du groupe visé à l'article 3 » par « la Fédération des caisses Desjardins du Québec et placées auprès d'une personne morale du groupe financier visé au deuxième alinéa de l'article 6.3 »;

4° par le remplacement du paragraphe 5.1° par le suivant :

« 5.1° les parts d'une société mutuelle au sens de la Loi sur les assureurs (2018, chapitre 23, article 3), émises aux membres ou aux personnes qui désirent le devenir; »;

5° par le remplacement du paragraphe 9° par le suivant :

« 9° les dépôts d'argent au sens de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre A-26) pourvu qu'ils soient reçus par une institution de dépôts autorisée en vertu de cette loi ou par une banque ou une banque étrangère autorisée figurant aux annexes I, II et III de la Loi sur les banques (Lois du Canada, 1991, chapitre 46); »;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 11°, de « qui est titulaire d'un permis conformément à la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01) » par « autorisée en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (2018, chapitre 23, article 395) »;

7° par le remplacement, dans le paragraphe 13°, de « titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les assurances » par « autorisé en vertu de la Loi sur les assureurs ».

LOI SUR LE MOUVEMENT DESJARDINS

804. La Loi sur le Mouvement Desjardins (2000, chapitre 77) est abrogée.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

805. Les articles 48 à 51 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2009, chapitre 25) sont abrogés.

LOI SUR LA PUBLICITÉ LÉGALE DES ENTREPRISES

806. Les articles 184 et 185 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7) sont abrogés.

807. L'article 302 de cette loi est modifié par la suppression des paragraphes 1° et 2°.

LOI CONCERNANT LA POSSIBILITÉ, POUR LE FONDATEUR MUNICIPAL, DE SE RENDRE CAUTION DE LA SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE D'ÉNERGIE RENOUEVABLE DE LA RÉGION DE RIVIÈRE-DU-LOUP INC.

808. L'article 1 de la Loi concernant la possibilité, pour le fondateur municipal, de se rendre caution de la Société d'économie mixte d'énergie renouvelable de la région de Rivière-du-Loup inc. (2013, chapitre 38) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « détenant un permis conforme aux lois en vigueur au Québec l'autorisant » par « autorisé en vertu de la Loi sur les assureurs (2018, chapitre 23, article 3) ».

AUTRE DISPOSITION MODIFICATIVE

809. L'expression « administrative monetary penalty » est remplacée par « monetary administrative penalty » partout où elle se trouve dans le texte anglais des dispositions suivantes :

1° le premier alinéa de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2);

2° l'article 101 et le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 174 de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01);

3° l'article 274.1 et le paragraphe 11.1° du premier alinéa de l'article 331 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1).

PARTIE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

810. Le gouvernement peut, par règlement pris avant le 13 juin 2020, édicter toute autre mesure transitoire nécessaire à l'application de la présente loi.

Un tel règlement n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1). Malgré l'article 17 de cette loi, le gouvernement peut fixer la date de l'entrée en vigueur de ce règlement à toute date ultérieure à celle de la sanction de la présente loi.

811. À moins que le contexte ne s'y oppose, dans les lois et leurs textes d'application ainsi que dans tout autre document :

1° tout renvoi à la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26) ou à une de ses dispositions est remplacé par un renvoi à la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre A-26) ou, le cas échéant, à la disposition correspondante de cette loi;

2° tout renvoi à la Loi sur les assurances (chapitre A-32) ou à une de ses dispositions est remplacé par un renvoi à la Loi sur les assureurs (2018, chapitre 23, article 3) ou, le cas échéant, à la disposition correspondante de cette loi;

3° tout renvoi à la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) ou à une de ses dispositions est remplacé par un renvoi à la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre A-33.2) ou, le cas échéant, à la disposition correspondante de cette loi;

4° tout renvoi à la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01) ou à une de ses dispositions est remplacé par un renvoi à la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (2018, chapitre 23, article 395) ou, le cas échéant, à la disposition correspondante de cette loi.

812. Les dispositions des règlements édictés en vertu d'une disposition abrogée ou remplacée de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26), de la Loi sur les assurances (chapitre A-32), de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2), de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2), de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) et de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01) demeurent en vigueur dans la mesure où elles sont compatibles avec la loi nouvelle et compte tenu des adaptations nécessaires, jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou abrogées par les dispositions d'un règlement pris en vertu de la loi nouvelle.

813. Les dispositions de l'article 26 ont effet depuis le 1^{er} décembre 2017, celles des articles 569 et 601 ont effet depuis le 12 juin 2015.

814. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 13 juillet 2018, à l'exception :

1° des dispositions de l'article 26, du paragraphe 2° de l'article 373, des articles 496, 569, 572, 601, 604, 606 à 609, 620, 652, 653, 676, 677, 682, 686 à 691, 693 à 696, 701 et 706, des paragraphes 1° à 3° de l'article 710 et des articles 779, 810, 812 et 813, qui entrent en vigueur le 13 juin 2018;

2° des dispositions des articles 638 et 648 qui, à l'égard des copropriétés divisées établies à compter du 13 juin 2018, entreront en vigueur le 13 décembre 2018 et qui entreront en vigueur le 13 juin 2020 à l'égard des autres copropriétés divisées;

3° des dispositions des articles 642 et 644, qui entreront en vigueur le 13 décembre 2018;

4° des dispositions des articles 3 à 25, 65, 66, 70 en ce qu'elles abrogent l'article 74 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), 79, 80, 106, 232, 253, 256, 265 et 266, du paragraphe 1° et du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° de l'article 267, des articles 269, 270, 275, 276, 278, 279 et 281 à 283, du paragraphe 1° de l'article 284, du paragraphe 1° de l'article 285, de l'article 286, des sous-paragraphe *c* et *d* du paragraphe 2° de l'article 292, de l'article 332 en ce qu'elles édictent le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 601.4 de la Loi sur les coopératives de services financiers, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 3° de cet alinéa, les sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 1° de l'article 601.5 de cette loi et les sous-paragraphe *d* et *e* du paragraphe 3° de cet article, des articles 345 à 368, 369 sauf en ce qu'elles abrogent l'article 40 de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26) et 370 à 372, du paragraphe 1° de l'article 373, des articles 375, 377 à 381, 382 à l'exception de ses paragraphes 8° et 11°, 383 à 389, 391 et 395, du paragraphe 1° de l'article 429, des articles 442 à 444, 505, 510 à 512, 515, 518 à 521, 522 à l'exception du paragraphe 3°, 524 en ce qu'elles édictent le troisième alinéa de l'article 71 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, 525, 526, 529, 532 en ce qu'elles édictent le premier alinéa de l'article 86.0.1 de cette loi, 533 à 536, 542, 543, 546 à 548, 553 et 554, du paragraphe 2° de l'article 555, des articles 557, 559, 561, 562, 568, 573 à 597, 605, 610, 612, 613 et 666, du paragraphe 2° de l'article 678, des articles 679, 683, 685 et 697, 710 en ce qu'elles édictent le paragraphe 27.0.4° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), 711, 713 à 715, 717 à 727, 729 à 765, 767, 768, 783 à 803 et 806 à 808 et des paragraphes 1°, 2° et 4° de l'article 811, qui entreront en vigueur le 13 juin 2019;

5° des dispositions des articles 517, 524 en ce qu'elles édictent le deuxième alinéa de l'article 71 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, 527, 531, 532 en ce qu'elles édictent le deuxième alinéa de l'article 86.0.1 de cette loi, 541, 549 à 552 et 565, qui entreront en vigueur le 13 décembre 2019;

6° des dispositions de l'article 374 et du paragraphe 8° de l'article 382, qui entreront en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du deuxième alinéa de l'article 40.3 de la Loi sur l'assurance-dépôts, édicté par le paragraphe 2° de l'article 373 de la présente loi;

7° des dispositions de l'article 40.51 de la Loi sur l'assurance-dépôts, édicté par l'article 376 de la présente loi, qui entreront en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du paragraphe *s.3* de l'article 43 de la Loi sur l'assurance-dépôts, édicté par le paragraphe 11° de l'article 382 de la présente loi;

8° des dispositions de l'article 397, du paragraphe 2° de l'article 416, du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° de l'article 431, du paragraphe 1° de l'article 447, des articles 484, 485, 513 et 514, du paragraphe 3° de l'article 522, des articles 523, 537, du paragraphe 1° de l'article 555 et de l'article 631 en ce qu'elles édictent les articles 112 et 115.15.42 à 115.15.45 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2), qui entreront en vigueur le 1^{er} mai 2020;

9° des dispositions des articles 636, 639, 640, 645 à 647 et 649 à 651, qui entreront en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application de l'article 1072 du Code civil;

10° des dispositions de l'article 637, qui entreront en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application de l'article 1064.1 du Code civil;

11° des dispositions de l'article 641, qui entreront en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application de l'article 1073 du Code civil;

12° des dispositions de l'article 643, qui entreront en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du premier alinéa de l'article 1075 du Code civil;

13° des dispositions des articles 570, 571, 598, 657 et 661 à 665, du paragraphe 2° de l'article 667 et des articles 669 et 675, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

14° des dispositions de l'article 315, en ce qu'elles édictent les dispositions autres que les articles 547.1 à 547.4 du chapitre XIII.1 de la Loi sur les coopératives de services financiers, qui entreront en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du règlement intérieur du Groupe coopératif Desjardins visé à l'article 547.1 de cette loi.

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT
DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS
D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES
INSTITUTIONS FINANCIÈRES

TABLE DES MATIÈRES

	ARTICLES
PARTIE I	OBJET 1-2
PARTIE II	INSTITUTIONS FINANCIÈRES 3-395
CHAPITRE I	ASSUREURS 3-26
SECTION I	ÉDITION DE LA LOI SUR LES ASSUREURS 3
« LOI SUR LES ASSUREURS	
« TITRE I	OBJET, DÉFINITIONS ET AUTRES DISPOSITIONS INTRODUCTIVES 1-19
« TITRE II	SURVEILLANCE ET CONTRÔLE DE L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ D'ASSUREUR ET DES AUTRES AFFAIRES D'ASSURANCE 20-195
« CHAPITRE I	SURVEILLANCE ET CONTRÔLE DES AFFAIRES D'ASSURANCE 20
« CHAPITRE II	AUTORISATION DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS 21-44
« SECTION I	OBLIGATION D'ÊTRE AUTORISÉ 21-29
« SECTION II	DEMANDE D'AUTORISATION 30-38
« SECTION III	OCTROI DE L'AUTORISATION 39-44
« CHAPITRE III	APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS AUX GROUPES FINANCIERS ET AUX PERSONNES MORALES AGISSANT POUR LE COMPTE D'UN ASSUREUR AUTORISÉ 45-49
« CHAPITRE IV	PRATIQUES COMMERCIALES 50-73
« SECTION I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES 50-51

« SECTION II	POLITIQUE DE TRAITEMENT DES PLAINTES ET DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET EXAMEN DES DOSSIERS DE PLAINTÉ PAR L'AUTORITÉ	52-58
« SECTION III	SOUSCRIPTION DE CONTRATS D'ASSURANCE TERRESTRE ET ADHÉSION À UN CONTRAT D'ASSURANCE COLLECTIVE	59-68
	« §1. — <i>Souscription de contrats d'assurance terrestre</i>	59-61
	« §2. — <i>Obligations de l'assureur autorisé à l'égard de certains preneurs ou de certains adhérents et droits de ces derniers</i>	62-68
	« I. — <i>Dispositions générales</i>	62-64
	« II. — <i>Responsabilités d'un assureur relativement aux distributeurs</i>	65-66
	« III. — <i>Absence d'intermédiation par une personne physique ou un cabinet</i>	67-68
« SECTION IV	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA RENTE ET À CERTAINS AUTRES CONTRATS	69-72
« SECTION V	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ACTIVITÉS ENTRE INSTITUTIONS FINANCIÈRES	73
« CHAPITRE V	RÈGLES PRUDENTIELLES	74-91
« SECTION I	PRATIQUES DE GESTION	74-81
« SECTION II	PLACEMENTS	82-88
	« §1. — <i>Dispositions applicables à tous les assureurs autorisés</i>	82-83
	« §2. — <i>Dispositions applicables aux assureurs autorisés du Québec</i>	84-88
	« I. — <i>Prise de participation et copropriété</i>	84-85
	« II. — <i>Garanties accessoires à certains placements</i>	86
	« III. — <i>Sanctions</i>	87-88
« SECTION III	ORGANISME D'INDEMNISATION	89-91
« CHAPITRE VI	GOUVERNANCE	92-114
« SECTION I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	92-97

« SECTION II	DISPOSITIONS PROPRES AUX ASSUREURS AUTORISÉS DU QUÉBEC	98-114
	« §1. — <i>Composition du conseil d'administration</i>	98-99
	« §2. — <i>Constitution et composition du comité d'audit et du comité d'éthique</i>	100-102
	« §3. — <i>Fonctions du comité d'audit</i>	103
	« §4. — <i>Fonctions du comité d'éthique</i>	104-114
« CHAPITRE VII	ACTUAIRE ET AUDITEUR	115-131
« SECTION I	QUALIFICATION, DÉBUT ET FIN DE CHARGE	115-123
« SECTION II	DEVOIRS, POUVOIRS ET FONCTIONS DE L'ACTUAIRE ET DE L'AUDITEUR	124-131
	« §1. — <i>Devoirs et pouvoirs</i>	124-127
	« §2. — <i>Fonctions de l'actuaire</i>	128-129
	« §3. — <i>Fonctions de l'auditeur</i>	130
	« §4. — <i>Mesures de surveillance et de contrôle</i>	131
« CHAPITRE VIII	ÉTATS ANNUELS ET AUTRES COMMUNICATIONS À L'AUTORITÉ	132-139
« CHAPITRE IX	RÉEXAMEN D'UNE AUTORISATION	140-158
« SECTION I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	140-141
« SECTION II	RÉEXAMEN À L'INITIATIVE DE L'AUTORITÉ	142
« SECTION III	RÉEXAMEN À LA DEMANDE D'UN ASSUREUR	143-145
« SECTION IV	RÉEXAMEN VU CERTAINES OPÉRATIONS	146-158
« CHAPITRE X	RÉVOCATION ET SUSPENSION D'UNE AUTORISATION ET CONDITIONS OU RESTRICTIONS POUVANT LUI ÊTRE ASSORTIES	159-175
« SECTION I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	159-162
« SECTION II	RÉVOCATION FORCÉE, SUSPENSION ET CONDITIONS OU RESTRICTIONS	163-168
« SECTION III	RÉVOCATION VOLONTAIRE	169-175

« CHAPITRE XI	REGISTRE DES ASSUREURS AUTORISÉS	176-177
« CHAPITRE XII	CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA SURVEILLANCE	178-181
« CHAPITRE XIII	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA SURVEILLANCE DE L'ACTIVITÉ D'ASSUREUR DES ORGANISMES D'AUTORÉGLLEMENTATION ET DES UNIONS RÉCIPROQUES AUTORISÉS	182-195
« SECTION I	ORGANISMES D'AUTORÉGLLEMENTATION	182-187
« SECTION II	UNIONS RÉCIPROQUES AUTORISÉES	188-195
« TITRE III	SOCIÉTÉS D'ASSURANCE ET CERTAINS AUTRES ASSUREURS DU QUÉBEC	196-376
« CHAPITRE I	SOCIÉTÉS VISÉES	196-197
« CHAPITRE II	APPLICATION DE LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS	198-200
« SECTION I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	198
« SECTION II	ADAPTATIONS PARTICULIÈRES AUX SOCIÉTÉS MUTUELLES	199-200
« CHAPITRE III	ASSUJETTISSEMENT DES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS ET CONSTITUTION DES SOCIÉTÉS MUTUELLES	201-221
« SECTION I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	201
« SECTION II	COMMENCEMENT DE L'ASSUJETTISSEMENT	202-208
	« §1. — <i>Dispositions applicables aux sociétés par actions</i>	202-204
	« §2. — <i>Dispositions applicables aux sociétés mutuelles</i>	205-208
« SECTION III	AVIS D'INTENTION ET DEMANDE D'ASSUJETTISSEMENT	209-217
	« §1. — <i>Avis d'intention</i>	209
	« §2. — <i>Demande d'assujettissement</i>	210-217

« SECTION IV	DÉCISION DU MINISTRE	218-221
« CHAPITRE IV	ORGANISATION D'UNE SOCIÉTÉ D'ASSURANCE	222-232
« SECTION I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	222
« SECTION II	DISPOSITION PROPRE AUX SOCIÉTÉS PAR ACTIONS	223
« SECTION III	DISPOSITIONS PROPRES AUX SOCIÉTÉS MUTUELLES	224-228
« SECTION IV	CONCLUSION DE L'ORGANISATION D'UNE SOCIÉTÉ D'ASSURANCE	229-232
« CHAPITRE V	NOM	233-236
« CHAPITRE VI	POUVOIRS SPÉCIAUX D'UNE SOCIÉTÉ D'ASSURANCE ET RESTRICTIONS À SES ACTIVITÉS	237-241
« SECTION I	POUVOIRS SPÉCIAUX	237
« SECTION II	RESTRICTIONS AUX ACTIVITÉS	238-241
« CHAPITRE VII	EMPRUNTS, HYPOTHÈQUES ET AUTRES GARANTIES	242-243
« CHAPITRE VIII	CAPITAL D'APPORT	244-265
« SECTION I	CAPITAL-ACTIONS D'UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS ASSUJETTIE	244-255
	« §1. — Émission	244
	« §2. — Maintien du capital-actions	245-247
	« §3. — Divulgence de certaines participations et restrictions à l'exercice du droit de vote que comportent les actions émises par une société par actions assujettie	248-254
	« §4. — Participation aux bénéficiaires de certaines sociétés par actions	255
« SECTION II	CAPITAL SOCIAL D'UNE SOCIÉTÉ MUTUELLE	256-265
	« §1. — Dispositions générales	256-263
	« §2. — Maintien du capital social	264-265
« CHAPITRE IX	ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS	266-282

« SECTION I	COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	266-268
« SECTION II	INHABILITÉ	269-276
	« §1. — <i>Dispositions générales</i>	269-272
	« §2. — <i>Disposition propre aux sociétés par actions</i>	273
	« §3. — <i>Dispositions propres aux sociétés mutuelles</i>	274-276
« SECTION III	QUORUM	277
« SECTION IV	FONCTIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	278-279
« SECTION V	ACTES INTERDITS ET RESPONSABILITÉ	280-282
	« §1. — <i>Dispositions propres aux sociétés par actions</i>	280
	« §2. — <i>Dispositions propres aux sociétés mutuelles</i>	281-282
« CHAPITRE X	MEMBRES ET ASSEMBLÉE	283-288
« SECTION I	MEMBRES	283
« SECTION II	REGISTRE	284
« SECTION III	ASSEMBLÉES DE MUTUALISTES	285-288
« CHAPITRE XI	ÉTATS FINANCIERS ET CONVOCATIONS DE L'ACTUAIRE OU DE L'AUDITEUR	289-290
« CHAPITRE XII	MODIFICATION, REFONTE, CORRECTION ET ANNULATION DES STATUTS	291-302
« SECTION I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	291-297
« SECTION II	DISPOSITIONS PROPRES AUX SOCIÉTÉS PAR ACTIONS ASSUJETTIES	298-301
« SECTION III	DISPOSITIONS PROPRES AUX SOCIÉTÉS MUTUELLES	302
« CHAPITRE XIII	CONTINUATION	303-324
« SECTION I	CONTINUATION EN SOCIÉTÉ D'ASSURANCE	303-316
	« §1. — <i>Dispositions générales</i>	303
	« §2. — <i>Demande de continuation</i>	304-308
	« §3. — <i>Décision du ministre</i>	309-310
	« §4. — <i>Dispositions applicables à la continuation en société par actions</i>	311-313
	« §5. — <i>Dispositions applicables à la continuation en société mutuelle</i>	314

	« §6. — Dispositions applicables à la continuation des assureurs autorisés constitués en vertu d'une loi d'intérêt privé du Québec	315-316
« SECTION II	CONTINUATION SOUS LE RÉGIME DE LA LOI D'UNE AUTRE AUTORITÉ LÉGISLATIVE QUE LE QUÉBEC	317-324
	« §1. — Dispositions générales	317-319
	« §2. — Demande et rapport de l'Autorité	320-321
	« §3. — Décision du ministre	322-324
« CHAPITRE XIV	FUSION	325-339
« SECTION I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	325-328
« SECTION II	DEMANDE DE PERMISSION DE FUSION	329-332
« SECTION III	DÉCISION DU MINISTRE	333-339
	« §1. — Dispositions générales	333-335
	« §2. — Dispositions applicables à la fusion de sociétés par actions	336-338
	« §3. — Dispositions applicables à la fusion de sociétés mutuelles	339
« CHAPITRE XV	FIN DE L'ASSUJETTISSEMENT	340-353
« SECTION I	DISPOSITION GÉNÉRALE	340
« SECTION II	DISPOSITIONS PROPRES AUX SOCIÉTÉS PAR ACTIONS ASSUJETTIES	341-344
« SECTION III	DISPOSITIONS PROPRES AUX SOCIÉTÉS MUTUELLES	345-353
« CHAPITRE XVI	ORGANISMES D'AUTORÉGLÉMENTATION	354-375
« SECTION I	GOUVERNANCE	354-364
	« §1. — Conseil d'administration	354-358
	« §2. — Gestionnaire des opérations courantes du fonds d'assurance	359-360
	« §3. — Comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle	361-364
« SECTION II	FONDS D'ASSURANCE	365-375
	« §1. — Composition et administration	365-370
	« §2. — Liquidation	371-375
« CHAPITRE XVII	POUVOIRS DU MINISTRE	376

« TITRE IV	FÉDÉRATION DE SOCIÉTÉS MUTUELLES	377-460
« CHAPITRE I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	377-378
« CHAPITRE II	CONSTITUTION, ORGANISATION ET NOM	379-385
« CHAPITRE III	MISSION	386-388
« CHAPITRE IV	EXAMEN DES DOSSIERS DE PLAINTÉ ET PRATIQUES DE GESTION	389-396
« SECTION I	EXAMEN DES DOSSIERS DE PLAINTÉ	389-394
« SECTION II	PRATIQUES DE GESTION	395-396
« CHAPITRE V	ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS	397-400
« CHAPITRE VI	MEMBRES	401-415
« SECTION I	ADMISSION, RETRAIT ET EXCLUSION	401-410
	« §1. — <i>Admission</i>	401-407
	« §2. — <i>Retrait</i>	408
	« §3. — <i>Exclusion</i>	409-410
« SECTION II	ASSEMBLÉES	411-414
« SECTION III	COTISATIONS ET FRAIS	415
« CHAPITRE VII	FONDS DE GARANTIE	416-427
« SECTION I	DISPOSITIONS INTRODUCTIVES	416-418
« SECTION II	APPORT	419-421
« SECTION III	SOUTIEN AUX SOCIÉTÉS MEMBRES	422-425
« SECTION IV	PLACEMENTS	426-427
« CHAPITRE VIII	FONDS DISTINCTS DE PLACEMENT	428-431
« CHAPITRE IX	SURVEILLANCE ET CONTRÔLE DES SOCIÉTÉS MEMBRES	432-444
« SECTION I	POUVOIRS GÉNÉRAUX	432-438
« SECTION II	RÈGLEMENT INTÉRIEUR COMMUN DES SOCIÉTÉS MEMBRES	439-441

« SECTION III	INSPECTION DES SOCIÉTÉS MEMBRES	442-444
« CHAPITRE X	LIVRES ET COMPTES	445-448
« CHAPITRE XI	RAPPORT ET ÉTAT ANNUELS	449-451
« CHAPITRE XII	DISSOLUTION ET LIQUIDATION	452-460
« SECTION I	DISSOLUTION	452-456
« SECTION II	LIQUIDATION	457-460
	« §1. — <i>Dispositions générales</i>	457-458
	« §2. — <i>Déroulement de la liquidation</i>	459-460
« TITRE V	MESURES D'APPLICATION ET AUTRES POUVOIRS DE L'AUTORITÉ	461-487
« CHAPITRE I	DISPOSITION INTRODUCTIVE	461
« CHAPITRE II	INSTRUCTIONS, LIGNES DIRECTRICES ET ORDONNANCES	462-468
« CHAPITRE III	MESURES CONSERVATOIRES	469-476
« CHAPITRE IV	INJONCTION ET PARTICIPATION À UNE INSTANCE	477-478
« CHAPITRE V	ANNULATION D'UN CONTRAT OU SUSPENSION DE SON EXÉCUTION	479
« CHAPITRE VI	ADMINISTRATION DE LA LOI, RAPPORTS ET DISPOSITIONS DIVERSES	480-484
« CHAPITRE VII	RÈGLEMENTS	485-487
« TITRE VI	INTERDICTIONS, SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES ET DISPOSITIONS PÉNALES	488-529
« CHAPITRE I	INTERDICTIONS	488-490
« CHAPITRE II	SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES	491-512
« SECTION I	MANQUEMENTS	491-496
« SECTION II	AVIS DE NON-CONFORMITÉ ET IMPOSITION	497-500

« SECTION III	RÉEXAMEN	501-504
« SECTION IV	RECOUVREMENT	505-511
« SECTION V	REGISTRE	512
« CHAPITRE III	DISPOSITIONS PÉNALES	513-529
« TITRE VII	DISPOSITIONS TRANSITOIRES	530-549
« CHAPITRE I	DISPOSITION GÉNÉRALE	530
« CHAPITRE II	SURVEILLANCE ET CONTRÔLE	531-534
« CHAPITRE III	SOCIÉTÉS D'ASSURANCE ET AUTRES ASSUREURS DU QUÉBEC	535-549
« SECTION I	CONTINUATIONS	535-538
« SECTION II	SOCIÉTÉS D'ASSURANCE LIÉES PAR DES CONTRATS D'ASSURANCE CONFÉRANT DES DROITS DE PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES	539-549
« TITRE VIII	DISPOSITIONS FINALES	550-554
SECTION II	ORDRES PROFESSIONNELS	4-13
	§1. — <i>Dispositions modificatives</i>	4-12
	§2. — <i>Disposition transitoire particulière</i>	13
SECTION III	PROMUTUEL RÉASSURANCE	14-25
SECTION IV	COMPAGNIES D'ASSURANCE SOUS PARTICIPATION MUTUELLE	26
CHAPITRE II	COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS	27-344
SECTION I	DISPOSITIONS MODIFICATIVES	27-337
SECTION II	DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES	338-344
CHAPITRE III	INSTITUTIONS DE DÉPÔTS	345-394
SECTION I	DISPOSITIONS MODIFICATIVES	345-391
SECTION II	DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES	392-394
CHAPITRE IV	SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE	395

« LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET LES SOCIÉTÉS
D'ÉPARGNE

« TITRE I	OBJET, DÉFINITIONS ET AUTRES DISPOSITIONS INTRODUCTIVES	1-15
« TITRE II	SURVEILLANCE ET CONTRÔLE DE L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE SOCIÉTÉ DE FIDUCIE ET DES AUTRES AFFAIRES DE SOCIÉTÉ DE FIDUCIE	16-159
« CHAPITRE I	SURVEILLANCE ET CONTRÔLE	16
« CHAPITRE II	AUTORISATION DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS	17-28
« SECTION I	OBLIGATION D'ÊTRE AUTORISÉ	17-21
« SECTION II	DEMANDE D'AUTORISATION	22-24
« SECTION III	OCTROI DE L'AUTORISATION	25-28
« CHAPITRE III	APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS AUX GROUPES FINANCIERS ET AUX PERSONNES MORALES AGISSANT POUR LE COMPTE D'UNE SOCIÉTÉ DE FIDUCIE AUTORISÉE	29-33
« CHAPITRE IV	PRATIQUES COMMERCIALES	34-45
« SECTION I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	34-35
« SECTION II	POLITIQUE DE TRAITEMENT DES PLAINTES ET DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET EXAMEN DES DOSSIERS DE PLAINTÉ PAR L'AUTORITÉ	36-42
« SECTION III	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA RENTE NON VIAGÈRE ET À CERTAINS FONDS D'INVESTISSEMENT	43-44
« SECTION IV	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ACTIVITÉS ENTRE INSTITUTIONS FINANCIÈRES	45
« CHAPITRE V	RÈGLES PRUDENTIELLES	46-72
« SECTION I	PRATIQUES DE GESTION	46-54
« SECTION II	ADMINISTRATION DU BIEN D'AUTRUI	55-62

« SECTION III	PLACEMENTS	63-72
	« §1. — Dispositions générales	63-64
	« §2. — Dispositions applicables à toutes les sociétés de fiducie autorisées	65-67
	« §3. — Dispositions propres aux sociétés de fiducie autorisées du Québec	68-72
	« I. — Prise de participation et copropriété	68-69
	« II. — Garanties accessoires à certains placements	70
	« III. — Sanctions	71-72
« CHAPITRE VI	GOUVERNANCE	73-95
« SECTION I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	73-78
« SECTION II	DISPOSITIONS PROPRES AUX SOCIÉTÉS DE FIDUCIE AUTORISÉES DU QUÉBEC	79-95
	« §1. — Composition du conseil d'administration	79-80
	« §2. — Constitution et composition du comité d'audit et du comité d'éthique	81-83
	« §3. — Fonctions du comité d'audit	84
	« §4. — Fonctions du comité d'éthique	85-95
« CHAPITRE VII	AUDITEUR	96-110
« SECTION I	QUALIFICATION, DÉBUT ET FIN DE CHARGE	96-104
« SECTION II	DEVOIRS ET POUVOIRS	105-109
« SECTION III	POURSUITE OU EXTENSION D'UN AUDIT ET AUDIT SPÉCIAL	110
« CHAPITRE VIII	ÉTATS ANNUELS ET AUTRES COMMUNICATIONS À L'AUTORITÉ	111-119
« CHAPITRE IX	RÉEXAMEN D'UNE AUTORISATION	120-137
« SECTION I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	120-121
« SECTION II	RÉEXAMEN À L'INITIATIVE DE L'AUTORITÉ	122
« SECTION III	RÉEXAMEN À LA DEMANDE D'UNE SOCIÉTÉ DE FIDUCIE AUTORISÉE	123-125
« SECTION IV	RÉEXAMEN VU CERTAINES OPÉRATIONS	126-137

« CHAPITRE X	RÉVOCATION ET SUSPENSION D'UNE AUTORISATION ET CONDITIONS OU RESTRICTIONS POUVANT LUI ÊTRE ASSORTIES	138-153
« SECTION I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	138-140
« SECTION II	RÉVOCATION FORCÉE, SUSPENSION ET CONDITIONS OU RESTRICTIONS	141-146
« SECTION III	RÉVOCATION VOLONTAIRE	147-153
« CHAPITRE XI	REGISTRE DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE AUTORISÉES	154-155
« CHAPITRE XII	CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA SURVEILLANCE	156-159
« TITRE III	SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE DU QUÉBEC	160-252
« CHAPITRE I	ASSUJETTISSEMENT	160-174
« SECTION I	SOCIÉTÉS VISÉES	160-161
« SECTION II	COMMENCEMENT DE L'ASSUJETTISSEMENT	162-164
« SECTION III	AVIS D'INTENTION ET DEMANDE D'ASSUJETTISSEMENT	165-172
« SECTION IV	DÉCISION DU MINISTRE	173-174
« CHAPITRE II	APPLICATION DE LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS À UNE SOCIÉTÉ ASSUJETTIE	175
« CHAPITRE III	ORGANISATION D'UNE SOCIÉTÉ ASSUJETTIE	176-181
« SECTION I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	176-177
« SECTION II	CONCLUSION DE L'ORGANISATION D'UNE SOCIÉTÉ ASSUJETTIE	178-181
« CHAPITRE IV	NOM	182-184
« CHAPITRE V	RESTRICTIONS AUX ACTIVITÉS	185
« CHAPITRE VI	EMPRUNTS, HYPOTHÈQUES ET AUTRES SÛRETÉS	186-187
« CHAPITRE VII	CAPITAL-ACTIONS	188-198

« SECTION I	ÉMISSION	188
« SECTION II	MAINTIEN DU CAPITAL-ACTIONS	189-191
« SECTION III	DIVULGATION DE CERTAINES PARTICIPATIONS ET RESTRICTIONS À L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE QUE COMPORTENT LES ACTIONS ÉMISES PAR UNE SOCIÉTÉ ASSUJETTIE	192-198
« CHAPITRE VIII	ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS	199-206
« SECTION I	COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	199
« SECTION II	INHABILITÉ	200-203
« SECTION III	QUORUM	204
« SECTION IV	DEVOIR D'UN ADMINISTRATEUR	205
« SECTION V	ACTES INTERDITS ET RESPONSABILITÉ	206
« CHAPITRE IX	MODIFICATION, REFONTE, CORRECTION ET ANNULATION DES STATUTS	207-216
« CHAPITRE X	CONTINUATION	217-235
« SECTION I	CONTINUATION EN SOCIÉTÉ ASSUJETTIE	217-227
« SECTION II	CONTINUATION SOUS LE RÉGIME DE LA LOI D'UNE AUTRE AUTORITÉ LÉGISLATIVE QUE LE QUÉBEC	228-235
« CHAPITRE XI	FUSION	236-246
« SECTION I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	236-237
« SECTION II	DEMANDE DE PERMISSION DE FUSION	238-241
« SECTION III	DÉCISION DU MINISTRE	242-246
« CHAPITRE XII	FIN DE L'ASSUJETTISSEMENT	247-251
« CHAPITRE XIII	POUVOIRS DU MINISTRE	252
« TITRE IV	MESURES D'APPLICATION ET AUTRES POUVOIRS DE L'AUTORITÉ	253-279

« CHAPITRE I	INSTRUCTIONS, LIGNES DIRECTRICES ET ORDONNANCES	253-259
« CHAPITRE II	MESURES CONSERVATOIRES	260-269
« CHAPITRE III	INJONCTION ET PARTICIPATION À UNE INSTANCE	270-271
« CHAPITRE IV	ANNULATION D'UN CONTRAT OU SUSPENSION DE SON EXÉCUTION	272
« CHAPITRE V	ADMINISTRATION DE LA LOI, RAPPORTS ET DISPOSITIONS DIVERSES	273-276
« CHAPITRE VI	RÈGLEMENTS	277-279
« TITRE V	INTERDICTIONS, SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES ET DISPOSITIONS PÉNALES	280-319
« CHAPITRE I	INTERDICTIONS	280
« CHAPITRE II	SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES	281-302
« SECTION I	MANQUEMENTS	281-286
« SECTION II	AVIS DE NON-CONFORMITÉ ET IMPOSITION	287-290
« SECTION III	RÉEXAMEN	291-294
« SECTION IV	RECOUVREMENT	295-301
« SECTION V	REGISTRE	302
« CHAPITRE III	DISPOSITIONS PÉNALES	303-319
« TITRE VI	DISPOSITIONS TRANSITOIRES	320-321
« TITRE VII	DISPOSITIONS FINALES	322-326
PARTIE III	COURTAGE ET DISTRIBUTION	396-602
CHAPITRE I	COURTAGE IMMOBILIER	396-504
SECTION I	DISPOSITIONS MODIFICATIVES	396-485
SECTION II	DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES	486-504

CHAPITRE II	DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS	505-602
SECTION I	DISPOSITIONS MODIFICATIVES	505-598
SECTION II	DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES	599-602
PARTIE IV	ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER	603-635
PARTIE V	AUTRES MESURES CONCERNANT LE SECTEUR FINANCIER	636-712
CHAPITRE I	ASSURANCE DES COPROPRIÉTÉS DIVISÉES	636-653
SECTION I	DISPOSITIONS MODIFICATIVES	636-651
SECTION II	DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES	652-653
CHAPITRE II	COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ASSURANCE AUTOMOBILE	654-656
CHAPITRE III	MESURES CONCERNANT LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES	657-660
CHAPITRE IV	MESURES CONCERNANT LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS	661-681
SECTION I	DISPOSITIONS MODIFICATIVES	661-680
SECTION II	DISPOSITION TRANSITOIRE PARTICULIÈRE	681
CHAPITRE V	MESURES CONCERNANT LES VALEURS MOBILIÈRES	682-712
SECTION I	DISPOSITIONS MODIFICATIVES	682-711
SECTION II	DISPOSITION TRANSITOIRE PARTICULIÈRE	712
PARTIE VI	DISPOSITIONS MODIFICATIVES	713-809
PARTIE VII	DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	810-814

2018, chapitre 24

LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LA SUCCESSION DE L'HONORABLE TREFFLÉ BERTHIAUME ET LA COMPAGNIE DE PUBLICATION DE LA PRESSE, LIMITÉE

Projet de loi n° 400

Présenté par Madame Marie Montpetit, ministre de la Culture et des Communications

Présenté le 31 mai 2018

Principe adopté le 11 juin 2018

Adopté le 14 juin 2018

Sanctionné le 15 juin 2018

Entrée en vigueur : le 15 juin 2018

Loi modifiée :

Loi concernant la succession de l'honorable Trefflé Berthiaume et la Compagnie de Publication de La Presse, Limitée (1966-1967, chapitre 168)

Notes explicatives

Cette loi propose l'abrogation de l'article 3 de la Loi concernant la succession de l'honorable Trefflé Berthiaume et la Compagnie de Publication de La Presse, Limitée qui impose certaines restrictions aux transferts des actions et des actifs de La Presse, Itée.



Chapitre 24

LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LA SUCCESSION DE L'HONORABLE TREFFLÉ BERTHIAUME ET LA COMPAGNIE DE PUBLICATION DE LA PRESSE, LIMITÉE

[Sanctionnée le 15 juin 2018]

ATTENDU que feu l'honorable Trefflé Berthiaume est décédé le 2 janvier 1915, laissant un testament et certains actes de donation en vertu desquels les biens laissés ou légués consistaient en plus grande partie, sinon en totalité, en des actions ordinaires et privilégiées de La Compagnie de Publication de La Presse Limitée;

ATTENDU que la Loi concernant la succession de feu l'honorable Trefflé Berthiaume et La Compagnie de Publication de La Presse Limitée (1954-1955, chapitre 173) et la Loi concernant la donation fiduciaire et la succession de feu l'honorable Trefflé Berthiaume (1960-1961, chapitre 175) ont été adoptées dans le contexte du renouvellement et de la modernisation d'une grande partie de l'outillage de cette compagnie afin d'assurer la stabilité financière et administrative de celle-ci, de mettre en œuvre les dispositions du testament et des actes de donation et de mettre un terme à des difficultés judiciaires nombreuses et coûteuses;

ATTENDU que l'article 5 de la Loi concernant la donation fiduciaire et la succession de feu l'honorable Trefflé Berthiaume a été adopté afin de prohiber l'aliénation des actions ordinaires et privilégiées de La Compagnie de Publication de La Presse Limitée jusqu'à la majorité du plus jeune des arrière-petits-enfants de feu l'honorable Trefflé Berthiaume;

ATTENDU que la Loi concernant la succession de l'honorable Trefflé Berthiaume et la Compagnie de Publication de La Presse, Limitée (1966-1967, chapitre 168) a été adoptée afin de permettre, malgré l'article 5 de la Loi concernant la donation fiduciaire et la succession de feu l'honorable Trefflé Berthiaume, la vente de ces actions à la Corporation de Valeurs Trans-Canada, avec toutefois certaines restrictions à son article 3 quant aux transferts subséquents de ces actions et des actifs appartenant à La Compagnie de Publication de La Presse Limitée;

ATTENDU que Gesca Ltée, ayant acquis en 1968 de la Corporation de Valeurs Trans-Canada toutes les actions ordinaires de La Compagnie de Publication de La Presse Limitée, a été autorisée à demander l'abrogation de cet article 3 par une résolution de ses administrateurs prise le 7 mai 2018 et qu'une demande à cet effet a été transmise au premier ministre le 8 mai 2018;

ATTENDU qu'il est opportun, compte tenu notamment que les dirigeants du quotidien *La Presse* ont formellement annoncé leur intention de transférer les principaux éléments d'actif de *La Presse* dans une structure sans but lucratif chapeauté par une fiducie d'utilité sociale québécoise qui sera indépendante de l'actionnaire actuel de La Presse, ltée (antérieurement La Compagnie de Publication de La Presse Limitée), de faire droit à cette demande;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'article 3 de la Loi concernant la succession de l'honorable Trefflé Berthiaume et la Compagnie de Publication de La Presse, Limitée (1966-1967, chapitre 168) est abrogé.
- 2.** La présente loi entre en vigueur le 15 juin 2018.

2018, chapitre 25

LOI FAVORISANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN SERVICE PUBLIC DE RECHARGE RAPIDE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES

Projet de loi n° 184

Présenté par M. Pierre Moreau, ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles

Présenté le 15 mai 2018

Principe adopté le 7 juin 2018

Adopté le 15 juin 2018

Sanctionné le 15 juin 2018

Entrée en vigueur : le 15 juin 2018

Lois modifiées :

Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5)

Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01)

Notes explicatives

Cette loi a pour objet de favoriser l'établissement d'un service public de recharge rapide pour véhicules électriques. À cette fin, elle modifie la Loi sur Hydro-Québec afin de permettre au gouvernement de fixer les tarifs d'un tel service par règlement.

La loi modifie également la Loi sur la Régie de l'énergie afin de permettre à la Régie de l'énergie de tenir compte, dans la fixation des tarifs de distribution d'électricité, des revenus requis par Hydro-Québec pour assurer l'exploitation d'un tel service.



Chapitre 25

LOI FAVORISANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN SERVICE PUBLIC DE RECHARGE RAPIDE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES

[Sanctionnée le 15 juin 2018]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR HYDRO-QUÉBEC

1. La Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) est modifiée par l'insertion, après l'article 22.0.1, du suivant :

« **22.0.2.** Le gouvernement fixe par règlement les tarifs d'utilisation d'un service public de recharge rapide pour véhicules électriques établi par la Société. ».

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

2. La Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 52.1.1, du suivant :

« **52.1.2.** Lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif suivant l'article 52.1, la Régie tient compte des revenus requis par le distributeur d'électricité pour assurer l'exploitation du service public de recharge rapide pour véhicules électriques visé à l'article 22.0.2 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5).

Ces revenus sont déterminés par la Régie en tenant compte notamment de la juste valeur des actifs qu'elle estime prudemment acquis et utiles à l'exploitation d'un tel service public, des montants globaux des dépenses qu'elle juge nécessaires pour assumer le coût de la prestation de ce service et des revenus d'exploitation qu'en perçoit le distributeur d'électricité.

La Régie tient également compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret. ».

DISPOSITION FINALE

3. La présente loi entre en vigueur le 15 juin 2018.

2018, chapitre 26

LOI SUR LA PROTECTION DE LA CONFIDENTIALITÉ DES SOURCES JOURNALISTIQUES

Projet de loi n° 187

Présenté par Madame Stéphanie Vallée, ministre de la Justice

Présenté le 15 mai 2018

Principe adopté le 15 juin 2018

Adopté le 15 juin 2018

Sanctionné le 15 juin 2018

Entrée en vigueur : le 15 juin 2018

Lois modifiées :

Code de procédure civile (chapitre C-25.01)

Code de procédure pénale (chapitre C-25.1)

Notes explicatives

Cette loi établit des règles permettant de protéger la confidentialité des sources journalistiques.

La loi accorde le droit à un journaliste et à ses collaborateurs de s'opposer à divulguer un renseignement ou un document auprès d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne ayant le pouvoir de contraindre à la production de renseignements au motif que le renseignement ou le document identifie ou est susceptible d'identifier une source journalistique.

La loi prévoit les critères selon lesquels le tribunal, l'organisme ou la personne peut autoriser la divulgation d'un renseignement ou d'un document identifiant ou susceptible d'identifier une source journalistique.

La loi modifie par ailleurs le Code de procédure civile pour y prévoir un appel de plein droit lorsqu'un jugement de la Cour supérieure ou de la Cour du Québec rejette une opposition à divulguer un renseignement ou un document fondée sur la protection de la confidentialité d'une source journalistique.

Enfin, cette loi propose de rendre applicables, en matière pénale, certaines règles prévues au Code criminel sur la perquisition du matériel journalistique.



Chapitre 26

LOI SUR LA PROTECTION DE LA CONFIDENTIALITÉ DES SOURCES JOURNALISTIQUES

[Sanctionnée le 15 juin 2018]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Les dispositions de la présente loi ont pour objet d'établir des règles encadrant l'exercice des droits qu'elles confèrent pour protéger la confidentialité des sources journalistiques.

2. Aux fins de la présente loi, on entend par :

« journaliste » : une personne dont l'occupation principale consiste à contribuer directement et moyennant rétribution, soit régulièrement ou occasionnellement, à la collecte, à la rédaction ou à la production d'informations en vue de leur diffusion par les médias, ou tout collaborateur de cette personne;

« source journalistique » : une source dont l'anonymat est essentiel aux rapports entre elle et le journaliste à qui elle transmet confidentiellement de l'information avec l'engagement de ce dernier, en contrepartie, de ne pas divulguer l'identité de sa source.

3. Un journaliste peut s'opposer à divulguer un renseignement ou un document auprès d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne ayant le pouvoir de contraindre à la production de renseignements pour le motif que le renseignement ou le document identifie ou est susceptible d'identifier une source journalistique.

Une personne qui était journaliste au moment où un renseignement identifiant ou susceptible d'identifier une source journalistique lui a été transmis peut aussi s'opposer, conformément au premier alinéa, à divulguer un renseignement ou un document.

4. Le tribunal, l'organisme ou la personne ayant le pouvoir de contraindre peut soulever d'office l'application de l'article 3.

5. La divulgation d'un renseignement ou d'un document identifiant ou susceptible d'identifier une source journalistique ne peut être autorisée que si les conditions suivantes sont réunies :

1° le renseignement ou le document ne peut être mis en preuve par un autre moyen raisonnable;

2° l'intérêt public pour l'administration de la justice de divulguer un renseignement ou un document l'emporte sur l'intérêt public de préserver la confidentialité de la source journalistique compte tenu, notamment, de l'importance du renseignement ou du document à l'égard d'une question essentielle dans le cadre de l'instance, de la nature du litige, de la liberté de presse et des conséquences de la divulgation sur la source journalistique et le journaliste.

6. Le tribunal, l'organisme ou la personne peut, dans sa décision, prévoir des conditions qu'il estime appropriées afin de protéger l'identité de la source journalistique.

7. Il incombe à la personne qui demande la divulgation d'un renseignement ou d'un document de démontrer que les conditions prévues à l'article 5 en autorisent la divulgation.

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

8. L'article 31 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou sur le respect du secret professionnel » par « , sur le respect du secret professionnel ou sur la protection de la confidentialité d'une source journalistique ».

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

9. Le Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) est modifié par l'insertion, après l'article 8.1, du suivant :

« **8.2.** En matière de fouille, de perquisition et de saisie, les dispositions des paragraphes 1 et 3 à 10 de l'article 488.01 et celles de l'article 488.02 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la demande et à l'exécution, aux fins d'une enquête pénale, d'un mandat, d'un télémandat, d'une ordonnance ou d'une autre autorisation judiciaire permettant l'utilisation d'une technique ou d'une méthode d'enquête ou encore d'accomplir tout acte qui y est mentionné, lorsque la demande ou l'exécution concerne les communications d'un journaliste ou une chose, un document ou des données concernant un journaliste ou en sa possession, et ce, malgré toute disposition incompatible d'une loi.

Un juge ayant compétence pour délivrer un mandat, un télémandat, une ordonnance ou une autre autorisation judiciaire visés au premier alinéa a compétence pour exercer les pouvoirs nécessaires à l'application des dispositions des paragraphes 9 et 10 de l'article 488.01 du Code criminel. ».

10. La présente loi entre en vigueur le 15 juin 2018.

2018, chapitre 27

LOI PROCLAMANT LE MOIS DU PATRIMOINE HISPANIQUE

Projet de loi n° 1094

Présenté par Madame Carole Poirier, députée d’Hochelaga-Maisonneuve

Présenté le 6 décembre 2017

Principe adopté le 15 juin 2018

Adopté le 15 juin 2018

Sanctionné le 15 juin 2018

Entrée en vigueur : le 15 juin 2018

Loi modifiée : Aucune

Notes explicatives

Cette loi a pour objet de proclamer le mois d’octobre Mois du patrimoine hispanique.



Chapitre 27

LOI PROCLAMANT LE MOIS DU PATRIMOINE HISPANIQUE

[Sanctionnée le 15 juin 2018]

CONSIDÉRANT que la communauté hispano-québécoise représente un important groupe social au sein de la société québécoise;

CONSIDÉRANT la présence au Québec de plusieurs personnes déclarant être d'origine latino-américaine ou espagnole et déclarant que l'espagnol est leur langue maternelle;

CONSIDÉRANT que la communauté hispano-québécoise contribue au développement économique du Québec;

CONSIDÉRANT que l'héritage culturel et social de la communauté hispano-québécoise est riche et diversifié;

CONSIDÉRANT que cet héritage culturel inclut l'apport des peuples autochtones des Amériques;

CONSIDÉRANT que cet héritage culturel inclut l'apport des communautés de descendance africaine;

CONSIDÉRANT que la célébration du Mois du patrimoine hispanique contribuerait à reconnaître l'apport de la communauté hispano-québécoise à la société québécoise;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** Le mois d'octobre est proclamé Mois du patrimoine hispanique.
- 2.** La présente loi entre en vigueur le 15 juin 2018.

2018, chapitre 28

LOI ENTÉRINANT L'ENTENTE RELATIVE À LA NOTION DE GROUPE PARLEMENTAIRE, AU FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE ET DES COMMISSIONS PARLEMENTAIRES, AINSI QU'ÀUX ASPECTS BUDGÉTAIRES POUR LA DURÉE DE LA 42^E LÉGISLATURE

Projet de loi n° 4

Présenté par M. Simon Jolin-Barrette, leader parlementaire du gouvernement et ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion; M. Sébastien Proulx, leader parlementaire de l'opposition officielle; M. Harold LeBel, député de Rimouski; M. Gabriel Nadeau-Dubois, député de Gouin

Présenté le 7 décembre 2018

Principe adopté le 7 décembre 2018

Adopté le 7 décembre 2018

Sanctionné le 7 décembre 2018

Entrée en vigueur : le 7 décembre 2018

Lois modifiées :

Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1)

Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-52.1)

Notes explicatives

Cette loi a pour objet d'entériner l'Entente relative à la notion de groupe parlementaire, au fonctionnement de l'Assemblée et des commissions parlementaires, ainsi qu'aux aspects budgétaires pour la durée de la 42^e législature.

À cet égard, la loi modifie la composition du Bureau de l'Assemblée nationale pour la durée de la 42^e législature de façon à ce que celui-ci soit composé, en outre du président de l'Assemblée nationale, de six membres du parti gouvernemental, de trois membres du parti de l'opposition officielle et d'un membre de chacun des autres partis d'opposition représentés à l'Assemblée nationale à la suite de l'élection générale du 1^{er} octobre 2018.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

La loi modifie également, pour la même durée, les conditions pour que les partis d'opposition autres que celui de l'opposition officielle puissent avoir droit aux fonctions parlementaires de chef et de leader parlementaire et qu'ainsi, cette possibilité soit accordée à tous les partis représentés à l'Assemblée nationale à la suite de la dernière élection générale.

Enfin, la loi habilite le Bureau de l'Assemblée nationale à prendre tout règlement nécessaire pour donner suite à ces modifications et précise qu'un tel règlement peut rétroagir à la date du début de la 42^e législature.



Chapitre 28

LOI ENTÉRINANT L'ENTENTE RELATIVE À LA NOTION DE GROUPE PARLEMENTAIRE, AU FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE ET DES COMMISSIONS PARLEMENTAIRES, AINSI QU'ÀUX ASPECTS BUDGÉTAIRES POUR LA DURÉE DE LA 42^E LÉGISLATURE

[Sanctionnée le 7 décembre 2018]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

1. L'article 87 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour la durée de la 42^e législature, le premier alinéa est modifié par le remplacement de « neuf » par « 11 ». ».

2. L'article 88 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour la durée de la 42^e législature, le premier alinéa est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « cinq » par « six » ;

2^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o trois du parti de l'opposition officielle et un de chacun des autres partis d'opposition représentés à l'Assemblée à la suite de l'élection générale du 1^{er} octobre 2018. ». ».

3. L'article 97 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour la durée de la 42^e législature, le premier alinéa est modifié par le remplacement de « cinq » par « six ». ».

4. L'article 124.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour la durée de la 42^e législature, le premier alinéa est modifié par le remplacement de « , le whip en chef de l'opposition officielle et le whip d'un parti visé au paragraphe 6^o de l'article 7 de cette même loi » par « et le whip en chef de l'opposition officielle ». ».

LOI SUR LES CONDITIONS DE TRAVAIL ET LE RÉGIME DE RETRAITE DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

5. L'article 7 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-52.1) est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour la durée de la 42^e législature, le premier alinéa est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 6^o par le suivant :

« 6^o le député, autre que celui visé au paragraphe 4^o, qui dirige un parti de l'opposition représenté à l'Assemblée à la suite de l'élection générale du 1^{er} octobre 2018 reçoit sur une base annuelle une indemnité égale à 35 % de l'indemnité annuelle; »;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 11^o, de « de whip d'un parti visé au paragraphe 6^o, ». ».

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

6. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 88 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), tel que modifié par l'article 2 de la présente loi, les membres et membres suppléants additionnels doivent être désignés au plus tard le 17 décembre 2018.

Si une liste de députés a déjà été adoptée conformément à l'article 91 de la Loi sur l'Assemblée nationale au moment de la désignation des membres et membres suppléants additionnels, le président de l'Assemblée nationale soumet la liste de ces membres additionnels à l'Assemblée, qui l'adopte ou la rejette globalement.

7. Les personnes nommées comme membres du personnel d'un député qui occupe le poste de chef ou de leader parlementaire d'un parti visé au paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-52.1), tel que modifié par l'article 5 de la présente loi, au cours de la période débutant le 10 octobre 2018 et se terminant le 6 décembre 2018, sont réputées avoir été nommées comme membres du personnel de son cabinet.

8. Le Bureau de l'Assemblée nationale peut prendre tout règlement nécessaire à l'application de la présente loi. Un tel règlement peut rétroagir à toute date non antérieure au 10 octobre 2018.

9. La présente loi entre en vigueur le 7 décembre 2018.

TABLEAU DES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX LOIS PUBLIQUES EN 2018

Le présent tableau indique les modifications apportées par les lois de 2018 aux lois intégrées au Recueil des lois et des règlements du Québec et aux autres lois publiques, sans égard à la date d'entrée en vigueur des modifications ni aux modifications qui peuvent leur être apportées par d'autres sources tels des décrets. En plus de la référence et du titre de la loi modifiée, il indique les articles modifiés (en gras), puis les articles de la loi de 2018 qui modifient la loi intégrée au Recueil des lois et des règlements du Québec.

Les autres lois publiques, c'est-à-dire les lois non intégrées au Recueil des lois et des règlements du Québec, sont inscrites à la suite des lois intégrées au Recueil des lois et des règlements du Québec.

Le tableau des modifications indiquant de *façon cumulative* les modifications apportées depuis 1977 aux lois intégrées au Recueil des lois et des règlements du Québec et aux autres lois publiques est dorénavant publié uniquement sur le cédérom qui accompagne le recueil annuel ainsi que sur le site Internet des Publications du Québec, à l'adresse suivante :

http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/lois_et_reglements/tab_modifs/AaZ.pdf.

Abréviations

a. = article	Ab. = Abrogé	c. = chapitre
aa. = articles	Ann. = Annexe	Remp. = Remplacé

Référence	Titre Modifications
-----------	------------------------

1- LOIS INTÉGRÉES AU RECUEIL DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS DU QUÉBEC

c. A-2	Loi sur les abus préjudiciables à l'agriculture Ab. , 2018, c. 22, a. 12
c. A-2.02	Loi favorisant l'accès à la justice en instituant le Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants 15 , 2018, c. 11, a. 20
c. A-2.1	Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels 33 , 2018, c. 3, a. 1
c. A-6.001	Loi sur l'administration financière 16 , 2018, c. 18, a. 130 78 , 2018, c. 18, a. 131
c. A-6.002	Loi sur l'administration fiscale 17.2 , 2018, c. 18, a. 61 17.2.1 , 2018, c. 18, a. 62 17.3 , 2018, c. 18, aa. 54, 63 17.5 , 2018, c. 18, aa. 55, 64 17.8 , 2018, c. 18, a. 65 17.9 , 2018, c. 18, a. 66 20 , 2018, c. 18, a. 67 21 , 2018, c. 18, a. 68 24.0.1 , 2018, c. 18, a. 69 27.2 , 2018, c. 18, a. 70 30.6 , 2018, c. 18, a. 71 37.1.5 , 2018, c. 18, a. 72

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-6.002	Loi sur l'administration fiscale — <i>Suite</i> 60.3 , 2018, c. 18, a. 56 60.4 , 2018, c. 18, a. 87 61.0.0.1 , 2018, c. 18, a. 57 69.0.0.1 , 2018, c. 18, a. 90 69.1 , 2018, c. 1, a. 44; 2018, c. 18, a. 51 69.8 , 2018, c. 18, a. 52 91.1 , 2018, c. 18, a. 73 94.9 , 2018, c. 1, a. 45 94.10 , 2018, c. 18, a. 53
c. A-6.01	Loi sur l'administration publique 40 , 2018, c. 4, a. 1
c. A-10	Loi sur les agents de voyages 3 , 2018, c. 23, a. 716 36 , 2018, c. 14, a. 23
c. A-13.1.1	Loi sur l'aide aux personnes et aux familles 1 , 2018, c. 11, a. 1 2 , 2018, c. 11, a. 2 15 , 2018, c. 11, a. 3 25 , 2018, c. 11, a. 4 30 , 2018, c. 11, a. 5 33 , 2018, c. 11, a. 6 45 , 2018, c. 11, a. 7 47 , 2018, c. 11, a. 8 55 , 2018, c. 11, a. 9 56 , 2018, c. 11, a. 10 72 , 2018, c. 11, a. 11 81 , 2018, c. 11, a. 12 83.5.1 , 2018, c. 11, a. 13 83.15 , 2018, c. 11, a. 14 83.16 , 2018, c. 11, a. 14 83.17 , 2018, c. 11, a. 14 83.18 , 2018, c. 11, a. 14 83.19 , 2018, c. 11, a. 14 83.20 , 2018, c. 11, a. 14 83.21 , 2018, c. 11, a. 14 83.22 , 2018, c. 11, a. 14 83.23 , 2018, c. 11, a. 14 83.24 , 2018, c. 11, a. 14 83.25 , 2018, c. 11, a. 14 87 , 2018, c. 11, a. 15 88 , 2018, c. 11, a. 15 90 , 2018, c. 11, a. 15 91 , 2018, c. 11, a. 15 92 , 2018, c. 11, a. 15 93 , 2018, c. 11, a. 15 94 , 2018, c. 11, a. 15 107 , 2018, c. 11, a. 15 114 , 2018, c. 11, a. 16 132 , 2018, c. 11, a. 17 133 , 2018, c. 11, a. 18 133.2 , 2018, c. 11, a. 19 133.3 , 2018, c. 11, a. 19
c. A-19.1	Loi sur l'aménagement et l'urbanisme 64 , 2018, c. 8, a. 263 79.19.1 , 2018, c. 8, a. 263 123.1 , 2018, c. 8, a. 1 145.41.5 , 2018, c. 8, a. 2

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-23.001	Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture <i>(Loi sur les arrangements de services funéraires et de sépulture)</i> Titre , 2018, c. 14, a. 1 2 , 2018, c. 14, a. 2 2.1 , 2018, c. 14, a. 3 18.1 , 2018, c. 14, a. 4 18.2 , 2018, c. 14, a. 4 18.3 , 2018, c. 14, a. 4 20 , 2018, c. 23, a. 717 26 , 2018, c. 23, a. 718 55 , 2018, c. 14, a. 5 64 , 2018, c. 14, a. 6 81.1 , 2018, c. 14, a. 7
c. A-23.1	Loi sur l'Assemblée nationale 87 , 2018, c. 28, a. 1 88 , 2018, c. 28, a. 2 97 , 2018, c. 28, a. 3 124.1 , 2018, c. 28, a. 4
c. A-25	Loi sur l'assurance automobile 10 , 2018, c. 7, a. 174 83.30 , 2018, c. 19, a. 20 149 , 2018, c. 7, a. 175 156 , 2018, c. 23, a. 719 179.1 , 2018, c. 23, a. 654 180 , 2018, c. 23, a. 655 181.1 , 2018, c. 23, a. 656 195 , 2018, c. 7, a. 176 197 , 2018, c. 7, a. 177
c. A-26	Loi sur l'assurance-dépôts <i>(Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts)</i> Titre , 2018, c. 23, a. 345 1 , 2018, c. 23, a. 347 1.0.1 , 2018, c. 23, a. 348 1.1 , 2018, c. 23, a. 349 1.2 , 2018, c. 23, a. 350 1.3 , 2018, c. 23, a. 350 1.4 , 2018, c. 23, a. 350 1.5 , 2018, c. 23, a. 350 1.6 , 2018, c. 23, a. 350 1.7 , 2018, c. 23, a. 350 1.8 , 2018, c. 23, a. 350 1.9 , 2018, c. 23, a. 350 1.10 , 2018, c. 23, a. 350 1.11 , 2018, c. 23, a. 350 1.12 , 2018, c. 23, a. 350 1.13 , 2018, c. 23, a. 350 1.14 , 2018, c. 23, a. 350 1.15 , 2018, c. 23, a. 350 1.16 , 2018, c. 23, a. 350 2 , 2018, c. 23, a. 351 2.1 , 2018, c. 23, a. 351 20 , 2018, c. 23, a. 351 23 , 2018, c. 23, a. 352 24 , 2018, c. 23, a. 352 24.1 , 2018, c. 23, a. 352 27 , 2018, c. 23, a. 353 27.1 , 2018, c. 23, a. 353 27.2 , 2018, c. 23, a. 353 27.3 , 2018, c. 23, a. 353

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-26	<p>Loi sur l'assurance-dépôts — <i>Suite</i> <i>(Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts)</i></p> <p>27.4, 2018, c. 23, a. 353 28, 2018, c. 23, a. 353 28.1, 2018, c. 23, a. 353 28.2, 2018, c. 23, a. 353 28.3, 2018, c. 23, a. 353 28.4, 2018, c. 23, a. 353 28.5, 2018, c. 23, a. 353 28.6, 2018, c. 23, a. 353 28.7, 2018, c. 23, a. 353 28.8, 2018, c. 23, a. 353 28.9, 2018, c. 23, a. 353 28.10, 2018, c. 23, a. 353 28.11, 2018, c. 23, a. 353 28.12, 2018, c. 23, a. 353 28.13, 2018, c. 23, a. 353 28.14, 2018, c. 23, a. 353 28.15, 2018, c. 23, a. 353 28.16, 2018, c. 23, a. 353 28.17, 2018, c. 23, a. 353 28.18, 2018, c. 23, a. 353 28.19, 2018, c. 23, a. 353 28.20, 2018, c. 23, a. 353 28.21, 2018, c. 23, a. 353 28.22, 2018, c. 23, a. 353 28.23, 2018, c. 23, a. 353 28.24, 2018, c. 23, a. 353 28.25, 2018, c. 23, a. 353 28.26, 2018, c. 23, a. 353 28.27, 2018, c. 23, a. 353 28.28, 2018, c. 23, a. 353 28.29, 2018, c. 23, a. 353 28.30, 2018, c. 23, a. 353 28.31, 2018, c. 23, a. 353 28.32, 2018, c. 23, a. 353 28.33, 2018, c. 23, a. 353 28.34, 2018, c. 23, a. 353 28.35, 2018, c. 23, a. 353 28.36, 2018, c. 23, a. 353 28.37, 2018, c. 23, a. 353 28.38, 2018, c. 23, a. 353 28.39, 2018, c. 23, a. 353 28.40, 2018, c. 23, a. 353 28.41, 2018, c. 23, a. 353 28.42, 2018, c. 23, a. 353 28.43, 2018, c. 23, a. 353 28.44, 2018, c. 23, a. 353 28.45, 2018, c. 23, a. 353 28.46, 2018, c. 23, a. 353 28.47, 2018, c. 23, a. 353 28.48, 2018, c. 23, a. 353 28.49, 2018, c. 23, a. 353 28.50, 2018, c. 23, a. 353 28.51, 2018, c. 23, a. 353 28.52, 2018, c. 23, a. 353 28.53, 2018, c. 23, a. 353 28.54, 2018, c. 23, a. 353 28.55, 2018, c. 23, a. 353 28.56, 2018, c. 23, a. 353 28.57, 2018, c. 23, a. 353 28.58, 2018, c. 23, a. 353 28.59, 2018, c. 23, a. 353 28.60, 2018, c. 23, a. 353</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-26	Loi sur l'assurance-dépôts — <i>Suite</i> (<i>Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts</i>)
	28.61 , 2018, c. 23, a. 353
	28.62 , 2018, c. 23, a. 353
	28.63 , 2018, c. 23, a. 353
	28.64 , 2018, c. 23, a. 353
	28.65 , 2018, c. 23, a. 353
	28.66 , 2018, c. 23, a. 353
	28.67 , 2018, c. 23, a. 353
	28.68 , 2018, c. 23, a. 353
	28.69 , 2018, c. 23, a. 353
	28.70 , 2018, c. 23, a. 353
	28.71 , 2018, c. 23, a. 353
	28.72 , 2018, c. 23, a. 353
	28.73 , 2018, c. 23, a. 353
	28.74 , 2018, c. 23, a. 353
	28.75 , 2018, c. 23, a. 353
	28.76 , 2018, c. 23, a. 353
	28.77 , 2018, c. 23, a. 353
	28.78 , 2018, c. 23, a. 353
	28.79 , 2018, c. 23, a. 353
	28.80 , 2018, c. 23, a. 353
	28.81 , 2018, c. 23, a. 353
	28.82 , 2018, c. 23, a. 353
	28.83 , 2018, c. 23, a. 353
	28.84 , 2018, c. 23, a. 353
	28.85 , 2018, c. 23, a. 353
	28.86 , 2018, c. 23, a. 353
	29 , 2018, c. 23, a. 353
	30 , 2018, c. 23, a. 353
	30.1 , 2018, c. 23, a. 353
	30.2 , 2018, c. 23, a. 353
	30.3 , 2018, c. 23, a. 353
	30.4 , 2018, c. 23, a. 353
	30.5 , 2018, c. 23, a. 353
	30.6 , 2018, c. 23, a. 353
	30.7 , 2018, c. 23, a. 353
	30.8 , 2018, c. 23, a. 353
	30.9 , 2018, c. 23, a. 353
	30.10 , 2018, c. 23, a. 353
	30.11 , 2018, c. 23, a. 353
	30.12 , 2018, c. 23, a. 353
	30.13 , 2018, c. 23, a. 353
	30.14 , 2018, c. 23, a. 353
	31 , 2018, c. 23, a. 353
	31.1 , 2018, c. 23, a. 353
	31.2 , 2018, c. 23, a. 353
	31.3 , 2018, c. 23, a. 353
	31.4 , 2018, c. 23, a. 353
	32 , 2018, c. 23, a. 354
	32.1 , 2018, c. 23, a. 355
	32.2 , 2018, c. 23, a. 356
	32.3 , 2018, c. 23, a. 356
	32.4 , 2018, c. 23, a. 356
	32.5 , 2018, c. 23, a. 356
	32.6 , 2018, c. 23, a. 356
	32.7 , 2018, c. 23, a. 356
	32.8 , 2018, c. 23, a. 356
	32.9 , 2018, c. 23, a. 356
	32.10 , 2018, c. 23, a. 356
	32.11 , 2018, c. 23, a. 356
	32.12 , 2018, c. 23, a. 356
	32.13 , 2018, c. 23, a. 356
	32.14 , 2018, c. 23, a. 356

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-26	<p>Loi sur l'assurance-dépôts — <i>Suite</i> (<i>Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts</i>)</p> <p>33.1, 2018, c. 23, a. 357 34, 2018, c. 23, a. 358 34.1, 2018, c. 23, a. 359 34.2, Ab. 2018, c. 23, a. 360 34.3, 2018, c. 23, a. 361 34.4, 2018, c. 23, a. 362 35, 2018, c. 23, a. 363 36, 2018, c. 23, a. 364 37, 2018, c. 23, a. 365 38, 2018, c. 23, a. 366 38.1, 2018, c. 23, a. 367 38.2, 2018, c. 23, a. 368 40, Ab. 2018, c. 23, a. 369 40.0.1, Ab. 2018, c. 23, a. 369 40.0.2, Ab. 2018, c. 23, a. 369 40.0.3, Ab. 2018, c. 23, a. 369 40.0.4, Ab. 2018, c. 23, a. 369 40.0.5, Ab. 2018, c. 23, a. 369 40.0.6, Ab. 2018, c. 23, a. 369 40.0.7, Ab. 2018, c. 23, a. 369 40.0.8, Ab. 2018, c. 23, a. 369 40.0.9, Ab. 2018, c. 23, a. 369 40.2, 2018, c. 23, a. 371 40.2.1, 2018, c. 23, a. 372 40.3, 2018, c. 23, a. 373 40.3.1, Ab. 2018, c. 23, a. 374 40.3.4, Ab. 2018, c. 23, a. 374 40.4, 2018, c. 23, a. 375 40.5, 2018, c. 23, a. 376 40.6, 2018, c. 23, a. 376 40.7, 2018, c. 23, a. 376 40.8, 2018, c. 23, a. 376 40.9, 2018, c. 23, a. 376 40.10, 2018, c. 23, a. 376 40.11, 2018, c. 23, a. 376 40.12, 2018, c. 23, a. 376 40.13, 2018, c. 23, a. 376 40.14, 2018, c. 23, a. 376 40.15, 2018, c. 23, a. 376 40.16, 2018, c. 23, a. 376 40.17, 2018, c. 23, a. 376 40.18, 2018, c. 23, a. 376 40.19, 2018, c. 23, a. 376 40.20, 2018, c. 23, a. 376 40.21, 2018, c. 23, a. 376 40.22, 2018, c. 23, a. 376 40.23, 2018, c. 23, a. 376 40.24, 2018, c. 23, a. 376 40.25, 2018, c. 23, a. 376 40.26, 2018, c. 23, a. 376 40.27, 2018, c. 23, a. 376 40.28, 2018, c. 23, a. 376 40.29, 2018, c. 23, a. 376 40.30, 2018, c. 23, a. 376 40.31, 2018, c. 23, a. 376 40.32, 2018, c. 23, a. 376 40.33, 2018, c. 23, a. 376 40.34, 2018, c. 23, a. 376 40.35, 2018, c. 23, a. 376 40.36, 2018, c. 23, a. 376 40.37, 2018, c. 23, a. 376 40.38, 2018, c. 23, a. 376</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-26	Loi sur l'assurance-dépôts — <i>Suite</i> (<i>Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts</i>)
	40.39, 2018, c. 23, a. 376
	40.40, 2018, c. 23, a. 376
	40.41, 2018, c. 23, a. 376
	40.42, 2018, c. 23, a. 376
	40.43, 2018, c. 23, a. 376
	40.44, 2018, c. 23, a. 376
	40.45, 2018, c. 23, a. 376
	40.46, 2018, c. 23, a. 376
	40.47, 2018, c. 23, a. 376
	40.48, 2018, c. 23, a. 376
	40.49, 2018, c. 23, a. 376
	40.50, 2018, c. 23, a. 376
	40.51, 2018, c. 23, a. 376
	40.52, 2018, c. 23, a. 376
	40.53, 2018, c. 23, a. 376
	40.54, 2018, c. 23, a. 376
	40.55, 2018, c. 23, a. 376
	40.56, 2018, c. 23, a. 376
	40.57, 2018, c. 23, a. 376
	41, 2018, c. 23, a. 377
	41.1, 2018, c. 23, a. 378
	41.3, 2018, c. 23, a. 379
	42, 2018, c. 23, a. 380
	42.1, 2018, c. 23, a. 381
	42.2, 2018, c. 23, a. 381
	42.3, 2018, c. 23, a. 381
	42.4, 2018, c. 23, a. 381
	42.5, 2018, c. 23, a. 381
	42.6, 2018, c. 23, a. 381
	42.7, 2018, c. 23, a. 381
	42.8, 2018, c. 23, a. 381
	42.9, 2018, c. 23, a. 381
	42.10, 2018, c. 23, a. 381
	42.11, 2018, c. 23, a. 381
	42.12, 2018, c. 23, a. 381
	42.13, 2018, c. 23, a. 381
	42.14, 2018, c. 23, a. 381
	42.15, 2018, c. 23, a. 381
	42.16, 2018, c. 23, a. 381
	42.17, 2018, c. 23, a. 381
	42.18, 2018, c. 23, a. 381
	42.19, 2018, c. 23, a. 381
	42.20, 2018, c. 23, a. 381
	43, 2018, c. 23, a. 382
	45, 2018, c. 23, a. 383
	45.1, Ab. 2018, c. 23, a. 384
	45.2, 2018, c. 23, a. 385
	45.3, 2018, c. 23, a. 385
	45.4, 2018, c. 23, a. 385
	45.5, 2018, c. 23, a. 385
	45.6, 2018, c. 23, a. 385
	45.7, 2018, c. 23, a. 385
	45.8, 2018, c. 23, a. 385
	45.9, 2018, c. 23, a. 385
	45.10, 2018, c. 23, a. 385
	45.11, 2018, c. 23, a. 385
	45.12, 2018, c. 23, a. 385
	45.13, 2018, c. 23, a. 385
	45.14, 2018, c. 23, a. 385
	45.15, 2018, c. 23, a. 385
	45.16, 2018, c. 23, a. 385
	45.17, 2018, c. 23, a. 385

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-26	<p>Loi sur l'assurance-dépôts — <i>Suite</i> (<i>Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts</i>)</p> <p>45.18, 2018, c. 23, a. 385 45.19, 2018, c. 23, a. 385 45.20, 2018, c. 23, a. 385 45.21, 2018, c. 23, a. 385 45.22, 2018, c. 23, a. 385 45.23, 2018, c. 23, a. 385 45.24, 2018, c. 23, a. 385 45.25, 2018, c. 23, a. 385 46, 2018, c. 23, a. 385 46.1, 2018, c. 23, a. 385 46.2, 2018, c. 23, a. 385 46.3, 2018, c. 23, a. 385 46.4, 2018, c. 23, a. 385 46.5, 2018, c. 23, a. 385 46.6, 2018, c. 23, a. 385 46.7, 2018, c. 23, a. 385 46.8, 2018, c. 23, a. 385 46.9, 2018, c. 23, a. 385 47, 2018, c. 23, a. 385 47.1, 2018, c. 23, a. 385 47.2, 2018, c. 23, a. 385 48, 2018, c. 23, a. 385 48.3, 2018, c. 23, a. 386 52, 2018, c. 23, a. 388 52.1, 2018, c. 23, a. 389 53, 2018, c. 23, a. 390 56.1, 2018, c. 23, a. 391 56.2, 2018, c. 23, a. 391</p>
c. A-28	<p>Loi sur l'assurance-hospitalisation</p> <p>11, 2018, c. 23, a. 720</p>
c. A-29	<p>Loi sur l'assurance maladie</p> <p>15, 2018, c. 23, a. 721 67, 2018, c. 11, a. 21 70, 2018, c. 11, a. 21 71, 2018, c. 11, a. 21 71.1, 2018, c. 11, a. 21</p>
c. A-29.01	<p>Loi sur l'assurance médicaments</p> <p>4, 2018, c. 23, a. 722 15, 2018, c. 11, a. 22 17, 2018, c. 11, a. 23</p>
c. A-32	<p>Loi sur les assurances</p> <p>177.1, 2018, c. 23, a. 26 Remp., 2018, c. 23, a. 3</p>
c. A-33.2	<p>Loi sur l'Autorité des marchés financiers (<i>Loi sur l'encadrement du secteur financier</i>)</p> <p>Titre, 2018, c. 23, a. 603 15.1, 2018, c. 23, a. 605 15.6, 2018, c. 23, a. 606 17.0.1, 2018, c. 23, a. 607 17.0.2, 2018, c. 23, a. 607 17.0.3, 2018, c. 23, a. 607 17.0.4, 2018, c. 23, a. 607 17.0.5, 2018, c. 23, a. 607 17.1, 2018, c. 23, a. 608 19, 2018, c. 23, a. 609</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-33.2	<p>Loi sur l'Autorité des marchés financiers — <i>Suite</i> (<i>Loi sur l'encadrement du secteur financier</i>)</p> <p>19.0.1, 2018, c. 23, a. 609 19.0.2, 2018, c. 23, a. 609 19.1, 2018, c. 23, a. 610 19.6, 2018, c. 23, a. 611 19.8, 2018, c. 23, a. 612 19.12, 2018, c. 23, a. 613 25.0.1, 2018, c. 23, a. 614 36.1, 2018, c. 23, a. 615 38.1, 2018, c. 23, a. 616 38.2, 2018, c. 23, a. 616 46, 2018, c. 23, a. 617 49, 2018, c. 23, a. 618 58.1, 2018, c. 23, a. 619 58.2, 2018, c. 23, a. 619 58.3, 2018, c. 23, a. 619 58.4, 2018, c. 23, a. 619 58.5, 2018, c. 23, a. 619 58.6, 2018, c. 23, a. 619 58.7, 2018, c. 23, a. 619 58.8, 2018, c. 23, a. 619 58.9, 2018, c. 23, a. 619 58.10, 2018, c. 23, a. 619 58.11, 2018, c. 23, a. 619 58.12, 2018, c. 23, a. 619 62.1, 2018, c. 23, a. 620 62.2, 2018, c. 23, a. 620 62.3, 2018, c. 23, a. 620 62.4, 2018, c. 23, a. 620 63, 2018, c. 23, a. 621 63.1, 2018, c. 23, a. 622 68, 2018, c. 23, a. 623 70.1, 2018, c. 23, a. 624 81, 2018, c. 23, a. 625 83, 2018, c. 23, a. 626 93, 2018, c. 23, a. 628 94, 2018, c. 23, a. 629 97, 2018, c. 23, a. 630; (<i>renuméroté 96</i>) 2018, c. 23, a. 630; 2018, c. 23, a. 631 97.1, 2018, c. 23, a. 631 98, 2018, c. 23, a. 631 99, 2018, c. 23, a. 631 100, 2018, c. 23, a. 631 101, 2018, c. 23, a. 631 102, 2018, c. 23, a. 631 103, 2018, c. 23, a. 631 104, 2018, c. 23, a. 631 104.1, 2018, c. 23, a. 631 104.2, 2018, c. 23, a. 631 104.3, 2018, c. 23, a. 631 105, 2018, c. 23, a. 631 106, 2018, c. 23, a. 631 107, 2018, c. 23, a. 631 108, 2018, c. 23, a. 631 109, 2018, c. 23, a. 631 110, 2018, c. 23, a. 631 111, 2018, c. 23, a. 631 112, 2018, c. 23, a. 631 113, 2018, c. 23, a. 631 114, 2018, c. 23, a. 631 115, 2018, c. 23, a. 631 115.1, 2018, c. 23, a. 631 115.2, 2018, c. 23, a. 631 115.3, 2018, c. 23, a. 631</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-33.2	<p>Loi sur l'Autorité des marchés financiers — <i>Suite</i> (<i>Loi sur l'encadrement du secteur financier</i>)</p> <p>115.4, 2018, c. 23, a. 631 115.5, 2018, c. 23, a. 631 115.6, 2018, c. 23, a. 631 115.7, 2018, c. 23, a. 631 115.8, 2018, c. 23, a. 631 115.9, 2018, c. 23, a. 631 115.10, 2018, c. 23, a. 631 115.11, 2018, c. 23, a. 631 115.12, 2018, c. 23, a. 631 115.13, 2018, c. 23, a. 631 115.14, 2018, c. 23, a. 631 115.15, 2018, c. 23, a. 631 115.15.1, 2018, c. 23, a. 631 115.15.2, 2018, c. 23, a. 631 115.15.3, 2018, c. 23, a. 631 115.15.4, 2018, c. 23, a. 631 115.15.5, 2018, c. 23, a. 631 115.15.6, 2018, c. 23, a. 631 115.15.7, 2018, c. 23, a. 631 115.15.8, 2018, c. 23, a. 631 115.15.9, 2018, c. 23, a. 631 115.15.10, 2018, c. 23, a. 631 115.15.11, 2018, c. 23, a. 631 115.15.12, 2018, c. 23, a. 631 115.15.13, 2018, c. 23, a. 631 115.15.14, 2018, c. 23, a. 631 115.15.15, 2018, c. 23, a. 631 115.15.16, 2018, c. 23, a. 631 115.15.17, 2018, c. 23, a. 631 115.15.18, 2018, c. 23, a. 631 115.15.19, 2018, c. 23, a. 631 115.15.20, 2018, c. 23, a. 631 115.15.21, 2018, c. 23, a. 631 115.15.22, 2018, c. 23, a. 631 115.15.23, 2018, c. 23, a. 631 115.15.24, 2018, c. 23, a. 631 115.15.25, 2018, c. 23, a. 631 115.15.26, 2018, c. 23, a. 631 115.15.27, 2018, c. 23, a. 631 115.15.28, 2018, c. 23, a. 631 115.15.29, 2018, c. 23, a. 631 115.15.30, 2018, c. 23, a. 631 115.15.31, 2018, c. 23, a. 631 115.15.32, 2018, c. 23, a. 631 115.15.33, 2018, c. 23, a. 631 115.15.34, 2018, c. 23, a. 631 115.15.35, 2018, c. 23, a. 631 115.15.36, 2018, c. 23, a. 631 115.15.37, 2018, c. 23, a. 631 115.15.38, 2018, c. 23, a. 631 115.15.39, 2018, c. 23, a. 631 115.15.40, 2018, c. 23, a. 631 115.15.41, 2018, c. 23, a. 631 115.15.42, 2018, c. 23, a. 631 115.15.43, 2018, c. 23, a. 631 115.15.44, 2018, c. 23, a. 631 115.15.45, 2018, c. 23, a. 631 115.15.46, 2018, c. 23, a. 631 115.15.47, 2018, c. 23, a. 631 115.15.48, 2018, c. 23, a. 631 115.15.49, 2018, c. 23, a. 631 115.15.50, 2018, c. 23, a. 631</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-33.2	Loi sur l'Autorité des marchés financiers — <i>Suite</i> (<i>Loi sur l'encadrement du secteur financier</i>)
	115.15.51 , 2018, c. 23, a. 631
	115.15.52 , 2018, c. 23, a. 631
	115.15.53 , 2018, c. 23, a. 631
	115.15.54 , 2018, c. 23, a. 631
	115.15.55 , 2018, c. 23, a. 631
	115.15.56 , 2018, c. 23, a. 631
	115.15.57 , 2018, c. 23, a. 631
	115.15.58 , 2018, c. 23, a. 631
	115.15.59 , 2018, c. 23, a. 631
	115.15.60 , 2018, c. 23, a. 631
	115.15.61 , 2018, c. 23, a. 631
	115.15.62 , 2018, c. 23, a. 631
	115.15.63 , 2018, c. 23, a. 631
	115.17 , 2018, c. 23, a. 632
	115.18 , 2018, c. 23, a. 632
	115.20 , 2018, c. 23, a. 633
	115.20.1 , 2018, c. 23, a. 633
	116 , Ab. 2018, c. 23, a. 634
	117 , Ab. 2018, c. 23, a. 634
	118 , Ab. 2018, c. 23, a. 634
	119 , Ab. 2018, c. 23, a. 634
	120 , Ab. 2018, c. 23, a. 634
	121 , Ab. 2018, c. 23, a. 634
	122 , Ab. 2018, c. 23, a. 634
	123 , Ab. 2018, c. 23, a. 634
	124 , Ab. 2018, c. 23, a. 634
	125 , Ab. 2018, c. 23, a. 634
	126 , Ab. 2018, c. 23, a. 634
	127 , Ab. 2018, c. 23, a. 634
	128 , Ab. 2018, c. 23, a. 634
	129 , Ab. 2018, c. 23, a. 634
	130 , Ab. 2018, c. 23, a. 634
	131 , Ab. 2018, c. 23, a. 634
	132 , Ab. 2018, c. 23, a. 634
	133 , Ab. 2018, c. 23, a. 634
	134 , Ab. 2018, c. 23, a. 634
	135 , Ab. 2018, c. 23, a. 634
	136 , Ab. 2018, c. 23, a. 634
	137 , Ab. 2018, c. 23, a. 634
	138 , Ab. 2018, c. 23, a. 634
	139 , Ab. 2018, c. 23, a. 634
	140 , Ab. 2018, c. 23, a. 634
	141 , Ab. 2018, c. 23, a. 634
	142 , Ab. 2018, c. 23, a. 634
	143 , Ab. 2018, c. 23, a. 634
	144 , Ab. 2018, c. 23, a. 634
	145 , Ab. 2018, c. 23, a. 634
	146 , Ab. 2018, c. 23, a. 634
	147 , Ab. 2018, c. 23, a. 634
	148 , Ab. 2018, c. 23, a. 634
	149 , Ab. 2018, c. 23, a. 634
	150 , Ab. 2018, c. 23, a. 634
	151 , Ab. 2018, c. 23, a. 634
	152 , Ab. 2018, c. 23, a. 634
	153 , Ab. 2018, c. 23, a. 634
	154 , Ab. 2018, c. 23, a. 634
	155 , Ab. 2018, c. 23, a. 634
	156 , Ab. 2018, c. 23, a. 634
	733 , Ab. 2018, c. 23, a. 635
	739 , Ab. 2018, c. 23, a. 635

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-33.3	<p>Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain</p> <p>85, 2018, c. 8, a. 3 89, Ab. 2018, c. 8, a. 4 91, 2018, c. 8, a. 5 91.1, 2018, c. 8, a. 6 99, 2018, c. 8, a. 7 100, 2018, c. 8, a. 8 100.1, 2018, c. 8, a. 9 100.2, 2018, c. 8, a. 9 101, 2018, c. 8, a. 10 101.1, Ab. 2018, c. 8, a. 11</p>
c. B-1.1	<p>Loi sur le bâtiment</p> <p>1, 2018, c. 13, a. 1 7, 2018, c. 13, a. 2 8, 2018, c. 13, a. 3 44, 2018, c. 13, a. 4 45, Ab. 2018, c. 13, a. 5 52, 2018, c. 13, a. 6 52.1, 2018, c. 13, a. 6 52.2, 2018, c. 13, a. 6 54, 2018, c. 13, a. 7 58, 2018, c. 13, a. 8; 2018, c. 23, a. 723 59, 2018, c. 13, a. 9 59.1, 2018, c. 13, a. 10 60, 2018, c. 13, a. 11; 2018, c. 23, a. 724 61, 2018, c. 13, a. 12 62.0.1, 2018, c. 13, a. 13 62.0.2, 2018, c. 13, a. 14 62.0.3, 2018, c. 13, a. 15 62.0.4, 2018, c. 13, a. 15 65.1, 2018, c. 13, a. 16 65.4, 2018, c. 13, a. 17 66, 2018, c. 13, a. 18 67, 2018, c. 13, a. 19 69, 2018, c. 13, a. 20 70, 2018, c. 13, a. 21 70.0.1, 2018, c. 13, a. 22 72, 2018, c. 13, a. 23 73, 2018, c. 13, a. 24 75, 2018, c. 13, a. 25 76.1, 2018, c. 13, a. 26 109.6, 2018, c. 13, a. 27 111, 2018, c. 13, a. 28 129, 2018, c. 13, a. 29 129.2, 2018, c. 13, a. 30 129.2.1, 2018, c. 13, a. 30 129.2.2, 2018, c. 13, a. 30 129.2.3, 2018, c. 13, a. 30 130, 2018, c. 13, a. 31 145, 2018, c. 13, a. 32 185, 2018, c. 13, a. 33 194, 2018, c. 13, a. 34 196.2, 2018, c. 13, a. 35 197.1, 2018, c. 13, a. 36 197.2, 2018, c. 13, a. 37 199.1, 2018, c. 13, a. 38 212, 2018, c. 13, a. 39</p>
c. B-5.1	<p>Loi sur les biens non réclamés</p> <p>3, 2018, c. 23, a. 725</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-2	Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec 28 , 2018, c. 23, a. 726
c. C-6.1	Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins 20 , 2018, c. 23, a. 727 32 , 2018, c. 23, a. 728
c. C-11.1	Charte de la Ville de Gatineau 12 , 2018, c. 8, a. 12
c. C-11.3	Charte de la Ville de Longueuil 58.3.2 , 2018, c. 8, a. 13
c. C-11.4	Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec 43 , 2018, c. 8, a. 14 57.1.13 , 2018, c. 3, a. 2 57.1.18 , 2018, c. 1, a. 46 89.1.2 , 2018, c. 8, a. 15 50.6 (Ann. C) , 2018, c. 8, a. 16 151.5 (Ann. C) , 2018, c. 8, a. 17 201 (Ann. C) , 2018, c. 8, a. 18 263 (Ann. C) , 2018, c. 23, a. 729
c. C-11.5	Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec 74.5.2 , 2018, c. 8, a. 19 41 (Ann. C) , 2018, c. 8, a. 20 43 (Ann. C) , 2018, c. 8, a. 21 63 (Ann. C) , Ab. 2018, c. 8, a. 22 84.3 (Ann. C) , 2018, c. 8, a. 23 105.1 (Ann. C) , 2018, c. 8, a. 24 105.6 (Ann. C) , 2018, c. 8, a. 25 157 (Ann. C) , 2018, c. 5, a. 60 162 (Ann. C) , 2018, c. 23, a. 730
c. C-19	Loi sur les cités et villes 28 , 2018, c. 8, a. 26 29.5 , 2018, c. 8, a. 27 29.9.1 , 2018, c. 8, a. 28 29.10.1 , 2018, c. 5, a. 61 52 , 2018, c. 8, a. 29 99 , 2018, c. 23, a. 731 105.1 , 2018, c. 8, a. 30 105.2 , 2018, c. 8, a. 31 105.2.2 , 2018, c. 8, a. 32 107.1 , 2018, c. 8, a. 34 107.2 , 2018, c. 8, a. 35 107.2.1 , 2018, c. 8, a. 36 107.3 , 2018, c. 8, a. 37 107.5 , 2018, c. 8, a. 39 107.6.1 , 2018, c. 8, a. 41 107.7 , 2018, c. 8, a. 42 107.8 , 2018, c. 8, a. 43 107.10 , 2018, c. 8, a. 44 107.13 , 2018, c. 8, a. 46 107.14 , Ab. 2018, c. 8, a. 47 107.15 , Ab. 2018, c. 8, a. 47 108 , 2018, c. 8, a. 49 108.2 , 2018, c. 8, a. 50 108.2.0.1 , 2018, c. 8, a. 51 108.2.0.2 , 2018, c. 8, a. 51 108.2.1 , 2018, c. 8, a. 52

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-19	<p>Loi sur les cités et villes — <i>Suite</i></p> <p>108.2.2, 2018, c. 8, a. 53 108.3, 2018, c. 8, a. 54 108.4, 2018, c. 8, a. 55 109, 2018, c. 8, a. 56 116.1, 2018, c. 8, a. 57 345.1, 2018, c. 8, a. 58 356, 2018, c. 8, a. 59 464, 2018, c. 23, a. 732 465.10, 2018, c. 23, a. 733 465.15, 2018, c. 23, a. 734 465.17, 2018, c. 23, a. 735 477.4, 2018, c. 8, a. 60 497, 2018, c. 5, a. 62 500, Ab. 2018, c. 5, a. 63 500.1, 2018, c. 19, a. 19 573, 2018, c. 8, a. 61 573.1, 2018, c. 8, a. 62 573.1.0.0.1, 2018, c. 8, a. 63 573.1.0.1.1, 2018, c. 8, a. 64 573.1.0.2, 2018, c. 8, a. 264 573.1.0.4, 2018, c. 8, a. 65 573.1.0.14, 2018, c. 8, a. 66 573.3, 2018, c. 8, a. 67 573.3.0.0.1, 2018, c. 8, a. 68 573.3.0.1, 2018, c. 8, a. 69 573.3.0.2, 2018, c. 8, a. 70 573.3.0.3, 2018, c. 8, a. 71 573.3.1.2, 2018, c. 8, a. 72 573.3.3.1.1, 2018, c. 8, a. 73 573.3.3.2, 2018, c. 8, a. 74 573.3.3.3, 2018, c. 8, a. 75 573.3.4, 2018, c. 8, a. 76 573.3.5, 2018, c. 8, a. 77</p>
c. CCQ-1991	<p>Code civil du Québec</p> <p>1064, 2018, c. 23, a. 636 1064.1, 2018, c. 23, a. 637 1070, 2018, c. 23, a. 638 1071.1, 2018, c. 23, a. 639 1072, 2018, c. 23, a. 640 1073, 2018, c. 23, a. 641 1074.1, 2018, c. 23, a. 642 1074.2, 2018, c. 23, a. 642 1074.3, 2018, c. 23, a. 642 1075, 2018, c. 23, a. 643 1075.1, 2018, c. 23, a. 644 1078, 2018, c. 23, a. 645 1086, 2018, c. 23, a. 646 1094, 2018, c. 23, a. 647 1106.1, 2018, c. 23, a. 648 1339, 2018, c. 23, a. 713 1583, 2018, c. 23, a. 714 1791, 2018, c. 23, a. 649 2713.6, 2018, c. 23, a. 715 2724, 2018, c. 23, a. 650 2729, 2018, c. 23, a. 651</p>
c. C-24.2	<p>Code de la sécurité routière</p> <p>1, 2018, c. 7, a. 2 3.1, 2018, c. 7, a. 3 4, 2018, c. 7, a. 4; 2018, c. 18, a. 1; 2018, c. 19, a. 21 5.1, 2018, c. 7, a. 5; 2018, c. 19, a. 22</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-24.2	Code de la sécurité routière — <i>Suite</i> 9 , 2018, c. 7, a. 6 10.1 , 2018, c. 18, a. 2 10.3 , 2018, c. 18, a. 3 10.4 , 2018, c. 18, a. 3 21 , 2018, c. 18, a. 4 31.1 , 2018, c. 18, a. 5 32.1 , 2018, c. 18, a. 6 32.2 , 2018, c. 18, a. 6 32.3 , 2018, c. 18, a. 6 32.4 , 2018, c. 18, a. 6 32.5 , 2018, c. 18, a. 6 35 , 2018, c. 18, a. 7 37 , 2018, c. 18, a. 8 39 , 2018, c. 18, a. 9 39.1 , 2018, c. 18, a. 10 40 , 2018, c. 18, a. 11 41 , Ab. 2018, c. 18, a. 12 54.1 , 2018, c. 18, a. 13 54.2 , 2018, c. 18, a. 13 59 , 2018, c. 18, a. 14 62 , 2018, c. 7, a. 7 63.2 , Ab. 2018, c. 7, a. 8 64.1 , 2018, c. 7, a. 9 66.1 , 2018, c. 7, a. 10 67 , 2018, c. 7, a. 11 69 , 2018, c. 18, a. 15 69.1 , 2018, c. 7, a. 12 73 , 2018, c. 18, a. 16; 2018, c. 19, a. 23 76 , 2018, c. 19, a. 24 76.1 , 2018, c. 19, a. 25 76.1.1 , 2018, c. 19, a. 26 76.1.2 , 2018, c. 7, a. 13; 2018, c. 19, a. 27 76.1.3 , 2018, c. 7, a. 14 76.1.4 , 2018, c. 7, a. 15; 2018, c. 19, a. 28 76.1.4.1 , 2018, c. 7, a. 16 76.1.5 , 2018, c. 7, a. 17 76.1.6 , 2018, c. 7, a. 18; 2018, c. 19, a. 29 76.1.6.1 , 2018, c. 7, a. 19 76.1.6.2 , 2018, c. 7, a. 19 76.1.6.3 , 2018, c. 7, a. 19 76.1.6.4 , 2018, c. 7, a. 19 76.1.7 , 2018, c. 19, a. 30 76.1.10 , 2018, c. 7, a. 20 76.1.12 , 2018, c. 19, a. 31 81 , 2018, c. 18, a. 17 93.1 , 2018, c. 18, a. 18 95 , 2018, c. 18, a. 19 99 , 2018, c. 7, a. 21 100 , 2018, c. 7, a. 22 110 , 2018, c. 7, a. 23 137.1 , 2018, c. 7, a. 24 140.1 , 2018, c. 7, a. 25 141 , 2018, c. 18, a. 20; 2018, c. 19, a. 32 143 , 2018, c. 19, a. 33 143.1 , 2018, c. 19, a. 34 144 , 2018, c. 19, a. 35 156 , 2018, c. 7, a. 26 165 , 2018, c. 7, a. 27 180 , 2018, c. 19, a. 36 181 , 2018, c. 19, a. 37 188 , 2018, c. 18, a. 21 189 , 2018, c. 7, a. 28

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-24.2	Code de la sécurité routière — <i>Suite</i> 190 , 2018, c. 18, a. 22 202.0.1 , 2018, c. 19, a. 38 202.0.3 , 2018, c. 19, a. 39 202.1.4 , 2018, c. 19, a. 40 202.1.5 , Ab. 2018, c. 19, a. 41 202.2.1.3 , 2018, c. 19, a. 42 202.3 , 2018, c. 19, a. 43 202.3.1 , 2018, c. 19, a. 43 202.4 , 2018, c. 19, a. 44 202.4.1 , 2018, c. 19, a. 45 202.5 , 2018, c. 19, a. 46 202.5.1 , 2018, c. 7, a. 29 202.6 , 2018, c. 7, a. 30; 2018, c. 19, a. 47 202.6.4 , 2018, c. 19, a. 48 202.6.5 , 2018, c. 19, a. 49 202.6.6 , 2018, c. 7, a. 31; 2018, c. 19, a. 50 202.6.7 , 2018, c. 19, a. 51 202.8 , 2018, c. 19, a. 52 209.1 , 2018, c. 18, a. 23; 2018, c. 19, a. 53 209.2 , 2018, c. 7, a. 32; 2018, c. 19, a. 54 209.2.1 , 2018, c. 19, a. 55 209.2.1.1 , 2018, c. 19, a. 56 209.2.1.3 , 2018, c. 19, a. 57 209.12 , 2018, c. 7, a. 33 209.18 , 2018, c. 7, a. 34 214 , 2018, c. 7, a. 35 220.2 , 2018, c. 7, a. 36 220.3 , 2018, c. 7, a. 37 226 , 2018, c. 7, a. 38 226.2 , 2018, c. 7, a. 39 227 , 2018, c. 7, a. 40 227.1 , 2018, c. 7, a. 41 230 , 2018, c. 7, a. 42 232 , 2018, c. 7, a. 43 233 , 2018, c. 7, a. 44 233.1 , 2018, c. 7, a. 45 237 , 2018, c. 7, a. 46 239 , 2018, c. 7, a. 47 239.1 , 2018, c. 7, a. 48 239.1.1 , 2018, c. 7, a. 48 239.2 , 2018, c. 7, a. 48 240.2 , 2018, c. 7, a. 49 240.3 , 2018, c. 7, a. 50 244 , 2018, c. 7, a. 51 257.1 , 2018, c. 7, a. 52 258 , 2018, c. 7, a. 53 275 , 2018, c. 7, a. 54 275.1 , 2018, c. 7, a. 55 276 , 2018, c. 7, a. 56 276.1 , 2018, c. 7, a. 57 281.1 , 2018, c. 7, a. 58 281.3 , 2018, c. 7, a. 59 282 , 2018, c. 7, a. 60 283.1 , 2018, c. 7, a. 61 283.2 , 2018, c. 7, a. 62 285.1 , 2018, c. 7, a. 63 286 , 2018, c. 7, a. 64 289 , 2018, c. 7, a. 65 289.1 , 2018, c. 7, a. 66 293 , 2018, c. 7, a. 67 295 , 2018, c. 7, a. 68 297.1 , 2018, c. 7, a. 69

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-24.2	Code de la sécurité routière — <i>Suite</i>
	303.3 , 2018, c. 7, a. 70
	311 , 2018, c. 7, a. 71
	313 , 2018, c. 7, a. 72
	314.1 , 2018, c. 7, a. 73
	314.2 , 2018, c. 7, a. 74
	322 , 2018, c. 7, a. 75
	323 , 2018, c. 7, a. 76
	326 , 2018, c. 7, a. 77
	326.1 , 2018, c. 7, a. 78
	332 , 2018, c. 7, a. 79
	335 , 2018, c. 7, a. 80
	341 , 2018, c. 7, a. 81
	341.1 , 2018, c. 7, a. 82
	344 , 2018, c. 7, a. 83
	348 , 2018, c. 7, a. 84
	358.1 , 2018, c. 7, a. 85
	359 , 2018, c. 7, a. 86
	359.3 , 2018, c. 7, a. 87
	361 , 2018, c. 7, a. 88
	364.1 , 2018, c. 7, a. 89
	365 , 2018, c. 7, a. 90
	369 , 2018, c. 7, a. 91
	370 , 2018, c. 7, a. 92
	378 , 2018, c. 7, a. 93
	379.1 , 2018, c. 7, a. 94
	386 , 2018, c. 7, a. 95
	388 , 2018, c. 7, a. 96
	388.1 , 2018, c. 7, a. 97
	390 , 2018, c. 7, a. 98
	395 , 2018, c. 7, a. 99
	396 , 2018, c. 7, a. 100
	397 , 2018, c. 7, a. 101
	398 , 2018, c. 7, a. 102
	399 , Ab. 2018, c. 7, a. 103
	400 , 2018, c. 7, a. 104
	406.2 , 2018, c. 7, a. 105
	407 , 2018, c. 7, a. 106
	410 , 2018, c. 7, a. 107
	418 , 2018, c. 7, a. 108
	418.1 , 2018, c. 7, a. 109
	418.2 , 2018, c. 7, a. 110
	418.3 , 2018, c. 7, a. 110
	425 , 2018, c. 7, a. 111
	432 , 2018, c. 7, a. 112
	434.0.1 , 2018, c. 7, a. 113
	439 , Ab. 2018, c. 7, a. 114
	439.1 , Ab. 2018, c. 7, a. 114
	440 , Ab. 2018, c. 7, a. 114
	440.1 , 2018, c. 7, a. 115
	442 , 2018, c. 7, a. 116
	443 , 2018, c. 19, a. 58
	443.1 , 2018, c. 7, a. 117
	443.2 , 2018, c. 7, a. 117
	443.3 , 2018, c. 7, a. 117
	443.4 , 2018, c. 7, a. 117
	443.5 , 2018, c. 7, a. 117
	443.6 , 2018, c. 7, a. 117
	443.7 , 2018, c. 7, a. 117
	453 , 2018, c. 7, a. 118
	453.2 , 2018, c. 7, a. 119
	460 , 2018, c. 7, a. 120
	474 , 2018, c. 7, a. 121
	478 , 2018, c. 7, a. 122

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-24.2	Code de la sécurité routière — <i>Suite</i>
	479, 2018, c. 7, a. 123
	483.1, 2018, c. 7, a. 124
	484, 2018, c. 7, a. 125
	484.1, 2018, c. 7, a. 126
	484.2, 2018, c. 7, a. 126
	484.3, 2018, c. 7, a. 126
	487, 2018, c. 7, a. 127
	489, 2018, c. 19, a. 59
	490, 2018, c. 7, a. 128
	492.1, 2018, c. 7, a. 129
	492.7, 2018, c. 7, a. 130
	492.8, 2018, c. 7, a. 130
	496.1, 2018, c. 7, a. 131
	496.2, 2018, c. 7, a. 131
	496.3, 2018, c. 7, a. 131
	496.4, 2018, c. 7, a. 131
	496.5, 2018, c. 7, a. 131
	496.6, 2018, c. 7, a. 131
	496.7, 2018, c. 7, a. 131
	496.8, 2018, c. 7, a. 131
	496.9, 2018, c. 7, a. 131
	496.10, 2018, c. 7, a. 131
	498, 2018, c. 7, a. 132
	498.1, 2018, c. 7, a. 133
	502, 2018, c. 7, a. 134
	503, 2018, c. 7, a. 135
	504, 2018, c. 7, a. 136
	504.1, 2018, c. 7, a. 137
	505, 2018, c. 7, a. 138
	506, 2018, c. 7, a. 139
	507, 2018, c. 7, a. 140
	508, 2018, c. 7, a. 141
	509, 2018, c. 7, a. 142
	509.2.1, 2018, c. 7, a. 143
	509.2.2, 2018, c. 7, a. 143
	510, 2018, c. 7, a. 144
	511.0.1, 2018, c. 7, a. 145
	512, 2018, c. 7, a. 146
	516, 2018, c. 7, a. 147
	516.2, 2018, c. 7, a. 148
	519.29.1, 2018, c. 7, a. 149
	519.29.2, 2018, c. 7, a. 149
	521, 2018, c. 7, a. 150
	546.2, 2018, c. 7, a. 151
	546.4, 2018, c. 7, a. 152
	546.5, 2018, c. 7, a. 153
	546.6, 2018, c. 7, a. 154
	546.6.0.1, 2018, c. 7, a. 155
	546.6.0.2, 2018, c. 7, a. 155
	546.6.1, 2018, c. 7, a. 156
	546.7, 2018, c. 7, a. 157
	549.1, 2018, c. 18, a. 24
	550.2, 2018, c. 18, a. 25
	553, 2018, c. 18, a. 26
	573.0.1, 2018, c. 18, a. 27
	587, 2018, c. 19, a. 60
	592, 2018, c. 7, a. 158
	592.4.1, 2018, c. 7, a. 159
	592.4.2, 2018, c. 7, a. 160
	608.1, 2018, c. 7, a. 161
	611.4, 2018, c. 7, a. 162
	618, 2018, c. 18, a. 28
	619, 2018, c. 7, a. 163; 2018, c. 18, a. 29; 2018, c. 19, a. 61

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-24.2	Code de la sécurité routière — <i>Suite</i> 619.3 , 2018, c. 18, a. 30 621 , 2018, c. 7, a. 164 624 , 2018, c. 7, a. 165; 2018, c. 18, a. 31 626 , 2018, c. 7, a. 166 633 , 2018, c. 7, a. 167 633.1 , 2018, c. 7, a. 168 634.3 , 2018, c. 7, a. 169 634.4 , 2018, c. 7, a. 170 638.1 , 2018, c. 7, a. 171 638.2 , 2018, c. 7, a. 172 648.4 , 2018, c. 18, a. 32
c. C-25.01	Code de procédure civile 31 , 2018, c. 26, a. 8 216 , 2018, c. 23, a. 736 449 , 2018, c. 11, a. 24 547 , 2018, c. 23, a. 737 698 , 2018, c. 11, a. 25
c. C-25.1	Code de procédure pénale 8.2 , 2018, c. 26, a. 9
c. C-26	Code des professions 16.8 , 2018, c. 23, a. 738 80 , 2018, c. 23, a. 4 85.1.1 , 2018, c. 23, a. 5 86.1 , 2018, c. 23, a. 6 86.2 , 2018, c. 23, a. 7 86.3 , 2018, c. 23, a. 7 86.4 , 2018, c. 23, a. 7 86.5 , 2018, c. 23, a. 7 86.6 , 2018, c. 23, a. 7 86.7 , 2018, c. 23, a. 7 86.8 , 2018, c. 23, a. 7 93 , 2018, c. 23, a. 8 95.2 , 2018, c. 23, a. 9 108.6 , 2018, c. 23, a. 10 124 , 2018, c. 1, a. 47 139.2 , 2018, c. 1, a. 48 193 , 2018, c. 23, a. 11 Ann. II , 2018, c. 23, a. 12
c. C-27.1	Code municipal du Québec 9 , 2018, c. 8, a. 78 14.3 , 2018, c. 8, a. 79 14.7.1 , 2018, c. 8, a. 80 14.8.1 , 2018, c. 5, a. 64 169 , Ab. 2018, c. 8, a. 81 176.2.2 , 2018, c. 8, a. 82 203 , 2018, c. 5, a. 65; 2018, c. 23, a. 739 410 , 2018, c. 8, a. 83 433.1 , 2018, c. 8, a. 84 445 , 2018, c. 8, a. 85 704 , 2018, c. 23, a. 740 711.11 , 2018, c. 23, a. 741 711.16 , 2018, c. 23, a. 742 711.18 , 2018, c. 23, a. 743 935 , 2018, c. 8, a. 86 936 , 2018, c. 8, a. 87 936.0.0.1 , 2018, c. 8, a. 88 936.0.1.1 , 2018, c. 8, a. 89 936.0.2 , 2018, c. 8, a. 264

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-27.1	<p>Code municipal du Québec — <i>Suite</i></p> <p>936.0.4, 2018, c. 8, a. 90 936.0.14, 2018, c. 8, a. 91 938, 2018, c. 8, a. 92 938.0.0.1, 2018, c. 8, a. 93 938.0.1, 2018, c. 8, a. 94 938.0.2, 2018, c. 8, a. 95 938.0.3, 2018, c. 8, a. 96 938.1.2, 2018, c. 8, a. 97 938.3.1.1, 2018, c. 8, a. 98 938.3.2, 2018, c. 8, a. 99 938.3.3, 2018, c. 8, a. 100 938.4, 2018, c. 8, a. 101 961.2, 2018, c. 8, a. 102 966, 2018, c. 8, a. 103 966.2, 2018, c. 8, a. 104 966.2.1, 2018, c. 8, a. 105 966.2.2, 2018, c. 8, a. 105 966.2.3, 2018, c. 8, a. 105 966.3, 2018, c. 8, a. 105 966.5, 2018, c. 8, a. 106 984, 2018, c. 5, a. 66 986, Ab. 2018, c. 5, a. 67 1000.1, 2018, c. 19, a. 19 1022, 2018, c. 5, a. 68 1023, 2018, c. 5, a. 69 1024, 2018, c. 5, a. 70</p>
c. C-29	<p>Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel</p> <p>17.2, 2018, c. 18, a. 109 25, 2018, c. 18, a. 110</p>
c. C-35	<p>Loi sur la Commission municipale</p> <p>3, 2018, c. 8, a. 107 5, 2018, c. 8, a. 108 8, 2018, c. 8, a. 109 14, 2018, c. 8, a. 110 17, 2018, c. 8, a. 111 20, 2018, c. 8, a. 112 22, 2018, c. 8, a. 113 65, 2018, c. 5, a. 71 76, 2018, c. 5, a. 72 85, 2018, c. 8, a. 114 86, 2018, c. 8, a. 114 86.1, 2018, c. 8, a. 114 86.2, 2018, c. 8, a. 114 86.3, 2018, c. 8, a. 114 86.4, 2018, c. 8, a. 114 86.5, 2018, c. 8, a. 114 86.6, 2018, c. 8, a. 114 86.7, 2018, c. 8, a. 114 86.8, 2018, c. 8, a. 114 86.9, 2018, c. 8, a. 114 86.10, 2018, c. 8, a. 114 91, 2018, c. 8, a. 115</p>
c. C-37.01	<p>Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal</p> <p>105.1, 2018, c. 8, a. 116 106, 2018, c. 8, a. 117 107, 2018, c. 8, a. 118 108, 2018, c. 8, a. 119 108.1.1, 2018, c. 8, a. 120 109, 2018, c. 8, a. 264</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-37.01	Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal — <i>Suite</i> 109.1 , 2018, c. 8, a. 121 110 , 2018, c. 8, a. 264 112 , 2018, c. 8, a. 122 112.0.2 , 2018, c. 8, a. 123 112.1 , 2018, c. 8, a. 124 112.2 , 2018, c. 8, a. 125 112.3 , 2018, c. 8, a. 126 112.4 , 2018, c. 8, a. 127 112.5 , 2018, c. 8, a. 128 113.2 , 2018, c. 8, a. 129 118 , 2018, c. 8, a. 130 118.1.0.1 , 2018, c. 8, a. 131 118.1.1 , 2018, c. 8, a. 132 118.1.2 , 2018, c. 8, a. 133 118.2 , 2018, c. 8, a. 134 210.1 , 2018, c. 8, a. 135 212 , 2018, c. 8, a. 136 216 , 2018, c. 8, a. 137 234 , 2018, c. 8, a. 138
c. C-37.02	Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec 98.1 , 2018, c. 8, a. 139 99 , 2018, c. 8, a. 140 100 , 2018, c. 8, a. 141 101 , 2018, c. 8, a. 142 101.1.1 , 2018, c. 8, a. 143 102 , 2018, c. 8, a. 264 102.1 , 2018, c. 8, a. 144 103 , 2018, c. 8, a. 264 105 , 2018, c. 8, a. 145 105.0.2 , 2018, c. 8, a. 146 105.1 , 2018, c. 8, a. 147 105.2 , 2018, c. 8, a. 148 105.3 , 2018, c. 8, a. 149 105.4 , 2018, c. 8, a. 150 105.5 , 2018, c. 8, a. 151 106.2 , 2018, c. 8, a. 152 111 , 2018, c. 8, a. 153 111.1.0.1 , 2018, c. 8, a. 154 111.1.1 , 2018, c. 8, a. 155 111.1.2 , 2018, c. 8, a. 156 111.2 , 2018, c. 8, a. 157 197.1 , 2018, c. 8, a. 158 199 , 2018, c. 8, a. 159 203 , 2018, c. 8, a. 160 221 , 2018, c. 8, a. 161
c. C-38	Loi sur les compagnies 51 , 2018, c. 23, a. 744 125 , 2018, c. 23, a. 745 149 , 2018, c. 23, a. 746
c. C-47.1	Loi sur les compétences municipales 112 , 2018, c. 8, a. 263
c. C-52.1	Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale 7 , 2018, c. 28, a. 5

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-52.2	Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales 25 , 2018, c. 1, a. 49 Ann. 1 , 2018, c. 19, a. 19
c. C-57.02	Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec 25 , 2018, c. 23, a. 747
c. C-61.1	Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune 151 , 2018, c. 23, a. 748
c. C-62.1	Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec 61 , 2018, c. 23, a. 749
c. C-65.1	Loi sur les contrats des organismes publics 3 , 2018, c. 10, a. 3 4 , 2018, c. 10, a. 4 7 , 2018, c. 10, a. 5 8 , 2018, c. 10, a. 6 10 , 2018, c. 10, a. 7 Ann. 1 , 2018, c. 23, a. 750
c. C-67.2	Loi sur les coopératives 2 , 2018, c. 23, a. 751
c. C-67.3	Loi sur les coopératives de services financiers 2 , Ab. 2018, c. 23, a. 29 3 , Ab. 2018, c. 23, a. 29 5 , 2018, c. 23, a. 30 6 , 2018, c. 23, a. 31 6.1 , 2018, c. 23, a. 32 6.2 , 2018, c. 23, a. 32 6.3 , 2018, c. 23, a. 32 6.4 , 2018, c. 23, a. 32 6.5 , 2018, c. 23, a. 32 6.6 , 2018, c. 23, a. 32 6.7 , 2018, c. 23, a. 32 6.8 , 2018, c. 23, a. 32 6.9 , 2018, c. 23, a. 32 6.10 , 2018, c. 23, a. 32 6.11 , 2018, c. 23, a. 32 6.12 , 2018, c. 23, a. 32 6.13 , 2018, c. 23, a. 32 6.14 , 2018, c. 23, a. 32 6.15 , 2018, c. 23, a. 32 6.16 , 2018, c. 23, a. 32 6.17 , 2018, c. 23, a. 32 6.18 , 2018, c. 23, a. 32 8 , 2018, c. 23, a. 33 10 , 2018, c. 23, a. 34 12 , 2018, c. 23, a. 35 14 , 2018, c. 23, a. 36 14.1 , 2018, c. 23, a. 36 15 , 2018, c. 23, a. 37 16 , 2018, c. 23, a. 38 18 , 2018, c. 23, a. 39 20 , Ab. 2018, c. 23, a. 40 25.1 , 2018, c. 23, a. 41 28 , 2018, c. 23, a. 42 30 , Ab. 2018, c. 23, a. 43 36 , 2018, c. 23, a. 44 37 , 2018, c. 23, a. 45

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-67.3	Loi sur les coopératives de services financiers — <i>Suite</i>
	38, 2018, c. 23, a. 46
	40, 2018, c. 23, a. 47
	44, 2018, c. 23, a. 48
	45, 2018, c. 23, a. 49
	46, Ab. 2018, c. 23, a. 50
	47, 2018, c. 23, a. 51
	48, 2018, c. 23, a. 52
	49, 2018, c. 23, a. 53
	50, 2018, c. 23, a. 54
	53, 2018, c. 23, a. 55
	54, 2018, c. 23, a. 56
	55, 2018, c. 23, a. 56
	58, Ab. 2018, c. 23, a. 57
	59, 2018, c. 23, a. 58
	60, 2018, c. 23, a. 59
	61, 2018, c. 23, a. 60
	61.1, 2018, c. 23, a. 61
	61.2, 2018, c. 23, a. 61
	61.3, 2018, c. 23, a. 61
	62, 2018, c. 23, a. 62
	62.1, 2018, c. 23, a. 62
	63, 2018, c. 23, a. 63
	63.1, 2018, c. 23, a. 63
	63.2, 2018, c. 23, a. 63
	64, Ab. 2018, c. 23, a. 64
	66, 2018, c. 23, a. 65
	66.1, 2018, c. 23, a. 66
	66.2, 2018, c. 23, a. 66
	67, Ab. 2018, c. 23, a. 67
	68, Ab. 2018, c. 23, a. 67
	71, 2018, c. 23, a. 68
	73, 2018, c. 23, a. 69
	74, Ab. 2018, c. 23, a. 70
	75, Ab. 2018, c. 23, a. 70
	78, Ab. 2018, c. 23, a. 70
	81, 2018, c. 23, a. 71
	81.1, 2018, c. 23, a. 72
	82, 2018, c. 23, a. 73
	84, 2018, c. 23, a. 74
	85, 2018, c. 23, a. 75
	86, 2018, c. 23, a. 76
	87, 2018, c. 23, a. 77
	87.1, 2018, c. 23, a. 78
	88, 2018, c. 23, a. 79
	89, 2018, c. 23, a. 80
	90.1, 2018, c. 23, a. 81
	91, 2018, c. 23, a. 82
	92, 2018, c. 23, a. 85
	93, 2018, c. 23, a. 85
	94, 2018, c. 23, a. 85
	95, 2018, c. 23, a. 85
	96, 2018, c. 23, a. 85
	97, 2018, c. 23, a. 86
	98, 2018, c. 23, a. 87
	100, 2018, c. 23, a. 88
	101, Ab. 2018, c. 23, a. 89
	102, 2018, c. 23, a. 90
	103, 2018, c. 23, a. 90
	104, 2018, c. 23, a. 91
	105, 2018, c. 23, a. 92
	106, 2018, c. 23, a. 93
	107, 2018, c. 23, a. 94
	108, 2018, c. 23, a. 95

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-67.3	Loi sur les coopératives de services financiers — <i>Suite</i>
	113.1 , 2018, c. 23, a. 96
	114 , 2018, c. 23, a. 97
	115 , Ab. 2018, c. 23, a. 98
	116 , Ab. 2018, c. 23, a. 98
	117 , Ab. 2018, c. 23, a. 98
	118 , 2018, c. 23, a. 99
	118.1 , 2018, c. 23, a. 99
	118.2 , 2018, c. 23, a. 99
	119 , 2018, c. 23, a. 100
	120 , 2018, c. 23, a. 101
	121 , 2018, c. 23, a. 102
	122 , 2018, c. 23, a. 102
	123 , 2018, c. 23, a. 102
	124 , 2018, c. 23, a. 102
	125 , 2018, c. 23, a. 102
	126 , Ab. 2018, c. 23, a. 103
	127 , Ab. 2018, c. 23, a. 103
	128 , Ab. 2018, c. 23, a. 103
	129 , Ab. 2018, c. 23, a. 103
	130 , 2018, c. 23, a. 104
	131 , 2018, c. 23, a. 105
	131.1 , 2018, c. 23, a. 106
	131.2 , 2018, c. 23, a. 106
	131.3 , 2018, c. 23, a. 106
	131.4 , 2018, c. 23, a. 106
	131.5 , 2018, c. 23, a. 106
	131.6 , 2018, c. 23, a. 106
	131.7 , 2018, c. 23, a. 106
	132 , 2018, c. 23, a. 107
	133 , 2018, c. 23, a. 107
	134 , 2018, c. 23, a. 107
	135 , 2018, c. 23, a. 107
	137 , 2018, c. 23, a. 108
	137.1 , 2018, c. 23, a. 108
	137.2 , 2018, c. 23, a. 108
	137.3 , 2018, c. 23, a. 108
	138 , 2018, c. 23, a. 109
	139 , 2018, c. 23, a. 337
	141 , 2018, c. 23, a. 337
	142 , 2018, c. 23, a. 337
	143 , 2018, c. 23, a. 337
	144 , 2018, c. 23, a. 110
	145 , 2018, c. 23, a. 337
	146 , 2018, c. 23, a. 337
	147 , 2018, c. 23, a. 337
	148 , 2018, c. 23, a. 337
	149 , 2018, c. 23, a. 111
	150 , 2018, c. 23, a. 337
	151 , 2018, c. 23, a. 337
	152 , 2018, c. 23, a. 337
	153 , 2018, c. 23, a. 337
	154 , 2018, c. 23, a. 337
	155 , 2018, c. 23, a. 337
	156 , 2018, c. 23, a. 112
	157 , 2018, c. 23, a. 337
	158 , 2018, c. 23, a. 337
	159 , 2018, c. 23, a. 337
	160 , 2018, c. 23, a. 337
	161 , 2018, c. 23, a. 113
	162 , 2018, c. 23, a. 114
	165 , 2018, c. 23, a. 115
	170 , 2018, c. 23, a. 116
	173 , 2018, c. 23, a. 117

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-67.3	Loi sur les coopératives de services financiers — <i>Suite</i>
	178.1 , 2018, c. 23, a. 118
	185.1 , 2018, c. 23, a. 119
	185.2 , 2018, c. 23, a. 119
	190 , 2018, c. 23, a. 120
	191 , 2018, c. 23, a. 121
	192 , 2018, c. 23, a. 121
	195 , 2018, c. 23, a. 122
	198 , 2018, c. 23, a. 123
	200 , Ab. 2018, c. 23, a. 124
	203 , 2018, c. 23, a. 125
	204 , 2018, c. 23, a. 126
	212 , 2018, c. 23, a. 127
	214 , 2018, c. 23, a. 128
	216.1 , 2018, c. 23, a. 129
	216.2 , 2018, c. 23, a. 129
	217 , 2018, c. 23, a. 130
	217.1 , 2018, c. 23, a. 131
	218 , 2018, c. 23, a. 132
	221 , 2018, c. 23, a. 133
	222 , 2018, c. 23, a. 134
	223 , 2018, c. 23, a. 135
	223.1 , 2018, c. 23, a. 136
	224 , 2018, c. 23, a. 137
	227 , 2018, c. 23, a. 138
	228 , 2018, c. 23, a. 139
	230 , 2018, c. 23, a. 140
	231 , 2018, c. 23, a. 141
	232 , 2018, c. 23, a. 142
	233 , 2018, c. 23, a. 143
	234 , 2018, c. 23, a. 144
	236 , 2018, c. 23, a. 145
	236.1 , 2018, c. 23, a. 146
	242 , 2018, c. 23, a. 147
	242.1 , 2018, c. 23, a. 147
	243 , 2018, c. 23, a. 148
	244 , 2018, c. 23, a. 149
	245 , 2018, c. 23, a. 150
	248 , 2018, c. 23, a. 151
	249 , 2018, c. 23, a. 152
	250 , 2018, c. 23, a. 153
	253.1 , 2018, c. 23, a. 154
	254 , 2018, c. 23, a. 155
	257 , 2018, c. 23, a. 156
	259 , 2018, c. 23, a. 337
	260 , 2018, c. 23, a. 157
	260.1 , 2018, c. 23, a. 158
	263 , 2018, c. 23, a. 159
	265 , 2018, c. 23, a. 160
	270.1 , 2018, c. 23, a. 161
	271 , 2018, c. 23, a. 162
	272 , 2018, c. 23, a. 163
	274 , 2018, c. 23, a. 164
	276 , 2018, c. 23, a. 165
	277 , 2018, c. 23, a. 166
	278 , 2018, c. 23, a. 167
	281 , 2018, c. 23, a. 168
	282.1 , 2018, c. 23, a. 170
	282.2 , 2018, c. 23, a. 170
	283 , 2018, c. 23, a. 171
	284 , Ab. 2018, c. 23, a. 172
	284.1 , 2018, c. 23, a. 173
	284.2 , 2018, c. 23, a. 173
	284.3 , 2018, c. 23, a. 173

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-67.3	Loi sur les coopératives de services financiers — <i>Suite</i>
	284.4 , 2018, c. 23, a. 173
	284.5 , 2018, c. 23, a. 173
	284.6 , 2018, c. 23, a. 173
	284.7 , 2018, c. 23, a. 173
	284.8 , 2018, c. 23, a. 173
	284.9 , 2018, c. 23, a. 173
	284.10 , 2018, c. 23, a. 173
	284.11 , 2018, c. 23, a. 173
	286 , 2018, c. 23, a. 174
	287 , 2018, c. 23, a. 175
	287.1 , 2018, c. 23, a. 175
	288 , 2018, c. 23, a. 176
	288.1 , 2018, c. 23, a. 177
	289 , 2018, c. 23, a. 178
	291 , 2018, c. 23, a. 179
	293 , 2018, c. 23, a. 180
	294 , 2018, c. 23, a. 181
	294.1 , 2018, c. 23, a. 182
	295 , 2018, c. 23, a. 183
	296 , 2018, c. 23, a. 184
	297 , 2018, c. 23, a. 185
	299.1 , 2018, c. 23, a. 186
	299.2 , 2018, c. 23, a. 186
	300 , 2018, c. 23, a. 186
	303 , 2018, c. 23, a. 187
	304 , 2018, c. 23, a. 188
	305 , 2018, c. 23, a. 189
	305.1 , 2018, c. 23, a. 190
	309 , 2018, c. 23, a. 191
	310 , 2018, c. 23, a. 192
	312 , 2018, c. 23, a. 193
	313 , 2018, c. 23, a. 194
	314 , 2018, c. 23, a. 195
	316 , 2018, c. 23, a. 196
	323 , 2018, c. 23, a. 197
	324 , 2018, c. 23, a. 198
	324.1 , 2018, c. 23, a. 198
	325 , 2018, c. 23, a. 199
	326 , 2018, c. 23, a. 200
	327 , 2018, c. 23, a. 201
	328 , 2018, c. 23, a. 202
	329 , 2018, c. 23, a. 203
	330 , 2018, c. 23, a. 204
	331 , Ab. 2018, c. 23, a. 205
	332 , Ab. 2018, c. 23, a. 205
	334 , 2018, c. 23, a. 206
	335 , 2018, c. 23, a. 207
	337 , 2018, c. 23, a. 208
	338 , Ab. 2018, c. 23, a. 209
	339 , Ab. 2018, c. 23, a. 209
	340 , Ab. 2018, c. 23, a. 209
	341 , 2018, c. 23, a. 210
	342 , 2018, c. 23, a. 211
	346 , 2018, c. 23, a. 212
	349 , 2018, c. 23, a. 213
	351 , 2018, c. 23, a. 214
	354 , 2018, c. 23, a. 215
	355 , 2018, c. 23, a. 216
	359 , 2018, c. 23, a. 217
	360 , 2018, c. 23, a. 218
	361 , 2018, c. 23, a. 219
	364 , 2018, c. 23, a. 220
	366 , 2018, c. 23, a. 221

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-67.3	Loi sur les coopératives de services financiers — <i>Suite</i> 366.1 , 2018, c. 23, a. 222 367 , 2018, c. 23, a. 223 368 , 2018, c. 23, a. 224 369 , 2018, c. 23, a. 225 370 , Ab. 2018, c. 23, a. 226 371 , Ab. 2018, c. 23, a. 226 372 , Ab. 2018, c. 23, a. 226 372.1 , Ab. 2018, c. 23, a. 226 373 , Ab. 2018, c. 23, a. 226 374 , Ab. 2018, c. 23, a. 226 375 , 2018, c. 23, a. 227 376 , 2018, c. 23, a. 228 377 , Ab. 2018, c. 23, a. 229 378 , Ab. 2018, c. 23, a. 229 379 , Ab. 2018, c. 23, a. 229 380 , Ab. 2018, c. 23, a. 229 381 , Ab. 2018, c. 23, a. 229 382 , 2018, c. 23, a. 230 383 , 2018, c. 23, a. 231 385.1 , 2018, c. 23, a. 232 385.2 , 2018, c. 23, a. 232 385.3 , 2018, c. 23, a. 232 385.4 , 2018, c. 23, a. 232 385.5 , 2018, c. 23, a. 232 385.6 , 2018, c. 23, a. 232 387 , 2018, c. 23, a. 233 388 , 2018, c. 23, a. 234 389 , 2018, c. 23, a. 235 390 , 2018, c. 23, a. 337 391 , 2018, c. 23, a. 236 396 , 2018, c. 23, a. 237 399 , 2018, c. 23, a. 238 402.1 , 2018, c. 23, a. 240 402.2 , 2018, c. 23, a. 240 403 , 2018, c. 23, a. 241 404 , 2018, c. 23, a. 242 407.1 , 2018, c. 23, a. 243 407.2 , 2018, c. 23, a. 243 407.3 , 2018, c. 23, a. 243 407.4 , 2018, c. 23, a. 243 408 , 2018, c. 23, a. 244 409 , 2018, c. 23, a. 244 412 , 2018, c. 23, a. 245 414 , 2018, c. 23, a. 246 415 , 2018, c. 23, a. 247 416 , Ab. 2018, c. 23, a. 248 417 , 2018, c. 23, a. 249 418 , Ab. 2018, c. 23, a. 250 419 , Ab. 2018, c. 23, a. 251 420 , 2018, c. 23, a. 252 422 , 2018, c. 23, a. 253 424 , 2018, c. 23, a. 254 425 , 2018, c. 23, a. 255 426 , 2018, c. 23, a. 256 427 , 2018, c. 23, a. 257 430 , 2018, c. 23, a. 258 432 , 2018, c. 23, a. 259 433 , 2018, c. 23, a. 260 434 , 2018, c. 23, a. 261 437 , 2018, c. 23, a. 262 439 , 2018, c. 23, a. 263 440 , 2018, c. 23, a. 264 440.1 , 2018, c. 23, a. 266

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-67.3	Loi sur les coopératives de services financiers — <i>Suite</i>
	441, 2018, c. 23, a. 267
	442, Ab. 2018, c. 23, a. 268
	443, 2018, c. 23, a. 269
	444, 2018, c. 23, a. 270
	445, 2018, c. 23, a. 271
	446, 2018, c. 23, a. 272
	448, 2018, c. 23, a. 273
	449.1, 2018, c. 23, a. 274
	450, 2018, c. 23, a. 275
	451, 2018, c. 23, a. 276
	452, Ab. 2018, c. 23, a. 277
	453, 2018, c. 23, a. 278
	454, 2018, c. 23, a. 279
	460, Ab. 2018, c. 23, a. 280
	460.1, 2018, c. 23, a. 282
	461, 2018, c. 23, a. 283
	462, 2018, c. 23, a. 284
	463, 2018, c. 23, a. 285
	464, 2018, c. 23, a. 286
	465, Ab. 2018, c. 23, a. 287
	467, Ab. 2018, c. 23, a. 287
	468, 2018, c. 23, a. 288
	469, 2018, c. 23, a. 288
	470, 2018, c. 23, a. 289
	471, 2018, c. 23, a. 290
	472, 2018, c. 23, a. 290
	473, 2018, c. 23, a. 291
	473.1, 2018, c. 23, a. 291
	474, 2018, c. 23, a. 291
	475, 2018, c. 23, a. 291
	476, 2018, c. 23, a. 291
	477, 2018, c. 23, a. 291
	478, 2018, c. 23, a. 292
	479, 2018, c. 23, a. 293
	479.1, 2018, c. 23, a. 294
	479.2, 2018, c. 23, a. 294
	480, 2018, c. 23, a. 295
	481, 2018, c. 23, a. 296
	482, 2018, c. 23, a. 297
	483, 2018, c. 23, a. 298
	484, 2018, c. 23, a. 299
	485, 2018, c. 23, a. 300
	486, 2018, c. 23, a. 301
	486.1, 2018, c. 23, a. 302
	488, 2018, c. 23, a. 303
	497, 2018, c. 23, a. 304
	497.1, 2018, c. 23, a. 304
	498, 2018, c. 23, a. 305
	499, 2018, c. 23, a. 306
	500, 2018, c. 23, a. 306
	501, 2018, c. 23, a. 307
	502, 2018, c. 23, a. 308
	505, 2018, c. 23, a. 309
	514, 2018, c. 23, a. 310
	517, 2018, c. 23, a. 311
	518, 2018, c. 23, a. 312
	520, 2018, c. 23, a. 313
	523, 2018, c. 23, a. 337
	524, 2018, c. 23, a. 337
	525, 2018, c. 23, a. 337
	530, 2018, c. 23, a. 337
	532, 2018, c. 23, a. 314
	547.1, 2018, c. 23, a. 315

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-67.3	Loi sur les coopératives de services financiers — <i>Suite</i>
	547.2 , 2018, c. 23, a. 315
	547.3 , 2018, c. 23, a. 315
	547.4 , 2018, c. 23, a. 315
	547.5 , 2018, c. 23, a. 315
	547.6 , 2018, c. 23, a. 315
	547.7 , 2018, c. 23, a. 315
	547.8 , 2018, c. 23, a. 315
	547.9 , 2018, c. 23, a. 315
	547.10 , 2018, c. 23, a. 315
	547.11 , 2018, c. 23, a. 315
	547.12 , 2018, c. 23, a. 315
	547.13 , 2018, c. 23, a. 315
	547.14 , 2018, c. 23, a. 315
	547.15 , 2018, c. 23, a. 315
	547.16 , 2018, c. 23, a. 315
	547.17 , 2018, c. 23, a. 315
	547.18 , 2018, c. 23, a. 315
	547.19 , 2018, c. 23, a. 315
	547.20 , 2018, c. 23, a. 315
	547.21 , 2018, c. 23, a. 315
	547.22 , 2018, c. 23, a. 315
	547.23 , 2018, c. 23, a. 315
	547.24 , 2018, c. 23, a. 315
	547.25 , 2018, c. 23, a. 315
	547.26 , 2018, c. 23, a. 315
	547.27 , 2018, c. 23, a. 315
	547.28 , 2018, c. 23, a. 315
	547.29 , 2018, c. 23, a. 315
	547.30 , 2018, c. 23, a. 315
	547.31 , 2018, c. 23, a. 315
	547.32 , 2018, c. 23, a. 315
	547.33 , 2018, c. 23, a. 315
	547.34 , 2018, c. 23, a. 315
	547.35 , 2018, c. 23, a. 315
	547.36 , 2018, c. 23, a. 315
	547.37 , 2018, c. 23, a. 315
	547.38 , 2018, c. 23, a. 315
	547.39 , 2018, c. 23, a. 315
	547.40 , 2018, c. 23, a. 315
	547.41 , 2018, c. 23, a. 315
	547.42 , 2018, c. 23, a. 315
	547.43 , 2018, c. 23, a. 315
	547.44 , 2018, c. 23, a. 315
	547.45 , 2018, c. 23, a. 315
	547.46 , 2018, c. 23, a. 315
	547.47 , 2018, c. 23, a. 315
	547.48 , 2018, c. 23, a. 315
	547.49 , 2018, c. 23, a. 315
	547.50 , 2018, c. 23, a. 315
	547.51 , 2018, c. 23, a. 315
	547.52 , 2018, c. 23, a. 315
	547.53 , 2018, c. 23, a. 315
	547.54 , 2018, c. 23, a. 315
	547.55 , 2018, c. 23, a. 315
	547.56 , 2018, c. 23, a. 315
	547.57 , 2018, c. 23, a. 315
	547.58 , 2018, c. 23, a. 315
	547.59 , 2018, c. 23, a. 315
	547.60 , 2018, c. 23, a. 315
	547.61 , 2018, c. 23, a. 315
	547.62 , 2018, c. 23, a. 315
	547.63 , 2018, c. 23, a. 315
	547.64 , 2018, c. 23, a. 315

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-67.3	Loi sur les coopératives de services financiers — <i>Suite</i>
	547.65, 2018, c. 23, a. 315
	547.66, 2018, c. 23, a. 315
	547.67, 2018, c. 23, a. 315
	547.68, 2018, c. 23, a. 315
	547.69, 2018, c. 23, a. 315
	547.70, 2018, c. 23, a. 315
	547.71, 2018, c. 23, a. 315
	550, 2018, c. 23, a. 337
	556, 2018, c. 23, a. 316
	564.1, 2018, c. 23, a. 317
	564.2, 2018, c. 23, a. 317
	564.3, 2018, c. 23, a. 317
	564.4, 2018, c. 23, a. 317
	564.5, 2018, c. 23, a. 318
	565, 2018, c. 23, a. 318
	565.1, 2018, c. 23, a. 318
	566, 2018, c. 23, a. 318
	567, 2018, c. 23, a. 319
	568, Ab. 2018, c. 23, a. 320
	569, 2018, c. 23, a. 321
	569.1, 2018, c. 23, a. 322
	570, 2018, c. 23, a. 323
	571, 2018, c. 23, a. 324
	572, 2018, c. 23, a. 325
	573, 2018, c. 23, a. 326
	573.1, 2018, c. 23, a. 327
	573.2, 2018, c. 23, a. 327
	590, Ab. 2018, c. 23, a. 328
	591, 2018, c. 23, a. 329
	599, 2018, c. 23, a. 330
	600, 2018, c. 23, a. 331
	601.1, 2018, c. 23, a. 332
	601.2, 2018, c. 23, a. 332
	601.3, 2018, c. 23, a. 332
	601.4, 2018, c. 23, a. 332
	601.5, 2018, c. 23, a. 332
	601.6, 2018, c. 23, a. 332
	601.7, 2018, c. 23, a. 332
	601.8, 2018, c. 23, a. 332
	601.9, 2018, c. 23, a. 332
	601.10, 2018, c. 23, a. 332
	601.11, 2018, c. 23, a. 332
	601.12, 2018, c. 23, a. 332
	601.13, 2018, c. 23, a. 332
	601.14, 2018, c. 23, a. 332
	601.15, 2018, c. 23, a. 332
	601.16, 2018, c. 23, a. 332
	601.17, 2018, c. 23, a. 332
	601.18, 2018, c. 23, a. 332
	601.19, 2018, c. 23, a. 332
	601.20, 2018, c. 23, a. 332
	601.21, 2018, c. 23, a. 332
	601.22, 2018, c. 23, a. 332
	601.23, 2018, c. 23, a. 332
	601.24, 2018, c. 23, a. 332
	601.25, 2018, c. 23, a. 332
	602, 2018, c. 23, a. 333
	609, 2018, c. 23, a. 334
	610, 2018, c. 23, a. 334
	685, 2018, c. 23, a. 335
	725, 2018, c. 23, a. 336

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-72.01	Loi sur les cours municipales 28 , 2018, c. 5, a. 73
c. C-73.2	Loi sur le courtage immobilier 1 , 2018, c. 23, a. 396 1.1 , 2018, c. 23, a. 396 2 , 2018, c. 23, a. 396 2.1 , 2018, c. 23, a. 396 3 , 2018, c. 23, a. 396 3.1 , 2018, c. 23, a. 396 4 , 2018, c. 23, a. 399 6 , 2018, c. 23, a. 400 7 , Ab. 2018, c. 23, a. 401 8 , 2018, c. 23, a. 402 9 , 2018, c. 23, a. 403 10 , 2018, c. 23, a. 404 11 , 2018, c. 23, a. 405 12 , 2018, c. 23, a. 406 13 , 2018, c. 23, a. 408 15 , 2018, c. 23, a. 409 16 , 2018, c. 23, a. 410 17 , 2018, c. 23, a. 411 18 , 2018, c. 23, a. 412 19 , 2018, c. 23, a. 412 20 , 2018, c. 23, a. 413 20.1 , 2018, c. 23, a. 414 21 , 2018, c. 23, a. 415 22 , 2018, c. 23, a. 416 22.1 , 2018, c. 23, a. 418 22.2 , 2018, c. 23, a. 419 22.3 , 2018, c. 23, a. 420 22.4 , 2018, c. 23, a. 421 22.5 , 2018, c. 23, a. 422 22.6 , 2018, c. 23, a. 423 23 , 2018, c. 23, a. 424 24 , 2018, c. 23, a. 425 25 , 2018, c. 23, a. 426 26 , 2018, c. 23, a. 427 27 , 2018, c. 23, a. 428 28 , 2018, c. 23, a. 429 29 , 2018, c. 23, a. 430 32 , 2018, c. 23, a. 431 34 , 2018, c. 23, a. 432 37 , 2018, c. 23, a. 433 38 , 2018, c. 23, a. 434 39 , 2018, c. 23, a. 435 43 , 2018, c. 23, a. 436 46 , 2018, c. 23, a. 437 47 , Ab. 2018, c. 23, a. 438 48 , 2018, c. 23, a. 439 49 , 2018, c. 23, a. 440 51 , Ab. 2018, c. 23, a. 441 52 , 2018, c. 23, a. 442 53 , 2018, c. 23, a. 443 53.1 , 2018, c. 23, a. 444 54 , 2018, c. 23, a. 445 56 , Ab. 2018, c. 23, a. 446 57 , 2018, c. 23, a. 447 58 , 2018, c. 23, a. 448 58.1 , 2018, c. 23, a. 449 59.1 , 2018, c. 23, a. 450 59.2 , 2018, c. 23, a. 450 61 , 2018, c. 23, a. 451 63 , 2018, c. 23, a. 452

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-73.2	<p>Loi sur le courtage immobilier — <i>Suite</i></p> <p>64, 2018, c. 23, a. 453 65, 2018, c. 23, a. 454 66, 2018, c. 23, a. 455 68, 2018, c. 23, a. 456 74, 2018, c. 23, a. 457 75, 2018, c. 23, a. 458 78, 2018, c. 23, a. 459 84, 2018, c. 23, a. 460 85, 2018, c. 23, a. 461 88, 2018, c. 23, a. 462 92, 2018, c. 23, a. 463 92.1, 2018, c. 23, a. 464 93, 2018, c. 23, a. 465 94, 2018, c. 23, a. 466 95, 2018, c. 23, a. 467 96, 2018, c. 23, a. 468 98, 2018, c. 23, a. 469 98.1, 2018, c. 23, a. 470 102, 2018, c. 23, a. 471 103, 2018, c. 23, a. 472 104, 2018, c. 23, a. 473 108, 2018, c. 23, a. 474 109, 2018, c. 23, a. 475 124, 2018, c. 23, a. 477 125, 2018, c. 23, a. 478 129, 2018, c. 23, a. 480 129.1, 2018, c. 23, a. 480 129.2, 2018, c. 23, a. 480 131, Ab. 2018, c. 23, a. 481 132, 2018, c. 23, a. 482 134, 2018, c. 23, a. 483 146, 2018, c. 23, a. 484 147, 2018, c. 23, a. 485</p>
c. C-78	<p>Loi sur le crédit forestier</p> <p>46.2, 2018, c. 23, a. 752 46.5, 2018, c. 23, a. 753</p>
c. C-78.1	<p>Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées</p> <p>55, 2018, c. 23, a. 754 58, 2018, c. 23, a. 755</p>
c. D-9.1.1	<p>Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales</p> <p>24.1, 2018, c. 1, a. 43 24.2, 2018, c. 1, a. 43 24.3, 2018, c. 1, a. 43 24.4, 2018, c. 1, a. 43 24.5, 2018, c. 1, a. 43</p>
c. D-9.2	<p>Loi sur la distribution de produits et services financiers</p> <p>1, 2018, c. 23, a. 505 3, 2018, c. 23, a. 506 4, 2018, c. 23, a. 507 5, 2018, c. 23, a. 508 6, 2018, c. 23, a. 509 7.1, 2018, c. 23, a. 510 8, 2018, c. 23, a. 511 10, 2018, c. 23, a. 512 11.1, 2018, c. 23, a. 513 11.2, 2018, c. 23, a. 513 13, 2018, c. 23, a. 514 20, 2018, c. 23, a. 515</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. D-9.2	Loi sur la distribution de produits et services financiers — <i>Suite</i>
	27, 2018, c. 23, a. 516
	38, 2018, c. 23, a. 517
	39, 2018, c. 23, a. 518
	41, 2018, c. 23, a. 519
	42, 2018, c. 23, a. 520
	43, 2018, c. 23, a. 521
	70, 2018, c. 23, a. 522
	70.1, 2018, c. 23, a. 523
	71, 2018, c. 23, a. 524
	71.1, 2018, c. 23, a. 525
	72, 2018, c. 23, a. 526
	75, 2018, c. 23, a. 527
	76, 2018, c. 23, a. 528
	82, 2018, c. 23, a. 529
	83, 2018, c. 23, a. 530
	83.1, 2018, c. 23, a. 531
	86.0.1, 2018, c. 23, a. 532
	95, 2018, c. 23, a. 533
	100, 2018, c. 23, a. 534
	101, 2018, c. 23, a. 535
	103, 2018, c. 23, a. 536
	103.1, 2018, c. 23, a. 536
	103.2, 2018, c. 23, a. 536
	103.3, 2018, c. 23, a. 536
	103.4, 2018, c. 23, a. 536
	103.5, 2018, c. 23, a. 536
	103.6, 2018, c. 23, a. 536
	103.7, 2018, c. 23, a. 536
	115, 2018, c. 23, a. 537
	115.2, 2018, c. 23, a. 809
	115.3, 2018, c. 23, a. 538
	115.7, 2018, c. 23, a. 539
	115.9.1, 2018, c. 23, a. 540
	115.9.2, 2018, c. 23, a. 540
	115.9.3, 2018, c. 23, a. 540
	115.9.4, 2018, c. 23, a. 540
	125.1, 2018, c. 23, a. 541
	125.2, 2018, c. 23, a. 541
	128, 2018, c. 23, a. 542
	129, 2018, c. 23, a. 543
	131, 2018, c. 23, a. 544
	136, 2018, c. 23, a. 545
	142, 2018, c. 23, a. 546
	143, 2018, c. 23, a. 547
	146, 2018, c. 23, a. 548
	147, 2018, c. 23, a. 550
	148, Ab. 2018, c. 23, a. 551
	150, 2018, c. 23, a. 552
	154, 2018, c. 23, a. 553
	157, 2018, c. 23, a. 554
	193, 2018, c. 23, a. 555
	198, Ab. 2018, c. 23, a. 556
	199, Ab. 2018, c. 23, a. 556
	202.2, 2018, c. 23, a. 557
	203, 2018, c. 23, a. 558
	208, 2018, c. 23, a. 559
	211, 2018, c. 23, a. 560
	216, 2018, c. 23, a. 561
	216.1, 2018, c. 23, a. 562
	217, 2018, c. 23, a. 563
	223, 2018, c. 23, a. 564
	235, 2018, c. 23, a. 565
	240, 2018, c. 23, a. 566

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. D-9.2	Loi sur la distribution de produits et services financiers — <i>Suite</i> 243 , 2018, c. 23, a. 567 256 , 2018, c. 23, a. 568 258 , 2018, c. 23, a. 569 277 , 2018, c. 23, a. 570 277.1 , 2018, c. 23, a. 571 312 , 2018, c. 23, a. 572 360 , 2018, c. 23, a. 573 361 , 2018, c. 23, a. 574 408 , 2018, c. 23, a. 575 410 , Ab. 2018, c. 23, a. 576 411 , Ab. 2018, c. 23, a. 576 412 , Ab. 2018, c. 23, a. 576 413 , Ab. 2018, c. 23, a. 576 414 , Ab. 2018, c. 23, a. 576 415 , Ab. 2018, c. 23, a. 576 416 , Ab. 2018, c. 23, a. 576 417 , Ab. 2018, c. 23, a. 576 418 , Ab. 2018, c. 23, a. 576 419 , 2018, c. 23, a. 577 420 , Ab. 2018, c. 23, a. 578 421 , Ab. 2018, c. 23, a. 578 422 , Ab. 2018, c. 23, a. 578 423 , Ab. 2018, c. 23, a. 578 424 , 2018, c. 23, a. 579 425 , 2018, c. 23, a. 580 429 , Ab. 2018, c. 23, a. 581 430 , Ab. 2018, c. 23, a. 581 431 , 2018, c. 23, a. 582 435 , Ab. 2018, c. 23, a. 583 436 , 2018, c. 23, a. 584 438 , 2018, c. 23, a. 585 441 , 2018, c. 23, a. 586 445 , Ab. 2018, c. 23, a. 587 446 , Ab. 2018, c. 23, a. 587 447 , Ab. 2018, c. 23, a. 587 448 , Ab. 2018, c. 23, a. 587 449 , Ab. 2018, c. 23, a. 587 450 , Ab. 2018, c. 23, a. 587 451 , Ab. 2018, c. 23, a. 587 452 , Ab. 2018, c. 23, a. 587 453 , Ab. 2018, c. 23, a. 587 454 , Ab. 2018, c. 23, a. 587 457 , Ab. 2018, c. 23, a. 587 458 , Ab. 2018, c. 23, a. 587 459 , Ab. 2018, c. 23, a. 587 460 , Ab. 2018, c. 23, a. 587 462.1 , 2018, c. 23, a. 588 463 , 2018, c. 23, a. 589 464 , 2018, c. 23, a. 590 466 , 2018, c. 23, a. 591 469 , Ab. 2018, c. 23, a. 592 470 , 2018, c. 23, a. 593 473 , Ab. 2018, c. 23, a. 594 474 , Ab. 2018, c. 23, a. 594 475 , Ab. 2018, c. 23, a. 594 476 , Ab. 2018, c. 23, a. 594 479 , 2018, c. 23, a. 595 481 , Ab. 2018, c. 23, a. 596 494.1 , Ab. 2018, c. 23, a. 597
c. D-11.1	Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics 2 , 2018, c. 8, a. 162 5 , 2018, c. 8, a. 163

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. D-11.1	Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics — <i>Suite</i> 6 , 2018, c. 8, a. 164 10 , 2018, c. 8, a. 165 12 , 2018, c. 8, a. 166 12.1 , 2018, c. 8, a. 167 13 , 2018, c. 8, a. 168 14 , 2018, c. 8, a. 169 15 , 2018, c. 8, a. 170 17.1 , 2018, c. 8, a. 171 17.2 , 2018, c. 8, a. 171 18 , 2018, c. 8, a. 172 29 , 2018, c. 8, a. 173 32 , 2018, c. 8, a. 174 34 , 2018, c. 8, a. 175
c. D-15.1	Loi concernant les droits sur les mutations immobilières 9 , 2018, c. 18, a. 127
c. D-17	Loi concernant les droits sur les transferts de terrains 41 , 2018, c. 23, a. 756
c. E-2.2	Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités 312.6 , 2018, c. 8, a. 176 364 , 2018, c. 23, a. 757 499.5 , 2018, c. 23, a. 758 512.14 , 2018, c. 23, a. 758 580.1 , 2018, c. 8, a. 177
c. E-2.3	Loi sur les élections scolaires 1.1 , 2018, c. 5, a. 74 21 , 2018, c. 5, a. 75 206.1 , 2018, c. 23, a. 759 209.20 , 2018, c. 23, a. 760
c. E-3.3	Loi électorale 80 , 2018, c. 23, a. 761 88 , 2018, c. 23, a. 762 95 , 2018, c. 23, a. 762 99 , 2018, c. 23, a. 762 104.1 , 2018, c. 23, a. 762 127.5 , 2018, c. 23, a. 762 414 , 2018, c. 23, a. 762 457.15 , 2018, c. 23, a. 762
c. E-12.000001	Loi sur les entreprises de services monétaires 27 , 2018, c. 23, a. 657 50 , 2018, c. 23, a. 658 54 , 2018, c. 23, a. 659 77 , Ab. 2018, c. 23, a. 660
c. E-14.2	Loi sur les établissements d'hébergement touristique 7 , 2018, c. 18, a. 82 32.2 , Ab. 2018, c. 18, a. 83 33 , Ab. 2018, c. 18, a. 83 34 , Ab. 2018, c. 18, a. 83 35.1 , Ab. 2018, c. 18, a. 83 35.2 , Ab. 2018, c. 18, a. 83 35.3 , Ab. 2018, c. 18, a. 83 37 , 2018, c. 18, a. 84 55 , 2018, c. 18, a. 85 55.1 , 2018, c. 18, a. 86

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. E-15.1.0.1	Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale 11 , 2018, c. 8, a. 263 16.1 , 2018, c. 8, a. 178 20 , 2018, c. 8, a. 179 21 , 2018, c. 8, a. 179 22 , 2018, c. 8, a. 179 22.1 , 2018, c. 8, a. 179 23 , Ab. 2018, c. 8, a. 180 24 , 2018, c. 8, a. 181 27 , 2018, c. 8, a. 182 36 , 2018, c. 8, a. 183 36.1 , 2018, c. 8, a. 184 36.2 , 2018, c. 8, a. 184 36.3 , 2018, c. 8, a. 184 36.4 , 2018, c. 8, a. 184 36.5 , 2018, c. 8, a. 184 36.6 , 2018, c. 8, a. 184 36.7 , 2018, c. 8, a. 184
c. E-18	Loi sur l'exécutif 11.0.1 , 2018, c. 17, a. 1 11.0.2 , 2018, c. 17, a. 1 11.0.3 , 2018, c. 17, a. 1 11.0.4 , 2018, c. 17, a. 1
c. E-20.1	Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale 26 , 2018, c. 23, a. 763 26.4 , 2018, c. 23, a. 764 75 , 2018, c. 23, a. 764
c. F-1	Loi sur les fabriques 18 , 2018, c. 23, a. 765
c. F-2.1	Loi sur la fiscalité municipale 1 , 2018, c. 5, a. 76 3 , 2018, c. 5, a. 77 124 , 2018, c. 5, a. 78 138.5 , 2018, c. 5, a. 78 149 , 2018, c. 5, a. 78 179 , 2018, c. 5, a. 78 210 , 2018, c. 5, a. 78 213 , 2018, c. 5, a. 78 220.4 , 2018, c. 5, a. 78 232.1 , 2018, c. 23, a. 766 244.64.7 , 2018, c. 8, a. 185 245 , 2018, c. 5, a. 78 250 , 2018, c. 5, a. 78 253.35 , 2018, c. 5, a. 79 253.54 , 2018, c. 8, a. 186 264 , 2018, c. 5, a. 80 495 , 2018, c. 5, a. 81
c. F-3.1.1	Loi sur la fonction publique 115 , 2018, c. 1, a. 50
c. F-4.0021	Loi instituant le Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie Ab. , 2018, c. 18, a. 132
c. F-4.003	Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique 5 , 2018, c. 18, a. 133

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. H-5	Loi sur Hydro-Québec 22.0.2 , 2018, c. 25, a. 1
c. I-8.1	Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques 2 , 2018, c. 20, a. 59 83 , 2018, c. 20, a. 60 83.2 , Ab. 2018, c. 20, a. 61 84 , Ab. 2018, c. 20, a. 62 84.0.1 , 2018, c. 20, a. 63; Ab. 2018, c. 20, a. 143 84.1 , 2018, c. 20, a. 64 84.2 , 2018, c. 20, a. 65 85 , 2018, c. 20, a. 66 91 , 2018, c. 20, a. 67 91.0.1 , 2018, c. 20, a. 68 91.1 , 2018, c. 20, a. 69 92 , 2018, c. 20, a. 70 93 , 2018, c. 20, a. 71 93.1 , 2018, c. 20, a. 72 94 , 2018, c. 20, a. 73 96 , 2018, c. 20, a. 74 96.1 , 2018, c. 20, a. 75 97 , Ab. 2018, c. 20, a. 76 98 , 2018, c. 20, a. 77 99 , Ab. 2018, c. 20, a. 78 100 , 2018, c. 20, a. 79 101 , Ab. 2018, c. 20, a. 80 102 , 2018, c. 20, a. 81 103 , Ab. 2018, c. 20, a. 82 103.1 , 2018, c. 20, a. 83 103.2 , 2018, c. 20, a. 84 103.3 , 2018, c. 20, a. 85 103.5 , 2018, c. 20, a. 86 103.9 , 2018, c. 20, a. 87 107.1 , 2018, c. 20, a. 88 108 , 2018, c. 20, a. 89 109 , 2018, c. 20, a. 90 111 , 2018, c. 20, a. 91 112 , 2018, c. 20, a. 92 114 , 2018, c. 20, a. 93 116 , 2018, c. 20, a. 94 132.1 , 2018, c. 20, a. 95
c. I-13.02	Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec 5 , 2018, c. 18, a. 111 7 , 2018, c. 18, a. 112 14 , 2018, c. 18, a. 113 17 , 2018, c. 18, a. 114 19 , 2018, c. 18, a. 115
c. I-13.3	Loi sur l'instruction publique 114 , 2018, c. 5, a. 1 118 , 2018, c. 5, a. 2 193 , 2018, c. 5, a. 3 275 , 2018, c. 5, a. 4 275.1 , 2018, c. 5, a. 5 302 , 2018, c. 5, a. 6 303 , 2018, c. 5, a. 6 304 , 2018, c. 5, a. 6 305 , 2018, c. 5, a. 6 306 , 2018, c. 5, a. 6 307 , 2018, c. 5, a. 6 308 , 2018, c. 5, a. 6 309 , 2018, c. 5, a. 6

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-13.3	Loi sur l'instruction publique — <i>Suite</i>
	310 , 2018, c. 5, a. 6
	311 , 2018, c. 5, a. 6
	312 , 2018, c. 5, a. 6
	313 , 2018, c. 5, a. 6
	313.1 , 2018, c. 5, a. 6
	313.2 , 2018, c. 5, a. 6
	313.3 , 2018, c. 5, a. 6
	313.4 , 2018, c. 5, a. 6
	313.5 , 2018, c. 5, a. 6
	313.6 , 2018, c. 5, a. 6
	313.7 , 2018, c. 5, a. 6
	313.8 , 2018, c. 5, a. 6
	313.9 , 2018, c. 5, a. 6
	313.10 , 2018, c. 5, a. 6
	313.11 , 2018, c. 5, a. 6
	314 , 2018, c. 5, a. 6
	314.1 , 2018, c. 5, a. 6
	315 , 2018, c. 5, a. 7
	316 , 2018, c. 5, a. 8
	317 , 2018, c. 5, a. 9
	317.1 , 2018, c. 5, a. 10
	317.2 , 2018, c. 5, a. 11
	318.1 , 2018, c. 5, a. 12
	319 , Ab. 2018, c. 5, a. 13
	320 , Ab. 2018, c. 5, a. 13
	321 , Ab. 2018, c. 5, a. 13
	322 , 2018, c. 5, a. 14
	323 , Ab. 2018, c. 5, a. 15
	324 , 2018, c. 5, a. 16
	326 , 2018, c. 5, a. 18
	327 , 2018, c. 5, a. 19
	331 , 2018, c. 5, a. 20
	336 , 2018, c. 5, a. 21
	337 , 2018, c. 5, a. 21
	338 , 2018, c. 5, a. 21
	339 , 2018, c. 5, a. 21
	340 , 2018, c. 5, a. 22
	341 , 2018, c. 5, a. 23
	342 , 2018, c. 5, a. 24
	343 , 2018, c. 5, a. 25
	344 , 2018, c. 5, a. 26
	345 , Ab. 2018, c. 5, a. 27
	346 , Ab. 2018, c. 5, a. 27
	347 , Ab. 2018, c. 5, a. 27
	348 , Ab. 2018, c. 5, a. 27
	349 , Ab. 2018, c. 5, a. 27
	350 , Ab. 2018, c. 5, a. 27
	351 , Ab. 2018, c. 5, a. 27
	352 , Ab. 2018, c. 5, a. 27
	353 , Ab. 2018, c. 5, a. 27
	399 , 2018, c. 5, a. 29
	401 , 2018, c. 5, a. 30
	402 , 2018, c. 5, a. 31
	403 , 2018, c. 5, a. 32
	403.1 , 2018, c. 5, a. 33
	407 , Ab. 2018, c. 5, a. 34
	411 , 2018, c. 5, a. 35
	412 , 2018, c. 5, a. 36
	415 , 2018, c. 5, a. 37
	420 , 2018, c. 5, a. 38
	421 , Ab. 2018, c. 5, a. 39
	422.1 , 2018, c. 5, a. 40
	430 , 2018, c. 5, a. 42

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-13.3	Loi sur l'instruction publique — <i>Suite</i> 434.1 , Ab. 2018, c. 5, a. 43 434.2 , Ab. 2018, c. 5, a. 43 434.3 , Ab. 2018, c. 5, a. 43 434.4 , Ab. 2018, c. 5, a. 43 434.5 , Ab. 2018, c. 5, a. 43 435 , Ab. 2018, c. 5, a. 43 436 , Ab. 2018, c. 5, a. 43 439 , Ab. 2018, c. 5, a. 43 440 , Ab. 2018, c. 5, a. 43 441 , Ab. 2018, c. 5, a. 43 442 , Ab. 2018, c. 5, a. 43 443 , Ab. 2018, c. 5, a. 43 445 , 2018, c. 5, a. 44 451 , 2018, c. 5, a. 58 452 , 2018, c. 5, a. 58 455.1 , 2018, c. 5, a. 45 472 , 2018, c. 5, a. 58 473.1 , 2018, c. 5, a. 46 474 , 2018, c. 5, a. 58 475 , 2018, c. 5, a. 47 475.1 , 2018, c. 5, a. 47 476 , 2018, c. 5, a. 58 477 , 2018, c. 5, a. 58 477.1.1 , 2018, c. 5, a. 48 477.1.6 , 2018, c. 5, a. 49 478 , 2018, c. 5, a. 58 478.3 , 2018, c. 5, a. 58 478.5 , 2018, c. 5, a. 50 479 , 2018, c. 5, a. 58 480 , 2018, c. 5, a. 58 481 , Ab. 2018, c. 5, a. 51 482 , Ab. 2018, c. 5, a. 51 483 , Ab. 2018, c. 5, a. 51 484 , Ab. 2018, c. 5, a. 51 485 , Ab. 2018, c. 5, a. 51 487 , 2018, c. 5, a. 52 488 , Ab. 2018, c. 5, a. 53 491 , 2018, c. 5, a. 58 492 , 2018, c. 5, a. 54 715 , Ab. 2018, c. 5, a. 55 723.0.1 , 2018, c. 5, a. 56 723.2 , Ab. 2018, c. 5, a. 57 723.3 , Ab. 2018, c. 5, a. 57 723.4 , Ab. 2018, c. 5, a. 57 723.5 , Ab. 2018, c. 5, a. 57 Ann. I , 2018, c. 5, a. 59
c. I-14	Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis 309 , 2018, c. 23, a. 767
c. I-14.01	Loi sur les instruments dérivés 3 , 2018, c. 23, a. 661 6 , 2018, c. 23, a. 768 7 , 2018, c. 23, a. 662 10 , 2018, c. 23, a. 663 12 , 2018, c. 23, a. 664 39 , 2018, c. 23, a. 665 74 , 2018, c. 23, a. 666 75 , 2018, c. 23, a. 666 76 , 2018, c. 23, a. 666 77 , 2018, c. 23, a. 666 77.1 , 2018, c. 23, a. 666

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-14.01	<p>Loi sur les instruments dérivés — <i>Suite</i></p> <p>77.2, 2018, c. 23, a. 666 77.3, 2018, c. 23, a. 666 77.4, 2018, c. 23, a. 666 82, 2018, c. 23, a. 667 82.2, 2018, c. 23, a. 668 90, 2018, c. 23, a. 669 101, 2018, c. 23, a. 809 102, Ab. 2018, c. 23, a. 670 115, 2018, c. 23, a. 671 120, 2018, c. 23, a. 672 125, 2018, c. 23, a. 673 127.1, 2018, c. 23, a. 674 127.2, 2018, c. 23, a. 674 127.3, 2018, c. 23, a. 674 127.4, 2018, c. 23, a. 674 145.1, 2018, c. 23, a. 675 151, 2018, c. 23, a. 676 166, 2018, c. 23, a. 677 174, 2018, c. 23, a. 809 175, 2018, c. 23, a. 678 176, 2018, c. 23, a. 679 176.1, 2018, c. 23, a. 680</p>
c. J-3	<p>Loi sur la justice administrative</p> <p>119, 2018, c. 7, a. 178; 2018, c. 19, a. 62 167, 2018, c. 23, a. 769 168, 2018, c. 23, a. 770 Ann. IV, 2018, c. 23, a. 771</p>
c. L-6.1	<p>Loi concernant la lutte contre la corruption</p> <p>1, 2018, c. 1, a. 1 2, 2018, c. 1, a. 2 4, 2018, c. 1, a. 4 5, 2018, c. 1, a. 5 5.1, 2018, c. 1, a. 5 5.2, 2018, c. 1, a. 5 5.3, 2018, c. 1, a. 5 5.4, 2018, c. 1, a. 5 5.5, 2018, c. 1, a. 5 5.6, 2018, c. 1, a. 5 7, 2018, c. 1, a. 6 8, 2018, c. 1, a. 7 8.1, 2018, c. 1, a. 7 8.2, 2018, c. 1, a. 7 8.3, 2018, c. 1, a. 7 8.4, 2018, c. 1, a. 7 8.5, 2018, c. 1, a. 7 8.6, 2018, c. 1, a. 7 8.7, 2018, c. 1, a. 7 8.8, 2018, c. 1, a. 7 9, 2018, c. 1, a. 8 10, 2018, c. 1, a. 9 10.1, 2018, c. 1, a. 10 13, 2018, c. 1, a. 11 13.1, 2018, c. 1, a. 12 14, 2018, c. 1, a. 13 15, 2018, c. 1, a. 14 16, 2018, c. 1, a. 15 17, 2018, c. 1, a. 16 20, 2018, c. 1, a. 17 21, 2018, c. 1, a. 18 25, 2018, c. 1, a. 19</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. L-6.1	Loi concernant la lutte contre la corruption — <i>Suite</i> 29 , 2018, c. 1, a. 20 35.1 , 2018, c. 1, a. 21 35.2 , 2018, c. 1, a. 22 35.3 , 2018, c. 1, a. 22 35.4 , 2018, c. 1, a. 22 35.5 , 2018, c. 1, a. 22 35.6 , 2018, c. 1, a. 22 35.7 , 2018, c. 1, a. 22 35.8 , 2018, c. 1, a. 22 35.9 , 2018, c. 1, a. 22 35.10 , 2018, c. 1, a. 22 35.11 , 2018, c. 1, a. 22 35.12 , 2018, c. 1, a. 22 35.13 , 2018, c. 1, a. 22 35.14 , 2018, c. 1, a. 22 35.15 , 2018, c. 1, a. 22 35.16 , 2018, c. 1, a. 22 35.17 , 2018, c. 1, a. 22 35.18 , 2018, c. 1, a. 22 35.19 , 2018, c. 1, a. 22 35.20 , 2018, c. 1, a. 22 35.21 , 2018, c. 1, a. 22 35.22 , 2018, c. 1, a. 22 35.23 , 2018, c. 1, a. 22 35.24 , 2018, c. 1, a. 22 35.25 , 2018, c. 1, a. 22 Ann. I , 2018, c. 1, a. 23 Ann. III , 2018, c. 1, a. 24
c. L-6.2	Loi concernant la lutte contre le tabagisme 2 , 2018, c. 19, a. 19 2.1 , 2018, c. 19, a. 19 3 , 2018, c. 19, a. 19 23 , 2018, c. 19, a. 19 24.1 , 2018, c. 19, a. 19 27 , 2018, c. 19, a. 19
c. M-11.5	Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière 20 , 2018, c. 23, a. 772 23 , 2018, c. 23, a. 773 25 , 2018, c. 23, a. 774 33 , 2018, c. 23, a. 775 40 , 2018, c. 23, a. 776 44 , 2018, c. 23, a. 777
c. M-22.1	Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire 14 , 2018, c. 8, a. 187 17.0.1 , 2018, c. 8, a. 188 17.8 , 2018, c. 8, a. 189
c. M-25.2	Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune 12 , 2018, c. 18, a. 128 17.4 , 2018, c. 18, a. 129
c. M-30	Loi sur le ministère du Conseil exécutif 3.41.5 , 2018, c. 8, a. 190 3.41.5.1 , 2018, c. 8, a. 191 3.41.6 , 2018, c. 8, a. 192

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. M-35.1.1	Loi concernant la mise en œuvre de l'Accord sur le commerce intérieur Ab. , 2018, c. 10, a. 2
c. N-1.1	Loi sur les normes du travail 3 , 2018, c. 21, a. 1 3.1 , 2018, c. 8, a. 193; 2018, c. 12, a. 1; 2018, c. 13, a. 40 28.1 , 2018, c. 21, a. 2 39 , 2018, c. 21, a. 3 41.1 , 2018, c. 21, a. 4 41.2 , 2018, c. 21, a. 5 42 , 2018, c. 21, a. 6 50 , 2018, c. 21, a. 7 53 , 2018, c. 21, a. 8 59.0.1 , 2018, c. 21, a. 9 64 , 2018, c. 21, a. 10 69 , 2018, c. 21, a. 11 70 , 2018, c. 21, a. 12 74 , 2018, c. 21, a. 13 74.1 , 2018, c. 21, a. 14 75 , 2018, c. 21, a. 15 77 , 2018, c. 23, a. 778 79.1 , 2018, c. 21, a. 17 79.2 , 2018, c. 21, a. 18 79.4 , 2018, c. 21, a. 19 79.6.1 , 2018, c. 21, a. 20 79.7 , 2018, c. 21, a. 21 79.8 , 2018, c. 21, a. 22 79.8.1 , 2018, c. 21, a. 23 79.10 , 2018, c. 21, a. 24 79.10.1 , 2018, c. 21, a. 25 79.11 , 2018, c. 21, a. 26 79.12 , 2018, c. 21, a. 27 79.13 , 2018, c. 21, a. 28 79.15 , 2018, c. 21, a. 29 79.16 , 2018, c. 21, a. 30 80 , 2018, c. 21, a. 31 81.1 , 2018, c. 21, a. 32 81.18 , 2018, c. 21, a. 33 81.19 , 2018, c. 21, a. 34 87.1 , 2018, c. 21, a. 35 89 , 2018, c. 21, a. 36 92.5 , 2018, c. 21, a. 37 92.6 , 2018, c. 21, a. 37 92.7 , 2018, c. 21, a. 37 92.8 , 2018, c. 21, a. 37 92.9 , 2018, c. 21, a. 37 92.10 , 2018, c. 21, a. 37 92.11 , 2018, c. 21, a. 37 92.12 , 2018, c. 21, a. 37 95 , 2018, c. 21, a. 38 121.1 , 2018, c. 21, a. 39 121.2 , 2018, c. 21, a. 39 121.3 , 2018, c. 21, a. 39 121.4 , 2018, c. 21, a. 39 121.5 , 2018, c. 21, a. 39 121.6 , 2018, c. 21, a. 39 121.7 , 2018, c. 21, a. 39 121.8 , 2018, c. 21, a. 39 122 , 2018, c. 8, a. 194; 2018, c. 12, a. 2; 2018, c. 13, a. 41; 2018, c. 21, a. 40; 2018, c. 23, a. 779 123.6 , 2018, c. 21, a. 41 123.7 , 2018, c. 21, a. 42 123.8 , 2018, c. 21, a. 43 123.10 , 2018, c. 21, a. 44

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. N-1.1	Loi sur les normes du travail — <i>Suite</i> 123.15 , 2018, c. 21, a. 45 140 , 2018, c. 8, a. 195; 2018, c. 12, a. 3; 2018, c. 13, a. 42; 2018, c. 21, a. 46 140.1 , 2018, c. 21, a. 47 141 , 2018, c. 21, a. 48 142 , 2018, c. 21, a. 49 169.1 , 2018, c. 21, a. 50
c. N-3	Loi sur le notariat 18 , 2018, c. 23, a. 780
c. P-9.001	Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport 16 , 2018, c. 7, a. 179 16.1 , 2018, c. 7, a. 179
c. P-9.1	Loi sur les permis d'alcool 1 , 2018, c. 20, a. 1 25 , 2018, c. 20, a. 2 26 , 2018, c. 20, a. 2 27 , 2018, c. 20, a. 2 28 , 2018, c. 20, a. 2 28.1 , 2018, c. 20, a. 2 29 , 2018, c. 20, a. 2 30 , 2018, c. 20, a. 2 31 , 2018, c. 20, a. 2 32 , 2018, c. 20, a. 2 33 , 2018, c. 20, a. 2 34 , 2018, c. 20, a. 2 34.1 , 2018, c. 20, a. 2 34.2 , 2018, c. 20, a. 2 36 , 2018, c. 20, a. 3 39 , 2018, c. 20, a. 4 40 , 2018, c. 20, a. 5 41 , 2018, c. 20, a. 6 42 , 2018, c. 20, a. 7 42.2 , 2018, c. 20, a. 8 43 , Ab. 2018, c. 20, a. 9 46 , 2018, c. 20, a. 10 47 , 2018, c. 20, a. 11 50 , 2018, c. 20, a. 12 51 , 2018, c. 20, a. 13 51.1 , 2018, c. 20, a. 14 53 , 2018, c. 20, a. 15 55 , 2018, c. 20, a. 58 58.1 , 2018, c. 20, a. 16 59 , 2018, c. 20, a. 17 60 , 2018, c. 20, a. 18 60.0.1 , 2018, c. 20, a. 19 60.1 , 2018, c. 20, a. 20 61 , 2018, c. 20, a. 21 62 , 2018, c. 20, a. 22 63 , 2018, c. 20, a. 22 65 , 2018, c. 20, a. 23 66 , 2018, c. 20, a. 24 68 , 2018, c. 20, a. 25 69.1 , 2018, c. 20, a. 26 70.1 , 2018, c. 20, a. 27 71 , 2018, c. 20, a. 28 72.1 , 2018, c. 20, a. 29 73 , 2018, c. 20, a. 30 74 , 2018, c. 20, a. 31 76 , Ab. 2018, c. 20, a. 32 77.1 , Ab. 2018, c. 20, a. 33

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. P-9.1	<p>Loi sur les permis d'alcool — <i>Suite</i></p> <p>77.2, Ab. 2018, c. 20, a. 33 77.3, 2018, c. 20, a. 34 77.4, 2018, c. 20, a. 34 79, 2018, c. 20, a. 58 81.1, 2018, c. 20, a. 37 84, 2018, c. 20, a. 38 84.0.1, 2018, c. 20, a. 39 84.1, 2018, c. 20, a. 40 85, 2018, c. 20, a. 41 85.1, 2018, c. 20, a. 42 85.2, 2018, c. 20, a. 58 86, 2018, c. 20, a. 43 86.0.1, 2018, c. 20, a. 44 87, 2018, c. 20, a. 45 87.1, 2018, c. 20, a. 46 89, 2018, c. 20, a. 47 89.2, Ab. 2018, c. 20, a. 48 90.2, 2018, c. 20, a. 49 95, 2018, c. 20, a. 50 96, 2018, c. 20, a. 51 97, 2018, c. 20, a. 52 99, 2018, c. 20, a. 53 102, 2018, c. 20, a. 54 113.1, 2018, c. 20, a. 55 114, 2018, c. 20, a. 56 116, Ab. 2018, c. 20, a. 57</p>
c. P-13.1	<p>Loi sur la police</p> <p>48, 2018, c. 1, a. 25 89.1, 2018, c. 1, a. 26 89.2, 2018, c. 1, a. 26 117, 2018, c. 20, a. 96 120.1, 2018, c. 1, a. 27 126, 2018, c. 1, a. 28 143, 2018, c. 1, a. 29 257, 2018, c. 1, a. 30 286, 2018, c. 1, a. 31 287, 2018, c. 1, a. 32 288, 2018, c. 1, a. 33 289, 2018, c. 1, a. 34 289.1, 2018, c. 1, a. 35 289.2, 2018, c. 1, a. 36 289.4, 2018, c. 1, a. 37 289.5, 2018, c. 1, a. 38 289.6, 2018, c. 1, a. 39 289.23, 2018, c. 1, a. 40 312, 2018, c. 1, a. 41 354, 2018, c. 1, a. 42</p>
c. P-39.1	<p>Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé</p> <p>97, 2018, c. 23, a. 781</p>
c. P-40.1	<p>Loi sur la protection du consommateur</p> <p>1, 2018, c. 14, a. 8 2.2, 2018, c. 14, a. 9 3, 2018, c. 23, a. 782 23, 2018, c. 14, a. 10 54.4, 2018, c. 14, a. 11 54.9, 2018, c. 14, a. 12 54.9.1, 2018, c. 14, a. 13 54.12, 2018, c. 14, a. 14 62, 2018, c. 14, a. 15</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. P-40.1	Loi sur la protection du consommateur — <i>Suite</i> 150.22 , 2018, c. 14, a. 16 187.10 , 2018, c. 14, a. 17 187.11 , 2018, c. 14, a. 17 187.12 , 2018, c. 14, a. 17 187.13 , 2018, c. 14, a. 17 187.14 , 2018, c. 14, a. 17 187.15 , 2018, c. 14, a. 17 187.16 , 2018, c. 14, a. 17 187.17 , 2018, c. 14, a. 17 187.18 , 2018, c. 14, a. 17 187.19 , 2018, c. 14, a. 17 187.20 , 2018, c. 14, a. 17 187.21 , 2018, c. 14, a. 17 187.22 , 2018, c. 14, a. 17 187.23 , 2018, c. 14, a. 17 187.24 , 2018, c. 14, a. 17 187.25 , 2018, c. 14, a. 17 187.26 , 2018, c. 14, a. 17 187.27 , 2018, c. 14, a. 17 229.1 , 2018, c. 14, a. 18 229.2 , 2018, c. 14, a. 18 236.1 , 2018, c. 14, a. 19 236.2 , 2018, c. 14, a. 20 236.3 , 2018, c. 14, a. 20 236.4 , 2018, c. 14, a. 20 245.3 , 2018, c. 14, a. 21 257 , 2018, c. 23, aa. 783, 786 260.9 , 2018, c. 23, aa. 784, 786 260.11 , 2018, c. 23, a. 786 260.12 , 2018, c. 23, a. 786 321 , 2018, c. 23, a. 785 323.1 , 2018, c. 23, a. 786 350 , 2018, c. 14, a. 22 Ann. 11 , 2018, c. 23, a. 786
c. P-44.1	Loi sur la publicité légale des entreprises 21 , 2018, c. 23, a. 787 Ann. II , 2018, c. 23, a. 788
c. R-2.2	Loi sur le recouvrement de certaines créances 6 , 2018, c. 23, a. 789 27 , 2018, c. 23, a. 790
c. R-6.01	Loi sur la Régie de l'énergie 52.1.2 , 2018, c. 25, a. 2
c. R-6.1	Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux 19 , 2018, c. 20, a. 97 23 , 2018, c. 20, a. 98 23.1 , 2018, c. 20, a. 99 25 , 2018, c. 20, a. 100 29 , 2018, c. 20, a. 101 32.1 , 2018, c. 20, a. 102 32.1.1 , 2018, c. 20, a. 103 39 , 2018, c. 20, a. 104
c. R-8.2	Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic Ann. C , 2018, c. 18, a. 116; 2018, c. 19, a. 9

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-9	Loi sur le régime de rentes du Québec
	0.1 , 2018, c. 2, a. 1
	0.2 , 2018, c. 2, a. 1
	0.3 , 2018, c. 2, a. 1
	1 , 2018, c. 2, a. 2
	34 , 2018, c. 2, a. 3
	40.4 , 2018, c. 2, a. 4
	41 , 2018, c. 2, a. 5
	41.1 , 2018, c. 2, a. 6
	44 , 2018, c. 2, a. 8
	44.1 , 2018, c. 2, a. 9
	44.2 , 2018, c. 2, a. 10
	44.3 , 2018, c. 2, a. 10
	45 , 2018, c. 2, a. 11
	48 , 2018, c. 2, a. 11
	48.1 , 2018, c. 2, a. 11
	50 , 2018, c. 2, a. 13
	51 , 2018, c. 2, a. 15
	51.0.1 , 2018, c. 2, a. 16
	51.0.2 , 2018, c. 2, a. 17
	52 , 2018, c. 2, a. 19
	53 , 2018, c. 2, a. 21
	53.1 , 2018, c. 2, a. 22
	53.2 , 2018, c. 2, a. 22
	54 , 2018, c. 2, a. 23
	55 , 2018, c. 2, a. 25
	55.1 , 2018, c. 2, a. 26
	55.2 , 2018, c. 2, a. 26
	56 , 2018, c. 2, a. 27
	56.1 , 2018, c. 2, a. 28
	56.2 , 2018, c. 2, a. 29
	56.3 , 2018, c. 2, a. 29
	56.4 , 2018, c. 2, a. 29
	56.5 , 2018, c. 2, a. 29
	57 , 2018, c. 2, a. 30
	58 , 2018, c. 2, a. 31
	59 , 2018, c. 2, a. 32
	63 , 2018, c. 2, a. 33
	64 , 2018, c. 2, a. 34
	72 , 2018, c. 2, a. 35
	74 , 2018, c. 2, a. 36
	75 , 2018, c. 2, a. 37
	77 , 2018, c. 2, a. 38
	78 , 2018, c. 2, a. 39
	78.0.1 , 2018, c. 2, a. 40
	79 , 2018, c. 2, a. 41
	95.4 , 2018, c. 2, a. 42
	96 , 2018, c. 2, a. 43
	97.1 , 2018, c. 2, a. 44
	98 , 2018, c. 2, a. 45
	98.1 , 2018, c. 2, a. 46
	98.2 , 2018, c. 2, a. 46
	99 , 2018, c. 2, a. 47
	101 , 2018, c. 2, a. 48
	102.3 , 2018, c. 2, a. 49
	102.4 , 2018, c. 2, a. 50
	102.10.5 , 2018, c. 2, a. 51
	105.0.1 , 2018, c. 2, a. 52
	105.1 , 2018, c. 2, a. 53
	106 , 2018, c. 2, a. 54
	106.1 , 2018, c. 2, a. 54
	107 , 2018, c. 2, a. 54
	107.0.1 , 2018, c. 2, a. 55

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-9	Loi sur le régime de rentes du Québec — <i>Suite</i> 107.1 , 2018, c. 2, a. 56 116.1 , 2018, c. 2, a. 57 116.1.1 , 2018, c. 2, a. 58 116.1.2 , 2018, c. 2, a. 58 116.2 , 2018, c. 2, a. 59 116.2.1 , 2018, c. 2, a. 60 116.2.2 , 2018, c. 2, a. 60 116.3 , 2018, c. 2, a. 61 116.4 , 2018, c. 2, a. 61 116.5 , 2018, c. 2, a. 62 116.6 , 2018, c. 2, a. 63 119 , 2018, c. 2, a. 64 120 , 2018, c. 2, a. 65 120.1 , 2018, c. 2, a. 66 120.2 , 2018, c. 2, a. 67 120.3 , 2018, c. 2, a. 68 120.4 , 2018, c. 2, a. 68 123 , 2018, c. 2, a. 69 127 , 2018, c. 2, a. 70 128 , 2018, c. 2, a. 71 133 , 2018, c. 2, a. 72 133.1 , 2018, c. 2, a. 73 134 , 2018, c. 2, a. 74 135 , 2018, c. 2, a. 75 136 , 2018, c. 2, a. 76 137 , 2018, c. 2, a. 77 137.1 , 2018, c. 2, a. 78 137.2 , 2018, c. 2, a. 78 145 , 2018, c. 2, a. 79 145.1 , 2018, c. 2, a. 80 158.5 , 2018, c. 2, a. 81 158.6 , 2018, c. 2, a. 82 180 , 2018, c. 2, a. 83 180.1 , 2018, c. 2, a. 84 186 , 2018, c. 2, a. 85 188 , 2018, c. 2, a. 86 216 , 2018, c. 2, a. 88 217.1 , Ab. 2018, c. 2, a. 89 218.0.1 , 2018, c. 2, a. 90 218.1 , 2018, c. 2, a. 91 218.2 , 2018, c. 2, a. 92 218.3 , 2018, c. 2, a. 92 218.4 , 2018, c. 2, a. 92 218.5 , 2018, c. 2, a. 92 219 , 2018, c. 2, a. 93
c. R-9.1	Loi sur le régime de retraite de certains enseignants 4.0.1 , 2018, c. 4, a. 2 41.1.1 , 2018, c. 4, a. 3 41.8 , 2018, c. 4, a. 4
c. R-9.2	Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels 20 , 2018, c. 4, a. 5 30 , 2018, c. 4, a. 6 35 , 2018, c. 4, a. 7 41.8 , 2018, c. 4, a. 8 74.6 , 2018, c. 4, a. 9 74.7 , 2018, c. 4, a. 10 125.1.1 , 2018, c. 4, a. 11 127 , 2018, c. 4, a. 12 130 , 2018, c. 4, a. 13

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-9.2	Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels — <i>Suite</i> 134.1 , 2018, c. 4, a. 14 139.4 , 2018, c. 4, a. 15 143.4 , 2018, c. 4, a. 16
c. R-9.3	Loi sur le régime de retraite des élus municipaux 63.1.1 , 2018, c. 4, a. 17 75 , 2018, c. 4, a. 18
c. R-10	Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics 2 , 2018, c. 4, a. 19 3.0.1 , 2018, c. 4, a. 20 3.1.1 , 2018, c. 4, a. 21 10.2 , 2018, c. 4, a. 22 17.2 , 2018, c. 4, a. 23 31.3 , 2018, c. 4, a. 24 76 , 2018, c. 23, a. 791 98 , 2018, c. 4, a. 25 115.10.7.1 , 2018, c. 4, a. 26 115.10.7.2 , 2018, c. 4, a. 26 115.10.7.3 , 2018, c. 4, a. 26 115.10.7.4 , 2018, c. 4, a. 26 115.10.7.5 , 2018, c. 4, a. 26 122.1.1 , 2018, c. 4, a. 27 127 , 2018, c. 4, a. 28 134 , 2018, c. 4, a. 29 220 , 2018, c. 4, a. 30 Ann. I , 2018, c. 18, a. 117; 2018, c. 19, a. 10
c. R-11	Loi sur le régime de retraite des enseignants 2.1.1 , 2018, c. 4, a. 31 9.0.1 , 2018, c. 4, a. 32 24 , 2018, c. 4, a. 33 72.1.1 , 2018, c. 4, a. 34 73 , 2018, c. 4, a. 35 75.1 , 2018, c. 4, a. 36
c. R-12	Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires 54 , 2018, c. 4, a. 37 55.0.1 , 2018, c. 4, a. 38 90 , 2018, c. 4, a. 39 108.1.1 , 2018, c. 4, a. 40 109 , 2018, c. 4, a. 41 111.2 , 2018, c. 4, a. 42
c. R-12.1	Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement 2 , 2018, c. 4, a. 43 7.1 , 2018, c. 4, a. 44 9.1 , 2018, c. 4, a. 45 28.1 , 2018, c. 4, a. 46 40 , 2018, c. 4, a. 47 47 , 2018, c. 4, a. 48 84 , 2018, c. 4, a. 49 85 , 2018, c. 4, a. 50 86 , 2018, c. 4, a. 51 87 , 2018, c. 4, a. 52 128 , 2018, c. 4, a. 53 130 , 2018, c. 4, a. 54 138.3 , 2018, c. 4, a. 55 138.8 , 2018, c. 4, a. 56 139 , 2018, c. 4, a. 57

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-12.1	<p>Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement — <i>Suite</i></p> <p>144, 2018, c. 4, a. 58 145, 2018, c. 4, a. 59 147, 2018, c. 4, a. 60 152.2, 2018, c. 4, a. 61 152.5, 2018, c. 4, a. 62 152.7, 2018, c. 4, a. 63 152.8.1, 2018, c. 4, a. 64 152.8.2, 2018, c. 4, a. 64 152.8.3, 2018, c. 4, a. 64 152.8.4, 2018, c. 4, a. 64 152.8.5, 2018, c. 4, a. 64 152.9, 2018, c. 4, a. 65 163.1, 2018, c. 4, a. 66 177, 2018, c. 4, a. 67 196, 2018, c. 4, a. 68 207, 2018, c. 4, a. 69 208, 2018, c. 4, a. 70 211.4, 2018, c. 4, a. 71 Ann. II, 2018, c. 18, a. 118; 2018, c. 19, a. 11</p>
c. R-15.1	<p>Loi sur les régimes complémentaires de retraite</p> <p>14, 2018, c. 2, a. 94 38.2, 2018, c. 2, a. 95 38.3, 2018, c. 2, a. 95 39, 2018, c. 2, a. 96 41, 2018, c. 2, a. 97 42.2, 2018, c. 2, a. 98 48, 2018, c. 2, a. 99 103, 2018, c. 2, a. 100 112.1, Ab. 2018, c. 2, a. 101 118, 2018, c. 2, a. 102 119.1, 2018, c. 2, a. 103 121, 2018, c. 2, a. 104 124, 2018, c. 2, a. 105 142.3, 2018, c. 2, a. 106 143, 2018, c. 2, a. 107 146.8, 2018, c. 2, a. 108 146.9, 2018, c. 2, a. 109 146.12, 2018, c. 2, a. 110 146.20, 2018, c. 2, a. 111 146.22, 2018, c. 2, a. 112 151.2, 2018, c. 2, a. 113 152, 2018, c. 2, a. 114 154.3, 2018, c. 2, a. 115 161, 2018, c. 2, a. 116 162.1, 2018, c. 2, a. 117 164, 2018, c. 23, a. 792 166, 2018, c. 2, a. 118 203, 2018, c. 2, a. 119 204, 2018, c. 2, a. 120 209.1, 2018, c. 2, a. 121 210, 2018, c. 2, a. 122 230.0.0.1, 2018, c. 2, a. 123 230.2, 2018, c. 2, a. 124 244, 2018, c. 2, a. 125 288.1, 2018, c. 2, a. 126 288.1.1, 2018, c. 2, a. 127 288.1.2, 2018, c. 2, a. 127 288.3.1, 2018, c. 2, a. 128 288.3.2, 2018, c. 2, a. 129 289, 2018, c. 2, a. 130 308.1, Ab. 2018, c. 2, a. 131 318.4, 2018, c. 2, a. 132</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-16	Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités 1 , 2018, c. 2, a. 133
c. R-17.0.1	Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite 14 , 2018, c. 23, a. 793 28 , 2018, c. 23, a. 794 39 , 2018, c. 23, a. 795 107 , 2018, c. 23, a. 796
c. R-20	Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction 3.3 , 2018, c. 12, a. 4 3.8.1 , 2018, c. 12, a. 5 7.1 , 2018, c. 12, a. 6 41.2 , 2018, c. 12, a. 7 62 , 2018, c. 21, a. 51 83 , 2018, c. 12, a. 8 86 , 2018, c. 12, a. 9 86.1 , 2018, c. 12, a. 10 95 , Ab. 2018, c. 12, a. 11 96 , 2018, c. 12, a. 12 109.1 , 2018, c. 12, a. 13 113 , 2018, c. 12, a. 14 113.1 , 2018, c. 12, a. 15 113.2 , 2018, c. 12, a. 16 113.3 , 2018, c. 12, a. 17 113.4 , 2018, c. 12, a. 18 115.1 , 2018, c. 12, a. 19 119.0.5 , 2018, c. 12, a. 20 119.11 , 2018, c. 12, a. 21 122 , 2018, c. 12, a. 22 123.4.5 , 2018, c. 12, a. 23 123.5 , 2018, c. 12, a. 24 123.6 , 2018, c. 12, a. 24 123.7 , 2018, c. 12, a. 24 123.8 , 2018, c. 12, a. 24
c. R-25.01	Loi sur le Réseau de transport métropolitain 53 , 2018, c. 8, a. 196 57 , Ab. 2018, c. 8, a. 197 59 , 2018, c. 8, a. 198 59.1 , 2018, c. 8, a. 199 66 , 2018, c. 8, a. 200 67 , 2018, c. 8, a. 201 67.1 , 2018, c. 8, a. 202 67.2 , 2018, c. 8, a. 202 68 , 2018, c. 8, a. 203 68.1 , Ab. 2018, c. 8, a. 204
c. R-26.3	Loi sur Retraite Québec 33 , 2018, c. 2, a. 134 40.1 , 2018, c. 2, a. 135 59.1 , 2018, c. 4, a. 72
c. S-2.1	Loi sur la santé et la sécurité du travail 49.1 , 2018, c. 19, a. 19 51.2 , 2018, c. 19, a. 19 144 , 2018, c. 12, a. 25 153.1 , 2018, c. 12, a. 26

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-2.3	Loi sur la sécurité civile 108 , 2018, c. 8, a. 205 111 , 2018, c. 8, a. 206 111.1 , 2018, c. 8, a. 207 111.2 , 2018, c. 8, a. 207
c. S-3.5	Loi sur la sécurité privée 2 , 2018, c. 23, a. 797
c. S-6.01	Loi concernant les services de transport par taxi 18 , 2018, c. 19, a. 63 26 , 2018, c. 19, a. 64
c. S-6.2	Loi sur les services préhospitaliers d'urgence 118 , 2018, c. 11, a. 26
c. S-8	Loi sur la Société d'habitation du Québec 3 , 2018, c. 8, a. 208 3.2 , 2018, c. 8, a. 209 57 , 2018, c. 8, a. 210 57.1 , 2018, c. 8, a. 211 58.4 , 2018, c. 8, a. 212 93 , 2018, c. 8, a. 213
c. S-13	Loi sur la Société des alcools du Québec 16 , 2018, c. 19, a. 2 16.1 , 2018, c. 19, a. 3 17 , 2018, c. 19, a. 4 20 , 2018, c. 19, a. 5 23.1 , 2018, c. 19, a. 6 23.2 , 2018, c. 19, a. 6 23.3 , 2018, c. 19, a. 6 23.4 , 2018, c. 19, a. 6 23.5 , 2018, c. 19, a. 6 23.6 , 2018, c. 19, a. 6 23.7 , 2018, c. 19, a. 6 23.8 , 2018, c. 19, a. 6 23.9 , 2018, c. 19, a. 6 23.10 , 2018, c. 19, a. 6 23.11 , 2018, c. 19, a. 6 23.12 , 2018, c. 19, a. 6 23.13 , 2018, c. 19, a. 6 23.14 , 2018, c. 19, a. 6 23.15 , 2018, c. 19, a. 6 23.16 , 2018, c. 19, a. 6 23.17 , 2018, c. 19, a. 6 23.18 , 2018, c. 19, a. 6 23.19 , 2018, c. 19, a. 6 23.20 , 2018, c. 19, a. 6 23.21 , 2018, c. 19, a. 6 23.22 , 2018, c. 19, a. 6 23.23 , 2018, c. 19, a. 6 23.24 , 2018, c. 19, a. 6 23.25 , 2018, c. 19, a. 6 23.26 , 2018, c. 19, a. 6 23.27 , 2018, c. 19, a. 6 23.28 , 2018, c. 19, a. 6 23.29 , 2018, c. 19, a. 6 23.30 , 2018, c. 19, a. 6 23.31 , 2018, c. 19, a. 6 23.32 , 2018, c. 19, a. 6 23.33 , 2018, c. 19, a. 6

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-13	<p>Loi sur la Société des alcools du Québec — <i>Suite</i></p> <p>23.34, 2018, c. 19, a. 6 23.35, 2018, c. 19, a. 6 23.36, 2018, c. 19, a. 6 23.37, 2018, c. 19, a. 6 23.38, 2018, c. 19, a. 6 23.39, 2018, c. 19, a. 6 23.40, 2018, c. 19, a. 6 23.41, 2018, c. 19, a. 6 23.42, 2018, c. 19, a. 6 23.43, 2018, c. 19, a. 6 24.1, 2018, c. 20, a. 105 24.2, 2018, c. 20, a. 106 26, 2018, c. 20, a. 107 27, 2018, c. 20, a. 108 28, 2018, c. 20, a. 109 28.1, 2018, c. 20, a. 110 29.1, Ab. 2018, c. 20, a. 111 33, 2018, c. 20, a. 112 33.1, 2018, c. 20, a. 113 33.2, 2018, c. 20, a. 114 34.2, 2018, c. 20, a. 115 34.3, 2018, c. 20, a. 115 35, 2018, c. 20, a. 116 35.0.1, 2018, c. 20, a. 117 35.0.2, 2018, c. 20, a. 117 35.2.1, 2018, c. 20, a. 118 35.2.2, 2018, c. 20, a. 118 36, 2018, c. 20, a. 119 37, 2018, c. 20, a. 120 59, 2018, c. 19, a. 7 Ann. I, 2018, c. 19, a. 8</p>
c. S-13.1	<p>Loi sur la Société des loteries du Québec</p> <p>18, 2018, c. 23, a. 798</p>
c. S-16.011	<p>Loi sur la Société du Plan Nord</p> <p>13, Ab. 2018, c. 10, a. 8</p>
c. S-25.01	<p>Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal</p> <p>41.1, 2018, c. 8, a. 214</p>
c. S-29.01	<p>Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne</p> <p>Remp., 2018, c. 23, a. 395</p>
c. S-30.01	<p>Loi sur les sociétés de transport en commun</p> <p>92.1, 2018, c. 8, a. 215 93, 2018, c. 8, a. 216 94, 2018, c. 8, a. 217 95, 2018, c. 8, a. 218 95.1.1, 2018, c. 8, a. 219 96, 2018, c. 8, a. 264 96.1, 2018, c. 8, a. 220 97, 2018, c. 8, a. 264 99, 2018, c. 8, a. 221 99.2, 2018, c. 8, a. 222 100, 2018, c. 8, a. 223 101, 2018, c. 8, a. 224 101.1, 2018, c. 8, a. 225 101.2, 2018, c. 8, a. 226 102, 2018, c. 8, a. 227 103.2, 2018, c. 8, a. 228</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-30.01	Loi sur les sociétés de transport en commun — <i>Suite</i> 108 , 2018, c. 8, a. 229 108.1.0.1 , 2018, c. 8, a. 230 108.1.1 , 2018, c. 8, a. 231 108.1.2 , 2018, c. 8, a. 232 108.2 , 2018, c. 8, a. 233 137 , 2018, c. 8, a. 234
c. S-31.1	Loi sur les sociétés par actions 404 , 2018, c. 23, a. 799
c. S-40	Loi sur les syndicats professionnels 9 , 2018, c. 23, a. 800 20 , 2018, c. 23, a. 801
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec 1 , 2018, c. 18, aa. 58, 74 17 , 2018, c. 18, a. 75 23 , 2018, c. 18, a. 76 350.61 , 2018, c. 18, a. 59 350.62 , 2018, c. 18, a. 59 350.63 , 2018, c. 18, a. 59 350.64 , 2018, c. 18, a. 59 350.65 , 2018, c. 18, a. 59 350.66 , 2018, c. 18, a. 59 350.67 , 2018, c. 18, a. 59 400 , 2018, c. 18, a. 77 477.2 , 2018, c. 18, a. 78 477.3 , 2018, c. 18, a. 78 477.4 , 2018, c. 18, a. 78 477.5 , 2018, c. 18, a. 78 477.6 , 2018, c. 18, a. 78 477.7 , 2018, c. 18, a. 78 477.8 , 2018, c. 18, a. 78 477.9 , 2018, c. 18, a. 78 477.10 , 2018, c. 18, a. 78 477.11 , 2018, c. 18, a. 78 477.12 , 2018, c. 18, a. 78 477.13 , 2018, c. 18, a. 78 477.14 , 2018, c. 18, a. 78 477.15 , 2018, c. 18, a. 78 477.16 , 2018, c. 18, a. 78 477.17 , 2018, c. 18, a. 78 477.18 , 2018, c. 18, a. 78 477.19 , 2018, c. 18, a. 78 485.1 , Ab. 2018, c. 20, a. 121 485.2 , Ab. 2018, c. 20, a. 121 541.23 , 2018, c. 18, aa. 88, 91 541.24 , 2018, c. 18, a. 92 541.25 , 2018, c. 18, a. 93 541.26 , 2018, c. 18, a. 94 541.27 , 2018, c. 18, a. 95 541.27.1 , 2018, c. 18, a. 96 541.28 , 2018, c. 18, a. 97 541.29 , 2018, c. 18, a. 97 541.30 , 2018, c. 18, a. 97 541.30.1 , 2018, c. 18, a. 98 541.31.1 , 2018, c. 18, a. 99 541.32 , 2018, c. 18, a. 100 677 , 2018, c. 18, aa. 60, 79; 2018, c. 20, a. 122

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. T-11.001	Loi sur le traitement des élus municipaux 8 , 2018, c. 8, a. 263 30.1 , 2018, c. 8, a. 235 31 , 2018, c. 8, a. 236 31.0.1 , 2018, c. 8, a. 237 31.0.2 , 2018, c. 8, a. 238 31.0.3 , 2018, c. 8, a. 239 31.1.0.1 , 2018, c. 8, a. 240 31.1.1 , 2018, c. 8, a. 241 31.1.2 , 2018, c. 8, a. 242
c. T-11.002	Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés 8 , 2018, c. 23, a. 802
c. T-15.1	Loi instituant le Tribunal administratif du travail Ann. I , 2018, c. 21, a. 52
c. T-16	Loi sur les tribunaux judiciaires Ann. V , 2018, c. 19, a. 19
c. V-1.1	Loi sur les valeurs mobilières 3 , 2018, c. 23, a. 803 5 , 2018, c. 23, a. 682 148.3 , 2018, c. 23, a. 683 160.1.1 , 2018, c. 23, a. 684 168.1.1 , 2018, c. 23, a. 685 168.1.2 , 2018, c. 23, a. 685 168.1.3 , 2018, c. 23, a. 685 168.1.4 , 2018, c. 23, a. 685 168.1.5 , 2018, c. 23, a. 685 168.1.6 , 2018, c. 23, a. 685 168.1.7 , 2018, c. 23, a. 685 168.1.8 , 2018, c. 23, a. 685 186.1 , 2018, c. 23, a. 687 186.2.1 , 2018, c. 23, a. 688 186.3 , 2018, c. 23, a. 689 186.4 , 2018, c. 23, a. 690 186.6 , 2018, c. 23, a. 691 199 , 2018, c. 23, a. 692 199.1 , 2018, c. 23, a. 693 199.2 , 2018, c. 23, a. 694 204.1 , 2018, c. 23, a. 695 208.1 , 2018, c. 23, a. 696 211 , 2018, c. 23, a. 697 225.3 , 2018, c. 23, a. 698 225.4 , 2018, c. 23, a. 699 235 , 2018, c. 23, a. 700 237 , 2018, c. 23, a. 701 250 , 2018, c. 23, a. 702 255 , 2018, c. 23, a. 703 262.2 , 2018, c. 23, a. 704 262.3 , 2018, c. 23, a. 704 262.4 , 2018, c. 23, a. 704 262.5 , 2018, c. 23, a. 704 274.1 , 2018, c. 23, a. 809 295 , Ab. 2018, c. 23, a. 705 308.2.1.1 , 2018, c. 23, a. 706 312.1 , Ab. 2018, c. 23, a. 707 323.8.1 , 2018, c. 23, a. 708 323.8.2 , Ab. 2018, c. 23, a. 709 331 , 2018, c. 23, a. 809 331.1 , 2018, c. 23, a. 710 332 , 2018, c. 23, a. 711

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. V-1.2	Loi sur les véhicules hors route 1.1 , 2018, c. 7, a. 180 14.2 , 2018, c. 7, a. 181 24 , 2018, c. 19, a. 65
c. V-6.1	Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik 204 , 2018, c. 8, a. 243 204.1 , 2018, c. 8, a. 244 204.1.2 , 2018, c. 8, a. 264 204.1.4 , 2018, c. 8, a. 264 204.3 , 2018, c. 8, a. 245 204.3.1 , 2018, c. 8, a. 246 228 , 2018, c. 8, a. 247 230 , 2018, c. 8, a. 248 286.1 , 2018, c. 8, a. 264 358 , 2018, c. 8, a. 249 358.1 , 2018, c. 8, a. 250 358.1.2 , 2018, c. 8, a. 264 358.1.4 , 2018, c. 8, a. 264 358.3 , 2018, c. 8, a. 251 358.3.1 , 2018, c. 8, a. 252
2- LOIS NON INTÉGRÉES AU RECUEIL DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS DU QUÉBEC	
1996, c. 56	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives 84 , Ab. 2018, c. 7, a. 182
1998, c. 40	Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds 87 , Ab. 2018, c. 7, a. 183 97 , Ab. 2018, c. 7, a. 183 109 , 2018, c. 7, a. 184
2004, c. 2	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives 73 , Ab. 2018, c. 7, a. 185 74 , Ab. 2018, c. 7, a. 185
2008, c. 7	Loi modifiant la Loi sur l'Autorité des marchés financiers et d'autres dispositions législatives 82 , 2018, c. 23, a. 598
2008, c. 14	Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives 27 , Ab. 2018, c. 7, a. 186 29 , Ab. 2018, c. 7, a. 186 33 , Ab. 2018, c. 7, a. 186 79 , Ab. 2018, c. 7, a. 186 80 , Ab. 2018, c. 7, a. 186
2009, c. 25	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives 48 , Ab. 2018, c. 23, a. 805 49 , Ab. 2018, c. 23, a. 805 50 , Ab. 2018, c. 23, a. 805 51 , Ab. 2018, c. 23, a. 805
2010, c. 7	Loi sur la publicité légale des entreprises 184 , Ab. 2018, c. 23, a. 806 185 , Ab. 2018, c. 23, a. 806 302 , 2018, c. 23, a. 807
2012, c. 25	Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics 94 , Ab. 2018, c. 10, a. 9

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
2016, c. 25	Loi visant à permettre une meilleure adéquation entre la formation et l'emploi ainsi qu'à favoriser l'intégration en emploi 43 , 2018, c. 11, a. 27
2016, c. 26	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique 61 , 2018, c. 15, a. 6 62 , 2018, c. 15, a. 7
2017, c. 27	Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics 20 , 2018, c. 8, a. 253 71 , 2018, c. 8, a. 254
2018, c. 7	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions 5 , Ab. 2018, c. 19, a. 66 216 , 2018, c. 19, a. 67

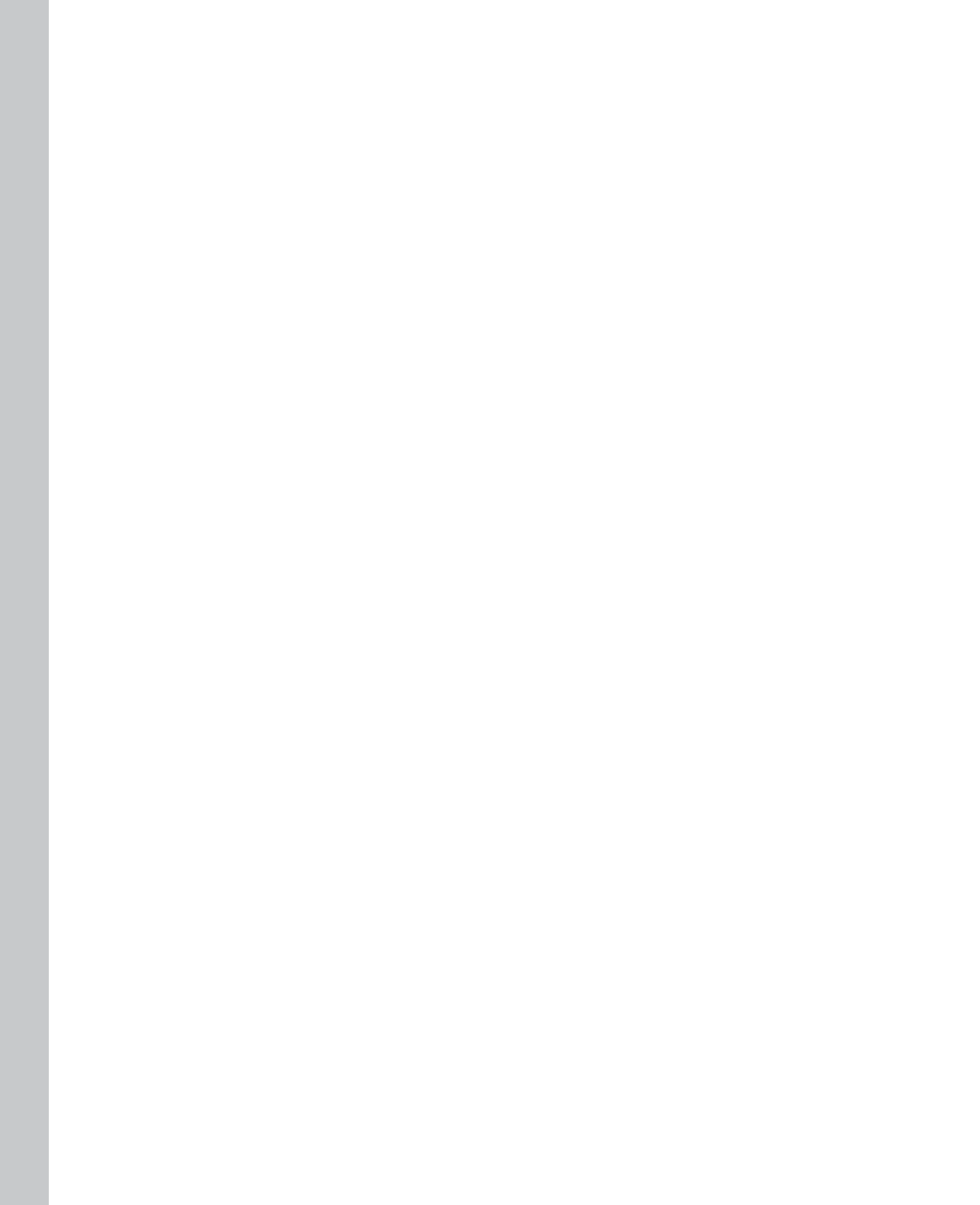
Note : Pour de plus amples renseignements concernant l'utilisation de ce tableau, vous pouvez communiquer au numéro de téléphone 418 643-2840. Rappelons que le tableau des modifications indiquant de façon cumulative les modifications apportées depuis 1977 aux lois intégrées au Recueil des lois et des règlements du Québec et aux autres lois publiques, incluant les modifications apportées par les lois de 2018, est dorénavant publié uniquement sur le cédérom qui accompagne le recueil annuel ainsi que sur le site Internet des Publications du Québec, à l'adresse suivante :
http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/lois_et_reglements/tab_modifs/AaZ.pdf.

Direction de la traduction et de l'édition des lois
Assemblée nationale du Québec

TABLEAU DES MODIFICATIONS GLOBALES APPORTÉES AUX LOIS PUBLIQUES EN 2018

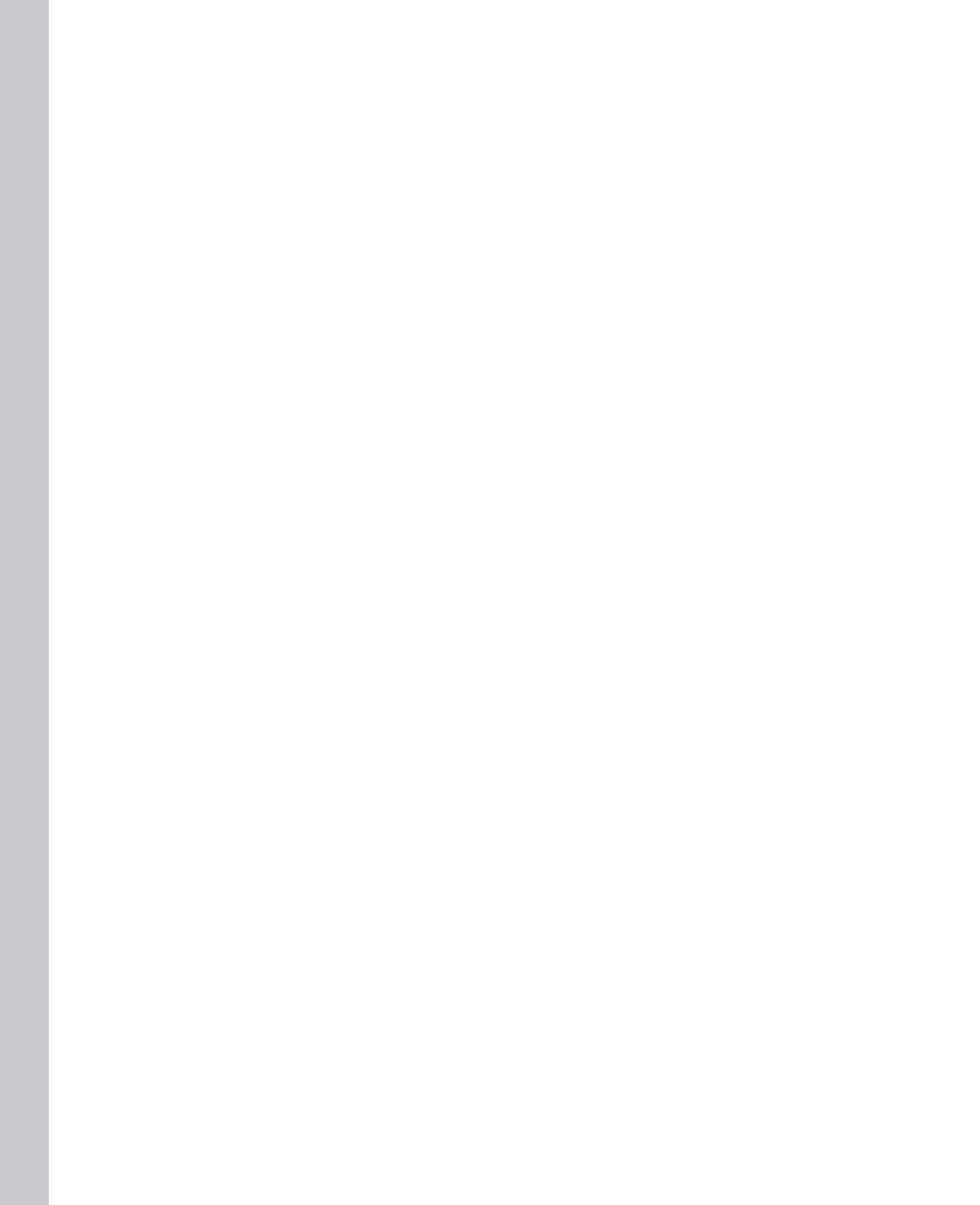
Les mentions ci-dessous font référence à des dispositions législatives adoptées en 2018 et qui modifient ou affectent de façon globale une ou plusieurs lois sans préciser un article particulier.

Titre	Référence
Loi portant réforme du système de taxation scolaire	2018, c. 5, a. 93 (projet de loi n° 166)
Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions	2018, c. 7, a. 173 (projet de loi n° 165)
Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant la protection du consommateur	2018, c. 14, a. 25 (projet de loi n° 178)
Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques	2018, c. 20, a. 129 (projet de loi n° 170)
Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières	2018, c. 23, a. 811 (projet de loi n° 141)



**TABLE DE CONCORDANCE
LOI ANNUELLE / LOI INTÉGRÉE AU RECUEIL DES LOIS ET
DES RÈGLEMENTS DU QUÉBEC**

Loi annuelle	Loi intégrée au Recueil des lois et des règlements du Québec
2018, chapitre 10	chapitre M-35.1.1.1
2018, chapitre 19	chapitre C-5.3
2018, chapitre 22	chapitre P-38.002
2018, chapitre 23	chapitre A-32.1
2018, chapitre 23	chapitre S-29.02
2018, chapitre 26	chapitre P-33.1
2018, chapitre 27	chapitre M-37.2



**LISTE, AU 31 DÉCEMBRE 2018, DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
DONT L'ENTRÉE EN VIGUEUR A ÉTÉ FIXÉE
PAR PROCLAMATION OU PAR DÉCRET**

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1964	Loi des Statuts refondus, 1964 1965-09-09
1965, c. 10	Loi modifiant la Loi de la division territoriale 1966-04-18 aa. 1-78
1965, c. 11	Loi modifiant la Loi de la Législature et la Loi de l'exécutif 1966-04-18 a. 1
1965, c. 17	Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires 1966-09-01 aa. 1-4, 22, 26-41
1965, c. 51	Loi modifiant la Loi des syndicats professionnels 1965-11-01 aa. 3, 4
1965, c. 59	Loi des allocations aux aveugles 1966-02-14 aa. 1-22
1965, c. 60	Loi de l'aide aux invalides 1966-02-14 aa. 1-21
1965, c. 61	Loi de l'assistance aux personnes âgées 1966-02-14 aa. 1-21
1965, c. 67	Loi modifiant la Loi de l'instruction publique 1966-05-15 a. 10
1965, c. 80	Code de procédure civile 1966-09-01 aa. 1-951
1966-1967, c. 18	Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires 1968-03-11 aa. 2, 3
1966-1967, c. 21	Loi modifiant la Loi de la Régie des alcools 1968-03-01 aa. 1, 4, 5, 7, 9-11, 12 (par. a), 13-16, 19-22, 24, 26
1966-1967, c. 24	Loi de la Bibliothèque nationale du Québec 1968-01-01 aa. 1-16
1966-1967, c. 61	Loi modifiant de nouveau la Loi de l'instruction publique 1970-09-15 a. 1
1966-1967, c. 72	Loi du ministère des institutions financières, compagnies et coopératives 1968-05-28 aa. 1-24
1966-1967, c. 73	Loi de l'assurance-dépôts du Québec 1970-07-01 aa. 23, 24, 29, 33
1968, c. 42	Loi modifiant la Loi de la protection sanitaire des animaux 1972-01-01 a. 1

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1968, c. 48	Loi de l'Office de la prévention et du traitement de l'alcoolisme et des autres toxicomanies 1970-05-01 aa. 1-17
1968, c. 67	Loi de l'enseignement privé 1969-07-02 aa. 9, 15, 23, 73
1968, c. 82	Loi concernant le mariage civil 1969-04-01 aa. 1-15
1969, c. 21	Loi de la probation et des établissements de détention 1973-10-01 a. 17
1969, c. 51	Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre 1971-01-01 aa. 64-95, 99 1971-03-06 aa. 59-61
1969, c. 58	Loi de la conservation de la faune 1970-06-15 aa. 1-83
1969, c. 59	Loi modifiant la Loi de l'hôtellerie 1975-05-07 aa. 1-9
1969, c. 61	Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles remboursés 1973-01-01 aa. 1-38
1969, c. 63	Loi de l'aide sociale 1970-09-10 sec. V, aa. 30-41, 65 1970-11-01 sec. I, II, III, IV, VI, VII, VIII, IX, sauf aa. 58, 59 1972-05-01 a. 60
1969, c. 67	Loi modifiant la Loi de l'instruction publique 1970-03-31 aa. 1-9
1970, c. 10	Loi modifiant de nouveau la Loi des tribunaux judiciaires 1971-10-30 aa. 1, 2
1970, c. 27	Loi modifiant la Loi des mines 1971-12-01 aa. 11-18, 20-23, 32
1971, c. 20	Loi de la Société des alcools du Québec 1993-09-30 a. 25 (3 ^e al.), date de délivrance pour un permis de distributeur de bière
1971, c. 33	Loi sur le commerce des produits pétroliers 1973-01-01 aa. 1-29, 36 1974-05-01 aa. 30-35
1971, c. 47	Loi modifiant la Loi de l'assurance-maladie et la Loi de la Régie de l'assurance-maladie 1972-05-23 a. 3 1972-08-01 aa. 1, 2, 9-17, sauf exceptions 1974-01-01 aa. 1 (par. <i>f</i> (ptie)), 2 (2 ^e al. (par. <i>b</i>)), 16 (ptie) 1974-05-01 a. 15 (par. <i>a</i> , sous-par. <i>c</i> ¹)
1971, c. 48	Loi sur les services de santé et les services sociaux 1972-06-01 aa. 1-148, 150-168

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1971, c. 50	Loi sur l'évaluation foncière 1972-10-15 a. 129 1972-11-30 aa. 130, 132
1971, c. 81	Loi de la curatelle publique 1972-06-01 aa. 1-48
1972, c. 4	Loi modifiant la Loi de la division territoriale 1973-09-25 aa. 1, 2
1972, c. 14	Loi de l'aide juridique 1973-06-04 aa. 2-10, 22 (par. <i>a, j</i>), 24-28, 50-55, 57, 58, 60, 62-79, 82, 83, 91-94
1972, c. 42	Loi de la protection de la santé publique 1974-04-17 aa. 25-35
1972, c. 49	Loi de la qualité de l'environnement 1975-01-22 aa. 54-56, 58, 59, 64, 66, 67 1984-05-16 a. 45
1972, c. 52	Loi concernant la Société générale de financement du Québec 1973-04-27 aa. 4, 6-9, 12-14
1972, c. 53	Loi modifiant le Régime de rentes du Québec 1973-05-01 aa. 4-8, 66, 68
1972, c. 55	Loi des transports 1973-05-24 aa. 52-73, 182, 183 (par. <i>b</i>) 1973-07-09 aa. 98, 101 (ptie), 102 1973-07-18 a. 101 (ptie) 1974-05-13 aa. 101 (ptie), 125 1974-05-27 a. 101 (ptie) 1974-08-14 aa. 99, 100
1973, c. 26	Loi modifiant la Loi de la protection sanitaire des animaux 1987-07-01 a. 31
1973, c. 30	Loi modifiant la Loi de l'assurance-maladie et la Loi de la Régie de l'assurance-maladie du Québec 1974-01-01 a. 15 1975-05-07 a. 17 1975-06-11 aa. 1 (par. <i>a</i>), 2 (par. <i>d</i>), 3-5, 8, 13 (par. <i>e</i>)
1973, c. 37	Loi modifiant la Loi des transports 1973-08-06 a. 4
1973, c. 38	Loi de l'expropriation 1975-06-19 aa. 68-87, 143, 144, 145 1976-04-01 aa. 34-44, 48-66, 88, 92, 98, 99, 103, 104, 110-112, 114-117, 121, 136, 139-142
1973, c. 43	Code des professions 1974-09-01 a. 101 1974-10-27 aa. 241-244 1975-02-12 aa. 239, 240

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1973, c. 46	Loi médicale 1974-09-01 a. 37 (1 ^{er} al.)
1973, c. 50	Loi sur la denturologie 1974-06-01 aa. 1-19
1973, c. 54	Loi des audioprothésistes 1974-10-21 a. 17
1973, c. 55	Loi sur la podiatrie 1974-10-21 a. 19
1973, c. 56	Loi sur la chiropratique 1974-10-21 a. 15
1974, c. 6	Loi sur la langue officielle 1976-01-01 aa. 78-99 1976-01-28 a. 34 1976-09-01 aa. 26-29, 39
1974, c. 10	Loi modifiant le Régime de retraite des fonctionnaires 1977-07-01 aa. 2, 4, 5, 6 (a. 16c), 11, 14, 16, 17 (a. 52a), 26
1974, c. 13	Loi des huissiers 1975-09-20 aa. 2-21, 26-34, 36, 38
1974, c. 14	Loi modifiant la Loi de la Commission de contrôle des permis d'alcool 1975-05-26 a. 59 1975-07-01 aa. 1, 8-10, 12, 13 (par. a), 16, 18-22, 23 (par. a, d), 24 (par. c), 30, 32, 39, 40, 56, 64-67, 73, 75, 82
1974, c. 15	Loi du ministère des affaires intergouvernementales 1976-06-01 a. 21
1974, c. 31	Loi sur l'assurance-récolte 1977-04-15 aa. 23 (1 ^{er} al.), 30, 31, 34, 35, 37, 43, 44 (4 ^e , 5 ^e al.) 1977-05-18 aa. 32, 33, 36, 38-42, 45 1977-10-19 a. 44 (1 ^{er} , 2 ^e , 3 ^e al.)
1974, c. 33	Loi modifiant la Loi favorisant le crédit à la production agricole 1975-06-01 aa. 1-13
1974, c. 35	Loi sur les produits agricoles et les aliments 1975-07-15 aa. 1-5, 6 (sauf 1 ^{er} al. (par. b)), 7-42, 44-53
1974, c. 39	Loi de la Commission des affaires sociales 1975-08-01 aa. 1-74
1974, c. 40	Loi modifiant la Loi de l'assurance-maladie et la Loi de la Régie de l'assurance-maladie du Québec 1975-04-11 a. 15 (par. j, à l'exception de «ou de recherche», par. k) 1975-05-07 a. 21 1975-06-11 a. 5 1975-07-16 aa. 15 (par. j, «ou de recherche»), 18 1979-04-04 a. 4

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1974, c. 42	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux 1980-11-04 a. 66
1974, c. 53	Loi des agents de voyages 1975-04-30 aa. 1-43
1974, c. 59	Loi concernant la protection des enfants soumis à des mauvais traitements 1975-04-11 aa. 1 (aa. 14 <i>a</i> -14 <i>g</i> , 14 <i>i</i>), 2-4 1975-10-04 a. 1 (aa. 14 <i>h</i> , 14 <i>j</i> -14 <i>q</i>)
1974, c. 61	Loi modifiant la Loi des transports 1974-08-14 aa. 1, 2, 4-11 1974-08-28 a. 3
1974, c. 63	Loi modifiant le Régime de retraite des enseignants 1975-07-01 aa. 1 (par. <i>b</i>), 3, 5, 9, 10
1974, c. 67	Loi modifiant la Loi des compagnies de fidéicommiss 1975-09-24 aa. 4, 8
1974, c. 70	Loi sur les assurances 1976-10-20 aa. 1-274, 276-336, 340-481 1979-11-21 a. 275
1975, c. 6	Charte des droits et libertés de la personne 1976-06-28 aa. 1-56, 66-89, 91-96
1975, c. 7	Loi modifiant la Loi de la division territoriale 1980-01-01 aa. 1-23
1975, c. 12	Loi constituant la Société québécoise d'information juridique 1976-04-01 aa. 1-26
1975, c. 45	Loi modifiant la Loi des transports et d'autres dispositions législatives 1976-05-03 aa. 7, 37 1976-08-04 a. 30
1975, c. 50	Loi modifiant la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction 1976-09-15 a. 3 (aa. 32 <i>m</i> , 32 <i>n</i>)
1975, c. 58	Loi abrogeant la Loi des unités sanitaires 1976-04-01 a. 1
1976, c. 22	Loi modifiant la Loi sur le commerce des produits pétroliers 1987-06-10 aa. 1-8
1976, c. 46	Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois 1977-10-31 aa. 2 (par. 1-5, 7), 3, 4, 5
1976, c. 51	Loi prolongeant et modifiant la Loi pour favoriser la conciliation entre locataires et propriétaires 1977-04-01 aa. 2, 3, 8, 10, 11

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1976, c. 58	Loi concernant la ville de Hull 1981-08-19 aa. 1, 2
1977, c. 20	Loi sur la protection de la jeunesse 1979-01-15 aa. 2-11, 23-27, 30, 32-137, 140, 146, 147, 150-153, 155
1977, c. 52	Loi modifiant la Loi des cités et villes 1978-08-01 aa. 21, 22
1977, c. 53	Loi modifiant le Code municipal 1978-08-01 a. 37
1977, c. 55	Loi modifiant la Loi de la qualité de l'environnement 1984-05-16 aa. 1, 2
1977, c. 60	Loi facilitant la conversion au système international d'unités (SI) et à d'autres unités couramment utilisées 1983-11-01 aa. 16, 18, 19
1977, c. 62	Loi modifiant la Charte de la Caisse de dépôt et placement du Québec 1979-04-11 aa. 4, 5, 8-11
1977, c. 68	Loi sur l'assurance automobile 1978-07-05 aa. 140, 236
1978, c. 7	Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées 1979-08-01 a. 92 1980-11-15 aa. 68, 69, 70 (2 ^e al.) 1983-01-01 a. 63
1978, c. 9	Loi sur la protection du consommateur 1979-04-04 aa. 1 (par. <i>i, j, l, p</i>), 291-299, 301-304, 350-352, 362 (2 ^e , 3 ^e al.), 363 1980-04-30 aa. 1 (par. <i>a-h, k, m-o</i>), 2-5, 6 (par. <i>a, b</i>), 7-155, 156 (par. <i>a-g, i</i>), 157-222, 224-245, 247-255, 257-290, 300, 305-307, 309-349, 353-361, 362 (1 ^{er} al.) 1981-03-01 aa. 256, 308 1982-06-02 a. 223
1978, c. 18	Loi concernant certaines dispositions législatives 1979-04-04 aa. 28, 29, 31, 32, 36, 37 1979-05-09 aa. 14, 15
1978, c. 22	Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus et modifiant la Loi de la probation et des établissements de détention 1979-04-04 aa. 19-48, 51, 52, 54 1979-05-09 aa. 55, 56
1978, c. 36	Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement 1980-07-30 aa. 20 (ptie), 23 (ptie), 24-26, 27 (ptie), 28 (ptie), 29, 30, 31 (2 ^e al.), 34 (ptie), 36 (ptie), 38-44, 45 (ptie), 46, 53 (ptie), 56, 57, 67 (ptie), 70 (ptie), 73, 77 (ptie), 125 (ptie)
1978, c. 54	Loi modifiant la Loi des électriciens et installations électriques et la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction 1979-03-01 aa. 1-23, 35 1980-04-01 aa. 24-34

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1978, c. 55	Loi modifiant la Loi des mécaniciens en tuyauterie et modifiant de nouveau la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction 1980-04-01
1978, c. 56	Loi modifiant la Loi sur les mécaniciens de machines fixes 1981-09-01
1978, c. 57	Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et d'autres dispositions législatives 1981-01-01 a. 67 1981-03-11 a. 24
1978, c. 64	Loi modifiant la Loi de la qualité de l'environnement 1984-05-16 a. 18
1978, c. 66	Loi modifiant la Charte de la Société générale de financement du Québec 1979-08-15 a. 5
1978, c. 75	Loi modifiant le Code de la route 1979-09-17 aa. 2, 3, 5, 7
1978, c. 98	Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois 1979-07-04 aa. 2 (par. 1-5, 7), 3, 4
1979, c. 1	Loi modifiant la Loi de l'assurance-maladie et d'autres dispositions législatives 1982-03-24 a. 40 (par. a, b)
1979, c. 17	Loi modifiant la Loi de l'adoption 1980-10-08 aa. 3 (a. 37.3), 4 (a. 41 (1 ^{er} al., par. f)) 1981-04-15 a. 3 (a. 37.2)
1979, c. 25	Loi concernant les dispositions législatives prévues par la Convention du Nord-Est québécois et modifiant d'autres dispositions législatives 1981-09-10 aa. 105 (a. 31 <i>i</i> (2 ^e al.)), 111-114, 116-119, 122-128, 131-139, 142, 145 (aa. 763-765, 790, 792) 1985-07-01 a. 145 (aa. 766-779, 782-789, 791, 793, 794)
1979, c. 27	Loi modifiant la Loi du crédit aux pêcheries maritimes 1980-03-13 aa. 1-4
1979, c. 31	Loi modifiant la Loi des compagnies et d'autres dispositions législatives 1980-09-17 aa. 11, 12, 28, 29, 33 1980-12-17 a. 48 1980-12-30 aa. 19 (a. 31.1), 20 (a. 32 (ptie)), 30 (a. 132.1), 31 (a. 133 (ptie)), 35, 36, 37 (par. a), 38, 39, 45-47
1979, c. 45	Loi sur les normes du travail 1980-04-16 aa. 1-4, 5 (par. 1 ^o -3 ^o), 6-28, 29 (par. 1 ^o -3 ^o , 5 ^o), 30-38, 39 (par. 1 ^o -5 ^o , 8 ^o -12 ^o), 40-69, 71-74, 76, 77 (ptie), 78-111, 113-135, 139-171 1981-04-01 a. 75
1979, c. 48	Loi instituant la Régie du logement et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives 1980-03-15 a. 126 1980-07-01 aa. 4, 6, 7, 14, 85, 128 1980-10-01 aa. 1-3, 5, 8-13, 15-84, 86-125, 127, 129, 132-146

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1979, c. 51	Loi sur l'aménagement et l'urbanisme 1985-06-01 a. 261 (par. 4°) 1985-09-01 a. 261 (par. 7°) 1993-07-01 a. 261 (par. 6°) 1995-01-01 a. 261 (par. 10°)
1979, c. 56	Loi électorale 1980-07-10 aa. 1, 177-215, 220, 231, 232, 238, 239, 289-308, 313, 314 1980-08-15 aa. 2-176, 216-219, 221-230, 233-237, 240-288, 309-312
1979, c. 63	Loi sur la santé et la sécurité du travail 1981-01-01 a. 271 1981-01-01 aa. 9-51, 53-57, 62-67, 98-103, 127-136, 178-192, 194-197, 216-222, 227-246, 252, 265, 267, 273, 275, 278-282, 284-286, 289-301, 303-310, 313-324, 326 1981-02-25 aa. 110, 111, 247 (2 ^e al.) 1982-05-26 aa. 58-61, 198-203 1982-12-01 aa. 52, 112-126 1983-10-22 aa. 68-86, 268, 327 1984-09-08 aa. 87-97
1979, c. 64	Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre 1980-09-01 aa. 1-16, 18, 19 (1 ^{er} al.), 20-22, 24-44, 46, 48-60
1979, c. 67	Loi modifiant la Loi de police 1980-06-01 aa. 1-50
1979, c. 68	Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre 1981-02-12 aa. 1, 6-14, 38, 39, 48-50, 52 1981-06-01 aa. 2-5, 15-37, 40-47, 51, annexe
1979, c. 70	Loi sur le recouvrement de certaines créances 1981-04-01 aa. 2-4, 45-63, 65-70 1981-07-01 aa. 1, 5-24, 26-44, 64
1979, c. 71	Loi sur les permis d'alcool 1980-06-01 aa. 2-24, 42 (par. 1°), 64, 86 (par. 9° et 2° al.), 114-118, 120 (par. 1°), 121, 122, 128, 132 (par. 2°, 4°, 5°), 133 (par. 3°), 137, 141, 144, 146, 148, 149, 160, 163, 164, 165, 169, 170, 172, 173, 175, 176 1980-10-15 aa. 1, 25-41, 42 (par. 2°), 43-47, 50, 51 (2 ^e al.), 52-63, 65-85, 86 (1 ^{er} al. (par. 1°-8°, 10°)), 87-113, 119, 120 (par. 2°), 123-127, 130, 131, 132 (par. 1°, 3° (ptie)), 133 (par. 2°, 4°), 134, 135 (ptie), 136, 138-140, 142, 143, 145, 147, 150-159, 161, 162, 166-168, 171, 174 1981-01-01 aa. 48, 49, 51 (1 ^{er} al.), 129, 132 (par. 3° (ptie)), 133 (par. 1°), 135 (ptie)
1979, c. 73	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-récolte et la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles 1981-01-21 aa. 1-22
1979, c. 75	Loi sur les appareils sous pression et d'autres dispositions législatives 1980-04-01 aa. 1-38, 50-52
1979, c. 84	Loi sur les grains 1981-02-01 aa. 1-66
1979, c. 85	Loi sur les services de garde à l'enfance 1980-10-16 aa. 1-4, 7-31, 34-45, 74-76, 80-86, 88-96

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1979, c. 86	Loi sur la sécurité dans les sports 1980-06-25 aa. 1-20, 22-25, 54-57, 71-74 1982-12-30 aa. 21, 26-30, 47-53, 58, 61-65 1987-06-23 aa. 32-38, 40-46, 59, 60, 66-69 1987-09-28 a. 70
1980, c. 11	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1981-03-01 a. 113
1980, c. 18	Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, la Loi sur le régime de retraite des enseignants et la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires 1981-11-01 aa. 2, 3
1980, c. 27	Loi modifiant la Loi sur la Société québécoise d'initiatives pétrolières 1981-04-01 aa. 1-9
1980, c. 29	Loi modifiant la Loi sur le crédit forestier 1981-07-09 aa. 1-3
1980, c. 32	Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment 1981-11-01 aa. 5, 16, 17 1983-02-01 aa. 1-4, 6-15, 18-26
1980, c. 39	Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille 1981-04-02 aa. 1 (aa. 407-422, 440-458, 460-524, 572-594, 633-659 du Code civil du Québec), 2-5, 7, 8, 10-32, 34-58, 61, 62, 65-67, 72, 74-79 1982-12-01 aa. 1 (aa. 406, 431-439, 459, 525-537, 556-559, 568, 570, 595-632 du Code civil du Québec), 6, 33, 59, 60, 64 (3 ^e al.), 68, 69, 70 (2 ^e al.), 71 (1 ^{er} al.), 73 1986-06-01 a. 1 (aa. 547, 549, 550 du Code civil du Québec)
1981, c. 2	Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse 1981-08-01 aa. 1-27
1981, c. 3	Loi modifiant la Loi sur la fonction publique 1981-06-23 aa. 1, 2, 3 (par. <i>a</i> , <i>b</i> de a. 50) 1982-07-02 a. 5 1982-08-12 a. 3 (par. <i>c</i>)
1981, c. 6	Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal 1981-07-16 aa. 1-31
1981, c. 7	Code de la sécurité routière 1981-11-01 aa. 58, 59, 143, 163-165, 273, 477-479, 510, 511, 562, 563, 568 1982-01-01 aa. 1-57, 60, 61, 63-66, 68, 70-94, 125-129, 132-162, 166-168, 172-179, 512-529, 533-550, 554-561, 564, 565 1982-04-01 aa. 118-124, 194-263, 265-272, 274-476, 482, 484, 486, 489-491, 498-503, 505-509 1982-06-01 aa. 95-117, 169-171, 180-193, 480, 481, 485, 487, 488, 492-497, 504, 530 (1 ^{er} al.), 531, 532, 551-553, 556 1983-01-01 a. 69 1984-03-14 aa. 62, 67 1985-07-01 a. 264

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1981, c. 8	Loi modifiant la Loi sur les transports et d'autres dispositions législatives 1981-09-01 aa. 1, 2 (par. 4°, 5°), 3, 6, 15, 18, 19, 21, 22, 24-28, 31-35, 38 1981-12-16 aa. 4, 20, 36, 37 1982-01-20 aa. 2 (par. 1°, 3°), 5, 7-11, 13, 14, 16, 17 1982-11-17 aa. 23, 30 1983-08-01 a. 29 (a. 80 (par. a, b)) 1984-01-01 a. 29 (a. 80 (par. c))
1981, c. 10	Loi sur le ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur 1981-07-22 a. 28 (2° al.)
1981, c. 20	Loi modifiant la Loi sur la fonction publique 1982-01-08 aa. 1-9
1981, c. 22	Loi modifiant diverses dispositions législatives dans le domaine de la santé et des services sociaux 1982-03-24 aa. 1 (a. 2 (10° al.)), 4, 8, 9, 14-20, 22, 23, 24 (par. 1°, 3°, 4°, 6°), 25-29, 33, 35, 36, 40, 42, 43 (aa. 18.1, 18.2, 18.5), 46, 52-55, 57, 59-82, 86-91, 94-96, 100, 102, 113 (3° al.), 116 1982-07-01 aa. 1 (a. 3 (9°, 11° al.)), 7, 10 1983-02-01 a. 49 1983-04-01 a. 21
1981, c. 23	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1983-01-01 aa. 16, 17
1981, c. 24	Loi modifiant diverses lois fiscales 1982-01-20 aa. 14, 15
1981, c. 26	Loi modifiant la Loi sur les transports et d'autres dispositions législatives 1982-03-25 aa. 1-26, 28, 29, 40, 41 1982-04-01 aa. 31, 32, 37 1982-07-01 aa. 27, 30, 33-36, 38, 39
1981, c. 27	Loi concernant les emprunts scolaires 1982-03-08 aa. 1-27
1981, c. 31	Loi sur les sociétés d'entraide économique et modifiant diverses dispositions législatives 1982-01-13 aa. 1-15, 16 (ptie), 17-49, 162-167, 190-195, 201-204, 206 (1 ^{er} al.), 207-213, 216-218, 220-223 1982-03-01 aa. 50-52, 53 (par. 1°, 2°), 54-56, 61-99, 100 (2 ^e al.), 104-117, 118 (1 ^{er} al.), 119-123, 124 (1 ^{er} al., 2 ^e al. (par. 1°, 2°, 4°, 5°)), 125, 127 (1 ^{er} al.), 128, 129 (ptie), 130-161, 170-181, 189, 198-200, 214, 215 1984-04-01 aa. 53 (par. 3°), 60, 100 (1 ^{er} al.), 101-103, 118 (2 ^e al.) 1984-11-15 aa. 168 (ptie), 169
1981, c. 32	Loi modifiant la Loi instituant la Régie du logement et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives 1982-02-17 aa. 2, 16 1982-06-09 aa. 10, 18
1982, c. 2	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les municipalités 1982-08-12 a. 121

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1982, c. 8	Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec 1982-07-01 aa. 1-41
1982, c. 9	Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal 1982-07-01 aa. 1-43
1982, c. 13	Loi sur les terres publiques agricoles 1984-07-01 aa. 1-73
1982, c. 17	Loi assurant l'application de la réforme du droit de la famille et modifiant le Code de procédure civile 1982-12-01 aa. 1, 3-28, 29 (aa. 813-817.4, 818.1-819.4, 821-827.1 du C.p.c.), 30-41, 43-80, 81 (par. 1°, 2°), 83-87 1983-10-01 aa. 2, 42
1982, c. 26	Loi sur les coopératives 1983-03-30 aa. 328, 329 1983-06-08 aa. 244, 245, 271, 279, 282 1983-12-21 aa. 1-243, 246-270, 272-278, 280, 281, 283-327
1982, c. 27	Loi sur la révocation des droits de mine et modifiant la Loi sur les mines 1982-09-15 aa. 1-15
1982, c. 29	Loi favorisant l'établissement de jeunes agriculteurs 1982-09-01 aa. 1-34
1982, c. 30	Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels 1983-10-01 aa. 155-157, 168, 169, 178 1984-07-01 aa. 9-15, 17-68, 71-102, 122-130, 132-154, 158-167, 170-173, 175-177 1985-07-01 aa. 69, 70 1986-01-01 a. 16
1982, c. 31	Loi modifiant certaines dispositions législatives en matière de financement des partis politiques et en matière d'élections municipales 1982-06-30 aa. 1-59, 62-118 1982-10-10 aa. 60, 61
1982, c. 32	Loi modifiant la Loi sur les poursuites sommaires, le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives 1982-06-23 aa. 64-69, 71, 72, 97, 99 1983-01-01 aa. 1-30 1983-04-01 a. 59
1982, c. 33	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite 1982-08-18 aa. 1, 21, 30, 36 (a. 115), 40
1982, c. 37	Loi modifiant le Code du travail, le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives 1982-06-30 aa. 20-26, 28, 29 1982-08-03 aa. 1, 4, 6 (aa. 111.0.15, 111.0.16, 111.0.18-111.0.26), 17, 27 1982-11-10 a. 6 (aa. 111.0.1-111.0.3, 111.0.5-111.0.7, 111.0.14) 1982-12-01 aa. 2, 3, 5, 6 (aa. 111.0.8-111.0.11, 111.0.13, 111.0.17), 16, 18, 19 1985-06-19 aa. 7-10, 13

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1982, c. 38	Loi modifiant diverses lois fiscales 1983-01-01 a. 23
1982, c. 40	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole 1982-07-01 aa. 1-15
1982, c. 48	Loi sur les valeurs mobilières 1983-01-19 aa. 150, 160, 300, 301, 331-335, 348, 353, 354 1983-04-06 aa. 1-149, 151-159, 161-299, 302-330, 336-338, 340-347, 349-352 1983-12-21 a. 339
1982, c. 49	Loi modifiant la Loi sur les autoroutes et d'autres dispositions législatives 1983-01-01 aa. 1-10, 12-23 1983-01-20 a. 11
1982, c. 50	Loi sur le ministère du Commerce extérieur 1983-01-12 aa. 1-22
1982, c. 51	Loi sur l'abolition de l'âge de la retraite obligatoire dans les régimes de retraite des secteurs public et parapublic et modifiant diverses dispositions législatives concernant ces régimes de retraite 1983-01-01 aa. 45, 122
1982, c. 52	Loi sur l'inspecteur général des institutions financières et modifiant diverses dispositions législatives 1983-04-01 aa. 1-30, 32-35, 37-43, 45-52, 56-233, 235-263, 266-273, Ann. I 1983-04-01 aa. 264, 265
1982, c. 54	Loi sur l'intégration de l'administration du système électoral 1983-01-01 aa. 1-59
1982, c. 55	Loi sur les cessions de biens en stock 1984-07-03 aa. 1-6
1982, c. 58	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1983-04-01 a. 1 1983-12-21 a. 22 1984-01-18 aa. 75 (a. 178.0.2), 76 (a. 178.1) 1987-03-18 aa. 41, 42, 43
1982, c. 59	Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives 1983-01-01 aa. 1-4, 5 (par. 1°, 3°), 12, 15, 19, 20, 24, 27-30, 48, 49, 54, 59-61, 63, 64, 66, 70-73 1983-03-01 aa. 31-35, 62, 67-69 1983-07-01 aa. 6-9, 10 (a. 26 (3° al.)), 13, 14, 16-18, 21, 23, 36 (par. 2°) 1984-01-01 aa. 25, 26, 47, 53, 55, 56 1984-03-14 aa. 10 (a. 26 (2° al.)), 11, 38-41, 50, 52 1984-05-16 aa. 57, 58
1982, c. 61	Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne 1983-10-01 aa. 1-4, 5 (a. 18.2), 6 (par. 1°), 7-20, 21 (aa. 86.8-86.10), 22, 23, 28, 29, 31-35 1984-06-01 a. 5 (a. 18.1) 1985-06-26 aa. 21 (aa. 86.1, 86.2 (2° al.), 86.3-86.7), 24, 26, 27

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1982, c. 62	Loi sur l'Assemblée nationale 1983-02-09 aa. 33-36, 38, 40, 41, 42-56, 66, 74, 77-79, 116, 128-132, 133, 134, 136-139, 140, 155 (dans la mesure où il abroge aa. 14, 16, 27-33, 37 de la Loi d'interprétation), 159, Ann. II 1983-05-04 aa. 86-115, 117-127, 147, 164 1983-05-18 aa. 57-65, 67-73, 75, 76, 80-85, 135, 141 (2 ^e al.), 167 (1 ^{er} al.) 1989-06-07 aa. 37, 39, 155 dans la mesure où il abroge aa. 15, 20, 21, 23-26, 34-36
1983, c. 7	Loi modifiant la Loi favorisant l'amélioration des fermes 1983-06-08 aa. 1-6
1983, c. 8	Loi modifiant la Loi favorisant le crédit à la production agricole 1983-06-08 aa. 1-4, 6-8
1983, c. 10	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-dépôts 1984-06-01 aa. 2-4, 28, 32 1991-12-01 a. 35
1983, c. 15	Loi modifiant la Loi sur l'Hydro-Québec et la Loi sur l'exportation de l'énergie électrique 1983-06-28 aa. 1-47
1983, c. 16	Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées 1984-06-30 aa. 1-71
1983, c. 20	Loi modifiant certaines dispositions législatives d'ordre fiscal 1984-01-01 a. 5
1983, c. 21	Loi modifiant la Loi sur l'expropriation, le Code civil et la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal 1983-10-01 aa. 8, 12, 14, 17, 19-34
1983, c. 23	Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec 1983-08-17 aa. 1-64, 98-101, 103-109, 111, 113 (a. 55 (par. 16 ^e , 18 ^e)), 114, 115, 127-131 1984-01-25 aa. 65 (par. 2 ^e), 66-79, 81, 83-93, 94 (2 ^e al.), 95 (2 ^e , 3 ^e al.), 96, 97, 113 (a. 55 (par. 17 ^e)), 116, 119-124 (en ce qui concerne le Fonds de recherche en santé du Québec) 1984-01-25 aa. 102, 110 1984-11-28 aa. 65 (par. 1 ^e), 66-80, 83-93, 94 (1 ^{er} al.), 95 (1 ^{er} , 3 ^e al.), 96, 97, 117-124 dans la mesure où ils visent le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche 1984-11-28 a. 112
1983, c. 25	Loi modifiant la Loi sur l'aide au développement touristique 1983-09-15 aa. 1-13
1983, c. 26	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'habitation et la protection du consommateur 1983-09-01 aa. 10, 12 (par. 2 ^e)
1983, c. 27	Loi sur la Société québécoise des transports 1983-07-05 aa. 1-38
1983, c. 28	Loi modifiant le Code de procédure civile, le Code civil et d'autres dispositions législatives 1983-12-01 aa. 10, 28-35 1985-02-25 a. 43

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1983, c. 30	Loi modifiant la Loi sur la Société des alcools du Québec et d'autres dispositions législatives 1983-10-19 aa. 1-14 (a. 83), 15-28
1983, c. 37	Loi sur le cinéma 1983-12-14 aa. 1-8, 15-35, 38, 40-62, 65-75, 123-134, 136, 137, 145-148, 167-172, 185-187, 192, 193, 202, 209-211 1984-02-20 aa. 9-14, 36, 37, 39, 207, 208 1984-04-11 aa. 63, 64, 191 1985-03-13 aa. 76-78, 80-82, 84-90, 135 (1 ^{er} al. (par. 1 ^o , 7 ^o), 2 ^e al.), 138-144, 149-153, 173-176, 178-181, 195, 196, 200, 201, 203-206 1985-04-01 aa. 100, 197 1985-10-08 a. 83 1988-09-30 aa. 79, 91-96, 97 (1 ^{er} al., 2 ^e al. (par. 1 ^o -5 ^o , 7 ^o)), 98, 99, 101-104, 106-108, 110, 117-122, 135 (1 ^{er} al. (par. 2 ^o , 3 ^o , 5 ^o , 6 ^o)), 154-166, 177, 182-184, 194
1983, c. 38	Loi sur les archives 1987-08-21 aa. 69, 71 1989-08-30 aa. 58, 63, 80 1990-04-02 aa. 73, 81 1991-04-19 a. 79 1992-02-05 a. 72 1993-04-01 a. 70 1994-04-27 aa. 64, 66, 67
1983, c. 39	Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune 1984-06-06 aa. 1-25, 27, 28, 31-37, 39, 41, 44, 45, 47, 48, 50, 52-66, 69-74, 77-128, 162, 164-197 1984-06-15 aa. 30, 38, 40, 129-132, 133 (1 ^{er} al.), 134-139, 142-146, 150-161, 163 1985-11-27 aa. 140, 141 1988-01-13 a. 148 1988-03-09 aa. 147, 149 1989-03-01 aa. 49, 51, 75, 76 1989-08-23 a. 29 1992-08-06 aa. 42, 67, 68 1993-07-29 a. 26 1999-04-22 a. 43
1983, c. 40	Loi sur la Société immobilière du Québec 1984-02-15 aa. 1-17, 53, 61, 66, 96, 97, 98 1984-03-14 aa. 18, 22-45, 54-60, 67, 68, 72-76, 79-82, 84, 91, 92 (sauf sec. II et aa. 19, 20), 93-95 1984-04-01 aa. 85-87 1984-09-25 aa. 19, 21 1984-09-30 aa. 46-52 1984-10-01 aa. 20, 62, 63-65, 69-71, 77, 78, 83, 88-90, 92 (sec. II et aa. 19, 20)
1983, c. 41	Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès 1984-11-21 aa. 5-33, 163-169, 183, 184, 189, 212, 213 1986-03-03 aa. 1-4, 34-162, 170-182, 185-188, 190-211
1983, c. 42	Loi sur l'Agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche 1984-01-25 aa. 1-42
1983, c. 47	Loi modifiant diverses lois fiscales en vue d'instituer un nouveau recours pour les contribuables 1984-09-30 aa. 1-10

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1983, c. 49	Loi modifiant diverses lois fiscales 1984-01-01 aa. 7-9, 18-21, 23, 36, 37, 39 (à l'égard des particuliers seulement), 43-45, 49-53 1984-05-01 a. 17 1984-08-08 a. 39 à l'égard des corporations et mandataires du ministère
1983, c. 52	Loi sur les musées nationaux 1984-05-16 aa. 1-22, 26-41, 44-52, 55-57 1984-11-09 aa. 23, 24, 25, 42, 43, 53, 54
1983, c. 54	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1984-03-14 a. 13 1984-04-25 a. 21 (a. 78 (4 ^e al.)) 1985-01-09 a. 44
1983, c. 55	Loi sur la fonction publique 1984-02-02 aa. 28, 29, 87-89, 136, 137, 153, 164, 174 1984-03-21 aa. 162, 169-171, 173 1984-04-01 aa. 1-27, 30-41, 51, 52, 54-86, 90-135, 138-152, 154-161, 163, 165-168, 172 1985-02-01 aa. 42-50, 53
1983, c. 56	Loi modifiant la Charte de la langue française 1984-02-01 aa. 1-53
1984, c. 4	Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives 1984-04-04 aa. 3, 15, 20, 21, 22 (par. 1 ^o), 26, 27, 33, 38, 44, 46, 62-85 1984-04-16 aa. 1, 2, 4-14, 16-19, 22 (par. 2 ^o), 23-25, 28-32 (aa. 57.2, 57.3), 34-37, 39-43, 45, 47-61
1984, c. 8	Loi sur la Société de développement des coopératives 1984-06-06 aa. 1-51
1984, c. 12	Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants 1984-12-12 aa. 41, 46, 47 1985-01-01 aa. 1-40, 42-45
1984, c. 16	Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales et modifiant d'autres dispositions législatives 1985-11-15 aa. 1-3, 5-10, 12-68
1984, c. 17	Loi modifiant la Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux 1984-08-15 aa. 1-8
1984, c. 19	Loi sur la location de forces hydrauliques de la rivière Péribonca à Aluminium du Canada, Limitée 1984-09-07 aa. 1-10
1984, c. 23	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les transports 1984-12-12 aa. 7, 12, 26-30 1985-03-13 a. 3
1984, c. 26	Loi modifiant le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives 1984-07-03 aa. 34, 35, 36 1984-08-08 aa. 37, 38, 42, 43 1984-11-01 aa. 1-5, 11, 13, 14, 19, 23-28, 30-33, 39, 40 1985-01-01 aa. 6-10, 12, 15-18, 20, 22

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1984, c. 27	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1995-06-30 a. 84
1984, c. 30	Loi sur les permis de distribution de bière et de boissons gazeuses 1984-06-27 aa. 1, 5, 10, 11, 12 1984-07-15 aa. 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9
1984, c. 33	Loi modifiant la Loi sur les musées nationaux 1984-12-19 aa. 1, 3, 13, 15 1985-04-01 aa. 2, 4-12, 14
1984, c. 36	Loi sur le ministère du Tourisme et modifiant d'autres dispositions législatives 1984-12-20 aa. 1-52
1984, c. 41	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières 1985-08-01 aa. 8, 14-16, 20, 33 1987-06-04 aa. 1 (par. 2°), 36, 37, 40 (aa. 110-118, 120, 123 (1 ^{er} al.), 124, 125, 127-142, 145-147.7, 147.8 (ptie), 147.9-147.12, 147.15, 147.16, 147.19-147.23), 53, 54 1987-07-16 a. 40 (aa. 119, 121, 122, 126, 143, 144, 147.13, 147.14, 147.17, 147.18)
1984, c. 42	Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval 1985-02-01 aa. 1-145
1984, c. 43	Loi sur la location de forces hydrauliques de la rivière du Lièvre à Les Produits forestiers Bellerive Ka'N'Enda Inc. 1985-03-06 aa. 1-10
1984, c. 46	Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives 1985-04-01 aa. 5-14
1984, c. 47	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1985-02-22 aa. 23-25, 191, 192, 195, 196, 197 1985-03-01 a. 137 1985-03-13 a. 22 1985-03-13 aa. 217-225 1985-04-01 a. 207 1985-12-15 aa. 128-132 1986-04-30 a. 31
1984, c. 51	Loi électorale 1985-03-13 aa. 1-93, 95-563 1985-07-01 a. 94
1984, c. 54	Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec 1985-03-20 aa. 1-56
1985, c. 9	Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise 1985-08-14 aa. 1-19
1985, c. 12	Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic 1985-06-19 aa. 1-56, 70-91, 93-101, annexes A, B, C 1985-08-01 a. 92 (aa. 111.16-111.20 du Code du travail) 1985-08-01 aa. 57-69

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1985, c. 13	Loi sur la Société du Parc des expositions agro-alimentaires 1985-07-10 aa. 1-40
1985, c. 14	Loi sur les mesureurs de bois 1985-09-01 aa. 1-46
1985, c. 15	Loi sur le mérite de la restauration 1985-12-01 aa. 1-12
1985, c. 16	Loi sur le mérite du pêcheur 1985-12-01 aa. 1-12
1985, c. 17	Loi modifiant la Loi sur les assurances et d'autres dispositions législatives 1985-09-11 aa. 1-100
1985, c. 20	Loi modifiant la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal 1985-09-01 aa. 1-12
1985, c. 21	Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie et modifiant diverses dispositions législatives 1985-07-15 aa. 1-30, 32, 35-74, 80-85, 96-106 1985-08-15 aa. 31, 33, 34
1985, c. 23	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les affaires sociales 1992-08-01 aa. 1, 2, 4
1985, c. 24	Loi modifiant la Loi sur les biens culturels et d'autres dispositions législatives 1986-04-02 aa. 1-46
1985, c. 29	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'administration de la justice 1985-11-27 aa. 17-19, 42 (a. 103.1), 44-47 1986-03-03 aa. 16, 20, 21, 38-41, 42 (aa. 103.2-103.6), 43 1989-05-01 aa. 7-11
1985, c. 30	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1985-10-16 aa. 26-28 1985-10-23 aa. 40-52
1985, c. 34	Loi sur le bâtiment 1985-10-31 aa. 87-111, 130, 140-149, 154, 156-159, 217, 220, 222, 223, 225 (intitulé de la section III.2, aa. 9.14-9.34), 228 (par. 1°), 229 (par. 2°), 233, 236, 237, 241 (aa. 20.8-21, 21.2-23), 244, 246, 248, 250, 251, 255 (par. 1°), 256, 261 (aa. 19.8-20, 20.2-21.2), 298, 300 1986-11-01 aa. 226, 227, 228 (par. 2°, 3°) 1987-01-01 a. 224 1988-06-15 aa. 269-273 1989-02-01 aa. 221, 225 (a. 9.35), 229 (par. 1°) 1995-09-01 aa. 151 (par. 6°) (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires), 153 (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires) 1997-01-15 aa. 160 (par. 1°), 165 (par. 1°)

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1985, c. 34	Loi sur le bâtiment – <i>Suite</i>
	2000-11-07 aa. 2 (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 3, 5, 7 (à l'égard de la définition de «appareil sous pression»), 10, 12-18, 20-23, 36, 112 (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 113, 114, 115 (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 116, 122-128, 132-139, 151 (par. 1 ^o -5 ^o (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires)), 153 (1 ^{er} al. (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires)), 194 (par. 3 ^o , 6 ^o , 6.1 ^o et 6.2 ^o ; et par. 2 ^o , 4 ^o et 7 ^o (ceux-ci à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires)), 198, 199, 210, 282 (à l'égard des bâtiments et des équipements destinés à l'usage du public auxquels s'applique le chapitre I du Code de construction approuvé par le décret n ^o 953-2000 du 26 juillet 2000) et 283
	2002-10-01 aa. 6, 24-27, intitulé de la section I qui précède a. 29, 29 (à l'égard des installations de plomberie, des installations électriques et des installations destinées à utiliser, à entreposer ou à distribuer du gaz), 30-35, intitulé de la section III qui précède a. 37, 37, 39, 40, 119, 214 (en ce qui concerne la Loi sur les installations de tuyauterie (L.R.Q., chapitre I-12.1) et la Loi sur les installations électriques (L.R.Q., chapitre I-13.01)), 230 (par. 1 ^o , 2 ^o), 239, 245 (par. 2 ^o), 259, 260, 291 (1 ^{er} al. (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 2 ^e al.)
	2003-01-01 a. 19
	2003-12-02 a. 214 (en ce qui concerne la Loi sur la distribution du gaz (L.R.Q., chapitre D-10))
	2004-10-21 a. 282 (en ce qui concerne les remontées mécaniques et en ce qui concerne les ascenseurs et autres appareils élévateurs auxquels s'applique le chapitre IV du Code de construction, approuvé par le décret n ^o 895-2004 du 22 septembre 2004)
	2005-02-17 a. 38
	2006-01-01 aa. 29 (en ce qui concerne les ascenseurs et autres appareils élévateurs auxquels s'applique le chapitre IV du Code de sécurité, approuvé par le décret n ^o 896-2004 du 22 septembre 2004), 282 (en ce qui concerne les ascenseurs et autres appareils élévateurs auxquels s'applique le chapitre IV du Code de sécurité, approuvé par le décret n ^o 896-2004 du 22 septembre 2004)
	2006-06-21 aa. 215 (1 ^{er} al.) (en ce qui concerne les dispositions du Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 3)), 282 (en ce qui concerne les bains publics)
	2012-05-03 aa. 215 (en ce qui concerne les jeux et les manèges), 282 (en ce qui concerne les jeux et les manèges)
	2012-08-30 a. 214 (en ce qui concerne la Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment (chapitre E-1.1), à l'égard des bâtiments et des équipements destinés à l'usage du public auxquels s'applique la partie 11 du code adopté par le chapitre I du Code de construction)
	2013-03-18 aa. 29 (à tous égards), 215 (à tous égards), 282 (à tous égards)
	2018-03-08 a. 214 (en ce qui concerne la Loi sur les appareils sous pression (chapitre A-20.01))
1985, c. 35	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les transports
	1985-07-10 aa. 3-7, 12 (par. 2 ^o), 13 (par. 1 ^o), 16-23, 26-29, 31, 33, 36-48, 50-55, 57, 60-73, 75-80
	1985-10-16 aa. 1, 2, 8-11, 12 (par. 1 ^o), 13 (par. 2 ^o), 14, 15, 24, 25, 30, 32, 34, 35, 49, 56, 58, 59, 74
1985, c. 36	Loi abrogeant la Loi sur les sociétés de développement de l'entreprise québécoise
	1985-11-01 aa. 1-4

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1985, c. 62	Loi sur la Société mutuelle de réassurance du Québec 1985-12-16 aa. 1-60
1985, c. 66	Loi concernant une fiducie constituée au bénéfice de Phyllis Barbara Bronfman 1986-07-23 a. 4 (3 ^e al.)
1985, c. 68	Loi sur le Collège militaire Royal de Saint-Jean 1985-08-28 aa. 1-5
1986, c. 12	Loi modifiant le Code de la sécurité routière 1986-08-29 aa. 1-15
1986, c. 17	Loi modifiant la Loi concernant l'impôt sur le tabac afin de contrer le détournement de la taxe par des intermédiaires 1986-09-01 aa. 1-10
1986, c. 18	Loi modifiant la Loi concernant la taxe sur les carburants afin de contrer le détournement de la taxe par des intermédiaires 1986-09-01 aa. 1-12
1986, c. 21	Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité 1986-11-05 aa. 1-26
1986, c. 45	Loi modifiant la Loi sur l'hôtellerie 1986-07-22 aa. 1-9
1986, c. 50	Loi modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports 1987-06-23 aa. 1-17
1986, c. 52	Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services et modifiant diverses dispositions législatives 1986-07-09 aa. 1-28
1986, c. 53	Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux 1986-09-03 aa. 1-20
1986, c. 54	Loi modifiant la Loi favorisant la mise en valeur des exploitations agricoles 1986-08-20 aa. 3, 5, 7-10, 13
1986, c. 57	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux 1986-08-09 aa. 1-3, 5-11 1986-11-12 a. 4
1986, c. 58	Loi relative à diverses mesures à caractère financier concernant l'administration de la justice 1987-01-01 aa. 18, 72
1986, c. 60	Loi sur la vente de la Raffinerie de sucre du Québec 1986-09-18 aa. 4-9, 11-15, 18

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1986, c. 62	Loi modifiant le Code civil, la Loi sur les bureaux d'enregistrement et la Loi sur la division territoriale 1986-11-15 aa. 1, 2, 4 (par. 5°, 12° (sauf la partie qui concerne le territoire compris dans la division d'enregistrement de Montmorency)), 5 1987-03-14 a. 4 (par. 14°, 17°) 1987-04-04 a. 4 (par. 2°, 6°) 1987-06-20 a. 4 (par. 13°, 18°) 1988-03-31 a. 4 (par. 3°, 15°) 1988-06-24 a. 4 (par. 9°, 10°, 11° (Nicolet)) 1988-07-01 a. 4 (par. 11° (Yamaska)) 1988-09-09 a. 4 (par. 16° (Iberville)) 1988-09-16 a. 4 (par. 16° (Napierville))
1986, c. 64	Loi modifiant la Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport et d'autres dispositions législatives concernant les organismes publics de transport en commun 1986-07-16 aa. 1-30
1986, c. 66	Loi modifiant la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec 1986-07-16 aa. 1-18
1986, c. 67	Loi modifiant la Loi sur les transports, la Loi sur le ministère des Transports et la Loi sur la voirie 1986-07-16 aa. 1-12
1986, c. 71	Loi modifiant la Loi d'interprétation et modifiant de nouveau la Loi sur l'Assemblée nationale 1989-12-20 a. 2
1986, c. 81	Loi abrogeant la Loi sur la Société de cartographie du Québec 1987-05-01 a. 1
1986, c. 82	Loi abrogeant la Loi sur l'Institut national de productivité 1990-08-29 a. 1
1986, c. 86	Loi sur le ministère du Solliciteur général et modifiant diverses dispositions législatives 1986-12-10 aa. 1-48
1986, c. 91	Code de la sécurité routière 1987-06-29 aa. 1-10, 12-75, 81-83, 85-104, 107-116, 127-142, 146-150, 167-179, 187, 188, 189 (par. 1°, 3°), 190, 191, 195-206, 210-331, 333-387, 390-412, 415-495, 497-520, 521 (par. 4°, 7°-11°), 522-602, 612-617, 620-623, 625-638, 640-649, 651-653, 655, 657-659, 661, 664, 665, 668, 669 1987-06-30 aa. 603-611 1987-12-01 aa. 11, 76-80, 105, 106, 117-126, 143-145, 151-166, 180, 181 (1° al.), 182-186, 192, 193, 207-209, 388, 521 (par. 1°, 2°, 3°, 6°), 639, 654, 656, 666, 667, 670, 671 1988-05-01 aa. 181 (2° al.), 189 (par. 2°) 1988-05-04 aa. 413, 414 1988-06-01 aa. 84, 194 1990-09-01 a. 521 (par. 5°) 2008-09-03 a. 332

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1986, c. 95	Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la Charte des droits et libertés de la personne 1987-02-15 aa. 1-30, 32, 34-68, 70, 71, 75, 79-120, 121 (par. 1°), 122-229, 231-302, 304-353, 358 1987-04-01 a. 230 1988-08-01 aa. 31, 33, 69, 72-74, 76-78, 121 (par. 2°, 3°)
1986, c. 97	Loi modifiant à nouveau la Loi sur la protection sanitaire des animaux 1990-06-15 aa. 1-12
1986, c. 104	Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse concernant l'adoption internationale 1987-08-17 aa. 1-3
1986, c. 106	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les services de santé et les services sociaux 1987-01-07 aa. 1-9, 11 1987-10-25 a. 10
1986, c. 107	Loi modifiant la Loi sur le temps réglementaire 1987-02-01 aa. 1, 2
1986, c. 110	Loi modifiant la Loi sur la Société de développement industriel du Québec 1987-03-01 aa. 2, 13, 14
1987, c. 10	Loi modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec 1987-04-01 aa. 1-43
1987, c. 12	Loi sur les établissements touristiques 1991-06-27 aa. 1-55
1987, c. 20	Loi abrogeant la Loi sur la Société du Parc des expositions agro-alimentaires 1989-02-01 aa. 1-4
1987, c. 25	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement 1987-11-01 aa. 2-15
1987, c. 29	Loi sur les pesticides 1988-07-07 aa. 1-10, 14-62, 63 (par. 1°), 64-104, 108-134 2003-03-05 aa. 11-13, 63 (par. 2°), 105-107
1987, c. 31	Loi sur le financement de la Fondation pour la conservation et la mise en valeur de la faune et de son habitat 1987-07-17 aa. 1-5
1987, c. 35	Loi modifiant la Loi sur les grains et la Loi sur la mise en marché des produits agricoles 1987-07-16 aa. 1-16
1987, c. 40	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les valeurs mobilières 1987-07-15 aa. 4, 5, 29-31 1988-07-21 aa. 3, 6
1987, c. 44	Loi concernant l'adoption et modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse, le Code civil du Québec et le Code de procédure civile 1987-08-17 aa. 1-17

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1987, c. 50	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires 1988-09-01 a. 3 (par. 4°) 1989-06-14 a. 3 (par. 2°)
1987, c. 51	Loi sur la transformation des produits marins 1987-07-22 aa. 1-55
1987, c. 52	Loi modifiant la Loi sur la division territoriale concernant certaines divisions d'enregistrement 1989-07-04 aa. 1, 2
1987, c. 64	Loi sur les mines 1988-07-06 aa. 273-277 1988-10-24 aa. 1-272, 278-383
1987, c. 65	Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture 1988-03-01 aa. 1-90
1987, c. 71	Loi modifiant la Loi sur le cinéma et la Loi sur la Société de développement des industries de la culture et des communications 1988-03-30 aa. 1-4, 15, 17, 34 (par. 1°, 3°, 4°), 35-49, 52-61 1988-09-30 aa. 20-25, 27-33, 34 (par. 2°) 1988-10-12 aa. 5-14, 16, 51 1989-03-01 aa. 18, 50
1987, c. 73	Loi sur le Conseil de la conservation et de l'environnement 1988-04-27 aa. 1-28
1987, c. 80	Loi sur l'utilisation des produits pétroliers 1991-07-11 aa. 1-82
1987, c. 86	Loi sur le financement agricole 1988-07-13 aa. 6, 64, 95, 111, 159, 160 1988-08-11 aa. 1-5, 7-63, 65-94, 96-110, 112-158
1987, c. 94	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives 1988-06-01 aa. 38, 47, 63, 64, 66, 67, 70 (aa. 519.10, 519.13, 519.20, 519.24-519.34, 519.36, 519.37, 519.39-519.41, 519.43, 519.45, 519.48, 519.49, 519.51, 519.52, 519.55-519.62), 79, 82, 100 1988-07-01 aa. 10 (aa. 80.1, 80.2), 13, 17 (a. 94 (2° al., par. 1°, 2°)), 22, 23, 32 (a. 187.1), 36 (par. 1°) 1988-12-14 aa. 58 (a. 388 (par. 2°)), 106 1989-01-01 aa. 17 (a. 94 (1° et 2° al., par. 3°-5°)), 104, 105 1989-02-06 a. 70 (aa. 519.9, 519.42) 1989-04-13 aa. 10 (aa. 80.3, 80.4), 32 (a. 187.2), 59, 70 (aa. 519.11, 519.12, 519.21, 519.23, 519.38, 519.44, 519.50, 519.53) 1989-06-01 aa. 34, 48, 70 (aa. 519.4-519.8, 519.15-519.19, 519.22, 519.35, 519.46, 519.47) 1990-06-01 a. 101
1987, c. 95	Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne 1988-05-18 a. 408 1988-06-09 aa. 1-312, 315-407, 409, 410 1989-07-01 aa. 313, 314

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1987, c. 96	Code de procédure pénale 1990-10-01 aa. 1-7, 17-54, 55 (1 ^{er} , 2 ^e al.), 56-61, 62, 63 (rapport d'infraction), 64, 65, 66 (1 ^{er} , 2 ^e al.), 67-70, 71 (par. 1 ^o , 2 ^o à l'exception des mots « du constat ou », 3 ^o -7 ^o), 72-86, 88, 89, 90 (1 ^{er} al.), 92-128, 143, 150-155, 169 (1 ^{er} , 2 ^e al.), 170-173, 174 (par. 1 ^o -4 ^o , 6 ^o -8 ^o), 175-179, 181-183, 184 (1 ^{er} al. (par. 1 ^o -3 ^o , 5 ^o -8 ^o)), 184 (2 ^e al.), 185 (à l'exception de la référence au par. 4 ^o de a. 184), 186, 189-221, 222 (2 ^e al.), 223-229, 231-243, 244 (à l'exception de la 2 ^e phrase du 2 ^e al.), 245, 246 (à l'exception des mots « ou en vertu de l'article 165 »), 247-249, 250 (1 ^{er} al.), 251-256, 257 (1 ^{er} al.), 258-260, 265, 266 (à l'exception des mots « ou du produit de sa vente »), 267, 268 (à l'exception des mots « ainsi que le Procureur général, même s'il n'était pas partie à l'instance »), 269, 270 (1 ^{er} al.), 271-290, 291 (à l'exception des mots «, le Procureur général même s'il n'était pas partie à l'instance, »), 292, 293, 294 (les mots: « L'appel est interjeté devant la Cour d'appel siégeant à Montréal ou à Québec selon l'endroit où serait porté l'appel d'un jugement en matière civile »), 295-315, 316 (1 ^{er} al.), 317-362, 364, 365, 367-386 et annexe 1993-11-01 aa. 8-16, 55 (3 ^e al.), 62, 63, 66 (3 ^e al.), des mots « du constat ou » de 71 (par. 2 ^o), 87, 90 (2 ^e al.), 91, 129-142, 144-146, 147 (1 ^{er} , 3 ^e al.), 148, 149, 156-168, 169 (3 ^e al.), 174 (par. 5 ^o), 180, 184 (1 ^{er} al. (par. 4 ^o)), 185 (référence au par. 4 ^o de a. 184), 187 (1 ^{er} al.), 188, 222 (1 ^{er} , 3 ^e al.), 230, 261, 262 (1 ^{er} al.), 263, 264, 266 (des mots « ou du produit de sa vente » inscrits au par. 6 ^o), 268 (des mots « ainsi que le Procureur général, même s'il n'était pas partie à l'instance, »), 291 (des mots «, ou le Procureur général même s'il n'était pas partie à l'instance, »), 363, 366 1996-07-15 aa. 187 (2 ^e al.), 244 (2 ^e phrase du 2 ^e al.), 250 (2 ^e al.), 257 (2 ^e al.), 262 (2 ^e al.), 270 (2 ^e al.), 294 (les mots « ou, en outre, lorsque le jugement a été rendu dans le district judiciaire visé au deuxième alinéa de l'article 187, selon l'endroit où serait porté l'appel du jugement s'il avait été rendu dans le district où la poursuite a été intentée »), 316 (2 ^e al.)
1987, c. 97	Loi sur le camionnage 1988-01-13 aa. 1-9, 11-13, 16-50, 52-62, 64-100, 102-130 1988-06-30 aa. 10, 14, 15, 51, 63 1989-02-01 a. 101
1987, c. 103	Loi sur les courses de chevaux 1988-03-31 aa. 1-144
1987, c. 141	Loi concernant Les Clairvoyants, Compagnie Mutuelle d'Assurance de Dommages 1988-04-15 aa. 1-14
1988, c. 3	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers 1988-08-11 aa. 1-14
1988, c. 6	Loi sur le Conseil de la famille 1988-09-28 aa. 1-30
1988, c. 8	Loi sur la Régie des télécommunications 1988-11-09 aa. 1-99
1988, c. 9	Loi modifiant la Loi sur les mines 1988-07-06 a. 48 1988-10-24 aa. 1-47, 49-66
1988, c. 14	Loi sur la publicité le long des routes 1989-09-15 aa. 1-38

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1988, c. 19	Loi sur l'organisation territoriale municipale 1996-09-01 a. 235
1988, c. 21	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives en vue d'instituer la Cour du Québec 1988-08-17 a. 74 (par. 2°) 1988-08-31 aa. 1-16, 19-73, 74 (par. 1°), 75-166
1988, c. 24	Loi modifiant de nouveau la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune concernant les habitats fauniques 1992-08-06 aa. 3, 4 1993-07-29 aa. 1, 2, 5-8
1988, c. 32	Loi sur la Société de promotion économique du Québec métropolitain et modifiant la Loi sur la Société Inter-Port de Québec 1988-08-31 aa. 1-45
1988, c. 33	Loi modifiant la Loi sur la Communauté urbaine de Québec et d'autres dispositions législatives en matière de promotion et de développement industriels 1989-11-01 aa. 3, 5
1988, c. 36	Loi modifiant la Loi sur Hydro-Québec 1988-06-30 aa. 1-6
1988, c. 39	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les parcs 2008-06-25 a. 9
1988, c. 41	Loi sur le ministère des Affaires internationales 1988-12-21 aa. 1-103
1988, c. 42	Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec 1989-04-01 aa. 1-62
1988, c. 45	Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur 1988-12-14 aa. 1, 3-5, 7 1989-08-03 aa. 2, 6, 8-15
1988, c. 46	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de sécurité publique 1989-01-01 aa. 1, 3-9, 24, 25 1989-04-01 aa. 2, 10-23, 26-31
1988, c. 47	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives 1988-12-21 aa. 4 (par. 1°), 5 1989-03-08 aa. 2 (aa. 149.1-149.4, 149.6-149.25, 149.27, 149.29, 149.30, 149.33, 149.34), 4 (par. 2°, 4°), 7, 8, 14, 15, 17-24, 26-30 1989-07-17 aa. 1, 2 (aa. 149.5, 149.26, 149.28, 149.31, 149.32), 3, 4 (par. 3°), 6, 9, 16, 25 1990-09-01 aa. 11-13
1988, c. 49	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives 1989-02-22 aa. 1, 2, 4 (par. 1°, 3°), 5-7, 9 (par. 1°, 2°), 10, 11, 12 (par. 1°), 13-17, 18 (a. 106.1), 19-27, 30-36, 38-57 1993-04-28 aa. 3, 8, 9 (par. 3°), 12 (par. 2°), 18 (a. 106.2), 28, 29, 37 1993-12-02 a. 4 (par. 2°)

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1988, c. 51	Loi sur la sécurité du revenu 1989-07-01 aa. 41, 43, 137 1989-08-01 aa. 1-40, 42, 45, 62-84, 86-97, 100-136, 141, 142
1988, c. 52	Loi abrogeant la Loi sur la Société du parc industriel et commercial aéroportuaire de Mirabel 1990-10-03 aa. 1, 2
1988, c. 56	Loi modifiant le Code de procédure civile concernant le recouvrement de pensions alimentaires 1992-01-22 a. 1 (a. 553.10)
1988, c. 57	Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé 1989-05-17 aa. 1-3, 19-22, 24-26, 28, 30-35, 37-43, 48, 69-88 2000-05-01 aa. 50-62, 63 (1 ^{er} al.), 64-68 2001-01-01 aa. 4-18, 23, 27, 29, 36, 44-47 et 49
1988, c. 61	Loi modifiant la Loi sur la santé et la sécurité du travail 1989-03-22 aa. 1, 2 (aa. 62.2-62.21), 3-6 1989-10-01 a. 2 (a. 62.1)
1988, c. 64	Loi sur les caisses d'épargne et de crédit 1989-03-15 aa. 1-344, 346-447, 448 (1 ^{er} al.), 449-513, 516-572, 574-593 1990-01-01 aa. 514, 515
1988, c. 65	Loi modifiant la Loi sur les jurés 1989-06-15 aa. 1-10
1988, c. 67	Loi modifiant la Loi sur les transports 1989-02-08 aa. 1-6, 8-10 1990-06-01 a. 7
1988, c. 69	Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs 1989-12-01 aa. 8, 10, 29, 43-45, 48, 54
1988, c. 74	Loi sur certains aspects du statut des juges municipaux 1989-05-17 a. 3 (a. 609)
1988, c. 75	Loi sur l'organisation policière et modifiant la Loi de police et diverses dispositions législatives 1989-04-26 aa. 1-13, 20, 27-34, 37-46, 91-100, 104, 135-141, 143, 144, 203, 204, 272 1990-06-27 a. 35 1990-08-31 aa. 14-19, 21-26, 236, 244-254 1990-09-01 aa. 36, 47-88, 108-134, 169-201, 205-210, 212-222, 224-235, 237-240, 242, 243, 255-271, Ann. I, Ann. II 2000-03-29 a. 202
1988, c. 84	Loi sur l'instruction publique 1997-08-13 aa. 111, 112, 205, 207, 516-521, 523, 524, 526, 527, 530-535, 537-540 1998-01-01 aa. 262, 263, 402
1988, c. 95	Loi concernant La Laurentienne, mutuelle d'Assurance 1988-12-31 aa. 1-27

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1989, c. 1	Loi électorale 1990-04-15 a. 1 (par. 4°)
1989, c. 7	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole 1989-07-01 aa. 1, 4, 19 (par. 3°), 20, 21, 24, 25, 26, 29, 31, 33 (1 ^{er} al.), 35 1989-08-02 aa. 3, 5-18, 19 (par. 1°, 2°), 22, 23, 27, 28, 30, 32, 33 (2°, 3° al.), 34
1989, c. 13	Loi concernant l'examen des plaintes des clients des distributeurs d'électricité 1989-07-12 aa. 10, 23, 33 1989-09-01 aa. 1-9, 11-22, 24-32
1989, c. 22	Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée nationale 1990-05-09 a. 1
1989, c. 25	Loi modifiant la Loi sur les comptables agréés 1990-04-15 a. 1 (par. 1°)
1989, c. 36	Loi sur les élections scolaires 1990-04-15 a. 12 (par. 4°)
1989, c. 38	Loi sur les régimes complémentaires de retraite 1990-09-01 aa. 89, 107-110, 244 (1 ^{er} al. (par. 7°)), 264 (1 ^{er} al. (par. 3°))
1989, c. 47	Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile 1990-01-01 aa. 1-10, 11 (à l'exception des mots «de même que le montant de son indemnité» au 2° al. de a. 179.3), 12-15
1989, c. 48	Loi sur les intermédiaires de marché 1989-07-12 aa. 30, 39, 115-135, 184-203, 210-212, 215-221, 254-256, 259-262 1989-09-20 a. 204 1989-10-01 aa. 91-114 1989-11-01 aa. 58-90, 136-160 1991-05-01 aa. 1 (déf. de «intermédiaire de marché en assurance», «intermédiaire de marché en assurance de dommages» et «intermédiaire de marché en assurance de personnes»), 2 (1 ^{er} al.), 14 (1 ^{er} al.) 1991-09-01 aa. 1 (définitions non en vigueur), 2 (2° al.), 3-13, 14 (2°, 3°, 4° al.), 15-25, 27, 28, 29 (sauf 2° phrase du 1 ^{er} al.), 31-38, 40-48, 161-183, 205-209, 213, 214, 222-253, 257, 258
1989, c. 51	Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne concernant la Commission et instituant le Tribunal des droits de la personne 1990-06-27 aa. 14, 15 1990-09-01 aa. 16 (aa. 100-102), 22 1990-12-10 aa. 1-13, 16 (aa. 103-133), 17-21
1989, c. 52	Loi sur les cours municipales et modifiant diverses dispositions législatives 1991-04-01 aa. 1-66, 68-205, 207-218, Ann. I (par. 1-59, 62-130)
1989, c. 54	Loi sur le curateur public et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives 1990-04-15 aa. 1-154, 156-207
1989, c. 55	Loi modifiant le Code civil du Québec et d'autres dispositions législatives afin de favoriser l'égalité économique des époux 1989-07-01 aa. 1-47

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1989, c. 57	Loi modifiant la Loi sur les huissiers 1989-09-13 aa. 1-22, 24-35, 38 1990-02-14 aa. 23, 36, 37
1989, c. 66	Loi modifiant la Loi sur les installations électriques 1990-08-02 a. 12
1989, c. 114	Loi modifiant la Loi constituant en corporation la compagnie du chemin de fer Roberval-Saguenay 1989-12-13 aa. 1-4
1990, c. 4	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application du Code de procédure pénale 1990-10-01 aa. 1-292, 294-590, 592-743, 746-1126, 1128-1258 1993-11-01 aa. 744, 745, 1127
1990, c. 5	Loi modifiant diverses dispositions législatives aux fins du partage et de la cession entre conjoints des droits accumulés au titre d'un régime de retraite 1990-09-01 aa. 1-53
1990, c. 13	Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et modifiant d'autres dispositions législatives 1990-09-12 aa. 1-229
1990, c. 29	Loi concernant l'adoption et modifiant le Code civil du Québec, le Code de procédure civile et la Loi sur la protection de la jeunesse 1990-09-24 aa. 1-16
1990, c. 32	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic 1990-09-01 a. 46 (par. 2°)
1990, c. 38	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Transports 1991-04-01 aa. 1-3
1990, c. 41	Loi sur le Conseil métropolitain de transport en commun et modifiant diverses dispositions législatives 1994-07-20 aa. 72, 82, 86-97, 99
1990, c. 54	Loi modifiant la Loi sur le Barreau 1991-09-30 aa. 2, 78, 81 1994-01-06 a. 43
1990, c. 60	Loi modifiant la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal 1991-01-01 aa. 1-63
1990, c. 64	Loi sur le ministère des Forêts 1991-01-30 aa. 1-43
1990, c. 71	Loi abrogeant la Loi sur l'Agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche 1991-04-01 aa. 1-6
1990, c. 75	Loi modifiant la Loi sur la pharmacie 1998-07-01 aa. 1-10

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1990, c. 77	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières 1991-03-15 aa. 1, 2, 5-10, 12-28, 31-58 1991-08-01 aa. 4, 29 1992-04-15 a. 30
1990, c. 78	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé 1997-08-13 a. 18
1990, c. 80	Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments 1992-01-01 a. 5 (par. 2°, sous-par. <i>m</i> et <i>n</i>)
1990, c. 81	Loi modifiant la Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires 1991-03-15 aa. 1-3
1990, c. 82	Loi modifiant la Loi sur le transport par taxi 1991-05-01 aa. 2 (par. 2°), 6, 7, 12 (par. 4°), 13
1990, c. 83	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives 1991-02-01 aa. 2 (par. 1°, 2°, 4°-7°), 15-17, 20-23, 25, 48, 49, 62, 67, 92, 94, 96-111, 113-128, 130-138, 141-147, 149, 150, 158, 161, 163, 164, 167-171, 172 (aa. 473, 473.1), 173-186, 188, 189, 191-195, 203, 205, 207, 211, 212, 218, 224, 232, 235, 238, 240, 254 1991-11-13 aa. 209, 213 1991-11-14 aa. 3-6, 8-11, 13, 14, 18, 19, 24, 26-29, 31-34, 36, 37 (par. 2°), 43 (par. 1°), 44-47, 51 (par. 1°), 52, 53 (par. 1°, 3°), 54, 56, 60, 61, 69, 70, 75-79, 81-85, 87-91, 93, 95, 214 (par. 1°), 216 (a. 553 (1 ^{re} al.)), 217 (par. 1°), 220 (par. 1°), 226 (par. 1°-11°), 227 (par. 1°, 2°, 4°, 6°, 9°), 227 (par. 3° concernant par. 6° et 6.4° de a. 619), 228, 231, 242 (par. 1°), 244-250, 261, 262 1999-08-01 a. 241 (en ce qui concerne a. 645.3 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)) 2000-01-27 a. 140 (par. 1°, 3°)
1990, c. 86	Loi modifiant la Loi sur les assurances et d'autres dispositions législatives 1991-03-15 aa. 1-5, 6 (par. 2°), 7, 12, 14 (aa. 93.154-93.154.3), 16 (aa. 93.238-93.238.3), 20, 22-35, 38, 39 (aa. 285.1-285.3, 285.5-285.11, 285.17-285.26), 45-56, 61, 63, 64 1991-07-01 aa. 6 (par. 1°), 8-11, 13, 14 (a. 93.154.4), 15, 16 (a. 93.238.4), 17-19, 21, 36, 37, 39 (aa. 285.4, 285.12-285.16), 40-44, 57-60, 62
1990, c. 88	Loi modifiant de nouveau la Loi sur l'administration financière 1991-01-16 a. 2 1991-04-24 a. 1
1990, c. 91	Loi modifiant la charte de la Ville de Québec 1990-10-01 a. 12
1990, c. 98	Loi concernant La Laurentienne, corporation mutuelle de gestion et La Laurentienne Vie, compagnie d'assurance inc. 1991-01-01 aa. 1-31
1991, c. 13	Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec et d'autres dispositions législatives 1991-10-25 aa. 1-7

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1991, c. 15	Loi modifiant la Loi concernant la taxe sur les carburants 1991-09-01 aa. 1 (par. 3°, 4°, 6° (dans la mesure où a. 23 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1), tel qu'édicte par a. 10, s'applique à un importateur), 7°, 8° (dans la mesure où a. 23 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, tel qu'édicte par a. 10, s'applique à un raffineur), 9° (dans la mesure où par. 10° emploie le mot «véhicule»), 10° (dans la mesure où a. 23 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, tel qu'édicte par a. 10, s'applique à un véhicule automobile)), 8 (par. 1°, 2°, 4°), 10 (dans la mesure où il édicte aa. 23, 23.1, 25, 28 (à l'exception des mots «ou à un vendeur en gros qui n'est pas titulaire d'un permis d'agent-percepteur prévu à l'article 27»), 30 (à l'exception: dans la partie qui précède le par. a du 1 ^{er} al., des mots «ou un permis ou peut refuser de renouveler un permis»; au par. c du 1 ^{er} al., des mots «ou du permis»; du par. g du 1 ^{er} al.; au par. h du 1 ^{er} al., des mots «d'un permis ou»; au par. i du 1 ^{er} al., des mots «le permis ou»; au 2 ^e al., des mots «ou le permis»), 31.1 (à l'exception, dans le 1 ^{er} al., des mots «ou d'un permis»), 31.2 (à l'exception: dans le 1 ^{er} al., des mots «ou d'un permis»; dans le 5 ^e al., des mots «ou son permis»), 31.3, 31.4 (à l'exception des mots «ou d'un permis») et 31.5 (à l'exception dans le 1 ^{er} al. des mots «ou d'un permis») de la Loi concernant la taxe sur les carburants), 20 (dans la mesure où il édicte a. 43.2 de la Loi concernant la taxe sur les carburants) 1992-04-01 aa. 1 (à l'exception, dans la mesure où ils ont été mis en vigueur par le décret n° 1205-91, des par. 3°, 4° et 6°-10°), 2-7, 8 (par. 3°), 9, 10, à l'exception, dans la mesure où ils ont été mis en vigueur par le décret n° 1205-91, des aa. 23, 23.1, 25, 28, 30 et 31.1-31.5 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) qu'il édicte, 11-19, 20, à l'exception de a. 43.2 de la Loi concernant la taxe sur les carburants qu'il édicte, 21-34
1991, c. 16	Loi modifiant la Loi concernant l'impôt sur le tabac 1991-10-09 aa. 1 (les définitions des mots: «manufacturier», «paquet» et «tabac», dans la mesure où a. 13.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2), tel que modifié par a. 7, emploie les mots «paquet» et «tabac»; «vendeur en détail» dans la mesure où a. 13.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, tel que modifié par a. 7, et a. 17.10 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, tel qu'édicte par a. 21, s'appliquent à un vendeur en détail; «vente en détail», dans la mesure où a. 13.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, tel que modifié par a. 7, s'applique à la vente en détail), 7, 14 (dans la mesure où il édicte ce qui précède par. a, b et e de a. 14.2 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac), 21 (dans la mesure où il édicte aa. 17.10 et 17.11 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac) 1992-03-01 aa. 1 (sauf les définitions des mots «manufacturier», «paquet», «tabac», «vendeur en détail» et «vente en détail»), 2-6, 8-13, 14 (sauf ce qui précède par. a, b et e de a. 14.2), 15-20, 21 (sauf aa. 17.10 et 17.11), 22-24
1991, c. 20	Loi abrogeant la Loi sur les timbres et modifiant diverses dispositions législatives 1992-05-01 aa. 1-11
1991, c. 21	Loi modifiant la Loi sur le cinéma 1991-09-18 a. 52 (a. 168, 1 ^{er} al. (par. 2°) et 2 ^e al.) 1991-10-22 aa. 6-9, 28, 29 1992-01-01 aa. 2-5, 10, 11, 14 (aa. 83, 83.1) 1992-04-01 aa. 14 (a. 81), 15 (aa. 86, 86.1) 1992-06-15 aa. 1, 12, 13, 14 (aa. 82, 82.1), 15 (aa. 85, 86.2), 16-27, 30-51, 52 (aa. 167, 168, 1 ^{er} al. (par. 1°, 3°-11°)), 53-62
1991, c. 23	Loi modifiant la Loi sur les mines 1991-11-14 aa. 1, 2, 3, 5, 8 1995-03-09 aa. 4, 6, 7, 9, 10

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1991, c. 24	Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur 1992-05-15 aa. 14, 15, 18 1992-06-30 aa. 1-13, 16, 17, 19
1991, c. 26	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant la constitution du fonds des registres du ministère de la Justice 1992-01-01 aa. 1-7
1991, c. 28	Loi sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures 1992-10-01 aa. 1-19
1991, c. 33	Loi modifiant le montant des amendes dans diverses dispositions législatives 1991-11-15 aa. 1-145
1991, c. 37	Loi sur le courtage immobilier 1991-09-11 aa. 64-66, 68, 69, 74-78, 80, 88-92, 94-96, 101-106, 142-155, 158-162, 165, 166, 176, 177, 186-190 1993-05-17 aa. 178-181 1993-12-15 a. 184 1994-01-15 aa. 1-63, 67, 70-73, 81-87, 93, 97-100, 107-141, 156, 157, 163, 164, 167-175, 182, 183, 185 1994-08-01 a. 79
1991, c. 42	Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives 1992-06-17 aa. 478 (aide matérielle aux personnes violentées), 479, 480, 481, 482, 484 1992-07-01 a. 148 (2 ^e , 3 ^e , 4 ^e al.) 1992-08-01 aa. 571, 572, 583 1992-09-30 aa. 559, 560, 569, 574 (par. 1 ^o), 577 (par. 1 ^o), 581 (par. 1 ^o , 2 ^o , 3 ^o), 592 1992-10-01 aa. 1-108, 110-118, 148 (1 ^{er} al.), 160-164, 166-172, 173 (par. 2 ^o -5 ^o), 174-192, 194-213, 214 (sauf sous-par. d du par. 7 ^o du 1 ^{er} al.), 215-258, 260-338, 340, 343-359, 367, 368, 369 (sauf par. 3 ^o du 1 ^{er} al.), 370-396, 405 (1 ^{er} al., 2 ^e al. (par. 1 ^o , 2 ^o , 4 ^o)), 406-413, 415-417, 419 (par. 3 ^o , 4 ^o), 431-477, 478 (sauf exception), 485-504, 508-520, 531-555, 558 (par. 1 ^o), 578, 594, 620 1993-01-20 aa. 588, 590 1993-04-01 aa. 259 (1 ^{re} phrase), 568 1993-09-01 a. 564 1993-09-01 aa. 109, 214 (sous-par. d du par. 7 ^o du 1 ^{er} al.), 360 (1 ^{er} al.), 361-366, 369 (1 ^{er} al. (par. 3 ^o)), 565, 566, 581 (par. 5 ^o , 6 ^o), 582, 584
1991, c. 43	Loi modifiant la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus et la Loi sur la probation et sur les établissements de détention 1992-04-01 aa. 1, 2 1992-06-15 aa. 3-23
1991, c. 49	Loi modifiant la Loi sur les établissements touristiques 1993-11-10 aa. 1, 4 (par. 2 ^o), 10 (par. 1 ^o , 6 ^o), 12, 13
1991, c. 51	Loi modifiant la Loi sur les permis d'alcool et la Loi sur la Société des alcools du Québec 1992-01-15 aa. 4, 5 (par. 1 ^o , 2 ^o), 6, 7, 10, 12, 13 (par. 1 ^o , 2 ^o), 14, 15, 17, 18, 21, 22 (par. 1 ^o), 24, 25, 26 (par. 3 ^o), 27, 28, 30-34 1992-05-20 a. 20 1992-08-27 aa. 1, 3, 5 (par. 3 ^o), 8, 9, 11, 13 (par. 3 ^o), 16, 19, 22 (par. 2 ^o , 3 ^o), 23, 26 (par. 1 ^o , 2 ^o), 29, 35

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1991, c. 53	Loi abrogeant la Loi assurant la continuité des services d'électricité d'Hydro-Québec 1992-04-15 a. 1
1991, c. 58	Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et la Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives 1993-07-01 a. 14
1991, c. 59	Loi modifiant la Loi sur les transports 1993-05-31 a. 4
1991, c. 62	Loi modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et d'autres dispositions législatives 1993-07-07 aa. 3, 6, 7
1991, c. 64	Code civil du Québec 1994-01-01 aa. 1-3168
1991, c. 72	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services et d'autres dispositions législatives 1992-04-01 aa. 4 (par. 2° en tant qu'il vise le Fonds du courrier et de la messagerie) (par. 3° relatif au Fonds des approvisionnements et services en tant qu'il vise les biens fournis par le directeur général des achats), 15 1992-04-01 aa. 4 (par. 1°, 3° concernant les dispositions non visées par le décret 305-92), 16 1993-08-18 aa. 1 (aa. 7.2-7.5), 18
1991, c. 73	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et d'autres dispositions législatives 1993-08-18 aa. 1-13
1991, c. 74	Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives 1995-09-01 aa. 68 (par. 5° (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires)), 70 (par. 2° (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires)) 1997-01-15 aa. 72 (par. 2°), 73 (par. 2°) 2000-11-07 aa. 2 (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 3, 5, 6, 8, 9 (dans la mesure où il édicte l'article 11.1 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 10-12, 14, 15, 52-55, 56 (dans la mesure où il édicte les articles 128.1, 128.4 (à l'égard de la révocation de la reconnaissance d'une personne visée à l'article 16 de la loi), 128.5 et 128.6 de la Loi sur le bâtiment), 60, 61, 93 (par. 1° et 2°), 97, 98, 100 (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 116 (dans la mesure où il remplace l'article 282 de la Loi sur le bâtiment à l'égard des bâtiments et des équipements destinés à l'usage du public auxquels s'applique le chapitre I du Code de construction approuvé par le décret n° 953-2000 du 26 juillet 2000 et dans la mesure où il remplace l'article 283 de la Loi sur le bâtiment à tout égard) et 169 (dans la mesure où il vise aa. 20, 26, 27, 33, 34, 113, 114, 116, 119, 123-128, 132-134, 139 de la Loi sur le bâtiment) 2002-10-01 aa. 16, 17, 20-23, 24 (dans la mesure où il vise aa. 37-37.4, 38.1, 39 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1)), 50, 51, 56 (dans la mesure où il édicte aa. 128.3, 128.4 (à l'égard de la révocation de la reconnaissance d'une personne visée à a. 35) de la Loi sur le bâtiment) 2003-01-01 a. 13 (à l'égard des installations électriques auxquelles s'applique le chapitre V du Code de construction approuvé par le décret n° 961-2002 du 21 août 2002)

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1991, c. 74	Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives – <i>Suite</i> 2004-10-21 a. 116 (dans la mesure où il remplace a. 282 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) en ce qui concerne les remontées mécaniques et en ce qui concerne les ascenseurs et autres appareils élévateurs auxquels s'applique le chapitre IV du Code de construction, approuvé par le décret n° 895-2004 du 22 septembre 2004) 2005-02-17 a. 24 (dans la mesure où il vise a. 38 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1)) 2006-01-01 a. 116 (dans la mesure où il remplace a. 282 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) en ce qui concerne les ascenseurs et autres appareils élévateurs auxquels s'applique le chapitre IV du Code de sécurité, approuvé par le décret n° 896-2004 du 22 septembre 2004) 2006-06-21 a. 116 (en ce qui concerne les bains publics) 2012-05-03 a. 116 (en ce qui concerne les jeux et les manèges) 2013-03-18 a. 116 (à tous égards) 2015-06-13 a. 13 (à tous égards)
1991, c. 80	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement 1993-06-09 aa. 1 (par. 4°), 6 (a. 70.19) 1997-12-01 aa. 1 (par. 1°, 2°, 3°), 2-5, 6 (en ce qui concerne aa. 70.1-70.18 de L.R.Q., chapitre Q-2), 7-16
1991, c. 82	Loi modifiant la charte de la Ville de Montréal 1993-01-11 aa. 6, 11-26, 29-32
1991, c. 84	Loi modifiant la charte de la Ville de Québec 1994-04-15 aa. 39-41, 43, 45 (a. 601b (1 ^{er} al.)), 47
1991, c. 85	Loi modifiant la Charte de la ville de Longueuil 1993-05-31 aa. 1-3
1991, c. 87	Loi concernant la ville de Saint-Hubert 1993-05-01 a. 48
1991, c. 106	Loi concernant Aéroports de Montréal 1992-08-29 aa. 1-7
1992, c. 5	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration 1992-05-19 aa. 1-12
1992, c. 11	Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, la Loi sur la santé et la sécurité du travail et la Loi sur l'assurance-maladie 1992-09-23 aa. 29, 30, 44 (par. 3°), 45, 83 1992-10-01 aa. 4, 8 (par. 1°, 3°), 32 (par. 1°), 40, 43, 44 (par. 1°), 48, 65-69, 71 (a. 176.7.1), 72-74, 75 (aa. 176.16, 176.16.1 (1 ^{er} al.)), 76, 84, 86 1992-10-28 aa. 49-64, 88, 89 1992-11-01 aa. 1-3, 5-7, 10-28, 31, 32 (par. 2°), 33-39, 41, 42, 44 (par. 2°), 46, 47, 70, 71 (aa. 176.7.2, 176.7.3, 176.7.4), 75 (a. 176.16.1 (2 ^e al.)), 77, 78, 80-82, 85, 87
1992, c. 17	Loi modifiant la Loi sur la Société des alcools du Québec et d'autres dispositions législatives 1992-06-30 aa. 1-20
1992, c. 18	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux 1992-08-19 aa. 1-6

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1992, c. 20	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et prévoyant diverses dispositions concernant l'établissement du district judiciaire de Laval 1992-08-31 aa. 1-11
1992, c. 21	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives 1992-09-30 aa. 104, 381 1992-10-01 aa. 2-9, 17-20, 22-40, 46-52, 56, 59-61, 68 (aa. 619.2-619.4, 619.8-619.15, 619.18-619.46, 619.48-619.68), 69-77, 79-81, 83-100, 101 (par. 1°, 2°, 4°), 102, 103, 106-110, 114, 116-299, 300 (par. 1°, 2°), 311 (par. 1°), 320 (par. 2°), 322, 327 (par. 1°), 328, 329 (par. 2°), 330, 333-364, 370-375 1993-04-28 a. 68 (a. 619.27 (2 ^e al.); date d'application) 1993-04-28 aa. 78, 82, 300 (par. 3°, 4°), 301-310, 311 (par. 2°), 312-319, 320 (par. 1°), 321, 323-326, 327 (par. 2°), 329 (par. 1°), 331, 332 1993-05-01 a. 68 (a. 619.13 (1 ^{er} al.)) 1993-07-01 aa. 268-273 1993-09-01 a. 113
1992, c. 24	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les affaires régionales 1993-04-01 a. 7 (Note: L'article 6 abrogeant la Loi sur l'Office de planification et de développement du Québec (L.R.Q., chapitre O-3) entre en vigueur le 1 ^{er} avril 1993, par le même décret)
1992, c. 32	Loi sur la Société de financement agricole et modifiant d'autres dispositions législatives 1993-06-17 aa. 1-52
1992, c. 44	Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'œuvre 1992-09-01 aa. 1-15, 47-54, 67-69, 71 (par. 2°), 73 (par. 2°), 74, 81, 95, 96 1993-03-24 aa. 21, 23, 30, 39, 77, 78 (1 ^{er} al.), 84-91, 94 1993-04-01 aa. 16-20, 22, 24-29, 31-38, 40-46, 55-66, 70, 71 (par. 1°), 72, 73 (par. 1°), 75, 76, 78 (2 ^e al.), 79, 80, 82, 83, 92, 93
1992, c. 50	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services 1993-08-18 aa. 1-3
1992, c. 56	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement 1993-02-15 a. 14
1992, c. 57	Loi sur l'application de la réforme du Code civil 1994-01-01 aa. 1-716, 719
1992, c. 61	Loi concernant l'application de certaines dispositions du Code de procédure pénale et modifiant diverses dispositions législatives 1993-11-01 aa. 1-8, 10-25, 27-34, 36-40, 43, 44, 47-49, 51-54, 56, 58, 60-64, 67, 71, 75-88, 91, 93-99, 101-128, 131-168, 171-174, 178-193, 195-197, 200, 201, 204, 205, 207-210, 213, 216, 218-234, 237, 239-245, 248, 250-253, 255-260, 262, 264, 266, 267, 269-273, 276, 277, 279, 280, 282, 283, 285-293, 295-301, 303, 304, 309-316, 319, 320, 322-325, 328-330, 332, 334-344, 346-348, 350, 351, 353-376, 378, 380-382, 384-387, 389-392, 396, 397, 399, 400, 402-404, 407-412, 414-416, 418-422, 424-426, 428-439, 443-446, 449-456, 458-467, 471-474, 476-479, 483-490, 492, 496-498, 500-506, 508-510, 514-516, 518, 520-525, 527, 528, 530-533, 535-538, 540, 542-544, 546-550, 552, 553, 555-560, 562, 565, 566, 568-570, 572-582, 584, 586, 587, 589, 591, 593-597, 600-608, 610-620, 622-624, 626-639, 641-645, 647-656, 658, 662-678, 680-690, 692-699, 701-704

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1992, c. 63	Loi modifiant le Code de procédure civile concernant le recouvrement des petites créances 1993-11-01 aa. 1-20
1992, c. 64	Loi sur le Conseil des aînés 1993-10-27 aa. 1-24
1992, c. 66	Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec 1993-07-07 aa. 1-50
1993, c. 1	Loi modifiant le Code de procédure civile concernant la médiation familiale 1997-05-01 a. 4 (dans la mesure où il édicte la 1 ^{re} phrase de a. 827.2 du Code de procédure civile)
1993, c. 3	Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions législatives 1997-04-16 a. 31 (par. 3 ^o)
1993, c. 12	Loi modifiant la Loi sur le transport par taxi 1996-01-01 aa. 2, 4, 24 (aa. 90.6, 91.1), 27
1993, c. 17	Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé 1994-01-01 aa. 1-4, 10-21, 22 (1 ^{er} al. (par. 1 ^o , 3 ^o), 2 ^e al.), 23 (1 ^{er} al.), 27-114 1994-07-01 aa. 5-9, 22 (1 ^{er} al. (par. 2 ^o)), 23 (2 ^e al.), 24-26
1993, c. 18	Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux 2004-12-08 aa. 6-8
1993, c. 21	Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments et abrogeant la Loi sur le commerce du pain 1993-11-10 aa. 2, 4
1993, c. 22	Loi modifiant la Loi sur les établissements touristiques et abrogeant certaines dispositions législatives 1993-11-10 aa. 1-7
1993, c. 23	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière, la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services et d'autres dispositions législatives 1993-08-18 aa. 1-9
1993, c. 25	Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et d'autres dispositions législatives 1993-07-14 a. 11 (a. 18, 3 ^e al., par. e) 1993-08-31 a. 11 (a. 18, 4 ^e al.)
1993, c. 26	Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial et modifiant certaines dispositions législatives 1993-07-14 aa. 1-30, 31 (par. 2 ^o , 3 ^o , 4 ^o), 32-48 1993-08-31 a. 31 (par. 1 ^o)
1993, c. 29	Loi modifiant la Loi sur les substituts du procureur général 1993-08-11 a. 3
1993, c. 30	Loi modifiant le Code de procédure civile et la Charte des droits et libertés de la personne 1994-01-01 aa. 2-4, 6-8, 10-16, 18

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1993, c. 34	Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec 1994-05-30 a. 32
1993, c. 37	Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal 1993-09-15 aa. 1-19, 26, 27, 29-39, 43-55, 57 1993-10-01 aa. 20-25, 28, 40-42, 56
1993, c. 38	Loi modifiant le Code des professions et la Loi sur les infirmières et les infirmiers 1993-09-15 aa. 2 (par. 2°), 3 (par. 2°), 5 (par. 1°), 7
1993, c. 39	Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux et modifiant diverses dispositions législatives 1993-07-14 aa. 1-22, 23 (par. 1°, 2°, 4°, 5°, 6°), 24, 25 (par. 1°, 2°, 3°, 7°), 26-40, 48-55, 56 (aa. 52.1-52.11, 52.13-52.15), 57-75, 77-97, 100 (1 ^{er} al.), 101, 102, 104-107, 109-111, 114-117 1993-10-27 aa. 23 (par. 3°), 25 (par. 4°, 5°, 6°), 41-47, 76, 98, 99, 100 (2 ^e al.), 103, 108
1993, c. 40	Loi modifiant la Charte de la langue française 1993-12-22 aa. 1-69
1993, c. 42	Loi modifiant le Code de la sécurité routière 1993-09-01 aa. 1-28, 30-32 1993-11-01 a. 29
1993, c. 45	Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite 1998-02-25 a. 1
1993, c. 48	Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales 1993-12-15 aa. 58-60, 63-65, 97-99, 537-539 1994-01-01 aa. 1-57, 61, 62, 66-96, 100-519, 521-526, 528-536 1994-07-01 aa. 520, 527
1993, c. 49	Loi modifiant la Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires 1994-01-01 aa. 1-5, 7-12 1994-04-27 a. 6
1993, c. 55	Loi modifiant la Loi sur les forêts et abrogeant diverses dispositions législatives 1994-05-04 a. 30 (par. 1°) 1994-09-07 aa. 27, 30 (par. 2°)
1993, c. 58	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux 1995-04-01 a. 1 (aa. 530.40, 530.41) 1995-05-01 a. 1 (aa. 530.1-530.10, 530.16, 530.18, 530.20-530.24, 530.27-530.29, 530.31-530.39, 530.42)
1993, c. 61	Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives 1994-01-01 aa. 11 (par. 1°), 89, 90 1994-07-01 aa. 1 (par. 3°, 5°, 7°), 19, 21-33, 35, 40, 43-47, 57 (par. 1°, 2°) 1995-01-01 aa. 1 (par. 4°, 6°, 8°, 9°), 4 (par. 1°, 2°, 4°), 6, 11 (par. 3°), 13-18, 20, 34, 36-39, 41, 42, 51, 52, 53 (par. 1°, sauf en regard de la modification visant le 2 ^e alinéa de l'article qu'il modifie), 53 (par. 2°), 54, 55, 58, 61, 62, 79 1999-01-20 aa. 11 (par. 2°), 48, 49, 50, 53 (par. 1°, en regard de la modification visant le 2 ^e alinéa de l'article qu'il modifie), 53 (par. 3°), 59, 60

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1993, c. 70	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration 1994-10-31 aa. 2, 3 (par. 2°), 4, 6, 10, 11 (par. 4°, 10°) 1996-10-01 aa. 11 (par. 1°), 12 2006-09-13 aa. 5, 11 (par. 6°)
1993, c. 71	Loi modifiant la loi constitutive de la Régie des alcools, des courses et des jeux ainsi que diverses lois portant sur les activités surveillées par cette Régie 1994-02-03 dispositions portant sur les activités surveillées par cette Régie 1994-10-01 dispositions relatives au renouvellement de licences d'appareils d'amusement ou d'immatriculation de ces appareils, à la révocation de ces licences ou de ces immatriculations
1993, c. 72	Loi modifiant le Code de procédure civile et diverses dispositions législatives 1995-05-11 aa. 17, 18, 19
1993, c. 77	Loi modifiant la Loi sur les pesticides 1997-04-23 aa. 1-8, 10 (relativement à l'abrogation de a. 108 de L.R.Q., chapitre P-9.3), 12, 13
1994, c. 2	Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec 1994-11-01 a. 28 2007-03-31 aa. 6, 13 (2 ^e al.), 14-16, 19-27, 52-54, 56-75, 77-80, 83-88, 96-98 2007-09-01 aa. 31-36, 40-46 2007-12-01 aa. 37-39, 47-51
1994, c. 21	Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles 1994-10-19 aa. 1-16, 28, 29 (1 ^{er} al. (par. 1°)), 30 (1 ^{er} al.), 40, 41, 65 1995-04-01 aa. 17-27, 29 (1 ^{er} al. (par. 2°), 2 ^e al.), 30 (2 ^e , 3 ^e al.), 31-39, 42-64
1994, c. 23	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives 1995-05-01 aa. 4, 6, 8-15, 17-21, 23
1994, c. 24	Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite 1995-08-17 a. 7 1995-12-31 aa. 13, 14
1994, c. 28	Loi modifiant le Code de procédure civile 1995-10-01 aa. 1-26, 28-42
1994, c. 30	Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives 1994-12-15 aa. 8, 29-32, 36, 41 (par. 2°, 3°), 42, 55 (par. 1°, 2°), 57, 83
1994, c. 35	Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse 1994-09-01 aa. 1-43, 45-51, 52 (par. 1°), 54-60, 61 (par. 1°, 2°), 62-67, 70 1995-09-28 aa. 44, 61 (par. 3°)
1994, c. 37	Loi sur l'acupuncture 1994-10-15 aa. 46-50 1995-07-01 aa. 2, 5, 8-20, 22-25, 28-33, 36-45

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1994, c. 40	Loi modifiant le Code des professions et d'autres lois professionnelles 1994-10-15 aa. 1-199, 200 (sauf lorsqu'il abroge aa. 10 (par. <i>b, c, d, f</i>), 11 de la Loi sur les architectes (L.R.Q., chapitre A-21)), 201-207, 208 (par. 1 ^o), 209-211, 212 (sauf lorsqu'il abroge a. 37 (1 ^{er} al. (par. <i>c, d, e, f, g, h</i>), 2 ^e al.) de la Loi sur les arpenteurs-géomètres (L.R.Q., chapitre A-23)), 213-237, 238 (sauf lorsqu'il abroge a. 43 (1 ^{er} al. (par. <i>d</i>)) de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1)), 239-243, 244 (sauf lorsqu'il abroge aa. 50 (1 ^{er} al. (par. <i>b, c, d</i>)), 51, 54 de la Loi sur le Barreau), 245-277, 279-293, 294 (sauf lorsqu'il abroge aa. 21 (1 ^{er} al., 2 ^e al., sauf les mots « pourvu qu'ils soient citoyens canadiens ou se conforment à l'article 44 du Code des professions (Chapitre C-26) », 22 (1 ^{er} al., 2 ^e al. (par. <i>a, c, d, e</i>)) de la Loi sur les comptables agréés (L.R.Q., chapitre C-48)), 295-342, 343 (sauf lorsqu'il abroge aa. 14, 15 (par. 2 ^o , sauf les mots « canadien et tout candidat remplissant les conditions fixées à l'article 44 du Code des professions ») de la Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., chapitre I-9)), 344, 345 (sauf lorsqu'il abroge a. 17 (1 ^{er} al., sauf le mot « canadien ») de la Loi sur les ingénieurs), 346-405, 406 (sauf lorsqu'il abroge aa. 107-112, 113 (par. <i>c, d, e</i>), 114, 118 de la Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-2)), 407-435, 437-470 1995-11-30 a. 406 (lorsqu'il abroge aa. 107-112, 113 (par. <i>c, d, e</i>), 114, 118 de la Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-2)) 1996-07-04 aa. 238 (lorsqu'il abroge a. 43 (1 ^{er} al. (par. <i>d</i>)) de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1)), 244 (lorsqu'il abroge aa. 50 (1 ^{er} al. (par. <i>b, c, d</i>)), 51, 54 de la Loi sur le Barreau) 1998-07-01 a. 436 (a. 37.1 de la Loi sur la pharmacie (L.R.Q., chapitre P-10)) 2002-03-27 aa. 343 (lorsqu'il abroge aa. 14, 15 (par. 2 ^o , sauf les mots « canadien et tout candidat remplissant les conditions fixées à l'article 44 du Code des professions ») de la Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., chapitre I-9)), 345 (lorsqu'il abroge a. 17 (1 ^{er} al., sauf le mot « canadien ») de la Loi sur les ingénieurs) 2011-01-06 aa. 208 (par. 2 ^o), 212 (lorsqu'il abroge a. 37 (1 ^{er} al. (par. <i>c, d, e, f, g, h</i>), 2 ^e al.) de la Loi sur les arpenteurs-géomètres (L.R.Q., chapitre A-23))
1994, c. 41	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives 1996-06-01 a. 21
1995, c. 5	Loi modifiant la Loi sur Hydro-Québec 1995-04-03 aa. 1-9
1995, c. 6	Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière 1995-04-12 a. 16 1995-04-24 aa. 1-15
1995, c. 8	Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives 1995-06-28 aa. 5, 6, 51-53
1995, c. 9	Loi modifiant la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec 1995-03-31 aa. 1-9
1995, c. 12	Loi modifiant la Loi de police et la Loi sur l'organisation policière en matière de police autochtone 1995-04-05 aa. 1-5

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1995, c. 18	Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires 1995-12-01 aa. 1-79, 81 (sauf lorsque le percepteur des pensions alimentaires est chargé de l'exécution forcée d'un jugement accordant une pension alimentaire), 82-84, 86, 89-95, 96 (sauf lorsque le percepteur des pensions alimentaires est chargé de l'exécution forcée d'un jugement accordant une pension alimentaire), 99 (sauf 1 ^{er} al., par. 1 ^o), 101 1996-05-16 aa. 81 et 96 (lorsque le percepteur des pensions alimentaires est chargé de l'exécution forcée d'un jugement accordant une pension alimentaire), 97, 98, 99 (par. 1 ^o du 1 ^{er} al.) 1997-04-01 aa. 80, 85, 87, 88, 100
1995, c. 23	Loi sur l'établissement de la liste électorale permanente et modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives 1996-05-01 aa. 12 (lorsqu'il édicte les articles 40.2, 40.3 et 40.4 à l'exception, dans la 3 ^e ligne du 1 ^{er} alinéa, des mots «par les électeurs de même qu'à partir de ceux transmis» et à l'exception, dans la 3 ^e ligne du 2 ^e alinéa, des mots «ou le responsable d'un scrutin municipal», 40.7-40.9, 40.11, 40.12, 40.39-40.42), 91 1997-05-31 aa. 12 (lorsqu'il édicte les articles 40.1, 40.4 (dans la 3 ^e ligne du 1 ^{er} alinéa, les mots «par les électeurs de même qu'à partir de ceux transmis», 40.5, 40.6)), 51, et la modification apparaissant à l'annexe au regard de l'article 570 1997-06-01 aa. 12 (lorsqu'il édicte les articles 40.4 (dans la 3 ^e ligne du 2 ^e alinéa, les mots «ou le responsable d'un scrutin municipal») et 40.10), 57-76, 84-90 1997-10-15 aa. 77, 78, 79 (lorsqu'il édicte a. 39), 80-83
1995, c. 27	Loi sur la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse 1995-11-29 aa. 1-23, 25-41
1995, c. 33	Loi modifiant, en matière de sûretés et de publicité des droits, la Loi sur l'application de la réforme du Code civil et d'autres dispositions législatives 2000-11-07 a. 17
1995, c. 38	Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur 1995-09-20 aa. 1, 2, 3 (par. 2 ^o), 4-8, 9 (a. 302 (première phrase) de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1)), 10, 11 1997-08-20 aa. 3 (par. 1 ^o), 9 (deuxième phrase de a. 302 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1) édicté par a. 9)
1995, c. 39	Loi modifiant le Code de procédure civile et la Loi sur la Régie du logement 1995-09-01 aa. 1-22
1995, c. 41	Loi sur les huissiers de justice 1995-10-01 aa. 1-37
1995, c. 51	Loi modifiant le Code de procédure pénale et d'autres dispositions législatives 1996-03-01 aa. 1, 3, 5, 7-9, 12, 13 (par. 2 ^o , 3 ^o , 4 ^o , 5 ^o), 15, 16, 19, 20, 22, 27, 31, 33-45, 47-49 1996-07-15 aa. 4, 17, 23, 24 1997-10-01 aa. 6 (a. 62.1 (1 ^{er} al.) du Code de procédure pénale), 18, 21, 32
1995, c. 55	Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec et la Loi sur l'assurance automobile 1996-06-01 aa. 1-9
1995, c. 61	Loi modifiant la Loi sur la Régie du logement et le Code civil du Québec 1996-09-01 aa. 1, 2

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1995, c. 67	Loi modifiant la Loi sur les coopératives et d'autres dispositions législatives 1997-02-14 aa. 1-149, 151-201
1995, c. 69	Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu et d'autres dispositions législatives 1996-03-01 aa. 10, 14, 21, 26 1996-04-01 aa. 3-7, 9, 17, 23, 25 1996-04-01 aa. 1 (par. 2 ^o), 20 (par. 2 ^o , 6 ^o), 24 1996-07-18 aa. 11, 20 (par. 4 ^o et 7 ^o (uniquement en ce qui concerne a. 91 (par. 24.1 ^o du 1 ^{er} al.) de la Loi sur la sécurité du revenu)) 1996-07-18 a. 20 (par. 7 ^o (en ce qui concerne a. 91 (par. 23 ^o et 24 ^o du 1 ^{er} al.) de la Loi sur la sécurité du revenu)) 1996-08-01 aa. 1 (par. 1 ^o), 20 (par. 1 ^o) 1996-10-01 aa. 18, 20 (par. 4 ^o (uniquement en ce qui concerne a. 91 (par. 24.2 ^o du 1 ^{er} al.) de la Loi sur la sécurité du revenu)) 1997-01-01 aa. 12, 13, 20 (par. 5 ^o , 8 ^o , 9 ^o)
1996, c. 6	Loi concernant la mise en œuvre des accords de commerce international 1996-07-10 aa. 1-10
1996, c. 8	Loi modifiant la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement relativement aux navires de croisières internationales 1999-09-08 a. 1
1996, c. 18	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune 1998-04-29 a. 7
1996, c. 20	Loi sur la Société de télédiffusion du Québec et modifiant la Loi sur la programmation éducative et d'autres dispositions législatives 1996-12-18 aa. 1-41
1996, c. 21	Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et modifiant d'autres dispositions législatives 1996-09-04 aa. 1-74
1996, c. 23	Loi modifiant la Loi sur l'aide juridique 1996-07-17 a. 59 1996-08-28 aa. 42, 43 1996-09-26 aa. 1-5, 6 (aa. 4, 4.1, 4.4-4.13), 7-41, 44-58, 60 1997-01-01 a. 6 (aa. 4.2, 4.3)
1996, c. 24	Loi modifiant la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec 1996-11-13 a. 8
1996, c. 26	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles 1997-06-20 aa. 1-89
1996, c. 32	Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives 1996-08-01* aa. 3 (sauf les mots « ou par les assureurs en assurance collective ou les administrateurs des régimes d'avantages sociaux du secteur privé, »), 5, 8 (1 ^{er} al. sauf les mots « au Québec »), 9, 11 (1 ^{er} , 3 ^e al.) (4 ^e al. sauf les mots «, l'assureur ou le régime d'avantages sociaux, selon le cas »), 12, 13 (1 ^{re} phrase qui se lit: « La contribution maximale pour une période de référence d'un an est d'au plus 750 \$ par personne adulte; »), 14, 15 (par. 1 ^o sauf les mots « qui n'adhère pas à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1996, c. 32	<p>Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives – <i>Suite</i></p> <p>déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle et comportant les garanties prévues par le régime général, ou qui n'est pas bénéficiaire d'un tel contrat ou régime», 15 (par. 2^o, 3^o), 22 (1^{er} al.)(2^e al. sauf les mots «et, dans le cas des médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement, selon le prix établi à cette liste»), 31</p> <p>(*L'entrée en vigueur de ces dispositions a effet:</p> <ul style="list-style-type: none"> — à compter du 1996-08-01 à l'égard des personnes visées à a. 15 (par. 1^o à 3^o) de 1996, c. 32; — à la date ou aux dates déterminées ultérieurement par le gouvernement à l'égard des autres personnes admissibles au régime général d'assurance-médicaments.)
1996-08-01	<p>aa. 1, 51-82, 87, 88, 89 (par. 1^o (3^e al. de a. 3 de la Loi sur l'assurance-maladie sauf, dans la phrase introductive, les mots «ainsi que, le cas échéant, le coût de médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement suivant le troisième alinéa de l'article 8 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives», sauf dans le par. a les mots « et n'adhère pas à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle et comportant les garanties prévues par le régime général, ou qui n'est pas bénéficiaire d'un tel régime», et sauf par. c)), 89 (par. 2^o (4^e al. de a. 3 de la Loi sur l'assurance-maladie sauf les mots «ainsi que, le cas échéant, le coût des médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement suivant le troisième alinéa de l'article 8 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives»), 89 (par. 3^o), 90, 92-94, 98-105, 109-116, 118</p>
1996-09-01	<p>aa. 17, 19 (1^{er} al.), 20, 21, 43 (2^e al.)</p> <p>(*Les dispositions de 1996, c. 32 entrées en vigueur le 1996-08-01 et n'ayant effet qu'à l'égard des personnes visées à a. 15 (par. 1^o à 3^o) ont effet, à compter de 1997-01-01, à toute personne admissible au régime général d'assurance-médicaments.)</p>
1997-01-01	<p>aa. 3 (sauf les mots «, ou par les assureurs en assurance collective ou les administrateurs des régimes d'avantages sociaux du secteur privé,»), 5, 8 (1^{er} al. sauf les mots «au Québec»), 9, 11 (1^{er}, 3^e al.)(4^e al. sauf les mots «, l'assureur ou le régime d'avantages sociaux, selon le cas»), 12, 13 (1^{re} phrase qui se lit: «La contribution maximale pour une période de référence d'un an est d'au plus 750\$ par personne adulte;»), 14, 15 (par. 1^o sauf les mots «qui n'adhère pas à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle et comportant les garanties prévues par le régime général, ou qui n'est pas bénéficiaire d'un tel contrat ou régime»), 15 (par. 2^o, 3^o), 22 (1^{er} al.)(2^e al. sauf les mots « et, dans le cas des médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement, selon le prix établi à cette liste»), 31</p>
1997-01-01	<p>aa. 2, 3 (les mots «, ou par les assureurs en assurance collective ou les administrateurs des régimes d'avantages sociaux du secteur privé »), 4, 6, 7, 8 (1^{er} al., les mots «au Québec»)(2^e al., 3^e al. sauf les mots «ou, le cas échéant, d'un établissement reconnu à cette fin par le ministre et situé à l'extérieur du Québec dans une région limitrophe»), 10, 11 (2^e al.)(4^e al., les mots «, l'assureur ou le régime d'avantages sociaux, selon le cas»), 13 (2^e phrase qui se lit: «ce montant comprend les sommes que cette personne paie à titre de franchise et de coassurance, le cas échéant, pour son enfant ou pour une personne atteinte d'une déficience fonctionnelle qui est domiciliée chez elle. »), 15 (par. 1^o, les mots «qui n'adhère pas à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou</p>

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1996, c. 32	<p>Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives – <i>Suite</i></p> <p>actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle et comportant les garanties prévues par le régime général, ou qui n'est pas bénéficiaire d'un tel contrat ou régime», 15 (par. 4^o), 16, 18, 19 (2^e al.), 22 (2^e al., les mots «et, dans le cas des médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement, selon le prix établi à cette liste»), 23-30, 32-37, 38 (sauf, dans le par. 2^o du 1^{er} al., les mots «liant le preneur par ailleurs» et, dans le par. 3^o du 1^{er} al., les mots «administré par le preneur ou pour son compte»), 39 (sauf, dans le par. 2^o du 1^{er} al., les mots «liant par ailleurs l'administrateur de ce régime»)(sauf, dans le par. 3^o du 1^{er} al., les mots «liant l'administrateur de ce régime»), 41, 42, 43 (1^{er} al.), 44, 45 (sauf, dans la 1^{re} phrase, les mots «ou de l'adhérent» et sauf la 2^e phrase, qui se lit: «Lorsqu'il émane de l'assureur, l'avis de non-renouvellement ou de modification de la prime ou de la cotisation doit être adressé à l'adhérent, à sa dernière adresse connue, au plus tard le trentième jour précédant le jour de l'échéance.»), 46-50, 83-86, 89 (par. 1^o, phrase introductive du 3^e al. de a. 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, les mots «ainsi que, le cas échéant, le coût de médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement suivant le 3^o al. de a. 8 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives»), 89 (par. 1^o, par. a du 3^e al. de a. 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, les mots «et n'adhère pas à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle et comportant les garanties prévues par le régime général, ou qui n'est pas bénéficiaire d'un tel régime»), 89 (par. 1^o, par. c du 3^e al. de a. 3 de la Loi sur l'assurance-maladie), 89 (par. 2^o, 4^e al. de a. 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, les mots «ainsi que, le cas échéant, le coût de médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement suivant le troisième alinéa de l'article 8 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives»), 91 (sauf le 3^e al. de a. 10 de la Loi sur l'assurance-maladie introduit par par. 2^o), 95 (a. 22.1.0.1 de la Loi sur l'assurance-maladie, sauf, dans le 3^e al., les mots «ou, le cas échéant, un établissement»), 96, 97, 106-108, 117</p>
1996, c. 44	<p>Loi modifiant la Loi sur la Société générale de financement du Québec</p> <p>2001-03-31 a. 6 (lorsqu'il édicte a. 8.1)</p>
1996, c. 51	<p>Loi sur les appellations réservées et modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche</p> <p>1997-10-15 aa. 1-27</p>
1996, c. 54	<p>Loi sur la justice administrative</p> <p>1997-09-24 aa. 16, 17, 61, 63, 64, 68, 69, 70, 79, 80, 86 (1^{er} al.), 98, 199</p> <p>1997-09-24 a. 14 (1^{er} al. (à seule fin de l'application des articles précédents))</p> <p>1998-04-01 aa. 1-13, 14 (à tous autres égards), 15, 18-60, 62, 65-67, 71-78, 81-85, 86 (2^e al.), 87-92, 99-164, 177, 178, 182-198, annexes</p>
1996, c. 56	<p>Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives</p> <p>1997-12-01 aa. 46, 51, 156</p> <p>1998-12-24 aa. 103, 104 (par. 1^o), 106, 107</p> <p>1999-07-01 aa. 99, 121, 137 (par. 6^o)</p> <p>1999-07-15 a. 53</p> <p>1999-08-01 aa. 118, 119</p> <p>2000-01-27 aa. 82, 93, 149, 150</p>

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1996, c. 60	Loi sur les véhicules hors route 1997-10-02 aa. 1-10, 11 (1 ^{er} , 2 ^e al. (par. 1 ^o , 2 ^o , 4 ^o , 5 ^o , 6 ^o), 3 ^e al.), 12-17, 18 (1 ^{er} , 3 ^e al.), 19-26, 28-82, 84-87 1998-02-02 aa. 11 (par. 3 ^o), 27 1999-09-01 a. 18 (2 ^e al.)
1996, c. 61	Loi sur la Régie de l'énergie 1997-02-05 aa. 8, 165 1997-05-01 a. 134 (sauf a. 16 (1 ^{er} al.) de L.R.Q., chapitre S-41) 1997-05-13 aa. 6, 7, 9, 10, 12, 60-62, 122, 135, 148, 171 1997-06-02 aa. 4, 13-15, 19-22 1997-06-02 aa. 2, 3, 5, 11, 16, 17, 18 (1 ^{er} al.), 23, 26-30, 31 (2 ^e al.), 33, 34, 37-41, 63-71, 77-79, 81-85, 104-109, 113, 115, 128, 129, 132, 142-144, 146, 157-159, 161, 162, 166, 170; et, selon qu'ils se rapportent au gaz naturel, aa. 1, 25, 31 (1 ^{er} al. (par. 1 ^o , 2 ^o , 4 ^o , 5 ^o)), 32, 35, 36, 42-54, 73-75, 80, 86-103, 110-112, 114 (par. 1 ^o - 6 ^o), 116, 117, 147 1997-10-15 aa. 24, 127, 130, 131, 149-156, 168 et, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel, aa. 1, 25 (1 ^{er} al. (par. 3 ^o), 2 ^e al.), 35, 36, 42-47, 75, 87-89, 110-112, 116 (2 ^e al. (par. 4 ^o)), 117 1997-11-01 aa. 137, 138, 140, 141 et, selon qu'ils se rapportent aux produits pétroliers, aa. 55-58, 116 1998-01-01 selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel, aa. 102, 103 1998-02-11 aa. 18 (2 ^e al.), 59, 118, 139 (a. 45.1, par. 1 ^o (d) de L.R.Q., chapitre U-1.1), 160, 167 (1 ^{er} al.), 169, et, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel, aa. 25 (1 ^{er} al. (par. 2 ^o)), 31 (1 ^{er} al. (par. 4 ^o)), 86, 90-101, 147 1998-03-18 aa. 31 (1 ^{er} al. (par. 2 ^o , 5 ^o)), 32 (par. 3 ^o), 114 (par. 4 ^o) [selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel] 1998-05-02 aa. 121, 123, 125, 133, 1 ^{er} al. de a. 16 de L.R.Q., chapitre S-41 tel qu'édicte par. a. 134, 136, 145, 164 et, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel, du par. 1 ^o du 1 ^{er} al. de a. 25, du par. 1 ^o du 1 ^{er} al. de a. 31, par. 1 ^o et 4 ^o de a. 32, 48-51, 53, 54 et, selon qu'il ne se rapporte pas au gaz naturel et aux produits pétroliers, par. 1 ^o du 2 ^e al. de a. 116 1998-08-11 a. 114 (par. 7 ^o) et, selon qu'il ne se rapporte pas au gaz naturel, a. 114 (par. 6 ^o) 1998-11-01 aa. 31 (1 ^{er} al. (par. 3 ^o)), 72, 76, 119, 120, 124 et, selon qu'ils se rapportent à la vapeur, aa. 55-58 et, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel, aa. 32 (par. 2 ^o), 73, 74, 80, 114 (par. 1 ^o -3 ^o , 5 ^o) et, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel et aux produits pétroliers, a. 116 (1 ^{er} al, 2 ^e al. (par. 2 ^o))
1996, c. 68	Loi modifiant le Code civil du Québec et le Code de procédure civile relativement à la fixation des pensions alimentaires pour enfants 1997-05-01 aa. 1-4
1996, c. 69	Loi modifiant la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit 1997-02-15* aa. 1-3, 7-13, 14 (par. 1 ^o), 15, 16 (par. 1 ^o), 17 (par. 1 ^o , 3 ^o), 18, 19, 20 (par. 1 ^o), 21-165, 167-182, 184 (*Sous réserve des dispositions suivantes, qui entrent aussi en vigueur 1997-02-15:

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1996, c. 69	<p>Loi modifiant la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit – <i>Suite</i></p> <p>Les dispositions relatives à la structure des caisses et des fédérations</p> <ol style="list-style-type: none">1. Les dispositions nouvelles relatives à la structure des caisses et des fédérations dont l'exercice financier s'est terminé avant le 1^{er} février 1997, et qui de ce fait bénéficient d'un délai de huit mois pour la tenue de leur assemblée annuelle, leur seront applicables à compter de la tenue de leur assemblée annuelle respective. Ces mêmes caisses et fédérations peuvent préalablement tenir une assemblée extraordinaire en vue de déterminer l'intérêt payable sur les parts permanentes par suite de la répartition des trop-perçus annuels. Dans ce cas, les dispositions nouvelles relatives à la structure ne leur seront applicables qu'à compter de la tenue de l'assemblée annuelle. Celles d'entre elles qui ne se prévaudront pas de cette extension de délai pourront reporter l'élection des membres du conseil d'administration et des membres du conseil de vérification et de déontologie à une assemblée extraordinaire ultérieure tenue avant le 1^{er} octobre 1997, auquel cas les dispositions nouvelles relatives à la structure ne leur seront applicables qu'à compter de la tenue de cette assemblée.2. En ce qui concerne les caisses et les fédérations dont l'exercice financier se termine entre le 1^{er} février 1997 et le 31 mai 1997, et qui de ce fait doivent tenir leur assemblée annuelle avant le 1^{er} octobre 1997, ces mêmes dispositions leur seront applicables à compter de la tenue de leur assemblée annuelle respective.3. En ce qui concerne les caisses et les fédérations dont l'exercice financier se termine entre le 1^{er} juin 1997 et le 31 août 1997, et qui de ce fait n'ont pas à tenir une assemblée annuelle avant le 1^{er} octobre 1997, ces mêmes dispositions leur seront applicables à compter de cette dernière date, à moins qu'elles ne tiennent préalablement une assemblée extraordinaire, auquel cas elles leur seront applicables dès la tenue de cette assemblée.4. Par dérogation aux dispositions ci-dessus, en ce qui concerne les caisses qui, au 15 février 1997, sont engagées dans un processus de fusion, les dispositions nouvelles relatives à la structure leur seront applicables à compter de la prise d'effet de la fusion si la convention de fusion est conforme à ces dispositions. En cas de non-conformité, les caisses fusionnantes ont jusqu'au 30 septembre 1997 pour remédier à la situation, dans le cadre d'une assemblée extraordinaire unique de tous les membres des caisses appelées à être fusionnées. <p>Les dispositions relatives à l'administration</p> <ol style="list-style-type: none">5. Les décisions rendues par les commissions de crédit avant leur abolition pourront être révisées par tout employé désigné à cette fin et dont la fonction lui permet de consentir du crédit.6. Les représentants de personnes morales membres d'une caisse qui agissaient à titre d'administrateurs ou de membres du conseil de surveillance demeureront en fonction jusqu'à la fin de leur mandat.7. Les dispositions de l'article 54 de la Loi modifiant la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit sont immédiatement applicables aux dirigeants qui, en date du 15 février 1997, sont sous le coup d'une suspension de fonctions.8. Les caisses, les fédérations et les confédérations ont 18 mois à compter de l'entrée en vigueur du paragraphe 4^o de l'article 36 de cette loi pour souscrire une assurance responsabilité des administrateurs et des dirigeants.9. Les rapports d'activités que les commissions de crédit et les comités de déontologie auraient produits, n'eût été leur abolition, seront faits par les conseils de vérification et de déontologie.

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1996, c. 70	Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur la santé et la sécurité du travail 1997-10-01 aa. 9 (dans la mesure où il édicte a. 284.2 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)), 39 (dans la mesure où il édicte le 2 ^e al. de a. 357.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)), 40, 44 (par. 2 ^e , dans la mesure où il édicte le par. 4.2 ^o du 1 ^{er} al. de a. 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)) 1998-01-01 aa. 8, 10-18, 19 (par. 2 ^o), 20 (par. 1 ^o), 24, 25, 28, 30, 34 (par. 1 ^o), 38, 44 (par. 2 ^o , dans la mesure où il édicte le par. 4.3 ^o du 1 ^{er} al. de a. 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)), 44 (par. 3 ^o -5 ^o) 1999-01-01 aa. 4, 19 (par. 1 ^o), 20 (par. 2 ^o), 22, 23, 26, 27, 29, 31, 32, 33, 39 (dans la mesure où il édicte le 1 ^{er} al. de a. 357.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)), 41-43, 44 (par. 6 ^o -11 ^o , 13 ^o)
1996, c. 74	Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives à l'industrie de la construction 1997-01-15 aa. 2, 10 (par. 4 ^o), 15-27 1997-01-15 aa. 7, 8
1996, c. 78	Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu 1997-04-01 aa. 2-5, 6 (par. 2 ^o , 3 ^o , 4 ^o) 1997-10-01 aa. 1, 6 (par. 1 ^o)
1996, c. 79	Loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux étudiants et la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel 1997-02-06 aa. 1, 2, 3, 4, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 17 1997-04-01 aa. 6, 16 1997-05-01 aa. 7, 11 1997-07-01 a. 5
1997, c. 8	Loi modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives concernant la liste électorale permanente 1998-10-21 aa. 10 (par. 4 ^o), 11 (par. 1 ^o , des mots « et la liste des adresses où aucun électeur n'est inscrit»), 13 (lorsqu'il édicte a. 198.1 de L.R.Q., chapitre E-3.3) 1999-09-22 aa. 5, 8 (à l'exception des mots « tel que ces renseignements apparaissent au registre constitué en vertu de l'article 54 de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81) » dans l'article 40.7.1 édicté par l'article 8)
1997, c. 16	Loi sur le parc marin du Saguenay—Saint-Laurent 1998-06-12 aa. 1-26
1997, c. 20	Loi modifiant la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre et d'autres dispositions législatives 1998-04-01 a. 8 (a. 23.1 de L.R.Q., chapitre D-7.1) 1998-02-04 aa. 13, 15 1998-04-01 a. 16
1997, c. 23	Loi modifiant la Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre 1997-11-26 aa. 1, 2
1997, c. 24	Loi modifiant la Charte de la langue française 1997-09-01 aa. 1, 2, 7-21, 23-26 1998-01-01 aa. 3-6, 22

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1997, c. 27	Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives 1997-10-29 aa. 24 (édicant aa. 429.1, 429.5 (1 ^{er} al.), 429.12 de L.R.Q., chapitre A-3.001), 30 (édicant a. 590 de L.R.Q., chapitre A-3.001)[à la seule fin de déclarer le ministre du Travail responsable des dispositions de la loi relatives à la Commission des lésions professionnelles], 62 1998-04-01 aa. 1-23, 24 (aa. 367-429, 429.2-429.4, 429.5 (2 ^e al.), 429.6-429.11, 429.13-429.59), 25-29, 31-61, 63-68
1997, c. 29	Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec 1997-06-30 aa. 1-42
1997, c. 37	Loi modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports 2002-04-01 a. 2 (aa. 46.17, 46.18 de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., chapitre S-3.1))
1997, c. 39	Loi concernant certains travaux de pose ou de montage de verre plat 1997-07-09 aa. 1-3
1997, c. 43	Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative 1997-09-24 aa. 845 (2 ^e al.), 848-850 (à l'égard des personnes visées à a. 853), 853 (sauf les mots «jusqu'au 1 ^{er} décembre 1997») 1997-09-24 a. 14 (1 ^{er} al.) [à seule fin de l'application des articles précédents] 1997-10-29 a. 866 (a. 58.1 de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives (1997, chapitre 27)) 1998-04-01 aa. 1-10, 14-105, 111 (par. 1 ^o), 116 (par. 1 ^o), 121 (par. 1 ^o), 124-184, 186-211, 216-337, 340-360, 362, 364-404, 410-565, 567 (par. 3 ^o), 568, 576 (par. 1 ^o), 577 (par. 1 ^o , 3 ^o , 4 ^o), 578-759, 761-824, 826-832, 833 (à l'exception des dispositions du 2 ^e alinéa concernant les recours déjà introduits devant la Commission municipale du Québec en matière d'exemption d'impôts fonciers ou de taxes d'affaires), 835-844, 845 (1 ^{er} al.), 846, 847, 848-850 (à l'égard des personnes visées à a. 841), 851, 852, 855-864 1998-04-01 aa. 11, 12, 13, 865, 867, 876 (par. 4 ^o)
1997, c. 44	Loi sur la Commission de développement de la métropole 1997-06-20 a. 103
1997, c. 47	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique, la Loi sur les élections scolaires et d'autres dispositions législatives 1997-08-13 aa. 2, 3, 16, 17, 25, 29-50, 52, 54-59, 61-63, 67-71 1998-07-01 aa. 1, 4-15, 18-24, 26, 27, 28 (sous réserve de a. 68), 51, 53, 60, 64-66
1997, c. 49	Loi modifiant la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec et d'autres dispositions législatives 1998-07-02 aa. 4-7, 9
1997, c. 50	Loi modifiant diverses dispositions législatives des régimes de retraite des secteurs public et parapublic 1997-03-22 aa. 52, 53 (prise d'effet)
1997, c. 53	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal 1998-07-01 aa. 7 (par. 3 ^o), 18 (par. 3 ^o), 24 (par. 2 ^o), 29 (par. 2 ^o), 33 (par. 2 ^o), 36 (par. 3 ^o), 42 (par. 2 ^o), 47 (par. 2 ^o), 52 (par. 4 ^o)
1997, c. 54	Loi modifiant la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement 1997-09-24 aa. 1-9

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1997, c. 55	Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique 1997-10-22 aa. 1-11, 14, 15, 35 1997-12-03 aa. 12, 13, 16-31, 34
1997, c. 58	Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance 1997-07-02 aa. 1-19, 21 (par. 4°), 24 (par. 3°), 25-41, 44, 52, 59 (par. 4°), 68, 98, 106 (par. 1°), 121, 133, 134, 135 (par. 3°), 136 (par. 3°), 142-155
1997, c. 63	Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail 1997-09-10 aa. 16, 17 (1 ^{er} al. (partie qui précède le par. 1°, par. 8°)), 21-29, 31, 32 1997-12-17 aa. 37, 38 (partie qui précède par. 1°, par. 2°, 5°), 40-46 1997-12-17 aa. 58-68, 107 (par. 4°), 110, 119 (la partie qui précède par. 1°, par. 2°), 135, 145, 147 1998-01-01 aa. 17 (1 ^{er} al. (par. 1°-7°)), 18-20, 30, 33-36, 38 (par. 1°, 3°, 4°, 6°, 7°), 39, 120-123, 136, 137 1998-04-01 aa. 17 (2 ^e al.), 69-96, 97 (par. 2°, 3°), 98-105, 107 (par. 1°, 2°), 108, 111-118, 119 (par. 1°), 125, 127, 129-134, 138 (par. 4°), 140-143, 146
1997, c. 64	Loi modifiant la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers et d'autres dispositions législatives 1999-02-24 aa. 1, 2 (édicte aa. 5, 7, 8 (2 ^e al.), 14 (2 ^e al.), 22 (par. 3°), 23, 25 (par. 2°, 5°), 27 (3 ^e al.), 37, 39, 41, 50, 51, 54, 59), 14 (édicte aa. 96, 97, 114, 115, 116), 15, 17, 18, 25 (3 ^e al.) 1999-04-30 aa. 2 (édicte aa. 1-4, 6, 8 (1 ^{er} al.), 9-13, 14 (1 ^{er} al.), 15-21, 22 (par. 2° du 1 ^{er} al., 2 ^e al.), 24, 25 (par. 1°, 4° du 1 ^{er} al., 2 ^e al.), 26, 27 (1 ^{er} , 2 ^e , 4 ^e al.), 28-30, 32-38, 40, 42-49, 52, 53, 55-58, 60-66), 3-13, 14 (édicte aa. 98-113), 16, 19-24, 25 (1 ^{er} , 2 ^e al.) 1999-07-01 a. 2 (édicte aa. 22 (par. 1°), 25 (par. 3°), 31)
1997, c. 75	Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui 1998-06-01 aa. 1-60
1997, c. 77	Loi modifiant la Loi sur la protection de la santé publique 1998-02-15 aa. 3-7
1997, c. 78	Loi modifiant la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé 2000-01-01 aa. 1, 2, 4, 7 et 15-18 2000-05-01 aa. 3, 5, 6, 8-12, 13 (par. 2°), 14 (par. 1°), 19
1997, c. 80	Loi modifiant la Loi sur le curateur public et d'autres dispositions législatives relativement aux biens soumis à l'administration provisoire du curateur public 1998-12-16 aa. 36, 37 1999-06-01 a. 31 1999-07-01 aa. 1-27, 29, 30, 33-35, 39-43, 45-61, 62 (sauf au regard des fonds gardés en fidéicommiss par le Comité paritaire du vêtement pour dames pour le versement des indemnités de congés annuels payés prévues aux articles 8.00 à 8.06 du Décret sur l'industrie de la confection pour dames (R.R.Q., 1981, chapitre D-2, r.26), 63-78, 81 2000-10-01 a. 62 (au regard des fonds gardés en fidéicommiss par le Comité paritaire du vêtement pour dames pour le versement des indemnités de congés annuels payés prévues aux articles 8.00 à 8.06 du Décret sur l'industrie de la confection pour dames (R.R.Q., 1981, chapitre D-2, r. 26)

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1997, c. 83	Loi sur l'abolition de certains organismes 1998-03-18 aa. 25, 31, 32, 33, 38 (par. 1°), 41, 42, 43, 44, 49 (par. 3°), 50 (par. 3°), 56 (par. 3°) 2002-10-01 aa. 29, 30
1997, c. 85	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives 1998-09-16 aa. 5-9, 395-399
1997, c. 87	Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et d'autres dispositions législatives 1998-03-11 aa. 1-5, 7-11, 14, 21, 23-28, 34, 35 1998-07-01 aa. 6, 12, 13, 16-19, 22, 29-33 1999-01-01 aa. 15, 20
1997, c. 90	Loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux étudiants 1998-04-01 aa. 1, 2, 3, 13, 14 1998-05-01 aa. 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12
1997, c. 91	Loi sur le ministère des Régions 1998-04-01 aa. 1-7, 16-66, 68
1997, c. 96	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et diverses dispositions législatives 1998-04-01 aa. 107, 109-111, 126 (par. 2°), 131, 163, 178, 180-183, 187-191
1998, c. 3	Loi modifiant la Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés 2005-10-13 aa. 1-10
1998, c. 5	Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité des droits personnels et réels mobiliers et à la constitution d'hypothèques mobilières sans dépossession 1999-09-17 aa. 1-9, 12, 13, 19, 21, 23, 24, 25
1998, c. 15	Loi modifiant la Loi sur l'immigration au Québec et d'autres dispositions législatives 1998-09-07 aa. 8, 10 (par. 8°)
1998, c. 17	Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec 1998-08-21 aa. 1-83
1998, c. 19	Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal 1998-06-30 aa. 1-45
1998, c. 20	Loi sur la Société Innovatech Régions ressources 1998-06-30 aa. 1-42
1998, c. 21	Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches 1998-06-30 aa. 1-45
1998, c. 22	Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec 1998-06-30 aa. 1-45

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1998, c. 24	Loi modifiant la Loi sur les mines et la Loi sur les terres du domaine public 1999-12-01 a. 82 (a. 169.2, sauf par. 3°) 2000-11-22 aa. 1 (par. 2°), 3 (par. 1°), 4-51, 56-70, 75 (par. 3°), 102 (par. 2°), 103 (sauf à l'égard des demandes de permis ou de bail relatif au pétrole, au gaz naturel, à la saumure ou à un réservoir souterrain), 105-109, 113 (par. 2°), 114, 116, 117 (par. 2° et 3°), 118-120, 122, 124-126, 127 (par. 1°, 3°, 4°), 128 (par. 1°, 3°-9°, 12° (sauf à l'égard des demandes de permis ou de bail relatif au pétrole, au gaz naturel, à la saumure ou à un réservoir souterrain)), 129, 130, 133, 134, 136, 142-145, 148-152, 158 2010-01-21 aa. 1 (par. 1°), 2, 3 (par. 2°-4°), 71-74, 75 (par. 1°, 2°), 76-81, 82 (dans la mesure où il édicte aa. 169.1, 169.2 (par. 3°)), 83-101, 102 (par. 1°), 103 (à l'égard des demandes de permis ou de bail relatif au pétrole, au gaz naturel ou à un réservoir souterrain ou pour une autorisation d'exploiter de la saumure), 104, 113 (par. 1°), 115, 117 (par. 1°), 123, 127 (par. 2°, 10°, 11°, 12° (à l'égard des demandes de permis ou de bail relatif au pétrole, au gaz naturel ou à un réservoir souterrain ou pour une autorisation d'exploiter de la saumure)), 131, 132, 154-157
1998, c. 27	Loi modifiant la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus 1999-01-27 a. 13
1998, c. 30	Loi modifiant la Loi sur les cours municipales et la Loi sur les tribunaux judiciaires 1998-09-09 aa. 6, 7, 14, 16, 21 1998-10-15 aa. 4, 5, 8-13, 18, 19, 22-28, 30, 31, 36, 40-42, 44 2001-03-28 aa. 15, 37, 38, 39
1998, c. 33	Loi sur le tabac 1998-10-01 aa. 67, 71 1998-11-01 aa. 32-40, 55-57
1998, c. 36	Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale 1998-08-05 a. 203 1999-10-01 aa. 1-19, 20 (1 ^{er} al.), 21-26, 27 (1 ^{er} , 2 ^e al.), 28-31, 33-55, 58, 67, 68 (sauf 2 ^e al. (par. 4°, ce qui suit le mot «rémunéré»)), 69-74, 75 (sauf 2 ^e al. (par. 4°, ce qui suit les mots «assurance-emploi»)), 76-78, 79 (sauf 1 ^{er} al., dernière phrase), 80-95, 96 (1 ^{er} , 3 ^e al.), 97-155, 156 (par. 1°-6°, 8°-23°, 25°-30°), 158 (1 ^{er} al. (par. 1°-13°)), 2 ^e al.), 159-175, 178-186, 189-202, 204, 206, 209-212, 216, 217, 219-226, 228 (sauf les dispositions du 1 ^{er} al. concernant le rapport sur l'application des dispositions portant sur le versement au locateur d'une partie de la prestation reliée au logement), 229 2000-01-01 aa. 68 (2 ^e al. (par. 4°, ce qui suit le mot «rémunéré»)), 75 (2 ^e al. (par. 4°, ce qui suit les mots «assurance-emploi»)), 79 (1 ^{er} al., dernière phrase), 96 (2 ^e al.), 158 (1 ^{er} al. (par. 14°)) 2000-11-01 aa. 56, 57, 156 (par. 31°)
1998, c. 37	Loi sur la distribution de produits et services financiers 1998-08-26 aa. 158-184, 194, 229, 231, 244-248, 251-255, 256 (1 ^{er} , 2 ^e al.), 257, 284-287, 288 (1 ^{er} al.), 296 (2 ^e al.), 297 (2 ^e al.), 299, 302-311, 312 (1 ^{er} al.), 323-326, 504-506, 510, 568, 572, 577, 579, 581 1999-02-24 aa. 1-11, 13 (2 ^e al.), 58, 59, 61-65, 70, 72, 185, 189, 190, 193, 195, 196, 200-217, 223-228, 232, 233 (1 ^{er} al.), 258-273, 274 (3 ^e al.), 279-283, 312 (2 ^e al.), 313, 314, 315 (2 ^e al.), 316, 319, 321, 322, 327, 328, 331-333, 351, 352, 355-358, 364, 365, 366, 370, 408 (2 ^e al.), 411-414, 416, 423, 424, 426, 440, 443, 503, 543, 573 (2 ^e al.) 1999-07-19 aa. 45, 57, 66, 67, 73-79, 82 (1 ^{er} al.), 104 (1 ^{er} al.), 128, 130-134, 144 (1 ^{er} al.), 146-157, 197, 218-222, 234-239, 249, 250, 274 (2 ^e al. (par. 1°)), 395-407, 418, 427, 428, 445, 447, 449, 450, 451 (1 ^{er} al.), 452, 458, 459, 484, 485, 487, 502, 517-521, 534-542, 544-546, 549 (1 ^{er} al.), 550-553, 566, 569, 570, 571, 574, 576

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1998, c. 37	Loi sur la distribution de produits et services financiers – <i>Suite</i> 1999-10-01 aa. 12, 13 (1 ^{er} al.), 14-16, 18-25, 27, 29, 30, 33-39, 41-44, 46-56, 60, 68, 69, 71, 80, 81, 82 (2 ^e al.), 83-103, 104 (2 ^e , 3 ^e al.), 105-127, 129, 135-143, 144 (2 ^e , 3 ^e al.), 145, 186-188, 191, 192, 198, 199, 230, 233 (2 ^e al.), 240-243, 256 (3 ^e al.), 274 (1 ^{er} al., 2 ^e al. (par. 2 ^o)), 275-278, 288 (2 ^e al.), 289-295, 296 (1 ^{er} al.), 297 (1 ^{er} al.), 298, 300, 301, 315 (1 ^{er} al.), 317, 318, 320, 329, 330, 334-350, 353, 354, 359-363, 367-369, 371-394, 408 (1 ^{er} al.), 409, 410, 415, 417, 419-422, 425, 429-439, 441, 442, 444, 446, 448, 451 (2 ^e al.), 453-457, 460-483, 486, 488-501, 507-509, 511-516, 522-533, 547, 548, 549 (2 ^e , 3 ^e al.), 554, 557-565, 567, 573 (1 ^{er} al.), 575, 578, 580, 582 1999-10-01 aa. 555, 556 2003-01-01 aa. 17, 26, 31, 32
1998, c. 38	Loi sur la Grande bibliothèque du Québec 1998-08-05 aa. 1-3, 4 (1 ^{er} al. (par. 1 ^o , 3 ^o), 2 ^e al.), 5-22, 24-33 1999-05-05 aa. 4 (1 ^{er} al. (par. 2 ^o)), 23
1998, c. 39	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives 1999-04-01 aa. 171, 207, 208 1999-03-31 aa. 139, 141-149, 202 2001-04-01 aa. 63 (par. 2 ^o), 94-97, 160
1998, c. 40	Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds 1998-07-21 aa. 1-4, 6-14, 19, 20, 22-46, 48, 49, 51, 54, 55 (par. 1 ^o), 55 (par. 2 ^o , en ce qui concerne la définition du mot «véhicule-outil»), 58, 59, 62, 65, 66, 69, 71-76, 78, 79, 94, 117, 120-123, 125, 126, 128 (par. 1 ^o), 144 (par. 7 ^o , 8 ^o , 12 ^o), 146-148, 150 (par. 1 ^o , 2 ^o), 154-162, 171, 172, 174-182 1998-11-27 a. 144 (par. 9 ^o , 10 ^o) 1998-12-24 aa. 130, 131, 132 1999-02-24 aa. 15 (1 ^{er} , 3 ^e al.), 16 (1 ^{er} al.), 17, 18 1999-04-01 aa. 5, 21, 50, 55 (par. 2 ^o (en ce qui concerne la définition du mot «véhicule lourd»)), 56, 57, 60, 61, 63, 67, 70, 77, 80, 82, 84, 85, 86, 88-93, 95, 96, 98, 103, 107, 108, 109 (par. 1 ^o (sauf en ce qui concerne la suppression des articles 413 et 471), par. 3 ^o), 111, 114, 124 (par. 2 ^o , 3 ^o), 127, 128 (par. 2 ^o), 129, 133-140, 149, 151, 163-170, 173 1999-04-29 a. 112 1999-07-01 aa. 15 (2 ^e al.), 16 (2 ^e al.), 47 1999-06-02 aa. 83, 144 (par. 1 ^o -6 ^o , 11 ^o , 13 ^o -18 ^o , 20 ^o , 21 ^o , 23 ^o) 1999-07-01 aa. 52, 53, 64, 68, 81, 99-102, 104-106, 109 (par. 2 ^o), 118, 119, 124 (par. 1 ^o), 141-143, 144 (par. 19 ^o , 22 ^o , 24 ^o), 145, 150 (par. 3 ^o), 152, 153 1999-11-01 aa. 115, 116 2000-12-14 aa. 109 (par. 1 ^o (en ce qui concerne la suppression de l'article 471)), 110, 113
1998, c. 41	Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance 1998-07-08 aa. 1, 2, 4-54, 56-75 1998-09-28 aa. 3, 55
1998, c. 42	Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec 1998-10-08 aa. 1-3, 4 (1 ^{er} al. (par. 5 ^o), 2 ^e al.), 5-48 1999-09-12 a. 4 (1 ^{er} al. (par. 2 ^o , 3 ^o , 4 ^o)) 2000-04-01 a. 4 (1 ^{er} al. (par. 1 ^o))
1998, c. 44	Loi sur l'Institut de la statistique du Québec 1998-10-14 aa. 1, 14-19, 21-24, 63 1999-04-01 aa. 2-13, 20, 25-62

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1998, c. 46	Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction 1998-09-08 aa. 1, 3, 25, 41, 42 (par. 1°), 43-50, 58, 60-63, 68-70, 81, 82, 84-86, 88-100, 110-113, 120, 122 (par. 1° (qui édicte a. 123 (par. 8.4°) de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction)), 122 (par. 2°), 125-135 2000-11-07 aa. 4-7, 9, 30-32, 37 2002-10-01 aa. 8, 10-13 2002-11-20 aa. 71, 73, 75, 76, 78, 80
1998, c. 47	Loi concernant certains équipements de la Ville de Montréal 1998-09-25 aa. 1-42
1998, c. 51	Loi modifiant le Code de procédure civile en matière notariale et d'autres dispositions législatives 1999-05-13 aa. 1-25, 27, 29 2000-01-01 a. 26
1998, c. 52	Loi modifiant la Loi électorale, la Loi sur la consultation populaire et d'autres dispositions législatives 1999-09-22 aa. 46, 47, 55, 56, 81, 94 (par. 3°, 4°)
1999, c. 11	Loi sur Financement-Québec 1999-10-01 aa. 1-68
1999, c. 13	Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction 1999-09-08 aa. 1, 8, 10, 13
1999, c. 14	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les conjoints de fait 1999-07-01 aa. 18, 19 (soit à la date d'entrée en vigueur de aa. 35 et 65 de 1997, c. 73, en vertu des dispositions de a. 98 (par. 2°) de cette loi) 1999-10-01 aa. 34 (soit à la date d'entrée en vigueur des dispositions de a. 19 de 1998, c. 36 (par. 3° du 1 ^{er} al.)), 35 (soit à la date d'entrée en vigueur des dispositions de a. 28 de 1998, c. 36 (par. 4° du 1 ^{er} al.))
1999, c. 16	Loi sur Immobilière SHQ 1999-12-15 aa. 1-38
1999, c. 26	Loi concernant la Société nationale du cheval de course 1999-09-01 aa. 1-20
1999, c. 30	Loi modifiant certaines dispositions législatives concernant le curateur public 2000-04-01 aa. 7-15, 17, 18, 19 (par. 1°, 3°, 4°), 20, 24
1999, c. 32	Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec 1999-08-04 aa. 1, 2 (1 ^{er} al., 2 ^e al. (par. 2°)), 3-15, 18-30, 33 2001-09-13 aa. 2 (2 ^e al. (par. 1°)), 16, 17, 31, 32
1999, c. 34	Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec 1999-12-01 aa. 1-26, 28-40, 42-55, 56 (par. 1°), 57-61, 63-77 2000-01-05 aa. 27, 62 2000-04-01 aa. 41, 56 (par. 2°)

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1999, c. 36	Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec 1999-09-08 aa. 1-3, 5-23, 33, 35, 36, 169, 170 1999-12-01 aa. 4, 24-32, 34, 37-168
1999, c. 37	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-médicaments 1999-09-01 aa. 1, 4-8
1999, c. 38	Loi concernant le transport de matière en vrac dans les contrats municipaux 2000-09-20 aa. 1-3
1999, c. 41	Loi sur la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel 2000-03-30 aa. 1-50
1999, c. 45	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux en matière d'accès au dossier de l'utilisateur 2000-01-01 aa. 1-5
1999, c. 46	Loi modifiant le Code de procédure civile 2000-02-01 aa. 1-19
1999, c. 47	Loi modifiant le Code civil en matière de nom et de registre de l'état civil 2002-05-01 a. 8
1999, c. 49	Loi modifiant le Code civil relativement à la publication de certains droits au moyen d'avis 2000-01-01 a. 1
1999, c. 50	Loi abrogeant la Loi sur les grains et modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et d'autres dispositions législatives 2002-03-27 aa. 30 (dans la mesure où il édicte aa. 149.2-149.5 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., chapitre M-35.1)), 31, 47 (dans la mesure où il abroge aa. 19-22 de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., chapitre P-30)), 74
1999, c. 52	Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives concernant le travail des enfants 2000-07-20 aa. 11 (édicte les articles 84.6, 84.7 de la Loi sur les normes du travail), 12
1999, c. 53	Loi permettant la mise en œuvre d'ententes avec les communautés mohawks 1999-11-24 aa. 1-21
1999, c. 65	Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal 2000-02-02 aa. 1-4, 6, 7, 9 (par. 1°, 2°, 3°), 11, 13-16, 17 (par. 2°), 18, 19, 27, 28 (par. 1°), 29 (par. 1°, 2°, 5°), 30-32, 46, 49-53, 54 (par. 2°), 55-63, 65-71, 74-76 2002-02-02 aa. 28 (par. 2°, 3°, 4°), 29 (par. 3°, 4°)
1999, c. 66	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives 2000-04-01 aa. 8, 9, 12, 13, 22-24, 30, 31 2000-12-14 aa. 18, 26 (par. 1°), 29 2001-03-01 a. 20 2003-09-03 a. 15 2008-04-01 aa. 10, 26 (par. 2°)

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1999, c. 69	Loi modifiant de nouveau la Loi sur le développement de la région de la Baie James 2000-09-27 aa. 1-16
1999, c. 75	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives concernant la gestion des matières résiduelles 2000-05-01 aa. 1-13 (sous-sections 1, 3, 4, 5 (intitulé) de la section VII du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement), 14-54 2001-01-01 la sous-section 2 de la section VII du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement, édictée par l'article 13
1999, c. 77	Loi sur le ministère des Finances 2000-11-15 aa. 1-56
1999, c. 84	Loi portant délimitation de la ligne des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré 2002-10-03 aa. 1-4
1999, c. 89	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-maladie et d'autres dispositions législatives 2000-03-01 aa. 1 (par. 1°, 3° (le remplacement du mot «bénéficiaire» par l'expression «personne assurée»), 4°, 5°), 2, 3, 8, 11-17, 19, 20, 22-29, 31-37, 38 (par. 3°-6°), 39-56 2001-05-31 aa. 1 (par. 2°, 3° (le remplacement des mots «est réputée résider» par les mots «qui séjourne»), 4-7, 9, 10 (à l'exception du nouvel a. 9.6 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29) qu'il introduit), 18, 21, 30, 38 (par. 1°, 2°)
1999, c. 90	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale 2001-01-31 aa. 22-26, 31
2000, c. 8	Loi sur l'administration publique 2000-09-06 a. 144 2000-10-01 aa. 1, 2, 12-23, 29-36, 38-56, 58-76, 77 (par. 1°-3°, 5°-10°, 12°), 78-92, 93 (sauf dans la mesure où il abroge les articles 22, 49.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6) et la section IX de cette loi, comprenant les articles 83-85), 94-98, 100, 103-105, 109, 120-123, 125-143, 145-149, 152, 153, 157-173, 175, 178-182, 186, 188, 191, 201, 219, 221, 222, 224-228, 230, 231, 236, 238, 239, 240 (à l'exception du nombre et du mot «10.2 et» dans le paragraphe 3° et des paragraphes 4° et 5°), 242, 243 (à l'exception du mot et du nombre «ou 49.6»), 244-253 2001-04-01 aa. 6, 7, 28, 57, 93 (dans la mesure où il abroge l'article 49.6 et la section IX, comprenant les articles 83-85, de la Loi sur l'administration financière), 192, du nombre et du mot «10.2 et» de l'article 240 (par. 3°), du mot et du nombre «ou 49.6» de l'article 243 de cette loi 2001-06-20 aa. 37, 93 (dans la mesure où il abroge a. 22 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6)), 99, 101, 102, 106-108, 110-119, 124, 150, 151, 154-156, 174, 176, 177, 183-185, 187, 189, 190, 193-200, 202-218, 220, 223, 229, 232-235, 237, 241 2002-04-01 aa. 24-27
2000, c. 9	Loi sur la sécurité des barrages 2002-04-11 aa. 1-18, 19 (1°-3°, 5° al.), 20-49
2000, c. 10	Loi modifiant la Loi sur les établissements touristiques 2001-12-01 aa. 1-4, 6-33
2000, c. 13	Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives 2000-07-12 aa. 1-95

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2000, c. 15	Loi sur l'administration financière 2000-11-15 aa. 1-14, 20-32, 46-57, 77-163, 165 et 166 (sauf dans la mesure où ce dernier remplace les articles 8, 22, 36 à 36.2, 47, 48, 49.6, 59 à 69.0.7, 69.5 et la section IX, comprenant les articles 83 à 85, de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6)), 167 2001-03-01 aa. 67, 68, 69 et 166 (dans la mesure où il remplace les articles 59, 68 et 69 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6)) 2002-03-01 aa. 15-19, 61-66, 70-76, 164, 166 (dans la mesure où il remplace aa. 8, 36-36.2, 47, 48, 60-67, 69.0.1-69.0.7, 69.5 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6))
2000, c. 18	Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse 2000-09-13 aa. 1-34
2000, c. 20	Loi sur la sécurité incendie 2000-09-01 aa. 1-6, 8-38 (1 ^{er} al.), 39-152, 154-185 2001-04-01 aa. 7, 153
2000, c. 21	Loi modifiant la Loi sur le cinéma 2001-01-01 aa. 1-8
2000, c. 22	Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives 2000-11-15 aa. 68, 69 2001-09-20 aa. 58, 59, 65 2004-03-24 aa. 45 (par. 2 ^o), 50 (par. 1 ^o (à l'exception des mots «les montants des frais d'enregistrement et»), 2 ^o)
2000, c. 28	Loi sur l'exercice des activités de bourse au Québec par Nasdaq 2000-10-19 aa. 1 et 9
2000, c. 29	Loi sur les coopératives de services financiers 2000-10-04 aa. 641, 642 2001-07-01 aa. 1-640, 643-683, 685-693, 695-698, 700-701, 704-711, 712 (1 ^{er} al.), 713-717, 719-723, 725-728, 730
2000, c. 35	Loi modifiant la Loi sur les transports 2000-06-30 aa. 2, 4, 5, 6, 7
2000, c. 36	Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu concernant la suspension des mesures de recouvrement 2000-10-01 aa. 1-14
2000, c. 40	Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux et d'autres dispositions législatives et abrogeant la Loi sur les abeilles 2004-12-08 aa. 28-33 2005-05-11 a. 4 (dans la mesure où il introduit a. 3.0.1 (1 ^{er} al.) de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42))
2000, c. 42	Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière 2001-10-09 aa. 1, 2, 10, 11, 13-21, 24-26, 28-32, 41 (en tant qu'il modifie a. 2999.1 (1 ^{er} al.) du Code civil), 42, 43 (sauf en tant qu'il concerne l'indication, visée par a. 3005 du Code civil, de la référence géodésique ou des coordonnées géographiques permettant de désigner un immeuble), 44-52, 54-58, 60-62, 64, 65, 69, 71-78, 81, 83-86, 88, 89 (sauf en tant qu'il supprime a. 146 (2 ^e al.) de la Loi sur l'application de la réforme du Code

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2000, c. 42	Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière – <i>Suite</i> civil), 90, 91 (sauf en tant qu'il abroge aa. 151 (première phrase), 152 (2 ^e al.), 153 (par. 2 ^o) de la Loi sur l'application de la réforme du Code civil), 92 (sauf en tant qu'il abroge a. 155 (par. 2.3 ^o , 2.4 ^o) de la Loi sur l'application de la réforme du Code civil), 93, 96-98, 100-107, 117, 119-127, 129-133, 136, 138-143, 148-153, 155, 157-185, 188, 197-209, 212-214, 216, 218-225, 229-236, 238, 241-245
2000, c. 44	Loi sur le notariat 2002-01-01 aa. 1-25, 27-58, 60, 61, 93-105, 106 (sauf en tant qu'il remplace les dispositions de la Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-2) relatives à la conservation des actes notariés en minute, à la tenue, la cession, le dépôt et la garde provisoire des greffes, à la délivrance de copies ou d'extraits d'actes notariés en minute, ainsi qu'à la saisie des biens reliés à l'exercice de la profession notariale), 107
2000, c. 45	Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics et modifiant la Charte des droits et libertés de la personne 2001-04-01 aa. 1-34
2000, c. 46	Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec 2001-02-28 aa. 1-13
2000, c. 48	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec 2008-06-25 a. 14 (par. 2 ^o)
2000, c. 49	Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport 2007-08-15 aa. 23-27, 29
2000, c. 53	Loi sur La Financière agricole du Québec 2001-04-01 aa. 1, 2, 3 (1 ^{er} , 3 ^e al.), 4-18, 82, 83 2001-04-17 aa. 3 (2 ^e al.), 19-69, 70 (1 ^{er} al.), 71-77, 78 (dans la mesure où il vise les règlements pris en vertu de la Loi sur la Société de financement agricole (L.R.Q., chapitre S-11.0101)), 79-81 2001-09-05 a. 70 (2 ^e al.)
2000, c. 57	Loi modifiant la Charte de la langue française 2001-06-18 aa. 1-5, 6 (à l'exception des mots « la Commission scolaire crie, la Commission scolaire Kativik » dans a. 29.1 édicté par le par. 1 ^o), 7-15
2000, c. 61	Loi modifiant la Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes 2001-05-02 aa. 1-7
2000, c. 62	Loi concernant la Société d'Investissement Jeunesse 2001-02-28 aa. 1-4
2000, c. 68	Loi concernant La Société Aéroportuaire de Québec 2000-10-25 aa. 1-7
2000, c. 77	Loi sur le Mouvement Desjardins 2001-07-01 aa. 1-62, 64, 66, 68, 71 (a. 689 de la Loi sur les coopératives de services financiers (2000, c. 29))

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2001, c. 2	Loi modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives 2001-05-02 aa. 1-12, 14-21, 23-25, 32-37, 38 (par. 1°), 40-44, 48, 50-57
2001, c. 6	Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives 2001-06-27 aa. 3-25, 27-29, 31, 34, 35 (dans la mesure où il édicte a. 43.2), 37, 48, 49, 53, 55, 56 (par. 2°, 3°), 59, 61, 64-69, 70 (par. 1°), 71 (sauf a. 84.8 qu'il édicte), 74-76, 78 (sauf aa. 92.0.5 et 92.0.6 qu'il édicte), 79-90, 91 (sauf a. 104.1 qu'il édicte), 92-98, 99 (par. 1°), 100-102, 104-118, 119 (par. 1°-4°, 8°), 120, 121, 122 (sauf aa. 184 (2° al.), 186.7 (1 ^{er} al. (par. 3°)), 186.9 qu'il édicte), 123-129, 131-154, 157 (par. 1°), 159, 160, 162, 163, 168, 170-172, 174-176, 182-188 2001-09-01 a. 169 2002-01-01 aa. 164-167, 173 2002-04-01 aa. 1, 54, 58, 158 2002-09-01 aa. 26, 161 2005-11-24 aa. 119 (par. 7°), 122 (dans la mesure où il édicte a. 186.9) 2007-03-31 aa. 70 (par. 4°), 91 (dans la mesure où il édicte a. 104.1), 122 (dans la mesure où il édicte a. 186.7 (1 ^{er} al. (par. 3°))) 2008-04-01 aa. 60, 77, 130
2001, c. 9	Loi sur l'assurance parentale 2005-01-10 aa. 82 (dans la mesure où il concerne le Conseil de gestion de l'assurance parentale), 85 (dans la mesure où il concerne le Conseil de gestion de l'assurance parentale), 89, 90, 91 (sauf 2° al. (par. 2°)), 92-110, 111 (sauf par. 1°), 112-120, 152 2005-08-22 toute partie non encore en vigueur de a. 88 2005-10-19 a. 150 2005-11-16 toute partie non encore en vigueur de a. 82 2006-01-01 toute partie non encore en vigueur des aa. 3, 4, 7, 8, 16, 18-21, 23, 26, 34, 38, 82*, 83, 85, 91, 111 2006-01-01 tout autre article non encore en vigueur * Le décret n° 1102-2005 fixe au 16 novembre 2005 la date d'entrée en vigueur de toute partie non encore en vigueur de l'article 82.
2001, c. 11	Loi concernant la Bibliothèque nationale du Québec et modifiant diverses dispositions législatives 2002-03-04 aa. 1-34
2001, c. 12	Loi sur les géologues 2001-08-22 aa. 1-24
2001, c. 15	Loi concernant les services de transport par taxi 2002-05-15 aa. 10 (3 ^e al.), 79 (1 ^{er} al. (par. 4°, 8°)) 2002-06-05 aa. 12 (4 ^e al.), 88 2002-06-30 aa. 1-9, 10 (1 ^{er} , 2 ^e al.), 11, 12 (1 ^{er} -3 ^e al.), 13-17, 18 (sauf 3 ^e al. (par. 1°)), 19-25, 26 (sauf 1 ^{er} al. (par. 3°)), 27-34, 48-71, 79 (1 ^{er} al. (par. 1°-3°, 5°-7°, 9°-12°), 2 ^e -4 ^e al.), 80-87, 89-134, 139-151
2001, c. 19	Loi concernant l'organisation des services policiers 2001-10-10 a. 1 (par. 1°)
2001, c. 23	Loi sur les sociétés de transport en commun 2002-02-13 a. 208

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2001, c. 24	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives 2001-06-29 aa. 6, 7 (dans la mesure où il introduit a. 126.2 (2 ^e al.) de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)), 8, 11 2001-12-19 aa. 1, 2, 55, 56, 58-61, 63, 65, 66, 67 (dans la mesure où il remplace a. 397.3 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)), 68-78, 80-82, 85, 87, 92, 106, 108, 109 2002-04-01 a. 64 2002-05-01 aa. 36-38 2002-08-01 aa. 5, 7 (dans la mesure où il introduit a. 126.2 (3 ^e al.) de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)), 9, 10, 12-34, 39-42, 46, 47, 50-52, 84, 90, 91, 94-101, 104, 107
2001, c. 26	Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives 2002-02-13 aa. 63 (lorsqu'il édicte aa. 137.11-137.16 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27)), 207 2002-10-02 a. 63 (lorsqu'il édicte aa. 137.17-137.39 du Code du travail) 2002-10-23 aa. 63 (lorsqu'il édicte aa. 113, 137.62, 137.63 du Code du travail), 139, 209, 220 2002-11-25 a. 63 (lorsqu'il édicte a. 112 du Code du travail) 2002-11-25 aa. 1-11, 12 (par. 1 ^o), 13-24, 25 (par. 2 ^o , 3 ^o), 26-30, 32 (lorsqu'il édicte aa. 45.1, 45.2 du Code du travail), 33-41, 43, 46, 48, 49, 52-56, 59, 63 (lorsqu'il édicte aa. 114 (sauf au regard d'une plainte, autre que celle prévue à a. 47.3 du Code du travail, alléguant une contravention à a. 47.2 de ce code), 115, 116 (1 ^{er} al.), 117-132, 134-137.10, 137.40-137.61 du Code du travail), 64 (à l'exception du par. 3 ^o lorsqu'il édicte a. 138 (1 ^{er} al. (par. <i>g</i> , <i>h</i>)) du Code du travail), 65-72, 83-92, 94-125, 127, 131, 140-150, 151 (par. 1 ^o -23 ^o , 25 ^o), 152-157, 160-172, 174-181, 182 (par. 1 ^o , 2 ^o , 4 ^o), 183-201, 203-205, 208, 210, 212-219 2003-04-01 a. 138 2003-09-01 a. 63 (lorsqu'il édicte a. 133 du Code du travail) 2004-01-01 a. 63 (lorsqu'il édicte aa. 114 (au regard d'une plainte, autre que celle prévue à a. 47.3 du Code du travail, alléguant une contravention à a. 47.2 de ce code), 116 (2 ^e al.) du Code du travail)
2001, c. 29	Loi modifiant le Code de la sécurité routière concernant la conduite d'un véhicule sous l'effet de l'alcool 2002-04-21 aa. 3, 4, 21 2002-10-27 aa. 12, 13, 15
2001, c. 32	Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information 2001-10-17 a. 104 2001-11-01 aa. 1-103
2001, c. 35	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives 2004-07-15 a. 35 2004-12-08 a. 30 2005-05-11 a. 29 (par. 2 ^o)
2001, c. 36	Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins 2001-07-01 a. 32 (a. 689 de la Loi sur les coopératives de services financiers (2000, chapitre 29))
2001, c. 38	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières 2003-06-27 aa. 8-11, 15-17, 18 (par. 2 ^o), 19, 20, 24-33, 35-52, 54, 59, 60, 82, 100 2005-06-01 a. 22

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2001, c. 43	Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives 2002-04-01 aa. 7-9, 12-28, 38, 39, 41 (aa. 33, 35-40, 44-50, 52-61, 66, 68-72, 76.8-76.14 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2))
2001, c. 60	Loi sur la santé publique 2003-02-26 aa. 7-17, 18 (les mots «prévues par le programme national de santé publique»), 19-32, 146, 163 (a. 371 (par. 3 ^o , 4 ^o) de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)), 164
2001, c. 64	Loi modifiant la Loi sur le Barreau et la Loi sur les sténographes 2006-05-01 aa. 2, 5-8
2001, c. 75	Loi modifiant certaines dispositions législatives relatives à la conclusion et à la signature de transactions d'emprunt et d'instruments financiers 2002-03-01 aa. 1-7
2001, c. 78	Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes 2002-03-13 a. 16
2002, c. 17	Loi modifiant la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance 2004-06-01 aa. 1, 8-11, 13, 14, 18 (par. 1 ^o -3 ^o , 7 ^o), 20, 23
2002, c. 21	Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives 2002-06-26 a. 18 2002-07-01 aa. 1-8, 10-17, 19-53, 55-68 2002-09-01 aa. 9, 54
2002, c. 22	Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives 2002-10-02 aa. 32-34 (a. 137.27 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), édicté par 2001, c. 26, a. 63) 2005-10-01 a. 7
2002, c. 23	Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme 2002-11-28 aa. 8-18 (section I du chapitre II), 19 (2 ^e al.), 20-24, 25, 49-51, 56, 60 (en tant qu'il concerne une disposition de la section I du chapitre II), 61 (en tant qu'il concerne a. 25), 69
2002, c. 24	Loi sur le système correctionnel du Québec 2007-02-05 aa. 1-4, 6-15, 17-58, 59 (sauf dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille), 60-118, 119 (sauf dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille), 120-139, 143-159, 160 (sauf dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille), 161-174, 175 (sauf dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille et sauf dans la mesure où il vise également la communication de la date de l'admissibilité de la personne contrevenante à une permission de sortir à des fins de réinsertion sociale), 176 (sauf dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille), 177-210

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2002, c. 24	Loi sur le système correctionnel du Québec – <i>Suite</i> 2007-06-04 aa. 59 (dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille), 119 (dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille), 140-142, 160 (dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille), 175 (dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille et dans la mesure où il vise également la communication de la date de l'admissibilité de la personne contrevenante à une permission de sortir à des fins de réinsertion sociale), 176 (dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille) 2008-03-03 a. 5
2002, c. 25	Loi assurant la mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec 2003-09-15 a. 17 (dans la mesure où il édicte aa. 95.11-95.24 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1))
2002, c. 27	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-médicaments et d'autres dispositions législatives 2002-06-26 a. 15 2002-12-01 aa. 12, 47 2003-01-01 a. 5 2003-02-26 aa. 14, 16, 17, 18, 20, 21, 22 (par. 1 ^o), 23 (par. 1 ^o), 25, 27, 29, 31 (2 ^e al.), 32 (2 ^e al.), 41 (par. 2 ^o), 42-44 2003-03-01 a. 10 (par. 1 ^o , 3 ^o) 2005-06-30 aa. 1 (par. 2 ^o), 22 (par. 3 ^o)
2002, c. 28	Loi modifiant la Charte de la langue française 2002-10-01 aa. 2-10, 18-24, 43-48
2002, c. 29	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives 2002-09-03 aa. 1, 3-6, 33, 34, 36, 39, 40, 42, 43 (en ce qui concerne le renvoi aux aa. 251 et 274.2), 45, 46, 53, 55, 56, 57 (en ce qui concerne a. 492.2), 59-61, 67-70, 72-74, 77, 78 2002-10-27 aa. 2, 7-9, 13-17, 20 (à l'exception du 1 ^{er} al. (par. 1 ^o (renvoi à a. 202.2.1)) et du 2 ^e al.), 21-24, 25 (à l'exception du par. 2 ^o), 26-28, 30-32, 35, 37, 41, 43 (en ce qui concerne le renvoi à a. 233.2), 47-52, 54, 57 (en ce qui concerne a. 492.3), 58, 62-66, 71, 75, 76 2002-12-16 aa. 10-12, 79, 80
2002, c. 30	Loi modifiant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic 2003-02-20 aa. 6 (dans la mesure où il édicte a. 17.2 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2)), sauf à l'égard de la catégorie d'employés constituée des employés en congé sans traitement, 10 (par. 3 ^o), sauf à l'égard de la catégorie d'employés constituée des employés en congé sans traitement, 18, sauf à l'égard de la catégorie d'employés constituée des employés en congé sans traitement
2002, c. 33	Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé 2003-01-30 aa. 1 (sauf lorsqu'il remplace a. 37 (par. <i>c</i> , <i>m</i> , <i>n</i> et <i>o</i>) du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26)), 2 (sauf lorsqu'il ajoute a. 37.1 (par. 1 ^o , 2 ^o , 3 ^o (sauf sous-par. <i>i</i>), 4 ^o) du Code des professions), 3, 4 (sauf lorsqu'il ajoute, à l'a. 39.2 du Code des professions, une référence aux par. 24, 34-36 de son annexe I ainsi que a. 39.10 du Code des professions), 5-9, 11, 12 (sauf lorsqu'il ajoute a. 36 (2 ^e al. (par. 14 ^o)) de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., chapitre I-8)), 13-16, 17 (sauf lorsqu'il ajoute a. 31 (2 ^e al. (par. 10 ^o)) de la Loi médicale (L.R.Q., chapitre M-9)), 18-33

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2002, c. 33	Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé – <i>Suite</i>
2003-06-01	aa. 1 (lorsqu'il remplace a. 37 (par. <i>c, m, n et o</i>) du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26)), 2 (lorsqu'il ajoute a. 37.1 (par. 1°, 2°, 3° (sauf sous-par. <i>i</i>), 4°) du Code des professions), 4 (lorsqu'il ajoute, à l'a. 39.2 du Code des professions, une référence aux par. 24, 34-36 de son annexe I ainsi que a. 39.10 du Code des professions), 12 (lorsqu'il ajoute a. 36 (2° al. (par. 14°)) de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., chapitre I-8)), 17 (lorsqu'il ajoute a. 31 (2° al. (par. 10°)) de la Loi médicale (L.R.Q., chapitre M-9))
2008-05-29	a. 10
2014-06-25	a. 2 (lorsqu'il ajoute a. 37.1 (par. 3° (sous-par. <i>i</i>)) du Code des professions (chapitre C-26))
2002, c. 34	Loi concernant la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse
2008-10-29	a. 1
2002, c. 41	Loi sur l'Observatoire québécois de la mondialisation
2003-01-15	aa. 1-35
2002, c. 45	Loi sur l'Autorité des marchés financiers
2003-02-06	aa. 116 (1 ^{er} al., 3 ^e al.), 117-152, 153 (à l'exception du 5 ^e al.), 154-156, 485, 689 (par. 3 ^e)
2003-04-16	aa. 1-3, 20-22, 25-32, 33 (1 ^{er} al.), 36, 39-47
2003-12-03	aa. 92, 95, 97-102, 106, 108-115
2004-02-01	aa. 4-19, 23, 24, 33 (2 ^e al.), 34, 35, 37, 38, 48-62, 64-91, 93, 94, 96, 103, 104 (2 ^e al.), 105, 107, 157-178, 179 (par. 1°, 3°), 180-196, 197 (par. 1°, 3°), 198-212, 214 (par. 1°, 2°), 215-219, 221 (par. 1°, 2°), 222-230, 231 (par. 1°), 232, 240, 241, 243, 244, 246-263, 264 (dans la mesure où il édicte a. 7 de la Loi sur les clubs de chasse et de pêche (L.R.Q., chapitre C-22)), 265, 266 (dans la mesure où il édicte a. 11 de la Loi sur les clubs de récréation (L.R.Q., chapitre C-23)), 267-274, 276-279, 280 (dans la mesure où il édicte a. 14 de la Loi sur les compagnies de cimetières (L.R.Q., chapitre C-40)), 281, 282 (dans la mesure où il édicte a. 52 de la Loi sur les compagnies de cimetières catholiques romains (L.R.Q., chapitre C-40.1)), 283, 284, 285 (dans la mesure où il édicte a. 98 de la Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité (L.R.Q., chapitre C-44)), 286, 288, 289, 291-293, 294 (dans la mesure où il édicte a. 15 de la Loi sur la constitution de certaines Églises (L.R.Q., chapitre C-63)), 295-305, 307, 308, 310 (par. 2°), 311-314, 316-333, 336, 338, 339, 340 (dans la mesure où il édicte a. 19 de la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., chapitre C-71)), 341, 344-346, 348, 349, 351, 352, 354, 355, 357 (par. 1°), 358 (par. 2°), 360, 363-372, 374 (par. 1°), 375, 376, 379-382, 385, 386, 388, 389, 391-399, 401, 402, 404-406, 407 (par. 4°), 408, 410-415, 417, 419-444, 446-458, 460-470, 472-482, 486-489, 492-501, 502 (dans la mesure où il édicte a. 22 de la Loi sur les évêques catholiques romains (L.R.Q., chapitre E-17)), 503, 505-508, 509 (dans la mesure où il édicte a. 75 de la Loi sur les fabriques (L.R.Q., chapitre F-1)), 510, 512, 513, 515-538, 540, 542, 543, 544 (dans la mesure où il édicte a. 34 de la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4)), 545-547, 549-551, 554-558, 559 (par. 2°), 560-562, 564-566, 568, 569 (par. 2°), 570-581, 583-588, 589 (par. 2°), 590 (par. 2°), 591 (par. 1°), 594-596, 598, 599, 601-604, 610, 611, 613, 614 (dans la mesure où il édicte a. 7 de la Loi sur les sociétés nationales de bienfaisance (L.R.Q., chapitre S-31)), 615, 616 (dans la mesure où il édicte a. 4 de la Loi sur les sociétés préventives de cruauté envers les animaux (L.R.Q., chapitre S-32)), 617-619, 620 (dans la mesure où il édicte a. 30 de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chapitre S-40)), 621, 622, 624 (par. 3°), 629, 631, 638, 639, 642-652, 654-685, 687, 688, 689 (par. 1°, 2°, 4°, 5°), 695-703, 705-726, 731, 739, 740, 742-744
	Note: les articles 694 et 741 sont entrés en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 7.

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2002, c. 45	Loi sur l'Autorité des marchés financiers – <i>Suite</i> 2004-06-01 aa. 358 (par. 1°), 359 (par. 2°), 373, 374 (par. 2°), 445, 730 2004-08-01 a. 104 (1 ^{er} al.) 2010-01-01* aa. 342, 343, 361, 378, 384, 390, 400, 403, 416, 418, 483, 484, 491, 727-729 (*L'entrée en vigueur de ces articles a été reportée par le décret n° 1282-2009.)
2002, c. 50	Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial 2004-04-07 a. 7
2002, c. 51	Loi modifiant la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale et modifiant la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail 2003-01-01 aa. 1-31
2002, c. 53	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives 2008-06-01 aa. 1, 2 (par. 2°), 3-5, 9-14, 18
2002, c. 55	Loi modifiant la Loi sur les agents de voyages et la Loi sur la protection du consommateur 2003-01-29 a. 22 2004-11-11 aa. 18 (par. 2°), 25 (par. 2°, 6°), 26
2002, c. 56	Loi visant à assurer l'approvisionnement en porc d'un abattoir exploité en Abitibi-Témiscamingue 2004-07-21 a. 1
2002, c. 61	Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale 2003-03-05 aa. 1 (1 ^{er} al, 2 ^e al. (à l'exception de la deuxième phrase)), 2-20, 21 (1 ^{er} al.), 61, 62 (sauf en tant qu'il concerne aa. 58, 60), 64, 66, 69 2003-04-01 aa. 1 (3 ^e al.), 46-57, 67 2005-10-17 aa. 1 (2 ^e al. (deuxième phrase), dans la mesure où cette disposition s'applique à l'égard du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale), 21 (2 ^e al.) (à l'exception des mots «et des indicateurs proposés par l'Observatoire de la pauvreté et de l'exclusion sociale qu'il a retenus»), 22-30, 31 (sauf 3 ^e al.), 32 (sauf 2 ^e al. (deuxième phrase)), 33, 34, 58 (à l'exception des mots «et des indicateurs proposés par l'Observatoire de la pauvreté et de l'exclusion sociale qu'il a retenus»), 59 (à l'exception de «, en tenant compte notamment des indicateurs proposés par l'Observatoire,»), 60, 62 (en tant qu'il concerne aa. 58, 60), 63, 65 (1 ^{er} al.), 68
2002, c. 62	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et la Loi sur le ministère du Revenu 2003-03-05 a. 4 (dans la mesure où il remplace a. 359.1 (2 ^e al.) du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)) 2003-04-13 a. 4 (dans la mesure où il remplace a. 359.1 (1 ^{er} al.) du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2))
2002, c. 66	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux concernant les activités médicales, la répartition et l'engagement des médecins 2003-07-01 aa. 5-11, 13, 15 (par. 2°, 3°), 16-20, 22-24, 29 2003-09-01 a. 28
2002, c. 69	Loi sur les services préhospitaliers d'urgence et modifiant diverses dispositions législatives 2011-05-31 aa. 63, 67, 69-75, 170, 171

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2002, c. 70	Loi modifiant la Loi sur les assurances et d'autres dispositions législatives 2003-02-12 aa. 1-38, 39 (sauf lorsqu'il remplace a. 88.1 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32)), 40-78, 79 (à l'exception de la section III.1 du chapitre V du titre III de la Loi sur les assurances comprenant aa. 200.0.4-200.0.13), 80-147, 149-157, 163, 164, 169, 173-175, 177, 179-186, 188, 189, 191-204 2003-02-26 a. 148 2003-06-25 aa. 170-172
2002, c. 71	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux concernant la prestation sécuritaire de services de santé et de services sociaux 2011-05-01 a. 15 (a. 431 (2 ^e al. (par. 6.2 ^o)) de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2))
2002, c. 78	Loi modifiant le Code de procédure pénale 2003-07-01 aa. 1-7
2003, c. 5	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Code de procédure pénale concernant la perception des amendes 2004-05-16 aa. 1-7, 8 (sauf dans la mesure où il édicte a. 194.3 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)), 9-30 2004-12-05 a. 8 (dans la mesure où il édicte a. 194.3 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2))
2003, c. 17	Loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux études 2004-05-01 aa. 1-43
2003, c. 18	Loi modifiant la Loi sur les coopératives 2005-11-17 aa. 1-108, 109 (sauf dans la mesure où il édicte a. 221.2.3 de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2)), 110-164, 166-185 2015-10-01 a. 109 (dans la mesure où il édicte a. 221.2.3 de la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2))
2003, c. 23	Loi sur l'aquaculture commerciale 2004-09-01 aa. 1-80
2003, c. 25	Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic 2005-08-24 aa. 12-51
2003, c. 29	Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche 2004-03-23 aa. 1-134, 135 (sauf par. 7 ^o -17 ^o , 20 ^o , 21 ^o , 24 ^o , 25 ^o (dans la mesure où il modifie a. 35 de la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4)), 30 ^o , 31 ^o , 35 ^o -37 ^o), 136-178
2004, c. 2	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives 2005-01-01 aa. 6, 8, 12, 15, 30, 41, 55, 62, 76, 77, 79 2006-03-27 aa. 10, 16, 57, 58 (dans la mesure où il édicte le premier alinéa de a. 520.2 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)), 61, 63-65 2007-06-15 aa. 35-39, 42-52, 54, 56 2007-10-01 aa. 33, 34 2008-06-18 aa. 27, 29 2008-10-28 aa. 7, 11, 14 2010-12-16 aa. 2, 5, 21-24, 28, 59 2013-12-01 a. 25

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2004, c. 3	Loi assurant la mise en œuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et modifiant diverses dispositions législatives en matière d'adoption 2004-09-01 aa. 26, 27 (par. 1°), 28-30 2006-02-01 aa. 1-25, 27 (par. 2°), 31-35
2004, c. 6	Loi modifiant la Loi sur les forêts 2006-05-01 a. 6
2004, c. 11	Loi abrogeant la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec et modifiant d'autres dispositions législatives 2004-06-30 aa. 1-80
2004, c. 12	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives eu égard au statut des juges de paix 2007-02-21 aa. 1 (aa. 175-177, 178 (2° al.), 179 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16)), 2-8
2004, c. 25	Loi modifiant la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec, la Loi sur les archives et d'autres dispositions législatives 2005-12-21 a. 22 (à l'exception des modifications prévues aux paragraphes 1° et 4° concernant le remplacement des mots «la Bibliothèque») 2006-01-31 aa. 1-4, 5 (par. 1°), 6-21, 22 (par. 1° concernant le remplacement des mots «la Bibliothèque», 2°, 3°, 4° concernant le remplacement des mots «la Bibliothèque», 5°-7°), 23-72, 74-79 2007-11-07 a. 5 (par. 2°-4°)
2004, c. 30	Loi sur Services Québec 2005-05-02 aa. 1-3, 19-36, 38-44, 50, 58, 60 2005-06-22 aa. 4-18, 37, 45-49, 51, 53-56, 59
2004, c. 31	Loi modifiant la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées et d'autres dispositions législatives 2006-04-01 aa. 3 (par. 1°), 29, 33
2004, c. 32	Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec 2005-04-18 aa. 1-3, 19-36, 38-46, 53, 56-69, 71 2005-05-18 aa. 4-18, 37, 47-52, 54, 55, 70
2004, c. 37	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives 2005-03-16 a. 46 2005-09-14 aa. 1 (par. 2°-4°), 3 (par. 1°-4°, 6°), 4 (par. 2°), 7, 8, 9 (par. 1°), 10 (par. 3°), 11-13, 22, 23 (par. 2°), 31 (par. 2°), 37 (par. 2°, 3°), 38 (par. 4°) 2009-09-28 a. 32 (dans la mesure où il édicte a. 308.2 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1))
2004, c. 39	Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et d'autres dispositions législatives 2006-01-01 aa. 68, 101, 122, 176, 192, 210, 236 2008-04-02 aa. 6 (dans la mesure où il édicte la sous-section 4 de la section IV du chapitre II de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2)), 47 (par. 3°) (dans la mesure où il réfère à a. 41.7), 124 (dans la mesure où il édicte la section III.3 du chapitre VI du titre I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10)), 136, 137 (par. 7°) (dans la mesure où il réfère à a. 109.8 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics),

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2004, c. 39	Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et d'autres dispositions législatives – <i>Suite</i> 255 (dans la mesure où il édicte la section 1.3 du chapitre VI de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1)), 262, 263 (par. 3°) (dans la mesure où il réfère à a. 138.7 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement)
2004, c. 40	Loi abrogeant la Loi sur l'établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique et la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire Québec-Sud 2005-03-23 aa. 1-17
2005, c. 7	Loi sur le Centre de services partagés du Québec 2005-06-27 aa. 1-3, 18-36, 38, 39, 45-48, 54, 107, 109 2005-12-06 aa. 4-17, 37, 40-44, 49-53, 55-79, 80 (dans la mesure où il édicte la première phrase de a. 13 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., chapitre S-6.1)), 81-106, 108
2005, c. 10	Loi modifiant la Loi sur les produits et les équipements pétroliers, la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives 2007-04-01 aa. 1-83
2005, c. 13	Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives 2005-08-22 toute partie non encore en vigueur de a. 50 2005-11-16 a. 70, dans la mesure où il concerne a. 82 de la Loi sur l'assurance parentale (2001, c. 9) 2006-01-01 toute partie non encore en vigueur des aa. 2, 4-6, 10, 15, 20, 47, 102, 105 2006-01-01 tout autre article non encore en vigueur
2005, c. 15	Loi sur l'aide aux personnes et aux familles 2005-10-01 a. 191 2007-01-01 aa. 1-63, 64 (sauf 1 ^{re} al. (deuxième phrase)), 65-73, 84-107, 109-136, 137 (sauf pour la partie qui concerne le Programme alternative jeunesse et un programme spécifique), 138-156, 157 (sauf le par. 2°), 158-175, 180-190, 192, 193, 195, 198, 199 2007-04-01 aa. 74-83, 108, 137 (pour la partie qui concerne le Programme alternative jeunesse et un programme spécifique)
2005, c. 16	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé 2005-11-01 aa. 6-9 2006-09-01 aa. 1-5, 10-14
2005, c. 17	Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives 2006-01-01 aa. 1-16, 18-30, 32, 48 2006-07-01 aa. 17, 31, 33-42, 44, 45, 49 2007-01-01 aa. 46, 47
2005, c. 18	Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être 2006-08-14 aa. 2, 14, 17-21, 23, 28, 33, 34, 36, 38-44 2007-10-04 a. 15 2008-06-01 aa. 22, 45 2008-09-30 a. 16
2005, c. 19	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et d'autres dispositions législatives 2005-08-31 a. 2 (dans la mesure où il introduit a. 17.1.1 (2 ^e al.) de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., chapitre M-25.2))

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2005, c. 19	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et d'autres dispositions législatives – <i>Suite</i> 2005-12-08 a. 2 (sauf dans la mesure où il introduit a. 17.1.1 (2 ^e al.) de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., chapitre M-25.2))
2005, c. 22	Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives 2005-12-01 aa. 10 (par. 2 ^o , 3 ^o), 11, 12 (par. 1 ^o), 15-28, 30-38, 40, 41, 45 (par. 5 ^o , 6 ^o), 46-49, 54, 55 2008-06-25 aa. 1-9, 10 (par. 1 ^o , 4 ^o), 12 (par. 2 ^o), 13, 14, 29, 39, 42-44, 45 (par. 1 ^o -4 ^o), 50-53
2005, c. 27	Loi modifiant le Code de procédure pénale et la Loi sur les tribunaux judiciaires 2006-10-02 aa. 1-21, 23
2005, c. 32	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives 2007-02-01 aa. 139, 140 (par. 2 ^o), 141 2007-02-14 aa. 244-246, 339 2009-02-01 a. 220 2010-01-01 a. 240 (les mots «ou à un professionnel de la santé», «ou de ce professionnel» et «ou auxquels ce professionnel de la santé dispense des services de santé» dans l'alinéa introduit par le par. 2 ^o)
2005, c. 33	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement 2006-01-19 aa. 1-5
2005, c. 34	Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales 2006-02-01 aa. 5 (mais à la seule fin de permettre l'application des règles relatives à la sélection et à la nomination d'un adjoint au Directeur), 89 (mais à la seule fin de permettre l'application des règles relatives à la sélection et à la nomination d'un adjoint au Directeur), 90 (1 ^{er} al., mais à la seule fin de permettre l'application des règles relatives à la sélection et à la nomination d'un adjoint au Directeur) 2006-04-01 aa. 2, 3 (sauf les mots «Dans l'année qui précède l'expiration du mandat du directeur ou dès que la charge devient vacante.») 2007-03-05 aa. 1 (1 ^{er} al.), 4, 6-8, 10-12, 18, 22, 57 (par. 2 ^o) 2007-03-15 aa. 5 (à tous autres égards que ceux visés par le décret n ^o 53-2006 du 1 ^{er} février 2006), 90 (1 ^{er} al.) (à tous autres égards que ceux visés par le décret n ^o 53-2006 du 1 ^{er} février 2006) 2007-03-15 aa. 1 (2 ^e al., 3 ^e al.), 3 (les mots «Dans l'année qui précède l'expiration du mandat du directeur ou dès que la charge devient vacante.»), 9, 13-17, 19-21, 23-56, 57 (par. 1 ^o), 58-88, 90 (2 ^e al., 3 ^e al.), 91-94
2005, c. 39	Loi modifiant la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds et d'autres dispositions législatives 2011-01-01 a. 3 (dans la mesure où il remplace a. 2 (1 ^{er} al (par. 3 ^o (sous-par. a))) de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (L.R.Q., chapitre P-30.3) et dans la mesure où il édicte a. 2 (1 ^{er} al (par. 4 ^o))) 2016-11-20 aa. 4 (par. 2 ^o), 30-47
2005, c. 40	Loi modifiant la Loi sur l'assurance médicaments et d'autres dispositions législatives 2006-04-12 aa. 1, 2, 19, 22 (par. 1 ^o), 27 (par. 2 ^o), 30, 33-37 2006-08-30 aa. 3-7, 12, 13, 18, 21, 25 (dans la mesure où il édicte le titre de la section III.1 et l'article 70.3 de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01)), 26, 29, 32, 39-41, 46, 47 2007-01-01 a. 14

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2005, c. 40	Loi modifiant la Loi sur l'assurance médicaments et d'autres dispositions législatives – <i>Suite</i> 2007-04-11 aa. 9, 15-17, 20, 22 (par. 3°), 23 (dans la mesure où il édicte aa. 60.1-60.3 de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01)), 28 (dans la mesure où il édicte aa. 84.1, 84.2, 84.4 de la Loi sur l'assurance médicaments), 38, 42, 44, 45 2007-10-01 a. 8 2008-04-21 aa. 10, 22 (par. 2°), 24, 27 (par. 1°) 2009-01-01 aa. 25 (dans la mesure où il édicte aa. 70.1 et 70.2 de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01)), 28 (dans la mesure où il édicte aa. 84.3 et 84.5 de la Loi sur l'assurance médicaments)
2005, c. 41	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et la Loi sur les cours municipales 2008-02-13 a. 20
2005, c. 44	Loi sur l'abolition de certains organismes publics et le transfert de responsabilités administratives 2007-02-05 aa. 28-34
2006, c. 4	Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants 2006-11-06 aa. 7, 8, 12-14, 16-29, 71, 79 2007-12-31 aa. 9 (par. 1°, 2°, 5° (dans la mesure où il concerne les appellations réservées)), 58, 74 2008-06-15 aa. 1-6, 9 (par. 3°, 4°, 5° (dans la mesure où il concerne les termes valorisants)), 10, 11, 15, 30-57, 59-70, 72, 73, 75-78
2006, c. 17	Loi modifiant la Loi électorale pour favoriser l'exercice du droit de vote 2007-02-15 a. 15 (lorsqu'il édicte aa. 301.19-301.22) 2007-02-15 aa. 13 (lorsqu'il édicte a. 204 (uniquement pour les fins de l'application de a. 301.19 (par. 3°))), 15 (lorsqu'il édicte a. 263 (uniquement pour les fins de l'application de a. 301.21)) 2011-10-26 a. 15 (lorsqu'il édicte a. 297) 2015-01-28 aa. 2, 4, 13, 14 (lorsqu'il édicte, dans a. 227 (1 ^{er} al.), les mots « et comportant les mentions relatives au vote par anticipation et au vote au bureau du directeur du scrutin »), 24
2006, c. 18	Loi modifiant la Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse et la Loi sur l'Office franco-québécois pour la jeunesse 2006-08-01 aa. 1-15
2006, c. 23	Loi sur la sécurité privée 2006-09-15 aa. 39, 40, 43-68, 83-89, 107-113, 133 2010-03-03 aa. 1 (par. 1°, 2°), 2, 4, 5 (1 ^{er} al. (par. 1°, 2°)), 6-15, 27-29, 31-33, 35-38, 41 (à l'exception des mots « et des permis d'agent » au par. 2°), 42, 69-77, 79-82, 90-106, 114, 115, 118-122, 123 (en ce qui concerne les dispositions relatives aux agences), 125, 126, 128, 129, 130 (dans la mesure où il s'applique aux permis d'agence) 2010-07-22 aa. 1 (par. 3°-6°) 3, 5 (1 ^{er} al. (par. 3°-5°), 2 ^e al.), 16-26, 30, 34, 41 (les mots « et des permis d'agent » au par. 2°), 78, 116, 117, 123 (en ce qui concerne les dispositions relatives aux agents), 124, 127, 130 (dans la mesure où il s'applique aux permis d'agent), 131, 132
2006, c. 26	Loi modifiant la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec 2007-03-31 aa. 3, 4, 7, 8, 10, 11, 13, 16, 19, 20 2007-09-01 aa. 5, 6
2006, c. 29	Loi sur les contrats des organismes publics 2008-10-01 aa. 1-59

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2006, c. 34	Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives 2007-07-09 aa. 1-7, 9, 10 (sauf par. 3°), 11-32, 33 (sauf par. 1°), 34, 37, 38, 40-69, 71-75, 78 2007-11-01 aa. 8, 35, 70 (dans la mesure où il édicte a. 132 (1 ^{er} al. (par. k)) de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1)) 2008-07-07 aa. 10 (par. 3°), 33 (par 1°), 36, 70 (dans la mesure où il édicte a. 132 (1 ^{er} al. (par. i)) de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1)) 2009-05-14 aa. 39 (dans la mesure où il édicte aa. 72.9, 72.10 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1)), 70 (dans la mesure où il édicte a. 132 (1 ^{er} al. (par. j)) de la Loi sur la protection de la jeunesse)
2006, c. 41	Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et d'autres dispositions législatives 2007-01-16 aa. 2 (dans la mesure où il édicte a. 5.2 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., chapitre I-6)), 3, 4, 9 (dans la mesure où il concerne la modification apportée à a. 6 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels par a. 3 de la Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et d'autres dispositions législatives), 10 2007-03-22 aa. 1, 2 (sauf dans la mesure où il édicte a. 5.2 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., chapitre I-6), déjà en vigueur), 5-8, 9 (sauf dans la mesure où il concerne la modification apportée à a. 6 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels par a. 3 de la Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et d'autres dispositions législatives, déjà en vigueur)
2006, c. 43	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives 2007-03-01 aa. 1, 3, 7, 8, 15, 17, 32, 53 2008-01-01 aa. 2, 4, 5 (sauf a. 108 (2 ^e al.) de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)), 6, 9-14, 16, 18-31, 33-43, 45-52, 54-57
2006, c. 49	Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances 2007-05-09 aa. 11-26, 135
2006, c. 50	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives 2008-02-01 aa. 28 (par. 3°), 30 (par. 2°), 36 (dans la mesure où il édicte a. 89 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1)), 41, 61 (par. 4°), 62 (par. 1°), 67 (par. 1°, 3°), 68, 71, 72 (par. 2°), 73, 74, 78 (par. 1°, 2°), 80, 108 (par. 13°, 14°) 2008-03-17 aa. 16-20, 23, 24, 35 (dans la mesure où il abroge aa. 84 et 85 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1)), 61 (par. 2°), 66 (par. 2°), 108 (par. 5°) (dans la mesure où il introduit a. 331.1 (par. 6.1°) de la Loi sur les valeurs mobilières) 2008-06-01 aa. 33, 34, 38 (dans la mesure où il abroge a. 99 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1)), 39, 61 (par. 3°), 88, 108 (par. 10°) 2009-09-28 a. 108 (par. 5°) (dans la mesure où il introduit a. 331.1 (par. 6.2°) de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1)) 2010-04-30 aa. 2, 36 (dans la mesure où il édicte aa. 89.1-89.3 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1)), 37, 38 (dans la mesure où il abroge aa. 100, 102 et 103 de la Loi sur les valeurs mobilières), 56, 58, 108 (par. 9°)
2006, c. 51	Loi modifiant la Loi sur les élections scolaires et la Loi sur l'instruction publique 2009-09-01 aa. 1-3, 5, 6

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2006, c. 53	Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur les accidents du travail 2011-01-01 aa. 6-14, 16, 17 (dans la mesure où il édicte aa. 323.2-323.5 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)), 26 (par. 2°), 27 (par. 1°, 3°)
2006, c. 55	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de retraite 2008-04-02 aa. 6, 26, 53
2006, c. 57	Loi sur le Centre de la francophonie des Amériques 2008-03-19 aa. 1-44
2006, c. 58	Loi modifiant le Code du travail et d'autres dispositions législatives 2008-04-01 aa. 1,16, 27-30, 34 (par. 1°-4°), 35-39, 43, 44, 46-58, 63-65, 73-83
2006, c. 59	Loi sur la gouvernance des sociétés d'État et modifiant diverses dispositions législatives 2011-11-30 a. 43 (par. 1°)
2007, c. 2	Loi assurant la mise en œuvre de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et du Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles 2013-04-01 aa. 1-5
2007, c. 3	Loi modifiant la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre et d'autres dispositions législatives 2008-01-01 aa. 5 (par. 2°), 7, 8, 14, 15 (par. 3°), 17, 18, 23 (par. 2°) (dans la mesure où il édicte a. 27 (par. 5°) de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (L.R.Q., chapitre D-7.1)), 55
2007, c. 21	Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec et modifiant d'autres dispositions législatives 2009-04-15 a. 32
2007, c. 32	Loi modifiant la Loi sur Services Québec et d'autres dispositions législatives 2008-02-20 aa. 1-4 2008-04-01 aa. 5-15
2007, c. 38	Loi favorisant le maintien et le renouvellement des infrastructures publiques 2008-04-30 aa. 1-8
2007, c. 40	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude 2008-09-03 aa. 41, 45-51, 53-57, 72, 73 (en ce qui concerne a. 597.1 (1 ^{er} al.) du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)), 82, 83, 87, 88 (à l'exception de « , sauf celles qui appartiennent aux municipalités conformément à une entente conclue en vertu du deuxième alinéa de l'article 597.1 de ce code » de a. 12.39.1 (par. 1°) de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28)), 103 2008-09-17 aa. 59, 64 2008-12-07 aa. 1, 7, 20, 34, 36 (à l'exception de a. 202.4 (3 ^e al.) du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) qu'il édicte) 37-39, 40 (sauf en ce qui concerne a. 209.2.1 (1 ^{er} al. (par. 1°)) du Code de la sécurité routière qu'il édicte), 42-44, 52, 60, 63, 74, 78 2009-01-01 a. 66 2009-07-01 a. 67 2009-08-19 a. 105

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2007, c. 40	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude — <i>Suite</i> 2009-12-06 aa. 8, 9, 12, 13, 15, 16 (à l'exception des mentions «79,» et «, 185 et 191.2» dans le par. 2°), 18, 19, 27, 29, 30, 32, 33, 35 (par. 2°), 40 (a. 209.2.1 (1 ^{er} al. (par. 1°)) du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) qu'il édicte), 68-71, 75, 76, 84-86, 96 2010-01-17 aa. 10, 11 (à l'exception de «, d'un cyclomoteur»), 17 2010-05-02 a. 11 (la partie du libellé suivant : «, d'un cyclomoteur») 2011-06-19 aa. 14, 16 (les mentions «79,» et «, 185 et 191.2» dans le par. 2°), 21-26, 28, 31, 35 (par. 1°), 92, 93
2007, c. 41	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur le ministère des Finances 2008-10-08 aa. 1, 2 (dans la mesure où il introduit aa. 77.3-77.7), 5, 6 2008-12-15 aa. 2 (dans la mesure où il introduit aa. 77.1 et 77.2), 3, 4
2007, c. 43	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite du secteur public 2008-04-02 aa. 40, 81, 158 2008-05-07 aa. 7, 9, 11, 33, 34, 36, 39 (par. 2°) (dans la mesure où il concerne le par. 7.3.2°), 59-62, 82 (par. 2°), 104-107, 110, 117, 119-121, 128, 144-147, 159 (par. 1°) 2010-04-01 aa. 4, 13, 23, 24, 27-29, 53, 54, 68, 75, 76, 89, 94, 98, 100, 101, 115, 125, 126, 129, 140, 150, 151, 160, 169 2010-06-07 aa. 6, 8, 25, 26 (par. 2°), 35, 37, 39 (par. 2°) (dans la mesure où il concerne a. 130 (par. 7.3.1°) de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2)), 41, 63, 64, 71, 77 (par. 2°), 80, 82 (par. 3, 4°), 83, 90, 91, 148, 149, 152, 153, 154 (par. 2°), 157, 159 (par. 2°), 161, 167, 168, 170
2008, c. 7	Loi modifiant la Loi sur l'Autorité des marchés financiers et d'autres dispositions législatives 2011-01-01 aa. 109-118, 122, 128, 129, 133 (par. 3°), 171
2008, c. 9	Loi sur le courtage immobilier 2010-05-01 aa. 1, 2, 3 (sauf par. 14°), 4-128, 130-160, 161 (sauf 2 ^e al.)
2008, c. 11	Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives 2008-10-15 aa. 1-30, 32-57, 59-117, 118 (sauf par. 2°), 119, 121-226 2009-01-31* aa. 31, 58, 118 (par. 2°), 120 (*L'entrée en vigueur des aa. 118 (par. 2°) et 120 a été reportée par le décret n° 75-2009.) 2010-04-01 aa. 118 (par. 2°), 120
2008, c. 12	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière 2008-10-08 aa. 1, 2
2008, c. 13	Loi modifiant la Loi sur la police et d'autres dispositions législatives 2009-02-11 a. 13 2009-04-01 aa. 1, 2, 5-11, 14, 15
2008, c. 14	Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives 2008-09-03 aa. 98 (par. 1°), 118 2008-09-17 a. 48 2008-11-05 a. 136 2008-12-07 aa. 5, 13, 14 (par. 1°), 31, 32, 41, 42, 87, 92, 93, 97, 116 2009-12-06 aa. 11 (par. 2°), 58 2010-12-01 aa. 15, 16, 17, 103-110 2011-01-01 aa. 25, 44, 72 (par. 2°) 2011-05-01 a. 37 2013-04-07 aa. 2 (par. 1°), 18, 19, 21, 22, 91, 95 2019-02-11 a. 54 (par. 1°, 2°, 4°)

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2008, c. 18	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale 2009-06-01 aa. 91-94, 106 2009-12-01 a. 80 2010-12-30 aa. 88, 108 (les dispositions de la section II.1 du chapitre IV de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., chapitre S-2.3)) 2011-03-02 a. 135
2008, c. 24	Loi sur les instruments dérivés 2009-02-01 aa. 1-54, 56, 57, 60-81, 82 (sauf 2 ^e al.), 86-174, 175 (sauf 1 ^{er} al. (par. 21 ^o , 22 ^o)), 176-179, 182-222, 224-239 2009-09-28 aa. 55, 58, 59 2012-04-13 aa. 82 (2 ^e al.), 83-85, 175 (par. 21 ^o , 22 ^o)
2008, c. 25	Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres lois concernant des régimes de retraite du secteur public 2010-06-07 aa. 22, 96
2008, c. 29	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives 2009-02-11 aa. 26, 30, 35 2009-07-01 aa. 1-8, 19, 20, 22-25, 28, 29, 31-33, 54 2009-09-01 aa. 37, 38 2011-01-01* aa. 36, 39-53 2011-11-06* aa. 9-18, 21, 34 (*L'entrée en vigueur des aa. 9-18, 21, 34, 36, 39-53 a été reportée par le décret n°813-2010.) 2014-01-01 aa. 36, 39-53 2014-11-02 aa. 9-18, 21, 34
2009, c. 6	Loi sur l'Institut national des mines 2010-06-28 aa. 1-36
2009, c. 8	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et la Loi sur le ministère de la Justice 2011-04-14 aa. 4, 13
2009, c. 19	Loi modifiant le régime de santé et de sécurité du travail afin notamment de majorer certaines indemnités de décès et certaines amendes et d'alléger les modalités de paiement de la cotisation pour les employeurs 2009-06-18 aa. 1-6, 8-11, 17-20, 29 2011-01-01 aa. 7, 22, 23 (dans la mesure où il remplace a. 315.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) et où il édicte aa. 315.3, 315.4 de cette loi), 24-27
2009, c. 21	Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection 2009-06-18 préambule, aa. 1-17 2011-09-01 aa. 18, 19 (aa. 31.74, 31.88-31.94, 31.96, 31.98-31.108 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), 21, 22 (par. 2 ^o (a. 46 (par. s (sous-par. 2.3 ^o , 2.4 ^o , 2.6 ^o))) de la Loi sur la qualité de l'environnement, 26, 27, 30-32, 39, 40 2014-08-14 aa. 19 (aa. 31.75-31.87, 31.95, 31.97 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)), 20, 22 (par. 2 ^o (a. 46 (par. s (sous-par. 1-2.2 ^o , 2.7 ^o de la Loi sur la qualité de l'environnement))), par. 3 ^o), 23-25, 28, 29, 33-38
2009, c. 22	Loi modifiant la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et d'autres dispositions législatives 2011-01-01 aa. 1-18

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2009, c. 24	Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives 2010-01-01 aa. 72, 73, 92, 93 2010-03-31 aa. 32-52, 55-57, 60, 64, 69 2012-01-01 aa. 74-88, 90, 91, 94-111, 122, 128 2013-10-01 a. 119
2009, c. 25	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives 2009-09-28 aa. 1-3, 5, 8-32, 34-46, 52-58, 60, 62, 63, 65-75, 77, 79-104, 106-112, 115, 117-135 2010-05-01 a. 113 2010-05-01 a. 116
2009, c. 26	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal 2011-01-01 a. 114
2009, c. 28	Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines 2010-06-23 a. 11 (aa. 187.3.1, 187.3.2, 187.5-187.5.6 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26)) 2012-06-21 a. 11 (aa. 187.1, 187.2, 187.3, 187.4, 187.4.1, 187.4.2, 187.4.3 du Code des professions (chapitre C-26)) 2012-09-20 aa. 1-10, 12-18
2009, c. 30	Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée 2010-08-05 aa. 1-7, 9-16, 17 (sauf 1 ^{er} al. (par. 2 ^o , 3 ^o)), 18-29, 30 (sauf par. 3 ^o), 31-60
2009, c. 33	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives en matière de changements climatiques 2011-12-14 aa. 1 (aa. 46.5-46.17 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2)), 2, 6
2009, c. 35	Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives 2010-04-01 aa. 19, 20
2009, c. 36	Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives 2009-10-21 aa. 30-48, 56, 57
2009, c. 45	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de santé 2011-05-31 aa. 4, 6, 39, 43
2009, c. 52	Loi sur les sociétés par actions 2011-02-14 aa. 1-728
2009, c. 53	Loi sur Infrastructure Québec 2010-03-17 aa. 1-64
2009, c. 58	Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier 2010-05-01 aa. 139-153 2010-07-15 a. 13 2012-04-13 aa. 158, 159, 177 2012-04-20 aa. 91, 100, 111, 138 (par. 2 ^o) 2015-10-28 a. 92

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2010, c. 3	Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier 2012-05-30 aa. 315, 320 2012-11-14 aa. 116, 126
2010, c. 4	Loi modifiant la Loi sur le cadastre et le Code civil 2011-06-06 aa. 1-3
2010, c. 5	Loi donnant suite à l'énoncé économique du 14 janvier 2009, au discours sur le budget du 19 mars 2009 et à certains autres énoncés budgétaires 2010-09-01 aa. 227 (lorsqu'il édicte aa. 350.50 et 350.51 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1)), 243, 245 2011-11-01* aa. 197-200, 202, 227 (lorsqu'il édicte aa. 350.52-350.55 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1)) (Note *Si elle est antérieure au 1 ^{er} novembre 2011, la première des dates établies conformément aux paragraphes <i>a</i> à <i>c</i> qui suivent à l'égard de chaque exploitant d'un établissement de restauration qui y est visé, est fixée comme date de l'entrée en vigueur des aa. 197-200, 202 et 227 (lorsqu'il édicte aa. 350.52-350.55 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1)) : <i>a</i>) celle où un exploitant active dans un établissement, après le 31 août 2010, un appareil visé à a. 350.52 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, à l'égard de cet établissement; <i>b</i>) celle où un exploitant effectue dans un établissement la première fourniture d'un repas si cette fourniture est effectuée après le 31 août 2010 et si elle est la première fourniture effectuée dans le cadre de l'exploitation de cet établissement, à l'égard de cet établissement; <i>c</i>) celle qui suit de 60 jours la date d'un avis transmis à un exploitant à l'effet qu'il a contrevenu à une loi fiscale après le 20 avril 2010; cet avis est signé par un fonctionnaire occupant le poste de chef du Service d'implantation et de suivi des modules d'enregistrement des ventes à la Direction générale adjointe de la recherche fiscale au sein de la Direction générale de la planification, de l'administration et de la recherche du ministère du Revenu.)
2010, c. 7	Loi sur la publicité légale des entreprises 2010-11-17 aa. 75-78, 176-178, 180-183, 186-190, 191 (par. 1 ^o), 193, 196-198, 200-210, 221, 223-225, 228-231, 235-240, 255, 258, 260, 263, 276-279, 284, 295 (lorsqu'il remplace la section III du Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (R.R.Q., chapitre P-45, r. 1)), 301, ainsi que les annexes I, II et IV 2011-02-14 1-74, 79-175, 179, 191 (par. 2 ^o , 3 ^o), 192, 194, 195, 199, 211-220, 222, 226, 227, 232, 233, 241-254, 256, 257, 259, 261, 262, 264-275, 280-283, 285-294, 295 (sauf lorsqu'il remplace la section III du Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (R.R.Q., chapitre P-45, r. 1)), 296, 297, 299, ainsi que les annexes III et V
2010, c. 11	Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement et d'autres lois instituant des régimes de retraite du secteur public 2010-09-22 aa. 5 (dans la mesure où il concerne a. 22.1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1)), 10, 12, 14 (dans la mesure où il concerne le par. 3.3 de l'annexe II de cette loi), 24 (dans la mesure où il concerne a. 6.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10)), 25, 26, 31, 33, 35 (dans la mesure où il concerne le par. 2.3 de l'annexe I de cette loi)
2010, c. 12	Loi encadrant l'obligation faite à l'État de financer certains services juridiques 2010-08-18 a. 36 2010-09-07 aa. 1-35, 37
2010, c. 15	Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux 2011-01-19 aa. 4-9, 12, 13, 54, 56-74, 76, 77, 81-87, 89-93

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2010, c. 18	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale 2010-12-30 a. 83
2010, c. 30	Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale 2012-01-01 aa. 10-36, 41, 43-50, 56-61, 79, 91-107, 114-129
2010, c. 34	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives 2012-04-15 aa. 28, 35 (par. 2°), 102
2010, c. 39	Loi resserrant l'encadrement des services de garde éducatifs à l'enfance 2011-10-15 aa. 14 (dans la mesure où il édicte aa. 101.3-101.20 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1.1)), 15 (dans la mesure où il vise a. 105.2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance), 23 (dans la mesure où il vise a. 105.2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance), 29
2010, c. 40	Loi édictant la Loi sur les entreprises de services monétaires et modifiant diverses dispositions législatives 2012-01-01 aa. 15, 16 (dans la mesure où il édicte aa. 22.1-22.6 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., chapitre C-73.2)), 17, 21-24 2014-07-01 aa. 25 (par. 1°), 28, 29 (par. 2°-4°) (sauf lorsque par. 2° et 3° ont pour effet de supprimer le mot «notamment» dans a. 17 (1 ^{er} al. (par. 7° et 8°)) de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1)), 30, 31 (par. 2°), 32, 33 (par. 5°), 35, 37-42, 44 (par. 4°, 6°), 47-49, 51, 52, 58
2010, c. 40, annexe 1	Loi sur les entreprises de services monétaires 2012-04-01 aa. 1 (2 ^e al. (sauf par. 5°)), 2, 3 (sauf dans la mesure où il vise la catégorie d'exploitation de guichets automatiques), 4 (sauf 1 ^{er} al. (par. 5°), 2 ^e al.), 5, 6 (sauf 3 ^e al.), 7-57, 59-85 2013-01-01 aa. 1 (2 ^e al. (par. 5°)), 3 (dans la mesure où il vise la catégorie d'exploitation de guichets automatiques), 4 (1 ^{er} al. (par. 5°), 2 ^e al.), 6 (3 ^e al.), 58
2011, c. 10	Loi sur les biens non réclamés 2012-01-01 aa. 30, 57, 64, 81, 92
2011, c. 15	Loi visant à améliorer la gestion du réseau de la santé et des services sociaux 2013-02-01 aa. 41, 45
2011, c. 17	Loi concernant la lutte contre la corruption 2012-06-01 aa. 41, 43-47, 49, 63, 64
2011, c. 18	Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 17 mars 2011 et l'édiction de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord 2011-08-29 aa. 60-63, 317 (sauf en ce qui concerne le remplacement du Tarif des droits relatifs à la publicité foncière (R.R.Q., chapitre B-9, r. 1) par l'annexe I de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits (L.R.Q., chapitre B-9))
2011, c. 22	Loi visant à interdire la revente de billets de spectacle à un prix supérieur au prix autorisé par le producteur 2012-06-07 a. 1
2011, c. 26	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le secteur financier 2012-04-13 aa. 42, 43 (aa. 82.1-82.7 de la Loi sur les instruments dérivés (2008, chapitre 24)), 44, 59, 60, 61 (a. 175 (1 ^{er} al. (par. 21.1°, 22.1°)) de la Loi sur les instruments dérivés 2013-12-31 a. 61 (par. 1°)

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2011, c. 30	Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction 2012-05-02 aa. 3-5, 7 2012-09-01 aa. 25-28 2012-11-28 a. 57 (en ce qu'il concerne aa. 107.3-107.6 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20))
2011, c. 35	Loi visant à prévenir, combattre et sanctionner certaines pratiques frauduleuses dans l'industrie de la construction et apportant d'autres modifications à la Loi sur le bâtiment 2011-12-14 aa. 22, 29, 30 2014-01-01 aa. 12, 13 2015-01-01 a. 11
2011, c. 37	Loi modifiant la Loi sur la pharmacie 2013-09-03* aa. 1-5 (*L'entrée en vigueur des aa. 1-5 a été reportée par le décret n° 871-2013.)
2012, c. 3	Loi instituant le Fonds Accès Justice 2012-11-05 aa. 1 (a. 32.0.3 (par. 2°) de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19)), 4
2012, c. 9	Loi sur la dissolution de la Société de gestion informatique SOGIQUE 2013-01-01 aa. 1-7
2012, c. 10	Loi concernant la reconnaissance professionnelle des technologues en électrophysiologie médicale 2012-09-20 a. 11 2012-11-21 aa. 1-10, 12-20
2012, c. 16	Loi visant à prévenir les cancers de la peau causés par le bronzage artificiel 2013-02-11 aa. 1-25
2012, c. 20	Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale 2012-12-01 aa. 46-50, 54 2013-09-18 aa. 29-41 2014-04-01 aa. 1-28, 42, 45, 51, 53, 56
2012, c. 23	Loi concernant le partage de certains renseignements de santé 2012-07-04 aa. 1-6, 120, 121, 130, 132-135, 147-150, 163-166, 168-175, 178, 179 2012-12-01 a. 176 2013-04-15 aa. 153-159 2013-06-20 aa. 7-10, 11 (sauf 1 ^{er} al. (par. 4 ^o -6)), 12-21, 23, 25 (sauf par. 1 ^o (les mots «ou vendu sous contrôle pharmaceutique»), 2 ^o , 3 ^o), 26 (sauf par. 4 ^o (les mots «et, dans le cas d'une ordonnance collective, la date de son exécution»), 13 ^o (les mots «et, dans le cas d'une ordonnance collective, du professionnel de la santé qui l'a exécutée»), 14 ^o (les mots «et, dans le cas d'une ordonnance collective, a été exécutée»)), 27, 28 (à l'exception des mots «de même qu'une personne ou société»), 29, 30, 31 (à l'exception des mots «de même qu'une personne ou une société qui exploite un laboratoire d'imagerie médicale générale ou un laboratoire de radiologie diagnostique spécifique à la médecine»), 32 (1 ^{er} al.), 33-36, 46-49, 51-54, 55 (1 ^{er} al.), 56-58, 59 (à l'exception des mots «ou à exécuter une ordonnance collective de médicaments»), 60-74, 75 (à l'exception des mots «ainsi que toute autre personne pour laquelle une inscription au registre est demandée»), 76-78, 79 (sauf par. 10 ^o), 80-82, 83 (1 ^{er} al.), 84-105, 109-119, 122, 123 (à l'exception de «40, 43, du deuxième alinéa de l'article 50»), 124 (à l'exception de «ou 108»), 125-129, 131 (à l'exception de «40,»), 136-146, 151, 152, 160, 161 (sauf par. 4 ^o), 162, 167, 177 2013-11-27 aa. 37, 38

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2012, c. 23	Loi concernant le partage de certains renseignements de santé – <i>Suite</i> 2015-04-01 aa. 25 (par. 1° (les mots « ou vendu sous contrôle pharmaceutique »)), 28 (les mots « de même qu'une personne ou société »), 31 (les mots « de même qu'une personne ou une société qui exploite un laboratoire d'imagerie médicale générale ou un laboratoire de radiologie diagnostique spécifique à la médecine »), 32 (2° al.)
2012, c. 25	Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics 2014-11-05 a. 23
2012, c. 30	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale 2013-06-26 aa. 2, 4-22, 24-32
2012, c. 31	Loi instituant le Fonds des ressources informationnelles du secteur de la santé et des services sociaux 2013-01-01 aa. 1-6
2013, c. 5	Loi modifiant la Loi électorale concernant le vote des étudiants dans les locaux des centres de formation professionnelle et des établissements d'enseignement postsecondaire 2013-11-04 aa. 1, 2, 5, (par. 1°, 2°), 9, 11, 12, 15 (les mots « ou dans le local d'un centre de formation professionnelle ou d'un établissement d'enseignement postsecondaire où il exerce son droit de vote en vertu de l'article 301.25 »)
2013, c. 6	Loi modifiant la Loi sur la police concernant les enquêtes indépendantes 2016-06-27 aa. 3 (dans la mesure où il édicte aa. 289.1-289.3, 289.19-289.22 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1)), 4, 5
2013, c. 12	Loi modifiant le Code des professions en matière de justice disciplinaire 2015-07-13 aa. 1, 3 (en tant qu'il concerne aa. 115.1, 115.2, 115.4, 115.6-115.10 du Code des professions (chapitre C-26)), 4, 5 (dans la mesure où il concerne aa. 117, 117.1 de ce code), 6-21, 23-25, 29-32
2013, c. 15	Loi modifiant la Loi sur les élections scolaires et d'autres dispositions législatives 2013-12-11 a. 4 2014-11-02 aa. 5, 6
2013, c. 16	Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012 2016-01-01 a. 53 (dans la mesure où il édicte a. 17.12.12 (1 ^{er} al. (par. 6°)) de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), sauf en ce qui concerne le financement d'activités liées à l'application de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) et des règlements pris pour son application); a. 54 (dans la mesure où il insère un renvoi à a. 17.12.20 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune; a. 55 (dans la mesure où il édicte a. 17.12.20 (sauf par. 1°) de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune)); a. 58 (dans la mesure où il s'applique au volet gestion de l'activité minière du Fonds des ressources naturelles) 2018-06-20 a. 165
2013, c. 18	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le secteur financier 2014-01-15 aa. 77, 78

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2013, c. 23	Loi concernant la gouvernance des infrastructures publiques, constituant la Société québécoise des infrastructures et modifiant diverses dispositions législatives 2013-11-06 aa. 96, 97, 104-111, 118-126, 137-139, 141 2013-11-13 aa. 1-10, 14-95, 98-103, 112-117, 127-136, 140, 142-168 2014-12-01 aa. 11-13
2013, c. 25	Loi modifiant la Loi sur la fonction publique principalement en matière de dotation des emplois 2015-05-29 aa. 1, 3-8, 10-13, 14 (sauf lorsqu'il édicte a. 50.1 (1 ^{er} al. (par 11 ^o))), 15-17, 19, 22 (par. 1 ^o -5 ^o), 24, 32, 34-36, 39
2013, c. 26	Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite 2014-04-16 aa. 14, 28, 29, 31, 39-41, 107-109, 114, 115, 143
2013, c. 27	Loi modifiant le Code civil en matière d'état civil, de successions et de publicité des droits 2014-03-01 aa. 1, 2, 5 2014-09-17 a. 29 2015-10-01 aa. 3, 4
2013, c. 32	Loi modifiant la Loi sur les mines 2015-05-06 aa. 35, 38 2016-12-14 a. 108
2014, c. 1	Loi instituant le nouveau Code de procédure civile 2016-01-01 aa. 1-27, 29-35 (sauf 4 ^e al.), 36-302, 303 (sauf 1 ^{er} al. (par. 7 ^o)), 304-835
2014, c. 2	Loi concernant les soins de fin de vie 2015-12-16 aa. 63, 64 2016-06-15 aa. 52 (2 ^e al), 57, 58 (dans la mesure où il concerne le registre des directives médicales anticipées)
2014, c. 13	Loi modifiant la Loi sur le Barreau, la Loi sur le notariat et le Code des professions 2015-06-29 aa. 19 (par. 1 ^o), 20 (par. 1 ^o)
2015, c. 3	Loi modifiant la Loi sur les coopératives et d'autres dispositions législatives 2015-10-01 a. 32
2015, c. 6	Loi visant principalement la récupération de sommes payées injustement à la suite de fraudes ou de manœuvres dolosives dans le cadre de contrats publics 2017-12-15 aa. 10-17
2015, c. 8	Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016 2015-07-14 aa. 25-33
2015, c. 16	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le transport collectif 2016-01-01 aa. 2, 5, 9 (par. 2 ^o), 10, 20-29
2015, c. 20	Loi regroupant la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et la Régie des rentes du Québec 2016-01-01 aa. 1-74

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2015, c. 22	Loi modernisant la gouvernance du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec 2016-02-10 aa. 1, 2 (sauf lorsqu'il édicte a. 15 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1)), 3-9, 11, 12, 15, 16 2016-04-01 aa. 2 (lorsqu'il édicte a. 15 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1)), 10, 13, 14
2015, c. 25	Loi édictant la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée et modifiant diverses dispositions législatives en matière de procréation assistée 2016-04-11 a. 1 (a. 50 (par. 3°) (dans la mesure où il concerne le système visant à permettre à toute personne assurée, au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), de se trouver un médecin qui accepte d'en assurer le suivi médical)) 2017-04-19 a. 1 (a. 50 (par. 3°) (dans la mesure où il concerne la mise en place par la Régie de l'assurance maladie du Québec d'un système visant à permettre à toute personne assurée de prendre rendez-vous avec un médecin omnipraticien soumis à une entente conclue en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29))
2015, c. 26	Loi visant notamment à rendre l'administration de la justice plus efficace et les amendes aux mineurs plus dissuasives 2016-01-01 a. 1 2016-09-15 aa. 3, 9-12, 15-18 2018-02-01 aa. 2, 4, 19-21, 24, 25, 27
2015, c. 31	Loi visant principalement à améliorer l'encadrement de l'hébergement touristique et à définir une nouvelle gouvernance en ce qui a trait à la promotion internationale 2016-04-15 aa. 1-24
2015, c. 35	Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal 2016-03-23 a. 7 (aa. 16, 19 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1))
2016, c. 1	Loi sur les activités funéraires 2018-08-15 aa. 1, 2, 3, 7, 8, 9, 11, 12, 15 (1 ^{er} al.), 16 (2 ^e al.), 17 (2 ^e al.), 21, 27, 30, 33, 36, 38, 46, 48 (2 ^e al.), 61, 63, 65 (1 ^{er} al.), 66 (1 ^{er} al. (par. 3°), 2 ^e al., 3 ^e al.)), 69, 70 (2 ^e al.), 79 (3 ^e al.), 81, 82 (2 ^e al.), 88, 97 (2 ^e al.) 2019-01-01 aa. 4-6, 10, 13, 14, 15 (sauf 1 ^{er} al.), 16 (sauf 2 ^e al.), 17 (sauf 2 ^e al.), 18-20, 22-26, 28, 29, 31, 32, 34, 35, 37, 39-45, 47, 48 (sauf 2 ^e al.), 49-60, 62, 64, 65 (sauf 1 ^{er} al.), 66 (sauf 1 ^{er} al. (par. 3°), 2 ^e al., 3 ^e al.)), 67, 68, 70 (sauf 2 ^e al.), 71-78, 79 (sauf 3 ^e al.), 80, 82 (sauf 2 ^e al.), 83-87, 89-96, 97 (sauf 2 ^e al.), 98-142, 144-149
2016, c. 3	Loi sur l'immigration au Québec 2018-08-02 aa. 1-71, 72 (sauf par. 2°), 73-129
2016, c. 7	Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015 2016-09-01 aa. 85-93 2017-01-11 aa. 154, 167 2017-04-01 aa. 94-153 2017-10-01 aa. 21-56, 58-82
2016, c. 8	Loi modifiant principalement l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal 2017-06-01 aa. 3, 4, 47-50, 59-129, 132-134

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2016, c. 9	Loi sur le développement de l'industrie des boissons alcooliques artisanales 2016-12-14 aa. 1-21
2016, c. 12	Loi apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes 2017-11-27 aa. 1, 2 2018-01-01 aa. 3, 6 (par. 1°), 8, 11
2016, c. 15	Loi sur l'immatriculation des armes à feu 2018-01-29 aa. 1-27
2016, c. 25	Loi visant à permettre une meilleure adéquation entre la formation et l'emploi ainsi qu'à favoriser l'intégration en emploi 2017-12-01 aa. 29, 33, 34 (en ce qui a trait aux décisions rendues en vertu d'une disposition du chapitre IV du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) ou en vertu du programme prévu à l'a. 106.1 de cette loi), 37, 39, 44 2018-04-01 aa. 23, 24, 26-28, 30-32, 34 (sauf en ce qui a trait aux décisions rendues en vertu d'une disposition du chapitre IV du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles ou en vertu du programme prévu à l'a. 106.1 de cette loi), 35, 36, 38, 40-43 2018-07-01 a. 25
2016, c. 28	Loi visant à accroître les pouvoirs de la Régie de l'assurance maladie du Québec, à encadrer les pratiques commerciales en matière de médicaments ainsi qu'à protéger l'accès aux services d'interruption volontaire de grossesse 2018-10-31 aa. 39 (dans la mesure où il concerne a. 8.1.2 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01), 50 (dans la mesure où il concerne a. 8.1.2 de la Loi sur l'assurance médicaments)
2016, c. 35	Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives 2017-04-01 a. 23 (a. 250, sauf en ce qui concerne a. 17.12.22 (par. 1°, 2°) de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2)) 2018-09-20 a. 23 (sauf a. 250, en ce qui concerne a. 17.12.22 (par. 1°, 2°) de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2))
2017, c. 18	Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions 2018-05-15 aa. 39, 114 2019-01-28 aa. 1 (par. 1°, dans la mesure où il édicte a. 1 (1 ^{er} al. (par. c. 2)) de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1), 2°-4°), 2-8, 14-20, 22, 24, 25-31, 33-38, 41-46, 51, 68-70, 88, 94-96, 98-100, 103-113, 115-117)
2017, c. 20	Loi obligeant le port de l'uniforme par les policiers et les constables spéciaux dans l'exercice de leurs fonctions et sur l'exclusivité de fonction des policiers occupant un poste d'encadrement 2018-06-20 aa. 2-5, 10
2017, c. 22	Loi regroupant l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse et l'Office Québec-Monde pour la jeunesse 2017-12-20 a. 2 (dans la mesure où cette disposition concerne la mobilité des jeunes au Québec et ailleurs au Canada) 2018-04-01 aa. 1, 2 (toute autre partie de a. 2), 3-24

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2017, c. 24	Loi visant principalement à moderniser des règles relatives au crédit à la consommation et à encadrer les contrats de service de règlement de dettes, les contrats de crédit à coût élevé et les programmes de fidélisation 2018-08-01 aa. 9, 23 (dans la mesure où il édicte a. 115.1 (1 ^{er} al.) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1)), 43, 44 (dans la mesure où il édicte aa. 187.6, 187.8 de la Loi sur la protection du consommateur), 49-52, 55 (dans la mesure où il édicte a. 244.1 de la Loi sur la protection du consommateur), 57, 58, 59 (dans la mesure où il édicte a. 251.2 de la Loi sur la protection du consommateur), 64-66, 70, 71-74, 79, 81 (2 ^e al.) (dans la mesure où il concerne l'a. 187.8 de la Loi sur la protection du consommateur), 84 2019-02-01 aa. 4, 48, 53, 55 (dans la mesure où il édicte aa. 244.2-244.6 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1)), 63 (dans la mesure où il édicte a. 321 (1 ^{er} al. (par. h)), 2 ^e al.) de la Loi sur la protection du consommateur), 75 2019-08-01: aa. 2, 3, 6-8, 10-22, 23 (sauf dans la mesure où il édicte a. 115.1 (1 ^{er} al.) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1)), 24-42, 44 (sauf dans la mesure où il édicte aa. 187.6, 187.8 de la Loi sur la protection du consommateur), 45-47, 54, 56, 59 (sauf dans la mesure où il édicte a. 251.2 de la Loi sur la protection du consommateur), 60, 61, 63 (sauf dans la mesure où il édicte a. 321 (1 ^{er} al. (par. h)), 2 ^e al.) de la Loi sur la protection du consommateur), 67, 68, 76-78, 80, 81 (2 ^e al.) (sauf dans la mesure où il concerne l'article 187.8 de la Loi sur la protection du consommateur), 82
2018, c. 1	Loi visant à accroître la compétence et l'indépendance du commissaire à la lutte contre la corruption et du Bureau des enquêtes indépendantes ainsi que le pouvoir du directeur des poursuites criminelles et pénales d'accorder certains avantages à des témoins collaborateurs 2018-06-20 a. 27
2018, c. 4	Loi concernant la mise en œuvre de recommandations du comité de retraite de certains régimes de retraite du secteur public et modifiant diverses dispositions législatives 2019-01-01 aa. 3, 4, 11, 13, 17, 18, 22, 25, 27, 29 (par. 4 ^o , 5 ^o), 33-36, 39-42, 57, 66, 68 (par. 4 ^o , 5 ^o), 70, 73-75)
2018, c. 12	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine du travail afin principalement de donner suite à certaines recommandations de la Commission Charbonneau 2018-06-20 aa. 1-28
2018, c. 13	Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives afin principalement de donner suite à certaines recommandations de la Commission Charbonneau 2018-09-04 aa. 1-45
2018, c. 19	Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière 2018-08-07 aa. 1-5, 6 (dans la mesure où il édicte a. 23.2 (sauf 1 ^{er} al. (par 2 ^o , 3 ^o)) de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13)), 7, 19 (dans la mesure où il édicte aa. 23-26, 44-47, 49, 56, 67-82, 112, 113 de la Loi encadrant le cannabis (2018, chapitre 19, a. 19)), 23, 43 (dans la mesure où il édicte a. 202.3.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2)), 58 (dans la mesure où il édicte le pouvoir du gouvernement de prévoir des exceptions par règlement), 59 (dans la mesure où il édicte le pouvoir du gouvernement de prévoir des exceptions par règlement), 61, 65 (dans la mesure où il édicte le pouvoir du gouvernement de prévoir des exceptions par règlement)

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2018, c. 19	Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière — <i>Suite</i>
2018-10-17	aa. 6 (dans la mesure où il édicte a. 23.2 (1 ^{er} al. (par. 2 ^o , 3 ^o)) de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13)), 19 (sauf dans la mesure où il édicte aa. 22-26, 44-47, 49, 56, 58-60, 63-82, 112, 113 de la Loi encadrant le cannabis (2018, chapitre 19, a. 19)), 63, 64, 74 (en ce qui concerne les ajustements liés à la Loi sur le cannabis (Lois du Canada, 2018, chapitre 16))
2018-12-18	aa. 20, 21, 24-26, 30, 32, 33, 35-41, 44, 45 (sauf dans la mesure où il édicte a. 202.4.1 (par. 2 ^o) du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2)), 46-49, 50 (sauf par. 1 ^o), 51, 54-57, 60, 62, 68-73, 74 (en ce qui concerne les ajustements liés à la Loi modifiant le Code criminel (infractions relatives aux moyens de transport) et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois (Lois du Canada, 2018, chapitre 21))



**LISTE, AU 31 DÉCEMBRE 2018, DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
DONT L'ENTRÉE EN VIGUEUR N'A PAS ENCORE ÉTÉ FIXÉE
PAR PROCLAMATION OU PAR DÉCRET**

Les dispositions non en vigueur au 31 décembre 2018 mais rendues inapplicables ou périmées à la suite de l'entrée en vigueur d'autres dispositions ne font pas partie de ce tableau.

Référence	Titre
1969, c. 51	Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre a. 62
1971, c. 48	Loi sur les services de santé et les services sociaux a. 149
1972, c. 55	Loi des transports aa. 126, 151 (par. <i>a</i>), 155 (par. <i>a</i>)
1977, c. 68	Loi sur l'assurance automobile a. 93
1978, c. 7	Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées a. 71
1978, c. 9	Loi sur la protection du consommateur a. 6 (par. <i>c</i> , <i>d</i>)
1979, c. 45	Loi sur les normes du travail aa. 5 (par. 4°), 29 (par. 4°, 6°), 39 (par. 6°, 7°), 112, 136-138
1979, c. 63	Loi sur la santé et la sécurité du travail aa. 204-215
1979, c. 64	Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre aa. 17, 19 (2 ^e al.), 23, 45, 47
1979, c. 85	Loi sur les services de garde à l'enfance aa. 5, 6, 97
1979, c. 86	Loi sur la sécurité dans les sports aa. 31, 39
1980, c. 39	Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille aa. 63, 64 (1 ^{er} , 2 ^e al.), 70 (1 ^{er} al.)
1981, c. 31	Loi sur les sociétés d'entraide économique et modifiant diverses dispositions législatives aa. 57-59, 124 (2 ^e al. (par. 3°)), 126, 127 (2 ^e al.), 129 (les mots «ou 126»), 168 (1 ^{er} al., par. 4° (les mots «les matières prévues par l'article 107, le paragraphe 3° de l'article 108, l'article 115 et les paragraphes 1° à 3°, 5° et »)), 182-188
1982, c. 17	Loi assurant l'application de la réforme du droit de la famille et modifiant le Code de procédure civile a. 81 (par. 3°)
1982, c. 25	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives aa. 27-34

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
1982, c. 61	Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne aa. 6 (par. 2°), 21 (L.R.Q., chapitre C-12, a. 86.2 (ancien), 1 ^{er} al.), 25, 30
1983, c. 23	Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec aa. 66-79, 83-93, 94 (1 ^{er} al.), 95 (1 ^{er} , 3 ^e al.), 96 et 97, dans la mesure où ils visent le Fonds institué par le par. 3° de l'art. 65 et les art. 65 (par. 3°), 82, 125, 126
1983, c. 38	Loi sur les archives a. 82
1983, c. 39	Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune a. 46
1983, c. 43	Loi concernant les travailleurs au pourboire de la restauration et de l'hôtellerie aa. 1, 3-6, 8, 10, 11, 12, dans la mesure où ils réfèrent à une attribution de pourboires ou à des pourboires qui sont attribués
1983, c. 53	Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments a. 3 (par. 2°, 3°)
1983, c. 54	Loi modifiant diverses dispositions législatives a. 81 (L.R.Q., chapitre S-25.1, a. 53 (par. 3°))
1984, c. 16	Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales et modifiant d'autres dispositions législatives aa. 4, 11
1984, c. 41	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières a. 19
1985, c. 26	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole aa. 12, 17
1985, c. 34	Loi sur le bâtiment aa. 120, 121, 214 (sauf en ce qui concerne la Loi sur la distribution du gaz (chapitre D-10), la Loi sur les installations de tuyauterie (chapitre I-12.1), la Loi sur les installations électriques (chapitre I-13.01), la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction (chapitre Q-1), la Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment (chapitre E-1.1) et la Loi sur les appareils sous pression (chapitre A-20.01) à l'égard des bâtiments et des équipements destinés à l'usage du public auxquels s'applique la partie 11 du code adopté par le chapitre I du Code de construction, 218, 219, 263-267, 274-279, 284 et 291 (1 ^{er} al. (sauf en ce qui concerne une licence délivrée en vertu de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et sauf à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires)))
1986, c. 60	Loi sur la vente de la Raffinerie de sucre du Québec aa. 16, 17, 19
1986, c. 62	Loi modifiant le Code civil, la Loi sur les bureaux d'enregistrement et la Loi sur la division territoriale a. 4 (par. 12° (Montmorency))
1986, c. 91	Code de la sécurité routière a. 496

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
1986, c. 109	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les parcs a. 21
1987, c. 25	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement a. 1
1987, c. 36	Loi modifiant de nouveau la Loi sur la probation et les établissements de détention concernant la surveillance intensive aa. 1-3
1987, c. 94	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives aa. 49, 50, 62, 70 (L.R.Q., chapitre C-24.2, a. 519.14), 77, 78
1987, c. 102	Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec a. 22
1988, c. 39	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les parcs a. 12
1988, c. 47	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives a. 10
1988, c. 51	Loi sur la sécurité du revenu a. 85
1988, c. 56	Loi modifiant le Code de procédure civile concernant le recouvrement de pensions alimentaires aa. 1 (L.R.Q., chapitre C-25, aa. 553.3-553.9), 2-10, 12
1988, c. 57	Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé a. 63 (2 ^e al.)
1988, c. 75	Loi sur l'organisation policière et modifiant la Loi de police et diverses dispositions législatives aa. 211, 223, 241
1988, c. 84	Loi sur l'instruction publique aa. 123, 124, 131, 137, 139, 206, 210, 354, 355, 509-515, 522, 525, 528, 529, 536
1988, c. 86	Loi modifiant la charte de la Ville de Montréal a. 2 (par. 1 ^o)
1989, c. 7	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole a. 2
1989, c. 15	Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives a. 1 (L.R.Q., chapitre A-25, a. 72)
1989, c. 47	Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile a. 11 (L.R.Q., chapitre A-25, a. 179.3, les mots «de même que le montant de son indemnité»)

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
1989, c. 48	Loi sur les intermédiaires de marché a. 26
1989, c. 52	Loi sur les cours municipales et modifiant diverses dispositions législatives a. 67, Ann. I (par. 60, 61, 131)
1989, c. 59	Loi modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance a. 4
1990, c. 26	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement a. 4 (L.R.Q., chapitre Q-2, aa. 31.46-31.51)
1990, c. 77	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières aa. 3, 11
1990, c. 78	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé aa. 3, 13-17, 19-22
1990, c. 80	Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments a. 5 (par. 1 ^o , 2 ^o (L.R.Q., chapitre P-29, a. 9 (1 ^{er} al., par. <i>k, l, l.1, o, p</i>)), 3 ^o)
1990, c. 83	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives aa. 2 (par. 3 ^o), 40-42, 129, 140 (par. 2 ^o , 4 ^o), 166, 187, 190, 241 (sauf en ce qui concerne a. 645.3 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)), 257
1991, c. 6	Loi concernant la construction et la mise en exploitation de postes de manœuvre et de transformation électrique et d'une usine d'aluminium dans le parc industriel Deschambault-Portneuf aa. 3, 4
1991, c. 27	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique ainsi que la Loi sur l'enseignement privé a. 4
1991, c. 42	Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives aa. 259 (2 ^e phrase), 360 (2 ^e al.), 483, 570, 573, 574 (par. 2 ^o), 575, 581 (par. 4 ^o)
1991, c. 74	Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives aa. 49 (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires), 56 (dans la mesure où il édicte a. 128.4 (sauf à l'égard de la révocation de la reconnaissance d'une personne visée à a. 16 et sauf à l'égard de la révocation de la reconnaissance d'une personne visée à a. 35) de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1)), 68 (par. 1 ^o -4 ^o (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires)), 70 (par. 1 ^o (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires)), 93 (par. 3 ^o (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires)), 106 (par. 1 ^o), 109, 114, 123 (sauf dans la mesure où il ne vise pas le Bureau des examinateurs électriciens et le Bureau des examinateurs en tuyauterie), 124, 125 (par. 2 ^o), 130, 133-135, 138, 163-165
1991, c. 83	Loi modifiant la charte de la Ville de Laval aa. 5-7
1991, c. 84	Loi modifiant la charte de la Ville de Québec aa. 45 (a. 601 <i>b</i> (2 ^e al.)), 50, 54-56

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
1991, c. 104	Loi concernant Les Coopérants, société mutuelle d'assurance-vie aa. 1-13, 14 (2 ^e , 3 ^e al.), 15-39
1992, c. 21	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives aa. 365-369, 378
1992, c. 29	Loi modifiant la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois et d'autres dispositions législatives aa. 2 (par. 2 ^o), 3
1992, c. 35	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières aa. 2, 13
1992, c. 36	Loi modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance a. 3
1992, c. 43	Loi sur l'Institut québécois de réforme du droit aa. 1-19
1992, c. 56	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement aa. 1-13, 15-23
1992, c. 61	Loi concernant l'application de certaines dispositions du Code de procédure pénale et modifiant diverses dispositions législatives a. 499
1993, c. 1	Loi modifiant le Code de procédure civile concernant la médiation familiale aa. 1-3, 4 (L.R.Q., chapitre C-25, a. 827.4), 5
1993, c. 3	Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions législatives a. 69
1993, c. 18	Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux a. 1
1993, c. 39	Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux et modifiant diverses dispositions législatives a. 56 (L.R.Q., chapitre L-6, a. 52.12 (1 ^{er} al.))
1993, c. 45	Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite aa. 2, 3
1993, c. 54	Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels aa. 1-225
1993, c. 61	Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives aa. 1 (par. 2 ^o), 12, 63
1993, c. 70	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration aa. 3 (par. 1 ^o), 8, 9, 11 (par. 2 ^o , 8 ^o , 9 ^o)

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
1993, c. 71	Loi modifiant la loi constitutive de la Régie des alcools, des courses et des jeux ainsi que diverses lois portant sur les activités surveillées par cette Régie aa. 4, 5 (par. 2°, 3°), 16 (par. 1°), 26 (par. 2° (sous-par. <i>i.1</i>)), 29 (par. 2°-4°), 30, 39-45, 47
1993, c. 72	Loi modifiant le Code de procédure civile et diverses dispositions législatives aa. 10, 11 (par. 2°-4°), 14-16, 20, 21
1993, c. 77	Loi modifiant la Loi sur les pesticides aa. 9, 10 (relativement à l'abrogation de a. 103 de L.R.Q., chapitre P-9.3), 11
1994, c. 2	Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec aa. 29, 30, 55, 76
1994, c. 8	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-maladie et la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec aa. 2 (par. 5°), 7, 9 (par. 2°), 10, 15 (par. 6°, 8°), 21 (par. 1°, 3°)
1994, c. 40	Loi modifiant le Code des professions et d'autres lois professionnelles aa. 200 (lorsqu'il abroge aa. 10 (par. <i>b, c, d, f</i>), 11 de la Loi sur les architectes (L.R.Q., chapitre A-21)), 278, 294 (lorsqu'il abroge aa. 21 (1 ^{er} al., 2 ^e al., sauf les mots « pourvu qu'ils soient citoyens canadiens ou se conforment à l'article 44 du Code des professions (Chapitre C-26) »), 22 (1 ^{er} al., 2 ^e al. (par. <i>a, c, d, e</i>)) de la Loi sur les comptables agréés (L.R.Q., chapitre C-48))
1994, c. 41	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives aa. 1-20, 22-33
1995, c. 23	Loi sur l'établissement de la liste électorale permanente et modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives a. 79 (lorsqu'il édicte a. 39.1)
1995, c. 51	Loi modifiant le Code de procédure pénale et d'autres dispositions législatives aa. 2, 6 (sauf a. 62.1 (1 ^{er} al.) du Code de procédure pénale), 10, 11, 13 (par. 1°, 6°), 14, 25, 26, 28-30
1995, c. 52	Loi modifiant la Loi sur les transports a. 2
1995, c. 65	Loi sur l'Agence métropolitaine de transport et modifiant diverses dispositions législatives a. 159
1995, c. 67	Loi modifiant la Loi sur les coopératives et d'autres dispositions législatives a. 150
1995, c. 69	Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu et d'autres dispositions législatives aa. 2, 8, 20 (par. 3°)
1996, c. 12	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et d'autres dispositions législatives aa. 1, 2, 9
1996, c. 18	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune aa. 4, 13

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
1996, c. 32	Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives aa. 8 (3 ^e al., les mots «ou, le cas échéant, d'un établissement reconnu à cette fin par le ministre et situé à l'extérieur du Québec dans une région limitrophe»), 38 (dans le par. 2 ^o du 1 ^{er} al., les mots «liant le preneur par ailleurs») (dans le par. 3 ^o du 1 ^{er} al., les mots «administré par le preneur ou pour son compte»), 39 (dans le par. 2 ^o du 1 ^{er} al., les mots «liant par ailleurs l'administrateur de ce régime») (dans le par. 3 ^o du 1 ^{er} al., les mots «liant l'administrateur de ce régime»), 40, 45 (dans la première phrase, les mots «ou de l'adhérent», et la deuxième phrase, qui se lit: «Lorsqu'il émane de l'assureur, l'avis de non-renouvellement ou de modification de la prime ou de la cotisation doit être adressé à l'adhérent, à sa dernière adresse connue, au plus tard le trentième jour précédant le jour de l'échéance.»), 89 (par. 1 ^o (par. b)), 91 (3 ^e al. de a. 10 de la Loi sur l'assurance-maladie introduit par par. 2 ^o)
1996, c. 50	Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments et modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement a. 2
1996, c. 53	Loi concernant la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et modifiant diverses dispositions législatives en matière de retraite aa. 2, 9, 13 (par. 1 ^o)
1996, c. 54	Loi sur la justice administrative ann. IV (par. 27 ^o)
1996, c. 56	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives aa. 84, 108
1996, c. 62	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune a. 1 (par. 1 ^o)
1996, c. 69	Loi modifiant la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit aa. 4, 5, 6, 14 (par. 2 ^o), 16 (par. 2 ^o), 17 (par. 2 ^o), 20 (par. 2 ^o), 166
1996, c. 71	Loi modifiant la Loi sur les décrets de convention collective aa. 17, 41 (2 ^e , 3 ^e , 4 ^e , 5 ^e al.)
1997, c. 8	Loi modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives concernant la liste électorale permanente a. 8 (les mots «tel que ces renseignements apparaissent au registre constitué en vertu de l'article 54 de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81)» dans l'article 40.7.1)
1997, c. 43	Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative aa. 106-110, 111 (par. 2 ^o), 112-115, 116 (par. 2 ^o), 117-120, 121 (par. 2 ^o), 122, 123, 833 (2 ^e al.) (dispositions concernant les recours déjà introduits devant la Commission municipale du Québec, en matière d'exemption d'impôts fonciers ou de taxes d'affaires), 834, 853 (les mots «jusqu'au 1 ^{er} décembre 1997» des 2 ^e et 3 ^e al.), 854 (les mots «jusqu'au 1 ^{er} décembre 1997» du 2 ^e al.)
1997, c. 59	Loi modifiant la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport a. 1 (a. 21.2)
1997, c. 72	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les normes du travail aa. 5, 6
1997, c. 77	Loi modifiant la Loi sur la protection de la santé publique aa. 1, 2, 8, 9, 10

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
1997, c. 78	Loi modifiant la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé aa. 13 (par. 1°), 14 (par. 2°)
1997, c. 123	Loi concernant l'Association de villégiature du Mont Sainte-Anne aa. 1-9, annexe
1998, c. 18	Loi modifiant le Code des professions concernant le titre de psychothérapeute aa. 1, 2, 3 (aa. 187.1, 187.4)
1998, c. 35	Loi modifiant la Loi sur la voirie et d'autres dispositions législatives aa. 12-14, 16
1998, c. 37	Loi sur la distribution de produits et services financiers aa. 28, 40
1998, c. 40	Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds aa. 87, 97, 109 (par. 1° (en ce qui concerne la suppression de l'article 413))
1998, c. 46	Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction aa. 29, 35 (par. 1°), 36, 38, 39, 40 (dans la mesure où les dispositions ne visent pas la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires), 55 (dans la mesure où les dispositions ne visent pas la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires)
1999, c. 14	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les conjoints de fait aa. 32, 33 (à la date d'entrée en vigueur des dispositions qu'ils modifient, soit: a. 76 de 1993, c. 54 (dans la définition de «conjoint»); a. 197 de 1993, c. 54 (par. 2° de la définition de «conjoint»))
1999, c. 35	Loi sur l'évaluation environnementale du projet de parachèvement du développement hydroélectrique de la rivière Churchill aa. 1-4
1999, c. 50	Loi abrogeant la Loi sur les grains et modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et d'autres dispositions législatives aa. 61, 65-67
1999, c. 51	Loi sur le drapeau et les emblèmes du Québec aa. 11, 12
1999, c. 79	Loi modifiant la Loi sur la Régie des installations olympiques a. 1
1999, c. 88	Loi concernant le regroupement de la Municipalité de Mont-Tremblant, de la Ville de Saint-Jovite, de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord et de la Paroisse de Saint-Jovite aa. 5 et 8 (en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du décret pris en vertu de a. 3 de cette loi)
1999, c. 89	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-maladie et d'autres dispositions législatives a. 10 (nouvel a. 9.6 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29) qu'il introduit)
2000, c. 8	Loi sur l'administration publique a. 240 (par. 4°, 5°)

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
2000, c. 9	Loi sur la sécurité des barrages a. 19 (4 ^e al.)
2000, c. 15	Loi sur l'administration financière aa. 33-45, 58-60
2000, c. 20	Loi sur la sécurité incendie a. 38 (2 ^e al.)
2000, c. 22	Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives aa. 45 (par. 1 ^o), 50 (par. 1 ^o (les mots «les montants des frais d'enregistrement et»))
2000, c. 26	Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments et d'autres dispositions législatives aa. 11, 13 (par. 1 ^o , 3 ^o , 5 ^o , 7 ^o), 38, 77
2000, c. 28	Loi sur l'exercice des activités de bourse au Québec par Nasdaq aa. 2-8
2000, c. 35	Loi modifiant la Loi sur les transports a. 1
2000, c. 40	Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux et d'autres dispositions législatives et abrogeant la Loi sur les abeilles aa. 4 (sauf dans la mesure où il introduit a. 3.0.1 (1 ^{er} al.) de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42)), 14 (dans la mesure où il introduit a. 22.5), 15-18
2000, c. 42	Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière aa. 43 (en tant qu'il concerne l'indication, visée par a. 3005 du Code civil, de la référence géodésique ou des coordonnées géographiques permettant de désigner un immeuble), 67
2000, c. 44	Loi sur le notariat aa. 26, 59, 62-92, 106 (en tant qu'il remplace les dispositions de la Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-2) relatives à la conservation des actes notariés en minute, à la tenue, la cession, le dépôt et la garde provisoire des greffes, à la délivrance de copies ou d'extraits d'actes notariés en minute, ainsi qu'à la saisie des biens reliés à l'exercice de la profession notariale)
2000, c. 48	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec a. 14 (par. 1 ^o)
2000, c. 53	Loi sur La Financière agricole du Québec a. 78 (dans la mesure où il ne vise pas les règlements pris en vertu de la Loi sur la Société de financement agricole (L.R.Q., chapitre S-11.0101))
2000, c. 54	Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal aa. 3, 6
2000, c. 57	Loi modifiant la Charte de la langue française a. 6 (les mots «, la Commission scolaire crie, la Commission scolaire Kativik» dans a. 29.1 édicté par le par. 1 ^o)

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
2001, c. 6	Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives aa. 57, 99 (par. 2°), 119 (par. 6°)
2001, c. 15	Loi concernant les services de transport par taxi aa. 18 (3 ^e al. (par. 1°)), 26 (1 ^{er} al. (par. 3°))
2001, c. 26	Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives aa. 25 (par. 1°), 64 (par. 3° lorsqu'il édicte a. 138 (1 ^{er} al. (par. <i>g</i> , <i>h</i>)) du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27)), 135
2001, c. 29	Loi modifiant le Code de la sécurité routière concernant la conduite d'un véhicule sous l'effet de l'alcool aa. 14, 16
2001, c. 35	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives a. 29 (par. 1°)
2001, c. 38	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières aa. 5 (par. 3°), 12, 13, 23, 58, 64
2001, c. 57	Loi modifiant la Loi sur les véhicules hors route aa. 1-3
2001, c. 58	Loi modifiant la Loi sur l'immigration au Québec aa. 1-4
2001, c. 60	Loi sur la santé publique aa. 61-68
2002, c. 5	Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives relativement à la protection des renseignements confidentiels aa. 12 (a. 69.1 (par. <i>n</i> (les mots «ou de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9)»))), 13 (a. 69.4 (les mots «ou de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9)»))
2002, c. 6	Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation aa. 228 (à la date d'entrée en vigueur de 1993, c. 54, a. 76), 229 (à la date d'entrée en vigueur de 1993, c. 54, a. 197)
2002, c. 22	Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives aa. 8, 10 (dans la mesure où il édicte a. 119.4 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3)), 24, 35
2002, c. 24	Loi sur le système correctionnel du Québec a. 16
2002, c. 25	Loi assurant la mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec aa. 1-15
2002, c. 27	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-médicaments et d'autres dispositions législatives a. 19
2002, c. 28	Loi modifiant la Charte de la langue française a. 1

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
2002, c. 29	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives aa. 18, 19, 20 (1 ^{er} al. (par. 1 ^o (renvoi à a. 202.2.1)), 2 ^e al.), 25 (par. 2 ^o), 29
2002, c. 30	Loi modifiant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic aa. 6 (dans la mesure où il édicte a. 17.2 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2)) à l'égard de la catégorie d'employés constituée des employés en congé sans traitement, 10 (par. 3 ^o) à l'égard de la catégorie d'employés constituée des employés en congé sans traitement, 18 à l'égard de la catégorie d'employés constituée des employés en congé sans traitement
2002, c. 45	Loi sur l'Autorité des marchés financiers aa. 116 (2 ^e al.), 153 (5 ^e al.), 264 (sauf dans la mesure où il édicte a. 7 de la Loi sur les clubs de chasse et de pêche (L.R.Q., chapitre C-22)), 266 (sauf dans la mesure où il édicte a. 11 de la Loi sur les clubs de récréation (L.R.Q., chapitre C-23)), 275, 280 (sauf dans la mesure où il édicte a. 14 de la Loi sur les compagnies de cimetièrre (L.R.Q., chapitre C-40)), 282 (sauf dans la mesure où il édicte a. 52 de la Loi sur les compagnies de cimetièrres catholiques romains (L.R.Q., chapitre C-40.1)), 285 (sauf dans la mesure où il édicte a. 98 de la Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité (L.R.Q., chapitre C-44)), 287, 290, 294 (sauf dans la mesure où il édicte a. 15 de la Loi sur la constitution de certaines Églises (L.R.Q., chapitre C-63)), 340 (sauf dans la mesure où il édicte a.19 de la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., chapitre C-71)), 342, 343, 347, 361, 378, 384, 390, 400, 403, 416, 418, 483, 484, 491, 502 (sauf dans la mesure où il édicte a. 22 de la Loi sur les évêques catholiques romains (L.R.Q., chapitre E-17)), 509 (sauf dans la mesure où il édicte a. 75 de la Loi sur les fabriques (L.R.Q., chapitre F-1)), 539, 544 (sauf dans la mesure où il édicte a. 34 de la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4)), 548, 552, 614 (sauf dans la mesure où il édicte a. 7 de la Loi sur les sociétés nationales de bienfaisance (L.R.Q., chapitre S-31)), 616 (sauf dans la mesure où il édicte a. 4 de la Loi sur les sociétés préventives de cruauté envers les animaux (L.R.Q., chapitre S-32)), 620 (sauf dans la mesure où il édicte a. 30 de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chapitre S-40)), 727-729
2002, c. 61	Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale aa. 1 (2 ^e al. (deuxième phrase), sauf dans la mesure où cette disposition s'applique à l'égard du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale), 21 (2 ^e al.) (les mots «et des indicateurs proposés par l'Observatoire de la pauvreté et de l'exclusion sociale qu'il a retenus»), 31 (3 ^e al.), 32 (2 ^e al. (deuxième phrase)), 35-45, 58 (les mots «et des indicateurs proposés par l'Observatoire de la pauvreté et de l'exclusion sociale qu'il a retenus»), 59 (les mots «, en tenant compte notamment des indicateurs proposés par l'Observatoire,»), 65 (sauf 1 ^{er} al.)
2002, c. 66	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux concernant les activités médicales, la répartition et l'engagement des médecins aa. 1-4, 12, 14, 15 (par. 1 ^o), 21
2002, c. 70	Loi modifiant la Loi sur les assurances et d'autres dispositions législatives aa. 39 (lorsqu'il remplace a. 88.1 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32)), 79 (lorsqu'il édicte la section III.1 du chapitre V du titre III de la Loi sur les assurances, comprenant aa. 200.0.4-200.0.13), 158-162, 165-168, 190
2002, c. 80	Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives aa. 23, 32, 57 (par. 3 ^o (a. 89 (par. 6 ^o (en tant qu'il concerne le congé de paternité)), 6.1 ^o) de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1)), 66 (par. 2 ^o) qui entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur de 2001, c. 9, a. 9
2003, c. 18	Loi modifiant la Loi sur les coopératives a. 165

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
2003, c. 29	Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche a. 135 (par. 7°-17°, 20°, 21°, 24°, 25° (dans la mesure où il modifie a. 35 de la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4)), 30°, 31°, 35°-37°)
2004, c. 2	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives aa. 58 (sauf dans la mesure où il édicte a. 520.2 (1 ^{er} al.) du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2)), 73-75
2004, c. 12	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives eu égard au statut des juges de paix a. 1 (dans la mesure où il édicte a. 174 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16))
2004, c. 18	Loi modifiant la Loi sur l'immigration au Québec aa. 2, 6, 10 (par. 5°)
2004, c. 25	Loi modifiant la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec, la Loi sur les archives et d'autres dispositions législatives a. 73
2004, c. 30	Loi sur Services Québec aa. 52, 57
2004, c. 31	Loi modifiant la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées et d'autres dispositions législatives aa. 60, 65, 66, 68 (dans la mesure où il réfère au par. 5° de l'annexe 1 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3)), 70 (par. 2°)
2004, c. 37	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives aa. 15, 25, 26, 29, 30, 32 (sauf dans la mesure où il édicte a. 308.2 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1)), 43 (par. 3°), 56, 58, 61, 86
2005, c. 7	Loi sur le Centre de services partagés du Québec a. 80 (sauf dans la mesure où il édicte la première phrase de l'article 13 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., chapitre S-6.1))
2005, c. 12	Loi concernant l'obtention et l'exécution réciproques des décisions en matière d'aliments aa. 1-41
2005, c. 15	Loi sur l'aide aux personnes et aux familles a. 64 (1 ^{er} al. (deuxième phrase))
2005, c. 17	Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives a. 43
2005, c. 27	Loi modifiant le Code de procédure pénale et la Loi sur les tribunaux judiciaires a. 24
2005, c. 32	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives aa. 25 (par. 4°), 50, 184 (par. 3°), 189, 221, 228, 229, 239 (1 ^{er} al., 3 ^e al., 4 ^e al.), 240 (les mots «d'un centre de communication santé, d'un podiatre ou d'une sage-femme qui exploite un cabinet privé de professionnel ou de ceux» dans l'alinéa introduit par le par. 5°), 287 (par. 1°), 288 (aa. 2.0.1-2.0.5), 295, 302, 303, 304, 308 (par. 39°), 322

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
2005, c. 34	Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales a. 89 (sauf à la seule fin de permettre l'application des règles relatives à la sélection et à la nomination d'un adjoint au Directeur)
2005, c. 38	Loi budgétaire donnant suite au discours sur le budget du 21 avril 2005 et à certains autres énoncés budgétaires aa. 283, 284
2005, c. 39	Loi modifiant la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds et d'autres dispositions législatives a. 27 (dans la mesure où il édicte a. 48.3)
2005, c. 40	Loi modifiant la Loi sur l'assurance médicaments et d'autres dispositions législatives aa. 23 (sauf dans la mesure où il édicte aa. 60.1-60.3 de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01)), 31, 43
2006, c. 11	Loi facilitant les dons d'organes aa. 1-4
2006, c. 17	Loi modifiant la Loi électorale pour favoriser l'exercice du droit de vote aa. 3, 15 (lorsqu'il édicte aa. 262 (1 ^{er} al. (par. 1 ^o), 2 ^e al., 3 ^e al.), 263 (sauf pour les fins de l'application de a. 301.21), 264-280, 301.18 (2 ^e al.)), 19 (lorsqu'il édicte, dans a. 327 (1 ^{er} al.), les mots « au vote au bureau du directeur du scrutin »), 21
2006, c. 24	Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations a. 3 (1 ^{er} al. (par. 3 ^o))
2006, c. 38	Loi modifiant la Loi sur le registraire des entreprises et d'autres dispositions législatives aa. 52, 53 (par. 1 ^o), 54, 57, 61, 62, 65, 79, 82, 95, 96
2006, c. 50	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives aa. 11, 21, 22, 26, 38 (sauf dans la mesure où il abroge aa. 99, 100, 102 et 103 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1)), 65, 70 (par. 3 ^o), 89, 108 (par. 4 ^o)
2007, c. 21	Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec et modifiant d'autres dispositions législatives a. 10
2007, c. 31	Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, la Loi sur l'assurance maladie et la Loi sur les services de santé et les services sociaux a. 6 entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de a. 520.9 (1 ^{er} al. (par. 2 ^o)) de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)
2007, c. 39	Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives a. 34
2007, c. 40	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude aa. 6, 36 (a. 202.4 (3 ^e al.) du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) qu'il édicte), 73 (sauf en ce qui concerne a. 597.1 (1 ^{er} al.) du Code de la sécurité routière), 77, 88 (les mots « , sauf celles qui appartiennent aux municipalités conformément à une entente conclue en vertu du deuxième alinéa de l'article 597.1 de ce code » de a. 12.39.1 (par. 1 ^o) de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28)), 95, 97-101
2008, c. 7	Loi modifiant la Loi sur l'Autorité des marchés financiers et d'autres dispositions législatives aa. 47, 76, 82, 83, 131 (dans la mesure où il édicte a. 349.3), 161, 162 (dans la mesure où il abroge a. 297.6), 169

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
2008, c. 8	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux, la Loi sur l'assurance maladie et la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec aa. 1-26
2008, c. 9	Loi sur le courtage immobilier aa. 3 (par. 14°), 129, 161 (2 ^e al.)
2008, c. 14	Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives aa. 1 (sauf par. 2°), 6, 9 (sauf par. 1°), 14 (sauf par. 1°), 20, 26, 27, 29, 33, 49 (sauf par. 2°, 3°), 50 (sauf par. 2°), 51 (sauf par. 2°), 53 (sauf par. 2°), 72 (sauf par. 2°), 79, 80, 86 (sauf par. 2°-4°), 100, 101, 111-115, 119, 124, 126-131
2008, c. 18	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale aa. 77, 78, 82, 86 (par. 2°), 95, 130, 131
2008, c. 25	Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres lois concernant des régimes de retraite du secteur public aa. 17, 18, 20
2009, c. 10	Loi visant la régularisation et le développement d'abattoirs de proximité et modifiant la Loi sur les produits alimentaires a. 30 (par. 3°) entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur de a. 9 (1 ^{er} al. (par. n.3)) de la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., chapitre P-29) introduit par a. 13 (par. 5°) de la Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments et d'autres dispositions législatives (2000, chapitre 26).
2009, c. 17	Loi modifiant la Loi concernant les services de transport par taxi aa. 8 (aa. 34.1, 34.2 (2 ^e al. (par. 2°)) de la Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., chapitre S-6.01)), 21
2009, c. 19	Loi modifiant le régime de santé et de sécurité du travail afin notamment de majorer certaines indemnités de décès et certaines amendes et d'alléger les modalités de paiement de la cotisation pour les employeurs a. 23 (sauf dans la mesure où il remplace a. 315.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) et où il édicte aa. 315.3 et 315.4 de cette loi)
2009, c. 25	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives aa. 6, 48-51, 105
2009, c. 27	Loi modifiant la Loi sur les coopératives de services financiers et d'autres dispositions législatives aa. 2, 8, 10, 11
2009, c. 30	Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée aa. 8, 17 (1 ^{er} al. (par. 2°, 3°)), 30 (par. 3°)
2009, c. 51	Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur et d'autres dispositions législatives aa. 1-34
2009, c. 58	Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier aa. 5 (par. 1°), 18 (dans la mesure où il édicte a. 40.2.1 (2 ^e al.) de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26)), 75

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
2010, c. 7	Loi sur la publicité légale des entreprises aa. 184 (à la date de l'entrée en vigueur de a. 200.0.9 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32)), 185 (à la date de l'entrée en vigueur de a. 200.0.11 de la Loi sur les assurances)
2010, c. 20	Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette a. 39 (par. 2°) (à la date d'entrée en vigueur de a. 54 (par. 1°) de la Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2008, chapitre 14))
2011, c. 20	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect aa. 47, 48, 49 entreront respectivement en vigueur à la date ou aux dates d'entrée en vigueur des aa. 35, 36, 37 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection (L.R.Q., chapitre C-6.2)
2011, c. 26	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le secteur financier aa. 20 (dans la mesure où il édicte a. 115.2 (2° al.) de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)), 61 (sauf par. 1°, 5°, 6°)
2011, c. 30	Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction a. 48 (en ce qui concerne la photo du salarié) entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement; aa. 8 (en ce qui concerne le Service de référence de main-d'oeuvre de l'industrie de la construction), 44, 55, 56, 57 (sauf en ce qu'il concerne aa. 107.3-107.6 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)), 62 entreront en vigueur le 9 septembre 2013, sauf si l'entrée en vigueur de ces dispositions est fixée par le gouvernement à une date ou à des dates antérieures
2011, c. 37	Loi modifiant la Loi sur la pharmacie aa. 1-5
2012, c. 15	Loi modifiant l'encadrement de l'utilisation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges et d'autres dispositions législatives a. 21 (par. 3°, 5°) entrera en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, lesquelles ne peuvent être antérieures à la date qui suit de six mois celle du dépôt à l'Assemblée nationale du premier rapport visé à l'article 36
2012, c. 23	Loi concernant le partage de certains renseignements de santé aa. 11 (1 ^{er} al. (par. 4°-6°)), 22, 24, 25 (par. 2°, 3°), 26 (par. 4° (les mots «et, dans le cas d'une ordonnance collective, la date de son exécution»), 13° (les mots «et, dans le cas d'une ordonnance collective, du professionnel de la santé qui l'a exécutée», 14° (les mots «et, dans le cas d'une ordonnance collective, a été exécutée»), 39-45, 50, 55 (sauf 1 ^{er} al.), 59 (les mots «ou à exécuter une ordonnance collective de médicaments»), 75 (les mots «ainsi que toute autre personne pour laquelle une inscription au registre est demandée»), 79 (par. 10°), 83 (sauf 1 ^{er} al.), 106-108, 123 («40, 43, du deuxième alinéa de l'article 50»), 124 («ou 108»), 131 («40,»), 161 (par. 4°))
2012, c. 25	Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics aa. 3, 4, 5, 9, 13 (par. 6°), 14, 16, 18 (par. 1°), 24, 31-39, 43-45, 47, 48, 51, 52, 56, 69, 71-75, 78, 79, 81, 82
2012, c. 28	Loi modifiant la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives aa. 6, 13, 22

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
2013, c. 11	Loi modifiant la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance a. 8
2013, c. 16	Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012 aa. 53 (dans la mesure où il édicte a. 17.12.12 (1 ^{er} al. (par. 6 ^o) de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), en ce qui concerne le financement d'activités liées à l'application de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) et des règlements pris pour son application), 55 (dans la mesure où il édicte a. 17.12.20 (par. 1 ^o) de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 158-164, 166
2013, c. 18	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le secteur financier aa. 92, 97 (par. 3 ^o)
2013, c. 25	Loi modifiant la Loi sur la fonction publique principalement en matière de dotation des emplois aa. 25, 27 (lorsqu'il édicte a. 116.5)
2013, c. 30	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal a. 13
2014, c. 1	Loi instituant le nouveau Code de procédure civile a. 35 (4 ^e al.)
2014, c. 17	Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État aa. 7-10
2015, c. 3	Loi modifiant la Loi sur les coopératives et d'autres dispositions législatives aa. 1-4, 8-10, 17-25, 40, 47-54
2015, c. 25	Loi édictant la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée et modifiant diverses dispositions législatives en matière de procréation assistée a. 1 (aa. 4-31, 39, 41, 42, 45-47, 49, 53, 54, 56, 59-68, 69 (dans la mesure où il concerne les médecins omnipraticiens), 74, 75, 77-79 de la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée (2015, chapitre 25, article 1))
2015, c. 35	Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal a. 7 (aa. 17, 18, 20 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1))
2016, c. 1	Loi sur les activités funéraires a. 143
2016, c. 3	Loi sur l'immigration au Québec a. 72 (par. 2 ^o)
2016, c. 7	Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015 aa. 12 (à la date ou aux dates fixées par le gouvernement selon les catégories qu'il détermine), 13-20, 57
2016, c. 22	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement les services de transport par taxi aa. 14, 15 (par. 1 ^o), 18, dans la mesure où il concerne a. 59.3 de la Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01), 38, dans la mesure où il concerne a. 112.1 (par. 2 ^o) de la Loi concernant les services de transport par taxi

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
2016, c. 25	Loi visant à permettre une meilleure adéquation entre la formation et l'emploi ainsi qu'à favoriser l'intégration en emploi a. 22
2016, c. 26	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique aa. 8, 47
2017, c. 4	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert a. 188 (a. 118.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2))
2017, c. 11	Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel a. 146
2017, c. 21	Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux aa. 48, 65-75, 90 (par. 1 ^o)
2017, c. 23	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives concernant principalement la gratuité des services éducatifs et l'obligation de fréquentation scolaire aa. 1, 2, 5, 6, 7, 9, 11, 13, 16 entreront en vigueur le 1 ^{er} juillet 2018 ou à toute date antérieure fixée, le cas échéant, par le gouvernement
2017, c. 27	Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics aa. 19 (1 ^{er} al. (par. 4 ^o)), 21 (1 ^{er} al. (par. 6 ^o)) dans la mesure où il concerne l'exercice des fonctions dévolues à l'Autorité des marchés publics au chapitre V.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1)), 129, 130 (par. 2 ^o) dans la mesure où il concerne l'édition de a. 23 (par. 13.2 ^o) de la Loi sur les contrats des organismes publics
2018, c. 7	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions aa. 5 (dans la mesure où il édicte l'a. 202.5.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), 9, 13-20 et 29, 31 (par. 2 ^o), 32 (par. 1 ^o), 39, 48 (dans la mesure où il édicte l'a. 239.1.1 du Code de la sécurité routière), 62, 126, 143 (dans la mesure où il édicte l'a. 509.2.1 du Code de la sécurité routière), 145, 149, 152, 162, 164 (par. 4 ^o , 5 ^o), 174 (par. 2 ^o , 3 ^o), 178 NOTE : a. 115 entrera en vigueur le 1 ^{er} décembre 2019, sauf si son entrée en vigueur est fixée par le gouvernement à une date antérieure. NOTE : aa. 106, 110 et 187 entreront en vigueur le 19 avril 2020, sauf si leur entrée en vigueur est fixée par le gouvernement à une date antérieure.
2018, c. 11	Loi visant principalement à instaurer un revenu de base pour des personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi aa. 1-6, 8, 12-16, 19 (sauf lorsqu'il édicte l'a. 133.3 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1)), en ce qu'il concerne le Programme de solidarité sociale), 20-31
2018, c. 14	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant la protection du consommateur aa. 1, 2 (par. 3 ^o), 3-6, 25 NOTE : aa. 15 (par. 2 ^o) et 23 sont entrés en vigueur le 1 ^{er} août 2018 et a. 16 entrera en vigueur le 1 ^{er} août 2019 (Décret n ^o 987-2018).

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
2018, c. 18	<p>Loi visant l'amélioration des performances de la Société de l'assurance automobile du Québec, favorisant un meilleur encadrement de l'économie numérique en matière de commerce électronique, de transport rémunéré de personnes et d'hébergement touristique et modifiant diverses dispositions législatives</p> <p>aa. 2, 4, 5, 7, 8, 9 (par. 1°), 10-12, 14-27, 28 (par. 4°-6°), 29 (par. 2°, 3°, 4°), 30, 31 (par. 2°, 4°, 5°), 32, 54-57, 59, 60 (par. 2°), 87 (dans la mesure où il modifie l'a. 60.4 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) pour faire référence à a. 350.62 (par. 2°) de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1))</p>
2018, c. 19	<p>Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière</p> <p>aa. 19 (a. 22 de la Loi encadrant le cannabis (2018, chapitre 19, a. 19)), 31, 34, 42, 43 (sauf dans la mesure où il édicte a. 202.3.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2)), 45 (dans la mesure où il édicte a. 202.4.1 (par. 2°) du Code de la sécurité routière)), 50 (par. 1°), 52, 53, 58 (sauf dans la mesure où il édicte le pouvoir du gouvernement de prévoir des exceptions par règlement), 59 (sauf dans la mesure où il édicte le pouvoir du gouvernement de prévoir des exceptions par règlement), 65 (sauf dans la mesure où il édicte le pouvoir du gouvernement de prévoir des exceptions par règlement))</p> <p>NOTE : aa. 27, 28 et 29 entreront respectivement en vigueur à la date de l'entrée en vigueur des aa. 13, 15 et 18 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions (2018, chapitre 7).</p>
2018, c. 20	<p>Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques</p> <p>aa. 1-9, 11-17, 20, 23, 24, 26-32, 34 (sauf dans la mesure où il édicte l'a. 77.4 de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1)), 35-38, 40-45, 46 (sauf par. 2° (sous-par. c)), 47, 48, 50-55, 56 (sauf par. 7°), 57-59, 64 (sauf par. 2°), 66-69, 70 (sauf par. 1°, 4°), 71-73, 85, 88, 89 (sauf par. 3°), 90 (sauf par. 4°), 91, 92 (sauf par. 1°, 2°), 94-98, 100-102, 104, 110, 115, 117, 119, 120, 128-137, 139, 140</p>
2018, c. 23	<p>Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières</p> <p>aa. 570, 571, 598, 657, 661-665, 667 (par. 2°), 669, 675</p>

PUBLICATION DE RENSEIGNEMENTS EXIGÉE PAR LA LOI

Aucune en 2018



2018, chapitre 29
**LOI MODIFIANT LA CHARTE DE L'UNIVERSITÉ DE
MONTREAL**

Projet de loi n° 234

Présenté par M. Marc Tanguay, député de LaFontaine

Présenté le 15 novembre 2017

Principe adopté le 27 mars 2018

Adopté le 27 mars 2018

Sanctionné le 28 mars 2018

Entrée en vigueur : le 28 septembre 2018

Loi modifiée :

Charte de l'Université de Montréal (1967, chapitre 129)



Chapitre 29

LOI MODIFIANT LA CHARTE DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

[Sanctionnée le 28 mars 2018]

ATTENDU qu'il y a lieu de mettre à jour la Charte de l'Université de Montréal;

Que la société québécoise et l'université ont considérablement évolué depuis un demi-siècle, l'université ayant besoin de nouveaux outils de gestion pour assurer une saine administration de l'institution;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHARTE DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

1. Le préambule de la Charte de l'Université de Montréal (1967, chapitre 129) est modifié :

1° par l'insertion, après le troisième alinéa, des suivants :

« Attendu que la charte du 29 mars 1950 a été remplacée par la Charte de l'Université de Montréal, sanctionnée le 12 août 1967;

« Attendu que la charte du 12 août 1967 a été modifiée par la Loi modifiant la Charte de l'Université de Montréal, sanctionnée le 5 novembre 1968; »;

2° par le remplacement du cinquième alinéa par les suivants :

« Attendu que l'université reconnaît à ses membres les libertés de conscience, d'enseignement, de recherche et de création inhérentes à une institution universitaire de caractère public;

« Attendu que l'université désire faire participer à son administration ses professeurs, ses chargés de cours, ses étudiants, ses diplômés et son personnel;

« Attendu que l'université bénéficie d'une autonomie pleine et entière quant aux décisions relatives à sa mission;

« Attendu la nécessité de rendre compte à la société de l'utilisation de fonds publics;

« Attendu le caractère résolument francophone de l'université;

« Attendu le rôle que joue l'université dans la francophonie et dans le monde universitaire francophone;

« Attendu l'ouverture de l'université sur le monde; ».

2. L'article 1 de cette charte est modifié :

1° par l'insertion, avant le paragraphe *a*, du suivant :

« *a.0*) « chargé de cours » : comme défini dans les statuts; »;

2° par le remplacement du paragraphe *c* par les suivants :

« *c*) « membre indépendant » : un membre se qualifie d'indépendant si, de l'avis du conseil ou du gouvernement, lorsqu'il est nommé par ce dernier, il n'a pas, de manière directe ou indirecte, de relations ou d'intérêts, par exemple de nature financière, commerciale, professionnelle ou philanthropique, susceptibles de nuire à la qualité de ses décisions eu égard aux intérêts de l'établissement. Un administrateur est réputé ne pas être indépendant si un membre de sa famille immédiate, telle que définie par le conseil d'administration, fait partie de la direction supérieure de l'établissement ou si, au cours des trois années précédant la date de sa nomination, il est ou a été à l'emploi de l'établissement. Les directeurs des institutions affiliées sont présumés indépendants;

« *c.1*) « professeur de carrière » : comme défini dans les statuts; ».

3. L'article 3 de cette charte est remplacé par le suivant :

« **3.** L'université a pour mission l'enseignement supérieur, la recherche, la création et les services à la communauté. ».

4. L'article 4 de cette charte est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *h* du deuxième alinéa :

1° de « deux milles de son centre administratif actuel » par « quatre kilomètres du siège de toute faculté »;

2° de « du Code de procédure civile » par « des lois applicables »;

3° de « lieutenant-gouverneur en conseil » par « gouvernement ».

5. L'article 8 de cette charte est modifié par le remplacement des paragraphes *b* à *g* par ce qui suit :

« *b*) le chancelier;

«c) six membres nommés par l'assemblée universitaire, soit quatre professeurs de carrière, un chargé de cours et un membre provenant des autres catégories du personnel;

«d) trois membres nommés par un conseil représentant les étudiants de l'université;

«e) quatre membres indépendants nommés par le conseil après consultation d'un conseil représentant les diplômés de l'université;

«f) deux membres indépendants nommés par le gouvernement, sur la recommandation du ministre responsable de l'enseignement supérieur;

«g) au plus cinq autres membres nommés par une résolution du conseil, adoptée par au moins les trois quarts de ses membres;

«h) le directeur de l'École Polytechnique de Montréal, et ce, tant que l'affiliation existe;

«i) le directeur de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal, et ce, tant que l'affiliation existe.

Les membres indépendants doivent représenter au moins la majorité, et au plus les deux tiers, des membres du conseil.

La désignation des membres doit viser à refléter la diversité de la société et à disposer des compétences nécessaires. ».

6. L'article 10 de cette charte est modifié par le remplacement de « démission » par « démission, inhabilité à exercer son mandat ».

7. L'article 11 de cette charte est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsque, exceptionnellement, les circonstances le requièrent, le conseil peut combler toute vacance, pour une période d'au plus six mois. ».

8. L'article 12 de cette charte est modifié :

1° par le remplacement de « autres que le recteur » par « indépendants nommés en vertu des paragraphes *e*, *f* ou *g* de l'article 8 »;

2° par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Une fois nommé, ce membre devient membre du conseil à ce titre, selon la durée du mandat prévu, et libère le poste qu'il occupait en vertu des paragraphes *e*, *f* ou *g* de l'article 8, selon le cas. ».

9. L'article 16 de cette charte est remplacé par le suivant :

« **16.** Le comité exécutif se compose du chancelier, du recteur ainsi que d'au moins quatre et d'au plus huit personnes que le conseil nomme parmi ses membres. La majorité du comité exécutif doit être constituée de membres indépendants. ».

10. L'article 18 de cette charte est modifié par le remplacement :

1° de « recteur » par « chancelier »;

2° de « membre du comité » par « membre indépendant du comité exécutif ».

11. L'article 19 de cette charte est modifié par le remplacement des paragraphes *d* à *h* par les suivants :

« *d*) au moins un professeur de chacune des facultés comptant au moins dix professeurs, élu par ceux-ci conformément aux statuts. La moitié de l'assemblée universitaire est composée de professeurs élus;

« *e*) au moins un chargé de cours de chacune des facultés comptant au moins dix chargés de cours, élu par ceux-ci conformément aux statuts;

« *f*) au moins huit membres nommés par un conseil représentant les étudiants de l'université conformément aux statuts;

« *g*) trois membres indépendants nommés par le conseil après consultation d'un conseil représentant les diplômés de l'université, conformément aux statuts;

« *h*) quatre membres nommés par un conseil représentant le personnel de l'université conformément aux statuts;

« *i*) quatre membres nommés par le conseil sur recommandation de l'assemblée universitaire parmi les cadres et professionnels de l'université;

« *j*) tout autre membre nommé conformément aux statuts, dont un représentant de chacune des institutions affiliées. ».

12. L'article 20 de cette charte est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe *c*, de « et la discipline universitaire, »;

2° par le remplacement du paragraphe *d* par les suivants :

« *d*) désigne des membres au comité de consultation en vue de la nomination du recteur conformément aux statuts;

«e) désigne des membres à différents corps ou comités universitaires conformément à la charte et aux statuts;

«f) exerce tout autre pouvoir prévu par les statuts. ».

13. L'article 22 de cette charte est modifié par le remplacement des paragraphes *d* à *f* par les suivants :

«*d*) cinq membres du personnel enseignant nommés par l'assemblée universitaire, dont trois professeurs et deux chargés de cours;

«*e*) au plus deux membres indépendants parmi les diplômés nommés par un conseil représentant les diplômés de l'université;

«*f*) quatre membres nommés par un conseil représentant les étudiants de l'université;

«*g*) les directeurs des institutions affiliées désignées aux statuts, et ce, tant que l'affiliation existe;

«*h*) sur la recommandation de l'assemblée universitaire, tout autre membre nommé par le conseil et dont ce dernier peut limiter les pouvoirs. ».

14. L'article 23 de cette charte est remplacé par le suivant :

«**23.** La commission des études assure la coordination de l'enseignement et son arrimage avec la recherche.

Elle fait ou approuve les règlements nécessaires à l'organisation pédagogique de l'université et fait des recommandations au conseil ou au comité exécutif, selon le cas; elle exerce tout autre pouvoir prévu par les statuts. ».

15. L'article 25 de cette charte est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Le recteur est nommé par le conseil, duquel il relève, avec la participation de l'assemblée universitaire et de la communauté universitaire, conformément aux statuts. ».

16. L'article 26 de cette charte est remplacé par le suivant :

«**26.** Sur la recommandation du recteur et conformément aux statuts, le conseil nomme les vice-recteurs, lesquels relèvent du recteur.

Sur la recommandation du recteur, le secrétaire général est nommé par le conseil, duquel il relève. Le conseil détermine les attributions du secrétaire général conformément aux statuts. ».

17. L'article 28 de cette charte est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le doyen est nommé par le conseil, avec la participation de la communauté facultaire, conformément aux statuts. Le doyen relève du recteur ou du vice-recteur que le recteur désigne. »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Sur la recommandation du doyen et conformément aux statuts, le conseil nomme les vice-doyens, lesquels relèvent du doyen. ».

18. L'article 29 de cette charte est remplacé par le suivant :

« **29.** Le conseil de faculté recommande la nomination et la promotion des professeurs et des autres membres du personnel enseignant, ainsi que la création de tout organisme dans celle-ci. Il adopte les règlements nécessaires à l'organisation pédagogique de la faculté, sous réserve des approbations prescrites par les statuts, et exerce les autres pouvoirs prévus par ceux-ci.

Le conseil de faculté désigne des membres au comité de consultation en vue de la nomination du doyen, conformément aux statuts. ».

19. L'article 32 de cette charte est abrogé.

20. L'article 34 de cette charte est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

« Les statuts peuvent être modifiés ou abrogés soit par une résolution du conseil préalablement approuvée par l'assemblée universitaire, soit par une résolution du conseil adoptée à la majorité d'au moins les trois quarts de ses membres, après consultation de l'assemblée universitaire.

Telles modifications ou abrogations entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*. ».

21. Les articles 35 et 37 à 39 de cette charte sont abrogés.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

22. Le conseil de l'université de l'Université de Montréal, tel que composé à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, continue d'exister et d'exercer tous les droits et pouvoirs qui lui sont conférés par la Charte de l'Université de Montréal, telle que modifiée par la présente loi.

Toute nouvelle nomination de membre du conseil doit être faite conformément à la Charte de l'Université de Montréal, telle que modifiée par la présente loi.

L'assemblée universitaire de l'Université de Montréal, telle que composée à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, continue d'exister et d'exercer tous les droits et pouvoirs qui lui sont conférés par la Charte de l'Université de Montréal, telle que modifiée par la présente loi.

Toute nouvelle nomination de membre de l'assemblée universitaire doit être faite conformément à la Charte de l'Université de Montréal, telle que modifiée par la présente loi.

La commission des études de l'Université de Montréal, telle que composée à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, continue d'exister et d'exercer tous les droits et pouvoirs qui lui sont conférés par la Charte de l'Université de Montréal, telle que modifiée par la présente loi.

Toute nouvelle nomination de membre de la commission des études doit être faite conformément à la Charte de l'Université de Montréal, telle que modifiée par la présente loi.

Les statuts et règlements de l'Université de Montréal adoptés avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi demeurent en vigueur dans la mesure de leur compatibilité avec la Charte de l'Université de Montréal, telle que modifiée par la présente loi.

En cas d'incompatibilité, la Charte de l'Université de Montréal telle que modifiée par la présente loi prévaut sur les statuts et les règlements ainsi que sur tout contrat ou entente.

23. Les règlements concernant la discipline universitaire de l'assemblée universitaire visés par une clause d'une convention collective liant une association de salariés accréditée et l'Université de Montréal sont réputés être des règlements du conseil de l'université après l'entrée en vigueur de la présente loi. Une telle clause continue de s'appliquer aux règlements concernant la discipline universitaire tant et aussi longtemps qu'une telle convention collective demeure applicable.

Aux fins de l'application d'une telle clause, les parties doivent exercer leurs droits de bonne foi, et ce, notamment afin de permettre l'adoption et l'application d'une politique et d'un processus disciplinaire transparents et équitables envers tous les membres de la communauté de l'Université de Montréal, notamment en matière de harcèlement et de violences à caractère sexuel.

24. La présente loi entre en vigueur le 28 septembre 2018.

2018, chapitre 30

LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT L'INDUSTRIELLE- ALLIANCE COMPAGNIE D'ASSURANCE SUR LA VIE

Projet de loi n° 235

Présenté par M. Patrick Huot, député de Vanier-Les Rivières

Présenté le 9 mai 2018

Principe adopté le 15 juin 2018

Adopté le 15 juin 2018

Sanctionné le 15 juin 2018

Entrée en vigueur : le 15 juin 2018

Loi modifiée :

Loi concernant l'Industrielle-Alliance Compagnie d'Assurance sur la Vie (1999, chapitre 106)



Chapitre 30

LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT L'INDUSTRIELLE- ALLIANCE COMPAGNIE D'ASSURANCE SUR LA VIE

[Sanctionnée le 15 juin 2018]

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier la Loi concernant L'Industrielle-Alliance Compagnie d'Assurance sur la Vie (1999, chapitre 106);

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 14 de la Loi concernant L'Industrielle-Alliance Compagnie d'Assurance sur la Vie (1999, chapitre 106) est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, de « the shares acquired » par « all of the shares of the converted company held by such person ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15, des suivants :

« **15.1.** L'interdiction prévue à l'article 14 de la présente loi n'empêche pas la compagnie transformée de procéder à une opération permettant à ses détenteurs d'actions avec droit de vote d'échanger celles-ci contre des actions avec droit de vote d'une société de gestion de portefeuille dans la mesure où les conditions suivantes sont remplies :

1° l'opération est initiée par la compagnie transformée et approuvée par son conseil d'administration;

2° les détenteurs d'actions avec droit de vote de la société de gestion de portefeuille sont, à l'issue de l'opération, essentiellement les mêmes que les détenteurs d'actions avec droit de vote de la compagnie transformée immédiatement avant l'opération;

3° la société de gestion de portefeuille est constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1).

À la suite de l'opération visée au premier alinéa, l'article 14 de la présente loi s'applique à la société de gestion de portefeuille et cesse de s'appliquer à la compagnie transformée. Dès lors, il est interdit à quiconque de procéder à une opération en vertu de laquelle la société de gestion de portefeuille cesserait de détenir, directement ou indirectement, 100 % des droits de vote rattachés aux actions avec droit de vote de la compagnie transformée; les dispositions du deuxième alinéa de l'article 14 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à toute opération contrevenant à cette interdiction.

Aucune convention ne peut, sous peine de nullité, restreindre ou retirer l'exercice des droits de vote rattachés aux actions avec droit de vote de la compagnie transformée.

La société de gestion de portefeuille doit maintenir la capacité à fournir, si elle l'estime nécessaire, du capital à la compagnie transformée afin que celle-ci respecte les exigences de la Loi sur les assurances (chapitre A-32) en matière de suffisance du capital.

En conséquence, elle doit, sur demande, fournir à la compagnie transformée tous les documents et renseignements nécessaires afin de démontrer qu'elle se conforme au quatrième alinéa.

« **15.2.** Malgré toute disposition contraire de toute autre loi, les dispositions de la section II du chapitre XVI de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) s'appliquent à l'opération visée au premier alinéa de l'article 15.1 de la présente loi. ».

3. L'article 15.2 de la Loi concernant L'Industrielle-Alliance Compagnie d'Assurance sur la Vie, édicté par l'article 2 de la présente loi, cesse d'avoir effet le 15 juin 2021.

4. La présente loi entre en vigueur le 15 juin 2018.

2018, chapitre 31
LOI CONCERNANT LA VILLE DE SHERBROOKE

Projet de loi n° 236

Présenté par M. Guy Hardy, député de Saint-François

Présenté le 9 mai 2018

Principe adopté le 15 juin 2018

Adopté le 15 juin 2018

Sanctionné le 15 juin 2018

Entrée en vigueur : le 15 juin 2018

Décret modifié :

Décret n° 850-2001 du 4 juillet 2001 concernant la Ville de Sherbrooke



Chapitre 31

LOI CONCERNANT LA VILLE DE SHERBROOKE

[Sanctionnée le 15 juin 2018]

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier la composition du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke prévue à l'article 18 du décret n° 850-2001 du 4 juillet 2001 concernant le regroupement des villes de Sherbrooke, de Rock Forest, de Lennoxville, de Fleurimont et de Bromptonville et des municipalités d'Ascot et de Deauville, modifié par les décrets n^{os} 1475-2001, 509-2002 et 1078-2002 et par les chapitres 37, 68 et 77 des lois de 2002, le chapitre 19 des lois de 2003, les chapitres 20 et 56 des lois de 2004, le chapitre 28 des lois de 2005, le chapitre 60 des lois de 2006, les chapitres 18 et 32 des lois de 2008, le chapitre 18 des lois de 2010, le chapitre 37 des lois de 2015 et le chapitre 39 des lois de 2016;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'article 18 du décret n° 850-2001 du 4 juillet 2001 concernant la Ville de Sherbrooke, modifié par l'article 5 du chapitre 37 des lois de 2015, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « trois », de « ou quatre ».
- 2.** La présente loi entre en vigueur le 15 juin 2018.

2018, chapitre 32

LOI MODIFIANT LA LOI DE LA SOCIÉTÉ DU PORT FERROVIAIRE DE BAIE-COMEAU – HAUTERIVE

Projet de loi n° 237

Présenté par M. Martin Ouellet, député de René-Lévesque

Présenté le 9 mai 2018

Principe adopté le 15 juin 2018

Adopté le 15 juin 2018

Sanctionné le 15 juin 2018

Entrée en vigueur : le 15 juin 2018

Loi modifiée :

Loi sur la Société du port ferroviaire de Baie-Comeau – Hauterive (1975, chapitre 48)



Chapitre 32

LOI MODIFIANT LA LOI DE LA SOCIÉTÉ DU PORT FERROVIAIRE DE BAIE-COMEAU – HAUTERIVE

[Sanctionnée le 15 juin 2018]

ATTENDU qu'il y a lieu de mettre à jour certaines dispositions de la Loi de la Société du port ferroviaire de Baie-Comeau – Hauterive;

ATTENDU que la Ville de Hauterive a été fusionnée avec la Ville de Baie-Comeau en vertu de la Loi regroupant les villes de Baie-Comeau et de Hauterive (1982, chapitre 23);

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le titre de la Loi de la Société du port ferroviaire de Baie-Comeau – Hauterive (1975, chapitre 48) est remplacé par le suivant :

« Loi sur la Société du port ferroviaire de Baie-Comeau ».

2. L'article 2 de cette loi est modifié par la suppression de « – Hauterive ».

3. L'article 4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **4.** Les affaires de la société sont administrées par un conseil d'administration composé de sept membres nommés conformément à l'article 5. ».

4. L'article 5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **5.** Le ministre et le Canadien national nomment chacun un membre et la Ville de Baie-Comeau nomme trois membres. L'assemblée générale nomme deux membres indépendants. Un membre est indépendant s'il se qualifie comme administrateur indépendant au sens de l'article 4 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) et s'il n'a aucun lien à titre d'employé, d'administrateur, de dirigeant ou de mandataire avec le ministre, le Canadien national ou la Ville de Baie-Comeau.

Le président est choisi par le conseil d'administration parmi les membres nommés par la Ville de Baie-Comeau ou, à défaut, parmi les membres indépendants. ».

5. L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Trois » par « Cinq ».

- 6.** L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement de « cinq » et « trois » par, respectivement, « trois » et « deux ».
- 7.** L'article 10 de cette loi est modifié par la suppression de « ou de la ville de Hauterive ».
- 8.** L'article 16 de cette loi est remplacé par le suivant :
- « **16.** La société est régie par la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38). ».
- 9.** L'article 18 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *c*, de « et Hauterive ».
- 10.** L'article 24 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « à la ville de Hauterive, ».
- 11.** L'article 25 de cette loi est remplacé par le suivant :
- « **25.** Les livres et comptes de la société sont vérifiés chaque année par un vérificateur indépendant choisi par appel d'offres sur invitation d'au moins deux soumissionnaires. ».
- 12.** L'article 27 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou la ville de Hauterive ».
- 13.** L'article 28 de cette loi est modifié :
- 1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou la ville de Hauterive »;
- 2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
- « Ces prêts sont régis par l'article 569 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19). ».
- 14.** L'article 29 de cette loi est modifié par la suppression de « , de la ville de Hauterive ».
- 15.** Cette loi est modifiée par le remplacement de « lieutenant-gouverneur en conseil », partout où cela se trouve, par « gouvernement ».
- 16.** Cette loi est modifiée par le remplacement de « gérant général », partout où cela se trouve, par « directeur général ».
- 17.** La présente loi entre en vigueur le 15 juin 2018.

2018, chapitre 33
**LOI CONCERNANT LES IMMUNITÉS ACCORDÉES À
L'AGENCE MONDIALE ANTIDOPAGE**

Projet de loi n° 238

Présenté par M. David Birnbaum, député de D'Arcy-McGee

Présenté le 10 mai 2018

Principe adopté le 15 juin 2018

Adopté le 15 juin 2018

Sanctionné le 15 juin 2018

Entrée en vigueur : le 15 juin 2018

Loi modifiée : Aucune



Chapitre 33

LOI CONCERNANT LES IMMUNITÉS ACCORDÉES À L'AGENCE MONDIALE ANTIDOPAGE

[Sanctionnée le 15 juin 2018]

ATTENDU que l'Agence mondiale antidopage est une organisation internationale non gouvernementale responsable de promouvoir et de coordonner la lutte contre le dopage dans le sport sur le plan international;

Que l'Agence mondiale antidopage a été instituée par la Déclaration de Lausanne sur le dopage dans le sport, à l'issue de la Conférence mondiale sur le dopage dans le sport qui s'est tenue à Lausanne du 2 au 4 février 1999;

Qu'en vertu de l'article 2 de l'Accord entre le gouvernement du Québec et l'Agence mondiale antidopage concernant les privilèges fiscaux et les prérogatives de courtoisie consentis à l'Agence et à ses employés non canadiens daté du 3 juin 2002, le gouvernement du Québec reconnaît à l'Agence mondiale antidopage le statut d'organisation internationale non gouvernementale;

Que le siège de l'Agence mondiale antidopage est situé à Montréal;

Que, dans le cadre de sa mission et en application du Code mondial antidopage et des Standards internationaux y afférents, l'Agence mondiale antidopage mène des enquêtes sur des violations potentielles des règles antidopage, réalise des audits afin de s'assurer de la conformité des programmes menés par les organisations antidopage avec le Programme mondial antidopage et rend des décisions en ces matières;

Que, dans le cadre de son mandat et, plus particulièrement, de ses enquêtes et audits ou des activités ayant trait à son programme de lanceurs d'alerte, l'Agence mondiale antidopage est appelée à recueillir des informations sensibles et confidentielles reliées notamment à des lanceurs d'alerte;

Que, pour mener à bien sa mission, l'Agence mondiale antidopage, ses administrateurs, dirigeants et employés doivent bénéficier des immunités prévues par la présente loi;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'Agence mondiale antidopage, ses administrateurs, dirigeants et employés ne peuvent être poursuivis devant un tribunal de juridiction civile pour des actes accomplis de bonne foi dans le cadre d'une enquête ou d'un audit réalisé en application du Code mondial antidopage ou des Standards internationaux y afférents, ou en raison d'une décision qu'ils rendent de bonne foi en vertu de ce code ou de ces standards.

Le présent article n'empêche pas l'exercice d'un recours prévu à ce code ou à ces standards.

2. Les biens nécessaires à l'accomplissement de la mission de l'Agence mondiale antidopage sont insaisissables.

3. La présente loi entre en vigueur le 15 juin 2018.

2018, chapitre 34

LOI CONCERNANT LA SUBDIVISION D'UN LOT SITUÉ DANS LE SITE PATRIMONIAL DE PERCÉ

Projet de loi n° 239

Présenté par M. Gaétan Lelièvre, député de Gaspé

Présenté le 15 mai 2018

Principe adopté le 15 juin 2018

Adopté le 15 juin 2018

Sanctionné le 15 juin 2018

Entrée en vigueur : le 15 juin 2018

Loi modifiée : Aucune



Chapitre 34

LOI CONCERNANT LA SUBDIVISION D'UN LOT SITUÉ DANS LE SITE PATRIMONIAL DE PERCÉ

[Sanctionnée le 15 juin 2018]

ATTENDU que, le 20 août 1973, le site patrimonial de Percé a été déclaré arrondissement naturel en vertu de la Loi sur les biens culturels (chapitre B-4);

Que, selon l'article 245 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), un tel arrondissement est devenu un site patrimonial déclaré;

Que ce site patrimonial est d'une superficie approximative de 40 km² comprenant notamment le littoral qui longe une partie de la Ville de Percé;

Qu'à la suite des tempêtes survenues le 30 décembre 2016 et le 11 janvier 2017, la Ville de Percé a dû procéder à des travaux de réaménagement d'une promenade située en front de mer et à la réalisation d'ouvrages de sécurité publique;

Que la réalisation de ces travaux a notamment requis la subdivision de lots;

Que l'article 64 de la Loi sur le patrimoine culturel énonce que nul ne peut, sans l'autorisation du ministre de la Culture et des Communications, dans un site patrimonial déclaré ni dans un site patrimonial classé, diviser, subdiviser, rediviser ou morceler un terrain;

Que, le 26 septembre 2017, une opération cadastrale est intervenue, par laquelle le lot 5 084 153 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Gaspé, a été subdivisé par la création des lots 6 135 671 et 6 135 672 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Gaspé;

Que, préalablement à cette subdivision du lot 5 084 153, l'autorisation du ministre requise en vertu de l'article 64 de la Loi sur le patrimoine culturel n'a pas été obtenue;

Que l'article 196 de la Loi sur le patrimoine culturel prévoit qu'une division, une subdivision, une redivision ou le morcellement d'un terrain fait à l'encontre de l'un ou l'autre des articles 49 et 64 est annulable et que tout intéressé, y compris le ministre, peut s'adresser à la Cour supérieure pour faire prononcer cette nullité;

Que, le 11 octobre 2017, Complexe Place du Quai S.E.C. a vendu à 9365-3897 Québec inc. le lot 6 135 671 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Gaspé, par acte de vente publié au bureau de la publicité des droits de cette circonscription foncière sous le numéro 23 423 620;

Qu'il est important pour les propriétaires des lots 6 135 671 et 6 135 672 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Gaspé, que soient corrigés le défaut d'autorisation préalable du ministre et les vices de titres qui en découlent et affectent leur propriété respective;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** Malgré l'article 196 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), la subdivision du lot 5 084 153 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Gaspé, et, conséquemment, la création des lots 6 135 671 et 6 135 672 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Gaspé, ne peuvent être annulées en raison du défaut d'avoir obtenu l'autorisation préalable du ministre de la Culture et des Communications en vertu de l'article 64 de cette loi.
- 2.** De plus, l'acte de vente publié sous le numéro 23 423 620 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Gaspé ne peut être annulé en raison du défaut d'autorisation du ministre de la Culture et des Communications de la subdivision mentionnée à l'article 1.
- 3.** La présente loi doit être publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Gaspé et inscrite sur les lots 6 135 671 et 6 135 672 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Gaspé.
- 4.** La présente loi entre en vigueur le 15 juin 2018.

2018, chapitre 35

LOI CONCERNANT LA FABRIQUE DE LA PAROISSE SAINT- JACQUES-LE-MAJEUR

Projet de loi n° 240

Présenté par M. David Birnbaum, député de D'Arcy-McGee

Présenté le 15 mai 2018

Principe adopté le 15 juin 2018

Adopté le 15 juin 2018

Sanctionné le 15 juin 2018

Entrée en vigueur : le 15 juin 2018

Loi modifiée : Aucune



Chapitre 35

LOI CONCERNANT LA FABRIQUE DE LA PAROISSE SAINT-JACQUES-LE-MAJEUR

[Sanctionnée le 15 juin 2018]

ATTENDU que, par sa bulle du 13 mai 1836, le Pape Grégoire XVI a érigé le diocèse de Montréal et déclaré que l'église Saint-Jacques-le-Majeur serait la cathédrale de l'évêque de Montréal;

Que ce diocèse, malgré son érection canonique, ne possédait pas la personnalité juridique en vertu du droit civil;

Que, à la suite d'une pétition de l'archevêque de Québec et des évêques de Montréal et Bytown au Parlement du Canada-Uni demandant de passer un acte incorporant le dit archevêque et les évêques et d'autoriser chacun d'eux à posséder et acquérir des biens-fonds pour des fins religieuses, le Parlement du Canada-Uni, par l'Acte pour incorporer l'Archevêque et les Évêques Catholiques-Romains dans chaque Diocèse dans le Bas-Canada (1849, 12 Victoria, chapitre 136), a constitué en corporation l'évêque de Montréal et ses successeurs en créant la Corporation Épiscopale Catholique-Romaine de Montréal;

Que, après la destruction par le feu de l'église Saint-Jacques-le-Majeur en 1852, Monseigneur Ignace Bourget a décidé de faire construire une nouvelle cathédrale sur le terrain de la Corporation Épiscopale Catholique-Romaine de Montréal;

Que, à la suite de l'érection canonique du diocèse catholique romain de Montréal en archevêché le 8 juin 1886, le Parlement du Québec, par l'Acte pour amender et expliquer le statut de cette province, 32 Vict., ch. 73, concernant l'incorporation des évêques catholiques romains de cette province (1887, 50 Victoria, chapitre 27), a constitué la Corporation Archiépiscopale Catholique-Romaine de Montréal, laquelle succède à la Corporation Épiscopale Catholique-Romaine de Montréal;

Que, pour mieux répondre aux besoins pastoraux des fidèles qui fréquentaient cette église, Monseigneur Paul Bruchési a décrété, le 30 avril 1904, l'érection de la paroisse Saint-Jacques-le-Majeur;

Que, en vertu de ce décret, la paroisse Saint-Jacques-le-Majeur possédait la personnalité juridique au sens du droit canonique;

Que, malgré l'addition du titre « Marie, Reine du Monde » à l'édifice de la cathédrale en 1955, la paroisse a continué de fonctionner sous le titre historique de « Saint-Jacques-le-Majeur »;

Que, étant donné le développement du travail pastoral de la paroisse à travers les années, Monseigneur Christian Lépine, archevêque de Montréal, a souhaité constituer La Fabrique de la paroisse Saint-Jacques-le-Majeur afin que celle-ci ait une personnalité juridique distincte de la Corporation Archevêpiscopale Catholique-Romaine de Montréal;

Que, à la suite de la déclaration de Monseigneur Christian Lépine le 11 avril 2017 constituant La Fabrique de la paroisse Saint-Jacques-le-Majeur en vertu de l'article 11 de la Loi sur les fabriques (chapitre F-1), la Fabrique est dûment constituée et régie par cette loi depuis le 25 avril 2017;

Que la fréquentation de la paroisse Saint-Jacques-le-Majeur s'étend au-delà de son territoire érigé canoniquement et qu'il serait important d'assurer une meilleure représentativité des personnes qui fréquentent la paroisse au sein de la Fabrique sans se qualifier comme paroissiens au sens de la Loi sur les fabriques;

Que l'archevêque de Montréal a une implication unique au sein de la paroisse Saint-Jacques-le-Majeur;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** Malgré l'article 28 de la Loi sur les fabriques (chapitre F-1), les emprunts de La Fabrique de la paroisse Saint-Jacques-le-Majeur autres que ceux visés à l'article 27 de cette loi ne doivent être préalablement et spécialement autorisés que par l'évêque.
- 2.** Pour l'application de l'article 29 de la Loi sur les fabriques à La Fabrique de la paroisse Saint-Jacques-le-Majeur, les mots suivants de cet article sont réputés non écrits : « , sauf dans les cas où cette autorisation ou approbation est spécialement requise par la présente loi ».
- 3.** Les articles 35 à 38, 40 et 41 de la Loi sur les fabriques ne s'appliquent pas à La Fabrique de la paroisse Saint-Jacques-le-Majeur.
- 4.** Les marguilliers de La Fabrique de la paroisse Saint-Jacques-le-Majeur sont nommés par l'évêque du diocèse où est situé le siège de la fabrique.
- 5.** Toute personne physique peut être nommée à la charge de marguillier.
- 6.** Le décret de nomination d'un marguillier précise la durée de son mandat, lequel ne peut excéder trois ans. Le mandat d'un marguillier se prolonge jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

Il ne peut être renouvelé consécutivement qu'une seule fois.

- 7.** Le paragraphe *a* de l'article 39 de la Loi sur les fabriques ne s'applique pas à un marguillier de La Fabrique de la paroisse Saint-Jacques-le-Majeur.
- 8.** Le mandat des marguilliers de La Fabrique de la paroisse Saint-Jacques-le-Majeur en fonction le 15 juin 2018 se termine le 15 juin 2020.
- 9.** La présente loi entre en vigueur le 15 juin 2018.

2018, chapitre 36
**LOI VISANT À DÉCLARER LA COMPÉTENCE D'UN
CÉLÉBRANT**

Projet de loi n° 241

Présenté par Madame Nicole Léger, députée de Pointe-aux-Trembles

Présenté le 31 mai 2018

Principe adopté le 15 juin 2018

Adopté le 15 juin 2018

Sanctionné le 15 juin 2018

Entrée en vigueur : le 15 juin 2018

Loi modifiée : Aucune



Chapitre 36

LOI VISANT À DÉCLARER LA COMPÉTENCE D'UN CÉLÉBRANT

[Sanctionnée le 15 juin 2018]

ATTENDU que, conformément à l'article 366 du Code civil, le ministre de la Justice peut désigner le membre d'un conseil d'arrondissement comme célébrant compétent pour célébrer les mariages;

Que cette désignation est liée à la charge du membre du conseil d'arrondissement et que, par conséquent, elle n'est valide que sur le territoire défini dans l'acte de désignation du membre du conseil d'arrondissement et pour la durée qui y est déterminée;

Que, le 18 octobre 2016, le ministre de la Justice a désigné monsieur Gilles Déziel comme célébrant compétent pour célébrer les mariages et les unions civiles dans les limites territoriales de la Ville de Montréal, tant qu'il occuperait la charge de conseiller d'arrondissement ou au plus tard le 5 novembre 2017, date des élections municipales;

Que, le 5 novembre 2017, monsieur Gilles Déziel a été réélu conseiller de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles de la Ville de Montréal;

Que, le 22 février 2018, le directeur de l'état civil, au nom du ministre de la Justice, a désigné monsieur Gilles Déziel comme célébrant compétent pour célébrer les mariages et les unions civiles dans les limites territoriales de la Ville de Montréal, tant qu'il occuperait la charge de conseiller d'arrondissement ou au plus tard le 5 novembre 2021, date des élections municipales;

Que le directeur de l'état civil a inscrit monsieur Gilles Déziel au registre des célébrants sous le numéro 63764;

Que monsieur Gilles Déziel n'était pas un célébrant compétent au sens du Code civil entre le 5 novembre 2017 et le 21 février 2018;

Que les mariages et les unions civiles célébrés par monsieur Gilles Déziel durant cette période l'ont été malgré son défaut de compétence;

Qu'il est important pour monsieur Gilles Déziel, et dans l'intérêt général, que sa compétence pour célébrer les mariages soit déclarée pour la période du 5 novembre 2017 au 21 février 2018 inclusivement;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** Monsieur Gilles Déziel, dont le numéro d'inscription au registre des célébrants tenu par le directeur de l'état civil est le 63764, est déclaré avoir été compétent pour célébrer les mariages au sens de l'article 366 du Code civil pour la période du 5 novembre 2017 au 21 février 2018 inclusivement.
- 2.** La présente loi entre en vigueur le 15 juin 2018.

INDEX

La mention Voir devant le numéro d'un chapitre indique que le sujet correspondant ne constitue pas le thème de ce chapitre, mais fait plutôt référence à une loi, à un règlement, à un décret ou à un arrêté ministériel modifié, remplacé, abrogé ou édicté par ce chapitre.

Les numéros de pages correspondent à la première page du chapitre en question.

Sujet	Chapitres	Pages
A		
Abus préjudiciables à l'agriculture	voir 22	641
Accès à la justice – Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants	voir 11	399
Accès aux documents des organismes publics et protection des renseignements personnels.....	voir 3	69
Accessibilité de certains documents du Conseil exécutif ou qui lui sont destinés.....	3	69
Accord de commerce et de coopération entre le Québec et l'Ontario	10	387
Accord de libre-échange canadien	voir 10	387
Accord de libre-échange canadien – Conformité des mesures relatives aux contrats des organismes publics.....	10	387
Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne et ses États membres	10	387
Accord sur le commerce intérieur	voir 10	387
Acquisition de voitures additionnelles pour le métro de Montréal	16	459
Adéquation entre la formation et l'emploi – Intégration en emploi	voir 11	399
Administration financière.....	voir 18	467
Administration fiscale.....	voir 1	1
	voir 18	467
Administration publique	voir 4	73
Agence mondiale antidopage, Immunités accordées à l'	33	1357
Agents de voyages	14	437
	voir 23	647
Aide aux personnes et aux familles.....	voir 11	399
Aménagement et urbanisme.....	voir 8	239
Ancien premier ministre, Services dont bénéficie un.....	17	463
Arrangements préalables de services funéraires et de sépulture	voir 14	437
	voir 23	647
Arrêté ministériel concernant la circulation d'autobus sur certains accotements	voir 7	181
Arrêté ministériel concernant la circulation des bicyclettes sur les accotements.....	voir 7	181

Index

Sujet	Chapitres	Pages
Assurance automobile	voir 7	181
	voir 19	521
	voir 23	647
Assurance maladie.....	voir 11	399
	voir 23	647
Assurance médicaments	voir 11	399
	voir 23	647
Assurance-dépôts	voir 23	647
Assurance-hospitalisation.....	voir 23	647
Assurances	voir 23	647
Autorité des marchés financiers.....	voir 23	647
Autorité régionale de transport métropolitain.....	voir 8	239

B

Baie-Comeau – Hauterive, Société du port ferroviaire de	32	1353
Bâtiment	voir 13	419
	voir 23	647
Bâtiment – Recommandations de la Commission Charbonneau.....	13	419
Biens non réclamés.....	voir 23	647
Boissons alcooliques – Régime juridique applicable aux permis d'alcool	20	589
Bureau des enquêtes indépendantes, Compétence et indépendance du	1	1

C

Caisse de dépôt et placement du Québec.....	voir 23	647
Cannabis	voir 19	521
Cannabis – Sécurité routière	19	521
Cannabis – Société québécoise du	19	521
Capital régional et coopératif Desjardins.....	voir 23	647
Célébrant, Compétence d'un	36	1371
Charte de l'Université de Montréal	29	1335
Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec.....	voir 1	1
	voir 3	69
	voir 23	647
Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec.....	voir 23	647
Chiens – Protection des personnes.....	22	641
Cités et villes.....	voir 5	101
	voir 8	239
	voir 19	521
	voir 23	647
Code civil du Québec.....	voir 23	647
Code de déontologie des policiers du Québec.....	voir 1	1
Code de la sécurité routière	voir 7	181
	voir 18	467
	voir 19	521

Index

Sujet	Chapitres	Pages
Code de procédure civile.....	voir 11	399
	voir 23	647
	voir 26	1163
Code de procédure pénale	voir 26	1163
Code de sécurité pour les travaux de construction.....	voir 19	521
Code des professions.....	voir 1	1
	voir 23	647
Code municipal du Québec.....	voir 5	101
	voir 8	239
	voir 19	521
	voir 23	647
Collèges d'enseignement général et professionnel.....	voir 18	467
Comité de retraite de certains régimes de retraite du secteur public, Recommandations du	4	73
Commerce électronique, transport rémunéré de personnes, hébergement touristique – Encadrement de l'économie numérique.....	18	467
Commissaire à la lutte contre la corruption, Compétence et indépendance du	1	1
Commission Charbonneau, Recommandations de la – Bâtiment.....	13	419
Commission Charbonneau, Recommandations de la – Domaine du travail	12	409
Commission municipale.....	voir 5	101
	voir 8	239
Communauté métropolitaine de Montréal	voir 8	239
Communauté métropolitaine de Québec	voir 8	239
Compagnie de Publication de La Presse, Limitée – Succession de l'honorable Trefflé Berthiaume	24	1155
Compagnies.....	voir 23	647
Compétence d'un célébrant	36	1371
Compétence et indépendance du Bureau des enquêtes indépendantes	1	1
Compétence et indépendance du commissaire à la lutte contre la corruption	1	1
Conciliation famille-travail – Normes du travail	21	627
Confiscation, administration et affectation des produits et instruments d'activités illégales	voir 1	1
	voir 19	521
Conformité des mesures relatives aux contrats des organismes publics – Accord de libre-échange canadien	10	387
Conseil des arts et des lettres du Québec.....	voir 23	647
Conservation et mise en valeur de la faune.....	voir 23	647
Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec.....	voir 23	647
Contraintes sévères à l'emploi, Revenu de base pour des personnes qui présentent des	11	399
Contrats des organismes publics	voir 10	387
	voir 23	647

Index

Sujet	Chapitres	Pages
Coopératives.....	voir 23	647
Coopératives de services financiers	voir 23	647
Cours municipales	voir 5	101
Courtage immobilier	voir 23	647
Crédit forestier	voir 23	647
Crédits, 2018-2019, Loi n° 1 sur les	6	141
Crédits, 2018-2019, Loi n° 2 sur les	9	339

D

Directeur des poursuites criminelles et pénales	voir 1	1
Directeur des poursuites criminelles et pénales – Témoins collaborateurs	1	1
Distribution de produits et services financiers	voir 23	647
Divulgation d’actes répréhensibles à l’égard des organismes publics	voir 8	239
Documents du Conseil exécutif ou qui lui sont destinés, Accessibilité de certains	3	69
Domaine du travail – Recommandations de la Commission Charbonneau	12	409
Domaine municipal et Société d’habitation du Québec	8	239
Droits sur les mutations immobilières	voir 18	467

E

Économie numérique, Encadrement de l’ – Commerce électronique, transport rémunéré de personnes, hébergement touristique	18	467
Élection scolaire générale – Votation à distance	15	455
Élections et référendums dans les municipalités	voir 8	239
Élections scolaires	voir 5	101
	voir 23	647
Encadrement de l’économie numérique – Commerce électronique, transport rémunéré de personnes, hébergement touristique	18	467
Entente relative à la notion de groupe parlementaire, au fonctionnement de l’Assemblée et des commissions parlementaires, ainsi qu’aux aspects budgétaires pour la durée de la 42 ^e législature	28	1171
Entreprises de services monétaires	voir 23	647
Établissements d’hébergement touristique	voir 18	467
Éthique et déontologie en matière municipale	voir 8	239
Exécutif	voir 17	463
Exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale.....	voir 23	647

Index

Sujet	Chapitres	Pages
F		
Fabriques	voir 23	647
Fiscalité municipale	voir 5	101
	voir 8	239
	voir 23	647
Fonction publique	voir 1	1
Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie.....	voir 18	467
Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique ..	voir 18	467
H		
Hébergement touristique, commerce électronique, transport rémunéré de personnes – Encadrement de l'économie numérique.....	18	467
Hydro-Québec	voir 25	1159
I		
Immunités accordées à l'Agence mondiale antidopage	33	1357
Indépendance du Bureau des enquêtes indépendantes, Compétence et	1	1
Indépendance du commissaire à la lutte contre la corruption, Compétence et	1	1
Infractions en matière de boissons alcooliques.....	voir 20	589
Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec	voir 18	467
Instruction publique	voir 5	101
	voir 15	455
Instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis	voir 23	647
Instruments dérivés	voir 23	647
Intégrité en matière de contrats publics	voir 10	387
J		
Justice administrative.....	voir 7	181
	voir 19	521
	voir 23	647
L		
L'Industrielle-Alliance Compagnie d'Assurance sur la Vie	30	1345
La Fabrique de la paroisse Saint-Jacques-le-Majeur.....	35	1365
Loi électorale.....	voir 23	647
Lot situé dans le site patrimonial de Percé, Subdivision d'un	34	1361
Lutte contre la corruption	voir 1	1
Lutte contre le tabagisme	voir 19	521

Index

Sujet	Chapitres	Pages
M		
Mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière	voir 23	647
Métro de Montréal, Acquisition de voitures additionnelles pour le	16	459
Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire	voir 8	239
Ministère des Ressources naturelles et de la Faune	voir 18	467
Ministère du Conseil exécutif	voir 8	239
Mois du patrimoine hispanique.....	27	1167
Mouvement Desjardins.....	voir 23	647
N		
Normes du travail.....	voir 8	239
	voir 12	409
	voir 13	419
	voir 21	627
	voir 23	647
Normes du travail – Conciliation famille-travail	21	627
Notariat.....	voir 23	647
P		
Partenariats en matière d'infrastructures de transport	voir 7	181
Patrimoine hispanique, Mois du	27	1167
Percé, Subdivision d'un lot situé dans le site patrimonial de	34	1361
Permis d'alcool	voir 20	589
Police	voir 1	1
	voir 20	589
Possibilité, pour le fondateur municipal, de se rendre caution de la Société d'économie mixte d'énergie renouvelable de la région de Rivière-du-Loup inc.	voir 23	647
Projet-pilote relatif à l'utilisation d'un feu vert clignotant sur un véhicule routier conduit par un pompier répondant à un appel d'urgence	voir 7	181
Projet-pilote relatif aux aides à la mobilité motorisées	voir 7	181
Promutuel réassurance	voir 23	647
Propriétaires et exploitants de véhicules lourds.....	voir 7	181
Protection de la confidentialité des sources journalistiques.....	26	1163
Protection des personnes – Chiens.....	22	641
Protection des renseignements personnels dans le secteur privé.....	voir 23	647
Protection du consommateur.....	14	437
	voir 14	437
	voir 23	647
Publicité légale des entreprises.....	voir 23	647

Index

Sujet	Chapitres	Pages
R		
Recharge rapide pour véhicules électriques, Service public de	25	1159
Recommandations de la Commission Charbonneau – Bâtiment.....	13	419
Recommandations de la Commission Charbonneau – Domaine du travail.....	12	409
Recommandations du comité de retraite de certains régimes de retraite du secteur public.....	4	73
Recouvrement de certaines créances	voir 23	647
Réforme du système de taxation scolaire	5	101
Régie de l'énergie	voir 25	1159
Régie des alcools, des courses et des jeux.....	voir 20	589
Régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic.....	voir 18	467
	voir 19	521
Régime de rentes du Québec.....	voir 2	23
Régime de rentes du Québec – Retraite	2	23
Régime de retraite de certains enseignants.....	voir 4	73
Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels	voir 4	73
Régime de retraite des élus municipaux	voir 4	73
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.....	voir 4	73
	voir 18	467
	voir 19	521
	voir 23	647
Régime de retraite des enseignants	voir 4	73
Régime de retraite des fonctionnaires	voir 4	73
Régime de retraite du personnel d'encadrement.....	voir 4	73
	voir 18	467
	voir 19	521
Régime juridique applicable aux permis d'alcool – Boissons alcooliques.....	20	589
Régimes complémentaires de retraite	voir 2	23
	voir 23	647
Régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités	voir 2	23
Régimes de retraite du secteur public, Recommandations du comité de retraite de certains.....	4	73
Régimes volontaires d'épargne-retraite.....	voir 23	647
Règlement d'application de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme.....	voir 19	521
Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur	voir 14	437
Règlement sur certains contrats d'approvisionnement des organismes publics.....	voir 10	387

Index

Sujet	Chapitres	Pages
Règlement sur certains contrats de services des organismes publics	voir 10	387
Règlement sur l'adjudication de contrats pour la fourniture de certains services professionnels	voir 8	239
Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles	voir 11	399
Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers	voir 18	467
Règlement sur la détermination du montant de base pour le calcul du produit maximal de la taxe scolaire	voir 5	101
Règlement sur la manière prescrite de marquer un contenant de bière	voir 20	589
Règlement sur la promotion, la publicité et les programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques	voir 20	589
Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de l'Agence du revenu du Québec	voir 20	589
Règlement sur la taxe de vente du Québec	voir 18	467
	voir 20	589
Règlement sur le régime fiscal municipal et scolaire applicable aux gouvernements des autres provinces, aux gouvernements étrangers et aux organismes internationaux	voir 5	101
Règlement sur les conditions et les modalités d'utilisation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges	voir 7	181
Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes visés à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics	voir 10	387
Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics	voir 10	387
Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information	voir 10	387
Règlement sur les établissements d'hébergement touristique	voir 18	467
Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués	voir 7	181
Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers	voir 7	181
Règlement sur les normes, les conditions et la procédure d'aliénation d'un immeuble d'une commission scolaire	voir 5	101
Règlement sur les permis	voir 7	181
Règlement sur les permis d'alcool	voir 20	589
Règlement sur les points d'inaptitude	voir 7	181
Relations du travail, formation professionnelle et gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction	voir 12	409
	voir 21	627
Réseau de transport métropolitain	voir 8	239
Retraite Québec	voir 2	23
	voir 4	73
Retraite – Régime de rentes du Québec	2	23
Revenu de base pour des personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi	11	399

Index

Sujet	Chapitres	Pages
S		
Saint-Jacques-le-Majeur, La Fabrique de la paroisse	35	1365
Santé et sécurité du travail	voir 12	409
	voir 19	521
Sécurité civile.....	voir 8	239
Sécurité privée	voir 23	647
Sécurité routière – Cannabis	19	521
Service public de recharge rapide pour véhicules électriques.....	25	1159
Services de transport par taxi	voir 19	521
Services dont bénéficie un ancien premier ministre	17	463
Services préhospitaliers d'urgence.....	voir 11	399
Site patrimonial de Percé, Subdivision d'un lot situé dans le	34	1361
Société d'habitation du Québec.....	voir 8	239
Société d'habitation du Québec, Domaine municipal et.....	8	239
Société de l'assurance automobile du Québec.....	18	467
Société des alcools du Québec.....	voir 19	521
	voir 20	589
Société des loteries du Québec.....	voir 23	647
Société du Plan Nord.....	voir 10	387
Société du port ferroviaire de Baie-Comeau – Hauterive	32	1353
Société québécoise du cannabis	19	521
Sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal.....	voir 8	239
Sociétés de fiducie et sociétés d'épargne.....	voir 23	647
Sociétés de transport en commun	voir 8	239
Sociétés par actions	voir 23	647
Subdivision d'un lot situé dans le site patrimonial de Percé	34	1361
Succession de l'honorable Trefflé Berthiaume et Compagnie de Publication de La Presse, Limitée	24	1155
Surveillance des contrats des organismes publics et Autorité des marchés publics	voir 8	239
Syndicats professionnels	voir 23	647
Système de taxation scolaire, Réforme du.....	5	101
T		
Taxation scolaire, Réforme du système de.....	5	101
Taxe de vente du Québec	voir 18	467
	voir 20	589
Témoins collaborateurs – Directeur des poursuites criminelles et pénales	1	1
Traitement des élus municipaux.....	voir 8	239
Transfert de valeurs mobilières et obtention de titres intermédiés.....	voir 23	647
Transport rémunéré de personnes, hébergement touristique, commerce électronique – Encadrement de l'économie numérique.....	18	467

Index

Sujet	Chapitres	Pages
Tribunal administratif du travail.....	voir 21	627
Tribunaux judiciaires	voir 19	521

U

Université de Montréal, Charte de l'	29	1335
--	----------	------

V

Valeurs mobilières	voir 23	647
Véhicules électriques, Service public de recharge rapide pour.....	25	1159
Véhicules hors route.....	voir 7	181
	voir 19	521
Villages nordiques et Administration régionale Kativik	voir 8	239
Ville de Gatineau	voir 8	239
Ville de Longueuil.....	voir 8	239
Ville de Montréal, métropole du Québec.....	voir 8	239
Ville de Québec, capitale nationale du Québec.....	voir 5	101
	voir 8	239
Ville de Sherbrooke	31	1349
Votation à distance – Élection scolaire générale	15	455